

HISTOIRE DE FRANCE.

TOME SEIZIEME.

A PARIS,

Chez
LE MERCIER, rue S. Jacques, au Livre d'or.
DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais.
DE HANSY, Pont au Change, à S. Nicolas.
JEAN TH. HERISSANT, rue S. Jacques, à S. Paul & à S. Hilaire.
BOUDET, rue S. Jacques, à la Bible d'or.
BAUCHE, Quai des Augustins, à Sainte Geneviéve.
DURAND, rue du Foin, au Griffon.
CL. J. B. HERISSANT fils, rue Notre-Dame, à la Croix d'or.
D'HOURY fils, rue de la vieille Bouclerie, au Soleil d'or.
DESPREZ, rue S. Jacques, à S. Prosper.
LE PRIEUR, rue S. Jacques, à la Croix d'or.

HISTOIRE
DE FRANCE,

DEPUIS
L'ÉTABLISSEMENT
DE
LA MONARCHIE FRANÇOISE
DANS LES GAULES,

Par le Pere G. DANIEL, *de la Compagnie de* JESUS;

NOUVELLE ÉDITION,

Augmentée de notes, de dissertations critiques & historiques, de l'histoire du regne de Louis XIII, & d'un journal de celui de Louis XIV,

ET

Ornée de plans, de cartes géographiques, & de vignettes représentant des médailles & des monnoyes de chaque regne.

TOME SEIZIEME,

Qui comprend le Journal & les Traités de Paix du Régne de LOUIS XIV.



A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. D. CC. LVI.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.



JOURNAL HISTORIQUE
DU REGNE
DE LOUIS XIV,
SURNOMMÉ
LE GRAND.

1643.



LE roi LOUIS XIV. né en 1638, le 5 de Septembre, monte sur le throne dans sa cinquieme année. *Affaires d'Etat & de guerre.*

La reine Anne d'Autriche va au parlement, où le chancelier prononce un arrêt, par lequel la régence est confirmée à cette princesse pendant la minorité du roi. 14 Mai. 18.

M. Gaston duc d'Orléans, frere du feu roi, est en même tems déclaré lieutenant général du royaume.

Bataille de Rocroi gagnée par le duc d'Enguien, qui n'é-
1643. toit que dans la vingt-deuxieme année de son âge, mais qui
19 Mai. avoit déja donné plusieurs preuves de sa valeur, & du talent qu'il avoit pour la guerre. Il avoit sous lui à l'aîle droite qu'il commandoit, M. de Gassion maréchal de camp. Le maréchal de l'Hôpital commandoit la gauche, ayant sous lui le marquis de la Ferté-Senneterre ; & le baron de Sirot commandoit le corps de réserve.

Le duc d'Enguien remporta une victoire complette. Il demeura sur la place huit mille hommes des ennemis, & il y eut sept mille prisonniers; leur meilleure infanterie, c'est-à-dire, les vieilles troupes Castillannes furent entierement ruinées, & les Espagnols ne purent jamais réparer cette perte. On leur prit vingt-quatre pieces de canon, deux cents drapeaux, & soixante étendarts. Les François y perdirent deux mille hommes, mais peu de gens de qualité. Le maréchal de l'Hôpital eut le bras cassé d'un coup de pistolet; le marquis de Senneterre y reçût deux coups de pistolet & trois coups d'épée.

L'aîle gauche des François fut d'abord tellement rompue, que l'on vint dire au baron de Sirot de sauver au moins le corps de réserve, parce qu'il n'y avoit plus de remede, & que la bataille étoit perdue : *Elle n'est pas perdue*, dit-il, *puisque Sirot & ses compagnons n'ont pas encore combattu.*

Du côté des Espagnols le comte de Fontaines fut trouvé mort à la tête de ses troupes, auprès de sa chaise, où il se faisoit porter, parce qu'il avoit la goutte. Les Espagnols, dit l'auteur de la relation de cette bataille, *regretterent longtemps sa perte*, & les François louerent beaucoup sa valeur. Le duc d'Enguien dit que s'il n'avoit pû vaincre, il auroit voulu mourir comme lui. Ce prince, après sa victoire, se mit à genoux au milieu du champ de bataille, pour remercier Dieu d'un évenement si glorieux, & il ordonna à toute son armée de faire la même chose. Gassion avoit plus contribué que personne au gain de la bataille. Le prince lui donna de grandes louanges, & lui promit de demander pour lui le bâton de maréchal de France.

20 Août. Cette victoire fut suivie de la prise de Thionville. Ceux

qui commandoient à ce siége sous le duc d'Enguien, étoient les marquis de Gassion, de Gêvres & d'Aumont, le comte de Grancei, M. d'Espenan, le baron de Sirot, le chevalier de la Valiere & le marquis de Paluau. Le marquis de Gêvres, homme fort distingué par sa valeur & son habileté dans la guerre y périt par l'effet d'une mine. On y perdit aussi le marquis de Lenoncourt, les sieurs de Perceval & Lescot. Du nombre des blessés furent le marquis de Gassion, le comte de Tavannes, le marquis d'Andelot, le chevalier de Chabot, & les sieurs de Jarzé & de la Plante. 1643.

En Italie, le château de Tortone fut rendu aux Espagnols après quatre mois de siége. 27 Mai.

Trin fut pris par le prince Thomas, qui commandoit les troupes du roi, ayant sous lui le vicomte de Turenne & le comte Duplessis-Praslin pour lieutenans généraux. 27 Sept.

Le pont de Sture pris par le comte Duplessis-Praslin. 28 Octob.

En Allemagne, le maréchal de Guebriant prend Roteuil le 19 Novembre, & il meurt dans cette ville le 24 du même mois, de la blessure qu'il avoit reçûe d'un coup de fauconneau pendant le siége. Après sa mort, le comte de Rantzau, qui prit le commandement de l'armée, la conduisit en Suabe, pour y établir ses quartiers. Il y fut attaqué à Tuthlinghen par les Impériaux, qui le surprirent dans son camp; ils firent six mille prisonniers, & enleverent le canon & le bagage des François. 19 Nov. 22.

Le roi fit faire au maréchal de Guébriant un service à Notre-Dame de Paris, où les cours supérieures assisterent.

Sur la mer, le duc de Brezé bat les Espagnols à la vûe de Carthagene. Il leur prit l'amiral de Naples, deux autres gros vaisseaux & un gallion, & tua ou prit quinze cents hommes. 3 Sept.

En Espagne, l'armée assiége Monçon dans l'Arragon, & le prend. 17 Nov.

La reine nomme le cardinal Mazarin premier ministre, ôte la surintendance à M. Bouthillier, & la charge de secrétaire d'état à M. de Chavigni son fils, permettant à ce

dernier d'entrer dans le conseil. Cela se fit au mois de Dé-
1643. cembre.

Affaires particulieres. Messieurs de Turenne & de Gassion furent faits maréchaux de France le 17 de Novembre. Le premier avoit alors 36 ans.

François-Achille d'Etampes de Valencé, fut fait cardinal.

1644.

Affaires d'état & de guerre. Traité signé entre la France & le Portugal contre les Espagnols.

31 Mars. Le roi est choisi pour arbitre entre le pape & le duc de Parme, au sujet de la principauté de Castro, qui avoit allumé une nouvelle guerre en Italie.

3 Juin. Le maréchal de Turenne qui avoit succédé au maréchal de Guébriant dans le commandement des troupes en Allemagne, défait l'avant-garde de l'armée de Baviere.

3, 5 & 9 Août. Bataille de Fribourg. Le duc d'Enguien ayant sous lui les maréchaux de Turenne & de Guiche force une partie des retranchemens des Bavarois, commandés par le général Mercy, & les oblige de se retirer avec perte. L'armée ennemie étoit postée si avantageusement, qu'il fallut plus d'un combat pour la forcer. Le premier se donna le 3 Août, & ne commença qu'à six heures du soir. Le 4 une pluie horrible empêcha les deux armées de combattre. Le 5 il y eut une seconde action beaucoup plus sanglante que la premiere; elle commença sur les onze heures du matin, & ne finit qu'à la nuit. La perte fut considérable de part & d'autre. Les Bavarois y perdirent Gaspard Mercy, frere de leur général. Le duc d'Enguien fut toujours à cheval à trente pas des retranchemens, pour donner ses ordres; la résistance des ennemis l'obligea de changer la disposition de ses attaques, & de vingt personnes qui étoient auprès de lui, il n'y en eut pas une qui ne fut tuée ou blessée, ou qui ne reçut quelques marques des périls qu'il avoit essuyés dans cette sanglante journée. Le prince eut le pommeau de sa selle emporté par un coup de canon, & un coup de mous-

quet lui brisa le fourreau de son épée; le maréchal de Guiche eut un cheval tué sous lui. Ce second combat fut très-long, sans être décisif. Le général Mercy perdit du terrein, mais il ne fut pas chassé de son poste. Le duc d'Enguien entreprit de l'affamer dans son camp, en lui coupant les vivres; le général ennemi qui s'apperçut de son dessein, & qui n'osoit sortir de ses lignes pour l'attaquer, prit le parti de les abandonner. Les François y entrerent le 9, & y trouverent six pieces de canon, trois mortiers & une grande partie du bagage, qui fut la proie du vainqueur. 1644.

Cette victoire fut sanglante: mais elle eut de grandes suites, M. d'Aumont détaché par le duc d'Enguien, prit Germeshein. 26.

Et Spire. 29.

Le duc d'Enguien se rend maître de Philisbourg, sécondé des maréchaux de Grammont & de Turenne. Le marquis de la Boulaie & le comte de Tournon y furent tués. M. de Turenne détaché par le prince, s'empara ensuite de Vormes, d'Oppenheim, somma Mayence, qui ne voulut se rendre qu'au duc d'Enguien. Binghen lui fut aussi rendu. Creutznac, & enfin Landau, attaqué par M. de Turenne, se rendit. 12 Sept.

Aux Pays-bas, Gravelines assiégé par le duc d'Orléans, capitule après quarante-huit jours de tranchée ouverte. Ce prince avoit sous ses ordres les maréchaux de la Meilleraye & de Gassion. Le régiment des gardes conduit par le maréchal de la Meilleraye entra le premier dans la place, & suivant l'usage de ce tems-là, le premier régiment de l'armée étoit le seul qui eût droit d'entrer dans une place conquise, quand il étoit assez fort pour la garder. Le maréchal de Gassion voulant y faire entrer le régiment de Navarre, le maréchal de la Meilleraye s'y opposa, & la querelle s'étant échauffée, ils mirent tous deux l'épée à la main, l'un criant *à moi Navarre*, & l'autre *à moi les gardes*. Les deux maréchaux & les deux régimens étoient sur le point d'en venir aux mains, lorsque le marquis de Lambert arriva. Il les pria d'attendre que l'on envoyât au quartier de M. le duc d'Or- 29 Juillet.

Mém. de Puysegur.

léans, pour avoir ses ordres, & voyant qu'ils ne vouloient
1644 suivre que le mouvement de leur colere, il dit d'un ton de maître au régiment des gardes & à celui de Navarre: *Messieurs, vous êtes les troupes du roi, il ne faut pas que la mésintelligence de deux généraux vous fasse couper la gorge; c'est pourquoi, je vous commande de la part du roi & de M. le duc d'Orléans, de retirer vos armes, & de ne plus obéir ni à M. de la Meilleraye, ni à M. de Gassion. Je m'en vais donner avis de ce qui se passe à M. le duc d'Orléans, afin qu'il ordonne ce qui lui plaira.* Les troupes lui obéirent, & les deux maréchaux voyant qu'ils n'étoient plus les maîtres, ne firent aucune difficulté de se retirer lorsqu'il les en pria: cette action également sage & hardie augmenta considérablement la réputation du marquis de Lambert, qui étoit déja très-grande.

6 Sept. Au-delà des Alpes, le prince Thomas général des troupes Françoises prit Santia.

7. Les Espagnols surprirent la citadelle d'Ast: mais elle fut reprise par le prince Thomas.

31 Juillet. Au-delà des Pyrenées, les Espagnols reprirent Lerida, après deux mois & demi de siége, & après avoir battu le maréchal de la Motte-Houdancourt, qui trouva moyen de jetter du secours dans la place, sur la fin de l'action, lorsque la plus grande partie de son armée étoit en déroute. On a prétendu que les Espagnols y perdirent plus de monde que les François, dont la perte fut évaluée à plus de deux mille hommes; mais les dix pieces de canon, & tout le bagage de l'armée Françoise, qui resta aux ennemis, furent regardés avec raison comme des marques certaines de leur victoire.

Cet évenement attira une fâcheuse disgrace au maréchal de la Motte-Houdancourt. Il fut rappellé en France, où le cardinal Mazarin le fit mettre en prison, & il y eut des commissaires nommés pour lui faire son procès. Ce maréchal étoit ami & parent du sieur Desnoyers, qui refusoit de se démettre de sa charge de secrétaire d'état, dont le sieur le Tellier faisoit les fonctions, & l'on a crû que ses

liaisons avec Desnoyers, contribuerent beaucoup à la persécution qu'on lui suscita. Quoi qu'il en soit, il se défendit si bien, qu'après avoir été traduit à divers tribunaux, il fut pleinement justifié par un arrêt du parlement de Grenoble, & il sortit du château de Pierre-Encise au mois d'Octobre 1648. 1644.

L'armée Espagnole reprend encore Monçon dans l'Arragon. 30 Octob.

Exercice de la religion catholique rétabli à Sedan, où il avoit été interdit pendant plus de soixante ans. *Affaires particulieres.*

Mort des maréchaux de Vitri & de Saint-Luc.

1645.

En Allemagne, combat de Mariandal, où M. de Turenne, contre son ordinaire, se laissa surprendre par le général Mercy, qui lui enleva quelques-uns de ses quartiers : mais ayant rassemblé quelques-unes de ses troupes, il fit une belle retraite. *Affaires d'état & de guerre.* 5 Mai.

Bataille de Norlingue gagnée par le duc d'Enguien, qui avoit sous ses ordres les maréchaux de Gramont & de Turenne. Le premier commandoit l'aîle droite, & avoit sous lui M. Arnaud mestre de camp général des Carabins, & maréchal de camp; le second commandoit à la gauche, où étoit la cavalerie Allemande, il avoit sous lui messieurs de Belnave & de Marcin maréchaux de camp. Le marquis de Castelnau maréchal de bataille, étoit au centre avec l'infanterie. Le général major Gets, & le colonel Ochin Suédois, étoient à la tête de la seconde ligne; le corps de réserve étoit commandé par le chevalier de Chabot, & l'artillerie par le sieur de Letencourt. Le marquis de la Moussaye resta auprès du duc d'Enguien, pour porter ses ordres. 3 Août.

Les François s'étoient emparés de Wimphen, petite ville située sur le Nekre, & ils avoient emporté d'assaut celle de Rotembourg. Ils marchoient du côté de Norlingue, pour en faire le siége, lorsque le duc d'Enguien apprit que l'armée ennemie, commandée par les généraux Mercy & Gleen, s'avançoit de leur côté, pour couvrir cette

1645. place. On les croyoit encore éloignés, quand un cavalier Suédois, courant à toute bride, vint dire au duc d'Enguien que les ennemis n'étoient qu'à une demi-lieue. Le prince répondit que cela ne pouvoit être, & il voulut plaisanter sur cet avis : *Monseigneur*, reprit le cavalier, *votre Altesse en croira ce qu'il lui plaira : mais si elle veut se donner la peine de venir avec moi à cinq cents pas d'ici, sur une petite hauteur qui est là à sa gauche, elle verra que je ne suis ni aveugle ni poltron.* Le prince & les deux maréchaux monterent aussi-tôt à cheval avec les principaux officiers, pour examiner eux-mêmes la position de l'ennemi. Ils apperçurent l'armée ennemie qui se mettoit en bataille dans un poste fort avantageux. Le prince fit aussi-tôt ses dispositions pour les combattre. L'action fut vive & sanglante. Le général Mercy fut tué, Gleen fut fait prisonnier. Le maréchal de Gramont se trouvant dans la mêlée, toute la compagnie de ses gardes, qui étoit de cent maîtres, fut taillée en pieces, à la réserve de douze qui furent pris. Le capitaine de cette compagnie, le cornette, le maréchal des logis, quatre aides de camp, trois de ses pages, & généralement tous ses domestiques qui l'avoient suivi furent tués à ses côtés, il fut fait prisonnier lui-même, avec le colonel Bens Allemand; le comte de Chambors mestre de camp du régiment de cavalerie du cardinal Mazarin, & le lieutenant de ses gardes, messieurs de Chatelus, de Pisani, de Bourg & de Livri furent trouvés parmi les morts; le marquis de la Châtre reçut une blessure mortelle, & demeura prisonnier. Le duc d'Enguien qui s'exposa comme un simple soldat, eut une grosse contusion à la cuisse, une autre au coude, & un cheval tué sous lui. Les Allemans y laisserent quatre mille hommes sur la place, & tant de prisonniers, que l'on fut obligé d'en relâcher une partie pour s'en débarrasser. On leur prit quinze pieces de canon, quarante drapeaux ou étendarts & presque tout leur bagage. La mort du général Mercy contribua beaucoup à cette victoire, que la prise de Norlingue, dont elle fut suivie, ne permit pas de regarder comme équivoque. Le maréchal de Gramont fut échangé après la bataille, avec le général Gleen.

Mém. du maréchal de Gramont, tome I.

Monsieur

Monsieur de Turenne prend Dunkespiel, proche du Danube. 1645.

Ce même général & le maréchal de Grammont assiégent Hailbron, & le prennent à discrétion. 30 Août. 14 Sept.

Le vicomte de Turenne prend Treves, & y rétablit l'électeur, qui après avoir obtenu sa liberté, étoit toujours exclus de sa capitale. 20 Nov.

En Lorraine, la Mothe prise par le marquis de Villeroi. C'étoit une des plus fortes places de l'Europe. Elle fut rasée après la prise. 8 Mai.

En Catalogne, le comte du Plessis-Praslin prend la ville de Rose. 16 Juin.

Le comte d'Harcourt commandant l'armée Françoise dans ce royaume, où il avoit la qualité de viceroi, passe la Segre en présence de l'ennemi. 20 Octob.

Bataille gagnée par ce prince, appellée la bataille de Liorens.

Balaguier pris par le comte d'Harcourt.

En Italie, Rocca de Vigevano, prise par le prince Thomas. 12 Sept.

Bataille proche de la riviere de Mora, gagnée par le prince Thomas sur dom André Cantelme, général des Espagnols. 17 Octob.

Aux Pays-bas, M. le duc d'Orléans commandant l'armée, & ayant sous ses ordres les maréchaux de Gassion & de Rantzau, assiége Bourbourg, le prend en neuf jours d'attaque, & fait la garnison prisonniere de guerre. 9 Août.

Le duc d'Orléans se rend maître de Menin. 4 Sept.

Prise de Bethune par les maréchaux de Gassion & de Rantzau. Lillers, Saint-Venant, Armentieres, le fort de Link pris par les mêmes généraux. Le maréchal de Gassion fut blessé à cette derniere place. 7.

Le maréchal de Rantzau se rend maître de Lens. 17 Octob.

Affaires particulieres.

Le comte de Rantzau reçoit le bâton de maréchal, abjure l'hérésie de Luther, & se fait Catholique.

Mort du cardinal de la Rochefoucault & de M. Desnoyers secrétaire d'état.

Entrée magnifique des ambassadeurs de Pologne le 29

1645. d'Octobre, pour le mariage de leur roi Ladislas avec la princesse Louise-Marie de Gonzague, fille du duc de Mantoue. La cérémonie du mariage se fit le 6 Novembre dans la chapelle du palais royal, en présence du roi & de la reine régente.

Le cardinal Mazarin vouloit que la cérémonie se fit dans le chœur de l'Eglise de Notre-Dame de Paris, & il y eut des ordres à ce sujet envoyés au chapitre : mais ils ne furent point exécutés par l'opposition des Chanoines & du coadjuteur, depuis cardinal de Retz.

16 Janv. Les Barberins persécutés par les parens du pape Innocent X, viennent chercher un asyle en France.

On les accusoit de s'être enrichis aux dépens de la chambre apostolique, pendant le pontificat du pape Urbain VIII leur oncle, prédécesseur d'Innocent X, & on vouloit leur faire rendre compte de tout l'argent qui avoit passé par leurs mains.

Mém. du cardinal Mazarin, daté du 3 Février 1646, & adressé aux trois plénipotentiaires du roi au congrès de Munster.

Urbain VIII leur avoit donné des brefs, qui les exemptoient de rendre aucun compte : mais on n'y eut aucun égard. Ils eurent beau représenter que sur la foi de ces brefs, ils n'avoient point tenu de registres ; que l'argent de la guerre qu'on les accusoit de s'être approprié, n'avoit point passé par leurs mains, & que les ministres de la chambre apostolique, qui seuls en avoient fait la recette & la dépense, en avoient remis leurs comptes à cette chambre ; demander que ces comptes leur fussent communiqués, afin qu'ils fussent en état de montrer l'emploi de l'argent dont il s'agissoit, s'offrant de payer de leur propre bien toutes les parties qu'il ne pourroient éclaircir à la satisfaction de sa Sainteté : on leur refusa cette communication. « Ce qui faisoit voir évidemment, dit le cardinal Mazarin, dans une » de ses dépêches qu'on ne cherchoit pas tant la vérité des » choses passées, comme de leur tendre un piége, afin que » les comptes qu'ils rendroient se trouvassent par défaut de » mémoire aucunement différens de ceux de la chambre. » Il ajoute que l'on leur avoit imposé une taxe extraordinaire de cinq cents écus par jour.

« Que lorsqu'on les pressoit le plus de donner lesdits

» comptes, on tâchoit par toutes sortes de voies imagina- » bles de leur en ôter les moyens, non-seulement par le » refus de leur laisser voir les livres de la chambre, mais » faisant mettre à dessein prisonniers, sous d'autres prétextes, » tous les officiers dont on jugeoit qu'ils pourroient tirer » des lumieres; que toutes les résolutions du tribunal dé- » puté pour cette affaire, passoient par les mains du cardi- » nal Sforce leur ennemi déclaré, » parce qu'ils ne l'avoient pas fait promouvoir au cardinalat du vivant de leur oncle, comme ils lui avoient promis, qui avoit actuellement un procès en son nom avec le cardinal Antoine, pour le duché de Segni, qu'il prétendoit retirer de lui, & qui avoit encore un intérêt personnel à la durée de cette persécution, puisqu'elle lui donnoit lieu de jouir des appointemens de la charge de Camerlingue qu'avoit le cardinal Antoine.

1645.

« Que lorsqu'ils eurent présenté leurs comptes en la meil- » leure forme que la brieveté du temps l'avoit pû permettre, » le commissaire de la chambre se contenta de leur faire » dire en termes équivoques & obscurs, que ce n'étoit pas » la façon de donner des comptes, sans vouloir jamais ex- » pliquer en quoi ils étoient défectueux; qu'ensuite, sous » prétexte de leur faire payer cette prétendue taxe de cinq » cents écus par jour chacun, on leur avoit sequestré gé- » néralement tous leurs revenus & tous leurs biens, sans » pouvoir disposer d'un seul denier. »

Ils apprirent dans le même temps que le pape avoit dit, que quand on obligea le marquis de Leganez de rendre compte, on le constitua prisonnier. Ils reçurent des avis de tous les côtés qu'on alloit les mettre au château S. Ange, & ils sûrent par le bruit public que l'on faisoit venir sans aucun besoin de la soldatesque de Civita-Vecchia, qu'on disoit être mandée, pour assurer cette exécution.

Toutes ces raisons ensemble firent prendre la résolution au cardinal Barberin & à son frere, de songer sérieusement à leur retraite, pour éviter du moins l'orage dont ils étoient menacés en leurs personnes, puisque rien n'étoit capable d'arrêter un moment celui qui fondoit avec tant de violence sur leurs biens.

1645. « Ils sortirent donc de Rome le 16 Janvier à deux heures » après minuit, le cardinal à pié, en habit de prêtre, & le » préfet de Rome son frere, dans un carosse avec ses enfans, » faisant ouvrir les portes comme s'il eût été le frere du car- » dinal Sesi qui vouloit aller à la chasse. Ils allerent droit » à l'embouchure du Tibre, & la barque qu'ils avoient ar- » rêtée, n'ayant pas voulu partir, ils furent obligés d'être » plus de quatre heures à traiter avec d'autres pour les dis- » poser à se mettre à la mer. Plusieurs gens reconnurent le » cardinal Barberin : mais ils eurent tant de compassion de » sa disgrace, que pas un n'en alla donner avis à Rome.

» Ils se jetterent donc dans une méchante petite barque » Genoise, sans avoir ni matelas pour se coucher, ni autres » provisions que de méchans biscuits & un peu de mauvais » vin qu'ils acheterent dans le port. »

A peine furent-ils en mer, qu'il s'éleva une des plus furieuses tempêtes qu'on puisse imaginer. On les crut perdus : mais la rapidité du vent les mit en un jour à la vue de Gênes, & le lendemain ils se trouverent la nuit à la hauteur des isles de Sainte-Marguerite. La tempête s'appaisa, & ils se rendirent à Cannes en Provence, d'où ils dépêcherent un courrier au roi, pour lui donner part de leur arrivée, & lui faire des excuses de ce qu'ils avoient été forcés, contre leur intention, d'entrer dans le royaume, avant que d'en avoir sa permission.

Le roi leur envoya un de ses écuyers, pour leur ôter ce scrupule, & pour les assurer de la continuation de sa protection & de sa bienveillance. Le cardinal *Antoine Barberin* fut fait dans la suite archevêque de Reims, & grand aumonier de France. Le prince Thadée son frere, mourut pendant son séjour dans le royaume. Son corps fut porté dans l'église des Carmes-Déchaussés de Paris ; & quand sa famille fut retournée à Rome, & rétablie dans ses biens, elle fit présent à cette église d'une statue de la Vierge, faite par le cavalier Bernin, que tous les connoisseurs admirent.

28 Mars. Le sieur Barillon président aux enquêtes, & trois conseillers du parlement eurent ordre de sortir de Paris. On les accusoit d'avoir opiné avec beaucoup de vivacité

contre une imposition appellée la *Taxe des aisés*. Le parlement obtint le retour des trois conseillers : mais la reine régente refusa toujours d'accorder la même grace au président Barillon, qui fut conduit à la citadelle de Pignerol, & qui mourut dans sa prison. 1646.

1646.

La durée & la licence de la guerre avoit fait presque oublier les édits portés contre les duels. On en publia cette année de nouveaux très-rigoureux sur ce sujet. *Affaires d'état & de guerre.* 15 Mars.

En Flandre, le maréchal de Gassion toujours en action, & le plus dangereux voisin que les ennemis pussent avoir, tombe sur un corps de leurs troupes entre Bruges & Dunkerque, & les défait. 13 Mai.

Prise de Courtrai par M. le duc d'Orléans, après treize jours de tranchée ouverte, ayant sous ses ordres les maréchaux de Gassion & de Rantzau. 28 Juin.

Le marquis de la Ferté-Senneterre, ayant le marquis de Pienne pour maréchal de camp, se rend maître de Longwi, entre Luxembourg & Nanci. 12 Juillet.

L'armée Françoise ayant à sa tête le duc d'Orléans, le duc d'Enguien & le maréchal de Rantzau, prend Bergues-Saint-Vinoc. M. de Puysegur y fut mis pour y commander. 31.

Le duc d'Orléans ayant sous lui le duc d'Enguien, se rend maître de Mardik, après seize jours de tranchée ouverte. Ce siége fut assez meurtrier. Les chevaliers de la Feuillade & de Fiesque, le marquis de Themines, les comtes de la Rocheguion, de Fleix & M. de Saro capitaine aux gardes y furent tués. Les ducs de Nemours & de Pondevaux, le prince de Marsillac & le marquis de Laval y furent blessés. 24 Août.

Furnes rendu au duc d'Enguien, & la garnison faite prisonniere. 7 Sept.

Dunkerque prise par le duc d'Enguien en dix-huit jours de siége, ayant sous ses ordres les maréchaux de Gassion & de Rantzau. Le marquis de Laval & le chevalier de Chabot lieutenans généraux y furent tués. M. de Vignaut, sergent de bataille, de Breauté, de Murs, le Porcheux capitaine aux 10 Octob.

gardes, d'Aubeterre, de Grave, de Blancafort & de Poix
1646. y furent bleſſés.

31 Octob. Le maréchal de Gaſſion conduiſant un convoi à Courtrai, défit ſix régimens d'infanterie & cinq de cavalerie, qui voulurent s'oppoſer à ſon paſſage, leur tua plus de cinq cents hommes, fit cinq cents priſonniers, prit dix-neuf drapeaux, huit étendarts & douze cents chevaux.

7 Sept. Lit de juſtice où la reine régente fait enregiſtrer pluſieurs édits burſaux, en préſence du jeune roi. Le cardinal de Lyon, frere du cardinal de Richelieu, & les cardinaux Bichi & Mazarin y eurent ſéance, & furent placés ſur le haut banc, à la gauche du roi.

9 Sept. En Allemagne, le vicomte de Turenne prend Schondorf ſur les frontieres du Wirtemberg.

14 Juin. En Italie, le prince Thomas aſſiégeant Orbitelle, ſecondé par notre armée navale, que commandoit M. de Brezé ſurintendant des mers, il ſe donna un combat ſur la mer : la flotte d'Eſpagne, qui venoit au ſecours de la place fut battue : mais le duc de Brezé qui commandoit la nôtre y fut tué. Le comte d'Augnion vice-amiral partit trop-tôt

Juillet. de devant Orbitelle, ce qui laiſſa la liberté aux Eſpagnols d'y jetter du ſecours, & le prince Thomas fut obligé de lever le ſiége.

8 Octob. Priſe de Piombino par les maréchaux du Pleſſis-Praſlin & de la Meilleraie.

29. Le maréchal de la Meilleraie prend Portolongoné, après vingt jours de ſiége.

21 Nov. En Eſpagne, le comte d'Harcourt leve le ſiége de Lerida, après trois mois d'attaque.

Affaires particulieres. Mort des maréchaux de Châtillon & de Baſſompierre. Le marquis de Villeroi fut fait gouverneur du roi, le cardinal Mazarin ſe réſervant la ſurintendance de l'éducation du roi & de Monſieur. Le roi fit le marquis de Villeroi maréchal de France la même année. Le roi rétablit les Barberins dans les bonnes graces du pape Innocent X. Henri prince de Condé meurt le 26 de Decembre. Le duc d'Enguien eſt pourvû de ſes charges & gouvernemens, & prend le nom de prince de Condé.

1647.

La guerre continuoit toujours, nonobstant les conférences qui se tenoient à Munster pour la paix générale, & où le duc de Longueville, le comte d'Avaux & M. Servien, étoient les plénipotentiaires pour la France. 1647. *Affaires d'état & de guerre.*

Le marquis d'Hoquincourt prend Tubinge en Allemagne, après dix-neuf jours de tranchée. 17 Mars.

Le vicomte de Turenne ayant passé le Rhin, & ensuite le Mœin, se rend maître d'Achafembourg & de plusieurs autres places. Son dessein étoit de joindre les Suédois, comme il le fit, pour secourir le landgrave de Hesse, allié de la France. 25 Avril.

Les Espagnols levent le siége de Vormes. 13 Octob.

Aux Pays-bas, l'archiduc Leopold, nouveau gouverneur, attaque & prend Armentieres. Le marquis du Plessis-Bellieve défend vingt jours cette mauvaise place avec une valeur & une habileté surprenante. 4 Juin.

Le maréchal de Rantzau prend Dixmude en trois jours. 13 Juillet.

L'archiduc prend Landreci en vingt-deux jours de tranchée. 18.

Le maréchal de Gassion se rend maître de la Bassée en huit jours. Il entreprit ensuite le siége de Lens, où il reçut un coup de mousquet à la tête le 8 de Septembre, dans le temps qu'il s'efforçoit d'arracher un pieu d'une palissade; il se fit transporter à Arras, & il y mourut le 2 Octobre à l'âge de trente-huit ans. Lens se rendit le 3 Octobre au marquis de Villequier. 19.

La mort du maréchal de Gassion fut regardée comme une perte considérable. Il étoit fils d'un président du parlement de Pau, & ne s'étoit élevé aux honneurs de la guerre que par son mérite & par ses belles actions. Il n'avoit jamais voulu se marier, disant qu'il faisoit trop peu de cas de la vie, pour la communiquer à personne. Il fit toujours profession de la religion protestante, & il fut enterré à Charenton, dans le cimetiere des Huguenots, où l'on lui dressa un mausolée, qui fut détruit avec leur temple, après la révocation de l'édit de Nantes.

1647. Gaſſion contoit un jour à madame de Motteville, que dans ſa jeuneſſe, il étoit ſorti de la maiſon paternelle, pour venir chercher fortune à Paris, n'ayant ſur lui que vingt ou trente ſols, pour faire le voyage, & qu'en marchant dans les chemins, il mettoit ſes ſouliers au bout d'un bâton pour les conſerver.

Le cardinal de Richelieu diſoit qu'il reſſembloit au connétable du Gueſclin, excepté qu'il n'étoit pas ſi groſſier. Un profeſſeur en rhétorique du collége de Lizieux, nommé Guillaume Marcel, ayant composé l'éloge du maréchal de Gaſſion, fit annoncer par des affiches publiques le jour où il comptoit le prononcer. L'univerſité s'y oppoſa, jugeant qu'il ne convenoit pas à un de ſes profeſſeurs de louer publiquement un homme mort dans le parti calviniſte. Le ſieur Marcel eut recours au chancelier, qui lui conſeilla de ſe conformer aux intentions de l'univerſité.

17 Juin. En Eſpagne, le prince de Condé leve le ſiége de Lerida, choſe peu ordinaire à ce prince, qui avoit toujours réuſſi dans ſes entrepriſes, le cardinal Mazarin ne lui ayant point envoyé le ſecours qu'il lui avoit promis. Le chevalier de la Valiere maréchal de camp, le comte de Clermont & Vertillac maréchal de bataille, furent tués à ce ſiége. Ce prince prit enſuite Ager ſur la frontiere d'Arragon, & fit abandonner aux Eſpagnols le ſiége de la ville de Conſtantin.

1 Mai. En Italie, le connétable de Caſtille, gouverneur du Milanès, aſſiége avec une armée de douze mille hommes, Nice de la Paille, petite ville du Montferrat, mauvaiſe place. Le ſieur du Breulh, avec ſon ſeul régiment d'infanterie de cinq cents hommes, & ſa compagnie de Carabins, la défend pendant vingt-deux jours de tranchée ouverte, &
22. faute de ſecours, la rend par une capitulation honorable, après avoir ſoutenu un aſſaut, & avoir tellement ruiné l'armée ennemie, qu'elle fut hors d'état de tenir la campagne, & de conſerver la place, qui fut raſée.

16 Octob. Le duc de Guiſe ſe jette dans Naples, pour ſoutenir la révolte des habitans contre le roi d'Eſpagne.

23 Dec. Bataille Navale de Caſtellamare, où le jeune duc de Richelieu

Richelieu général des galeres, battit la flotte d'Espagne, & lui coula à fond trois vaisseaux. 1648.

1648.

Cette année produisit la paix entre la France & l'Empire, & elle donna naissance à quelque chose de pis que la guerre étrangere, je veux dire, aux troûbles domestiques : mais avant que la paix fut conclue avec une partie de nos ennemis, il y eut bien des expéditions militaires en divers endroits. *Affaires d'état & de guerre.*

12 Mai. En Espagne, le maréchal de Schomberg oblige les Espagnols à lever le siége de Flix, & prend d'assaut Tortose. Messieurs d'Etrées, Marcin, la Fare, la Trousse, monterent les premiers sur la breche. Ce dernier qui étoit mestre de camp du régiment de la Marine, y fut blessé à mort.

17. En Allemagne, se donne la bataille de Zusmarhausen au-delà du Danube, que le vicomte de Turenne passa, après s'être joint aux Suédois, commandés par le général Wrangel. Ils attaquerent l'arriere-garde de l'armée de Baviere, la défirent entierement; entrerent dans la Baviere, y prirent plusieurs places, & l'électeur fut contraint de sortir de Munich, capitale de son état.

Les Suédois, alliés de la France, avoient en Allemagne l'armée la mieux disciplinée qui ait jamais été depuis les légions de César. « Ils étoient presque toujours sûrs, dit » un auteur du temps, ou de battre ceux qui s'opposoient à » leur valeur, ou de faire périr par leur patience ceux qui » voudroient éviter le combat. Ils faisoient la guerre dans » toutes les saisons de l'année, & ils subsistoient trois mois » dans des quartiers où l'armée Imperiale n'auroit pas pû » vivre huit jours. Tous les enfans qu'ils avoient eus de» puis l'entrée de Gustave Adolphe en Allemagne étoient » accoutumés aux mousquetades, & portoient dès l'âge » de six ans de quoi manger à leurs peres dans les tran» chées ou dans la faction. Quoique l'armée ne soit pas » un lieu forpropre pour élever la jeunesse, néanmoins » on prenoitun soin très-exact de leur éducation, leur » faisant apprendre à lire & à écrire dans de petites éco-

Ecrit intitulé : *Motifs de la France pour la guerre d'Allemagne.*

» les portatives, que l'on tenoit dans le quartier ou dans
1648. » le camp lorsqu'on étoit en campagne. Les ennemis
» étoient quelquefois campés si proches, que leur canon
» portoit jusques sur la petite école, où l'on a vu trois
» ou quatre enfans emportés d'un seul coup, sans que
» les autres changeassent de place, ni quittassent la plume
» qu'ils avoient à la main.

» Les recrues de l'infanterie ne se faisoient plus que parmi les enfans nés dans le camp. A l'âge de seize ans, ils prenoient le mousquet, & n'avoient garde de déserter jamais, parce qu'ils ne connoissoient plus d'autre vie ni d'autre vacation. Pour la cavalerie, c'étoient les valets de leurs reîtres qu'ils mettoient à cheval, après qu'ils avoient servi sept ou huit ans dans l'armée. Ils étoient agguerris avant que d'être enrôlés; de sorte qu'ils pouvoient dire qu'ils avoient autant de capitaines que de soldats, ce qui a paru dans toutes les batailles & rencontres principales, où les officiers d'une compagnie ayant été tués, le premier reître se mettoit à la tête, & la commandoit aussi-bien que le plus brave & le plus sage capitaine du monde. Les charges se donnoient aux services & au mérite, sans faveur, & l'on y voyoit plusieurs colonels qui avoient été simples soldats dans le régiment qu'ils commandoient. Cette armée étoit telle qu'il n'est pas au pouvoir de tous les rois du monde, d'en composer jamais une semblable, parce que le temps & la discipline l'avoient formée, & qu'ils avoient appris sous le grand Gustave, comment il faut obéir, servir & commander.

» Si l'autorité des chefs étoit absolue dans l'armée, celle des ministres de leur religion ne l'étoit pas moins. C'étoient des censeurs séveres, qui ne souffroient ni le blasphème, ni le scandale des femmes. Si-tôt qu'ils apprenoient qu'un officier avoit une femme chez lui, qui n'étoit pas légitime, ils alloient trouver le général, pour l'obliger de l'épouser ou de la quitter dans deux jours, & cela étoit exécuté sans rémission, de sorte que le continuel exercice de la guerre, & la discipline étroitement gardée rendoit cette armée invincible.

» Par ce moyen la couronne de Suede étoit considérée
» dans les négociations d'Osnabruck & de Munster, à l'égal 1648.
» des plus puissantes couronnes. Les Suédois faisoient la
» guerre aux dépens de l'argent de la France & du sang des
» Allemans. Ils tenoient dans l'Empire 132 places, & pou-
» voient dîner dans l'une & coucher dans l'autre, depuis la
» mer Baltique jusques dans la Hongrie. »

Aux Pays-bas, les Espagnols emportent Courtrai d'em- 24 Mai.
blée. L'archiduc prit ensuite Furnes.

Le prince de Condé prend Ypres en moins de quinze 27.
jours, ayant sous ses ordres les maréchaux de Grammont &
de Rantzau.

Bataille de Lens. L'archiduc assiégea Lens. Le prince de 20 Août.
Condé vint au secours, & trouva en arrivant la ville ren-
due. Le prince de Condé resolut d'engager la bataille. Son
armée étoit beaucoup moins forte que celle des Espagnols,
& dans un poste peu avantageux. Il en changea l'ordonnan-
ce, & fit si bien, qu'il engagea les Espagnols à quitter leur
poste, & à venir l'attaquer. Il fit aussi-tôt volte face, &
après quelque perte qu'il fit d'abord, la victoire ayant pen-
dant long-temps balancé, se déclara enfin pour lui. Il resta
du côté des ennemis sept à huit mille hommes sur la place.
On leur fit quinze cents prisonniers, & de ce nombre étoient
le général Bek, le prince de Ligne & le comte de Saint-
Amour général de l'artillerie. Les François eurent six cents
hommes de tués, & douze cents demeurerent prisonniers.
Des derniers furent le marquis de Villequier lieutenant gé-
néral, & M. de la Moussaie maréchal de camp. Le maré-
chal de Grammont & tous les officiers généraux, firent des
prodiges. Le comte de Chambors maréchal de camp, fut
tué à la tête du régiment de cavalerie du cardinal Mazarin,
dont il étoit mestre de camp. Le canon des Espagnols, &
quantité d'étendarts & de drapeaux furent pris. Le prince
après cette bataille reprit Lens.

Enlevement du sieur de Broussel conseiller de grand 26.
chambre, & du sieur Potier de Blancmesnil président aux
requêtes du Palais : le premier fut conduit à S. Germain,
& le second au bois de Vincennes. Dès le soir le peuple

s'attroupa autour du Palais royal, & prit les armes. Le maréchal de la Meilleraye ayant apperçû vis-à-vis des Quinze-vingts, un crocheteur qui avoit le sabre à la main, le tua d'un coup de pistolet. Cette action augmenta le tumulte & la sédition. Jean-François-Paul de Gondi coadjuteur de Paris, alla dans les rues en camail & en rochet, pour appaiser le peuple, sans pouvoir y réussir. La nuit qui survint arrêta la sédition.

1648.

Les querelles entre la cour & le parlement avoient commencé au mois d'Août 1647, au sujet de l'édit du tarif, qui ordonnoit une imposition générale sur toutes les denrées qui entroient dans Paris, & que le cardinal Mazarin fut obligé de révoquer. On voulut en publier d'autres, qui ne paroissoient pas moins onéreux. La cour traita en quelque sorte avec le parlement, par l'entremise de M. le duc d'Orléans. Il y eut plusieurs assemblées dans lesquelles Broussel & Blancmesnil opinoient toujours avec plus de fermeté que les autres, contre les intentions du ministere; c'est ce qui les avoit rendus si chers au peuple. L'arrêt d'union entre le parlement, la chambre des comptes, la cour des aydes & le grand conseil, augmenta les frayeurs & les inquiétudes du cardinal Mazarin: il voulut s'y opposer, & les députés du parlement ayant été mandés au Palais royal, il leur dit que la reine ne vouloit point de ces arrêts d'union, & sur ce qu'ils répondirent, que ces arrêts n'avoient rien de contraire au service du roi, il leur répliqua que c'étoit assez que la reine ne l'eût pas pour agréable, & que si le roi ne vouloit pas que l'on portât des glands à son collet, il n'en falloit point porter, parce que ce n'étoit pas tant la chose défendue que la défense qui en faisoit le crime. Cette comparaison fut tournée en ridicule, & devint le sujet de plusieurs vaudevilles, qui eurent un grand cours, & qui furent reçus avec applaudissement. On se moquoit encore de ce que ne prononçant pas bien le françois, il avoit appellé l'arrêt d'*union*, l'arrêt d'*oignon*.

Ce ministre s'étoit rendu odieux par son caractere, & méprisable par sa timidité: *Il avoit de l'esprit,* dit le cardinal de Retz, *de l'insinuation, de l'enjouement, des manieres;*

mais le vilain cœur paroissoit toujours au travers. La confiance aveugle que la reine régente avoit en lui, & le pouvoir absolu qu'elle lui donnoit, joint à sa qualité d'étranger, avoit excité contre lui une haine & une jalousie presque universelle. On l'accusoit d'être également insensible aux injures & aux bienfaits. On étoit même persuadé qu'il y avoit plus d'avantage à l'offenser qu'à le servir, parce qu'on le croyoit beaucoup plus capable de crainte que de reconnoissance, & qu'il ne pouvoit se résoudre à faire du bien qu'à ceux qui lui avoient fait, ou qui pouvoient lui faire du mal. 1648.

Dès le commencement de la régence, il avoit donné une marque de foiblesse à l'égard d'un objet qui ne parut pas en lui-même d'une extrême conséquence, mais qui ne laissoit pas d'être fort important, par les suites qu'il pouvoit avoir. Le curé de S. Eustache, qui étoit fort aimé dans sa paroisse, étant mort, avoit laissé un neveu qui ne put jamais obtenir la cure de son oncle. La cour en fit nommer un autre, & le peuple voulant avoir pour curé le neveu du prédecesseur, vint en foule au Palais royal, pour le demander à la reine régente. Il paroissoit si animé que l'on craignit une sédition, si on lui refusoit ce qu'il demandoit; ainsi le cardinal conseilla à la reine de céder, dans la crainte d'un plus grand mal, & les gens sages prévirent dès-lors qu'un gouvernement, qui paroissoit craindre le peuple, ne réussiroit pas à s'en faire respecter. Leurs conjectures ne tarderent pas à être justifiées par l'évenement.

Les brouilleries entre la cour & le parlement, furent à peine commencées, que le peuple s'en mêla. On voyoit des femmes qui s'assembloient les samedis aux portes de l'église de Notre-Dame, lorsque la reine y alloit entendre la messe, & qui ne pouvant aborder sa Majesté, se mettoient à crier *à Naples, à Naples*, pour marquer que le peuple de Paris n'étoit pas moins disposé à se révolter, que celui de Naples, qui venoit de se soustraire à la domination des Espagnols, ayant choisi pour chef un homme de la lie du peuple.

1648. Telle étoit la disposition des esprits, lorsque l'enlevement de Broussel & de Blancmesnil mit le comble au mécontentement des Parisiens. Il y avoit ordre d'arrêter pareillement le président Charton, & les conseillers Laisné & Loysel: mais ils avoient pris la précaution de se cacher. On laissa chez ces derniers des lettres de cachet, qui reléguoient l'un à Senlis & l'autre à Mante; par la sédition qui arriva le lendemain, & qui obligea la reine à faire revenir Broussel & Blancmesnil, ils se trouverent dispensés d'obéir.

27 Août. Barricades de Paris. Le coadjuteur, poussé par un esprit de faction, qui lui étoit naturel, par sa jalousie, son mépris & sa haine contre la personne du premier ministre, & enfin par le peu de reconnoissance que la cour lui témoigna de ce qu'il avoit fait pour appaiser la sédition du 26, se vante dans ses Mémoires d'avoir été l'auteur & le premier mobile de celle qui éclata le jour des barricades. Il employa une partie de la nuit à en former le plan, & le lendemain au matin il y eut plus de 1200 barricades dans Paris, en moins de deux heures. Le chancelier qui alloit au parlement, fut arrêté en chemin par le peuple, & obligé de se réfugier dans l'hôtel de Luynes, ou, selon le cardinal de Retz, dans l'hôtel d'O, situé près du pont S. Michel. Le lieutenant civil d'Aubray son parent, vint le délivrer avec quelques officiers de justice: mais lorsqu'il fut sur le Pont neuf; vis-à-vis du cheval de bronze, on lui tira des maisons voisines plusieurs coups de mousquet, qui percerent son carrosse en cinq ou six endroits. Picaut lieutenant de la prévôté, qui servoit auprès de lui, fut tué, ainsi que le fils aîné de Samson le géographe, qui étoit à la portiere.

Les barricades étoient faites avec les chaines, qui étoient alors au bout des rues. On mettoit derriere la chaine un double rang de barriques remplies de terre, de pierres ou de fumier. Les bourgeois armés se postoient derriere les barricades, & tiroient sur les troupes de la maison du roi, commandées par le maréchal de la Meilleraye. Ces troupes ne passerent pas le Pont neuf, parce que le maréchal craignit

de se voir enfermé de tous côtés par les barricades. Tout ce qu'il put faire, ce fut de tuer une pauvre femme, chargée d'une hotte, qui ramassoit des pierres pour lui en jetter à la tête. 1648.

Le parlement s'étoit assemblé dès le matin, pour délibérer sur l'enlevement de Broussel & de Blancmesnil, il se rendit en corps au Palais royal, & lorsqu'il y fut arrivé, plusieurs officiers de la maison du roi disoient aux magistrats, *Tenez bon, on vous rendra vos conseillers.* M. Talon, qui rapporte ce fait, ajoute que les soldats des gardes Françoises disoient tout haut qu'il ne combattroient pas contre les bourgeois, & qu'ils mettroient les armes bas, *tant étoit grand le mépris du gouvernement.* Mém. de Talon, t. 5. n°. 167.

Le premier président Molé harangua la reine avec beaucoup de force, pour lui demander le rappel des exilés; elle le refusa d'abord: mais comme la sédition augmentoit, elle fut obligée d'y consentir. Le parlement s'assembla au Palais royal, & il fut décidé que l'on cesseroit toutes les délibérations commencées sur les affaires publiques, jusqu'au 7 Septembre, à l'exception de celles qui regardoient les rentes sur l'hôtel de ville, le tarif & les arrêts déja donnés, qui étoient justement les objets qui causoient le plus de peine à la reine régente & au cardinal Mazarin. A cette condition, qui paroissoit si peu satisfaisante pour le gouvernement, la reine fut obligée de faire expédier sur le champ les lettres de cachet, qui rappelloient Broussel & Blancmesnil. L'arrêté de la compagnie ayant été proposé à la reine, par M. le duc d'Orléans, qui avoit assisté à la déliberation, le cardinal Mazarin dit que, puisque cette résolution avoit été prise en présence de M. le duc d'Orléans, & agréée par son Altesse royale, il croyoit que la reine devoit y souscrire. Ensuite adressant la parole au chancelier qui avoit présidé à l'assemblée du parlement au Palais royal, il lui dit que par cette action la royauté étoit abbattue, & qu'il eût été à souhaiter que le roi eût perdu trois provinces de son royaume, plutôt que de consentir à une pareille lâcheté.

Furnes repris par le maréchal de Rantzau. 10 Sept.

1648. 30 Mai. En Italie. Combat de Crémone où le marquis de Caracene fut défait par le maréchal du Plessis-Praslin. Les Espagnols y perdirent deux mille hommes, & on leur fit mille prisonniers. Ils y perdirent tout leur canon & leur bagage, & quarante drapeaux. Le marquis de Navailles maréchal de camp y fit paroître autant de prudence que de valeur & de résolution, ayant avant le combat gardé son poste pour attendre le secours qu'on lui amenoit, nonobstant le petit nombre de troupes qu'il avoit en présence de l'ennemi, & après l'arrivée du secours, ayant forcé de son côté les retranchemens des Espagnols. Le comte de Choiseuil, fils du maréchal du Plessis-Praslin y fut tué.

Cependant on traitoit toujours de la paix à Munster entre la France, l'Empire, la Suede & leurs alliés. L'Espagne tâchoit, pour ses intérêts particuliers, d'en empêcher la

24 Octob. conclusion. Le traité fut enfin signé. Sans parler des autres articles, il fut reglé pour la France, que la souveraine puissance sur les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, sur les villes de même nom & leurs détroits, & en particulier sur Moyenvic, appartiendroit à la couronne & au domaine de sa Majesté très-chrétienne, & y seroient à perpétuité, & irrévocablement réunis & incorporés; que l'empereur & l'Empire cederoient au roi tous leurs droits sur Pignerol: que l'empereur, tant pour lui que pour la maison d'Autriche, comme aussi l'Empire, renonceroient aux droits de propriété de domaine & de jurisdiction sur la ville de Brisac, sur l'Alsace, &c. Que le roi auroit droit de tenir une garnison à Philisbourg, &c. Le roi d'Espagne & le duc de Lorraine ne furent point compris dans ce traité.

Affaires particulieres. Fabio-Chigi, qui fut depuis pape sous le nom d'Alexandre VII, assista aux conférences en qualité de médiateur, conjointement avec André Contarini ambassadeur de la république de Venise. Ils eurent à traiter avec plus de cent quatre-vingts plénipotentiaires, & l'on ne vit guères de congrès plus nombreux. Les principaux étoient pour l'empereur, le comte de Trautmansdorf, Jean-Louis comte de Nassau, Jean-Maximilien comte de Lamberg, Henri

Kraen

Kraen licentié en droit & conseiller aulique, & Isaac Volmar docteur en droit & conseiller aulique. 1648.

Pour le roi très-chrétien, Henri d'Orléans duc de Longueville, Claude de Mesmes comte d'Avaux, & Abel Servien comte de la Roche. Ces deux derniers eurent ensemble des démêlés fort vifs, & ils écrivoient sans cesse l'un contre l'autre à la cour de France. M. Servien avoit toute la confiance du cardinal Mazarin, par rapport au traité, & M. d'Avaux étoit soutenu par la reine Anne d'Autriche, qui le protégeoit depuis long-temps, sans quoi il auroit infailliblement succombé dans les différens qu'il eut avec son collegue: mais le cardinal Mazarin, pour ne pas déplaire à la reine-mere, n'osa d'abord se déclarer contre lui. Il se contentoit dans les dépêches qui étoient adressées aux trois plénipotentiaires à la fois de blâmer les dissensions des deux derniers, & de les exhorter à se ménager mutuellement, & à s'unir ensemble, pour travailler à la conclusion de la paix.

Si l'on en croit Puffendorff, (*a*) Servien avoit le génie beaucoup plus fort, & le jugement plus solide que le comte d'Avaux. Jean de la Bardes baron de Marolle, résident du roi de France, assista aux conférences d'Osnabruck.

Les plénipotentiaires d'Espagne étoient Gaspard de Guzman comte de Pegnaranda, Joseph de Beggairne évêque de Bois-le-Duc, & nommé à l'archevêché de Cambrai; dom Diegue Saviedra Faxardo chevalier de l'ordre de S. Jacques; Antoine Brun procureur général au parlement de Dole; Lopés Zapata de Walthierra, qui mourut à Munster avant l'ouverture des conférences. Ceux de Suede étoient Jean comte d'Oxenstiern, fils du chancelier, Jean Adler Salvius, & Scherin de Rosenhan, résident de cette couronne. Chacune des Provinces-unies avoit son plénipotentiaire particulier.

Les électeurs, tant ecclésiastiques que séculiers, en eurent plusieurs, les uns deux, les autres cinq & les autres

(*a*) Le comte d'Avaux fut rappellé en France en 1648, & il eut défense de paroître à la cour. Le duc de Longueville s'ennuya de la durée des négociations, & demanda son rappel, qu'il n'eut pas de peine à obtenir, & il n'y eut que M. de Servien qui signa le traité au nom du roi de France.

1648. jusqu'à six. Il y en eut deux pour le duc de Savoye, & autant pour le duc de Mantoue, un pour le grand duc & un pour le comte d'Egmont : mais ce qui contribua le plus à en augmenter le nombre, furent ceux qui assisterent aux conférences de la part de divers princes de l'Empire & des villes Impériales. Les uns s'assemblerent à Osnabruck & les autres à Munster. Quand le traité fut signé, Fabio Chigi nonce du pape, protesta contre tous les articles favorables aux Luthériens, & le pape Innocent X publia ensuite une bulle datée du 26 Novembre, qui déclaroit nul tout ce qui s'étoit fait à Munster & Osnabruck, au préjudice de l'église, ce qui n'empêcha pas que le traité ne fût exécuté. On le regarde encore aujourd'hui comme une regle fixe, qui a servi plus d'une fois de base & de fondement à la plûpart des traités qui ont été faits dans la suite.

Affaires particulieres. M. le duc d'Anjou frere unique du roi fut présenté aux fonts de baptême par le duc d'Orléans son oncle, & par Henriette de France reine d'Angleterre, & fut nommé Philippe.

31 Mai. Evasion du duc de Beaufort, prisonnier au donjon de Vincennes. Il y avoit été mis au commencement de la régence, pour une conspiration contre le cardinal Mazarin, qui n'a jamais été bien avérée. Il gagna un valet qu'on lui avoit donné pour le servir, nommé Vaugrimaut, par le moyen duquel il entretenoit un commerce de lettres avec les amis qu'il avoit dans Paris. Il convint avec eux que le 31 de Mai, jour de la Pentecôte, à l'heure que ses gardes dîneroient, cinq hommes forts & robustes se trouveroient sur le bord du fossé, avec une corde à un certain endroit, & qu'à quelque distance delà, il y en auroit cinquante autres à cheval, qui attendroient le duc de Beaufort. On fit tenir au valet une corde pour descendre le duc dans le fossé, d'où les cinq hommes devoient le retirer de l'autre côté avec la corde qu'ils avoient toute prête.

Le jour étant venu, le duc descendit du donjon, dans une espece de galerie qui est au bas, où l'on lui permettoit de se promener. Vaugrimaut avoit coutûme de dîner avec les gardes ; il y alla, & après avoir mangé un morceau, il

feignit d'être incommodé, & il sortit pour aller joindre M. de Beaufort dans la galerie où il se promenoit avec un officier nommé la Ramée, qui ne le perdoit pas de vue. En sortant, Vaugrimaut eut soin de fermer deux ou trois portes par où il falloit passer pour arriver à la gallerie, & il en prit les clés sans que les gardes y fissent attention. Quand il fut arrivé dans la gallerie, le duc de Beaufort & lui se jetterent sur la Ramée, lui baillonnerent la bouche, afin qu'il ne pût pas crier, & lui lierent les piés & les mains. On fut surpris de ce qu'ils ne le tuerent pas, & l'on le soupçonna d'être d'intelligence avec eux. Le domestique descendit le premier dans le fossé, parce que c'étoit celui qui couroit le plus de risque, si l'entreprise eût été découverte. Le duc de Beaufort ne descendit qu'après lui : mais la corde s'étant trouvée trop courte, il fut obligé de se laisser tomber. Sa chûte le fit évanouir, & il demeura quelque temps sans connoissance & sans mouvement, ce qui alarma beaucoup les cinq hommes qui l'attendoient de l'autre côté, & qui le voyoient étendu par terre, sans pouvoir le secourir. Le domestique avoit été plus heureux, ils lui avoient jetté une corde & il étoit déja hors du fossé.

Le duc de Beaufort étant revenu à lui, eut encore assez de force pour se lier lui-même par le milieu du corps à la corde que les cinq hommes firent descendre dans le fossé, & ils le tirerent à force de bras ; quand il fut arrivé au haut, il se trouva si foible, qu'à peine étoit-il en état de se soutenir. La crainte de perdre le fruit de ses peines lui fit retrouver des forces. Il se leva & alla joindre au plus vîte les cinquante hommes à cheval qui l'attendoient.

Une femme & un petit garçon qui cueilloient des herbes dans un jardin, furent témoins de ce qui se passa : mais comme ils n'y prenoient aucun intérêt, & que d'ailleurs on les avoit menacés de les tuer, s'ils disoient un seul mot, ou s'ils sortoient du jardin, ils attendirent, pour en avertir, que le duc de Beaufort eût disparu. Il se retira en Anjou, où il demeura long-temps caché dans la maison du curé de la Fleche.

Mém. de madame de Motteville, t. 3.

1649.

1649. *Affaires d'état & de guerre.*

Le parlement de Paris & les autres cours continuant de tenir leurs assemblées malgré les défenses du roi, & la régente ayant toujours sur le cœur la journée des barricades, & d'avoir été forcée de relâcher les deux magistrats emprisonnés, & de rappeller les autres qu'elle avoit exilés; il fut conclu dans le conseil que sa Majesté se retireroit de Paris; & dès le grand matin le roi, la régente, le cardinal Mazarin, & toute la cour se transporterent à saint Germain en Laye.

6 Janv.

Ce départ dont le projet avoit été sû de fort peu de personnes, fut si précipité, que les princes, les princesses & les principaux seigneurs de la cour se trouverent sans meubles, quand ils furent arrivés à S. Germain. Le cardinal Mazarin avoit seulement pris la précaution d'y envoyer quelques jours auparavant un petit lit pour le roi, & un autre pour la reine-mere. Madame la duchesse d'Orléans, ainsi que Mademoiselle sa belle-fille coucherent une nuit sur la paille. Tous ceux qui avoient suivi la cour eurent le même sort, & en peu d'heures la paille devint si chere à S. Germain, qu'on n'en pouvoit pas trouver pour de l'argent. Ils prirent ensuite des meubles chez les habitans de S. Germain, qui n'en eurent pour eux-mêmes que lorsque les soldats, qui assiégeoient Paris, vinrent leur vendre à bon marché ceux qui avoient été pillés dans les villages & dans les maisons de campagne des environs.

Le même jour le parlement s'étant assemblé, il fut arrêté que les Parisiens prendroient les armes pour la garde des portes & la sûreté de la ville, & que les gens de guerre répandus dans les environs se retireroient à 20 lieues de Paris. Ce second article étoit plus aisé à ordonner qu'à faire exécuter: car il s'agissoit des troupes du roi.

Le 12 le parlement permit la sortie du bagage du roi & de la reine-mere, de M. le duc d'Orléans, de Madame sa femme & de Mademoiselle, & il y eut deux conseillers commis pour le faire sortir & escorter par des compagnies de la ville. Trois conseillers des Enquêtes furent chargés le

même jour d'aller faire l'inventaire des deniers qui se trouveroient chez les nommés Vanelli, Cantarini & Serantoni banquiers du cardinal Mazarin; visiter leurs livres & en dresser procès-verbal. Ils se transporterent chez les trois banquiers, & ils n'y trouverent ni argent ni livres. 1649.

Toutes les compagnies & les communautés se cottiserent, afin de faire un fond pour la défense commune. Chacune s'empressa de fournir de l'argent pour la levée & pour la subsistance des troupes destinées à défendre la ville contre les troupes du roi; jusques-là, les nouveaux conseillers de la derniere création faite en 1641, sous le ministere du cardinal de Richelieu, étoient si peu favorablement traités dans la compagnie, que les présidens ne leur distribuoient jamais de procès, & qu'ils prenoient à peine leurs avis aux audiences: de sorte que ces charges étoient fort décriées, & que ceux qui en étoient pourvus ne trouvoient pas aisément des gens qui voulussent les acheter. Mém. de Joli, t. I.

« Le sieur Boyleve chanoine de Notre-Dame, qui avoit » une de ces charges, jugeant l'occasion favorable pour les » mettre sur un meilleur pied, proposa que les nouveaux » conseillers donnassent chacun quinze mille livres pour les » affaires publiques, outre ce que la compagnie devoit four- » nir, à condition qu'il n'y eût plus aucune différence entre » les charges anciennes & les leurs. La proposition fut ac- » ceptée, & les vingt nouveaux conseillers ayant financé, » furent depuis considérés comme les anciens. On ne laissa » pourtant pas de les appeller pendant quelque temps: *Les* » *Quinze-vingts*, parce qu'ils étoient vingt qui avoient donné » chacun quinze mille livres. »

Maximilien Echalot marquis de la Boulaye, fut le premier qui se présenta pour commander les troupes du parlement pendant le siége. Il étoit mécontent de la cour, qui lui avoit refusé la survivance de la charge de capitaine des cent Suisses, possédée par monsieur de la Mark son beau-frere. On crut aussi qu'il cherchoit à se rendre agréable au parlement, par rapport à un grand procès qu'il vouloit gagner. Le duc d'Elbœuf vint ensuite offrir ses services aux Parisiens, avec messieurs ses enfans, & il fut

déclaré *Général de l'armée du roi*, *sous l'autorité du parlement*, ce qui lui donna un si grand crédit dans la ville, pendant les premiers jours, qu'il étoit comme le maître absolu : mais son autorité fut bientôt détruite par l'arrivée du prince de Conti, du duc de Longueville, du prince de Marsillac & du marquis de Noirmoutier, qui avoient donné leur parole à madame de Longueville & au coadjuteur de ne pas abandonner les Parisiens. Ce prélat qui avoit acquis un grand crédit sur l'esprit du peuple, & qui se défioit du duc d'Elbœuf, engagea le parlement à déclarer M. le prince de Conti généralissime, & à lui donner pour lieutenans généraux messieurs d'Elbœuf, de Bouillon & de la Mothe-Houdancourt. On n'accorda point d'autre distinction à M. d'Elbœuf, que celle d'avoir la premiere place au conseil de guerre, que l'on devoit tenir tous les jours chez M. le prince de Conti. Celui-ci fut logé à l'hôtel de ville, pour effacer la défiance que le peuple pouvoit avoir de lui, parce qu'il étoit frere du prince de Condé, qui assiégeoit la ville avec les troupes du roi. La duchesse de Longueville sa sœur y prit aussi un appartement par la même raison, & elle y accoucha pendant le siége d'un fils, qui fut nommé *Charles Paris* : sa grossesse lui avoit servi de prétexte pour ne pas suivre la cour à S. Germain.

1649.

Le coadjuteur leva un régiment de cavalerie à ses frais, dont il donna le commandement au chevalier de Sevigné son parent, & qui fut appellé le régiment des *Corinthiens*, parce que ce prélat étoit archevêque titulaire de Corinthe. Le chevalier de Sevigné étant un jour sorti à la tête de ce régiment, fut attaqué par un parti ennemi qui le mit en déroute. On ne fit qu'en rire dans la ville où l'on appelloit ce premier échec, la *premiere aux Corinthiens*. Le cardinal de Retz n'a eû garde de rapporter cette particularité dans ses Mémoires.

Les autres officiers ne furent pas long-temps à former leurs régimens ; tout le monde s'empressoit à prendre parti dans les troupes qui devoient défendre la ville, & dans peu de jours l'armée du parlement se trouva de douze mille hommes effectifs, mais mauvais soldats, sur-tout dans la

cavalerie, qui n'étoit remplie que de cavaliers fournis à la hâte par les maisons à porte cochere, suivant l'ordre du parlement. C'étoit le marquis de la Boulaye qui commandoit cette cavalerie, & on l'appelloit par dérision *le général des portes cocheres*. 1649.

Le parlement étant assemblé, une déclaration fut apportée au parquet, par laquelle le roi transféroit le parlement à Montargis. 7 Janv.

Cela produisit une députation des gens du roi à la cour : mais ils furent renvoyés sans avoir été entendus. 8.

Le parlement aigri de ce refus, ordonne des levées de gens de guerre, déclare le cardinal Mazarin perturbateur du repos public, & il lui fut enjoint de sortir du royaume dans huit jours. Il se fit depuis le 6 de Janvier que le roi sortit de Paris, plusieurs négociations & autres démarches jusqu'au 1 d'Avril : mais dans l'intervalle on en vint aux armes. 9.

Le prince de Condé fit attaquer par les troupes du roi le pont de Charenton, défendu pour le parlement par Clanleu qui y fut tué, ayant été forcé. Le duc de Châtillon que M. le prince avoit chargé de l'attaque, y fut aussi tué d'un coup de mousquet au travers du corps. 8 Fev.

Enfin la paix fut conclue par une amnistie générale, vérifiée au parlement le jeudi saint; & quelques mois après le roi revint avec la cour à Paris. 1 Avril.

La cour se transporta de S. Germain à Compiegne, pour donner le temps à la fureur des Parisiens de se calmer, & quand la résolution fut prise de ramener le roi à Paris, le cardinal prit la précaution de s'assurer des différens corps de métier, par les soins du lieutenant civil & du prevôt de Paris. On craignoit que la populace, en voyant paroître le carrosse du roi, ne criât comme elle avoit déja fait, *Vive le roi & point de Mazarin*.

Le partisan la Ralliere fut chargé de distribuer aux batelliers & à d'autres gens de la lie du peuple, du vin & de l'argent pour les engager à souffrir tranquillement la présence de ce ministre, qui se mit dans le carrosse du roi, sans trop savoir si les précautions qu'il avoit prises, pour n'être

pas insulté, auroient le succès qu'il en attendoit. Elles réussirent peut-être au-delà de ses espérances.

1649. Le roi entra dans Paris le 18 d'Août 1649. Le cardinal Mazarin étoit à une des portieres du carrosse avec le prince de Condé. Le peuple le regardoit avec curiosité, en disant, *voilà le Mazarin:* mais aucun ne s'échappa à lui dire une injure; au contraire, les uns disoient qu'il étoit beau, & qu'ils alloient boire à sa santé; d'autres qu'il étoit bon homme, & qu'ils avoient été trompés quand ils avoient tant crié contre lui. Quand on fut arrivé au Louvre, la reine dit publiquement au prince de Condé, qu'on ne pouvoit assez reconnoître ses services, & qu'il s'étoit acquitté glorieusement de la parole qu'il lui avoit donnée de rétablir l'autorité royale. Elle dit ensuite aux dames de sa cour, qu'elle avoit été surprise de l'allegresse des Parisiens, & qu'elle ne s'étoit pas attendue à une telle fête; & le soir elle leur raconta avec complaisance toutes les douceurs que les lavandieres, les ravaudeuses & les femmes de la halle avoient dites à son ministre.

Mém. de madame de Motteville.

Mém. du duc de la Rochefoucaut.

Les Espagnols ne manquerent pas de mettre à profit ces désordres, & quelques autres qui arriverent cette année en Provence & en Guienne.

8 Mai. Ils reprirent Ypres,

10. Et Saint-Venant.

28. Le comte d'Harcourt qui commandoit l'armée des Pays-bas investit Cambrai: mais un secours considérable s'étant jetté dans la place, il fut obligé de se retirer.

10 Juin. Le même général défit un corps de troupes Lorraines, auprès de Valenciennes.

23. Il tailla en pieces huit cents chevaux, entre Douai & Saint-Amand. M. de Laubespine y reçût un coup de pistolet dans le bras. Le comte d'Harcourt surprit encore deux mille chevaux peu de jours après.

21 Août. Enfin il attaqua Condé, & prit cette place en deux jours de tranchée ouverte.

Le comte d'Alais est obligé de se démettre du gouvernement de Provence, qui fut donné à Louis de Vendôme, duc de Mercœur, depuis cardinal.

Le

Le comte d'Alais s'étoit brouillé avec le parlement de cette province, & il avoit engagé la cour à le rendre semestre. Les magistrats de cette compagnie s'opposerent à ce changement, & ils furent soutenus par le peuple, qui prit les armes, pour attaquer le gouverneur. Celui-ci entreprit de les réduire par la force, avec les troupes qu'il commandoit. Le 20 Janvier jour de S. Sebastien, il y eut un grand combat dans la ville d'Aix, entre les troupes du parlement & celles du gouverneur, qui furent entierement défaites. La victoire du parlement fut si complette, que le gouverneur demeura prisonnier dans son palais ; on mit des corps de gardes aux environs, & l'on tendit les chaînes dans les rues voisines. La cour ayant reçu la nouvelle de ce tumulte, jugea à propos de révoquer l'édit du semestre, & en conséquence de cette révocation, le comte d'Alais fut élargi. Il sortit de la ville avec le peu de troupes qu'il put rassembler; & pour se venger de son emprisonnement, il fit ravager toutes les terres qui appartenoient aux officiers du parlement. 1649.

François de Gantès seigneur de Valbonnette, avoit alors la charge de procureur général au parlement d'Aix, qu'il posséda pendant quarante ans. Il dressa un procès-verbal des vols & des incendies qui avoient été commis dans la Provence, par les ordres du comte d'Alais, & il l'envoya à la cour, qui loin d'approuver la conduite du comte d'Alais, lui ôta le gouvernement de Provence.

Ce procureur général étoit un homme de mérite, dont la famille originaire de Piémont, étoit connue & distinguée en Provence, depuis plusieurs siecles. Il eut deux fils de son mariage avec Jeanne de Croze, qui ont fait deux branches.

Les troubles de la France ayant empêché d'envoyer les secours ordinaires en Catalogne, les Espagnols y prirent Constantin, qu'ils avoient manqué plusieurs fois, & quelques autres places. Ils avoient pratiqué des intelligences dans Barcelonne: mais le comte de Marcin, qui commandoit nos troupes en Catalogne, rompit toutes leurs mesures. La même raison détacha aussi en Italie le duc de Mo-

dene de nos intérêts, & il fit son traité avec l'Espagne.

1650. *Affaires particulieres.* Mort d'Honoré d'Albert duc de Chaulnes, maréchal de France.

1650.

Affaires d'état & de guerre. 18 Janv. Nonobstant les grands services rendus à l'état par M. le Prince, la reine-mere avertie de certains complots contraires au bien & au repos de l'état, le fit arrêter avec le prince de Conti & le duc de Longueville, & ils furent conduits au château de Vincennes.

Le prince de Condé étoit devenu incommode au cardinal Mazarin, pour le service important qu'il lui avoit rendu, en faisant le siége de Paris pour le soutenir, & en forçant le parlement & le peuple de cette grande ville, à le voir tranquillement occuper la place de premier ministre. Le prince qui étoit jeune, vif, ambitieux, & couvert de lauriers, ne mit plus de bornes à ses prétentions. Il entreprit de dominer dans le cabinet; il prétendit que le cardinal qui lui devoit la conservation de sa fortune, ne pouvoit se dispenser d'être soumis à ses volontés, & de ne rien faire sans le consulter.

Le duc de la Rochefoucaut prétend que leur mésintelligence avoit commencé pendant la guerre de Paris, où le prince crut s'appercevoir que le cardinal vouloit adroitement rejetter sur lui la haine des peuples, en le faisant passer pour le seul auteur de tous les maux qu'ils avoient soufferts.

La duchesse de Longueville ne contribua pas peu à les brouiller. Elle haïssoit le cardinal Mazarin, & n'avoit jamais fait sa cour à la reine-mere. Elle ne cessoit de représenter au prince de Condé son frere, qu'au lieu de se désunir comme ils avoient fait dans la guerre de Paris, ils devoient plutôt se réunir ensemble pour renverser la fortune du cardinal, qui se servoit de lui pour s'élever, & qui employeroit ensuite toute l'autorité qu'il lui donnoit pour l'abbaisser. Que la seule ressource qui lui restoit pour regagner l'estime & la confiance du public dont il étoit l'idole avant la guerre de Paris, étoit de s'unir avec les

frondeurs pour perdre un ministre, que tout le monde détestoit, & dont il passoit pour être l'humble serviteur, tandis que c'étoit à lui à commander. Ces discours flattoient agréablement l'ambition du prince de Condé: mais comme il avoit un penchant naturel à se ménager avec la cour, ils furent long-temps sans produire tout l'effet que la duchesse de Longueville auroit souhaité. Ils n'en eurent point d'autres d'abord que de lier étroitement le frere avec la sœur, sans que le prince parut rompre tout-à-fait avec le cardinal. Il refusa cependant le commandement de l'armée de Flandre, afin d'être plus à portée de veiller sur les affaires du cabinet dont il vouloit se rendre maître. Le cardinal ayant proposé dans le conseil de faire le siége de Cambrai, le prince, dont les décisions étoient regardées comme des oracles dans tout ce qui regardoit la guerre, se déclara contre ce projet dont il montra toutes les difficultés. Ce siége ne laissa pas d'être entrepris par le comte d'Harcourt, & le cardinal y alla lui-même pour animer les troupes par sa présence. Il fit présent à la plûpart des officiers d'épées, d'écharpes, de baudriers & de gands de senteur; mais cette libéralité qui ne parut pas considérable, & dont on fit des railleries, n'empêcha pas la levée du siége, qui justifia tous les raisonnemens que M. le prince avoit faits sur cette entreprise.

1650.

Vers le même temps le prince de Condé alla faire un voyage en Bourgogne, & en quittant ses parens, il leur dit: *qu'il avoit fait ce qu'il avoit dû en soutenant le cardinal Mazarin, parce qu'il avoit promis de le faire: mais que si les affaires prenoient un autre tour, il prendroit le parti qu'il jugeroit à propos.* Il alla ensuite à Compiegne pour prendre congé du roi & de la reine-mere. Cette princesse qui s'étoit apperçue de son refroidissement pour le cardinal, lui dit, *qu'elle croyoit qu'ils se séparoient bons amis, & qu'elle tenoit pour assuré que leur amitié demeureroit entre eux aussi parfaite qu'elle avoit été depuis la régence*, ajoutant *qu'il falloit que cela fût malgré ceux qui désiroient le contraire.*

La reine fut blâmée d'avoir dit ces paroles en public;

parce qu'elles faisoient connoître à tout le monde que le
1650. prince avoit quelque envie de prendre un parti différent du sien & de celui de son ministre.

Le bruit se répandit aussi-tôt que M. le prince étoit devenu frondeur; & l'on publia quelque temps après, que touché d'un entretien qu'il avoit eu avec un Pere Chartreux, il s'étoit mis dans la dévotion pendant le séjour qu'il avoit fait en Bourgogne. A son retour, il parut être tout-à-fait dans les intérêts du cardinal Mazarin, & il assura la reine que tout ce qu'on avoit publié de lui, étoit absolument faux, & qu'il n'étoit devenu ni frondeur, ni devot. Mais il étoit difficile qu'un prince si vif & si courageux fût long-temps d'accord avec le ministre.

Mazarin qui croyoit avoir besoin de s'appuyer par des alliances, pensoit à faire épouser une de ses nieces au duc de Mercœur, fils aîné du duc de Vendôme. Il avoit confié ce dessein au prince de Condé dans le temps que leur intelligence étoit parfaite, & le prince avoit paru l'approuver. Madame de Longueville le fit changer de sentiment, & l'on rapporta au cardinal que le prince avoit dit, « qu'il » ne croyoit pas que M. de Vendôme eut l'ame assez basse » pour souffrir que son fils fit un mariage si disproportion» né; que les nieces du cardinal n'étoient pas trop bon» nes pour ses gentilshommes, & que s'il le fâchoit, il » obligeroit Champfleury, capitaine des Gardes de son » Eminence, de lui amener son maître par la barbe à l'hôtel » de Condé. »

Le cardinal à qui les promesses ne coutoient rien, quand il avoit besoin des gens, mais qui n'étoit pas à beaucoup près aussi exact à tenir sa parole, qu'il avoit de la facilité à la donner, avoit fait esperer au prince de Condé le gouvernement du Pont-de-l'Arche, qu'il sollicitoit pour le duc de Longueville son beau-frere qui étoit gouverneur de Normandie, & qui avoit le gouvernement particulier du château de Caën & du vieux palais de Rouen. Le prince l'ayant sommé d'exécuter sa promesse, le cardinal n'y parut pas disposé. Il fit entendre à la reine qu'il étoit contre l'intérêt de l'état de rendre un homme tel que M. de

Longueville seul maître de toutes les places de cette grande province. La reine s'obstina long-temps à refuser le Pont-de-l'Arche au duc de Longueville malgré toutes les instances du prince de Condé; & elle dit un jour publiquement « qu'elle ne lui donneroit jamais ce gouvernement, » parce que cela étoit tout-à-fait contre les maximes de » l'état. » *Je ne me soucie pas*, ajouta-t-elle, *de tout ce qui en peut arriver, pourvû que je fasse mon devoir.* 1650.

Malgré une déclaration si précise, le prince de Condé ne se rebuta pas. Le cardinal lui fit dire par M. le Tellier, qu'il avoit encore parlé à la reine de sa prétention, mais que Sa Majesté connoissant de quelle importance étoit cette place, ne pouvoit se résoudre à la confier au duc de Longueville, parce qu'elle craignoit qu'un jour le roi son fils ne lui en fit des reproches; qu'il n'avoit pû rien gagner sur son esprit; qu'il le supplioit d'avoir égard à sa bonne volonté & à l'impossibilité où il se trouvoit de le servir en cette occasion.

Le prince de Condé répondit au sieur le Tellier, qu'il le prioit d'aller trouver M. le cardinal, & de lui dire de sa part qu'il ne vouloit plus être son ami; qu'il se sentoit très-offensé de ce qu'il lui manquoit de parole, & qu'il n'étoit pas résolu de le souffrir; qu'il ne le verroit jamais que dans le conseil; & qu'au lieu de la protection qu'il lui avoit donnée jusqu'alors, il se déclaroit son ennemi capital.

Le cardinal lui écrivit encore pour se justifier, & il lui manda qu'il étoit étrange qu'il se laissât ainsi gouverner par M. le prince de Conti & par madame de Longueville sa sœur, après ce que lui-même lui avoit dit de l'un & de l'autre, & que pour lui il seroit toujours son serviteur.

Toute la cour prit parti pour M. le prince contre le cardinal qui n'étoit pas aimé, & les frondeurs ne furent pas des derniers à lui offrir leurs services. Le cardinal, dont la patience & la dissimulation étoient à l'épreuve de tout, paroissoit tranquille au milieu de ces orages. Et lorsque quelqu'un venoit lui faire compliment sur cette affaire, il répondoit froidement qu'il n'avoit point d'enne-

mi; qu'il souhaitoit servir M. le prince; qu'il étoit fâché de son mécontentement; que c'étoit la reine qui ne vouloit pas lui accorder ce qu'il demandoit; qu'il ne vouloit pas se déclarer contre M. le prince à qui il avoit obligation, & qu'ayant pour protecteurs le roi & la reine, il ne craignoit rien.

1650.

La reine, après avoir long-temps résisté, fut enfin obligée de céder dans la crainte d'exciter de nouveaux troubles dans l'état plus dangereux encore que ceux que l'on avoit eu tant de peine à appaiser. Elle se détermina donc par le conseil du duc d'Orléans, de l'abbé de la Riviere, du sieur le Tellier & du cardinal même, à contenter M. le prince, en donnant au duc de Longueville le gouvernement du Pont-de-l'Arche.

Le prince alla remercier le duc d'Orléans, qui le mena chez la reine. Le cardinal y vint, & il parut sincerement réconcilié avec M. le prince, quoiqu'il fut bien résolu de se venger tôt ou tard de tous les chagrins qu'il lui avoit causés. Il lui fit demander quelques jours après par le maréchal de Villeroi, s'il étoit content, s'il n'étoit rien resté dans son cœur qui pût troubler le repos de la cour; le maréchal fut même chargé de lui dire, que si le mariage du duc de Mercœur lui déplaisoit encore, on le prioit de le déclarer, parce qu'il étoit inutile de lui accorder les autres graces qu'il avoit demandées, si elles ne pouvoient pas produire la parfaite union que le cardinal vouloit avoir avec lui.

Le prince répondit qu'il étoit content, & que pour le mariage, soit qu'il lui déplût ou non, puisqu'il y avoit consenti une fois, il ne vouloit plus s'y opposer; il ajoûta qu'il seroit toujours porté à témoigner à la reine tout le respect & toute la soumission qu'il croyoit lui devoir.

Le cardinal enchérit encore sur les propositions du maréchal de Villeroi dans un entretien particulier qu'il eut avec M. le prince. Il alla jusqu'à lui promettre de ne plus donner aucun gouvernement de province, aucune charge de la maison du roi, ni aucun office de la couronne sans son consentement, & sans avoir pris l'avis de M. le prince de

Conti son frere, & de madame de Longueville, à qui l'on rendroit aussi compte de l'administration des finances. 1650.

Des offres si flatteuses éblouirent le prince de Condé, & malgré les remontrances de madame de Longueville, qui en connut mieux que lui le peu de solidité, il continua toujours à voir le cardinal, sans cependant avoir en lui une véritable confiance. Il étoit persuadé que le cardinal n'agissoit jamais que par crainte, & que le vrai moyen d'obtenir de lui tout ce qu'on vouloit, étoit de lui faire peur, & de ne garder aucune mesure avec lui. Il ne laissa pas de lui donner à souper avec Monsieur, le jour que le gouvernement du Pont-de-l'Arche fut accordé au duc de Longueville.

On ne sait si ce fut à ce souper ou à quelque autre, que ces deux princes s'étant mis à badiner sur la fin du repas, jetterent des oranges au nez du cardinal, & que M. le prince en buvant à sa santé, dit tout haut, *à la Riviere, à la Riviere*, d'un ton qui laissoit en doute s'il portoit cette santé à l'abbé de la Riviere qui étoit présent, ou s'il vouloit dire qu'il falloit noyer le cardinal. Leur accommodement ne fut pas de longue durée. Le prince ne tarda pas à donner à la reine & à son ministre de nouvelles marques de mépris. Il étoit brouillé avec la duchesse d'Aiguillon, tante & tutrice du jeune duc de Richelieu pour des différens survenus au sujet de la succession du duc de Brezé, frere de madame la princesse de Condé. Le duc de Richelieu, impatient de se soustraire à l'empire de sa tante, eut envie d'épouser la marquise de Ponts ; & comme on prévoyoit que la duchesse d'Aiguillon s'opposeroit infailliblement à ce mariage, le prince de Condé entreprit de le faire célébrer à son insû & sans son consentement. Il conduisit lui-même le duc de Richelieu & la marquise de Ponts à Trie, où ils se marierent, sans observer plusieurs formalités nécessaires & indispensables. Ensuite il fit partir le duc de Richelieu pour le Havre, dont le gouvernement lui appartenoit, mais qui étoit demeuré jusqu'alors au pouvoir de sa tante.

Cette démarche fut regardée comme un attentat contre

l'autorité du roi, qui tendoit visiblement à augmenter en-
1650. core l'autorité du duc de Longueville dans la Normandie. On envoya en diligence le sieur de Bar au Havre, pour empêcher que le duc de Richelieu ne s'en rendît maître. La garnison demeura fidele : mais on sut mauvais gré à M. le prince d'avoir autorisé par sa présence le mariage de ce jeune seigneur. Quoique M. le prince sût que la reine désapprouvoit sa conduite, il ne laissa pas de la venir voir à son retour, & de lui parler des aventures de la nôce, dont il fit des contes avec beaucoup de hauteur & de liberté. La reine lui ayant dit que madame d'Aiguillon prétendoit faire rompre ce mariage, parce que son neveu étoit encore mineur, il répondit fierement qu'une chose de cette nature faite devant des témoins comme lui ne se rompoit jamais.

Il avoit fait peu de temps auparavant une autre démarche, qui fit encore un plus grand éclat, & qui avoit offensé la reine beaucoup plus sensiblement.

Gerzé, capitaine des Gardes du Corps, homme vif & indiscret, voulut paroître épris d'une passion pour Anne d'Autriche, qui ne convenoit ni à l'âge, ni à la vertu de cette princesse. Madame de Beauvais, premiere femme de chambre, fut mise dans la confidence, & elle lui promit de le favoriser autant qu'il seroit possible. Comme il n'osoit se déclarer à la reine elle-même, un jour qu'il étoit à Arminvilliers chez Beringhen, premier écuyer du roi, il écrivit à madame de Beauvais, que quoiqu'il fût dans un fort beau lieu & en bonne compagnie, où l'on faisoit grand chere, il s'ennuyoit au dernier point, ne pouvant avoir de joie quand il étoit séparé de ce qu'il aimoit, & qu'il la prioit de lui rendre de bons offices, lui faisant entendre très-clairement que c'étoit de la reine qu'il vou-

Mém. de Montglat, t. 3. p. 85.

loit parler. Madame de Beauvais montra cette lettre à la reine, qui n'en parut pas fort touchée. Le cardinal qui en fut bien-tôt informé par la reine elle-même, lui conseilla de chasser de la cour Gerzé & madame de Beauvais; & quand le premier fut revenu de son voyage, elle lui dit en présence de tout le monde, qu'elle ne l'avoit jamais crû

trop

trop ſage ; mais qu'elle n'eut jamais penſé qu'il eût été ſi fou ; qu'il tenoit de ſon grand-pere maternel le maréchal de Lavardin, qui avoit été chaſſé pour avoir voulu faire le galant de la reine Marie de Médicis ; qu'elle le trouvoit bien inſolent de ſe préſenter devant elle, après l'audace qu'il avoit eue ; qu'il étoit un bel homme pour oſer ſeulement la regarder ; qu'il eût à ſortir au plutôt du Palais Royal, où elle lui défendoit de rentrer, ni de paroître jamais devant elle. Madame de Beauvais eut part à ſa diſgrace. La reine lui fit dire de ſe retirer à ſa maiſon de Gentilli, mais ſon exil ne dura qu'un an. 1650.

Gerzé alla trouver M. le prince qui l'aimoit, & qui lui promit ſa protection, en lui diſant qu'il le rétabliroit à la cour malgré la reine & à la barbe du cardinal. Il le mena deux jours après à ſaint Maur pour le conſoler dans ſon affliction. Il déclara qu'il étoit ſon ami, & il ſe plaignit hautement de ce que la reine l'avoit chaſſé ſans le conſulter ; il la fit même prier de le revoir, & ſes amis publioient par-tout, que ſi la reine ne lui pardonnoit, *il y auroit bien du bruit*, & que M. le prince ne ſouffriroit pas patiemment la diſgrace d'un homme qui lui étoit attaché.

La reine étoit ſans ceſſe occupée à chercher avec ſon miniſtre les moyens de réſiſter à M. le prince, qui les bravoit ouvertement. La ducheſſe d'Aiguillon étant venue ſe plaindre de lui au ſujet du mariage de ſon neveu, elle lui dit, qu'à la vérité M. le prince lui étoit devenu inſupportable, & qu'elle ne le pouvoit ſouffrir, mais qu'elle ne ſavoit comment s'y prendre pour le mettre à la raiſon, voyant ſon autorité attaquée de toutes parts, ſur-tout par les frondeurs, qui ne manqueroient pas de ſe réunir avec lui, ſi elle entreprenoit de le réduire. La ducheſſe d'Aiguillon lui dit qu'au contraire, les frondeurs déteſtoient M. le prince, & qu'ils ſeroient de ſes amis quand elle voudroit. La reine en parla au cardinal, & il fut réſolu que l'on rechercheroit le parti de la fronde pour perdre M. le prince. Le cardinal ſe ſervit de madame de Chevreuſe pour gagner le coadjuteur, qui eut une conférence ſecrete pendant la nuit avec la reine, & qui lui promit de ſe dé-

clarer contre M. le prince avec tout le parti dont il étoit le
1650. chef.

Il arriva dans le même temps un incident qui ne contribua pas peu à aigrir toute la fronde contre le prince de Condé, & à faciliter au cardinal les moyens qu'il cherchoit de se délivrer d'un ennemi si redoutable.

On avertit M. le prince, que les frondeurs avoient formé un complot pour l'assassiner à un endroit du Pont-neuf qu'on lui marqua. Il envoya son carosse vuide, contre lequel on tira en effet plusieurs coups d'arquebuses. Il ne douta plus de la vérité du complot, & il demanda justice contre les assassins. Le cardinal Mazarin qui dissimuloit toujours avec lui, parut indigné de cet attentat, & lui témoigna un desir sincere de lui en procurer une vengeance éclatante. Il lui dit qu'il ne doutoit pas que le coadjuteur & le duc de Beaufort ne fussent les véritables auteurs d'une entreprise si détestable, qu'il falloit que le parlement lui en fit justice, que l'on viendroit aisément à bout de les en convaincre, & qu'il l'aideroit de tout son pouvoir pour en trouver les preuves. Le prince se laissa encore éblouir par les promesses du cardinal, qui lui parut entrer dans cette affaire avec tant de franchise & de sincérité, qu'il ne fut pas seulement tenté de croire qu'il lui cachât ses véritables sentimens. Il prit donc le parti de présenter sa plainte au parlement contre les auteurs de cet assassinat, & le parlement ordonna qu'il en seroit informé. On fit en effet des informations, & les chambres du parlement s'assembloient presque tous les jours pour juger divers incidens de la procédure. Le coadjuteur & le duc de Beaufort qui avoient un grand crédit dans le parlement, & qui se trouverent impliqués dans l'accusation, se défendoient avec autant d'avantage que de vivacité. Le prince poursuivoit l'accusation avec toute la chaleur qui lui étoit naturelle, & le cardinal Mazarin fut profiter habilement de cette circonstance pour mettre tout le parti de la fronde dans ses intérêts contre M. le prince, qui ne s'apperçut jamais de son manége.

Le marquis de l'Aigle fut, dit-on, le premier qui pro-

posa au cardinal de faire arrêter en un même jour le prince de Condé, le prince de Conti & le duc de Longueville. 1650.
Une proposition si hardie ne parut pas l'étonner, & l'Aigle qui le regardoit comme le plus timide de tous les hommes, & qui l'avoit toujours vû tremblant & consterné à la moindre menace de M. le prince, fut fort surpris de voir avec quelle facilité & quelle complaisance il donnoit les mains à une pareille entreprise.

Il falloit absolument pour l'exécuter avec sureté la faire approuver à M. le duc d'Orléans. Il y étoit assez disposé par la jalousie naturelle qu'il avoit toujours eue de la réputation, du génie & des belles actions du prince de Condé: mais l'on avoit sujet de craindre que si l'on le mettoit dans le secret, il ne le découvrît à l'abbé de la Riviere son favori, & que celui-ci n'en avertît M. le prince qu'il ménageoit beaucoup, dans l'espérance qu'il engageroit M. le prince de Conti son frere à lui céder le chapeau de cardinal.

La duchesse d'Aiguillon & madame de Chevreuse, qui se chargerent de lever cette difficulté, vinrent à bout de perdre l'abbé de la Riviere dans l'esprit du duc d'Orléans, en lui persuadant qu'il avoit été cause qu'une demoiselle de la duchesse d'Orléans, que ce prince aimoit extrèmement, s'étoit retirée au couvent des Carmelites de la rue S. Jacques; & lorsqu'elles virent Monsieur entierement dégouté de son ancien favori, & résolu de lui ôter toute sa confiance, elles lui proposerent le projet de faire arrêter le prince de Condé avec son frere & son beau-frere. Il l'approuva sans difficulté, & il promit avec serment de n'en point parler à l'abbé de la Riviere. Alors on prit toutes les mesures nécessaires pour l'exécution, & le cardinal conduisit cette affaire avec toute l'adresse & toute la dissimulation dont il étoit capable. Il voyoit souvent M. le prince, & il affectoit toujours de prendre beaucoup d'intérêt au procès qu'il poursuivoit au parlement contre les frondeurs. Le jour même que l'on avoit choisi pour l'arrêter, il lui dit qu'il falloit faire prendre un certain Descoutures, que l'on soupçonnoit d'avoir été complice de l'assassinat dont

il se plaignoit, & qu'il étoit à propos de le faire escorter
1650. par un détachement des gendarmes & des chevaux-légers de la garde du roi, parce que les frondeurs pourroient entreprendre de le tirer par force des mains de la justice; que la reine se reposoit sur lui du soin de donner les ordres pour que ces détachemens se trouvassent à point nommé auprès du Palais royal où l'on devoit prendre Descoutures.

Le prince donna dans le panneau qu'on lui tendoit, il accepta cette commission avec joie, & *il prit*, dit le duc de la Rochefoucaut, *toutes les précautions nécessaires pour se faire mener surement en prison*: car ces détachemens furent employés à conduire les trois princes à Vincennes.

D'un autre côté, le cardinal fit dire au prince de Conti & au duc de Longueville, qu'il avoit reçû des dépêches importantes, & que la reine le prioit de se trouver au conseil, qui se tiendroit le 18 Janvier au Palais royal à six heures du soir.

Madame de Longueville, plus défiante que le prince de Condé, les avoit avertis de ne jamais se trouver tous trois ensemble au Palais royal, parce que l'on n'oseroit les arrêter l'un sans l'autre quand ils seroient séparés: mais ils négligerent cet avis, & lorsqu'ils furent arrivés dans la salle du conseil, pendant que l'on attendoit la reine & le cardinal, Guitaut y entra, & M. le prince croyant qu'il venoit pour lui parler de quelque affaire, s'avança pour lui demander ce qu'il désiroit. Guitaut lui répondit tout bas: *Monsieur, ce que je vous veux, est que j'ai ordre de vous arrêter, vous, M. le prince de Conti votre frere, & M. de Longueville.* M. le prince lui répondit brusquement: *Moi, M. de Guitaut, vous m'arrêtez*; puis ayant un peu rêvé, *Au nom de Dieu*, lui dit-il, *retournez à la reine, & dites-lui que je la supplie que je lui puisse parler.* Guitaut lui répondit que *cela ne serviroit de rien, mais que pour le satisfaire il s'y en alloit.* Leur entretien n'ayant été entendu de personne, le prince se rapprocha de ceux qui devoient assister au conseil. Il s'étoit éloigné pour parler à Guitaut, il leur dit à tous: *Messieurs, la reine me fait arrêter*; puis se tournant

vers le prince de Conti & le duc de Longueville, il leur dit, *& vous aussi, mon frere, & vous aussi M. de Longueville. J'avoue que cela m'étonne*, ajouta-t-il, *moi qui ai toujours si bien servi le roi, & qui croyois être si assuré de l'amitié de M. le cardinal.* 1650.

Il pria ensuite le chancelier d'aller trouver la reine, pour la supplier de sa part qu'il pût lui parler, & M. Servien d'aller faire la même demande au cardinal Mazarin. Ils sortirent tous les deux pour le contenter: mais aucun d'eux ne revint, & Guitaut étant rentré, dit au prince, que la reine refusoit absolument de le voir, & qu'il ne pouvoit se dispenser d'exécuter l'ordre qu'il avoit reçu. Le prince lui répondit fort tranquillement: *Et bien oui, je le veux, obéissons; mais où nous allez-vous mener, je vous prie que ce soit dans un lieu chaud.* Guitaut lui ayant répondu, qu'il avoit ordre de les mener au bois de Vincennes: *Et bien, allons*, dit M. le prince, & en même temps il voulut s'avancer vers le bout de la gallerie où étoit une porte par où l'on alloit à l'appartement du cardinal: *Monsieur*, lui dit Guitaut, *vous ne pouvez sortir par cette porte, car Cominges y est avec douze gardes.* Alors il se tourna vers ceux qui étoient du conseil, sans témoigner aucun chagrin; & en les saluant tous, il leur dit adieu, les priant de se souvenir de lui, & de vouloir témoigner dans les occasions, comme gens de bien qu'ils étoient, combien il avoit été bon serviteur du roi. Puis s'adressant au comte de Brienne, secrétaire d'état, il lui dit: *Pour vous, vous êtes mon parent.* Dans le même temps Guitaut fit entrer Cominges son neveu avec les douze gardes qui étoient à la porte du bout de la gallerie, il les fit passer par un escalier dérobé par où l'on arrivoit à une petite porte qui donnoit dans le jardin. M. le prince voyant qu'il falloit suivre cette escorte, dit à Cominges avant que d'entrer dans l'escalier: *Cominges, vous êtes homme d'honneur & gentilhomme, n'ai-je rien à craindre?* Il le fit souvenir de l'amitié qu'il avoit toujours eue pour le jeune Guitaut son cousin qu'il avoit pris à son service. Cominges lui répondit qu'il étoit homme d'honneur & gentilhomme, que sur sa parole il n'y avoit rien à

craindre pour lui, & qu'il étoit ſimplement chargé de le
1650. conduire à Vincennes.

Le prince de Conti ne parla point du tout. Il étoit demeuré aſſis ſans montrer ni peur ni chagrin ſur un petit lit de repos, qui ſe trouvoit dans la ſalle du conſeil, juſqu'au moment où il fallut partir. A l'égard du duc de Longueville, il parut accablé de chagrin & de triſteſſe. Il avoit mal à une jambe, & il marchoit lentement & avec peine : Guitaut fut obligé de lui donner deux gardes pour le ſoutenir.

En attendant qu'ils fuſſent tous arrivés à la porte du jardin par où ils devoient ſortir, M. le prince demanda à Guitaut s'il comprenoit la raiſon de cette aventure, ajoutant qu'il étoit ſurpris qu'il eût voulu ſe charger d'une pareille commiſſion, vû qu'il ſavoit bien qu'il l'aimoit. Guitaut le pria de conſidérer que dans le poſte qu'il occupoit, il étoit obligé d'obéir aveuglément aux ordres qu'on lui donnoit, & lui témoigna la peine qu'il reſſentoit d'être contraint par ſon devoir d'exécuter un ordre ſi déſagréable à ſon Alteſſe.

La porte du jardin ayant été ouverte, les trois princes monterent avec Guitaut dans un caroſſe qui les attendoit, & ils ſortirent par la porte de Richelieu. Ils furent eſcortés par un détachement des gendarmes de la garde, que le comte de Mioſſens, capitaine de cette compagnie commandoit en perſonne. Le caroſſe ayant verſé dans le chemin, M. le prince qui étoit extrèmement agile, ſe trouva en un inſtant hors de la voiture, & parut vouloir s'échapper, le comte de Mioſſens mit auſſi-tôt pied à terre, courut après lui, & l'arrêta ſur le bord d'un foſſé où il voulut ſe jetter : *Ne craignez point, Monſieur*, dit le prince de Condé, *je ne prétens pas me ſauver : mais véritablement, ſi vous le voulez, voyez ce que vous pouvez faire.* Mioſſens lui répondit qu'il le ſupplioit très-humblement de ne point exiger de lui une complaiſance qui ſeroit contre ſon honneur & contre la fidélité qu'il devoit au roi & à la reine, & qu'il falloit abſolument leur obéir.

On releva le caroſſe, & Cominges ayant dit au cocher

d'aller le plus vîte qu'il seroit possible : *Ne craignez rien, Cominges*, dit le prince de Condé, *personne ne doit venir à mon secours ; je puis vous assurer que je n'ai pris aucune précaution contre ce voyage.* Il lui demanda ensuite ce qu'il pensoit du sujet de sa prison, ajoutant que pour lui, il ne le devinoit pas. *Cominges*, dit madame de Motteville, qui avoit de l'esprit, & qui avoit beaucoup lû, lui répondit, *qu'il n'en savoit rien ; mais qu'il devoit croire que son plus grand crime étoit pareil à celui de Germanicus, qui devint suspect à l'empereur Tibere pour valoir trop, pour être trop grand, & pour être trop aimé.* Cette réponse le fit rêver quelque temps, puis il s'écria : *A l'heure qu'il est, Monsieur est bien content de m'avoir joué ce tour, & son traître de favori* (voulant parler de l'abbé de la Riviere) *a sans doute tramé toute cette affaire.* 1650.

Quand les trois princes furent arrivés au donjon de Vincennes, ils n'y trouverent point de lit pour se coucher, & ils passerent toute la nuit à jouer aux cartes.

La reine sachant qu'ils étoient sur la route de Vincennes, envoya ordre à madame de Longueville de se rendre au Palais royal, dans le dessein de la faire arrêter. M. de la Vrilliere qui fut chargé de cette commission, ne la trouva point chez elle, & il sut qu'elle étoit allée à l'hôtel de Condé où l'ordre lui fut signifié. Elle avoit appris en y allant le malheur arrivé à ses deux freres & à son mari ; & au lieu d'aller au Palais royal, elle pria la princesse Palatine de la prendre dans son carrosse. Elle demeura quelques heures cachée dans Paris. Elle partit ensuite la nuit pour aller en Normandie, dans l'espérance de faire soulever toute la province ; & avant son départ, elle eut le désagrément de voir les feux de joie que le peuple allumoit dans les rues pour applaudir à l'emprisonnement des princes. Quoiqu'ils fussent gardés à vûe, & que l'on prît toutes les précautions imaginables pour qu'ils n'eussent aucun commerce au dehors, ils ne laissoient pas d'écrire souvent à leurs amis, & d'en recevoir des lettres. On gagnoit leurs gardes à force d'argent, & les princes usoient de mille artifices pour tromper la vigilance du sieur de Bar qui s'étoit chargé de

les garder, & qui les traitoit avec beaucoup de rigueur &
1650. même de dureté. On lit dans les Mémoires de Joly, que le sieur de Montreuil, secrétaire du prince de Conti, conduisoit ce commerce si adroitement, & par des inventions si subtiles, que le sieur de Bar étoit souvent lui-même l'instrument dont il se servoit pour faire tenir des lettres aux princes; que pour cela il faisoit faire des écus creux qui se fermoient à visse, que l'on mêloit de temps en temps avec ceux que l'on envoyoit aux prisonniers pour jouer, & que l'on confioit au sieur de Bar pour les leur remettre lui-même. « On se servoit aussi quelquefois, dit le sieur » Joly, du ministere des officiers de la bouche, & même » d'un valet du sieur de Bar, sans plusieurs autres finesses » dont les prisonniers ne manquent jamais. »

Le 20 Janvier, la reine envoya une grande lettre au parlement qui fut rendue publique, & qui contenoit les raisons qui l'avoient déterminée à faire arrêter les trois princes. C'étoit une espece de manifeste, où l'on exposoit d'abord toutes les graces que le prince de Condé avoit reçues de la cour.

1°. La premiere, étoit le commandement de l'armée qu'il avoit eu les derniers jours de la vie du feu roi, quoique ce monarque y eût, dit-on, *tant de répugnance, qu'il avoit même délibéré de le faire retirer en Bourgogne.*

2°. La charge de grand maître accordée à son pere, quoique le feu roi eût résolu de la supprimer entierement.

3°. Les maisons de Chantilly & de Dammartin, données pareillement à son pere dès les premiers jours de la régence: *ce qui fit dire dès-lors à tous ceux qui avoient vû Chantilly, que c'étoit le plus beau présent que jamais aucun roi eût fait à une seule personne.*

4°. Toutes les charges & tous les gouvernemens du pere accordées au fils, auquel on en avoit encore ajouté d'autres dans la suite.

5°. Les brevets de ducs, les charges militaires, les abbayes & les évêchés donnés à sa récommandation à des personnes qui s'attachoient à lui.

6°. L'entrée

6°. L'entrée au conseil, accordée au prince de Conti à l'âge de 20 ans. 1650.

On exposoit ensuite la conduite du prince de Condé, & les divers griefs que l'on avoit contre lui. On lui reprochoit; 1°. d'avoir demandé une armée pour faire la conquête de la Franche-comté, à condition qu'il la posséderoit en pleine souveraineté; 2°. d'avoir demandé que le roi lui cédât la souveraineté de Dunkerque, de Gravelines & de toutes les autres conquêtes du côté de la mer; 3°. d'avoir voulu que l'on détâchât un grand corps de cavalerie de l'armée de Flandre, pour aller dans le pays de Liége appuyer le dessein qu'il avoit de porter le prince de Conti son frere à la coadjutorerie de cet évêché; 4°. d'avoir souvent dit à ses confidens que l'on peut tout faire pour régner; 5°. les soins affectés qu'il prenoit de s'attacher les principaux officiers des troupes du roi, en leur faisant faire un serment particulier, par lequel ils s'engageoient à le servir envers & contre tous sans nulle exception; 6°. l'affaire de Gerzé, sur laquelle on s'exprimoit en ces termes: *La reine notre très-honorée dame & mere, est forcée par la folle conduite d'un extravagant, de le chasser hors de sa présence; ledit prince prend aussi-tôt sa protection à découvert, l'empêche de se retirer, veut même contraindre la reine à le recevoir: & par un insupportable manquement de respect qu'aucun François n'entendra sans une indignation extrême, il en vient jusqu'à menacer de le prendre dans sa maison, & de le mener tous les jours devant la reine. Et si on n'eût été obligé par prudence à lui faire esperer que le temps accommoderoit cette affaire, & que lui-même n'eût appréhendé de nuire à d'autres grandes prétentions qu'il poursuivoit en même temps, on eût couru risque de voir réduire notre très-honorée dame & mere, ou à souffrir de lui cette injure, ou à se porter à toute extrémité pour s'en défendre*; 7°. sa conduite pleine de violence & d'emportement. *Quelle autre patience que celle de la reine*, disoit-on, *eût pû souffrir que le prince dans un conseil tenu en notre présence, menace de faire rouer à coups de bâtons dans Paris, les députés de notre parlement de Provence, parce qu'ils avoient osé faire plainte de la part de leur corps, des mauvais traitemens qu'ils*

1650. *prétendoient leur être faits par notre cousin le comte d'Alais, contraires aux conditions de pacification que nous avions accordées à cette province.*

8°. Le mariage du jeune duc de Richelieu, autorisé par ce prince, à dessein de se rendre maître du Havre. On rapporte dans la lettre plusieurs circonstances de ce fait, qui ne se trouve ni dans les Historiens ni dans les mémoires du temps.

« Après avoir employé, disoit-on, diverses pratiques » pour séduire la jeunesse de notre cousin le duc de Riche- » lieu, afin de lui faire épouser clandestinement une fem- » me, qui par divers respects est entierement dans sa dépen- » dance, non content de nous avoir sensiblement offensé, » pour s'être rendu avec le prince de Conti & la duchesse de » Longueville sa sœur, les promoteurs du mariage d'un duc » & pair de France, pourvû d'une des principales charges » de l'état sans notre sû & sans notre permission, & d'avoir » même voulu comme autoriser par leur présence un con- » tract de cette nature, prohibé par les loix du royaume, » il le fait partir la même nuit de ses noces, lui donne pour » conseil & pour conducteur celui des siens qui avoit été » déja employé à le débaucher, & le fait jetter en diligence » dans le Havre, afin de s'emparer aussi de cette place, la- » quelle étant située à l'embouchure de la riviere de Seine, » lui peut donner lieu de maîtriser Rouen & Paris, tenir en » sa sujection tout le commerce de ces deux grandes villes, » recevoir en un besoin des secours étrangers, & pouvoir in- » troduire à point nommé leurs forces dans le royaume, » quand pour ses fins particulieres, il auroit dessein de trou- » bler l'état : & d'autant qu'il jugea bien qu'il y auroit aussi- » tôt nombre de courriers dépêchés vers ledit duc de Ri- » chelieu, pour lui faire connoître en cette rencontre no- » tre intérêt & le sien, il en dépêche plusieurs à l'instant, » pour faire arrêter en chemin les autres, violant en cela au » plus haut point qu'on peut concevoir, le respect, la fidé- » lité & l'obéissance qui nous sont dues. Ensuite de quoi, » par un attentat encore plus grand, la reine ayant envoyé » elle-même une personne expresse à Sainte-Maure, qui

» commandoit dans le Havre, pour lui porter des ordres » dans un évenement d'une si haute conséquence, & l'obli- » gation qu'il avoit de nous conserver la place, sans y souf- » frir aucun changement, il n'en fut pas plutôt averti qu'il » dépêche un autre courrier, & mande qu'on jette dans la » mer avec une pierre au col la personne qui arriveroit char- » gée des ordres de la reine, avec une telle présomption & » mépris de notre autorité qu'il a été le premier à s'en van- » ter hautement. » 1650.

9°. On lui reproche les instances faites à l'insû de M. le duc d'Orléans, pour avoir la charge de connétable. Le prince prétendoit que c'étoit le cardinal Mazarin lui-même qui lui avoit conseillé de demander cette charge pour le brouiller avec le duc d'Orléans, & qu'il offrit même de la lui procurer s'il vouloit céder à son neveu Mancini toutes ses prétentions sur l'amirauté, ou sa charge de grand maître de la maison du roi.

Dans le même écrit on reprochoit au prince de Conti en général, d'avoir été complice de tous les desseins de son frere. On faisoit aussi le même reproche au duc de Longueville, & on y en ajoutoit quelques autres qui lui étoient particuliers, comme d'avoir refusé de recevoir au Pont de l'Arche les compagnies des gendarmes & des chevaux légers de la garde, quoiqu'il y eût un ordre exprès du roi pour les y faire loger.

Cette lettre fut lue dans le parlement toutes les chambres assemblées; & après qu'on en eut écouté la lecture avec beaucoup d'attention, personne n'opina ni pour l'approuver, ni pour la contredire. M. Talon assure qu'elle lui parut bien faite, & qu'il apprit dans la suite qu'elle ne contenoit rien qui ne fût exactement véritable. Cependant elle fut mal reçue dans le public. C'étoit l'ouvrage du cardinal Mazarin, & il suffisoit qu'elle vînt de lui pour être blâmée.

La reine, dit le cardinal de Retz dans ses Mémoires, *envoya incontinent après, une lettre du roi au parlement, par laquelle il expliquoit les raisons de la détention de M. le prince, qui ne furent ni fortes ni bien colorées.*

1650. Joly dit pareillement que cette lettre parut assez mal digérée, & qu'elle n'avoit pas produit un effet conforme aux desseins du cardinal, *si les réponses qui furent faites par les partisans des princes, n'avoient été encore plus mauvaises.*

Le marquis de Montglat se contente de dire que le roi envoya une lettre au parlement, dans laquelle il étoit fait mention de toutes *les escapades du prince, depuis la mort de son pere, lesquelles furent tellement exagérées, qu'il fut aisé à connoître qu'il y avoit beaucoup de passion.*

M. Talon entre dans un plus grand détail ; il prétend que cet ouvrage, quoique bien écrit, n'étoit pas judicieux, parce qu'il ne convient pas à un roi d'entrer dans un éclaircissement particulier avec ses sujets, sur les résolutions prises dans son conseil; qui devoient être regardées comme les secrets de l'état; que l'on ne devoit pas reprocher à M. le prince les graces qu'il avoit reçûes de la cour, puisque c'étoit plutôt découvrir la faute & la foiblesse de ceux qui les lui avoient accordées, que le crime de celui qui les avoit obtenues; qu'au surplus, le prince n'y étoit accusé *d'aucune intelligence avec les ennemis de l'état, ni d'aucune entreprise contre la royauté, ni d'aucune machination contre la tranquillité publique du royaume;* qu'il pouvoit même se prévaloir du contenu de cette lettre pour sa justification, *puisqu'étant aussi longue & si narrative de toutes ses actions, il n'y en avoit aucune particulierement criminelle qui pût lui être imputée :*
» Mais, ajoute-t-il, cette lettre procédoit du cardinal Ma-
» zarin, qui l'avoit concertée avec Lionne son secrétaire,
» & secrétaire des commandemens de la reine, lequel sieur
» cardinal avoit ce défaut-là, avec plusieurs autres, qu'il
» croyoit que son discours, ou de vive voix, ou par écrit,
» étoit capable de persuader tout le monde, & que quand il
» avoit parlé ou fait une dépêche, il n'y avoit rien à y
» ajouter, tant il étoit amoureux de ses ouvrages. »

La disgrace de l'abbé de la Riviere suivit de près l'emprisonnement des trois princes. Le 24 Janvier, Monsieur lui ordonna de se retirer, & ce prince donna toute sa confiance au coadjuteur de Paris. La prison des princes dura treize mois, on les transféra successivement de Vincennes

à Marcouſſi, & de Marcouſſi à la citadelle du Havre, où le cardinal Mazarin alla lui-même leur rendre la liberté dans 1650.
l'eſpérance de les regagner pas ſes ſoumiſſions & par ſes promeſſes : mais il eut beau ſe juſtifier & s'humilier devant le prince de Condé, ſes avances furent reçues avec beaucoup de froideur, & il trouva dans lui, dans le prince de Conti ſon frere, & dans tous leurs partiſans des ennemis implacables, qui prirent les armes & qui allumerent une guerre civile, pour le faire chaſſer du miniſtere. Il ne triompha des efforts qu'ils firent pour le perdre, que par ſa patience & par la capacité du maréchal de Turenne, qui commandoit les troupes du roi contre M. le prince.

Leur empriſonnement avoit été l'effet des intrigues du coadjuteur, ce fut lui qui travailla le plus efficacement à leur délivrance. Quand il vit que le cardinal Mazarin ne ſe preſſoit pas de lui faire avoir le chapeau de cardinal, il engagea le duc d'Orléans, qu'il gouvernoit, le parlement, où il avoit un grand crédit, & tout le parti de la fronde dont il étoit le chef, à ſe déclarer hautement pour la liberté des princes, & pour l'éloignement du cardinal Mazarin. La reine fut obligée de les délivrer, & ſon premier miniſtre de ſe retirer pour un temps hors du royaume.

Les ſceaux ôtés au chancelier Seguier, & donnés à M. de 1 Mars.
Laubeſpine Châteauneuf.

Les Eſpagnols prennent le Catelet. 14 Mai.

Ils aſſiégent Guiſe, défendu par le ſieur Bridieu. Le maréchal du Pleſſis-Praſlin vint au ſecours, & obligea les Eſ- 2 Juillet.
pagnols à abandonner leur entrepriſe.

L'Archiduc aſſiége la Capelle & la prend en 13 jours. 3 Août.

Nos diviſions domeſtiques nous firent encore enlever par les Eſpagnols la ville de Mouzon, après deux jours de 6 Nov.
ſiége.

Le maréchal du Pleſſis-Praſlin ayant pris Rethel, quand Décemb.
M. de Turenne, qui s'étoit déclaré pour le parti des princes, parut pour le ſecours de cette place, on en vint à la bataille. La victoire ſe déclara pour l'armée du roi. Les en- 15.
nemis laiſſerent deux mille hommes ſur le champ de bataille, huit pieces de canon & leurs bagages : on fit pluſieurs

prisonniers, du nombre desquels fut don Estevan de Gamare, qui commandoit les troupes d'Espagne, aussi-bien que le sieur Fauge, un des généraux du duc de Lorraine. Messieurs d'Aumont, d'Hocquincourt, Manicamp, Gadagne, Despiés, qui commandoit la cavalerie; Bougi, Rose, Navailles, Cossé, Montaterre, Pradelle s'y signalerent par leur valeur & leur conduite. Le vicomte de l'Hôpital & le comte de Choiseul y furent tués.

1650.

29 Dec. M. de Bougi reprend Château-Porcien.

9 Octob. En Lorraine, le comte de Ligneville prit la ville de Bar pour le duc : mais il fut défait par le marquis de la Ferté-Seneterre, auprès de cette ville, qui fut reprise quelque temps après par le même marquis.

29 Déc. En Italie, les Espagnols reprennent Portolongoné en
1 Août. quarante-sept jours de tranchée ouverte.

En Catalogne, il se fit peu d'expéditions mémorables. Le duc de Mercœur déclaré viceroi, attaqua Salces, & s'en rendit maître par l'irrésolution du marquis de Mortare, qui vint trop tard au secours. Le duc fit arrêter le comte de Marcin, qui débauchoit les troupes en faveur de M. le prince. Diverses conjurations furent découvertes & dissipées.

Le roi cette année fit plusieurs voyages en Normandie, en Bourgogne, en Guienne, où les princes emprisonnés avoient beaucoup de partisans. La seule présence du roi rendit la Normandie paisible & soumise.

En Bourgogne ce fut à peu près de même. Le comte de Tavannes s'étoit jetté dans Bellegarde, à dessein de la défendre pour le prince, & la défendit en effet vigoureusement quelque temps : mais si-tôt qu'il sut que le roi venoit à lui, il capitula & la rendit.

Les séditions avoient recommencé à Bourdeaux : mais l'arrivée du roi calma tout dans cette capitale.

Affaires particulieres. La princesse douairiere de Condé mourut le 2 Décembre âgée de 57 ans. Charles de Valois duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX, dont il a été si souvent fait mention dès le temps d'Henri IV, mourut pareillement cette année, aussi-bien que les maréchaux de Brezé & de Rantzau.

René Descartes, célebre philosophe, mourut à Stockholm le 11 Février, âgé de cinquante-trois ans, dix mois & onze jours. Il étoit né à la Haye en Touraine, le dernier jour de Mars 1596. Il fut le troisieme enfant de Joachim Descartes, conseiller au parlement de Bretagne, & de Jeanne Brochard, fille du lieutenant général de Poitiers. 1650.

Après avoir fait ses premieres études au collége des Jésuites de la Fleche, il prit le parti des armes, & il alla servir en Hollande en qualité de cadet dans les troupes du prince d'Orange. Il se mit ensuite à voyager en Allemagne & en Italie. Ses courses ne l'empêchoient pas de s'appliquer à l'étude des mathématiques, pour laquelle il avoit un goût & un talent singulier; il y fit de grands progrès, & il devint en peu de temps un des plus profonds Géometres de son siecle. Le caractere de son esprit le portoit à méditer beaucoup, à examiner long-temps avant que de juger, & à ne pas embrasser à l'aveugle les opinions recues & accréditées dans les écoles. Dès sa jeunesse, il avoit paru peu satisfait de celles que l'on lui avoit enseignées dans le temps qu'il faisoit sa philosophie; & au retour de ses voyages, il prit la résolution de se frayer des routes nouvelles dans cette partie de la littérature. Pour y travailler avec plus de tranquillité & de succès, il se retira en Hollande à la fin du mois de Mars de l'an 1629, à l'âge de trente-trois ans; & quand il y fut arrivé, il ne voulut pas même que les parens & les amis qu'il avoit laissés en France sussent le lieu de sa demeure. Il n'y avoit que le Pere Mersenne, Minime, qui en fût instruit, & qui lui faisoit tenir les lettres qu'on lui adressoit. Il avoit connu ce religieux dès son enfance, & il fut toujours lié avec lui d'une amitié très-étroite.

M. Descartes, pour être mieux caché, changeoit souvent de demeure, passant perpétuellement d'une ville à une autre, & restant quelquefois un temps considérable dans de simples villages. Il n'y avoit sorte de précaution qu'il ne prît pour n'être pas connu, jusqu'à vouloir que les lettres & les paquets qu'on lui envoyoit lui fussent toujours adressés dans les endroits où il n'étoit pas. Il passa

ainsi vingt années entieres en Hollande voyant très-peu de
1650. monde, & uniquement occupé à méditer & à composer ses ouvrages.

Il donnoit beaucoup plus de temps à la méditation & à la composition qu'à la lecture. Il tiroit presque tout ce qu'il écrivoit de son propre fond, & si quelques-unes de ses opinions se sont trouvées dans les anciens, cette conformité prouve seulement qu'ils les avoient imaginées avant lui : mais elle ne prouve pas qu'il les eût empruntées d'eux. Il lisoit fort peu, & l'on lui a quelquefois reproché d'avoir pris telle de ses opinions dans des livres, qu'il n'avoit jamais vûs, & dont les auteurs lui étoient tout-à-fait inconnus. Ses adversaires n'étoient pas d'accord entre eux sur cet article, puisque les uns l'accusoient d'être plagiaire, tandis que les autres le traitoient de novateur.

Quand ses ouvrages parurent, ils lui attirerent des adversaires & des disciples. Il se défendit contre les uns, & il laissa quelquefois aux autres le soin de le défendre. Quoiqu'il fut fort attaché à ses opinions, & qu'il les crût très-véritables, il ne mit jamais d'aigreur ni d'opiniâtreté dans la dispute. Il appelloit lui-même sa philosophie *le roman de la nature* : & lorsqu'il apprit les poursuites que l'on faisoit à Rome contre Galilée, qui avoit entrepris de prouver le mouvement de la terre autour du soleil, il fut tenté de jetter au feu son livre du systême du monde, disant que *Pour rien au monde, il ne voudroit qu'il sortit de lui un discours où il se trouvât le moindre mot qui fût désapprouvé par l'église*, & que *l'autorité de ces Messieurs n'avoit gueres moins de pouvoir sur ses actions que sa propre raison en avoit sur ses pensées.*

Il étoit naturellement rêveur & taciturne. Sa conversation n'avoit pour l'ordinaire rien de relevé ni de remarquable. Il évitoit sur-tout de parler de science ni de philosophie, & il falloit le presser extraordinairement pour l'y déterminer : lorsqu'il consentoit à s'expliquer là dessus, il exposoit toujours ses sentimens avec beaucoup de modestie. Quand il étoit visité par des Protestans, il ne leur parloit jamais des points controversés entre eux & l'église Romaine,

Romaine, & lorsqu'ils en parloient les premiers, il se contentoit de leur dire, qu'il étoit persuadé que l'église Romaine étoit la seule véritable. 1650.

Christine, reine de Suede, qui aimoit à voir les savans, & à les attirer à sa cour, fit proposer à M. Descartes de se rendre auprès d'elle, pour lui expliquer sa philosophie. Il eut d'abord quelque peine à s'y résoudre : mais il s'y détermina sur les instances de M. Chanut, nommé résident, & ensuite ambassadeur de France à la cour de Suede, qui vint le trouver exprès à Amsterdam. Descartes arriva à Stockholm l'an 1649 au commencement d'Octobre. Il fut présenté à la reine de Suede, qui fut ravie de le voir, & de lui entendre expliquer ses opinions nouvelles. Elle l'appelloit son maître, & le faisoit venir presque tous les jours sur les cinq heures du soir pour l'entretenir dans sa bibliotheque ; il avoit demandé qu'on le dispensât de tout cérémonial, & la reine voulut bien avoir cette complaisance pour lui. Elle le pria de faire des vers François pour un ballet qui fut dansé devant elle, dont le sujet étoit la paix de Munster, & l'on dit qu'il s'en acquitta mieux qu'il n'appartenoit à un homme absorbé depuis près de quarante ans dans l'étude de la géométrie & de la physique. Il fit aussi deux ou trois comédies pour amuser la reine.

M. Descartes ne vécut pas long-temps à la cour de Suede. Le 2 Février de l'an 1650, il fut attaqué d'une pleuresie, accompagnée d'une fievre très-violente. Il n'avoit aucune confiance dans les medecins, & il s'étoit fait à lui-même un régime de vivre, qu'il suivit constamment jusqu'à la mort sans aucune soumission à leurs ordonnances. Il pria même le medecin que la reine lui envoya de ne plus revenir. Quoiqu'il fût l'homme du monde le plus sobre, & qu'il ne mangeât le plus souvent que des légumes, il regardoit la diette comme une précaution pernicieuse, disant qu'il falloit absolument donner de l'exercice à l'estomac. Il n'approuvoit pas non plus la saignée, & il différa d'y avoir recours, malgré les sollicitations de M. Chanut, jusqu'au huitieme jour de sa maladie ; il expira le lendemain 11 Fé-

vrier entre les mains du Pere Viogué, Augustin, & aumônier de l'ambassadeur, auquel il se confessoit ordinairement. On remarqua qu'il avoit communié le jour de la Purification, quoiqu'il ne sentît encore aucun mal, sa maladie ne s'étant déclarée que le soir de ce jour-là. Il fut enterré à Stockholm dans un cimetiere, où l'on lui dressa une espece de mausolée. Son corps y demeura jusqu'à l'an 1667, que ses amis le firent transporter à Paris. On lui fit un service magnifique dans l'église de sainte Genevieve où il est inhumé. On avoit préparé une oraison funebre, mais la cour défendit qu'elle fût prononcée ni publiée.

1650.

1651.

Affaires d'état & de guerre.

13 Fév. Les princes qui avoient été transférés au Havre, sont mis en liberté, & le cardinal Mazarin alla lui-même les tirer de prison : mais ayant reconnu qu'ils ne lui tenoient pas grand compte de ce bienfait, il prit le parti de sortir du royaume, & se retira dans l'archevêché de Cologne. On crut que cette retraite avoit été concertée avec le roi & la reine régente.

4 Mars.

Août. En Catalogne, les Espagnols attaquent Barcelonne.

7 Sept. Le roi étant entré dans sa quatorzieme année, il fut déclaré majeur au parlement à son lit de justice. Il y fut accompagné par les princes du sang, excepté le prince de Condé, qui ne cessoit de donner des marques de son mécontentement contre le gouvernement, prétendant que quoique le cardinal Mazarin fût fort éloigné, il en étoit toujours l'ame, & que rien ne s'y faisoit que par ses conseils.

Le fils du maréchal de Villeroi, gouverneur de Louis XIV, disoit au jeune Brienne deux jours après la majorité de ce prince :

« On fait courir le bruit que M. le maréchal mon pere » a donné par l'avis du cardinal Mazarin une très-mauvaise » éducation au roi. Rien n'est plus faux : vous verrez s'il » ne sera pas le plus grand prince & le plus brave héros » qu'ait eu la France depuis Clovis & Charlemagne. Il » a tout l'esprit d'Henri le Grand son ayeul, & toute la » piété de Louis le Juste son pere. Ne vous y méprenez

» pas, il ne dit pas tout ce qu'il pense : mon pere le con-
» noît mieux que personne, & la sagesse du roi jointe à son grand jugement, justifiera monsieur le maréchal. 1651.

On avoit coutume de mettre de jeunes enfans auprès des fils de France, qui leur tenoient compagnie pendant le temps de leur éducation, & que l'on appelloit des enfans d'honneur. Louis XIII en avoit eu plusieurs : on n'en mit aucuns auprès de Louis XIV, sous prétexte qu'une pareille compagnie ne serviroit qu'à l'entretenir dans les idées de l'enfance, & que l'on ne pouvoit l'accoutumer de trop bonne heure à l'entretien des personnes raisonnables. Et depuis la minorité de Louis XIII, on a cessé de mettre des enfans d'honneur auprès des fils de France. Louis XIV qui n'en avoit point eu, ne jugea pas à propos d'en placer aucun auprès de son fils & de ses petits-fils pendant leur jeunesse.

On ôte les sceaux à M. de Châteauneuf, & on les donne au premier président Molé qui les garda jusqu'à sa mort, c'est-à-dire, jusqu'en 1655, ce qui n'empêcha pas le chancelier Seguier de prendre place au conseil.

En Lorraine, le maréchal de la Ferté fait le siége de Chatté, & prend cette place après quarante-trois jours d'attaque. 13 Sept.

Le prince de Condé sur la fin du même mois, prend les armes ouvertement pour commencer la guerre civile. Une grande partie de la Guienne & plusieurs seigneurs & gentilshommes se déclarent pour lui. Le roi fait marcher une armée contre ce prince, dont le comte d'Harcourt est nommé général. 27.

Le comte de Marcin ayant débauché les troupes de Catalogne, les amene au prince, qui assiége Cognac. Le comte d'Harcourt vient au secours, & fait lever le siége. Novembre.

Il prend ensuite la tour de saint Nicolas de la Rochelle, où les rébelles s'étoient fortifiés.

Aux Pays-bas, les Espagnols firent diverses tentatives, dont la plûpart ne leur réussirent point, par la vigilance & l'activité du maréchal d'Aumont qui commandoit les troupes Françoises.

1651. *Affaires particulieres.* Le bâton de maréchal fut donné cette année à Messieurs d'Aumont, d'Etampes, d'Hocquincourt, de la Ferté Senneterre, de Grancei. Charles II, roi d'Angleterre, se réfugie en France.

1652.

Affaires d'état & de guerre. Nonobstant tous les efforts des rébelles & du parlement, le cardinal Mazarin revient à la cour qui étoit alors à Poitiers, & prend sa place au conseil. Il fut escorté dans ce voyage par le maréchal d'Hocquincourt, & par le maréchal de Grancei, & par plusieurs autres seigneurs à la tête de six mille hommes.

1 Mars. Le duc de Rohan ayant engagé Angers à se déclarer pour M. le prince, le maréchal d'Hocquincourt attaque cette place, & l'oblige à se rendre. Le fils du maréchal y fut tué.

Après la prise d'Angers, le marquis de Navailles attaque le Pont de Cé, & prend la garnison à discrétion.

2 Avril. M. le prince enleve plusieurs quartiers au maréchal d'Hocquincourt à Bleneau. M. de Turenne vient au secours, & défait huit escadrons de M. le prince. Il se met en bataille en présence des ennemis; & par la bonne contenance qu'il fit, il leur fit croire qu'il étoit soutenu par d'autres troupes. Par cette sage & hardie manœuvre, il sauva l'armée du roi qui étoit à Gien, & le roi même que monsieur le prince avoit dessein d'enlever avec toute la cour.

Combat d'Etampes, où M. de Turenne & le maréchal d'Hocquincourt forcerent le fauxbourg, y tuerent plus de mille hommes des meilleures troupes de M. le prince, firent plusieurs prisonniers, & n'y perdirent presque que le baron du Blaisel-Saint-Aubin, maréchal de bataille qui y fut tué.

2 Juillet. Journée du fauxbourg saint Antoine, où M. de Turenne & le maréchal de la Ferté attaquerent M. le prince. On ne combattit jamais avec plus de valeur & d'habileté. M. le prince s'y surpassa lui-même: mais il étoit perdu, si mademoiselle de Montpensier n'eût fait tirer le canon de

la Bastille contre l'armée du roi, & n'eût fait ouvrir la porte de saint Antoine à M. le prince & à ses troupes. Du côté de M. le prince, le marquis de Flamarin, les comtes de Castres & de Bossu, la Roche-Giffart, des Fourneaux, la Martiniere, la Motte-Gayonne y furent tués; le duc de Nemours y fut blessé de treize coups. Le duc de la Rochefoucault reçut un coup de mousquet qui lui ôta la vûe. Jarzé, Guitaut, Clinchant & plusieurs autres gentilshommes furent aussi blessés. Du côté du Roi, Messieurs de Saint Mégrin, Nantouillet, le Fouilloux, Mancini, neveu du cardinal Mazarin, y furent tués, ou moururent de leurs blessures. M. de Navailles qui conduisoit une attaque, fut blessé. Il y eut trois colonels & vingt-deux capitaines tués de l'armée royale. On en avoit d'abord compté vingt-trois; mais le sieur de Courtenain, capitaine de Picardie, blessé d'un coup de canon, qui lui emporta un bras & une partie du bas ventre, en échappa malgré de si dangereuses & de si bisarres blessures. D'Esclainvilliers fut fait prisonnier. 1652.

Déclaration du roi, par laquelle le parlement de Paris est transféré à Pontoise: la compagnie s'y oppose; mais plusieurs présidens, conseillers, ducs & pairs quitterent Paris & se rendirent auprès du roi. 6 Août.

Le roi consent de nouveau à l'éloignement du cardinal, qui se retire à Sedan. 9.

Le marquis de Persan ayant défendu onze mois Montrond en Berri pour M. le prince, se rend par capitulation au marquis de Paluau, depuis maréchal de Clerambaut, qui fit raser toutes les fortifications de cette place. 1 Sept.

Le roi entre dans Paris, (a) & y est reçu avec toutes sortes de démonstrations de joie. 20 Octob.

Déclaration pour l'amnistie accordée par le roi à tous ses sujets, & pour le rétablissement du parlement à Paris. Monsieur reçoit ordre de se retirer à Limoges, & mademoiselle à Bois-le-Vicomte. Pour M. le prince, il se re- 21.

(a) Ce fut par le conseil de M. de Turenne que la reine se détermina à ramener le roi dans cette grande ville, où elle n'osoit revenir après tant de révoltes.

tira aux Pays-bas avec les Espagnols, où il fut déclaré gé-
1652. néralissime de leurs troupes.

C'est là à peu près ce qui se passa de plus mémorable cette année dans l'intérieur du royaume. Voici ce qui se fit sur les frontieres.

23 Avril. En Catalogne, le maréchal de la Mothe s'ouvre un passage à Barcelonne, assiégée par l'armée d'Espagne.

13 Octob. Barcelonne prise par les Espagnols, après quinze mois de siége.

En Italie, Cazal remis entre les mains du duc de Mantoue, à condition qu'il n'y mettroit en garnison que des soldats de son domaine, & non des Espagnols, ni autres.

8 Mai. Aux Pays-bas, siége de Graveline par les Espagnols, & sa prise après soixante-neuf jours de siége.

16 Sept. Dunkerque prise par les Espagnols, après trente-neuf jours de siége, soutenu par le comte d'Estrade.

Toutes ces pertes furent causées par les troubles domestiques, qui ôtoient au roi les moyens de les prévenir & de les réparer.

Affaires particulieres. Jacques de Caumont pair & maréchal de France, décéda à Bergerac le 10 de Mai, âgé de près de quatre-vingt-treize ans.

Le cardinal de Retz étant au Louvre, fut arrêté par ordre du roi le 19 de Décembre, mis à Vincennes, & puis transféré au château de Nantes. Le 29 mourut Omer Talon avocat général.

Armand de Caumont duc de la Force, fut fait maréchal de France le 29 d'Août. (*a*)

1653.

Affaires d'état & de guerre. Du côté des Pays-bas, les Espagnols s'étoient emparés de la petite ville de Vervins en Picardie : elle fut reprise
23 Janv. presque aussi-tôt.

(*a*) Les auteurs de l'histoire généalogique des grands officiers de la couronne, assurent positivement dans la généalogie de la maison de la Force, t. 4. qu'Armand de Caumont, fils du vieux maréchal de la Force fut fait maréchal de France, après la mort de son pere, cependant le nom du fils se trouve omis dans le volume, où ils rapportent la liste de tous ceux qui ont été élevés à cette dignité.

Le cardinal Mazarin revient à la cour & à Paris, où tout changea à son égard. 1653.

M. le prince s'étoit emparé de Rhetel. Les maréchaux de Turenne & de la Ferté le reprirent en quatre jours d'attaque. 3 Fév. 5 Juillet

Bellegarde en Bourgogne, assiégée & prise par le duc d'Espernon, pour le roi : elle fut opiniâtrement défendue par le comte de Boutteville, depuis maréchal de Luxembourg. 8.

Le même prince prend Roïe en Picardie en trois jours d'attaque. 5 Août.

Siége de Mouzon, par les maréchaux de Turenne & de la Ferté. La ville est rendue par capitulation le seizieme jour du siége. Le vidame de Laon, neveu de M. de Turenne y fut tué, & le comte de la Feuillade, mestre de camp blessé. 28 Sept.

Durant le siége de Mouzon M. le prince assiége Rocroi. Il le prit après vingt-cinq jours de tranchée ouverte. Il y mit Montal pour gouverneur. 29.

Le maréchal du Plessis-Praslin assiége Sainte-Menehould. Montal y commandoit, & la défendit trente-trois jours. Il ne se rendit qu'après avoir soutenu un assaut, où un bastion fut forcé. M. de Turenne couvrant ce siége, se posta toujours si avantageusement, que M. le prince ne put jamais trouver lieu à tenter le secours. Le roi fut présent à ce siége & à celui de Mouzon. 26 Nov.

Du côté des Pyrénées, le duc de Vendôme assiége Bourg en Guienne, & la soumet au roi en sept jours d'attaque. 5 Juillet.

Il en fit de même de Libourne. 17.

Le même duc oblige pareillement Bourdeaux à rentrer dans son devoir. Le prince de Conti, madame la princesse, & le comte de Marcin avoient long-temps soutenu la révolte de cette ville, & s'étant rendue, plusieurs autres villes de Guienne suivirent son exemple. 31.

Le maréchal d'Hocquincourt assiége Gironne en Catalogne, & est obligé de lever le siége après soixante jours d'attaque. Il fut attaqué dans cette retraite, & repoussa les Es- 25 Sept. 3 Déc.

pagnols, qui y firent une grande perte. Ce combat s'appella
1653. le combat de Bordilli.

13 Déc. Le même maréchal voulant ravitailler Rose, passe sur le ventre aux Espagnols, qui s'étoient emparés des passages, leur tue cinq cents hommes, fait huit cents prisonniers, & fait entrer le convoi dans la place.

26 Juillet. En Lorraine, le comte de Brinon prend Commerci sur le duc.

23 Sept. En Italie, combat de la Roquette, où le maréchal de Grancei défit les Espagnols, commandés par le marquis de Caracene. Ce combat fut fort opiniâtre. Le marquis de Caracene y fut blessé, & son neveu tué. Le marquis de Montpesat commandoit l'aîle droite, & le marquis de Vardes l'aîle gauche. François de Grancei fils du maréchal y fut blessé.

Affaires particulieres. Edit pour l'exécution de la bulle du 31 de Mai, contre les cinq fameuses propositions de Jansenius.

7 Juillet. Le roi fit trois maréchaux de France cette année, savoir le comte, dit d'Augnion, qui prit le nom de Foucaut, M. de Miossens d'Albret, & M. Paluau de Clerambaut.

1654.

Affaires d'état & de guerre. Les troubles du royaume diminuoient tous les jours. Le maréchal de la Ferté attaqua Betfort en Alsace, au milieu de l'hyver, & la prit en cinquante-neuf jours, quoique vigoureusement défendue par le comte de la Suze, qui étoit dans le parti de M. le prince, & s'en disoit le Seigneur.

23 Fév. Le comte de Grandpré prend d'assaut sur les Espagnols
25. Virton dans le Luxembourg.

28 Avril. Le roi séant au parlement y rend un arrêt, par lequel le prince de Condé est déclaré criminel de leze-majesté. Il dispose de ses gouvernemens, & donne sa charge de Grand-maître au prince Thomas de Savoye.

7 Juin. Sacre du roi à Reims, par Simon le Gras évêque de Soissons.

5 Juillet. Du côté des Pyrénées, le prince de Conti s'étant soumis au roi, commandoit en Roussillon. Il prit Villefranche en quatre jours.

Le

Le colonel Balthasar détaché par ce prince, défait entierement un corps d'Espagnols sur le Ter. 1654.

Le même prince attaque Puicerda, capitale de Cerdagne, & la prend en huit jours de tranchée ouverte. Dom Pedre de Valençolas, qui la défendoit, y fut tué. La prise de cette ville fut suivie de celle d'Urgel, de Ripouille & de Belver. 25 Juillet. 17 Octob.

En Italie, le duc de Guise prend Castellamare, dans le golfe de Naples. Le marquis du Plessis-Bellievre, un des plus estimés officiers des troupes du roi y fut tué, & le marquis de Belfons blessé. 15 Nov.

Le marquis de Fabert lieutenant général, prend la ville de Stenai, après trente-deux jours de tranchée ouverte. On l'appelloit le marquis de Fabert, depuis que le roi avoit érigé une de ses terres en marquisat, par lettres données en 1650. Il fut ensuite maréchal de France en 1658; ainsi l'auteur de l'abregé chronologique de l'histoire de France, lui a donné ce titre par anticipation, quand il a dit: *Le roi fait sa premiere campagne au siége de Stenai, qu'il prit le 6 d'Août ayant sous lui le maréchal Fabert.* C'étoit le comte de Chamilli, qui commandoit dans Stenai pour M. le prince. 6 Août.

Jean le Sénéchal marquis de Kercado colonel d'un régiment de son nom, qui depuis a été appellé le régiment de Touraine, reçut au siége de cette place une blessure, dont il mourut peu de jours après, le 19 Juillet, seize jours avant que le comte de Chamilli demandât à capituler.

Le prince de Condé à la tête de l'armée d'Espagne, avec le comte de Funsaldagne, avoit fait une diversion pour faire abandonner le siége de Stenai aux François, & avoit assiégé Arras. Quand Stenai eut été pris, les maréchaux de Turenne, de la Ferté & d'Hocquincourt, allerent attaquer les lignes des Espagnols, qu'ils avoient fortifiées avec toutes les précautions possibles. Elles furent forcées, & la ville délivrée. Les Espagnols y perdirent quatre mille hommes, & l'on fit 25. un plus grand nombre de prisonniers. Le prince de Condé fit une très-belle retraite, toujours en combattant, & sauva une partie de l'armée Espagnole, qui sans un chef tel que ce prince, y auroit été toute taillée en pieces. Le duc de

Joyeuſe, colonel général de la cavalerie Françoiſe, mourut
1654. des bleſſures qu'il y avoit reçûes. M. de Turenne & le chevalier de Crequi y furent bleſſés. Le roi fit ſon entrée dans Arras, où il fit de grandes careſſes au marquis de Montjeu, qui en étoit gouverneur, & fut depuis maréchal de France: il avoit défendu cette place pendant près de deux mois avec une aſſez foible garniſon, pour la grandeur de la place, & l'étendue de ſes fortifications.

6 Sept. Enſuite M. de Turenne prit le Queſnoi, & en augmenta les fortifications.

24 Nov. Le maréchal de la Ferté prend Clermont en Argonne, défendue par le comte de Fourille: le ſiége avoit duré près d'un mois.

Vers le même temps le comte de Charoſt gouverneur de Calais, prend d'aſſaut le fort Philippe ou de Gravelines. M. de Lumier monta le premier ſur la breche.

8 Août. Evaſion du cardinal de Retz, priſonnier au château de Nantes. Il y avoit toujours eû entre ce prélat & le cardinal Mazarin une rivalité & une antipathie naturelle. Tous deux avoient un caractere, & des intérêts ſi différens, qu'il étoit difficile qu'ils puſſent jamais s'accorder enſemble. Le cardinal de Retz ſe croyoit digne d'occuper la place de premier miniſtre, & la faveur inébranlable du cardinal Mazarin ne lui laiſſoit aucune eſpérance d'y parvenir. Le premier naturellement franc & ouvert, avoit beaucoup plus de pénétration qu'il n'en falloit, pour appercevoir au premier coup d'œil le manége & les artifices de l'autre, & par ſon extrème vivacité, il étoit fort éloigné d'avoir aſſez de patience & de modération pour les ſouffrir. Entraîné par ſon ambition & par ſon goût naturel pour l'intrigue, il ſe mis à la tête des factieux pour faire la guerre au cardinal Mazarin, qu'il obligea deux fois de ſe retirer hors du royaume. Il devint l'idole du peuple de Paris. Il eut la confiance de tous les mécontens, il ſe rendit agréable au parlement, qui reçut en pluſieurs occaſions importantes toutes les impreſſions que ce prélat voulut lui donner.

Lorſque le roi fut de retour à Paris, où ſa puiſſance commençoit à être reſpectée, le cardinal Mazarin écrivit à la

reine-mere, qu'il ne pouvoit se résoudre à y retourner, jusqu'à ce que le roi se fût rendu maître du cardinal de Retz, 1654. & que la cour & le royaume ne seroient jamais tranquilles tant que ce prélat seroit en liberté.

La reine qui vouloit absolument ravoir son ministre, fit arrêter le cardinal de Retz le 18 Décembre 1652 : il fut conduit au donjon de Vincennes, & le cardinal Mazarin revint six semaines après, avec la satisfaction de pouvoir mander à Rome que l'emprisonnement de ce cardinal s'étoit fait sans sa participation. Quoiqu'il eût pris toutes les précautions possibles, & qu'il eût donné les ordres les plus précis, pour que son ennemi fût renfermé au donjon de Vincennes, & qu'il ne pût écrire ni recevoir aucune lettre, le cardinal de Retz ne laissoit pas d'entretenir un commerce perpétuel avec ses amis, & aussi réglé, comme il nous apprend lui-même, que celui de la poste de Paris à Lyon. La présidente Pommereu qui l'aimoit beaucoup, engagea toutes ses pierreries pour lui faire tenir les divers écrits qu'on lui adressoit, & il en couta cinq cents écus pour gagner celui qui se chargea de lui donner le premier billet qu'on lui envoya. L'archevêque de Paris, oncle du cardinal de Retz, étant mort le 21 Mars 1654, à quatre heures du matin, pendant que son neveu & son coadjuteur étoit encore prisonnier à Vincennes, à cinq heures celui-ci prit possession par procureur de l'archevêché de Paris, en vertu d'une procuration passée par devant Notaires, & signée de sa main, qui paroissoit avoir été faite avant sa prison, & M. le Tellier, que la cour envoya pour s'opposer à la prise de possession, étant arrivé trop tard, trouva que l'on fulminoit déja les bulles lorsqu'il entra dans l'église de Notre-Dame. C'étoit le sieur de Caumartin, ami particulier du cardinal de Retz, qui avoit eû soin de faire dresser la procuration & de hâter la cérémonie. Joli nous apprend que cet acte fut signé par le cardinal dans le château de Vincennes, quoiqu'il parût avoir été passé avant sa détention. Il portoit en substance que le cardinal de Retz, ayant dessein d'aller à Rome, donnoit charge au sieur de Labeur, son aumonier, de prendre pour lui possession de l'archevêché de

Mém. de Joli, tome 1.

Paris, en cas de la mort de ſon oncle. L'acte avoit été
1654. dreſſé par les ſieurs Roger Notaire apoſtolique, & de Paris, docteur de Sorbonne.

Les expreſſions de Joli ſuppoſent évidemment que la procuration avoit été faite à Paris & antidatée, qu'on l'avoit enſuite envoyée à Vincennes au cardinal, par les voies ſecrettes dont on ſe ſervoit tous les jours, pour lui faire tenir des lettres & d'autres papiers, & que ce prélat l'avoit ſignée de ſa main. Ainſi l'on ne voit aucune apparence à ce que l'éditeur des Mémoires de Joli rapporte dans une note, où il aſſure que *la procuration* n'avoit point été ſignée à Vincennes par le cardinal de Retz : mais que le principal d'un collége nommé le Houx, ayant demandé à voir de ſon écriture, la contrefit ſi parfaitement, que *tout ce que l'on a crû avoir été écrit par le cardinal de Retz l'étoit par lui.*

La qualité d'Archevêque de Paris ne fit pas mettre le cardinal de Retz en liberté, elle ne ſervit qu'à le rendre plus redoutable au cardinal Mazarin, qui fit tout ſon poſſible pour l'engager à en donner ſa démiſſion. Il lui offrit ſept ou huit groſſes abbayes, le payement de toutes ſes dettes, qui étoient immenſes, l'emploi de miniſtre de France à la cour de Rome, avec une ſomme conſidérable pour ſe mettre en équipage : mais le nouvel archevêque, inſtruit & encouragé par les lettres de ſes amis, rejetta toutes ces offres avec beaucoup de fermeté, & il ne conſentit enfin à donner cette démiſſion tant deſirée, que ſur la réflexion que lui fit faire le préſident de Bellievre, qu'une démiſſion faite dans la priſon, ſeroit regardée comme un acte forcé, & que le pape refuſeroit toujours de l'accepter. Dès qu'elle fut ſignée, le cardinal de Retz fut tiré du donjon de Vincennes, pour être conduit au château de Nantes, où il devoit demeurer ſous la garde du maréchal de la Meilleraye, juſqu'à ce que ſa démiſſion eût été admiſe en cour de Rome. Ce fut delà qu'il trouva moyen de ſe ſauver le 8 d'Août 1654 à cinq heures du ſoir. Quoiqu'il fût gardé fort exactement, il avoit la liberté de ſe promener à la vûe de ſes gardes, dans un petit jardin qui étoit ſur un des baſtions du château.

Un de ses valets de chambre eut soin d'amuser les gardes en les faisant boire, pendant que le cardinal, ayant quitté sa simarre, & s'étant mis sur un de ces morceaux de bois qui servent à tenir les traits des chevaux au carrosse, & que l'on nomme *palonnier*, sortit par un des creneaux du bastion, & se fit descendre avec une grosse corde par deux hommes forts & robustes, qui l'accompagnoient à la promenade. 1654.

On lui tenoit un cheval tout prêt avec quarante relais, disposés sur le chemin de Paris, où il comptoit aller tout droit surprendre le peuple par son arrivée imprévue, & le soulever encore une fois contre le cardinal Mazarin : mais un accident qui lui arriva lorsqu'il étoit sur le point de sortir de Nantes, fit échouer tous ses projets. Son cheval s'étant abbattu dans le fauxbourg, il heurta contre une borne & se démit l'épaule. Il assure dans ses Mémoires, qu'étant monté sur un des meilleurs chevaux du monde, il ne lui abandonna pas la main, parce que le pavé étoit fort mauvais & fort glissant : mais qu'un gentilhomme qui l'accompagnoit, nommé Boisguerin, lui cria qu'il appercevoit deux gardes du maréchal, & qu'il falloit qu'il mît le pistolet à la main pour se défendre, en cas qu'ils entreprissent de l'arrêter ; que sur cet avis, il prit en effet un de ses pistolets, qu'il présenta à la tête de celui des deux gardes qui étoit le plus proche ; que le soleil qui étoit encore haut donna dans la platine ; que la réverbération fit peur au cheval, & fut cause de sa chûte.

Joli qui étoit présent & qui aida le cardinal à se relever, fait un récit tout différent, & qui paroît plus vraisemblable. « Dans ce moment, dit-il, le trouble du cardinal de » Retz fut si grand, qu'il ne savoit où il étoit ni ce qu'il » faisoit, ce qui fit que son cheval, qui étoit trop vigou» reux pour lui, & dont il ne tenoit pas même la bride, » s'étant cabré s'abbattit sur le pavé, dès qu'on commença » de marcher, & le cardinal s'étant trouvé dessous se démit » l'épaule. »

Le marquis de Montglat, en parlant de l'évasion du cardinal de Retz & de sa chûte, se trompe manifestement sur la plûpart des circonstances.

1654. « Le cardinal de Retz, dit-il, n'étant point gardé, descendit par une fenêtre avec une corde dans le fossé où il se laissa tomber de fort haut, & se blessa beaucoup à un bras. »

Il est prouvé par les Mémoires de Joli & par ceux du cardinal de Retz :

1°. Que ce cardinal étoit gardé à vue, quand il se promenoit dans le jardin : mais qu'on trouva moyen d'amuser ses gardes.

2°. Qu'il ne sortit point par une fenêtre du château, mais par un des creneaux du bastion, sur lequel il se promenoit.

3°. Qu'il descendit très-heureusement dans le fossé, quoique le bastion eût quarante piés de hauteur, & que sa chûte n'arriva que lorsqu'il couroit à bride abbattue sur le pavé du fauxbourg de Nantes : cette chute le mit hors d'état de continuer sa route jusqu'à Paris. Il fut obligé de se tenir caché en divers endroits, pendant que l'on travailloit à le guérir, & quand il fut en état de voyager, il se retira en Espagne, & ensuite à Rome & en Flandre, d'où il ne revint en France qu'après la mort du cardinal Mazarin. Ce ministre ayant reçu la nouvelle de son évasion & de sa chûte dit que la fortune qui avoit voulu d'abord favoriser le cardinal de Retz, en lui procurant la liberté, s'en étoit repentie, & qu'elle avoit réparé sa faute, par l'accident qui lui étoit arrivé.

1655.

Affaires d'Etat & de guerre. La guerre duroit toujours entre la France & l'Espagne, quelque envie que les deux rois eussent de la voir finir pour leur propre repos & celui de leurs sujets. Cependant elle se faisoit pour l'ordinaire à l'avantage de la France. Les entreprises de quelque importance se commencerent plus tard cette année qu'à l'ordinaire.

1 Juillet. Du côté des Pyrenées, le prince de Conti s'étant emparé du Cap de Quiers, assiégea Castillon, & le prit en vingt-deux jours de siége.

19 Août. Le marquis de Merinville lieutenant général dans l'armée du prince de Conti, fit lever le siége de Solsonne,

que les Espagnols assiégeoient depuis douze jours.

Ce furent là les plus considérables exploits que fit l'armée de ce côté-là. Je dis l'armée de terre; car le duc de Vendôme au mois de Septembre attaqua la flotte d'Espagne à la hauteur de Barcelonne & la battit : le commandeur Paul, Messieurs de Gabaret & Foran y furent blessés, & se distinguerent beaucoup dans le combat. 1655. 19 Sept.

Cette bataille avoit été précédée sur la même mer au mois d'Avril, par un combat particulier d'un vaisseau François contre quatre Anglois, vers Majorque. Le François étoit commandé par le chevalier de Valbelle, & n'avoit que trente pieces de canon. Un des quatre Anglois en avoit soixante, & du plus gros calibre. Les Anglois l'attaquerent, & je crois que ce fut au sujet du salut. Ils le criblerent de coups de canon, le démâterent & le désemparerent tellement, qu'à peine lui resta-t-il une voile pour manœuvrer. Le chevalier ne voulut jamais se rendre, & voyant qu'il falloit périr, il s'échoua sur un banc. Le commandant Anglois fut si charmé de sa valeur, qu'il lui envoya une barque pour se sauver, avec ce qui lui restoit de gens, & lui permit de se retirer aux côtes de France.

Le fort de la guerre fut aux Pays-bas, les maréchaux de Turenne & de la Ferté-Senneterre, prirent Landreci en vingt-quatre jours. Le comte de Traci mestre de camp y fut tué, & les comtes du Plessis-Praslin & de la Feuillade y furent blessés. 14 Juillet.

Le maréchal de Turenne prend Condé en trois jours. Le chevalier de Raré & M. de Vautournaux capitaine aux gardes, y furent tués. 18 Août.

Le même général prend Saint-Guilain en trois jours de tranchée ouverte. Le roi fut à ce siége. 25.

Le marquis de Castelnau attaque le Catelet, le prend d'assaut, & la garnison fut taillée en pieces. 29.

En Italie, le duc de Modene ayant pris le parti de la France, le roi lui envoya des troupes, commandées par le prince Thomas de Savoye, qui firent lever le siége de Reggio, que le gouverneur du Milanès assiégeoit. Les Espagnols assiégerent ensuite Bersello, & le duc avec le prince Thomas firent

diversion en assiégeant Pavie. Les Espagnols leverent encore
1655. ce siége : mais ce fut pour se poster en un endroit d'où ils
13 Sept. coupoient les vivres au camp de devant Pavie ; de sorte que le duc de Modene fut contraint de lever le siége, après avoir été cinquante jours devant la place.

Cromwel gouvernoit alors l'Angleterre, sous le titre de protecteur, & ce rebelle s'étoit rendu si considérable dans les cours de l'Europe, que les plus puissans souverains re-
2 Nov. cherchoient son amitié & son alliance. Le roi de France & le roi d'Espagne négocioient avec lui pour le mettre dans leur parti. Il préfera la France à l'Espagne, & fit un traité avec le roi contre les Espagnols.

Cette même année le prince François de Lorraine, qui commandoit les troupes du duc Charles son frere, dans les armées d'Espagne, indigné de ce que les Espagnols avoient l'année précédente arrêté le duc, trouva moyen de s'en venger, en passant avec les troupes Lorraines dans celles de France, & en demandant sa protection.

Affaires particulieres. Défenses faites aux pages & aux laquais de porter aucunes armes dans Paris, ce qui empêcha beaucoup de désordres. Mort d'Eustache le Sueur, fameux peintre, âgé de 38 ans.

1656.

Affaires d'état & de guerre. Il s'étoit élevé quelques différends chez les Suisses, en matiere de religion, & principalement dans les cantons de
8 Mars. Schwits & de Zuric. Cela pouvoit avoir des suites. Le roi appaisa ces querelles par l'entremise du sieur de la Borde, que sa Majesté y envoya.

1 Juin. Il s'étoit déja fait quelques démarches pour la paix entre les deux couronnes. Cette année M. de Lionne fut envoyé en Espagne avec le pouvoir de plénipotentiaire, & quoique cette paix ne fût pas conclue si-tôt, il avança beaucoup les choses.

Quant à la guerre, le début de cette campagne ne fut pas heureux pour la France. Le maréchal de Turenne & le maréchal de la Ferté avoient formé le siége de Valenciennes, où il y avoit de grandes difficultés, sur-tout pour la communication

communication des quartiers. D'ailleurs, dom Jean d'Autriche & le prince de Condé étoient résolus de tenter toutes sortes de moyens pour sauver une si importante place. Ils attaquerent nos lignes, & dans le même-temps M. le duc de Bournonville, qu'on appelloit alors le comte de Henin, & qui étoit alors gouverneur de la place, ayant lâché les écluses, la digue qui faisoit la communication entre M. de Turenne & le maréchal de la Ferté fut renversée; ce maréchal ne pût être secouru par M. de Turenne, & fut forcé par l'ennemi. Il y périt beaucoup de soldats, quatre mille hommes furent faits prisonniers; le maréchal de la Ferté, & plusieurs officiers généraux & particuliers furent de ce nombre. M. de Turenne dans l'impossibilité d'aller au secours, fit une très-belle retraite avec son corps d'armée, & vint se camper sous le Quesnoi. Le marquis d'Espiés lieutenant général fut tué au siége le 12 Juillet, par l'effet d'une mine, sous laquelle un grand nombre d'officiers furent ensevelis.

1656.

6 Juillet.

M. le Prince, quelque temps après, profita de cette déroute pour attaquer Condé, qui lui fut rendu au bout de vingt-cinq jours. 17 Août.

M. de Turenne ayant fait prendre le change aux ennemis, rabbattit tout-à-coup sur la Capelle, & la leur enleva en neuf jours de siége. 27 Sept.

En Italie, Valence sur le Pô fut prise par le duc de Modene & le duc de Mercœur, après un siége de près de trois mois. Le comte de Broglio y fut tué. 16.

Affaires particulieres.

Christine reine de Suede, ayant renoncé à ses états, & s'étant rendue à Rome, où elle embrassa la religion catholique, vient en France, & fait son entrée à à Paris à cheval. Le roi l'y reçut avec les plus grands honneurs. Ce fut le sixieme de Septembre de cette année. Mort de Jerôme Bignon avocat général.

Mort de Charles de Schomberg, duc d'Alluin, pair & maréchal de France.

1657.

Affaires d'état & de guerre.

Sur la fin de l'année précédente, le prince de Condé avoit

assiégé Saint-Guilain : mais il avoit levé ce siége pour secourir la Capelle, où il arriva trop tard. Il assiégea de nouveau

1657. 22 Mars. Saint-Guilain ; le siége dura huit jours. Le comte de Schomberg, qui y commandoit, fit une si vigoureuse résistance, que cette conquête coûta deux mille hommes aux Espagnols.

1 Juin. M. de Turenne, qui commandoit toujours aux Pays-bas, fit une entreprise plus considérable. Ce fut le siége de Cambrai : mais le prince de Condé ayant été averti assez à temps, partit sur le champ avec dix-huit escadrons ; & comme la circonvallation n'avoit pû être achevée en si peu de temps, il entra la nuit dans la place sans obstacle ; ce que M. de Turenne ayant appris, il abandonna l'entreprise.

20 Juillet. Les ennemis firent une tentative sur Calais : mais le comte de Charôt gouverneur de la place les repoussa.

6 Août. Le maréchal de la Ferté attaqua Montmedi, une des plus fortes places du Luxembourg : elle lui coûta cinquante jours à prendre. Le roi vint à son armée sur la fin du siége, & la place lui fut rendue.

27. A l'autre extrémité des Pays-bas M. de Turenne prend Saint-Venant en trois jours.

28. Il fait lever le siége d'Arras au prince de Condé.

Il prend Mardick en quatre jours, le gouverneur & la garnison furent faits prisonniers de guerre. Les Espagnols tâcherent envain de reprendre cette place, que nous livrâmes aux Anglois, en conséquence du traité conclu le 23 Mars avec l'ambassadeur de Cromwel.

Hedin fut livré aux Espagnols par la trahison de la Riviere, lieutenant de roi, & de Fargues, major de la place.

13 Mai. En Catalogne, le marquis de Saint Abre fait lever le siége d'Urgel que les Espagnols assiégeoient depuis dix jours.

18 Août. En Italie, le prince de Conti & le duc de Modene assiégeoient Alexandrie de la Paille : mais ils en leverent le siége au bout d'un mois.

Affaires particulieres. A l'instance & par les bons offices du roi & du pape Alexandre VII, les Jésuites furent rétablis dans l'état de Venise.

Mort du maréchal de la Mothe-Houdancourt.

Etabliſſement de l'hôpital général de Paris, & défenſe aux pauvres de mendier par arrêt du parlement publié le 12 d'Avril. 1657.

Etabliſſement du papier & parchemin timbré.

1658.

Cette année ne fut qu'une ſuite de victoires & de conquêtes pour la France : ce qui détermina les Eſpagnols à penſer ſérieuſement à la paix. La premiere action conſidérable fut la victoire que le maréchal de Turenne remporta à la bataille des Dunes ſur les Eſpagnols, commandés par le prince de Condé & par dom Juan d'Autriche. *Affaires d'état & de guerre.*

Le ſiége de Dunkerque que M. de Turenne avoit inveſtie dès le 25 Mai, & que les Anglois bloquoient par mer, fut ce qui donna lieu à cette bataille. L'importance de la place obligea M. le prince & dom Juan à faire tous leurs efforts pour la délivrer. Ils vinrent ſe camper auprès de l'abbaye aux Dunes pour attaquer nos lignes ; M. de Turenne marcha au-devant d'eux, & les battit. Le prince de Condé y eut un cheval tué ſous lui, & penſa y être pris ; les comtes de Coligni & de Bouteville furent faits priſonniers auprès de lui. Les Eſpagnols y perdirent trois mille hommes, ſans parler de pluſieurs autres qui ſe noyerent dans la fuite. Les François firent trois mille priſonniers, ne perdirent pas beaucoup de ſoldats, & aucun officier conſidérable. 14 Juin.

Nos officiers généraux y firent paroître leur valeur & leur habileté. Le marquis de Caſtelnau mit en déroute l'aîle droite des Eſpagnols. Le marquis de Gadagne, les comtes de Soiſſons & de Guiche, défirent entierement l'infanterie ennemie. Le maréchal d'Hocquincourt qui s'étoit jetté dans le parti d'Eſpagne, étant venu la veille de la bataille pour reconnoître les lignes, reçut un coup de mouſquet au travers du corps, & expira une heure après, avec un grand regret, dit-on, de mourir les armes à la main contre ſon roi.

Nonobſtant la victoire, le marquis de Lede, gouverneur de Dunkerque ſoûtint le ſiége : mais ayant été bleſſé, 23 Juin.

& étant mort de sa blessure, la place capitula dès le même
1658. jour.

Le marquis de Castelnau qui avoit tant contribué à la victoire, & qui méritoit par mille autres belles actions d'être fait maréchal de France, fut blessé à mort vers la fin du siége. Le roi lui envoya le bâton un peu avant qu'il mourût. Dunkerque fut mise entre les mains des Anglois suivant le traité fait avec Cromwel, à condition que la religion catholique y seroit conservée, comme elle le fut en effet.

2 Juillet. M. de Turenne fit aussi-tôt investir Bergue-Saint-Vinox, & la prit à discrétion en cinq jours de tranchée ouverte. Le comte de Schomberg en fut fait gouverneur.

Le roi cependant tomba malade à Mardick, & le fut à l'extrémité: mais Dieu le rendit à la France par le moyen & les soins d'un medecin d'Abbeville.

3. Le maréchal de Turenne continuant ses conquêtes, se rend maître de Furnes en trois jours.

7. Et ensuite de Dixmude.

30 Août. D'autre part le maréchal de la Ferté assiégea Gravelines, & la prit en vingt jours de tranchée ouverte.

9 Sep. Le maréchal de Turenne prend encore Oudenarde en trois jours.

17. Et puis Menin.

19. Il défait un corps de trois mille chevaux commandés par le prince de Ligne.

24 Sept. Ensuite il assiégea Ypres, & la prit par capitulation le cinquieme jour de tranchée.

24 Juillet. En Italie, la guerre se fit pareillement avec succès. Le
17. marquis de Navailles qui commandoit sous les ordres du
27 Sept. duc de Modene, passa la riviere d'Adda en présence de l'armée Espagnole, & l'ayant suivie dans sa retraite, lui tue quatre cens hommes, & fait un plus grand nombre de prisonniers.

Le duc de Savoye s'étant joint au duc de Modene, & au marquis de Navailles, ils attaquerent Mortare, & la prirent en dix-sept jours de tranchée. Le duc de Modene mourut au mois d'Octobre suivant à Santya.

L'empereur Ferdinand étant mort, le maréchal de Grammont & le sieur de Lionne furent envoyés par le cardinal Mazarin à la diette de Francfort pour traverser l'élection de Léopold son fils. Il fut reglé qu'on feroit au maréchal tant pour son ameublement que pour sa dépense par mois le même traitement que l'on avoit fait au duc de Longueville lorsqu'il étoit à Munster, & qu'on en useroit pour M. de Lionne, ainsi qu'on avoit fait pour Messieurs d'Avaux & de Servien. Ils furent reçus en Alsace par le jeune Colbert qui y étoit alors avec la qualité d'intendant : mais ils firent d'inutiles efforts pour empêcher que Léopold ne fût élu empereur. Ils ne purent jamais déterminer l'électeur de Baviere à se mettre sur les rangs pour prétendre à cette dignité. 1658.

Outre le marquis de Castelnau que le roi avoit fait maréchal de France vingt-neuf jours avant sa mort, il fit le même honneur cette année au marquis de Montjeu, qui avoit si bien défendu Arras, & au marquis de Fabert, que son seul mérite & ses belles actions éleverent à ce haut rang. *Affaires particulieres.*

Les grandes eaux firent tomber à Paris une partie du pont Marie, avec les maisons qui étoient bâties dessus, plusieurs personnes furent accablées sous les ruines, d'autres se noyerent dans la Seine.

Olivier Cromwel, protecteur des royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, mourut à Londres au palais de Witehall d'une fievre maligne, âgé de cinquante-trois ans. Il est incertain si son corps fut véritablement enterré parmi les tombeaux des Rois d'Angleterre. Les uns disent qu'il avoit ordonné qu'on le jettât dans la Tamise, & que sa volonté fut exécutée ; d'autres prétendent qu'il voulut être inhumé dans la plaine où il avoit gagné la bataille de Naseby, qui détruisit entierement le parti royaliste, & qui mit Cromwel en état d'usurper la puissance suprème, & ils ajoûtent qu'il y fut en effet transporté avec beaucoup de secret, & que l'on prit toutes les précautions possibles pour que l'on ne pût connoître l'endroit de cette plaine où l'on avoit creusé sa sépulture. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après le rétablissement de Charles II, lorsqu'on chercha 13 Sept. Vie de Cromwel traduite de l'Anglois.

1659. le corps de l'usurpateur pour l'attacher à la potence, on ne le put jamais trouver dans l'église de Westminster, où sa représentation avoit été portée avec un convoi magnifique quarante ou cinquante jours après sa mort.

1659.

Affaires d'état & de guerre. Enfin la paix tant désirée entre la France & l'Espagne, commença à se traiter fort sérieusement, & l'on convint d'abord d'une suspension d'armes.

8 Mai. Le cardinal Mazarin & dom Louis de Haro, ministre d'Espagne, s'étant rendus sur les frontieres, commence-

16 Octob. rent les conférences. Après la septieme conférence, le maréchal duc de Grammont fut envoyé à Madrid pour traiter du mariage du roi avec l'infante d'Espagne.

Traité des Pyrénées, signé le 7 Novembre, après vingt-quatre conférences, qui se tinrent dans l'Isle des Faisans, sur la riviere de Bidassoa, qui sépare l'Espagne de la France. Il y en eut près de quinze qui roulerent sur le rétablissement du prince de Condé.

On étoit convenu par le traité préliminaire signé à Paris qu'il reviendroit à la cour, & qu'il seroit rétabli dans ses biens, à la réserve de Chantilly que le roi vouloit avoir, mais que lui & son fils perdroient tous leurs gouvernemens. Le cardinal Mazarin insistoit toujours pour qu'on ne changeât rien à cet article, & dom Louis de Haro se faisoit un point d'honneur d'obtenir pour le prince de Condé un traitement plus favorable. Le sieur Lenet confident du prince ne cessoit de lui représenter qu'il seroit honteux au roi d'Espagne de l'abandonner, après tout ce qu'il avoit fait pour les intérêts de sa Majesté Catholique. Il fournissoit des raisons à dom Louis, pour combattre celles du cardinal Mazarin, qui de son côté faisoit paroître sur cet article une fermeté & une résolution qui ne lui étoient pas ordinaires. Enfin la dispute se termina par la menace que le ministre d'Espagne fit au cardinal, de donner deux ou trois places à M. le prince en pleine souveraineté sur la frontiere de Flandre, pour le dédommager des avantages qu'il auroit perdus en France, & qu'on lui refusoit avec tant d'obstination. Quoi-

qu'il n'y eût pas beaucoup d'apparence que le roi d'Espagne voulût en effet donner une telle marque de sa reconnoissance au prince de Condé, le cardinal ne laissa pas de le craindre, & il consentit à l'entier rétablissement de M. le prince, pourvû que l'Espagne cédât à la France Avesne, & quelques autres places de Flandre, sur lesquelles on avoit beaucoup contesté. Par-là, dom Louis crut avoir l'avantage sur le cardinal Mazarin, en l'obligeant par une menace qui n'auroit peut-être jamais eû d'exécution à rendre à M. le prince & à son fils, les gouvernemens qu'il demandoit; & le cardinal de son côté se vanta d'avoir duppé le ministre d'Espagne, en le forçant à céder deux ou trois places considérables, pour faire accorder à M. le prince des gouvernemens qui ne coutoient rien au roi. Le cardinal ayant consenti au retour de M. le prince, déclara qu'il lui donneroit la main chez lui, quoique le cardinal de Richelieu, dont il tenoit la place, ne l'eut jamais donnée aux princes du sang: mais qu'il prétendoit que ce prince la lui donnât par-tout ailleurs. 1659.

Les deux rois du nord se faisoient une rude guerre: le roi de France se fait médiateur pour la paix entre ces deux puissances. 26 Déc.

1660.

Le roi partit pour la cérémonie de son mariage, & prit son chemin par le Languedoc; de-là il alla en Provence, entra dans les principales villes, comme Marseille & Aix, & quelques autres. Ce fut dans cette ville capitale de la Provence, que le prince de Condé, dont le roi d'Espagne avoit menagé les intérêts dans le traité de paix, & obtenu la grace du roi, eut l'honneur de saluer sa Majesté, qui le reçut avec bonté. *Affaires d'état & de guerre.* 27 Janv.

Le roi ordonna que l'on bâtit une citadelle à Marseille, pour la sureté de cette importante ville. 11 Fev.

Le traité de paix est enregistré au parlement de Paris. 12.

La paix est publiée à Paris. 21.

Le roi après s'être fait voir à ses sujets en Languedoc & en Provence, arrive à S. Jean de Luz. 8 Mai.

Philippe IV roi d'Eſpagne, arrive à Fontarabie avec l'Infante.

1660.

2 Juin. Les deux rois ſe trouvent dans l'iſle de la conférence & jurent la paix.

6.

7. Le lendemain le roi d'Eſpagne remet l'infante Marie-Thereſe d'Autriche entre les mains du roi de France.

9. La cérémonie du mariage ſe fait à S. Jean de Luz.

1 Juillet. Le roi fait raſer les fortifications de la ville d'Orange.

Le roi étant arrivé à Vincennes avec la reine, ils s'y arrêterent.

Durant ce temps-là on achevoit les préparatifs pour leur entrée dans Paris. Cette entrée, qui fut un des plus beaux ſpectacles qu'on eût jamais vû en France, ſe fit le vingt-ſix d'Août.

26 Août.

Affaires particulieres.

M. le duc d'Orléans oncle du roi, mourut à Blois le 2 Février, âgé de 52 ans.

« Il entra, dit le cardinal de Retz, dans toutes les affaires, parce qu'il n'avoit pas la force de réſiſter à ceux qui l'y entraînoient pour leur intérêt, & il n'en ſortit jamais qu'avec honte, parce qu'il n'avoit pas le courage de les ſoutenir. »

Ce cardinal remarque dans un autre endroit de ſes Mémoires, qu'il y avoit bien des étages à diſtinguer dans la foibleſſe de ce prince, parce qu'il y avoit très-loin de la volonté à la réſolution, de la réſolution au choix des moyens, du choix des moyens à l'exécution, & que ſouvent même il s'arrêtoit tout court au beau milieu de l'exécution.

François de l'Hôpital maréchal de France & gouverneur de Paris, y mourut auſſi cette année le 20 d'Avril âgé de 77 ans.

6 Avril. Le roi au même mois d'Avril, fit M. de Turenne maréchal général de ſes camps & armées.

1661.

Affaires d'état & de guerre.

N'y ayant plus de guerre, le duc Charles de Lorraine, faute de matiere à ſon inquiétude naturelle, fut auſſi obligé à ſe tenir en repos. Il fit un traité avec le roi, par lequel il fut convenu que la Lorraine & le duché de Bar lui ſeroient rendus,

rendus, à condition qu'il feroit l'hommage pour le duché de Bar; que les fortifications de Nanci feroient rasées; qu'il ne pourroit point faire de nouvelles fortifications aux autres places sans la permission du roi; qu'il congédieroit les troupes qu'il avoit sur pié, & qu'il cederoit au roi un chemin depuis l'entrée des terres de son domaine jusqu'en Allemagne. 1661.

Mort du cardinal Mazarin. Sa maladie commença immédiatement après les conférences pour la paix des Pyrénées. Il avoit épuisé ses forces dans cette négociation, il vouloit tout lire & tout faire par lui-même. Il n'étoit aidé que par le sieur de Lionne, qui travailloit sous ses yeux, & qui étoit obligé de lui rendre compte de tout, & de prendre son avis sur les moindres choses. Le cardinal y succomba. Il étoit sujet à la goutte, & il en eut de violentes attaques: lorsque le roi vint à S. Jean de Luz, pour épouser l'infante, il étoit déja fort incommodé. La reine-mere lui alla rendre visite à Sibour, où il étoit logé; elle étoit accompagnée de la comtesse de Flex, & de la comtesse de Noailles. Le cardinal qui étoit au lit quand elle entra, se leva promptement en robbe de chambre, & découvrit ses jambes, en disant à la reine: *Voyez, Madame, voilà les jambes du cardinal Mazarin, de cet homme autrefois si bien fait, dont la chronique scandaleuse a dit tant de mal, & publié tant de faussetés.*

9 Mars.

Mém. MSS. de M. de *** secrétaire d'état.

Lorsqu'il fut de retour à Paris, il fit assembler les plus fameux medecins de la cour & de la ville, pour consulter sur sa maladie. Ils tâcherent de le rassurer selon leur coutûme: mais comme il étoit défiant, & qu'il sentoit son mal, il s'apperçut qu'ils ne lui disoient pas tout ce qu'ils en pensoient. Il appella Guenaut, qu'il croyoit plus sincere que les autres, & lui dit: *M. Guenaut, dites-moi la vérité, mourrai-je de cette maladie?* Guenaut avec son laconisme ordinaire, lui répondit sechement, *Votre Eminence en mourra & n'en sauroit réchapper.*

Voilà parler en homme de bien, reprit le cardinal, *je vous remercie*, & sans rien dire de plus, il le congédia.

Il fut si frappé du discours de ce medecin, qu'il répetoit

1661. ſans ceſſe, *Guenaut l'a dit.* Son valet de chambre qui le voyoit dans une extrême agitation, lui dit un jour avec impatience, *Au diable ſoit Guenaut & ſon dire, direz-vous toujours cela?*

Oui, oui, reprit le cardinal, *Guenaut l'a dit, & il n'a dit que très-vrai, je mourrai de cette maladie, & je ne ſaurois en réchapper.*

Un autre jour ſe promenant dans la petite gallerie de ſon palais, & conſidérant ſes meubles magnifiques dont elle étoit ornée, il diſoit en ſoupirant, *Il faut quitter tout cela, que j'ai eu tant de peine à acquerir.*

Le jeune Brienne étant venu lui parler de quelques affaires, *Je ne ſuis plus*, lui dit-il, *en état de les entendre, parlez-en au roi, & faites ce qu'il vous dira; j'ai bien d'autres choſes maintenant dans la tête. Voyez-vous ces beaux tableaux du Corregge & du Titien, il faut quitter tout cela.*

Vous êtes moins mal que vous ne penſez, reprit le jeune Brienne, *puiſque vous aimez encore vos tableaux: bon courage, monſeigneur, perſonne ne déſire plus votre mort. Tout le monde ſouhaite que vous viviez, & fait des vœux pour le recouvrement de votre ſanté. Eſt-il vrai?* répliqua le cardinal, *ah vous ne ſavez pas tout. Il y a quelqu'un qui deſire de ne me plus voir.*

Cela ne peut pas être, monſeigneur, reprit Brienne, *ne vous mettez point ces viſions-là dans l'eſprit. Je ſai le contraire*, dit le cardinal, *mais n'en parlons plus. Il faut mourir plutôt aujourd'hui que demain. Il ſouhaite ma mort, je le ſai bien.*

Brienne comprit qu'il vouloit parler du roi, s'imaginant que ce monarque étoit impatient de gouverner par lui-même. Quelque temps après, Mazarin ayant fait donner cinquante mille écus à Monſieur, frere unique du roi, ce jeune prince lui en parut ſi ſatisfait, qu'il dit au ſieur de Brienne, qui étoit entré dans ſa chambre lorſque Monſieur en ſortoit: *Ah! M. de Brienne, je ſuis bien riche, je voudrois avoir donné tout à l'heure, non cinquante mille écus, mais la moitié de mon bien, pour avoir le moment de joie que je viens de voir à Monſieur, pour les cinquante mille écus que je viens de lui faire donner par le roi. Monſeigneur*, reprit le ſecrétaire

d'état, *je vais vous apprendre un très-beau ſecret, pour avoir à coup ſur la joie que vous déſirez ſi ardemment; vous n'avez qu'à donner la moitié de votre bien aux pauvres, & vous aurez une joie qu'on ne ſauroit vous ravir. Ah! M. de Brienne*, dit alors le cardinal, *vous parlez comme le fils de votre mere*. Madame de Brienne étoit fort pieuſe & fort charitable. 1661.

Le cardinal Mazarin avoit amaſſé des richeſſes immenſes, ſur-tout dans les dernieres années de ſon miniſtere. « Il prenoit en parti, dit le marquis de Montglat, la dé» penſe de la maiſon du roi, les munitions, l'artillerie, les » vivres, la marine & tout le reſte, dans le deſſein d'y gagner; » & quand quelqu'un faiſoit quelque profit, il croyoit qu'on » lui voloit. Il vendoit les charges & les bénéfices, & faiſoit » commerce de tout. »

La charge de premier préſident au parlement de Bretagne, étant venue à vaquer peu de temps avant ſa mort, la reine-mere la demanda pour le ſieur d'Argouges, qui avoit été ſon intendant, & le cardinal promit de la lui donner. D'Argouges étant venu l'en remercier, il lui dit qu'il étoit vrai qu'il avoit promis à la reine de lui faire avoir cette charge, mais qu'il ne l'auroit pas s'il ne commençoit par lui donner cent mille écus. D'Argouges lui ayant répondu qu'il n'étoit pas aſſez riche pour payer une telle ſomme, le cardinal lui répliqua qu'il n'auroit donc pas la charge.

D'Argouges alla auſſi-tôt rendre compte à la reine-mere de ce que le cardinal lui avoit dit; elle en parut étonnée: *Ne ſe laſſera-t-il jamais*, dit-elle, *de cette ſordide avarice? ſera-t-il toujours inſatiable, & ne ſera-t-il jamais ſaoul d'or & d'argent?*

Ce diſcours fut bien-tôt rapporté au cardinal, par des gens de la maiſon de la reine, qui lui étoient affidés, & cette princeſſe l'étant allé voir: *De quoi vous aviſez-vous, Madame*, lui dit-il, *de venir voir un homme plein d'une avarice ſordide, & qui ne ſera jamais ſaoul d'or & d'argent?*

La reine ſe trouva fort embarraſſée, & elle tâcha de s'excuſer le mieux qu'il lui fut poſſible: mais la concluſion fut que d'Argouges n'auroit point la charge qu'il demandoit, s'il ne lui donnoit cent mille écus. Il n'en voulut point à ce

prix. Et le cardinal étant mort peu de temps après, il eut
1661. la charge, sans qu'il lui en coutât rien.

Une autre marque de son extrème avidité, c'est qu'étant maître de la distribution des bénéfices, il s'étoit donné à lui-même jusqu'à vingt-deux abbayes des plus considérables pour le revenu qu'il y eut dans le royaume.

On assure que ce ministre, sur la fin de sa vie, traitoit souvent la reine & le roi même, avec peu de ménagement. Quand on lui venoit dire que la reine alloit arriver dans sa chambre pour le voir, *Ah!* disoit-il, *cette femme me fera mourir tant elle est importune. Ne me laissera-t-elle jamais en repos?* Et quand le roi vouloit accorder quelque grace, il lui disoit sans façon qu'il *n'entendoit rien à ces choses-là, & qu'il le laissât faire.*

La cour se rendit à Vincennes, où le cardinal s'étoit fait transporter.

On raconte que quelques jours avant sa mort, il se fit raser, qu'il mit du rouge sur ses joues & sur ses levres; qu'il se farda si bien avec de la ceruse & du blanc d'Espagne, que jamais on ne l'avoit vû avec un visage si frais & si vermeil. Il se fit ensuite porter dans le jardin, pour prendre l'air, afin *d'enterrer*, comme il le disoit lui-même, *la synagogue avec honneur.* Quand il revint dans son appartement, il eut une grande foiblesse, & l'on fut obligé de lui donner quelque liqueur pour le ranimer. *Je savois bien que cela vous arriveroit,* lui dit son valet de chambre, *& je vous l'avois prédit; à quoi bon cette momerie?* Le cardinal souffrit patiemment cette réprimande, & ne répondit pas un seul mot. La reine-mere qui fut bientôt informée de cet accident, envoya savoir de ses nouvelles. *Il a eû tort de se faire raser,* dit-elle, *cela avancera sa mort; tout le monde sait bien l'état où il est, à quoi bon le déguiser, cela ne sert qu'à faire parler.* En effet, toute la cour le sut, & en fit des plaisanteries. Sur la fin du mois de Février, le maréchal Grammont voyant le cardinal près de sa fin, lui proposa de faire venir le sieur Joli curé de S. Nicolas des Champs, & depuis évêque d'Agen, pour lui aider à se préparer à la mort, & le cardinal y ayant consenti, le maréchal vint le chercher

lui-même, & le conduisit à Vincennes. Il fut présenté au cardinal, qui lui dit : *Vous voyez, monsieur, une personne qui souffre beaucoup, il ne tient pas à Dieu que je ne sois en état de salut, priez-le pour moi, afin que les douleurs qu'il m'envoye me profitent.* Il s'entretint ensuite pendant une heure avec lui, & il finit par le prier de l'assister à la mort, & de ne pas lui refuser *ce dernier office.* 1661.

Le 6 de Mars son mal étant augmenté, il lui écrivit un billet pour le prier de le venir voir. Il se confessa le lendemain à un pere Théatin, qui étoit son confesseur ordinaire, & il reçut l'Extrème-onction, qui lui fut administrée par le trésorier de la sainte Chapelle de Vincennes. Il parut pénetré dans ses derniers momens de tous les sentimens de la piété la plus sincere. *Je ne suis pas content,* disoit-il à monsieur Joli, *je voudrois bien sentir une plus forte douleur de mes péchés, je n'ai d'espérance que dans la miséricorde de Dieu. J'espere que Dieu me pardonnera : ne me parlez, je vous prie, que de ses miséricordes ; car pour ses jugemens, je n'en suis que trop vivement frappé.*

Il eut de grands scrupules sur les richesses qu'il avoit acquises, & pour les calmer, il fit venir deux Notaires avant que de signer son testament, pour dresser un acte, par lequel il remettoit tous ses biens au roi : mais ce monarque refusa de recevoir cette donation, & lui accorda un plein pouvoir d'en disposer comme il jugeroit à propos.

Il signa ensuite son testament, & fit quantité de legs pieux. Il donnoit à tous les couvens qui recevoient de lui des aumônes réglées, la somme à quoi se montoient six années de ces aumônes ; six mille livres à la fabrique de S. Eustache, dix mille à la sainte Chapelle de Vincennes, six mille aux pauvres & aux mendians de la ville de Nevers, capitale d'un de ses duchés, douze mille à l'hôpital des Incurables de Paris, trente mille à l'hôtel-Dieu, soixante mille à l'hôpital général, six cents mille pour faire la guerre aux Turcs.

Le 8 Mars, veille de sa mort, se sentant plus foible & plus abbattu, il redoubla ses prieres. Il se fit dire la messe dans sa chambre à six heures du matin, & pria M. Joli de l'entretenir sur les dispositions que demande ce divin sacrifice,

pour être entendu avec fruit, ajoutant qu'il n'avoit peut-
1661. être pas entendu la messe une fois en sa vie selon les intentions de l'église : on le vit ensuite nue tête, tenant un cierge à la main, faire une espece d'amende honorable, demander pardon à Dieu de ses péchés, & prier tous ceux qu'il pouvoit avoir offensés de lui pardonner.

Il expira le lendemain mercredi 9 de Mars, entre deux & trois heures du matin, âgé de cinquante-huit ans, sept mois & vingt-un jours.

Le roi parut touché de sa mort. *Maréchal*, dit-il à M. de Villeroi, en pleurant, *nous venons de perdre un bon ami. Oui, Sire,* lui répondit le maréchal, en versant quelques larmes : *mais personne dans le royaume, après votre Majesté, ne perd plus que moi à cette cruelle mort.*

Le même jour, le roi fit appeller le jeune Brienne, & il lui dit à l'oreille : *Brienne, expédiez les provisions du gouvernement de Bretagne, en faveur du duc de Mazarin, comme je l'ai promis à feu M. le cardinal.*

Brienne lui représenta qu'il ne pouvoit pas expédier ces provisions, sans avoir la démission de la reine-mere, qui jouissoit de ce gouvernement, & lui demanda si elle étoit résolue de la donner : *Ah pour cela non*, dit le roi. *Comment donc faire*, reprit le secrétaire d'état, *les provisions seront nulles. Ne laissez pas*, dit le roi, *de les expédier comme si la reine ma mere avoit donné sa démission, & que M. le chancelier les scelle, à la réserve du contrescel.*

Brienne s'étant retiré, le roi le rappella & lui dit : *Avertissez M. le chancelier & messieurs les secrétaires d'état de se trouver demain au conseil extraordinaire, que je veux tenir à sept heures du matin, & allez dire à M. le surintendant, en vous en allant à Paris, que je l'attends & veux lui parler : mais ne dites rien que demain à la reine ma mere du gouvernement de Bretagne.*

Sire, reprit le secrétaire d'état, *elle me lavera bien la tête, lorsque je lui proposerai de s'en démettre. Je le crois*, dit le roi, *& je m'y attends aussi-bien que vous : mais je ne saurois qu'y faire. Exécutez mes ordres, & tenez-vous en repos.*

Brienne ayant reçu des ordres si précis, fit expédier les

provisions du gouvernement de Bretagne, pour le duc de Mazarin, & le chancelier les scella, sans y mettre le contrescel. 1661.

Le lendemain, Brienne, au sortir du conseil, alla par ordre du roi proposer à la reine-mere de donner sa démission du gouvernement de Bretagne, & lui apprit qu'on n'attendoit plus que cette démission, pour ajouter le contrescel aux provisions expédiées en faveur du duc Mazarin. *Vraiment, petit garçon*, lui dit-elle, *je vous trouve bien hardi de disposer de mon gouvernement sans moi. Où sont ces provisions, que je les déchire?* Il lui répondit qu'elles étoient entre les mains du roi. Elle lui déclara qu'elle ne donneroit point sa démission, & qu'elle étoit très-résolue de ne céder son gouvernement à personne.

Premier conseil tenu par Louis XIV, après la mort du cardinal Mazarin. 10 Mars.

Le chancelier Seguier, le sieur Fouquet surintendant des finances, les deux de Brienne pere & fils, le sieur de Lionne, le Tellier, de la Vrilliere & du Plessis Guenegaut secrétaires d'état, s'étant rendus dans la chambre du roi à sept heures du matin, ce monarque y vint à la même heure, pour tenir le conseil. Mém MSS. de M.*** secrétaire d'état.

Après s'être découvert, il remit son chapeau, & se tenant debout devant son fauteuil, il adressa d'abord la parole au chancelier en ces termes.

« Monsieur, je vous ai fait assembler avec mes ministres » & secrétaires d'état, pour vous dire, que jusqu'à présent » j'ai bien voulu laisser gouverner mes affaires par M. le car- » dinal ; il est temps que je les gouverne par moi-même. » Vous m'aiderez de vos conseils quand je vous les deman- » derai. Hors le courant du sceau, auquel je ne prétends rien » changer, je vous prie & vous ordonne, M. le chancelier, » de ne rien sceller des lettres en commandement que par » mon ordre & sans m'en avoir parlé, hors qu'un secrétaire » d'état ne vous les porte de ma part. Or je vous demande » votre avis sur les lettres que de Brienne le fils a expédiées » par mon ordre, & que M. le chancelier a scellées à demi. Il les prit en même-temps, & ordonna au jeune Brienne

de les lire, en disant: « *Je l'avois promis au cardinal, &*
1661. » *j'ai voulu tenir ma parole.* »

On alla ensuite aux opinions, & le jeune Brienne parla le premier, comme rapporteur. Il fit souvenir le roi de la difficulté qu'il lui avoit déja faite, sur ce que les provisions ne pouvoient avoir aucun effet, jusqu'à ce que la reine-mere eût donné sa démission du gouvernement de Bretagne. Le surintendant opina ensuite, & dit que les provisions étoient nulles.

M. le Tellier & M. de Lionne soutinrent qu'elles étoient valides. Tous les autres furent de l'avis de M. de Brienne le pere, qui fut de savoir de la reine si elle vouloit donner sa démission ou non, & qu'en cas qu'elle la donnât, les lettres seroient consommées par le contrescel que M. le chancelier qui avoit apporté les sceaux, y mettroit sur le champ, si-non qu'elles resteroient nulles & sans effet, comme elles l'étoient jusques-là.

Le roi chargea le jeune Brienne d'en aller parler à la reine sa mere après le conseil. Il y alla en effet, & ce fut alors qu'elle lui tint le discours rapporté dans l'article précédent.

Le roi se tournant ensuite vers les secrétaires d'état, leur dit: « Et vous, mes secrétaires d'état, je vous défends de » rien signer, pas même une sauve-garde, ni un passeport, » sans mon ordre. Je vous charge de me rendre compte cha- » que jour de toute chose à moi-même, & de ne favoriser » personne dans vos rôles du mois.

» Et vous M. le surintendant, je vous ai expliqué mes » volontés; je vous prie de vous servir de Colbert, que feu » M. le cardinal m'a recommandé. Pour Lionne, il est as- » suré de mon affection, je suis content de ses services. Je » prétends, Brienne, que vous agissiez de concert avec lui » dans les affaires étrangeres, & que vous envoyiez à mes » ambassadeurs tout ce qu'il vous mandera ou dira de ma » part, sans nouvel ordre de moi.

» La face du théâtre change, j'aurai d'autres principes » dans le gouvernement de mon état, dans la régie de mes » finances, & dans les négociations au-dehors, que n'avoit

» feu

» feu M. le cardinal. Vous ſavez mes volontés, c'eſt à vous » maintenant, meſſieurs, à les exécuter. » 1661.

Ils ſe retirerent enſuite, & le roi ayant ſu que la reine ſa mere refuſoit abſolument de ſe démettre du gouvernement de Bretagne, en donna la ſurvivance au duc de Mazarin. Louis XIV commença dès-lors à gouverner par lui-même. Le Tellier fut celui de tous les miniſtres qui eut d'abord le plus de part à ſa confiance. Ce jeune monarque changea tout l'ordre des conſeils, ou pour mieux dire, il y rétablit le bon ordre ; car ce n'avoit été proprement que déſordre & confuſion ſous le cardinal Mazarin, qui faiſoit tenir le conſeil dans ſa chambre, pendant qu'on lui faiſoit la barbe & qu'on l'habilloit, ſans faire aſſeoir perſonne, pas même le chancelier, ni le maréchal de Villeroi, & qui badinoit ſouvent avec ſa fauvette & ſa guenon, dans le temps qu'on lui parloit d'affaires : mais quand le conſeil étoit fini, le roi ne manquoit jamais de venir prendre de lui une longue leçon de politique. Après la mort de Mazarin, le conſeil du roi prit une forme plus convenable & plus réguliere. Il étoit compoſé du chancelier, des miniſtres, qui étoient Brienne le pere & de Lionne, des quatre ſecrétaires d'état, qui étoient le Tellier, la Vrilliere, Brienne le fils & du Pleſſis-Guenegaud. Le roi ſeul étoit aſſis, tous les autres ſe tenoient debout. Le chancelier ſe mettoit à la gauche du roi, du côté du lit, & s'appuyoit ſur le baluſtre. M. de Lionne s'appuyoit d'ordinaire ſur le chambranle de la cheminée. C'étoit celui de tous les miniſtres qui parloit davantage. Celui qui rapportoit, ſe mettoit vis-à-vis du roi, & s'il falloit écrire, il s'aſſeyoit ſur un tabouret, qui étoit au bout de la table, où il y avoit un écritoire & du papier. Le maréchal de Villeroi & le ſurintendant Fouquet venoient quelquefois à ces conſeils, mais moins exactement que le chancelier & les ſecrétaires d'état.

Le jeune Brienne ne liſoit ordinairement que des extraits des différentes dépêches qu'il recevoit des pays étrangers. Cela déplut au roi, qui vouloit tout ſavoir, & ſa Majeſté lui ordonna de lui venir lire en particulier les dépêches de ſes ambaſſadeurs à meſure qu'il les recevoit, & de les

rapporter ensuite par extraits dans le conseil. M. de Lionne
1661. étoit informé en droiture des choses les plus importantes, par les ambassadeurs, qui lui écrivoient tous les ordinaires. Les longs détails étoient envoyés directement au jeune Brienne, dont le pere n'étoit plus en état, à cause de son grand âge, d'exercer sa charge.

1 Avril. Mariage de Monsieur frere unique du roi, avec la princesse Henriette d'Angleterre.

Avril. Mariage de Marguerite-Louise de Bourbon, fille du second lit de feu M. le duc d'Orléans, avec Cosme III de Medicis grand duc de Toscane.

25 Juillet. Le duc d'Espernon colonel général de l'infanterie étant mort, le roi supprima cette charge : il ordonna ensuite que tous les mestres de camp des régimens dinfanterie, prissent désormais le titre de colonel.

5 Sept. Le sieur Fouquet surintendant des finances, est arrêté à Nantes, par ordre du roi. Ce monarque écrivit le même jour à la reine sa mere les principales circonstances de cet évenement dans une lettre que l'on a jugé à propos d'insérer ici, parce qu'elle sert à faire connoître, non-seulement les principales causes de la disgrace de M. Fouquet, mais encore les sentimens de Louis XIV & le caractere de son esprit.

A Nantes le 5 Septembre 1661.

« Madame ma mere, je vous ai déja écrit ce matin l'exécution des ordres que j'avois donnés pour faire arrêter le surintendant : mais je suis bien aise de vous mander le détail de cette affaire. Vous savez qu'il y a long-temps que je l'avois sur le cœur : mais il a été impossible de le faire plutôt, parce que je voulois qu'il fit payer auparavant trente mille écus pour la marine, & que d'ailleurs il falloit ajuster diverses choses qui ne se pouvoient faire en un jour, & vous ne sauriez vous imaginer la peine que j'ai eue seulement à trouver le moyen de parler en particulier à d'Artagnan ; car je suis accablé tous les jours par une infinité de gens fort alertes, & qui à la moindre apparence auroient pû pénétrer bien avant. Néantmoins il y avoit deux jours que je lui avois commandé de se tenir prêt, & de se servir de Duclavaut & de Maupertuis, au défaut

» des maréchaux de logis & brigadiers de mes mousquetai- 1661.
» res, dont la plûpart sont malades. J'avois la plus grande
» impatience du monde que cela fût achevé, n'y ayant plus
» autre chose qui me retient en ce pays. Enfin, ce matin le
» surintendant étant venu travailler avec moi à l'accoutu-
» mée, je l'ai entretenu tantôt d'une matiere, & tantôt
» d'une autre, & fait semblant de chercher des papiers jus-
» qu'à ce que j'aye apperçû par la fenêtre de mon cabinet Ar-
» tagnan dans la cour du château, & alors j'ai laissé aller le
» surintendant, qui après avoir causé un peu au bas de l'es-
» calier avec la Feuillade, a disparu dans le temps qu'il sa-
» luoit le sieur le Tellier; desorte que le pauvre Artagnan
» croyoit l'avoir manqué, & m'a envoyé dire par Mauper-
» tuis, qu'il soupçonnoit que quelqu'un lui avoit dit de se
» sauver: mais il le ratrappa dans la place de la grande égli-
» se, & l'a arrêté de ma part environ sur le midi. Il lui a de-
» mandé les papiers qu'il avoit sur lui, dans lesquels on m'a
» dit que je trouverois l'état au vrai de Bellisle : mais j'ai
» tant d'autres affaires que je n'ai pû les voir encore. Ce-
» pendant j'ai commandé au sieur Boucherat d'aller sceller
» chez le surintendant, & au sieur Pellot, chez Pelisson,
» que j'ai fait arrêter aussi.

» J'avois témoigné que je voulois aller ce matin à la
» chasse, & sous ce prétexte fait préparer mes carrosses &
» monter à cheval mes mousquetaires. J'avois aussi com-
» mandé les compagnies des gardes qui sont ici, pour faire
» l'exercice dans la prairie, afin de les avoir toutes prêtes à
» marcher à Bellisle. Incontinent donc l'affaire a été faite.
» L'on a mis le surintendant dans l'un de mes carrosses suivi
» de mes mousquetaires, qui le menent au château d'An-
» gers, & m'y attendront en relais, tandis que sa femme,
» par mon ordre, s'en va à Limoges. Fourille a marché
» à l'instant avec mes compagnies des gardes, & ont ordre
» de s'avancer à la rade de Bellisle, d'où il détachera Cha-
» vigny capitaine, pour commander dans la place avec cent
» François & soixante Suisses, qu'il lui donnera; & si par
» hazard celui que le surintendant y a mis, vouloit faire ré-
» sistance, je lui ai commandé de le forcer. J'avois d'abord

» résolu d'en attendre des nouvelles : mais tous les ordres
1661. » sont si bien donnés, que selon toutes les apparences, la » chose ne peut manquer ; & aussi, je m'en retourne sans » différer davantage, & celle-ci est la derniere lettre que » je vous écrirai de ce voyage.

» J'ai discouru ensuite sur cet accident avec des messieurs » qui sont ici avec moi, je leur ai dit franchement qu'il y » avoit quatre mois que j'avois formé mon projet, qu'il n'y » avoit que vous seule qui en aviez connoissance, & que je » ne l'avois communiqué au sieur le Tellier, que depuis » deux jours, pour faire expédier les ordres ; je leur ai dé- » claré aussi que je ne voulois plus de surintendant, mais » travailler moi-même aux finances avec des personnes fide- » les, qui n'agiront pas sans moi, connoissant que c'étoit le » vrai moyen de me mettre dans l'abondance, & de soula- » ger mon peuple. Vous n'aurez pas de peine à croire qu'il » y en a eu de bien penauts : mais je suis bien aise qu'ils » voyent que je ne suis pas si duppe qu'ils se l'étoient ima- » giné, & que le meilleur parti est de s'attacher à moi.

» J'oubliois de vous dire que j'ai dépêché de mes mous- » quetaires par-tout sur les grands chemins, & jusqu'à Sau- » mur, afin d'arrêter tous les courriers qu'ils rencontreront » allant à Paris, & d'empêcher qu'il n'y en arrive aucun de- » vant celui que je vous ai envoyé : ils me servent avec » tant de zele & de ponctualité, que j'ai tous les jours plus » de sujet de m'en louer ; & en cette derniere occasion, » quoique j'eusse donné plusieurs ordres, ils les ont si bien » exécutés, que tout s'est fait en un même temps, sans que » personne ait rien pû pénetrer. Au reste, j'ai déja com- » mencé à goûter le plaisir qu'il y a de travailler soi-même » aux finances, ayant dans le peu d'occupation que j'y ai » donné, remarqué des choses importantes dans lesquelles » je ne voyois goutte, & l'on ne doit pas douter que je ne » continue. J'aurai achevé dans demain tout ce qui me reste » à faire ici, & à l'instant je partirai avec une joie extrème » de vous aller embrasser, & vous assurer moi-même de la » continuation de mon affection & de mon amitié, étant, » madame ma mere, votre affectionné fils. LOUIS. »

La perte de M. Fouquet étoit déja résolue, lorsqu'il donna au roi, à Vaux le vicomte, aujourd'hui Villars le duc, une fête superbe, qui fit beaucoup parler en ce temps-là. Le roi étonné de la magnificence du surintendant, avoit eû envie de le faire arrêter le jour même que cette fête fut donnée. Le reine-mere l'en empêcha, en lui disant : *Mon fils, cette action ne vous fera gueres d'honneur, ce pauvre homme se ruine pour vous faire bonne chere, & vous le ferez arrêter dans sa maison.* 1661.

Le roi fut frappé de cette réflexion, & il résolut d'aller à Nantes, où les états de Bretagne devoient s'assembler, afin de s'assurer en même temps de M. Fouquet & de Bellisle. La reine-mere avoit d'abord été favorable au surintendant, parce qu'il étoit fort exact à la faire payer de ses pensions : mais elle le sacrifia dans la suite à la sollicitation de madame de Chevreuse.

Le roi commence à faire goûter à ses sujets les fruits de la paix par une diminution considérable des impôts. 27 Sept.

Le comte d'Estrade étant ambassadeur de France en Angleterre, auprès du roi Charles II, qui avoit été rétabli dans ses états, fut insulté par le baron de Batteville ambassadeur du roi d'Espagne, à l'entrée publique de l'ambassadeur du roi de Suede dans Londres. Le baron de Batteville se servit des moyens les plus violens pour prendre le pas sur le comte d'Estrade. Cela pensa faire recommencer la guerre contre l'Espagne. 10 Octob.

Cette nouvelle fut apportée en France, par un courrier extraordinaire, qui arriva à Paris sur les onze heures du soir, & qui descendit chez le comte de Brienne le fils, secrétaire d'état au département des affaires étrangeres. Il alla d'abord en donner avis au comte de Brienne son pere, qui lui dit d'en avertir le roi sur le champ, & de ne se pas laisser prévenir, parce que le courrier avoit aussi des lettres pour M. de Lionne. Le jeune Brienne partit aussi-tôt pour aller trouver le roi qui soupoit chez la reine sa mere, avec la reine régnante & Monsieur. Mém. MSS.

Dès que le roi l'apperçut : *Qu'y a-t-il de nouveau, Brienne?* lui dit le roi. *Sire*, lui répondit Brienne, *c'est un courrier*

de M. d'Estrade qui vient d'arriver, & je rendrai compte à
1661. *votre Majesté de l'affaire pour laquelle il le dépêche, après qu'elle aura soupé.* Le roi, sans lui répondre, avança la tête & le prenant par le bras, lui commanda de lui dire à l'oreille dequoi il s'agissoit. Brienne, après l'avoir prié de ne point paroître étonné, parce qu'il y avoit là un grand nombre de spectateurs, lui dit que les gens du baron de Batteville avoient coupé les traits des chevaux du carrosse de son ambassadeur, tué le postillon & coupé les jarrets aux chevaux; que le carrosse de Batteville avoit pris le pas sur celui de son ambassadeur, & que le fils de M. d'Estrade avoit été blessé.

Le roi se leva aussi-tôt de table avec tant de vivacité, qu'il pensa la renverser, & tenant toujours le secrétaire d'état par le bras, le mena dans la chambre de la reine sa mere, pour entendre la lecture de la dépêche de M. d'Estrade. La reine-mere le suivit. *Qu'y a-t-il donc*, lui dit-elle? *C'est*, répondit le roi, *que l'on veut nous brouiller le roi mon frere & moi.* La reine le pria d'achever de souper. *J'ai soupé*, *madame*, dit-il, en haussant la voix. *J'aurai raison de cette affaire, ou je déclarerai la guerre au roi d'Espagne, & je l'obligerai de céder à mes ambassadeurs la préseance dans toutes les cours de l'Europe.*

Ah! mon fils, reprit la reine-mere, *ne rompez pas la paix qui m'a couté tant de larmes, & songez que le roi d'Espagne est mon frere.*

Laissez-moi, je vous prie, madame, dit le roi, *je veux entendre la lecture de la lettre de d'Estrade, allez vous remettre à table, & qu'on me garde seulement un peu de fruit.*

La reine-mere s'étant retirée, le roi écouta la lecture de la dépêche, & donna ensuite ses ordres au comte de Brienne; & quelque temps après, le marquis de Fuentes ambassadeur d'Espagne à la cour de France, dans une audience qu'il obtint du roi le 24 Mars 1662, lui témoigna que le roi Philippe son maître étoit fort fâché de ce qui étoit arrivé à Londres le 10 d'Octobre, qu'il avoit rappellé le baron de Batteville, auteur du désordre, & qu'il avoit envoyé ordre à tous ses ministres dans les cours étrangeres

de ne point concourir avec ceux de France dans les cérémonies publiques. 1661.

Naissance de monseigneur le Dauphin à Fontainebleau à midi & quelques minutes. C'est celui que l'on nomma simplement Monseigneur. Il fut élevé par d'habiles maîtres. Il eut pour gouverneur Charles duc de Montausier; pour précepteur Jacques Benigne Bossuet évêque de Condom & ensuite de Meaux; pour sous-précepteur, Pierre Daniel Huet, depuis évêque de Soissons, & ensuite d'Avranches, & pour lecteur l'abbé de Cordemoi. 1 Nov.

L'emploi de précepteur du Dauphin avoit été donné d'abord au sieur Picart de Perigni président aux enquêtes du parlement de Paris, lequel étant mort en 1670, le roi chargea le duc de Montausier de lui chercher un successeur. Les prétendans se présenterent en foule. M. de Montausier apporta au roi une liste de près de cent personnes qui aspiroient à cette place. Ensuite il lui nomma quelques-uns de ceux qui ne l'avoient pas demandée, & qui lui paroissoient plus propres que les autres à la remplir, & après lui avoir fait connoître leurs talens & leurs bonnes qualités, il conclut qu'il y en avoit trois auxquels il croyoit que l'on devoit s'arrêter, qui étoient M. Bossuet, M. Huet & monsieur Ménage, & que c'étoit à sa Majesté à juger auquel des trois il convenoit de donner la préférence. Le roi demeura quelque temps sans fixer son choix. M. de Montausier ne doutoit pas que M. Huet, qu'il avoit vanté au roi comme un des plus savans hommes de son royaume, ne fût choisi plutôt que Ménage, dont le roi avoit à peine entendu parler; & plutôt que M. Bossuet, qui avoit passé sa vie dans l'exercice de la chaire & dans l'étude de la théologie: mais il y fut trompé. Les prédications de M. Bossuet, que le roi avoit souvent entendues dans sa chapelle, lui avoient donné une si haute idée de sa capacité, & lui avoient acquis une si grande réputation parmi les courtisans, qu'il fut nommé précepteur du Dauphin, & que M. Huet n'eut que la place de sous-précepteur. Le premier se voyant attaché à la cour se démit de l'évêché de Condom, & il n'eut celui

Huetii commentarium de rebus ad se pertinentibus.

de Meaux qu'en 1681; l'autre n'étoit point encore entré
1661. dans l'état ecclésiastique.

L'éducation de monseigneur le Dauphin donna lieu à ces commentaires sur les auteurs latins, que l'on appelle encore aujourd'hui les Commentaires à la Dauphine, dont l'impression couta au roi plus de deux cents mille francs. M. Bossuet composa pour l'instruction du jeune prince, le livre admirable, qui a pour titre: *Discours sur l'histoire Universelle*, & celui qu'il a intitulé, *Politique tirée de l'écriture sainte*, qui ne fut donné au public qu'après la mort de ce prélat. On voit à la tête de ce dernier ouvrage une grande lettre latine que M. Bossuet adressa en 1679 au pape Innocent XI, pour lui rendre compte du plan qu'il avoit suivi dans les études de son auguste éleve. Ce plan est extrèmement vaste, & s'il étoit exactement rempli dans toute son étendue, il y auroit assurément de quoi former un des plus savans hommes du monde: mais malgré tous les soins & toute la capacité de ses maîtres, le prince n'eut jamais beaucoup de goût pour les sciences. *Feu Monseigneur*, dit madame de Maintenon dans une de ses lettres, *savoit à cinq ou six ans mille mots latins, & pas un quand il fut maître de lui.*

19 Nov. Le roi établit une chambre de justice pour la réforme des finances & pour la recherche des gens d'affaires qui avoient malversé.

Affaires particulieres.

28 Déc. Ce prince, sur les instances du clergé de France, obtient du pape la béatification de François de Sales évêque de Geneve.

1662.

Affaires d'état & de guerre.

1 Janv. Promotion de chevaliers de l'ordre qui fut très-nombreuse. Le roi créa le même jour huit prélats commandeurs & soixante chevaliers. Le prince de Condé & le prince de Conti étoient à la tête. Tout le monde admira la modestie du maréchal Fabert, à qui le roi offrit le collier de l'ordre, & qui le refusa, parce qu'il n'étoit pas en état de faire les preuves. Il étoit alors à Sedan, d'où il écrivit au roi, pour le

le remercier de l'honneur que sa Majesté vouloit lui faire, & pour lui expliquer les motifs de son refus. Le roi lui répondit par cette lettre que l'on a crû devoir insérer ici. 1662.

« Monsieur, je ne vous saurois dire si c'est avec plus d'estime ou bien avec plus de plaisir, que j'ai vû par votre » lettre du 7 de ce mois, l'exclusion que vous vous donnez » vous-même du cordon bleu, dont j'avois résolu de vous » honorer. Ce rare exemple de probité me paroît si admirable, que je suis contraint de vous avouer que je le regarde » comme un ornement de mon regne : mais j'ai d'ailleurs un » regret très-sensible de voir qu'un homme, qui par sa valeur & par sa fidélité est parvenu si dignement aux premieres » charges de ma couronne, se prive lui-même de cette marque d'honneur par un obstacle qui me lie les mains. Ainsi » ne pouvant rien faire davantage pour rendre justice à votre valeur, je vous assurerai dumoins par ces lignes, que » jamais il n'y aura de dispense accordée avec plus de joie » que celle que je vous enverrois de mon propre mouvement si je le pouvois, sans renverser le fondement de mes » ordres, & que ceux à qui je vais distribuer le collier, ne » peuvent jamais en recevoir plus de lustre dans le monde, » que le refus que vous en faites par un principe si généreux, vous en donne auprès de moi. Je prie Dieu au surplus qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte & digne garde. » A Paris le 29 Décembre 1661. *signé* LOUIS.

Il s'étoit fait un traité au mois de Février entre le roi & le duc de Lorraine, par lequel ce duc transportoit au roi la propriété des duchés de Lorraine & de Bar, sous diverses conditions, une desquelles étoit, qu'au défaut des mâles de la maison de Bourbon, les princes de la maison de Lorraine seroient réputés princes du sang de France. La déclaration que le roi fit sur ce sujet, fut enregistrée au parlement, le roi présent : néanmoins cette donation n'eut point de lieu. François de Lorraine frere du duc, le prince Charles son neveu, le prince de Courtenai en son nom & pour ses enfans, le duc de Vendôme, les ducs & pairs firent sur cela de fortes représentations au roi, qui les écouta & se rendit à leurs raisons. 27 Mars.

Le duc de Lorraine veut épouser Marie-Anne-Françoise
1662. Pajot, fille du sieur Pajot apothicaire de Mademoiselle. Le
8 Avril. contract de mariage fut signé le 8 Avril, & suivant ce contract, les enfans qui naîtroient ne devoient point hériter du duché de Lorraine, dont la possession étoit assurée aux enfans de François de Lorraine frere du duc & à leur postérité: mais malgré la signature du contract, le mariage ne se fit point. Le roi s'y opposa, & fit mettre la future épouse dans un couvent. Elle épousa dans la suite le marquis de Lassay, dont elle n'eut qu'un fils.

27. Le roi renouvella les traités d'alliance avec les Hollandois, & fit avec eux une ligue défensive.

20 Août. La garde Corse du pape insulte le duc de Crequi ambassadeur du roi à Rome.

Des querelles survenues en différentes rencontres entre quelques soldats de cette garde & les François qui étoient à Rome, donnerent lieu à cette insulte, qui fit un grand éclat. Le palais Farnese où le duc de Crequi demeuroit, fut investi par la soldatesque du pape. On tira plusieurs coups de mousquets aux fenêtres du palais, & l'ambassadeur ayant paru sur un balcon, pour appaiser le tumulte par sa présence, fit redoubler les coups, dont aucun ne le blessa, quoiqu'ils fussent tirés sur sa personne même. Dans le même temps le capitaine des gardes du duc de Crequi fut attaqué par des Sbirres, dans la place Navonne, & blessé d'un coup de mousqueton dans le ventre. Le carrosse de la duchesse de Crequi fut pareillement attaqué au milieu des rues, & un de ses pages qui étoit à la portiere fut tué sous ses yeux d'un coup de mousquet. Elle se réfugia promptement chez le cardinal d'Est, protecteur de France, chez qui un grand nombre de François s'étoient rassemblés. Ce prélat en composa une escorte à laquelle il joignit tous les domestiques de sa maison, qui étoit très-nombreuse, & se faisant porter à la tête des chevaux de l'ambassadrice, dans une chaise découverte, il la ramena au palais Farnese, au milieu d'une haie de trois cents hommes armés, & d'une centaine de flambeaux.

Le roi reçut le 29 d'Août la nouvelle de cet attentat, il

assembla le conseil où quelques-uns furent d'avis de faire arrêter le nonce, & de le mettre prisonnier au château de Vincennes : mais on se contenta de lui envoyer ordre de sortir de Paris, & de se retirer à Meaux. Il se rendit d'abord à S. Denys, & comme il s'obstinoit à se tenir aux environs de Paris, changeant souvent de demeure, le roi chargea un officier des mousquetaires d'aller loger auprès de lui avec trente ou quarante mousquetaires, d'observer soigneusement toutes ses démarches, & de le suivre par-tout. Il se plaignit inutilement de ce qu'on lui donnoit de tels surveillans : mais l'importunité qu'il en recevoit ne le détermina pas à s'éloigner davantage, & il prit le parti de souffrir ce qu'il ne pouvoit empêcher. Le roi fit part à tous les ministres de l'insulte faite à son ambassadeur : mais il s'abstint d'en écrire à ceux des puissances protestantes, afin de ne pas augmenter leur aliénation pour l'église Romaine. 1662.

Le duc de Crequi sortit de Rome le 1 Septembre, pour se retirer en Toscane, & le roi ayant reçu la nouvelle de son départ, envoya ordre au nonce de sortir incessamment de son royaume. Le premier ordre qu'il avoit reçu de se retirer à Meaux, auquel il n'avoit pas obéi, lui avoit été porté par un secrétaire d'état. Le second lui fut signifié par un lieutenant des gardes du corps, qui lui déclara que le roi vouloit absolument qu'il s'y conformât sans délai ; & la même escorte qui l'avoit observé auprès de Paris, l'accompagna jusqu'à la frontiere de Savoye, sans souffrir qu'il eût communication avec personne.

Mademoiselle est exilée à S. Fargeau, pour avoir refusé d'épouser le roi de Portugal. Elle prétendoit que ce roi étoit une espece de fou fort mal fait de sa personne.

Il se faisoit depuis quelque temps une négociation avec le roi d'Angleterre, pour retirer de ses mains la ville de Dunkerque. L'affaire fut conclue pour une somme de cinq millions ; & la ville fut cédée au roi par le roi d'Angleterre. 27 Nov.

Mardick fut aussi remis au roi, qui ne tarda pas à aller visiter Dunkerque, pour mettre ordre à tout ce qui étoit nécessaire à la sureté & à la conservation d'une place si importante. 17 Dec.

1662. La cherté & la disette de blé fut très-grande cette année & la précédente. Le roi y pourvut avec une application qui lui fit donner mille bénédictions par ses sujets, en faisant venir des grains des pays étrangers, qui se vendoient à un prix raisonnable.

Affaires particulieres. Le roi le 5 de Juin fait un magnifique carousel dans la place qui est devant les Tuileries.

Le maréchal Fabert meurt à Sedan, âgé de 63 ans. Son grand-pere & son pere avoient été successivement directeurs de l'imprimerie du duc de Lorraine, établie à Nanci; c'est ce qui a donné lieu à la plûpart des historiens de dire que le maréchal Fabert étoit fils d'un libraire. L'auteur de sa vie assure que son pere, qui demeuroit à Metz, fut long-temps maître échevin de cette ville. Le maréchal avoit commencé par être simple soldat au régiment des gardes.

Le pape béatifia à Rome François de Sales évêque de Geneve, mort à Lyon en 1622.

1663.

Affaires d'état & de guerre. Le pape ne se pressant pas de donner satisfaction au roi pour l'insulte faite à son ambassadeur, Avignon & le comté

26 Juillet. Venaissin furent réunis à la couronne par arrêt du parlement de Provence, & l'on s'en mit en possession.

Le duc de Lorraine, différant de remettre Marsal entre les mains du roi, pour assurance de sa parole, comme il en étoit convenu dans le traité dont on a parlé, le comte de Guiche & M. de Pradelle marchent en Lorraine avec

4 Sept. des troupes, & joignent le maréchal de la Ferté. Le siége de cette place fut commencé, & le roi y vint en personne: ce qui obligea le duc à remettre la place entre les mains de sa Majesté, qui lui rendit le reste de son pays.

10. Le duc de Beaufort commandant l'armée navale de France, bat celle des Algériens.

28 Nov. L'alliance avec les Suisses est renouvellée à Paris avec beaucoup de solennité. M. le chancelier étant malade, M. d'Ormesson doyen du conseil fit cette fonction.

Le roi au même mois diminua les tailles de dix millions, & de trois livres chaque minot de sel.

Françoise-Magdelaine de Bourbon, troisieme fille de feu Monsieur, épouse le 25 de Février Charles-Emmanuel second du nom duc de Savoye. 1663. *Affaires particulieres.*

Le duc de Mekelbourg abjura à Paris l'hérésie de Luther, entre les mains du cardinal Antoine le 29 d'Octobre.

Le 25 de Décembre le roi alla au parlement, & y déclara quatorze ducs & pairs : savoir, Henri de Bourbon duc de Verneuil, fils naturel de Henri IV, François Annibal d'Estrées maréchal de France, Antoine duc de Grammont maréchal de France, Charles de la Porte maréchal de la Meilleraie, Armand Charles de la Porte duc de Mazarin, Nicolas de Neuville Villeroi maréchal de France, Gabriel de Rochechouart duc de Mortemart, Charles duc de Crequi, François de Beauvilliers duc de Saint-Agnan, Jean-Baptiste Gaston duc de Foix, Roger Duplessis duc de Liancourt, René Potier duc de Tresme, Anne duc de Noailles, Armand du Cambout duc de Coislin.

La même année on démolit quatre temples des Calvinistes, qui avoient été bâtis sans la permission du roi; savoir, ceux de Loumarin, de Cabrieres & de la Mothe, à l'instance du cardinal Grimaldi, archevêque d'Aix, & celui de Moutagnac, au diocese d'Agde.

1664.

Il y avoit eu des négociations pour l'accommodement du pape avec le roi. Il se fit enfin à des conditions, dont Sa Majesté dût être contente, & il fut signé à Pise le 12 Février. *Affaires d'état & de guerre.*

Le roi pensoit dès-lors sérieusement au rétablissement de la marine de France, qui étoit fort déchue depuis les guerres civiles. Il souhaitoit aussi faire fleurir le commerce : c'est par cette raison qu'il fit partir de la Rochelle une colonie Françoise pour Cayenne, commandée par M. de la Barre. Etablissement d'une compagnie des Indes, pour laquelle le roi fait une avance de six millions. 12 Déc. 26.

Expédition de Gigeri en Afrique, contre les Maures. Il y avoit quinze ou seize vaisseaux François, commandés par

le duc de Beaufort, auxquels se joignirent quelques vaisseaux de Malte & de Hollande. Il y avoit sur les nôtres six mille hommes aux ordres du marquis de Gadagne, lieutenant général. On attaqua Gigeri, & l'on s'en rendit maître.

1664.

22 Juillet. Le marquis de la Châtre y fut tué. On l'abandonna le trente d'Octobre, après une victoire remportée sur les Maures quatre jours auparavant.

29. En exécution du traité de Pise, le cardinal Chigi, neveu du pape Alexandre VII, vint en France en qualité de légat, pour faire satisfaction au roi. Il fit son entrée le neuf d'Août, & y fut reçû avec tous les honneurs qu'il pouvoit desirer. Le cardinal Impérialé, qui étoit gouverneur de Rome dans le temps de l'insulte faite à notre ambassadeur, demanda pardon en personne au roi, & toutes les conditions du traité qui devoient paroître fort dures aux Romains furent exécutées.

1 Août. Bataille de Saint Godard. L'empereur se voyant extrêmement pressé par les Turcs, qui avoient déja fait plusieurs conquêtes en Hongrie, demanda du secours au roi, qui lui envoya quatre mille hommes d'infanterie & deux mille chevaux, sous les ordres du comte de Coligni, lieutenant général. Le comte de la Feuillade & M. de Produels, officier Allemand, furent les maréchaux de camp de cette armée; le comte de Gassion commandoit la cavalerie; le comte de Sault, le marquis de Ragni son frere, & le marquis de Bissi en étoient brigadiers. Toutes ces troupes s'étant mises en marche dans le mois de Mai, joignirent l'armée Imperiale le 17 Juillet vers Olmutz. Elle étoit commandée par le comte de Montecuculli, qui vouloit empêcher les Turcs de passer la riviere du Raab. Il y eut d'abord quelques escarmouches assez vives entre les deux armées, dans lesquelles les Imperiaux eurent toujours l'avantage. Les Turcs tenterent inutilement jusqu'à deux fois le passage de cette riviere : ils furent toujours repoussés avec perte par les troupes Imperiales campées à l'autre bord. Le 29 le Visir ayant remonté le Raab jusqu'auprès de Saint Godard, Montecuculli campa son armée vis-à-vis de celle des Turcs, la riviere entre deux. Le 30 on se canonna

de part & d'autre avec beaucoup de vivacité. Les Turcs toujours résolus de passer le Raab, qui paroissoit guéable en plusieurs endroits, firent leurs dispositions pour l'attaque, tandis que le comte de Montecuculli se préparoit à les repousser. Il mit les troupes de l'empereur à la droite : celles de l'Empire au centre, & celles de France à la gauche. Il donna par écrit à tous les officiers généraux ses ordres pour le combat. Le lendemain les Turcs s'étant avancés à une demi-lieue au-dessus de Saint Godard, essayerent de passer la riviere à un gué, où un escadron pouvoit marcher de front. Une partie de leur armée passa effectivement jusqu'à l'autre bord. Ils commençoient à s'y retrancher, lorsqu'ils furent vivement attaqués par les dragons des Imperiaux, & par la cavalerie de leur avant-garde, qui les obligea de la repasser en désordre, & qui leur tua beaucoup de monde. Malgré cet échec, les Turcs ne perdirent pas courage, & la nuit même qui suivit ce combat, ils passerent le Raab sans être apperçus par les Imperiaux. Ce passage imprévû les étonna d'abord : mais Montecuculli ayant mis son armée en bataille, fit charger les Turcs qui se défendirent long-temps. Le combat dura depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir, & fut des plus sanglans : mais enfin les Turcs furent battus & culbutés dans le Raab. Les Imperiaux rendirent justice aux François, en avouant qu'ils avoient beaucoup contribué à déterminer la victoire. Le comte de la Feuillade s'étant mis à la tête de deux bataillons & de quatre escadrons, secourut à propos les troupes de l'Empire qui étoient au centre, & qui commençoient à plier. Le comte de Bussi-Rabutin, dit que les Turcs perdirent dans cette action plus de douze cents hommes, tandis que les Historiens font monter leur perte les uns à seize mille, d'autres à dix-sept, & les plus modérés à six mille hommes. M. de Bussi s'écarte encore du récit des Historiens sur un autre article. Selon eux, l'aîle gauche de l'armée Imperiale où étoient les François à la bataille de Saint Godard, fut commandée par le comte de Coligni, qui en qualité de lieutenant général, avoit été nommé commandant du corps de troupes que le roi

1664.

1664. envoyoit à l'empereur. Buſſi aſſure au contraire, que *non-ſeulement on ne donna point* au comte de Coligni *l'honneur de cette action, comme cela ſe pratique d'ordinaire, mais que même on le condamna un peu de ne s'y être pas trouvé*: & la relation du temps marque expreſſément que le comte de Coligni étant tombé malade avant la bataille, s'étoit fait porter à Tirna.

L'empereur eut, dit-on, ſi peu de reconnoiſſance du grand ſervice que le roi lui avoit rendu en cette occaſion, qu'il fit ſa paix avec les Turcs, à l'inſû & ſans la participation de la France: *Ce qui parut mal honnête au dernier point*, dit le comte de Buſſi, & ce qui obligea le roi d'envoyer ordre au comte de Coligni de ramener ſes troupes en France. Elles partirent de Preſbourg le 15 d'Octobre. Ce comte ſe plaint dans ſes mémoires de ce que M. le Tellier ſecrétaire d'état de la guerre, ne le reçut pas à ſon retour avec toutes les diſtinctions qu'il croyoit avoir méritées par ſes ſervices, & il attribue le peu de reconnoiſſance & de ſatisfaction que ce miniſtre lui témoigna aux querelles particulieres qu'il avoit eues pendant la campagne de Hongrie, avec un commiſſaire des guerres nommé Robert, qui étoit parent du ſieur le Tellier. Il eſt certain qu'il ne fut plus employé depuis cette expédition. Il étoit de la même maiſon que le fameux amiral de Coligni, mais d'une autre branche que l'on nommoit la branche de Saligni. Il avoit conſtamment ſuivi le parti du prince de Condé, & il étoit revenu avec lui en France, après la paix des Pyrénées. Il ſe plaignit amerement de ce que ce prince ne parut pas s'intéreſſer à ſa fortune, & de ce qu'il ne s'étoit donné aucun mouvement pour lui faire avoir le cordon bleu à la promotion de 1661, & il ne tarda pas à lui donner des marques de ſon reſſentiment. Il alla le trouver pour lui déclarer qu'il ne vouloit plus être attaché qu'au roi, & qu'il le prioit de ne le plus compter au nombre de ſes ſerviteurs; & le même jour il lui renvoya la commiſſion de meſtre de camp du régiment de M. le duc d'Anguien ſon fils, qu'il avoit reçu de lui. Le prince en fut piqué au vif, & il ne parla plus du comte de Coligni que comme d'un traître.

Mém. MSS. du comte de Coligni.

Le

Le comte apprit quelque temps après que le prince de Condé avoit reçu d'Espagne une somme d'argent qui lui étoit due, & dont le comte de Coligni prétendoit qu'il devoit lui revenir douze mille écus. Le prince ayant refusé de les lui donner, il présenta un placet au roi, par lequel il accusoit le prince de les retenir injustement, & imploroit la protection de Sa Majesté pour se les faire rendre. Le roi remit ce placet au sieur le Tellier, en lui disant : *Je veux vous montrer des vers à la louange de M. le prince.* Il le chargea en même temps de l'examiner, & de chercher les moyens d'accommoder cette affaire. Il est aisé de se figurer quelle fut la colere de M. le prince, lorsqu'il entendit parler de ce placet ; il parut si animé, que l'on dit au comte de Coligni, que sa vie n'étoit pas en sureté. Il répondit qu'il croyoit M. le prince incapable d'un assassinat ; mais que si dans son emportement il entreprenoit de l'outrager dans sa personne, il le tueroit, quoi qu'il en pût arriver. On ne manqua pas de dire à M. le prince, que le comte de Coligni disoit par-tout, que s'il le rencontroit, il étoit résolu de le tuer. Le prince chargea M. le Tellier d'en porter ses plaintes au roi, en lui disant : *Monsieur, je viens vous prier de demander justice au roi de ma part contre Coligni, qui dit par-tout qu'il me tuera.* Le roi eut peine à se persuader que le comte de Coligni eût osé faire une menace si absolue à l'égard d'un homme tel que M. le prince ; il dit au sieur le Tellier qu'il pouvoit y avoir du plus ou du moins dans les rapports que l'on avoit faits à M. le prince, & qu'avant que de prendre aucun parti, il falloit entendre ce que Coligni avoit à dire pour se justifier ; qu'il avoit appris que Coligni disoit par-tout que M. le prince ne le haïssoit après l'avoir tant aimé, & avoir dit tant de bien de lui, que parce qu'il s'étoit uniquement attaché au service du roi ; & que si ce propos avoit quelque fondement, il se croiroit déshonoré, s'il abandonnoit Coligni à la colere de M. le Prince ; qu'enfin il le chargeoit d'approfondir cette affaire, & de lui en faire le rapport. Le Tellier parla au comte de Coligni, qui nia fortement qu'il eût jamais dit qu'il eut dessein de tuer M. le 1664.

1664. prince, mais seulement que s'il entreprenoit de lui faire quelque outrage insupportable à un homme d'honneur, il le tueroit infailliblement, quelque chose qui pût lui en arriver. M. le Tellier le pria de mettre par écrit ce qu'il avoit dit, parce qu'il craignoit de ne le pas rapporter fidelement faute de mémoire, & qu'en pareilles affaires, un mot de plus ou de moins fait naître des idées toutes différenrentes. Coligni l'écrivit & le signa. Le Tellier porta cet écrit au roi, qui l'ayant lû avec attention, dit au sieur le Tellier : *Voici qui est bien différent de la plainte que fait M. le prince, qui accuse Coligni de dire par-tout qu'il le tuera. Coligni assure au contraire, qu'il n'a jamais voulu offenser M. le prince; qu'il sait bien le respect qu'il lui doit, qu'il lui a toujours rendu, & qu'il ne cessera jamais de lui rendre; il dit seulement que si M. le prince lui fait un affront insigne & insupportable à un honnête homme, il ne pourra s'empêcher de le tuer. M. le prince n'a qu'à ne point faire d'affront à Coligni, & Coligni ne se mettra point en état de le tuer. Je veux, sans doute,* ajouta le roi, *rendre justice à mon cousin, mais je ne veux faire d'injustice à personne. Voilà une affaire qui m'embarrasse, vous me ferez plaisir de trouver quelque moyen de la terminer sans éclat. Il faut le proposer à M. le prince, comme venant de vous. On pourroit se servir pour cela du maréchal de Grammont, qui est ami des deux, & qui sentira fort bien ce qui est dû à la qualité & à la personne de M. le prince; mais il faut aussi que l'on fasse raison à Coligni de douze mille écus qu'il demande, supposé que cet argent lui soit dû.*

Mém. MSS. du comte de Coligni.

Le Tellier parla ensuite à M. le prince, conformément aux intentions du roi. Il lui dit que cette affaire causoit beaucoup de peine à Sa Majesté; qu'elle se faisoit un point d'honneur de ne pas abandonner un gentilhomme, qui publioit par-tout qu'il n'étoit mal avec son Altesse, que parce qu'il s'étoit donné au roi; qu'il seroit à propos que quelqu'un des amis & des serviteurs de son Altesse s'entremît pour terminer cette affaire par un accommodement convenable; que le maréchal de Grammont, par exemple, paroissoit très-propre à y réussir; qu'il étoit serviteur

particulier de ſon Alteſſe, & connoiſſoit mieux que perſonne tous les égards qui lui étoient dûs; qu'il avoit auſſi beaucoup de pouvoir ſur l'eſprit de Coligni, & qu'il le porteroit ſans peine à faire toutes les démarches qui ſeroient trouvées juſtes & raiſonnables: mais M. le prince rejetta cet expédient avec hauteur, en diſant, qu'il n'étoit point de qualité à être raccommodé avec Coligni par les maréchaux de France, qu'il demandoit juſtice au roi, & que Sa Majeſté en uſeroit comme elle jugeroit à propos. L'affaire en demeura là: le prince partit peu de temps après pour aller tenir les états de Bourgogne. Coligni qui avoit des terres dans cette province, voulut y faire un voyage pendant la tenue des états: mais le roi lui ordonna de différer ſon départ juſqu'au retour de M. le prince; & il y a lieu de croire qu'on ne fut pas fâché de l'éloigner pour un temps de la cour & de Paris, en lui donnant le commandement des troupes que l'on envoyoit en Hongrie au ſecours de l'empereur. Le roi, après la victoire remportée ſur les Turcs, lui écrivit trois lettres pour lui en marquer ſa reconnoiſſance, & lui envoya ſon portrait. Une goutte preſque habituelle dont il fut attaqué, l'ayant mis hors d'état de ſe montrer à la cour, ni de ſervir dans les armées, il ſe retira dans ſon château de la Motte, où il mourut le 16 Avril 1686, âgé de 59 ans. Il étoit né au château de Saligni le 25 Décembre 1617. Il avoit été page de la chambre de Louis XIII. Il fut enſuite page du cardinal de Richelieu, & il ſervit quelque temps dans la compagnie des mouſquetaires de ſon Eminence. Il avoit épouſé Anne Cauchon de Maupas, fille du baron du Tour, dont il n'eut qu'un fils & trois filles. Le fils qui ſe nommoit Gaſpard-Alexandre, épouſa la fille du marquis de Laſſay, dont il n'eut point d'enfans. Ce fils âgé de 32 ans, mourut le 14 Mai 1694 ſans laiſſer de poſterité, & la maiſon de Coligni fut éteinte par ſa mort.

1664.

La ville d'Erford s'étant révoltée contre l'électeur de Mayence, ce prince demande au roi des troupes, pour lui aider à la ſoumettre. Il lui envoye un corps de trois mille hommes, & de huit cents chevaux, ſous le commandement

15 Octob

de M. de Pradelle lieutenant général, qui se rend maître
1664. de la place en vingt-sept jours d'attaque, & la remet à l'électeur.

30 Octob. Le roi envoye une colonie à l'isle de Madagascar ou de Saint-Laurent.

8 Nov. On commence le canal de Languedoc, pour la communication des deux mers. Cet ouvrage entrepris sous la direction du sieur Riquet, ne fut achevé qu'en 1680. Il y avoit long-temps que l'on en avoit formé le projet : mais la gloire de l'exécution étoit réservée au regne de Louis XIV au génie de Colbert, & à l'industrie du sieur Riquet. Jules Scaliger, dans un discours intitulé, *De la Jonction des Mers*, dit que ce dessein fut proposé à François I, qui l'approuva, & que l'on en étoit aux préparatifs, lorsque l'entreprise fut interrompue par la mort de ce grand roi.

Julii Scalig. opuscula.

Affaires particulieres. Etablissement de l'académie de peinture & de sculpture, par les soins de M. Colbert, contrôleur général des finances, au mois de Septembre.

Réduction de l'ordre des chevaliers de saint Michel au nombre de cent.

Charles de la Porte, pair & duc de la Meilleraye, maréchal de France, mourut à Paris le 8 Février, âgé de 62 ans.

6 Avril. Arrêt du conseil d'état, portant reglement entre les ducs & pairs & les présidens du parlement de Paris, sur leur droit d'opiner aux lits de justice. Cet arrêt ordonne que les pairs de France y opineront avant les présidens à mortier. Il fut enregistré au lit de justice, tenu le mardi 29 Avril 1664, & exécuté dans la même séance.

20 Déc. Jugement du procès de M. Fouquet.

Il avoit été conduit de Nantes au château d'Angers, d'où il fut ensuite transferé à celui de Vincennes, & enfin à la Bastille, où il étoit quand son procès fut jugé. M. d'Artagnan étoit chargé de le garder avec un détachement de Mousquetaires, & le même officier avoit soin de pourvoir à sa nourriture. Il y avoit toujours un corps-de-garde particulier vis-à-vis ses fenêtres. Ce fut dans le château de Vincennes qu'il fut d'abord interrogé. Le roi établit une

chambre de justice pour la recherche des financiers, dont plusieurs furent jugés, & poursuivis avec assez de rigueur, avant que l'on travaillât au procès de M. Fouquet. Le chancelier Seguier y présida le premier jour qu'elle fut assemblée, & après lui M. de Lamoignon, premier président du parlement de Paris; ensuite le chancelier s'étant retiré, M. de Lamoignon y présida long-temps seul; elle étoit composée de maîtres de Requêtes & de conseillers tirés du parlement, du grand conseil, de la chambre des comptes, de la cour des aydes de Paris & de quelques parlemens de province. Denys Talon, avocat général au parlement de Paris, fit les fonctions de procureur général, & le sieur Foucaut celle de greffier. Celui-ci avoit beaucoup de part à la confiance de M. Colbert, qui poursuivoit avec beaucoup de vivacité la perte de M. Fouquet. Le sieur Berryer agissoit dans cette affaire sous les ordres de M. Colbert. On fit plusieurs fautes dans la procédure, dont M. Fouquet tira un grand avantage. Comme il avoit été procureur général au parlement de Paris, il entendoit parfaitement les regles de la procédure criminelle, & il savoit profiter des moindres fautes de ses adversaires. Il refusa toujours de reconnoître la jurisdiction de la chambre, sous prétexte qu'ayant été procureur général, il ne pouvoit être jugé qu'au parlement de Paris, chambres assemblées. Mais il avoit vendu cette charge sans prendre des lettres d'honoraire, ainsi l'on lui soutint qu'il n'avoit aucun droit de réclamer son privilége. Il ne laissa pas de présenter plusieurs requêtes à la chambre, soit pour récuser quelques-uns de ses juges, soit pour répondre à ses accusateurs; il ne négligeoit rien pour reculer le jugement de son procès, & M. Colbert qui étoit impatient de le voir finir, engagea le roi à ordonner au chancelier Seguier d'aller tous les jours présider à la chambre, & à nommer deux procureurs généraux à la place de M. Talon, dont l'un ne seroit chargé que du procès de M. Fouquet, & l'autre ne travailleroit qu'à celui des autres financiers. On s'étoit imaginé que M. de Lamoignon & M. Talon étoient trop occupés au parlement des fonctions de leurs charges, pour

1664.

ne pas laisser languir celles de la chambre de justice. Il fut
1664. donc décidé que le chancelier Seguier iroit y présider, & que les sieurs de Chamillard & Hotteman y feroient chacun les fonctions de procureur général : le premier dans l'affaire de M. Fouquet, & l'autre dans celle des financiers que l'on avoit dénoncés à la chambre. Ce changement ne contribua pas beaucoup à hâter le jugement du procès de M. Fouquet, parce que les délais venoient principalement de la multiplicité des faits qu'il falloit vérifier, & de son habileté à se défendre. Le roi voulant aller à Fontainebleau, la chambre fut transférée à Moret qui est dans le voisinage, afin que le chancelier qui étoit obligé de suivre Sa Majesté pût aller y présider, sans que ce voyage arrêtât le cours du procès. On fut donc obligé d'y amener M. Fouquet qui présenta une nouvelle requête pour demander un conseil libre, avec lequel il pût conférer sans témoins. Cette requête embarrassa les commissaires, qui se trouverent partagés sur sa demande. La requête fut remise au roi qui prit le parti de la renvoyer à la chambre. Il fit venir les deux rapporteurs qu'il avoit choisis lui-même dès le commencement de l'affaire : l'un étoit M. Dormesson, maître des requêtes, & l'autre M. de Saint Helene, conseiller au parlement de Rouen. Le roi leur dit : *Lorsque j'ai trouvé bon que Fouquet eût un conseil libre, j'ai cru que son procès dureroit peu de temps : mais il y a plus de deux ans qu'il est commencé, & je souhaite extrèmement qu'il finisse : il y va de ma réputation. Ce n'est pas que ce soit une affaire de grande conséquence, au contraire je la considére comme une affaire de rien : mais dans les pays étrangers, où j'ai intérêt que ma puissance soit bien établie, on n'en auroit pas, ce me semble, une idée fort avantageuse, si je ne pouvois pas venir à bout de terminer une affaire de cette qualité. Je ne veux néanmoins que la justice, mais je souhaite voir la fin de cette affaire. De quelque maniere que ce soit, j'ai dit à d'Artagnan de ne laisser communiquer avec Fouquet que deux fois la semaine, & en sa présence, parce que je ne veux pas que ce conseil soit éternel, & j'ai sû que les avocats avoient excédé leurs fonctions. C'est ce qui m'a fait donner cet ordre, &*

je crois que la chambre y ajoutera, je m'en remets néanmoins à ce que la chambre fera sur la requête de M. Fouquet; & si elle y voudra mettre quelqu'un de sa part, je ne veux néanmoins sur tout cela que la justice. Après avoir parlé assez long-temps, il parut s'embarrasser dans son discours, comme s'il eut oublié ce qu'il avoit envie de dire, il s'arrêta tout court, & après avoir rêvé quelque temps, il ajouta qu'il vouloit leur dire quelque chose qu'il avoit oublié, & qu'il en étoit fâché, parce qu'il ne falloit pas parler dans les affaires de conséquence sans y avoir bien pensé : *Je prends garde à ce que je vous dis*, ajouta-t-il, *car étant question de la vie d'un homme, je crains toujours de dire une parole de trop.* 1664.

Après le voyage de Fontainebleau, on ramena M. Fouquet à la Bastille, & la chambre se rassembla à l'Arsenal. Le 14 Novembre on lut les conclusions de M. Talon & de M. Chamillart qui alloient à déclarer M. Fouquet atteint & convaincu du crime de péculat, & condamné à être pendu. On fit ensuite appeller M. Fouquet, qui fut interrogé sur la sellette pendant plusieurs jours jusqu'au 10 Décembre, que M. Dormesson fit le rapport du procès, & le 13 il opina que M. Fouquet fût déclaré atteint & convaincu du crime de péculat, & comme tel banni à perpétuité du royaume, tous ses biens confisqués, & cent mille livres d'amende, moitié pour le roi, moitié pour être employées à des œuvres pies.

De vingt-deux juges, il y en eut treize de l'avis de M. Dormesson, & neuf qui opinerent à la mort, conformément à l'avis de M. de Sainte Helene. Les opinions durerent plusieurs jours. M. Pussort, alors conseiller au grand conseil, & qui fut depuis conseiller d'état, parla lui seul pendant près de cinq heures, & occupa toute la séance. Il étoit parent de M. Colbert : & pendant tout le cours du procès, il avoit paru très-peu favorable à M. Fouquet, qui l'avoit recusé inutilement : on ne fut pas surpris de le voir opiner à la mort. L'arrêt, qui fut conforme à l'avis de M. Dormesson, ne fut signé que le 20, & M. Fouquet qui n'avoit plus aucune communication avec personne, ne fut instruit de

son sort que le 22 sur les huit heures du matin, lorsque le
1664. greffier Foucaut vint lui lire son arrêt : on le fit descendre dans la chapelle, & son médecin nommé Pequet, ainsi que la Vallée son valet de chambre, qui avoient toujours demeuré avec lui, furent conduits dans un autre appartement. Quand ils virent qu'on les séparoit ainsi de leur maître, & que l'on le faisoit descendre dans la chapelle pour entendre la lecture de son arrêt, ils ne douterent plus qu'il ne fût condamné à mort ; ils en furent si touchés qu'ils se mirent à fondre en larmes. M. d'Artagnan en eut compassion, & leur envoya dire que leur maître n'étoit que banni.

M. Fouquet étant entré dans la chapelle, renouvella ses protestations contre l'autorité de la chambre de justice : & lorsque le greffier lui demanda son nom, avant que de lui lire son arrêt, il refusa de le dire, & il soutint que ce greffier n'étoit pas en droit de le lui demander. Il avoit l'air extrêmement inquiet ; & quand le greffier ayant mis son bonnet eut commencé la lecture de l'arrêt, que M. Fouquet écouta debout à tête nue, on le vit pâlir à ces mots : *Déclare ledit Fouquet atteint & convaincu du crime de péculat*, &c. Mais lorsqu'il s'apperçut par la suite qu'il n'étoit condamné qu'au bannissement, on vit une joie sensible éclater sur son visage.

Le roi s'étoit attendu qu'il seroit condamné à la mort, & il ne cacha point la résolution où il étoit de refuser sa grace aux sollicitations de sa famille. M. Colbert lui ayant fait entendre qu'il y auroit trop d'inconvénient à envoyer hors du royaume un homme qui avoit eu connoissance des secrets de l'état, la peine du bannissement fut commuée en prison perpétuelle. M. Fouquet fut conduit dans la citadelle de Pignerol où il demeura enfermé jusqu'à sa mort. Il avoit trouvé beaucoup d'amis dans son malheur, & en général, le public lui étoit extrêmement favorable. Le prince de Condé & M. de Turenne se déclarerent pour lui, & ils solliciterent en sa faveur ceux de ses juges qu'ils connoissoient.

1665. 1665.

Le roi ayant toujours en vue le rétablissement & la liberté du commerce, que les pirates Africains troubloient, fit un armement de mer, & notre armée commandée par le duc de Beaufort, ayant joint celle des Algériens à la hauteur de Tunis, la défit. L'amiral, le vice-amiral, & le contre-amiral de ces pirates furent brûlés ou coulés à fond. *Affaires particulieres.* Avril.

Ce même duc remporta encore une victoire sur les mêmes ennemis à la hauteur d'Alger, où ils perdirent beaucoup de vaisseaux. 24 Août.

Mort de Philippe IV, roi d'Espagne, beau-pere du roi. 17 Sept.

L'évêque de Munster, ayant déclaré la guerre aux Hollandois, ils demanderent du secours au roi en vertu du traité dont il a été parlé ci-dessus. Il leur envoya dix mille hommes, sous les ordres de M. de Pradelle; ce qui obligea l'évêque à faire la paix avec eux. 10 Nov.

Le chevalier d'Hocquincourt, montant un vaisseau Vénitien, fut attaqué par trente-trois galeres des Turcs, contre lesquelles il se défendit avec toute la valeur possible, jusqu'à ce que ceux-ci voyant plusieurs de leurs galeres désemparées, & une infinité de leurs soldats tués, firent retraite. M. de Tourville, qui depuis fut un de nos grands généraux sur la mer, étoit dans ce vaisseau. 28.

Disgrace de Roger de Rabutin, comte de Bussi, mestre-de-camp général de la cavalerie légere. Il fut arrêté le 17 Avril, & conduit à la Bastille, pour avoir composé un roman satyrique, intitulé: *Histoire amoureuse des Gaules*, qui fut imprimée par l'indiscrétion de madame de la Baume à qui il avoit prêté son manuscrit: il y tomba malade, & il eut permission d'en sortir le 17 Mai 1666, pour se faire transporter chez le sieur d'Alancé son chirurgien, qui se chargea d'en répondre. Il y demeura jusqu'au mois d'Août, craignant toujours qu'après sa guérison, il ne fût encore renfermé dans la Bastille: mais le roi, par une lettre de cachet, datée du 10 Août, lui ordonna de se retirer dans 17 Avril.

ses terres de Bourgogne. Il y demeura près de deux ans,
1665. sans pouvoir obtenir la permission de revenir à la cour, quoiqu'il la demandât souvent par des lettres les plus soumises & les plus flatteuses qu'il écrivoit au roi, & que ce monarque lisoit ou se faisoit lire sans y répondre.

Affaires particulieres. Etablissement du journal des savans le cinq de Janvier. Ouvrage qui a donné lieu à plusieurs autres de cette espece dans divers états de l'Europe. Denys Salo, conseiller clerc au parlement, en fut le premier auteur.

Canonisation de saint François de Sales, le 19 d'Avril.

Manufactures de laines, toiles peintes, &c. établies en France par les soins de M. de Colbert en Août.

Grands jours tenus en Auvergne.

26 Octob. Mort de César de Vendôme, fils naturel d'Henri IV.

24 Juillet. De Philippe de Clérambaut, maréchal de France, âgé de cinquante-neuf ans.

19 Nov. De Nicolas Poussin, fameux peintre.

1666.

20 Janv. Mort de la reine Anne d'Autriche dans sa soixante-cinquieme année. Le cardinal de Retz ne rend pas justice au mérite de cette princesse, quand il dit, *qu'elle avoit plus que personne de cette sorte d'esprit, qui lui étoit nécessaire pour ne pas paroître sotte à ceux qui ne la connoissoient pas.* Il rapporte lui-même dans la suite de ses mémoires deux ou trois conversations particulieres qu'il eut avec elle, & qui suffisent pour prouver le contraire, puisqu'elle y fait souvent paroître autant & peut-être plus d'esprit que le cardinal de Retz lui-même, quoiqu'il en eût beaucoup. Elle mourut d'un cancer. Après avoir long-temps caché son mal, il devint si considérable, qu'elle fut obligée de le déclarer. On employa tous les remedes imaginables pour la soulager; elle se mit entre les mains d'un célébre empirique, nommé Gendron, qui la traita pendant près de deux ans, mais dont les soins & les remedes ne purent jamais surmonter la force du mal.

Elle avoit fait rebâtir l'église & le couvent du Val-de-Grace où elle aimoit à se retirer, dès le temps de Louis

XIII. On a vû dans l'histoire de ce prince, les désagrémens que la dame de Milly, supérieure de ce monastere, eut à essuyer à cause de l'affection particuliere que la reine lui témoignoit. Cette religieuse vivoit encore lorsque Louis XIII mourut. Anne d'Autriche, qui n'avoit point oublié tout ce qu'elle avoit souffert pour elle, pensa d'abord à la rappeller de son exil. Deux heures après la mort du roi, elle dit à la présidente de Bailleul, *Il faut songer à rappeller notre bonne mere du Val-de-Grace*. On lui représenta qu'elle étoit devenue si infirme, qu'elle ne pourroit peut-être pas supporter les fatigues du voyage: *N'importe*, dit la reine, *vive ou morte je la veux revoir*. Elle ordonna ensuite au comte d'Orval, son premier écuyer, de lui envoyer sa litiere avec un de ses carrosses pour la ramener à Paris. Elle ne put y arriver que le 3 de Juin 1643; & au lieu d'aller au Louvre comme la reine le souhaitoit, elle se fit conduire au couvent du Val-de-Grace. La reine, qui selon l'usage, ne devoit point sortir pendant les quarante jours qui suivirent la mort du roi, ne fut pas plutôt avertie de son arrivée, qu'elle monta dans le carrosse de madame la princesse de Condé pour aller la voir au Val-de-Grace. Elle la trouva mourante: *Voilà*, lui dit madame la princesse, *la martyre de Votre Majesté*. La reine lui donna toutes les marques possibles d'estime & d'affection: mais elle ne vécut pas long-temps depuis son retour à Paris, car elle mourut le 18 Juin de la même année. La reine ne cessa pas d'affectionner le Val-de-Grace. Elle y menoit souvent le roi & le duc d'Anjou pendant leur enfance; & elle y fit construire pendant sa régence les magnifiques bâtimens qu'on y voit encore, dont la premiere pierre fut posée le premier Avril de l'an 1645. 1666.

Le roi ayant offert sa médiation aux Anglois, pour finir la guerre qu'ils avoient avec la république de Hollande, & ne les trouvant pas traitables, se déclare pour les Hollandois. 20 Janv. 26.

Revue faite par le roi de son armée à Compiegne. 15 Mars.

Les François attaquent les Anglois dans l'isle de saint Christophe, s'en rendent maîtres, & s'y établissent. 20 Avril.

29 Juillet.

1666. *Affaires particulieres.* Le roi fait bâtir le Port de Sette au bas Languedoc.

Edit severe contre les blasphémateurs.

Etablissement de l'académie des sciences.

Armand de Bourbon, prince de Conti, meurt dans son gouvernement de Languedoc, à Pezenas le 21 d'Avril, âgé de trente-six ans.

Henri de Lorraine, comte d'Harcourt, grand-écuyer de France, fameux par ses exploits de guerre, & un des grands capitaines de son temps, mourut aussi à Royaumont le 25 de Juillet, âgé de soixante-six ans.

1667.

Affaires d'état & de guerre. Cette année commence par un traité de paix, qui fut suivi de quantité d'exploits de guerre.

26 Janv. La paix fut signée à Breda entre l'Angleterre, la Hollande, la France & le Danemarc.

Mais comme la nouvelle du traité ne put pas être portée si-tôt dans les Isles, les hostilités y continuoient. Le chevalier de Saint-Laurent, gouverneur de saint Christophe, étoit bloqué dans cette Isle par les Anglois, & réduit
9 Mai. presque à l'extrémité. M. de la Barre, lieutenant général pour le roi dans l'Amérique, alla au secours avec dix-sept navires & deux brûlots, attaqua la flotte des Anglois, la battit, tua quatre à cinq cents hommes, fit quatre cents prisonniers, & ne perdit pas plus de cent hommes.

24. La mort du roi d'Espagne produisit la guerre aux Pays-bas, au sujet des droits que la reine de France sa fille avoit sur le duché de Brabant, & sur plusieurs autres domaines de ces pays-là. Le roi demanda à Charles II, fils & successeur de Philippe IV, ou plutôt à la régence d'Espagne, qu'on lui fît justice : & sur le refus, il se la fit lui-même par les armes. Il marcha en personne à la tête d'une armée de trente-cinq mille hommes, commandée sous ses ordres par le vicomte de Turenne, outre deux autres corps commandés, l'un par le maréchal d'Aumont, & l'autre par le marquis de Crequi.

2 Juin. La premiere expédition de l'armée de M. de Turenne fut

la prise de Charleroi, que les Espagnols avoient commencé de fortifier, & dont M. de Vauban fit depuis une très-forte place. 1667.

Le maréchal d'Aumont prit Bergue Saint-Vinox en deux jours de tranchée. Le duc de Rohannès & M. du Passage, officiers généraux, y furent blessés. 6 Juin.

Il prend Furnes en trois jours. 12.

Le roi prend Ath, & en fit depuis une des plus fortes places du pays. 16.

Il fait ensuite le siége de Tournai, & s'en rend maître. M. de Saint-Sandoux, capitaine aux gardes, y fut blessé. 26.

Il attaque Douai, & le prend, avec le fort de Scarpe, en cinq ou six jours. 6 Juil.

Le maréchal d'Aumont prend Oudenarde, & fait la garnison prisonniere de guerre. 31.

Aloft se rend sans attaque au duc de Duras. On l'abandonna; les ennemis y entrerent & la fortifierent. Monsieur de Turenne la reprit le 12 de Septembre, & la démantela. 4 Août.

Le roi fait le siége de Lisle, & la prend en neuf jours de tranchée ouverte. Le comte de Marcin & le prince de Ligne s'avançoient avec une nombreuse cavalerie pour la secourir. Le roi en ayant eu avis, détacha les marquis de Crequi & de Belfons pour l'attaquer, & lui-même marcha avec un autre corps de cavalerie pour les soûtenir. Le marquis de Crequi attaqua, & défit quatorze escadrons, qui faisoient l'avant-garde des ennemis; tandis que le marquis de Belfons soûtenu par le roi, défit le grand corps de quarante-huit escadrons. On fit quinze cents prisonniers, on prit dix-huit étendarts, & cinq paires de timbales. 27. 31.

Au commencement de l'été de cette année, il se fit une ligue défensive & offensive entre la France & le Portugal, contre l'Espagne.

Observatoire bâti à Paris pour les astronômes. *Affaires particulieres.*

Le roi accorde au pape Clément IX, successeur d'Alexandre VII, la démolition de la pyramide élevée à Rome

1667. en 1664, pour l'insulte faite au duc de Crequi, ambassadeur de France en 1662.

Voici l'inscription qui étoit gravée sur cette pyramide.

In execrationem damnati facinoris
Contra excel. ducem Crequium,
Oratorem regis christianissimi
A militibus Corsis.
XIII Kal. Sept. A. MDCLXII patrati.
Corsica natio inhabilis & incapax
Ad Sedi apostolicæ inserviendum
Ex decreto jussu
Sanctissimi D. N. Alexandri Pont. Max.
Edito
In executionem concordiæ Pisis initæ
Ad perpetuam rei memoriam
Declarata est.
Anno M. DC. LXIV.

« L'an 1664, en exécution du traité de Pise N. S. Pere le » pape Alexandre VII fit publier un decret, par lequel toute » la nation Corse fut déclarée inhabile & incapable d'être » jamais employée au service du saint Siége apostolique, » par l'exécrable attentat commis le 20 d'Août 1662, par » les soldats Corses contre son excellence le duc de Crequi, » ambassadeur du roi très-chrétien. »

Ce fut cette année que le roi institua des brigadiers d'armée en titre d'office, & par brevet au mois de Juin : cette institution ne fut d'abord que pour la cavalerie. Mais l'année suivante au mois de Mars, on en fit aussi pour l'infanterie. C'est un grade pour monter à celui de maréchal de camp. On en fit aussi dans les dragons.

Louis, duc de Vendôme, fait cardinal un peu avant la mort du pape Alexandre VII.

Code pour la réformation de la justice, nommé le code Louis.

1668.

Affaires d'état & de guerre. Les rapides conquêtes d'un jeune roi, chéri & respecté

de ses sujets ; l'autorité royale qu'il avoit rétablie, sa fermeté à l'égard de Rome & de l'Espagne pour soûtenir les droits de sa couronne, & n'en pas souffrir le violement, sans en tirer raison ; le bel ordre qu'il avoit mis dans son royaume ; son application aux affaires ; son activité qui le faisoit paroître à la tête de ses armées, & de toutes ses entreprises importantes ; tout cela commençoit à le rendre redoutable aux états voisins, & sur-tout à la Hollande & à l'Angleterre. C'est ce qui donna lieu à la fameuse triple alliance de l'Angleterre, de la Hollande & de la Suede, ménagée en faveur de l'Espagne, pour se précautionner contre les desseins de ce prince ; & dès le commencement de cette année, le premier plan de cette alliance fut fait, le traité fut signé le mois suivant, & confirmé le 25 d'Avril. 1668. 23 Janv.

Cela n'empêcha point le roi d'entrer avec une armée dans la Franche-Comté, en plein hyver : M. le prince se présente devant Besançon, & soûmet au roi la ville & le château. 7 Fév.

Le duc de Luxembourg s'empare le même jour de Salins.

Le roi à la tête de son armée assiége Dole, & la prend en quatre jours. Le marquis de Fourille, capitaine aux Gardes, y fut tué. 14.

Grai se rend à ce prince après trois jours de tranchée ouverte. Les châteaux de Joux & de Saint-Anne se rendirent en même temps, & en moins d'un mois la conquête de la Franche-Comté fut achevée. 19.

Les secours que les François donnoient aux Portugais, obligerent le roi d'Espagne à faire la paix avec le Portugal. 23.

Traité de paix conclu entre la France & l'Espagne à Aix-la-Chapelle. Le roi rend la Franche-Comté aux Espagnols, & demeure en possession de toutes les conquêtes qu'il avoit faites aux Pays-bas. Ce fut M. Colbert de Croissi qui fut chargé de cette négociation. 2 Mai.

Notre noblesse Françoise, s'ennuyant déja de la paix, alla chercher la guerre ailleurs. Les Turcs assiégeoient alors Candie sur les Vénitiens ; le duc de Rohannès, depuis maré-

chal de France, sous le nom de la Feuillade, assembla deux cents gentilshommes, & quatre cents soldats. Il avoit pour lieutenant le chevalier de Termes. Cette troupe étoit divisée en quatre brigades. Le comte de Saint-Pol, depuis duc de Longueville, commandoit la premiere, le duc de Caderousse la seconde, le comte de Villemort la troisieme; le duc de Château-Thierri la quatrieme; plusieurs volon-

1668.

29 Mai. taires se joignirent à eux. Ils aborderent à Candie au mois d'Octobre.

On avança beaucoup cette année dans le rétablissement de la navigation & de la Marine.

Novembre. Chambres établies pour la recherche de la fausse noblesse.

Le roi fait encore la remise d'une partie des impôts.

Affaires d'état & de guerre. Cérémonie du baptême de monseigneur le dauphin, à Saint Germain-en-Laye le 24 Mars, par le cardinal Antoine Barberin, grand aumônier de France. Le cardinal de Vendôme légat *à latere* au nom du pape, & la princesse de Conti au nom de la reine d'Angleterre, le nommerent Louis.

Messieurs de Crequi, de Belfons, d'Humieres, furent faits maréchaux de France le 8 Juillet.

Le vicomte de Turenne embrasse la religion catholique le 23 d'Octobre. Il fit son abjuration entre les mains de l'archevêque de Paris.

Jacques d'Etampes, marquis de la Ferté-Imbaut, maréchal de France, mourut âgé de 78 ans.

1669.

Affaires d'état & de guerre. Il y avoit déja du temps que l'électeur Palatin & le duc de Lorraine se faisoient la guerre: le roi les oblige à s'accommoder.

21 Janv. Le roi commence à supprimer les chambres de l'édit, qui avoient été extorquées de ses prédécesseurs par les Huguenots. Celle du parlement de Paris fut la premiere supprimée.

27. La triple alliance s'engage à la conservation des Pays-bas

en

en faveur de l'Espagne, & à maintenir le traité d'Aix-la-Chapelle. 1669.

Le roi, à la priere du pape Clément IX, envoie un grand secours de troupes à Candie : le duc de Beaufort fut par un brevet du pape déclaré généralissime des troupes que ce pontife avoit dans la place. Il commandoit la flotte qui porta le secours, qui étoit de cinq à six mille hommes sous les ordres du marquis de Navailles ; outre douze régimens d'infanterie, il avoit un détachement de cinquante mousquetaires du roi, conduits par Messieurs de Maupertuis, de la Hoguette & de Rigoville ; un autre du régiment des Gardes Françoises, commandé par M. de Castelan, major du régiment, cent officiers réformés, & un corps des troupes de la marine. M. le Bret, maréchal de camp, le marquis de Dampierre, le comte de Choiseul, M. Colbert de Maulevrier, brigadiers, commandoient les troupes sous M. de Navailles.

Ces troupes furent embarquées le 5 de Juin, & arriverent à Candie le 19. Elles firent des merveilles, & attaquerent le camp des Turcs le 25 d'une maniere à leur faire lever le siége, si le vent n'eût pas empêché les vaisseaux du roi d'approcher de ce camp, si les Vénitiens avoient fait marcher les troupes qu'ils avoient promises, & si le feu qui prit à une batterie des Turcs, dont on s'étoit rendu maître, & où les Gardes Françoises étoient postées, n'eût jetté la terreur parmi les soldats, qui prirent ce feu pour celui d'une mine, & qui fuirent sans qu'on pût les arrêter. 5 & 19 Juin. 25.

Il se fit encore plusieurs belles actions, & l'on peut dire que les François retarderent de près de trois mois la prise de la place : mais les vivres qui manquoient à l'armée Françoise, laquelle en avoit à peine assez pour le retour, & la difficulté d'en avoir d'ailleurs, firent hâter le départ. Il restoit à peine à M. de Navailles deux mille cinq cents hommes en état de servir. Le duc de Beaufort périt à la sortie du 25 de Juin, sans que l'on ait jamais pû savoir ce que son corps étoit devenu. Messieurs de Castelan, major des Gardes Françoises, Montreuil de Ranes, capitaine au même régiment, & M. de Dampierre furent tués dans cette expé-

dition, & M. Colbert de Maulevrier y fut blessé. Candie
1669. fut prise par les Turcs le 30 Août.

Affaires particulieres. Casimir, roi de Pologne, ayant renoncé à la couronne, se retire en France. Le roi lui donne l'abbaye de S. Germain des Prés, de S. Taurin d'Evreux & quelques autres pour son entretien.

Marie-Henriette, reine d'Angleterre, fille de Henri le Grand, mourut à Colombe, à quatre lieues de Paris, âgée de 60 ans, le 10 de Septembre.

Louis, cardinal, duc de Vendôme, mourut à Aix en Provence le 6 d'Août, âgé de 57 ans.

Le 5 de Décembre, le roi donna audience à Soliman Mousta-Ferraga, envoyé du Grand Seigneur.

Le pape fait cardinal Emmanuel Théodose de la Tour d'Auvergne, âgé de 27 ans. Antoine d'Aumont, duc & pair, maréchal de France, mourut à Paris au mois de Janvier.

1670.

Affaires d'état & de guerre. Traité de ligue offensive entre l'empereur, l'Espagne & la Hollande.

26 Janv. Le marquis de Martel, lieutenant général, & commandant notre armée de mer, oblige les Algeriens à demander la paix. Ils rendirent tous les esclaves François, & quelques vaisseaux qu'ils nous avoient pris.

Mars. Le roi se fait médiateur entre le duc de Savoye & la république de Genes, & fait conclure la paix entre ces deux puissances.

Mai. Il part de S. Germain-en-Laie au commencement de Mai, & va aux Pays-bas, pour visiter ses conquêtes, & donner ses ordres pour leur conservation. Ce voyage alarme les Espagnols & les Hollandois; mais le roi les fit assurer qu'il n'avoit aucun dessein contre eux.

4. La triple alliance est renouvellée à la Haie.

3 Août. Il y eut quelques mouvemens de la part des Huguenots dans les Cévennes : mais le roi les appaisa dès leur naissance.

24 Sept. Le roi informé des nouvelles intrigues du duc de Lor-

raine, fait assiéger Epinal par le maréchal de Crequi, qui le prend en six jours d'attaque. 1670.

Chatté pris en huit jours par le même maréchal, qui dépouille le duc de tout son état, & l'oblige de l'abandonner. 6 Octob.

Honneurs extraordinaires rendus par le Grand Seigneur au marquis de Nointel, ambassadeur de France à Constantinople à son entrée dans cette ville. 10 Nov.

Madame, sœur du roi d'Angleterre, meurt à Saint Cloud, à l'âge de 26 ans le 30 de Juin. On crut qu'elle avoit été empoisonnée. *Affaires particulieres.*

Le prince de Tarente, duc de la Tremoille, abjure le Calvinisme à Angers, entre les mains de l'évêque

François Annibal, duc d'Etrées, pair & maréchal de France, meurt à Paris le 5 de Mai âgé de 102 ans.

1671.

Dès le commencement de cette année, on prévit la rupture entre la Hollande & la France, qui n'éclata que l'année suivante. Les Hollandois ayant défendu les vins de France, on publia à Paris un arrêt du conseil d'état, par lequel le roi défendoit dans tous les ports de son royaume de charger des eaux-de-vie sur les vaisseaux de Hollande. On augmenta aussi les impôts sur les harengs, & sur les épiceries qui viendroient de Hollande. *Affaires d'Etat & de guerre.* 7 Fév.

Le roi fait un voyage aux Pays-bas pour aller voir ses conquêtes, & faire la revue de ses troupes. 1 Mai.

Les nouvelles fortifications de Dunkerque furent achevées. 18.

M. de Vauban, par ordre du roi, fortifie Ath, & en fait une des places les plus régulieres des Pays-bas. 15 Juin.

Mort de M. de Lionne, ministre d'état, après quarante années de service. *Affaires particulieres.*

M. le duc d'Orléans épouse par procureur la princesse Elisabeth, fille de Charles, comte Palatin du Rhin. Cette princesse embrasse la religion catholique à Metz le 15 de Novembre, & elle fut épousée par Monsieur à Châlons sur Marne le 21 du même mois.

Académie d'architecture instituée à Paris. Le roi déclara
1671. qu'il donneroit son portrait enrichi de diamans à celui des architectes, peintres ou sculpteurs qui inventeroit un ordre différent du corinthien & du composite, qui portât le nom d'*ordre François*.

30 Nov. On commence à bâtir l'hôtel de Mars pour les officiers & les soldats invalides, près de Paris. C'est le plus beau monument de la piété & de la magnificence de Louis le Grand qui soit en Europe, & qui ait jamais été en ce genre.

Le roi envoya cette même année des mathématiciens en divers endroits de l'Europe, de l'Afrique & de l'Amérique pour la perfection des arts & des sciences, & pour l'utilité publique.

Hardouin de Perefixe, archevêque de Paris, mourut le premier de Janvier, & eut pour successeur François de Harlai, archevêque de Rouen. M. de Perefixe avoit été précepteur du roi.

Le roi donne au cardinal de Bouillon la charge de grand aumônier de France, vacante par la mort du cardinal Antoine Barberin.

César d'Etrées fut nommé cardinal par le pape Clément X, qui avoit succédé sur le siége apostolique à Clément IX.

1672.

Affaires d'état & de guerre. La prospérité des Hollandois, qui avoient fait de grandes conquêtes dans les Indes, & s'étoient infiniment enrichis, leur avoit inspiré une fierté qui choquoit les plus puissans princes de l'Europe; jusques-là que l'empereur en 1671 écrivit à l'évêque de Strasbourg, qu'il approuvoit la ligue que l'évêque de Liége, & l'évêque de Munster avoient faite avec le roi de France, & que quand le commandeur de Grimonville lui eut dit que ce prince se préparoit à faire la guerre à la république de Hollande, il lui promit de ne point donner de secours aux Hollandois, pourvû que le roi n'entreprît rien sur les terres de l'Empire. Le roi d'Angleterre étoit pareillement irrité contre eux, sur ce qu'en diverses occasions ils avoient refusé de baisser le pavillon devant les

vaisseaux Anglois, & pour d'autres offenses qu'il avoit reçues d'eux. 1672.

Le roi se servit de ces dispositions pour traiter avec ces princes, avec l'évêque de Munster, & quelques autres, & pour empêcher l'empereur même de se déclarer si-tôt en leur faveur : car l'empereur ne prévoyoit pas que le roi poussât contre eux ses conquêtes avec la rapidité qu'il le fit.

Mais le roi en particulier avoit bien des raisons de déclarer la guerre aux Hollandois. La triple alliance dont ils étoient les auteurs, la fameuse & insolente médaille que Van-Buninghen leur ambassadeur en France, avoit (*a*) fait frapper à cette occasion, & la conduite fiere qu'ils avoient tenue à l'égard du roi, dans le temps même qu'ils se voyoient menacés de la guerre de sa part, tout cela obligea ce prince, infiniment jaloux de sa gloire, à tirer raison d'une république qui le ménageoit si peu. Ils se trouvoient couverts par les Pays-bas Espagnols, qui leur servoient de barriere contre la France, & ne pensoient nullement que le roi pût les entamer par un autre endroit ; mais ils ne connoissoient pas encore assez le caractere du prince auquel ils alloient avoir affaire, qui n'avoit garde de s'engager à une telle entreprise sans avoir pris de bonnes mesures.

Le roi déclare la guerre dès le mois d'Avril. 6 Avril.

Il déclare la reine régente du royaume pendant son absence. 25.

Ce prince avoit sur pié de troupes, tant Françoises qu'étrangeres, à sa solde près de 177000 hommes, pour généraux & officiers tout ce qu'il y avoit de plus habile en ce genre, & en particulier M. le prince, & le vicomte de Turenne.

Le premier qui entra en action fut le comte de Chamilli 15 Mai.
qui eut ordre de se saisir de Maseic : il le fit, & fortifia cette place.

(*a*) Ce ministre, qui s'appelloit Josué, s'étoit fait représenter lui-même dans cette médaille, sous la figure de Josué, avec un soleil au-dessus de sa tête, & pour devise *In conspectu meo stetit sol*, voulant signifier par-là que la Hollande avoit ar[illegible] les conquêtes du roi dont la devise étoit le soleil.

Le roi passe la Meuse à Viset à la tête d'une armée de
1672. 40000 hommes. Monsieur en étoit le généralissime, &
24 Mai. M. de Turenne général. Monsieur le prince commandoit une autre armée, & le maréchal de Crequi une troisieme.

3 Juin. Le roi assiége Orsoi, & le prend en trois jours de tranchée. Le comte de Valin, & le chevalier d'Arquien y furent tués; celui-ci d'un coup de canon tout proche du roi. Le comte de Grancei, M. de Saint Hilaire, lieutenant général d'artillerie, le commandeur de Pezenas, Messieurs de Beauvesé, de Saint Remi, Voisin & de Chenoise y furent blessés.

Burik assiégé en même temps par M. de Turenne, ne lui coûta pas plus de temps à prendre.

4. Vezel pris le 4 Juin par M. le prince, c'étoit le cinquieme jour du siége. Le prince d'Orange qui commandoit les troupes de la république d'Hollande, fit mettre le gouverneur au conseil de guerre pour s'être mal défendu. Il fut condamné à être décapité: mais il n'en eut que la peur. On le conduisit sur l'échaffaut les mains liées; il se mit à genoux pour recevoir le coup de la mort, mais l'exécuteur se contenta de lui passer l'épée sur la tête sans le frapper. On ignore les raisons qui déterminerent le prince d'Orange à le punir si légerement.

6. Le sieur d'Osferi, officier Irlandois, qui commandoit dans Rimbergue en qualité de lieutenant de roi, parce que le gouverneur Hollandois étoit trop jeune pour faire les fonctions de sa charge, s'étant rendu au roi le cinquieme jour du siége, ne fut pas traité si favorablement. On lui trancha réellement la tête pour ne s'être pas défendu plus long-temps. On remarqua que cet exemple de sévérité ne produisit aucun effet, & que les commandans des autres places n'en devinrent ni plus fermes, ni plus courageux à les défendre.

7. Emeric se rendit le lendemain à M. le prince, & Réez à M. de Turenne. De sorte que ces deux places furent une conquête de quatre ou cinq jours; ces places étoient des villes de guerre fortifiées à la moderne, qui ne manquoient pas de monde pour les défendre, & étoient de ce côté-là les clés de la république de Hollande.

Doëtekum pris par M. de Beauvesé.

Le duc de Luxembourg général des troupes de l'évêque de Munster assiége & prend Groll. 1672.

Les François passent le Rhin (a) à la nage, en présence du roi vers Tholuis, le comte de Guiche passe d'abord à la tête des cuirassiers, conduits par le comte de Revel. Ils étoient suivis de la maison du roi, & de quantité de seigneurs & de gentilshommes volontaires. Le comte de Nogent aussi bien que le sieur du Bourg furent noyés dans le passage : les plus considérables qui perdirent la vie, soit dans le passage, soit dans le combat qui suivit après la descente, furent le duc de Longueville, le marquis de Guitri, le chevalier de Salart, les comtes de Theobon, d'Aubusson & le marquis de Tessé neveu du maréchal de la Force.

Les blessés furent M. le prince, M. de Vivonne, le duc de Coislin, le marquis de Beringhen, le comte de Treville, le prince de Marsillac, le comte de Revel, les marquis de Montrevel, de Termes, de la Salle, du Menil Montauban, le comte de Saulx, le marquis de Beauveau.

Ce passage, au bout duquel on trouvoit une armée à combattre est une des plus hardies actions qui se lise dans l'histoire. On y fit 4000 des ennemis prisonniers.

13. Une autre suite de cette entreprise fut que le prince d'Orange qui commandoit l'armée Hollandoise, prit le parti d'abandonner la riviere de l'Issel, & de laisser fort exposées les villes considérables qui sont sur cette riviere.

14. En attendant qu'on les attaquât, M. de Turenne prit

(a) Le roi avoit chargé le prince de Condé de s'informer de l'endroit où l'on pourroit passer ce fleuve avec moins de péril, un gentilhomme du pays indiqua un gué. Le prince le fit sonder par le comte de Guiche, qui le passa avec son écuyer & ce gentilhomme. On trouva l'eau assez basse à l'entrée & à la sortie, de sorte qu'il n'y avoit qu'environ deux cents pas à nager. Dès que le roi en eut avis, il quitta son camp où il laissa le vicomte de Turenne pour commander, & il se rendit à l'armée du prince. On établit une batterie sur le bord du Rhin, pour favoriser le passage, douze cuirassiers entrerent d'abord dans le Rhin, les autres les suivirent un à un, & il y en eut bien une vingtaine de noyés, ce qui obligea les troupes de prendre sur la gauche, où l'eau se trouvoit moins rapide. La maison du roi passa ensuite en escadron. Le prince de Condé se mit dans un bateau avec le duc d'Enguien son fils, & le duc de Longueville son neveu, qui fut tué, en voulant charger mal-à-propos les ennemis, qui demandoient quartier.

Arnheim, le comte du Plessis y fut tué d'un coup de canon; & puis le fort de Knotzembourg ou le fort de Nimegue: la garnison fut faite prisonniere de guerre. On y trouva 40 pieces de canon. M. Magaloti y fut blessé.

1672. 16 Juin.

19. M. de Turenne prend ensuite le Fort de Skenk, place qui avoit toujours été regardée comme imprenable.

21. Le roi assiége Doesbourg, & la prend en 4 jours de tranchée. La garnison qui étoit de quatre mille hommes est faite prisonniere de guerre. Le sieur Martinet, maréchal de camp destiné gouverneur d'Emerik, le sieur Cyron destiné gouverneur de Sainte Menehoud, & le sieur Souris capitaine Suisse y furent tués.

22. Le duc de Luxembourg prend Deventer, capitale du pays d'Overissel, pour l'évêque de Munster. M. de Jarzé & M. de Beaufort mestre de camp y furent tués.

24. Hardewick, Amersfort, Kempen, Rhenen, Viane, Elbourg, Wik sur le Rhin, Zwol, Culembourg, Vagenigen, Wars, Lokem, Hattem, & autres villes prises sur la république de Hollande en divers jours.

26. Monsieur prend Zutphen en quatre jours de tranchée, & fait la garnison prisonniere.

27. Le fort de Saint-André pris par M. d'Apremont.

28. Prise du Fort de Worn & de la ville de Thiel.

30. La ville & la province d'Utrecht ayant fait assurer le roi de sa soumission, il entre dans Utrecht, & y rétablit la religion catholique.

3 Juillet. Genep se rend au comte de Chamilli.

9. Nimegue prise en six jours, par le vicomte de Turenne. La garnison très-nombreuse se rend à discrétion; le comte de Carman colonel du régiment de Navarre y fut tué, le comte d'Estrades & M. Foucaut maréchaux de camp y furent blessés.

12. Le marquis de Rochefort prend Naërden à trois lieues d'Amsterdam.

14. Le comte de Chamilli prend Grave, après que le marquis de Joyeuse eut défait vingt-quatre compagnies que le prince d'Orange envoyoit au gouverneur.

19. M. de Turenne prend le fort de Grevecœur, & la garnison prisonniere

prisonniere de guerre. Il faut observer que ces places, auxquelles on donne le nom de fort, comme celles de Crevecœur, de Skenk, de Saint-André, de Voorne, étoient des places très-fortes, situées pour l'ordinaire aux confluens de deux rivieres, & les clés d'un grand pays. Le pensionnaire de Wit, ennemi du prince d'Orange, est massacré par le peuple le 20 d'Août, dans la place publique de la Haye. Son corps fut ensuite traîné par les rues. 1672.

L'Isle & la ville de Bommel se rendent le vingt-six; le sieur de Clodoré fut tué après la descente. 26 Sept.

Le prince d'Orange assiége Voërden avec quatorze mille hommes. Le duc de Luxembourg lui fait lever le siége avec trois mille, par une des actions les plus périlleuses qu'on eut gueres vû; le général Zuylestin, dont il attaqua le quartier, y fut tué. Nous y perdîmes le marquis de Bois-Dauphin & le comte de Meilli colonel du régiment de Normandie. Les blessés les plus considérables furent le marquis de la Meilleraye colonel du régiment de Piémont, le chevalier de Boufflers colonel du régiment royal de dragons, & plusieurs volontaires. Le comte de la Mark colonel du régiment de Picardie, gouverneur de la place, non-seulement attendit le secours, mais encore seconda M. le duc de Luxembourg, par une vigoureuse sortie à la levée du siége. 12 Octob.

Le sieur Ricous aide de camp de M. le prince, brûla le pont de Strasbourg, défendu par deux forts qui étoient aux deux bouts, par ordre du roi, qui eut avis que les troupes de l'électeur de Brandebourg avoient dessein d'y passer le Rhin. Ce fut une action des plus hardies. Novembre.

Quoique l'empereur eût promis d'abord de ne pas donner du secours aux Hollandois, dont il étoit mécontent, aussibien que la plûpart des puissances de l'Europe, néantmoins voyant la rapidité des conquêtes du roi, lequel après avoir renversé la république de Hollande, devoit naturellement retomber sur les Pays-bas Espagnols, qui ne s'étoient gueres ménagés à son égard, la jalousie d'état l'engagea à changer de conduite, & il entra en ligue avec l'Espagne, l'électeur de Brandebourg & la Hollande contre la France. 13 Déc.

Le prince d'Orange, ſecondé des troupes d'Eſpagne,
1672. met le ſiége devant Charleroi, où il y avoit une fort petite
garniſon, & d'où M. de Montal, qui en étoit gouverneur,
étoit ſorti : mais ce vaillant homme ayant trouvé moyen de
22 Dec. rentrer dans ſa place, le prince d'Orange ne crut pas qu'il
fût prudent de s'opiniâtrer à cette entrepriſe, & leva le
ſiége.

28. M. de Luxembourg, à la faveur des glaces, s'empara de
Bodegrave & de Suaummerdam, & ſes ſoldats en remporterent un riche butin.

3 Avril. Tandis que tout cela ſe paſſoit dans les armées de terre,
il ſe fit une expédition conſidérable ſur la mer. Le roi d'Angleterre déclara la guerre aux Hollandois dès le 3 d'Avril.
Le roi de France joignit trente vaiſſeaux à l'armée navale
d'Angleterre, commandée par le duc d'Yorck, depuis roi
d'Angleterre. Les trente vaiſſeaux François étoient ſous les
ordres du comte d'Etrées, depuis maréchal de France. Les
7 Juin. deux armées furent quelques jours en préſence ſans combattre, & ſe ſéparerent ; celles des Anglois & des François
vinrent à Solsbaye, ſur la côte d'Angleterre, pour prendre
de l'eau. Elles étoient à l'ancre lorſque le ſieur de Caugolin,
qui étoit de garde en pleine mer, fit les ſignaux pour avertir que l'armée de Hollande, commandée par le lieutenant
amiral Ruiter, venoit à pleines voiles. On ſe prépara au
combat. La conjoncture étoit fort déſavantageuſe pour l'armée des deux rois, parce qu'elle étoit à l'ancre quand les
ſignaux furent donnés, preſſée par la côte, & les eſcadres
ſéparées les unes des autres. Ruiter attaqua avec beaucoup
de valeur, & s'attacha au vaiſſeau du duc d'Yorck ; ils ſe
battirent avec tant de furie, qu'ils furent obligés l'un &
l'autre de changer de navire.

Le comte d'Etrées eut affaire à l'eſcadre de Fleſſingue.
Il en ſoutint le feu avec une fermeté qui fut admirée des
Anglois & des Hollandois. Sa ligne n'étoit que de neuf
vaiſſeaux, parce que les autres n'avoient pû ſe mettre ſur
la même ligne, & celle de Fleſſingue étoit beaucoup plus
nombreuſe. La nuit finit le combat, chacun s'attribuant la
victoire ; l'armée des deux rois, parce qu'elle étoit demeurée

maîtresse du champ de bataille, & avoit été ensuite chercher les ennemis sur leurs côtes; les Hollandois, parce qu'ils avoient brûlé un des amiraux d'Angleterre ; savoir l'amiral bleu, commandé par le comte de Sandwick, & deux autres vaisseaux. Le sieur des Rabinieres chef d'escadre, le commandeur de Valbelle, les chevaliers de Tourville & de Seppeville, les comtes de Sourdis & de Blenac, & le sieur Pannetier, eurent le plus de part à cette action dans l'escadre du comte d'Etrées. Les sieurs des Ardens, du Maignon & des Rabinieres furent blessés. Les Hollandois y perdirent le vice-amiral Gent, & les Anglois les comtes d'Igbi & d'Osseri, avec le comte de Sandwick. 1672.

Ce furent là les actions les plus signalées de cette campagne, où dans les armées de terre l'on compta les jours par presque autant de victoires ou de prises de villes.

Affaires particulieres.

Le chancelier Seguier mourut le 28 Janvier, âgé de quatre-vingts-quatre ans.

Le 22 de Février le pape donna le chapeau de cardinal à Pierre de Bonzi, archevêque de Toulouse.

Arrêt du conseil d'état du roi, qui ordonne que les prisons soient ouvertes en Normandie à ceux qui n'étoient detenus que pour crime de magie & de sortilége, sans être accusés d'aucun autre crime. Cet arrêt mit fin aux procédures contre les sorciers, qui étoient autrefois si communes. 26 Avril.

1673.

Affaires d'état & de guerre.

La ligue de l'électeur de Brandebourg, de l'empereur, & du roi d'Espagne contre la France, avoit ranimé l'espérance des Hollandois, & le marquis de Brandebourg ne pensoit qu'à faire prendre des quartiers à son armée chez les alliés de la France, entre le Rhin & la Moselle. Il fut surpris d'apprendre que le vicomte de Turenne avoit dessein de passer lui-même le Rhin, n'ayant que douze mille hommes pour aller attaquer la sienne, qui étoit de vingt-cinq mille, & il fit alte. M. de Turenne passa le Rhin en effet, & rassura l'évêque de Munster, qui étoit prêt de conclure son traité avec l'empereur. Il lui envoya pour commander

ſes troupes le marquis de Reſnel, qui commença par faire
1673. lever le ſiége de Werle en Weſtphalie, aſſiégée par un dé-
17 Janv. tachement de l'électeur de Brandebourg, & puis alla joindre le vicomte de Turenne.

L'électeur de Brandebourg, qui n'avoit oſé accepter la bataille contre ce général, lorſqu'il n'avoit encore qu'une armée moindre de plus de la moitié que la ſienne, repaſſa précipitamment le Vezer, & laiſſa quelques troupes dans les villes qui bordoient cette riviere, pour empêcher l'armée Françoiſe de paſſer. M. de Turenne ſe ſaiſit de pluſieurs villes de Weſtphalie, appartenantes au marquis de Brandebourg, en-deçа & au-delà de cette riviere; ſavoir,

5 Fev. D'Unna,

7. De Camen,

8. D'Altena,

19. De Ham.

20. Le marquis de Bourlemont ayant été poſté à Bunkembaum avec cent hommes, ſoutint l'attaque de dix-huit cents Allemans qui le vinrent attaquer; il étoit ſur le point d'être forcé, le poſte étant aſſez mauvais, lorſque les ennemis ayant appris que M. de Turenne marchoit à ſon ſecours, ſe retirerent.

23 Fév. Ce général ayant encore pris Zoëſt, ville conſidérable, s'arrêta là pour faire repoſer ſes troupes, & prit des quartiers dans le comté de la Mark & aux environs, & en pouſſa quelques-uns juſqu'au Vezer. Il paſſa cette riviere, ayant pris encore quelques places. Les François y vécurent à diſcrétion dans les places, & ſe refirent parfaitement de leurs fatigues paſſées.

Mai. L'électeur de Brandebourg ſe voyant pouſſé ſi vivement, demanda quartier. Il obtint une treve & la neutralité au mois de Mai, qu'il ne tarda gueres à rompre.

Cependant le roi avoit deſtiné trois armées pour les Pays-bas. Il ſe mit à la tête de la plus forte, qui étoit de cinquante mille hommes, & vint mettre le ſiége devant Maeſ-
17 Juin. tricht. La tranchée fut ouverte le 17; les attaques furent faites ſi vivement, que nonobſtant la force de la place & ſa
29. nombreuſe garniſon, elle ſe rendit au quatorzieme jour de

tranchée. M. d'Artagnan, capitaine-lieutenant de la premiere compagnie des mousquetaires y fut tué. Il se fit à ce siége mille belles actions. Cette conquête couta au roi trois mille hommes. Le gouvernement de Maestricht fut donné au comte d'Estrades. 1673.

M. de Vauban, qui conduisoit les travaux du siége, se servit pour la premiere fois des paralleles & places d'armes dont l'usage étoit alors inconnu, & que l'on a toujours employées depuis ce temps-là dans les siéges. On dit que les Turcs les avoient imaginées avant lui, & qu'il ne fit que les perfectionner.

Le duc de Lorraine, dépouillé de ses états, se jette dans le parti de l'empereur, qu'il ne grossit pas fort par ses troupes, mais qu'il étoit capable de bien servir, par sa haine contre la France, par son expérience & par son habileté dans la guerre. 1 Juillet.

Le roi passe en Alsace, où M, de Turenne commandoit, & oblige la ville de Strasbourg à demeurer dans la neutralité entre sa Majesté & l'empereur.

Renouvellement du traité entre l'empereur, l'Espagne & la Hollande. 30.

Le roi fait fortifier Nanci. 1 Août.

Bitsch & Hombourg pris par les François. 28.

Le prince d'Orange assiége Naerden avec une armée de vingt-cinq mille hommes, & le prend en sept jours d'attaque. Le sieur du Pas fut dégradé pour l'avoir rendu si-tôt. Il obtint depuis de servir dans Grave, quand elle fut assiégée. Il y fit de belles actions, & y fut tué. Tant il est vrai qu'il en coûte moins à un homme de guerre pour soutenir la réputation de valeur, que pour la recouvrer, quand il l'a une fois perdue. 12 Sept.

Quoique les Espagnols eussent suffisamment déclaré la guerre à la France par voie de fait, néantmoins il n'y avoit point encore eu de déclaration dans les formes. Le comte de Monterei, nouveau gouverneur des Pays-bas, voyant l'empereur armer puissamment, & nos alliés fort ébranlés, & que le roi étoit sur le point d'avoir sur les bras les plus

puiſſans princes de l'Europe, fit publier à ſon de trompe la
1673. guerre contre la France.

15 Octob. Le roi la déclare quatre jours après à l'Eſpagne.

9. Ce prince voyant tant d'ennemis en même-temps prêts à
27. attaquer ſon royaume, eſt contraint de rappeller les troupes qu'il avoit en Hollande.

12 Nov. La ville de Bonne, aſſiégée par les armées de l'empereur, d'Eſpagne & du prince d'Orange, & d'ailleurs mal fortifiée, ſe rend après huit jours de tranchée ouverte. Le comte de Coninxmarc, un des généraux des Hollandois, y fut tué.

15. Le marquis de Rochefort prend Treves après quinze jours d'attaque.

7. Juin. Sur mer il ſe donna trois batailles au mois de Juin. Je ſai
14. d'un témoin oculaire & des plus anciens & des plus expérimentés officiers qu'il y ait dans la marine, que ces trois
21. combats ſe paſſerent avec peu d'ordre, & que de part & d'autre on ſe vanta aſſez vainement d'avoir remporté la victoire.

Affaires particulieres. Le prince d'Orange ayant confiſqué le marquiſat de Berg-op-zoom & d'autres terres qui appartenoient au comte d'Auvergne, du chef de ſa femme, le roi confiſqua la principauté d'Orange & la donna à ce comte.

Eugene-Maurice de Savoye comte de Soiſſons, colonel général des Suiſſes, mourut au mois de Juin.

Jean-Baptiſte Pocquelin de Moliere mourut à Paris le 17 Février, après la quatrieme repréſentation du malade imaginaire, où il avoit joué le premier rôle, il étoit âgé de cinquante-trois ans. Il ne mourut pas ſur le théatre, mais dans ſa maiſon, où il ſe fit tranſporter.

15 Fév. Chambre établie pour la réunion des bénéfices de l'ordre de S. Lazare.

Edit pour étendre le droit de régale dans tout le royaume. Cet édit eut des ſuites par rapport à la cour de Rome.

Démonſtrations anatomiques ordonnées par le roi au jardin royal.

1674.

Affaires d'état & de guerre. Jamais la puiſſance de la France n'avoit paru plus grande

qu'elle parut cette année, où abandonnée de tous ses alliés, elle eut à soutenir seule les forces des plus puissantes & des plus belliqueuses nations de l'Europe. 1674.

L'électeur Palatin commença dès le mois de Janvier à traiter avec l'empereur contre la France. Janvier.

Suivit un procédé tout-à-fait indigne des ministres de l'empereur. Le roi de Suede s'étoit fait médiateur pour la paix, les plénipotentiaires dès l'année précédente s'étoient assemblés à Cologne. Dix officiers du régiment du marquis de Grana, contre le droit des gens, enleverent le prince Guillaume de Furstemberg, plénipotentiaire de l'électeur de Cologne, après avoir tué trois de ses domestiques en plein jour dans une rue de Cologne, par la seule raison qu'il étoit dans les intérêts de la France. On le conduisit à Vienne, & il fut mis en prison à Neustat, ce qui rompit les conférences : l'électeur de Cologne fut contraint de faire la paix avec les Hollandois. 14 Fév.

Le roi d'Angleterre peu sûr de ses sujets, à qui l'alliance avec les François & la guerre contre la Hollande ne plaisoient point, fut aussi obligé d'abandonner le roi de France, & de traiter avec les Hollandois. L'évêque de Munster prêt d'être accablé par les forces de l'empereur & des autres confédérés, prit le même parti. Tous les princes d'Allemagne se déclarerent pour l'empereur. Il n'y eut que le roi de Suede qui demeura attaché à la France, & qui entra en guerre avec le roi de Dannemarc. Ainsi le roi de France se vit réduit à faire face de tous côtés à ses ennemis. La guerre s'alluma sur toutes les frontieres du royaume, où il se fit une infinité d'expéditions militaires. Il faut les parcourir les unes après les autres, suivant la méthode que je me suis proposée. 19.

La premiere fut la conquête de la Franche-Comté, pour laquelle le roi ménagea tellement l'esprit des cantons Suisses, qu'ils ne s'y opposerent point. Tandis qu'il se disposoit à cette grande entreprise, le duc de Navailles s'empara de quelques petites villes & châteaux. Il mit ensuite le siége devant Grai, prit cette place en trois jours d'attaque, & en fit la garnison, qui étoit assez nombreuse, prisonniere de guerre.

Le même général prit encore Vesoul & Lion le Saunier
1674. en peu de jours.
10 Mars. Le roi marcha en personne à la tête de son armée, & prit
15 Mai. Bezançon en huit jours de tranchée. La garnison fut faite prisonniere de guerre. Une partie espéra pouvoir se retirer : mais étant tombée dans le quartier du marquis de Resnel, elle fut taillée en pieces.

22. La citadelle, qui étoit très-forte, tint encore sept jours & se rendit par capitulation.

6 Juin. Le roi met le siége devant Dole, & la prend en sept jours, de tranchée ouverte.

22. Le duc de la Feuillade se rend maître de Salins en huit jours d'attaque. Par cette prise & de quelques autres petites places, la conquête de la Franche-Comté fut achevée pour
Juillet. la seconde fois au mois de Juillet, & sans retour pour les Espagnols. Après cela le roi revint à Versailles.

3 Mars. En Allemagne, le roi ayant eu connoissance du traité de l'électeur Palatin avec l'empereur, & qu'il devoit lui livrer Germesheim petite ville sur le Rhin, fort proche & audessus de Philisbourg, M. de Turenne, qui commandoit nos troupes d'Allemagne, s'en empara aussi-bien que du château, & quelque-temps après il fit démanteler l'un & l'autre.

16 Juin. M. de Turenne ayant sû que le duc de Lorraine & le Comte Caprara, un des généraux de l'empereur, étoient auprès de Seintzeim avec leur armée, & qu'ils attendoient le duc de Bournonville, qui devoit les joindre avec un autre corps, passa le Rhin pour les combattre avant leur jonction. Il les attaqua & les défit, leur tua deux mille hommes, fit autant de prisonniers, prit plusieurs drapeaux & étendarts & leur bagage. Il falloit que ce grand homme regardât comme une chose bien importante d'empêcher la jonction, & qu'il comptât beaucoup sur la valeur de ses troupes, pour faire cette entreprise ; car les ennemis avoient sur lui tous les plus grands avantages. Ils avoient quinze mille hommes, & il n'en avoit que dix mille. Ils étoient postés sur une éminence, ayant devant eux la petite ville de Seintzeim, & un ruisseau qu'on ne pouvoit passer à gué, & avoient

avoient rempli la ville d'infanterie & de dragons que leur armée soutenoit. Nonobstant cela la ville fut forcée, notre cavalerie défila par la ville sur le pont, l'armée gagna du terrein pour se former au-delà sur deux lignes, quoique les Impériaux eussent d'abord rompu la premiere, qui se rallia presque aussi-tôt. Nous y perdîmes du monde, & entre autres le marquis de Saint-Abre lieutenant général, les sieurs de Beauvais & Coulanges brigadiers, & cent quatre-vingts officiers, tant capitaines, que lieutenans & cornettes. 1674.

Le duc de Bournonville ayant joint le duc de Lorraine, M. de Turenne revint en-deçà du Rhin; & ayant reçû quelque renfort, repassa au-delà. Il contraint les Imperiaux de repasser le Necre & le Mein, & bat leur arriere-garde à Ladembourg. 5 Juillet.

Après ce combat, M. de Turenne se trouva maître du Palatinat, où nos troupes commirent de grands excès, qui nous ont été souvent reprochés. Il y eut vingt-deux villages qui furent entierement brûlés, sans parler des massacres qui furent commis de sang froid. Nous avons répondu que les habitans du Palatinat s'étoient attirés eux-mêmes de si grands malheurs, par les cruautés inouies qu'ils avoient exercées sur quelques-uns de nos soldats qui s'étoient écartés de l'armée, & dont les corps mutilés de la plus horrible maniere étoient étendus ça & là dans la campagne. Juillet & Août.

L'électeur Palatin qui s'étoit retiré à Heidelberg, voyant tout son pays mis à feu & à sang, fut tellement irrité, qu'il envoya un cartel de défi à M. de Turenne, qui lui répondit qu'il ne pouvoit accepter l'honneur de mesurer son épée avec celle de M. l'électeur, sans la permission du roi son maître, mais qu'en attendant qu'il l'eût obtenue, il étoit prêt de décider ce différend à la tête des troupes qu'il commandoit.

L'électeur de Brandebourg, nonobstant le traité qu'il avoit fait avec M. de Turenne pour n'être pas dépouillé de tous les états qu'il possédoit en Vestphalie, reprit les armes contre la France; & comme c'étoit un des plus puissans prin- 15 Sept.

ces d'Allemagne, ce fut un très-grand renfort pour l'em-
1674. pereur.

Cette déclaration de l'électeur enhardit les habitans de Strasbourg, pour rompre le traité de neutralité qu'ils avoient fait avec la France, & ils donnerent passage à l'armée Imperiale, qui sous les ordres du duc de Lorraine & du duc de Bournonville vint se poster à Ensheim dans le dessein de passer en Lorraine, quand ils auroient été joints par l'électeur de Brandebourg. Cet incident qu'on ne devoit pas prévoir, embarrassa M. de Turenne, dont l'armée étoit moindre de la moitié que celle des ennemis : il jugea que si les troupes de Brandebourg les joignoient une fois, il n'y auroit plus moyen de tenir la partie, & que ce seroit une nécessité de leur abandonner l'Alsace. Il prit son parti sur le champ, & nonobstant l'inégalité de ses forces, il marcha droit aux ennemis, qu'il trouva avantageusement postés,
4 Octob. ayant un village qui couvroit leur droite, & un bois devant leur gauche, où se passa presque tout le combat. Le chevalier de Boufflers le commença avec ses dragons. Le combat dura cinq heures, & ce fit durant tout ce temps-là par détachemens. Enfin les ennemis furent chassés : on leur prit dans le bois sept pieces de canon ; la nuit finit le combat, & les ennemis se retirerent sous Strasbourg, après avoir laissé trois mille hommes sur la place. Nous y perdîmes le comte de Clére, le marquis de Bandeville, & le comte de Sal-
11. dagne. Ce combat fut donné fort à propos : car sept jours après, l'électeur de Brandebourg & le duc de Brunswik joignirent les ducs de Lorraine & de Bournonville.

Leur armée, après la jonction, étoit de soixante mille hommes, & M. de Turenne n'en avoit que quinze mille : ils marcherent droit à lui ; il se retira à Dithvillers, & s'y retrancha, pour leur faire croire qu'il vouloit les y attendre, ce qui les arrêta : mais il décampa dès la nuit, & marcha vers la Lorraine, faisant semblant de leur abandonner l'Alsace. Il fit seulement fortifier Haguenau & Saverne, se doutant bien que cette grande armée se répandroit dans l'Alsace pour y prendre des quartiers d'hyver ; ce qui arriva.

Il fit reposer & rafraîchir ses troupes en Lorraine, & y fut joint par un détachement des troupes de Flandre que lui amena le comte de Sault : après quoi il se mit en marche dans le mois de Décembre, fit le tour des montagnes de Voges, & rentra en Alsace du côté de Beffort. Il prit plusieurs châteaux à l'entrée de cette province, & poussa de ce côté-là de quartiers en quartiers, les Allemands, qui se sauverent au-delà de la riviere d'Ill. Le duc de Bournonville y attendit M. de Turenne avec quatre mille chevaux, tandis que le gros de leur armée s'assembloit auprès de Colmar. 1674.

M. de Turenne marchoit devant le reste de ses troupes à la tête d'un gros de cavalerie : & quoiqu'il n'eût que quinze cents chevaux, il attaqua sans délibérer les ennemis auprès de Mulhausem, & les défit ; le comte de Broglio, & le marquis de Beaumont y furent blessés. 29 Déc.

Le lendemain il investit le régiment entier de Portia de huit à neuf cents hommes, & les prit à discrétion avec tout leur bagage & dix drapeaux. Ainsi finit cette année en Allemagne, la plus glorieuse sans doute, de M. de Turenne, mais dont la gloire ne fut consommée qu'au commencement de la suivante. 30.

Au Pays-bas, vers la fin du mois d'Avril, les garnisons Françoises abandonnerent, Zutphen, Deventer, Nimegue, le fort de Skenk & quelques autres places, après en avoir démoli les fortifications, enlevé les munitions & le canon, & pris des ôtages. Avril.

Le maréchal de Bellefons ramenant nos troupes de Hollande, force en chemin la ville d'Erkelens dans la Gueldre. 10 Mai.

Prend le fort d'Argenteau sur la Meuse. 16.

Et Novagne sur la même riviere. 22.

Les ennemis avoient une puissante armée aux Pays-bas, commandée par le prince d'Orange, composée des troupes de l'empereur, sous les ordres du comte de Souches, des troupes d'Espagne sous le comte de Monterei, & de celles de Hollande sous le comte de Valdek ; cette armée étoit de soixante mille hommes d'infanterie & de vingt-quatre mille 11 Août.

chevaux. Celle du prince de Condé, qui commandoit les
1674. troupes de France n'étoit que de cinquante mille hommes. Ce prince attaqua les ennemis quand il les vit décamper de Senef. Il défit leur arriere-garde, leur tua beaucoup de monde, fit un grand nombre de priſonniers, & prit les bagages des Eſpagnols & des Hollandois.

Cette victoire fut remportée avec très-peu de perte du côté des François, qui ne perdirent que cent hommes: mais le prince ne voulut pas demeurer en ſi beau chemin, & pouſſa toujours les ennemis juſqu'au village du Fai, poſte très-avantageux, où ils firent ferme. Le combat recommença en cet endroit, & ne finit qu'à onze heures de nuit au clair de la lune. Les ennemis ſe retirerent, & M. le prince retourna dans ſon camp. Cette ſeconde victoire nous coûta bien des ſoldats, & un très-grand nombre d'officiers, du nombre deſquels fut M. de Fourille, meſtre de camp général de la cavalerie, & lieutenant général, le marquis de Chanvallon, & M. de Luzanci, capitaine aux Gardes, René le Sénéchal, marquis de Kercado, brigadier & colonel du régiment de cavalerie de ſon nom. M. le prince, qui fut toujours aux endroits les plus chauds, avec le duc d'Enguien, y eut trois chevaux tués ſous lui, & M. de Montal y fut bleſſé. Les ennemis perdirent dans les deux combats ſept mille hommes, le comte de la Tour, & le marquis d'Aſſenta, qui commandoit leur arriere-garde, où il fut tué. Parmi les bleſſés, furent le prince Charles de Lorraine, le prince Pio, & le comte de Chavagnac. On chanta le *Te Deum* des deux côtés: mais, comme dit le comte de Chavagnac dans ſes mémoires, *il n'y avoit pas trop de quoi chanter de part & d'autre.*

On doit regarder le combat de Senef, dit le marquis de Feuquieres, comme l'aſſemblage de trois grands combats donnés ſucceſſivement en un même jour le long de la colonne d'une armée contre différentes troupes & en différens lieux. Car le combat qui ſe donna dedans & derriere le village de Senef, n'a aucun rapport, ni pour le terrein, ni pour les troupes avec celui qui ſe donna en deça dedans & au-deſſus du village de ſaint Nicolas aux Bois, comme

celui-ci n'en eut aucun avec celui qui se donna dans les Houblonneries & dans le village du Fai. Ces différens combats durerent plus de seize heures, ayant commencé à huit heures du matin, & n'ayant fini qu'à onze heures du soir, ou même après minuit. Il fut enterré dans l'espace où l'on combattoit, qui contenoit plus de deux lieues, vingt-six à vingt-sept mille corps, au rapport des curés des villages, auprès desquels se donnerent ces combats. C'est ce que dit le marquis de Feuquieres: mais l'on n'oseroit assurer qu'il n'y eut aucune exagération dans le rapport de ces curés. 1674.

Le prince d'Orange étant toujours supérieur en troupes, entreprend le siége d'Oudenarde. Le prince de Condé s'étant fait joindre par le maréchal d'Humieres, avec un corps de troupes tiré des places de Flandre, marche au secours à dessein de combattre les ennemis, qui en ayant eu avis, leverent promptement le siége, & se retirerent à la faveur 21 Août. d'un brouillard extraordinaire qui couvroit leur retraite, & empêcha le prince de les joindre.

Les Hollandois avoient fait assiéger Grave par le général Rabenhaut. Ce siége alloit fort lentement, par la vigoureuse résistance du marquis de Chamilli, qui défendoit la place; de sorte que le prince d'Orange après la levée du siége d'Oudenarde, fut obligé d'y aller lui-même, & d'y conduire un renfort de troupes. La place tint quatre-vingts-treize jours, toute ruinée qu'elle étoit par les bombes. Le roi très-satisfait d'une si belle défense, envoya permission au gouverneur de se rendre quand il le jugeroit à propos. Nonobstant cette permission, il continua de se défendre: mais le roi voulant sauver ce qui restoit de cette brave garnison, lui envoya un commandement de capituler, à quoi il obéit. Ce siége coûta huit mille hommes aux Hollandois. 26 Octob.

Entr'autres choses singulieres qui se passerent durant ce siége, j'en remarquerai une. L'argent manquoit à M. de Chamilli, & les ôtages qu'on avoit tirés de Hollande étoient dans cette place. Le comte d'Estrades, gouverneur de Maestricht, fit partir le sieur de Meslin, colonel, à la tête de six

cents chevaux, qui entra dans Grave avec toute sa troupe,
1674. & l'argent destiné au gouverneur, en tira les ôtages Hollandois, repassa au travers du camp ennemi, & les amena à Maëstricht.

2 Déc. Les Espagnols & les Hollandois se joignirent pour prendre Hui, qui se rendit après vingt jours de tranchée ouverte. C'est où se terminerent les conquêtes d'une armée de quatre-vingts-quatre mille hommes, qui ne dédommagerent pas les alliés de la perte de la Franche-Comté, & de celle qu'ils firent en Allemagne.

26 Juin. En Roussillon, les Espagnols eurent quelque avantage. Ils prirent le château de Bellegarde, & M. le Bret, lieutenant général, ayant donné dans une embuscade, y perdit quinze cents hommes, partie tués, partie pris : mais le comte de Schomberg qui venoit d'arriver pour prendre le commandement de l'armée Françoise, laquelle n'étoit que de dix mille hommes, la plûpart milices ou régimens nouvellement levés, fit si bonne contenance avec trois anciens régimens qu'il avoit, que les Espagnols ne pousserent pas plus loin, & rentrerent en Espagne.

Durant ce temps-là, le sieur du Bruelh envoyé de la cour pour commander dans le fort des Bains, s'y jetta. Il y fut bloqué par les Espagnols le 7 de Mai, & y fut tout-à-fait investi le 23. Depuis l'arrivée des ennemis, il y eut presque tous les jours quelque combat. Ils ouvrirent la tranchée la nuit du 5 au 6 de Juin, foudroyerent la place avec le canon & les bombes de dessus les hauteurs à la portée du mousquet. Le commandant tint toujours ferme, & sa constance fut bien recompensée par l'arrivée d'un petit secours qui lui vint, lequel détermina les ennemis à lever le siége l'onzieme du mois.

Sur la mer, le roi se voyant attaqué par tant d'ennemis, n'avoit pas jugé à propos d'armer de flotte, se contentant de faire garder les côtes par les milices des provinces maritimes. C'est ce qui détermina les Hollandois à y faire quelque entreprise. Après avoir rodé le long de nos côtes, & y avoir fait diverses tentatives inutiles, ils attaquerent Belle-Isle en Bretagne. L'amiral Tromp y mit huit mille hommes

à terre pour assiéger la ville : mais ayant appris que le marquis de Coëtlogon, lieutenant de roi de la province, y étoit entré avec deux cents gentilshommes, il rembarqua ses troupes, & se retira. 1674. 28 Juin.

L'amiral Ruiter réussit encore plus mal à la Martinique : car après avoir perdu douze cents hommes par le canon d'un vaisseau du roi, commandé par M. d'Amblimont, à la descente qu'il fit au Fort-Royal, il fit rembarquer le reste, & retourna en Hollande. C'est tout le fruit que les Hollandois retirerent d'une armée de cent vaisseaux qu'ils mirent en mer cette année. 21 Juillet.

Enfin, les Messinois s'étant révoltés, & ayant imploré le secours de France, le roi fit armer une escadre de vaisseaux à Toulon, l'envoya sous les ordres de M. le marquis de Valavoir, & du commandeur de Valbelle. Ils arriverent à Messine avec quantité de munitions de guerre & de bouche, dont les Messinois avoient grand besoin, & les mirent en état de se défendre contre le viceroi. Cette diversion affoiblit fort les Espagnols en Catalogne, d'où ils tirerent une grande partie de leurs troupes pour les envoyer en Sicile. Sept.

Etienne d'Aligre est fait chancelier de France le 8 de Janvier.

Le titre de duché-pairie attaché à l'archevêché de Paris, le 13 d'Avril. *Affaires particulieres.*

Jean Sobieski élu roi de Pologne par le crédit de la France. M. de Janson, évêque de Marseille, conduisit cette négociation, qui lui procura le chapeau de cardinal le 21 de Mai.

Naissance du duc de Chartres, depuis duc d'Orléans, qui a été régent du royaume pendant la minorité de Louis XV, à présent régnant. 4 Août.

Conspiration du chevalier de Rohan, découverte & punie le 27 de Novembre.

Le pape érigea cette année en évêché l'église de Quebec en Canada.

1675. *Affaires d'état & de guerre.*

1675.

Quoique M. de Turenne eût heureusement fini l'année par le combat de Mulhausem, & par la prise du régiment de Portia ; cependant la campagne ne finit pas pour cela. J'ai dit en parlant de l'action de Mulhausem, que ce n'étoit qu'un grand détachement des ennemis qui fut battu, tandis qu'ils assembloient le gros de leur armée à Colmar. Elle s'étendoit presque jusqu'à la petite ville de Turkeim, où ils avoient jetté trois cents dragons. M. de Turenne marcha de ce côté-là, prêtant le flanc aux ennemis; ce qui surprit nos officiers généraux mêmes: mais ils s'en rapportoient trop à sa prudence pour condamner une telle manœuvre : ils en virent bien-tôt la raison. Il fit attaquer Turkeim, & l'emporta, & ayant fait passer la riviere à ses troupes, il se trouva qu'il prenoit lui-même les ennemis en flanc. Ils
5 Janv. firent un gros détachement de leur infanterie, qui vint rencontrer les François au sortir d'un vallon. Il y eut là un sanglant combat, où les Allemans furent battus & repoussés. Le marquis de Moussi, colonel du régiment de la Reine & brigadier, y fut tué, aussi bien que M. Foucaut,
11. lieutenant général.

L'électeur de Brandebourg voyant M. de Turenne dans son flanc, décampa dès la nuit suivante, abandonnant Colmar, & ses vivres qui y étoient, & se retira vers Scheleftad. On apprit six jours après que l'électeur de Brandebourg & les autres princes qui avoient passé le Rhin avec lui, le repassoient à Strasbourg avec ce qui leur restoit de leurs troupes, qui montoient environ à vingt mille hommes, de soixante mille qu'ils étoient en entrant dans l'Alsace, le reste ayant été tué ou pris, ou ayant péri de quelque autre maniere, ou ayant été abandonné dans quelques
25. places au-delà du Rhin, qui furent enlevées après leur retraite.

Le roi de Suede cependant fit une diversion en faveur de la France, mais assez mollement. La guerre s'échauffa dans la

la suite entre ce prince & le roi de Danemarc avec divers succès. 1675.

Le marquis de Vaubrun prend Dachstéim en Alsace en quatre jours à discrétion. Le marquis de la Ferté y fut blessé. 29 Janv.

M. de Turenne ayant nettoyé l'Alsace de tout ce qui y étoit resté d'ennemis, retourna à la cour, & revint ensuite rassembler son armée. L'empereur lui opposa pour cette campagne le comte Montecuculi, le plus fameux & le plus habile de ses généraux, à la tête d'une armée beaucoup plus nombreuse que celle de France. M. de Turenne prit ses précautions pour Philisbourg, les ennemis faisant courir le bruit de ce siége : mais son principal but étoit de leur couper la communication de Strasbourg, qui malgré la neutralité leur fournissoit des vivres, & de les obliger par-là à une bataille, ou à repasser les montagnes. Il passa le Rhin malgré la vigilance de Montecuculi, qui en fut fort surpris, & s'empara de Vilstet, d'Oberkirk & d'Urlaf, & se retrancha sur le bord du Rhin. On employa pendant plusieurs jours toutes les ruses de guerre imaginables, les deux armées souffrant beaucoup de la disette de vivres & de fourrages, & les Allemands encore plus que les François : on assure que M. de Turenne avoit mandé au roi, qu'il tenoit les ennemis où il les vouloit; & en effet, on sut que Montecuculi faisoit déja marcher ses bagages dans les montagnes.

Mort de M. de Turenne. 27 Juillet.

L'armée qu'il commandoit n'étoit que de vingt mille hommes. L'on comptoit six ou sept mille hommes de plus dans celle de Montecuculi. Monsieur de Turenne avoit devant lui un bois fort épais, dans lequel il fit percer un chemin pour aller à l'ennemi. Le marquis de Saint-Hilaire a jugé à propos de rapporter dans ses mémoires l'ordre de cette marche, parce qu'il lui parut singulier. Les gardes de l'armée marchoient les premiers, ensuite un régiment de dragons & deux escadrons de cavalerie, deux pieces de canons & des munitions, deux bataillons & deux escadrons de cavalerie, deux pieces de canons &

Tirée des Mém. MSS. du marquis de Saint-Hilaire.

1675. des munitions, deux bataillons, deux escadrons de cavalerie, deux pieces de canon & des munitions ; puis tout le reste de l'armée & de l'artillerie dans l'ordre de marche ordinaire. « Ce même ordre, dit-il, fut observé dans les » marches qui suivirent jusqu'à la mort de M. de Turenne. » Après le passage du bois, on entra dans un terrein dé» couvert où l'armée se mit en bataille, quoiqu'on ne vît » paroître aucunes troupes ennemies. » On demeura toute la nuit dans cette position, & le lendemain M. de Turenne ordonna que l'on mît un poste d'infanterie dans l'église d'un village voisin. Cet ordre ne fut point exécuté par la faute du major général qui l'avoit reçu. Les ennemis nous prévinrent, & ils posterent dans ce village deux cents hommes d'infanterie & environ mille à douze cents chevaux. M. de Turenne ayant appris que les ennemis occupoient ce village, envoya des détachemens d'infanterie pour les en chasser : mais comme on lui vint dire quelque temps après que l'on voyoit paroître encore un corps de cavalerie sur le flanc du village, il y fit marcher le régiment de dragons de la Reine, douze ou quinze escadrons, huit bataillons & deux canons, & il y vint lui-même au galop. Les ennemis s'étoient postés dans le cimetiere proche l'église du village. M. de Turenne les fit attaquer par ceux qui étoient arrivés les premiers, & ils y tinrent ferme jusqu'à ce que la batterie étant dressée, le canon les obligea de l'abandonner. Ils se retirerent dans l'église où on les força, & ils furent presque tous tués ou faits prisonniers. La cavalerie ennemie qui s'approchoit, voyant l'église forcée, & celle de France qui s'avançoit pour la charger, fut obligée de s'arrêter. M. de Turenne ne jugeant pas à propos d'entreprendre une attaque générale, prit seulement quelques escadrons qu'il conduisit au village de Salsbach, dont l'église étoit occupée par les ennemis qui y avoient mis un poste d'infanterie. M. de Turenne fit sommer celui qui y commandoit de se rendre : il le refusa, parce que le poste étoit bon, & M. de Turenne n'ayant mené avec lui ni infanterie ni canon, crut qu'il y auroit de l'imprudence à le faire attaquer. Ainsi il prit le parti de retourner à son

Mém. MSS. du marquis de Saint-Hilaire.

camp, résolu de faire marcher le lendemain toute son armée vers Salsbach, par où il prétendoit arriver sur l'armée Imperiale. Il avoit laissé le comte de Lorges dans un camp retranché auprès de Bitschen; il lui envoya ordre de le venir joindre avec ses troupes & son canon, & s'étant mis à la tête de l'avant-garde, il fit avancer toute l'armée à Salsbach où elle arriva sur les cinq heures du matin. On prit des postes dans les maisons voisines de l'église; elle étoit environnée de murailles très-hautes & très-épaisses, que l'on battit avec le canon qui tiroit de fort près, mais avec peu d'effet, parce que les murailles étoient trop épaisses pour son calibre. M. de Turenne qui le remarqua, envoya ordre aux officiers de l'artillerie de diminuer le feu pour ne pas perdre mal à propos leur poudre & leurs boulets. 1675.

Quelques troupes ennemies commencerent alors à paroître sur les hauteurs. M. de Turenne s'en étant apperçu, vint lui-même aux batteries, & après avoir ordonné au jeune Saint-Hilaire de ne plus faire tirer, il lui dit qu'il ne doutoit pas que toute l'armée ennemie ne s'approchât pour donner bataille. « Je mettrai ma gauche, ajoûta-t-il, » le plus près de Salsbach que je pourrai, & ma droite tirant » vers les montagnes; allez-vous-en le long de ce front » reconnoître les endroits propres à bien poster notre artil- » lerie; vous y menerez votre pere si-tôt qu'il sera arrivé, » afin qu'il juge s'ils sont convenables, & vous y ferez con- » duire le canon; car cette affaire ici pourra devenir dans » peu très-sérieuse.

Saint-Hilaire s'acquitta promptement de cette commission. Dès que son pere fut arrivé, il le conduisit aux endroits qui lui avoient paru propres pour les batteries, & l'on se hâta d'y conduire le canon. Cependant les troupes se mettoient en bataille de part & d'autre à mesure qu'elles arrivoient, & les ennemis avoient déja mis en batterie deux petites pieces de campagne qui commençoient à tirer. Le jeune Saint-Hilaire proposa à son pere de leur imposer silence par une décharge de toute notre artillerie. Le pere y consentit volontiers, & l'on s'y préparoit lorsque le com-

1675. te de Roye, maréchal de camp qui s'en apperçut, vint prier le marquis de Saint-Hilaire de faire cesser ce travail, parce que notre cavalerie qui se mettoit en bataille étoit fort en vue, & que ce feu ne manqueroit pas d'attirer sur elle tout celui des ennemis. Alors le marquis de Saint-Hilaire, qui ne pouvoit pas deviner le malheur qui en devoit arriver, défendit aux canoniers de tirer, & les officiers de l'artillerie n'étant plus occupés, se mirent à considérer les mouvemens de l'armée ennemie qui leur parurent confus & embarrassés : ils virent même un peu loin derriere cette armée une colonne de bagages, & quelques troupes qui enfiloient un chemin à travers les montagnes pour gagner le Virtemberg : ce qui leur fit croire que les ennemis songeoient plutôt à se retirer qu'à combattre. Le jeune Saint-Hilaire voyant que sa présence étoit devenue inutile aux batteries, profita du loisir qui lui restoit pour se rendre auprès de M. de Turenne, afin de s'instruire par les ordres qu'il lui verroit donner dans une occasion si importante. Ce général étoit à la gauche auprès du village de Salsbach à la tête de son infanterie. Saint-Hilaire le trouva assis au pié d'un arbre, sur lequel il avoit fait monter un vieux soldat pour mieux découvrir ce que les ennemis faisoient de ce côté-là. Dès que M. de Turenne l'apperçut, il lui demanda d'où il venoit, & s'il n'y avoit rien de nouveau. Saint-Hilaire lui répondit qu'il venoit de la droite, & qu'on y avoit apperçu une colonne d'infanterie des ennemis avec quelques escadrons sur son flanc, & qu'à juger par la maniere dont elle avoit la tête tournée, il y avoit beaucoup d'apparence qu'elle marchoit pour se poster sur le bord d'un ravin devant la droite, afin d'occuper une tuilerie avec quelques maisons à vergers qui étoient en cet endroit-là.

Mém. MSS. ibid.

M. de Turenne le chargea d'aller avertir le comte de Roye, & les autres officiers généraux du lieu où il l'avoit trouvé, & de lui dire qu'il y attendoit le reste de la seconde ligne, & les troupes que son neveu de Lorges avoit ordre de lui amener, & qu'en attendant ils fussent attentifs à lui donner avis de tout ce qui se passeroit. Saint-Hilaire alla ensuite trouver le comte de Roye, qui avoit déja re-

marqué la marche de la colonne ennemie dont on vient de parler, & qui avoit envoyé le frere de Saint-Hilaire qui lui servoit d'aide de camp pour en informer M. de Turenne. Il ne fut pas plutôt de retour, que le comte de Roye fit encore partir le duc d'Elbeuf, avec ordre de prier M. de Turenne de lui envoyer de l'infanterie dont il avoit besoin pour s'emparer du ravin, de la tuilerie & des maisons voisines, avant que les ennemis eussent le temps d'y arriver, & de lui dire qu'il croyoit même sa présence nécessaire de ce côté-là, afin qu'après avoir considéré lui-même la marche de la colonne ennemie, il pût prendre les précautions qu'il jugeroit nécessaires. 1675.

M. de Turenne lui envoya deux bataillons de la vieille Marine, & lui manda qu'il étoit résolu de rester à la gauche, à moins qu'il ne survînt quelque évenement plus considérable.

Le comte de Roye, peu satisfait de cette réponse, chargea le comte d'Hamilton, brigadier, d'aller trouver M. de Turenne, pour lui représenter de sa part qu'il étoit absolument nécessaire qu'il vînt à la droite. Alors M. de Turenne demanda son cheval, & vint au petit galop pour gagner la route le long d'un fond par lequel on le mena, afin qu'il fût à couvert du feu de deux petites pieces de campagne que les ennemis avoient en batterie, & qui tiroient sans cesse.

En chemin faisant M. de Turenne apperçut sur la hauteur le marquis de Saint-Hilaire le pere, lieutenant général de l'artillerie; & comme il l'honoroit de sa confiance, il s'avança vers lui, & l'ayant joint, il s'arrêta pour lui demander ce que c'étoit que cette colonne, pour laquelle on le faisoit venir: « Mon pere la lui montroit, dit le marquis » de Saint-Hilaire, quand malheureusement les bataillons » de la vieille Marine se trouverent à cette hauteur, mais » plus avant. Les deux petites pieces des ennemis tirerent » dessus, un des coups échappa, & passant premierement » sur la croupe de mon cheval, emporta le bras gauche » de mon pere, le haut du col du cheval de mon frere, » & frappa au côté gauche M. de Turenne, qui fit en- Le 27 Juillet 1675. » core une vingtaine de pas sur son cheval, & tomba » mort. »

1675. Le boulet ne pénétra pas, il en reçut seulement une terrible contusion qui l'étouffa dans l'instant. Il étoit âgé de 64 ans.

« C'est ainsi, poursuit le marquis de Saint-Hilaire, que » finit ce grand homme, qui n'aura peut-être jamais son » pareil; & je peux assurer que toutes les particularités » que je viens de rapporter sont justes & véritables, & que » tous ceux qui en ont écrit, ne les ont pû savoir comme » moi.

» Un spectacle si tragique me pénétra d'une affliction & » d'une douleur si vive, que j'éprouve encore aujourd'hui » qu'il est plus facile de la ressentir que de la bien exprimer. Je ne savois auquel courir du général ou de mon » pere, lorsque la nature en décida. Je me jettois à mon » pere, & je lui cherchois un reste de vie, que je craignois » de ne lui plus trouver, lorsqu'il m'adressa ces paroles, » que toute la France trouva si belles, qu'elle compara le » cœur qui les avoit dictées à ceux de ces anciens & véritables Romains, & que je crois que la mémoire s'en conservera long-temps. *Mon fils*, s'écria-t-il, *ce n'est point* » *moi qu'il faut pleurer, c'est la mort de ce grand homme.* » *Vous allez apparemment perdre un pere, mais votre patrie,* » *& vous, ne trouverez jamais un pareil général.* En achevant » ces paroles, les larmes lui tomboient des yeux. *Que vas-* » *tu devenir, pauvre armée*, ajoûta-t-il; puis en se remettant tout à coup: *Allez, mon fils*, me dit-il, *laissez-moi,* » *je deviendrai ce qu'il plaira à Dieu: remontez à cheval,* » *je vous le commande, le temps presse; allez, faites votre* » *devoir; je ne désire plus de vivre qu'autant qu'il m'en* » *faudra pour apprendre que vous vous en serez bien ac-* » *quitté.*

» Quelque instance que je fisse pour demeurer auprès de » lui jusqu'à ce qu'il fût venu un chirurgien, & qu'on » l'eût emporté, il ne le voulut jamais permettre: il fallut obéir, & le laisser entre les bras de mon jeune » frere.

» Je courus aux batteries faire tirer, afin de venger la » perte irréparable qui venoit de se faire, & les miennes » particulieres.

» Des officiers ennemis que je vis peu après, m'assure- 1675.
» rent que leur canonnier qui avoit fait le coup, fut tué le
» même jour d'un des nôtres. Dans cette même journée,
» nous entendîmes de grands cris sur la hauteur où étoit la
» droite des ennemis, & vîmes un officier tomber de nos
» coups de canon. Il y accourut bien du monde, on le
» releva aussi-tôt, & il ne fut point blessé, il n'y eut que
» son cheval qui eut la tête emportée. Nous sûmes que
» c'étoit M. de Montecuculi qui l'avoit échappé si belle.

» On ne peut imaginer qu'imparfaitement le trouble &
» la consternation d'une armée, qui perd en présence de
» l'ennemi un général en qui elle a une si grande confian-
» ce. Le premier mouvement de tout le monde, dès que
» cette mort fut connue, étoit d'aller venger sa perte en
» donnant le combat, quelque péril qu'il y eût à entrepren-
» dre de surmonter les difficultés qui s'y opposoient; puis
» une consternation générale s'empara de tous les cœurs;
» une tristesse universelle se répandit sur tous les visages:
» chacun, comme s'il fût devenu stupide, tomboit dans
» l'inaction dans le temps qu'il falloit le plus agir: & on ne
» pouvoit pas passer devant un rang d'officiers ou de sol-
» dats, qu'on ne vit tomber des larmes, tant celui qui les
» causoit étoit universellement regretté. Les deux lieu-
» tenans généraux (Messieurs de Lorges & de Vaubrun)
» peu d'accord entre eux, étoient incertains & embarras-
» sés; l'un vouloit combattre pendant que l'autre plus pru-
» dent le contenoit, & ce ne fut qu'après une grande con-
» testation, que l'on convint de ne rien entreprendre du
» reste du jour.

» Cependant les ennemis furent bien-tôt avertis de la
» mort de M. de Turenne par un dragon du régiment du
» Roi, qui déserta pour leur en porter la nouvelle. On
» prétend que M. de Montecuculi ne put contenir la joie
» qu'il ressentit d'être délivré d'un si dangereux ennemi, &
» qu'il en donna sur le champ des marques trop publiques:
» mais il répara cette faute dans la lettre qu'il écrivit à l'em-
» pereur à ce sujet: car après l'avoir félicité sur cet évenement
» tragique, il ajouta qu'il ne pouvoit pourtant s'empêcher

» de regretter un homme qui avoit fait tant d'honneur à
1675. » l'homme.

» Dès que cette mort fut répandue dans l'armée enne-
» mie, on n'entendoit que cris de joie parmi eux, & que
» concerts de trompettes & de timballes qui faisoient le
» panegyrique du défunt. On s'attendoit alors que cette
» armée viendroit brusquement attaquer la nôtre : mais
» M. de Montecuculi qui ne vouloit rien commettre au
» hasard, attendoit l'occasion d'un coup sûr, pendant la
» retraite qu'il jugeoit que nous serions obligés de faire bien-
» tôt devant lui. Ainsi tout le reste du jour se passa à se
» canonner vivement de part & d'autre. »

Le comte de Lorges & le marquis de Vaubrun, après quelque contestation sur le commandement, s'accorderent à commander alternativement, & on se prépara à repasser le Rhin au pont que M. de Turenne avoit fait monter à Altenheim, à trois lieues au-dessus de Strasbourg.

Le comte de Montecuculi suivit notre armée. Il attaqua l'arriere-garde, & y fut vigoureusement repoussé. Il y eut diverses autres actions fort vives durant toute cette marche, que le comte de Lorges fit avec toute la prudence & la valeur d'un grand général : & notre armée ayant
2 Août. repassé le Rhin, alla camper à Châtenoy auprès de Sainte Marie-aux-Mines. Les ennemis dans tous ces divers combats eurent quatre mille hommes de tués, y laisserent deux mille cinq cents prisonniers, & sept pieces de canon. Nous y perdîmes aussi quatre mille hommes, du nombre desquels fut le marquis de Vaubrun. Le duc de Vendôme, le comte de Roie & le marquis de la Ferté entr'autres y furent blessés.

7 & 8. Les Allemans passerent le Rhin sur le pont de Strasbourg.

Le duc de Lorraine & le duc de Lunebourg mettent le siége devant Treves.

11 Août. Le 4 d'Août le maréchal de Crequi vient au secours, & est défait à Consarbirk : ce fut par l'accident le plus imprévû. Il étoit convenu avec M. de Vignori, gouverneur de la place, que quand les ennemis auroient commencé à passer la Sarre pour venir à sa rencontre, il viendroit avec presque toute

toute sa garnison, qui étoit de cinq mille hommes, les attaquer par derriere. Comme le gouverneur partoit pour cette expédition, son cheval se renversa dans le fossé, & ce gentilhomme mourut sur le champ. Comme il n'avoit communiqué son dessein à personne, on fit rentrer les troupes dans la place. Le maréchal ayant compté sur cette ressource, & étant beaucoup plus foible que les Allemans, avoit nonobstant cela déja enfoncé leur gauche : la sienne plia, & son infanterie fut prise en flanc, & entierement rompue, d'où suivit la déroute de toute l'armée. Il se jetta lui quatrieme dans Treves, résolu de la défendre jusqu'à l'extrémité. 1675.

Le comte de Montecuculi n'ayant pû pénétrer en Lorraine, comme il le prétendoit, assiége Haguenau. M. le prince, que le roi avoit envoyé en Allemagne pour commander à la place de M. de Turenne, vint au secours, le sieur de Castelas, commandant de la place, ayant tenu assez long-temps pour cela : Montecuculi en ayant eu avis, ne l'attendit pas, & leva le siége. 22 Août.

Le maréchal de Crequi défend Treves pendant un mois, nonobstant la foiblesse de la place, & l'auroit défendue plus long-temps, sans l'attentat d'un capitaine du régiment de la Marine, nommé Boisjourdan, qui engagea la garnison à faire sa capitulation à l'insû du maréchal ; lequel refusant toujours de la signer, demeura prisonnier de guerre. Boisjourdan voulant se sauver, fut arrêté, & eut la tête tranchée. 6 Sept.

M. le prince fait lever le siége de Saverne, assiégée par le marquis de Bade-Dourlac : de sorte que jusques-là, par la prudence & l'activité du prince de Condé, les ennemis ne profiterent de la mort de M. de Turenne que pour la conquête de Treves ; mais la prise de cette mauvaise place, qui leur coûta bien du monde, fut bien compensée par celles que les François firent ailleurs. 14.

Aux Pays-bas, le comte d'Estrades, gouverneur de Maestricht, s'empare de la citadelle de Liége. 27 Mars.

Le roi s'étant rendu en Flandre au mois de Mai, fit attaquer Dinant par le maréchal de Crequi, qui prit cette place en six jours. 29 Mai.

Le marquis de Rochefort attaque Hui, & s'en rend maî-
1675. tre pareillement en six jours.
6 Juin. Le duc d'Enguien attaque Limbourg, & l'oblige à se ren-
21. dre en huit jours de tranchée ouverte.
7 Octob. Les François entrent dans le pays de Vaës, font un grand butin, & se rafraîchissent dans ce riche pays.
7 Juil. En Roussillon, le comte de Schomberg après s'être rendu maître de Figuieres, de Baschara & de quelques autres petites places, assiége Bellegarde, & la prend après cinq jours d'attaque.

Le duc de Vivonne ayant conduit un nouveau secours à Messine, les galeres Espagnoles & quelques vaisseaux Hollandois entreprirent de lui disputer l'entrée du canal. Il y eut combat : le passage fut forcé, & le convoi arriva heu-
11 Fév. reusement au port de Messine. Sans parler des chefs de cette expédition, c'est-à-dire, du duc de Vivonne & du sieur Duquesne, lieutenant général, le marquis de Preuilli chef d'escadre, le commandeur de Valbelle, le chevalier de l'Héri, le chevalier de Tourville, les sieurs de la Faïette, d'Ali, Septeme, se distinguerent fort en cette occasion.
28 Avril. Messine demande d'elle-même à prêter le serment de fidélité au roi, & la cérémonie s'en fit avec beaucoup de solennité.
17 Août. Le duc de Vivonne assiége Agousta sur les Espagnols, ville considérable de l'isle de Sicile, & s'en rend maître en douze jours.

Il y eut cette année quelque soulevement à Bourdeaux & à Rennes, mais qui furent bien-tôt appaisés : le parlement de Rennes fut transféré à Vannes, & celui de Bourdeaux à Condom, & puis à la Réole.

Le roi d'Angleterre ayant offert sa médiation pour la paix générale, le roi agréa Nimegue pour tenir les conférences, après avoir obtenu des sûretés pour la liberté du prince Guillaume de Furstemberg : le duc de Vitri, M. Colbert de Croissi & le comte d'Avaux eurent ordre de s'y rendre en qualité de Plénipotentiaires. Le maréchal d'Estrades prit la place du duc de Vitri qui tomba malade.

Le roi honora du bâton de maréchal de France le comte d'Estrades, le duc de Navailles, le comte de Schomberg, le duc de Duras, le duc de Vivonne, le duc de la Feuillade, le duc de Luxembourg, le marquis de Rochefort. 1675. *Affaires particulieres.* 30 Juillet.

François-Joseph de Lorraine, dernier prince de la maison de Guise, mourut à Paris le 16 de Mars, âgé de 4 ans; ainsi finit cette illustre branche de la maison de Lorraine.

Armand de Nompar de Caumont, duc de la Force, pair & maréchal de France, mourut en son château de la Force le 6 de Décembre, âgé de 95 ans.

César de Choiseuil du Plessis-Praslain, duc pair, & maréchal de France, mourut à Paris, âgé de 78 ans, & fut enterré dans l'église des Feuillans, rue S. Honoré. 23 Déc.

C'étoit un des plus habiles généraux qu'il y eût en France. Après les grands services qu'il avoit rendus en Italie pendant le regne de Louis XIII, le cardinal Mazarin lui avoit promis le bâton de maréchal de France: mais il différa long-temps l'exécution de sa promesse, parce qu'il vouloit le donner en même temps au comte de Rantzau, & attendre que celui-ci eût fait quelque action qui réparât l'affront qu'il avoit reçu au combat de Dutlinghen, où il s'étoit laissé surprendre par les Imperiaux. Le comte du Plessis-Praslain étant venu faire un voyage à la cour, fut fort surpris de voir qu'au lieu de l'élever à une dignité qu'il croyoit mériter, & qu'il méritoit en effet plus que personne, le cardinal lui proposa d'aller à Rome en qualité d'ambassadeur. Il s'en plaignit amerement, & il témoigna tant d'éloignement pour cette ambassade, que le cardinal ne voulut pas le forcer à l'accepter. Quelques jours après, M. le Tellier, secrétaire d'état, l'étant venu trouver de la part du cardinal Mazarin, lui proposa de faire encore quelque belle action avant que d'être maréchal de France; il répondit qu'il étoit résolu de ne plus servir qu'on ne lui eût tenu parole en lui accordant cette dignité. M. le Tellier lui ayant donné deux jours pour y penser, revint ensuite pour savoir sa derniere résolution, & le pressa de lui

1675. rendre une réponse positive. Il le trouva dans les mêmes sentimens, & il n'en put tirer d'autre réponse, sinon qu'il ne sortiroit point de Paris qu'avec le bâton de maréchal de France. *Vous voulez donc absolument rompre avec M. le cardinal?* reprit le secrétaire d'état. Cette seule parole fit rentrer le comte du Plessis-Praslain en lui-même, & l'obligea de changer de langage. Il alla trouver le cardinal pour lui offrir encore ses services : & ce ministre lui ayant proposé de faire le siége de Rose en Catalogne, il partit en diligence, & il força cette ville à capituler, après trente-six jours de tranchée ouverte, malgré les difficultés presque insurmontables qui se rencontrerent dans cette entreprise : il essuya un orage terrible, suivi d'une inondation, qui obligea presque tous les soldats de quitter leurs postes, & qui détruisit la plus grande partie de leurs travaux. Etant revenu à la cour, il y reçut le bâton de maréchal de France le 20 de Juin 1645, & Rantzau que le cardinal Mazarin protégeoit ne l'eut qu'environ un mois après, le 16 Juillet de la même année.

Il passa ensuite en Italie, où il fit la conquête de Portolongone, conjointement avec le maréchal de la Meilleraye. Revenu en France, il fut chargé de tenir les états de Languedoc, dans des circonstances assez critiques. La province avoit refusé les années précédentes de donner au roi le don gratuit, & la ville de Montpellier s'étoit portée aux derniers excès par le meurtre de quelques-uns de ceux qui levoient les droits du roi, & par le pillage de leurs maisons. La sédition fut appaisée : mais elle étoit demeurée impunie. Le maréchal du Plessis - Praslain ayant reçu les ordres & les instructions de la cour, pour la punition des coupables, & pour la tenue des états, se rendit d'abord à Montpellier, & il commença par faire informer contre les séditieux. La cour des Aydes, dont les principaux officiers étoient accusés d'avoir agi trop mollement dans cette affaire, fut d'abord séparée de la chambre des comptes avec qui elle étoit unie, & après la séparation elle fut transférée à Carcassonne. Le maréchal assisté des sieurs d'Argenson & de Breteuil

conseillers d'état, fit faire ensuite le procès aux plus séditieux: mais la punition ne tomba que sur deux misérables femmes déja reconnues coupables de quelques autres crimes, & qui furent pendues pour servir d'exemple. 1675.

Il y eut des lettres d'abolition pour les autres. Le maréchal avoit persuadé à la cour, qu'en traitant favorablement la ville de Montpellier, la province gagnée par cette marque de clémence, se porteroit plus aisément à condescendre aux volontés du roi. Il refusa les troupes qu'on vouloit lui envoyer, pour réduire les états, & leur fit si bien valoir les services qu'il leur avoit rendus, & les moyens qu'il auroit en main, quand il voudroit, pour les dompter, qu'ils ne firent aucune difficulté d'accorder au roi un don gratuit de trois millions.

Etant retourné en Italie, il fit lever le siége de Cazalmajor au marquis de Caracene, qu'il battit auprès de Trancheron. Les troubles de la fronde, arrivés en 1648, obligerent le cardinal Mazarin à rappeller le maréchal du Plessis-Praslain, dont le zele & la capacité lui étoient connus. Il se trouva au siége de Paris & à l'attaque du pont de Charenton. Il fut chargé de s'opposer à l'entrée de l'archiduc dans le royaume, & il le força d'abandonner la riviere d'Aisne. Le 6 de Mai 1649, il fut nommé gouverneur de Monsieur, frere du roi, qui eut pour sous-gouverneurs le sieur Alvimar & le sieur Milet.

Ce nouvel emploi ne l'empêcha pas d'aller à la guerre. Il fut chargé de réduire la ville de Bourdeaux, qui s'étoit révoltée. Il eut en 1650 le commandement en chef de l'armée de Flandre, & il secourut fort à propos la ville de Guise. M. de Turenne ayant pris le parti des princes, le cardinal Mazarin ne crut pas devoir opposer d'autre général que le maréchal du Plessis-Praslain, à un ennemi si redoutable, & si consommé dans l'art de la guerre. Il n'eut pas lieu de se repentir de son choix. Le maréchal, quoique fort inférieur en cavalerie, attaqua l'armée de M. de Turenne, qui fut entierement défaite.

Lorsque le cardinal Mazarin fut obligé de sortir du royau-

me, il y eut toujours un commerce reglé entre lui & le
1675. maréchal du Plessis-Praslain, qu'il regardoit avec raison, comme l'ami le plus fidele & le plus capable de le servir qu'il eût alors. Il voyoit toutes les dépêches que ce ministre écrivoit à la reine, & cette princesse ne manquoit pas de prendre ses avis dans les circonstances critiques & difficiles où elle se trouvoit, tant pour les opérations de la guerre, que pour celles du cabinet; il arrivoit même souvent que ses conseils étoient préférés à ceux des ministres les plus affidés qui étoient auprès d'elle. Ce fut lui qui la détermina à faire revenir le cardinal contre l'avis de ses plus intimes confidens, qui jugeoient que la situation des affaires ne permettoit pas encore de le rappeller sans l'exposer à un péril évident, par la haine que le peuple lui portoit, & dans un temps où ses ennemis avoient de tous côtés les armes à la main, soit qu'ils le pensassent véritablement, soit qu'ils fussent bien aises de retarder le retour d'un ministre qui les dominoit.

Quand il fut de retour, il fit entrer le maréchal du Plessis dans le conseil: mais il ne tira pas beaucoup d'avantage de cet honneur. On n'y proposoit presque jamais aucune affaire importante. Le cardinal Mazarin ne l'assembloit que pour la forme. Il décidoit seul toutes les grandes affaires, & souvent même quand il en proposoit au conseil, il ne daignoit pas prendre les avis, & sa seule opinion étoit la regle de tout.

Le maréchal du Plessis s'appliquoit uniquement à l'éducation du jeune prince dont il étoit gouverneur; il étoit persuadé que le meilleur moyen de le bien élever eût été de l'éloigner du bruit, du faste & du tumulte de la cour: mais comme elle étoit presque toujours errante en ce temps-là, par le désordre de la guerre civile, il ne lui fut pas possible de le séparer du roi.

Le maréchal du Plessis croyoit avoir rendu d'assez grands services au roi & au cardinal Mazarin, pour mériter d'être duc & pair; il ne le fut cependant qu'en 1665, à la priere de Monsieur, il avoit alors soixante-huit ans. Il étoit encore

en état de commander, & l'on lui laissa passer les dix dernieres années de sa vie dans un repos, qui loin de faire oublier ses belles actions, ne servit souvent qu'à en rappeller le souvenir dans l'esprit du public par la comparaison que l'on faisoit de son mérite avec celui des généraux qui étoient employés. 1675.

Charles duc de Lorraine, âgé de 75 ans, meurt à Birkenfel dans le Palatinat, d'une fievre maligne, dépouillé de ses états.

1676.

Affaires d'état & de guerre.

Les conférences de Nimegue pour la paix n'empêcherent pas les expéditions militaires, & il s'en fit plusieurs cette année, tant sur la terre que sur la mer.

Mars. Aux Pays-bas, le roi fait raser la citadelle de Liége & le château de Hui.

Le maréchal d'Humieres s'étant saisi de quelques châteaux entre Mons & Bruxelles, & entre Condé & Saint-Guilain, le roi partit de S. Germain en Laie, & arriva au camp devant la ville de Condé, qui avoit été déja investie 16 Avril. par le maréchal de Crequi. Le gouverneur la rendit après 21. six jours d'attaque. 26.

Monsieur, frere unique du roi, investit Bouchain, ayant 2 Mai. sous ses ordres le maréchal de Crequi.

Le prince d'Orange & le duc de Villa-Hermosa gouverneur des Pays-bas Espagnols, se mettent en marche avec cinquante mille hommes, comme pour couvrir cette place. Le roi s'avance pour couvrir le siége, range son armée dans la plaine de Hurtebise, & présente la bataille au prince d'Orange. Ce prince, au lieu de la donner, se retrancha, & la ville fut prise en huit jours de tranchée ouverte.

Le prince d'Orange assiége Maestricht, M. de Calvo ma- 8 Juillet. réchal de camp, Catalan de nation, y commandoit en l'absence du maréchal d'Estrades, qui en étoit gouverneur, & que le roi avoit envoyé plénipotentiaire à Nimegue. Dès que la place fut investie, Calvo déclara aux officiers de sa garnison qu'il écouteroit volontiers leurs propositions, ex-

cepté pour se rendre, parce qu'il étoit résolu de périr sur la
1676. breche plutôt que de capituler. La garnison fit des prodiges de valeur, & après cinquante jours d'attaque, le prince d'Orange dont l'armée étoit affoiblie par les fatigues du siége & par les pertes qu'elle y avoit faites, ayant appris que le maréchal de Schomberg marchoit avec quarante mille hommes pour l'attaquer, prit le parti de se retirer. Calvo fut fait lieutenant général, & eut une pension considérable. Le roi disoit qu'il y avoit quatre officiers que ses ennemis redoutoient beaucoup dans ses places; savoir du Fai, Montal, Chamilli & Calvo.

31 Juillet. Siége d'Aire, par le maréchal d'Humieres, qui se rendit maître de cette place, après cinq jours de tranchée ouverte. M. de Louvois étoit présent à ce siége, & M. de Vauban qui avoit la direction des attaques, y reçut au commencement une blessure, qui ne l'empêcha pas d'agir jusqu'à la fin. La prompte reddition de cette place mit le maréchal de Schomberg, qui commandoit l'armée d'observation en état de marcher au secours de Maestricht.

Le maréchal d'Humieres prit encore le fort de Link.

9 Août. Cependant le parlement d'Angleterre oblige son roi à armer contre la France, & à rappeller les troupes Angloises qui étoient dans nos armées; c'étoit un grand coup pour les alliés.

28. La France déclare la guerre au roi de Danemarc, en faveur du roi de Suede, qui étoit assez mal mené par ce prince, par l'électeur de Brandebourg, & par les Hollandois sur la mer.

En Allemagne, le prince Charles de Lorraine, successeur du duc Charles, mort l'année précédente, & général de l'armée Imperiale, avoit assiégé Philisbourg dès le mois de Juin. M. du Fai la défendoit, & après 70 jours de tran-
17 Sept. chée ouverte, & avoir tué aux ennemis seize cents hommes à l'attaque de son chemin couvert, & soutenu trois assauts, il se rendit faute de poudre. Le roi, entr'autres récompenses, donna à ce brave gouverneur le gouvernement de Brisac.

Montbelliard

Montbelliard reçoit garnison Françoise.

Sur la mer & en Sicile, il se donna plusieurs combats. 1676.
M. du Quesne lieutenant général, partit de Toulon au commencement de Janvier avec vingt vaisseaux de guerre & un grand convoi de munitions pour Messine. Il rencontra à la vûe de Stromboli une des isles de Sicile, un pareil nombre de vaisseaux ennemis commandés par Ruyter, qu'il attaqua avec l'avantage du vent. Le combat commença à deux heures après midi, & dura jusqu'à la nuit. Le corps de bataille des ennemis plia, & l'avant-garde de l'armée de France, commandée par le marquis de Preuilli, chargea si vivement celle des Hollandois, qu'elle leur mit plusieurs vaisseaux en désordre, & M. du Quesne entra avec son convoi dans le port de Messine. Le sieur de Ferrieres capitaine de vaisseau fut tué dans le combat. Il avoit beaucoup contribué à l'avantage que l'avant-garde de l'armée de France eut sur les ennemis, aussi-bien que les sieurs de Relingue, Bellefontaine, la Fayette & Septeme.

19 Nov.

Il paroît par la lettre que Ruyter écrivit aux Etats Généraux des Provinces-unies, pour leur rendre compte de l'action, qu'elle se donna le 8 Janvier. Cette lettre est datée du neuf, il y est dit expressément que la bataille s'étoit donnée la veille.

Ruyter avoit été simple mousse, ou garçon de navire à l'âge de douze ans. Il fut ensuite successivement matelot, cuisinier, contre-maître, Pilote-maître, capitaine, contre-amiral, vice-amiral, & enfin lieutenant général, qui est la plus haute dignité où puisse parvenir un officier de marine dans la république de Hollande, celle d'amiral demeurant toujours aux Etats Généraux ou au prince d'Orange.

L'abbé le Gendre étoit mal informé, quand il a dit dans son histoire de Louis le Grand, que du Quesne avoit commencé par être simple matelot.

Abraham du Quesne, un des plus habiles généraux qui ait jamais commandé sur la mer, étoit né dans la province de Normandie en 1610, d'une famille noble & reconnue pour telle dans cette province, où elle étoit établie depuis long-temps. Son pere qui se nommoit comme lui Abraham

du Quesne, étoit un capitaine de réputation dans les armées navales de Louis XIII. Le fils avoit commencé à servir sous lui dans les vaisseaux qu'il commandoit, & il n'y a aucune apparence qu'il n'y eût que la qualité de matelot. Le jeune du Quesne, dès l'âge de 17 ans, avoit eu le commandement d'un des vaisseaux ou barques armées, qui furent employées en 1628 au siége de la Rochelle. Il s'étoit fait depuis une si grande réputation que Ruyter avoit coutume de dire, *qu'il ne craignoit que M. du Quesne.*

1676.

25 Mars. Le maréchal de Vivonne attaque sept mille Espagnols proche de Messine, & les bat à plate couture.

Les flottes d'Espagne & de Hollande, composées de vingt-neuf vaisseaux, de neuf galeres & de quelques brûlots, firent voile vers Agousta, dans l'espérance qu'il s'y feroit quelque mouvement en faveur des Espagnols. L'armée du roi, forte de trente vaisseaux, sortit du port de Messine, sous les ordres de M. du Quesne, pour la combattre. Il la découvrit par le travers du golfe de Catane. Les ennemis vinrent au-devant de lui ayant l'avantage du vent. Ruyter, qui commandoit l'avant-garde, chargea avec beaucoup de valeur celle de l'armée du roi, commandée par M. d'Almeras lieutenant général, qui soutint ce furieux choc avec toute la fermeté possible : mais il fut tué. M. de Valbelle prit le commandement de l'avant-garde, & combattit avec une grande valeur. Les ennemis eurent quatre vaisseaux hors de combat, qui furent retirés de la ligne par les galeres d'Espagne. L'amiral Ruyter fut blessé mortellement. Cette avant-garde affoiblie par l'éloignement des quatre vaisseaux, & ayant essuyé une partie du feu de notre corps de bataille, où le chevalier de Tourville fit des merveilles, & de plus ne pouvant s'élever au vent, auroit entierement succombé, si la nuit survenant n'eût pas fini l'action.

Le lendemain l'armée du roi ayant apperçû celle des ennemis, la poursuivit jusqu'à l'entrée de la rade de Siracuse, où elle se réfugia, abandonnant le champ de bataille & l'honneur de la victoire à l'armée Françoise. Outre M. d'Almeras, nous y perdîmes les sieurs Tambonneau & de Cous.

Dix à douze jours après, le maréchal duc de Vivonne, nommé viceroi de Sicile, averti que la flotte ennemie s'étoit retirée à la rade de Palerme, l'y alla attaquer. Il se présenta à la vûe de cette ville avec trente vaisseaux, vingt-cinq galeres & plusieurs Brulots, les ennemis avoient vingt-neuf vaisseaux, dix-neuf galions & quatre brûlots, & étoient à l'ancre formant un croissant. Ils avoient les batteries du Mole à leur gauche, le fort de Castellamare derriere, & à leur droite les bastions de la ville. Dix vaisseaux de l'armée du roi & quelques brulots sous les ordres du marquis de Preuilli furent détachés pour attaquer les vaisseaux d'une des cornes ou têtes, lesquels après quelques décharges ayant coupé leurs cables, prirent la fuite, & s'échouerent sous la ville : tout le reste de leur armée voyant la nôtre tomber sur elle en fit de même. L'amiral & le vice-amiral d'Espagne, le contre-amiral de Hollande, & cinq autres vaisseaux furent brûlés. Les débris de l'amiral d'Espagne en sautant en l'air, abîmerent la galere réale, & quelques autres. 1676. 2 Juin.

Cette victoire fut une des plus glorieuses & des plus entieres qui eussent été remportées sur la mer depuis plus d'un siecle.

Les marquis de Preuilli, d'Amfreville, de la Porte, les sieurs de Beaulieu, de la Mothe, les chevaliers de l'Heri, de Coetlogon, de Seppeville, contribuerent principalement au gain de cette bataille, ayant commencé l'attaque & mis en désordre une partie considérable de la flotte ennemie. Le chevalier de Tourville chef d'escadre commandoit le vaisseau amiral, sous les ordres du duc de Vivonne.

La Scalette en Sicile se rend au maréchal duc de Vivonne. 20 Nov.

Le comte d'Etrées vice-amiral, reprend l'isle de Cayenne sur les Hollandois, & en fait la garnison prisonniere de guerre. 21 Déc.

Affaires particulieres.

Mort du maréchal d'Albert & du maréchal de Rochefort.

Le bâton de maréchal donné au comte de Lorges.

Le marquis de Bethune ambassadeur extraordinaire de

France en Pologne, confere au roi de Pologne l'ordre du Saint-Esprit au nom du roi.

1676.

1677.

Affaires d'état & de guerre.

Il paroissoit que les ennemis, nonobstant les pertes qu'ils faisoient à la guerre, n'avoient pas trop d'envie de faire la paix; qu'ils continuoient les conférences à Nimegue plutôt par complaisance pour le roi d'Angleterre, qui avoit pris la qualité de médiateur, que dans le dessein de les finir: ils espéroient que le roi abandonné de presque tous ses alliés, & attaqué de toutes parts, succomberoit à la fin, & qu'au moins il ne feroit pas la paix en vainqueur: mais ils se mécomptoient beaucoup, & prétendant par leur opiniâtreté abbattre enfin sa puissance, ils travailloient de plus en plus à sa gloire.

La campagne aux Pays-bas commença par un évenement des plus surprenans, qu'on eût vû depuis très-long-temps. Le roi partit de S. Germain en Laye, & le même jour Valenciennes fut investie, nonobstant la rigueur de la saison.
20 Fév. Personne n'ignore la force de cette ville, tant par sa situation, que par les fortifications que l'art y avoit ajoutées; la garnison étoit nombreuse, & composée de très-bonnes
9 Mars. troupes: on ouvrit la tranchée la nuit du 9 au 10 de Mars; & ayant été poussée sans beaucoup de perte, on résolut d'insulter l'ouvrage couronné, qui étoit celui des dehors de plus difficile attaque. Les ennemis poursuivis sans qu'on leur laissât le temps de se reconnoître, abandonnerent tous leurs dehors de ce côté-là. Les mousquetaires & les grenadiers les suivirent, & trouverent un chemin qui les conduisit jusques sur le rempart par un endroit de la muraille, qu'on appelloit le Pâté, où il y avoit un escalier & une porte, qu'ils enfoncerent, descendirent dans la ville, abbattirent le pont-levis de la porte, qui donna entrée aux autres. On ne peut voir plus d'intrépidité dans ces troupes, & de présence d'esprit dans les officiers, pour se conserver leur avantage. Enfin la ville se rendit, & obtint la grace du roi, pour n'être
17 Mars. point mise au pillage. Toute l'Europe fut surprise que Valenciennes eût été emportée d'assaut au bout de sept à

huit jours de tranchée ouverte, & ſur la fin de l'hyver.

On ne perdit dans tout ce ſiége que cent cinquante ſoldats; il y en eut encore moins de bleſſés. Pour les officiers, il n'y eut de tués, que le marquis de Bourlemont, brigadier d'infanterie, & colonel du régiment de Picardie, trois capitaines d'infanterie & un de cavalerie, ſept ſubalternes, & onze mouſquetaires du roi. Il y eut quelques officiers des gardes, peu de capitaines, & vingt-cinq mouſquetaires de bleſſés. 1677.

Le roi aſſiége Cambrai, prend la ville en neuf jours d'attaque; & le gouverneur ſe retire dans la citadelle. 5 Avril.

Le jour précédent, M. le duc d'Orléans avoit fait ouvrir la tranchée devant Saint-Omer. Le prince d'Orange à la tête de l'armée des alliés, penſe à ſecourir la place, & quelques jours après il livre bataille à M. le duc d'Orléans à Caſſel, où il eſt battu: il laiſſe trois mille morts ſur la place, environ autant de bleſſés & de priſonniers. On lui prit treize pieces de canon, pluſieurs mortiers, ſes bagages, quinze étendarts, quarante-un drapeaux. Nous y eûmes deux mille hommes tant tués que bleſſés. Les ennemis ſe battirent bien, & ils eurent quantité d'Officiers & de gens de conſidération, ſoit tués, ſoit bleſſés, ſoit priſonniers. M. le duc d'Orléans, qui fit paroître beaucoup de valeur dans cette bataille, eut un coup de mouſquet dans ſes armes. Les mouſquetaires du roi y firent des merveilles.

La citadelle de Cambrai ſe rend au roi, après quinze jours d'attaque. Le marquis de Renel y fut tué. 17 Avril.

Nonobſtant la défaite de l'armée des alliés, le prince de Morbec qui commandoit à Saint-Omer, continua de le défendre, & ne rendit la place que neuf jours après. 20.

Le roi après ces trois grandes conquêtes, viſita diverſes places, & principalement celles des côtes de la mer, fit la revue de ſes troupes, & arriva à Verſailles le 31 de Mai. 31 Mai. Le maréchal duc de Luxembourg, que le roi chargea du commandement de l'armée des Pays-bas, ayant remis les troupes en quartiers de rafraîchiſſement, le prince d'Orange en fit ſortir les ſiennes, & vint aſſiéger Charleroi: mais le duc de Luxembourg ayant promptement aſſemblé une ar-

mée de quarante mille hommes, & M. de Montal se dé-
1677. fendant vigoureusement à son ordinaire, le prince d'Orange
14 Août. leva pour la seconde fois le siége de cette place.

11 Dec. On ne fit point d'autre entreprise de quelque importance aux Pays-bas, jusqu'au mois de Décembre, que le maréchal d'Humieres fit le siége de Saint-Guilain, & le prit en onze jours.

En Lorraine & en Allemagne, le maréchal de Crequi commandant les troupes de France en ces quartiers-là, eut sur les bras une grosse armée du prince Charles de Lorraine, avec laquelle ce prince prétendoit chasser les François de la Lorraine, & se remettre en possession de ce duché, comme héritier du dernier duc. Il passa le Rhin, & laissa le duc de Saxe-Eisenak en Alsace, avec les troupes des Cercles, & marcha vers Metz. Le maréchal laissa un corps de sept à huit mille hommes à M. de Monclar, pour observer le duc de Saxe.

15 Juin. Quoiqu'il n'eût qu'une armée fort foible, il suivit le prince Charles, & s'étant saisi d'une hauteur, il canonna le camp ennemi, & y tua huit à neuf cents hommes.

Sur ces entrefaites le prince Charles reçut un ordre de l'empereur d'aller joindre sans délai le prince d'Orange au siége de Charleroi, parce que les Hollandois le menaçoient que s'il ne le faisoit, ils alloient faire leur paix particuliere avec la France. Ce contre-temps fit évanouir le projet du prince Charles pour la Lorraine.

Le maréchal de Crequi ne cessa point de le suivre, incommoda fort son armée, chargea une seconde fois son arriere-garde, & lui prit un grand nombre d'équipages.

Le prince avoit dessein de passer la Meuse, pour aller joindre le prince d'Orange : mais le maréchal qui avoit reçû un renfort, où étoit une partie de la maison du roi, le serra de si près, qu'il n'osa tenter ce passage en sa présence. L'application du maréchal fut à lui couper les convois, & il réussit si bien, qu'il réduisit son armée à l'extrémité : de sorte qu'il fut contraint de reprendre le chemin de l'Alsace, & il alla passer le Rhin à Coblents.

Le baron de Monclar avoit cependant tenu toujours le

duc de Saxe en échec, sans qu'il osât rien entreprendre; & ayant reçû quelques troupes du maréchal de Crequi, qui revint aussi en Alsace, le duc se trouva tellement pressé, qu'il demanda un passeport au maréchal de Crequi, pour repasser le Rhin avec son armée; d'abord il le refusa, voulant prendre cette armée toute entiere prisonniere de guerre, après avoir chargé son arriere-garde, où le duc de Saxe fut blessé: mais M. de Crequi sachant que le prince Charles approchoit, lui accorda le passeport, & les Allemands essuyerent l'affront d'une si honteuse retraite. 1677.

Le combat de Cokesberg, qui est une montagne proche de Strasbourg, fut fameux par les actions vives qui s'y passerent de part & d'autre. Il fut occasionné par une garde du camp de M. de Crequi, que le prince Charles voulut faire enlever par trente ou quarante chevaux. La garde se mit en défense; quelques volontaires se trouvant à portée la soutinrent, & les ennemis en firent autant pour secourir leur parti: chacun envoya du secours. Le sieur d'Aucourt exempt des gardes du corps fut tué aux premieres escarmouches, qui commencerent à dix heures du matin, grossissant toujours, jusques-là que vers les deux heures les deux armées se trouverent rangées en bataille, & le combat, quoique toujours en simples escarmouches, mais fort chaudes, dura jusqu'à la nuit. Les chevaux-légers de la garde s'y distinguerent beaucoup: ils ne formoient qu'un escadron de cent cinquante maîtres. Ils virent venir à eux quatre escadrons de cuirassiers de l'empereur, de cent cinquante hommes chacun, il les attendirent de pié ferme; & dès qu'ils furent à portée d'être attaqués, le marquis de Valbelle, qui les commandoit, sépara son escadron en deux, qui fondirent sur les flancs des cuirassiers, les percerent, les dissiperent & les mirent en déroute. 8 Octob.

Les ennemis perdirent dans ce combat le comte de Nassau-Sarbruk: on fit quelques prisonniers, parmi lesquels se trouverent le comte de Haram, maréchal de bataille, & le lieutenant colonel de Montecuculi. Le maréchal de Crequi fit semblant de se préparer à combattre les ennemis le jour suivant: mais ayant pris des mesures pour un autre dessein, il décampa le lendemain même.

Ce dessein étoit de faire le siége de Fribourg : il l'attaqua
1677. & le prit après huit jours de tranchée ouverte. Le prince
17 Octob. Charles, qui voulut le secourir, ne put le faire, les troupes des alliés ayant malgré lui été prendre leurs quartiers d'hyver.

4 Juillet Du côté des Pyrénées, le maréchal de Navailles fait une très-belle retraite du Lampourdan devant l'armée d'Espagne, commandée par le comte de Monterei, plus forte de moitié que la sienne, faisant volte-face de temps en temps, & repoussant avec avantage les ennemis. Il s'arrêta à Espouilles, & profitant du désordre avec lequel ils marchoient, & de leur lenteur à se remettre en bataille, il leur tua beaucoup de monde avec son canon: ils le vinrent enfin attaquer. Il défit entierement trois bataillons qui marchoient à la tête, & repoussa le reste, qui se retira jusqu'au gros de l'armée. Cette défaite, & la vigueur avec laquelle on poursuivoit les autres bataillons & escadrons, jetta tant de frayeur dans leur armée, qu'elle se mit en fuite. Le maréchal les suivit l'épée dans les reins : ils y eurent quatre ou cinq mille hommes tués ou blessés, & l'on leur fit six à sept cents prisonniers. Deux grands d'Espagne furent du nombre des morts, & deux autres de celui des prisonniers.

23 Fév. Sur la mer le comte d'Etrées brule quatorze vaisseaux Hollandois dans le port de Tabago. Cette entreprise fut si hardie, que quelques-uns la traiterent de téméraire.

14 Août. Le chevalier de Lezi prend le fort d'Orange dans l'Amérique méridionale, & ruine la colonie Hollandoise d'Ouyapogua.

1 Nov. Le comte d'Etrées prend Gorée sur les Hollandois, & y détruit pareillement la colonie Hollandoise.

12 Déc. Enfin, le même comte étant retourné à Tabago, prend cette place à la troisieme bombe qu'il y fit jetter.

Affaires particulieres. Le chancelier d'Aligre étant décédé, M. le Tellier fut choisi par le roi pour occuper sa place.

27 Octob. Mort de M. de Lamoignon premier président du parle-
10 Déc. ment de Paris.

Il étoit âgé de 60 ans & deux mois, & il exerçoit la charge de premier président depuis l'an 1658. Son pere avoit

avoit été président à mortier du parlement de Paris ; il n'avoit que treize ans lorsqu'il le perdit, & se trouva trop jeune pour lui succéder. M. de Nesmond prit la charge avec promesse de la rendre à M. de Lamoignon, quand il seroit en âge de l'exercer : mais lorsqu'il eut atteint cet âge, M. de Nesmond fit difficulté de la lui remettre. M. de Lamoignon se fit maître des requêtes, & il l'étoit encore lorsqu'il fut nommé premier président. Le cardinal Mazarin lui dit quand il vint le remercier, *Monsieur, si le roi avoit pu trouver dans son royaume un plus honnête homme que vous, il ne vous auroit pas donné cette place.* 1678.

1678.

Le roi, dès le commencement de cette année, jetta les ennemis dans de grands embarras, par les marches & par les contre-marches de ses troupes, qui se mirent dès-lors en campagne de toutes parts. Il partit de S. Germain en Laye dès le 7 de Février ; & quoiqu'il fût en Lorraine le 28 du même mois, il commença en personne le siége de Gand le 4 de Mars. *Affaires d'Etat & de guerre.* 4 Mars.

La ville de Gand se rend au roi. 9.

Et la citadelle trois jours après. 12.

Suivit le siége d'Ypres, que le roi fit aussi en personne, & la reddition de la place après sept jours de tranchée. Le duc d'Elbœuf, aide de camp du roi, y eut la jambe cassée. 15.

Le roi voyant les conférences de Nimegue traîner en longueur, fit le plan & régla les conditions de la paix, auxquelles ses ennemis furent contraints de se soumettre depuis. 20 Avril.

M. de la Breteche, colonel de dragons de la garnison de Maestricht, surprend le château & la ville de Leuve. 4 Mai.

M. de Montal & le baron de Quinci n'ayant que cent cinquante hommes, enleverent un convoi que le prince d'Orange envoyoit à Mons, escorté de quinze cents hommes, après avoir défait cette escorte. 30 Juillet.

La paix est conclue entre la France & la Hollande à Nimegue : par cette paix Maestricht fut rendu aux Hollandois. 10 Août.

1678. 14 Août. Le prince d'Orange mécontent de la paix (*a*) dont il avoit reçu la nouvelle, espérant la faire rompre, s'il pouvoit défaire l'armée Françoise, vint à la tête de 50000 hommes attaquer le duc de Luxembourg, campé à S. Denys proche de Mons, jugeant qu'ayant aussi reçu la nouvelle de la paix, il ne seroit pas sur ses gardes : mais la présence d'esprit du général suppléa à la surprise. Il y eut un sanglant combat, & le prince d'Orange fut repoussé avec perte de 4000 hommes, sans les blessés & les prisonniers. Nos troupes y firent des prodiges, & nous y perdîmes aussi beaucoup d'officiers : entre autres le comte de Saint-George colonel du régiment du roi, & le comte de Fimarcon colonel d'un régiment de dragons. Le duc de Luxembourg, après la retraite du prince d'Orange demeura quelques heures sur le champ de bataille, & se retira. Cette affaire n'eut point de suite par rapport à la paix.

17 Sept. La paix est aussi conclue entre la France & l'Espagne. Le roi par cette paix demeura en possession de la Franche-Comté, de Valenciennes, de Cambrai, d'Ypres, d'Arras, de S. Omer, & de quelques autres places & de leurs dépendances. Il rendit le reste de ce qu'il avoit pris sur les Espagnols. Charlemont & Dinan furent aussi cédés au roi, les

(*a*) Ce prince protesta dans la lettre qu'il écrivit au pensionnaire Fagel, qu'il ignoroit absolument que la paix fût signée lorsqu'il attaqua l'armée Françoise, & son témoignage semble être confirmé par les observations suivantes. 1°. Le traité de paix fut signé à Nimegue le 10 d'Août un peu avant minuit. 2°. Le secrétaire du sieur Beverning ne partit que le lendemain pour en porter la nouvelle à la Haye, où il n'arriva que le 12 fort tard. 3°. Le courrier que le pensionnaire dépêcha au prince d'Orange, pour lui en donner avis, ne partit que le 13, & n'arriva que le 15 à midi à l'armée des alliés, ainsi que le prince le marque positivement dans sa lettre au pensionnaire. Il auroit pu cependant arriver plutôt, & l'on soupçonna en Hollande le marquis de Grana, ambassadeur de l'empereur ; d'avoir arrêté sa course, sous quelque prétexte, dans l'espérance que la bataille qu'on étoit sur le point de donner pourroit empêcher l'effet du traité, si elle étoit heureuse. 4°. Il y avoit dans l'armée du prince un député des Etats Généraux, qui n'auroit pu manquer d'apprendre en même-temps que lui la nouvelle de la signature du traité, & qui se seroit opposé à la résolution de donner une bataille, dont il n'étoit plus possible de tirer aucun avantage.

Reste à savoir si le prince n'avoit pas reçû directement de Nimegue la nouvelle de cette signature, par quelque voie secrette & particuliere, on n'en a point d'autre preuve que le bruit qui courut alors. Il le nie formellement dans sa lettre au pensionnaire, & ce qui paroît assez certain, c'est qu'il ne l'avoit pas encore apprise par aucune voie juridique, lorsqu'il attaqua le 14 l'armée du maréchal de Luxembourg.

Espagnols s'étant engagés d'obtenir l'agrément de l'empereur & de l'évêque de Liége pour cette cession. 1678.

En Allemagne, le maréchal de Crequi passe le Rhin, entre dans le Brisgau, & rompt toutes les mesures du prince Charles de Lorraine. 24 Mai.

Il bat les Allemands au pont de Rhinsfeld. 6 Juillet.

Le duc de Joyeuse bombarde cette place. 7.

Le maréchal de Crequi s'empare du fort de Kell & le démolit. 27.

Il se rend maître des forts du pont de Strasbourg, & le brule à la vûe du prince de Lorraine. 10 Août.

Il prend Lictemberg, forte place, en huit jours, & la campagne finit de ce côté-là. L'Allemagne reconnut que nous avions des généraux qui profitoient des exemples du grand Turenne. 15 Octob.

Du côté des Pyrénées le maréchal de Navailles assiégea Puicerda, repoussa le comte de Monterei, qui entreprit de la secourir, & prit cette place après trente jours d'attaque. 29 Mai.

(*a*) La conduite des Siciliens, parmi lesquels on voyoit naître des factions, & diverses autres raisons, obligerent le roi à retirer ses troupes de Sicile. Le duc de la Feuillade fut chargé de l'exécution, & quoique les Espagnols & les Hollandois eussent beaucoup de vaisseaux & de galeres en mer, il ramena les vaisseaux de France, les troupes & les munitions sans aucun accident. Ils arriverent en Provence au mois d'Avril. 8 Avril.

Affaires particulieres.

Le roi nomma le président de Novion à la charge de premier président du parlement, à la place de M. de Lamoignon. 9 Mai.

Antoine de Grammont duc & pair, maréchal de France, mourut à Bayonne âgé de 74 ans. 12 Juillet.

Henri d'Etampes Valencé, grand prieur de France, mourut à Malte au mois d'Avril, & eut pour successeur le chevalier de Vendôme.

(*a*) Tous les historiens ne conviennent pas que les Siciliens eussent mérité par leur conduite, qu'on les abandonnât à la vengeance des Espagnols.

1679. 1679.

Affaires d'état & de guerre. Quoique la paix eût été signée entre la France & la Hollande, elle n'étoit point encore conclue avec l'empereur, les princes de l'Empire & le Dannemarck. C'est pourquoi il se faisoit toujours des hostilités, & les François ayant attaqué Nuis sur le Rhin, forcerent cette place.

La paix est signée entre la France & l'empereur à Nimegue, du consentement des princes d'Allemagne, excepté l'électeur de Brandebourg. Entre autres articles le roi céda à l'empereur ses droits sur Philisbourg, & réciproquement l'empereur céda au roi ses droits sur Fribourg. Le prince Charles de Lorraine devoit par le traité être rétabli dans les états que le feu duc son oncle possédoit en 1670, à l'exception de Nanci, que la France se réservoit, & le prince de Furstemberg devoit être remis en liberté. Le prince Charles de Lorraine, peu content de ce traité, parce qu'on ne lui rendoit point sa capitale, & que toutes, ou la plûpart des places fortes de son état avoient été démantelées, n'exécuta point le traité, aimant mieux attendre quelque autre occasion de rentrer dans ses états avec plus d'honneur & de dignité.

5 Fev. Le même jour l'empereur conclut aussi sa paix avec le roi de Suede.

Dans le même temps la paix fut aussi faite à Zell entre le roi de France & le roi de Suede d'une part, & les princes de la maison de Brunswich de l'autre.

29 Mars. La paix fut aussi conclue à Nimegue entre le roi & l'évêque de Munster, & ce prélat fit aussi la sienne avec le roi de Suede.

Il y eut pendant tout le mois d'Avril une treve entre les rois de France & de Suede d'une part, & le roi de Dannemarck & l'électeur de Brandebourg de l'autre. Le terme de la treve étant expiré, le roi se prépara à faire passer ses troupes sur les terres de l'électeur, & l'on se saisit de la ville & du duché de Cleves, ce qui obligea l'électeur de Brandebourg à demander une conférence, qui se tint à Santen, ville de ce duché, où l'on prolongea la treve. On

convint que les villes de Vesel & de Lipstad seroient remises au pouvoir du roi jusqu'à la conclusion de la paix. L'électeur reculant toujours, le marquis de Sourdis se saisit de Lipstad. 1679. 14 Mai.

Le maréchal de Crequi passa le Vezer au mois de Juin, & défit le général Spaen, qui étoit sorti de Minden, pour lui disputer le passage de cette riviere. 20.

Enfin, la paix fut conclue à saint Germain-en-Laie, à condition que l'électeur de Brandebourg rendroit au roi de Suede tout ce qu'il avoit pris sur lui durant la guerre. 29.

La paix se fait pareillement à Fontainebleau entre le roi de Suede & le roi de Dannemarck, à condition de rendre réciproquement tout ce qui avoit été pris de part & d'autre. Ainsi la paix générale fut faite sur le plan que le roi avoit proposé aux alliés, & il en fut l'arbitre. 2 Sept.

Pendant ce temps-là, le roi fit bâtir & fortifier dans son royaume Rochefort à l'embouchure de la Charente, & mit le port en état de recevoir les plus grands vaisseaux de guerre. Il fit en même-temps bâtir la forteresse de Mont-Louis en Cerdagne, pour soutenir cette Frontiere des Pyrénées contre l'Espagne.

Affaires particulieres.

Le roi rétablit à Paris les écoles de droit cent ans après qu'elles avoient été fermées.

Le mariage du roi d'Espagne avec Mademoiselle, fille aînée de Monsieur, duc d'Orléans, le contrat en fut signé à Fontainebleau le 30 Août.

Anne-Genevieve de Bourbon, veuve de Henri duc de Longueville, mourut à Paris. Cette princesse avoit fait pendant un temps grande figure en France. 12 Avril.

Le cardinal de Retz, qui s'étoit aussi rendu fort fameux, mourut dans la même ville âgé de 65 ans onze mois & quelques jours. 24 Août.

Les chambres de l'édit des parlemens de Toulouse, de Bourdeaux & de Grenoble furent supprimées cette année.

Le sieur de Chavigni résident du roi à Geneve, y fit célébrer la messe dans sa maison, ce qui ne s'étoit point fait depuis l'an 1535.

1680. 1680.

Affaires d'état & de guerre. La paix ayant été faite, quelques-unes des années suivantes n'auront rien de si brillant pour la guerre que les précédentes. On y verra cependant Louis le grand (car on commença dès-lors à lui donner ce titre,) prendre des précautions pour la sureté de son état, contre la jalousie des puissances voisines, & se mettre en état de ne point craindre la guerre en cas qu'on la lui déclarât.

Janvier. On commence à fortifier la ville de Sar-Louis, ville de la Sarre, sur les plans de M. de Choisi, célebre ingénieur qui conduisit l'ouvrage, & en eut le gouvernement.

On commence aussi à bâtir le fort de Huningue sur le Rhin, proche de Basle.

1 Fév. Le roi procure au duc de Holstein la restitution de ses états.

24. La ville de Charlemont sur la Meuse cédée au roi par les Espagnols.

7 Mars. Mariage de Monseigneur avec Anne-Victoire de Baviere, à Châlons sur Marne. M. le cardinal de Bouillon grand aumônier de France fit la cérémonie.

Anne Poussart, fille du marquis du Vigean, veuve de François-Alexandre d'Albret, Sire de Pons, & femme d'Armand sieur de Wignerod, duc de Richelieu, fut nommée dame d'honneur de la dauphine. La place de dame d'atour fut en quelque sorte partagée entre la maréchale de Rochefort, & madame de Maintenon, qui commençoit déja à être en faveur, & qui parvint dans la suite à posséder toute la confiance du roi. La duchesse de Richelieu étant morte le 28 Mai 1684, le roi jetta les yeux sur la maréchale de Schomberg pour la remplacer. Elle se nommoit Marie d'Hautefort. Elle étoit venue à la cour sous le regne de Louis XIII, qui avoit eu pour elle une affection particuliere, & qui lui avoit donné la charge de dame d'atour de la reine régnante. Elle s'attacha particulierement à cette reine, & par-là elle devint suspecte au cardinal de Richelieu, qui ne put jamais réussir à la mettre dans ses intérêts. Ce ministre, aidé du jeune Cinqmars, la fit

renvoyer de la cour où elle ne parut plus pendant la vie de Louis XIII. Trois jours après sa mort, la reine Anne d'Autriche lui envoya sa litiere du corps avec une lettre écrite de sa main, pour l'inviter à revenir auprès d'elle. Madame de Motteville qui parle de cette lettre, n'en rapporte pas exactement les expressions, quand elle dit qu'on y lisoit ces propres mots : *Venez, ma chere amie, je meurs d'impatience de vous embrasser.* Ces mots ne se trouvent point dans cette lettre, quoiqu'on y voie des expressions à peu près semblables : elle étoit conçue en ces termes. 1680.

« Madame d'Hautefort, je ne puis demeurer plus long-» temps sans vous envoyer du Cussi, (c'est le nom d'un do-» mestique de la reine) pour vous conjurer de me venir » trouver aussi-tôt qu'il vous aura donné celle-ci. Je ne » vous dirai autre chose, l'état où je suis après la perte que » j'ai faite ne me permettant pas que de vous assurer de » mon affection, laquelle je vous témoignerai toute ma » vie, & que je suis votre bonne amie & maîtresse. ANNE. » Pris sur l'original.

A Paris ce 17 Mai 1643.

Madame d'Hautefort, qui étoit alors dans la ville du Mans, se rendit comme on peut croire le plus promptement qu'il lui fut possible à une invitation si obligeante : mais la reine ayant choisi le cardinal Mazarin pour premier ministre, elle ne put s'empêcher de blâmer son choix, & elle lui parla des défauts de ce ministre avec beaucoup de liberté. Il en fut bien-tôt averti, & il employa tout le crédit qu'il avoit sur l'esprit de la reine pour la dégouter de madame d'Hautefort. La reine qui ne pouvoit souffrir que l'on fût opposé à son ministre, se détermina enfin à lui faire le sacrifice de sa dame d'atour ; & sur la fin de l'année 1644, elle fut encore renvoyée de la cour pour la seconde fois. Elle épousa deux ans après le maréchal de Schomberg, pair de France, chevalier des ordres du roi, & colonel général des Suisses, qui mourut sans enfans le 6 de Juin 1656. Comme elle avoit beaucoup d'esprit & de mérite, le roi la jugea plus capable que personne de remplir avec succès la place de dame d'honneur dans la mai-

son de sa belle-fille, qu'avoit eue la duchesse de Riche-
1680. lieu. Il chargea le sieur Bontems de lui faire part de son dessein, & de lui porter ce billet écrit de sa main.

Pris sur l'original.

» Je vous prie de croire ce que Bontems vous dira de » ma part, & de consentir à ce que je vous demande; &, » quelque parti que vous preniez, de garder le secret, jus- » qu'à tant que j'aie rendu public le choix que je fais de » vous. Après cela je crois qu'il n'est pas besoin de vous » assurer de mon estime, vous en donnant une aussi grande » marque. LOUIS. »

De Valenciennes le 31 de Mai 1684.

La maréchale de Schomberg qui avoit alors 68 ans, ne pût jamais se résoudre à accepter la place qu'on lui proposoit. Elle représenta au roi, qu'à l'âge où elle étoit, elle n'auroit jamais assez de force pour supporter les peines & les assujettissemens qui y sont attachés. Le roi qui souhaitoit extrèmement de la mettre auprès de sa belle-fille, lui écrivit une seconde lettre encore plus pressante que la premiere, pour tâcher de vaincre sa répugnance.

Pris sur l'original écrit de la main du roi.

« J'ai reçu avec déplaisir, lui dit-il, le refus que vous » m'avez fait, & vous n'en doutez pas par cette seconde » tentative ici. J'étois bien aise de vous donner une mar- » que de mon estime, & j'espérois aussi, qu'ayant vû la cour » autrefois, vous remettriez chez madame la dauphine » une dignité & une grandeur que je n'y vois plus. Voyez » si vous pouvez me rendre ce service, en essayant d'exer- » cer la charge de dame d'honneur quelques mois; vous » vous trouverez peut-être plus de force que vous ne pensez. » Et si vous en manquez, vous serez la maîtresse de quit- » ter une place qui est honorable, soit qu'on la garde, ou » qu'on s'en démette. Répondez-moi présentement, & » toujours avec le même secret. Il me semble que je n'ai » rien à ajouter, puisque ce que je fais vous marque assez » les sentimens que j'ai pour vous. LOUIS. »

De Versailles le 9 Juin 1684.

La maréchale de Schomberg persista dans son refus. Elle connoissoit mieux que personne les désagrémens & les embarras

embarras de la cour ; elle avoit éprouvé deux fois l'inconſtance de la faveur ; elle aima mieux paſſer le reſte de ſes jours dans les exercices de la piété que de s'y expoſer pour la troiſieme fois, & elle mourut à Paris le premier Août 1691, âgée de 75 ans. 1680.

La place de dame d'honneur qu'elle avoit refuſée, fut offerte à madame de Maintenon, qui la refuſa pareillement, & qui la fit donner à la ducheſſe d'Arpajon.

Le conſeil de Briſac réunit les terres démembrées de l'Alſace. 22 Mars.

La chambre de Metz commence à réunir au domaine & à la couronne tous les fiefs démembrés des trois Evêchés. 12 Avril.

Ordre donné par le roi à tous les officiers de Marine de faire baiſſer par-tout ſur la mer le pavillon aux Eſpagnols. Juin.

Edit pour l'exécution des arrêts de la chambre de Metz. 24 Juillet.

Le roi d'Eſpagne s'oblige à ne plus prendre le titre de comte duc de Bourgogne. 15 Sept.

Le roi fait fortifier Landau & Phalſbourg.

Affaires particulieres.

Le roi qui avoit toujours en vue la religion auſſi bien que l'avantage & la ſplendeur de ſon royaume, fit cette année divers édits & ordonnances contre le calviniſme. Il fit un reglement, par lequel quiconque ne feroit pas profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & Romaine, ſera exclus des fermes, ſous-fermes, & de toutes commiſſions en ce genre.

Il ſe fit le 6 Juillet une déclaration, par laquelle il étoit défendu à tout catholique de quitter ſa religion pour profeſſer le calviniſme, ſous peine d'amende honorable & de banniſſement perpétuel hors du royaume, & défenſes furent faites aux miniſtres & anciens de les recevoir dans leurs aſſemblées, conſiſtoires & temples, ſous peine d'interdiction de leurs fonctions, & de ne plus faire d'exercice de leur religion où un catholique auroit été reçu à abjurer la ſienne. Toutes ces ordonnances étoient dreſſées par M. Colbert, & elles préparoient la révocation de l'édit de Nantes. On commença auſſi à faire de plus fréquentes miſſions dans divers dioceſes, pour ramener les hérétiques dans le ſein de l'égliſe ; & cela ſe fit avec grand ſuccès.

On établit auſſi dès le commencement de cette année un

1680. tribunal pour poursuivre & punir les empoisonneurs & magiciens.

Le roi au mois de Novembre institua une chaire pour le droit François.

Trois ducs & pairs moururent cette année : savoir, Henri de Levi duc de Ventadour, François de la Rochefoucaut, & François de Crussol d'Usez : le maréchal de Grancei mourut aussi cette année.

1681.

Affaires d'état & de guerre. L'application du roi & de M. Colbert son ministre fut telle pour le reglement de la marine, qu'au commencement de cette année, il se trouva soixante mille matelots enrôlés & distribués par classes pour servir sur les vaisseaux à tour de rôle quand il en seroit besoin, sans que cela incommodât le commerce des marchands.

19 Mai. Le canal de Languedoc pour la jonction des deux mers se trouva achevé, & l'on commença à y naviger.

Brouilleries entre le pape Innocent XI & le roi. Il y avoit déja long-temps que l'affaire de l'extention de la régale à toutes les églises du royaume faisoit du bruit, les deux puissances tenant ferme & paroissant déterminées à ne pas

28 Juin. céder. C'est à cette occasion que le roi arrêta dans son conseil que l'on convoqueroit une assemblée générale du clergé pour le neuvieme de Novembre.

23 Juillet. Le marquis du Quesne canonne & coule à fonds huit vaisseaux de Tripoli retirés dans le port de Chio qui est de la domination du grand Turc. La France n'étoit point en guerre avec les Turcs, mais seulement avec la régence de Tripoli. M. du Quesne avant que d'attaquer les vaisseaux de Tripoli, envoya prier le commandant de la forteresse de Chio de les faire sortir du port, parce qu'ils appartenoient aux ennemis du roi son maître, & qu'il étoit résolu de les attaquer. Le commandant Turc répondit qu'ils refuseroient d'obéir à ses ordres, & qu'il n'avoit pas assez de force pour les en chasser. Alors du Quesne ne balança pas un moment à les cribler à coups de canons ; des boulets perdus endommagerent des maisons & des mosquées.

de la ville de Chio, dont quelques habitans furent tués. Alors le commandant de la forteresse fit tirer sur les vaisseaux du roi. Ils répondirent par un feu si supérieur, qu'une partie des fortifications qui n'étoient pas en fort bon état fut bien-tôt renversée. 1681.

Cette affaire fit un grand bruit à la cour du Sultan, & pensa causer la mort à tous les François qui se trouvoient dans l'Empire Ottoman. Le divan s'assembla plus d'une fois, & l'on y proposa de faire arrêter l'ambassadeur de France; il y eut même des avis pour le faire pendre avec tous les François qui étoient à sa suite. Cet ambassadeur étoit M. de Guilleragues qui parla au Visir & au Sultan avec tant de prudence & de fermeté, qu'il vint à bout d'appaiser cet orage.

Le comté de Chinei aux Pays-bas, est cédé au roi par les Espagnols. 31 Juillet.

Strasbourg durant la derniere guerre en avoit extrèmement mal usé avec la France, & en violant la neutralité, avoit fourni des vivres & donné passage sur son pont aux troupes Allemandes, qui sans la valeur & la prudence de M. de Turenne, alloient inonder la France, & l'exposer au ravage. On prétendit même que l'empereur avoit dessein de s'emparer de cette ville; mais s'il eut ce dessein, on le prévint. On mit beaucoup de troupes en Alsace à portée de se joindre aux ordres du baron de Monclar, & M. d'Asfeld s'empara des forts du pont. M. de Louvois, qui s'étoit rendu en Alsace, & qui avoit fait négocier fort secretement dans la ville, y entra. Elle se soumit au roi, qui confirma les habitans dans tous leurs priviléges. L'église cathédrale qui étoit depuis cent quarante ans entre les mains 30 Sept.
des protestans, fut rendue aux catholiques & à l'évêque, qui étoit le prince de Furstemberg. Le gouvernement en fut donné au marquis de Chamilli, & le roi ordonna qu'on y bâtît une citadelle.

Le même jour, par un traité fait avec le duc de Mantoue, le marquis de Boufflers à la tête des troupes qu'on avoit mises exprès en quartier dans le Dauphiné, marcha vers Casal, & fut reçu dans la citadelle, où il mit

une grosse garnison Françoise, commandée par M. de Catinat.

1681.

23 Octob. Le roi accompagné de la reine, de Monseigneur, & d'une grande partie de la cour, fait le voyage de Strasbourg, & y fait son entrée. Il y donne ses ordres pour la perfection des travaux, qui étoient déja fort avancés.

24 Dec. Il accorde la paix aux Tripolitains à la priere & par l'entremise du Grand Seigneur. Ce fut M. du Quesne qui la traita. Ils rendirent un vaisseau de France qu'ils avoient pris, tout le canon, les autres armes qui y étoient & tout l'équipage, & un très-grand nombre de chrétiens qu'ils avoient fait esclaves: ce qui fut entierement exécuté l'année suivante.

Affaires particulieres.

27 Fév. Ordonnance du lieutenant de police de Paris, en exécution d'une déclaration du roi, portant que les commissaires de quartiers se transporteroient dans les maisons où ils sauroient qu'il y auroit des Calvinistes en danger de mort, afin de savoir d'eux s'ils étoient résolus de finir leur vie dans leur religion, & en cas qu'ils témoignassent désirer d'être instruits dans la religion catholique, d'en avertir les curés pour leur procurer cet avantage.

9 Nov. Ouverture de l'assemblée générale du clergé.

Henri de la Ferté-Sennetere, duc, pair & maréchal de France, mourut à la Ferté près d'Orléans, âgé de quatre-vingts-deux ans; M. de la Vrilliere, ministre & secrétaire d'état, âgé de quatre-vingts-trois ans, mourut pareillement.

1682.

Affaires d'état & de guerre.

Traité de paix & de commerce entre le roi de France, & le roi de Maroc.

29 Janv. Les prélats de l'assemblée du clergé signent l'acte de consentement à l'extention de la régale.

3 Fév. Le roi ayant des prétentions sur le comté d'Alost, fait proposer un équivalent au roi d'Espagne pour terminer l'affaire à l'amiable.

4. Le roi d'Espagne n'ayant point agréé la proposition du roi, Sa Majesté fit bloquer la ville de Luxembourg: mais

ayant appris les grands préparatifs des Turcs contre la Hongrie, il ordonna la levée du blocus pour ôter toute inquiétude à la maison d'Autriche, & lui laisser la liberté d'employer toutes ses forces contre les Infideles. 1682. 1 Avil.

Institution de six compagnies de Cadets pour six cents jeunes gentilshommes, en diverses villes des frontieres pour y être élevés & instruits dans les exercices militaires, & dans les autres convenables à leur naissance, aux dépens du roi. Le dessein étoit de tirer dans la suite de ces compagnies, des officiers, sur-tout pour l'infanterie: & cela réussit pendant quelques années. Dans le même temps, & à peu près dans les mêmes vûes, le roi institua dans la milice de mer les compagnies des Gardes marines pour la jeune noblesse qui voudroit servir sur mer. 22. Juin.

Naissance de Monseigneur le duc de Bourgogne, fils de Monseigneur le dauphin. 6 Août.

Le bombardement d'Alger par M. du Quesne. Outre deux vaisseaux de ces corsaires qu'il brûla, le feu des bombes consuma une partie de la ville. 30.

Le Grand Seigneur accorda à l'ambassadeur de France l'honneur du sofa; honneur qui n'avoit jamais été accordé à aucun ambassadeur des princes chrétiens. 28 Octob.

Affaires particulieres.

Le sieur de Ville, Liégeois, donne le dessein, & commence à faire exécuter la fameuse machine de Marli. Juin.

Le roi établit sa demeure à Versailles. 6 Mai.

Tous les temples des Calvinistes qui avoient été érigés depuis l'édit de Nantes, sont démolis, & le roi fait divers édits en faveur de l'église catholique, & pour affoiblir de plus en plus le calvinisme dans le royaume.

1683.

Affaires d'état & de guerre.

Mont-Royal, que le roi faisoit construire dans une presqu'isle de la Moselle, sur les desseins de M. de Vauban, fut tout-à-fait achevé. C'étoit un des plus beaux ouvrages en ce genre qu'on eût jamais vû par sa situation, & par tout ce que l'art de la fortification pouvoit y ajoûter. 1 Mai.

Voyage du roi en Bourgogne, en Alsace, sur la Sarre, où il avoit des camps-volans, ayant soin de tenir toujours 26.

ses troupes en haleine, & ses places frontieres en bon état.

1683. 27 Juin. Le roi fait bombarder une seconde fois Alger. Le dommage fut très-considérable pour ces corsaires dans cette capitale, pour les vaisseaux & pour les galeres, qui furent pris, brûlés, ou coulés à fond, tant dans le port qu'ailleurs. Il y eut un très-grand nombre de maisons renversées, de magasins ruinés, de sorte qu'ils demanderent la paix, en rendant sans rançon pour préliminaire plus de six cents chrétiens esclaves. Nous y eûmes quelques officiers & quelques volontaires tués ou blessés. L'armée navale tint la mer longtemps, poursuivant par-tout les pirates, & ne revint à Toulon qu'au mois de Décembre.

Le marquis de Grana, gouverneur des Pays-bas Espagnols, ayant fait quelques actes d'hostilité, & le roi d'Espagne différant toujours de répondre sur l'article de l'équivalent proposé, le maréchal d'Humieres assiégea Courtrai, & prit cette place & sa citadelle en six jours. Les chevaliers d'Artagnan & de Comminges, Messieurs de Perigni & de la Tremblaie, officiers aux Gardes, Dupui-Vauban, ingénieur, de Hauteville, major du régiment des Vaisseaux, y furent blessés. Louis, légitimé de France, comte de Vermandois & amiral de France, qui avoit donné des marques de son courage au siége de cette place, y mourut dix ou douze jours après la prise.

6 Nov.

10. Dixmude se rend à la sommation du maréchal d'Humieres.

Décemb. Le maréchal de Crequi bombarda assez violemment la ville de Luxembourg. Il reçut ordre de discontinuer, sur les instances des Hollandois, qui promirent au roi d'engager le roi d'Espagne à s'accommoder avec Sa Majesté.

Affaires particulieres.

30 Juillet. Décès de Marie-Therese, reine de France, épouse de Louis le Grand, princesse pleine de vertu, & d'une piété singuliere, âgée de quarante-cinq ans.

6 Sept. Mort de Jean-Baptiste Colbert, ministre d'état, à qui le royaume eut de grandes obligations, protecteur des belles-lettres & des beaux arts, qui furent portés à la derniere perfection pendant son administration, il étoit âgé de soixante-quatre ans.

Ce fut de concert avec ce grand miniſtre, que le roi voulut connoître & recompenſer, non-ſeulement ceux de ſes ſujets, mais encore les étrangers qui excelloient dans les arts & dans les ſciences. Ce que Louis XIV écrivit là-deſſus au comte d'Eſtrades ſon ambaſſadeur en Hollande, dans une dépêche datée du 23 Mars 1663, mérite d'être remarqué. 1683.

« Je finis ma dépêche, lui dit-il, par un ordre, à l'exé- » cution duquel vous me ferez plaiſir d'apporter grande » application. Prenez ſoin de vous enquerir, (ſans qu'il » paroiſſe que je vous aye écrit, mais comme par votre » ſimple curioſité,) quelles ſont dans toute l'étendue des » Provinces-unies, & même dans les autres des Pays-bas » de la domination du roi d'Eſpagne, les perſonnes les » plus inſignes, & qui excellent notablement par-deſſus » les autres en tout genre de profeſſions & de ſciences, & » de m'en envoyer une liſte bien exacte, contenant les cir- » conſtances de leur naiſſance, de leurs richeſſes & de leur » pauvreté, du travail auquel elles s'appliquent, & de leurs » qualités. L'objet que je me propoſe en cela, eſt d'être in- » ſtruit de ce qu'il y a de plus excellent & de plus exquis dans » chaque pays, en quelque profeſſion que ce ſoit, pour en » uſer après, ainſi que je l'eſtimerai à propos pour ma gloire » & pour mon ſervice: mais cette propoſition doit être » faite avec grande circonſpection & exactitude, ſans que » ces perſonnes-là même, ni aucune autre s'apperçoivent » de mon deſſein ni de votre recherche. »

Ce fut ſans doute en conſéquence de cet ordre, & des connoiſſances que donna au roi le comte d'Eſtrades, que M. Colbert écrivit la lettre ſuivante à Iſaac Voſſius le 21 Juin de la même année.

» Quoique le roi ne ſoit pas votre ſouverain, il veut être » votre bienfaiteur, & m'a commandé de vous envoyer la » lettre de change ci-jointe comme une marque de ſon eſti- » me & un gage de ſa protection. Chacun ſait que vous » ſuivez dignement l'exemple du fameux Voſſius votre pere, » & qu'après avoir reçu de lui un nom qu'il a rendu illu- » ſtre par ſes écrits, vous en conſervez la gloire par les

» vôtres ; ces choses étant connues de Sa Majesté, elle se
1683. » porte avec plaisir à gratifier votre mérite ; & j'ai d'autant » plus de joie qu'elle m'ait donné ordre de vous le faire » savoir, que je puis me servir de cette occasion pour vous » assurer que je suis ; Monsieur, votre très-humble & très-» affectionné serviteur. COLBERT.

19 Déc. Naissance du duc d'Anjou, aujourd'hui roi d'Espagne.

1684.

Affaires d'état & de guerre.

Avril. Le comte de Tourville s'étant présenté devant Alger avec l'armée navale de France qu'il commandoit, oblige les Algeriens à conclure la paix, qu'ils avoient demandée l'année précédente à M. du Quesne, pour faire cesser le bombardement de leur ville ; & au mois de Juillet suivant, leurs ambassadeurs vinrent à Paris demander pardon au roi, & se soûmirent à ses volontés.

8, Mai. Le mariage du duc de Savoye & de la princesse Anne, fille de Monsieur.

Le roi avoit eu plusieurs sujets de mécontentement des Genois, & leur en avoit fait faire des plaintes, sans qu'ils parussent y avoir beaucoup d'égards. Il ne convient gueres aux petits états de ne garder pas de certaines mesures avec les princes beaucoup plus puissans qu'eux. Le roi envoya à Genes une armée navale de quatorze vaisseaux de guerre, de vingt galeres, de dix galiotes à bombes, de deux brûlots, & de quantité d'autres vaisseaux, sous les ordres de M. du Quesne, lieutenant général. Le marquis de Seignelai qui étoit sur la flotte, exposa aux députés de la République les intentions du roi, & les satisfactions qu'il souhaitoit d'elle.

Mai, 18 & 19. La réponse n'ayant pas été telle qu'on la souhaitoit, on bombarda la ville, on y jetta pendant deux jours cinq mille bombes, qui la mirent tout en feu, & entr'autres, le palais du doge.

23. On fit une descente de près de quatre mille hommes au fauxbourg de Saint Pierre d'Arene, qui étoit rempli de palais, & de superbes édifices : on y mit le feu, & on le ruina, aussi bien que le fort. M. du Quesne voyant que le vent changeoit, fit embarquer les troupes. On continua à bombarder,

bombarder, & on jetta en tout ſur la ville dix mille bombes, qui y causerent un effroyable dommage, qu'elle auroit pû éviter, ſi elle s'étoit résolue à donner la ſatisfaction qu'on lui demandoit, ce qu'elle fut contrainte de faire quelque temps après. 1684. 25, 26, 27 Mai.

On perdit à l'attaque de cette place, le chevalier de l'Heri, chef d'eſcadre, le marquis de Montgon, lieutenant de Vaiſſeau, le marquis de la Riviere, & le ſieur de Chaulieu cadets-enſeignes, le comte de Tourville, neveu du chevalier de Tourville. Les bleſſés furent le marquis d'Amfreville, chef d'eſcadre, le chevalier des Adrets, capitaine de Vaiſſeau, le chevalier des Goutes, capitaine de Vaiſſeau, & quelques autres officiers ſubalternes, & vingt-deux gardes Marines.

Durant ce temps-là, le roi faiſoit le ſiége de Luxembourg. Le maréchal de Crequi commandoit le ſiége, & le roi le couvroit avec une armée de quarante mille hommes, contre celle des Eſpagnols, joints aux troupes auxiliaires de Hollande. Le prince de Brabançon commandoit dans la ville. La force de cette place donna lieu à une infinité d'actions très-vigoureuſes. Elle fut inveſtie le 28 d'Avril, la tranchée ouverte le 8 de Mai, & rendue par capitulation le 7 Juin. 7 Juin. Le marquis d'Humieres, de Montpeſat & de Bourlemont y furent tués. Le duc de Choiſeul mourut de ſes bleſſures qu'il y avoit reçues, auſſi bien que milord Houart, fils du comte de Carlile. Les princes de Conti, & de la Roche-ſur-Yon qui y fut bleſſé, s'y ſignalerent. Le vidame de Laon, le marquis de la Valette, le comte du Pleſſis, le comte de Tonnerre, le marquis de Sancerre y furent bleſſés.

Le comte de Choiſeul à la tête d'un corps de troupes, oblige la ville de Liége à ſe ſoûmettre à ſon évêque. 25 Juillet.

En Allemagne, le maréchal de Crequi oblige la ville de Treves à raſer ſes fortifications & à combler ſes foſſés. 20 Juin.

Le comte de Creſſi, plénipotentiaire du roi à Ratiſbonne, y conclut une treve entre la France & l'Eſpagne, & pareillement entre la France & l'Empire. Août. 10, 15.

En Catalogne, le maréchal de Bellefons paſſe la riviere du Ter en préſence de l'armée d'Eſpagne, commandée par 12 Mai.

le duc de Bournonville, défait son armée, lui tue huit cents
1684. hommes, fait quatre cents prisonniers, & prend une partie de ses équipages. Ce duc se retira sous Ostalric avec sa cavalerie, après avoir jetté une partie de son infanterie dans Gironne. Les François eurent trois cents hommes tués, ou noyés, ou blessés dans ce combat, qu'on appella le combat du Pont Maïor, ou du Ter, parce qu'il se donna en partie sur ce pont, & au passage de la riviere du Ter.

26 Mai. Le maréchal de Bellefons après ce combat, assiégea Gironne, prit la place d'assaut : mais les troupes ayant poussé jusqu'au milieu de la place sans assez de précaution & d'ordre, elles y furent battues, & contraintes d'en sortir, & le maréchal leva le siége, après six jours d'attaque.

10 Juillet. Sur la mer méditerranée, M. de Relingue commandant le Bon, est attaqué par trente-cinq galeres ennemies pendant un calme, les chasse, après en avoir désemparé plusieurs, & poursuit sa route.

27 Déc. Les ambassadeurs du roi de Siam arrivent à Paris, & ont audience du roi au mois de Décembre.

Affaires particulieres. Le maréchal de Navailles mourut à Paris le 5 de Janvier, âgé de soixante-cinq ans, autant recommandable pour sa so-
5 Janv. lide piété, que pour sa valeur & son habileté dans le métier de la guerre.

Pierre Corneille, célébre poëte tragique, meurt à Paris le 1 Octobre âgé de soixante-dix-huit ans.

M. de Gravelle, ambassadeur extraordinaire du roi
3 Octob. auprès des Cantons, mort à Souleure le 3 d'Octobre, employé dans des négociations importantes pendant quarante ans, & un des plus habiles en ce genre qu'il y eût en Europe.

1685.

Affaires d'état & de guerre. A la priere du pape Innocent XI, le roi accorda la paix aux Genois, par un traité signé à Versailles.

22 Fév. François-Marie Imperialé, doge de Genes, accompagné
15 Mai. de quatre sénateurs, en exécution du dernier traité, fait ses soûmissions au roi; le doge & les sénateurs étoient revêtus

des habits de leur dignité. Le doge parla couvert au roi, & les sénateurs découverts. Le roi voulut que les Genois conservassent au doge cette dignité & la puissance qui y est attachée, quoique cela fût contre leurs loix, qui ordonnent que dès que le doge est sorti de Genes, il perd l'une & l'autre. 1685.

Voici le discours que le doge adressa au roi.

« SIRE, la principale maxime de ma république, a été » toujours de se signaler par une profonde vénération pour » cette grande couronne, que votre Majesté tient de ses » augustes ancêtres, & qu'elle a portée au suprême degré de » la gloire & de la puissance par des exploits si prodigieux, » que la renommée qui a coutume d'exagérer en tout autre » sujet, ne pourra même en les diminuant les rendre croya- » bles à la postérité. Tandis que tous les états sont occu- » pés à regarder avec admiration des prérogatives si subli- » mes, les Genois ont voulu se distinguer de tous les autres » potentats, en la maniere de témoigner leur respect à » Votre Majesté, afin que tout le monde fût pleinement » persuadé que jamais il ne leur étoit rien arrivé de plus » funeste que le malheur de lui avoir déplu. Et bien qu'ils » n'en attribuent la cause qu'à leur infortune, ils vou- » droient néantmoins que tout ce qui a pû donner sujet à » votre Majesté d'être peu contente d'eux, fût à quelque » prix que ce pût être, effacé, non-seulement de sa mémoi- » re, mais aussi de celle de tous les hommes; & rien n'est » capable de les consoler dans une si grande affliction, que » l'espérance de se voir parfaitement rétablis dans les bonnes » graces de votre Majesté, dont ils s'efforceront avec toute » l'application de leur esprit, d'acquérir non-seulement la » conservation à jamais, mais l'augmentation de plus en » plus.

» C'est dans cette vûe, Sire, que ma république ne se » contentant pas d'employer les expressions les plus res- » pectueuses, s'est fait un plaisir d'envoyer son duc avec ses » quatre sénateurs à votre Majesté, pour lui montrer par » cette soumission extraordinaire & sans exemple, l'estime » infinie qu'elle fait de sa bienveillance royale.

» Quant à ma perſonne, Sire, je compte pour un bon-
1685. » heur extrème l'honneur que j'ai de paroître en la préſence » d'un ſi grand roi, d'un roi, dis-je, qui ayant ſurpaſſé » tous ceux dés ſiecles précédens en valeur, en générοſité » & en puiſſance, aſſure encore le même ſort à ſes deſcen- » dans. Un ſi heureux augure me fait eſpérer que votre » Majeſté, pour rendre tout l'univers témoin de cette » grandeur d'ame qui lui eſt ſi particuliere, voudra bien » regarder les très-humbles ſupplications que je lui fais, » comme les plus vifs & les plus ſinceres ſentimens de mon » cœur, & de celui de ces quatre ſénateurs mes conci- » toyens, qui attendent comme moi avec impatience les » marques que votre Majeſté daignera nous donner de ſon » agrément.

Ce diſcours, que l'on eut ſoin de rendre public, fut généralement approuvé. On trouva qu'il rempliſſoit parfaitement le premier article du traité conclu avec les Genois, qui portoit que *le doge témoigneroit au nom de la république de Genes, l'extrème regret qu'elle avoit d'avoir déplu à Sa Majeſté, & qu'il ſe ſerviroit dans ſon diſcours des expreſſions les plus ſoûmiſes & les plus reſpectueuſes, & qui marquent le mieux le déſir ſincére qu'elle a de mériter à l'avenir la bienveillance de Sa Majeſté, & de la conſerver ſoigneuſement.*

Le roi lui répondit, qu'il étoit content des ſoûmiſſions que lui faiſoit la république, & que comme il étoit fâché d'avoir eu ſujet de faire éclatter ſon reſſentiment contre elle, il lui donneroit dans la ſuite des marques du retour de ſa bienveillance.

On fit voir enſuite au doge toutes les beautés du château & du jardin de Verſailles, & lorſqu'on lui demanda ce qui le frappoit davantage, il répondit : *Ce que j'y trouve de plus merveilleux, c'eſt de me voir ici.*

22 Juin. Les corſaires de Tripoli ayant violé la paix que le roi leur avoit accordée en 1683, en enlevant quelques vaiſſeaux marchands François, le maréchal d'Etrées, vice-amiral, bombarda cette ville, où les bombes firent un grand ravage. Il ſe prépara enſuite à faire une deſcente, ce qui les déter-

mina à demander la paix, qu'on leur accorda, à condition de rendre quatre cents esclaves chrétiens qui étoient sur les vaisseaux qu'ils avoient envoyés à Constantinople ; & pour l'exécution de cet article, ils donnerent vingt ôtages, plus de deux cents esclaves chrétiens qui étoient dans leur ville, & qu'ils envoyerent à la flotte de France, trois vaisseaux de Marseille qu'ils avoient pris, & qu'ils rendirent ; & enfin ils s'obligerent de payer 500000 livres en argent. 1685. 22 Juin.

De Tripoli, le maréchal d'Etrées fit voile à Tunis, qu'il obligea pareillement à rendre tous les chrétiens qui avoient été pris sous la banniere de France, & à payer au roi les frais de son armement. 30 Août.

Le roi, après avoir affoibli le parti calviniste par divers édits & déclarations, porta enfin le coup mortel à l'hérésie par la révocation de l'édit de Nantes donné en 1598, de celui de Nismes en 1629, & de tous les autres édits & déclarations rendus en faveur de la religion prétendue réformée. Cela consterna non-seulement les calvinistes de France, mais encore fit grand bruit dans tous les pays protestans de l'Europe. Le zele du roi pour la religion n'en fut point allarmé; sa fermeté & sa justice furent applaudies par tous les catholiques: car tous ces priviléges avoient été extorqués les armes à la main par les sujets rébelles de ses prédécesseurs. Les calvinistes avoient cent fois violé les traités, par lesquels on les leur avoit accordés, & commis une infinité d'infractions qui méritoient qu'on les privât de ces privileges, quand nos rois seroient en pouvoir de le faire. Les calvinistes eurent défenses de faire aucun exercice de leur religion; la démolition de leurs temples fut ordonnée & exécutée.

Affaires particulieres.

M. le duc de Bourbon épouse mademoiselle de Nantes le 24 de Juillet. 24 Juillet.

Le roi envoie en Angleterre le maréchal de Lorges pour complimenter le duc d'Yorck sur la mort du roi Charles II son frere, décédé au mois de Février, & sur son avenement à la couronne. Février.

Grand & magnifique carousel à Versailles, où Monseigneur commandoit la premiere quadrille. 4 & 5 Juin.

1685. 31 Octob. M. le Tellier, chancelier de France, meurt à Paris le trente-unieme Octobre, âgé de 83 ans : il eut pour successeur M. de Boucherat.

Nicolas de Neuville, duc de Villeroi, pair & maréchal de France, meurt aussi à Paris dans sa quatre-vingt-huitieme année.

1686.

Affaires d'état & de guerre. Juin. Il n'y eut point cette année d'expédition mémorable, ni même d'armement, que celui d'une armée navale, commandée par le maréchal d'Etrées, qui ayant paru devant Cadix, y jetta la consternation, aussi bien que dans quelques autres ports d'Espagne. Il s'agissoit de quelques sommes d'argent considérables, sur lesquelles il y avoit contestation entre les marchands François & les Espagnols : mais l'affaire fut accommodée par le marquis de Feuquieres, suivant les intentions du roi, & conformément aux propositions que Sa Majesté avoit faites à la cour d'Espagne.

Le chevalier de Chaumont étoit parti de Brest le 3 de Mars 1685 sur l'Oiseau, vaisseau du roi, commandé par le sieur de Vaudricourt, avec la frégate la Maligne ; & le 24 de Septembre, il mouilla à l'embouchure de la riviere de Siam. Il fut reçu à Siam par le roi, avec les plus grands honneurs ; & après avoir traité des affaires dont il étoit chargé, il mit à la voile le 22 de Décembre, avec de nouveaux ambassadeurs de Siam, qui étoient des plus considérables de la cour, & arriva heureusement à Brest.

La ligue, appellée la ligue d'Augsbourg, se forme par les intrigues secretes du prince d'Orange, des ministres de l'empereur, & du prince de Neubourg, & fut signée cette année. Les plus puissans princes de l'Europe, & plusieurs autres y entrerent, redoutant la puissance du roi.

Le roi tombe assez dangereusement malade, on lui fit l'opération de la fistule le 6 Novembre, & sa santé se trouva bien rétablie, après que sa maladie eut pendant quelque temps allarmé tous ses sujets, & fait connoître à toute l'Europe l'attachement qu'ils avoient pour lui.

La statue de bronze du roi, que le maréchal de la Feuillade avoit fait élever dans la place, qu'on appelle la place des Victoires, fut découverte le 28 de Mars, en présence du roi, de Monseigneur, de Monsieur, de Madame, & d'une grande partie de la cour. 1686. *Affaires particulieres.*

Le roi procure le chapeau de cardinal au prince Guillaume de Furstemberg, malgré les oppositions des Imperiaux, & de plusieurs princes d'Allemagne. Etienne le Camus, évêque de Grenoble, fut aussi de cette promotion. 31 Août. Sept.

Décès du grand prince de Condé, le 11 Décembre, âgé de 65 ans, dans de grands sentimens de piété. Il s'y étoit préparé long-temps auparavant, par une vie très-réguliere, & très-chrétienne, & par des actions non équivoques d'une sincere conversion à Dieu.

Etablissement de la maison royale de saint Cyr, pour l'éducation de trois cents demoiselles.

Godefroi, comte d'Estrades, maréchal de France, grand homme d'état, qui s'étoit aussi signalé à la guerre, mourut le 20 Février âgé de 79 ans.

Trois Mandarins, ambassadeurs extraordinaires du roi de Siam, firent leur entrée à Paris.

Découverte de cinq satellites de Saturne.

Naissance de M. le duc de Berri.

1687.

Le roi, après être venu remercier Dieu à Notre-Dame du rétablissement de sa santé, alla dîner à l'hôtel de Ville, suivi par-tout des acclamations du peuple. Il y fut servi à table par le duc de Gesvres, gouverneur de Paris, & par M. de Fourci, conseiller d'état, prévôt des marchands. *Affaires d'état & de guerre.* 30 Janv.

Carnaval de Venise, ou sous prétexte de divertissement, le duc de Savoye, le duc de Baviere, & quelques autres princes d'Allemagne, prennent des liaisons contre la France, pour entrer dans la ligue d'Augsbourg. Février.

Brouilleries entre Rome & la France, au sujet des franchises des quartiers des ambassadeurs, que le pape Innocent XI vouloit abolir. 12 Mai.

1687. 16. Nov. Le marquis de Lavardin, envoyé ambassadeur à Rome, où il entre avec une grande suite, & quatre cents gardes de la Marine.

26 Déc. Sur la mer, les corsaires de Barbarie, nonobstant les terribles châtimens, dont leurs pirateries avoient été suivies, ne pouvant s'empêcher de les continuer, les Algeriens prirent encore quelques vaisseaux François marchands. M. d'Amfreville, qui eut ordre de croiser sur ces côtes, leur coula à fond un vaisseau de quarante pieces de canon, & en fit échouer un autre de vingt-six.

Novembre. Décembre. Le roi fait fortifier Brest à la moderne, sur les desseins de M. de Vauban.

& les mois suivans. Les Iroquois dans la nouvelle France, inquiétant souvent les autres Sauvages, qui étoient sous la protection du roi, le marquis de Derouville, gouverneur du Canada pour le roi, les attaque, & les bat en plusieurs rencontres, & les contraint d'abandonner leur pays.

Affaires particulieres. Cérémonies du baptême des trois princes, fils de Monseigneur.

Le roi envoie des mathématiciens à Siam.

Jean-Baptiste Lulli, sur-intendant de la musique du roi, meurt à Paris le 22 Mars, âgé de 54 ans.

Mort du maréchal de Crequi, grand homme de guerre. Charles, duc de Crequi son frere, qui avoit été ambassadeur à Rome, mourut à Paris, le 13 Février de la même année. Celui-ci étoit gouverneur de Paris, & le duc de Gesvres lui succéda dans cette charge.

Le château de Versailles achevé de bâtir cette année.

1688.

Affaires d'état & de guerre. M. le procureur général du parlement de Paris, appelle de la bulle du pape au sujet des franchises, & de la sentence rendue pour l'interdit de l'église de saint Louis à Rome.

22 Janv.

Comme l'élection d'un nouvel archevêque de Cologne fut apparemment la suite du chagrin du pape contre le roi, je mets cet article à la suite de l'autre, quoiqu'il y ait eu quelques mois entre deux. Le cardinal de Furstemberg fut postulé

postulé de quatorze voix, & le prince Clément de Baviere
élu de neuf. L'affaire fût portée à Rome pour y être déci- 1688.
dée : la postulation y fut rejettée, & l'élection du prince 19 Juillet.
Clément confirmée. 16 Sept.

A cette occasion, & pour plusieurs autres raisons, le roi 7 Octob.
se saisit du comtat.

En Allemagne, le roi pensant à se précautionner contre
la ligue d'Ausbourg, & à prevenir cette foule d'ennemis
qui se disposoient à fondre sur son royaume, fit passer le
Rhin à quelques troupes, qui se saisirent de Hailbron, 15.
& delà plusieurs partis furent envoyés en campagne, qui
mirent à contribution tout le pays jusqu'à Ausbourg.

Comme il y avoit dès-lors un grand différend entre l'éle-
cteur Palatin & Madame, pour la succession du feu électeur
Palatin, touchant certains domaines, les troupes Françoi-
ses se saisirent d'Heidelberg, capitale du Palatinat, & puis
de Mayence, & l'on mit dans ces places des garnisons Fran-
çoises. On fit aussi fortifier Ebernebourg. C'étoient là des 25.
préludes & des précautions pour assurer l'exécution du prin-
cipal dessein que le roi avoit, qui étoit de prendre Philis-
bourg.

Il chargea Monseigneur de cette expédition, à qui il don-
na le maréchal de Duras pour commander sous lui, & M.
de Vauban pour avoir la direction du siége. Le duc de Bour-
bon, les princes de Conti & de la Roche-sur-Yon, & le
duc du Maine l'y accompagnerent, & s'y signalerent.
Philisbourg fut investi sur la fin de Septembre; & quoi-
que la saison fût fort avancée, & déja fort fâcheuse, cette
place, une des plus fortes de l'Europe, fut prise en 19
jours de tranchée, le 29 d'Octobre. Le prince y fit paroî- 29.
tre beaucoup d'application, d'activité & d'intrépidité, &
les troupes & ceux qui les commandoient toute la valeur
possible.

Les marquis du Bordage & de Nesle, le chevalier de Lon-
gueville, les sieurs de la Londe, ingénieur habile, Dénon-
ville, Courtin & Chauvelin furent tués à ce siége. Les mar-
quis de Presle, & de Jarzé, & les comtes de Chateau-
villain, & d'Etrées, les marquis d'Harcourt & de Cour-

tenvaux, les sieurs de Villandri, de Sandricourt, de Cor-
1688. maillon, Renaut & de la Lande, (ces trois derniers étoient ingénieurs) y furent blessés. Le gouvernement de cette importante place fut donné au sieur des Bordes.

11 Nov. Monseigneur n'en demeura pas là. Il attaqua Manheim, place très-bien fortifiée, & la prit en trois jours. Le comte de Mornai y fut tué, le comte de Grignan, & le comte de Tours, fils du duc de Luines, y furent blessés.

Frankendal, place très-forte, est attaquée par Monseigneur, & prise en deux jours.

Le marquis de Boufflers s'empara de Keiserlauter: on se saisit aussi de Creutzenac, de Neustat, d'Oppenheim, de Spire, & de Treves. Vormes se rendit pareillement.

Aux Pays-bas, le maréchal d'Humieres attaque & prend Hui.

15. Le prince d'Orange avec une armée de quinze mille hommes, aborde en Angleterre, & débarque à Torbai sans nulle opposition, accompagné du maréchal de Schomberg qui avoit quitté le service de la France pour cause de religion.

3 Déc. Le roi déclare la guerre à la Hollande pour avoir favorisé le prince d'Orange dans son invasion de l'Angleterre.

2 Juin. Sur la mer, le chevalier de Tourville, lieutenant général des armées navales du roi, accompagné du comte d'Etrées, & du comte de Château-Renaut, montant chacun leur vaisseau, rencontrent par le travers d'Alicante le vice-amiral Papachin, revenant de Naples avec deux vaisseaux de guerre Espagnols, dont l'un étoit de soixante-six pieces de canon, & de cinq cents hommes, & l'autre de cinquante-quatre pieces, & de trois cents hommes. M. de Tourville lui envoya dire de saluer le pavillon du roi; & sur son refus il l'attaqua, & après un combat de trois heures, l'obligea de saluer de neuf coups de canon. Le comte d'Etrées & le comte de Château-Renaud obligerent aussi l'autre vaisseau de se rendre & de saluer.

Les Algeriens ayant encore enlevé quelques vaisseaux marchands François, le maréchal d'Etrées eut ordre d'aller

punir cette infraction de la paix : il commença à bombarder Alger, où depuis le premier Juillet jusqu'au 19, on jetta plus de dix mille quatre cents bombes, de sorte que cette ville étoit presque entierement renversée. On coula à fond cinq vaisseaux de ces corsaires, & on leur en brûla un autre. 1688.

Reglement du 29 Novembre pour la levée de vingt-cinq mille hommes de milices, sans y comprendre les officiers, pour la sûreté du royaume au sujet de la ligue d'Ausbourg, qui commençoit à se mettre en mouvement.

Le marquis du Quesne, lieutenant général des armées navales du roi, mourut à Paris, âgé de 78 ans. Il avoit été élevé dans la religion protestante, à laquelle il ne voulut jamais renoncer : c'est ce qui empêcha le roi de le faire maréchal de France. Pour le dédommager de cet honneur qu'il méritoit à tant de titres, le roi lui donna trois cents mille livres pour acheter la terre du Bouchet proche d'Etampes, qui fut érigée pour lui en marquisat sous le nom de du Quesne.

Louis-Victor de Roche-Chouart, maréchal, duc de Vivonne, mourut à Chaillot près de Paris. 15 Sept.

Philippe Quinaut, grand poëte lyrique, mourut âgé de 53 ans. Il étoit auditeur des comptes. 26 Nov.

Le 7 de Mars deux jeunes princes de Macassar, Mahométans, arrivés de Siam en France, furent baptisés dans l'Eglise de la maison professe des Jésuites.

Charles du Fresne, sieur du Cange, mourut à Paris le 23 Octobre, âgé de 78 ans.

1689.

Le roi d'Angleterre, trahi par la plûpart de ses sujets, & sur-tout par la plus grande partie de ses troupes, fait passer en France la reine & le prince de Galles, qui étoit encore au berceau. Il confie cette délicate commission au comte de Lausun qui étoit alors à sa cour. Ce seigneur s'en charge, & les amene à Saint Germain-en-Laye, où ils arrivent. *Affaires d'état & de guerre.*

Le prince d'Orange, qui pouvoit se saisir de la personne du roi d'Angleterre, juge à propos de fermer les yeux sur sa 6 Janv.

retraite. Ce prince arriva lui-même à S. Germain le lende-
1689. main de l'arrivée de la reine & de son fils. Le roi de France
7 Janv. les reçoit d'une maniere digne de lui, c'est-à-dire, avec toute la bonté & la générosité qu'ils pouvoient attendre d'un si grand prince, & il leur cede sa maison royale de saint Germain-en-Laye.

Le prince d'Orange, peu de temps après, assemble un parlement, & s'y fait déclarer roi de la Grande Bretagne. Il eut beau publier des manifestes, personne dans toute l'Europe ne fut la dupe des prétextes dont il tâcha de couvrir son injustice & son ambition.

24. L'empereur & les princes de l'Empire déclarent la guerre au roi de France. Le roi, pour se mettre en état de soûtenir cette guerre, fit fondre à la monnoie les beaux meubles d'argent massif qui ornoient la galerie de Versailles.

Non-seulement le roi reçoit le roi d'Angleterre dans ses états, & l'y entretient avec magnificence, mais encore il prodigue ses finances & ses troupes pour le mettre en état de rentrer dans ses états. Il lui prête une flotte commandée par M. de Gabaret, qui le passe en Irlande, où le comte de Tirconnel, vice-roi de cette isle, avoit contenu ses sujets dans l'obéissance : il y arriva au mois de
Mars. Mars.

15 Avril. Le roi ayant envain représenté au roi d'Espagne l'injustice de la conduite dont l'on usoit à l'égard du roi d'Angleterre, déclare la guerre à l'Espagne.

Le comte de Château-Renaud, lieutenant général des armées navales, conduit un grand convoi de munitions, & d'autres choses nécessaires pour faire la guerre en Irlande, avec un secours de trois mille hommes. Il fut averti durant le débarquement que le comte Herbert à la tête d'une armée navale Angloise s'approchoit. Les deux flottes étoient à peu près égales. Le comte de Château-Renaud s'avança pour recevoir les Anglois, qu'il mit en fuite, & poursuivit jusqu'à la nuit. Après avoir fait son débarquement, il re-
12 Mai. tourna à Brest, où il arriva le 28. Il y fut reçu avec grand applaudissement, ayant fait en onze ou douze jours le voyage de Brest en Irlande, exécuté son débarquement,

battu la flotte Angloise, pris sept vaisseaux Hollandois richement chargés à son retour, & ramené sa flotte en aussi bon état qu'elle étoit partie. Durant le combat, le feu prit au vaisseau du chevalier Coëtlogon par un coup de canon qui donna dans des grenades & dans un baril de poudre. La dunette fut enlevée avec ceux qui étoient dessus : le capitaine éteignit le feu, & revint prendre son poste. 1689.

Quand ce combat se donna, la guerre n'étoit point encore déclarée entre la France & l'Angleterre : mais le roi le mois suivant la déclara dans les formes aux Anglois rébelles, & à leur prétendu protecteur. 25 Juin.

Pour achever cet article de ce qui se passa sur la mer cette année ; le roi voyant que les pirates d'Alger, malgré les bombardemens, & la ruine de leur ville, ne pouvoient s'empêcher de faire leurs brigandages, il pensa à leur en ôter tous les moyens. Il fit croiser sur toutes leurs côtes un grand nombre de vaisseaux & de frégates, qui leur enleverent presque tous leurs navires : & ils eurent de nouveau recours à la clémence de Sa Majesté, qui leur accorda la paix après les avoir désarmés. 25 Sept.

En Irlande, le roi Jacques, secondé des secours de la France, faisoit le siége de Londonderi, & avoit réduit cette place à la derniere extrémité par la famine autant que par les attaques : car on prétend que sept mille personnes y moururent de faim : mais les Anglois rébelles, ayant trouvé moyen de rompre une estacade que le roi avoit fait faire pour fermer l'entrée de la place, ils y jetterent du secours & des vivres, ce qui obligea le roi d'Angleterre, après deux mois de siége de quitter son entreprise. 31 Juillet.

En Allemagne, ce fut de ce côté-là que la ligue d'Ausbourg, fit d'abord ses plus grands efforts. L'électeur de Brandebourg assiége Keiservert, où le cardinal de Furstemberg avoit mis une garnison Françoise. Elle tint six jours de tranchée ouverte, & se rendit par capitulation. 28 Juin.

La perte de cette petite place, fut réparée par la prise de Kocheim sur la Moselle. Le marquis de Boufflers qui commandoit un camp volant dans ces quartiers-là, fit attaquer 26 Août.

ce poste,& l'emporta d'assaut. Treize cents Allemands y fu-
1689. rent tués sur la place, & le reste de la garnison qui étoit de seize cents hommes fut fait prisonnier. Les marquis de Créqui, de la Châtre, de Blainville, & le comte de Chamilli s'y distinguerent beaucoup. Le sieur de Lausieres colonel de dragons y fut tué.

Les ennemis se trouvant avec une armée de cent mille hommes dans le Palatinat & aux environs, firent divers projets, & entre autres celui du siége de Strasbourg : mais n'ayant pas osé l'entreprendre, ils tournerent du côté de Mayence & de Bonne. Le prince Charles de Lorraine se chargea du siége de Mayence, fort mauvaise place, & le roi ne comptoit que sur la valeur de la garnison & sur l'habileté du commandant, qui étoit le marquis d'Uxelles, pour y arrêter les ennemis quelque temps. La place fut investie le 30 de Mai, & la tranchée ouverte le 22 de Juin; les fréquentes & vigoureuses sorties du marquis d'Uxelles, firent perdre bien du monde aux ennemis. Ils ne purent faire l'attaque du chemin couvert que le 6 de Septembre. Cette action, qui dura long-temps, fut très-meurtriere. Les ennemis y perdirent cinq mille hommes, & ne purent se loger que sur un angle du chemin couvert. Le prince de Lorraine fut agréablement surpris, lorsque le lendemain, le marquis d'Uxelles demanda à capituler faute de poudre & de mous-
8 Sept. quets : car on n'avoit point compté sur une si longue résistance. Le prince laissa le marquis d'Uxelles maître de la capitulation.

Les ennemis y perdirent le prince Frederic de Neubourg, frere de l'impératrice, & y eurent plusieurs seigneurs tués ou blessés. Parmi les personnes les plus considérables de la garnison, le comte de Montsoreau, le marquis de la Lande, le marquis de Hautefort, le comte de Bailleul, le marquis de Vieubourg, les sieurs de la Chassagne & de Blaru, tous colonels ou lieutenans colonels, y furent blessés.

Durant le siége de Mayence, l'électeur de Brandebourg commença l'attaque de Bonne avec ses propres troupes, celles des Hollandois & celles de l'évêque de Munster. Le baron d'Asfeld commandoit dans la place. L'électeur com-

mença par s'emparer du fort de Buel, qui est vis-à-vis de Bonne, le Rhin entre deux, & par là foudroyer la ville à coups de canon & par les bombes. Il y avoit près de deux mois qu'il ne faisoit autre chose, lorsqu'il fut joint par une partie de l'armée qui avoit pris Mayence. Quoique Bonne eût été entierement ruinée, & qu'il n'y eût pas un endroit pour se couvrir des bombes, le gouverneur continua à se défendre; il le fit pendant vingt-sept jours de tranchée, soutint un assaut, ou il fut blessé à mort, après quoi il se rendit au mois d'Octobre par une capitulation honorable, après quatre-vingt-dix-sept jours d'attaque. 1689. 12 Octob.

Aux Pays-bas, les ennemis n'oserent rien entreprendre, quoiqu'ils eussent de nombreuses troupes: mais le maréchal d'Humieres voulant les engager à la bataille, & ayant poussé avec avantage quelques-uns de leurs détachemens jusqu'à Valcourt, petite ville où le prince Waldek général de leur armée avoit mis un gros corps d'infanterie soutenu par derriere de son armée, le maréchal, dis-je, s'opiniâtra à forcer ce poste sans en pouvoir venir à bout; il y perdit bien du monde, & sur-tout beaucoup d'officiers du régiment des gardes Françoises, & fut obligé de se retirer. 27 Août.

Aux Pyrénées le duc de Noailles général de l'armée Françoise en ce pays-là, prit en cinq jours la ville de Campredon, & toute la vallée de Ribes se soumit ensuite au roi. 23 Mai.

Création de soixante-cinq chevaliers des ordres du roi, & de quatre commandeurs. *Affaires particulieres.*

Mort du pape Innocent XI, moins regretté en France que plusieurs de ses prédécesseurs. 20 Avril.

Christine reine de Suede, mourut à Rome, âgée de soixante-trois ans. Tout fut extraordinaire dans la personne de cette reine, son esprit, son caractere, sa conduite & ses aventures. L'étude des sciences fut sa premiere passion: elle s'y livra dès sa jeunesse avec une application qui altéra souvent sa santé, & qui la rendit un prodige de savoir, pour une fille, & sur-tout pour une reine. Elle apprit jusqu'à huit langues, qu'elle parloit presque avec une égale facilité, le grec, le latin, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le 1 Avril.

flamand & le françois. Cette derniere lui devint si familiere,
1689. qu'il y avoit peu de personnes à la cour de France, qui s'exprimassent en françois avec autant de finesse & d'élégance que la reine de Suede. Elle fit venir à sa cour un grand nombre de savans illustres, tels que Saumaise, Descartes & Vossius. Elle chargea celui-ci de former sa bibliotheque, qui devint en peu de temps très-riche & très-nombreuse en livres & en manuscrits. Ce fut dans cette bibliotheque que le savant M. Huet trouva de quoi donner au public une nouvelle édition des commentaires d'Origene sur l'écriture, plus ample & plus correcte que celles qui avoient parû jusqu'alors. Cette vaste & curieuse bibliotheque ne servoit pas seulement à orner le palais de Christine : elle passoit les jours & les nuits à lire, & il n'y avoit aucune espece de science dont elle ne fit une étude particuliere. Elle comparoit la lecture de Tacite au jeu d'échecs, par l'attention pénible & continue qu'il faut avoir pour saisir la pensée de cet auteur, qu'elle entendoit parfaitement sans le secours d'aucun interprete. Elle aimoit la conversation des savans, & ne s'entretenoit que fort rarement avec les dames de sa cour, qu'elle laissoit ordinairement dans un coin de sa chambre, lorsqu'elles y étoient entrées, sans leur dire un seul mot. Quoiqu'elle fût élevée dans la religion luthérienne, elle n'aimoit point à entendre disputer sur les controverses qui divisent cette secte d'avec l'église Romaine : mais elle écoutoit volontiers les disputes qui rouloient sur les difficultés que les Philosophes, les Gentils & les Juifs peuvent opposer aux vérités de la religion chrétienne en général. Elle alloit souvent à Upsal, où elle assistoit aux leçons des professeurs, & elle avoit grand soin que les chaires de l'université qui y est établie, fussent remplies par les plus savans hommes de la secte luthérienne.

Elle fut déclarée majeure à seize ans, & commença dèslors à gouverner par elle-même, sans renoncer à l'étude des sciences, qui ne l'empêchoit pas d'assister à tous les conseils, de travailler souvent avec ses ministres, de donner audience à ceux des cours étrangeres, & de lire elle-même ou de se faire rapporter les dépêches de ses ambassadeurs.

La

La premiere affaire importante qu'elle eut à traiter depuis sa majorité fut la paix de Munster. 1689.

Les Suédois s'étoient rendus si puissans & si formidables en Allemagne, que leurs plénipotentiaires qui étoient le baron Oxenstiern, fils du chancelier de Suede, & Salvius, avoient la principale influence dans les délibérations des princes confédérés.

Le chancelier Oxenstiern, qui avoit gouverné la Suede pendant la minorité de Christine, n'étoit pas d'avis qu'il fût encore temps de faire la paix; son fils entroit dans ses vues, & il faisoit souvent des demandes exorbitantes, pour avoir occasion de continuer la guerre, dont son pere espéroit tirer de grands avantages pour les intérêts de la Suede, & pour les progrès & l'affermissement de la religion luthérienne en Allemagne.

Les plénipotentiaires de France, qui ne cherchoient qu'à hâter la conclusion de la paix, avoient souvent recours à M. Chanut résidant du roi en Suede, afin qu'il parlât à Christine & au chancelier, pour les engager à modérer les demandes & les prétentions des Suédois.

Christine connoissoit tout le mérite & toute la capacité du chancelier : mais elle ne vouloit pas en être gouvernée, & lorsqu'après avoir entendu ses raisons & celles des ministres de France, elle jugeoit que les demandes de ses plénipotentiaires étoient excessives, & qu'elles ne tendoient qu'à reculer la conclusion du traité; elle envoyoit elle-même ses ordres à Osnabruck, & obligeoit les deux plénipotentiaires Suédois, d'agir de concert avec la France, & de s'en tenir à des propositions plus raisonnables. Quand elle croyoit, au contraire, que les plénipotentiaires François vouloient resserrer les avantages de la Suede dans des bornes trop étroites, le chancelier Oxenstiern la trouvoit disposée à entrer dans ses sentimens, & elle résistoit avec fermeté à toutes les sollicitations de la cour de France.

On peut dire que c'est là le plus bel endroit de la vie de Christine. On voyoit une jeune reine, qui à peine étoit parvenue à l'âge de vingt ans, dominer par la supériorité de son esprit, de vieux ministres consommés dans les affaires,

& décider elle seule du sort & des intérêts de l'Europe.

1689. L'auteur de l'histoire du traité de Westphalie, qui expose dans un si grand détail les négociations de Munster & d'Osnabruck, ne fait pas assez entendre à quel point les décisions personnelles de la reine de Suede, influerent dans les principaux articles & dans la conclusion de ce fameux traité.

Elle se faisoit instruire fort exactement de ce qui se passoit dans toutes les cours de l'Europe, & particulierement dans celle de France; & lorsqu'elle apprit les désordres arrivés à Paris, pendant les troubles de la fronde, elle parut prendre beaucoup de part aux inquiétudes d'Anne d'Autriche, & aux intérêts du cardinal Mazarin. Rosenhan, qui étoit alors son résident en France, ne manquoit pas de lui envoyer tous les libelles que l'on publioit dans Paris, contre ce ministre, & M. Chanut n'étoit pas quelquefois peu embarrassé à réfuter les relations particulieres qu'il y ajoutoit sur ce qu'il entendoit dire aux frondeurs.

Il ne parut pas cependant que ces relations & ces libelles eussent fait assez d'impression sur l'esprit de Christine, pour la détacher des intérêts de la reine de France & de son premier ministre.

Lorsque les meubles du cardinal furent vendus à l'enchere, le sieur Bidal qui faisoit à Paris les commissions de la reine de Suede, voyant que l'on donnoit pour rien des choses fort précieuses, acheta pour elle quelques antiques d'une rare beauté. Dès que Christine le sut, elle fit venir le sieur Chanut, & lui dit que ces emplettes avoient été faites sans son ordre & sans sa participation; que si elles étoient déja parties pour la Suede, elle les renverroit en France, & que supposé qu'elles fussent encore à Paris, elle écriroit à Bidal de les garder jusqu'à ce qu'on pût savoir du cardinal Mazarin à quelle personne de confiance il souhaitoit qu'on les remît. Elle en usa de même à l'égard des manuscrits de la bibliotheque de ce ministre, lorsqu'elle fut pareillement vendue & dissipée. Bidal en avoit acheté un grand nombre pour enrichir celle de Christine, & il s'étoit pressé de les lui envoyer, elle les rendit tous, & l'on les voit encore aujourd'hui à la bibliotheque du roi.

Christine affectoit en toute occasion de paroître passionnée pour la gloire, & se souvenant qu'elle étoit fille du grand Gustave, elle se piquoit d'aimer les héros qui marchoient sur ses traces. Elle écrivoit de temps en temps au prince de Condé des lettres fort spirituelles, pour le complimenter sur ses victoires; & ces lettres qui ont été imprimées, font voir à quel point cette reine étrangere possédoit toutes les graces & toutes les finesses de la langue Françoise. 1689.

Mais malgré la haute estime qu'elle témoignoit en toute occasion pour le prince de Condé, elle demeura toujours inviolablement attachée aux intérêts d'Anne d'Autriche & du cardinal Mazarin : & lorsqu'elle apprit que ce prince avoit été arrêté avec le prince de Conti & le duc de Longueville, loin de blâmer la conduite de la cour, elle dit au sieur Chanut, qui vint lui en apprendre la nouvelle, qu'il étoit plus clair que le jour, que la reine régente avoit sagement pourvû à la sureté de l'état & à la conservation de l'autorité royale; que l'action étoit hardie & généreuse, & digne du courage qu'elle avoit toujours reconnu dans la reine de France; qu'elle admiroit sur-tout, comment une affaire de cette importance avoit pû être conduite avec tant d'adresse & de secret, ayant été nécessaire que plusieurs la sussent avant l'exécution.

Négociations de Suede tirées des dépêches de M. Chanut, t. 1.

Le cardinal Mazarin, qui comptoit avec raison sur la bonne volonté de Christine, lui fit demander par la reine régente un régiment de mille hommes d'infanterie Suédoise, auquel on promettoit les plus grands avantages que l'on fît en France aux troupes étrangeres. La reine de Suede l'accorda sans difficulté, & se chargea elle-même d'en faire la proposition au sénat. La plûpart des sénateurs y consentirent à l'exception de trois, dont l'un ouvrant le livre des anciennes loix, qui étoit toujours sur la table du conseil, en lut à haute voix un article, qui défendoit aux rois de Suede, d'envoyer la milice Suédoise hors du pays. La reine lui demanda en riant de quelle peine il croyoit que fût digne le roi Gustave son pere, pour avoir fait passer les Suédois en Moscovie, en Livonie, en Prusse & en Allemagne.

1689. Les autres avoient proposé des difficultés plus considérables. Ils disoient; 1°. que les troupes étrangeres étoient fort mal traitées en France, que les Allemans qui y servoient n'étoient pas contens, & que les Suisses avoient été obligés de se revolter deux fois faute de payement; 2°. que l'on ne pouvoit fournir ce régiment à la France, sans violer ouvertement le traité d'Osnabruck, & sans rompre avec l'Espagne, qui étoit encore en guerre avec cette couronne. Le sieur Chanut répondoit à la premiere difficulté qu'il avoit ordre d'assurer le conseil de Suede que l'on auroit un soin particulier de ce régiment. La reine leva elle-même la seconde, en soutenant que le traité d'Osnabruck ne lui ôtoit pas la liberté de secourir ses alliés. Elle fit observer aux sénateurs que le secours d'un seul régiment n'étoit pas assez grand pour l'engager à une rupture avec l'Espagne, & afin de leur ôter toute inquiétude à cet égard; elle ajouta, que pour ne pas donner d'ombrage aux Espagnols, il faudroit dire que la Suede ne contribuoit en rien à la levée de ce régiment; mais qu'elle avoit permis seulement aux ministres de France de la faire.

Il fut ensuite question de choisir un colonel pour cette troupe. On fit une liste de plusieurs officiers, qui fut présentée au sénat. Les suffrages se trouverent d'abord partagés, chacun songeant à procurer cet emploi à quelqu'un de ses amis. On s'arrêta enfin sur trois officiers; savoir, Axel-Axelson, Wrangel, frere du maréchal de ce nom, & Carls-Horn, neveu du maréchal Horn, qui se trouverent tous trois également portés dans le conseil. La reine, sans rien décider, représenta qu'il étoit raisonnable d'écouter sur ce choix l'ambassadeur de France, & elle se chargea de lui en parler.

Elle le fit appeller ensuite, & lui dit que l'affaire du régiment avoit passé au sénat, & que si la reine de France vouloit qu'il fût de dix-huit cents hommes on les lui donneroit; qu'il pouvoit l'assurer, que pour les officiers & les soldats, elle auroit l'élite de toute la Suede, qu'à l'égard du colonel, on lui laissoit la liberté de le choisir parmi les trois officiers que l'on avoit jugés les plus capables de rem-

plir cette place, & qu'elle vouloit cependant lui donner conseil là-dessus, comme ayant une connoissance plus particuliere de leurs personnes. Ensuite, après lui avoir nommé les trois proposés, elle lui dit qu'Axel-Axelson étoit un très-brave homme, mais âgé, & que d'ordinaire les vieux officiers présumant de leur suffisance, étoient les moins traitables, & qu'ils avoient toujours quelque chose à dire contre les ordres de leurs généraux; que Wrangel étoit vaillant & hardi, mais d'une humeur un peu légere, & qu'il avoit plus servi dans la cavalerie que dans l'infanterie; pour Carls-Horn, qu'il étoit dans la force de l'âge d'un esprit sage & modéré, d'une maison affectionnée à la France, & qu'enfin elle croyoit qu'il devoit être préféré aux deux autres. Il fut donc décidé que Horn seroit colonel du régiment que la France demandoit: mais quand il fallut régler les dépenses nécessaires pour la levée & pour le transport de cette troupe, il survint de nouvelles difficultés, qui déterminerent la cour de France à écrire au sieur Chanut, que l'on n'avoit pas besoin de ce secours étranger. Il eut ordre en même-temps de le déclarer à la reine de Suede, qui se trouvant elle-même embarrassée de ces difficultés, ne parut pas mécontente de cette déclaration.

1689.

La France étoit alors pleine de troubles & de dissensions, excitées par les intrigues du coadjuteur de Paris, & par la haine que l'on portoit au cardinal Mazarin.

M. de Turenne s'étant d'abord déclaré pour le parti du prince de Condé, écrivit au maréchal Wrangel & au général major de Linde, pour les prier de lui envoyer des officiers Suédois: mais loin de permettre à aucun de leurs officiers d'aller joindre son armée, ils le défendirent expressément à tous ceux qui paroissoient disposés à s'y rendre. M. de Turenne prit alors le parti d'envoyer un homme de confiance à la cour de Suede, pour implorer directement le secours & la protection de Christine.

Cet envoyé fit semblant de n'être qu'un simple voyageur qui n'étoit chargé d'aucune commission. Christine & ses ministres, qui étoient dans le secret, eurent grand soin de cacher au sieur Chanut le véritable motif de son voyage. Il

demeura plusieurs jours à Stockolm, sans voir la reine : mais enfin cette princesse vaincue par ses sollicitations, & peut-être par sa propre curiosité, lui donna une audience particuliere, avec diverses précautions, pour en dérober la connoissance à Chanut. Il ne laissa pas d'en être informé, & il sut en même-temps que cet étranger venoit de la part de M. de Turenne, & qu'il étoit chargé de négocier en faveur des princes. Il s'en plaignit modestement à la reine, qui lui répondit qu'elle avoit vû avec satisfaction, par les discours de cet envoyé, que la cour de France n'avoit pas besoin de son entremise pour appaiser les troubles dont elle étoit agitée : mais que si le parti des mécontens fût devenu si puissant, que leurs Majestés eussent été réduites à en venir à un accommodement, alors elle auroit cru qu'il eût été à propos qu'elle y mêlât ses prieres, seulement pour donner à la cour de France un honnête prétexte d'user de quelque condescendance à l'égard des princes.

1689.

Christine apprit quelque temps après que la régente avoit été forcée de leur rendre la liberté, & de leur sacrifier le cardinal Mazarin, qui étoit sorti du royaume. Elle fit alors de nouvelles avances, pour offrir sa médiation : mais Anne d'Autriche ne jugea pas à propos de souffrir qu'une reine étrangere se mêlât d'une affaire purement domestique. Christine de son côté ne parut pas s'offenser de son refus, elle continua toujours à la ménager, & à parler avantageusement du cardinal Mazarin. La duchesse de Longueville, sœur du grand Condé, lui ayant écrit pendant la guerre civile une lettre de pur compliment, elle s'abstint de lui faire réponse pour ne pas offenser la reine-mere.

Elle ne laissa pas d'écrire quelque temps après au duc d'Orléans & au prince de Condé, pour les exhorter à se raccommoder avec la cour, & elle chargea le sieur Palpiski, son résident, qui avoit succédé au sieur de Rosenhan, de leur présenter ses lettres : mais les princes qui se défierent peut-être de son penchant à soutenir l'autorité de la reine-mere, & le ministere du cardinal Mazarin, la remercierent de ses offres, & lui firent savoir que leur affaire étant en voie d'accommodement, ils espéroient la termi-

ner au plutôt, sans employer une intercession aussi puissante que la sienne, qui par-là même pourroit les rendre suspects à la cour. 1689.

Anne d'Autriche lui fit dire de son côté, qu'elle la prioit instamment de lui laisser le soin d'appaiser les troubles du royaume, puisqu'étant reine, elle ne pouvoit ignorer qu'il n'est pas d'usage de faire intervenir les puissances étrangeres dans les affaires qui ne regardent que l'intérieur de la cour & du cabinet.

Christine lui promit de ne plus faire aucune démarche pour s'en mêler: mais elle ne tint pas sa parole, & lorsqu'elle crut savoir par les nouvelles qu'elle recevoit de France, que le parti de la reine & du premier ministre étoit tout à fait abbattu, elle dit publiquement que les troubles qui divisoient la France, ne pouvoient plus finir que par son entremise, & elle écrivit au parlement de Paris & au prince de Condé, pour la leur offrir.

Cette démarche déplut extrèmement à la reine-mere, qui chargea le sieur Piques résident de France à la cour de Suede, depuis le départ de M. Chanut, de s'en plaindre amerement. Il le fit avec le plus de ménagement & de discrétion qu'il lui fut possible. Christine tâcha de s'excuser, en disant que le sieur Palpiski avoit mal exécuté ses ordres, qu'il s'étoit trop pressé de donner les lettres qu'elle lui avoit envoyées, & qu'elle écriroit à la reine-mere une lettre exprès pour lui faire agréer ses excuses.

Vers le même temps la France fut sur le point de perdre une alliée si fidele, par un accident imprévû. Christine étant allée sur les quatre heures du matin visiter des vaisseaux qu'elle faisoit équiper, passa sur une planche fort courte & fort étroite, avec l'amiral Flemming, qui lui montroit un vaisseau nouvellement construit. Ce seigneur croyant la planche bien assurée, s'approcha si près du bord qu'il la fit pencher. Il tomba le premier dans l'eau, qui avoit en cet endroit trente brasses de profondeur, & la reine y tomba après lui la tête la premiere. 1652.

Heureusement le sieur Steimberg premier écuyer, se trouvant près de la planche sauta dessus, & saisit un bout de la

1689. robbe de Chriſtine, tandis que l'amiral, qu'on ne voyoit plus, la tiroit à lui par un autre bout de ſa juppe. Vachenceſtre grand écuyer, & quelques autres étant accourus, trouverent moyen de la prendre par un bras, & de la tirer hors de l'eau. Ce qu'il y eut de plus ſingulier, c'eſt qu'elle ne parut point troublée de cet accident; elle n'étoit pas encore tout à fait ſortie de l'eau lorſqu'elle dit tranquillement à ceux qui tâchoient de la ſauver, qu'il falloit auſſi ſonger à prendre l'amiral Flemming, qui la tiroit toujours par le bout de ſa juppe, & quand il fut hors de danger, elle le loua de ce qu'il n'avoit pas lâché priſe, parce qu'autrement il étoit perdu ſans reſſource; elle parut même ſi peu émue du péril qu'elle avoit couru, qu'on ne put jamais la déterminer à ſe mettre au lit, ni à ſe faire ſaigner. Elle dina ce jour-là en public comme à l'ordinaire, afin qu'on ne crût pas qu'elle eût la plus petite incommodité. Elle fut la premiere à plaiſanter ſur cette aventure, & elle prenoit plaiſir à la raconter à ceux qui n'en avoient pas été témoins.

Les belles qualités de Chriſtine ſe trouverent mêlées de tant de défauts, qu'elle ne ſoutint pas long-temps la réputation qu'elle s'étoit acquiſe dans les premieres années de ſon gouvernement.

Le chancelier Oxenſtiern fut un des premiers à s'appercevoir du déreglement de ſon eſprit, & des vices de ſon caractere. Dès l'an 1650, il diſoit à ſes amis particuliers, qu'il prévoyoit que cette reine, malgré tout ſon eſprit, ſe précipiteroit dans des inconvéniens dont il lui ſeroit impoſſible de ſe tirer.

Elle ruinoit l'état par des profuſions exceſſives, & ſouvent inſenſées. Elle vouloit avoir, à quelque prix que ce fût, tout ce qu'il y avoit de plus rare & de plus précieux en meubles, en bijoux, en ſtatues, en livres & en tableaux, & rien ne lui coutoit, quand il s'agiſſoit de ſatisfaire ſa curioſité ou ſa fantaiſie; elle employoit des ſommes immenſes à donner des fêtes qui ne cédoient point en magnificence à celles des plus brillantes cours de l'Europe. Elle aliénoit de ſon domaine des terres conſidérables, pour les donner

donner à ses favoris. Elle attiroit à sa cour une multitude d'étrangers, à qui elle accordoit des récompenses peu proportionnées à leur mérite & à leurs services. Les anciens sénateurs étoient souvent exclus des charges les plus importantes, qu'elle donnoit sans discernement à de jeunes gens qui n'avoient aucune capacité. Le thrésor étoit tellement épuisé qu'on n'y trouvoit plus de quoi subvenir aux dépenses les plus nécessaires pour l'entretien des troupes & de la marine, ni pour acquitter les dettes contractées pendant la guerre. Les grands & le peuple se plaignoient également de sa conduite, & l'on prétend que leurs murmures, joints à l'embarras où la mettoit le désordre & l'épuisement de ses finances, contribuerent principalement à la dégoûter de la royauté. Un homme fut assez hardi pour composer un libelle, qui tournoit en ridicule son extrème facilité à répandre & à dissiper les revenus de l'état. 1689.

C'étoit une espece de dialogue où l'on introduisoit cette princesse, donnant ses ordres à son maître à danser nommé Beaulieu, & s'entretenant avec Jean Holme son valet de chambre. Elle ordonnoit au premier de lui préparer un nouveau ballet, & lui demandoit combien il en couteroit pour le faire exécuter. Beaulieu lui répondoit que cette fête pourroit lui coûter trente mille rischdalles. *Quoi, il ne faut que cela?* répliquoit Christine, *Beaulieu, faites-le promptement, l'argent est tout prêt à la chambre des comptes.* Elle demandoit ensuite à son valet de chambre ce que l'on disoit d'elle dans la ville. *Madame,* répondoit Jean Holme, *le peuple est fort triste depuis que votre Majesté ne danse plus de ballets. Appellez donc Beaulieu,* répondoit la reine; *car il faut divertir le peuple.* Beaulieu étant venu, elle lui disoit: *Beaulieu, il faut que vous me fassiez un ballet: mais je veux savoir auparavant ce qu'il coutera. Madame,* répondoit Beaulieu, *il pourra vous couter vingt mille rischdalles. Allez donc à la chambre des comptes,* répliquoit la reine, *& que l'on vous fournisse cette somme. Mais, madame,* répliquoit Beaulieu, *il n'y a point d'argent à la chambre. Faites ce que je vous dis,* ajoutoit la reine, *il faudra bien qu'on en trouve.*

On avoit ajouté à cette satyre le plan d'une conspiration

contre le gouvernement, qui n'alloit à rien moins qu'à faire
1689. mourir la reine & ses principaux ministres. Cet écrit fut d'abord envoyé cacheté au prince Charles Palatin, qui le fit tenir à la reine. On en répandit ensuite huit ou dix exemplaires dans le royaume. Christine en fut vivement piquée, elle vint à bout d'en découvrir les auteurs; c'étoient les sieurs Messenius pere & fils, qui eurent tous deux la tête tranchée.

Mais le supplice de ces deux scélérats, quoique juste, ne réparoit pas le tort qu'ils avoient fait à la réputation de la reine, par des reproches qui n'étoient que trop bien fondés.

Elle se lassa de régner, & fit venir à sa cour le prince Charles Palatin, son cousin, dans le dessein de lui céder sa couronne. C'étoit un prince habile & vertueux, qui sachant à quoi la reine le destinoit, eut besoin de toute sa prudence pour la ménager, & pour ne pas perdre ses bonnes graces. Dès l'an 1647, elle avoit fait confidence au sieur Chanut de la résolution où elle étoit de descendre du throne, & de se délivrer pour toujours des soins & des fatigues du gouvernement. Ce sage ministre, pour qui elle eut toujours une estime particuliere, n'oublia rien pous l'en détourner: mais il ne lui fit pas changer de sentiment, & tout ce qu'il put obtenir, c'est qu'elle ne feroit pas une démarche si extraordinaire, sans y avoir long-temps & murement réfléchi.

En attendant, elle s'abandonna plus que jamais à son inconstance naturelle, & suivit ses caprices avec plus de liberté.

On prétend que le sieur Bourdelot, son premier medecin, acheva de lui gâter l'esprit & le cœur.

Il étoit originaire d'Autun, & se nommoit Michon: mais il avoit mieux aimé prendre le nom de sa mere, qui s'appelloit Bourdelot. Elle étoit sœur d'un homme qui s'étoit fait quelque réputation dans la république des lettres, par des commentaires sur quelques-uns des anciens auteurs, (a) & son fils crut que le nom de cet oncle étant déja connu dans le monde, lui feroit plus d'honneur que celui de son pere.

Huetii commentarius.

(a) Lucien, Herodien & Petrone.

Au reste, ce medecin qui eut pendant quelque temps un si grand crédit à la cour de Suede, étoit un homme vain, hardi, orgueilleux, plein de lui-même, & qui ne cessoit de vanter son mérite, quoiqu'il n'eût qu'une médiocre capacité dans son art. Le seul talent qu'on lui connoissoit étoit celui de plaisanter agréablement, & de savoir donner des ridicules à ceux qu'il n'aimoit pas. 1689.

Ce fut le célebre Saumaise, Bourguignon comme lui, qui le fit connoître à la reine de Suede, & qui l'engagea à le prendre pour son premier medecin.

Elle étoit sujette à des maladies fréquentes & dangereuses, qui faisoient souvent craindre pour sa vie. Bourdelot lui persuada que tous ses maux ne venoient que de son extrême application aux affaires & à l'étude, & que le vrai moyen de rétablir sa santé étoit d'y renoncer autant qu'il seroit possible, pour ne s'occuper que de plaisirs & d'amusemens. Il lui fit entendre que l'on méprisoit en France les femmes qui vouloient paroître savantes, & il s'appliqua tellement à décrier tous ces savans hérissés de grec & de latin, dont elle étoit perpétuellement environnée, qu'il vint à bout de l'en dégoûter en fort peu de temps, & qu'elle se repentit presque d'en avoir tant appris. Le fameux Samuel Bochart, qui arriva en Suede dans ces circonstances, fut fort étonné de la froide réception qu'on lui fit. Vossius qui avoit fait tant de voyages en Allemagne & ailleurs, pour enrichir sa bibliotheque, fut renvoyé sans récompense, & sans être tout-à-fait rembourse des dernieres avances qu'il avoit faites, pour lui acheter des livres. Christine n'étoit plus occupée que de son medecin. Elle en parloit comme du plus grand homme en tout genre de mérite qu'elle eût jamais connu. Elle disoit hautement qu'il n'y avoit que lui qui connût son tempérament, qu'elle lui devoit la vie, & que sans lui elle ne seroit plus au monde. Lorsqu'elle tomboit malade, elle feignoit de se bien porter, quoiqu'elle eût la fievre, afin qu'il ne fut pas dit que sa santé pût être altérée, tant qu'elle se conduiroit par les conseils de Bourdelot. Elle ne se contentoit pas de le consulter sur ses maladies, elle lui communiquoit ses plus importantes affaires,

Négociations de Suede tirées des dépêches de M. Chanut, t. 3.

& ses avis étoient souvent préférés à ceux du chancelier
1689. Oxenstiern & des autres ministres.

Une confiance si aveugle & si déplacée, irrita premierement tous les medecins Suédois, qui disoient par-tout que Bourdelot n'étoit qu'un ignorant, & qu'il avoit tué plusieurs seigneurs de la cour, qui par complaisance pour la reine, s'étoient adressés à lui dans leurs maladies.

Les sénateurs & les grands étoient encore plus indignés de se voir obligés de faire la cour à un étranger, sans nom & sans mérite; il fut cause de la disgrace du comte Magnus de la Gardie, fils du connétable, qui avoit eu jusques là beaucoup de part à la faveur de la reine. L'indignation devint si générale, que Bourdelot, qui n'ignoroit pas le nombre & la qualité de ses ennemis, craignant un assassinat, n'osoit plus sortir sans être bien accompagné.

On accusoit ce medecin d'avoir peu de religion, & d'inspirer ses sentimens à la reine. Les Luthériens en porterent leurs plaintes à la reine sa mere, veuve de Gustave Adolphe, qui voulut un jour lui en faire des reproches. Christine lui répondit qu'elle lui étoit fort obligée du bon avis qu'elle lui donnoit: mais que ces matieres étoient trop relevées pour elle, & qu'il falloit les laisser aux prêtres. La reine-mere ayant voulu insister, elle lui dit avec beaucoup de hauteur, qu'elle connoissoit ceux qui l'avoient engagée à lui tenir de pareils discours, qu'elle leur apprendroit à parler avec plus de sagesse, & qu'elle sauroit bien les faire repentir de leur imprudence.

La faveur de Bourdelot paroissoit inébranlable, lorsque le goût qu'elle prit pour Antonio Pimentel, envoyé d'Espagne, la fit promptement disparoître: elle commença à lui trouver des défauts, elle crut pouvoir se passer de lui, & elle consentit à la fin qu'il retournât en France. Avant son départ, elle lui fit présent de dix mille rischdalles, & d'une lettre de change de vingt mille, payable dans le terme de dix mois. Dès qu'il eut quitté la cour de Suede, Pimentel posséda seul toute la faveur de Christine. Tout l'ennuyoit lorsqu'elle n'étoit point avec lui, & quand elle s'entretenoit avec les seigneurs de sa cour, elle disoit souvent:

Voilà une pauvre conversation. O que cela est ennuyeux! Je n'entends toujours que la même chose. Je vois bien qu'il faut que je me remette à la conversation des savans. 1689.

L'inclination qu'elle eut pour Pimentel, effaça tellement celle qu'elle avoit eûe pour Bourdelot, qu'elle ne parloit plus de ce medecin qu'avec le dernier mépris, & qu'elle ne vouloit plus lire ni recevoir ses lettres. Un jour en ayant trouvé une dans un paquet qui venoit de France, elle la porta à son nez, & la fit sentir à un de ses domestiques, en lui disant! *Ha que cela sent la medecine;* elle jetta ensuite la lettre à l'autre bout de la chambre, sans vouloir l'ouvrir.

La faveur de Pimentel ne fut pas moins odieuse aux Suédois, que l'avoit été celle de Bourdelot. Elle porta la complaisance pour ce ministre Espagnol, jusqu'à ne vouloir plus reconnoître dom Juan pour légitime roi de Portugal, & elle fit signifier cette résolution à l'envoyé de ce prince, par un billet écrit & signé de sa main, qu'elle chargea le sieur Linde introducteur des ambassadeurs, de lui porter. Il étoit conçu en ces termes.

D'Upsal le 12 Mai 1654.

« J'ai ordonné à Linde de faire savoir de ma part au résident du prétendu roi de Portugal, que son emploi en cette cour étoit inutile, depuis que j'ai résolu de ne plus reconnoître pour roi de Portugal le duc de Bragance, puisque c'est une qualité qui n'appartient qu'à Philippe III & à ses successeurs, & que je considererai toujours ledit duc comme un indigne usurpateur de ce royaume. J'ai voulu avertir son résident de cette résolution, afin qu'il ait le loisir de se préparer pour son départ d'un lieu où il ne sera plus reçû dans la qualité qu'il prétend. Qu'il sache que le prince, mon successeur, le traitera de même que moi, & que je le laisserai si bien informé de mon intention, qu'il agira toujours avec le duc de Bragance, selon cette déclaration. Au reste ledit résident étant venu sur la foi publique, jouira d'une protection inviolable jusqu'à son départ. C'est la résolution de CHRISTINE ».

Cette démarche inconsidérée & contraire à toutes les

maximes de politique que la Suede avoit suivie jusqu'alors ;
1689. étonna & affligea tous les sénateurs, qui ne s'en consolerent que par l'espérance de se voir bientôt délivrés par l'abdication de leur reine, d'un gouvernement si peu raisonnable.

Ceux qui n'avoient pas encore perdu toute estime pour elle, s'imaginoient qu'elle n'affectoit de braver ainsi toutes les regles de la prudence, qu'afin de ne trouver aucune opposition de la part de ses sujets, à la résolution qu'elle avoit prise de les quitter pour toujours. D'autres pensoient qu'elle ne faisoit que suivre son humeur, & qu'elle s'abandonnoit sans beaucoup de réflexion à sa légereté naturelle.

Le projet qu'elle avoit formé depuis sept ou huit ans, de céder sa couronne au comte Charles Palatin, n'étoit plus un mystere. Elle en parloit publiquement, & elle l'avoit fait annoncer par ses ministres dans toutes les cours étrangeres. Elle vouloit que l'on regardât cette abdication volontaire d'une couronne, comme une action héroïque, qui devoit éterniser à jamais sa mémoire. *J'ai possédé sans faste*, disoit-elle dans une lettre qu'elle écrivit là-dessus au sieur Chanut, *& je quitte avec facilité. Après cela, ne craignez rien pour moi ; je suis en sureté, & mon bien n'est pas au pouvoir de la fortune.*

Elle ne s'exprimoit pas avec moins de fierté dans la lettre qu'elle écrivit au prince de Condé, lorsqu'elle eut quitté le throne. « Monsieur & cousin, lui disoit-elle, j'aurois » tort de quitter le poste que j'ai occupé jusqu'ici, sans vous » faire part de la résolution que j'ai prise de l'abandonner. Je » crois vous devoir cette civilité par l'estime & l'amitié que » j'ai toujours eue pour vous, & par celle que vous m'avez » témoignée durant le temps que j'ai eû l'honneur de gou- » verner cet état. A présent que j'ai changé de fortune & » de condition, je viens vous protester, que quelque chan- » gement que le temps ait apporté à notre fortune, je con- » serverai toujours pour vous les mêmes sentimens que je » crois devoir à votre mérite. Je fais ma plus haute gloire » de votre approbation, & je me tiens autant honorée par

» votre estime que par la couronne que j'ai portée. Si après » l'avoir quittée, vous m'en jugez moins digne, j'avoue que » le repos que j'ai tant souhaité m'a coûté cher : mais je ne » me repentirai point de l'avoir acheté à ce prix, & je ne » noircirai jamais une action qui m'a semblé si belle, par » un lâche repentir. Quelque sentiment que vous puissiez » avoir sur ce sujet, je conserverai toujours pour vous l'es- » time dont vous êtes si digne ; & s'il arrive que vous con- » damniez cette action, je me contenterai de vous dire pour » excuse, que je n'aurois pas quitté l'avantage que la for- » tune m'a donné, si je l'eusse crû nécessaire à ma félicité, » & que j'aurois sans doute prétendu à l'empire du monde, » si j'eusse été aussi assurée de réussir, ou de mourir dans » une si haute entreprise que l'est le grand prince de Condé. » CHRISTINE ». 1689.

Quoiqu'elle eût fait part de sa résolution aux Etats du royaume assemblés à Upsal, dès le 25 de Mai 1654, elle différa de l'exécuter jusqu'au 16 de Juin de la même année, parce qu'elle voulut que les Etats réglassent auparavant les revenus dont elle jouiroit après son abdication. Elle avoit déclaré plus d'une fois qu'elle ne quitteroit le throne qu'à condition qu'il lui seroit libre de se réserver tout le revenu qu'elle jugeroit à propos, & que les Etats consentiroient généralement à toutes ses demandes. Le comte Charles Palatin, à qui elle offroit la couronne de Suede, n'avoit garde de rien lui disputer : mais elle ne trouva pas la même complaisance dans les Etats, quand elle leur fit proposer de lui assurer un revenu de deux cents mille rischdalles. Plusieurs députés furent d'avis qu'elle devoit se contenter de cinquante mille, & qu'il falloit encore l'obliger à les dépenser en Suede, & lui déclarer que si elle en sortoit pour aller s'établir ailleurs, on cesseroit de lui payer sa pension : mais comme on savoit qu'elle étoit déterminée à ne se point démettre à des conditions si dures, cet avis ne fut pas celui du plus grand nombre, & l'on aima mieux lui accorder le revenu qu'elle demandoit que de l'obliger par un refus obstiné à demeurer sur le throne. Il fut donc décidé qu'elle jouiroit sa vie durant, en forme d'appanage, de la ville &

Négociations de Suede tirées des dépêches de M. Chanut, t. 3.

château de Nicoping, des isles d'Oenland, de Gothland,
1689. Densel, Wolm, Usedom, de la ville & chateau de Wolgast, Pile & Meson, avec une autre terre située en Pomeranie. Elle eut bien voulu jouir de tous ces domaines en pleine souveraineté : mais lorsqu'on en fit de sa part la proposition aux Etats, on y trouva tant de résistance, qu'elle fut obligée de se contenter de les avoir en appanage. On lui permit seulement de vendre ou d'engager les deux dernieres terres, pourvû que ce fût à des Suédois. 2°. Elle obtint en même-temps la liberté entiere de disposer de sa personne comme elle jugeroit à propos, c'est-à-dire, d'aller, venir, demeurer où il lui plairoit, sans que le roi, son successeur, pût prétendre qu'elle fût obligée de lui rendre compte de ses actions & de sa conduite. Elle s'engagea seulement à ne jamais rien faire qui fût préjudiciable à la couronne de Suede. 3°. On convint qu'elle auroit pouvoir & jurisdiction entiere sur tous les commensaux & domestiques de sa maison, & qu'elle seroit autorisée à exercer envers eux tous les droits de la souveraineté. Ces trois articles furent insérés dans l'acte de cession qu'elle fit de sa couronne, en faveur du comte Charles Palatin, comme autant de conditions, sans lesquelles cet acte seroit censé de nulle valeur.

Quand il fut dressé & signé, on en fit la lecture aux Etats en présence de la reine & du prince qui devoit lui succéder. Après quoi le prince prit possession du throne avec beaucoup de cérémonie.

Avant que de se démettre du pouvoir suprême, elle avoit eu soin de faire emballer & d'envoyer en Allemagne sa bibliotheque & tous les meubles précieux qui étoient dans ses palais & dans ses maisons de plaisance. Elle ne laissa au nouveau roi qu'une seule piece de tapisserie dans la salle d'audience, & une autre dans sa chambre à coucher, avec un lit presque usé. Ensorte que pour parer le temple à la cérémonie de son couronnement, on fut obligé d'emprunter des tapisseries, & que dans le repas que l'on donna, il n'y eut que l'ordre de la noblesse qui fut servi en vaisselle d'argent, encore appartenoit-elle à divers particuliers. Les bourgeois n'en eurent que d'étain, & il n'y eut point de

nappes

nappes sur la table des paysans, qui ne mangerent que sur des assiettes de bois. On assure que la reine Christine avoit enlevé pour plus de six millions d'effets, en pierreries, en bijoux, en tableaux, en vaisselle d'or & d'argent, & en meubles de toute espece ; elle en avoit acquis une partie, & le reste lui venoit de ses ancêtres, & principalement du riche butin que les Suédois avoient fait en Allemagne pendant la derniere guerre. 1689.

Lorsque le nouveau roi voulut avoir une connoissance exacte de ses finances, il chargea le chancelier Oxenstiern, de dresser un état des dettes de la couronne. Ce ministre s'étant renfermé pendant plusieurs jours dans la chambre des comptes pour y travailler, trouva que ces dettes montoient à trente millions, somme très-considérable pour ce temps-là, & sur-tout pour la Suede, où l'argent n'est pas commun. Les revenus ordinaires étoient tellement engagés, que le roi régnant ne joüissoit tout au plus que de deux millions quatre cents mille livres. Ce monarque en fut si étonné & si touché, qu'il déclara, que s'il avoit sû plûtôt le mauvais état de ses finances, il n'auroit pû se résoudre à monter sur un throne, dont il ne lui étoit pas possible de soutenir l'éclat.

Christine partit d'Upsal le lendemain de son abdication, pour se rendre à Stockolm, où elle demeura cinq jours. Le bruit couroit déja qu'elle avoit dessein d'embrasser la religion catholique, & pour le faire cesser, elle affecta de communier dans la grande église de Stockolm en présence du peuple à la maniere des Luthériens.

Le roi qui lui étoit redevable de sa couronne, continua toujours à la traiter avec beaucoup de respect & de déférence. Il attendit qu'elle fût partie pour désavouer l'imprudente déclaration qu'elle avoit fait remettre à l'envoyé du Portugal ; & malgré le désordre affreux où elle avoit laissé les finances, il lui fit présent avant son départ d'une somme de cinquante mille écus, à laquelle il joignit un diamant & une grosse perle estimée trente-huit mille écus.

Avant que de quitter la Suede, elle congédia toutes les

femmes qui étoient à sa suite, ne voulant plus être servie
1689. que par des hommes; elle se travestit elle-même en homme; & lorsqu'elle fut arrivée au bord d'un ruisseau, qui sépare la Suede du Danemarck, elle descendit de carrosse, & après avoir sauté de l'autre côté du ruisseau avec une joie extraordinaire, elle dit: *Me voilà enfin en liberté, & hors de Suede, où j'espere ne retourner jamais.* Elle traversa ensuite le Danemarck & la Hollande, & se rendit dans la Flandre Espagnole, où Pimentel l'attendoit. Elle demeura quelque temps à Bruxelles, où elle logea chez un Juif Portugais, nommé Texera, que l'on appelloit le riche Juif; & pendant le séjour qu'elle fit en cette ville, elle scandalisa beaucoup les Flamands par ses discours & par sa conduite. On publia même une lettre datée de cette ville, dans laquelle sa réputation étoit cruellement déchirée.

Le chancelier Oxenstiern étant tombé malade sur la fin du mois d'Août, mourut après quinze accès de fievre tierce, dans un âge très-avancé. Il fut regretté de tout le royaume, & particulierement du roi, qui l'appelloit son pere, & avoit plus de déférence pour ses avis, que n'en avoit eu Christine. Elle fut le sujet des dernieres paroles de ce grand ministre: car ayant demandé de ses nouvelles à ceux qui étoient auprès de lui, il répondit sur ce qu'ils lui dirent de ses voyages: *Je lui ai prédit qu'elle se repentiroit de ce qu'elle faisoit, mais elle est devenue folle.* Puis jettant un profond soupir, il ajouta: *c'est pourtant la fille du grand Gustave.*

Christine, après avoir demeuré quelque temps en Flandre, alla ensuite s'établir à Rome, où elle abjura le luthéranisme pour embrasser la religion catholique. Elle fit ensuite deux voyages en France, l'un en 1656 & l'autre en 1657.

Dans le premier, on lui rendit de grands honneurs. *Elle*
Tome 4. *fut reçue*, dit madame de Motteville, *non-seulement en reine, mais en reine bien-aimée du premier ministre.*

Elle fit son entrée dans Paris le 8 de Septembre, & fut logée au Louvre dans l'appartement du roi, qui étoit alors à Compiegne.

Elle passa quelques jours à Paris, dont elle connoissoit déja toutes les beautés avant que de les avoir vûes ; & quand elle eut satisfait sa curiosité, elle partit pour Compiegne où étoit la cour. Le cardinal Mazarin vint la recevoir à Chantilli où elle dîna : le roi & Monsieur s'y rendirent aussi, & ce fut là qu'elle les vit pour la premiere fois. Louis XIV, quoique jeune & timide, ne parut point embarrassé avec elle. Les courtisans ne purent s'empêcher d'admirer quelquefois ses reparties vives & spirituelles : mais tout étoit d'ailleurs si bisarre & si singulier dans ses discours, dans ses habillemens & dans ses actions, que les uns en dirent beaucoup de bien, & les autres beaucoup de mal. Elle n'avoit, dit « madame de Motteville, ni dames, ni officiers, ni équi- » pages, ni argent ; elle composoit elle seule toute sa » cour. Chanut qui avoit été résident pendant son regne, » étoit auprès d'elle avec deux ou trois hommes mal bâtis, » à qui par honneur elle donnoit le nom de comtes. Outre » ces médiocres seigneurs, nous ne vîmes que deux fem- » mes, qui ressembloient plutôt à des ravaudeuses qu'à des » dames de quelque condition. 1689.

Au reste, elle ne gardoit aucune décence dans ses manieres. « Elle chantoit souvent en compagnie ; elle rêvoit, » & sa rêverie alloit jusqu'à l'assoupissement ; elle parois- » soit inégale, presque libertine, en toutes ses paroles, » tant sur la religion que sur les choses à quoi la bien- » séance de son sexe l'obligeoit d'être retenue. Elle juroit » le nom de Dieu, & son libertinage s'étoit répandu de » son esprit dans ses actions.

Elle partit de Compiegne le 23 Septembre, & avant que de quitter la France pour retourner à Rome, elle rendit une visite à mademoiselle de l'Enclos, que l'on appelloit Ninon, fille « célebre par son vice, par son liberti- » nage & par la beauté de son esprit. Ce fut à elle seule, » ajoute madame de Motteville, de toutes les femmes » qu'elle vit en France, à qui elle donna quelques marques » d'estime. Le maréchal d'Albret & quelques autres en » furent la cause, par les louanges qu'ils donnerent à cette » courtisanne de notre siecle. Delà, cette amazone Sué-

1689. » doise prit des carrosses de louages, & de l'argent pour » les pouvoir payer. Elle s'en alla suivie seulement de sa » chetive troupe, sans train, sans grandeur, sans lit, sans » vaisselle d'argent, ni aucune marque royale. »

Elle ne fut pas reçue avec les mêmes honneurs dans le second voyage qu'elle fit en France vers le milieu de l'année suivante. On ne souhaitoit nullement de l'y voir, & elle y vint presque malgré le roi. Elle eut même beaucoup de peine à obtenir la permission d'aller à la cour. On l'obligea de s'arrêter à Fontainebleau, où elle demeura long-temps seule.

Ce fut dans cette solitude qu'elle fit massacrer le marquis Monaldeschi son grand écuyer.

On a vû qu'en abdiquant la couronne, elle s'étoit expressément réservé tous les droits de la souveraineté sur ses commensaux & sur les domestiques de sa maison.

Elle prétendoit que ce malheureux officier l'avoit trahie, sans que l'on ait jamais pû savoir quel étoit son crime, ni l'espece de trahison dont il étoit coupable. Quand elle eut de quoi l'en convaincre par des lettres écrites & signées de sa main, qui furent interceptées, elle résolut de le juger & de le condamner elle-même de sa propre autorité; & pour ne pas paroître agir avec trop de précipitation, elle employa quelques jours à reflêchir sur ce dessein, ou à en préparer l'exécution.

Relation du P. le Bel.

Le 8 Novembre sur les neuf heures du matin, elle envoya chercher le Pere le Bel, supérieur des Mathurins à Fontainebleau, qui vint aussi-tôt la trouver à la Conciergerie du château où elle étoit logée, elle le conduisit dans la gallerie des Cerfs, & après lui avoir fait promettre le secret de la confession sur tout ce qu'elle alloit lui dire, elle lui donna un paquet cacheté en trois endroits sans aucune souscription, en le chargeant de le lui rendre quand elle le lui demanderoit, & de ne point oublier le jour & l'heure où il recevoit ce dépôt: elle le renvoya ensuite sans lui rien dire de plus.

Ce paquet contenoit des copies qu'elle avoit écrites elle-même des lettres interceptées, qui devoient servir

à la conviction de Monaldeschi, & dont elle retint les originaux. 1689.

Quatre jours après, elle fit encore appeller le Pere le Bel, qui la trouva dans la gallerie des Cerfs avec Monaldeschi, Santinelli, son capitaine des gardes, & deux soldats. Le valet de pié qui le conduisoit en sortant de cette galerie, eut soin d'en fermer la porte avec une promptitude & une affectation qui le surprit. *Mon Pere,* lui dit la reine, *rendez-moi le paquet que je vous ai donné.* Il le lui rendit, elle examina si les cachets n'avoient point été rompus, & l'ayant ouvert, elle en tira les copies des lettres de Monaldeschi qu'elle lui fit lire. Elle lui demanda ensuite s'il reconnoissoit bien son ouvrage ; il nia d'abord en pâlissant qu'il eût jamais écrit de pareilles lettres : alors elle lui présenta les originaux, qu'elle tira de sa poche, & l'appellant traître & perfide, elle l'obligea de reconnoître son écriture & son seing. Il tâcha de se justifier, & se voyant convaincu, il se jetta à genoux pour lui demander pardon. Aussi-tôt Santinelli & les deux soldats mirent l'épée à la main, attendant l'ordre de la reine pour le tuer ; comme elle ne le donnoit pas encore, il se leva, & il lui parla fort longtemps, apportant toujours de nouvelles raisons pour s'excuser. Christine l'écouta pendant une heure avec beaucoup de patience & de tranquillité, & adressant la parole au Pere le Bel : *Voyez, mon Pere,* lui dit-elle, *& soyez témoin que je donne à ce traître tout le temps qu'il veut, & plus qu'il n'en sauroit désirer pour se justifier. Je me retire,* ajouta-t-elle, *& vous laisse cet homme; disposez-le à la mort, & ayez soin de son ame.*

Quand elle fut partie, Monaldeschi se jettant aux piés du Pere le Bel, le conjura de lui sauver la vie, & d'aller trouver la reine, pour tâcher d'obtenir sa grace. Santinelli sortit aussi-tôt pour aller prendre les derniers ordres de Christine, & à son retour, il dit à Monaldeschi : *Songez à Dieu & à votre ame, il faut mourir.*

A cette parole, il fit de nouvelles instances pour engager le P. le Bel à implorer pour lui la clémence de la reine. Ce religieux, prévoyant qu'on ne le tueroit pas avant qu'il se fut

confessé, le quitta pour aller solliciter sa grace. Christine
1689. lui répondit qu'elle ne pouvoit la lui accorder, *après la perfidie & la cruauté que ce malheureux lui avoit voulu faire endurer en sa personne*; paroles qui semblent signifier qu'elle le croyoit coupable de quelque dessein d'attenter à sa vie: elle ajouta que l'on en avoit envoyé plusieurs sur la roue qui ne l'avoient pas tant mérité que lui.

Le Pere le Bel eut le courage de lui dire, qu'elle prît bien garde à ce qu'elle alloit faire; qu'elle étoit dans la maison du roi de France, qui pourroit se tenir offensé qu'une pareille exécution fût faite dans son propre palais. Elle répondit que le roi ne la logeoit pas dans sa maison comme une captive réfugiée, mais comme une reine maîtresse de ses volontés, qui avoit droit de rendre & de faire justice à tous ses domestiques en tout temps & en tous lieux, & qui ne devoit répondre de ses actions qu'à Dieu seul; qu'après tout ce qu'elle faisoit n'étoit pas sans exemple. Le Pere le Bel lui répliqua, que si les souverains avoient quelquefois ordonné de pareilles exécutions, ils ne l'avoient jamais fait que dans leurs états & non ailleurs. Cette instance ne laissa pas de l'embarrasser, & le Pere le Bel crut s'appercevoir à son air & au ton de sa voix, qu'elle se repentoit de s'être tant avancée, & que si l'affaire n'eût pas été si engagée, elle l'eût volontiers remise à un autre temps: mais comme elle ne croyoit pas pouvoir reculer, elle se rassura; & le Pere lui ayant dit, que si elle ne vouloit pas pardonner au coupable, elle devoit du moins le mettre entre les mains de la justice du roi, & lui faire faire son procès dans les formes: *Quoi, mon Pere*, reprit-elle avec vivacité, *moi en qui doit résider la justice absolue & souveraine sur mes sujets, je me verrois réduite à solliciter contre un traître domestique, quand les preuves de son crime & de sa perfidie sont en ma puissance écrites & signées de sa propre main? Non, non, mon Pere, je le ferai savoir au roi: retournez, & ayez soin de son ame. Je ne puis en conscience accorder ce que vous me demandez.*

Le Pere fut donc obligé de rentrer dans la gallerie, où

il exhorta Monaldeschi à se préparer à la mort. Quoiqu'il eût beaucoup de peine à s'y résoudre, il se mit cependant en devoir de se confesser : mais l'aumônier de la reine ayant paru, il interrompit sa confession pour le conjurer d'aller demander sa grace. Il paroît que la reine avoit envoyé cet ecclésiastique dans la gallerie pour qu'il le confessât en cas que le Pere le Bel, qui lui avoit paru trop favorable à Monaldeschi, lui laissât prolonger sa confession pour différer son supplice. 1689.

L'aumônier, pressé par les instances du grand écuyer, sortit avec Santinelli, à qui la reine dit, qu'elle voyoit bien que Monaldeschi n'étoit qu'un poltron. *Allez*, ajouta-t-elle, *il faut qu'il meure ; & afin de l'obliger à se confesser, contentez-vous d'abord de le blesser sans le faire mourir.* Santinelli étant revenu seul, dit à Monaldeschi : *Marquis, demande pardon à Dieu, car sans plus tarder, il faut mourir : es-tu confessé ?* Et au même instant, il voulut lui porter un coup d'épée : mais Monaldeschi qui craignoit depuis long-temps d'être assassiné, avoit sous ses habits une cotte de maille qui pesoit huit ou dix livres ; précaution qui ne servit qu'à rendre sa mort plus lente & plus douloureuse. Car Santinelli voyant qu'il ne pouvoit le blesser par le corps, lui donna plusieurs coups dans le visage, & un des soldats le blessa grievement à la tête & au col. Il tomba, & reçut l'absolution, qui lui fut donnée d'abord par le Pere le Bel, & ensuite par l'aumônier de la reine, qui étoit rentré dans la gallerie. Enfin, un des soldats lui ayant plongé son épée dans la gorge, il expira sur les quatre heures après midi. Son corps fut enterré le 12 Novembre dans l'église de la paroisse auprès du bénitier. Christine envoya cent francs aux Mathurins, afin que l'on dit des messes pour lui.

Cette action cruelle & sanguinaire fut généralement désapprouvée en France. Le roi, la reine-mere & le cardinal Mazarin en parurent surpris & indignés : mais on ne jugea pas à propos d'examiner si cette reine étrangere avoit violé les droits du souverain, en faisant ainsi massacrer un de ses sujets dans un royaume où elle n'avoit aucune autorité,

1689. & dans le propre palais du roi. On aima mieux garder le silence sur ce qui s'étoit passé, que de faire valoir des droits que l'on n'auroit pû vanger sans prendre une résolution violente contre une reine, que l'on avoit intérêt de ménager pour ne pas offenser le roi de Suede. On se contenta donc de la laisser encore pendant près de trois mois à Fontainebleau, quoiqu'elle ne cessât de demander avec les plus vives instances la permission d'aller à la cour: elle ne pût l'obtenir qu'à la fin de Février de l'année suivante; encore eut-on soin de la limiter à un petit nombre de jours. Elle y arriva le 24 Février, & on la logea exprès dans l'appartement du cardinal Mazarin, pour lui faire entendre qu'elle ne pourroit pas y demeurer long-temps. Elle partit enfin dans les premiers jours du carême pour retourner à Rome, où elle passa tranquillement le reste de ses jours. Elle y fit une liaison particuliere avec le cardinal Azolin, l'homme le mieux fait, & un des plus beaux génies qu'il y eût dans toute l'Italie.

Elle avoit fait transporter à Rome tous les meubles & tous les tableaux qu'elle avoit enlevés de Suede, ainsi que sa bibliothéque. Elle reprit le goût qu'elle avoit eu pour les sciences & pour les arts, & elle employoit une partie de son temps à converser avec les savans.

Elle n'oublioit rien pour se rendre agréable à la cour de Rome, dont elle épousoit les intérêts avec chaleur. On s'en apperçut dans les démêlés que cette cour eût avec celle de France au sujet de l'affaire des Corses. Elle écrivit plusieurs lettres pour justifier la conduite des parens du pape Alexandre VII, & le roi lui ayant fait part de ses griefs, elle envoya en France le sieur d'Alibert pour négocier un accommodement: mais le roi, convaincu de sa partialité, ne jugea pas à propos de la prendre pour arbitre, il lui déclara ses sentimens par cette lettre, qui quoique écrite avec beaucoup de politesse & de ménagement, lui fit assez entendre que l'on se défioit de son penchant pour la cour de Rome, & que l'on étoit résolu de se passer de sa médiation pour terminer cette grande affaire.

Hist. de ce démêlé, par l'abbé Regnier-Desmarais.

« Madame ma sœur, je suis fâché que votre Majesté se

» soit

» soit mise en peine de me dépêcher le sieur d'Alibert, pour » un sujet qui ne méritoit pas de lui donner ce soin. Je sai » qu'il est juste que les personnes de votre rang ne se con- » traignent jamais en rien. Ainsi aux occasions où votre Ma- » jesté voudra bien me donner des marques de son affection, » je les estimerai beaucoup comme j'ai fait en celle-ci; les » civilités que le sieur d'Alibert m'a faites de sa part; aux » occurrences où d'autres intérêts lui seront plus chers & » plus considérables que les miens, je ne me plaindrai que » de ma mauvaise fortune, & n'en serai pas moins vérita- » blement, Madame ma sœur, votre bon frere, LOUIS. »

1689.

Quoique Christine affectât de paroître fort zélée pour les intérêts de la religion catholique, elle blâma hautement la conduite que l'on tint en France à l'égard des Huguenots, après la révocation de l'édit de Nantes. Voici la lettre qu'elle écrivit sur ce sujet au chevalier Terlon, en date du 2 Février 1686.

« Puisque vous désirez connoître mes sentimens sur la » prétendue extirpation de l'hérésie en France, je suis ravie » de vous le dire sur un si grand sujet. Comme je fais pro- » fession de ne craindre, ni de flatter personne, je vous » avouerai franchement, que je ne suis pas persuadée du suc- » cès de ce grand dessein, & que je ne saurois m'en ré- » jouir comme d'une chose fort avantageuse à notre sainte » religion; au contraire, je prévois bien des préjudices, » qu'un procédé si nouveau fera naître par-tout. De bon- » ne foi êtes-vous bien persuadé de la sincerité de ces » nouveaux convertis? Je souhaite qu'ils obéissent sincére- » ment à Dieu & à leur roi: mais je crains leur opiniâtreté, » & je ne voudrois pas avoir sur mon compte tous les » sacriléges que commettront ces catholiques, forcés par » des missionnaires, qui traitent trop cavalierement nos » saints mysteres. Les gens de guerre sont d'étranges apô- » tres, je les crois plus propres à tuer, violer & voler qu'à » persuader. Aussi des relations desquelles on ne peut pas » douter, nous apprennent qu'ils s'acquittent de leur mis- » sion fort à leur mode. J'ai pitié des gens qu'on abandonne » à leur discrétion; je plains tant de familles ruinées, tant

» d'honnêtes gens réduits à l'aumône ; & je ne puis regar-
1689. » der ce qui se passe aujourd'hui en France sans en avoir » compassion. Je plains ces malheureux d'être dans l'er- » reur : mais il me semble qu'ils en sont plus dignes de » pitié que de haine ; & comme je ne voudrois pas pour » l'empire du monde avoir part à leur erreur, je ne vou- » drois aussi être cause de leur malheur.

» Je considere aujourd'hui la France comme un malade » à qui on coupe bras & jambes, pour le guérir d'un mal, » qu'un peu de patience & de douceur auroit entierement » guéri : mais je crains fort que ce mal ne s'aigrisse, & » qu'il ne se rende enfin incurable ; que ce feu caché sous » les cendres ne se rallume un jour plus fort que ja- » mais, & que l'hérésie masquée ne devienne plus dange- » reuse.

» Rien n'est plus louable que le dessein de convertir les » hérétiques & les infideles : mais la maniere dont on s'y » prend est fort nouvelle ; & puisque notre Seigneur ne s'est » pas servi de cette méthode pour convertir le monde, » elle ne doit pas être la meilleure : j'admire, & ne » comprens pas ce zele & cette politique, qui me passe, » & de plus je suis ravie de ne la comprendre pas......

» Voilà, dit-elle, à la fin de sa lettre, les puissantes rai- » sons qui m'empêchent de me réjouir de cette prétendue » extirpation de l'hérésie. L'intérêt de l'église Romaine, » m'est sans doute aussi cher que ma vie : mais c'est ce » même intérêt qui me fait voir avec douleur ce qui se » passe, & je vous avoue aussi que j'aime assez la France » pour plaindre la désolation d'un si beau royaume. Je sou- » haite de me tromper dans mes conjectures, & que tout » se tourne à la plus grande gloire de Dieu & du roi votre » maître. »

Cette lettre étant devenue publique, les Protestans eurent d'abord beaucoup de peine à se persuader qu'elle fût véritablement de la reine Christine. Ils s'imaginerent quand ils la virent imprimée, que c'étoit un de ces libelles que l'on pare quelquefois d'un nom illustre pour leur donner plus de poids.

1689.

Bayle ne manqua pas de l'insérer toute entiere dans ses nouvelles de la république des lettres du mois de Mai 1686, & il eut soin d'avertir le public qu'on l'avoit assuré de bonne part, que ce n'étoit point un écrit faussement attribué à la reine de Suede; il repéta cet avertissement dans celle du mois de Juin de la même année. *On nous confirme de jour en jour*, dit-il, *que Christine est le véritable auteur de la lettre qu'on lui attribue contre les persécutions de la France : c'est un reste de protestantisme.*

Ces dernieres paroles piquerent vivement la reine Christine, déja mécontente de ce qu'on avoit publié son ouvrage sans sa participation.

Bayle reçut une lettre anonime, écrite par un homme qui se qualifioit simplement de serviteur de la reine de Suede, dans laquelle après lui avoir fait des reproches très-vifs de sa hardiesse, on le menaçoit de la colere & du ressentiment de Christine.

Il voulut réparer cette faute, en insérant un article exprès pour se justifier dans ses nouvelles de la république des lettres du mois d'Août 1686: mais cette justification n'ayant pas encore paru suffisante à la reine de Suede, il reçut une seconde lettre aussi dure & aussi menaçante que la premiere. Ces reproches réitérés ne laisserent pas d'inquiéter le sieur Bayle qui haïssoit naturellement les affaires; & comme l'anonime qui lui écrivit avec tant de hauteur, lui conseilloit de demander pardon à la reine de Suede, & lui ordonnoit de sa part de publier par-tout qu'*elle avoit renoncé à la religion Luthérienne dès qu'elle avoit eu l'âge de raison*, il prit le parti d'écrire directement à cette reine, une lettre respectueuse & pleine de louanges, pour savoir d'elle-même ce qu'il devoit faire de plus pour la contenter. Christine l'honora d'une réponse conçue en ces termes.

Lettres choisies de M. Bayle, t. 1. p. 232.

De Rome ce 14 Décembre 1686.

« Monsieur Bayle, j'ai reçu vos excuses, & j'ai bien » voulu vous témoigner par la présente que j'en suis satis» faite. Je sai bon gré au zele de celui qui vous a donné » occasion de m'écrire; car je suis ravie de vous connoître.

1689. » Vous témoignze tant de respect & d'affection pour moi, » que je vous pardonne de bon cœur; & sachez que rien » ne m'avoit choqué que ce reste de protestantisme dont » vous m'accusiez. C'est sur ce sujet que j'ai beaucoup de » délicatesse, parce qu'on ne peut m'en soupçonner sans » offenser ma gloire, & sans m'outrager sensiblement; » même vous feriez bien d'instruire le public de votre er- » reur, & de votre repentir. C'est ce qui vous reste à » faire pour mériter que je sois entierement satisfaite de » vous.

» Pour la lettre que vous m'avez envoyée, (c'est celle » que Bayle avoit insérée dans ses nouvelles,) elle est de » moi sans doute; puisque vous dites qu'elle est imprimée, » vous me ferez plaisir de m'en envoyer des exemplaires. » Comme je ne crains rien en France, je ne crains rien aussi » à Rome. Mon bien, mon sang, ma vie même sont dévoués » au service de l'église: mais je ne flatte personne, & ne » dirai jamais que la vérité. Je suis obligée à ceux qui ont » voulu publier ma lettre, car je ne déguise pas mes sen- » timens; ils sont, graces à Dieu, trop nobles & trop dignes » pour être désavoués.

» Toutefois il n'est pas vrai que cette lettre ait été écrite » à aucun de mes ministres: comme j'ai des envieux & des » ennemis, j'ai aussi des amis & des serviteurs par-tout, » & j'en ai peut-être en France, malgré la cour, autant qu'en » lieu du monde. Voilà la pure vérité, c'est sur quoi vous » pouvez vous régler.

» Mais vous n'en serez pas quitte à si bon marché que » vous le croyez. Je veux vous imposer une pénitence, » qui est qu'à l'avenir vous preniez le soin de m'envoyer » des livres de tout ce qu'il y aura de curieux en Latin, » en François, en Espagnol & en Italien, & en quelque » matiere & science que ce soit, pourvû qu'ils soient dignes » d'être vûs: je n'en excepte pas même les romans & les » satyres; sur-tout s'il y a des ouvrages de chymie, je » vous prie de m'en faire part au plutôt. N'oubliez pas aussi » de m'envoyer votre journal, je fournirai à la dépense » que vous ferez: il suffit que vous m'en envoyiez le compte;

» ce sera me rendre le plus agréable & important service que » je puisse recevoir. Dieu vous prospere. » 1689.

CHRISTINE ALEXANDRE.

Bayle ayant reçu cette lettre, se hâta de satisfaire la reine de Suede par un avertissement, qu'il mit à la tête de ses nouvelles de la république des lettres du mois de Janvier 1687, dans laquelle il témoigne son repentir d'avoir attribué *à un reste de protestantisme*, la lettre que cette reine avoit écrite sur la conduite de la France à l'égard des huguenots. « Elle veut, dit-il, que tout le monde sache qu'après avoir » bien examiné les religions, elle n'a trouvé que la catho- » lique Romaine de véritable, & qu'elle l'a embrassée sin- » cerement. C'est pourquoi nous sommes bien marris d'a- » voir employé une expression que l'on a prise dans un » sens différent de celui où nous l'entendions, & nous nous » fussions bien gardés de nous en servir, si nous avions pré- » vû cela. Car outre le respect que nous devons avec tout » le monde à cette grande reine, qui a été l'admiration de » tout l'univers dès ses premieres années, nous entrons » avec ardeur dans les engagemens particuliers qu'ont les » personnes de lettres, à lui rendre leurs hommages, à » cause de l'honneur qu'elle a fait aux sciences d'en vouloir » connoître à fond toutes les beautés, & de les protéger » d'une façon éclatante. »

Après la mort de Christine, les manuscrits de sa bibliotheque passerent dans celle du Vatican. A l'égard de ses tableaux qui étoient en très-grand nombre, & de la main des plus excellens maîtres, ils furent achetés par la famille Odescalchi, & vendus dans la suite au duc d'Orléans, regent du royaume. Ils sont aujourd'hui la plus belle partie de la magnifique collection du palais royal, qui ne le céde point, soit pour le nombre, soit pour le mérite des tableaux aux plus riches cabinets d'Italie.

1690.

Affaires d'état & de guerre.

Les victoires & les conquêtes de ces nombreuses armées d'Allemands, de Hollandois, d'Espagnols, d'Anglois, qui devoient accabler la France, aboutirent à la prise de Mayen-

ce & de Bonne, qu'ils acheterent bien cherement. Quoi-
1690. qu'augmentées cette année 1690, par la jonction du duc de Savoye à la ligue, elles ne servirent qu'à relever la gloire de la France, par leurs défaites redoublées sur la mer & sur la terre, aux Pays-bas & en Italie.

Commençons par ce qui regarde l'Irlande & la mer. Le marquis d'Amfreville, lieutenant général des armées navales, mene en Irlande un troisieme secours de troupes, de
22 Mars. munitions & d'argent. Il y arriva le 22 de Mars.

Le comte de Château-Renaut venant avec sept vaisseaux de Toulon pour joindre l'armée navale du comte de Tourville dans l'Océan, rencontra au détroit de Gibraltar une
20 Mai. escadre de vingt-trois vaisseaux Hollandois & Anglois. Il se prépara au combat, & marcha à eux. Cette hardiesse les surprit, & ils n'oserent l'attaquer; & ce comte ayant attendu deux de ses vaisseaux qui n'étoient pas si bons voiliers, & quelques vaisseaux marchands qui s'étoient joints à lui pour en être escortés, il continua sa route jusqu'à Brest: son intrépidité, & son habileté en cette occasion, furent admirées des ennemis mêmes.

10 Juillet. Combat naval donné contre les Anglois & les Hollandois. Le comte de Tourville, vice-amiral de France, eut ordre du roi de venir chercher les ennemis dans la Manche pour les combattre. Ils vinrent l'attaquer avec l'avantage du vent & de la marée à la côte de Bevesier: l'avant-garde des ennemis composée des vaisseaux de Hollande, & commandée par l'amiral Evertzen, commença le combat contre la nôtre, commandée par le comte de Château-Renaut, & le fit avec beaucoup de valeur. Le comte de Château-Renaut la reçut de même, & la mit en désordre, en ayant désemparé & démâté une grande partie, qui, ainsi que tout le reste de l'armée ennemie, ne fut sauvée d'une perte entiere que par le changement de la marée, dont elle sut profiter à propos. Un des principaux vaisseaux Hollandois fut pris par le marquis de Nesmond. Le corps de bataille composé des vaisseaux Anglois sous les ordres du comte Herbert, n'attaqua pas celui de l'armée de France où étoit M. de Tourville, avec la même vigueur. Une partie de leur

arriere-garde, chargea assez vivement les derniers vaisseaux de la nôtre, commandée par le comte d'Etrées, qui soûtint le choc avec beaucoup de fermeté. Les ennemis retinrent le vent, & s'éloignerent. Ce combat dura depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures après midi. 1690.

Le comte de Tourville dès que la marée le lui permit, continua de poursuivre les ennemis, qui n'observant plus aucun ordre, fuyoient à toutes voiles. Il y eut dix-sept de leurs vaisseaux qui étant démâtés, s'échouerent sur la côte, & se brûlerent. Le gros de l'armée passa le Pas de Calais, & rentra dans les bancs de Hollande, & dans la Tamise, où l'armée du roi ne put les suivre, n'ayant point de pilotes qui connussent cette riviere, & les bancs où les Hollandois se retirerent. Ce fut une de ces batailles navales où la victoire ne fut point équivoque.

Elle fit une grande réputation aux François, pour avoir battu deux nations, qui quelques années auparavant se disputoient seules l'empire de la mer: elle leur causa des pertes extrêmes par l'interruption de leur commerce: car les vaisseaux du roi étant demeurés les maîtres de la mer, leur enleverent une infinité de vaisseaux, & quantité d'autres n'oserent sortir de leurs ports.

Les François ne perdirent pas une chaloupe. Il n'y eut que le vaisseau du sieur Pannetier qui eut sa poupe mise en désordre par une bombe.

Pour ne laisser aucun doute de la grandeur de cette victoire aux peuples d'Angleterre & de Hollande auxquels on la déguisoit & on la diminuoit, M. de Tourville s'étant remis en mer, fit un détachement sous le comte d'Etrées de quelques vaisseaux & galeres, où il mit quinze à seize cents hommes de débarquement pour faire descente en Angleterre, & y brûler douze vaisseaux qui étoient dans la baye de Teingmouth. La descente se fit, on força un retranchement où il y avoit trois pieces de canon, on pilla quelques maisons, & en même temps quelques-uns de nos vaisseaux s'étant détachés pour attaquer ceux qui étoient dans la baye, on les brûla tous. Il y en avoit quatre de guerre, & le reste étoit des vaisseaux marchands richement char-

gés ; ce qui étant fait, le comte d'Etrées fit rembarquer ses
1690. troupes en bon ordre sans perdre un seul homme, & empor-
5 Août. tant les trois canons du retranchement.

11 Juillet. La bataille navale dont je viens de parler, se donna la veille de celle de la Boyne en Irlande, entre le roi d'Angleterre & le prince d'Orange, sous lequel le maréchal de Schomberg commandoit une armée de quarante mille hommes de troupes reglées. Le roi d'Angleterre, excepté les secours qu'il reçut de France, n'avoit gueres que des milices du pays. Le dixieme du mois de Juillet, le prince d'Orange fit camper son armée à la portée du canon de celle du roi d'Angleterre, la Boyne entre deux. Ce fut en cette occasion que le prince d'Orange fut blessé d'un coup de canon qui lui effleura l'épaule droite, ce qui ne l'empêcha pas d'agir. Le lendemain il fit passer son armée à divers gués, & battit d'abord huit escadrons du roi d'Angleterre. Les Irlandois furent pris en flanc, & leur infanterie rompue, sans qu'il fût possible de la rallier. Les François soûtinrent quelque temps l'effort avec valeur. M. de Maumont, capitaine aux gardes, y fut tué. Le roi d'Angleterre se retira à Kinsal, & fut obligé de repasser en France. Le maréchal de Schomberg fut tué d'un coup de sabre & d'un coup de pistolet, ce qui fut une très-grande perte pour le prince d'Orange.

Ce prince, après la journée de la Boyne, se saisit de plusieurs places qui étoient sans défense, & mit le siége devant Limerick, place considérable du pays, mais en très-mauvais état, & peu fortifiée pour résister long-temps. M. de Boisseleau, capitaine aux gardes Françoises, la défendit avec toute la vigueur possible; & les troupes Irlandoises qu'il y commandoit, le seconderent avec la valeur ordinaire aux troupes de la nation, quand elles sont bien commandées. La place fut investie dès le 19 d'Août. Elle soûtint un assaut, où les ennemis se logerent sur la breche, après avoir eu bien du monde tué. Le gouverneur se disposoit à en soûtenir un second dans des retranchemens qu'il avoit faits, lorsque le prince d'Orange, qui avoit tout préparé
10 Sept. pour le donner, leva le siége. Les assiégés perdirent à la défense

défense de cette place plus de mille soldats, & quatre-vingt-dix-sept officiers, & les ennemis cinq mille hommes, la plûpart des têtes de leurs régimens, & leurs meilleurs officiers. 1690.

Le chevalier Guillaume Phips, Anglois, ne fut pas plus heureux dans son expédition de Canada. Il y arriva au mois d'Octobre, & fit sommer le comte de Frontenac de lui rendre Quebec, & sur son refus, il mit deux mille hommes à terre. Il y eut d'assez vigoureuses escarmouches en divers endroits. Le soir du 10 du mois quatre des plus grands vaisseaux, de trente-cinq qu'ils avoient, s'approcherent de Quebec, & le canonnerent. On y répondit du canon de la place, & si bien, que le vaisseau amiral des ennemis y fut fort maltraité, & contraint de se retirer pour se radouber, aussi bien que les trois autres. Le 19 ils firent encore une tentative, comme pour passer une petite riviere, & venir se saisir de certains postes dont ils auroient pû incommoder fort la ville. Le comte de Frontenac leur opposa quatre bataillons de troupes reglées, qu'ils n'oserent attaquer. Ce fut là leur dernier effort. Ils se retirerent la nuit, & se rembarquerent avec tant de précipitation, qu'ils abandonnerent cinq pieces de canon qu'ils avoient mises à terre, & la poudre & les boulets pour leur charge. Ils perdirent un assez bon nombre de soldats, partie dans l'attaque, partie par les maladies qui se mirent parmi eux. Les assiégés y eurent quelques officiers tués ou blessés, & quelques Sauvages, dont le gouverneur avoit sû faire bon usage. Le chevalier de Clermont, capitaine réformé, y fut tué, & le sieur de la Touche. Octobre.

Les Anglois réussirent mieux à l'isle de saint Christophe, & enleverent aux François la partie qu'ils y possédoient. Décembre.

Aux Pays-bas, les armées du roi se signalerent avec autant & plus d'éclat que sur la mer. Le duc de Luxembourg passa la Sambre à la tête de l'armée Françoise, & pour prélude de ce qui se devoit passer le lendemain, il fit attaquer proche de Fleurus un corps de quinze cents chevaux, commandés par le comte de Berlo, & soutenus par cinq autres régimens de cavalerie. Ce fut M. le duc du Maine, à la

tête de la Gendarmerie, & de seize escadrons de cavalerie;
1690. qui se chargea de l'exécution. Il passa un défilé, que les ennemis avoient mis devant eux, fondit sur cette troupe, la culbuta, la mit entierement en déroute, & la poursuivit jusqu'à un vallon, au-dessus duquel, de l'autre côté, l'armée ennemie, commandée par le comte de Waldeck étoit
30 Juin. en bataille, & fut spectatrice de cette vigoureuse action. On leur tua un grand nombre de cavaliers, du nombre desquels fut le comte de Berlo leur commandant. M. de Rosmadec, & le fils de M. d'Espagne, gouverneur de Thionville, y furent blessés.

1 Juillet. Le lendemain, M. de Luxembourg donna & gagna la bataille de Fleurus. La ruse du général eut autant de part au gain de la bataille que la valeur des troupes. Il ne jugea pas à propos d'attaquer les ennemis par leur front, qui étoit couvert de deux ruisseaux, dont l'un étoit très-difficile à passer, & la droite & la gauche parfaitement appuyées. Il donna dès le soir ordre à l'armée de se préparer à repasser la Sambre : mais il fit donner secretement un contre ordre, excepté au bagage qui repassa en effet cette riviere. Il fit mettre en bataille ses troupes de la seconde ligne, faisant face à celle des ennemis, sous les ordres de M. de Gournai, ce qui attira toute l'attention du prince de Waldeck, & marcha avec les troupes de la premiere ligne sur deux colonnes, l'artillerie au milieu, qui en faisoit une troisieme. Il prit un assez grand détour, qui le conduisit sur le flanc des ennemis, & rangea là sa cavalerie sur deux lignes. Les ennemis ne s'apperçurent que dans ce moment de cette manœuvre, qui les obligea à changer l'ordonnance de leur armée. M. de Luxembourg en attendant rangeoit son infanterie à mesure qu'elle arrivoit: ce mouvement, auquel les ennemis furent contraints, leur fit perdre l'avantage de leur situation, & leur flanc gauche ne se trouva plus appuyé. Pendant ce temps-là, M. de Gournai, comme il en étoit convenu avec M. de Luxembourg, attaqua leur droite : mais y ayant été tué, cela causa quelque désordre parmi notre cavalerie. Cependant M. de Luxembourg attaqua la gauche des ennemis, & ensuite leur centre, où il mit leur cavalerie en

déroute, en même temps que nos troupes du corps de M. de Gournai s'étant ralliées, rechargerent l'aîle droite des ennemis, dont la cavalerie fut pourſuivie ſi loin, que leur infanterie ne pût plus être ſoûtenue, & après un violent combat, qui dura quatre heures, leur armée fut entierement défaite. 1690.

Les ennemis ſe battirent avec beaucoup de valeur. Ils eurent ſix mille hommes tués ſur la place : on fit huit mille priſonniers, en comptant ceux qui furent pris dans les châteaux qu'ils occupoient aux environs du champ de bataille. On prit leur canon, plus de deux cents tant étendarts que drapeaux, & jamais victoire ne fut plus complette. Les François y eurent trois mille hommes tués, & beaucoup de bleſſés. On peut voir dans les relations imprimées les noms des perſonnes les plus conſidérables qui furent de ce nombre de part & d'autre, & les officiers qui s'y diſtinguerent; car chacun de ſon côté y fit parfaitement bien ſon devoir.

En Italie, M. de Catinat lieutenant général, commandant l'armée du roi, après avoir forcé la ville & le château de Cahours, où mille à douze cents hommes furent paſſés au fil de l'épée, attaqua l'armée du duc de Savoye, 18 Août. campée à l'abbaye de Staffarde, malgré la ſituation avantageuſe du lieu où le duc s'étoit poſté. Il la défit entierement, après un combat fort opiniâtre. Le duc, qui s'expoſa beaucoup, laiſſa quatre mille morts ſur la place, parmi leſquels étoit le fils du viceroi de Naples. On fit douze cents priſonniers. Le canon, les équipages, un grand nombre d'étendarts & de drapeaux furent pris. M. de Catinat reçut pluſieurs coups dans ſes habits. Il n'y perdit que trois cents hommes, & n'eut pas plus de ſix à ſept cents bleſſés.

M. de Catinat, après cette victoire, ſe rend maître de Saluces, & les jours ſuivans de pluſieurs villes de Piémont. 19.

Vers le même temps M. de Saint-Ruth commandant dans la Savoye, la ſoumet toute entiere au roi, excepté Montmelian, défait un corps de troupes commandé par le mar-

quis de Sales & le comte Brenner, fait le premier prison-
1690. nier, & leur enleve quelques pieces de canon.

13 Nov. M. de Catinat force les retranchemens des ennemis, du côté de Suze, les en chasse, s'empare du fort de Gelasse, oblige la ville de Suze à se rendre, & la citadelle à capituler deux jours après.

En Allemagne, monseigneur le Dauphin fut à la tête de l'armée Françoise pendant la campagne, pour couvrir cette frontiere. Le duc de Baviere & les autres généraux des alliés, n'oserent rien entreprendre en présence de son armée, & c'étoit tout ce que l'on prétendoit.

Affaires particulieres. Le roi accorde le retour du parlement de Bretagne à Rennes, & quelque temps après celui du parlement de Guienne à Bourdeaux.

12 Fév. Mort de Charles le Brun premier peintre du roi.

20 Avril. Décès de madame la Dauphine.

3 Nov. Mort du marquis de Seignelai, ministre & secrétaire d'état de la marine, homme de grand esprit & de capacité dans cet emploi. Ce fut une perte pour la France. M. de Phelypeaux de Pontchartrain lui succéda. C'etoit le sixieme de ce nom secrétaire d'état.

Toussaint Fourbin de Janson fut nommé cardinal.

1691.

Affaires d'état & de guerre. Les grands efforts de la ligue d'Ausbourg aboutirent l'année derniere à la perte de trois sanglantes batailles. Celle-ci, ils sont témoins de la perte de trois des plus fortes villes de l'Europe, qui leur furent enlevées par les armées Françoises, sans parler de quelques autres de moindre importance.

22 Mars. En Piémont, M. de Catinat prend Villefranche, après quelques volées de canon, fait attaquer le château, & le prend en trois jours de tranchée. Il y a un bon port à cette ville, qui fut fort utile pour un plus grand dessein.

24 & 25. Les forts de Montalban & de Sant-Ospitio se rendent en vingt-quatre heures.

26. M. de Catinat assiége Nice, & oblige cette ville à se rendre.

On ouvre la tranchée devant le château. Trois bombes furent tirées dans la place par le sieur des Chiens de Ressons, avec tant de bonheur, qu'elles firent sauter un magasin à poudre ; le feu se répandit dans tout le château, cinq cents hommes de la garnison y furent tués, & quarante des assiégeans furent tués ou blessés par les débris qui tomberent dans les tranchées. Une autre bombe le lendemain tomba sur un magasin de bombes & de grenades, qui fit encore un très-grand fracas : ce qui épouvanta tellement la garnison, que le gouverneur fut obligé de capituler le deuxieme du mois suivant. On avoit compté sur une bien plus longue résistance, à cause de la force de la place, qu'on regardoit autrefois comme imprenable. 1691. 2 Avril.

M. de Catinat attaque Veillane, qui ne fait point de résistance. Il attaque le château, & prend la garnison prisonniere de guerre. 30 Mai.

Il assiége Carmagnole, où il y avoit une garnison nombreuse, qui se rendit néanmoins après deux jours de tranchée ouverte. 9 Juin.

Levée du siége de Coni, que M. de Catinat faisoit attaquer par un lieutenant général, qui le leva par trop de précaution. Il fut arrêté par ordre du roi, & envoyé prisonnier dans la citadelle de Pignerol. Juillet.

M. de Catinat finit la campagne de ce côté-là, par la prise de la forte place de Montmelian, après trente-trois jours de tranchée. M. de Braques colonel d'infanterie, & le sieur d'Alincourt ingénieur y furent tués, & le marquis d'Antin y fut blessé. 21 Dec.

Pendant toute cette année M. de Feuquieres fit une rude guerre aux Barbets, dont il y en eut une infinité d'exterminés.

Aux Pays-bas, le roi assiégea la forte place de Mons : il fut accompagné à ce siége par Monseigneur, par Monsieur, par le duc de Chartres, par M. le Prince, par le duc de Bourbon, par le prince de Conti, par le duc du Maine, par le comte de Toulouse, & par une infinité de seigneurs de la cour. Il s'y fit quantité de belles actions, & ce siége fut poussé avec tant de vigueur, que la place se rendit par ca-

pitulation après seize jours de tranchée. Le prince de Courtenai mousquetaire, & quelques autres de ce redoutable corps y furent tués & d'autres blessés, aussi-bien que des gardes Françoises, tant soldats qu'officiers, & plusieurs officiers des autres régimens.

1691.

Après le départ du roi le maréchal de Luxembourg, qui fut chargé du commandement de l'armée, ayant marché à Hall, peu éloignée de Bruxelles, en rase les fortifications, que les ennemis y avoient faites pour couvrir cette capitale des Pays-bas, après la perte de Mons.

Le roi, pour punir les habitans de Liége, d'avoir reçu des troupes ennemies, la fit bombarder par le marquis de Boufflers, qui après avoir fait piller les fauxbourgs, y fit un grand ravage par les bombes.

Le duc de Luxembourg avec vingt-huit escadrons en défait soixante-quinze des ennemis au combat de Leuse. Ce combat fit une grande réputation à la cavalerie Françoise, & en particulier à la maison du roi & à la gendarmerie, qui y firent des prodiges de valeur. Les ennemis eurent près de quinze cents hommes tués sur la place; on leur fit trois cents prisonniers: mais il en couta beaucoup. Nous y perdîmes vingt officiers: il y eut environ quatre cents gardes, gendarmes, chevaux-légers de la garde, cavaliers ou dragons tués ou blessés.

En Irlande, se donna la bataille de Kilconnel. Le roi y avoit envoyé un nouveau & très-grand convoi, conduit par M. de Nesmond, avec douze vaisseaux de guerre. M. de Saint-Ruth lieutenant général y passa pour commander les troupes de France, tant celles qui y étoient déja, que celles qu'il y menoit; on y transporta un grand nombre d'officiers, des armes en quantité, & tout ce qui étoit nécessaire pour rétablir l'armée du roi d'Angleterre, qui étoit en fort mauvais état. Ce secours étant heureusement arrivé, M. de Saint-Ruth se campa à l'abbaye de Kilconnel avec monsieur Sarsfiel, qui commandoit les troupes Irlandoises. Le général Ginkel, qui étoit à la tête de l'armée du prince d'Orange, vint les y attaquer. Il le fit fort vigoureusement; l'infanterie Irlandoise y fit des merveilles, & soutint par-

tout les efforts des ennemis avec beaucoup de valeur. La cavalerie au bout de deux heures fut mise en déroute. M. de Saint-Ruth y fut tué d'un coup de canon; & cet accident acheva de tout perdre. On y perdit trois ou quatre mille hommes. 1691.

La suite de cette bataille fut la prise de Limerik, de quelques autres places, & la perte de toute l'Irlande pour le roi d'Angleterre.

Un des articles de la capitulation de Limerik, accordoit à toutes sortes de personnes la liberté de sortir d'Irlande, pour passer en France avec tous leurs effets. Le roi avoit préparé un nouveau secours pour l'Irlande : mais ayant appris que tout y étoit désespéré, ce secours ne partit point. Le comte de Châteaurenaud passa en Irlande, avec une escadre, pour faire exécuter la capitulation de Limerik. Il ramena tous les François, seize mille hommes de troupes Irlandoises & plusieurs familles.

En Catalogne, le duc de Noailles prend la Seu d'Urgel en huit jours de tranchée. La garnison fut faite prisonniere de guerre.

Sur la mer, le comte d'Etrées bombarde Barcelone & Alicante, & endommage beaucoup cette ville par les bombes.

En Allemagne, on fut sur la défensive de part & d'autre, & il ne s'y passa rien de fort important.

Mort du marquis de Louvois, ministre & secrétaire d'état. Il n'eut point d'égal dans son application & dans sa capacité pour le ministere de la guerre : son adresse, son secret, ses précautions, son exactitude à conduire les plus grandes entreprises qui se soient faites sous le regne de Louis le Grand, en assurerent presque toujours le succès. 16 Juillet.

Il étoit sur le point d'être disgracié lorsqu'il mourut subitement d'une attaque d'apoplexie ou de poison, comme le bruit en a couru. M. Dangeau assure dans son Journal, que le corps de M. de Louvois ayant été ouvert, l'avis des medecins fut uniforme sur le poison. L'on soupçonna un froteur Savoyard, qui étoit chargé de nettoyer son cabinet, d'en avoir jetté dans un pot plein d'eau, qu M. de Louvois avoit toujours auprès de lui. Ce Savoyard fut mis en prison

1691. & interrogé : mais comme il n'y avoit contre lui qu'un simple soupçon, sans aucune preuve, il y eut ordre de le relâcher, après qu'il eût été plus de deux ans prisonnier à Vincennes, il eût ordre de sortir du royaume, & il ne paroît pas qu'on ait fait d'autre recherche.

On prétend que le roi se consola aisément de la mort de ce ministre, & que madame de Maintenon, qui ne l'aimoit pas, l'en avoit dégouté. On n'étoit pas content de ce qu'il avoit indisposé le duc de Savoye contre la France, par ses manieres hautes & impérieuses, ni de ce qu'il avoit porté toutes les forces du royaume au siége de Philisbourg, au lieu de s'opposer plus directement à l'entreprise du prince d'Orange contre le roi d'Angleterre, qui avoit été déthroné. Madame de Maintenon disoit dans une lettre écrite peu de temps avant la mort de ce ministre : *Louvois ne tient plus qu'à un filet.*

Lettre de madame de Maintenon.

On a même été jusqu'à dire que Monsieur, frere unique du roi, ayant appris certe nouvelle, accourut aussi-tôt pour lui faire compliment *sur la grande perte qu'il avoit faite*, & que le roi lui répondit : *Moi, point du tout, c'est sa famille qui a fait une grande perte. Si Louvois ne fût pas mort si promptement, vous l'auriez vû à la Bastille avant deux jours.*

Mém. MSS.

On ajoute que le roi & la reine d'Angleterre, qui étoient à S. Germain, lui ayant envoyé faire compliment sur le même sujet, il répondit que *leurs affaires & les siennes n'en iroient pas moins bien.* Si ces paroles sont véritablement échappées à Louis XIV, il ne peut les avoir dites que dans un mouvement de colere, où il se représenta trop vivement quelque sujet de mécontentement qu'il croyoit avoir reçû de ce ministre; car du reste, il est certain qu'il a eu toujours une haute idée de sa capacité, & qu'il donna à monsieur Barbezieux la charge de secrétaire d'état de la guerre, en conséquence des grands services que son pere lui avoit rendus. Gourville, qui étoit bon juge, dit en parlant de M. de Louvois, qu'il n'avoit jamais connu un esprit plus solide & plus étendu.

19 Sept. Mort du maréchal duc de la Feuillade, seigneur recommandable par son attachement à la personne du roi, par sa valeur

valeur & par son intrépidité. Le roi donna le gouvernement de Dauphiné, dont il avoit été pourvû, au duc de la Feuillade son fils. 1692.

1692.

Bataille de la Hogue. Divers contre-temps, causés par les vents contraires, engagerent le comte de Tourville, vice-amiral de France, avec une armée de quarante-quatre vaisseaux, d'en venir aux mains dans la Manche avec celle des ennemis, qui étoit de quatre-vingt-dix vaisseaux. Il attaqua leur corps de bataille avec tant de vigueur qu'il le fit plier entierement. Il soutint le combat depuis le matin jusqu'à la nuit sans perdre aucun vaisseau, après en avoir fort maltraité quelques-uns des ennemis : il fit une belle retraite, & elle auroit été aussi heureuse que glorieuse, si la marée ne lui eût point manqué. Cet accident lui fit perdre quatorze de ses vaisseaux, qui furent brulés ou coulés bas à Cherbourg & à la Hogue. Nonobstant ce malheur cette action fut jugée si belle & si extraordinaire, que le roi en récompensa le comte de Tourville du bâton de maréchal de France, avec l'applaudissement de tout le monde. Tous ceux qui l'accompagnerent dans ce combat firent des prodiges : mais on ne doit pas passer sous silence ce que fit le sieur de Coëtlogon chef d'escadre, qui voyant qu'il n'y avoit plus d'occasion de combattre à l'arriere-garde, où il servoit de contre-amiral, s'en détacha, passa au travers de plusieurs vaisseaux ennemis, alla joindre son général & son ami, qu'il voyoit dans le plus extrème danger. Il trouva en arrivant cinq brûlots que l'on détachoit sur lui, & il le servit de toute sa bravoure & de toute son expérience, par lesquelles il a mérité depuis ce temps-là la dignité de vice-amiral de France.

Affaires d'état & de guerre. 29 Juillet.

Aux Pays-bas, prise de la ville de Namur en huit jours de tranchée ouverte. Le roi commandoit en personne à ce siége, tandis que le duc de Luxembourg le couvroit avec une autre armée. Le siége du château, une des plus fortes places de l'Europe, l'occupa plus long-temps, étant encore retardé par le plus mauvais temps qu'on eût jamais vû pour la saison ; de sorte que l'on crut que sans la présence 5 Juin.

du roi, qui se donna mille fatigues, le siége auroit été levé.
1692. Le château se rendit après vingt-deux jours de tranchée ouverte, en présence de cent mille hommes, commandés par le prince d'Orange & le duc de Baviere, qui étoient venus
30 Juin. au secours, & auxquels le roi offrit la bataille. Monseigneur, M. le duc de Chartres, le prince de Condé, le duc de Bourbon, le comte de Toulouse étoient à ce siége. Le comte de Toulouse y fut blessé légerement auprès du roi. Il en couta trois mille cinq cents hommes, beaucoup de blessés, & il y eut aussi bien des malades.

4 Août. Combat de Steinkerque : ce combat fut infiniment sanglant, désavantageux, d'abord aux François, par la surprise, mais rétabli par la présence d'esprit des chefs, par leur intrépidité & par la valeur des troupes qui firent des merveilles. Enfin le prince d'Orange, qui avoit très-bien conduit cette affaire, fut repoussé après bien des efforts. Parmi ceux qui furent tués, ou qui moururent de leurs blessures, les plus considérables furent le prince de Turenne, le marquis de Tilladet lieutenant général, le marquis de Bellefons brigadier, le comte de Saint-Florentin, colonel du régiment colonel de dragons, le sieur Polier colonel Suisse, les marquis de Murcé colonel de dragons, Fimarcon & de Vins, le sieur de Beauregard capitaine des grenadiers des gardes Françoises, le chevalier d'Estrades & le marquis de Guemadeuc.

Parmi les blessés étoient M. le duc de Chartres, le marquis d'Alegre, le chevalier de Tilladet, le marquis de Blainville colonel du régiment de Champagne, le sieur de Surlaube brigadier, le comte d'Albert colonel de dragons, le sieur Stoup brigadier, Fimarcon, Maupeou capitaine aux gardes Françoises, Vigni brigadier commandant l'artillerie, le marquis de Thianges & M. de Puysegur.

M. le Duc, le prince de Conti, le duc de Vendôme, le grand prieur de France rétablirent l'affaire l'épée à la main, & furent bien secondés dans cette importante conjoncture par le comte d'Auvergne, le duc de Villeroi, le chevalier de Gassion, messieurs de Montal, d'Artagnan, le duc de Choiseul, le marquis de Boufflers, qui avoit été détaché,

& qui rejoignit dans l'action, M. Rosen, le duc du Maine & le prince de Soubise lieutenans généraux. On prétend qu'il y eut dix mille hommes tués ou blessés du côté du prince d'Orange, & sept à huit mille du côté des François. Les marques de la victoire de ceux-ci, outre la retraite du prince d'Orange, furent treize cents prisonniers, dix pieces de canon, quelques étendarts & drapeaux des ennemis pris, & le champ de bataille qui leur resta. Ce ne fut qu'un combat d'infanterie qui dura sept heures. 1692.

Le duc d'Harcourt défait dans le comté de Chinei plus de quatre mille Allemands. 8 Sept.

Le marquis de Boufflers bombarde Charleroi. 19 & 20 Octobre.

Du côté des Alpes, M. de Catinat, qui n'avoit que seize mille hommes, ne fut que sur la défensive contre le duc de Savoye, qui avoit une armée beaucoup plus nombreuse. Ce prince avoit dessein de faire le siége de Pignerol & celui de Suze, & de bloquer Casal. M. de Catinat prit toujours si bien ses postes, qu'il rompit tous ses desseins. Le duc se jetta sur le Dauphiné, & s'empara d'Ambrun, après neuf jours de tranchée ouverte, où le marquis de Larrai lui tua bien du monde. Il alla de-là à Gap, qu'il trouva abandonné. Il fut obligé de quitter ces deux places, & de s'en retourner, après avoir brûlé Gap & quelques villages des environs. 19 Août. Septembre.

En Allemagne, le maréchal de Lorges ayant dessein de passer le Rhin, pour obliger l'armée des Allemands, qui étoit en-deçà, à le repasser aussi, & venir couvrir leur pays, il y eut une rude escarmouche vers l'endroit qu'on appelle la petite Hollande. Les ennemis voulurent attaquer son arriere-garde dans sa marche. Il prit si bien ses mesures qu'il les arrêta, leur tua cinq cents hommes, deux colonels & douze lieutenans colonels, & prit quantité de chevaux. Il n'eut que cent hommes tués ou blessés, & continua sa route vers le Rhin qu'il passa. 1 & 2 Sept.

Ce qui se fit vers la fin du même mois fut plus considérable. Les François venoient de se rendre maîtres de Phortzeim. Le Prince administrateur de Wirtemberg, s'étoit mis en marche avec six mille chevaux pour le secourir. Le ma-

1692. réchal, pour l'engager plus avant, fit continuer à tirer de la place comme si elle eût continué à se défendre. Ayant donné dans ce piége, le maréchal tomba sur lui avec son aîle droite, & le mit en déroute. On le poursuivit jusqu'à la riviere d'Ents, que les Allemands traverserent, & jusqu'à la ville de Vaihingen, dont le maréchal se saisit. On y trouva bien des richesses du pays qu'on y avoit réfugiées, & entre autres cent mille liv. d'argent pour le payement des troupes. Le duc de Wirtemberg fut pris lui-même avec sa vaisselle d'argent. Le baron de Soyer commandant des troupes de Baviere fut aussi fait prisonnier. On leur tua neuf cents hommes; on leur fit quatre cents prisonniers. On leur prit neuf étendarts, deux paires de timbales, bien deux mille chevaux, les deux seules pieces de canon qu'ils avoient avec eux. Et l'on en prit neuf autres dans Kelligen & dans Neuvembourg, dont on se rendit maître.

8 Octob. Le même maréchal oblige le landgrave de Hesse-Cassel à lever le siége d'Ebernbourg. Le sieur Dubois y commandoit, & la défendit dix jours de tranchée ouverte, en attendant le secours qui lui arriva.

1693.

Affaires d'état & de guerre. 6 Janv. Aux Pays-bas, Furnes, où il y avoit trois à quatre mille Anglois & Hollandois en garnison, enlevé en quinze heures de tranchée par le marquis de Boufflers. Le marquis de Villacerf fut tué d'un coup de canon dans cette expédition. Dixmude se rendit après au même général.

24 Juillet Hui pris en cinq jours par le maréchal de Villeroi.

29. Le prince d'Orange est attaqué à Nervinde, battu & défait, perd soixante-seize pieces de canon, huit mortiers, neuf pontons, & la plus grande partie de ses équipages d'artillerie; soixante étendarts & vingt-deux drapeaux, deux mille prisonniers & douze mille hommes sur le champ de bataille ou dans la fuite. Le combat dura depuis quatre heures du matin jusqu'à trois heures après midi. Les quatre premieres heures se passerent en une très-vive canonnade, où l'armée Françoise souffrit le plus, & les trois autres heures à des attaques & à des charges continuelles. Nous y eûmes

fix à fept mille hommes de tués & beaucoup de bleffés. Quand une fois on fut entierement maître du pofte du village de Nervinde, où il y eut bien du fang répandu, & qu'on fe fut mis en ligne au-delà, la droite des ennemis qui vint nous attaquer fut repouffée; leur gauche ne fit pas beaucoup plus de réfiftance : le refte du combat ne fut plus qu'une déroute, fur-tout depuis l'arrivée du marquis d'Harcourt, qui ayant entendu le bruit du canon, vint avec un camp volant qu'il commandoit auprès de Hui. 1693.

M. le duc de Chartres combattit à la tête de la maifon du roi d'une maniere qui put fervir d'exemple à ce corps qui ne recule gueres, & ce prince fe débarraffa du milieu des ennemis, où fon courage l'avoit engagé. M. le Duc ne fe diftingua pas moins dans l'attaque du village de Nervinde. M. le prince de Conti pénetra dans les lignes à la tête de la cavalerie, de la droite : il y reçut un coup de fabre fur la tête, d'un cavalier qu'il tua de fa propre main. Le maréchal de Villeroi prit fon temps tout à fait à propos, pour entrer avec la maifon du roi dans les retranchemens des ennemis. Enfin, M. de Luxembourg, qui fe trouvoit partout, & qui fe fit admirer dans l'exécution d'une fi dangereufe entreprife, fut parfaitement fecondé de tous les officiers généraux.

Nous y perdîmes milord Lucan, meffieurs de Montchevreuil, Montrevel, Bolhen, Saint-Simon, Montford, Quoad, le comte de Gaffion, le prince Paul de Lorraine, le duc d'Uzez, meffieurs de Gournai & de Saint-Mars, le marquis de Chanvallon, meffieurs de Gaugeac & Chatenai capitaines aux gardes, le marquis de Beaupré, &c.

Parmi les bleffés les plus confidérables furent le maréchal de Joyeufe, le duc de Montmorenci, meffieurs de Pracontal, de Lignieres, de Rebé, le duc de la Rocheguion, le comte de Luffe, le comte de Laffé, le marquis de Surville, meffieurs de Traci, de Marin, d'Imecourt, de Surbek, de Greder, de Pluvaut, de Silli, de Poinfegur, le duc de Bournonville, les chevaliers de Silleri & d'Asfeld, M. de Ximenes lieutenant général, le marquis de Rochefort, le chevalier de Villeroi, le comte de Grand-

pré, le marquis de Fourille, de Saint-Esteve, de Sail-
1693. lant, de Rainold, de Chelberg, le marquis de Villequier, &c.

Le duc de Barwik, le comte de Horn & M. de Salis, demeurerent prisonniers.

Une des suites de cette victoire fut la prise de Charleroi, après vingt-six jours de siége, qui n'auroit pas duré si long-temps, sans que M. de Vauban, qui conduisoit les travaux
11 Octob. de ce siége, vouloit épargner les soldats.

8 Janv. Allemagne, siége de Rhinfelds levé par les François.

21 Mai. Le maréchal de Lorges assiége Heidelberg : la place est emportée de vive force. Il y avoit trois mille hommes de garnison : cinq cents furent coupés d'abord hors de la porte de la ville, & passés au fil de l'épée. Les grenadiers rompirent la porte à coups de haches, entrerent & firent d'abord un grand carnage de ce qui se rencontra armé. Une partie de la garnison se sauva dans le Château. On y trouva une très-grande quantité de munitions de guerre & de vivres.

22. Le lendemain le gouverneur du château demanda à capituler & rendit la place.

5 Juin. Le maréchal de Lorges canonne le camp du prince Louis de Bade avec trente pieces de canon, lui tue bien du monde, & l'oblige à décamper.

8. Le même général attaque le prince de Bade dans son camp. Il est repoussé avec perte de quatre ou cinq cents hommes. Il entra ensuite dans le Wirtemberg, & envoyant de gros partis en divers endroits, y établit de grandes contributions.

Le maréchal de Lorges fait attaquer Zuinzenberg dans le Bergstrats, & le prend après trois assauts. La ville fut pillée & brûlée, la garnison passée au fil de l'épée. Nous y perdîmes cent cinquante soldats, trois capitaines de grenadiers y furent tués & trois blessés. Le comte de Vaubecourt & le prince d'Epinoi y furent aussi blessés.

Le roi étant encore en Flandre, fit partir un gros détachement sous les ordres de Monseigneur pour l'Allemagne. Il joignit l'armée du maréchal de Lorges, & s'approcha du camp des Allemands sur le Nekre à Hailbron ; il alla le re-

connoître lui-même, & de si près que le prince Louis de Bade le reconnut, & défendit qu'on tirât sur sa troupe. Le dessein étoit d'engager les Allemands à la bataille, ou de les attaquer dans leur camp : le prince de Bade étoit bien résolu de n'en pas sortir : mais il étoit situé & l'avoit fortifié d'une maniere que tous nos généraux conclurent que ce seroit la plus extrème témérité d'en tenter l'attaque : de sorte que Monseigneur l'ayant tâté de tous côtés, & désespérant de l'en tirer, se contenta d'obliger à sa vûe le Wirtemberg à une contribution de quatre cents mille écus, payables incessamment, & de cent mille écus à l'avenir tous les ans, pour la sureté desquels le pays donna des ôtages. Le feu qui prit à Vinghen où étoient les farines pour la subsistance de l'armée, & qui la fit beaucoup souffrir, l'obligea à décamper de cet endroit du pays bien plutôt qu'on n'auroit fait, & ôta toute espérance d'exécuter le grand dessein qu'on s'étoit proposé. 1693.

Aux Pyrénées, le maréchal de Noailles assiége Rose par terre, & le comte d'Etrées joint aux galeres par mer. La place se rend après huit jours de tranchée. Le chevalier des Adretz aide de camp du maréchal y fut tué. 9 Juin.

En Italie, le duc de Savoye ayant une armée beaucoup plus forte que le maréchal de Catinat, forma le dessein d'assiéger ou de bombarder Pignerol. Il commença par attaquer le fort de Sainte-Brigitte, peu éloigné de la citadelle de Pignerol. Le chevalier de Tessé le défendit quinze jours de tranchée ouverte, & tua bien du monde au Duc. Le voyant ouvert par deux grandes breches, il prit le parti de se retirer dans la citadelle de Pignerol, avec laquelle il avoit conservé une communication : mais avant que de l'abandonner, il le fit miner en divers endroits, & la nuit du quatorze au quinzieme d'Août, ayant retiré son canon, excepté une 14 Août.
piece, il fit passer la garnison dans la citadelle de Pignerol, laissant seulement pendant quelque temps de quoi entretenir le feu de la mousqueterie. Les ennemis tiroient cependant toujours & jettoient des bombes, lorsque les meches qu'on avoit laissées aux mines y mirent le feu, & firent sauter une partie du fort, ce que les assiégeans attribuerent à une de

leurs bombes, qui avoit, comme ils le croyoient, mis le
1693. feu à un magasin de poudre, jusqu'à ce que ne voyant plus tirer de la place, ils connurent ce qui s'étoit passé.

Le duc de Savoye occupa ses troupes à rétablir le fort, à brûler aux environs de Pignerol, & à arracher les vignes, pour désoler tout le pays.

25 Sept. Au mois de Septembre il commence à bombarder Pignerol, d'où l'on répondit avec le canon : ce bombardement dura jusqu'au 1 d'Octobre, sans aucun effet fort considérable, & le duc se disposoit à assiéger cette place : mais il apprit que le maréchal de Catinat, qui étoit resté campé à Fenestrelle, avoit reçu des renforts, & qu'il s'étoit mis en marche pour venir à lui. Il quitte brusquement Pignerol, laissant devant la place douze mille boulets & quantité d'outils. L'expédition de Sainte-Brigitte & de Pignerol lui avoit couté près de cinq mille hommes.

Le maréchal de Catinat prit son chemin par la vallée de Suze : il avoit marché à Veillane, s'étoit saisi du passage & rendu si bien maître de la plaine, qu'il avoit mis le duc de Savoye dans la nécessité de combattre pour retourner à Tu-
2 Octob. rin. Ce fut alors que M. de Bacheviliers fut détaché pour aller bruler la Venerie, maison de plaisance du Duc, & quelques autres, en représailles de l'incendie de Gap, & du ravage qui s'étoit fait aux environs de Pignerol.

Les deux armées furent fort proches l'une de l'autre dès le 3 du mois, à Marsaille, & se rangerent pour combattre
4. le lendemain. Après que le canon eut fait quelques décharges, M. de Catinat s'étant mis à la tête de son aîle droite, s'ébranla, & toute l'armée marcha en même-temps aux ennemis, qu'elle enfonça presque par-tout. Ils avoient mêlé des escadrons entre leurs bataillons sur tout le front de bandiere : nos bataillons qui leur étoient opposés, les attaquerent la bayonnette au bout du fusil, & les renverserent. Notre droite tombant sur le flanc de leur gauche la fit plier, & toute la ligne la chargea en même-temps de front, & elle fut mise en déroute. La droite des ennemis fit aussi plier notre gauche : mais le duc de Vendôme la rétablit bientôt, & ayant repoussé les ennemis, il tomba ensuite sur la droite

de

de leur infanterie, dont on fit un grand carnage. Cette manœuvre décida de l'affaire. La bataille dura près de quatre heures. L'infanterie ennemie fut presque entierement taillée en pieces; pour la cavalerie, une grande partie ne tint gueres, & celle qui fit ferme fut toute défaite. Les ennemis laisserent huit mille hommes sur la place : on fit deux mille prisonniers, on leur prit trente-quatre pieces de canon & cent dix tant drapeaux qu'étendarts. Les François eurent près de trois mille hommes tant tués que blessés. Il y eut parmi les morts, les blessés & les prisonniers des ennemis quantité de personnes de qualité, tant Allemands, qu'Espagnols & Italiens. 1693.

Nous y perdîmes M. de la Hoguette lieutenant général, qui commandoit notre centre, quelques colonels, plusieurs officiers de gendarmerie, & il y en eut aussi plusieurs de blessés.

Le duc de Savoye, quelque-temps auparavant, avoit bloqué Casal: mais sur la nouvelle de la bataille de la Marsaille, le blocus fut aussi-tôt levé. Le marquis de Crenan gouverneur de la place mit aux trousses des ennemis un régiment de dragons & cinq compagnies de grenadiers, qui les chargerent vivement, dans le temps qu'ils abandonnoient divers châteaux, dont ils s'étoient emparés. On trouva dans ces châteaux un butin infini, qu'ils avoient fait par leurs pillages, & l'on se saisit entre autres choses de deux mulets chargés d'or & d'argent qu'ils emmenoient, sans parler d'une très-grande quantité de munitions de guerre & de bouche, dont le marquis de Crenan ravitailla abondamment Casal. 6 Octobr.

Sur la mer, les Anglois allerent pour s'emparer de la Martinique avec soixante voiles, dont il y avoit dix-sept vaisseaux de guerre, six frégates & trois brûlots, & quatre mille deux cents hommes de débarquement; ils firent descente en deux endroits, & mirent à chacun deux mille hommes à terre. M. Gabaret qui commandoit dans l'isle, M. Augier lieutenant de roi & M. de Blenac lieutenant général de l'Amérique, leur tuerent en ces deux occasions, trois cents hommes, en blesserent quatre cents, & les obli- 5 Avril.

1693. gerent à se rembarquer avec précipitation, sans qu'ils eussent fait d'autres dommages que de bruler quelques sucreries.

Les Anglois & les Hollandois souffrant tous les jours de grandes pertes de la part des armateurs François, & surtout des Malouins, & voulant en garantir leur flotte de Smyrne, ils la mirent sous l'escorte de vingt-sept vaisseaux de guerre. Le roi qui en avoit été averti, envoya ordre au maréchal de Tourville, de conduire à la côte de Portugal soixante vaisseaux qui avoient été armés dans les ports de l'Océan, & d'y attendre la flotte de Smyrne. Elle fut apperçûe quelques jours après par les coureurs de l'armée : mais comme les ennemis avoient mis en mer une flotte de quatre-vingt-dix vaisseaux de guerre, qui s'étoit fait voir sur la côte de France, le maréchal qui n'avoit pas encore

27 Juin. été joint par trente vaisseaux que le comte d'Etrées lui amenoit de Toulon, crut devoir faire reconnoître cette flotte par les vingt meilleurs voiliers de la sienne, avec ordre à eux de l'attaquer si elle n'étoit pas beaucoup plus nombreuse, pendant qu'il les soutiendroit avec le gros de son armée. Ils exécuterent leurs ordres : ils prirent d'abord deux vaisseaux de guerre aux ennemis, & dans la suite on brûla, ou on coula à fond, ou l'on fit échouer à la côte plus de soixante bâtimens marchands; on en prit vingt-sept, le reste, qui ne put se retirer en Angleterre, se réfugia à Saint-Lucar, à Cadix, à Gibraltar. Le marquis de Coëtlogon chef d'escadre, en fit brûler quatre richement chargés à Gibraltar, quoique défendus des batteries de la place, & par une estacade, & en enleva treize. Si un plus grand nombre des vaisseaux du roi avoit fait pendant la nuit la même route que les sieurs de Bellisle-Errard, du Chalard & d'Hevri, les ennemis auroient fait une plus grande perte, quoique celle qu'ils firent fût très-considérable, les capitaines des vaisseaux pris la faisant monter à plus de vingt millions.

28 Juillet. Le mois suivant trois frégates du roi, auxquelles se joignit un armateur de Saint-Malo, prirent trente-huit vaisseaux Hollandois à la pêche de la baleine; & le maréchal

de Tourville faisant sa route, prit encore six vaisseaux ennemis devant Malaga.

1693.

14 Août.

26 Nov. & les jours suivans.

Les pertes que les armateurs de Saint-Malo causoient continuellement aux ennemis, leur inspirerent le dessein de détruire cette ville. Les ennemis parurent le 26 de Novembre, avec vingt-cinq vaisseaux de guerre, plusieurs galliotes à bombes & d'autres bâtimens. Il y avoit dans cette flotte une de ces machines qu'on appelle infernales, faite sur le modele de celles que l'ingénieur Jambelli fit pour faire sauter en l'air le pont qu'Alexandre de Parme avoit fait sur l'Escaut au siége d'Anvers en 1585. On peut voir la construction de celle de Saint-Malo dans le traité de l'artillerie du sieur de Saint-Remi, ou dans l'histoire de la Milice Françoise, tome 1, page 590. L'effet de cette machine, quand elle joua fut de casser toutes les vitres des maisons, d'en enlever les ardoises, d'en ébranler quelques-unes. L'ingénieur y périt avec plusieurs autres, n'ayant pas eu assez de temps pour s'en éloigner. C'est tout le mal qu'elle fit à Saint-Malo, effet qui n'égala pas les frais de cet armement.

5 Avril.

Mort de mademoiselle de Montpensier, fille de Gaston duc d'Orléans, & niece de Louis XIII; elle étoit âgée de soixante-huit ans. Elle avoit voulu épouser le duc de Lausun, & le roi avoit d'abord consenti à un mariage si extraordinaire : mais sur les remontrances de M. le prince de Condé, & de quelques-uns des ministres, le roi à qui l'on persuada que le consentement qu'il y avoit donné feroit tort à sa réputation dans les cours étrangeres, le révoqua par une lettre qui fut rendue publique. Le duc de Lausun s'emporta, & le roi fut si mécontent de lui, qu'il le fit conduire l'année suivante à la citadelle de Pignerol, où il demeura dix ans prisonnier. On n'a jamais sû la véritable cause de sa disgrace, on soupçonna qu'il avoit épousé Mademoiselle secretement, malgré la défense expresse du roi, & il semble que cette princesse fait entendre dans ses Mémoires qu'elle l'avoit véritablement épousé. Quoi qu'il en soit, il fut traité dans sa prison avec une extrême rigueur, & Mademoiselle, qui lui étoit toujours attachée, n'obtint sa

liberté qu'en donnant une partie de ses grands biens au duc
1693. du Maine & au comte de Toulouse princes légitimés de France, que le roi avoit eus de madame de Montespan. Elle donna au duc de Lausun la terre de Saint-Fargeau, qu'il vendit sur la fin de ses jours à M. Pelletier des Forts, depuis contrôleur général des finances. Cette princesse laissa en mourant sa maison de Choisy à Monseigneur, qui l'échangea quelque temps après, contre le château de Meudon, en payant quatre cents mille francs de retour à madame de Louvois.

27 Mars. Création de sept maréchaux de France; savoir, messieurs de Choiseul, Villeroi, Joyeuse, Tourville, Noailles, Boufflers, Catinat.

Avril. Institution de l'ordre militaire de Saint-Louis.

1694.

Affaires d'état & de guerre.

27 Mai. En Catalogne, le maréchal de Noailles passe la riviere du Ter, qui est fort large, à la vûe des Espagnols, retranchés sur le bord, & défait leur armée. Ils y perdirent trois mille hommes, deux mille deux cents prisonniers & plusieurs drapeaux. Cette victoire ne coûta que cinq cents hommes aux vainqueurs. Le comte du Bourg maréchal de camp, & M de la Sale brigadier de dragons, y furent tués; les comtes de Druis, de Bauduman & Sibourg y furent blessés. Messieurs de Chaseron, Quinson & Saint-Silvestre, lieutenans généraux dans cette armée, contribuerent beaucoup à cette victoire.

7 Juin. Après la victoire du Ter on marcha à Palamos: le huitieme jour de la tranchée ouverte, on emporta le chemin couvert, & en même-temps une demi-lune; d'où l'on poursuivit les ennemis l'épée dans les reins, & l'on entra pêle-mêle avec eux dans la ville, qui fut prise l'épée à la main. Ce qui se sauva de la garnison se jetta dans le château. Le maréchal de Noailles fut blessé dans son logis de l'éclat d'une poutre où donna un boulet de canon.

10. Le château attaqué par terre, par l'armée, & battu du côté de la mer par monsieur de Tourville, qui s'en étoit approché avec sa flotte, se rendit trois jours après à dis-

crétion avec la garnison qui étoit de deux mille hommes.

La consternation où le maréchal de Noailles vit les Espagnols après le passage & la bataille du Ter, lui fit entreprendre le siége de Gironne, nonobstant la force de la place & sa nombreuse garnison. Ce siége fut très-sagement & très-vigoureusement conduit, & la place se rendit par capitulation, après cinq jours de tranchée ouverte. Monsieur de Montluc colonel, & le marquis de la Garde y furent blessés. 1694. 29 Juin.

On marcha ensuite à Ostalric : la ville se rendit sans résistance : il fallut attaquer le château, qui n'est accessible que par un endroit, où les Espagnols avoient fait sept retranchemens l'un sur l'autre. Ils furent abandonnés ou emportés. Les ennemis ne firent ferme qu'à une palissade, où ils furent forcés. Les assaillans les serrerent de si près qu'ils entrerent avec eux dans le château. La garnison mit les armes bas & demanda quartier, qu'on lui accorda. 20 Juillet.

Le maréchal laissa reposer ses troupes tout le mois d'Août : & au commencement de Septembre il assiégea Castelfollit. Il le prit en trois jours de tranchée, & la garnison qui étoit de mille hommes fut faite prisonniere de guerre. 8 Sept.

Le duc d'Escalone général des troupes d'Espagne voyant le maréchal de Noailles attaché au siége de Castelfollit, vint mettre le siége devant Ostalric, que le sieur de la Reinterie défendoit. Etant fort pressé, il battit la chamade, & fit naître diverses difficultés sur la capitulation, pour gagner du temps. Cela lui réussit, & il fut averti que le secours arrivoit. Le duc d'Escalone en ayant aussi eu avis, 11. ne jugea pas à propos de l'attendre, & leva le siége.

Aux Pays-bas, Monseigneur commandant l'armée, ayant Août. 22, sous lui le maréchal de Luxembourg, & étant averti du des- 23, 24, &c. sein du prince d'Orange & du duc de Baviere, de surprendre nos troupes qui étoient au pont d'Espieres, de s'emparer de nos lignes, & de se mettre en état d'assiéger Dunkerque, les prévint par la plus belle marche qui se soit jamais faite. L'armée partit du camp de Vignamont, & vint en six jours au pont d'Espieres. L'ennemi, pour s'y porter,

n'avoit de son camp de Merbaix que vingt lieues, & mar-
1694. choit depuis deux jours sans défilés. La marche de nos troupes étoit double de la sienne, & embarrassée de cinq rivieres. Elles arriverent cependant assez tôt pour l'arrêter. Cette disposition de marche fut ordonnée avec tant d'ordre, que toutes les choses nécessaires pour la subsistance des troupes se trouverent à point nommé dans les lieux où elles devoient passer. Les détachemens que Monseigneur avoit fait partir, gagnoient toujours les devans, pour présenter une tête de troupes sur l'Escaut, & donner au reste de l'armée le temps d'arriver. Le prince d'Orange, qui ne s'étoit pas attendu à une telle diligence, fut aussi surpris qu'embarrassé, quand il apprit que les détachemens qu'il avoit envoyés, pour jetter des ponts sur l'Escaut, étoient attaqués, & que ceux qui y travailloient ne pouvoient les achever. Cette nouvelle suivie de celle de l'arrivée de toutes nos colonnes, lui fit prendre à l'instant le parti de retirer ses pontons. C'est là de ces coups qui donnent l'idée de la supériorité du génie d'un général, lequel sait également prévoir le dessein de l'ennemi, & s'y opposer avec succès.

Le prince d'Orange voyant tous ses projets déconcertés, ne fit point d'autre usage de sa nombreuse armée le reste de la campagne, que de faire assiéger Hui, par un détachement. M. de Reignac qui y commandoit abandonna la ville, & se retira dans le château avec sa garnison, & dans quelques petits forts. Il y fut foudroyé par soixante-quinze pieces de canon & trente-huit mortiers, qui furent employés
28 Sept. contre cette bicoque; & le château étant ouvert de tous côtés, se rendit par une capitulation honorable, après dix jours de tranchée ouverte, & n'ayant plus que trois cents cinquante hommes.

Sur la mer, les ennemis firent encore divers efforts, la plûpart fort inutiles & peu glorieux, & même fort dommageables pour eux. Le premier & le plus grand effort fut
28 Juin. contre Brest. Le lord Barclei entra dans la baie de Camaret, avec cinquante-six vaisseaux de guerre, des galiotes à bombes, & plusieurs autres bâtimens. Le général Talmach fit la descente à la tête d'un bataillon de grenadiers & de

huit à neuf cents hommes, que quantité de chaloupes mirent à terre. Le feu fut vif & de la part des Anglois, & de la part des batteries de terre & des retranchemens. Le sieur de Benoise capitaine d'une compagnie franche de la marine, ayant apperçu quelque désordre parmi les troupes descendues, sortit l'épée à la main à la tête de soixante hommes, soutenu d'une autre compagnie, conduite par le jeune marquis de la Valette-Thomas, qui avoit des premiers apperçu le désordre des ennemis, & proposé le dessein d'en profiter. Il renversa les ennemis, en tua un grand nombre, & les poursuivit jusqu'à leurs chaloupes, où ils se jetterent, & les chargerent tellement qu'elles demeurerent échouées. Alors le comte de Servon maréchal de camp, les sieurs de Vaise brigadier d'infanterie, & du Plessis brigadier de cavalerie, marcherent avec un escadron du régiment du sieur du Plessis, jusques sur la greve : ce qui obligea les troupes des chaloupes échouées à demander quartier. Les autres qui n'avoient point encore fait la descente se retirerent à la faveur du canon des vaisseaux. Un vaisseau Hollandois qui s'étoit approché trop près échoua, & fut obligé de se rendre. Les ennemis perdirent quatre cents hommes en cette descente, du nombre desquels fut le général Talmach : quarante officiers furent faits prisonniers avec cinq soldats. Ils en eurent beaucoup d'autres noyés : & une bombe étant tombée sur une galiote à bombe pleine de soldats, ils périrent tous. Cette entreprise leur couta deux mille hommes : ils brulerent pendant la nuit un de leurs vaisseaux, & un autre de soixante pieces de canon fut coulé à fond. Il n'y eut du côté des François que quarante-cinq hommes de tués. 1694.

M. de Vauban, qui commandoit à Brest, avoit pris admirablement toutes ses précautions, soit pour les batteries, soit pour les retranchemens, où le marquis de Langeron commandoit un bataillon de la marine & quelques autres milices. Ce mauvais succès guérit les alliés de l'envie de faire des descentes sur les côtes de France.

Le même mois le capitaine Jean Bart, homme fameux sur la mer en ce temps-là, eut ordre d'aller avec six vais- 19 Juin.

seaux & deux flutes au-devant d'un grand convoi de blé,
1694. que le roi faisoit venir du nord, sous l'escorte de deux vaisseaux de guerre, l'un Danois & l'autre Suédois, la disette étant cette année fort grande dans le royaume. Il découvrit à la hauteur du Texel, bien cent voiles, qui étoient notre convoi, que huit vaisseaux de guerre Hollandois avoient pris, & qu'ils emmenoient. Quoiqu'il n'eût que six vaisseaux, & tous bien moindres que les huit Hollandois, il alla droit à eux. Il essuya leur feu sans tirer, & ne leur lâcha ses bordées qu'à bout portant. Ensuite il sauta à l'abordage, & s'adressa au commandant qui étoit de cinquante-quatre canons, dont il se rendit maître. M. de Saint-Paul en aborda un autre de cinquante-six canons, & s'en empara. Un troisieme fut aussi enlevé par M. de Bonneville, les cinq autres prirent la fuite, & les vaisseaux du convoi gagnerent les ports de Dunkerque, du Havre & de Dieppe. Presque tous les officiers & plus de la moitié des équipages des vaisseaux forcés furent tués & leur contre-amiral fut dangereusement blessé. Les François y perdirent le sieur de Fricambaut lieutenant de vaisseau, & le sieur de Gabaret enseigne y fut blessé.

Juillet 22 & 23. Bombardement de Dieppe. Les Anglois se servirent sans fruit d'une machine infernale comme celle de Saint-Malo : mais les maisons n'étant que de bois la ville fut presque toute consumée par les bombes : mais elle fut bien-tôt rétablie de brique & en symmetrie, par les libéralités du roi.

24, & 31. La même flotte bombarda le Havre de grace, & ne brûla pas plus de vingt maisons, par les précautions que l'on prit.

Sept. 21 & jours suiv. Elle fit encore une tentative à Dunkerque, pour la bombarder, sans pouvoir y réussir : il y avoit deux machines infernales, l'une desquelles joua sans nul effet, l'autre périt avec tous ceux qui étoient dedans, le feu y ayant pris, soit par notre canon, soit par quelque autre accident.

En Allemagne & en Italie, il ne se passa rien de fort remarquable entre les armées durant cette campagne.

Affaires particulieres. Décès de Jean-Louis-Charles d'Orléans duc de Longueville,

ville, mort âgé de quarante-huit ans : en lui a fini la grande & illustre maison de Longueville. 1695.

Mort du maréchal duc d'Humieres gouverneur de Flandre & des pays conquis, grand-maître de l'artillerie, &c. Le roi donna le gouvernement de Flandre au maréchal de Boufflers, & la charge de grand maître de l'artillerie à M. le duc du Maine. 4 Fev.

L'abbé de Saulx fut sacré à Montpellier premier évêque d'Alais.

Mort du maréchal de Bellefons. 5 Déc.

1695.

Affaires d'état & de guerre.

Etablissement d'une capitation générale, pour soutenir la guerre : personne n'en fut exempt, non pas même les princes. Elle devoit finir six mois après la paix faite, ce qui fut exécuté. 18 Janv.

Aux Pays-bas, nouvelles lignes construites entre la Lis & l'Escaut. Le duc de Baviere vint avec vingt-quatre mille hommes pour s'y opposer : mais le maréchal de Boufflers, qui couvroit les travailleurs avec une armée, fit avorter son dessein. 13 Avril.

Tentative inutile du duc de Wirtemberg, sur le fort de la Knoque & le passage du canal, défendu par le comte de la Mothe. Les ennemis eurent plus de mille hommes tués à cette attaque; les François n'y perdirent que quatre-vingts hommes. Le duc de Wirtemberg se retira la nuit du vingt-six au vingt-sept. 19 Juin & suiv.

Le maréchal de Villeroi, qui commandoit l'armée de Flandre, tombe sur l'arriere-garde du prince de Vaudemont, & lui taille en pieces quatre bataillons. Cinq cents hommes demeurent sur la place, outre plusieurs qui se noyerent dans des Watregans. Cela n'empêcha pas que la retraite du prince de Vaudemont ne fût regardée comme une belle chose en matiere de guerre. 14 Juillet.

M. de Montal prend Dixmude en trente-six heures, & il y fait six mille prisonniers de guerre, du nombre desquels étoient deux cents cinquante officiers. On y trouva mille chevaux qui furent distribués aux troupes. Le prince d'O- 28 Juin.

range fit trancher la tête au général Hellimberg Danois, qui commandoit à Dixmude.

1695. 29 Juin. Deinſe ſe rendit le lendemain avec deux mille quatre cents hommes, qui furent faits priſonniers de guerre. On démantela ces deux places.

Durant ce temps-là, le prince d'Orange, qui avoit des troupes fort ſupérieures à celles de France, avoit formé le ſiége de Namur. Il avoit ſi bien pris ſes meſures, fait des retranchemens ſi forts & ſi inacceſſibles, qu'il fut impoſſible de l'attaquer dans ſes lignes. La place fut inveſtie dès le premier jour de Juillet. L'ouverture de la tranchée ſe fit le 11 devant la ville. Avant que la place eût été entierement inveſtie, le maréchal de Boufflers s'y étoit jetté pour la défendre avec le comte de Guiſcard, qui en étoit gouverneur. On ne vit jamais une plus terrible attaque & une plus vigoureuſe défenſe. Plus de deux cents, tant canons que mortiers étoient en batterie contre la ville & le château, & faiſoient un feu continuel, & quelquefois même la nuit. Des aſſauts furent donnés, ſoit à la place, ſoit aux dehors avec des douze & quinze mille hommes. Les principaux dehors furent pris & repris pluſieurs fois. Il en coutoit aux ennemis des trois & quatre mille hommes. Les ſorties étoient nombreuſes & fréquentes. La ville ſe défendit juſqu'au 4 d'Août : elle auroit tenu plus long-temps, ſi le maréchal de Boufflers n'avoit eu égard au grand nombre d'officiers & de ſoldats bleſſés qui y étoient, qu'on ne pouvoit tranſporter dans le château, & qui par la capitulation de la ville devoient être conduits par eau à Dinant.

Durant que l'on attaquoit la ville, on battoit auſſi le château, & ce fut là que ſe fit le plus grand carnage. Le dernier aſſaut ſe donna à la place. On y combattit avec un acharnement qui n'a point d'exemple. Les ennemis furent repouſſés. Ils y eurent neuf mille hommes, tant tués que bleſſés, & les aſſiégés trois mille. Enfin les breches étoient telles qu'un bataillon de front pouvoit y monter. Il ne reſtoit plus après les derniers aſſauts que deux mille trois cents hommes en état de combattre. C'eſt ce qui détermina le maréchal & le

gouverneur à capituler. La capitulation fut aussi honorable que la défense de cette brave garnison avoit été belle. Elle fut violée par le prince d'Orange, qui fit arrêter & retenir le maréchal de Boufflers. La place fut rendue le cinq de Septembre, après soixante-sept jours qu'elle avoit commencé d'être investie. Ce siége couta vingt mille hommes aux alliés, & des dépenses infinies. 1695 5 Sept.

Nous y perdîmes le marquis de Vieuxbourg, les comtes de Maulevrier-Colbert, de Morstein & Caylus, messieurs de Moulinneuf lieutenant de roi du château; des Barreaux colonel de dragons, & de Vinox lieutenant Colonel y furent aussi tués. Messieurs de Reignac, de Bragelonne, de Prince, le comte d'Albert colonel de dragons, furent blessés. M. de Megrigni ingénieur y servit très-utilement, & le roi le récompensa, en le faisant lieutenant général. Pour M. le maréchal de Boufflers, il fut honoré du titre de duc, & plusieurs officiers furent récompensés à proportion.

Pendant que les alliés assiégeoient Namur, le maréchal de Villeroi eut ordre de s'avancer à Bruxelles, pour la bombarder. Il l'exécuta, nonobstant l'armée du prince de Vaudemont, qui étoit sous les murailles. On y jetta trois mille bombes qui ruinerent la ville. Il y eut trois mille huit cents vingt maisons abbattues ou brulées, & de ce nombre furent plusieurs hôtels, soit publics, soit appartenans à des seigneurs, & plusieurs églises. Il ne tint qu'au duc de Baviere d'empêcher ce désordre: car premierement M. de Villeroi lui fit l'honnêteté de ne point faire tirer sur le quartier où étoit madame l'Electrice. Secondement, il fit dire au prince de Bergues gouverneur de la ville, que quoique tout fût préparé pour le bombardement, le roi lui avoit envoyé ordre de ne le pas faire au cas que les alliés voulussent cesser de bombarder nos villes maritimes: mais les délais qu'on affecta pour rendre une réponse précise & décisive causerent ce malheur à cette capitale des Pays-bas, dont on dit que le dommage monta à plus de vingt millions. Le marquis de Montpesat capitaine aux gardes, messieurs le Feron aide-major, & du Fai sous-lieutenant, furent blessés dans cette Août 13, 14 & 15.

expédition, & le chevalier de Mongon capitaine de carabiniers y fut tué d'un coup de canon dans la tranchée derriere M. le duc du Maine.

1695.

11 Juillet. En Italie, le duc de Savoye ayant une armée plus forte de la moitié que celle du maréchal de Catinat, entreprend le siége de Casal. Le marquis de Crenan gouverneur de la place, battit la chamade le treizieme jour de la tranchée ouverte, & la capitulation fut que l'on démoliroit les murailles & les fortifications de cette ville, à condition que ni les uns ni les autres ne pourroient les rétablir, & que la garnison ne quitteroit la place qu'après l'entiere exécution. Le roi avoit envoyé ordre au marquis de Crenan de ne se pas laisser presser jusqu'à l'extrémité, pour pouvoir faire ce traité, la place devant être remise au duc de Mantoue.

25 Août. En Catalogne, le marquis de Castanaga, commandant l'armée d'Espagne, met le siége devant Palamos. Le duc de Vendôme, qui commandoit l'armée de France, après avoir tiré les troupes de quelques places qu'on avoit prises, & qu'il fit démolir pour augmenter son armée, beaucoup plus foible que celle d'Espagne, fait lever le siége au marquis de Castanaga.

Janvier. Sur la mer, on apprit la nouvelle de l'expédition de la Jamaïque, qui causa aux Anglois la perte de plusieurs millions.

Juillet. 15 & 16. Les Anglois revinrent à Saint-Malo pour le bombarder avec soixante-dix voiles, dont étoient vingt-cinq galiotes à bombes & trois machines infernales. Ils jetterent neuf cents bombes dans la ville qui ne brulerent que dix ou douze maisons, & en ébranlerent quelques autres; M. de Polastron qui y commandoit, ayant pris toutes les précautions nécessaires contre un nouveau bombardement. Les Anglois firent avancer deux machines infernales contre le fort de la Conchée pour le détruire, lesquelles se consommerent sans y faire de mal; après quoi ils se retirerent.

8 Août. De Saint-Malo ils allerent bombarder Dunkerque, où ils réussirent encore plus mal, & consumerent encore en vain deux de leurs machines. Pas une bombe ne tomba dans la ville.

Quinze jours après, ils jetterent encore des bombes dans Calais sans beaucoup d'effet; de sorte que le dommage que toutes les villes bombardées ont souffert, ne va pas à la millieme partie des dépenses qu'ils ont faites pour le leur causer. M. de Relingue se signala beaucoup à Dunkerque & à Calais par sa valeur & par son habileté contre tous leurs efforts. 1695.

Le marquis de Nesmond commandant une escadre du roi, attaque une flotte Angloise qui revenoit des Indes orientales, riche de plusieurs millions; il s'empare de deux vaisseaux de guerre qui l'escortoient & de toute la flotte. 10 Sept.

Affaires particulieres.

Décès de François de Montmorenci duc de Luxembourg. Ce fut une grande perte pour la France que celle de ce grand général. 4 Janv.

Jean de la Fontaine si connu par ses poësies, mourut le 13 Avril de la même année, âgé de soixante-quatorze ans, & Pierre Mignard fameux peintre le 30 Mai, âgé de quatre-vingt-cinq ans.

Louis-Antoine de Noailles successeur de François de Harlai dans l'archevêché de Paris, en prend possession le 10 de Novembre. 10 Nov.

1696.

Affaires d'état & de guerre.

On forma de grands projets de part & d'autre dès le commencement de cette année. Celui des Anglois & des Hollandois fut de ruiner par le bombardement nos places maritimes, dans l'espérance de mieux réussir qu'ils n'avoient fait jusqu'à présent : car excepté Dieppe, toutes leurs autres tentatives n'avoient abouti à rien, & les grands frais qu'ils avoient faits, leur avoient été inutiles, par les précautions que le roi avoit prises, & par l'activité, la vigilance & l'adresse de ses officiers de guerre & de marine.

Le roi en avoit formé un autre digne de lui, qui étoit de faire conduire le roi d'Angleterre avec une flotte & une armée dans son royaume. Il avoit fait pour cela de très-grandes dépenses, & prit le plus secretement qu'il avoit été possible de très-justes mesures. Le roi d'Angleterre s'étoit formé un gros parti dans son royaume prêt à le rece-

voir quand il y arriveroit avec l'armée de France : mais il
1696. fut trahi par quelques-uns de ceux qui en étoient, ou qui faisoient semblant d'en être. Le prince d'Orange fut averti à temps : il se précautionna avec tant de promptitude, & fut si bien secondé par les Hollandois, qu'il rompit le coup, & que le roi fut obligé d'abandonner cette entreprise, quoique le roi d'Angleterre se fût rendu déja à Calais, où il arriva le 1 jour de Mars.

1 Mars.

Il n'y eut pas cette année de fort grandes expéditions de la part de nos troupes, & elles se contenterent pour la plûpart de vivre aux dépens du pays ennemi. Ce qu'il y eut de plus considérable pour les deux partis, fut l'espérance d'une paix prochaine, à laquelle on commença à voir des dispositions qui ne furent pas vaines.

Sur la mer, on reçut nouvelle que M. de Genes capitaine de vaisseau, commandant une escadre, avoit attaqué un fort des Anglois dans l'isle de Gambie, près du cap vert, & qu'il l'avoit pris par capitulation. Il y trouva plus de cent pieces de canon, la plûpart sur leurs affuts, quantité d'outils & de munitions de guerre, & plusieurs marchandises qu'il fit charger sur son escadre, & rasa le fort.

31. Le marquis de Nesmond commandant une escadre, enleva huit vaisseaux Ostendois, chargés de marchandises pour plusieurs millions.

13 Mai. Calais de nouveau bombardé par les ennemis avec peu d'effet.

28 Juin. Le chevalier Bart, avec sept vaisseaux, attaque une flotte Hollandoise, qui venoit de la mer Baltique, & qui étoit à la vûe des ports de Hollande. Il emporte à l'abordage cinq frégates qui l'escortoient, & en prend quarante-cinq vaisseaux.

Août. 15, 16, &c. Bombardement du fort de Saint-Martin dans l'isle de Ré peu dommageable. Les ennemis brulerent dans l'isle quelques maisons de paysans. Ils furent repoussés à Belle-Isle.

Là se terminerent les efforts d'une armée navale de quatre-vingt-dix vaisseaux.

On apprit encore au mois de Novembre, que le sieur du

Brouillan gouverneur de Plaisance en Terre-neuve, aidé de cinq armateurs de Saint-Malo, avoit entierement désolé les habitations des Anglois dans la côte orientale, ruiné leurs forts, pris quantité de canon & trente de leurs vaisseaux, & fait un très-grand butin. 1696.

Quatre grandes armées que le roi avoit sur pied entrerent en même-temps dans le pays ennemi : celle des Pays-bas sous les ordres du maréchal de Villeroi; celle d'Allemagne sous le maréchal de Choiseul qui ne devoit gueres être que sur la défensive, & que pour défendre cette frontiere contre l'armée Impériale, qui s'assembloit sous les ordres du prince Louis de Bade; celle d'Italie sous M. le maréchal de Catinat, & celle de Catalogne sous le duc de Vendôme. Ces quatre armées subsisterent assez long-temps aux dépens des ennemis. 19 Mai.

Il n'y eut point d'action considérable, excepté que le duc de Vendôme en Catalogne, défit à Rio d'Arenas un corps de cavalerie de quatre à cinq mille hommes, commandés par le landgrave de Hesse-Darmstadt. Les ennemis y perdirent sept à huit cents hommes, parmi lesquels étoit le comte de Tilli, commissaire général de la cavalerie Valone. M. de Vendôme y eut cent cinquante hommes, tant tués que blessés. Le comte de Longueval y fut tué. Le comte de Coigni eut un cheval tué sous lui, & le comte de Mailli y fut blessé d'un coup de sabre. 1 Juin.

Aux Pays-bas, le sieur de la Croix, colonel d'infanterie, & grand partisan, brûle le pays des environs de Cologne, qui refusoit de payer contribution. Il passe ensuite la Meuse avec une compagnie franche de cent hommes, & avec une compagnie de cavalerie qu'il commandoit, pille & brûle le fauxbourg de saint Léonard de Liége, surprend la ville de Hui, passe la garnison au fil de l'épée, & emmene quatre des principaux bourgeois pour sureté des contributions. 8 Août.

En Allemagne, le maréchal de Choiseul empêche le prince Louis de Bade de faire le siége de Philisbourg qu'il avoit projetté, & pour lequel l'empereur & les princes de l'Empire avoient fait de grands préparatifs, & s'étoient cottisés. 2 Octob.

1696. En Italie, le maréchal de Catinat agit moins en général d'armée qu'en négociateur, & il étoit capable de soutenir également bien ces deux rôles. Il y avoit déja long-temps que le roi tâchoit de séparer le duc de Savoye de la ligue. M. de Catinat l'engagea à une treve d'un mois, & dans cet intervalle, le duc traita avec les alliés, pour les faire consentir à une neutralité pour l'Italie.

12 Juillet. Cette affaire se traitoit fort secretement, & cependant les armées se mirent en campagne. L'affaire fut conclue à Lorette, où le duc se rendit, sous prétexte d'un voyage de dévotion. La treve fut publiée à Turin au mois de Juillet pour jusqu'à la fin d'Août, & fut continuée jusqu'au 15 de Septembre. Comme les alliés refusoient toujours au duc leur consentement pour la neutralité d'Italie, il joignit ses troupes avec celles de France, & elles allerent ensemble

24 Sept. mettre le siége devant Valence, ville du Milanès. Ce siége fut vivement poussé, & la place étoit prête d'être prise, lorsque le marquis de saint Thomas apporta la nouvelle que les alliés avoient consenti à la neutralité d'Italie : ce qui fit cesser les hostilités, & lever le siége.

Le duc de Savoye ne fit plus de mystere de la paix conclue avec la France, dont un des articles fut le mariage de la princesse Marie-Adelaïde, sa fille aînée, avec M. le duc de Bourgogne. La princesse ne fut pas long-temps sans partir, & le roi l'alla recevoir à Montargis.

5 Nov. Institution des rentes viageres, dites de la Tontine.

Affaires particulieres. Décès de mylord Guillaume Herbert, duc de Powys, lord chambellan de la maison du roi de la Grande Bretagne, & chevalier de la jarretiere, mort à saint Germain-en-Laye le 12 de Juillet, autant recommandable par sa piété & par sa naissance, que par la fidélité inviolable qu'il eut toujours pour son légitime souverain.

1697.

Affaires d'Etat & de guerre. C'est ici l'heureuse année de la paix, dont toute l'Europe avoit tant de besoin, & après laquelle tous les peuples soupiroient. Le roi ayant eu assurance que les Hollandois & tous les princes qui étoient en guerre contre lui, excepté

excepté l'Empereur & l'Espagne, vouloient tout de bon entrer en traité; qu'ils étoient convenus du lieu des conférences, qui étoit Riswik en Hollande, nomma des plénipotentiaires, qui furent Messieurs de Harlai, de Créci, & de Callieres; ces Messieurs se rendirent à Delft, où les plénipotentiaires des alliés arriverent dans le même temps. Nonobstant ces dispositions pour la paix, les expéditions militaires, tant sur la mer que sur la terre, se continuoient. 1697. 18 Mars.

Le sieur du Guai-Trouin enleve la flotte Hollandoise, venant de Bilbao, après s'être rendu maître à l'abordage de trois vaisseaux de guerre qui escortoient cette flotte. 25 Avril.

Prise de Carthagene dans l'Amérique méridionale sur les Espagnols, par M. de Pointis, commandant une escadre de vaisseaux de guerre, qui fut fortifiée sur la route & dans le pays de quelques autres vaisseaux, & surtout par plusieurs Flibustiers. Cette place, qui servoit de magasin & d'entrepôt aux flottes d'Espagne qui viennent des Indes Occidentales, bien fortifiée, ayant une nombreuse garnison & des munitions pour six mois, fut prise avec tous les forts en moins de trois semaines, à compter depuis que la flotte Françoise y aborda. Le principal article de la capitulation, fut que tous les habitans & les marchands qui seroient dans la ville, pour s'exempter d'être fouillés dans leurs maisons, apporteroient eux-mêmes tout leur or, leur argent, leurs pierreries; ce qui fut exécuté. M. de Pointis fit mettre tout cela sur son escadre avec quatre-vingts pieces de canon de fonte, & après avoir fait ruiner toutes les fortifications, & les murailles de la ville & des forts, il partit le 28 du mois de Mai, & arriva à Brest le 29 d'Août, après avoir évité la rencontre d'une escadre de vingt-quatre vaisseaux Anglois qui vouloient l'enlever à son retour, & en avoir combattu une de sept. Il ne mit à son expédition & à tout son voyage que sept mois & neuf jours. Toutes les richesses qui furent mises sur la flotte, montoient à environ dix millions. 5 Mai. 29 Août.

Le marquis de Nesmond, commandant une escadre de

six vaisseaux de guerre, enleva trois vaisseaux Anglois qui
1697. revenoient des Isles, riches de plusieurs millions.

5 Sept. M. d'Yberville ayant reçu ordre de reprendre le fort de Nelson, dans la nouvelle France, y fit voile avec quatre vaisseaux, en prit deux Anglois, en coula un troisiéme à fond, & reprit le fort.

5 Juin. Aux Pays-bas, le maréchal de Catinat fait le siége d'Ath avec une armée de quarante mille hommes. Cette place, une des plus fortes qu'il y eût aux Pays-bas, & des plus regulierement fortifiées, capitula le quatorziéme jour de tranchée ouverte.

En Catalogne, le roi, qui vouloit obliger le roi d'Espagne à accepter la paix qui se traitoit à Riswik, chargea le duc de Vendôme de faire le siége de Barcelonne. C'étoit une entreprise de très-difficile exécution. Outre la force de la place, il y avoit dix mille hommes de garnison, sans y comprendre quatre mille bourgeois enrôlés, & quinze cents chevaux de troupes reglées. Le grand contour des murailles, & le fort de Montjoui empêchoient qu'elle ne fût entierement investie, & la garnison pouvoit toujours être rafraîchie par cet endroit. Le prince de Darmstadt commandoit cette nombreuse garnison, & le comte de Velasco, vice-roi de Catalogne s'étoit retiré à deux lieues de là avec un corps de troupes, & y fut joint par les milices du pays. Malgré toutes ces difficultés, dès que le comte d'Etrées, avec l'escadre qu'il commandoit, & que le bailli de Noailles avec trente galeres, y furent arrivés, le duc de Vendôme investit la place, & fit ouvrir la tranchée; & ayant été averti que le vice-roi devoit donner un assaut à son camp, tandis que presque toute la nombreuse garnison sortiroit pour l'attaquer de son côté, il résolut de le prevenir. Il prit un détachement de son armée, & marcha à saint Feliou, où le vice-roi s'étoit posté, le surprit, & le défit presque sans résistance. Les Espagnols y perdirent près de trois mille hommes. M. de Vendôme n'eut pas plus de quatre-vingts hommes hors de combat. Il n'en fut pas de même au siége. La prise du chemin couvert lui coûta bien des soldats & des officiers. Les assiégés se défendirent encore

plus vigoureusement aux bastions, quand les mines eurent fait leur effet, ayant de bons retranchemens derriere. Il y eut jusqu'à sept combats à celui de la gauche de l'attaque, avant qu'on s'y fût parfaitement établi. Enfin le prince de Darmstadt capitula, & rendit la place après cinquante-deux jours de tranchée. Ce siége coûta à la France près de neuf mille hommes, tant tués que blessés, morts de maladies, & déserteurs. Les sieurs d'Andigné commandant l'artillerie, Lapara, principal ingénieur, Chelleberg & Massais brigadiers, & d'Imecourt, major général, y furent blessés. M. de Cognies fut mis dans la place pour y commander. 1697. 10 Août.

En Allemagne, le prince Louis de Bade se rendit maître par capitulation d'Ebernebourg, après onze jours de tranchée. 27 Sept.

La paix signée à Risywik, par la médiation du roi de Suede, entre la France d'une part, & l'Espagne, l'Angleterre, & la Hollande de l'autre, & la suspension d'armes accordée à l'empereur & à l'Empire jusqu'au premier Novembre, pour accepter les conditions qui avoient été proposées par le roi.

La paix entre l'empereur & l'Empire fut signée la nuit du 30 au 31 du mois suivant, par la médiation du même roi de Suede. Octob. 30 & 31.

Cérémonie du mariage de M. le duc de Bourgogne avec la princesse de Savoye. 7 Déc.

Affaires particulieres.

Mort de l'éminentissime Adrien de Vignacourt, grand-maître de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, François de nation. Il étoit neveu du grand-maître Alof de Vignacourt, dont la mémoire est en vénération dans l'ordre. 4 Fév.

M. de Coislin, évêque d'Orléans, nommé par le pape au cardinalat.

L'abbé Berthier sacré premier évêque de Blois.

Le grand âge de M. de la Reynie, premier lieutenant de police qu'il y ait eu à Paris, ne lui permettant pas de faire les fonctions de sa charge, elle fut donnée à M. d'Argenson, qui l'exerça jusqu'à l'an 1718, que le duc d'Orléans régent, le fit garde des sceaux. M. de la Reynie qui avoit

1698. été fait conseiller d'état, mourut le 24 Juin 1709, âgé de plus de 90 ans.

1698.

Affaires d'état & de guerre.

30 Août. Le roi part pour le camp de Compiegne, où cinquante-quatre bataillons & cent trente-deux escadrons aux ordres du maréchal de Boufflers, devoient représenter en présence de M. le duc de Bourgogne, & des ducs d'Anjou & de Berri, tous les mouvemens des troupes qui peuvent se faire pendant une campagne; un siége, une bataille, la marche d'une armée, un fourage, &c. Tout cela s'exécuta aux premiers jours du mois suivant. On ne vit jamais une armée plus leste, & de plus belles troupes. Le roi Guillaume & les Hollandois en eurent de l'inquiétude, en la voyant sur la route des Pays-bas.

Sept. Le roi fait construire le neuf Brisac en Alsace: c'est un chef-d'œuvre d'architecture militaire.

Octobre. Comme la santé chancelante du roi d'Espagne ne lui promettoit pas une longue vie, les autres potentats de l'Europe, appréhendant qu'à cette occasion la guerre ne se rallumât, le roi Guillaume, auquel la plûpart s'en rapporterent, fit un projet de partage de cette monarchie, qui devoit s'exécuter après la mort du roi d'Espagne. Ce projet fut signé à la Haye. Suivant ce qui y étoit contenu, le prince électoral de Baviere, comme le plus proche héritier, étoit désigné roi d'Espagne: Monseigneur le dauphin devoit avoir les royaumes de Naples & de Sicile, & les places dépendantes de la monarchie d'Espagne sur les côtes d'Italie. On cédoit à l'archiduc Charles d'Autriche le duché de Milan, & sur la frontiere d'Espagne les villes de Fontarabie, Saint Sebastien, & le port du Passage.

Affaires particulieres.

13 Octob. Célébration du mariage de la princesse Elisabeth-Charlotte d'Orléans, fille de Monsieur, frere unique du roi, & de madame Palatine de Baviere, avec Léopold Charles VI, duc de Lorraine.

1699.

Affaires d'état & de guerre.

Le prince électoral de Baviere, âgé de six ans & de quel-

ques mois, mourut à Bruxelles, ce qui rendit inutile le traité de partage de la monarchie d'Espagne dont il est parlé ci-dessus. 1699. 6 Fév.

Le duc de Lorraine rend hommage au roi pour le duché de Bar, & autres domaines mouvans de la couronne. Le roi étoit dans un fauteuil assis & couvert. Le duc fit trois profondes révérences en s'approchant du roi, qui ne se leva & ne se découvrit point. Ensuite le duc quitta son épée, son chapeau & ses gants. Il se mit à genoux sur un carreau aux piés du roi, & Sa Majesté lui tint les mains jointes dans les siennes durant que le serment étoit lû par le chancelier de France, & le duc promit de l'observer. Ensuite le roi se leva, se découvrit & se couvrit aussi-tôt, & fit couvrir le duc de Lorraine. 15. Nov.

Affaires particulieres.

Décès du chancelier Boucherat dans sa 84 année.

Le roi honora de cette premiere charge de la robe M. de Ponchartrain qui étoit déja ministre & secrétaire d'état, & contrôleur général des finances, & donna cette derniere charge à M. de Chamillart. 2 Sept. 5.

Jean Racine, célébre poëte tragique, mourut à Paris, âgé de 59 ans. 22 Avril.

1700.

Affaires d'ét., & de guerre.

La mort du prince électoral de Baviere fit changer le projet du partage de la monarchie d'Espagne. On en dressa un autre, où il paroît qu'on eut en vûe de garder un parfait équilibre entre la maison de Bourbon & la maison d'Autriche, qui prétendoient à cette succession, à l'exclusion de toute autre. Suivant ce nouveau plan, l'archiduc, second fils de l'empereur, devoit avoir le royaume d'Espagne, les Indes & les Pays-bas. Monseigneur le dauphin les royaumes de Naples & de Sicile, & les places dépendantes de la monarchie d'Espagne sur la côte de Toscane, le marquisat de Final & le duché de Milan, la province de Guipuscoa, & nommément les villes de Fontarabie, de saint Sebastien, & le port du Passage. Les états du duc de Lorraine devoient lui être cédés dans l'état qu'on les lui avoit rendus par le traité de Riswik, & le duché de Milan devoit être donné 12 Mars.

en échange au duc par Monſeigneur le dauphin, pour lui
1700. & ſes ſucceſſeurs : mais l'empereur refuſa d'accepter ce projet.

2 Octob. Cependant le roi d'Eſpagne fit ſon teſtament, par lequel il déclaroit héritier de toute la monarchie d'Eſpagne le prince Philippe de France, duc d'Anjou, ſecond fils de Monſeigneur le dauphin.

Ce teſtament ne fut ni ſollicité, ni ſuggéré par la cour de France, comme pluſieurs l'ont écrit, & comme les partiſans de la cour de Vienne affecterent de le publier. Le marquis d'Harcourt, depuis maréchal de France, qui avoit été ambaſſadeur en Eſpagne ſur la fin du regne de Charles II, ne fut jamais chargé d'engager ce monarque, ni par lui-même, ni par aucune autre perſonne, à faire un pareil teſtament : & il n'en eſt pas dit un ſeul mot, ni dans les dépêches qu'il reçut de la cour de France, ni dans celles qu'il y envoya.

Le roi d'Eſpagne ne ſe conduiſit dans cette affaire, que par les mouvemens de ſa conſcience, & par les principes de l'équité.

Il conſulta des évêques recommandables par leur piété & par leurs lumieres, & pluſieurs juriſconſultes en Eſpagne & à Naples, dont les avis furent uniformes. Tous lui déclarerent que ſa ſucceſſion appartenoit de droit aux princes de la maiſon royale de France. Avant que de ſe déterminer, il voulut encore avoir la déciſion du pape Innocent XII, auquel il écrivit de ſa propre main le 18 Juin 1700 pour avoir ſon avis. Le pape, avant que de lui répondre ſur une affaire de cette importance, jugea à propos de prendre l'avis de trois cardinaux, dont il connoiſſoit la ſageſſe & la capacité : Spada, Albani qui lui ſuccéda peu de mois après, & prit le nom de Clément XI, & Spinola San-Céſareo ; & le jugement de ces trois prélats ſe trouva conforme à celui des évêques, des théologiens & des juriſconſultes, que le roi d'Eſpagne avoit déja conſultés : & en conſéquence, le pape répondit à ce prince qu'il ne devoit pas s'écarter de leur avis, & qu'en ſuivant les régles de la juſtice, il ne pouvoit ſe diſpenſer de reconnoître

les princes de la maiſon royale de France pour ſes légitimes héritiers. Quoique toutes ces conſultations fuſſent tenues fort ſecretes, Louis XIV fut bientôt inſtruit de la déciſion du pape par le cardinal de Janſon, chargé de ſes affaires auprès du Saint ſiége, l'homme du monde le plus attentif, le plus pénétrant & le mieux inſtruit de tout ce qui ſe paſſoit à la cour de Rome. 1700.

Ainſi quand le teſtament de Charles II fut apporté en France, il y avoit déja quelques mois que le roi en connoiſſoit les principales diſpoſitions.

Charles II, roi d'Eſpagne, meurt âgé de trente-neuf ans. 1 Nov.

Le roi de France après avoir bien examiné cette importante affaire dans ſon conſeil, & du conſentement de Monſeigneur, accepte le teſtament du roi Charles II, pour ſon petit-fils le duc d'Anjou. 6.

Le conſeil où cette acceptation fut réſolue, n'étoit compoſé que de cinq perſonnes: ſavoir, le roi, le dauphin, le chancelier de Pontchartrain, le duc de Beauvilliers & le marquis de Torci, ſecrétaire d'état au département des affaires étrangeres. Il ſe tint à Fontainebleau, où le roi étoit lorſque le teſtament du roi d'Eſpagne lui fut remis en original par le marquis de Caſtel dos Rios, ambaſſadeur de cette couronne à la cour de France.

Le miniſtre avoit reçu ordre en cas que le roi refusât d'accepter le teſtament, de faire partir ſur le champ le même courrier qui l'avoit apporté en France, & de l'envoyer à la cour de Vienne, pour y déclarer que la France n'ayant pas accepté le teſtament, le roi d'Eſpagne avoit reglé, que dans ce cas toute la ſucceſſion appartiendroit aux princes de la maiſon d'Autriche. Le but de ces diſpoſitions étoit d'empêcher l'exécution du dernier traité de partage, & par conſéquent le démembrement de la monarchie Eſpagnole.

Le premier qui opina dans le conſeil, fut le marquis de Torci, & après avoir expoſé avec beaucoup de force & déclaré les raiſons que la France pouvoit avoir de s'en tenir au traité de partage, ou d'accepter le teſtament, &

tous les inconveniens de chacun de ces deux partis, il conclut pour l'acceptation.

1700.

Mém. du marquis de Torci.

Le duc de Beauvilliers qui opina ensuite, conclut au contraire à ne point accepter le testament, & à s'en tenir au traité de partage, parce que, disoit-il, la guerre qui seroit une suite infaillible de l'acceptation, ne pouvoit manquer de causer la ruine de la France.

Le chancelier se contenta d'exposer les raisons que l'on pouvoit alléguer de part & d'autre pour accepter le testament, ou pour s'en tenir au traité de partage: & après les avoir balancées réciproquement, il finit par dire qu'il n'osoit prononcer sur une question si importante, dont la décision seroit généralement blâmée ou approuvée selon qu'elle seroit suivie d'un évenement heureux ou malheureux, & qu'il n'appartenoit qu'au roi seul plus éclairé que tous ses ministres, de prendre le parti qui convenoit le mieux à sa gloire, à l'avantage de sa famille royale & au bien de son royaume & de ses sujets. Le dauphin parla peu, & sans hésiter il conclut à l'acceptation du testament. Ce fut aussi le sentiment du roi, qui ajouta seulement, qu'il étoit à propos que sa résolution demeurât encore secrete pendant quelques jours.

Les écrivains des derniers temps, dit le marquis de Torci, dans ses mémoires, *ont avancé faussement que madame de Maintenon avoit assisté à ce conseil, & qu'elle y avoit donné son avis.*

19 Nov. Ce jeune prince est salué roi d'Espagne par toute la cour, & par l'ambassadeur d'Espagne, & fut traité depuis par le roi son ayeul comme tel.

24. Il est proclamé roi à Madrid.

4 Dec. Les préparatifs se font aussi-tôt pour le départ de ce prince, & il part accompagné de ses deux freres, le duc de Bourgogne & le duc de Berri, qui ne le quitterent que sur la frontiere d'Espagne, où les seigneurs Espagnols vinrent le recevoir.

Affaires particulieres. M. de Noailles, archevêque de Paris, nommé au cardinalat par le pape.

Le

Le cardinal de Coislin nommé grand aumônier par le roi à la place du cardinal de Bouillon. 1701.

Le roi reçoit la nouvelle de la mort du pape Innocent XII, qui arriva la nuit du vingt-sept au vingt-huit de Septembre. 21 Juin.

La nouvelle vint au roi de la promotion du cardinal Albani au souverain pontificat, faite le vingt-trois de Novembre.

1701.

Le roi d'Espagne arrive sur la frontiere, & les deux princes ses freres, reprirent la route de France. *Affaires d'état & de guerre.*

Les Hollandois reconnoissent le duc d'Anjou pour roi d'Espagne, le félicitent de son avenement à cette couronne par une lettre, & en écrivent une autre sur le même sujet au roi de France. 22 Janv. 23 Mars.

Le roi d'Espagne fait son entrée dans sa capitale. Elle se fit avec beaucoup de magnificence, & de grands témoignages de joie de la part des grands & des peuples. 4 Avril.

On déclare à Lisbonne l'alliance du roi de Portugal faite avec la France & l'Espagne. Juin.

L'empereur ne fut pas long-temps sans se déclarer contre le testament du feu roi d'Espagne, & sans faire valoir, les armes à la main, les prétentions qu'il avoit pour la succession à cette monarchie. Il fit passer une armée de trente mille hommes en Italie, sous les ordres du prince Eugene. Le roi en avoit déja fait passer une, conduite par le maréchal de Catinat, laquelle devoit être commandée par le duc de Savoye, qui en avoit été nommé généralissime par les deux rois, suivant un article du traité que ce prince avoit fait avec eux. Le comte de Tessé envoyé en plusieurs cours d'Italie, avoit engagé le duc de Mantoue dans le parti du roi, & à recevoir des troupes Françoises dans sa capitale, & les Vénitiens lui avoient promis de demeurer neutres.

Le prince Eugene arriva par le Trentin. Il étoit question de lui empêcher le passage de la riviere d'Adige, ce qui étoit très-difficile, ou plutôt impossible à M. de Catinat, à cause de l'étendue du pays qu'il falloit garder, & qu'il étoit au

contraire assez aisé au prince Eugene de surprendre un passage. Les troupes des deux partis se répandirent donc des deux côtés le long de cette riviere.

1701.

9 Juillet. La premiere action se passa au poste de Carpi, où M. de Catinat se doutoit bien que le prince Eugene feroit son premier effort, & il le fit occuper par M. de Saint Fremont avec quelques régimens de dragons. Après plusieurs escarmouches durant quelques jours, qui durerent jusqu'au huitieme de Juillet, le prince Eugene, informé que M. de Saint Fremont n'avoit que sept régimens, tant de cavalerie que de dragons, & trois cents hommes d'infanterie, fit passer le canal blanc à la moitié de son armée, avec quelques pieces de canon, & fit attaquer le village de Castagnaro, où étoient nos trois cents fantassins. Ce poste fut remporté & repris. Notre infanterie, notre cavalerie & nos dragons y firent des prodiges : mais M. de Saint Fremont, accablé par le nombre, fut obligé de se retirer à Carpi, & le fit en très-bon ordre. Le comte de Tessé arriva sur ces entrefaites avec quelques troupes de cavalerie, & il se fit alors encore de vigoureuses charges : mais l'armée des ennemis grossissant toujours, le comte de Tessé fit une belle retraite jusqu'à son camp de San-Pietro, où étoit le reste des troupes. On y perdit le comte d'Albert, qui y fut tué avec sept capitaines de son régiment. Le marquis du Cambout y fut aussi blessé à mort. Nous y perdîmes trois cents hommes & cinquante officiers : les ennemis n'y perdirent pas moins. Ils y eurent deux officiers généraux tués & plusieurs colonels : le prince Eugene & le comte Palfi y furent blessés.

1 Sept. Cinq semaines après se donna le combat de Chiari, où le duc de Savoye commandoit en personne, & sous lui les maréchaux de Villeroi & de Catinat. On voulut aller aux ennemis pour leur donner bataille : ils avoient devant eux la petite ville de Chiari, qu'ils avoient remplie d'infanterie, laquelle étoit soutenue de toute leur armée, outre trois retranchemens, qu'il falloit forcer pour arriver à la ville. Nos troupes marcherent à l'attaque de fort bonne grace, & essuyerent avec beaucoup de fermeté la décharge de vingt-

quatre bataillons, & de cinquante pieces de canon chargées à cartouche. Nos généraux y firent paroître beaucoup de valeur, le duc de Savoye & les deux maréchaux ayant toujours été au milieu du plus grand feu : mais on ne les loua pas tant de leur prudence ; & après bien des efforts inutiles, le duc de Savoye fit sonner la retraite. Les François seuls eurent quatorze à quinze cents hommes tués ou blessés. Le duc y eut un cheval tué sous lui, & son habit percé de plusieurs coups de feu. Le maréchal de Catinat y fut aussi blessé, aussi bien que le géneral Schulembourg, qui étoit au service du duc de Savoye. Le marquis de Druys & le comte d'Estaing, lieutenans généraux, le duc de Lesdiguieres, colonel du régiment de Sault, le comte d'Esterre, colonel de Normandie, le marquis de Dreux, colonel de Bourgogne, & le comte de Solre, colonel, furent du nombre des blessés. Parmi les morts furent M. de Chassagne, brigadier d'infanterie, le sieur de Boude, le comte de Chatelus, colonels réformés, deux colonels Irlandois. Il y eut en ce temps-là bien des intrigues à la cour de France par rapport au commandement des troupes d'Italie, & l'échec de Chiari donna lieu à bien des raisonnemens sur les intentions du duc de Savoye. 1701.

Ligue de l'empereur, du roi Guillaume & des Hollandois contre la France & l'Espagne. Les principaux articles du traité avoient pour objet d'empêcher que les royaumes de France & d'Espagne ne fussent jamais sous le même roi ; il y étoit dit que les alliés ne mettroient point les armes bas, que d'un commun consentement, & sans avoir obtenu satisfaction pour Sa Majesté impériale, la sureté des états du roi Guillaume, de la république de Hollande, & de leur commerce ; qu'on feroit tous ses efforts pour conquerir les Pays-bas Espagnols, afin d'en faire une barriere à la république de Hollande contre la France. Que le duché de Milan, les royaumes de Naples & de Sicile, les isles de la Méditerranée, les villes de la dépendance d'Espagne sur la côte d'Italie, les villes maritimes d'Espagne seroient réduites sous l'obéissance de l'empereur ; que les Anglois & les Hollandois pourroient attaquer les pays que les Espagnols possedent dans les Indes, & 7 Sept.

que ce que les uns & les autres prendroient seroit pour eux ; 1701. qu'on empêcheroit que les François n'eussent aucun commerce, ni se saisissent d'aucun pays ni place dans les Indes appartenantes aux Espagnols.

11 Sept. Le prince de Carignan épouse à Turin au nom du roi d'Espagne, la princesse Marie-Louise-Gabrielle de Savoye, seconde fille du duc.

Sur ces entrefaites, arriva à Saint Germain-en-Laye, la mort de Jacques Stuart II du nom, roi d'Angleterre, âgé de soixante-huit ans. Le roi après sa mort reconnut pour roi de la Grande Bretagne Jacques III, fils de ce prince.

Affaires particulieres. Mort du marquis de Barbesieux, ministre & secrétaire d'état de la guerre, & qui avoit beaucoup de talent pour 5 Janv. cet important emploi. Le roi donna cette place à M. de Chamillart, qui étoit déja chargé du contrôle des finances.

L'abbé de Soubise, depuis cardinal de Rohan, élû tout d'une voix par le chapitre, coadjuteur de l'évêque de Strasbourg.

9 Juin. Décès de Monsieur Philippe de France, frere unique du roi, dans sa soixante-unieme année.

27 Avril. Mort du comte de Tourville, vice-amiral, & maréchal de France, homme également illustre par sa naissance, & par la gloire qu'il acquit en commandant les armées navales. Il se nommoit Anne-Hilarion de Cotentin, comte de Tourville. Sa famille originaire de la basse Normandie, étoit depuis long-temps connue & distinguée dans cette province.

Le maréchal étoit issu de la branche cadette. Son pere nommé César de Cotentin, seigneur de Tourville, avoit eu des emplois considérables sous le regne de Louis XIII, qui le fit gentilhomme ordinaire de sa chambre en 1622. Il lui donna ensuite une compagnie d'ordonnance de quatre-vingts maîtres, par une commission de l'an 1632, & dans les soulevemens qui arriverent en Normandie, à l'occasion des impôts, il eut ordre d'agir conjointement avec M. de Gassion, pour dompter les rebelles, avec pouvoir d'as-

semblér la noblesse, s'il le jugeoit à propos. Deux ans après, il fut envoyé en Bourgogne, afin de veiller à la défense de la province, sous les ordres de Mrs. de Tournon & de Montrevel. Louis XIII recompensa ses services & sa fidélité par des lettres de conseiller d'état d'épée, datées du premier Juillet 1642. César de Tourville étoit alors premier gentilhomme de la chambre, & premier chambellan du grand Condé. Il suivit ce prince dans ses glorieuses campagnes de Rocroi, de Fribourg & de Nordlingue; & lorsque le siége de Dunkerque eut été résolu dans le conseil, la cour l'envoya en Hollande, pour engager la république à favoriser par mer le siége de cette importance place. Il réussit parfaitement dans sa négociation, & obtint le secours qu'il demandoit. 1701.

Ce fut le dernier service considérable qu'il rendit à l'état. Dunkerque fut prise le 10 Octobre 1646, & César de Tourville mourut l'année suivante, laissant trois garçons de son mariage avec Lucie de la Rochefoucaut, qui étoit dame d'honneur de la princesse de Condé.

Le maréchal de Tourville son troisieme fils, fut reçu chevalier de Malte à l'âge de quatorze ans. Dès qu'il fut en état de servir, il se rendit à Malte pour y faire ses caravannes. Il y donna des preuves singulieres de sa valeur. On le vit sauter le premier dans un vaisseau Turc, qui fut abordé & pris, après un combat sanglant & opiniâtre.

Dans une autre occasion, qui ne fut pas moins glorieuse pour lui, & dans laquelle il y eut près de trois cents hommes tués de part & d'autre à coups de mousquet, sa galere ayant attaqué une galere Turque, défendue par cinq cents hommes, il s'en rendit maître, & la conduisit au port de Malte.

Quand ses caravannes furent achevées, il arma un vaisseau en course avec le chevalier d'Hoquincourt. Ils firent ensemble plusieurs prises sur les Turcs. Ils soutinrent pendant huit heures avec ce vaisseau tout l'effort de six vaisseaux d'Alger, auxquels il ne fut pas possible de l'entamer.

Il y eut une action encore plus considérable dans le fort
1701. Dauphin, voisin de l'isle de Chio, où le chevalier de Tourville fut obligé de combattre contre trente-six galeres, qui furent mises en déroute, après un combat de neuf heures, avec perte de six cents hommes.

Des entreprises si périlleuses, conduites avec tant de succès par le chevalier de Tourville, lui firent une grande réputation; & le roi qui avoit dessein de se rendre aussi puissant & aussi formidable sur la mer, qu'il l'étoit déja sur la terre, voulut l'avoir à son service. Il fut nommé en 1667 capitaine de vaisseau, quoiqu'il n'eût que vingt-quatre ans, sans qu'il eût été auparavant ni garde-marine, ni enseigne, ni lieutenant. On crut devoir cette marque de distinction à la valeur dont il avoit déja donné tant de preuves, & à la capacité qu'il avoit acquise dans la science de la manœuvre, par les différens combats de mer, où il avoit commandé, & dont il étoit toujours sorti avec tant de gloire. Il soutint sa réputation dans la marine du roi. A la bataille de Solsbey, qui se donna le 3 Avril 1672 entre la flotte combinée de France & d'Angleterre, commandée par le duc d'Yorck, depuis roi d'Angleterre, & la flotte Hollandoise, commandée par Ruyter: le vaisseau du chevalier de Tourville ayant été percé à l'eau par le canon des ennemis, il employa plus d'une heure à le radouber, en essuyant toujours le feu le plus violent, sans jamais s'écarter de la ligne.

En 1674, le roi ayant envoyé une escadre dans la mer de Sicile au secours des Siciliens, qui s'étoient révoltés contre le roi d'Espagne, le chevalier de Tourville se rendit avec trois vaisseaux dans le Golphe de Venise, où il brûla sous la ville de Barlette un vaisseau de Raguse, qui avoit porté des troupes aux ennemis. Il canonna ensuite la ville, & se rendit maître du port; il y prit un vaisseau de trente-six pieces de canons, qui étoit chargé de bled, dont il secourut la ville de Messine. Il fit encore d'autres prises sous la forteresse de Brindise; il retourna ensuite à Messine, & avant que d'y arriver, il canonna la ville de Rhegio. Il escorta jusques dans le port un brûlot commandé par Serpot,

& il y brûla un vaiſſeau de guerre avec quatorze bâtimens qui s'y croyoient en ſûreté. 1701.

Il ſe trouva l'année ſuivante au combat de Palerme, & ce fut ſon vaiſſeau qui étant à la tête de l'armée navale, commandée par le duc de Vivonne, entra le premier dans le port d'Agouſta. Il détacha auſſi-tôt une chaloupe avec des ſoldats choiſis pour s'emparer d'un fort qui étoit à l'entrée. Il ſuivit dans ſon canot le chevalier de Coëtlogon, qui commandoit la chaloupe, & contraignit ceux du fort à capituler. Il y fit arborer le pavillon François, après quoi tous les autres forts & la ville même ſe rendirent.

Quelque temps après, étant allé à Malte pour y faire de l'eau, il apprit qu'il y avoit dans un petit port de la côte d'Afrique dix-ſept bâtimens ennemis. Il prit un pilote pour y conduire le vaiſſeau *le Duc* qu'il commandoit. Il arriva près de ce port à l'entrée de la nuit: & après avoir fait mouiller l'ancre à ſon vaiſſeau, il s'embarqua dans ſa chaloupe avec une troupe de braves, & conduiſit dans le port ſon canot qu'il avoit fait remplir de feux d'artifice. Il aborda un navire Turc, & s'en étant rendu maître, il fit jetter tous les Turcs à la mer, à l'exception de quatre qu'il retint priſonniers; il mit enſuite le feu à leur navire, eſpérant qu'il ſe communiqueroit à tous les autres bâtimens: mais les barbares vinrent à bout de l'éteindre. Après cette expédition, le chevalier de Tourville rejoignit ſon vaiſſeau, & s'éloigna de la côte d'Afrique. Le roi l'ayant nommé chef d'eſcadre en 1677, il ſervit preſque toujours de ſecond au fameux du Queſne. Il ſe trouva dans le dernier péril l'an 1679 à la hauteur du cap Finiſterre, par une furieuſe tempête qui ouvrit ſon vaiſſeau; il ne ſongea d'abord qu'à ſauver ſon équipage, dont perſonne ne périt; enſuite voyant que ſon vaiſſeau alloit être englouti, il ſe jetta dans la mer, & il fut aſſez heureux & aſſez intrépide pour gagner à la nage une chaloupe qui venoit à ſon ſecours.

Il fut fait lieutenant général des armées navales au mois de Janvier 1682, & la même année la cour le chargea de négocier un traité de paix pour l'eſpace de ſix ans entre *Iſmaël, empereur de Maroc, roi de Fez & de Suz, & très-*

1701. Traité MSS. *excellent & invincible prince Louis XIV, empereur des François, & roi de Navarre.* Deux ans après, il fut un des commandans de la flotte, que le roi envoya sur les côtes de Genes pour bombarder cette ville, & il acquit beaucoup de gloire dans cette expédition. Il descendit le premier à terre, suivi des troupes de débarquement, & il força les retranchemens des ennemis l'épée à la main. Il fut chargé la même année de négocier un nouveau traité entre la France & la régence de Tunis : il en avoit donné le projet, qui fut examiné dans le conseil du roi, & qu'on lui renvoya de Fontainebleau avec quelques apostilles pour lui servir d'instruction.

Le premier bombardement d'Alger, que du Quesne avoit fait le 26 & le 27 Juin 1683, avoit produit un traité de paix entre la France & les Algériens, qui fut négocié & signé par Traité MSS. M. de Tourville. On étoit convenu par le dernier article de ce traité, que la paix dureroit cent ans : mais les barbares ne furent pas fideles à leurs engagemens, ils n'avoient accepté que par force les conditions qu'on leur avoit imposées, & ils recommencerent à troubler la navigation des François. Le roi, pour venger la foi des traités qu'ils avoient violée, ordonna au maréchal d'Etrées en 1688 de bombarder leur ville une seconde fois, & de la réduire en cendres ; le chevalier de Tourville & le comte de Château-Renaud accompagnerent le maréchal dans cette expédition en qualité de lieutenans généraux. Le 2 de Juin ils rencontrerent sur leur route un vaisseau Espagnol, commandé par le vice-amiral Papachin, qui faisoit voile vers Alicante avec la Frégate nommée Saint-Jerôme, & qui se trouvoit arrêté sur la côte de Valence, par les vents contraires. Le roi avoit donné ordre au mois de Juin 1680 de faire baisser pavillon aux Espagnols par-tout où l'on les rencontreroit. Le vaisseau de Papachin étoit de cinq cents hommes d'équipage & de soixante-dix pieces de canon, celui que montoit le chevalier de Tourville, ne portoit que trois cents cinquante hommes, & n'avoit que cinquante pieces de canon. il ne laissa pas d'envoyer une chaloupe au vaisseau Espagnol avec un officier, qui étant arrivé à la portée de la voix

Lettre MSS. du vice-amiral Papachin, adressée au roi d'Espagne.

voix, dit à Papachin que M. de Tourville lui mandoit de le saluer. Papachin répondit qu'il ne le vouloit pas. L'officier se retira, & fit un signal à M. de Tourville, qui s'approcha aussi-tôt du vaisseau Espagnol, & lui fit une décharge de toute son artillerie, de toute sa mousqueterie & de plusieurs grenades. Il l'aborda ensuite, & les deux vaisseaux demeurerent accrochés pendant plus d'une demi-heure. Papachin écrivit au roi d'Espagne, que M. de Tourville fut tellement incommodé de sa mousqueterie, qu'il fut obligé de désaborder. D'autres assurent que ce fut Papachin, dont le vaisseau étoit déja fort endommagé, ainsi qu'il l'avoue lui-même dans sa lettre, qui tâcha de se débarrasser. Papachin ajoute encore dans sa relation qu'il eut à combattre à la fois contre trois vaisseaux François, celui du maréchal d'Etrées, celui de M. de Chateau-Renaud, & celui de M. de Tourville, & que son pavillon ayant été renversé par un coup de canon, l'officier qui commandoit la frégate Saint-Jerôme, s'imagina qu'il avoit pris le parti de le baisser, & que dans cette fausse persuasion il cessa de le secourir, ce qui le mit hors d'état de résister à l'attaque des trois vaisseaux : mais il paroît que cet officier ne cherchoit en parlant ainsi, qu'à diminuer la honte de sa défaite. Les François ont toujours assuré qu'il n'y eut que M. de Tourville qui attaqua seul le vaisseau de Papachin, quoiqu'il fût beaucoup plus fort que le sien. 1701.

Après une résistance de trois heures, l'Espagnol fut mis tout-à-fait hors de combat. Il ne lui restoit plus, ainsi qu'il en convient lui-même dans sa lettre au roi d'Espagne, *ni mât de hunes, ni vergues, ni voiles, ni manœuvres*, & il n'y avoit pas jusqu'à *la barre de son gouvernail qui ne fût en pieces.*

M. de Tourville l'ayant mis en si mauvais état, lui renvoya sa chaloupe avec un officier, qui lui dit que la frégate s'étant rendue, on alloit s'en servir contre lui, s'il persistoit dans son refus. Il demanda ce qu'on lui vouloit, *Rien autre chose que le salut*, reprit l'officier : il lui répondit, après avoir tenu conseil, qu'il salueroit, mais qu'il ne le feroit que par nécessité, & qu'il le chargeoit de le dire à

1701. ſon commandant. Comme il différoit d'exécuter ſa promeſſe, l'envoyé de M. de Tourville revint une ſeconde fois, & lui demanda s'il vouloit recommencer le combat. Il céda enfin à cette ſeconde inſtance, & ſalua M. de Tourville de neuf coups de canon.

Le ſecond bombardement d'Alger commença le 1 Juillet 1688. Le chevalier de Tourville ayant remarqué que les bombes tirées pendant la nuit faiſoient peu d'effet, entreprit d'en faire tirer en plein jour, & il poſta lui-même trois galliottes à la vue des ennemis, malgré la nombreuſe artillerie dont ils faiſoient des décharges continuelles. Sa hardieſſe, qui fut ſuivie d'un heureux ſuccès, intimida tellement les Algériens, qu'enfin laſſés de tant de pertes, ils ſe ſoumirent aux conditions que l'on voulut leur impoſer, & rendirent un nombre très-conſidérable d'eſclaves Chrétiens de toutes les nations. Le nouveau traité que l'on fit avec eux fut ſigné en 1689.

La même année, le chevalier de Tourville conduiſit dans le port de Breſt une eſcadre de 20 vaiſſeaux équipés à Toulon, ſans être arrêté par les flottes combinées d'Angleterre & d'Hollande, qui auroient pû l'attaquer dans ſa route.

Le roi, pour récompenſer ce ſervice, que la ſituation des affaires rendoit fort conſidérable, le nomma vice-amiral des mers du levant ſur la fin de 1689. Il n'avoit point encore quitté la croix de Malte, & il s'étoit toujours appellé le chevalier de Tourville : mais comme il n'avoit point fait de vœux, le roi lui propoſa de ſe marier à une fille de très-grande qualité, qui n'étoit pas riche. Il répondit qu'il n'avoit pas aſſez de bien pour l'épouſer. Le roi lui répliqua qu'il ne devoit point s'embarraſſer du bien, parce qu'il donneroit à ſon fils la ſurvivance de la charge de vice-amiral, qui valoit trente mille livres de rente, & qu'il rendroit cette charge héréditaire dans ſa famille. Le chevalier de Tourville repréſenta au roi qu'avant que d'en aſſurer la ſurvivance aux enfans qu'il pourroit avoir, il faudroit être ſûr qu'ils auroient les talens néceſſaires pour l'exercer, & qu'au ſurplus, il ne conſeilleroit jamais à ſa Majeſté de

donner cette place qu'à des gens capables de la remplir.

Le roi, qui ne put s'empêcher d'admirer une façon de penser si noble & si désintéressée, ne parla plus de ce mariage, & il épousa la veuve du marquis de la Popeliniere.

Ce fut alors que l'on cessa de l'appeller le chevalier, & qu'on le nomma le comte de Tourville.

En 1690, il eut le commandement de la flotte que le roi vouloit opposer à celles que les Anglois & les Hollandois se préparoient à envoyer dans la Manche. Ce monarque souhaitoit extrèmement que son armée navale fût en mer avant la jonction de celle de Hollande & d'Angleterre. Il donna là-dessus les ordres les plus précis au comte de Tourville, qui se rendit promptement à Brest, dans le dessein de les exécuter avec la plus grande célérité. Il se trouva forcé malgré lui, par les vents contraires, de rester dans la rade de Brest beaucoup plus long-temps que la cour ne souhaitoit. M. de Seignelai, qui voyoit déja les armées de terre en campagne, lui envoyoit courriers sur courriers, pour presser son départ, & l'on voit à quel point ce ministre étoit impatient de pouvoir apprendre au roi que sa flotte étoit déja dans la Manche, par ce billet qu'un de ces courriers apporta au comte de Tourville.

« Monsieur, ce n'est plus seulement pour la nécessité du » service, c'est comme assuré de votre amitié que je vous » demande de partir. Partez, je vous conjure, les heures du » retardement roulent sur moi, le roi s'en prend à moi, & » je tombe dans les plus grands inconvéniens du monde, si » vous différez. Au nom de Dieu, donnez-moi cette marque » de votre amitié, & vous me donnerez un repos, dont je » vous aurai une obligation infinie. » Pris sur l'original.

Le comte de Tourville partit en effet pour le contenter, quoique le vent fût toujours contraire, & alla mouiller avec beaucoup de peine & de dangers à la rade de Berteaume : mais il ne put jamais aller plus loin, ni même y demeurer, & il fut obligé de retourner à la rade de Brest, & d'y rester encore quelques jours. Enfin, les vents étant devenus plus favorables, il mit à la voile, & entra dans la Manche, ré-

solu d'attaquer les flottes combinées d'Angleterre & d'Hollande, dont la jonction s'étoit faite sans qu'il lui eût été possible de la prévenir.

1701.

Il rencontra sur sa route des pêcheurs Anglois, qu'il fit venir à son bord. Il leur déclara qu'il ne prétendoit pas troubler leur commerce, qu'ils pouvoient pêcher en toute sureté, & qu'il ne venoit faire la guerre qu'au prince d'Orange & aux Anglois, qui avoient pris les armes pour son service. Il les renvoya ensuite à terre, après leur avoir fait donner à chacun une pistole : on cherchoit par cette conduite à gagner l'affection du peuple d'Angleterre, & à le rendre favorable à la cause du roi Jacques.

Relation MSS.

En continuant de côtoyer l'Angleterre, le chevalier de Châteaumorand, qui commandoit *le Marquis*, un des meilleurs voiliers de la mer, découvrit un petit vaisseau Anglois ; il lui donna la chasse & le prit. C'étoit un navire marchand qui alloit à Plimouth. On y trouva une lettre qu'un magistrat de Portsmouth écrivoit à sa femme, qui étoit à Plimouth, il lui mandoit que le prince d'Orange étoit arrivé heureusement en Irlande : mais que l'on ne savoit pas s'il avoit eû quelque avantage sur le roi Jacques ; que cette incertitude les mettoit tous dans une grande consternation ; que si l'Irlande n'étoit pas soumise cette année ils alloient devenir la plus malheureuse nation de la terre. Il ajoutoit que les Anglois & les Hollandois étoient joints, & que la flotte combinée étoit de cinquante-huit vaisseaux, qui mouilloient à la rade de Sainte-Helene, & qu'il ne croyoit pas que les François eussent la hardiesse de se présenter devant eux.

Le comte de Tourville ayant connu par cette lettre la position de l'ennemi, & le nombre des vaisseaux qu'il avoit à combattre, fit voile pour les attaquer. La bataille se donna le 10 de Juillet, elle dura sept heures, & la victoire que le comte de Tourville remporta sur les ennemis fut des plus complettes, ainsi qu'on l'a déja remarqué dans ce journal, sous l'année 1690.

La reine d'Angleterre, épouse de Jacques II, conçut alors de grandes espérances du prochain rétablissement de

son mari, qui étoit alors en Irlande, on en peut juger par la lettre qu'elle écrivit au comte de Tourville le 20 Juillet 1690. 1701.

Après ce que vous venez de faire, lui disoit-elle, *je regarde le roi maître de la mer, & en état de rétablir mon mari dans son royaume, par la défaite d'une grande partie de ses ennemis. Si nous sommes assez heureux pour retourner bientôt dans notre pays, je conterai toujours que vous avez été le premier à nous en ouvrir le chemin; car sans l'heureux succès de votre combat, auquel votre bonne conduite a tant contribué, il étoit bien fermé: mais si je ne me flatte, il est présentement bien ouvert.*

Le mauvais succès de la bataille de la Boyne, que le roi Guillaume gagna contre le roi Jacques, ruina de si belles espérances. Le roi Jacques fut obligé de revenir en France, & deux ans après le roi résolut de faire un nouvel effort pour le rétablir dans ses états. Il ordonna au maréchal de Bellefond d'assembler seize mille hommes sur les côtes de Normandie, & il fit préparer trois cents bâtimens de transport pour les conduire en Angleterre, avec des armes que l'on devoit fournir aux partisans du roi Jacques.

Le comte de Tourville, nommé pour commander la flotte de France, eut ordre de croiser dans la manche, & d'occuper les flottes ennemies, tandis que le comte d'Etrées conduiroit le roi Jacques en Angleterre.

Le succès de ce projet dépendoit principalement de la promptitude de l'exécution, & si nos troupes avoient pû partir avant la jonction des flottes d'Angleterre & d'Hollande, il y avoit lieu de se flatter qu'il réussiroit. Le roi Guillaume étoit en Flandre avec les troupes Angloises, il n'en avoit presque point laissé à la reine Marie sa femme, pour défendre l'Angleterre, & si la descente s'étoit faite, les François n'auroient eu à combattre qu'un petit nombre de troupes reglées. On envoya au comte de Tourville les ordres les plus pressans, pour l'obliger de mettre à la voile sans aucun retardement. Ses instructions portoient:

« Que s'il y avoit quelques-uns de ses vaisseaux, qui par » quelque accident imprévu, ne fut pas en état d'appareiller Pris sur l'original.

1701. » en même-temps que lui, sa majesté vouloit qu'elle le laissât, qu'elle seroit informée des raisons qu'auroient eû » ceux qui les commandent de rester, & qu'elle se remettoit à les punir dans la suite s'ils le méritoient : que cependant, en cas que quelqu'un, soit par mauvaise volonté, soit par ignorance, ne fit pas la diligence nécessaire » dans une occasion aussi importante, sa Majesté permettoit » au comte de Tourville de l'interdire, & de donner à un » autre le commandement de son vaisseau : qu'elle lui permettoit de prevenir aussi par ses ordres tout ce qui pourroit causer quelque retardement, & qu'elle approuvoit » tout ce qu'il feroit pour cela ; que ledit sieur de Tourville » connoîtroit par le pouvoir qu'elle lui donnoit en cette » occasion, qu'elle veut absolument que la diligence qu'elle » desire se fasse, & qu'elle s'en prendroit à lui, si elle ne se » faisoit pas.

On lui marquoit encore que « sa Majesté vouloit qu'il » allât mouiller à la rade de la Hogue, & qu'il y embarquât » tant sur les vaisseaux de guerre que sur les bâtimens de » charge, qui seroient à la suite, toute l'infanterie, en attendant les bâtimens chargés de cavalerie ».

On remettoit au roi Jacques le choix du lieu où se feroit la descente ; & comme on avoit prévû que les flottes ennemies pourroient être réunies dans la Manche, pour arrêter celle du comte de Tourville, avant qu'il fût arrivé à la rade de la Hogue ; « on ajoutoit que s'il les rencontroit en » allant à la Hogue, sa Majesté vouloit qu'il les combattît » *en quelque nombre qu'ils fussent..... & que s'il avoit du* » *désavantage, sa Majesté se remettoit à lui de sauver l'armée* » *le mieux qu'il pourroit* ».

Le même ordre étoit encore répété dans un autre endroit, où l'on lui marquoit, que *si les ennemis venoient l'attaquer avec un nombre de vaisseaux supérieur, sa Majesté vouloit qu'il les combattît & qu'il opiniatrât le combat.* Cette instruction étoit datée de Versailles le 26 Mars 1692, & le roi avoit écrit au bas ces paroles de sa main :

J'ajoute ce mot de ma part à cette instruction, pour vous dire que ce qu'elle contient est ma volonté, & que je veux

qu'on l'observe exactement. Signé LOUIS.

A des ordres si précis, le roi ajouta encore une lettre écrite de sa main, par laquelle il ordonnoit expressément à M. de Tourville, d'attaquer les ennemis, *à quelque désavantage qu'il pût être pour le nombre des vaisseaux.* 1701.

Le comte de Tourville avoit trop de capacité pour ne pas sentir les inconvéniens des ordres qu'on lui donnoit. Il écrivit à la cour, pour représenter les suites fâcheuses que pouvoit avoir une bataille donnée contre toutes les regles. Il eut soin de marquer les lieux & les circonstances qui en rendroient la perte inévitable, & ses conjectures fondées sur une longue expérience, ne furent que trop vérifiées par l'évenement. Il fut d'abord arrêté dans la rade de Brest, par les vents contraires, pendant plus de six semaines, ce qui donna le temps aux ennemis d'envoyer dans la Manche une flotte de quatre-vingt-dix, d'autres disent de quatre-vingt-treize, & d'autres de quatre-vingt-seize vaisseaux de ligne, & il n'en avoit que quarante-cinq à leur opposer. Il ne laissa pas de les attaquer, suivant les ordres précis qu'il avoit reçûs du roi, & qu'on laissa subsister malgré toutes les représentations qu'il avoit pû faire.

L'auteur de l'histoire de Louis XIV, publiée par la Martiniere, assure cependant que le roi, qui étoit déja en Flandre lorsque M. de Tourville entra dans la Manche, pour se rendre à la rade de la Hogue, fut tellement frappé de la supériorité des deux flottes ennemies, qu'il envoya un courrier exprès à M. de Tourville, avec ordre d'éviter le combat, mais que cet ordre n'arriva que le lendemain de l'action.

Ce fait prouve bien clairement que M. de Tourville ne se hasarda de combattre contre des forces si supérieures, qu'en vertu des premiers ordres qui lui avoient été signifiés avec tant d'énergie par ses instructions, & par une lettre particuliere écrite de la propre main du roi.

D'autres ont dit, que ce qui engagea le roi à ordonner à M. de Tourville de commencer le combat, & de s'y *opiniâtrer* malgré l'inégalité des forces, étoit l'assurance qu'on croyoit avoir de la défection de plusieurs capitaines des

vaisseaux Anglois, qui zelés pour le rétablissement du roi
1701. Jacques avoient promis de se joindre à nous, ce qui auroit étrangement déconcerté les Hollandois, & nous auroit donné de justes espérances de la victoire. Ils ajoutent que le roi Guillaume & la reine Marie ayant eu avis de ce dessein, envoyerent ordre à leur amiral de déposer tous les officiers de la flotte qui leur étoient suspects, & que par cette précaution leur flotte se trouva en état de nous combattre avec toutes ses forces.

(a) *On a publié*, dit l'auteur des mémoires chronologiques, *que plusieurs capitaines de vaisseaux Anglois avoient promis au roi Jacques de se déclarer à la premiere occasion : mais que le prince d'Orange prévint le coup, en changeant un grand nombre d'officiers de sa flotte, avant qu'elle fût en mer.*

Quoi qu'il en soit, personne n'ignore le malheureux succès de la bataille de la Hogue, qui dura onze heures de suite sans discontinuer, & dans laquelle le comte de Tourville, toujours accablé par le nombre, donna jusqu'à la fin des marques d'une valeur & d'une intrépidité qui a peu d'exemples. On en a déja parlé dans ce Journal, sous l'année 1692.

Cette funeste journée ne diminua rien de la gloire de M. de Tourville, on peut même dire qu'elle l'augmenta.

M. le duc de Vendôme juge aussi éclairé que sincere, & l'homme du monde le plus capable de connoître & d'apprétier le mérite des belles actions; lui écrivit que « bien » des généraux, en remportant la victoire n'avoient pas ac- » quis tant de réputation que lui en la perdant ».

Le roi lui rendit la même justice : quand il reçut la nouvelle de la perte d'une partie de ses vaisseaux, « il demanda : » *Tourville est-il sauvé? Car pour des vaisseaux on en peut trou-* » *ver; mais on ne retrouveroit pas aisément un officier comme* » *lui* ».

(a) On prétend que la reine d'Angleterre, femme du roi Jacques, avoit auprès d'elle une femme de chambre Angloise nommée Strikland, qui la trahissoit, & qui, lorsque sa maîtresse étoit endormie, prenoit dans ses poches ou dans ses cassettes les lettres qu'elle recevoit du roi & de madame de Maintenon, dont elle faisoit tenir des copies au roi Guillaume, ou à la reine Marie. *Mém, MSS. de madame de C.* * * *.

Et

Et un jour étant sur son balcon à Versailles, & le voyant passer dans la cour, il dit au maréchal de Villeroi, *Voilà un homme qui m'a obéi à la Hogue.* Il se souvint toujours que M. de Tourville n'avoit donné cette bataille que pour lui obéir. Il fut assez équitable pour avouer que ce malheur n'étoit arrivé que parce que M. de Tourville avoit suivi contre ses propres lumieres les ordres portés pas ses instructions, & l'année suivante il le fit maréchal de France, par lettres datées du 27 Mars 1693, avec messieurs de Choiseul, de Villeroi, de Joyeuse, de Boufflers, de Noailles & de Catinat. 1701.

La même année, il eut le commandement d'une flotte qu'il conduisit sur les côtes de Portugal, pour y attendre quatre cents vaisseaux marchands qui venoient de Smyrne, sous l'escorte de vingt-sept, d'autres disent de trente-cinq vaisseaux de guerre commandés par le chevalier Roock. Le maréchal de Tourville ayant eu avis que les ennemis paroissoient au cap de Saint-Vincent, partit de Lago à dessein de les attaquer. Il les apperçut le 27 Juin en ordre de bataille, tous leurs vaisseaux de guerre formant une ligne pour couvrir la flotte marchande, & lui donner lieu au moins de continuer sa route pendant le combat. Il les attaqua le 29 & les défit entierement. L'auteur de l'histoire de Louis XIV publiée par la Martiniere, dit que 27 *vaisseaux marchands tomberent entre les mains des François, qu'il y en eut soixante-quinze de brûlés, & que selon quelques capitaines de ces vaisseaux pris, la perte montoit au moins à trente-six millions.*

Elle se trouve réduite à vingt dans l'article de ce Journal, où il est parlé de cet évenement, sous l'année 1693: mais tout le monde convient qu'elle fut très-considérable, quoiqu'il soit fort difficile d'en faire une estimation bien exacte. Dans la médaille qui fut frappée à l'occasion de cette victoire, on voit d'un côté le portrait du roi, & de l'autre une Victoire armée de la foudre, avec ces mots pour légende: *Commercia hostibus interdicta*, le commerce des ennemis détruit; & ceux-ci dans l'exergue: *Navibus captis aut incensis ad fretum Gaditanum;* leurs vaisseaux pris & brûlés au détroit de Gibraltar.

1701. Le maréchal de Tourville eut ordre l'année suivante de conduire sur les côtes de Catalogne la flotte destinée à favoriser les entreprises du maréchal de Noailles, sur les places maritimes de cette province. Il agit toujours de concert avec ce maréchal, dont la campagne eut tout le succès que l'on pouvoit désirer.

En 1694, il fut chargé de veiller à la sureté des côtes de Provence. Il avoit demandé au roi la permission de s'embarquer sur les galeres qui devoient conduire le duc de Vendôme en Catalogne, où il alloit remplacer le maréchal de Noailles. Le roi lui fit cette réponse de sa propre main.

« Il ne convient point que vous vous embarquiez sur mes » galeres avec le duc de Vendôme, vous devez veiller à ce » qui se passe sur la côte, & être en état de vous porter à » tous les endroits où votre présence sera nécessaire. Je loue » tout le zele que vous avez, & l'envie que vous témoignez » de vous mettre à tout : mais vous devez vous régler à ce » que je crois de plus utile pour mon service & pour le bien » de l'état. Je n'ai parlé à personne de votre lettre, ni de la » réponse que je vous fais, vous pouvez compter là-dessus, » & dire ce qu'il vous conviendra le plus. *Signé* LOUIS. »

La marine du roi n'étoit presque plus en état de tenir contre celle des alliés, & l'on n'avoit pas les fonds nécessaires pour la rétablir. Les armées de terre absorboient elles seules presque tous les revenus de l'état, & les ennemis avoient en mer une puissante flotte, qui sembloit menacer les côtes de France. Le roi envoya le maréchal d'Etrées à la Rochelle, M. de Vauban à Brest, & le maréchal de Tourville à Toulon, pour veiller à la sureté des côtes chacun dans leur département, & les deux années suivantes, le maréchal de Tourville fut nommé pour commander dans le pays d'Aunis, à la place du maréchal d'Etrées. Il s'acquittoit de cet emploi avec tout le zele dont il avoit déja donné des preuves, lorsque la paix de Riswick mit fin à ses travaux militaires, & le rendit à la cour & à sa famille. La guerre se ralluma en 1701, au sujet de la succession d'Espagne : mais le maréchal de Tourville étant mort dans le

cours de cette même année à l'âge de cinquante-huit ou cinquante-neuf ans ne put en voir tout au plus que les premieres étincelles. Le pere Daniel a placé sa mort au 27 d'Avril 1701. Les auteurs de l'histoire généalogique disent qu'il mourut la nuit du 27 au 28 de Mai, sans que nous ayons pu vérifier laquelle de ces deux époques étoit la plus sûre. Sur la fin de ses jours le roi lui avoit offert la lieutenance générale de Bretagne, qui valoit soixante mille livres de rente. Il étoit alors attaqué de la maladie dont il mourut. Il se sentoit affoibli, & il répondit qu'il n'étoit plus temps, & que n'étant pas en état d'exercer cet emploi, il se feroit un scrupule de l'accepter. 1701.

Le roi parut véritablement touché de sa mort. Il dit qu'il venoit de perdre le plus brave homme de son siecle; qu'il tiendroit lieu de pere à ses enfans, & que s'il ne leur donnoit pas dès à présent une pension convenable aux services de leur pere, ils pouvoient compter sur lui aussi-tôt que la guerre seroit finie.

Le maréchal de Tourville laissoit un fils & une fille; celle-ci épousa le comte de Brassac, & fut dame du palais de madame la duchesse de Berry. Le fils, qui donnoit les plus grandes espérances, fut tué au combat de Denain à l'âge de vingt ans, sans avoir été marié; il combattoit à la tête d'un régiment de son nom, qu'il avoit acheté soixante-dix mille livres. La maison de Cotentin-Tourville subsiste encore dans deux neveux du maréchal, dont l'un a servi long-temps, & l'autre sert encore avec distinction dans la marine.

1702.

Surprise de Crémone par le prince Eugene de Savoye, qui fut obligé d'en sortir après s'être rendu maître de la moitié de la ville. C'est un des plus singuliers évenemens de cette guerre. *Affaires d'état & de guerre.* 1 Fév.

Crémone étoit comme la place d'armes des François, & le maréchal de Villeroi y avoit établi son quartier général pendant l'hyver. La garnison étoit de quatorze bataillons & de douze escadrons. M. le marquis de Crequi comman-

doit un corps de troupes qui avoit ses quartiers entre l'Oglio
1702. & le Pô, sur lequel nous avions un pont. Le prince Eugene dont les quartiers étoient entre l'Oglio, l'Adda & le Minico, avoit des intelligences dans la ville de Crémone, & en général dans tout le pays occupé par les François, auxquels la plûpart des Italiens étoient beaucoup moins favorables qu'aux Allemands: & ce prince tira plus d'une fois de grands avantages dans la guerre d'Italie de la disposition des habitans. Il apprit que la garde se faisoit dans Crémone avec beaucoup de négligence, qu'il n'y avoit pendant la nuit ni ronde sur les remparts, ni patrouille de cavalerie & d'infanterie dans les rues, ni personne qui sortît de la ville, pour examiner ce qui se passoit au dehors, ni sentinelle au-dessus des portes pour avoir vue sur les chemins qui conduisent à la ville.

Un prêtre, nommé Cassoli, curé de la paroisse de Notre-Dame la Neuve, lui fit savoir qu'il y avoit sous sa maison un aqueduc qui servoit à porter les immondices & les eaux des rues dans les fossés de la ville. Il y avoit dans Crémone plusieurs sorties semblables dont aucune n'étoit grillée. Le sieur Cassoli conseilla au prince Eugene d'entrer dans la place par celle qui étoit sous sa maison, & lui promit de favoriser son entreprise. Pour la rendre encore plus facile, il supplia les magistrats par une requête, de faire nettoyer le conduit qui étoit bouché par les ordures, sous prétexte de prevenir les incommodités qu'en pourroit souffrir la ville & lui en particulier. Il en parla au gouverneur & aux principaux officiers qui avoient autorité dans la place. Comme son caractere le mettoit à couvert de tout soupçon, on donna des ordres pour nettoyer ce conduit, sans savoir qu'on ne travailloit qu'à mettre les Allemands en état d'entrer plus commodément dans la ville, qu'ils vouloient surprendre.

Le prince Eugene, avant que de s'engager dans cette entreprise, ne négligea aucune des précautions nécessaires pour en assurer le succès. Il fit faire un plan exact des fortifications intérieures & extérieures de la ville, des rues, des places, des différens quartiers, des maisons où étoient

logés les principaux officiers, des divers corps de gardes, & de la quantité de soldats qui étoient dans chaque poste. 1702.

Après avoir murement refléchi sur ce plan, il commença dès le 10 Janvier à faire entrer par diverses portes de la ville, & par l'aqueduc un grand nombre de soldats déguisés avec quelques officiers qui se cacherent dans la maison du curé & dans celles de quelques bourgeois affectionnés aux Allemands.

« Cet expédient étoit aisé, dit le marquis de Feuquieres, » parce qu'il n'y avoit point de consigne aux portes, & qu'on » ne s'informoit jamais si ce qui étoit entré dans la ville ou » étoit sorti ou y étoit resté. »

Le 28 le prince Eugene tint un conseil de guerre avec le prince de Commerci, le jeune prince de Vaudemont, le général Guido Staremberg & quelques autres officiers généraux. Il leur fit part de son dessein, & des mesures qu'il avoit prises pour l'exécuter. Il fut résolu que l'on formeroit deux gros détachemens, l'un de trois mille, & l'autre de deux mille hommes, dont l'un entreroit dans Crémone par la porte voisine de la maison du sieur Cassoli, & l'autre par la porte de sainte Marguerite. Et comme la premiere étoit murée, que l'on introduiroit par l'aqueduc un certain nombre de grenadiers choisis avec des massons & des serruriers, & tous les instrumens nécessaires pour abbattre la maçonnerie, & pour ouvrir ou briser les serrures. On régla aussi que le prince Charles de Vaudemont conduiroit de l'autre côté du Pô un corps de huit mille hommes pour se rendre maîtres du pont de Crémone, après avoir forcé la redoute qui le couvroit, & qui n'étoit défendue que par cent cinquante hommes. Ce corps de huit mille hommes devoit ensuite entrer dans la ville ou par la porte du Pô ou par une de celles, dont les Allemands seroient les maîtres, & c'étoit principalement de cette circonstance que dépendoit la réussite du projet.

Les ordres étant donnés, toutes les troupes destinées à cette expédition, s'assemblerent le 31 Janvier à Ustiano, & prirent la route qu'on leur marqua pour se rendre à Crémone.

1702. Le maréchal de Villeroi qui en étoit parti le 28 pour aller visiter ses quartiers, n'y revint que le 31 au soir, veille de la surprise. Le marquis de Créqui l'avoit averti quelques jours auparavant, que toutes les troupes du prince Eugene étoient en mouvement, & que ses espions disoient que c'étoit pour un dessein sur Crémone. Le maréchal de Villeroi se persuada que ces mouvemens du prince Eugene ne pouvoient avoir d'autre objet qu'une entreprise sur les quartiers que le marquis occupoit le long de l'Oglio, & il lui manda qu'il devoit se tenir sur ses gardes.

Cependant les détachemens du prince Eugene s'approchoient de Crémone, sans qu'aucun de nos généraux en eût avis, faute d'avoir envoyé des partis de cavalerie du côté d'Ustiano, où l'on savoit que les troupes ennemies étoient en mouvement. Elles se trouverent le premier Février sur les trois heures du matin à un quart de lieue de Crémone, où le prince Eugene s'arrêta pour attendre les régimens qui n'avoient pû joindre à cause des mauvais chemins, & de la longue traite qu'on avoit faite. Là, il reçut trois avis consécutifs, que tout alloit dans la place comme il le souhaitoit, & que les soldats qui y demeuroient depuis le 10 Janvier, n'attendoient que ses ordres pour agir. Rassuré par ces avis, il détacha d'abord trois cents grenadiers avec les maçons & les serruriers, qui furent conduits par un guide jusqu'au bord du fossé qui répondoit à la maison du curé. On y jetta un petit pont que l'on avoit eu soin de préparer, & les trois cents grenadiers suivis des serruriers & des maçons, entrerent par l'aqueduc sans rencontrer aucun obstacle. On abbattit promptement toute la maçonnerie qui servoit à boucher une des portes. On fit main basse sur le corps-de-garde, que l'on surprit à la porte de sainte Marguerite. Les détachemens du prince Eugene entrerent par ces deux portes, & six ou sept mille Allemands se trouverent dans Crémone, sans qu'aucun des principaux officiers de la garnison en eût le moindre soupçon.

Le maréchal de Villeroi qui étoit encore couché, fut éveillé par le bruit de quelques coups qui furent tirés au-

près de sa maison, & au même instant un de ses domestiques entra dans sa chambre, en criant que les Allemands étoient entrés dans la ville. Il se leva promptement, & dès qu'il fut habillé, il monta à cheval, après avoir donné ordre que l'on brûlât tous ses chiffres & tous ses papiers : ce qui fut exécuté sur le champ. Il courut à bride abbattue vers la grande place. Les ennemis y arriverent presque en même temps. Il fut aussi-tôt enveloppé par les Allemands, & renversé par terre. Un officier du régiment de Bagin, jugeant par son habit qu'il étoit un homme de distinction, le fit prisonnier. Le maréchal s'étant relevé, lui dit à l'oreille : *Je suis le maréchal de Villeroi ; je vous donnerai dix mille pistolles, & je vous ferai avoir un régiment, si vous voulez me conduire à la citadelle.* L'officier lui répondit : *Il y a long-temps que je sers l'empereur mon maître, & je ne commencerai pas aujourd'hui à le trahir* : & il le mena au corps de garde le plus éloigné. Le maréchal chercha encore à le tenter par des offres plus avantageuses que les premieres, sans pouvoir le gagner. Le marquis de Montgon étoit logé près de l'endroit où le maréchal fut pris, il s'éveilla au bruit ; & mettant la tête à sa fenêtre, il demanda si c'étoit M. le maréchal de Villeroi qui passoit : on lui répondit que c'étoit lui qui marchoit à la tête de la cavalerie. Il descendit aussi-tôt, & monta à cheval pour le suivre : mais à peine fut-il arrivé dans la rue qu'il essuya une décharge, dont son cheval fut tué ; il fut foulé aux piés des chevaux, & on le fit prisonnier. Le sieur d'Esgrigni, intendant de l'armée, fut pris dans le même temps, en sortant de chez lui, & un grand nombre d'officiers & de soldats eurent le même sort. 1702.

Les ennemis eurent le temps d'investir les casernes où étoient les régimens de Montperoux cavalerie, & de Rouergue, huit compagnies du régiment Dauphin & six de Royal Comtois, dont ils égorgerent quelques soldats.

Le prince Eugene, qui se croyoit déja maître de Crémone, fit assembler les magistrats à l'hôtel de ville, & leur proposa de faire déclarer la bourgeoisie en faveur de l'empereur, de lui prêter serment de fidélité, & de fournir à ses troupes quatorze mille rations de pain. Ils lui répondirent

1702. qu'ils reconnoîtroient ſans peine l'empereur pour leur ſouverain, lorſqu'ils verroient les François hors d'état de ſe défendre, & les Allemands maîtres de tous les poſtes: mais que ne ſachant pas encore quelle ſeroit l'iſſue de cette affaire, ils le prioient de trouver bon qu'ils ſe contentaſſent pour le préſent de lui fournir les quatorze mille rations de pain qu'il demandoit.

Cette réponſe étoit d'autant plus judicieuſe, qu'il s'en falloit beaucoup que le prince Eugene fut sûr de demeurer maître de la ville. Son entrepriſe, quoique ſi bien concertée, échoua par deux ou trois inconvéniens qu'il n'avoit pas prévû.

Le marquis de Crénan, directeur de l'infanterie, arrivé la veille avec le maréchal de Villeroi, vouloit faire la revue ce matin-là d'une partie de l'infanterie; & dans cette vue, il avoit ordonné que les bataillons qui ſe trouvoient logés du côté de la porte du Pô fuſſent ſous les armes un peu avant le jour. On étoit au commencement de Fevrier où les nuits ſont encore longues & les matinées courtes. Ces bataillons ſe trouverent ſous les armes, lorſque les Allemands commençoient à entrer dans la ville.

D'un autre côté, le chevalier d'Entragues, colonel du régiment des Vaiſſeaux, avoit donné ordre à ſon premier bataillon de s'aſſembler dès la pointe du jour pour faire l'exercice. M. d'Arenes, major général de l'armée, étant monté à cheval ſur le bruit qu'il entendoit, joignit ce bataillon qui étoit ſous les armes. Il ſe mit à la tête avec le chevalier d'Entragues, & ils marcherent droit à la grande place, qui étoit déja occupée par les cuiraſſiers de l'empereur, ils remplirent la rue qui aboutiſſoit à cette place: & lorſque leurs grenadiers furent à deux pas de l'ennemi, ils firent leur décharge ſur cette cavalerie, qui ſe renverſa à droit & à gauche, & abandonna preſque toute la place; mais il ne fut pas poſſible aux François de s'en rendre maîtres, parce qu'un détachement de l'infanterie ennemie s'étoit emparé de l'hôtel de ville & des principales maiſons qui donnoient ſur la place. Ils prirent donc le parti de ſe ſe barricader dans la rue.

Le

Les régimens d'infanterie, à qui le marquis de Crenan avoit donné ordre de se tenir prêts pour la revûe qu'il vouloit faire au point du jour, se trouverent pareillement en état d'attaquer le comte de Merci, qui s'étoit déja saisi de huit pieces de canon, qu'il trouva auprès de la porte du Pô. Deux bataillons Irlandois, l'un de Bourk & l'autre de Dillon, commandés par le sieur de Mahoni, chargerent les Allemands avec tant de vivacité, qu'après un combat sanglant & opiniâtre, ils les obligerent à se retirer. 1702.

M. d'Arenes étant venu à la porte du Pô pour y établir le régiment de Beaujolois, M. de Mahoni & M. Wacob, lieutenant colonel de Bourk, lui présenterent un officier de leur nation qui servoit dans les troupes de l'empereur. On prétend que c'étoit ce même officier qui avoit pris le maréchal de Villeroi: le prince Eugene l'avoit envoyé pour leur dire que le maréchal de Villeroi étoit pris, qu'il y avoit déja plus de cinq mille hommes de la garnison tués sur la place: & que s'ils vouloient se rendre, le prince leur accorderoit toutes les conditions qu'ils pouvoient souhaiter. Il tint le même discours à M. d'Arenes, qui lui répondit que le prince Eugene étoit bien éloigné de son compte; que les troupes Françoises se rassembloient de tous côtés, & qu'incessamment les ennemis seroient chassés de la place; qu'au reste il seroit dispensé de rapporter sa réponse au prince Eugene, parce qu'il le faisoit prisonnier. On le saisit aussi-tôt, & il fut conduit au château avec quelques prisonniers que les Irlandois avoient faits.

Lorsque M. d'Arenes parloit ainsi, presque tous les François étoient en armes: & ils attaquoient les Allemands dans la plûpart des postes qu'ils avoient d'abord occupés.

Le marquis de Crenan qui devoit commander comme plus ancien lieutenant général, ayant rassemblé quelques soldats, s'étoit avancé vers la grande place pour en chasser les Allemands: mais avant que d'y arriver, il rencontra un gros détachement des ennemis qui vint charger la troupe qui l'accompagnoit. Pendant qu'il donnoit ses ordres, il reçut un coup de mousquet qui lui cassa l'épaule, & il fut

fait prisonnier. Le prince de Commerci qui commandoit
1702. le détachement, le fit porter dans une maison voisine, où il ne tarda pas à lui rendre visite : mais un de ses aides de camp étant venu l'avertir que la garnison s'assembloit, & chargeoit les Impériaux de tous côtés, il dit au marquis de Crenan : *Voici de la besogne, je suis obligé de vous quitter.* Le prince Eugene qui arriva un moment après pour le voir, lui dit que le meilleur conseil qu'il pouvoit lui donner, étoit de se faire porter dans une cassine hors de la ville, parce que quand toutes ses troupes seroient entrées, il ne seroit pas maître d'empêcher le désordre & le carnage. Ce prince ne doutoit pas que le prince Charles de Vaudemont ne fût sur le point de se saisir du pont, & d'entrer ensuite dans la ville avec un corps de huit mille hommes, ou par la porte du Pô, ou au moins en faisant le tour de la ville, par une des deux, dont les Allemands s'étoient rendus maîtres, ce qui ne pouvoit manquer de lui donner une entiere supériorité sur la garnison, & lui assurer la possession de Crémone. On transporta en effet le marquis de Crenan hors de la ville.

Il ne restoit plus aux François d'autres officiers généraux que le comte de Revel, lieutenant général, & le marquis de Praslain, maréchal de camp, qui s'étoient rendus sur l'esplanade du château pour rassembler les troupes. Le premier envoya crier par toute la ville : *François, aux remparts.* A ce cri les officiers & les soldats étoient accourus avec leurs armes, à peine eurent-ils le temps de s'habiller, la plûpart étoient à demi nuds, ils ne laisserent pas de se ranger à leurs étendarts, & en une demi-heure, la plus grande partie de la garnison se trouva rassemblée, & en état de faire tête à l'ennemi.

On combattit long-temps avec beaucoup de valeur de part & d'autre. Dom Diego de Coucha, gouverneur de Crémone pour le roi d'Espagne, parut dans la mêlée, & reçut plusieurs blessures.

Les Allemands chargerent les Irlandois en flanc & par derriere ; le baron de Freiberg, lieutenant colonel, qui commandoit les cuirassiers, força les premiers rangs, &

entra dans le bataillon de Dillon. M. de Mahoni saisit la bride de son cheval, & lui proposa de se rendre. Il lui répondit fierement que ce n'étoit pas un jour de clémence, & qu'il n'avoit qu'à faire son devoir, & en même temps il poussa son cheval en avant pour charger, on ne lui en laissa pas le temps, & il fut tué à l'instant. Les Impériaux voyant la mort de leur chef, commencerent à plier, les Irlandois les chargerent la bayonnette au bout du fusil, en faisant feu sur eux. Ils prirent leurs timballes, & plusieurs de leurs officiers, parmi lesquels étoit le baron de Merci. 1702.

Le prince Eugene qui ne s'étoit pas attendu à une si vigoureuse résistance de la part d'une garnison surprise, & qu'il avoit trouvée ensevelie dans le sommeil, commença dès-lors à être inquiet pour le succès de son entreprise. Il avoit choisi son poste à l'hôtel de ville, & il fit sonner le tocsin pour assembler une seconde fois les magistrats. Il les pressa vivement d'armer la bourgeoisie pour aider les Impériaux à chasser les François de leur ville : mais il les trouva plus éloignés que jamais de prendre une résolution si périlleuse ; il eut beau employer les promesses & les menaces, ils lui répondirent avec fermeté, que lorsqu'il seroit entierement maître de la ville, ils recevroient les Impériaux comme ils avoient reçu les François.

Ce prince attendit, comme on peut croire avec une extrême impatience l'arrivée des huit mille hommes, commandés par le prince Charles de Vaudemont, qui devoient entrer par le pont, & qu'il regardoit comme une ressource infaillible : mais le comte de Revel & le marquis de Praslain avoient pris la précaution de faire brûler le pont, après avoir retiré les cent cinquante hommes qui gardoient la redoute. Et le prince Charles de Vaudemont étant arrivé trois heures plus tard que l'on n'étoit convenu, le prince Eugene perdit bien-tôt toute espérance de se maintenir dans la ville : il fut obligé de se contenter de la gloire de l'avoir surprise, en renonçant à l'avantage de la conserver.

M. de Feuquieres prétend que ce qui donna le temps

aux François de brûler le pont, fut que l'officier Allemand
1702. qui devoit donner le signal par des fusées qu'il avoit sur lui, au corps de huit mille hommes qui marchoient du côté du Pô, ayant été tué roide par le feu des bataillons Irlandois, que le hazard avoit fait trouver sous les armes à la porte du Pô, ne put communiquer à un autre officier le secret de cet ordre qui n'avoit été confié qu'à lui seul; de sorte que le signal ne fut point donné, ni le pont attaqué dans le temps qu'il auroit dû l'être.

Quoi qu'il en soit, le comte de Revel ayant eu le temps de se reconnoître, établit une communication avec le poste occupé par les Irlandois, afin d'attaquer les ennemis avec plus de régularité, & il fit barricader plusieurs rues pour se mettre à couvert des cuirassiers. Il fit ensuite attaquer l'église de sainte Marie la Neuve & la maison du curé Cassoli, ainsi que le bastion qui étoit auprès, & les ennemis furent forcés dans ces trois postes. On suivit sans perdre un moment, cet avantage, & l'on entreprit de chasser l'infanterie Allemande de la tour d'une vieille église, & de plusieurs maisons où elle s'étoit cantonnée: les ennemis s'y défendirent avec une valeur extraordinaire, & le comte de Revel ne croyant pas pouvoir les forcer sans canon, en envoya chercher deux petites pieces au château. Comme on ne trouva pas de chevaux pour les amener, les officiers & quelques soldats les traînerent eux-mêmes. Sitôt qu'elles furent arrivées, on battit la tour & l'église, & l'on commença une seconde attaque. M. de Fimarcon qui étoit accouru de ce côté-là avec ses dragons, en chassa les ennemis, & s'en rendit maître.

Il ne restoit plus que la porte sainte Marguerite à emporter, pour que les Allemands fussent absolument enfermés dans la ville: mais le prince Eugene qui avoit compris de quelle conséquence étoit pour lui de conserver cette issue en cas que son entreprise ne réussit pas, s'y étoit tellement fortifié, que les François firent de vains efforts pour en chasser les Allemands. Ils furent obligés de se retirer avec perte, & de le laisser maître de cette porte. Alors ce prince voyant que le jour alloit finir, & qu'il n'y avoit plus au-

cune espérance depuis qu'on avoit brûlé le pont, de voir arriver le renfort de huit mille hommes, que le prince Charles de Vaudemont devoit lui amener, pensa sérieusement à faire sa retraite. Il fit d'abord défiler sa cavalerie par la seule porte qui lui restoit, & ensuite l'infanterie qui gardoit la porte, ou qui se tenoit dans des maisons voisines. Les François ne manquerent pas de le poursuivre, & il y eut près de deux cents Allemands qui étant restés les derniers, furent faits prisonniers. Il étoit près de neuf heures du soir lorsque la ville fut entierement évacuée.

1702.

Le prince Eugene se croyoit si sûr qu'elle lui resteroit, qu'il avoit choisi une maison dans laquelle on avoit tendu son lit: mais on fut obligé de le détendre. Les ennemis emmenerent avec eux le maréchal de Villeroi, l'intendant de l'armée & les autres prisonniers qu'ils avoient faits. Le marquis de Crenan qui étoit du nombre ayant été blessé à mort, se trouva hors d'état de les suivre: il apprit dans la cassine où l'on l'avoit transporté, que le maréchal de Villeroi partoit avec les Allemands. Il lui envoya faire compliment de sa part; & lorsqu'on dit au maréchal que ce brave officier étoit blessé à mort: *Dites-lui*, reprit le maréchal, *que je lui porte grande envie.*

Le prince Eugene en se retirant à Ustiano d'où il étoit parti, évita sans le savoir un grand péril, dont il ne fut délivré que par la négligence d'un officier François qui trompa le marquis de Crequi, & qui l'empêcha d'attaquer les Impériaux dans leur retraite.

Ce marquis ayant eu avis que les Impériaux marchoient à Crémone, leva promptement tous ses quartiers, & forma un gros corps de troupes, avec lequel il s'avança jusqu'à deux lieues de cette ville: comme il ignoroit encore ce qui s'y passoit, il jugea à propos d'attendre qu'il en fût instruit avant que de continuer sa marche; & il détacha un officier avec ordre de s'approcher de la place pour s'en informer. Cet officier sur le premier rapport que lui firent des paysans qu'il rencontra, vint lui dire que les Impériaux étoient absolument maîtres de la ville, & que le mal

1702. étoit ſans remede. Sur ce faux avis le marquis de Crequi prit le parti de ſe retirer à Sabionnette avec toutes ſes troupes ; & s'il avoit été mieux inſtruit, il auroit pû encore attaquer les Allemands, lorſqu'ils prirent la route d'Uſtiano, & le prince Eugene n'auroit pas été peu embarraſſé à lui échapper ou à le vaincre.

Ce prince avoua dans la relation qui fut envoyée à Vienne, que l'entrepriſe de Crémone lui avoit couté environ mille hommes. Les François prétendirent qu'il en avoit perdu près de deux mille, & que leur perte ſe réduiſit à ſix cents tant tués que bleſſés, & aux quatre cents priſonniers que les Impériaux emmenerent avec eux. Le chevalier d'Entragues & le marquis de Montendre, tous deux colonels, furent du nombre des bleſſés. Le premier mourut de ſes bleſſures, ainſi que le marquis de Crenan, mais le ſecond en guerit.

Les officiers ſubalternes qui contribuerent le plus à la conſervation de la place, furent Meſſieurs de Fimarcon, de Courlandon, de Langei, de Caylus, de la Chetardie, de Mahoni, de Bourk, de Beaulieu & Wacob. On admira ſur-tout la valeur & la bonne conduite des Irlandois. Le roi recompenſa du cordon bleu le comte de Revel, qui par la bleſſure du marquis de Crenan, ſe trouva le plus ancien lieutenant général pour commander, & lui donna le gouvernement de Condé, vacant par la mort du marquis de Crenan. Le marquis de Praſlain fut fait lieutenant général, M. d'Arenes, maréchal de camp, & Meſſieurs de Fimarcon, de Beaulieu & de Maſſelin, brigadiers. On donna des brevets de colonel aux ſieurs Mahoni, Wacob & Lennok. Le marquis de Montendre eut le régiment des Vaiſſeaux, & pluſieurs autres officiers eurent des penſions & d'autres recompenſes.

Mort de Guillaume de Naſſau, prince d'Orange & roi d'Angleterre. On crut qu'un accident qui lui arriva le 4 Mars lorſqu'il étoit à la chaſſe, lui cauſa la maladie dont il mourut. Son cheval ayant mis le pié dans un trou s'abattit, & le renverſa par terre. Il eut une contuſion à l'épaule, & ſe démit la clavicule : on la lui remit auſſi-tôt, & on le conduiſit

à Kensington. Quoiqu'il gardât le lit par précaution, il parut pendant quelque jours n'avoir aucun ressentiment de sa chute, & le 10 il signa plusieurs dépêches de sa main, & donna audience à divers ministres. Il comptoit se rendre le 13 au parlement, & tout y étoit préparé pour sa réception : mais il fit ce jour-là un froid si excessif, que les medecins l'obligerent à garder la chambre. Et il nomma des commissaires pour consentir en son nom à des actes qui étoient prêts. Sa santé ayant paru se rétablir les deux jours suivans, il voulut se promener dans sa gallerie : mais à peine y eut-il fait quelques tours, qu'il se sentit fatigué, & qu'il fut obligé de s'asseoir. Il eut un frisson, & ensuite une petite fiévre, accompagnée de dévoiement : elle fut d'abord intermittente, & se changea bien-tôt en continue. Il expira le 19 à cinq heures du matin, à l'âge de 51 ans, après avoir eu une conférence qui dura plus de deux heures, avec Anne Stuart sa belle-sœur, fille du roi Jacques II, qui avoit épousé le prince de Dannemarck, & que l'on appelloit par cette raison la princesse de Dannemarck. Cette princesse fut proclamée reine de la Grande Bretagne après la mort de Guillaume : mais son mari n'eut point le titre de roi d'Angleterre, on lui donna seulement la charge de grand amiral. 1702.

Le corps du roi Guillaume ayant été ouvert, les medecins jugerent qu'il n'auroit pas vêcu plus de trois mois, quand même l'accident de sa chûte ne seroit pas arrivé. Il n'avoit presque plus de sang dans les veines : toutes les parties internes étoient presques desséchées ; & on lui trouva dans le cœur des corps étrangers qui devoient en arrêter le mouvement & embarrasser la circulation.

Les états de Hollande déclarent la guerre aux rois de France & d'Espagne. 8. Mai.

La reine d'Angleterre la leur déclare pareillement. 15.

L'empereur, comme archiduc d'Autriche, déclare aussi la guerre aux deux rois dans le même temps. 3 Juillet.

Le roi réciproquement déclare la guerre dans les formes à l'empereur, à l'Angleterre & à la Hollande.

Le roi d'Espagne ayant résolu de passer en Italie pour se

mettre à la tête des armées des deux couronnes, passe à
1702. Naples sur une escadre, commandée par le comte d'Etrées. Il y fut reçu avec beaucoup de magnificence, & se rendit à l'armée le troisieme de Juillet. On en forma deux; l'une à la tête de laquelle se mit le roi d'Espagne, & que le duc de Vendôme commandoit sous lui, & l'autre resta sous les ordres du prince de Vaudemont, retranchée vis-à-vis de celle des ennemis pour les tenir en échec.

Le roi d'Espagne fait un détachement qui fut commandé par le duc de Vendôme même, pour aller attaquer le général Annibal Visconti, campé à Sancta Vittoria, au-delà du Crostolo, & partit pour le soutenir avec un autre détachement.

26 Juillet. Le général Visconti fut défait. Il eut six cents hommes tués, outre plusieurs autres qui se noyerent dans le Tessoné: quatre cents furent faits prisonniers. On leur prit douze étendarts, trois paires de timballes, mille à douze cents chevaux, le camp & tout le bagage. Les François eurent cent vingt hommes tués ou blessés. M. Schelton, maréchal de camp Irlandois, M. de Wartigni, colonel de dragons & M. de Saint Aurin, chef de brigade des carabiniers, furent du nombre des blessés. Le roi d'Espagne ne pût arriver que sur la fin du combat, quoiqu'il eût pris avec quatre cents chevaux les devans de l'armée.

29. M. Albergotti fut détaché après le combat pour attaquer Regio, qui se rendit à la premiere sommation. M. d'Imecourt y fut laissé pour y commander.

30. Delà M. Albergotti alla à Modene; le duc de Modene sur les menaces que le roi d'Espagne lui fit faire de mettre au pillage toute sa principauté, livra aussi sa ville capitale. On s'empara ensuite de Corregio & de Carpi.

1 Août. Le duc de Vendôme après tous ces avantages, fait lever le blocus que le prince Eugene avoit mis devant Mantoue, & que le comte de Tessé avoit soûtenu avec beaucoup de valeur & de prudence.

15. Bataille de Lusara, où presque la seule infanterie agit à cause de la disposition du terrein. Ce fut le prince Eugene qui attaqua l'armée des deux couronnes. Le prince de Commerci

Commerci à la tête de la droite des ennemis, fit trois vigoureuses attaques à notre gauche, où le comte de Tessé l'attendit jusqu'à la portée du pistolet, sans permettre que l'on tirât un seul coup. Les Impériaux furent vivement repoussés. Ils vinrent une quatrieme fois à la charge, & gagnerent un peu de terrein sur les Irlandois, & sur les régimens du Perche & de Sault : mais M. de Besons s'étant avancé avec le régiment Colonel général, & trois autres, il les repoussa. Il en fut de même à la droite de notre armée, sur laquelle tomba la gauche des ennemis. Le combat dura quatre heures, & jusqu'à une heure dans la nuit. Le prince Eugene voyant tous ses efforts inutiles, mit fin à l'attaque, & prit le parti de se retrancher dans son camp. Il s'attribua néantmoins la victoire : ce qu'il ne put faire que par la seule raison que son armée n'avoit point fui. 1702.

Le roi d'Espagne y étoit à la tête d'une compagnie de gendarmerie, & avoit autour de sa personne dix compagnies de grenadiers. Il se trouva plusieurs fois dans les endroits les plus périlleux pour animer les troupes par sa présence. Les ennemis eurent dans ce combat cinq à six mille hommes tués ou blessés, & plusieurs personnes de considération, entre autres le prince de Commerci, qui fut une grande perte pour le prince Eugene. Nous y eûmes deux ou trois mille hommes tués ou blessés. Un des plus considérables par son mérite en matiere de guerre, fut le marquis de Crequi, lieutenant général, qui mourut de ses blessures. Le marquis de Montendre, colonel du régiment des Vaisseaux, le comte de Renel, le sieur de Vardeuil, & le sieur des Arenes frere du major général, eurent le même sort. Le duc de Lesdiguieres, les marquis de Mongon, de Sesanne, de Grancei, de Montperoux, de Lignerac, & le comte de Marcin furent du nombre des blessés. Le comte d'Estrades à la tête de son régiment de dragons, prit un étendart ; & les dragons Dauphins, de Lautrec & de Languedoc gagnerent deux pieces de canon. Le lendemain on s'empara du château de Luzara, où l'on trouva quantité de munitions de toutes sortes. On crut que c'étoit pour les sauver que le prince Eugene avoit pris le parti d'attaquer notre armée, & en-

core pour empêcher le roi d'Espagne de s'approcher d'une
1702. isle qui facilitoit à ce prince le moyen de faire un pont de communication avec le corps d'armée du prince de Vaudemont, à quoi l'on travailla dès le lendemain sans obstacle.

9 Sept. La ville de Guastalla se rend par composition au roi d'Espagne au sixieme jour de tranchée ouverte.

10 Juin. Aux Pays-bas, journée de Nimegue où M. le duc de Bourgogne battit la cavalerie ennemie à la vûe de cette ville. Les alliés y perdirent mille à douze cents hommes, une grande partie de leurs équipages : les François n'eurent que cent cinquante hommes de tués. Ils firent un butin de 500000 écus dans les environs de Nimegue, & enleverent plus de 200000 bêtes à cornes.

Venlo dans la Gueldre, prise par les alliés, vingt-cinq jours après avoir été investie, & le quatorzieme de tranchée ouverte. Cette mauvaise place fut défendue par M. de Varo, gouverneur de la ville pour le roi d'Espagne, & par M. de Labadie, brigadier dans les troupes de France, avec une médiocre garnison : & ils ne se seroient pas rendus, sans les bourgeois, qui voyant une grande breche à la place, étoient sur le point de se révolter.

7 Octob. Les ennemis prirent aussi par composition la ville de Ruremonde.

23. La citadelle de Liége prise d'assaut par le duc de Marlboroug. Le sieur de Violaine, commandant de la place, le comte de Charrost, & quelques autres officiers furent pris sur la breche.

En Allemagne, siége de Keïservert. C'est une petite place qui n'a qu'une rue, située sur le bord du Rhin ; elle coûta à prendre cinquante-neuf jours de tranchée ouverte, & les ennemis y perdirent plus de monde qu'ils n'auroient fait en perdant une grande bataille, y ayant eu sept à huit mille hommes de tués. C'étoit le marquis de Blainville qui y commandoit ; il y fit de fréquentes & de vigoureuses sorties, où il ruina plusieurs fois les travaux de leurs tranchées, encloua des canons des ennemis, & les obligea de
15 Juin. changer leurs attaques. Enfin, la ville n'étant plus qu'un amas

de ruines, il en sortit par une capitulation très-honorable. Il y fut blessé, aussi bien que le chevalier de Croissi, & le marquis de Saint Sulpice, qui mourut de ses blessures. Le roi fit le marquis de Blainville lieutenant général. 1702.

La ville d'Ulme, capitale de la Suabe sur le Danube, est surprise par le duc de Baviere, qui étoit dans les intérêts des deux couronnes. Cette affaire fut très-bien conduite par M. Pekman, lieutenant colonel. Il y fut blessé, & mourut quelque temps après de sa blessure. Cette place étoit très-forte. Dès que le duc en fut maître, & qu'il s'y fut bien établi, il se déclara ouvertement pour la France. Dans la suite il s'assura d'Ausbourg, & des autres villes murées & des châteaux de la Suabe. 8 Sept.

Landau rendu au roi des Romains & au marquis de Bade, qui commandoit l'armée Impériale, près de cinq mois après que la place eut été investie, & près de quatre mois de tranchée ouverte. Elle fut vigoureusement défendue par M. de Melac. Il en couta bien du monde aux Impériaux. Le prince de Bareit, & le comte de Soissons y furent tués. Le prince Léopold de Diektristein, le prince de Dourlac, & le comte de Coninksec y furent blessés. Les fourneaux & les fougades y furent souvent mis en œuvre avec succès par le gouverneur, qui ne se défendit pas plus long-temps faute d'argent, de remedes pour les malades & les blessés, & de munitions de guerre. 11.

Bataille de Fridelingen, où le marquis de Villars défit l'armée Impériale, commandée par le prince Louis de Bade, qui laissa trois mille morts sur la place. On fit neuf cents prisonniers. On prit onze pieces de canon, trente-cinq étendarts ou drapeaux, quatre paires de tymbales & cinq cents chariots chargés de munitions de guerre. Parmi les prisonniers étoient les comtes de Coninksec & Hoohenloo, & deux colonels. Parmi les morts le comte de Furstemberg & le général Ersa. Parmi les blessés étoient le prince de Bade, le comte de Hohenzolern & le prince d'Anspach. 14 Octob.

Nous y perdîmes messieurs des Bordes lieutenant général, & Saint-Maurice maréchal de camp, dont la mort causa du désordre dans notre infanterie. Le chevalier de Cha-

milli & M. de Tavannes brigadiers moururent de leurs blessures. Le nombre des morts fut de mille à onze cents hommes. M. de Magnac maréchal de Camp, qui commandoit la premiere ligne de la cavalerie, eut très-grande part à la victoire. Le marquis de Villars fut fait par le roi maréchal de France, huit jours après cette victoire.

1702.

30 Octob. Rhimberg assiégé par le prince Frédéric de Brandebourg, & défendue par le marquis de Grammont maréchal de camp, que l'électeur de Cologne déclaré pour la France, en avoit fait commandant. Il s'y défendit si bien, que le prince fut obligé de lever le siége après neuf jours de tranchée ouverte.

6 Nov. Prise de la ville & du château de Traërbac, par le comte de Tallard.

3 Déc. Nos troupes entrent dans Nanci, dont les Impériaux prétendoient se rendre maîtres, après la prise de Landau, & delà entrer en France. Le duc de Lorraine ne se trouva pas en état de s'y opposer, & voulant garder la neutralité, se retira à Luneville.

Septembre 15, & 16. Sur la mer, les armées navales d'Angleterre & de Hollande entreprennent de s'emparer de Cadix, & sont repoussées avec grande perte, après une très-grosse dépense qu'ils avoient faite pour cette expédition. Le marquis de Villadarias se conduisit en cette occasion avec beaucoup de valeur & d'habileté. Il fut bien secondé par quelques-unes de nos galeres à la défense du fort de Matagorda, où le comte Hernand Nunez capitaine général, & commandant les galeres de France & d'Espagne, fit aussi parfaitement son devoir. Les ennemis furent contraints d'abandonner leur entreprise, ayant perdu près de deux mille hommes à cette attaque.

22 Octob. Il n'en fut pas de même dans ce qui se passa à Vigo sur les côtes d'Espagne. Le comte de Château-Renaud avoit été envoyé avec une escadre, pour escorter les gallions Espagnols, qui venoient du Mexique très-richement chargés, & les conduire à Cadix: mais étant arrivé à la vûe de ce port, il trouva l'armée navale d'Angleterre & de Hollande qui lui barroient le passage. Il proposa aux officiers Espa-

gnols de les conduire dans quelques-uns des ports de France : mais ils ne voulurent jamais y consentir, de sorte qu'il fut contraint d'aborder dans le port de Vigo. Il prit toutes les mesures possibles pour se défendre dans ce mauvais poste, & fit transporter la plûpart de l'or & de l'argent des gallions à Lago dans les terres. L'amiral Roock parut quelques jours après, mit à terre deux mille hommes, lesquels attaquerent le fort & les batteries qui défendoient le port : ils prirent le fort après quelque résistance, & se saisirent d'une batterie, tandis que les vaisseaux rompoient & forçoient l'estacade qu'on avoit faite devant le port. Le comte de Château-Renaud voyant tout désespéré, envoya ordre aux capitaines des vaisseaux & des gallions de les brûler sitôt qu'ils en auroient retiré les équipages, & cependant il mit dans la ville & dans le château un nombre suffisant de troupes pour les défendre. On n'eut le temps que de brûler sept vaisseaux, & d'en faire échouer quatre. Quinze gallions furent aussi brûlés, & quatre échoués, & autant de frégates. Les ennemis prirent cinq vaisseaux de guerre & autant de gallions. 1702.

Ils eurent neuf cents hommes tués ou blessés dans cette expédition. Ils prirent l'amiral Espagnol, M. d'Aligre chef d'escadre, le marquis de la Galissonniere, Mrs. de Monbault & de la Maisonfort capitaines de vaisseau. Les François y perdirent Mrs. de la Rade & de Lescalette lieutenans, de Pont de Vese enseigne, Fricambaut capitaine de vaisseau, & M. du Plessis-Liancourt. Du nombre des blessés furent messieurs de Camilli, de Pimont, de la Tour Landri, de la Valette, de Marigni, de Lambourg, du Châtelet, le chevalier Begon, les sieurs de Saint-Victor & Hardi. Les ennemis tenterent en vain de se rendre maîtres de Vigo, & furent repoussés par le prince de Barbançon gouverneur de la province de Galice, & par M. Renaud.

Mouvement des Cévennes. Ils commencerent cette année & durerent long-temps, parce que cette révolte étoit appuyée par l'Angleterre, qui fournissoit aux rebelles de l'argent & des armes.

Les premiers troubles des Cévennes commencerent à

l'occasion des rôles de la capitation, qui avoient été dres-
1702. sés suivant les ordres de M. de Basville intendant de Languedoc, sur l'état que les curés avoient donné des facultés de leurs paroissiens. Les calvinistes prétendirent que l'on n'avoit pas observé dans ces rôles les regles d'une juste répartition, & que l'on avoit affecté de surcharger ceux qui passoient pour être Protestans ou Catholiques simulés.

Quelques receveurs de la capitation ayant fait exécuter dans des villages des hautes Cévennes, des particuliers qui n'avoient pas payé, ces receveurs furent enlevés la nuit de leurs maisons, & on les trouva pendus à des arbres avec leurs rôles au col. Ceux qui commirent ces violences avoient quitté leurs habits pour être moins connus, & s'étoient mis en chemise & en calleçons, c'est ce qui leur fit donner le nom de Camisards. Le comte de Broglio, qui fut depuis maréchal de France, commandant de la province, & M. de Basville intendant, envoyerent la maréchaussée de Montpellier avec quelques troupes dans les endroits où ces receveurs avoient été mis à mort. On saisit quelques-uns de ceux que l'on crut les plus coupables, & ils furent punis : mais ces exemples ne servirent qu'à irriter les séditieux. Ils se mirent à piller les maisons des curés & des ecclésiastiques ; & au mois d'Octobre ils s'assemblerent au nombre de plus de cinquante au-dessus de la ville d'Alais, située au pié des Cévennes. M. de Basville y envoya des troupes, on n'en put prendre que trois, qui furent rompus vifs, les autres se tenoient cachés dans des bois & dans des montagnes où il étoit difficile de les attaquer.

Il ne paroît pas que les puissances ennemies de la France ayent eû d'abord aucune part au commencement de ces révoltes : mais ils voulurent en profiter dans la suite, pour donner de l'embarras au roi dans ses propres états, & elles devinrent beaucoup plus considérables & plus dangereuses.

Affaires particulieres.

Le marquis de Villars déclaré par le roi maréchal de France, en récompense de ses services, & en particulier
21 Octob. de la victoire remportée à Fridelingen.

Le lendemain, mourut le maréchal de Lorges, âgé de soixante-douze ans.

1703.

1703.

Affaires d'état & de guerre.

Cette année sera autant variée de bons & de mauvais succès que la précédente : on peut dire cependant, que tout bien comparé, la France en eut l'honneur par plusieurs victoires qu'elle remporta par elle-même ou par ses alliés, par les places importantes qui furent enlevées aux ennemis, & par la belle défense que les François firent dans celles que les ennemis attaquerent.

En Allemagne, le marquis de Grammont avoit fait lever le siége de Rhimberg aux ennemis, par la vigoureuse défense qu'il y fit : ils le bloquerent pendant l'hyver, sans qu'il pût ou qu'il eût pû recevoir aucun secours par son éloignement de la France, de sorte que sa garnison fut réduite à l'extrémité. Il fut contraint de capituler. On lui accorda une capitulation honorable ; & le roi fut si content de sa fermeté & de sa constance, qu'il le fit lieutenant général. 9 Fév.

Le maréchal de Tallard fait lever le siége de Traërbac, après une assez longue défense. Le sieur Buravi, qui y commandoit, le soutint jusqu'à l'arrivée du secours. 25.

Campagne d'hyver du maréchal de Villars. Cet actif général ayant pris toutes ses mesures, fit passer promptement le Rhin à son armée, tomba sur les quartiers des Impériaux, qui abandonnerent Offenbourg, Gengembac, Zell & Vilstet, y laissant bien du canon, d'autres armes & une grande quantité de fourrage & de munitions de bouche & de guerre ; il s'empara des redoutes que les ennemis avoient faites sur la Quinche, dont les soldats s'enfuirent en partie, & le reste fut pris. Il passa cette riviere, & vint mettre le siége devant le fort de Kiell, qui étoit son principal dessein. La tranchée fut ouverte la nuit du vingt-cinq au vingt-six. Cette forte place, où il y avoit une nombreuse garnison, fut prise après douze jours de tranchée ouverte. Le maréchal n'y perdit que quatre-vingt-dix hommes, n'en eut que trois cents soixante de blessés. M. de Marivaux maréchal de camp fut du nombre de ces derniers. 10 Mai.

Victoire du duc de Baviere sur les Impériaux vers Passau. 11.

Il y demeura près de trois mille hommes sur la place; on y
1703. fit mille prisonniers, entre lesquels étoient plusieurs officiers de distinction, & en particulier le général Plefs Saxon. On prit seize étendarts, mille chevaux, trois pieces de canon: l'électeur ne perdit que cent cinquante hommes, & n'en eut que trois cents de blessés.

12 Mai. Jonction du maréchal de Villars avec M. le duc de Baviere à Dutlingen.

Siége de Bonn, par le duc de Marlboroug, qui l'attaqua avec quatre-vingts pieces de canon, quatre-vingt-dix mortiers, & cinq cents autres plus petits de nouvelle invention. Le marquis d'Alegre y commandoit pour l'électeur de Cologne, & s'y défendit avec une valeur & une conduite extraordinaire, jusqu'à ce que le douzieme jour de tranchée ouverte, la ville & toutes les défenses étant rasées par l'effroyable artillerie des ennemis, toute l'enceinte ne fut plus
15. qu'une seule breche. Il battit la chamade, & se rendit par une capitulation honorable. M. de Polastron colonel d'infanterie y fut blessé.

Le dessein du duc de Baviere, en se faisant joindre par l'armée de France, étoit de se saisir du Tirol, tandis que le duc de Vendôme entreroit dans le Trentin, pour se joindre à lui, pour ôter par ce moyen à l'armée Impériale, qui étoit dans la Lombardie, toute communication avec l'Allemagne. Le duc avança fort dans son projet; car ayant laissé le maréchal vers Dillingue sur le Danube, pour observer le prince de Bade, il se mit en marche, & força la ville de
20 Juin. Cufstein & le château, où la garnison fut partie passée au fil de l'épée, partie faite prisonniere de guerre: il y trouva quantité de munitions de guerre & de bouche, & beaucoup de butin pour ses soldats.

26. Inspruk, capitale du Tirol, n'osa lui résister, & on lui en apporta les clés. Il défit plusieurs corps de troupes Impériales, & se trouva en neuf ou dix jours maître de presque tout le Tirol, & à dix-huit lieues de la ville de Trente. Il prit encore les châteaux d'Erneberg & de Reute, où il trouva quarante pieces de canon & quatorze mortiers, beaucoup de munitions de guerre & seize mille sacs de farine,

rine. Il reçut un échec à Friterſmunt, où les habitans l'arrêterent à un paſſage fort étroit, & lui aſſommerent près de quatre cents hommes : mais une autre choſe l'empêcha de pourſuivre ſon entrepriſe ; ce fut la nouvelle qu'il reçut que le duc de Savoye avoit renoncé à l'alliance des deux couronnes, & avoit pris le parti de l'empereur ; de ſorte que le duc de Vendôme fut obligé de rappeller le gros détachement qu'il envoyoit au-devant du duc de Baviere, & qui s'étoit déja avancé juſqu'à Trente. Il fut donc obligé de retourner ſur ſes pas, & ne conſerva de toutes ſes conquêtes que Cufſtein. 1703.

Le maréchal de Villars tenoit cependant en échec dans ſon camp, entre Dillingue & Lavingue, le prince Louis de Bade, & veilloit principalement à l'empêcher de ſurprendre Auſbourg, où il ſavoit qu'il avoit des intelligences. Ce prince avoit fait un détachement de cinq mille hommes de cavalerie ſous les ordres du duc Chriſtien de Brunſwik-Lunebourg & du comte de la Tour, qui étoient campés auprès de Munderkinguen, à cinq lieues d'Ulme. Le maréchal avoit détaché quelques jours auparavant M. de Légall maréchal de camp, avec douze eſcadrons pour aller ſe camper ſous Ulme. Il eſpéra ſurprendre le détachement de l'empereur, & chargea M. de Légall de cette expédition, où il le fit joindre par M. du Heron, qui étoit campé à Lutſinguen, avec la brigade d'infanterie de Poitou, & ſix compagnies de dragons, auxquels ſe joignirent cinq cents hommes d'infanterie de la garniſon d'Ulme, qui monterent en croupe derriere les cavaliers.

M. de Légall, contre ſon attente, trouva que les ennemis avoient été avertis de ſa marche, & les rencontra en bataille dans une plaine proche de Munderkinguen. Ils étoient plus forts que lui de quinze cents chevaux : ils l'attaquerent, & firent plier ſa gauche : mais ſon infanterie qu'il avoit poſtée dans un chemin creux, vint la bayonnette au bout du fuſil, & marchant avec une réſolution extraordinaire, fondit ſur leurs eſcadrons ſans tirer un ſeul coup, & les arrêta. Cela donna le temps à la cavalerie Françoiſe de ſe rallier, laquelle ſecondée de l'infanterie, fit une charge 30 Juillet.

si vive & en si bon ordre, qu'elle renversa les ennemis, qui
1703. fuirent en foule vers Munderkinguen, poursuivis l'épée dans les reins. Quatre escadrons se jetterent dans le Danube, où plusieurs furent noyés. M. de Rosmadec lieutenant colonel de Choiseul passa le Danube à un gué, & se mit à leurs trousses.

Ils eurent quatorze cents cavaliers de tués, entre lesquels se trouva le duc Christien de Lunebourg. On leur prit onze étendarts & plusieurs officiers. M. de Légall eut quatre à cinq cents hommes de tués ou blessés, & quarante officiers. M. du Heron brigadier de dragons, & M. de la Perouse lieutenant colonel de Forsat, furent du nombre des morts. Le marquis d'Aubusson mestre de camp de cavalerie, & messieurs de la Serre & Brossard lieutenans colonels furent blessés. M. de Mont-Gaillard colonel, qui commandoit le détachement d'infanterie, M. de Fontboisard colonel de dragons, messieurs de Merinville & de Forsat mestres de camp de cavalerie se distinguerent beaucoup dans ce combat. Le roi fit M. de Légall lieutenant général.

5 Sept. Les habitans d'Ausbourg rompent la neutralité & reçoivent les troupes du prince Louis de Bade.

7. M. le duc de Bourgogne s'étant rendu à l'armée du Rhin que commandoit le maréchal de Tallard, après avoir donné jalousie aux lignes de Stolophe, à Landau, à Fribourg, assiégea Brisac, où il y avoit quatre mille hommes de garnison, & la prit en treize jours de tranchée ouverte. On fut redevable de cette prompte reddition à l'habileté de M. de Vauban, qui fit occuper l'isle des Cadets, & y établit une batterie de douze pieces de canon & de douze mortiers, qui battirent en breche dès le premier jour de la tranchée ouverte, un bastion qui étoit sur l'angle du haut Rhin, & où le treizieme jour un bataillon pouvoit monter de front. M. le duc de Bourgogne alla tous les jours à la tranchée, se fit aimer des soldats par sa libéralité, & estimer par son intrépidité dans ce siége.

20. Bataille d'Hocstet, où le duc de Baviere & le maréchal de Villars défirent l'armée Impériale, commandée par le

comte de Stirum. La trahiſon que les habitans d'Auſbourg avoient faite au duc de Baviere, en recevant les troupes du prince de Bade, avoit obligé le maréchal de quitter ſon camp de Dillingue : il y laiſſa ſeulement dix-neuf bataillons & quinze eſcadrons ſous les ordres de M. d'Uſſon lieutenant général, pour obſerver le comte de Stirum, qui avoit une armée de vingt-cinq mille hommes : le duc & le maréchal ayant joint leurs troupes, formerent le deſſein d'ataquer cette armée. Elle ſe mit en marche pour deſcendre le long du Danube. Le duc & le maréchal marcherent pour la joindre & la combattre. Ils étoient convenus avec monſieur d'Uſſon, qu'il marcheroit de ſon côté ; mais qu'il ne s'ébranleroit pour attaquer, qu'après avoit entendu trois coups de canon, qui étoit le ſignal pour marquer le temps que M. l'électeur ſeroit en état de charger les ennemis : mais un de ces contre-temps qui arrivent quelquefois à la guerre, empêcha la totale défaite des Impériaux. 1703.

Le comte de Stirum ayant été averti que le duc venoit à lui, fit paſſer un ruiſſeau à ſes troupes, & ſe mit en bataille ſur les hauteurs d'Hocſtet. Il fit tirer trois coups de canon, pour avertir les fourageurs de revenir. M. d'Uſſon prit ces trois coups de canon pour le ſignal qu'on lui avoit donné, & ſe mit en marche vers l'ennemi. Le comte de Stirum qui n'avoit pas encore l'électeur en tête, vint ſur lui. Il fut reçu avec beaucoup de fermeté par M. d'Uſſon, qui voyant néantmoins qu'il avoit affaire à toute l'armée, quatre fois plus forte que ſa troupe, ſe retira en aſſez bon ordre dans ſes retranchemens après quelque perte.

Une heure après qu'il ſe fut retiré, le duc de Baviere parut & ſe mit en bataille ſur le ruiſſeau de Quemen. Il trouva le comte de Stirum de l'autre côté. Le duc & le maréchal firent paſſer le ruiſſeau à leurs troupes, & dès qu'elles furent formées, ils firent charger. La droite des ennemis fut enfoncée au premier choc. L'électeur prit ce temps pour faire donner de tous côtés. Leur infanterie plia, & ſe retira par la plaine vers les bois. La cavalerie de leur gauche fut chargée auſſi-tôt après, & elle ne fut rompue qu'à la troiſieme charge. On pourſuivit les fuyards juſques dans les

1703. bois, où l'on entra avec eux, & le comte de Stirum se retira avec les débris de ses troupes à Nuremberg. Les ennemis eurent trois à quatre mille hommes tués sur la place, & presqu'autant de blessés. On leur fit quatre mille cinq cents prisonniers. On leur prit dix-huit étendarts & quatre drapeaux, trente-trois pieces de canon & tous leurs bagages. Nous n'eûmes que deux cents hommes de tués & trois lieutenans colonels. M. de Lée maréchal de camp y fut blessé de cinq ou six coups.

Siége de Landau, par M. le maréchal de Tallard. La tranchée fut ouverte la nuit du 17 au 18 d'Octobre, & la ville rendue un mois après : mais il fallut auparavant gagner
16 Nov. une bataille, qui se donna le jour précédent, & qui fut appellée la bataille de Spire, parce qu'elle fut livrée auprès de cette ville. M. de Tallard la fit commencer fort à propos, dans le moment que les ennemis faisoient un mouvement pour faire quelque changement à leur ordre de bataille. Notre gendarmerie & les dragons de la droite marcherent contre les gardes du prince de Hesse, général de l'armée Impériale. Ces deux corps se percerent l'un l'autre, & après une sanglante charge revinrent se mettre en ligne.

On s'ébranla de part & d'autre de tous côtés. La cavalerie de la droite & de la gauche des ennemis fut enfoncée dès la premiere charge, tandis que l'infanterie des deux armées marchoit l'une contre l'autre avec une très-bonne contenance. Lorsqu'elles furent à la portée du pistolet, les François essuyerent le feu des ennemis sans tirer. La décharge étant finie, le régiment du roi & les autres la bayonnette au bout du fusil, entrerent dans les bataillons ennemis, & y firent un effroyable carnage sans qu'ils reculassent, & la plûpart des soldats furent tués dans leurs rangs, & en particulier ceux des grenadiers du prince de Hesse, qui ne reculerent pas d'un pas. Après ce premier assaut, le reste de leurs troupes se retira en désordre. Toute leur infanterie fut entierement défaite. La cavalerie souffrit moins, s'étant retirée plutôt.

Ils eurent plus de cinq mille hommes de tués sur le champ

de bataille, & parmi eux des princes, des généraux, & plusieurs officiers de marque. On leur fit plus de quatre mille prisonniers, du nombre desquels étoient quantité de personnes & d'officiers de distinction. On leur prit tout leur canon, vingt-huit drapeaux & trente-trois étendarts. 1703.

Il y eut dans l'armée du roi huit cents hommes de tués, entre autres le marquis de Pracontal lieutenant général, messieurs d'Auriac brigadier, qui commandoit la cavalerie, Gaëtano brigadier des troupes d'Espagne, de Calvo brigadier, le prince de Croi, le marquis de Meuse colonel, de Barat lieutenant colonel, le marquis de Beaumanoir. Les blessés furent au nombre de mille, entre autres le marquis de Puiguyon, dont le fils & le neveu furent tués, & le sieur de Fienne aussi brigadier. Le gouverneur de Landau, après cette défaite des Impériaux, battit la chamade dès le soir.

Le comte de Marcin alla prendre la place du maréchal de Villars, & fut agréablement surpris, lorsque l'électeur lui dit que le roi, dans sa lettre, le déclaroit maréchal de France. Il en fit la premiere fonction au siége d'Ausbourg, que M. l'électeur entreprit. On ouvrit la tranchée le 8 de Décembre. Il fit dire trois jours après au commandant que si dans trois jours la place ne lui étoit rendue, il feroit pendre les six ôtages que les magistrats lui avoient mis entre les mains, quand il traita avec eux pour la neutralité : la menace réussit. Le commandant battit la chamade avant le terme marqué. On lui accorda les honneurs accoûtumés : mais les bourgeois ne furent point compris dans la capitulation. Il mit dans la ville douze bataillons & quinze escadrons, qui devoient y être nourris aux dépens des bourgeois : c'est l'unique châtiment qu'il tira de cette ville. On y trouva un arsenal très-bien fourni d'armes & d'autres munitions de guerre, qui ne furent pas inutiles aux vainqueurs. 14 Déc.

Aux Pays-bas, le maréchal de Villeroi prend Tongres, & y fait trois bataillons prisonniers de guerre. 10 Mai.

Le duc de Marlboroug fit assiéger Hui, par un détache- 26 Juin.

ment & une nombreuſe artillerie. Il lui fut rendu par monſieur Milon, qui y commandoit, après huit jours de tranchée, & après deux aſſauts ſoutenus par le comte de Liſle colonel du régiment de Barois.

1703.

30 Juin. Combat d'Ekeren, où le maréchal de Boufflers & le marquis de Bedmar défirent l'armée du général Opdam, qui vouloit s'emparer des lignes qu'on avoit faites du côté d'Anvers. Comme leur armée étoit campée dans un lieu fort avantageux, coupé de canaux, de digues, d'ouatregans, de haies, ce fut pluſieurs combats que l'on donna les uns après les autres, pour pouſſer les ennemis de poſte en poſte. Nos troupes y firent paroître une valeur & une conſtance extraordinaires, étant obligés de forcer les digues & les autres obſtacles à chaque pas. Ce combat de poſte en poſte fut continué juſqu'à la nuit. Les ennemis y auroient tous péri, n'ayant plus pour ſe retirer qu'une ſeule digue dont les François & les Eſpagnols s'étoient rendus maîtres : mais le général Stagembourg leur ayant vivement repréſenté qu'il falloit tous périr ou forcer cette digue, ils le firent après un combat fort opiniâtre, où ils perdirent bien du monde. Ils furent pourſuivis juſqu'à onze heures du ſoir dans leur retraite. Ils ſe retirerent en confuſion ſous le fort de Lillo. Le gouverneur du fort de S. Philippe ſortit ſur eux avec ſa garniſon, il leur fit trois cents priſonniers, & leur enleva trois cents chariots chargés de munitions de guerre & de bouche.

Les ennemis de leur propre aveu eurent deux mille deux cents ſoldats tués ou bleſſés, huit colonels, autant de lieutenans colonels, ſix majors, trente-ſept capitaines cent ſoixante-ſix ſubalternes. On leur fit ſept cents priſonniers, on leur prit ſix pieces de canon, deux gros mortiers, quarante petits, toutes leurs tentes & quantité d'équipages.

Les François y eurent cinq cents hommes de tués. Nous y perdîmes M. de Seguiran colonel du régiment du Maine, régiment qui fit des merveilles, & y perdit trente officiers. Nous eûmes huit cents quarante bleſſés, & de ce nombre furent le duc de Mortemart colonel, les ſieurs Briſſart-Duret, le chevalier de Sourches, Marſillac exempt des

gardes du corps, le ſieur de Courville colonel réformé dans
le régiment du Maine fut fait priſonnier. Tous les officiers 1703.
généraux y firent paroître leur valeur & leur habileté. C'é-
toient le comte de Guiſcard, le duc de Villeroi, les mar-
quis de Gaſſion & de Bai lieutenans généraux : le duc de
Guiche, le prince d'Eſpinoi, le comte de Horn maré-
chaux de camp, & meſſieurs de Labadie & Grimaldi bri-
gadiers.

Priſe de Limbourg par le duc de Marlboroug. M. de Rei- 27 Sept.
gnac y commandoit ſept cents hommes. Il avoit eu ordre
du roi de l'abandonner, de démolir les murailles, & d'en
faire ſauter le château, parce que la place ne valoit rien :
mais ayant été prevenu, il ne le put faire, & prit le parti
de ſe défendre. Il s'y défendit depuis le treizieme du mois
juſqu'au dix-neuvieme. Il fut obligé de ſe rendre priſon-
nier de guerre, à condition qu'on laiſſeroit aux officiers
leurs équipages, & aux ſoldats ce qui leur appartenoit.

Reddition de la ville de Gueldres aux ennemis, après un 17 Déc.
bombardement & un long blocus de quatorze mois, la
place & la garniſon étoient dans un pitoyable état, &
n'ayant nulle eſpérance de ſecours, parce qu'elle étoit fort
avant dans le pays ennemi. M. de Bethis qui y commandoit
en ſortit par capitulation, avec tous les honneurs dûs à ſa
fermeté & à ſa conſtance.

En Italie, reddition de la ville de Berſello au duc de
Vendôme. Cette place étoit forte par ſa ſituation, & par les
ouvrages qu'on y avoit faits ; c'eſt pour cela que le prince
Eugene en avoit fait un de ſes principaux magaſins. M. de
Vendôme, après l'avoir bombardée ſans un fort grand ef-
fet, la bloqua de fort près, & deux mille chevaux alle-
mands ayant voulu s'y jetter, furent battus par le marquis
de Vaubecourt, qui commandoit le blocus. La garniſon ſe 27 Juillet.
voyant réduite à onze cents hommes en état de combattre,
& les maladies en ayant emporté un grand nombre, elle ſe
rendit priſonniere. On y trouva une grande quantité de mu-
nitions de guerre.

M. de Vendôme marche au Trentin, pour joindre le duc 14 Août.
de Baviere dans le Tirol, bat quelques troupes des ennemis

en chemin faisant, & se rend maître de divers postes : mais il
1703. fut obligé de retourner en arriere, sur l'avis qu'il reçut que le duc de Savoye s'étoit déclaré pour l'empereur. On perdit dans cette expédition M. d'Andigné maréchal de camp, & le chevalier de Bonnelle y fut blessé.

19 Août. Le roi fait arrêter & désarmer les troupes du duc de Savoye, qui étoient avec les siennes, & les fait prisonnieres de guerre. Le duc de Vendôme, qui en avoit reçû l'ordre le fit exécuter, après avoir assemblé les officiers Savoyards, & leur en avoir exposé les justes raisons, qui commençoient à devenir publiques.

26 Octob. Camisade de San-Sebastiano dans le Plaisantin, par le duc de Vendôme, ou de trois mille cavaliers, commandés par M. Visconti, il ne s'en sauva que cinq cents. Il n'en coûta au duc de Vendôme que le sieur de Rieu, lieutenant de grenadiers, & quatre ou cinq grenadiers. Le comte de Chemeraut y fut blessé. On prit huit cents chevaux ou mulets, dont quelques-uns étoient chargés de la vaisselle d'argent de M. Visconti.

18 Mai. Sur la mer, descente des Anglois à la Guadelouppe, où ils furent repoussés avec perte par le sieur Auger, gouverneur de cette isle.

Le marquis de Coëtlogon étant en mer avec cinq vaisseaux de guerre, rencontre à la hauteur de Lisbonne, une flotte Angloise & Hollandoise de près de cent voiles, escortée par cinq vaisseaux de guerre. Il s'attacha d'abord à ceux-ci, & après un combat de quelques heures fort opiniâtre, il en prit quatre à l'abordage, & coula à fond le cinquieme. La flotte marchande profita de la longueur du
22. combat pour se sauver dans les ports de Portugal, qui avoit aussi abandonné l'alliance de France, & il n'y en eut que quelques-uns de pris.

L'amiral Roock commandant la grande flotte d'Angleterre, sur laquelle il y avoit sept mille hommes de débar-
8 Juin. quement, parut à Belle-Isle, où il débarqua ses troupes qui investirent le fort : mais elles trouverent tant de résistance, qu'il fut obligé de les rembarquer. Il tenta en même-temps une descente dans l'isle de Grouais, que ses chaloupes ne

purent exécuter, les troupes & les milices les ayant vigoureusement repoussées. Il fit encore quelques autres tentatives inutiles; & après s'être encore promené quelque temps le long des côtes de France, il retourna en Angleterre sans avoir rien fait : mais c'étoit beaucoup faire par ces grands armemens, que d'obliger le roi d'avoir des troupes partout, & par conséquent d'affoiblir ses armées. 1703.

Le chevalier de Saint-Pol attaqua une flotte Hollandoise de deux cents voiles, escortée de quatre vaisseaux de guerre : il en prit trois de ces quatre à l'abordage, & brûla ou prit trente-un des autres bâtimens. M. de Saint-Pol fut secondé dans cette action par le comte de la Luzerne, par messieurs de Camilli, de Beaujeu, de Roquefeuille, & de Langetot. 10 Août.

Dans les Cevenes, le maréchal de Mont-Revel, qui commandoit en Languedoc, ayant en vain employé les voies de douceur & de la négociation pour ramener les révoltés, & ayant reçu quelques troupes reglées, commença à employer la force contre eux. Plusieurs détachemens que le maréchal fit, en tuerent beaucoup. M. de Planque brigadier, en passa quatre cents au fil de l'épée, les ayant surpris dans une ferme auprès d'Alais. M. de Gevaudan en défit un grand nombre dans une autre occasion. M. de Vergetot colonel du Royal, en tua auprès d'Uzès plus de deux cents : le marquis de Fimarcon en défit une grosse troupe du côté de Nîmes. On avoit lieu d'espérer que toutes ces défaites les dissiperoient & les décourageroient : mais les Anglois les fournissoient d'argent & d'armes, & ils devinrent plus fiers que jamais; quand ils apprirent que le duc de Savoye s'étoit déclaré contre la France, ce prince étant beaucoup plus à portée de les secourir que les autres alliés.

Affaires particulieres.

Le roi fait dix maréchaux de France le 14 de Janvier; savoir, le marquis de Chamilli, le comte de Rosen, le marquis d'Uxelles, le comte de Tallard, le duc d'Harcourt, le comte de Château-Renaud, le comte d'Etrées, M. de Vauban, le comte de Tessé, le marquis de Montrevel. Le roi y ajouta le comte de Marcin, quand il l'en- 14 Janv.

voya commander en Baviere, à la place du maréchal de
1703. Villars.
11 Juillet. Mort du cardinal de Bonzi.

1704.

Affaires d'Etat & de guerre. En Italie, le duc de la Feuillade soumit toute la Savoye, & tout le pays que le duc possédoit en-deçà des
Janvier. Alpes.

Les Impériaux pour ne pas laisser accabler ce prince, font un corps d'armée de huit mille cinq cents fantassins, & quatre mille cinq cents chevaux pour envoyer à son secours, sous les ordres du comte de Staremberg. Le duc de Vendôme le suivit, & en différentes attaques qu'il fit à son arriere-garde, il lui tua le tiers de cette armée, & lui enleva quantité de bagages : mais nonobstant cela cette marche du comte de Staremberg fût regardée comme l'action d'un grand général, & lui fit beaucoup de réputation. Il perdit dans cette expédition le comte de Liectenstein & le général Solari, & outre les morts beaucoup de prisonniers & de bagages. Nous y eûmes deux cents hommes tant tués
15. que blessés. M. de Saint-Fremont, Saint-Pater, de Morangies, de Goëbriant & de Goas y furent blessés. Le comte
Mars. Avril. arriva enfin, & joignit le duc de Savoye sur le Tanaro, proche d'Albe.

Il se passa ensuite diverses actions assez vigoureuses à la
7 Mai. prise de plusieurs postes, par M. de Saint-Fremont, le comte d'Estain & le grand prieur de France.

Le duc de Vendôme attaque l'arriere-garde des ennemis à quelques lieues de Trin; leur tue quatre cents hommes, quelques prisonniers, & entre autres le général de Vaubonne.

21 Juin. Le duc de la Feuillade se rend maître de la ville de Suze & du Château.

30. Le même reduit à l'obéissance du roi les vallées des Vaudois, celles de S. Martin, de la Perouse, de S. Germain, d'Angrogne.

21 Juillet. Le duc de Vendôme ayant ouvert la tranchée devant Verceil la nuit du 14 au 15 de Juin, la prit par capitulation

le 21 de Juillet, elle fut vivement attaquée & bien défendue. La garnison sortit par la breche, tambour battant, meche allumée & enseignes déployées, mais à condition qu'elle seroit désarmée, dès qu'elle seroit arrivée au pié du glacis, que les officiers seroient conduits dans le Milanès, où ils auroient les villes pour prison, sur leur parole, & les soldats seroient gardés à l'ordinaire. Comme cette place étoit la plus considérable après Turin, rien n'y manquoit pour la défense. On y trouva soixante & douze pieces de canon, six mortiers, & quantité de munitions de guerre. La cavalerie qui consistoit en quatre cents chevaux fut démontée, & les chevaux furent distribués aux troupes. Messieurs Menestrel & Desmarêts furent tués à ce siége, & le marquis de Dreux blessé. Le duc de Vendôme fit raser les fortifications de cette place après l'avoir prise. 1704.

Le duc de la Feuillade entre dans le Val d'Aouste, force le poste de la Tuille, s'empare de la Cité d'Aouste, distribue ses troupes dans de bons quartiers, coupe toute communication entre le Piémont & la Suisse, & se met en état de joindre le duc de Vendôme quand il le jugeroit à propos. Septembre.

Le duc de Vendôme ouvre la tranchée devant Yvrée le 2 de Septembre. Le 17 les ennemis abandonnent la ville, sur le point qu'on étoit d'y donner l'assaut, & se retirent dans le château, & le 30 le château se rendit avec la garnison prisonniere de guerre. 30.

Le duc de Savoye projette de surprendre Ast, & manque son coup. 3 Octob.

Le duc de Vendôme commence à faire ses dispositions pour attaquer Verue; ce siége dura long-temps. 4.

En Allemagne, le duc de Baviere assiége Passau & s'en rend maître en quatre jours. La prise de cette ville fit grand bruit à Vienne & dans tout l'Empire. 9 Janv.

Le duc de Baviere fait raser les fortifications d'Ausbourg pour en tirer la garnison en cas de besoin. Mars.

Le maréchal de Tallard passe en Baviere, avec une armée de douze à treize mille hommes, pour renforcer celle du maréchal de Marcin, malgré toute l'application, la

vigilance, & les précautions des ennemis, par des chemins très-difficiles, & d'autres obstacles que l'on croyoit insurmontables.

1704. 18 Mai.

2 Juillet. Le duc de Marlboroug attaque les retranchemens de Schulemberg, proche de Donavert : est repoussé après plusieurs attaques par le maréchal d'Arco général du duc de Baviere : mais le prince Louis de Bade étant arrivé avec son armée, & le commandant de Donavert ayant manqué d'exécuter un ordre du maréchal d'Arco, pour placer quelques troupes qui auroient soutenu la gauche des retranchemens, il fut forcé par cet endroit. Il fit sa retraite avec beaucoup de résolution. Il perdit bien du monde, M. de Lée maréchal de camp, qui commandoit la droite, se retira sans avoir pû être entamé dans sa retraite. Les régimens de Bearn & de Nivernois se trouvant enveloppés, se firent jour au travers des ennemis la bayonnette au bout du fusil.

Le maréchal d'Arco perdit mille hommes dans cette action, & le comte d'Arço son fils. Le marquis de Nettancourt mourut de ses blessures. Le marquis de Listenai, dont le régiment fit des merveilles, & le comte de Beaufremont son frere furent blessés avec quelques seigneurs Allemands. Les ennemis y perdirent six mille hommes dans les attaques, il y en eut encore plus de blessés, & quelques-uns de leurs régimens furent presque entierement détruits. Ils eurent plusieurs de leurs généraux tués ou blessés, le comte de Stirum mourut des blessures qu'il y reçut.

13 Août. Suivit cinq à six semaines après la funeste bataille d'Hocstet, où il y eut un carnage effroyable de part & d'autre. Les François & les Bavarois eurent cinq à six mille hommes de tués, & sept à huit mille de blessés. Le maréchal de Tallard y fut blessé & pris. Les ennemis convinrent de huit mille de tués de leur côté, & d'un plus grand nombre de blessés. La plus grande perte des François & des Bavarois fut de vingt-sept bataillons & de quatre régimens de dragons qui furent enveloppés dans le village de Plintheim, & contraints de se rendre. Le maréchal de Marcin, qui commandoit la droite, & qui y conserva toujours l'avan-

tage sur les ennemis, fit sa retraite en bon ordre, & repassa en France avec l'électeur de Baviere. 1704.

La suite de cette victoire des alliés fut la prise d'Ulme, & la soumission de plusieurs autres places qui s'étoient rendues au duc de Baviere, ou avoient accepté la neutralité. 10 Sept.

Les ennemis fiers de leur victoire, firent élever une pyramide dans la plaine où la bataille s'étoit donnée, avec cette inscription, qui fut composée par le sieur Stepnei, envoyé extraordinaire d'Angleterre à la cour de Vienne.

Monumentum
Æternæ memoriæ sacrum.
Anno MDCCIV. die XIII. Augusti,
In hac regione
Ingenti clade fusus est exercitus
Gallo-Bavarus,
Ductus ab Emmanuele electore
Et Franciæ marescallis
De Tallard & Marsin,
Quorum alter in prælio captus
Cum XI præfectis belli primariis
IXC minoris ordinis,
Et XIIM. gregariis.
Præter deletos in campo XIVM
Et IVM in flumen præcipitatos.
Exercitui victori cum immortali gloria
Imperavit
Joannes dux de Marlboroug Anglus,
Qui
Sub auspiciis Annæ reginæ
Et fœderati Belgii ordinum
Strenuum militem,
A Tamisi & Mosa ad Danubium eduxerat,
Ut Germaniæ periclitanti succurreret;
Quam expeditionem
Junctis cum Ludovico Marchione Badensi
Copiis

1704.

Expugnato ad Donavertam monte
Vallo & aggere munitissimo,
Summa cum fortitudine incepit.
Et post
Sociatis iterum armis cum
Eugenio Sabaudiæ principe,
Decretorio conflictu,
In campo inter Blenheim & Hochsted
Pari constantiâ & felicitate perfecit.
Erat adversa acies
Et numero & loci situ superior,
Neque alius ad victoriam patebat quam
Per paludes aditus.
Sciant fœderati duces
Viam virtuti nullam esse inviam:
Discant proceres
Conjurationem cum patriæ hostibus rarò
Esse impunem,
Et agnoscat tandem Ludovicus XIV,
Neminem ante obitum debere aut felicem
Aut magnum prædicari.

TRADUCTION.

Monument consacré à une
Eternelle mémoire.
L'an 1704 le 13 d'Août,
Ont été entierement défaites
Dans ces campagnes
Les armées de France & de Baviere,
Commandées par
Emmanuel, électeur de Baviere,
Et par les maréchaux de France,
De Tallard & de Marsin,
Dont le premier fut fait prisonnier
Avec 40 officiers du premier rang,
Neuf cents moins distingués & douze mille soldats:
Outre quatorze mille tués sur le champ de bataille,
Et quatre mille précipités dans la riviere.

L'armée victorieuse fut commandée 1704.
Par
Jean duc de Marlboroug, Anglois,
Qui à sa gloire immortelle sous les auspices
De l'auguste reine Anne,
Et des hautes puissances les Etats Généraux,
Amena les vaillans soldats
De la Tamise & de la Meuse au Danube
Au secours de l'Allemagne dans son plus grand péril;
Commençant cet exploit avec
Beaucoup de valeur,
En forçant le mont près de Donavert,
Merveilleusement fortifié
De murs & de remparts,
Conjointement avec Louis marquis de Bade.
Ensuite ayant joint
Ses armées avec celles du prince
Eugene de Savoye,
Il a mis fin à cette glorieuse entreprise
Avec autant de constance que de bonheur
Par une action décisive
Entre Blenheim & Hochsted,
Contre des ennemis supérieurs,
Et en nombre, & par l'avantage de leur poste;
Ensorte que l'on ne pouvoit
Arriver à la victoire
Que par des marais.
C'est ce qui montre aux héros
Qu'un cœur intrépide surmonte
Les plus grandes difficultés:
C'est ce qui fait voir aux princes
Qu'il est dangereux de conspirer
Avec les ennemis de la patrie;
C'est enfin ce qui fera souvenir
Louis XIV,
Que personne avant sa mort ne
Doit être appellé
Ni grand, ni heureux.

Cette pyramide ne subsiste plus, elle fut abbattue par les François avant la fin de la guerre.

1704.
10 Nov. Le prince Eugene entreprend de surprendre le vieux Brisac, & il avoit très-bien pris ses mesures. L'impatience d'un lieutenant colonel déguisé en paysan, gâta tout. Car ayant reçu des coups de canne d'un homme qui n'étoit pas même de la garnison ni soldat, le feu lui monta à la tête, & ayant pris un fusil dans un chariot de foin qui étoit plein d'armes & de soldats cachés, pour tuer celui qui l'avoit frappé, il découvrit le mystere. Le corps-de-garde court aux armes. Le commandant de la place accourt à la porte, se met à la tête de quelques soldats, fait couper les jarets des chevaux qui conduisoient les chariots, & avec beaucoup de valeur & de présence d'esprit, repousse les ennemis. La garnison arrive de tous côtés, les uns sur la muraille pour faire feu sur eux, d'autres à la porte, où l'on se battoit, & ainsi furent repoussés les Allemands.

19. Traërbac, où commandoit M. de Reignac, pris par capitulation après cinq semaines d'attaque, & plusieurs assauts, où les Allemands perdirent bien deux mille hommes.

26. Durant ce temps-là, les Impériaux faisoient le siége de Landau, où se rendit le roi des Romains. M. de Laubanie défendoit cette place avec une valeur & une habileté auxquelles les ennemis mêmes ne purent refuser leurs éloges. Il soûtint le siége plus de deux mois de tranchée ouverte, & n'en sortit qu'après qu'il eut appris que le corps de la place étoit ouvert, & en danger d'être emporté d'assaut. Je dis après qu'il eut appris, parce que quelques jours auparavant une bombe étant tombée tout proche de lui, elle le couvrit tellement de pierres & de poussiere, qu'il en perdit la vûe, & qu'on fut obligé de le transporter. Il fit une très-honorable capitulation. Les Impériaux y eurent près de dix mille hommes tués ou blessés, & leur armée fut très-diminuée par un grand nombre de déserteurs. Les François y perdirent le duc de Montfort, non pas dans la ville, mais lorsqu'il en sortit pour retourner à notre armée, d'où il avoit escorté un secours d'argent qu'il y fit entrer, ayant été attaqué à son

retour

retour par un gros corps de cavalerie, où il fut blessé à mort. On perdit encore M. de Beaufermé colonel. 1704.

Comme la plûpart des troupes de part & d'autre se porterent en Allemagne & en Italie, il ne se passa rien de fort considérable aux Pays-bas : mais la guerre s'alluma entre le roi d'Espagne & le roi de Portugal, qui avoit pris le parti de l'empereur contre la France.

En Espagne, l'empereur ayant fait prendre à l'archiduc Charles le titre de roi d'Espagne, ce jeune prince passa en Angleterre, où il s'embarqua sur une flotte de quarante vaisseaux de guerre, partie Anglois & partie Hollandois, avec deux cents autres bâtimens qui portoient neuf mille hommes sous les ordres du duc de Schomberg, & arriva à Lisbonne. 9 Mars.

Le prince de Darmstat étant monté sur la flotte de l'Amiral Roock avec des troupes de débarquement, se présente devant Barcelonne, la fait sommer de se soûmettre à l'archiduc, & met trois mille hommes à terre. Il y avoit une conspiration dans la ville en faveur de l'archiduc : mais la chose ayant été découverte, le prince de Darmstat fit rembarquer ses troupes, fit bombarder la ville à deux reprises, & se retira. 28 Mai.

Le roi d'Espagne ayant déclaré la guerre au roi de Portugal, va joindre son armée en Estramadure, ayant sous ses ordres le duc de Barwik, & entre en Portugal. Il s'empara d'onze ou douze places sur les frontieres de ce royaume. Les garnisons de la plûpart furent prises à discrétion, ou faites prisonnieres de guerre. Ydanhuela fut prise d'assaut, aussi bien que Monte Sancto, place très-forte : le château se rendit ensuite. On trouva dans Castelbianco, qui fut aussi pris, quantité d'armes venues d'Angleterre, beaucoup de bagages, & les tentes du roi de Portugal & de l'archiduc. On perdit à l'attaque M. Robert, brigadier des armées de France, & chef des Ingénieurs. Le général Fagel commandant quatre bataillons Allemands, fut défait par le marquis de Thoi, qui lui fit six cents prisonniers, & parmi eux beaucoup d'officiers. Les équipages de ces troupes, qui étoient dans cinq bateaux sur le Tage leur furent enlevés. Le roi mit en-

suite le siége devant Port-à-Legre, où il arriva le deuxieme
1704. de Juin.

On ouvrit la tranchée le septieme du mois. Le huitieme un boulet des assiégeans ayant mis le feu à un magasin à pou-
8 Juin. dre, le fit sauter avec quelques soldats: ce qui obligea le gouverneur à se rendre à discrétion, & les bourgeois furent condamnés à payer cinquante mille écus pour se racheter du pillage. On y trouva dix-huit pieces de canon. Après la prise de cette ville, tout le pays des environs se soûmit au roi d'Espagne.

26. Suivit le siége de Castel-David, qui fût pris à discrétion en trois jours. La garnison étoit composée d'un bataillon Anglois, & de deux bataillons Portugais.

La joie de ces succès fut tempérée par la prise de Gibraltar, que l'amiral Roock & le prince de Darmstat vinrent attaquer, & s'en rendirent maîtres par capitulation le quatrieme jour du siége. On fût surpris de la négligence des Espagnols, qui n'avoient que cent hommes pour toute garnison dans une place de cette importance.

Sur la mer, outre la prise de Gibraltar & le bombardement de Barcelonne par l'amiral Roock & le prince de Darmstat, il se donna une bataille navale à la hauteur de
24 Août. Malaga. M. le comte de Toulouse, amiral de France, s'étant rendu à Brest, mit à la voile le sixieme de Mai, ayant trente-trois vaisseaux de guerre, & dans son bord le maréchal d'Etrées pour commander sous lui. Il apprit dans sa route que la flotte des ennemis forte de cinquante vaisseaux étoit partie pour passer le Détroit, & se joindre à d'autres vaisseaux. Nonobstant cela, il prit la route du détroit, résolu de le passer, étant de grande importance de se joindre aux vaisseaux de Toulon. Il fut sur le chemin du Détroit fortifié de six vaisseaux, & le passa sans rencontrer les ennemis. Il s'approcha des côtes de France, où le reste des vaisseaux & les galeres le joignirent. Il arriva aux Isles d'Hieres: & ayant sû que l'armée des ennemis avoit paru à la hauteur de Malaga, il fit voile de ce côté-là.

L'amiral Roock ayant le vent, vint attaquer la flotte de France. Son corps de bataille alla contre le nôtre, où étoit

le comte de Toulouse, qui soûtint son feu avec beaucoup de fermeté, & le fit plier. On se canonna depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir. Les ennemis s'éloignerent, on les suivit, & ils nous laisserent maîtres du champ de bataille par leur retraite. Ils eurent seize à dix-sept cents hommes de tués, & un plus grand nombre de blessés. Le vaisseau de l'amiral Hollandois fut si maltraité, qu'il fut obligé d'en monter un autre. L'armée Françoise eut 1500 hommes tués ou blessés. Du nombre des premiers furent le bailli de Lorraine, M. de Relingue, lieutenant général, qui mourut de ses blessures, M. de Belle-Isle, le chevalier Phelipeaux, & le comte de Château-Renaud : M. le comte de Toulouse y fut blessé légerement, aussi bien que le chevalier de Comminges, M. de Valincourt, secrétaire de la Marine, le marquis de Villette, Messieurs de Sainte-Maure, de Gabaret, du Casse, de la Roche-Allart, de Sommeri, de Tierceville, d'Herbaut, intendant de l'armée, qui mourut quelques jours après à Malaga; quatre des pages de M. le comte de Toulouse furent tués ou blessés auprès de sa personne. Tous les officiers s'acquitterent parfaitement de leur devoir. 1704.

Dans les Cévenes: la révolte, loin de finir par l'extermination de quantité de Camisards qu'on avoit fait l'année précédente, n'en étoit devenue que plus opiniâtre. Le maréchal de Mont-Revel, que le roi avoit nommé pour commander en Guienne, voulut venir à bout de cette affaire avant que de partir. Les officiers qui étoient à ses ordres firent en diverses rencontres un grand carnage de ces malheureux. Ils eurent néanmoins un avantage assez considérable sur une troupe de cinq ou six cents catholiques, dont il y en eut beaucoup de tués. Cavalier, fils d'un cabaretier, mais jeune homme de résolution & entreprenant, commandoit ce corps de Camisards. Le maréchal, sur le point de partir pour la Guienne, fit encore de grandes exécutions, & entre autres, les Camisards s'étant assemblés au nombre de douze à treize cents hommes, ils furent tellement défaits, qu'il n'en échappa que très-peu. Nonobstant cette défaite, Cavalier & Roland paroissoient sans cesse en campagne, & leurs troupes grossissoient de jour à autre. 12 Mars.

Tel étoit l'état des Cévenes lorsque le maréchal de Villars arriva pour mettre fin à ces désordres. Il commença par les voies de douceur, & fit publier une amnistie à des conditions qu'il y avoit beaucoup d'apparence qu'ils accepteroient. Il y eut une suspension d'armes, laquelle n'ayant point encore été publiée, Rolland tomba sur un bataillon de Tournon, & le défit.

1704. 12 Avril.

Le maréchal de Villars eut la condescendance d'avoir une entrevûe avec Cavalier dans le fauxbourg de Nîmes, & de lui donner des ôtages pour sa sûreté, M. de Basville y assista. Le maréchal eut aussi une conférence avec Rolland. Il en eut une nouvelle avec Cavalier, où il fut convenu que le roi accorderoit l'amnistie ; qu'on formeroit quatre régimens des révoltés, dont Cavalier & les autres chefs seroient colonels, avec permission d'y faire entre eux l'exercice de leur religion. Cet accommodement fut retardé par quelques émissaires de Hollande, qui leur firent les plus belles promesses, & les assurerent entre autres choses que le duc de Savoye avoit destiné huit à neuf mille hommes pour entrer dans le Dauphiné, afin de passer delà dans le Vivarez.

Un soldat déserteur, nommé Ravenet, s'étoit joint aux Camisards pour avoir part à leurs pillages. Les émissaires Hollandois dont j'ai parlé, s'adresserent à lui, & lui promirent de le faire reconnoître pour le chef de tous les Camisards, puisque Cavalier & Rolland lâchoient le pié. Un grand nombre en effet se joignirent à lui, & ils contraignirent Cavalier de renvoyer les ôtages au maréchal de Villars : & la révolte recommença. Cependant Cavalier, qui paroît avoir toujours agi de bonne foi, tint parole au maréchal, & fit sa paix suivi de quelques autres. On lui donna un brevet de colonel réformé, & on le conduisit avec une escorte à Brisac ; mais étant près de Besançon, l'inquiétude le prit, il s'enfuit, passa en Suisse, & delà en Piémont au service du duc de Savoye.

Le maréchal, voyant la paix désespérée, mit ses troupes en Campagne. Rolland fut surpris avec cinq ou six de ses principaux officiers dans le château de Castelnau. Ils se mi-

rent en fuite, & furent joints à cinq cents pas du château, où un dragon tua Rolland d'un coup de fusil. 1704.

Le maréchal fit publier une nouvelle amnistie, qui fit revenir un grand nombre de Camisards. Il n'en resta que trois troupes, qui ne faisoient pas ensemble plus de cinq à six cents hommes. M. de Villars fit chercher Ravenet, & ayant sû qu'il étoit dans le bois de Bonezet, il commanda deux détachemens sous les ordres de M. Courten, brigadier, qui le joignit, & l'attaqua auprès de Massane: il lui tua deux cents hommes de trois cents qu'il avoit; mais il lui échappa. Cette défaite découragea les Camisards: leurs chefs subalternes vinrent les uns après les autres se rendre avec leurs troupes, à condition qu'on les feroit passer à Geneve; ce qui leur fut accordé. Ravenet & quelques-uns de leurs prédicans implorerent aussi la clémence du roi, & on leur fit donner des passeports pour Geneve. La tranquillité fut rétablie dans le pays, d'où le maréchal de Villars retira huit bataillons, qui furent envoyés en Italie. Ce qui resta de troupes fut suffisant pour empêcher qu'il ne se fit de nouveaux mouvemens: & M. de Basville mit par sa prudence, par sa vigilance, & par son activité les ennemis du royaume hors d'espérance de pouvoir rien faire de ce côté-là par leurs intrigues, & par leur argent.

Affaires particulieres.

Guillaume Egon, landgrave de Furstemberg, cardinal, évêque de Strasbourg, &c. meurt à Paris en son palais abbatial de Saint Germain des Prés. 10 Avril.

Le duc de Mantoue arrive à Paris *incognitò*, sous le nom de marquis de San-Salvador. 9 Mai.

Il part pour retourner dans ses états. 30 Sept.

Mort du maréchal duc de Duras à Paris, âgé de soixante & dix-neuf ans. Mort de Jacques-Benigne Bossuet, évêque de Meaux, le 12 Avril à soixante-seize ans, six mois & seize jours. Mort du Pere Louis Bourdaloue dans la soixante-douzieme année de son âge, le 13 de Mai. 12 Octob.

1705.

Affaires d'état & de guerre.

En Italie, le grand prieur de France tombe sur les quartiers des ennemis le long du lac de Garde, & de l'Adige, qui 2 Fév.

favorisoient le transport des vivres à leurs autres quartiers.
1705. Il les enleva tous. Il y resta cinq cents hommes sur la place, cinq cents furent faits prisonniers, avec quinze officiers, parmi lesquels fut le baron d'Elts. Tous leurs bagages & équipages furent pris avec six drapeaux. Il se rendit maître de tous les postes qu'ils occupoient, & les poursuivit jusques dans le Trentin. Cette expédition fut conduite avec tant de diligence, de précaution, & de bonheur, qu'elle ne coûta au grand prieur que vingt hommes tant tués que blessés, les ennemis ayant été surpris.

7 Fév. Le duc de la Feuillade prend Villefranche d'assaut, en empêche le pillage, en obligeant seulement les habitans à payer deux cents pistoles qu'il distribua aux soldats. Il attaqua ensuite Sospello, & l'emporta l'épée à la main.

La garnison de Villefranche s'étant retirée dans le château, le duc de la Feuillade fit attaquer la contrescarpe de cette place : elle fut emportée sans beaucoup de perte, &
3 Avril. elle se rendit par capitulation. Cette conquête fut importante, parce qu'elle rendoit le roi maître d'un port de ce côté-là. Le duc se rendit ensuite maître du fort de Saint-Ospitio, & du fort de Montalban.

9. La ville de Nice, rendue au duc de la Feuillade : on bloque le château. La reddition de cette place ôta au duc de Savoye toute espérance de recevoir aucun secours de mer.

10. Prise de Verue, & de la garnison à discrétion. Cette place avoit été assiégée dès le vingt-deuxieme d'Octobre de l'année précédente. La force de la place, la communication qu'elle avoit avec l'armée du duc de Savoye, la valeur de la garnison, la rigueur de la saison, qui fut toujours très-rude, faisoient appréhender un mauvais succès de ce siége ; mais la constance du duc de Vendôme, le courage & la patience des troupes, qui souffrirent beaucoup, vinrent à bout de toutes ces difficultés, qu'il fallut surmonter, pour se rendre maître d'une place si importante, & une des plus fortes des états du duc de Savoye.

11 Mai. Prise de la Mirandole, après une assez longue résistance. Le sieur de Lapara, ingénieur & lieutenant général, eut la

conduite de ce siége. La place se rendit à discrétion, après vingt-deux jours de tranchée ouverte. 1705.

Prise de Chivas par le duc de la Feuillade. La précaution que le duc de Savoye avoit prise pour se conserver une communication de son camp avec cette ville, ne lui servit que pour retirer ses troupes sur le point que les François se préparoient à y donner l'assaut. 28 Juillet.

Bataille de Cassano. Depuis quelques mois que le prince Eugene étoit arrivé à son armée d'Italie, ce ne fut qu'une suite de chicanes pour les campemens, qu'attaques de châteaux, que petits combats de partis, & qu'escarmouches entre lui & le duc de Vendôme, où l'on mit en œuvres toutes les ruses de la guerre. Enfin, on en vint à la bataille auprès de Cassano. Les deux infanteries s'acharnerent au combat 16 Août. pendant quatre heures, depuis deux heures après midi jusqu'à six. Notre gauche fut d'abord percée: mais les régimens de dragons de du Heron & de Verac, & le régiment de Dillon marcherent avec tant de bravoure contre ceux qui avoient percé, qu'ils les renverserent; & les plus avancés y furent presque tous tués. La gauche ayant été ainsi rétablie, les ennemis attaquerent en même temps notre centre & notre gauche. Ils furent reçus avec une pareille valeur: après quoi ils ne penserent plus qu'à se retirer, en abandonnant le champ de bataille, & un grand nombre de leurs blessés. On fit dix-huit cents prisonniers, & on compta sept mille morts, sans y comprendre ceux qui se noyerent dans le Naviglio; de sorte que leur perte alla à douze mille hommes tués, pris ou blessés. Outre le comte de Linange tué sur le champ de bataille, le prince Joseph de Lorraine, le duc de Virtemberg & le général Bibrac moururent depuis de leurs blessures.

Un combat si opiniâtre, où les uns & les autres en quelques endroits faisoient leurs décharges à la longueur de la pique, coûta aussi beaucoup aux vainqueurs. On y perdit deux mille cinq cents hommes tués ou blessés. Le duc de Vendôme, qui fut toujours au milieu du feu, eut son cheval tué sous lui. Les régimens de Dillon, de Milord Galmoi & les autres officiers Irlandois soûtinrent les plus grands ef-

forts des ennemis avec une extrême valeur : Messieurs de
1705. Lautrec, de Verac & du Heron à la tête de leurs régimens, la brigade de la Marine, le marquis de Grancei, le chevalier de Luxembourg, le comte d'Albergotti, contribuerent beaucoup au gain de la bataille. M. de Vaudrai, lieutenant général, y fut blessé, & mourut de ses blessures. Les sieurs de Chaumont, de Moria & le chevalier de Fourbin y furent tués. Le marquis de Praslain mourut quelque temps après à Milan des blessures qu'il avoit reçues à la bataille.

11 Déc. La forte ville de Montmelian, après un assez long blocus, capitule avec le chevalier de la Fare qui le commandoit, & se rend.

Avril. En Allemagne, le maréchal de Villars enleva aux ennemis les quartiers qu'ils occupoient du côté des deux Ponts, les met tous en fuite, & les dissipe entierement.

6 Mai. Mort de l'empereur Léopold, âgé de soixante-cinq ans, à Vienne.

27 Juillet. Décampement du duc de Marlboroug de devant le camp de Sirk, où le maréchal de Villars s'étoit retranché de maniere que les ennemis n'oserent l'attaquer, ni faire aucune entreprise de ce côté-là. La désertion, la disette, les maladies diminuerent leur armée au moins de cinq mille hommes.

Ce maréchal, joint au maréchal de Marcin, s'empare de Veissembourg, & des lignes que les ennemis avoient faites de ce côté-là.

Prise de Hombourg par le marquis de Refuge, lieutenant général.

6 Octob. Le comte de Thungen assiége Haguenau, qui fut défendu par M. de Peri, maréchal de camp, durant sept jours de tranchée : mais voyant les ennemis se préparer à l'assaut, qu'il n'étoit point en état de soûtenir, il battit la chamade, & demanda une capitulation honorable, qu'on lui refusa. Ce qui lui fit prendre le parti de tâcher de s'échapper avec sa garnison. Il exécuta cette hasardeuse résolution avec tant de diligence & d'adresse, qu'il arriva avec sa troupe à Saverne, n'ayant pas perdu dix hommes durant sa retraite.

Il

Il en avoit perdu très-peu à la défense de Haguenau, où il tua ou blessa quinze cents des ennemis. Le roi pour cette belle action, le fit lieutenant général. 1705.

Aux Pays-bas, l'électeur de Baviere prend Hui après onze jours de tranchée. La garnison se rendit prisonniere de guerre. 1 Juin.

Les alliés reprennent cette même place. La garnison se rendit pareillement prisonniere de guerre. 12 Juillet.

Les ennemis forcent les lignes de Brabant. Il y eut un combat assez chaud. Le duc de Baviere y perdit plusieurs officiers considérables de ses troupes, & se battit en retraite. M. de Caraman se voyant prêt d'être accablé par soixante bataillons, forma un bataillon quarré de deux brigades d'infanterie : il fut attaqué plusieurs fois par la cavalerie Angloise, sans pouvoir être rompu, & gagna un défilé où l'on cessa de le poursuivre. 17.

Les alliés prennent la ville de Leuve, & font la garnison prisonniere de guerre. 4 Sept.

Prise de Diest par l'électeur de Baviere. La garnison forte de plus de quinze cents hommes, se rendit prisonniere de guerre. 25 Nov.

En Espagne, le commencement de cette campagne, ne fut pas heureux pour Sa Majesté catholique. On assiégeoit depuis près de six mois Gibraltar, dont les Anglois s'étoient emparés l'année précédente. Le temps fut très-fâcheux, & sur la mer & sur la terre : la garnison étoit toujours rafraîchie par des vaisseaux Anglois ou Hollandois. Le roi de France y envoya une escadre assez considérable pour l'empêcher, sous les ordres de M. de Pointis. Huit de ces vaisseaux ne purent tenir en rade, ni soûtenir la tempête qui les sépara des autres. Dans cette conjoncture arriva une flotte de vingt vaisseaux de guerre ennemis. M. de Pointis, qui n'en avoit plus que cinq, coupa ses cables, s'échoua, étant poursuivi de fort près, & brûla son vaisseau & un autre qui l'accompagnoit. Les trois autres essuyerent un rude combat, & après une vigoureuse résistance, ils furent pris. Les Anglois jetterent de nouvelles troupes dans la place, & les 23 Avril.

Espagnols voyant le mauvais temps continuer, leverent le
1705. siége.

Cependant les Espagnols, même les rébelles, voyoient avec bien du chagrin les ravages des troupes étrangeres dans le pays, & sur-tout les sacriléges que les troupes protestantes commettoient à l'égard des églises : mais la perte de Barcelonne mit à une rude épreuve la fidélité des bons Espagnols pour leur roi.

9 Octob. L'archiduc prend Barcelonne par composition : ce fut un coup très-fâcheux pour le roi d'Espagne, non-seulement par la perte de cette importante place; mais encore parce que les révoltés s'étoient déja beaucoup multipliés depuis l'arrivée de l'archiduc, & des troupes qu'il avoit amenées avec lui, & que la prise de cette capitale de Catalogne en augmenta beaucoup le nombre.

16. Cependant depuis cette prise, le maréchal de Tessé fit lever le siége de Badajox aux ennemis. Mylord Gallowai eut le bras emporté d'un coup de canon à ce siége.

Décembre. Les rébelles surprennent Denia & Valence.

Sur la mer, outre l'affaire de Gibraltar, dont on a parlé ci-dessus au sujet du siége que les Espagnols avoient mis devant cette place, le chevalier de Saint-Paul faisant voile de la rade de Dunkerque avec trois vaisseaux, découvrit une flotte qui venoit ayant le vent sur lui : elle étoit escortée par deux vaisseaux de guerre Hollandois. Il détacha un de ces trois vaisseaux pour donner dans la flotte marchande, &
19 Mai. faire des prises. Il alla avec les deux autres combattre les deux vaisseaux de guerre Hollandois : il en prit un qu'il fut obligé de brûler, parce que ce vaisseau n'étoit plus en état de tenir la mer; il prit encore six vaisseaux marchands richement chargés.

31 Octob. Le même chevalier de Saint-Paul, commandant une escadre de quatre vaisseaux du roi, apperçut la flotte Angloise de la mer Baltique de douze vaisseaux, escortée par trois vaisseaux de guerre. Il commanda au sieur Bart de se rendre maître des vaisseaux marchands, ce qu'il fit avec l'aide de cinq armateurs qui l'avoient joint. Le chevalier

de Saint-Paul attaqua un vaisseau Anglois ; le sieur de Roquefeuille en combattit un autre, & le sieur Hennequin s'attacha au troisieme. Après un combat fort opiniâtre, les trois vaisseaux ennemis furent abordés & forcés : mais le chevalier de Saint-Paul fut tué d'un coup de mousquet avant la fin de l'action. Ce fut une grande perte pour notre marine, à cause de sa valeur & de son habileté dans les combats de mer. Le comte d'Illiers prit le commandement en sa place, & acheva le combat & la victoire. Toutes les prises & les trois vaisseaux de guerre Anglois furent conduits à Dunkerque, outre huit autres bâtimens de la même nation qui avoient été pris la veille du combat. 1705.

Affaires particulieres. 13 Avril.

Monseigneur le duc de Bretagne meurt à Versailles le treizieme d'Avril, âgé de neuf mois & dix-neuf jours, étant né le vingt-cinquieme de Juin de l'année précédente.

1706.

Affaires d'état & de guerre. 4 Janv.

En Italie, le château de Nice, que le duc de Savoye avoit fait fortifier d'une maniere qu'il passoit pour imprenable, & dont les nouvelles fortifications lui avoient coûté deux millions, se rendit par capitulation au maréchal de Barwick après cinquante-cinq jours de tranchée ouverte. On y trouva cent dix pieces de canon. Le maréchal n'y perdit que sept à huit cents hommes. M. Filei, maréchal de camp & chef des ingénieurs, & un brigadier des ingénieurs, y furent tués. Le comte de Laval, colonel de Bourbon, y fut blessé dangereusement.

19 Avril.

Bataille de Calcinato, où le duc de Vendôme tailla en pieces l'armée des ennemis. Le dessein de les attaquer en ce lieu-là, avoit été formé par ce général avant son départ d'Italie pour la cour. Il n'en avoit confié le secret qu'au comte de Medavi, avec lequel il concerta divers stratagèmes pour surprendre le comte de Reventlau, général Danois, qui avoit le commandement du corps des troupes qui étoient postées en ces quartiers-là, jusqu'au retour du prince Eugene. La marche brusque du duc, & l'attaque vigoureuse qu'il fit de leurs retranchemens, les surprit, & après

quelque résistance, ils furent mis en déroute. Ils eurent
1706. trois mille hommes tués sur le champ de bataille, & dans la fuite on leur fit huit mille prisonniers: parce que M. de Vendôme ayant prévû par où ils se retireroient, avoit fait des détachemens pour les couper. On leur prit mille chevaux, six pieces de canon, vingt-six drapeaux, douze étendarts, & presque tous leurs équipages. Messieurs de Médavi, Albergotti, de Montgon, de Murcé, de Bissi, lieutenans généraux, Messieurs de Maulevrier, Dillon, du Bourg, le chevalier de Broglio, le comte d'Estrades, de Forsat, mylord Galmoi, maréchaux de camp, Messieurs Fitsgerard, de Grancei, des Touches, de Capi, de Châteaumorand, brigadiers, seconderent parfaitement par leur valeur & leur conduite dans cette journée M. de Vendôme, qui n'eut que sept à huit cents hommes tant tués que blessés. Voici la lettre que le roi écrivit de sa propre main au duc de Vendôme pour le féliciter de cette victoire.

« Je ne sai qui est le plus aise de vous ou de moi de vos » heureux succès. Rien n'est si brillant & si avantageux que » le commencement de cette campagne. Je ne doute pas » que vous ne la souteniez avec la même sagesse & avec » la même valeur : personne n'en est plus persuadé que moi, » ni le souhaite davantage, pensant l'un pour l'autre, & » pour la France comme nous faisons. Vous devez être per- » suadé qu'en toutes occasions, je vous ferai connoître mon » amitié, & la confiance que j'ai en vous. *Signé* LOUIS. ».

De Versailles le 2 Mai 1706.

7 Sept. Levée du siége de Turin. Le duc de la Feuillade avoit ouvert la tranchée devant cette forte place dès la nuit du deuxieme au troisieme de Juin. Le comte de Taun que le duc de Savoye avoit chargé de la défense, le marquis de Caraille, gouverneur de la ville, & M. de la Roche d'Annesi, qui commandoit dans la citadelle, se défendirent à merveille, jusqu'au septieme de Septembre, que le duc de Savoye & le prince Eugene à la tête de leurs armées, les secoururent après un grand & sanglant combat.

Pendant le siége, M. le duc d'Orléans vint prendre la place de M. le duc de Vendôme, qui fut envoyé aux Pays-bas pour y commander. Quand le secours fut proche, M. le duc d'Orléans proposa dans le conseil de sortir des lignes pour aller au-devant des ennemis, & les combattre. C'étoit ce semble le parti qu'il falloit prendre : mais le maréchal de Marcin, qui avoit les ordres secrets de la cour, ne fut pas de ce sentiment, & son avis prévalut, qui fut de défendre les lignes & les retranchemens. Une funeste expérience montra que ce n'étoit pas le meilleur. Les lignes furent forcées, tout le canon pris avec toutes les munitions de guerre & de bouche. Les ennemis firent un grand nombre de prisonniers, tant soldats qu'officiers : beaucoup furent tués & blessés. M. le duc d'Orléans qui se trouvoit dans les endroits les plus dangereux, reçut deux blessures considérables : le maréchal de Marcin y fut aussi blessé mortellement, & mourut le lendemain. Le comte de Murcé, lieutenant général, y fut blessé & pris, & mourut quelque temps après de ses blessures : Hyacinte le Sénéchal, marquis de Kercado, brigadier, colonel du régiment Dauphin étranger, & le chevalier de Kercado, maréchal de camp, y furent tous deux tués. Sur de faux avis que l'on suivit de la situation des ennemis, on prit encore un très-mauvais parti, qui fut de se retirer du côté de Pignerol : ce qui fit perdre l'Italie au roi, au lieu de se mettre sous Casal, afin de prendre des mesures pour conserver le Milanès & le Mantouan. On prétend que les ennemis eurent sept à huit mille hommes tués ou blessés dans l'attaque des lignes, & en forçant les retranchemens, qui furent d'abord très-bien défendus. 1706.

Deux jours après ce malheureux combat, le comte de Medavi, qui commandoit un corps d'armée, & observoit le prince de Hesse, qui en avoit un plus fort que le sien, remporta sur lui une victoire considérable, & qui nous auroit été infiniment avantageuse, sans le malheur de la défaite de Turin, qu'on ignoroit dans cette armée. La bataille se donna proche de Castiglione, que le prince de Hesse 9 Sept.

1706. avoit pris, & dont il assiégeoit le château. Ce prince sachant que le comte venoit avec son armée pour lui faire lever le siége, alla au-devant de lui dans la plaine de Solfaria. On en vint aux mains, & le combat commença par-tout en même temps. Le prince de Hesse fut défait. Le comte de Medavi détacha M. de Sebret, colonel, pour aller à Castiglione, qu'il força: & il prit à discrétion tout ce qu'il y avoit de troupes qui assiégeoient le château. Le prince de Hesse eut dans ces deux actions sept mille cinq cents hommes tant tués que blessés ou prisonniers; il perdit toutes les munitions de guerre qu'il avoit assemblées pour le siége du château. M. de Grancei, qui commandoit notre droite à la bataille, Messieurs de Sebret, Dillon & de Saint Pater eurent grande part à la victoire. M. de Grancei qui en porta au roi la nouvelle, fut fait maréchal de camp, & M de Sebret brigadier. Le comte de Medavi fut honoré du cordon bleu. Les François perdirent peu de monde, & nulle personne de marque. Les ennemis, après cette défaite, abandonnerent tous les postes qu'ils occupoient sur le Mincio: les débris de leurs troupes prirent la route du Pô, pour aller joindre le prince Eugene dans le Milanès.

25 Sept. Le prince Eugene s'empare de Milan, que le prince de Vaudemont ne crut pas pouvoir défendre, & bloque le château. Il prend ensuite Novarre, Crescentin, Pavie, & plusieurs autres places.

27 Octob. Le duc de Savoye de son côté assiége Pisigithoné, & fait continuer le siége par le prince de Hesse. La ville se défendit trois semaines, & se rendit par capitulation; durant ce temps-là, le duc de Savoye se rendit maître d'Alexandrie.

21 Nov. Le prince Eugene assiége Tortone. Ses troupes sous les ordres du général Iselbak, prirent la ville le quinzieme d'Octobre, & le château le vingt-unieme de Novembre.

Prise de Casal par le duc de Savoye. Il ouvrit la tranchée la nuit du vingt-troisieme de Novembre. Les bourgeois capitulerent le lendemain. Le commandant se retira dans la citadelle avec sa garnison. Il se défendit bien: mais tout étant

préparé pour l'assaut, il se rendit avec ses troupes prisonnier de guerre. 1706. 6 Dec.

Aux Pays-bas, bataille de Ramillies, où nos troupes furent défaites. Les deux armées se trouverent en présence le jour de la Pentecôte ; on se canonna de part & d'autre depuis onze heures jusqu'à deux, que mylord Marlboroug, qui commandoit l'armée ennemie, commença le combat. Il prévit bien que sa droite ne pouvoit être attaquée à cause d'un marais qui la séparoit de la gauche des François. C'est pourquoi il en tira cinquante escadrons pour fortifier sa gauche, dont il fit quatre lignes, outre une colonne composée de son corps de réserve. Ainsi tout le poids du combat tomba sur notre aîle droite, où étoit la maison du Roi. Ce corps de la maison du Roi, toujours invincible, entra dans les troupes ennemies, culbuta les trois premieres lignes : mais en trouvant une quatrieme, & la colonne dont j'ai parlé, qui s'ébranloit pour prendre le corps en flanc, elle fut obligée de céder, & de se retirer pour se rallier derriere les troupes qui la suivoient, & qui au lieu de la soûtenir, se retirerent sans avoir combattu. Les choses étant ainsi désespérées, notre aîle gauche qui n'avoit pû combattre à cause du marais qui la séparoit des ennemis, se forma sur une hauteur, ce que le marquis de Mesieres, lieutenant général, fit fort à propos, & arrêta la cavalerie ennemie qui serroit de fort près la maison du Roi, laquelle se rallia, & se retira en bon ordre. La plûpart des troupes se débanderent devant la retraite : & c'est ce qui causa les malheurs qui arriverent dans la suite : car nous n'eûmes pas plus de trois ou quatre mille hommes tués dans le combat. De ce nombre furent le marquis de Gouffier, M. de Bernieres, brigadier & major des gardes Françoises, Messieurs de Bousole, de la Garde & de Maigremont, capitaines aux gardes, mylord Clare, maréchal de camp, le marquis de Bar, brigadier, M. de Zurlaube, brigadier & capitaine aux gardes Suisses, M. d'Aubigni, colonel de dragons, & le marquis de Courcelles. 23 Mai.

Parmi les blessés, furent le duc de Guiche, colonel des

gardes Françoises, le prince de Soubise, capitaine lieutenant des Gendarmes de la garde, le marquis de Coëtensao, sous-lieutenant des Chevaux-Légers de la garde, le marquis de Janson & le comte de Canillac, sous-lieutenant des Mousquetaires du roi, le comte d'Egmont, le comte de Horn, lieutenant général, le baron Palavicin, maréchal de camp, le marquis de Courcillon, & le comte de Hill, brigadiers, le marquis de la Luzerne, enseigne des Mousquetaires, le marquis de Sommeri, le marquis du Pourpri, & Messieurs d'Arifax, de Trebons, & la Suriere, cornette des Mousquetaires du roi. Les suites de cette bataille, furent la perte de Bruxelles, de Louvain, de Bruges, de Gand & de quantité d'autres places, d'où on retira les garnisons pour les mettre à Anvers & en quelques autres capables de faire une plus longue défense.

1706.

La ville d'Anvers prise par les ennemis, la citadelle ne fut point attaquée.

4 Juin. Ostende prise par les alliés après douze jours de tranchée ouverte. Elle fut bien défendue par le comte de la Mothe: mais plus de dix mille bombes dont elle fut toute bouleversée, les menaces des habitans de se soûlever, la mésintelligence des François & des Espagnols de la garnison, & le manque d'armes pour les soldats, obligerent le comte de la Mothe à capituler.

16 Août. Combat vers Tournai au sujet d'un fourage que faisoient les ennemis, où le chevalier du Rosel leur tua quatre cents hommes. Il y en eut cinq cents de blessés, & près de quatre cents prisonniers.

Les alliés formerent le siége de Menin avec une des plus terribles artilleries qu'ils eussent encore employées. M. de Caraman, lieutenant général, commandoit dans la place: il fit plusieurs sorties qui furent si bien conduites, que les ennemis y firent toujours une grande perte d'hommes. Ils attaquerent le chemin couvert qui fut très-bien défendu par Messieurs Joubert, lieutenant de roi, & Boufflers, colonel, jusqu'à ce qu'accablé par le grand nombre de troupes dont les assaillans étoient soûtenus, ils furent obligés de se retirer après

après y avoir fait périr quinze cents hommes. Enfin les ennemis après avoir ruiné toutes les défenses, & fait un feu épouvantable de grosse artillerie, battoient en breche tout le front de l'attaque, ce qui faisoit une breche de très-grande étendue. M. de Caraman, après un ordre de M. de Vendôme de ne pas attendre à se rendre à la derniere extrémité, battit la chamade, & se rendit par une capitulation honorable le dix-huitieme jour de tranchée ouverte. 1702.

La prise de cette ville fut suivie de celle de Dendermonde après cinq jours de tranchée, par la mésintelligence qui se mit entre le commandant François & le gouverneur qui y avoit été mis de la part du roi d'Espagne. 5 Sept.

Enfin les ennemis mirent fin à leurs conquêtes aux Pays-bas par la prise d'Ath. Cette place leur fut rendue après onze jours de tranchée, la garnison étant foible, à proportion de ce qu'il falloit pour la défendre long-temps. 4 Octobre.

En Allemagne : nos affaires alloient beaucoup mieux qu'en Italie & aux Pays-bas, où les ennemis surent si bien profiter de leurs victoires de Turin & de Ramillies. Le maréchal de Villars ayant eu ordre du roi de faire lever le blocus du Fort-Louis, que le prince Louis de Bade avoit formé, & de chasser les ennemis des lignes de la Moutre, de reprendre Haguenau & Drusenheim, dont ils s'étoient emparés, prit toutes ses mesures de concert avec le maréchal de Marcin, qui devoit commander un autre corps de troupes sur la Moselle. Le maréchal de Marcin passa la Moutre après que le comte du Bourg commandant son avant-garde eut défait huit cents chevaux qui entreprirent de lui disputer le passage. 1. Mai.

Le maréchal de Villars marcha de son côté à Bischevillers, que les Impériaux avoient extrèmement fortifié. Le prince Louis de Bade sachant que le maréchal de Marcin avoit passé la Moutre pour attaquer ses troupes par le flanc, tandis que le maréchal de Villars marchoit pour les attaquer par le front, prit le parti de se retirer à Drusenheim. M. de Villars trouva Bischevillers abandonné, & eut avis que le prince Louis de Bade repassoit le Rhin avec son armée, qui étoit de vingt-cinq mille hommes; qu'il avoit

laissé cinq bataillons Saxons dans Haguenau, & une gar-
1706. nison aussi dans Drusenheim. Le chemin au Fort-Louis se trouvant libre par la retraite du prince de Bade, il y envoya une nouvelle garnison, & retira celle qui y étoit, & mit des munitions de guerre & de bouche dans cette place.

2 Mai. Il détacha le marquis de Vieuxpont, qui se rendit maître de Drusenheim sans beaucoup de résistance, la garnison s'étant retirée. Le comte du Bourg prit le poste de Statmar le même jour, & fit la garnison prisonniere de guerre.

M. de Villars détacha M. de Peri, maréchal de camp, pour faire le siége d'Haguenau, qu'il prit: la garnison qui étoit de deux mille cinq cents hommes, fut faite prison-
11. niere de guerre. On y trouva beaucoup de munitions de guerre & de bouche que le prince de Bade y avoit mises, dans le dessein de faire le siége de Phalsbourg. Cette conquête ne coûta que cinq cents hommes tués ou blessés.

Le maréchal de Villars après ces expéditions, alla camper à Spire, envoya sa cavalerie à la Réhut, d'où il mit tout le Palatinat à contribution, & fit pendant deux mois subsister son armée aux dépens des ennemis. Il forma cependant un projet important pour la sûreté du Fort-Louis, mais qui n'étoit pas aisé à exécuter.

Ce fut de se rendre maître de l'isle du Marquisat qui est vis-à-vis du Fort-Louis, & en est séparée par un bras du Rhin. Il eut mille précautions à prendre, dont une seule à laquelle on auroit manqué, auroit fait échouer l'entreprise.
20 Juillet. Elle réussit par la seule valeur des troupes, & en particulier des grenadiers, par le feu du canon du Fort-Louis, & celui de l'armée que Messieurs de la Frezeliere & de Quinci faisoient servir avec beaucoup de vivacité. Nous y perdîmes M. de Stref, maréchal de camp, un lieutenant & environ cent grenadiers. Les ennemis y laisserent cinq cents morts sur la place. M. de Villars ne passa pas outre, & se contenta de rétablir la piece à corne qu'on avoit rasée par un des articles du traité de paix de Riswick, & dont les fondemens se trouverent encore tout entiers. Cette expédition ayant réussi, fit naître un autre important projet au maréchal, qui fut exécuté l'année suivante.

En Espagne, prise d'Alcantara par les Portugais joints aux Anglois. Le gouverneur se défendit mal, & on reconnut par la suite qu'il étoit d'intelligence avec les ennemis. 1706. 26 Avril.

Le marquis de Las Minas, commandant l'armée Portugaise, prend Salvaterra en Estramadure aussi par intelligence. 2 Mai.

Valentia d'Alcantara, prise sur les Espagnols en six jours de tranchée. 9.

Barcelonne attaquée, & manquée par le roi d'Espagne en personne, après trente-sept jours de tranchée : ce qui fut suivi de la perte de toute la Catalogne. 12.

Ciudad-Rodrigo, pris en cinq jours d'attaque, & ensuite Albuquerque par les Portugais. 21.

Mylord Gallowai s'empare de Salamanque, & marche à Madrid : la reine d'Espagne en sortit avec plusieurs grands d'Espagne pour aller à Beslange, château appartenant au connétable de Castille, à vingt-quatre lieues de cette capitale. Le roi alla à quatre lieues de Madrid à Tourajou se mettre à la tête des troupes du maréchal de Barwik. 8 Juillet. 18. 28.

Mylord Gallowai étant entré dans Madrid sans résistance, y fait proclamer l'archiduc, roi d'Espagne; la moindre partie du peuple, criant vive Charles III, & la plûpart criant vive Philippe V notre roi légitime, sans que les soldats osassent entreprendre de les forcer de crier autrement.

Le roi d'Espagne ayant reçu les troupes qui lui venoient de France, tourne du côté des ennemis pour les combattre. Ils évitent toujours d'en venir à la bataille. La ville de Tolede & les autres les plus considérables de la Castille, & presque tout ce royaume, se cottiserent pour fournir à la subsistance de l'armée du roi. Il s'approcha de Madrid, & envoya une lettre au corps de la ville, qui fut portée par le marquis de Majorada, escorté par quatre cents chevaux, commandés par dom Antonio della Vallé. A leur entrée dans la ville, quelque miquelets & quelques milices du royaume de Valence, sous les ordres du comte de Las-Amintas, se retrancherent à l'arcade du palais, & ensuite 3 Août.

à la Trésorerie, où l'on escarmoucha : mais le comte ayant
1706. été blessé à mort, ils se rendirent au nombre de trois cents soixante-dix soldats, parmi lesquels il y avoit quatre-vingts officiers. Le marquis de Majorada & dom Antonio della Vallé furent reçus avec de grands applaudissemens par le corps de ville & par le peuple, qui brûlerent l'étendart & le portrait de l'archiduc, & tous les actes publics qui avoient été faits en son nom; & le roi d'Espagne continua de suivre les ennemis à la tête de son armée.

4 Sept. Prise d'Alicante par les ennemis : M. de Mahoni, maréchal de camp dans les troupes de France, la défendit vigoureusement pendant vingt-sept jours, & ne la rendit que parce qu'il manquoit d'eau & de beaucoup d'autres choses nécessaires à la garnison.

4 Octob. Le roi d'Espagne rentra dans Madrid, où il fut reçu avec toutes les marques de joie, que le zele de ce peuple fidele pouvoit lui inspirer pour son roi légitime.

10. Prise de Cuença par le marquis de Bissi, que le maréchal de Barwick détacha pour s'emparer de cette place: il la prit, & fit la garnison prisonniere de guerre. Elle étoit de deux mille trois cents hommes, parmi lesquels il y avoit cent soixante quinze officiers, dont quelques-uns, & en particulier celui qui commandoit la garnison, avoient quitté le parti du roi d'Espagne. Ce fut à condition qu'on ne tireroit aucun châtiment de leur désertion.

Dans le même temps, M. de Geofreville ayant joint quelques troupes, conduites par l'évêque de Murcie, emporta d'assaut Orighuela, l'abandonna au pillage pendant vingt-quatre heures. L'évêque fit désarmer les habitans, & leur ôta les titres originaux de leurs priviléges.

18. Prise de Carthagene par M. de Barwick en trois jours de tranchée. La garnison qui étoit nombreuse, se rendit à discrétion. On y trouva soixante-quinze pieces de canon, trois mortiers & beaucoup de munitions de guerre & de bouche. Le maréchal y mit M. de Mahoni pour y commander.

15 Déc. Alcantara repris par escalade par le marquis de Bai, qui commandoit l'armée du roi d'Espagne en Estramadure. La

garnison Portugaise presque aussi nombreuse que le corps qui l'attaquoit, fut en partie passée au fil de l'épée. Telle étoit la situation des affaires d'Espagne sur la fin de cette année; la Castille reconquise, & plusieurs autres places de gré ou de force étant rentrées sous la domination du roi. 1706.

Sur la mer: le comte de Chavagnac, capitaine de vaisseaux, commandant une escadre de vaisseaux du roi, fait descente dans l'isle de Saint Christophe. Il la pille & la ravage jusqu'au deuxieme de Mars: ce qui causa aux Anglois près de trois millions de perte. 21 Fév.

M. d'Iberville étant arrivé à la Martinique avec une autre escadre, se joint à M. de Chavagnac: ils font descente dans l'isle de Nieves, chassent les Anglois de divers postes & du fort de la Pointe, s'emparent de vingt-deux navires tant de guerre que marchands. Ils poussent les Anglois, & les obligent à capituler. Tous se rendent prisonniers de guerre, soldats & habitans, & s'obligent à livrer tous leurs Négres, qui étoient jusqu'au nombre de sept mille. Ces deux capitaines, dans ces expéditions, n'eurent pas cinquante hommes de tués. 1 Avril.

Le chevalier de Fourbin attaqua la flotte de la mer Baltique proche du Texel, escortée par six vaisseaux de guerre, beaucoup plus forts que ceux de son escadre. Il aborda lui-même le vaisseau amiral, qui fut brûlé, le sieur de Lanquetot un autre, & le coula à fond, les sieurs Hennequin & Bart, en aborderent un troisieme avec leurs frégates, & le prirent; les trois autres échapperent par la fuite. 2 Octob.

Mort du cardinal de Coislin, évêque d'Orléans. *Affaires particulieres.*

Le cardinal de Janson est fait grand aumônier de France à la place du cardinal de Coislin. 5 Fev.

Le duc de Barwick est fait maréchal de France.

L'abbé de la Tremoille est nommé par le roi, cardinal dans la promotion que fit le pape le dix-septieme de Mai.

Pierre Bayle meurt à Roterdam le 27 Décembre, âgé de 59 ans.

1707.

1707.

Affaires d'état & de guerre.

6 Janv. Reprise de l'isle de Minorque, & de la ville de Mahon par le comte de Villars, chef d'escadre. Cette expédition se fit avec beaucoup de vigueur, & remit toute l'isle sous la domination du roi d'Espagne. Le chevalier de la Roche-Albert, M. de la Jonquiere, & le gouverneur Espagnol du fort, qui s'y étoit maintenu, eurent beaucoup de part à la conquête.

25 Avril. En Espagne, bataille d'Almanza, où le maréchal de Barwik remporte une victoire complette sur l'armée des alliés, commandée par mylord Gallowai, dont les troupes se battirent bien. L'action commença à trois heures après midi, & la victoire fut long-temps en balance. Le régiment du Maine s'y distingua beaucoup. Le maréchal de Barwick y fit paroître beaucoup de présence d'esprit, & une grande capacité dans l'art des batailles, en remédiant à tout, & pourvoyant à propos à tous les inconvéniens. Les ennemis furent poursuivis plus de deux lieues. On fit dans la poursuite treize bataillons prisonniers, outre cinq autres qui furent pris sur le champ de bataille. Six maréchaux de camp, dix brigadiers, vingt colonels, & huit cents autres officiers pris avec toute l'artillerie, & six vingts tant drapeaux qu'étendarts. Ils laisserent sur la place près de cinq mille hommes, sans compter les blessés qui étoient en fort grand nombre, & parmi ceux-ci étoient mylord Gallowai, & le marquis de Las-Minas, général des Portugais. Les vainqueurs perdirent deux mille hommes, & entre autres le marquis de Silleri, & M. de Polastron, brigadiers: & parmi les blessés furent le duc de Salerno, commandant les gardes du roi d'Espagne, qui reçut onze coups de sabre, les marquis de Saint Clair & de Silli, maréchaux de camp.

M. le duc d'Orléans, qui venoit d'arriver de France, & qui devoit commander l'armée des deux couronnes, quelque diligence qu'il eût faite, dès qu'il sut que les armées étoient proches l'une de l'autre, ne put arriver que sur la fin de l'action.

3 Mai. Le premier fruit de cette victoire fut la soûmission de

Requena, dont la garniſon ſe rendit à diſcrétion à M. le duc d'Orléans. 1707.

Valence, capitale du royaume, auquel elle donne ſon nom, implora la clémence du roi, & ſe rendit à ce même prince. 8 Mai.

M. le duc d'Orléans étant allé en Arragon pour joindre une partie des troupes qu'il devoit commander, fit ſommer Sarragoſſe, capitale de ce royaume, & après quelques eſcarmouches, elle ſe ſoûmit. Il fit déſarmer les habitans, & les taxa à quarante-cinq mille piſtoles, & à fournir deux mille ſacs de farine & autant d'avoine. 24.

Le duc d'Oſſone, commandant les troupes d'Andalouſie, prend Serpa, place forte en Portugal, en deux jours de tranchée, & fait la garniſon priſonniere de guerre. Il prit enſuite Moura aux mêmes conditions, après un grand ravage qu'il y cauſa par les bombes. 26.

M. de Mahoni prend Alcira en ſix jours de tranchée : mais il leva le ſiége de Denia, n'ayant pas aſſez de troupes pour venir à bout de cette entrepriſe. 10 Juin. 7 Juillet.

M. d'Arennes, détaché par M. le duc d'Orléans, prend Mequinença le même jour.

Le duc de Noailles ſe rend maître de Puicerda & de toute la Cerdagne, & fait bâtir une citadelle à Puicerda aux dépens de la Cerdagne Eſpagnole. 12 Sept.

Priſe de Ciudad-Rodrigo. Le marquis de Bai qui commandoit les troupes d'Eſpagne dans l'Eſtramadure, aſſembla un corps d'environ huit mille hommes de troupes réglées & les milices, & attaqua cette place. Le gouverneur attendit l'aſſaut ſur la breche que l'artillerie avoit faite après quelques jours de tranchée. M. de Miromeſnil colonel, fut commandé avec quatre cents grenadiers, & emporta la breche. Il fut ſuivi de quelques autres troupes. Il s'avança pour couper la garniſon & le gouverneur, & les empêcher d'entrer dans le château ; le gouverneur y entra avec quelques ſoldats : mais il fut ſerré de ſi près, que M. de Miromeſnil s'y jetta avec lui, ſuivi de ſes grenadiers. Cinq cents hommes qui étoient de la garniſon du château mirent auſſi-tôt les armes bas : on leur fit quartier. Le gouverneur & la gar- 4 Octob.

nison de la ville & du château au nombre de dix-huit cents
1707. soldats, & deux cents quatre-vingts officiers furent faits prisonniers de guerre. La ville ne fut point pillée, parce que les habitans n'avoient jamais voulu prêter serment de fidélité au roi de Portugal.

Siége de Lérida par son Altesse royale Monseigneur le duc d'Orléans. Ce fut une des plus hardies entreprises qui se fut encore faite depuis la guerre d'Espagne, & à laquelle ce prince se détermina contre le sentiment de la plûpart des officiers généraux : la force de la place tant de la ville que du château, auxquels les ennemis depuis qu'ils s'en furent emparés, avoient ajouté plusieurs nouveaux ouvrages; la difficulté du terrein, & la situation de cette place sur un rocher; l'éloignement des lieux, où il falloit aller chercher les fascines, & la terre pour les gabions; les inondations subites de la Segre, la saison avancée & le mauvais temps; la force de la garnison, commandée par le prince de Darmstat; enfin une nombreuse armée que les ennemis pouvoient assembler, & qu'ils assemblerent en effet pour venir au secours de la place, ne l'épouvanterent point. Il suppléa à tout par les précautions qu'il avoit prises, par sa vigilance, par son activité, par son exemple dans les fatigues & dans les dangers, & par sa libéralité envers les soldats.

Le prince fit ouvrir la tranchée devant la ville la nuit du second au troisieme d'Octobre, & il la prit le quatorzieme du même mois. Il en permit le pillage pendant huit heures; cela même se fit, pour ainsi dire, avec grand ordre, deux soldats par chaque chambrée furent chargés de l'exécution.

11. Nov. La tranchée fut ouverte devant le château du côté de la campagne, la nuit du seize au dix-sept, & la place se rendit par capitulation au bout d'un mois. Une des conditions fut que le fort de Garden, qui n'avoit point encore été attaqué, & qui étoit comme une seconde citadelle de Lérida, lui seroit rendu en même temps. On ne manqua pas de remarquer, à la gloire de son Altesse royale, que plusieurs grands capitaines avoient échoué devant cette place.

Après

Après la prise de Lérida, M. le duc d'Orléans chargea M. d'Arennes de faire le siége de Morella, où il y avoit une garnison de douze cents hommes. Ce siége eût duré plus long-temps, sans un accident fort heureux pour les assiégeans, & fort fâcheux pour les assiégés. Le gouverneur, le major, & quelques officiers s'entretenant auprès du feu, une bombe tomba par la cheminée, & les tua tous. La garnison déconcertée, demanda à capituler, & convint de remettre le château à certaines conditions qui furent acceptées. 1707. 12 Déc.

En Italie. Les Impériaux, depuis l'affaire de Turin, avoient une si grande supériorité en ce pays-là, qu'ils y faisoient des progrès sans beaucoup de difficulté. Ils assiégerent la citadelle de Modene. M. de Bar, brigadier, y commandoit, & avoit soûtenu un long blocus. Il capitula aux conditions les plus avantageuses & les plus glorieuses, & rendit la place. 10 Fév.

Réduction du château de Milan, après un long blocus, & un siége que le marquis de la Floride, qui y commandoit, soutint avec beaucoup de fermeté. Il ne rendit la place que sur les ordres du roi. 20 Mars.

Les Napolitains sollicités, menacés & intimidés par les Impériaux, & ne pouvant être secourus par le roi d'Espagne, se déclarent pour l'empereur. Le duc d'Escalone viceroi de Naples, n'étant pas en état de tenir contre le peuple & contre les ennemis, dont les troupes s'approchoient, se retira à Gayette, après avoir jetté le peu de troupes qu'il avoit dans les châteaux de Naples, mais qui se rendirent peu de temps après faute de munitions. 7 Juillet.

Prise de Gayette, par l'intelligence des Catalans avec les Impériaux. Le duc d'Escalone viceroi de Naples, & quelques autres Espagnols de qualité furent faits prisonniers. 30 Sept.

Suze attaquée, & rendue au duc de Savoye, qui fit une partie de la garnison prisonniere de guerre. 3 Octob.

En Allemagne. Prise des lignes de Bihel ou de Stolophen par le maréchal de Villars, à l'ouverture de la campagne de ce côté-là. Ces lignes étoient regardées par les ennemis comme le rempart de l'Allemagne. Le projet de les atta- 22 Mai.

quer avoit été formé par le maréchal dès l'année précé-
1707. dente, quand il se fut rendu maître de l'isle du Marquisat. L'exécution dépendoit d'un grand secret, & de mille mesures qu'il falloit prendre pour la faire réussir. La prévoyance de ce général mit ordre à tout, sans que les ennemis eussent aucun soupçon de son dessein: de sorte que ces lignes, qu'ils fortifioient depuis fort long-temps, furent prises presque sans combat, & nous donnerent une libre entrée dans l'Allemagne. Leurs troupes s'en retirerent en confusion pour se sauver dans les montagnes où l'on les poursuivit. On y prit cent soixante-six pieces de canon, des boulets & de la poudre à proportion, quarante-cinq mille sacs d'avoine, quarante mille sacs de blé & de farine, & un grand amas de fourrages, un pont de bateaux tout entier, plusieurs bateaux & pontons de cuivre. Les soldats y firent un prodigieux butin dans le pillage des tentes & des baraques. On détruisit les lignes & les retranchemens, & en particulier les écluses, la plûpart de maçonnerie, faites pour rendre par les inondations ces lignes plus inaccessibles.

Les officiers, qui eurent la plus grande part à cette action, furent le marquis de Vivant, le comte de Broglio, les sieurs de Peri, de Lée & de Vieuxpont. Les suites furent non-seulement une entrée libre dans le cœur de l'Allemagne, mais encore les contributions d'argent & de vivres que l'on poussa jusqu'à Ulme, & même au-delà du Danube, & dans la Suabe & la Franconie, la dissipation des troupes, ennemies, la désertion des soldats, & une consternation qui se répandit dans leur armée & dans tout le pays, outre la prise de diverses petites places qui mirent les troupes Françoises fort au large & fort à leur aise, sans être obligées de faire venir rien d'Alsace.

Juin. Il y eut plusieurs petits combats pendant tout le mois de Juin, où les ennemis furent toujours battus, dans l'un desquels le général Janus, commandant les troupes de Franconie fut fait prisonnier. On prit Schorendorf, & on se saisit de Gemunde, poste important, au cas qu'on prît le parti
Juillet. d'aller en avant. On s'empara de Manheim, & on surprit Mariendal.

Le marquis de Vivant reçut un petit échec par le duc d'Hanovre, qui le surprit à la faveur d'un brouillard, & lui tua trois cents hommes. 1707. 24 Sept.

En Provence. Le duc de Savoye étant convenu avec les alliés de faire le siége de Toulon, & de pénétrer en France, fit & eux aussi de prodigieux préparatifs pour l'exécution de ce dessein, qui leur couterent des dépenses immenses par mer & par terre. Le duc ayant reçu de grands secours de troupes d'Allemagne, d'Angleterre & d'Italie entra en Provence avec une nombreuse armée, tandis que la flotte Hollandoise & Angloise de quarante-huit vaisseaux de guerre, & de quantité de vaisseaux plats, venoit le joindre pour attaquer Toulon par mer. Le duc passa le Var le 11 de Juillet, & après une assez pénible marche, il arriva le 23 à la Valette : il s'y logea dans le château, qui appartenoit au marquis de ce nom, chef de l'illustre & ancienne maison des Thomas. Ce vieux seigneur (il avoit alors plus de quatre-vingts ans) se comporta avec tant de fermeté & de sagesse, qu'il mérita également les louanges du duc de Savoye, & celles de la cour de France.

Cependant le maréchal de Tessé, qui commandoit toutes les troupes en Provence & en Dauphiné, les fit mettre en marche pour la plûpart vers Toulon, fit faire un camp sur la hauteur de sainte Anne, proche de la ville, du côté que les ennemis s'étoient campés, le fortifia & le borda de cent pieces de canon. Il en fit faire deux autres aux côtés de ce camp qui y communiquoient. Celui de la gauche étoit sur la hauteur de sainte Catherine, plus avancé que celui de sainte Anne.

Le duc de Savoye & le prince Eugene, voyant qu'il n'y avoit pas moyen d'approcher de Toulon, sans se rendre maître des hauteurs, firent attaquer celle de sainte Catherine, où commandoit le marquis de Tessé brigadier : ils furent vigoureusement repoussés. Comme la hauteur de sainte Catherine étoit commandée par quelques autres, ils mirent du canon sur celles-ci, & donnerent un nouvel assaut avec les mêmes troupes soutenues de trois mille cinq cents soldats. M. le Guerchois, qui avoit relevé le marquis de

Teſſé, ſe voyant fort incommodé par le canon des ennemis, & en danger d'être enveloppé par un ſi grand nombre de troupes, ſe retira après avoir fait enclouer quatre canons qu'il ne put emmener, & fait mettre le feu aux retranchemens. Les ennemis s'y retrancherent, & y firent mettre vingt pieces de gros canon qu'on leur amena de la flotte.

1707.

Le maréchal de Teſſé étant durant ce temps-là allé à Marſeille, pour pourvoir à ſa défenſe, au cas que Toulon fût pris, revint, & étant venu viſiter le camp de la hauteur de ſainte Anne, réſolut de chaſſer les ennemis de celle de ſainte Catherine. Il fit ſes diſpoſitions, & ordonna pour cet effet trois attaques. La premiere commandée par monſieur Dillon, la ſeconde par M. de Goëbriant, & la troiſieme par le comte de Monſoreau. Ils attaquerent tous trois en même-temps, le maréchal à leur tête : & après un combat aſſez opiniâtre, ils forcerent les ennemis, & les obligerent à abandonner le poſte, après y avoir perdu quatorze cents hommes tant tués que bleſſés, du nombre deſquels fut le prince de Saxe Gotha. On encloüa tous leurs canons de fer, & on en emmena deux pieces de bronze. Les nôtres n'eurent que deux capitaines & cent ſoldats tués, & cent cinquante bleſſés. On détruiſit tous les retranchemens que les ennemis avoient faits ſur cette hauteur, & l'on jugea à propos de la laiſſer ſans y en faire de nouveaux.

Après la repriſe de la hauteur de Sainte-Catherine, les ennemis ne ſe trouvoient pas plus avancés qu'ils étoient en arrivant. Ils tinrent conſeil, & ſur les avis qu'ils eurent que de nouvelles troupes étoient prêtes à marcher, devant avoir à leur tête monſeigneur le duc de Bourgogne ; qu'outre cela les maladies s'étoient miſes dans leurs troupes & ſur leur flotte ; que les vivres & les fourrages commençoient à leur manquer, ils conclurent à lever le ſiége : mais pour couvrir leur deſſein, ils ſe mirent à bombarder la ville, où ils ne firent pas un fort grand mal. Dès le 20 du mois d'Août ils commencerent à embarquer leurs gros bagages, une partie de leur artillerie, leurs malades & leurs bleſſés ;

la nuit du 21 au 22 ils décamperent à petit bruit, sans avoir pû jusqu'alors ouvrir la tranchée. Ils laisserent une grande partie de leurs tentes, pour laisser croire pendant quelques heures qu'ils n'avoient point décampé, & gagner autant de temps pour n'être pas si-tôt poursuivis dans leur marche. Ils retournerent par le même chemin qu'ils étoient venus, avec cette différence qu'ils firent en se retirant autant de chemin en deux jours qu'ils en avoient fait en cinq jours en venant; & le maréchal de Tessé, quelque diligence qu'il fit, ne put les joindre. Ils perdirent plus de dix mille hommes dans cette expédition, en y comprenant ceux qui furent tués, ceux qui moururent de maladie, & les déserteurs, qui venoient se rendre par troupes dans le temps qu'ils furent devant Toulon, outre les malades & les blessés, dont on en mit quatre mille dessus la flotte à la levée du siége.

1707. 30 Octob.

La nouvelle de la levée du siége fut aussi-tôt envoyée au roi par le maréchal de Tessé. Ce fut le marquis de Tessé qui fut le porteur de la lettre au roi, à qui sa Majesté, après l'avoir lûe, fit l'honneur de dire que le maréchal son pere avoit rendu un des plus grands services qu'un sujet pouvoit rendre à l'état & à son roi. En effet, ce maréchal, après avoir été très-attentif à tous les mouvemens du duc de Savoye, qui pouvoit tomber avec son armée, ou sur la Savoye, dont nous étions les maîtres, ou sur la Provence, ou sur le Dauphiné, & avoir tellement disposé ses troupes, qu'elles pouvoient se porter assez promptement dans le pays qui seroit attaqué, & pris toutes les précautions possibles, il les rassembla à temps pour la défense de Toulon, & prit un système de défense tel qu'il convenoit, & qui ne pouvoit pas mieux lui réussir. J'ai déja nommé la plûpart des officiers généraux qui le seconderent dans cette défense: mais le marquis de Langeron y eut une très-grande part. Il commandoit la marine, & dans le port, ayant à ses ordres huit cents officiers de ce corps, cent cinquante gardes marines & tous les matelots, plus de quatre cents canoniers, & un grand nombre de bombardiers qu'il fit agir avec toute l'habileté possible, de sorte qu'avec deux bat-

teries qu'il avoit fait élever sur deux vaisseaux, savoir le
1707. saint Philippe & le Tonnerre, qu'il posta toujours admirablement, ce fut lui qui causa la plus grande perte aux ennemis dans leurs retranchemens, & en diverses occasions qu'il eut de mettre son canon en œuvre. Enfin M. de Saint-Pater, qui commandoit dans la ville avec onze bataillons, y maintint un ordre admirable, & prit de si bonnes précautions contre tous les accidens qui pouvoient arriver, & sur-tout contre les bombes, qu'il la préserva d'une entiere ruine.

13 Mai. Sur la mer. Le chevalier de Fourbin attaque avec huit frégates une flotte Angloise sortant des Dunes, escortée par trois vaisseaux de guerre, dont deux étoient de soixante-dix canons, & le troisieme de soixante-quatorze, & leurs batteries basses étoient de canons de trente-six livres de balles, outre une frégate de quarante canons. La frégate & un des trois vaisseaux se sauverent, & M. de Fourbin amena les deux autres avec vingt navires marchands à Dunkerque. Le roi pour cette action vigoureuse, & pour plusieurs autres du chevalier, le fit chef d'escadre, & le chevalier de Nangis, qui apporta cette nouvelle, fut fait capitaine de vaisseau.

Juillet. Le même chevalier de Fourbin, avec un pareil nombre de frégates de quarante à cinquante canons, s'étant avancé bien avant dans le nord, prit quarante vaisseaux de deux flottes, l'une Angloise & l'autre Hollandoise. Les vaisseaux d'escorte de celle-ci, qui étoient trois vaisseaux de guerre, prirent la fuite. Il chargea sur les meilleurs vaisseaux, prit tout le butin, les agrets, les canons, les ancres, & brûla le reste, excepté quatre vuides que les Hollandois racheterent, & un autre qu'il donna aux marchands & aux matelots, avec des vivres pour s'en retourner.

21 Octob. Le chevalier de Fourbin & M. du Guai Trouin, chacun avec leur escadre, rencontrerent vers le cap Lezard une flotte Angloise de cent quarante voiles, escortée par cinq vaisseaux de guerre, dont trois étoient du premier rang, & deux autres du second. Le sieur du Guai attaqua le Cumberland de quatre-vingt-cinq canons, qui étoit le com-

mandant. Il le démata de tous ses mâts & le prit, M. de Bearnois s'attacha au Chêne royal de soixante-dix-huit canons; mais ce vaisseau prit la fuite & lui échappa. M. de Fourbin prit le Chester de cinquante-quatre canons. Le Rubi de cinquante-quatre canons fut pris à l'abordage par messieurs de Courserat & de Nesmond. Messieurs de Tourouvre & Bart suivirent le Devonshire de quatre-vingt-six canons, qui se battoit en fuyant. Le vaisseau de M. de Tourouvre étant incommodé, ne put suivre. Le sieur Bart, dont le vaisseau étoit meilleur voilier, approcha le Devonshire pour l'aborder: mais il se retira bien vîte, voyant que le feu y avoit pris, & on le vit en effet peu de temps après sauter en l'air avec neuf cents hommes qui étoient dessus, dont on n'en put sauver que deux. La flotte marchande pour la plûpart se sauva durant le combat. 1707.

Cette même année madame la duchesse de Bourgogne accouche d'un prince le 8 de Janvier, que le roi nomma duc de Bretagne.

Le maréchal de Vauban meurt à Paris le 30 Mars, âgé de soixante & quatorze ans moins un mois. *Affaires particulieres.*

Madame de Montespan meurt aux eaux de Bourbon le 27 Mai. 30 Avril.

La duchesse de Nemours meurt à Paris le 16 Juin.

Mort du cardinal le Camus.

Mort du cardinal d'Arquien, pere de la reine de Pologne. Il étoit, dit-on, âgé de cent six ans.

1708.

Sur la mer. La premiere affaire considérable de cette année fut la tentative du roi d'Angleterre, pour une descente en Ecosse, où il avoit été appellé par plusieurs seigneurs Ecossois. Les vents contraires, la promptitude des Anglois & des Hollandois à mettre une puissante flotte en mer, & quelques autres contre-temps l'empêcherent de réussir. Quand on fut arrivé au golfe d'Edimbourg, où la descente se devoit faire, on fit les signaux, auxquels les Ecossois ne répondirent point, par la crainte de la flotte ennemie, & des nombreuses troupes qui y étoient. Le chevalier de *Affaires d'état & de guerre.* Mars.

Fourbin qui commandoit nos vaisseaux, ne jugea pas à pro-
1708. pos d'exposer à un si évident danger la personne du roi d'Angleterre : nos troupes & nos vaisseaux mirent à la voile, & firent prudemment une fausse route vers le nord, poursuivis par l'armée ennemie. On reprit la nuit la route des côtes de France, & la flotte arriva à Dunkerque au commencement d'Avril, ayant perdu un vaisseau nommé le Salisburi, qui étant mauvais voilier, ne put suivre les au-
6 Avril. tres. Dans ce vaisseau furent pris après un très-long combat, cinq compagnies du régiment de Bearn, le marquis de Levi lieutenant général, le marquis de Meuse colonel, mylords Griffin, de Clermont & Midleton, & plusieurs autres officiers Anglois & Ecossois, qui servoient depuis longtemps dans les troupes de France.

Août. Autre expédition de mer, qui fut la prise de l'isle de Sardaigne, par les Anglois. L'amiral Lak, ayant une flotte de soixante voiles dans la méditerranée, on embarqua sur cette flotte quelques troupes Catalanes, & le comte de Cifuentés que l'archiduc avoit nommé viceroi de Sardaigne, arriva devant Cagliari, principale ville de cette isle, mit à terre quelques émissaires, qui répandirent une déclaration de l'archiduc, pleine de promesses pour les peuples, s'ils se soumettoient, & des plus grandes menaces s'ils résistoient. L'amiral fit sommer le marquis de la Jamaïque viceroi, de lui ouvrir les portes ; & comme il tardoit à faire réponse, il fit jetter quelques bombes dans la ville. Ce seigneur se trouvant avec huit cents soldats seulement, & voyant que ceux de l'intelligence ameutoient le peuple, & qu'il alloit être accablé, se retira dans le château avec ses soldats, le consul de France & quelques officiers Castillans : mais ne voyant nulle apparence de secours, il accepta l'offre que lui fit l'amiral, de le faire transporter avec ses troupes dans quelques-unes des places de la côte d'Espagne. Ensuite le comte de Cifuentés fut proclamé viceroi, & toutes les autres villes se soûmirent.

28 Sept. Les Anglois attaquent Port-Mahon, & s'en rendent les maîtres par capitulation.

Aux Pays-bas. Monseigneur le duc de Bourgogne, ayant sous

ſous lui M. le duc de Vendôme, commandoit nôtre armée des Pays-bas. Mylord Marlboroug commandoit l'armée ennemie. M. de la Faille brigadier des armées du roi d'Eſpagne, & ci-devant grand bailli de Gand, ſurprit cette place. La garniſon Hollandoiſe qui ſe retira dans le château, ſe rendit le lendemain au ſoir par capitulation. 1708. 5 Juillet.

Le comte de la Mothe s'approcha en même-temps de Bruges, avec un camp volant qu'il commandoit, & la ville ſe rendit ſans réſiſtance.

Le même comte de la Mothe emporta enſuite l'épée à la main le fort de Plaſſendal, qui fait la communication entre Bruges & Nieuport. Il y avoit dans ce fort ſept cents hommes, qui furent tous tués ou faits priſonniers. On y prit auſſi une frégate de dix pieces de canon.

Sur ces entrefaites le prince Eugene vint joindre mylord Marlboroug. Etant arrivés à Oudenarde par des marches forcées, ils y firent paſſer l'Eſcaut à leur armée, qu'ils rangerent. L'armée Françoiſe arrivant en même-temps en bataille, les chargea. Le combat fut rude, & dura depuis quatre heures du ſoir juſqu'à la nuit, qui ſépara les combattans. L'Armée de France ſe retira vers Gand, la gauche qui fit l'arriere-garde, demeura ſur le champ de bataille juſqu'au grand jour, & marcha toujours en bon ordre, conduite par le chevalier du Rozel lieutenant général, ſans que les ennemis, qui l'attaquerent, puſſent l'entamer. 11.

Quelques jours après, un détachement de notre armée emporta l'épée à la main le fort Rouge, ſitué ſur le canal qui va au Sas de Gand. Deux cents hommes qui y étoient, furent tous tués ou pris.

Le général Fagel avoit fait élever des lignes pour couvrir la Flandre Hollandoiſe, & les gardoit avec deux mille hommes. Le chevalier du Rozel les ayant forcées vers l'iſle de Cadſant, mit la plus grande partie du pays à contribution, & fit brûler pluſieurs maiſons, en repréſailles des déſordres que les ennemis avoient commis dans l'Artois. 28.

Sur l'avis qu'on eut qu'ils penſoient à aſſiéger Lille, le maréchal de Boufflers s'y renferma pour la défendre. Il la défendit avec tant de courage & d'habileté, qu'il tint les Août.

ennemis près de quatre mois entiers devant cette place, qui
1708. leur coûta la perte d'une grande partie de leur armée. La
12 Août. place fut investie le 12 d'Août par le prince Eugene. Mylord Marlboroug commandoit l'armée d'observation. La tranchée fut ouverte la nuit du 22 au 23 du même mois.
22. Outre les prodiges de valeur que les assiégés firent paroître chaque jour, il se passa durant ce siége & à son occasion plusieurs actions vigoureuses, dont voici les principales.

10 Sept. Lorsque monseigneur le duc de Bourgogne, s'approchoit pour tenter le secours de Lille, deux bataillons des ennemis vinrent attaquer le château d'Aigremont, où le sieur Bequet, capitaine dans le régiment d'Isenghien avoit été posté avec deux cents hommes. Il les repoussa, & leur tua cent cinquante hommes, du nombre desquels fut l'officier général qui les commandoit.

21. Le jour suivant on chassa les ennemis de Seclin. Leurs autres retranchemens étoient si forts, & le poste qu'ils occupoient étoit si avantageux, qu'on ne jugea pas à propos de pousser l'attaque plus loin : mais on s'appliqua à les empêcher autant qu'il seroit possible de recevoir des convois, & à jetter dans Lille de nouvelles troupes avec des munitions de guerre.

28. Le chevalier de Luxembourg fut envoyé de Douai dans ce dessein avec deux mille tant carabiniers, que cavaliers & dragons, qui outre leurs armes, portoient chacun un fusil & soixante livres de poudre. Le sieur de Tournefort, qui venoit de la grande armée avec quelques troupes choisies, le joignit en chemin. Ils traverserent le camp des ennemis, en contrefaisant les Allemands, & entrerent dans la ville par la porte de Notre-Dame au nombre de dix-huit cents hommes. Le reste du détachement ayant trouvé la barriere fermée par les ennemis, qui reconnurent enfin les François, se retira à Douai.

Le même jour, entre Jeteghem & Kokelar, à deux lieues de Dixmude, un convoi de six à sept cents chariots qui venoit d'Ostende, sous une escorte de vingt-cinq mille hommes, fut attaqué à quatre heures après midi par le comte de la Mothe, qui n'avoit avec lui que vingt mille hommes.

La perte des ennemis fut deux fois plus grande que la nôtre, & ils ne purent faire passer que deux cents cinquante chariots : tous les autres furent contraints de retourner à Ostende. Le sieur Grimaldi brigadier de dragons, fut tué en cette occasion. 1708.

Le duc de Vendôme attentif à couper aux ennemis la communication d'Ostende, fit attaquer les ponts de Leffingue & de Slipe. Le comte de la Mothe s'empara de la redoute qui couvroit le prémier : le chevalier de Langeron prit le second. 19 Octob.

Cependant les ennemis pressoient vivement le siége de Lille, & se virent enfin en état d'y donner l'assaut. Le maréchal de Boufflers, par considération pour les habitans, voulut bien ne pas l'attendre, & fit battre la chamade. La capitulation fut reglée le lendemain. Tout ce qu'il demanda lui fut accordé. Les principales conditions furent que la religion seroit maintenue dans l'état où elle étoit, & que les habitans conserveroient leurs biens, leurs droits & leurs priviléges. Il entra ensuite dans la citadelle avec quatre mille six cents hommes. 22. 23.

Les ennemis qui n'avoient pas assez de munitions pour en achever le siége, espéroient en tirer tôt ou tard d'Ostende, par le port de Leffingue, dont ils avoient bien fortifié le village. Le duc de Vendôme le fit attaquer des deux côtés nonobstant l'inondation. Les soldats s'avançant dans l'eau jusqu'aux épaules, le forcerent en peu de temps. On y fit quinze cents prisonniers. On y trouva six pieces de canon, plusieurs petits mortiers, & une grande quantité de poudre. 25.

Les hostilités recommencerent, & la tranchée fut ouverte devant la citadelle de Lille dès le sixieme jour après la reddition de la ville. 29.

Les ennemis cherchoient toujours à s'ouvrir un passage du côté de la mer. Le comte de Mouroux maréchal de camp, ayant appris que deux régimens d'infanterie & un de cavalerie, s'étoient avancés à Hondschote, entre Furnes & Berg-Saint-Vinox marcha à eux, & les défit entie- Novembre. 14.

rement. De treize cents hommes qu'ils étoient, deux cents
1708. furent tués, & mille faits prisonniers.

L'électeur de Baviere revenu depuis peu d'Allemagne, où il avoit commandé, s'étant mis à la tête d'un corps con-
22 Nov. sidérable de troupes tirées de notre armée & des garnisons voisines, investit Bruxelles, & l'attaqua si vivement, que dès le soir du deuxieme jour de tranchée ouverte, il donna
26. l'assaut à la contrescarpe. Il fut néanmoins obligé de se retirer vers Mons le lendemain, ayant eu avis que mylord
27. Marlboroug & le prince Eugene, n'ayant laissé que vingt-quatre bataillons dans Lille, venoient de passer l'Escaut avec toute leur armée; le marquis de Nangis qui étoit à Berkem, sur le bord de cette riviere avec neuf bataillons, alla nonobstant l'opposition des ennemis, joindre le marquis d'Hautefort, qui étoit posté devant Oudenarde, & qui n'ayant point d'autre parti à prendre que celui de la retraite, marcha vers Grammont avec vingt-trois bataillons, vingt escadrons & vingt pieces de canon. Ils reçurent si bien le prince Eugene, qui vint les attaquer dès le commencement de la marche avec sa cavalerie, suivie de l'infanterie, qu'il fut contraint de leur laisser poursuivre leur route.
29. Le marquis d'Hautefort étant arrivé auprès de Saint-Ghislain, que quatre cents hommes sortis d'Ath avoient sur-
30. pris, les assiégea aussi-tôt. Ils se rendirent prisonniers de guerre dès le lendemain, ayant été attaqués au-delà de l'Haîne par ce marquis, & au-deçà par le comte Albergotti.

Décembre. Le passage de l'Escaut ayant ouvert aux ennemis un chemin libre pour leurs convois, ils envoyerent une grande
8. quantité de munitions à Lille, dont la citadelle se rendit par une capitulation honorable.

30. Le fort Rouge & Gand repris par les ennemis.

11 Août. En Allemagne. Il ne se passa rien de considérable cette année, tout l'effort de la guerre ayant été dans les Pays-bas.

Sur la frontiere de Savoye. Les deux villes de Sezane furent forcées par le maréchal de Villars : il les emporta à la vûe du duc de Savoye, qui soutenoit avec une partie de

son armée les troupes qu'il avoit dans ces deux villes entourées de murailles bien crenelées. 1708.

Le fort de Fenestrelles pris par le duc de Savoye. 31 Août.

En Espagne. Le comte Mahoni prit Alcoi, après deux assauts, soutenus vigoureusement. Les lieux voisins se soumirent aussi-tôt à l'obéissance du roi d'Espagne; en sorte qu'il ne resta plus à l'archiduc dans le royaume de Valence, que Denia, Alicante & Villa-Joyosa. 9 Janv.

Douze cents fantassins des ennemis, quatre cents chevaux, & douze cents Miquelets furent surpris & battus à Falceté en Catalogne, par le sieur Gaëtano lieutenant général des troupes d'Espagne, que M. le duc d'Orléans avoit détaché pour ce sujet. 2 Juin.

La ville & le château de Tortose se rendirent par capitulation à M. le duc d'Orléans. Il l'avoit investie le 12 Juin, & avoit fait ouvrir la tranchée la nuit du 21 au 22. Depuis que la tranchée fut ouverte il y étoit presque continuellement. Sa présence, qui encourageoit les troupes, & son activité à pourvoir à tout, hâterent la réduction de cette place, l'une des plus fortes & des plus importantes de la Catalogne. Le château d'Arès, situé auprès de Morella, & très-fort par son assiette, fut compris dans la capitulation. Le fort de S. Jean qui commande le port des Alfaques, à la droite de l'embouchure de l'Ebro, se rendit aussi. On trouva dans Tortose, lorsqu'elle fut évacuée par les ennemis, soixante grosses pieces de canon, douze mortiers, trente mille boulets & cent cinquante milliers de poudre. 21 Juillet.

La ville de Denia dans le royaume de Valence, fut prise d'assaut par le chevalier d'Asfeld, après quatre jours de tranchée ouverte. Le château qu'il attaqua ensuite, se rendit le cinquieme jour depuis la prise de la ville. Les officiers & les soldats de la garnison demeurerent prisonniers de guerre. On prit dans ce château cinquante pieces de canon, vingt-trois mortiers, mille barils de poudre, & quantité d'autres munitions. 12 Nov.

La ville d'Alicante dans le même royaume, fut contrainte en trois jours de siége, par le chevalier d'Asfeld, à capituler : elle se rendit avec tous les forts, à l'exception du châ- 3 Déc.

teau. La cavalerie qui étoit dans la place, fut démontée
1708. avant d'en sortir.

4 Déc. Villa-Joyosa, autre ville du royaume de Valence, ayant eu avis de la prise d'Alicante, se soumit au roi d'Espagne.

Le comte Gui de Staremberg, qui commandoit l'armée de l'archiduc en Catalogne, tenta inutilement de surprendre Tortose, dont les fortifications n'étoient pas encore entierement reparées. Ayant fait trois attaques, il fut repoussé du côté de la porte de S. Jean, par le premier bataillon du régiment de Bléfois; & du côté de la porte du temple, par le second bataillon du même régiment: mais il s'empara du fauxbourg voisin de la porte de Remolino. Dom Adrien de Bétancourt commandant de la place, sortit à la tête d'un détachement de sa garnison, pour chasser les ennemis de ce poste, & les chargeant l'épée à la main, fut tué dès le commencement de l'action. Le sieur de Longchamp lieutenant de roi, ayant pris sa place, continua de pousser les ennemis, qui gagnerent, en se retirant, le monastere de S. Jean, où ils se fortifierent. Il les chassa de ce nouveau poste par le feu de son artillerie; en sorte qu'ils furent contraints de s'en aller durant la nuit, ayant perdu plus de sept cents hommes. Il n'y en eut que soixante tués ou blessés parmi les troupes de la garnison.

Affaires particulieres.

Avril. Le comte de Gassé lieutenant général des armées du roi, qui s'étoit distingué en plusieurs occasions, fut fait maréchal de France, & prit le nom de maréchal de Matignon.

6 Mai. M. de Torcy arrive à la Haye, pour faire des propositions de paix au pensionnaire Heinsius. Le sieur Rouillé président au grand conseil, avoit déja eu plusieurs conférences secretes avec deux députés de Hollande.

2 Octob. Le maréchal de Noailles, duc & pair de France, ci-devant viceroi de Catalogne, où il avoit commandé les armées avec succès, mourut en sa cinquante-neuvieme année.

1709.

Affaires d'état & de guerre.

1 Janv. Aux Pays-bas. La ville de Bruges & le fort de Plassendal furent évacués par les François.

Le comte d'Artagnan lieutenant général força seize cents hommes des ennemis, qui s'étoient retranchés dans Varneton sur la Lis. Plusieurs furent tués, & huit cents se rendirent à discrétion, avec un brigadier, & grand nombre d'officiers. Nous n'eûmes que deux soldats tués dans cette action.

1709. 1 & 2 Janv. 4 Juillet

Le siége de Tournai. Les ennemis commencerent à investir Tournai sur les six heures du matin, par une tête de cavalerie, que l'on vit paroître à la porte de Lille. Leur armée étoit commandée par le prince Eugene & par mylord Marlboroug, qui firent le siége conjointement.

27 Juin.

Louis-Charles de Hautefort, marquis de Surville, lieutenant général des armées du roi, qui avoit été envoyé dans cette place pour y commander, l'ayant trouvée totalement dépourvue de vivres, s'étoit donné tous les mouvemens possibles pour en obtenir. Il avoit encore fait dresser le 24 de Mai un état exact des munitions qui restoient dans les magasins du roi. Ils étoient si mal garnis, qu'on n'y trouva qu'onze cents quinze sacs, tant de blé que de farine : savoir, cent cinquante-neuf de blé, & neuf cents cinquante-six de farine, & il s'en consumoit soixante-six sacs par jour pour la subsistance de la garnison.

M. de Surville envoya cet état à M. de Chamillart, ministre de la guerre, & lui manda le 25 de Mai, que *la ville & les environs étoient si épuisés, que l'on ne pouvoit compter sur aucun autre secours que celui qu'il étoit nécessaire que le roi eût la bonté d'y envoyer; que les bestiaux que l'on pourroit enlever dans les villages circonvoisins étoient si maigres, qu'ils ne valoient presque pas la peine de les nourrir, & qu'à l'égard de l'argent, on ne devoit pas compter en tirer de la ville.*

Lettre de M. de Surville à M. de Chamillart du 25 de Mai. Pris sur l'original.

M. de Chamillart lui envoya cent mille francs : mais le maréchal de Villars en retint soixante-dix mille pour l'armée, & ne lui en fit toucher que trente mille. D'un autre côté M. de Bernieres, intendant de l'armée de Flandre, lui fit tenir environ deux mille sacs de sucrion, que M. de Surville eut soin de faire convertir en farine, pour la mêler moitié par moitié avec celle de froment; peut-être

1709. étoit-on dans l'impossibilité de faire de plus grands efforts pour le secourir. On étoit obligé de pourvoir en même temps à la subsistance de plusieurs armées, & d'un grand nombre de garnisons, & l'on sait qu'après l'hyver de 1709, le blé manquoit presque par-tout, & qu'il étoit devenu d'un prix & d'une rareté excessive dans toutes les provinces du royaume.

D'ailleurs, on étoit fort éloigné de croire que les ennemis voulussent entreprendre le siége de Tournai. M. de Surville manda cependant au maréchal de Villars par une lettre du 25 Mai, *qu'il venoit d'être averti par un espion, qu'un corps de trente mille hommes des ennemis devoit venir camper le lendemain à Harlebeck; qu'un autre de pareil nombre (M. le prince Eugene à la tête) arrivoit à Ninoue; que toutes ces troupes devoient se joindre à Elchin, & ensuite s'avancer du côté de Tournai.*

Pris sur l'original.

Le maréchal de Villars lui répondit dès le soir même, qu'il avoit reçu de M. le Blanc, intendant de Flandre, des avis tout contraires : & pendant la plus grande partie du mois de Juin, le maréchal de Villars demeura si persuadé, que les ennemis ne pensoient point au siége de Tournai, qu'il ne craignit pas d'affoiblir considérablement la garnison de cette place, dont il retira le six de Juin deux bataillons du régiment de Provence, & un de celui de Bassigni avec neuf compagnies de dragons du régiment de Flandre; il en détacha encore le 26 du même mois le régiment de S. Second, & le bataillon de Barville pour les envoyer à Valenciennes.

Diverses lettres originales du maréchal de Villars & du sieur de Bernieres intendant de son armée.

Tout concouroit à inspirer au marquis de Surville la plus parfaite sécurité. Dans la plûpart des lettres qu'il recevoit de l'armée, on lui donnoit les assurances les plus positives qu'il ne seroit point assiégé. *Je vous répondrois*, disoit-on, *que vous ne serez point assiégé; les desseins des ennemis sont tout-à-fait différens.* Et le 24 Juin trois jours avant l'investiture de Tournai, on lui mandoit encore qu'on ne voyoit *aucune apparence au siége de Tournai.*

Enfermé dans une place, il n'étoit pas à portée d'être aussi bien informé des desseins de l'ennemi, que ceux

ceux qui lui écrivoient, & il ne fut détrompé que lorsqu'il apprit que l'armée des alliés étoit en pleine marche pour investir Tournai. Il prit alors toutes les mesures & toutes les précautions possibles pour se mettre en état de soûtenir un siége. 1709.

La plus grande difficulté étoit d'avoir des vivres; il n'avoit pas attendu pour y pourvoir, que sa place fût sur le point d'être investie. On a vû que dès le 25 de Mai, il en avoit écrit au ministre de la guerre & à l'intendant de notre armée. Le premier lui avoit envoyé cent mille francs, dont il n'avoit reçu que trente mille livres, & l'autre s'étoit contenté de lui faire tenir deux mille sacs de sucrion, & lui fit donner les assurances les plus fortes & les plus précises qu'il ne seroit point assiégé. Il comprit dès-lors qu'il ne pourroit faire subsister sa garnison, que par les blés qui se trouvoient actuellement dans la ville: & comme les magasins du roi étoient presque vuides, il jugea que sa seule ressource en cas de siége, seroit d'engager les habitans à lui faire part de ceux qu'ils avoient amassés pour leur propre subsistance; & s'ils le refusoient d'user de violence pour les y contraindre. Il en parla aux principaux magistrats de la ville & du parlement, qui l'assurerent tous que les habitans étoient disposés à céder aux troupes une partie de leurs provisions. Ils lui représenterent en même temps le danger qu'il y auroit à leur en demander les armes à la main, ce qui ne pouvoit manquer de répandre l'alarme & le désespoir dans une ville affectionnée à la France, & que l'on avoit intérêt de ménager.

M. de Surville ne s'en tint pas là, il écrivit au ministre de la guerre & à l'intendant de l'armée, pour savoir s'ils ne seroient pas d'avis que l'on fit dans toutes les maisons une recherche exacte & violente pour en tirer les provisions nécessaires à la subsistance des troupes sans aucun égard à la bonne volonté des habitans.

L'intendant lui répondit, *que rien n'étoit plus cruel & plus contre son goût que la proposition de faire enlever trois mille sacs de blé, dans la ville du monde la plus affectionnée; que le chagrin que cela causeroit aux habitans qui avoient*

Diverses lettres du sieur de Bernieres du 2, du 3 & du 18 Juin.

1709. *témoigné tant de zele jusqu'à présent, étoit une chose bien dure & bien rude, dont il prévoyoit toutes les conséquences; qu'il venoit même d'arriver quelque espece de petits désordres, à Arras & à Cambrai sur le même sujet.* Et dans une autre lettre, il lui marqua positivement, qu'il avoit rendu compte au roi de l'état de la frontiere, & qu'il l'exhortoit *à faire ensorte que par le zele & amitié de Messieurs de Tournai, ils lui prêtassent des blés.*

M. Voisin de son côté, qui venoit d'être nommé secrétaire d'état au département de la guerre à la place de M. de Chamillart, écrivit le 12 de Juin à M. de Surville: *Qu'il auroit été à propos d'ôter aux habitans la connoissance de l'usage, auquel on destinoit les blés que l'on avoit fait enlever chez les particuliers, & que pour cet effet, il auroit fallu les faire porter de leurs maisons aux moulins par petites parties, à mesure de la consommation;* dans la crainte que le peuple ne s'imaginât que tout le blé qui étoit dans la ville, alloit être employé à la subsistance des troupes. Monsieur Voisin ajoûtoit dans sa lettre, que *si l'on étoit encore obligé d'avoir recours aux magistrats, comme il y avoit bien de l'apparence, vû le peu de moyens prompts que l'on avoit de lui envoyer des blés, il faudroit user de cette précaution, pour ne pas effaroucher les peuples.*

Il étoit évident que la réponse de ce ministre ne laissoit plus à M. de Surville, la liberté d'user d'aucune espece de violence pour tirer des habitans les secours dont il avoit besoin. Il fut donc obligé de s'en tenir aux propositions que les magistrats lui avoient faites, & d'agir de concert avec eux pour tirer des subsistances de la bonne volonté des bourgeois.

On voit par diverses lettres qu'il écrivit au ministre de la guerre pendant le cours du mois de Juin, qu'ils lui fournirent tantôt mille, tantôt trois ou quatre cents sacs de blé comme ils l'avoient promis, & ils nourrirent en effet la garnison pendant tout le temps du siége, dont on croit devoir rapporter ici les principales circonstances.

Les ennemis ouvrirent la tranchée la nuit du 7 au 8 de

Juillet. Leur armée étoit de cent dix mille hommes, dont dix-huit mille furent employés aux travaux du siége, & le reste à l'armée d'observation. Ils firent trois attaques à la fois dans la vue de profiter de la foiblesse d'une garnison, dont par ce moyen ils augmentoient encore la fatigue. 1709.

La premiere attaque, commandée par le général Cottune entre le haut Escaut & la citadelle: la seconde, à la porte de Lille, par le général Schulembourg, & la troisieme enfin, de l'autre côté de l'Escaut, aux ordres du général Fagel. La tranchée fut ouverte à ces trois attaques, & poussée assez loin avec peu de perte de leur part.

Les trois attaques étoient toutes séparées les unes des autres, sans qu'il fût possible d'établir entre elles aucune communication. *On en usa de cette façon extraordinaire*, dit un auteur de l'histoire de Louis XIV, *parce qu'on crut avoir assez d'infanterie pour soûtenir ces attaques séparées contre une garnison, qui séparée en trois, ne seroit pas capable de faire de grands efforts contre aucune.*

Publiée par le sieur de la Martiniere.

La troisieme attaque, ajoûte le même auteur, n'avoit qu'un fort petit front, parce que sa droite étoit gênée par l'inondation, & qu'elle n'osoit s'étendre par la gauche à cause du glacis contre-miné de la citadelle.

« Le marquis de Surville, dit M. de Quinci, faisoit tra- » vailler pendant ce temps-là à un avant-chemin couvert » du côté de la porte de Valenciennes. Il fit faire une sor- » tie par un détachement de dragons, qui fut si heureuse, » qu'il pénétra jusqu'au camp des ennemis, tua quelques » cavaliers, & enleva plusieurs chevaux qui étoient au piquet. » Ce détachement rentra ensuite sans autre perte que celle » de trois chevaux. »

La nuit du 8 au 9, les assiégeans pousserent leurs travaux avec succès: mais ils perdirent plus de monde que le jour précédent. Ils prirent ce jour-là le comte de Villemore, brigadier & colonel, qui voulut se jetter dans la place déguisé en pionnier.

La grosse artillerie des ennemis qui venoit de Gand par eau, n'arriva au camp que le 10 de Juillet. Ils travaillerent

1709. le 12 à élever des batteries de canons & de mortiers, & les assiégés tâcherent d'interrompre leurs travaux, en leur jettant quantité de bombes, de pierres & de grenades.

M. de Surville fit faire encore une sortie le 11, dans laquelle les troupes qu'il détacha, maltraiterent quatre bataillons ennemis, & une de nos mines leur fit sauter plus de cent hommes, dont plusieurs furent étouffés, & ensevelis sous la terre. Le 13 au soir, une bombe de la ville tomba auprès d'une batterie que les ennemis dressoient à l'attaque du général Schulembourg sur un magasin où il y avoit trois cents bombes, huit cents grenades, & quantité de poudres. Cette bombe y mit le feu, & fit périr cinq officiers d'artillerie, & plusieurs canonniers & soldats. Le 14 une de leurs bombes fit pareillement sauter un de nos magasins à poudre.

M. de Surville étoit continuellement occupé à fortifier ses postes par de nouveaux retranchemens, tandis que les ennemis travailloient de leur côté à pousser leurs travaux. Le 16 ils avoient déja enveloppé la droite & la gauche de l'avant-chemin couvert, que M. de Surville avoit fait faire. Il s'en apperçut, & il retira prudemment les troupes qui le gardoient. Les assiégeans qui étoient fort près de cet ouvrage, essuyerent un grand feu, qui leur tua vingt soldats & un ingénieur, sans parler d'un grand nombre de blessés.

La nuit du 17 au 18, le marquis de Surville fit sauter par une mine, une batterie de 17 mortiers que les ennemis avoient achevée le jour précédent, elle enterra un grand nombre d'officiers & de soldats, ce qui effraya tellement les assiégeans, qu'ils suspendirent l'attaque de ce côté-là pendant quelques jours, & se contenterent de pousser avec beaucoup de vivacité les travaux des autres attaques. Le 20, le marquis de Surville fit une vigoureuse sortie, dans laquelle tous les travailleurs des ennemis furent renversés, & beaucoup de travaux détruits, après quoi ses troupes rentrerent dans la place en bon ordre. La nuit du 23, il fit couler une augmentation de six piés d'eau dans un fossé, que les

ennemis se préparoient à combler à l'attaque du général Schulembourg, ce qui dérangea leur projet, & il fit encore jouer une mine qui leur tua quatre ou cinq mineurs. Ils en découvrirent une autre qu'ils éventerent, & dont ils retirerent la poudre. La nuit du 24 au 25, le général Fagel fit attaquer de son côté le chemin couvert, & il s'en rendit maître après une forte résistance. Le 27 au soir, les troupes commandées par le général Schulembourg attaquerent l'ouvrage à corne & le ravelin, qui ne purent être forcés qu'à la troisieme attaque. Une heure après, le marquis de Surville tenta inutilement de les reprendre : & le 28 se voyant à la veille d'être forcé par un assaut général, il battit la chamade à sept heures du soir. Il fit arborer le drapeau blanc à chacune des trois attaques. On donna pour ôtages de part & d'autre un brigadier, un colonel & un major, en attendant que les articles de la capitulation fussent arrêtés. Elle portoit en substance, que la porte de Lille seroit livrée le 30, & que la garnison entreroit le 31 dans la citadelle, en laissant la ville aux alliés; que les malades, les blessés, les chevaux & équipages de l'état major seroient conduits à Valenciennes ou à Douai; que la religion catholique seroit conservée dans l'état où elle étoit; tout ce qui concernoit les bourgeois fut réglé par des articles particuliers semblables à ceux de la capitulation de Lille.

1709.

Le 31, le marquis de Surville entra dans la citadelle avec toute sa garnison, après avoir épuisé tous les moyens praticables dans les circonstances pour la défense de la ville. Il avoit eu soin de réparer les pertes de sa garnison, & de la rendre plus nombreuse par un nouveau régiment composé d'artisans, de paysans & de déserteurs qui étoient particulierement employés au service de l'artillerie ; & il avoit mis son fils à la tête de cette troupe, dans l'espérance que cela pourroit engager des officiers & des bourgeois de Tournai à y prendre parti, mais sans avoir jamais prétendu lui donner le titre de colonel, ne croyant pas même que ce régiment subsistât après le siége, ainsi qu'il l'écrivit à M. Voisin dans sa lettre du 4 Août. Comme il manquoit

1709. d'argent pour payer ses soldats, il y suppléa par sa vaisselle d'argent, dont il fit couper & frapper des pieces de vingt & vingt-cinq sols, qu'on leur distribuoit en payement.

Le maréchal de Villars voyant les ennemis occupés au siége de Tournai, fit attaquer le 4 Juillet le fort de Warneton, où les ennemis avoient une garnison de seize cents hommes, qui ne penserent qu'à se sauver, dès qu'ils entendirent tirer le canon. On fit huit cents prisonniers avec le commandant, un colonel, un lieutenant colonel, & vingt autres officiers. Ensuite, M. d'Artagnan, que le maréchal de Villars avoit chargé de cette expédition, fit enlever les magasins de blé & de farine qu'on y trouva. On arracha les palissades, qui furent transportées à S. Venant, & l'on rasa les murailles, afin de rendre ce poste inutile en cas que les ennemis voulussent revenir pour l'attaquer.

M. de Surville défendit encore la citadelle de Tournai depuis le 31 Juillet jusqu'au commencement de Septembre: mais les vivres lui ayant manqué, il fut obligé de capituler le 3. C'étoit le soixante-huitieme jour de l'investiture, & le cinquante-sixieme de tranchée ouverte.

La capitulation contenoit en substance, que la garnison se rendroit comme prisonniere de guerre; mais que néanmoins on laisseroit aux troupes leurs bagages & leurs épées; qu'elles seroient conduites à Douai en toute sureté; à condition qu'on les échangeroit contre un pareil nombre de soldats & d'officiers du même rang, & dès à présent contre ceux qui venoient d'être pris à Warneton.

Le 5 Septembre, cette garnison sortit en traversant la ville, tambour battant & enseignes déployées: mais, conformément au premier article de la capitulation, les soldats furent désarmés hors de la ville, à la réserve de leurs épées qu'on leur laissa.

Cette garnison consistoit au commencement du siége de la ville en cinq mille sept cents soixante hommes: & lorsqu'elle sortit de la citadelle, elle étoit encore de quatre mille trois cents trente-six, tant en état de servir, que ma-

lades & bleſſés. Il ſembleroit par ce décompte, que les aſſiégés n'avoient perdu que quatorze cents trente-quatre hommes ; mais il faut obſerver que le nombre des malades & des bleſſés, étoit fort grand, & que le régiment de déſerteurs, d'artiſans, de payſans, & de valets d'officiers, que le marquis de Surville avoit formé pendant le ſiége de la ville, & qui ſervit enſuite dans la citadelle, n'étoit pas compris dans les cinq mille ſept cents ſoixante hommes, qui compoſoient la garniſon au commencement du ſiége. Pluſieurs de ceux qui avoient péri, furent remplacés par ce nouveau régiment, ſans lequel la garniſon auroit paru plus affoiblie lorſqu'elle ſortit de la citadelle. 1709.

« La conquête de Tournai, dit le marquis de Quinci, » coûta cher aux ennemis, par le nombre de ſoldats qu'ils » y perdirent, principalement par les mines ; elle leur auroit coûté bien davantage, ſi la place eût été pourvue » d'une garniſon proportionnée à ſon étendue, & ſi M. de » Surville avoit eu les vivres néceſſaires. »

Malgré la longue & vigoureuſe défenſe qu'il avoit faite, dès que le ſiége fut fini, l'on fit courir le bruit que la ville de Tournai n'avoit été perdue que par ſa faute ; que s'il eût voulu uſer de rigueur & de menaces envers les habitans, il auroit trouvé dans la ville plus de vivres qu'il n'en falloit. Et pour le prouver, on publioit, que deux jours après la reddition de Tournai, les habitans avoient donné au prince Eugene huit cents ſacs de farine, qu'on auroit pû & dû prendre pour fournir à la citadelle.

La cour de France voulut ſavoir au juſte, ſi ce bruit avoit quelque fondement ; & les principaux corps de la ville ayant été interrogés là-deſſus, le parlement déclara dans une lettre écrite à M. Voiſin le 28 Janvier 1710, *qu'il n'y avoit rien de plus faux & de plus calomnieux.* Pris ſur l'original.

Les députés du bailliage de Tournai atteſterent par un certificat authentique daté du 19 Janvier 1710, qu'après la reddition de Tournai, les hauts alliés ne leur avoient demandé *aucuns blés, grains, ni farines, & qu'il ne leur en avoit point été donné, ni par eux, ni par leurs habitans de la campagne.*

1709. Pris fur l'original.

Les officiers du magiftrat fignerent le 13 Février 1710 un certificat, par lequel ils affirmoient avec ferment, que depuis la prife de Tournai, *non-feulement ils n'avoient donné, ni offert huit cents facs, ni aucune autre quantité de farine, mais qu'ils n'en avoient pas un feul en leur difpofition; qu'il ne leur en avoit point été demandé par les hauts alliés, & que les peuples s'étoient trouvés grandement foulagés par les blés & farines qui étoient entrés par bateaux dans ladite ville fitôt après fa reddition.*

Le chapitre de la cathédrale certifia pareillement le 11 Février 1710, qu'après *la reddition de la ville de Tournai, ils n'avoient donné aux hauts alliés aucun blé, ni farine, & qu'ils n'en avoient pas pour en donner.*

M. Voifin & les maréchaux de Villars & de Boufflers, rendirent de leur côté les témoignages les plus avantageux de la conduite que M. de Surville avoit tenue pendant le fiége de la ville. Le premier lui manda qu'il avoit rendu compte au roi *de tout ce qui s'y étoit fait*; *que Sa Majefté en avoit paru être fort contente, & qu'elle étoit très-bien perfuadée qu'il ne fe pouvoit rien faire de mieux que ce qu'il avoit fait.*

Lettre de monfieur Voifin datée de Marly le premier d'Août 1709 pris fur l'original.

Le maréchal de Villars le félicita *fur fa vigoureufe défenfe de Tournai*, ajoûtant qu'il étoit perfuadé *qu'il n'avoit pas tenu à lui de la pouffer encore plus loin.*

Lettre du maréchal de Villars datée du camp de Denain le 3 d'Août 1709. Pris fur l'original.

Le maréchal de Boufflers lui manda que le roi *étoit très-content de lui perfonnellement & de fa défenfe; que Sa Majefté auroit fort défiré qu'elle eût pû aller plus loin, mais qu'elle favoit qu'il avoit fait pour cela au-delà du poffible par rapport à la foibleffe de fa garnifon, & par le manque de plufieurs autres chofes, & auffi par rapport aux breches du corps de la place qui le mettoient en danger d'être emporté à trois endroits différens, très-éloignés les uns des autres, s'il avoit voulu foûtenir un affaut général, ce qui auroit en même temps entraîné la perte de la citadelle, par la perte certaine de toute fa garnifon, outre le pillage de la ville.*

Lettre du maréchal de Boufflers datée de Marly le 1 Août 1710.

Cependant on voit encore des hiftoriens, qui en parlant du fiége de Tournai, affectent de n'attribuer la prife de cette place, qu'à la négligence & à l'incapacité prétendue du marquis de Surville.

»Le

« Le marquis de Surville, dit l'auteur des mémoires » chronologiques, rend la ville de Tournai aux alliés le » vigt-unieme jour de tranchée ouverte. Il entra le 31 dans » la citadelle avec quatre mille hommes : mais elle étoit » si mal pourvue, que la disette l'en fit sortir le 5 Sep- » tembre. 1709. Tome 4.

» Il s'étoit fait beaucoup d'honneur à la défense de Lille, » où il avoit reçu un coup de mousquet au travers du corps. » Son indulgence pour les bourgeois de Tournai, le perdit : » il pouvoit, *à ce qu'on a prétendu*, trouver chez eux de quoi » fournir abondamment à la citadelle ; les mieux pourvûs » dirent qu'ils n'avoient rien, & il les crut sur leur parole. »

On doit remarquer que cet auteur n'ose se rendre garant du fait qu'il rapporte, puisqu'il prend la précaution d'y ajoûter ces mots, *à ce qu'on a prétendu.* Cette restriction marque un doute & une incertitude qui fait honneur à son équité & à sa prudence. Il fait entendre par là qu'il en parle comme d'un bruit qui avoit couru, & dont il n'oseroit garantir la vérité.

Reboulet, qui raconte le même fait d'une maniere aussi désavantageuse pour le marquis de Surville, a jugé à propos de supprimer cette restriction, quoiqu'il ne fût pas mieux instruit de ce qui se passa au siége de Tournai que l'auteur des mémoires chronologiques. *Hist.* de Louis XIV. 3. vol. page 381.

Le marquis de Feuquieres a été beaucoup plus loin ; il ne se contente pas d'assurer avec confiance que la garnison de Tournai avoit manqué de vivres, par la faute de M. de Surville, il entreprend de le prouver en forme : il va même jusqu'à l'accuser d'une incapacité totale, & d'une négligence inexcusable dans toute sa conduite ; il met sur son compte une multitude innombrable de fautes, dont il tâche de montrer les funestes suites : mais il ne raisonne en cet endroit, comme en beaucoup d'autres, que sur des faits altérés ou imaginaires.

On sait que le marquis de Feuquieres, qui se croyoit un des plus habiles généraux de son siecle, étoit vivement piqué de ce qu'on le laissoit sans emploi, dans un temps où la guerre étoit allumée dans toute l'Europe, & que

1709. pour satisfaire son dépit, il se mit à composer des mémoires & des instructions sur les différentes parties de l'art militaire, dont le principal objet étoit moins d'instruire les jeunes officiers, que de décrier ceux qui avoient eu de l'emploi dans la guerre.

Il étoit personnellement irrité contre M. de Surville, pour des démêlés particuliers qu'ils avoient eus ensemble dans le temps que celui-ci étoit colonel du régiment du Roi, & pour se venger, il s'est singulierement attaché à noircir sa réputation. Mais il est aisé de faire voir que les traits qu'il lance contre son ennemi portent à faux, & que tout ce qu'il dit sur la défense de Tournai prouve seulement, qu'en lisant ses mémoires, le lecteur ne sauroit être trop en garde contre sa malignité.

Le premier reproche qu'il fait à M. de Surville, c'est *de n'avoir jamais connu l'état des eaux élevées, & retenues par les écluses.*

On a vû que l'attaque du général Fagel n'avoit qu'un fort petit front, parce que la droite étoit gênée par l'*inondation*, & que le 23 Juillet six piés d'eau que l'on fit couler dans le fossé à l'attaque du général Schulembourg, obligerent les ennemis à différer jusqu'au 25 l'attaque du chemin couvert. Le marquis de Surville connoissoit donc l'usage *des eaux élevées & retenues par les écluses.*

Ce qu'il y a de singulier, c'est que M. de Feuquieres, après avoir raisonné à perte de vue sur les avantages que l'on pouvoit retirer de ces eaux, avoue ensuite qu'il *n'est pas assez instruit des niveaux des eaux de Tournai, pour savoir tous les effets* que leur élevation pourroit produire : mais s'il n'en étoit pas instruit, pourquoi se mêloit-il d'en raisonner & d'en décider ?

Page 478. édit. in-4°. de 1736.

Le second reproche, est de n'avoir pas forcé les habitans les armes à la main, à déclarer tous les blés qu'ils avoient dans leurs maisons, & de ne leur avoir pas enlevé de force toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de sa garnison. On a vû que M. de Surville y avoit pensé, mais qu'il en fut détourné par les réponses qu'il reçut de la cour, & que si malgré ces réponses il eût entrepris de faire

violence aux habitans, il en pouvoit arriver des inconvéniens dont on l'auroit rendu responsable. 1709.

Le troisieme reproche, est d'avoir si peu connu la quantité de blé qui étoit dans la ville : que *le jour même que la garnison sortit de Tournai, les ennemis trouverent des grains & autres choses servant à la vie; ce qui est,* dit-il, *une conviction certaine de la négligence de M. de Surville à s'informer de ce qui étoit renfermé dans la place.*

On a vû la fausseté de ce fait clairement démontrée par des certificats authentiques & donnés dans un temps où la ville étant sous la domination des alliés, les habitans n'avoient plus rien à craindre ni à espérer de M. de Surville.

Le quatrieme, enfin, est de n'avoir fait depuis le 8 jusqu'au 14 Juillet, que deux petites sorties de vingt grenadiers.

On a vû que dans celle du 11, il y eut quatre bataillons des ennemis, qui furent fort maltraités. Ne seroit-il pas étonnant que ces quatre bataillons eussent été battus par une vingtaine de grenadiers ?

Toutes les autres accusations intentées contre M. de Surville, par le marquis de Feuquieres, sont à peu près de la même force. La simple exposition du fait suffit pour les détruire, & l'auteur de l'histoire de Louis XIV, publiée par le sieur de la Martiniere, est d'autant plus coupable de les avoir adoptés sans examen, qu'il a senti lui-même dans un autre endroit, l'esprit de partialité qui domine dans les Mémoires du marquis de Feuquieres ; car après avoir parlé au livre 48 d'une entreprise sur Veillanne, concertée avec le maréchal de Catinat, qui avoit échoué par la précipitation du marquis de Feuquieres, il fait cette réflexion : *Sans doute que le général fut mécontent, & qu'il le témoigna. C'est apparemment la source de cette exactitude avec laquelle, pour ne rien dire de plus, Feuquieres dans ses Mémoires, releve toutes les fautes vraies ou apparentes, qui sont échappées à ce général, que les troupes aimoient & estimoient presque autant qu'elles avoient fait le grand Turenne.* En 1691.

Ce même historien réfute ensuite très-solidement le ré-

cit que M. de Feuquieres a fait de l'entreprise sur Veillane, qui ne manqua, si l'on s'en rapporte à son témoignage, que par la faute du maréchal de Catinat, quoiqu'il soit très-certain que ce fut uniquement par son imprudence qu'elle n'eut aucun succès.

1709. Si cet auteur de l'histoire de Louis XIV avoit été mieux instruit, il auroit pû, & il auroit dû en user de même à l'égard des injustes reproches que M. de Feuquieres fait au marquis de Surville, au sujet de la défense de Tournay.

11 Sept. Bataille de Malplaquet, donnée entre Mons & Bavai. Notre armée occupoit le bois de Sart & de Jansart, & avoit un retranchement devant elle. Les ennemis furent repoussés dans les trois premieres attaques, qu'ils firent depuis huit heures du matin jusqu'à midi. A la quatrieme ils entrerent dans les retranchemens par la gauche, & furent encore repoussés par le maréchal de Villars, qui y accourut. La blessure qu'il y reçut alors, l'ayant obligé de sortir du combat, notre gauche se retira en bon ordre. Pendant ce temps-là les ennemis pénetrerent dans le centre. Le maréchal de Boufflers les fit charger six fois par la maison du roi & par d'autre cavalerie. Deux ou trois de leurs lignes furent renversées & percées à chaque charge; & sans leur infanterie, à la faveur de laquelle ils se rallioient, ils eussent été entierement défaits. Cependant le maréchal de Boufflers les voyant maîtres du bois de Sart, donna les ordres pour la retraite. Notre armée fit si bonne contenance en se retirant, que les ennemis cesserent de la suivre au ruisseau de Tainier, d'où elle marcha tranquillement vers le Quesnoi, avec trente-deux drapeaux ou étendarts qu'elle leur avoit pris. Le champ de bataille leur couta trente mille hommes tués ou blessés. La perte que souffrit notre armée fut moindre de plus des deux tiers. Le duc de Marlboroug laissa toute liberté au maréchal de Boufflers d'enlever les blessés qui étoient restés sur le champ de bataille. Il se contenta d'en prendre le nombre, & d'exiger qu'on lui rendît dans la suite un pareil nombre de prisonniers.

11 Octob. Les ennemis faisant un grand fourrage au-delà de l'Haîne, entre Leuse, Perwels & Beloeil, furent battus par le comte

de Broglio, qui sans autre perte que de trois cavaliers, leur tua six cents hommes, en prit plus de cent cinquante, & un grand nombre de chevaux. Le prince de Lobkowits, qui commandoit le fourrage, s'enfuit vers Ath, & abandonna toutes les trousses qui furent enlevées par nos troupes. 1709.

Mons obtint une capitulation honorable, après avoir soutenu un siége de vingt-cinq jours de tranchée ouverte. Elle fut attaquée par le prince de Nassau, Stathouder de Frise. Le duc de Croi gouverneur de cette ville, & le marquis Grimaldi lieutenant général, la défendirent. Dans la plûpart des attaques, on repoussa plusieurs fois les ennemis. 21 Octob.

En Allemagne. Le comte du Bourg lieutenant général, défit auprès de Rumersheim, village d'Alsace, environ neuf mille hommes des ennemis, commandés par le comte de Merci. Le comte du Bourg ordonna à toutes ses troupes, qui ne consistoient qu'en sept bataillons & dix-huit escadrons, de charger sans tirer un seul coup. L'infanterie ennemie fit sa décharge de quinze pas, le premier rang le genou à terre, le second baissé & le troisieme par-dessus le second. L'infanterie françoise les chargea si brusquement, la bayonnette au bout du fusil, qu'ils eurent à peine le temps de se relever, & qu'ils furent aussi-tôt mis en fuite. Leurs cuirassiers firent aussi leurs décharges de quinze pas, & furent enfoncés avec la même facilité. On prit tout leur canon, tous leurs drapeaux, leurs timbales, & la plûpart de leurs étendarts. Le comte de Merci blessé à l'épaule, se retira à Fribourg avec trois cents chevaux seulement. Il laissa sur le champ de bataille quinze à dix-huit cents morts. Plus de huit cents de ses gens furent noyés, & plus de deux mille cinq cents faits prisonniers. Nous ne perdîmes qu'environ trois cents hommes. Le roi donna au comte du Bourg le cordon bleu, en récompense de cette victoire. 26 Août.

Sur la frontiere de Savoye. Le marquis de Thoi se retirant de Conflans à Freterive, par ordre du maréchal de Barwick, repoussa les ennemis, qui chargerent son arriere- 29 Juillet.

garde. Il y eut de part & d'autre environ quatre cents hom-
1709. mes tués ou pris dans cette action.
Août. Le sieur Dillon lieutenant général, qui commandoit du côté de Briançon, ayant appris que le général Rhebinder s'avançoit pour l'attaquer dans ses retranchemens, marcha au-devant de lui vers le pont de la Vachette, avec deux bataillons, cinq compagnies de grenadiers & cinq troupes
28. de cavalerie. Il le chargea le lendemain, le mit en fuite, & le poursuivit jusqu'au Mont-Genevre, quoique bien inférieur en nombre; le général Rhebinder ayant avec lui trois mille fantassins & deux cents chevaux.

Septembre vers la fin. Aux Cevenes. Cinq ou six cents Fanatiques, qui avoient pris les armes dans le Vivarais, furent battus & dissipés.

13 Mars. En Espagne. Le comte d'Estaing, qui commandoit les troupes en Arragon & en Catalogne, prit la ville de Roda, & la garnison prisonniere de guerre. Cette place située sur un rocher de difficile accès, près de l'Isarena, ne l'arrêta pas cinq jours entiers. C'étoit le poste le plus important de cette frontiere du côté des montagnes.

7 Avril. Le prince des Asturies fut reconnu héritier présomptif de la monarchie d'Espagne dans l'assemblée des états généraux tenue à Madrid.

17. Une escadre Angloise arrivée devant Alicante, tenta de secourir le château, bloqué depuis le mois de Décembre précédent, & déja fort endommagé par la mine que le chevalier d'Asfeld avoit fait jouer le 6 Mars. Dom Francisco Gaëtano d'Arragon ayant empêché la descente des Anglois, le sieur Stanhope qui les commandoit, demanda une capitulation honorable pour le château. Elle lui fut accordée, & réglée le lendemain. C'étoit la seule place qui restoit aux ennemis dans le royaume de Valence, le chevalier d'Asfeld ayant repris l'année précédente toutes les autres places qu'ils y avoient occupées. Le roi d'Espagne, pour récompense, lui permit de mettre les armes de Valence sur le tout dans son écusson.

7 Mai. Le marquis de Bai commandant l'armée d'Espagne sur la frontiere de Portugal, attaqua & défit mylord Gallowai, général de l'armée Portugaise, qui avoit treize ba-

taillons plus que lui. Le combat commença à trois heures après midi, dans la campagne de la Gudina, entre la Gevora & la Gaya. On poursuivit les ennemis jusqu'à Campo Major & Elvas. On leur prit toute leur artillerie, leurs pontons, sept drapeaux, huit étendarts, deux mille trois cents prisonniers, du nombre desquels furent trois bataillons Anglois, avec tous leurs officiers, & on leur tua dix-sept cents hommes, sans autre perte que de trois cents tués ou blessés. 1709.

Le marquis de Bai enleva aux Portugais le château d'Alconchel, avec trois pieces d'artillerie qui étoient dedans, & fit la garnison prisonniere de guerre. 1 Juin.

Dom Miguel Pons maréchal de camp, avec deux bataillons & trois régimens de cavalerie, attaqua & mit en fuite six régimens ennemis, qui étoient postés à quelque distance du pont de Montanara, sur la frontiere de Catalogne. Il leur tua quatre cents hommes, fit trois cents prisonniers, prit leurs bagages & six étendarts, & n'eut que quatre soldats tués dans cette action. 2 Août.

Le duc de Noailles ayant fait en Catalogne une marche secrette pour surprendre deux régimens des ennemis, qui étoient dans Figuieres, les trouva qui sortoient de ce quartier. Il les chargea avec six escadrons, commandés par les sieurs de Fimarcon & de Peysac, & les mit en désordre. Ils furent tous tués ou pris avec leurs bagages, à la réserve d'un petit nombre de cavaliers qui se sauverent. 7.

Dix-huit cents chevaux des ennemis campés entre Palau & Santa Eugenia, à demi-portée du canon de Gironne, furent aussi surpris par le duc de Noailles, deux cents furent tués & plusieurs pris, avec le général de la cavalerie Palatine; les autres se sauverent sous le feu de la mousqueterie de Gironne, abandonnant leurs tentes & leurs bagages. 1 Sept.

Dans la nouvelle France. Le sieur de Saint-Ovide, lieutenant de roi de Plaisance, dans l'isle de Terre-Neuve, prit par escalade le grand fort de l'habitation de Saint-Jean, que les Anglois occupoient sur la côte orientale de l'isle. Le gouverneur fut blessé, & pris prisonnier avec toute la 1 Janv.

garniſon, compoſée de cent ſoldats de troupes reglées. On
1709. y trouva dix-huit pieces de canon, vingt-quatre mortiers, & des magaſins remplis pour ſoutenir un ſiége de ſix mois. Les ſieurs de Saint-Eugene & de Dépenſens ſe diſtinguerent
2 Janv. dans l'attaque. Le lendemain le petit fort ſitué à l'entrée du port, ſur un rocher eſcarpé & iſolé, ſe rendit avec la garniſon de ſoixante hommes. Il y avoit dedans quinze pieces de canon, ſept mortiers, des vivres & des munitions pour près d'un an. Cette entrepriſe fut faite ſuivant le projet, & par l'ordre du ſieur de Coſtebelle gouverneur de Plaiſance.

17 Mars. Sur mer. Le ſieur du Gué-Trouin, ſix jours après qu'il fut ſorti de Breſt, rencontra une flotte qui venoit de Virginie, & qui étoit eſcortée par quatre vaiſſeaux de guerre. Il les attaqua, leur donna la chaſſe, & prit cinq navires de la flotte qu'ils eſcortoient.

29. Le ſieur Caſſart commandant le vaiſſeau l'Eclatant, fut rencontré à une lieue de la côte de Barbarie, par une eſcadre de quinze vaiſſeaux de guerre Anglois. Il ſe défendit contre eux le reſte du jour, toute la nuit, & le jour ſuivant juſqu'à midi, qu'il ſe retira, après en avoir démâté deux, & fort maltraité pluſieurs autres; les Maures ſpectateurs du combat de deſſus les côtes, en virent couler un à fond.

2 Juillet. Le capitaine l'Aigle lieutenant de frégate du roi, commandant le Phenix, étant parti de Malaga, découvrit le jour même trois vaiſſeaux ennemis, auxquels il donna la chaſſe. Il les joignit ſur les cinq heures du ſoir. Quoiqu'ils ſe fuſſent mis en ligne pour le recevoir, & qu'ils fiſſent grand feu ſur lui, il les attaqua, & les prit l'un après l'autre: le premier étoit de trente canons, le ſecond & le troiſieme de vingt-deux.

6 Nov. Le ſieur du Gué-Trouin attaqua & prit un vaiſſeau de guerre Anglois, monté de ſoixante-deux canons, & de quatre cents cinquante hommes.

Affaires particulieres. François-Louis de Bourbon prince de Conti, ſecond fils d'Armand de Bourbon prince de Conti, & petit-fils de Henri de Bourbon prince de Condé, mourut à Paris dans

ſa

sa quarante-cinquieme année. Il avoit fait paroître en plusieurs occasions sa valeur & son habileté dans l'art de la guerre, mais principalement dans la bataille de Gran en Hongrie, & dans celles de Steinkerque & de Nerwinde en Flandre. 1709.

Henri-Jules de Bourbon prince de Condé, & premier prince du sang de France, mourut à Paris en sa soixante-sixieme année, après une longue maladie, qu'il supporta avec une grande résignation à la volonté de Dieu. Il fit paroître dans les campagnes où il se trouva, qu'il avoit hérité le courage de Louis de Bourbon II du nom, dont il étoit fils unique. 1 Avril.

Le comte de Besons fut fait maréchal de France. Juin.

Le comte d'Artagnan fut aussi fait maréchal de France. Il prit le nom de maréchal de Montesquiou. Sept.

1710.

Naissance de Louis de France, à qui le roi donna le titre de duc d'Anjou, & qui est aujourd'hui roi de France, Louis XV du nom. *Affaires d'état & de guerre.* 15 Fév.

Aux Pays-bas. Le sieur Mackinai, fameux partisan de Namur, se rendit proche de Liége à quatre heures du matin, se saisit de la porte du pont, entra dans la ville, surprit la grande garde, qui étoit devant la porte de M. de Rochebrune commandant de la place, pilla sa maison, en fit autant à celle du comte de Wels, envoyé de l'empereur, enleva sa vaisselle d'argent, les chevaux & les meilleurs effets; après quoi il se retira, n'ayant eu que trois hommes tués, cinquante qui tarderent à le suivre, trop occupés du pillage furent faits prisonniers. 10 Juin.

Douai assiégé par les alliés avec une armée de près de cent quarante mille hommes, deux cents pieces de canon & quatre-vingts mortiers. La place fut investie le 22 d'Avril. La tranchée fut ouverte la nuit du 4 au 5 de Mai. Le prince Eugene & mylord Marlboroug commandoient l'armée. M. Albergotti lieutenant général, commandoit dans la ville, ayant sous ses ordres M. de Pommereu, qui en étoit gouverneur, le marquis de Dreux, messieurs de Brandelai &

Valori maréchaux de camp, le duc de Mortemar, le comte
1710. de Lannion, M. de Châtenai brigadiers. M. de Jaucourt commandoit l'artillerie, ayant sous lui plusieurs officiers de ce corps. La place fut aussi vigoureusement défendue, qu'elle fut vivement attaquée. Les mines, les fourneaux firent périr un grand nombre des ennemis; les sorties furent fréquentes & presque toujours heureuses & bien conduites. Celle de la nuit du 7 au 8 de Mai, commandée par le duc de Mortemar, fut une des plus brillantes. Il ruina une bonne partie des travaux des assiégeans, tailla en pieces le régiment Anglois de Sutton, & fit sa retraite en très-bon ordre. Tous les postes furent toujours courageusement disputés, ordinairement abandonnés aux dépens des ennemis, par les mines que l'on faisoit jouer en les quittant. Le maréchal de Villars, qui commandoit l'armée de France, beaucoup inférieure à celle des ennemis, fit diverses tentatives pour secourir la place: mais leurs retranchemens étoient si forts, & remplis d'un si grand nombre de troupes, que la pru-
25 Juin. dence lui défendoit de les attaquer. Enfin, M. Albergotti voyant une grande breche au corps de la place, fit battre la chamade, après cinquante-deux jours de tranchée ouverte. M. Albergotti, qui fit paroître dans tout ce siége beaucoup de valeur & d'habileté, fut récompensé par le roi du cordon-bleu de ses ordres, & du gouvernement de Sar-Louis. Messieurs de Dreux & Brandelai furent faits lieutenans généraux, le duc de Mortemart maréchal de camp. Les autres officiers furent récompensés à proportion.

25 Juillet. Conférences de Gertrudemberg rompues. On étoit convenu de cette ville, qui est sur les confins du Brabant Hollandois, pour y traiter de la paix. Le maréchal d'Uxelles & M. l'abbé de Polignac, plénipotentiaires du roi, s'y étoient rendus dès le mois de Mars. Ils y firent des propositions qui y furent rejettées avec hauteur par les alliés; lesquels enflés de leurs succès, proposerent des conditions si peu raisonnables, que nos plénipotentiaires par ordre du roi se retirerent. Les alliés dans la suite eurent sujet de se repentir de leur fierté, & de n'avoir pas accepté ce qu'on leur proposoit alors.

Prise de Bethune par les alliés. Elle fut très-bien défendue par M. Dupui-Vauban, quoiqu'il n'eût qu'une médiocre garnison, & composée en grande partie de nouveaux régimens. Il la rendit par une capitulation honorable, après trente-cinq jours de tranchée ouverte. 1710. 29 Août.

Défaite d'un corps considérable des alliés, & d'un grand convoi qu'ils conduisoient sur la Lis. Ce corps étoit de plus de deux mille hommes, cavalerie & infanterie. Les vaisseaux qui portoient le convoi, étoient quarante-six belandres chargées de bombes, de boulets, de carcasses, de grenades, de poudre, de vin, d'eau-de-vie & autres munitions. M. de Ravignan maréchal de camp, sortit d'Ypres, pour attaquer les ennemis avec deux mille hommes, & fut joint par le régiment de dragons de Saint-Chaumont. Le comte d'Atlone, qui commandoit le convoi & les troupes, ayant été averti de la marche de M. de Ravignan, se retrancha dans un marais. M. de Ravignan le fit attaquer avec tant de vigueur la bayonnette au bout du fusil, qu'il fut entierement défait. Quatre ou cinq cents des ennemis furent tués : il y en eut trois cents de noyés, & neuf cents faits prisonniers, parmi lesquels se trouva le comte d'Atlone, & cela sans autre perte du côté des François, que de cinq officiers & de quarante soldats tués ou blessés. Tous les vaisseaux furent brûlés, & une quantité prodigieuse de poudre qu'ils portoient, les boulets & les bombes dans l'incendie des bélandres, allerent au fonds de la riviere. Le feu qu'on mit à la poudre, & qui se communiqua aux bombes, aux carcasses & aux grenades, fit un si grand fracas, que quelques villages des environs furent renversés, & que le bruit se fit entendre jusqu'à Cambrai & à Namur. Les ennemis détacherent plusieurs troupes sur le détachement de M. de Ravignan, à son retour; cinq escadrons le joignirent à Rousselar : mais ils furent chargés avec tant de valeur par les dragons de Saint-Chaumont, qu'ils furent défaits, & eurent plus de cent cinquante hommes tués ou blessés : de sorte que le détachement rentra heureusement dans Ypres, sur les six heures du soir. 19 Sept.

1710. 29 Sept. Prise de Saint-Venant par les alliés. Cette place n'eſt proprement qu'un fort de terre non revêtu. Les ennemis au mois de Juillet, prétendirent l'emporter, & y envoyerent ſeulement quatre bataillons : mais M. de Selur brigadier, qui y commandoit, fit ſi bonne contenance, qu'ils en différerent l'attaque, & vinrent l'aſſiéger dans les formes au mois de Septembre. La place ne fut priſe qu'après treize jours de tranchée ouverte, & les ennemis y eurent quinze cents hommes tués ou bleſſés. Il ſoutint deux aſſauts; au troiſieme ils ſe logerent ſur la breche. Une de leur bombe étant tombée ſur un magaſin de poudre, le fit ſauter. Alors M. de Selur capitula. La garniſon ſortit avec armes & bagages, & fut conduite à Arras : le comte de Berenger fut tué à la défenſe de cette place.

Dans le même-temps que les ennemis aſſiégeoient Saint-Venant, ils étoient occupés au ſiége d'Aire, place d'une toute autre conſéquence. Le marquis de Goëbriant y commandoit avec une nombreuſe garniſon, ayant ſous ſes ordres M. le Jai gouverneur de la place, & quantité d'autres braves officiers. Ce ſiége dura cinquante-deux jours de tranchée ouverte. Les ſorties furent fréquentes, & toujours très-ſanglantes pour les ennemis. Ils n'emporterent preſque aucun poſte qu'après des aſſauts redoublés, qui leur couterent une infinité de monde. Enfin, ayant fait une grande breche au corps de la place, ils y donnerent l'aſſaut, & ſe logerent ſur la breche. M. de Goëbriant auroit encore tenu quelques jours, pouvant ſe retirer au fort de S. François pour y capituler : mais à la priere des bourgeois, qui avoient toujours été très-fideles au roi; & ſachant que les ennemis avoient promis à leurs ſoldats le pil-
8 Nov. lage de la ville, ſi elle étoit forcée, il battit la chamade, & ſe rendit avec la plus honorable capitulation. Il fut ſecondé dans cette belle défenſe par le comte d'Eſtrade maréchal de camp, le marquis de Liſtenai, & meſſieurs Grimaldi brigadier, de Cabeſtan lieutenant de roi de la place, le chevalier de Beuil, meſſieurs de Greder, du Fort, d'Audencourt, le marquis de Lionne, de Mauviel, le marquis de Brancas, le marquis de Belabre colonels: M. de

Valiere commandoit l'artillerie. On y perdit le marquis de Listenai, les marquis de Rothelin & de Thiboutot y furent dangereusement blessés. Le marquis de Goëbriant fut récompensé du cordon-bleu, le comte d'Estrade fut fait lieutenant général, messieurs de Grimaldi & de Beuil maréchaux de camp, &c. Les ennemis perdirent à ce siége, soit par les maladies, soit de coups de feu ou de main, une infinité d'hommes. 1710.

En Espagne. Dom Juan de Amesada prend la ville & le château d'Estadella en Arragon, pour le roi d'Espagne. 2 Juin.

Le marquis de Bai commandant l'armée d'Espagne en Estramadure, prend par escalade la ville de Mirando en Portugal. 7 Juillet.

Combat d'Almenar, où l'infanterie Espagnole fut mise en fuite par les rebelles. La valeur de dom Joseph Valleïo avec son régiment de dragons, en empêcha l'entiere défaite, en arrêtant la cavalerie ennemie. La perte fut à peu près égale de part & d'autre. 27.

Combat de Penalva, où les ennemis ayant attaqué à diverses reprises l'arriere-garde du roi d'Espagne, furent repoussés avec perte de mille hommes tués ou blessés, de sept étendarts & de deux paires de timbales. 15 Août.

Bataille de Sarragosse, où les Espagnols, d'abord vainqueurs, avec un grand avantage, furent ensuite battus par le comte de Staremberg; messieurs d'Almesada & Mahoni s'étant trop abandonnés à la poursuite de l'aîle gauche des ennemis qu'ils avoient défaite, le duc d'Avré y fut tué d'un coup de canon. 20.

La cour d'Espagne quitte Madrid, & se retire à Valladolid. 16 Sept.

L'archiduc après la bataille de Sarragosse, s'avance jusqu'à Madrid : il y est reçu d'une maniere qui lui fait connoître le véritable attachement que les Espagnols avoient pour leur roi légitime Philippe V, & l'aversion qu'ils avoient pour la domination Allemande. 28.

Monsieur de Louvigni commandant de Lerida, enleve un grand convoi que les Impériaux conduisoient à Balaguier. Il surprend ensuite cette ville, fait la garnison pri- 5 Octob.

ſonniere de guerre, en raſe les fortifications & ſe retire.

1710. Les Impériaux abandonnent Tolede.

19 Nov. Le roi d'Eſpagne rentre dans Madrid avec le duc de Ven-
3 Déc. dôme, aux acclamations des peuples, & retourne trois jours après à ſon armée, pour ſuivre les Impériaux qui avoient été contraints de quitter la partie.

Dom Joſeph Valleïo enleva dans Occana, à deux lieux d'Aranguez, trois eſcadrons Portugais, ſans qu'il s'en ſauvât un homme ni un cheval.

9. Priſe de Brihuega. Le roi d'Eſpagne ſuivant toujours les ennemis, en joignit un corps conſidérable, commandé par le comte Stanhope, qui s'étoit ſaiſi de cette ville, & s'y étoit logé & retranché, ayant cinq mille hommes des meilleures troupes de l'armée. M. de Vendôme en reconnoiſſant la place, en trouva les murailles & les tours d'une trop forte maſſonnerie, pour être emportée de force, ce qu'il falloit faire néantmoins, ſuppoſé qu'on l'attaquât, parce que le général de Staremberg venoit au ſecours avec le reſte de ſon armée. On ne laiſſa pas de l'entreprendre. On fit une mine pendant la nuit, & on y fit, ou plûtôt on commença deux autres breches avec le canon. La mine ayant joué, on monta à l'aſſaut de ce côté-là, qui étoit la véritable attaque, & l'on en fit autant à une des breches qui n'étoit qu'une fauſſe attaque. Les ennemis ſe défendirent avec beaucoup de valeur; ils furent enfin forcés, & pouſſés dans la ville de retranchement en retranchement, juſqu'à ce que le général Stanhope ne voyant plus d'apparence de réſiſter, demanda à capituler vers les ſix heures du ſoir. La garniſon fut faite priſonniere de guerre. Elle étoit compoſée de ſept bataillons Anglois, d'un Portugais & de huit eſcadrons Anglois. Les principaux priſonniers furent les généraux Stanhope, Carpenter & Wils, deux maréchaux de camp & deux brigadiers.

10. Bataille de Villaviciosa. Cependant le roi apprit que le général Staremberg étoit proche, & dès le matin le roi d'Eſpagne fit marcher ſon infanterie ſur les hauteurs, où le duc de Vendôme avoit déja poſté la cavalerie le jour précédent. Le général Staremberg parut; le roi d'Eſpagne ſe mit

à son aîle droite, ayant sous ses ordres le marquis de Valdecanas. Le duc de Vendôme prit le commandement de la gauche, ayant sous lui le comte d'Aguillar, le comte de las Torres étoit au centre. 1710.

Le combat commença sur les trois heures après midi. La cavalerie de la droite, où étoit le roi d'Espagne, culbuta la gauche des ennemis, & renversa les bataillons qui gardoient une batterie dont les Espagnols se rendirent maîtres. La droite des ennemis résista beaucoup plus, & le succès fut long-temps balancé. Le duc de Vendôme vint à bout de déborder leur ligne, & de les prendre en flanc : mais nonobstant cela cette troupe tint ferme jusqu'à la nuit, & s'en servit pour se retirer sans être poursuivie.

Les ennemis abandonnerent leurs blessés sur le champ de bataille avec vingt pieces de canon, deux mortiers, toutes leurs galeres, (c'est ainsi qu'ils appellent en ce pays-là leurs chariots de voitures,) tous leurs bagages, & près de huit mille fusils. Ils eurent trois mille morts, les vainqueurs environ mille. On leur fit trois mille prisonniers; deux lieutenans généraux, savoir Belcastel & Saint-Amand. Dom Joseph Valleïo, qui étoit posté de maniere à couper la communication entre l'Arragon & l'armée ennemie, prit dans la suite plus de deux mille prisonniers, presque toute cavalerie : de sorte que tout cela joint à tout ce qui avoit été pris à Brihuega, faisoit le nombre de neuf mille prisonniers.

Le général Staremberg resta avec trois mille hommes que M. de Mahoni somma de se rendre, & presque tous les officiers y consentoient : mais le général s'y opposant toujours, il les engagea à le suivre. Le roi d'Espagne perdit dans le combat dom Pedro Ronquillo maréchal de camp, & le comte de Rupelmonde brigadier d'infanterie. Le marquis de Torci, quoique blessé dès la veille du combat, y servit très-utilement. Les corps de troupes qui s'y distinguerent, entr'autres furent les gardes Espagnoles & les gardes Walonnes. Cette victoire fut suivie de la soumission de plusieurs places en divers endroits du royaume d'Espagne, & sa Majesté catholique fit ensuite son entrée dans Sarragosse.

Sur la mer. Une flotte de vingt-cinq vaisseaux de guerre
1710. des ennemis avec plusieurs barques, parut à la hauteur du port de Cette, ils y firent descente, & s'emparerent du bourg & du port. Le duc de Roquelaure, qui commandoit en Languedoc, n'ayant pû rassembler que trois compagnies de cavalerie, se rendit à Frontignan, pour le mettre en sureté, & envoya ordre aux troupes les plus prochaines de s'avancer. Il dépêcha un courier au duc de Noailles en Roussillon, qui partit sur le champ en poste, & se fit suivre par neuf cents chevaux, commandés par le marquis de Caylus, maréchal de camp, & par mille grenadiers, sous les ordres du sieur de Planque Brigadier; d'autres officiers furent encore commandés avec ces troupes, auxquelles on donna douze pieces de canon. Elles firent tant de diligence, qu'elles arriverent en trois jours. On ne les laissa reposer que cinq heures le 29 de Juillet, après quoi les ducs de Roquelaure & de Noailles les menerent aux ennemis, qui s'éloignerent aussi-tôt d'Agde, d'où ils s'étoient approchés, & se retirerent à Cette. On en apperçut une troupe de six cents sur la montagne de saint Clair, sur lesquels on détacha les dragons, qui les défirent : le reste se sauva au port de Cette. Cependant on éleva des batteries, qui firent éloigner la flotte, tandis que plusieurs de ceux qui étoient à terre, tâchoient de se sauver dans des barques. Les grenadiers, commandés par le sieur d'Ausé capitaine au régiment d'Artois, & soutenus par le sieur Planque, présenterent l'escalade au fort, qu'ils emporterent sans beaucoup de résistance. Les ennemis perdirent à cette expédition trois à quatre cents hommes. Cent furent pris, & un grand nombre de noyés dans le rembarquement. Ce succès fut dû principalement à la diligence du duc de Noailles. La chose étoit de conséquence, tant par rapport au Vivarais & aux Cévenes, qu'à d'autres grands inconvéniens, si on leur avoit laissé le temps de se fortifier dans le fort, où ils auroient pû recevoir des secours, par le moyen du port. Nonobstant le feu continuel de la flotte, nous ne perdîmes qu'un grenadier & quelques chevaux.

Mort

Mort de Louis duc de Bourbon, prince du ſang, chef de la branche de Bourbon-Condé, dans ſa quarante-deuxieme année. 1710.

Affaires particulieres.

Mort du maréchal de Joyeuſe, âgé de quatre-vingts ans. 3 Mars.

Mariage de monſeigneur le duc de Berri, avec Mademoiſelle. 1 Juillet. 11.

1711.

Affaires d'état & de guerre.

En Eſpagne. Priſe de Gironne par le duc de Noailles, après un aſſaut. Cette ville, qui a été pluſieurs fois délivrée de ſiége par des eſpeces de miracles, crut être encore en cette occaſion ſauvée par le ſecours du ciel. Il y eut des pluies ſi extraordinaires, que le camp des aſſiégeans fut tout inondé; juſques-là que le marquis de Fiennes ſe trouva enfermé dans les eaux, depuis le 8 de Janvier juſqu'au 12, avec quarante-ſept eſcadrons & huit bataillons, ſans pain ni fourrage: mais la pluie ayant ceſſé, on recommença le ſiége, & la conſtance du général & des troupes en vint à bout. 24 Janv.

Dans la ſuite tout l'Arragon fut ſoumis au roi d'Eſpagne, excepté le château de Venaſque dans les Pyrénées, par les ſoins du marquis de Valdecanas, de dom Joſeph Valleïo, de dom Feliciano de Braquamonté, & de quelques autres des principaux officiers Eſpagnols & François, qui prirent en diverſes places les garniſons priſonnieres de guerre.

Le roi d'Eſpagne acheve la conquête d'Arragon par la priſe du château de Venaſque. Le marquis d'Arpajou maréchal de camp dans les troupes de France, fut chargé de ce ſiége. Après avoir fait tranſporter ſon canon avec beaucoup de peine ſur les hauteurs voiſines, il fit ouvrir la tranchée la nuit du 11 au 12 de Septembre. Il y eut le 15 une breche de cinq toiſes: mais il ne jugea pas à propos d'y donner l'aſſaut, parce qu'elle étoit trop eſcarpée, & qu'il apprit qu'il y avoit un fort retranchement derriere. Il prit le parti de faire tirer des boulets rouges dans la place; & cela lui réuſſit. Dès le premier boulet qui fut tiré, le feu ſe mit à la paille des caſernes, & ſe communiqua à la charpente. 16 Sept.

1711. L'embrasement fut fort grand, & l'ardeur du feu fit fendre le mur de la cîterne : ce qui obligea sur le champ dom Emmanuel de Sola gouverneur de la place à capituler. Les troupes réglées furent faites prisonnieres de guerre, & les Miquelets ne furent reçus qu'à discrétion. L'importance de cette place consistoit en ce que par son moyen on avoit communication avec le pays de Comminge ; & que d'ailleurs une médiocre garnison à qui rien ne manqueroit, auroit pû arrêter très-long-temps une très-forte armée.

25. Octob. Le général Staremberg fait une tentative sur Tortose, d'où il est vigoureusement repoussé par le chevalier de Glines qui y commandoit. Un lieutenant colonel, deux capitaines, vingt-deux lieutenans, dix-huit sergens y furent pris, sept à huit cents soldats y furent tués.

17 Nov. Prise de la ville de Cardonne. Le comte de Muret lieutenant général, ayant été détaché par le duc de Vendôme pour cette entreprise, battit la ville avec quelques pieces de canon, pour en ruiner les principales défenses, & se disposa aussi-tôt à donner l'assaut au retranchement qui la couvroit. Le marquis d'Arpajou commandoit le centre de l'attaque, le comte de Melun la gauche, & le comte d'Hercel la droite, ayant chacun sous eux environ quatre cents hommes, la plûpart grenadiers ou dragons. Le retranchement fut emporté de tous côtés l'épée à la main, & les ennemis poursuivis de si près, que les assaillans entrerent pêle-mêle avec eux dans la ville, dont ils se rendirent les maîtres. Les ennemis eurent plus de deux cents cinquante hommes tués, beaucoup de blessés, & à peu près autant de prisonniers. Le lieutenant colonel des gardes Walonnes, un aide-major du même corps furent tués du côté des assaillans.

Cette action, qui est une des plus vigoureuses qu'on eût vûes, rendit le comte de Muret maître de la ville : mais le château étoit une place presque inaccessible : on en commença l'attaque le 20 du mois, & on la poussa avec de grandes difficultés. Le général Staremberg trouva moyen d'y jetter un secours de munitions, & la saison devenant très-incommode par les pluies qui avoient rompu les chemins pour les convois, le comte de Muret fut obligé de

lever le siége. Comme il y eut plusieurs actions fort vives tandis qu'il dura, il y perdit quatorze cents hommes. La plus grosse perte tomba sur le régiment François de la couronne, qui s'y distingua extraordinairement. Le comte de Melun brigadier, & M. Bonnet, commandant d'un bataillon de la couronne, y furent tués, & M. d'Autrui major du même régiment, y fut très-dangereusement blessé de trois coups. 1711. 24 Déc.

Aux Pays-bas. M. de Permangle commandant à Condé, prend sur la riviere de Scarpe un grand convoi des ennemis, escorté par deux régimens, & le brule en grande partie. Le combat fut opiniâtre pendant plus d'une heure. Le sieur Chambrier qui commandoit l'escorte, fut blessé & pris, avec un lieutenant colonel & cinq autres officiers : quatre ou cinq cents soldats furent tués, blessés ou pris. M. de Permangle eut quinze officiers & quarante-cinq soldats tués ou blessés. Des trois colonels qui commandoient sous monsieur de Permangle, savoir, messieurs d'Astour, de Verceille & d'Herouville, le premier fut dangereusement blessé. 9 Mai.

Attaque des écluses de Harlebeck sur la Lis, un peu au-dessous de Courtrai. Le comte d'Harling, qui étoit parti d'Ypres, avec huit cents grenadiers, par l'ordre du comte de Villars, qui le suivoit avec seize cents fusiliers & trois cents dragons, fit attaquer de grand matin par ses grenadiers la redoute & le moulin fortifié, qui défendoient les écluses. Il emporta l'une & l'autre après trois quarts d'heure de résistance, n'ayant eu que six soldats tués. Le commandant des ennemis fut blessé & pris avec tous ses gens. On attacha promptement les mineurs aux écluses, au moulin fortifié & à la redoute, qu'on fit tous sauter à sept heures du soir : une heure après nos troupes se mirent en marche pour se retirer. Quatre mille chevaux avec deux mille grenadiers en croupe s'avancerent vers Rousselar, pour les couper : mais ils ne purent surprendre la vigilance du comte de Villars, qui ayant été averti de leur dessein, laissa Rousselar à gauche, & arriva heureusement à Ypres, où il commandoit. La ruine de ces écluses étoit très-impor- 28.

tante, pour empêcher les ennemis de recevoir des convois
1711. par la Lis.

12 Juillet. Défaite d'un corps considérable des ennemis par le comte de Gassion, entre Douai & Arleux. Depuis le 15 Juin, les deux armées demeuroient dans leurs camps qu'elles avoient pris en Artois. La Scarpe les séparoit. L'armée ennemie commandée par mylord Marlboroug, étoit campée en-deçà de Lens, la droite à Lievin, & la gauche à Henin-Lietar. L'armée Françoise, sous les ordres du maréchal de Villars, formoit une espece de cercle en-deçà d'Arras, sa droite à Monchi-Preu, & sa gauche à Duisan. Derriere la droite étoit la Sensée, qui se jette à Bouchain dans l'Escaut, après avoir communiqué une partie de ses eaux à laScarpe, par un canal tiré d'Arleux à cette riviere,un peu au-dessus de Douai. Une digue élevée près d'Arleux, rompant cette communication, rendoit inutiles les moulins de Douai, & empêchoit au-dessous de cette ville la navigation de la Scarpe & du canal de la Deule. Les ennemis, que cela incommodoit fort, tenterent deux fois par des détachemens, qu'ils firent de prendre un petit château & une redoute qui couvroit la digue, & furent repoussés avec perte. Le 6 Juillet à la pointe du jour, ils revinrent pour la troisieme fois à la charge avec le piquet de l'infanterie & de la cavalerie, cinq mille cinq cents fantassins, deux mille cinq cents chevaux, & quatre pieces de canon. Il n'y avoit dans les deux postes que soixante-dix hommes, qui firent une vigoureuse résistance. Cependant le canon ayant fait breche, ils furent emportés d'assaut, & pris prisonniers de guerre. Les ennemis voulant fortifier ces postes, laisserent pour couvrir les travailleurs douze escadrons & dix bataillons qui y camperent, ayant leur droite vers Arleux. Le maréchal de Villars alla le neuf reconnoître ce camp, & forma le projet de l'enlever. Il en chargea le comte de Gassion, qui étant parti le onze avec trente escadrons, prit un grand détour, afin de cacher sa marche, vint repasser entre Arleux & Bouchain, la Sensée qu'il avoit passée en sortant de notre camp, & arriva à la pointe du jour près des ennemis, sans avoir été découvert. Il avoit rangé sa cavalerie sur quatre lignes, dont la pre-

miere ayant taillé en pieces la garde de l'étendart, se débanda dans le camp ennemi, suivi des trois autres, tuant à droite & à gauche dans les tentes, sans donner ni aux soldats, ni aux cavaliers le temps de se rallier. Elles essuyerent seulement le feu de quelques pelotons d'infanterie, qu'elles dissiperent bientôt, & qu'elles poursuivirent avec le reste des fuyards jusqu'auprès de Douai. D'un autre côté le maréchal de Villars, pour faire diversion, & attirer toute l'attention des ennemis à leur grande armée, fit charger par le comte de Broglio les gardes avancées de leur droite vers Lievin & le ruisseau de Lens, où les hussars les pousserent, en tuerent & en prirent plusieurs. Le comte de Gassion demeura une heure sur le champ de bataille, se retira par le même chemin qu'il étoit venu, & ne fut point suivi. Cependant, parce qu'il pouvoit l'être & qu'il étoit facile aux ennemis, s'ils eussent été avertis de son entreprise, d'envoyer promptement leur gauche sur lui, en la faisant passer dans Douai, le maréchal de Villars, pour le soutenir dans sa retraite, en cas de besoin, avoit posté à Aubigni sur la Sensée, le comte Albergotti & le prince d'Isenghien avec deux mille grenadiers. Le marquis de Coigni lieutenant général, qui eut grande part à cette action, eut son cheval blessé, ainsi que le marquis de Beaufremont, qui poussa les ennemis jusqu'aux barrieres de Douai. Le baron de Raski colonel des hussars, qui s'y distingua fort, fut blessé considérablement. Le sieur de Coëtmen colonel de dragons fut tué avec quelques officiers, & un très-petit nombre de cavaliers ou dragons. Parmi les ennemis il y eut de leur aveu neuf cents cinquante hommes tués, & tant de blessés, que vingt chariots envoyés de Douai, firent quinze voyages pour les y porter. Ce furent leurs douze escadrons qui souffrirent le plus. On prit leurs timbales & leurs étendarts. 1711.

Prise du fort d'Arleux, par le maréchal de Montesquiou. 23 Juillet.
Quoique le comte de Gassion eût entierement défait les troupes qui couvroient les travailleurs des ennemis à Arleux, il n'avoit pû ce jour-là attaquer le fort qu'ils y construisoient. Ce fort, qu'ils se hâterent de perfectionner dès

qu'il se fut retiré, étant entouré de trois fossés, qui cou-
1711. vroient trois différens ouvrages, fraisés & palissadés: le colonel Savari qui y commandoit, avoit pour le défendre dix pieces de canon, quantité de munitions de guerre, cinq cents hommes de garnison, & cent trente soldats, dans un moulin fortifié qui étoit proche. Dès que l'armée ennemie se fut éloignée d'une marche, le maréchal de Villars, qui n'attendoit que ce mouvement pour former l'attaque de ce poste qu'il avoit projettée, fit partir le comte d'Estain, le marquis de Coigni & le prince d'Isenghien, avec un gros corps de troupes & du canon. Le maréchal de Montesquiou voulut se charger de cette expédition, alla se mettre à la tête du détachement, & marcha avec tant de secret & de diligence, que le poste d'Arleux fut investi à la pointe du jour avant que les ennemis eussent rien appris de son arrivée. Nonobstant la vigoureuse défense des assiégés, le moulin & le fort furent emportés d'assaut à une heure après midi. On fit la garnison prisonniere de guerre, & on la dépouilla en représailles de ce que les ennemis avoient traité ainsi les soixante-dix soldats François qu'ils avoient pris trois semaines auparavant dans ce même poste. Dans cette attaque les officiers & les soldats passerent les fossés avec une valeur surprenante, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture. Le sieur du Thil brigadier eut la jambe cassée, & le sieur de la Font colonel, fut blessé dangereusement: on ne perdit néanmoins que quinze ou vingt soldats: il y en eut plus de cent cinquante tués du côté des ennemis.

11 Août. Bouchain investi par les ennemis. Durant ce siége, la garnison fit de fréquentes sorties, qui incommoderent fort les assiégeans. Le maréchal de Villars, qui les observoit de près, ayant sa droite vers Cambrai, & sa gauche près de Wane sur la Sensée, remporta sur eux plusieurs avantages par les détachemens qu'il fit.

29. Nos hussars, auxquels il avoit ordonné de passer l'Escaut, défirent sur la droite de ce fleuve, & proche de Cambrai les hussars ennemis, dont trois cents vingt furent tués ou pris.

31. Le comte de Coigni attaqua vers Landrecies, & défit en-

tierement sept escadrons, qui couvroient un fourrage que les ennemis faisoient à Poix & à Vandigie-aux-Bois. La plûpart des fourrageurs furent pris avec le comte d'Herbach lieutenant général, & le comte de Wassenar major général. 1711.

Le maréchal de Villars ayant fait construire le soir du dernier Août à l'entrée de la nuit deux ponts sur l'Escaut entre Iwi & Etrun, le marquis de Châteaumorand passa ce fleuve avec trois mille fantassins, & tomba à minuit sur quatre bataillons ennemis postés à Hordain, en tua la plus grande partie & prit plusieurs prisonniers, du nombre desquels étoit le major général Borck. Le marquis d'Aubigni attaqua en même-temps le poste d'Etrun gardé par deux cents hommes, qui furent tous tués ou pris. Durant ces attaques le sieur de Colandre en fit de fausses au poste de Iwi : elles donnerent une telle alarme aux ennemis, que leur armée demeura en bataille jusqu'au jour. Le comte d'Estain lieutenant général conduisit toute cette entreprise, dont le maréchal de Villars l'avoit chargé. 1 Sept.

Prise de Bouchain. Cette place qui est très-petite, & qui n'est défendue que par quatre bastions, arrêtoit les ennemis depuis plus d'un mois, & avoit soutenu vingt & un jours de tranchée ouverte. La garnison ayant demandé à capituler le 12 Septembre, & voyant qu'on vouloit la prendre prisonniere, refusa cette condition, & recommença à tirer. Les assiégeans lui promirent à minuit de la laisser sortir en liberté. Sur cette assurance elle leur livra un côté d'une porte : mais lorsqu'ils en furent maîtres, ils forcerent la barriere, & s'emparerent de la place. Ils firent prisonniers de guerre quatorze cents hommes de la garnison, qui étoient encore en état de servir, & accorderent seulement que six cents malades ou blessés fussent conduits à Cambrai, & que les officiers conservassent leurs épées & leurs bagages. 13.

Le comte de Stafford ambassadeur d'Angleterre à la Haye, communiqua aux Etats généraux & aux ministres de leurs alliés les sept articles préliminaires, dont la France & l'Angleterre étoient déja convenus, pour parvenir à une paix générale. Novembre.

Ruine de la communication par eau entre Lille, Douai

1711. & Tournai. Pour l'exécution de ce projet, on avoit détaché de toutes les troupes qui étoient en garnison sur la frontiere, depuis la Meuse jusqu'à la mer, trois cents hommes par bataillon, & cent par régiment de cavalerie & de dragons.

11 Déc. Ces détachemens, dont la marche fut fort secrete, arriverent tous le même jour & de grand matin au bord de la Scarpe, entre Douai & Mortagne, & au bord du canal de Douai à Lille, chacun aux postes que le maréchal de Montesquiou leur avoit marqués. Ce maréchal s'étant aussi avancé avec la garnison d'Arras, on commença sur les huit heures du matin à combler en divers endroits le lit du canal & celui de la riviere, à renverser les digues, & à bruler les portes des écluses, dont on fit sauter la maçonnerie par des mines. Dès que les ennemis en eurent avis, ils assemblerent toutes les garnisons de leur frontiere. L'entreprise étoit déja achevée lorsqu'elles arriverent, & nos détachemens étoient déja en marche depuis quelque-temps pour se retirer. Ceux qui se retiroient à Arras furent poursuivis par le duc de Holstein-Beck gouverneur de Lille, & par le général Hompesch gouverneur de Douai, accompagnés de trente escadrons, qui joignirent notre arriere-garde à une lieue & demie d'Arras. Le comte de Broglio qui la commandoit, n'avoit avec lui que trois escadrons : il en rappella promptement huit autres, qui n'étoient pas éloignés, & se posta devant un rideau qui cachoit le reste des troupes. Les ennemis craignant de tomber dans une embuscade, tournerent bride après quelques escarmouches, & on acheva la retraite sans perdre un seul homme.

En Allemagne. L'empereur Joseph étant mort le 17 d'Avril, l'élection d'un nouvel empereur attira toute l'attention. Les armées ne firent que s'observer, & chercher des camps commodes pour leur subsistance. L'archiduc frere du feu empereur, fut élû à Francfort le 12 d'Octobre, nonobstant les protestations de nullité que les électeurs de Cologne & de Baviere avoient faites, & ne fut reconnu ni par la France ni par l'Espagne.

10 Juillet. En Savoye. Le duc de Savoye ayant passé le Mont-Cenis, un détachement de son armée attaqua quelques régimens

mens au poſte de Conflans en Tarentaiſe; ils ſe retirerent avec peu de perte à notre armée, campée près de Montmelian. Le maréchal de Barwick qui la commandoit, rompit tous les projets de ce duc, qui durant cette campagne ne put reprendre que le château de Miolans, où il n'y avoit pas plus de cinquante hommes de garniſon. 1711. Août.

Sur la mer. Priſe de preſque toute la flotte de Virginie. Le ſieur Saus étant parti de Calais ſur l'Auguſte, ſuivi de trois armateurs de ce port, & accompagné des ſieurs Battement & Poncet, montant l'un le Blackwel, & l'autre le Protée, rencontra une flotte de vingt-deux vaiſſeaux marchands Anglois, qui venoient de la Virginie, & qui étoient eſcortés par deux vaiſſeaux de guerre. Au premier ſignal d'abordage ces deux vaiſſeaux prirent la fuite avec quatre vaiſſeaux marchands : deux allerent échouer à la côte d'Angleterre, & s'y brûlerent. Tous les autres, à la réſerve de deux furent enlevés. Six vaiſſeaux Anglois, dont trois étoient de quatre-vingts canons, deux de ſoixante, & un de trente-quatre accoururent pour reprendre ces priſes : mais le ſieur Saus leur donna le change, en faiſant fauſſe route, & le lendemain voyant la mer libre, il fit voile vers Dunkerque, où il arriva avec ſix de ſes priſes, ayant laiſſé les autres à Boulogne, à Ambleteuſe & à Calais. 16 Janv.

Combat de Vade ſur la côte de Genes. Les ſieurs l'Aigle, de Marquiſan, de Norei & du Caſtelet commandans le Phenix, le Pembrok, le Rubis & le Trident, avoient formé le deſſein d'attaquer à Vade les vaiſſeaux Anglois, qui devoient eſcorter un convoi deſtiné pour Barcelonne. Ils en attaquerent trois mouillés fort au large, qui vinrent à leur rencontre. Ils les euſſent enlevés après un combat de quatre heures, ſi dix autres vaiſſeaux ſortis de Vade ne les euſſent contraints de prendre chaſſe. Les trois qu'ils avoient combattus s'en retournerent à Vade tout déſemparés, & ayant eu chacun plus de cinquante hommes tués ou bleſſés. Le ſieur de Marquiſan fut pourſuivi juſqu'au golfe de la Specie par ſix vaiſſeaux, dont un qui étoit de ſoixante-quatre canons le joignit : on fit grand feu de part & d'autre. Le vaiſſeau Anglois tout criblé de coups, & ayant eu

1711. cent hommes tués ou blessés avec le capitaine, étoit sur le point de se rendre, lorsque le sieur de Marquisan, en voyant arriver quatre autres, fut obligé de se retirer sous le fort de Sainte-Marie.

Juin. Deux galeres du roi commandées par le sieur de Manse attaquerent dans les mers de Corse un vaisseau Hollandois monté de trente-six canons & de deux cents hommes d'équipage. Le combat dura depuis midi jusqu'à la nuit, & le vaisseau se rendit le lendemain matin.

3 Sept. La ville de Quebec capitale de Canada étoit menacée par une flotte Angloise très-nombreuse, que le Chevalier Hovendon Walker y conduisoit à dessein de s'en emparer, & qui s'étoit déja avancée quarante lieues dans la grande riviere de S. Laurent : mais des courans porterent leur flotte avec impétuosité vers la côte du nord : elle y donna sur des rochers, qui firent périr deux vaisseaux chargés de provisions, & huit autres chargés de vingt-six compagnies de troupes réglées. Les officiers & les soldats au nombre de sept ou huit cents se noyerent presque tous. Cette perte affoiblit tellement les Anglois, qu'ils furent contraints d'abandonner non-seulement l'entreprise sur Quebec, mais encore celle qu'ils avoient projetté de faire sur le fort de Plaisance dans l'isle de Terre-neuve, en cas que la premiere ne réussit point.

Septembre. & Octobre. Expédition de Rio-Janéiro au Bresil, faite par le sieur du Gué-Trouin. La ville de Rio-Janéiro, bien fortifiée, est bâtie le long de la baie du même nom, au milieu de trois hautes montagnes, qui sont garnies de forts & de batteries. A demi-portée de fusil de la ville est l'isle des Chevres, qui la couvre en partie, & qui est défendue par un fort de quatre bastions. Il y a plusieurs autres forts, & quantité de batteries qui se croisent des deux côtés de la baie, dont l'entrée est très-longue, & fermée par un goulet beaucoup plus étroit que celui de Brest. Il n'y avoit pas un seul endroit sur la rade propre à faire descente, où les Portugais n'eussent remué la terre, fait des abbatis d'arbres, & mis du canon en batteries. Ils avoient douze à treize mille hommes de troupes réglées, dont une partie gardoit la ville & les forts,

& dont le reste étoit posté dans un camp retranché près de la place. Le gouverneur averti depuis quinze jours qu'il devoit être attaqué, n'avoit rien omis pour se mettre en état de défense, & se tenoit sur ses gardes. Le sieur du Gué-Trouin, commandant une escadre composée de sept navires de soixante à soixante & dix canons, de six frégates de trente à quarante canons, d'une galiote à bombes, & de deux mille cinq cents soldats de débarquement, arriva à une heure après-midi à l'ouverture de la baie. Le chevalier de Courserac, qui la connoissoit, se mit par son ordre à la tête de l'escadre avec le Magnanime qu'il montoit. Le chevalier de Gouyon sur le Brillant, & le sieur de Beauve sur l'Achille, marcherent à sa suite. Le sieur du Gué-Trouin se posta derriere l'Achille, afin d'être à portée de faire les signaux, & ordonna aux autres capitaines de le suivre, marchant l'un après l'autre chacun selon leur rang & la force de leur vaisseau. Le chevalier de Courserac montrant le chemin, on traversa le goulet dans cet ordre. Nonobstant le feu continuel des forts & des autres batteries, on força l'entrée du port défendue par une prodigieuse artillerie, & par quatre vaisseaux de guerre de cinquante-six à soixante & dix canons, que commandoit Gaspard da Gosta général de la flotte Portugaise, & on mouilla à six heures du soir devant la ville, où on essuya encore un grand feu des autres forts & des autres batteries. Les quatre vaisseaux Portugais jugeant par la manœuvre, qu'on alloit les aborder, allerent s'échouer sous les batteries de la ville & s'y brûlerent. Le lendemain le sieur Gouyon avec cinq cents soldats d'élite, chassa les ennemis de l'isle des Chevres, & s'en empara. Le jour suivant on fit la descente avec deux mille cent cinquante soldats & six cents matelots armés. Le sieur d'Auberville capitaine des grenadiers, chassa quelques troupes Portugaises d'un bois où elles étoient en embuscade ; on s'empara de deux hauteurs, & on campa devant la ville. Durant quatre jours qu'on employa à dresser les batteries, tant dans l'isle des Chevres que sur le continent, il y eut de part & d'autre plusieurs actions, où nos troupes eurent toujours le dessus. Les batteries étant achevées, le

Marginal notes: 1711. — 12 Sept. — 13. — 14.

sieur du Gué-Trouin somma le gouverneur de se rendre.
1711. Sur le refus qu'il en fit, on se mit à battre la place, & on
21 Sept. dispofa tout pour l'attaque. On étoit prêt de la commencer à la pointe du jour, lorsqu'on apprit que les ennemis s'étoient enfuis durant la nuit. On entra dans la ville, & on se saisit des forts de S. Sebastien, de S. Yague & de la Miséricorde. Deux jours après, le gouverneur du fort de Sainte-
23. Croix, situé au côté droit de l'ouverture de la baie, se rendit par capitulation. On prit aussi possession des forts de Villegagnon & de S. Jean, & de toutes les batteries de la baie. Cependant le peu de vivres qui restoit dans la place, & l'impossibilité de pénétrer dans le pays, firent juger qu'il n'y avoit pas moyen de conserver cette colonie. Ainsi le sieur du Gué-Trouin, prit le parti d'envoyer dire au gouverneur, que s'il ne rachetoit promptement la ville, il l'alloit réduire en cendres. Les offres qui lui furent faites de sa part ne lui ayant pas paru suffisantes, il marcha à lui avec toutes ses troupes. Dès qu'elles furent en présence, le gouverneur envoya deux officiers pour offrir six cents dix mille crusades, & pour représenter qu'il lui étoit absolument impossible de donner davantage. On accepta cette proposition, & on lui fit donner des ôtages avec promesse de payer le tout dans quinze jours. Le dernier payement ayant été achevé, on se rembarqua, & après qu'on eut brûlé les vaisseaux pris dans le port, l'escadre mit à la voile avec des vivres environ pour trois mois, & ramena un officier, quatre gardes-marines & trois cents cinquante soldats qui restoient des huit cents, que les Portugais de cette côte avoient tués ou pris l'année précédente au sieur le Clerc. La perte que souffrirent les Portugais, fut estimée vingt-cinq millions, & les armateurs en tirerent plus de sept. Le sieur de Ricouart Inspecteur général à la suite de l'escadre, pourvut admirablement durant le siége, à tout ce qui étoit de son ressort, & sauva du pillage, quand on fut entré dans la ville, quantité d'effets & de marchandises, qui furent conservées par ses soins dans les magasins publics qu'il établit. Tous les officiers se distinguerent dans l'attaque & durant le cours de l'expédition; le sieur de Pontlo-Coëtlogon aide de

camp du chevalier de Gouïon y fut blessé. Le jour qu'on s'empara de l'isle des Chevres, les sieurs de Vaureal & de Saint-Osmanes, prirent avec deux chaloupes, sous le canon de la ville, qui tiroit continuellement, un vaisseau de guerre Portugais, qui s'étoit échoué, & que les Portugais vouloient faire sauter. 1711.

La France fit cette année une perte qui causa une affliction générale, & dont aucun avantage remporté sur les ennemis ne pouvoit dédommager. Monseigneur Louis Dauphin, fils unique de Louis le Grand, mourut à Meudon de la petite verole dans sa cinquantieme année. Il laissa de son mariage avec Marie-Anne de Baviere, morte longtemps avant lui, monseigneur le duc de Bourgogne, le roi d'Espagne & monseigneur le duc de Berri. La prise de Philisbourg en Allemagne, & la fameuse marche vers le Pont-d'Espierres aux Pays-bas, furent des preuves de son habileté dans l'art de prendre les villes & de conduire les armées. Son attachement & son respect pour le roi son pere, sa tendresse pour les princes ses enfans, sa bonté pour les peuples, qui devoient un jour être ses sujets, furent si remarquables entre ses autres vertus, qu'on ne peut mieux faire son éloge & marquer son caractere, qu'en disant de lui avec un célebre orateur, qu'on ne vit jamais ni un meilleur fils, ni un meilleur pere, ni un meilleur prince. Après sa mort le roi donna le titre de dauphin à monseigneur le duc de Bourgogne. 14 Avril.

Affaires particulieres.

Le maréchal de Choiseul, qui étoit alors le plus ancien des maréchaux de France, mourut âgé de soixante & dix-huit ans. Le gouvernement de Valenciennes, qu'avoit ce maréchal, fut donné au chevalier de Luxembourg. 25 Mars.

Le maréchal de Boufflers, duc & pair de France, mourut à Fontainebleau dans sa soixante-huitieme année. Le duc de Boufflers son fils conserva le gouvernement général de la Flandre & du Hainaut. 22 Août.

Nicolas Boileau Despreaux, fameux poëte, mourut à Paris âgé de 75 ans.

1712.

1712. *Affaires d'état & de guerre.*

11 Fév. Madame la Dauphine, Marie-Adelayde de Savoye, ci-devant duchesse de Bourgogne, mourut à Versailles en sa vingt-sixieme année, après avoir donné trois princes à la France, dont il n'en restoit plus que deux, le premier étant mort dès le berceau.

18. Monseigneur le Dauphin Louis de France, ci-devant duc de Bourgogne, & petit-fils de Louis XIV, ne survécut que six jours à madame la Dauphine son épouse; il mourut à Marli dans la trentieme année de son âge. Jamais prince ne fut plus regretté, & ne mérita mieux de l'être, pour sa piété, son esprit, son application aux affaires, & son affabilité. On ne peut, sans être extrêmement édifié, lire le recueil de ses vertus donné au public.

8 Mars. Monseigneur le duc de Bretagne, l'aîné des deux princes qu'il laissa de son mariage avec Marie-Adelayde de Savoye, eut après sa mort le titre de Dauphin, & le suivit de près au tombeau. Il mourut à l'âge de cinq ans, laissant par sa mort la qualité de Dauphin & d'héritier présomptif de la couronne de France à monseigneur le duc d'Anjou son frere, qui n'étoit âgé que de deux ans.

29 Janv. Aux Pays-bas. L'ouverture des conférences pour la paix générale se fit à Utrecht. Le maréchal d'Uxelles, l'abbé de Polignac & le sieur Menager s'y trouverent en qualité de plénipotentiaires du roi. Ce prince, le mois de Juin suivant, nomma premier secrétaire de l'ambassade, à ces conférences, conjointement avec le sieur du Teil, l'abbé Gaultier, (*a*) par l'entremise duquel on avoit commencé avec

(*a*) Cet abbé étoit fils d'un marchand établi à S. Germain-en-Laye, où la plûpart des seigneurs Anglois, attachés au roi Jacques, faisoient leur séjour ordinaire.

Il servoit d'aumônier au maréchal de Tallard, pendant son ambassade à la cour de Londres, où ce seigneur avoit été envoyé pour négocier le traité de partage. Il s'introduisit chez le comte de Jerzey, qui avoit été ambassadeur en France, après la paix de Riswick, & dont la femme étoit Catholique. Il y fit connoissance avec M. Prior & plusieurs autres Anglois, & il acquit une si grande connoissance des affaires d'Angleterre, que le maréchal de Tallard, étant obligé de revenir à la cour, au commencement de la guerre, pour la succession d'Espagne, lui ordonna de rester

l'Angleterre le traité ſecret, dont on verra ci-deſſous le ſuccès & les ſuites avantageuſes.

1712.

Vingt ou vingt-cinq mille hommes des ennemis s'emparerent d'un fauxbourg d'Arras, & brûlerent environ la cinquieme partie des magaſins de fourrage qui y étoient. La garniſon fit une ſortie ſur eux, les chaſſa du fauxbourg, & y mit le feu, pour les empêcher de s'y loger. Ils jetterent quelques bombes, qui endommagerent ſept ou huit maiſons, & le lendemain ils ſe retirerent avec précipitation, abandonnant quatre canons, deux mortiers & trois cents bombes. Cette entrepriſe, qui leur réuſſit ſi mal, leur coûta de plus environ trois cents hommes. Nous n'y en eûmes que cent cinquante tués ou bleſſés. Le ſieur de Belſunce brigadier y fut bleſſé & pris. 2 Mars.

Le ſieur Fraula colonel Eſpagnol, détaché par le marquis de Vivans, avec trois cents chevaux & trois cents cinquante fantaſſins, pour couper cinq cents maîtres ou dragons & cent huſſars, qui étoient ſortis de Mons, les joignit à Malplaquet, où ils faiſoient alte depuis deux heures, les chargea, ſans leur donner le temps de ſe reconnoître, en tua plus de cent, en prit cent autres, avec le ſieur de Sgravemoër, qui les commandoit, & ne perdit pas un ſeul homme dans cette action. 17.

Priſe du poſte de l'Ecluſe ſur la Senſée, près d'Arleux. Le maréchal de Monteſquiou, ayant appris que les ennemis fortifioient ce poſte, envoya d'Arras le comte de Broglio pour l'attaquer, avec un détachement de la garniſon, quatre canons & deux mortiers. Le comte de Broglio ayant inveſti l'Ecluſe de tous côtés pendant la nuit, fit avancer dès la pointe du jour tous ſes grenadiers, ſoutenus des autres troupes. Les ennemis parurent d'abord ſe vouloir défendre; mais après deux décharges, ils battirent la chamade, & ſe rendirent priſonniers de guerre, au nombre de cinq cents 30.

à Londres, pour donner avis à la cour de France de ce qui ſe paſſeroit en Angleterre Après le départ de M. de Tallard, Gaultier s'introduiſit chez le comte de Gallas, ambaſſadeur de l'archiduc à la cour de Londres, & il diſoit la meſſe dans ſa chapelle. Ce fut cet abbé que les miniſtres de la reine Anne envoyerent en France en 1711, pour y faire les premieres ouvertures de la paix. *Mém. du marquis de Torcy.*

fantassins & de deux cents cavaliers. On les conduisit à Ar-
1712. ras, & on travailla incontinent à démolir les fortifications qu'ils avoient faites.

4 Juillet. Le Quesnoi rendu aux ennemis, qui l'assiégeoient depuis le 7 Juin. La garnison réduite à deux mille cinq cents hommes, en sortit prisonniere de guerre, les officiers & les soldats conservant leurs épées, suivant la capitulation, qui portoit encore que les équipages & les bagages, les malades & les blessés seroient renvoyés en France.

7. Combat de cavalerie à l'occasion d'un fourrage. Le comte de Broglio, qui commandoit la réserve campée à Montchipreux près d'Arras, passa la Scarpe avec huit cents chevaux, pour couvrir les fourrageurs. Ayant découvert un nombre à peu près égal de cavaliers ennemis, il marcha à eux aussi-tôt, les chargea l'épée à la main, sans tirer un seul coup, en tua un grand nombre, en prit deux cents quarante-quatre, & poursuivit les autres jusqu'auprès du Pont-Aubi, sur le canal de Douai à Lille, dans lequel plusieurs se noyerent. D'environ sept cents qu'ils étoient, il s'en sauva au plus deux cents.

10 Juillet. Autre combat à l'occasion d'un fourrage, où les ennemis furent encore battus. Leur escorte composée de trois mille cinq cents hommes, s'étoit saisie du village de Beuvrage, de quelques maisons & du cimetiere du fauxbourg de Valenciennes. Le prince de Tingri, connu ci-devant sous le nom de chevalier de Luxembourg, fit sortir sur eux neuf cents hommes, commandés par le comte de Laval & par le chevalier de Montmorenci, qui nonobstant l'inégalité du nombre, les chasserent des maisons & du cimetiere, où ils s'étoient retranchés, leur tuerent ou blesserent deux cents cinquante hommes, & les contraignirent d'abandonner leur butin, leurs morts & leurs blessés. Le chevalier de Montmorenci fut blessé dans cette action; le sieur Milon capitaine de grenadiers y fut tué.

Le duc d'Ormont, général des troupes de la grande Bretagne, se sépara de l'armée des alliés, vint camper à Avesne-
17. le-Sec, entre la Seille & l'Escaut, & fit publier une suspension d'armes pour deux mois avec la France. Le maréchal

chal de Villars fit en même-temps publier dans son camp une pareille suspension d'armes avec l'Angleterre. 1712.

Le même jour, le prince d'Anhalt-Dessau investit Landrecies avec trente-quatre bataillons & trente escadrons de l'armée des alliés.

Tandis qu'il se préparoit à attaquer vigoureusement cette place, les fortifications de la ville, de la citadelle, & des forts de Dunkerque furent, suivant le traité conclu avec la reine Anne, consignées aux troupes Angloises, qui y débarquerent, sous les ordres du général Hill. La marine du roi, les vaisseaux & les galeres resterent dans le port, l'intendant & les magistrats demeurerent dans la ville, pour y continuer leurs fonctions : mais le sieur de Lomont commandant, se retira avec sa garnison à Berg-Saint-Vinox. Le duc d'Ormont ayant passé l'Escaut, marcha vers la mer, établit son quartier dans Gand, envoya des troupes dans Bruges, & posta son armée le long du canal, entre ces deux villes. L'armée des alliés affoiblie par sa retraite, & commandée par le prince Eugene, joignoit près de Landrecies le camp des troupes qui faisoient le siége, & étendoit sa droite vers l'Escaut, qui la séparoit du camp de Denain, couvert d'un bon retranchement. Le comte d'Albemarle, général des troupes Hollandoises, avoit dans ce camp dix-sept bataillons & quatorze escadrons, avec lesquels il gardoit les lignes qui servoient à couvrir les convois, contre les garnisons de Cambrai & de Valenciennes. Ces lignes commençoient à l'Escaut, au-dessus de Denain, & au-dessous du pont que les ennemis avoient construit à Prouvi, & elles finissoient à la Scarpe, au-dessus & au-dessous de Marchienne, où étoient les magasins de l'armée. Le maréchal de Villars ayant formé le dessein de prendre ces magasins, & de forcer le camp de Denain, s'étoit approché de Châtillon sur Sambre, pour donner le change aux ennemis, en leur faisant croire qu'il vouloit attaquer le camp de Landrecies. Afin de les confirmer de plus en plus dans cette opinion, il avoit fait élargir les chemins vers la Sambre, & jetter plusieurs ponts sur cette riviere. Le prince Eugene, pour se précautionner contre une attaque, à laquelle il ne

19 Juillet.

23.

1712. doutoit plus que le maréchal ne fût résolu, éleva un grand retranchement devant sa gauche, posta derriere le général Fagel avec quarante bataillons, & rapprocha fort de Landrecies la droite de son armée, qui se trouva par ce mouvement éloignée de Denain d'environ trois lieues. Le maréchal de Villars ayant ainsi obtenu ce qu'il souhaitoit, pensa à exécuter son projet sans perdre de temps. Sur le soir il ordonna au comte de Broglio de s'avancer avec quarante escadrons le long de la Selle, qui se jette à Denain dans l'Escaut, & de faire garder tous les passages de cette petite riviere, afin d'empêcher les partis ennemis de reconnoître la marche de l'armée : il chargea le marquis de Vieuxpont d'aller avec trente bataillons de la gauche, de l'artillerie & des pontons, jetter à Neuville des ponts sur l'Escaut, entre Bouchain & Denain : il le fit suivre par le comte Albergotti avec vingt autres bataillons, & enfin par toute l'armée, qui marcha sur cinq colonnes, dont une étoit pour l'artillerie. Afin de mieux cacher sa marche & de faire diversion, il ordonna en même-temps au comte de Coigni de passer la Sambre avec sa réserve de dragons, de s'avancer par Femi vers Cartignies, d'envoyer à la pointe du jour de petits partis à la vûe du camp de Landrecies, pour y donner l'alarme, de se retirer vers Guise dès qu'ils l'auroient rejoint, & d'y rester pour empêcher les courses qu'on pourroit faire sur cette frontiere.

24 Juillet. Des mesures si sagement prises, eurent tout l'effet qu'on pouvoit souhaiter. Quoique l'armée eût marché toute la nuit vers Neuville, le prince Eugene ne fut averti de sa marche qu'à sept heures du matin. Il accourut d'abord au camp de Denain, après avoir commandé aux troupes qu'il en avoit fait éloigner, de le suivre en diligence. Étant arrivé à Denain, il donna ses ordres à l'infanterie pour la défense de ce camp, retira les quatorze escadrons qui y étoient, pensant qu'ils seroient inutiles, & repartit aussitôt pour presser la marche de ses troupes, qu'il ne put amener à temps. Les ponts furent achevés à Neuville avant neuf heures du matin, par les soins du marquis de Vieuxpont. Le comte de Broglio, qui venoit d'arriver avec ses

quarante efcadrons, paffa promptement l'Efcaut avec l'infanterie, par ordre du maréchal de Villars, marcha incontinent aux lignes, qui commençoient entre Neuville & Denain, & les força prefque fans réfiftance, les ayant trouvées peu garnies. Il y avoit au-delà un convoi de cinq cents chariots chargés de pain : les troupes de Denain fortirent fur plufieurs colonnes pour le défendre, & pour tâcher de reprendre les lignes : mais voyant arriver l'infanterie Françoife, elles fe retirerent dans leur camp. Cinq cents chevaux & cinq cents fantaffins qui efcortoient le convoi furent enveloppés, & furent tous tués ou pris. L'infanterie Françoife ayant paffé l'efcaut, & les lignes que le comte de Broglio venoit de forcer, le maréchal de Villars la mena droit au retranchement de Denain, qui étoit de quinze à vingt piés de hauteur, & défendu par dix-fept bataillons qui le bordoient. Elle le força après une affez longue réfiftance ; & étant entrée dans le camp, elle fit main baffe fur tous ceux des ennemis, qui voulurent faire tête. Les autres fe retirerent dans le village & dans l'abbaye, où ils furent encore forcés & ferrés de fi près, que des bataillons entiers cherchant à s'enfuir, fe précipiterent dans l'Efcaut, où ils fe noyerent pour la plûpart ; enforte que des dix-fept bataillons qui étoient dans le retranchement, il n'y eut pas plus de quatre cents foldats qui échapperent à la défaite, tout le refte ayant été pris, tué ou noyé. A la fin du combat, le prince Eugene arriva, amenant le refte de fes troupes, & fe préfenta au pont de Prouvi, que le comte Albergotti & le marquis de Nangis venoient de prendre avec la redoute qui le couvroit. Il tenta l'attaque de cette redoute, & y perdit quatre bataillons, qui furent réduits au plus à trente hommes chacun. Les députés des Etats généraux l'empêcherent d'opiniâtrer plus long-temps cette attaque, qui n'eût abouti qu'à faire périr le refte de fon armée, la redoute étant défendue par le régiment de Navarre, & par une partie de notre armée, qui bordoit l'Efcaut avec de l'artillerie. Nous n'eûmes dans toute cette action que quatre cents hommes tués ou bleffés. Le marquis de Tourville, fils du feu maréchal du même nom, y fut tué ; le marquis 1712.

de Meuse-Choiseul, le chevalier de Tessé & le sieur de
1712. Gaussac furent blessés. Le marquis de Puisegur maréchal général des logis de l'armée, surmonta tous les obstacles qui se recontrerent dans la marche de la nuit précédente. Le sieur de Contade major général, servit très-utilement dans la disposition des troupes, pour l'attaque du retranchement. Le maréchal de Villars se mit à la droite avec le maréchal de Montesquiou; le comte Albergotti mena la gauche, le marquis de Vieuxpont, le comte de Dreux & le sieur de Brandelai lieutenans généraux, le prince d'Issenghien, le marquis de Mouchi, le duc de Mortemar & le marquis de Nangis maréchaux de camp, marcherent aussi à la tête de l'infanterie, où le comte de Villars lieutenant général, & frere du maréchal, combattit en qualité de volontaire. Le comte de Saint-Maurice lieutenant général des troupes de l'électeur de Cologne, le chevalier du Rosel lieutenant général, le prince Charles de Lorraine, le marquis de la Valliere & le marquis de Silli maréchaux de camp, se trouverent aussi à l'action, & s'y distinguerent. Dès qu'elle fut finie, le maréchal de Villars ordonna au comte de Broglio d'aller investir Marchienne, au comte Albergotti d'aller attaquer Saint-Amand, & à d'autres détachemens d'aller s'emparer des autres postes sur la Scarpe.

26 Juillet. Deux cents hommes qui étoient dans l'abbaye d'Anchin & au Pont-à-Rache, se rendirent prisonniers de guerre. Le comte d'Espare se saisit de l'abbaye d'Hasnon. Le comte Albergotti s'empara de Mortagne, & ensuite de saint Amand, défendu par huit cents hommes, qui furent tous pris. Il trouva dans cette petite ville six pieces de canon de bronze, des munitions, & quarante bélandres ou barques longues, chargées de toutes sortes de provisions.

Marchienne couta plus à prendre. Ce poste étoit fortifié de plusieurs ouvrages, entouré de marais qu'on ne pouvoit traverser que sur une chaussée, & gardé par six bataillons, cinq cents hommes de la garnison de Douai, & trois escadrons de cuirassiers. Il fallut en faire le siége dans les formes: le maréchal de Montesquiou le poussa si vivement, que dès le second jour de tranchée ouverte les assiégés batti-

rent la chamade. Le maréchal de Villars, qui venoit d'arriver au siége, leur déclara qu'ils n'auroient point d'autre 1712.
condition que d'être pris prisonniers de guerre; & que s'ils gâtoient les munitions qui étoient dans la place, il ne leur feroit aucun quartier. Sur le refus qu'ils firent de se rendre 30 Juillet.
ainsi, on recommença à tirer; on fit breche, & on étoit sur le point de donner l'assaut, lorsque les ennemis se rendirent prisonniers de guerre. On trouva dans ce poste cent pieces de canon, trois cents chariots avec leurs attelages, & plus de cent belandres chargées d'une si grande quantité de munitions de guerre & de provisions de bouche, qu'il y en avoit assez pour faire deux siéges. La prise de ces magasins, & la défaite de Denain déconcerterent les projets des alliés, & les déterminerent enfin par les suites fâcheuses qu'elles eurent pour eux, à traiter sérieusement de la paix. On leur prit dans ces deux actions trente-sept drapeaux, trois étendarts, plus de sept mille soldats ou cavaliers, plus de quatre cents officiers, quatre maréchaux de camp, trois lieutenans généraux, & le comte d'Albemarle général des Hollandois.

Le maréchal de Villars, après le combat de Denain, écrivit au duc d'Ormond, « que les ennemis du roi avoient » déja senti qu'ils n'avoient plus avec eux les braves An» glois, & que leur séparation leur étoit fatale, puisque les » troupes de la reine ne les avoit pas plutôt quittés, que la » fortune les avoit abandonnés, ce qu'il verroit amplement » par la relation incluse, qui contenoit le détail de la défaite » des troupes, commandées par mylord d'Albemarle, qui » avoit été fait prisonnier à Denain ».

Le prince Eugene n'ayant ni assez de troupes, ni assez de munitions pour continuer le siége de Landrecies, fut contraint de le lever, & décampa avant le jour.

Le maréchal de Villars profitant des avantages que lui 2 & 3 Août.
donnoit sa victoire, investit Douai & le fort de Scarpe.

Ce fort fut emporté en douze jours de tranchée ou- 26.
verte, la garnison réduite à trois cents hommes, de cinq 27.
cents qui y étoient, s'étant rendue prisonniere de guerre.

(a) Dès qu'on en eut pris possession, on lâcha les écluses pour
1712. faire écouler les eaux, & faciliter la prise de la ville, devant laquelle on avoit ouvert la tranchée en même-temps qu'on l'ouvrit devant le fort. Elle ne tint que treize jours de plus.

8 Sept. La garnison, qui étoit encore de plus de trois mille hommes fut faite prisonniere de guerre, & on ne lui accorda autre chose que ce que les ennemis avoient accordé à notre garnison du Quesnoi. On trouva dans Douai une nombreuse artillerie, des boulets à proportion, & deux cents milliers de poudre. La présence du duc de Bourbon contribua beaucoup à hâter la réduction de cette importante place, son courage & ses grandes libéralités ayant fort animé les soldats & les travailleurs. A l'attaque du chemin couvert & des quatre demi-lunes qu'on prit la veille de la capitulation, il marcha au centre, à la tête de l'infanterie, avec le maréchal de Villars & le maréchal de Montesquiou.

Le jour même que Douai se rendit, le marquis de Saint-Fremont, le marquis de Coigni, & le comte de Croissi allerent investir le Quesnoi par ordre du maréchal de Villars, qui vint dès le lendemain devant cette place pour en former le siége, & le couvrir avec son armée; il la posta derriere l'Honeau. Ce poste étoit si avantageux, le courage de nos troupes si relevé, & celui des ennemis si abbattu, que le prince Eugene n'osa tenter de secourir le Quesnoi, comme il l'avoit projetté.

17. Il fit seulement attaquer par le comte d'Altheim, suivi de quatorze cents chevaux & de cinq cents grenadiers, l'escorte d'un fourrage que le comte de Broglio alla faire au-delà de l'Haisne, vers les villages de Ville & de Pommereuil. Ce comte repoussa vivement les ennemis, leur tua plus de cent hommes, & acheva son fourrage sans autre

(a) Le chevalier de Chambors capitaine au régiment de Bretagne, qui étoit de tranchée le 27 d'Août, monta en plein midi sur le revers, accompagné seulement de deux capitaines réformés, d'un sergent & de douze soldats, & sauta du glacis dans le chemin couvert, d'où malgré le feu continuel des remparts, il chassa les ennemis, qui battirent sur le champ la chamade.

perte que de sept ou huit hommes tués & de cinquante chevaux pris. 1712.

La suspension d'armes entre la France & l'Angleterre devoit finir ce jour-là : mais elle avoit été prolongée pour quatre mois, à commencer depuis le 24 d'Août, jour auquel elle fut publiée à Paris.

Le Quesnoi n'arrêta le maréchal de Villars que quinze 4 Octobre. jours de tranchée ouverte. La garnison se rendit à discrétion : deux mille hommes qui la composoient, acheverent le nombre de quarante bataillons tués ou pris aux ennemis depuis le 24 Juillet. La prise de cette ville fut d'autant plus avantageuse, que le prince Eugene y avoit jetté son artillerie en levant le siége de Landrecies, & n'avoit pû la retirer. On y trouva cent seize grosses pieces de canon, un grand nombre d'autres moyennes & petites, quarante mortiers, quatre à cinq cents milliers de poudre, un amas prodigieux de boulets, de bombes, de grenades, d'outils, & de toutes sortes de provisions. Le maréchal de Villars commanda en personne l'attaque du chemin couvert & des lunettes, qui fut très-vive : il y eut la manche emportée d'un éclat de bombe. Les officiers généraux qui commandoient sous lui à cette attaque, furent le marquis de Coigni & mylord Galmoi lieutenans généraux, les sieurs de Marnai & de Savines maréchaux de camp, le sieur de Boufflers de Remiencourt, & le marquis de Maillebois brigadiers. Le prince de Rohan reçut quelques jours auparavant une contusion à la cuisse d'un éclat de bombe.

Le fort de la Kenoque, situé sur le canal d'Ypres à Nieuport, fut surpris à la pointe du jour par un détachement de deux cents hommes sortis d'Ostende. Nous n'avions que cent cinquante soldats dans ce fort. 6.

La prise de Bouchain termina la campagne. Les ennemis 19. en avoient beaucoup augmenté les fortifications ; la garnison composée de quatre bataillons, fut forcée de se rendre à discrétion le dixieme jour depuis l'ouverture de la tranchée. Le marquis d'Alegre lieutenant général eut le commandement des troupes employées à ce siége. Le maréchal de Villars s'y rendit dès les premiers jours, donna

ses ordres pour les attaques, & se trouva à toutes. Le sieur
1712. de Valori lieutenant général & ingénieur en chef, ne contribua pas moins à la prise de cette place, qu'à celle de Douai & du Quesnoi, dont le roi lui donna le gouvernement.

1 Nov. Le comte de Bergeick fit enregistrer aux états du comté de Namur un acte, par lequel le roi d'Espagne cédoit au prince Maximilien Emmanuel électeur de Baviere, & à ses successeurs, tous les droits, propriété & souveraineté qui lui appartenoient dans le pays, de la même maniere qu'il en avoit joui ci-devant. Le lendemain ce même comte partit de Namur pour aller à Luxembourg faire enregistrer cet acte dans les états de ce duché.

7. Traité de suspension d'armes entre la France & l'Espagne d'un côté, & le Portugal de l'autre, conclu à Utrecht pour quatre mois, à compter depuis le 15 Novembre.

22 Dec. Prorogation de la suspension d'armes entre la France & l'Angleterre, encore pour quatre mois.

30 Avril. En Allemagne. Quartiers de cinq régimens de l'archiduc surpris & mis en désordre dans la Veteravie par le capitaine Bournonville.

27 Juin. Trois cents hommes des ennemis surpris & enlevés à la pointe du jour dans l'isle de Dachsland sur le Rhin, où ils s'étoient postés à dessein de s'y fortifier. Cette isle est située au-dessous de Lauterbourg.

14 Août. L'armée de l'archiduc commandée par le duc de Wirtemberg, se présenta devant nos lignes de Weissembourg pour les attaquer. On se canonna de part & d'autre les deux jours suivans. Le canon ne tua que cinq hommes de nos troupes & trente de celles des ennemis. Ils firent ensuite durant la nuit quelques tentatives à la droite & à la gauche. Dès la premiere décharge, ils se renverserent les uns sur les autres, particulierement du côté de notre gauche, où commandoit le comte de Sezanne : ils revinrent par la montagne, pour le prendre en flanc, marchant sur deux colonnes : mais elles se rencontrerent & se chargerent mutuellement sans se reconnoître à cause de l'obscurité de la nuit. Désespérant de réussir, ils attendirent la nuit suivante pour retirer

retirer leur artillerie. Le comte de Sezanne qui s'en apperçut, sortit à la pointe du jour, afin de ruiner leurs batteries, & maltraita fort une de leurs troupes. Le lendemain matin ils décamperent avec la honte d'avoir manqué leur entreprise, qui leur coûta trois cents hommes tués ou blessés. 1712.

Cinq cents hommes des ennemis défaits dans une embuscade que le commandant de Lauterbourg leur dressa entre Philisbourg & Landau. Leur commandant fut pris avec deux lieutenans & cent soixante soldats. 29. Nov.

En Italie. La garnison du fort Philippe ne pouvant ni espérer de secours, ni tenir plus long-temps, se rendit à discrétion aux Allemands, après une vigoureuse résistance de près de deux mois. Mai.

La ville de Porto Ercolé, se rendit en même-temps par une capitulation honorable. Le général Zumzungen l'assiégeoit depuis la fin de Mars.

En Espagne. Le gouverneur de Venasque étant sorti avec une partie de sa garnison, pour empêcher quatre mille hommes des ennemis de s'emparer du pont de Stuart sur la Noguera Ribagorçana, tomba dans une embuscade qu'ils lui dresserent, & fut pris après s'être défendu long-temps. Ils marcherent aussi-tôt à Venasque, & sommerent le lieutenant de roi de rendre la place, le menaçant qu'en cas de refus ils feroient mourir à ses yeux le gouverneur son frere, qui étoit leur prisonnier. Il leur répondit que son honneur & son devoir lui étoient plus chers que la vie de son frere; lorsqu'on leur portoit sa réponse, ils furent avertis que dom Miguel Pons marchoit en diligence pour les combattre. Cette nouvelle les obligea de se retirer promptement & de repasser la Noguera. Mars.

Le général Frankemberg ayant avec lui mille chevaux, quinze cents fantassins, deux mortiers & quelques pieces de canon, se présenta à la pointe du jour devant Cervera, à dessein de la surprendre. Le comte d'Hersélles qui y commandoit ayant été informé de son dessein, s'étoit préparé à se bien défendre avec sa garnison, qu'il avoit augmentée de dix compagnies de bourgeois. Dès que les ennemis paru- 14.

rent, il fit tirer ſur eux ſon artillerie chargée à cartouche ;
1712. qui leur cauſa beaucoup de dommage, & les obligea de ſe retirer. Alors il ſortit avec toute ſa cavalerie, & la plûpart de ſes grenadiers, donna ſur leur arriere-garde, & les ſuivit juſqu'à la Cinquella, où ils ſe mirent en fuite, abandonnant leur artillerie & beaucoup d'armes, qu'on emmena dans la ville. Dom Joſeph Vallejo continua de les diſſiper, & les pourſuivit avec deux cents chevaux & deux cents dragons, juſqu'auprès d'Igualada, d'où ils étoient partis.

7 Juin. La reine d'Eſpagne accoucha d'un prince, qui le ſeptieme jour de ſa naiſſance fut baptiſé ſelon la coûtume par le patriarche des Indes, & nommé Philippe.

15. Les ennemis ayant fait une ſeconde tentative ſur Cervera, qui ne leur avoit pas mieux réuſſi que la premiere, en firent une troiſieme, & revinrent au nombre de quatre mille hommes ſe préſenter devant la place. Le gouverneur fit ſur eux un ſi grand feu de mouſqueterie & de canon, qu'ils abandonnerent leurs échelles, leurs outils, deux pieces de canon, ſe retirant en déſordre après avoir perdu beaucoup de monde.

14 Juillet. Un convoi de ſix cents chariots & de deux cents mulets, qui alloit de Mequinença à Lerida avec une eſcorte de quatre cents chevaux & de ſept cents fantaſſins, la plûpart troupes Françoiſes, fut attaqué par deux mille hommes des ennemis. L'eſcorte les défit, les pourſuivit juſqu'aux montagnes, en tua deux cents, & en fit quatre cents priſonniers.

4 Sept. La ſuſpenſion d'armes avec l'Angleterre fut publiée à Madrid pour quatre mois.

11. Les généraux Wetzel & Humada s'étant approchés de Roſe, avec deux mille grenadiers ou ſoldats choiſis, tenterent de la ſurprendre avant le jour. Ils s'emparerent d'abord d'un petit poſte à la barriere de Caſtillon, & travaillerent enſuite à la rompre avec des haches : mais le ſieur Franco lieutenant de roi y étant accouru avec des troupes Françoiſes & Eſpagnoles, & leur ayant tué ou bleſſé deux cents hommes, les contraignit de ſe retirer & d'aban-

donner leurs petards & leurs échelles. Le ſieur du Reveſt commandant des troupes Françoiſes, le ſieur de Labadie colonel, & le ſieur de Preſteſiliers ingénieur, quoique malade d'une groſſe fievre, ſe diſtinguerent en cette occaſion. 1712.

La garniſon de Carvajalez dans le royaume de Leon, repouſſa les Portugais, qui vinrent attaquer cette ville, & leur tua quatre cents hommes. Ils ſe retirerent enſuite avec précipitation, ayant appris que dom Domingo Reco lieutenant général, marchoit à eux avec les troupes qu'il commandoit de ce côté-là. Sur la fin du mois.

Siége de Campo Mayor en Portugal levé par le marquis de Bai. Il preſſoit vivement cette place depuis vingt-deux jours que la tranchée étoit ouverte, & il avoit déja fait breche : quoiqu'elle ne fût pas encore perfectionnée, il réſolut de donner l'aſſaut, parce que les pluies continuelles ne permettoient pas de continuer le ſiége plus long-temps. Les grenadiers gagnerent le haut de la breche : mais ils furent arrêtés par un retranchement que les aſſiégés avoient fait derriere. Mille hommes de renfort qui venoient d'entrer dans la place, firent un ſi grand feu, qu'on ne put ni avancer, ni ſe loger ſur la breche. Le marquis de Bai étant donc obligé de ſe retirer, le fit en habile capitaine : il ſe maintint dans les attaques juſqu'à ce qu'on eût emmené les canons, les mortiers, & tous les préparatifs du ſiége ; après quoi il décampa. 27 Octob.

Le roi d'Eſpagne ſigna à Madrid un acte de rénonciation à la ſucceſſion de la couronne de France, pour lui & pour ſes deſcendans. Suivant cet acte, en cas que ſa poſtérité vienne à manquer, le duc de Savoye & ſes deſcendans mâles doivent ſuccéder à la couronne d'Eſpagne, à l'excluſion de la maiſon de France & de celle d'Autriche. Quelques jours après, les Cortés ou Etats approuverent cette rénonciation, dont le but étoit d'empêcher que les couronnes de France & d'Eſpagne ne ſe trouvaſſent réunies ſur la même tête. 5 Nov.

Les Anglois avoient toujours demandé que l'on prît des précautions ſûres pour prévenir cette réunion, & dans

1712. les propositions secrettes qui furent envoyées d'Angleterre, en date du 1 Juillet 1711, on voit un article qui porte que *l'on auroit des assurances positives que les couronnes de France & d'Espagne ne seroient jamais unies.*

Lorsqu'il fut question de chercher un moyen de satisfaire les Anglois sur cet article, la voie des rénonciations fut d'abord proposée dans un mémoire daté du 23 Mai 1712, qui fut apporté en France par l'abbé Gaultier.

Le marquis de Torcy représenta dans la réponse qu'il fit à ce mémoire :

Rapport du committé secret, imprimé à Londres.

« Que la renonciation que l'on souhaitoit seroit nulle & » invalide par les loix fondamentales de la France, selon » lesquelles le prince qui est le plus proche de la couronne, » en est héritier de toute nécessité; que c'est un héritage » qu'il ne reçoit ni du roi son prédécesseur, ni du peuple : » mais en vertu de la loi, de sorte que lorsqu'un vient à » mourir, l'autre lui succede immédiatement sans demander » le consentement de personne, qu'il succede non comme » héritier, mais comme le maître du royaume, dont la sei- » gneurie lui appartient; non par choix, mais par le droit » de sa naissance; qu'il n'est obligé de sa couronne ni à la » volonté de son prédécesseur, ni à aucun édit, ni à aucun » decret, ni à la liberalité de qui que ce soit, mais seule- » ment à la loi; qu'on regarde cette loi comme l'ouvrage » de celui qui a établi toutes les monarchies, & qu'on tient » en France qu'il n'y a que Dieu qui puisse l'abolir; par con- » séquent qu'il n'y a aucune rénonciation qui puisse la dé- » truire, & que quand le roi d'Espagne rénonceroit pour » l'amour de la paix, & pour obéir au roi son grand pere, » on se tromperoit en recevant cette rénonciation comme » un expédient suffisant pour prevenir le mal qu'on se pro- » posoit d'éviter ».

Mylord Bolinbrock secrétaire d'état de la reine Anne, qui conduisoit la négociation, ne fut pas arrêté par cette difficulté. « Nous voulons croire, dit-il dans sa réponse » au marquis de Torcy, que vous êtes persuadés en France » qu'il n'y a que Dieu qui puisse abolir cette loi sur laquelle » le droit de votre succession est fondé : mais vous nous

» permettrez aussi de croire dans la grande Bretagne, qu'un » prince peut renoncer à ses droits par une cession volontaire, & que celui en faveur duquel cette rénonciation se fait, » peut être soutenu avec justice dans ses prétentions par » les puissances qui ont accepté la garantie du traité. Enfin, » monsieur, la reine m'ordonne de vous dire que cet article » est d'une si grande conséquence, tant à son propre égard » qu'à celui de toute l'Europe, par rapport au siecle présent, & à ceux qui sont à venir, qu'elle ne consentira jamais à continuer des négociations de paix, à moins qu'on » n'accepte l'expédient qu'elle a proposé, ou quelque autre » qui soit aussi solide ». 1712.

Le ministre de France représenta qu'il suffiroit pour le présent que le roi d'Espagne s'obligeât par le traité à opter entre l'une ou l'autre des deux couronnes, en cas qu'il devint successeur immédiat ou seulement héritier présomptif de celle de France, en renonçant pour jamais au droit qu'il pourroit avoir de les réunir toutes deux sur sa tête. Cet expédient fut rejetté. L'on vouloit une rénonciation actuelle, & sur les difficultés que l'on y opposoit, le ministre d'Angleterre se réduisit à exiger de deux choses l'une, ou que le roi d'Espagne renonçât actuellement à tous ses droits sur la couronne de France, pour lui & pour toute sa postérité, en retenant l'Espagne & les Indes, ou que s'il aimoit mieux conserver ses droits sur la couronne de France, il cédât l'Espagne & les Indes au duc de Savoye, en recevant en échange le royaume de Naples & Sicile, la Savoye, le Piémont & le duché de Mantoue, à condition qu'au cas que lui ou quelqu'un de ses descendans parvint à la couronne de France, tous ces états échangés seroient réunis à la même couronne, à l'exception seulement de la Sicile, dont la maison d'Autriche seroit mise en possession.

Cette alternative fut examinée dans un conseil qui se tint à Versailles; & après une mure délibération, le roi jugea que s'agissant de l'intérêt personnel de son petit-fils, il étoit juste de lui laisser la liberté du choix entre les deux partis proposés.

On dépêcha aussi-tôt un courrier en Espagne, pour faire

1712. part au roi Philippe des propositions du ministere d'Angleterre. Le roi penchoit assez pour la cession d'Espagne, à la maison de Savoye, en acceptant en échange les états d'Italie, sans renoncer au droit de succéder à la couronne de France, & il n'oublia rien pour engager son petit-fils à prendre ce parti.

« Je vous avoue, lui disoit-il dans une lettre écrite de » sa propre main, que nonobstant la disproportion des états, » j'ai été sensiblement touché de penser que vous continue- » riez de régner, que je pourrois toujours vous regarder » comme mon successeur, & que votre situation vous per- » mettroit de venir de temps en temps auprès de moi.

» Jugez en effet du plaisir que je me ferois de pouvoir » me reposer sur vous pour l'avenir, d'être assuré que si le » Dauphin vit, je laisserois en votre personne un régent ac- » coutumé à commander, capable de maintenir l'ordre dans » mon royaume, & d'en étouffer les cabales.

» Que si cet enfant vient à mourir comme sa comple- » xion foible ne donne que trop sujet de le croire, vous » recueillerez ma succession, suivant l'ordre de votre naiſ- » sance; que j'aurois la consolation de laisser à mes peu- » ples un roi vertueux, capable de leur commander, & qui » me succédant, réuniroit à sa couronne des états aussi con- » sidérables que la Savoye, le Piémont & le Montferrat. » Je suis si flatté de cette idée, mais principalement de la » douceur que je me proposerois de passer avec vous & » avec la reine une partie du reste de ma vie, & de vous » instruire moi-même de l'état de mes affaires, que je n'i- » magine rien de comparable au plaisir que vous me ferez » si vous acceptez ce nouveau projet.

» Si la reconnoissance & la tendresse pour vos sujets sont » pour vous un puissant motif de demeurer avec eux, je puis » dire que vous me devez les mêmes sentimens; vous les » devez à votre maison, à votre patrie avant que de les de- » voir à l'Espagne. Je vous en demande l'effet, je regarde- » rai comme le plus grand bonheur de ma vie, que vous » preniez la résolution de vous approcher de moi, & de » conserver les droits que vous regretterez un jour inuti- » lement, si vous les abandonnez.

» Je suis cependant engagé à traiter sur le fondement que » vous y renoncerez, pour conserver seulement l'Espagne » & les Indes. Si votre Majesté réfuse la proposition de l'é- » change avec le duc de Savoye, ce que je puis faire est » de vous laisser encore le choix, la nécessité de conclure la » paix devenant tous les jours plus pressante ». 1712.

La réponse du roi d'Espagne fut qu'il renonceroit à tous droits de succession à la couronne de France, plutôt que d'abandonner celle d'Espagne, & qu'il seroit plus avantageux à la France qu'une branche de la maison de Bourbon régnât en Espagne, que de mettre cette couronne sur la tête d'un prince de l'amitié duquel elle ne pourroit s'assurer, avantage qui lui paroissoit plus considérable que de réunir un jour à la France la Savoye, le Piémont & le Montferrat: que par-là il donnoit également la paix à la France, qu'il lui assuroit pour alliée une monarchie, qui sans cela pourroit un jour lui causer beaucoup de peine, en se joignant à ses ennemis, & qu'il suivoit le parti qui lui paroissoit le plus convenable à sa gloire, & au bien de ses sujets, qui avoient si fort contribué par leur attachement & leur zele à le maintenir sur le throne.

La suspension d'armes avec le Portugal pour quatre mois, 16 Déc. à compter depuis le 15 Novembre précédent, publiée à Madrid.

Des troupes de volontaires & de Miquelets avoient occupé la ville de Venasque. Dom Patritio Laulés lieutenant général marcha à eux. A son approche, ils abandonnerent cette ville après avoir mis le feu à quelques maisons. Les détachemens par lesquels il les fit suivre, les pousserent jusques dans les montagnes, & en tuerent plus de quatre cents.

Sur mer. Expédition de San-Jago, faite par le sieur Cassart, qui commandoit une escadre armée à Toulon. L'isle Mai. 4. de San-Jago est la principale des isles du cap Verd. Le sieur Cassart ayant mouillé devant un des forts de cette isle appellé le fort de la Praie, fit débarquer mille hommes sous les ordres du sieur de Sorgues, & somma la garnison de ce fort, qui se rendit à discrétion. Le lendemain il se posta 5.

1712. devant la ville de San-Jago, éloignée de trois lieues. Quoiqu'elle fût d'un très-difficile accès, étant située dans un fonds entre deux montagnes escarpées, sur l'une desquelles il y avoit un fort considérable; & quoiqu'il y eût dans l'isle douze mille hommes capables de porter les armes, le gouverneur se rendit sans résistance, y étant contraint par sa garnison, & convint de payer dans trois jours soixante mille piastres, pour que la ville & les forts ne fussent point endommagés : mais ensuite sans aucun égard à la capitulation qu'il venoit de faire, il se sauva dans les montagnes avec les principaux habitans. Le sieur Cassart ayant attendu six jours, pour lui donner le temps de rentrer en lui-même, & d'accomplir la capitulation, fit sauter les forts, creva quarante canons de fer, & enleva dix-sept canons de bronze, deux cents barils de poudre, une grande quantité de munitions & de marchandises, plus de quatre cents Negres, & deux vaisseaux qui étoient à la rade. Il abandonna le reste aux soldats, qui pillerent la ville & y mirent le feu.

Juillet. Quatre galiotes Napolitaines armées en guerre firent un débarquement sur les côtes de Sicile. Dès qu'on en eut avis à Messine, on fit partir trois galeres & quelques galiotes, qui les allerent chercher, & les prirent avec tous ceux qui les montoient. Ceux qui étoient descendus à terre furent aussi-tôt chargés : on en tua quelques-uns, & on fit les autres prisonniers.

10 Octob. Le sieur Cassart arriva à Surinam, colonie Hollandoise dans l'Amérique méridionale, & y débarqua. Il assiégea la ville & le fort, qui lui payerent huit cents mille florins pour se racheter.

Il détacha ensuite la frégate la Meduse, commandée par le sieur de Moans, pour aller mettre à contribution la colonie Hollandoise de Brebice, située sur la même côte, & il en exigea trois cents quinze mille florins.

Affaires particulieres.

23 Fév. Le maréchal de Catinat âgé de soixante & quatorze ans, mourut dans son château de saint Gratien, où il s'étoit retiré.

18 Avril. Mort de la princesse de Galles, Louise-Marie Stuart, fille de Jacques II roi de la grande Bretagne. Cette princesse, dont

dont la France, où elle naquit, & où elle fut élevée, admiroit l'esprit & la piété, mourut à S. Germain en Laye, âgée de dix-neuf ans & onze mois. 1712.

Dans une promotion de dix-huit cardinaux que fit le pape Clement XI, Armand-Gaston de Rohan, évêque de Strasbourg, fut nommé cardinal pour la France.

Louis-Joseph duc de Vendôme, fils de Louis duc de Vendôme, qui fut ensuite cardinal, & de Laure Mancini, niece du cardinal Mazarin, mourut dans sa cinquante-huitieme année à Vinarox en Espagne, après avoir rétabli les affaires de cette monarchie, tant par sa valeur que par son habileté dans l'art de la guerre. 11 Juin.

1713.

Affaires d'état & de guerre.

Les lettres-patentes du roi touchant la rénonciation du roi d'Espagne aux droits de sa naissance, & à ceux de ses descendans sur la couronne de France, & les actes par lesquels monseigneur le duc de Berri & monseigneur le duc d'Orléans, renonçoient à leurs droits & à ceux de leurs descendans sur la couronne d'Espagne, furent enregistrés au parlement; ces deux princes y étant venus pour cet effet. Le duc d'Anguien, le prince de Conti, le duc du Maine & le comte de Toulouse, cinq pairs ecclésiastiques, & plusieurs ducs y prirent tous séance selon leur rang. Le duc de Shrewsburi & le sieur Prior plénipotentiaires de la grande Bretagne, furent témoins de cette action, qui devoit faire une condition essentielle des traités de paix, qu'on négocioit aux conférences d'Utrecht; voici quel fut le succès de ces conférences durant tout le cours de l'année. 15 Mars.

On commença par conclure le traité de la barriere demandée par les Hollandois, & celui de la succession dans la ligne protestante pour le royaume de la grande Bretagne. 29 Janv.

La suspension d'armes avec le Portugal fut ensuite prolongée pour quatre mois. 3 Mars.

Peu après on signa un traité, ou une convention pour la neutralité d'Italie, & pour l'évacuation, tant de la Cata- 14.

logne que des isles de Majorque & d'Iviça, d'où les troupes Allemandes & alliées sortiroient le plutôt qu'il seroit possible.

1713. Avril.

Cependant l'archiduc & plusieurs princes de l'Empire refuserent toujours de convenir du plan proposé pour la paix générale. Et les traités de paix de l'Espagne avec les autres puissances qui acceptoient ce plan, demandant une plus longue discussion, on résolut de conclure d'abord la paix entre la France & ces puissances.

11. Les traités furent signés dans la maison de l'évêque de Bristol, par les plénipotentiaires de France, & par ceux de la grande Bretagne à trois heures après midi: avec les plénipotentiaires du duc de Savoye, à quatre heures; avec ceux du roi de Portugal à huit heures: à minuit, avec les plénipotentiaires du roi de Prusse, & à une heure & un quart avec les plénipotentiaires des Etats généraux des Provinces-unies.

Dans le traité conclu avec le roi de Portugal, on convint que si on avoit pris quelques places ou bâti quelques forts dans les colonies hors de l'Europe, ces places seroient rendues, & les forts seroient démolis: on reconnut que les deux bords & la navigation de la riviere des Amazones appartenoient en toute propriété & souveraineté à sa Majesté Portugaise: & le roi se désista en sa faveur de ses droits & prétentions sur les terres du cap de nord, situées entre la riviere des Amazones & celle de Jacobo ou de Vincent Pinson.

Les principaux articles du traité avec le roi de Prusse, sont le septieme, le huitieme, le neuvieme & le dixieme. Dans le septieme & le huitieme, le roi en vertu du pouvoir qu'il a reçu du roi d'Espagne, cede au roi de Prusse la ville de Gueldres, avec une partie du haut quartier de la Gueldre Espagnole, le pays de Kessel & le bailliage de Kriekenbeck. Le neuvieme porte que le roi le reconnoîtra pour souverain seigneur de la principauté de Neufchâtel & de Vallengin, & que les habitans jouiroient en France des mêmes droits & priviléges que les autres pays de la Suisse. Par le dixieme, le roi de Prusse renonce à perpétuité en

faveur du roi & de ses successeurs à tous droits sur la principauté d'Orange, & sur les seigneuries & lieux de la succession de Châlon & de Chastelbelin, se chargeant de satisfaire par un équivalent les héritiers du feu prince Nassau-Frise. Il est à remarquer que cet article laisse au roi de Prusse la liberté de revêtir du nom de principauté d'Orange la partie de la Gueldre qui lui est cédée, & de retenir le titre & les armes de cette principauté. Il y eut de plus deux articles séparés qui sont aussi dignes de remarque. Par le premier, le roi, tant en son nom qu'en celui du roi d'Espagne, promit au roi de Prusse qu'on lui donneroit à l'avenir le titre de majesté, & qu'on feroit à ses ministres les mêmes honneurs qu'à ceux des têtes couronnées. Par le second, le roi de Prusse promit de rendre la ville de Rhimberg à l'archevêché de Cologne, dès que la paix de l'Empire seroit conclue, mais sans préjudice de ses prétentions contre cet archevêché.

1713.

La rénonciation du roi d'Espagne à la couronne de France, & la rénonciation de monseigneur le duc de Berri & de monseigneur le duc d'Orléans à la couronne d'Espagne, firent partie des traités avec l'Angleterre, la Savoye & la Hollande : chacun de ces traités eut aussi ses conditions particulieres.

Les plus importantes du traité conclu entre la France & la Savoye, reglent la frontiere des deux Etats ; confirment la cession du royaume de Sicile, & des isles qui en dépendent, faite au duc de Savoye par le roi d'Espagne, & assurent à ce même duc, au défaut du roi d'Espagne & de sa postérité, la succession de la couronne d'Espagne & des Indes, tant pour lui que pour ses descendans mâles. La frontiere de France & des états de Savoye fut réglée, en sorte que les sommets des Alpes servissent à l'avenir de limites fixes. Pour cet effet le duc de Savoye céda à sa Majesté très-chrétienne la vallée de Barcelonnette & ses dépendances. Le roi de son côté restituant à son Altesse royale le duché de Savoye & le comté de Nice, lui céda de plus la ville de Pragelas, avec les forts d'Exiles & de Fenestrelles, les vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonache & de

Château-Dauphin, & tout ce qui est à l'Eau-pendante des Alpes vers le Piémont.

1713. La succession au royaume de la grande Bretagne réglée en faveur de la princesse Sophie, & de ses héritiers dans la ligne protestante de Hanover; la démolition des fortifications & du port de Dunkerque, & la cession de quelques endroits de l'Amérique, furent les conditions spéciales du traité conclu avec l'Angleterre. On convint à l'égard de l'Amérique, que l'isle & le cap Breton, & toutes les autres isles situées à l'embouchure & dans le golfe de saint Laurent, appartiendroient à la France : mais qu'elle céderoit à l'Angleterre le détroit de la baie de Hudson, l'isle de saint Christophe, la nouvelle Ecosse, la ville de Port-Royal, qu'on nommeroit à l'avenir Annapolis Royale, & l'isle de Terre-neuve, avec la ville & le fort de Plaisance.

Ce qu'il y a de particulier dans le traité conclu avec la Hollande, se réduit à quatre chefs principaux. Le premier & le second comprennent ce que le roi promit de remettre ou de céder aux Etats généraux pour la maison d'Autriche dans les Pays-bas, & ce que les Etats généraux promirent de remettre au roi dans les mêmes pays. Le troisieme & le quatrieme regardent l'électeur de Cologne, & le landgrave de Hesse-Cassel. Le roi promit de remettre aux Etats généraux pour la maison d'Autriche, tout ce que sa Majesté ou ses alliés occupoient des Pays-bas Espagnols que le feu roi d'Espagne Charles II possédoit suivant le traité de Riswik: mais en même-temps on stipula que la maison d'Autriche n'en jouiroit qu'après qu'elle seroit convenue avec les Etats généraux touchant la barriere : que le roi de Prusse retiendroit ce qui venoit de lui être cédé par le traité conclu avec lui : qu'on réserveroit dans les duchés de Luxembourg & de Limbourg, une terre de trente mille écus de revenu, & qu'on l'érigeroit en principauté pour la princesse des Ursins & ses héritiers : que l'électeur de Baviere seroit dédommagé des pertes qu'il avoit souffertes contre la teneur du traité d'Ilmersheim : qu'il seroit rétabli dans le rang de neuvieme électeur, & dans les Etats qu'il possédoit dans l'Empire,

excepté le haut Palatinat; qu'il seroit mis en possession du royaume de Sardaigne & du titre de roi, & que jusqu'à ce que tout cela fût accompli, il retiendroit la souveraineté & les revenus de la ville & du duché de Luxembourg, de la ville & du comté de Namur & de Charleroi. Le roi promit encore de céder aux Etats généraux pour la maison d'Autriche, Menin & sa Verge, Tournai & le Tournaisis, à l'exception de Saint-Amand & de Mortagne, Furnes & son territoire, la Kenoque, Loo, Dixmude, Ipres & sa châtellenie, avec Rousselar, Poperingue, Warneton, Commines & Warwich : le tout à condition que dans tous les lieux confiés aux Etats généraux pour la maison d'Autriche, soit des Pays-bas Espagnols, soit des Pays-bas François, la religion catholique seroit conservée en l'état où elle étoit avant la guerre; que les magistrats ne pourroient être que catholiques, & qu'on laisseroit les ecclésiastiques, les religieux & l'ordre de Malte en possession de leurs revenus. Les Etats généraux promirent réciproquement de remettre au roi la ville de Lille, & toute sa châtellenie, le pays de Laleu, la Gorgue, Aire, Bethune, saint Venant, & le fort François. Par rapport à l'électeur de Cologne, le roi se chargea de l'engager à consentir que les fortifications de Bonne fussent rasées trois mois après son rétablissement, & que les Etats généraux laissassent, tant dans la ville & le château de Hui, que dans la citadelle de Liége les garnisons qu'ils y entretenoient à leurs dépens. A l'égard du landgrave de Hesse-Cassel, le roi promit de consentir que la ville de saint Goar, & la forteresse de Rhinfeltz lui demeurassent & à ses successeurs, pourvû qu'on y maintînt l'exercice de la religion catholique, & qu'on donnât un équivalent au prince de Hesse-Rhinfeltz.

1713.

Ce que le roi céda dans ces traités n'étoit que la moindre partie de ses conquêtes, & n'étoit rien en comparaison de la couronne d'Espagne & des Indes, qui avoient fait le principal sujet de la guerre, & qu'il assuroit à son petit-fils par cette paix. Elle fut publiée à Paris le 22 Mai.

Les traités de paix de l'Espagne avec l'Angleterre & la 13 Juillet.

Savoye, furent signés cette même année : mais on ne put
1713. terminer que les années suivantes ceux qui regardoient le Portugal & la Hollande.

Aux Pays-bas. Après la ratification & l'échange des traités, les places marquées dans le traité conclu avec la Hollande, furent cédées de part & d'autre.

1 Déc. On commença ensuite à démolir le port de Dunkerque, conformément au traité fait avec l'Angleterre.

30 Juin. En Italie. La suspension de toutes hostilités par terre & par mer fut publiée à Naples, suivant la convention qui avoit été signée à Utrecht le 14 Mars.

21 Sept. Le duc de Savoye prit le titre de roi de Sicile, en vertu de ses traités avec la France & l'Espagne.

10 Octob. Le nouveau roi de Sicile vint avec la reine son épouse, prendre possession de ce royaume ; il leur fut remis par le marquis de Los Balbazès, qui en étoit viceroi, & qui par sa prudence & son activité l'avoit conservé jusqu'alors au roi d'Espagne. La cérémonie de leur couronnement se fit à Palerme le 24 Décembre.

En Allemagne. L'archiduc ayant refusé de consentir à la paix, les armées se mirent en campagne. Celle de l'Empire commandée par le prince Eugene, campa près de Philis-
4 Juin. bourg, au-delà du Rhin. Celle de France sous les ordres du maréchal de Villars vint par une marche forcée & très-secrette se poster le long de ce même fleuve : mais en-deçà, s'étendant depuis la chaussée de Philisbourg jusqu'à Spire, ce qui ôta à Landau, qu'on vouloit attaquer, toute espérance d'être secouru.

12. Cette ville fut investie par le maréchal de Bezons, qui fut chargé d'en faire le siége, & qui fit ouvrir la tranchée la nuit du 24 au 25 Juin. Tandis qu'il commençoit ce siége, le maréchal de Villars fit attaquer par deux lieutenans généraux la ville & le château de Keiserlautern, & un ouvrage à corne, qui couvroit le pont volant de Manheim.

24. Le sieur Dillon prit Keiserlautern, dont la garnison demeura prisonniere de guerre. Elle étoit composée de sept cents fantassins ou hussars, commandés par un colonel &

quarante officiers. On trouva dans cette place huit canons, deux mortiers & une grande quantité de vivres & de munitions. Dès qu'on en eut pris possession, le sieur Dillon détacha le baron de Sandraski brigadier, pour aller investir le château de Wolfstein : le major Benk qui le gardoit avec cent hommes, voulut être attaqué dans les formes. On lui tira trente volées de canon, après quoi il se rendit prisonnier de guerre. 1713.

L'ouvrage à corne du pont volant de Manheim, qui étoit couvert de deux fossés pleins d'eau, & qui avoit communication par le Rhin avec l'armée ennemie, n'arrêta pas long-temps le comte Albergotti : il se logea en peu de jours sur le glacis, & fit ensuite un si grand feu, que les ennemis furent contraints de retirer dans le Necre leur pont fort endommagé, & de s'enfuir dans des bateaux durant la nuit. On s'apperçut le matin de leur retraite, & on s'empara de l'ouvrage qu'ils avoient abandonné. 26 Juin. 27.

Prise de Landau. N'y ayant plus rien qui empêchât d'attaquer le Réduit, où il y avoit déja breche, le prince Alexandre de Wirtemberg se rendit prisonnier de guerre avec sa garnison, qui de huit mille cinq cents hommes dont elle étoit composée d'abord, se trouvoit réduite à quatre mille trois cents en état de servir, & à onze cents blessés ou malades. Il n'y eut des troupes du roi que trois mille hommes tués ou blessés à ce siége, qui dura cinquante-six jours de tranchée ouverte. Le maréchal de Villars y vint plusieurs fois avec le duc de Bourbon & le prince de Conti, dont la présence augmenta le courage des soldats. Ils emporterent à la pointe de l'épée tous les ouvrages qu'ils attaquerent, & ils ne furent jamais repoussés, ni chassés d'aucun logement. Le maréchal de Bezons fit pour presser la réduction de cette place, tout ce qu'on pouvoit attendre d'un grand général. Les officiers généraux de son armée le seconderent parfaitement, entre autres le prince de Talmont, qui reçut une contusion, & le marquis de Biron qui eut le bras gauche cassé. On prit dans Landau plus de soixante pieces de canon, plusieurs mortiers & un grand nombre de bombes & de boulets. 20 Août.

1713. 20 Sept. Défaite du général Vaubonne dans ses retranchemens; par le maréchal de Villars. Avant de former le siége de Fribourg, que ce maréchal avoit projetté, il falloit commencer par forcer les lignes qui s'étendoient depuis Hornberg jusqu'aux ouvrages avancés de cette place. Elles passoient de ce côté-là sur une haute montagne nommée le Roscof, où il y avoit un camp retranché, & fortifié de plusieurs redoutes palissadées. Le général Vaubonne avoit dix-sept bataillons & un corps de cavalerie pour garder ces lignes, que leur situation avantageuse rendoit presque inaccessibles : mais rien n'arrêtoit le maréchal de Villars, lorsqu'il avoit pris une résolution. Ayant fait différentes marches pour cacher son dessein, & ayant laissé le marquis d'Alegre vers Offembourg, pour empêcher les ennemis de dégarnir leurs lignes du côté de Hornberg, il arriva à trois heures après midi avec la tête de son armée dans la plaine de Langendentzling, à la vûe des lignes du côté de Fribourg. Le comte du Bourg, à qui il avoit ordonné de s'y rendre par un autre chemin, avec trente à quarante bataillons, avoit déja fait les dispositions pour l'attaque. On la commença incontinent, l'infanterie marchant sur trois colonnes. Le comte d'Estrades & le duc de Mortemar menerent celle de la gauche, le chevalier d'Asfeld & le sieur le Guerchois celle du centre, le comte du Bourg & le marquis de Silli celle de la droite, où se mirent le duc de Bourbon & le prince de Conti, suivis de plusieurs officiers généraux en qualité de volontaires. Les ennemis firent ferme aux trois attaques. La valeur de nos troupes les obligea enfin de céder & de prendre la fuite; & à l'entrée de la nuit on fut entierement maître du retranchement & des lignes, sans autre perte que de vingt soldats tués, & de trente blessés, avec huit ou dix officiers. La colonne de la droite qui avoit en tête le camp retranché de la montagne de Roscof, fut celle qui eut de plus grands obstacles à vaincre. Cette montagne étoit si escarpée, que les soldats ne montoient qu'avec beaucoup de peine, & que le maréchal, à cause de ses blessures, fut contraint de se faire porter. Le marquis de Silli & le sieur Ceberet forcerent les premiers le retranchement

avec

avec les grenadiers de la brigade du Perche. La nuit favorisa la retraite des ennemis, dont la perte fut considérable. 1713.
On les poursuivit le lendemain jusqu'au-delà de Rotweil, & on étendit les contributions à plus de trente lieues dans l'Empire. Le principal fruit de cette victoire, fut le moyen qu'elle donna au maréchal de Villars d'exécuter son projet sur Fribourg, qu'il fit investir sans perdre de temps.

Tandis qu'il étoit occupé à ce siége, un détachement 16 Octob.
de dragons à pié de l'armée ennemie passa le Rhin durant la nuit, & vint avec des échelles pour surprendre le fort de la Justice, qui est le plus éloigné de Landau. Le marquis de Vieuxpont commandant de cette ville ayant été averti de leur marche, envoya à leur rencontre cent cinquante grenadiers, qui les joignirent au point du jour, à une demi-portée du canon du fort, les renverserent dès la premiere charge, en tuerent quelques-uns, en prirent plusieurs avec le lieutenant colonel qui les commandoit, & dissiperent le reste, qui se sauva à la hâte.

La ville de Fribourg prise à discrétion par le maréchal de 2 Nov.
Villars. Jamais place ne fut attaquée ni défendue avec plus de valeur. Depuis l'ouverture de la tranchée, faite la nuit du 30 Septembre au 1 Octobre, en présence du prince de Conti, il y eut jusqu'au 14 qu'on prit le chemin couvert, de fréquentes & vives sorties, lesquelles ne servirent qu'à montrer le courage des assiégés qui les firent, & celui des assiégeans qui les repousserent. Celle du 14 au matin réussit d'abord aux assiégés : ils reprirent un logement & s'emparerent de la tête des boyaux : mais ils en furent bientôt chassés par le chevalier de Peseux maréchal de camp de jour. Le comte de Laval fut blessé en cette occasion. Ils firent encore le soir une sortie, dans le temps même que les grenadiers partoient de la tranchée pour attaquer une lunette & le chemin couvert. On les renversa du premier choc, & on continua les attaques, qui furent conduites par le comte du Bourg, & par le sieur de Valori ingénieur en chef, & qui furent des plus meurtrieres, à cause de la longue résistance des ennemis. Le marquis de Vivans mena à celle de la lunette les régimens de Poitou & du royal Roussillon, pour

soutenir les grenadiers. Ce renfort n'ayant pas suffi, le comte
1713. de Coigni fit avancer cent cinquante dragons : cependant la lunette tenoit toujours. Le maréchal de Villars y accourut, suivi du duc de Guiche, du comte de Broglio, des marquis de Nangis, de Châtillon, de Broglio & du sieur de Contade major général, en qualité de volontaires; & alors elle fut forcée, & tout ce qui étoit dedans fut tué ou pris. L'attaque du chemin couvert duroit encore : on le gagna enfin après un combat de trois heures, & on s'y logea. Le maréchal de Villars, le duc de Fronsac, le marquis de Nangis & le comte de Croissi furent blessés dans ces actions, auxquelles le marquis de Silli maréchal de camp, le sieur d'Ormesson brigadier, & le sieur Monerot colonel eurent beaucoup de part. On y perdit environ mille hommes tués ou blessés. On employa le reste du mois à détourner les eaux dont les ennemis avoient rempli le fossé, à faire breche, & à construire les ponts pour l'assaut. Nonobstant le feu étonnant que firent les assiégés, durant tout ce temps-là, le duc de Bourbon monta un jour la tranchée en qualité de maréchal de camp. Le dernier jour du mois le maréchal de Villars fit attaquer la demi-lune, qui fut prise par les régimens de Tallard & de Berri. Enfin le 1 Novembre au matin, tout étant prêt pour l'assaut général, le baron d'Arsch, qui s'étoit retiré dans le château durant la nuit, manda au maréchal qu'il laissoit la ville à sa discrétion avec deux mille blessés ou malades, & sept ou huit cents soldats restés pour garder les breches. Le régiment des gardes, dont les grenadiers s'étoient signalés à l'attaque du chemin couvert & de la lunette, prirent aussi-tôt possession de la ville, à laquelle on demanda un million pour se racheter du pillage. On y trouva trente & une pieces de gros canon, des mortiers, des bombes, des boulets, & cent milliers de poudre.

16 Nov. Le château & les trois forts de Fribourg rendus par capitulation au maréchal de Villars. Ce maréchal permit au baron d'Arsch, après la prise de la ville d'envoyer un courier au prince Eugene, & lui accorda une suspension d'armes, qui fut ensuite prolongée avec permission d'envoyer

un second courier. Il attendoit lui-même le retour du sieur de Contade major général, qu'il avoit envoyé en cour pour savoir les intentions du roi : mais néantmoins il faisoit toujours dresser les batteries de canons & de mortiers, & mettoit tout en état pour continuer le siége, en cas qu'il y fût obligé, n'ayant point voulu accorder la suspension d'armes qu'à cette condition expresse. Lorsqu'il eut reçû les ordres de la cour, & que le baron d'Arsch eut reçû ceux du prince Eugene, la capitulation fut réglée, & la garnison sortit quatre jours après au nombre de sept mille hommes. Elle étoit de treize mille au commencement du siége, qui termina la campagne, & fut suivi des négociations de paix, dont les deux généraux furent chargés. 1713.

Le maréchal de Villars alla au château de Rastadt, qui avoit été choisi pour le lieu des conférences ; le prince Eugene y étant arrivé une heure après lui, ils se communiquerent leurs pleins pouvoirs, & continuerent ensuite à s'assembler pour conclure une paix solide entre la France & l'Empire.

Cependant, parce qu'il n'y avoit point de suspension d'armes, & que la garnison du bourg de Neustadt empêchoit une partie de la Forêt Noire, de payer les contributions, le chevalier d'Asfeld qui commandoit dans Fribourg, détacha le sieur Ceberet, pour aller prendre ce poste avec dix compagnies de grenadiers, & quarante hommes par bataillon. Il l'attaqua de trois côtés, le força après une assez longue résistance, prit le commandant & environ le tiers de la garnison. Le reste se sauva, & il y eut de part & d'autre peu de soldats tués. Décembre. 24. 25.

En Espagne. Blocus de Gironne levé. Le général Staremberg, qui depuis le mois d'Octobre tenoit cette ville bloquée, n'eut pas plutôt appris que le maréchal de Barwick avoit passé le Ter, & s'avançoit pour le combattre, qu'il prit la résolution de se retirer ; il le fit avec tant de précipitation, qu'il abandonna dans son camp quatre pieces de canon, plusieurs chariots, & une quantité de farine & de munitions. Deux cents cinquante hommes qui couvroient son arriere-garde, ayant voulu disputer un passage, 3 Janv.

furent tous tués ou pris. Il en avoit déja perdu quinze cents
1713. durant le blocus.

5 Janv. On publia à Madrid une prolongation de la suspension d'armes avec l'Angleterre, jusqu'au 23 d'Avril. Avant la fin de ce terme, & dès le 27 Mars, le marquis de Bedmar signa par avance dans la même ville avec mylord Lexington, le traité de paix, en attendant qu'il fût signé dans les formes par les plénipotentiaires aux conférences d'Utrecht.

Quelques jours après que le blocus de Gironne eut été levé, les ennemis, qui peu auparavant s'étoient emparés de Cervera, l'abandonnerent à la hâte, y laissant deux mille sacs de farine, & une grande quantité de munitions. Le marquis de Ceva Grimaldi lieutenant général, y marcha en diligence avec ses troupes, pour s'en rendre maître, & défit en chemin un grand nombre de Miquelets, qui s'étoient postés à Belpuch, & vouloient s'opposer à son passage.

Février. Emeute à Barcelonne, en faveur du roi d'Espagne. Le peuple de cette ville se voyant prêt d'être abandonné par l'archiduc, s'attroupa durant la nuit devant le palais de l'archiduchesse, criant, *Vive Philippe V*. On fit entrer quelques régimens pour la sureté de cette princesse. Cela n'empêcha pas qu'on n'entendît les mêmes cris durant plusieurs nuits, qu'on n'attachât les armes du roi à l'hôtel de ville & en d'autres lieux publics, & qu'on n'affichât des pasquinades à la porte du palais & à celle du général Staremberg : mais ce peuple changea bientôt de sentiment.

Mars. Une escadre de vaisseaux Anglois étant arrivée au port, l'archiduchesse déclara à la députation & aux magistrats de la ville, que l'archiduc étoit obligé de renoncer à ses prétentions sur la monarchie d'Espagne, & par conséquent d'abandonner la Catalogne. Cette déclaration causa un tumulte auquel on ne devoit pas s'attendre après l'affection que les Barcelonois avoient fait paroître pour Philippe V le mois précédent. L'archiduchesse appaisa la sédition en les menaçant de faire entrer des troupes Françoises & Espagnoles pour les châtier.

Elle s'embarqua peu après pour s'en aller en Allemagne par l'Italie, laiſſant au comte de Staremberg le commandement des troupes, qui ne purent tenir ſur les vaiſſeaux. 1713. 18 Mars.

Le même jour on publia ſolennellement dans Madrid la rénonciation du roi d'Eſpagne à la couronne de France, & la rénonciation des princes de la maiſon de France à la couronne d'Eſpagne.

Le duc de Popoli, qui commandoit l'armée du roi d'Eſpagne, ſe préparant à prendre poſſeſſion de la Catalogne, que les Impériaux devoient évacuer entierement, & le comte de Staremberg étant ſorti de Barcelonne, après avoir déclaré qu'il alloit s'embarquer avec ſes troupes, les Etats 30 Juin. de Catalogne s'aſſemblerent dans cette ville, pour délibérer ſur le parti qu'ils avoient à prendre. Le clergé & la nobleſſe furent d'avis que l'on ſe ſoumît au roi: mais le tiers Etat excité par les auteurs de la révolte, refuſa de ſe ſoumettre, & déclara la guerre à la France & à ſa Majeſté catholique. Ceux qui voulurent donner des conſeils ſalutaires furent aſſaſſinés. Pluſieurs des principaux de la nobleſſe ſe retirerent, craignant la fureur des rebelles, qui choiſirent pour leurs chefs, Ragas, Baſſet & Nebot.

Le comte de Staremberg s'embarqua & fit voile avec les 10 Juillet. troupes Allemandes, à la réſerve de deux régimens de l'électeur Palatin, qui ſe retrancherent ſur le bord de la mer, en attendant qu'il ſe préſentât quelque autre commodité pour leur départ; les rebelles avoient enlevé les bâtimens deſtinés à les tranſporter.

Tarragone fut remiſe au roi d'Eſpagne. Le marquis de 14. Lede y entra avec ſon détachement, pendant que les troupes Allemandes en ſortoient par une autre porte. Il leur donna une eſcorte pour aller joindre les deux régimens qui n'avoient pû s'embarquer.

Nebot vint avec mille hommes, pour tâcher de le ſurprendre dans cette place. N'ayant pû y réuſſir, il occupa quelques paſſages, qui n'en étoient éloignés que de trois lieues. Dom Diégo Gonçalez, brigadier d'armée, que le marquis de Lede envoya contre ces rebelles, en tua deux cents & fit deux cents cinquante priſonniers, le reſte ayant

été dissipé, Nebot ne put assembler que dix de ses gens,
1713. avec lesquels il se sauva.

27 Juillet. Le duc de Popoli ayant soumis tous les lieux qui se trouvoient sur sa route, vint camper à une petite lieue de Barcelonne, & en forma le blocus.

Août. Cependant divers détachemens s'emparerent de Mataro, & de quelques autres places. On punit la révolte de Mansara, & l'on en rasa les murailles. La ville de Cardone se soumit à l'obéissance du roi : mais le gouverneur du château refusa d'obéir au général Wallis Allemand, qui lui avoit ordonné d'en sortir, conformément au traité.

17. Les Allemands sortirent d'Ostalric, & dom Melchior Cano y entra avec les troupes Valones. Quatre mille Miquelets & huit cents chevaux commandés par Nebot, avoient occupé les passages autour de cette ville, dans le dessein de s'en emparer, lorsque la garnison Allemande en sortiroit : mais le comte de Fiennes & dom Tiberio Carafa les défirent & les chasserent.

19. Ce qui restoit d'Allemands en Catalogne acheva ensuite de s'embarquer. Les rebelles néantmoins, quoique battus en toutes rencontres, continuoient la guerre avec opiniâtreté. Un de leurs détachemens attaqua l'arriere-garde du marquis d'Arpajon, qui alloit joindre l'armée campée devant Barcelonne, & coupa trois compagnies : ce marquis accourant promptement à leur secours, les dégagea, & contraignit les rebelles de prendre la fuite.

25. Les Barcelonois avoient construit un fort au bas du Mont-Joui, pour y mettre de l'artillerie, & incommoder l'armée du duc de Popoli qui les bloquoit. Il le fit attaquer, l'emporta l'épée à la main, & en ruina tous les ouvrages.

Septembre. Il prit de même deux autres forts voisins de la ville, dont un étoit gardé par les orfevres & les droguistes, qu'on passa au fil de l'épée ; & il défit un grand nombre de rebelles dans plusieurs sorties qu'ils firent.

23. Naissance de l'infant dom Ferdinand.

Octob. Nebot défait en plusieurs rencontres les mois précédens, rentre dans Barcelonne avec cinq ou six de ses gens ; tout le reste des rebelles qu'il avoit rassemblés en divers lieux ayant

été tués, pris, ou dissipés en différentes rencontres par le comte de Fiennes, le marquis d'Arpajon, le marquis de Bonas, dom Feliciano de Bracamonté, & dom Tiberio Carafa, qui ne cesserent point de leur donner la chasse, & qui soumirent au roi une grande partie de la Catalogne. Nebot fut emprisonné à Barcelonne par ordre du gouvernement qui étoit mécontent de lui, & vouloit lui faire son procès, digne récompense des services qu'il avoit rendus aux rebelles, contre son roi légitime & le leur. Ils le tirerent de prison dans la suite, & le mirent à la tête de cinq cents Allemands déserteurs qu'ils envoyerent le 1 Janvier de l'année suivante au marquis Rubi viceroi de Majorque, qui étoit de leur parti. 1713.

Le duc de Popoli continuoit de serrer la ville de plus en plus. Le Llobregat s'étant débordé, les Barcelonois crurent qu'il leur seroit facile de prendre une maison, où ce duc avoit posté des troupes pour assurer la communication de son camp avec la mer. Ils sortirent donc par le château de Mont-Joui au nombre de quatre ou cinq mille hommes à dessein de s'emparer de cette maison : mais ils furent repoussés par les piquets, qui accoururent en diligence nonobstant l'inondation, & les poursuivirent jusqu'au chemin couvert du château de Mont-Joui. Dom Francisco de Ebuli brigadier fut blessé en cette occasion, où l'on ne perdit qu'un capitaine, un lieutenant & sept soldats, & où la perte du côté des rebelles fut considérable. Le duc de Popoli commença aussi-tôt après à faire travailler aux lignes de circonvallation.

Le gouverneur de Cardone, pour les rebelles qui avoient repris cette place, vint avec environ quatre cents hommes & deux compagnies de grenadiers attaquer à une lieue de Solsone une maison, où le sieur Minonés de Falco étoit posté avec sa compagnie de Miquelets fideles. Il se défendit pendant deux heures, quoiqu'une partie de la maison eût été brûlée, & donna le temps à dom Joseph Valleio brigadier, qui commandoit dans Solsone, de venir à son secours. Les ennemis furent battus, on en tua un grand nombre, & on prit le gouverneur de Cardone. Il ne restoit plus que cette Décemb.

ville & celle de Barcelonne à soumettre dans toute l'éten-
1713. de la Catalogne.

2 Sept. Sur mer. Dom Baltasar de Guevara, commandant trois galeres de l'escadre d'Espagne, prit deux vaisseaux des rebelles qui revenoient du levant chargés de vivres & de provisions pour Barcelonne. Il attaqua d'abord le plus grand avec ses trois galeres, & s'en rendit maître, après un rude combat, où l'éperon de sa galere & ses manœuvres furent fort endommagés. Les deux autres galeres commandées par dom Francisco Angel de Olivarés, & par dom Joseph Manuel Manriquès, allerent ensuite par son ordre attaquer le second vaisseau, qui fit peu de résistance, & se rendit sans attendre l'abordage.

Décembre. Une frégate Françoise prit deux bâtimens chargés de blé qui alloient à Barcelonne, & les conduisit à Mataro, pour l'armée du roi d'Espagne. S'étant remise en mer aussi-tôt, elle donna la chasse durant quatre heures à deux bâtimens Catalans, qui sortoient de Barcelonne, & les fit échouer sur la côte de Majorque.

Affaires particulieres. L'abbé de Polignac auditeur de Rote, fut nommé cardinal par le pape Clement XI.

30 Janv. 24 Mars. Le cardinal de Janson évêque & comte de Beauvais, & alors doyen des évêques de France, mourut à Paris, âgé de quatre-vingt-trois ans. Etant ambassadeur extraordinaire en Pologne, il avoit beaucoup contribué à faire élire pour roi le grand maréchal Sobieski : il s'étoit acquitté avec succès de différentes négociations dans les cours d'Allemagne : & depuis sa promotion au cardinalat, il avoit été chargé durant sept ans des affaires de France à la cour de Rome; la charge de grand aumônier de France fut donnée au cardinal de Rohan le mois de Juin suivant.

10 Août. Mort de la duchesse d'Angoulême Françoise de Nargonne. Elle étoit veuve de Charles de Valois, duc d'Angoulême, & fils naturel du roi Charles IX. Elle mourut au château de Montmort en Champagne, à l'âge de quatre-vingt-douze ans.

27 Déc. Statue équestre du roi élevée à Lyon, au milieu de la place de Bellecourt.

1714. 1714.

On enregiſtra au parlement les lettres patentes du roi, pour la publication de la conſtitution *Unigenitus* du pape Clement XI. *Affaires d'état & de guerre.* 1 Mars.

Monſeigneur Charles de France, duc de Berri, mourut à Marli dans ſa vingt-huitieme année. La bonté & la douceur, qu'il ſembloit avoir eues en partage, le firent généralement regretter. Madame la ducheſſe de Berri, qu'il laiſſa en mourant déja avancée dans ſa groſſeſſe, accoucha le 16 Juin d'une princeſſe, qui mourut dès le lendemain. Elle avoit eu de lui l'an 1711 une princeſſe, qui mourut en naiſſant, & l'an 1713 un prince, qui porta le titre de duc d'Alençon, & ne vécut que vingt-deux jours. 4 Mai.

Edit du roi en faveur du duc du Maine & du comte de Toulouſe, enregiſtré au parlement. Le roi régloit par cet édit, qu'en cas que tous les princes légitimes du ſang de France vinſſent à manquer, ces deux princes légitimés, & leurs deſcendans mâles à perpétuité, nés en légitime mariage, ſuccederoient de plein droit à la couronne, excluſivement à tous autres, gardant entre eux l'ordre de la ſucceſſion, & préférant toujours la branche aînée à la branche cadette : que leurs deſcendans ci-deſſus nommés auroient à l'avenir entrée & ſéance au parlement au même âge que les princes du ſang, ſans être obligés d'y prêter ſerment, quand même ils n'auroient point de pairies ; & qu'ils y jouiroient de tous les honneurs qu'on y rend aux princes du ſang : qu'ils ſeroient en tous lieux & en toutes occaſions, ainſi que ces deux princes, regardés & traités comme les princes du ſang, après leſquels ils auroient rang immédiatement avant tous les autres princes des maiſons ſouveraines, & tous autres ſeigneurs de quelque dignité qu'ils puſſent être. L'arrêt d'enregiſtrement fut prononcé les chambres aſſemblées, en préſence du duc d'Anguien, du prince de Conti, du duc du Maine & du comte de Toulouſe, de deux pairs eccléſiaſtiques, & de dix-ſept ducs & pairs. 5.

La reine Anne d'Angleterre mourut à Londres d'une

troisieme attaque d'apoplexie. Elle fut fort regrettée en
1714. France, parce qu'elle avoit été la premiere à conclure la
12 Août. derniere paix, & qu'elle avoit employé efficacement sa médiation pour la faire conclure avec les autres puissances liguées. Incontinent après sa mort, Georges électeur de Hanover, fut proclamé roi dans Londres. La France & l'Espagne le reconnurent aussi pour roi d'Angleterre, suivant l'article des traités de paix, qui assuroit à la ligne protestante la succession de ce royaume.

6 Mars. En Allemagne. Le traité de paix entre le roi & l'empereur fut signé à Rastadt, par le maréchal de Villars & par le prince Eugene de Savoye. Les principales conditions de ce traité furent, I. Que le roi rendroit à l'empereur le fort de Kell, Fribourg avec tous les forts qui en dépendent, le vieux Brisac & toutes ses dépendances situées à la droite du Rhin: mais que celles qui sont à la gauche de ce fleuve demeureroient au roi avec le fort du Mortier. II. Que les fortifications de Bitsch & de Hombourg, le fort de Selingen, les fortifications faites vis-à-vis d'Huningue & dans l'isle voisine, le fort de la Pile & les autres jusqu'au Fort-Louis exclusivement, seroient rasés, & que le Fort-Louis demeureroit au roi. III. Que le roi exécuteroit le traité de Riswik, & rendroit, conformément à ce traité, tout ce qui avoit été pris & confisqué sur quelque place ou état. IV. Que le roi jouiroit de Landau & de ses dépendances, comme il en jouissoit avant la guerre, l'empereur se faisant fort d'obtenir le consentement & l'approbation de l'Empire. V. Que le roi reconnoîtroit la dignité électorale dans la maison de Brunswick-Hanover. VI. Que l'électeur de Cologne & l'électeur de Baviere seroient rétablis par l'empereur dans tous leurs états, dignités, rangs, prérogatives & droits, comme ils en jouissoient avant la guerre. (En vertu de cet article, le haut Palatinat, excepté dans le traité conclu l'année précédente avec la Hollande, fut rendu à l'électeur de Baviere : mais en vertu de l'article qu'on va rapporter, la Sardaigne qui lui étoit destinée, demeura à l'empereur.) VII. Que le roi laisseroit jouir tranquillement l'empereur des états qu'il possédoit actuellement en Italie, &

que l'empereur ne troubleroit point la neutralité d'Italie, suivant le traité conclu à Utrecht le 14 Mars 1713. VIII. Que l'empereur rendroit promptement justice aux ducs de Guastalle & de la Mirandole, & au prince de Castiglione, sur leurs prétentions. IX. Qu'on tiendroit dans une des trois villes de Suisse, qui seroient nommées des conférences, pour régler & mettre en forme le traité avec l'Empire, l'empereur promettant que tous les princes qui le composent consentiroient aux conditions marquées dans celui-ci. Il fut ratifié par le roi le 23 Mars, & la paix avec l'empereur fut publiée à Paris le 19 d'Avril. 1714.

On convint de la ville de Bade en Suisse, pour le lieu des conférences, & la diete de l'Empire consentit que l'empereur traitât la paix pour tous les électeurs, princes & états. Avril.

La paix avec l'Empire fut signée à Bade en Suisse. Le maréchal de Villars y avoit avec lui pour plénipotentiaires du roi, le sieur de Saint-Contest & le comte du Luc. On la publia à Paris le 8 Novembre. 7 Sept.

Les troupes Françoises évacuerent Nanci, & les autres places de Lorraine où elles étoient en garnison. 12 Nov.

Aux Pays-bas. Traité de paix & de commerce entre le roi d'Espagne & les Provinces-unies, signé à Utrecht. 26 Juin.

Commencement des conférences d'Anvers, entre les ministres de l'empereur & les députés des Etats généraux, pour convenir de la Barriere, que l'empereur, suivant les traités précédens, devoit accorder aux Hollandois, en prenant possession des villes & des pays qui leur avoient été remis par la France & par l'Espagne pour la maison d'Autriche. Quoique cette affaire n'ait été terminée que l'année suivante, les troupes de l'empereur entrerent néantmoins dès celle-ci dans plusieurs des places cédées. 4 Octob.

En Espagne. La révolte recommença en différens endroits de la Catalogne. Le marquis de Lede lieutenant général & gouverneur de Tarragone, l'appaisa promptement dans le quartier où il commandoit, ayant envoyé à Villafranca de Panadès, le chevalier de Lede maréchal de camp, qui se saisit des auteurs de la sédition. Divers détachemens Janvier.

faits par le duc de Popoli, remporterent en d'autres en-
1714. droits plusieurs avantages sur les rebelles. Le comte de Montemar avec mille fantassins & mille chevaux, força l'épée à la main Caldès de Monbui, où cinq mille révoltés s'étoient assemblés. Il marcha ensuite vers Vich, où dom Feliciano de Bracamonté, étoit investi par cinq mille rebelles, qui prirent la fuite à son arrivée. Il les poursuivit, & les força dans un poste avantageux appellé Nuestra Senora de la Gleba, où il en tua deux cents, & en fit plus de cent prisonniers: puis ayant chassé un corps de révoltés de la montagne de S. Hippolyte, il prit la route du Luzanès, pour y dégager dom Joseph Valleio, que les rebelles tenoient comme enfermé du côté de Solsone, avec deux mille cinq cents hommes qu'il commandoit. Dom Diego Gonçalès, qui avoit été détaché avec huit cents hommes, en même-temps que le comte de Montemar, força & brûla la Puebla, où plusieurs rebelles s'étoient fortifiés, & passa au fil de l'épée tous ceux qui s'y trouverent. De-là, étant venu à Igualada, il dégagea le régiment de cavalerie de Brabant, qui y étoit investi, & l'amena à Martorel. Il y reçut ordre d'aller attaquer les châteaux de Monti & de Corbera, forts l'un & l'autre par leur situation. Les rebelles abandonnerent le second à son approche; il prit de force le premier, & fit sauter les murailles de tous les deux.

25 Janv. Le roi d'Espagne étant à la chasse courut un grand péril, dont il fut délivré par dom Alonso Manrique. Ce seigneur voyant un sanglier venir droit au roi, qui l'avoit manqué, le tira promptement : ayant aussi manqué son coup, il se jetta au-devant de la bête, qui d'un coup de défense, lui déchira sa botte & son habit sans le blesser. Cependant les gardes accoururent, & la tuerent à coups de pistolet.

1 Fév. La flotte d'Espagne arriva devant Barcelonne, pour la bloquer du côté de la mer, & apporta des troupes & des munitions pour le siége.

15. Les Barcelonois firent une sortie à dessein de prendre le fort de la Viguerie, qui étoit à la droite des lignes, au bas du Mont-Joui. Ils passerent d'abord les retranchemens; mais ils en furent bien-tôt chassés. L'action fut vive & la

perte presque égale : l'avantage fut tout entier pour les troupes du roi, le fort ayant été conservé. 1714.

Le comte de Montemar ayant joint dom Joseph Valleio, & l'ayant mis en état de rassembler ses troupes, qui étoient comme investies dans leurs quartiers par les rebelles, aux environs de Solsone, secourut Berga sur le Llobregat & le château de Cironella, qui étoient bloqués ; entra dans le Luzanès, & y brûla plusieurs villages, à cause que les peuples de ce pays avoient massacré sept ou huit cents Espagnols ou Vallons, qu'ils avoient pris en différentes rencontres.

13 Fév. Dom Gabriel Cano maréchal de camp, détaché avec quatre pieces de canon par le duc de Popoli, prit à discrétion deux cents rebelles, qui s'étoient fortifiés à S. Paul, sur la côte, entre Mataro & Blanes.

14. La reine d'Espagne Marie-Louise de Savoye, mourut à Madrid dans sa vingt-sixieme année, laissant au roi trois princes issus de son mariage ; Louis-Philippe, prince des Asturies, l'infant dom Philippe & l'infant dom Ferdinand. On avoit admiré son esprit & sa fermeté dans les conjonctures fâcheuses où la monarchie s'étoit trouvée les années précédentes. On n'admira pas moins sa piété durant sa derniere maladie, où elle voulut recevoir trois fois le saint Sacrement.

Mars. Dom Diego Gonçalès alla attaquer quatre cents rebelles sortis de Barcelonne, qui s'étoient postés entre Palau & S. Esteve. Il en tua la plus grande partie, & prit plusieurs prisonniers, du nombre desquels fut le commandant, qu'il fit pendre.

Le comte de Montemar fit lever le blocus de Maresa, & vint joindre le marquis de Thoui capitaine général, qui marchoit vers Solsone, que les rebelles avoient encore bloquée.

5. La ville de Berga sur le Llobregat, avoit aussi été bloquée derechef, & étoit sur le point de se rendre aux rebelles faute de vivres. Le marquis de Fimarcon, détaché par le comte de Fiennes, y en fit entrer, après avoir battu en deux ou trois endrois les rebelles qui s'opposoient à son passage.

Le marquis de Thoui, qui venoit de faire lever le blocus
1714. de Solfone, fit auffi lever celui de Berga.

7 Mars. La ville de Centellas fut confervée au roi, par la valeur & la fidélité des habitans; ils poufferent deux fois un corps de volontaires & de Miquelets, qui étoit venu pour s'emparer de cette place.

Dom Feliciano de Bracamonté attaqua près de faint Quirfe un autre corps de rebelles que le comte de Fiennes avoit chaffé de Ripouil. Il en tua deux cents, fit plufieurs prifonniers, & diffipa les autres, qui prirent la fuite en jettant leurs armes.

28. Un convoi efcorté par quatre vaiffeaux de guerre, fe préfenta devant Barcelonne pour y entrer. Le fieur du Caffe, qui avoit joint la flotte quelques jours auparavant avec quatre vaiffeaux François, la mit en bataille, obligea le convoi de fe retirer à Majorque, & prit trois tartanes chargées de vivres.

2 Avril. On commença à bombarder Barcelonne, & on continua pendant feize jours à y jetter des bombes, fans que le dommage qu'elles y cauferent pût faire changer de réfolution aux Barcelonois. Durant cet intervalle, la flotte ayant été obligée de s'éloigner un peu à caufe du mauvais temps, ils profiterent de fon éloignement, pour fe défaire d'une grande quantité de bouches inutiles, qu'ils envoyerent à Majorque fur plus de cinquante bâtimens.

Le comte de Fiennes & dom Feliciano de Bracamonté, chafferent les rebelles d'Arbucies, qui leur fervoient de retraite. Le lieutenant colonel dom Nicolas Teran, détaché par le duc de Popoli, pour en attaquer deux cents cinquante qui avoient occupé un pofte avantageux près de la mer, les força & les défit entierement. Il n'y en eut que vingt qui fe fauverent dans les montagnes. Les régimens de Cordoue, d'Afturies & de Caftille défirent auffi trois cents Miquelets, poftés dans une montagne d'un accès très-difficile. Un autre corps de Miquelets s'étant faifi du paffage de Canfran dans les Pyrénées, vers le pays de Bigorre, en fut chaffé prefqu'auffi-tôt, la plûpart ayant été tués ou pris. Un autre corps de rebelles encore plus confidérable, eut le même

fort à San-Feliou de Codines, entre le Bezos & le Llobregat, y ayant été attaqué par dom Feliciano de Bracamonté & par dom Diégo Gonçalès. 1714.

Dom Geronimo de Solis prit Alcover, où une troupe de rebelles s'étoit fortifiée.

Le marquis de Thoui dans la Conca de Tremps, leur défit cinq cents hommes, dont trois cents furent tués ou pris. Dom Joseph Valleïo n'ayant avec lui que trois cents hommes, trouva sur sa route un passage étroit gardé par deux mille rebelles, qu'il chargea & mit en fuite. Dom Feliciano de Bracamonté les attaqua & les battit en deux rencontres. Conduisant un convoi à Manresa, il fut attaqué à son tour dans le pays de Vallés, par le chevalier del Poual, qui ne put l'entamer, & se vit contraint de prendre la fuite, après avoir perdu deux cents hommes.

Prise du fort des Capucins à Barcelonne. Le comte d'Esterre maréchal de camp l'emporta d'assaut, ayant commencé l'attaque avec dix-huit cents hommes & mille travailleurs, dans le temps même que les assiégés relevoient la garde de ce poste, qui par ce moyen se trouva doublée: mais cette circonstance ne servit qu'à augmenter leur perte. Il leur tua quatre cents hommes & en prit cent, le reste se sauva au Jesus, qui est un monastere de Cordeliers entouré de fortifications. L'artillerie commandée par le sieur du Hamel fut si bien servie contre celui des Capucins, que la breche y fut faite en deux jours. On perdit dans l'attaque de ce fort le baron de Torci brigadier & capitaine au régiment des gardes Valonnes. Il n'y eut qu'environ cent soldats tués ou blessés. Le sieur de la Motte lieutenant colonel du régiment de la Couronne, s'y distingua & y fut blessé.

La flotte prit un convoi de quatorze à quinze barques, qui venoit de Majorque à dessein de tout hasarder pour entrer dans le port de Barcelonne. Un capitaine de vaisseau Espagnol, voyant qu'une de ces barques s'échappoit & gagnoit le port, courut après avec sa chaloupe, l'aborda & l'enleva au pié du Mole, d'où l'on faisoit sur lui un grand feu de mousqueterie.

Les rebelles continuoient de courir la Catalogne, pour

1714. soulever le pays & s'emparer de quelque place. Dom Joseph Valleio ayant sû que Meraga avoit assemblé environ cinq cents hommes, à dessein de surprendre Castel-Ciudad, marcha à eux, & les dissipa.

Douze cents tant volontaires que Sommetans, avoient pris le poste d'Arens, sur la côte près de Mataro, la garnison s'étant rendue faute de vivres. Ce poste les mettoit en état de prendre bientôt Mataro, si le sieur de Cano, qui y commandoit n'étoit promptement secouru. Dom Feliciano de Bracamonté vint à son secours, battit les rebelles qui s'étoient saisis du défilé de Creou pour l'arrêter, & s'avança ensuite jusqu'à Arens, dont les habitans s'étoient joints à ceux de cette côte, & à d'autres rebelles. Les avenues du bourg étoient défendues par trois pieces de canon chargées à cartouche, & par un grand nombre de révoltés. Il en tua trois cents sur la place, mit les autres en fuite, dont plusieurs se noyerent en voulant se sauver dans des barques; força le bourg & fit passer au fil de l'épée tous ceux qui s'y rencontrerent.

Dom Joseph Valleio défit un corps de rebelles près de Gersi sur la Noguera Pallaresa.

Le marquis del Pual, qui commandoit un autre corps, vint attaquer la ville de Siches, située au-delà du Llobregat sur la côte de Garraf. Un lieutenant colonel qui y étoit en garnison avec cent cinquante hommes, se retira dans le château, & s'y défendit jusqu'à l'arrivée de dom Diego Gonçalès. Le marquis del Pual, chargé par ce brave Espagnol, perdit trois cents hommes dans le combat, & se retira à la hâte. Dom Diego Gonçalès ayant ainsi secouru Siches, s'avança à Villa-Franca, avec dom Joseph de Chavas, delà ils allerent ensemble à San-Martin de Sarroca, attaquer encore un autre corps de rebelles, qui fut entierement dissipé, & dont plus de trois cents resterent sur la place.

La ville de Berga, que deux mille rebelles attaquerent, fut sauvée, tant par la valeur des habitans, qui soutinrent deux assauts, que par l'activité du marquis de Thoui, qui accourut à leur secours avec son camp volant. Les rebelles n'oserent

n'oserent l'attendre, & tenterent de se jetter dans la plaine de Vich. Dom Feliciano de Bracamonté ayant prévû leur dessein, & s'étant saisi des passages, ils furent contraints de se retirer à Cardone. 1714.

La petite ville de Manlieu sur le Ter, qui avoit toujours été fidele au roi, fut attaquée deux fois par les rebelles, qui avoient dessein de la piller & de la brûler; ils y échouerent, & ils y furent battus, la premiere fois par le sieur du Bousquet lieutenant colonel du régiment de Blaisois, la seconde par dom Feliciano de Bracamonté, qui peu après défit encore environ quatre mille rebelles, postés à S. Hippolyte sur le Ter, passage important d'où il les chassa. Pendant que les révoltés répandus dans la Catalogne, souffroient ces pertes, ceux qui étoient enfermés dans Barcelonne, portoient aussi la peine de leur rébellion. La flotte s'étant approchée du Mole & du port à la portée du canon, formoit une ligne que presque aucun bâtiment ne tentoit impunément de passer, soit pour entrer, soit pour sortir. Le sieur Bidache lieutenant de vaisseau, prit en un seul jour trois barques & un autre bâtiment chargés de vivres, dont la disette étoit extrème dans la place. Les bombes qu'on y jettoit depuis le six du mois précédent, portoient la terreur & la mort dans la plûpart des quartiers, & réduisoient les maisons en cendres. Enfin le fort du Jesus, qui étoit l'endroit par où l'on devoit ouvrir la tranchée, ayant été emporté, & la moitié de la ville étant déja ruinée par les bombes, on cessa d'en jetter, pour travailler aux préparatifs du siége, suivant les ordres du maréchal de Barwick, que le roi d'Espagne avoit nommé généralissime, & qu'on attendoit avec quarante bataillons François.

Dès qu'il fut arrivé, les Barcelonois redoublerent le feu de leur canon & de leurs mortiers, leurs chefs s'étant déterminés à soutenir un siége, nonobstant l'extrémité où ils étoient réduits. Ils avoient formé depuis peu une compagnie de matadors ou assassins, qui rodoient jour & nuit dans la ville, avec ordre de tuer sur le champ ceux qui oseroient parler de se rendre. Un grand convoi qu'ils comptoient de recevoir incessamment de Majorque, relevoit leurs espé- 7 Juillet.

rances. Il étoit composé de quarante-cinq bâtimens, & escorté par quatre frégates.

1714.

8 Juillet. Le bailli de Bellefontaine, qui avoit succédé au sieur du Casse, que ses infirmités avoient contraint de revenir en France, connut par le signal que lui fit le sieur d'Aligre chef d'escadre, que ce convoi approchoit. Il appareilla à l'instant, & fit prendre le large à ses vaisseaux. Le lendemain on

9. découvrit le convoi, & on l'attaqua sur les cinq heures du matin. On en prit vingt bâtimens des plus gros, & une des frégates d'escorte, qui étoit de vingt-six à trente canons. Le reste se sauva dans le port, à l'exception d'une barque chargée de blé qu'on coula à fond.

13. Les assiégés ne s'étant apperçûs qu'à une heure après minuit de l'ouverture de la tranchée, & n'ayant pû empêcher qu'on ne la poussât fort avant le reste de la nuit, firent après midi une sortie de plus de trois mille hommes. Leur infanterie attaqua la tranchée de front, & leur cavalerie la prit en flanc. L'une & l'autre fut battue & repoussée : celle-là par les gardes Espagnoles, & par les régimens de Normandie & d'Artois, qui la chargerent la bayonnette au bout du fusil, & la poursuivirent jusqu'au chemin couvert : celle-ci par le colonel Sangro, qui tomba sur elle avec un détachement de trois cents chevaux. Le marquis de Casuerté lieutenant général, le sieur de Vicintello maréchal de camp, dom Pedro de Castro & le sieur Courten brigadiers, qui commandoient la tranchée, présiderent à cette action. Le sieur d'Escoublant lieutenant dans le régiment d'Artois, y eut une jambe cassée, après s'être beaucoup distingué.

26. Un corps de quatre à cinq mille Miquelets, vint attaquer le camp & fut vivement repoussé. On prit le même jour une redoute du côté de la marine.

30. Les sieurs Dillon lieutenant général, Vicintello maréchal de camp, Courten & Desmarets brigadiers, étant de tranchée, on s'empara du chemin couvert du côté de l'attaque. Les assiégés l'avoient presque abandonné : on passa au fil de l'épée tout ce qui s'y rencontra.

4 Août. Quatre cents Barcelonois sortirent, pour enlever les

mineurs attachés au bastion de la porte neuve. Les grenadiers de la tranchée, nonobstant le grand feu qu'on faisoit du rempart, se jetterent dans le fossé dès qu'ils parurent, marcherent à eux, & tombant sur la premiere troupe, tuerent tous les soldats qui la composoient, à la réserve d'un seul qu'on fit prisonnier. Les autres troupes effrayées rentrerent dans la place avec précipitation. 1714.

Le lendemain il y eut une autre sortie, qui d'abord réussit mieux aux assiégés; mille hommes s'étant glissés par des ravins & des chemins creux, surprirent une redoute du côté des Capucins, pousserent un piquet & enclouerent trois canons. Ce petit avantage leur coûta cher: le chevalier de Montolieu capitaine aux gardes Valones, & le lieutenant colonel du régiment de Portugal, vinrent fondre sur eux au premier bruit que causa cette alarme, en tuerent un grand nombre, & firent plusieurs prisonniers. Les piquets de cavalerie & d'infanterie de la gauche étant accourus presque en même-temps, les ennemis se retirerent en désordre, & furent poursuivis jusqu'au chemin couvert. 5 Août.

Quelques jours après, dom Feliciano de Bracamonté défit les rebelles en deux rencontres. Revenant de Berga, où il avoit conduit un convoi, il trouva sur son passage un défilé très-difficile, dont le sieur del Pual s'étoit saisi avec deux mille hommes: il les chargea, en tua plus de deux cents, mit les autres en fuite & passa le défilé. A demi-lieue au-delà il rencontra une autre embuscade qu'Armengol lui avoit dressée. Trois cents chevaux qui occupoient les hauteurs, ayant été chargés par son ordre, furent battus & prirent la fuite. Il ne voulut pas qu'on les poursuivît, jugeant que les plus grandes forces d'Armengol étoient dans un bois voisin. Il ne se trompa pas dans sa conjecture. Les rebelles sortirent du bois & chargerent son arriere-garde. Elle fit promptement volte face, donna sur eux l'épée à la main, les renversa, & en tua encore plus de deux cents. Il ne perdit dans ces deux actions que cinq hommes tués & onze faits prisonniers.

On fit de part & d'autre à Barcelonne une perte de quinze cents hommes tués ou blessés dans les assauts donnés au bas- 12, 13, 14.

tion de la Porte neuve & au bastion de sainte Claire. Elle ne
1714. rallentit point l'ardeur des assiégeans. Les assiégés qu'elle affoiblit beaucoup, n'en furent que plus obstinés à se défendre, à cause de l'avantage qu'ils eurent de conserver ces deux bastions, le succès n'ayant pas répondu à la valeur des officiers & des troupes qui les attaquerent. Le marquis de Sauvebeuf brigadier & colonel du régiment de Blaisois, & le sieur du Verger brigadier d'ingénieurs, furent tués. Le sieur de Polastron colonel du régiment de la Couronne, reçut trois blessures considérables. Le sieur Dozé capitaine de grenadiers dans le régiment d'Artois, & déja estropié du bras droit, reçut aussi trois blessures, qui ne l'empêcherent pas de revenir à la tête de sa compagnie, dès qu'il eut été pansé. En l'absence du sieur de Polastron, qu'on fut contraint d'emporter, le commandement du logement fait sur le bastion de sainte Claire, demeura au sieur de la Mothe son lieutenant colonel : il s'y maintint long-temps avec tout le courage & toute l'habileté possible.

Août. 13, & 14. Il y eut en même-temps vers Centellas & Caldes de Monbui un sanglant combat entre les troupes des deux couronnes & les rebelles de la montagne. Le premier jour il dura jusqu'à la nuit, sans que la victoire penchât d'aucun côté. Il recommença le jour suivant, & ne finit qu'à deux heures après-midi ; la perte fut grande de part & d'autre. Les rebelles se retirerent à saint Llorens de Mont, & les troupes des deux couronnes demeurerent à Caldes de Monbui.

22 & 23. Le marquis d'Arpajon, le comte de Montemar & dom Diego Gonzalès ayant réuni leurs détachemens, qui formerent un corps de trois mille six cents fantassins & de quatorze cents chevaux ou dragons, le marquis de Thoüi capitaine général, marcha avec eux contre six mille rebelles, que del Pual & Armengol avoient assemblés à dessein de secourir Barcelonne. Il les défit en trois rencontres vers Semanat, Castellar & Sabadel. Plus de trois mille furent tués ou pris, & plus de cinq cents furent blessés, les autres se débanderent & prirent la fuite. Il n'y eut des troupes de France & d'Espagne que cinquante hommes tués & autant de blessés.

Le rebelle Moragas, chassé par d'autres troupes des postes qu'il occupoit, fut contraint de se réfugier dans Cardone avec cinq cents hommes qui lui restoient. 1714.

Douze à treize cents rebelles assemblés au-delà du Llobregat, pour tenter de se jetter dans Barcelonne, furent battus & dissipés par le marquis d'Arpajon.

Le comte de Montemar attaqua deux fois vers Montserrat, un corps de rebelles commandé par del Pual, & le dissipa entierement.

Les Miquelets & les volontaires vinrent en grand nombre à Mansera, surprirent la ville, & blesserent à mort le gouverneur. La garnison s'étant défendue autant qu'elle pouvoit, se retira dans le château & dans l'église; elle y fit une assez longue résistance, pour donner au secours qu'elle espéroit le temps d'arriver. Dès qu'il parut, les rebelles prirent la fuite & se dissiperent. Septembre.

Assaut général donné à la ville de Barcelonne. Il commença à quatre heures du matin, & le combat ne finit qu'à quatre heures & demie du soir. On emporta d'abord les bastions de la Porte neuve, de sainte Claire & du Levant. Celui de saint Pierre fut pris & repris onze fois. Les assiégés firent ferme à l'entrée des rues, où ils avoient de bons retranchemens, & des canons chargés à cartouches, voyant après une longue résistance que les assaillans se couloient à droite & à gauche le long des remparts pour les envelopper de tous côtés, ils se retirerent dans la nouvelle ville, qui n'étoit séparée de l'ancienne que par une vieille muraille, & ayant battu la chamade, ils demanderent une suspension d'armes pour traiter. Le maréchal de Barwick l'accorda, à condition qu'ils se rendroient le lendemain. Ils eurent dans ce dernier assaut huit cents hommes tués & quinze cents blessés. Les assiégeans n'en eurent que quinze cents tués ou blessés. Le chevalier de Montolieu capitaine aux gardes Valones, le sieur de Villemeneux, le baron de Châtelaillon, & le sieur de Taleyran colonels, furent du nombre des morts; mylord Lucan, beau-fils du maréchal de Barwick, & le sieur de Houdetot colonel, furent de celui des blessés. Les sieurs Dillon, de Silli, de la Verre & de Guerchi lieu- 11.

1714. tenans généraux, del Castillo, de Ribadeo, de Lecherenne, le Guerchois & de Bourk maréchaux de camp, de Resves, de Balincourt, d'Alba, del Puerto, de Châtillon-Nonant, d'Ordono, de Villieri & de Châteaufort brigadiers, commanderent les attaques, dans le centre desquelles le maréchal de Barwick se tint durant toute l'action, envoyant ses ordres par-tout. Dom Joseph de Armandaris, & le comte de Darnius monterent par la breche, avec trois cents carabiniers Espagnols, qui furent d'un grand secours. Le sieur de Pretesaille ingénieur, ne rendit pas un moindre service, en faisant faire des logemens dans les maisons opposées aux retranchemens, que les assiégés avoient faits dans les rues. Le sieur du Pui-Vauban ingénieur en chef, avoit été blessé plusieurs jours auparavant. Le comte de Mirabel ingénieur fut aussi blessé durant le siége. Les officiers généraux qui y servirent, outre ceux qui ont déja été nommés, sont le prince de Robec, les chevaliers de Croix & d'Asfeld, dom Juan d'Acunha, les marquis de Cailus & de Ceva-Grimaldi, les sieurs de Merode, de Geoffreville, d'Asturias, de Verboom, de Muret lieutenans généraux : le duc de Mortemar, les marquis d'Arpajon, de Châtillon & de Broglio, les comtes de Charni & d'Esterre, le chevalier de Damas, les sieurs de Maulevrier-Langeron, Guevara, Gabaret, de Crevecœur, de Castille, d'Araziel & Lucquesi maréchaux de camp : le duc d'Havré, le marquis de Torrecusa, les chevaliers Josse & de Néves, les sieurs de Laver, de Carbon, de Roissi, Sarrote, de Sanzai chevalier, Theri, Demon & Dechos, dom Pedro de Castro & dom Juan de Velasco brigadiers.

12 Sept. Les Barcelonois se rendirent à discrétion, sur la promesse que leur fit le maréchal de Barwick, qu'ils auroient la vie sauve, & qu'ils ne seroient pas pillés : promesse qu'il leur fit conformément aux ordres réitérés du roi d'Espagne, qui vouloit qu'on les épargnât autant qu'il seroit possible. Ils s'engagerent à faire rendre incessamment Cardone, & à faire ce qui dépendroit d'eux pour disposer les Majorquins à se soumettre. On prit possession de la ville dès le lendemain. Le maréchal de Barwick en confia le commandement

au marquis de Guerchi, jusqu'à l'arrivée du marquis de Lede, que le roi d'Espagne avoit nommé pour gouverneur, & donna de si bons ordres, que la police, la tranquillité, & le commerce furent parfaitement rétablis dès les premiers jours. 1714.

La ville & le château de Cardone furent remis au comte de Montemar, aux mêmes conditions que Barcelonne. On trouva dans le château dix-neuf pieces de canon, & une grande quantité de munitions. Plus de quatre cents hommes de la garnison prirent parti dans les troupes du roi d'Espagne. 19 Sept.

Les rebelles de la campagne & des montagnes se soumirent aussi, lorsqu'ils surent la réduction de Barcelonne, & profiterent de l'amnistie que le maréchal de Barwick avoit fait publier pour eux au nom de sa Majesté catholique.

Il n'y eut que les Majorquins qui refuserent de se soumettre. Les Barcelonois offrirent au roi de contribuer aux dépenses nécessaires pour les réduire.

La cérémonie du mariage du roi d'Espagne avec la nouvelle reine, Elisabeth de Farnese princesse de Parme, fut faite à Guadalaxara par le patriarche des Indes, en présence de tous les grands d'Espagne, le jour même que la reine & le roi, qui étoit venu au-devant d'elle, arriverent dans cette ville. Leur mariage avoit déja été célébré à Parme le 16 d'Août, par le cardinal Gozzadini nommé légat *à latere* pour cette cérémonie, où le duc de Parme, oncle de la princesse, l'avoit épousée au nom du roi, en vertu de la procuration que sa Majesté catholique lui avoit donnée. 24 Déc.

Affaires particulieres.

Le sieur Voisin ministre & secrétaire d'état fut fait chancelier & garde des sceaux de France, en la place du sieur de Pontchartrain, qui obtint du roi la permission de se retirer. Juillet.

Le duc de Beauvilliers, pair de France & grand d'Espagne, mourut à Vaucresson, près de Versailles, âgé de soixante & six ans. Il avoit été gouverneur des enfans de Fran- 31 Août.

ce, monseigneur le duc de Bourgogne, depuis Dauphin,
1714. monseigneur le duc d'Anjou, alors roi d'Espagne, & monseigneur le duc de Berri. La maniere dont il s'étoit acquitté de cet important emploi lui avoit attiré une estime universelle.

11 Sept. La reine douairiere de Pologne, qui faisoit depuis longtemps son séjour à Rome, arriva à Nevers, où elle fut reçûe avec de grands honneurs. On lui en rendit de pareils à Blois, où elle vint fixer sa demeure dans le château que le roi lui avoit fait préparer.

19 Déc. Le cardinal d'Estrées évêque d'Albano, abbé de S. Germain des Prés, & doyen de l'académie Françoise, mourut à Paris âgé de quatre-vingt-sept ans. Il y avoit quarante-trois ans qu'il étoit cardinal.

8. Janv. Le maréchal de Chamilli mourut à Paris, âgé de soixante-dix-neuf ans.

2 Mars. Le cardinal de Bouillon doyen du sacré collége, mourut à Rome dans sa soixante-treizieme année.

28 Mai. Henri Thiard de Bissi évêque de Meaux, fut déclaré cardinal par le pape Clément XI, sur la nomination du roi.

3 Août. Le maréchal de Rosen mourut dans son château de Boleviller en Alsace, à l'âge de quatre-vingt-sept ans.

1715.

Affaires d'état & de guerre.

Janvier. François de Salignac de la Mothe-Fenelon archevêque de Cambrai, célebre par son zele pour la religion, par son rare génie, par ses ouvrages de théologie & de littérature, & par la maniere dont il avoit rempli la charge de précepteur des enfans de France, mourut à Cambrai le 7 Janvier, âgé de soixante-quatre ans.

13 Fév. Aux Pays-bas. Les ambassadeurs d'Espagne & de Portugal signerent à Utrecht le traité de paix entre ces deux couronnes, qui se rendirent mutuellement ce qui avoit été pris de part & d'autre durant la guerre. La conclusion de ce traité termina les conférences d'Utrecht.

Celui

Celui de la Barriere, qu'on négocioit à Anvers entre l'empereur & les Etats généraux des Provinces-unies, ne fut conclu que le 4 Octobre. On y convint que les Etats généraux auroient garnison dans Namur, Tournai, Menin, Varneton, le fort de la Kenoque, Ypres & Furnes : qu'ils auroient en propriété dans la haute Gueldre, la ville de Venlo, les forts de S. Michel & de Stephenswert, & le comté de Montfort avec ses dépendances; enfin que le fort de Roden-Huisen, entre Gand & le Sas de Gand, les fortifications du château de Hui, & celles de la citadelle de Liége seroient rasées. 1715.

En Espagne. Expédition de Majorque. Elle ne fut différée si long-temps que par l'envie qu'avoit le roi d'Espagne de soumettre les Majorquins, sans employer contre eux la force des armes. Tous les préparatifs étant faits pour les attaquer, il eut la bonté de permettre qu'on écoutât leurs propositions, & qu'on entrât en négociation avec eux. Leur obstination ayant rendu inutiles ces voies de douceur, il envoya ordre à la flotte, qui étoit à Barcelonne, de partir incessamment. Elle étoit composée de dix-huit vaisseaux de guerre, de six galeres & de deux cents bâtimens de transport. On y avoit embarqué une artillerie nombreuse, douze bataillons François, autant d'Espagnols, & douze cents chevaux. Le chevalier d'Asfeld lieutenant général, commandant cette armée en chef, & ayant avec lui pour maréchaux de camp les sieurs le Guerchois, de Caylus, de Lecherene & de Ribadeo, fit voile vers Majorque dès qu'il en eut reçû l'ordre, & vint mouiller à la rade de Santa-Ponça. Deux ingénieurs qu'il envoya reconnoître l'endroit de la côte propre pour la descente, trouverent qu'il étoit défendu par de bons retranchemens garnis de troupes, de milices & de cinq batteries de canon, qui tirerent quelques coups. Pour ne pas s'arrêter à attaquer ces retranchemens, il fit voile vers les rades de Cala-Ferrera & de Cala-Longa, où il arriva deux jours après, sur les cinq heures du soir. Le comte de Lecherene alla aussi-tôt avec trente grenadiers reconnoître les hauteurs & les revers, & fit descendre quelques grenadiers dans la plaine, où il ne parut aucun enne-

Juin.

11.

13.

15.

mi. Sur son rapport, le chevalier d'Asfeld fit commencer
1715. la descente par le marquis de Cani colonel du régiment de la Marine : elle se fit avec beaucoup d'ordre, & à dix heures du soir la cavalerie & six mille fantassins furent à terre. Le reste de l'infanterie resta sur la flotte.

17 Juin. Les troupes débarquées s'étant reposées un jour, marcherent vers Alcudia, & le chevalier d'Asfeld prit les devans avec un détachement. A son approche les habitans qu'il avoit fait assurer d'un bon traitement, & que l'exacte discipline qu'observoient les troupes avoit déja bien disposés, obligerent le gouverneur de se rendre à discrétion. On devint ainsi maître de cette place sans aucune résistance;
20. on y trouva une garnison de quatre cents hommes, cinquante-deux pieces de canon, des munitions & des vivres en abondance.

21 & 22 Juin. L'isle entiere s'étant ainsi soumise, à la réserve de Palma qui en est la capitale, on débarqua l'artillerie, & le reste de l'infanterie dans la baie de Porras, la flotte en partit incontinent pour venir mouiller devant Palma, vers laquelle l'armée se mit en marche par terre.

29. Lorsqu'on commençoit à camper à la vûe de cette place, il en sortit un corps de troupes, qui attaqua la brigade Françoise de Beauvoisis. Il fut vivement repoussé, & contraint de se retirer dans la ville, après avoir fait une perte considérable. On travailla ensuite aux préparatifs du siége, que le colonel Rubi paroissoit résolu de soutenir : mais quoiqu'il eût deux cents pieces d'artillerie, une grande quantité de munitions, & quinze cents hommes de troupes Allemandes à la solde de l'empereur, les habitans l'obligerent de capituler, ne voulant pas s'exposer aux dernieres rigueurs de la guerre, dont le chevalier d'Asfeld les avoit fait menacer.

2 Juillet. La capitulation fut réglée aux conditions suivantes. I. Que les troupes Allemandes sortiroient avec tous les honneurs militaires & sept pieces de canon, & qu'elles seroient transportées en Sardaigne : mais que les autres se remettroient à la clémence du roi. II. Que les habitans qui voudroient se retirer pourroient le faire, & auroient trois mois pour ven-

dre leurs biens. III. Qu'on livreroit le lendemain une porte & le fort de S. Charles, & que dans l'espace de huit jours on livreroit le reste de la ville, les autres forts de l'isle de Majorque, les isles d'Ivica, de Cabrera & de Formentera, avec tous leurs forts. Ce fut ainsi que par l'habileté du chevalier d'Asfeld, sans tirer un seul coup de canon, ces quatre isles furent réduites sous l'obéissance du roi d'Espagne, & la guerre fut entierement terminée. 1715.

En France. L'ambassadeur de Perse, Mehemet Riza-Beg intendant de la province d'Erivan, fit à cheval son entrée dans Paris. 7 Fev.

Le roi lui donna à Versailles sa premiere audience publique, étant assis sur son throne, placé dans le fond de la grande galerie. La magnificence de la cour, qui étoit ce jour-là extraordinaire, & l'éclat des pierreries de la couronne, dont l'habit du roi étoit couvert, firent, de l'aveu de l'ambassadeur, beaucoup moins d'impression sur lui que l'air grand & majestueux du monarque devant lequel il parut. 19.

Ouverture de l'assemblée générale du clergé convoquée à Paris. 1 Juin.

Le premier jour de Septembre fut fatal à la France par la mort de Louis XIV, sans contredit l'un des plus grands rois qu'elle ait eus depuis le commencement de la monarchie. La pénétration & l'étendue de son esprit, la noblesse de ses sentimens, sa piété envers Dieu, son affection & sa bonté pour tous ses sujets en général & en particulier pour ceux qui avoient l'honneur de l'approcher, ou de le servir, jointe à un art singulier de se faire respecter & obéir; sa constance & sa fermeté dans les évenemens fâcheux, sa modération dans les plus heureux succès; la rapidité & le nombre prodigieux de ses conquêtes; son amour pour la paix, auquel il sacrifia plus d'une fois ses propres intérêts & sa propre gloire; l'ordre admirable qu'il établit dans le barreau, dans la marine, dans ses armées, dans les finances, dans toutes les conditions & dans toutes les parties de son royaume; le soin qu'il prit d'en bannir le vice, le duel & l'hérésie, d'y conserver la religion catholique dans sa 1 Sept.

1715. pureté, d'y faire fleurir la vertu, les sciences, le commerce & tous les arts, sont autant de titres pour chacun desquels il mérite le surnom de Grand, qu'on lui donna pendant sa vie, qu'il soutint jusqu'à la mort par son courage héroïque & chrétien durant sa derniere maladie, & que la postérité la plus reculée ne lui pourra jamais refuser.

Ce monarque jouissoit encore d'une parfaite santé, lorsqu'il signa son testament à Marly le 2 d'Août 1714.

Cet acte qui fut écrit par le chancelier Voisin, étoit conçu en ces termes.

Ceci est notre disposition, & ordonnance de derniere volonté pour la tutelle du Dauphin notre arriere-petit-fils, & pour le conseil de régence que nous voulons être établi après notre décès dans la minorité du roi.

« Comme par la miséricorde de Dieu, la guerre qui a » pendant plusieurs années agité notre royaume avec des » ennemis différens, qui nous ont causé des inquiétudes, » est heureusement terminée : nous n'avons présentement » rien plus à cœur que de procurer à nos peuples le soula- » gement que le temps de la guerre ne nous a pas permis de » leur donner, de les mettre en état de jouir long-temps des » fruits de la paix, & d'éloigner tout ce qui pourroit trou- » bler leur tranquillité; nous croyons dans cette vue de- » voir étendre nos soins paternels à prévoir & prevenir » autant qu'il dépend de nous les maux dont notre royau- » me pourroit être troublé, si par l'ordre de la divine pro- » vidence notre décès arrive avant que le Dauphin notre » arriere-petit-fils, qui est l'héritier de notre couronne » ait atteint sa quatorzieme année, qui est l'âge de sa ma- » jorité.

» C'est ce qui nous engage à pourvoir à sa tutelle & à » l'éducation de sa personne, & à former pendant sa mi- » norité un conseil de régence, capable par la prudence » & probité, & la grande expérience de ceux que nous » choisirons pour le composer, de conserver le bon ordre » dans le gouvernement de l'état, & maintenir nos sujets » dans l'obéissance qu'ils doivent au roi mineur.

» Le conseil sera composé du duc d'Orléans, chef du

» conseil, du duc de Bourbon quand il aura vingt-quatre » ans accomplis, du duc du Maine, du comte de Tou- 1715.
» louse, du chancelier de France, du chef du conseil royal, » des maréchaux de Villeroi, de Villars, d'Uxelles, de » Tallard, & d'Harcourt, des quatre secrétaires d'état, & » du contrôleur général des finances.

» Nous les avons choisis pour la connoissance que nous » avons de leur capacité, de leurs talens, & du fidele atta- » chement qu'ils ont toujours eu pour notre personne, & » que nous sommes persuadés qu'ils auront de même pour » le roi mineur.

» Voulons que la personne du roi mineur soit sous la » tutelle & la garde du conseil de régence: mais comme » il est nécessaire que sous l'autorité de ce conseil, quel- » que personne de mérite universellement reconnu & distin- » gué par son rang, soit particulierement chargé de veiller » à la sûreté, conservation & éducation du mineur, nous » nommons le duc du Maine pour avoir cette autorité, » & remplir cette importante fonction du jour de notre » décès.

» Nous nommons aussi pour gouverneur du roi mineur » sous l'autorité du duc du Maine, le maréchal de Ville- » roi, qui par sa bonne conduite, sa probité & ses talens, » nous a paru mériter d'être honoré de cette marque de » notre estime & de notre confiance: nous sommes per- » suadés que pour tout ce qui aura rapport à la personne & » à l'éducation du roi mineur, le duc du Maine, & le ma- » réchal de Villeroi gouverneur, animés tous deux par un » même esprit, agiront avec un parfait concert, & qu'ils » n'omettront rien, pour lui inspirer les sentimens de vertu, » de religion & de grandeur d'ame, que nous souhaitons » qu'il conserve toute sa vie.

» Voulons que les officiers de la garde & de la maison » du Roi, soient tenus de reconnoître le duc du Maine, » & de lui obéir en ce qu'il ordonnera pour le fait de leurs » charges, qui aura rapport à la personne du roi mineur, » à sa garde, & à sa sureté, au cas que le duc du Maine » vienne à manquer avant notre décès, ou pendant la mi-

1715. » norité du roi, nous nommons le comte de Toulouse » pour avoir la même autorité, & remplir les même fonctions ; pareillement si le maréchal de Villeroi décede » avant ou pendant la minorité du roi, nous nommons à » sa place le maréchal d'Harcourt.

» Voulons que toutes les affaires qui doivent être décidées par l'autorité du roi sans aucune exception ni réserve, soit concernant la guerre ou la paix ; la disposition » ou l'administration des finances ; le choix des personnes » qui doivent remplir les archevêchés, évêchés, abbayes, » ou autres bénéfices, dont la nomination doit appartenir » au roi mineur ; la nomination aux charges de la couronne ; aux charges de secrétaires d'état, & à celle de controleur général des finances ; toutes celles des officiers, » tant des troupes de terre, qu'officiers de marine & des » galeres ; aux offices de judicature, tant des cours supérieures qu'autres, & à celles des finances ; aux charges de » gouverneurs, lieutenans généraux dans les provinces, & » celles des états majors des places du dedans du royaume » sans distinction des grandes & petites qui sont à la nomination du roi, & généralement pour toutes les charges, » commissions & emplois que le roi doit nommer, soient » proposées & délibérées au conseil de régence ; que les » résolutions y soient prises à la pluralité des suffrages, » sans que le duc d'Orléans chef du conseil, puisse seul ou » par son autorité particuliere rien déterminer, statuer, » ordonner, & faire expédier aucun ordre au nom du roi » mineur, autrement que suivant l'avis du conseil de régence.

» S'il arrive qu'il y eût dans quelqu'affaire diversité de » sentiment dans le conseil de régence, ceux qui y assisteront, seront obligés de se réduire à deux avis, & celui » du plus grand nombre prévaudra toujours ; mais s'il se » trouve qu'il y eût dans les deux avis un nombre égal de » suffrages, en ce cas seulement l'avis du duc d'Orléans » comme chef du conseil, prévaudra.

» Lorsqu'il s'agira de nommer aux bénéfices, le confesseur du roi entrera dans le conseil de régence pour y pré-

» senter le mémoire des bénéfices vacans, & proposer les » personnes qu'il croira capables de les remplir. Seront 1715. » aussi compris au même conseil extraordinaire, lorsqu'il » s'agira de la nomination des bénéfices, deux archevêques » ou évêques de ceux qui se trouveront à la cour, & qui » seront avertis par l'ordre du conseil de régence pour s'y » trouver, & donner leur avis sur le choix des sujets qui » seront proposés.

» Le conseil de régence s'assemblera quatre ou cinq jours » de la semaine, le matin dans la chambre ou cabinet du » roi mineur : & aussi-tôt que le roi aura dix ans accomplis, » il pourra y assister quand il voudra, non pour ordonner & » décider, mais pour entendre & pour prendre les premieres » connoissances des affaires.

» En cas d'absence ou d'empêchement du duc d'Orléans, » celui qui se trouvera plus avancé par son rang, tiendra » le conseil, afin que le cours des affaires ne soit point » interrompu ; & s'il y a partage de voix, la sienne pré- » vaudra.

» Il sera tenu regiftre par le plus ancien des secrétaires » d'état qui se trouvera présent, de tout ce qui se délibé- » rera, & sera résolu, pour être ensuite les expéditions fai- » tes au nom du roi mineur par ceux qui en seront chargés.

» Si avant qu'il plaise à Dieu nous appeller à lui, quel- » qu'un que nous ayons nommé pour remplir le conseil de » la régence, décede ou se trouve hors d'état d'y entrer, » nous nous réservons d'y pourvoir, & nommer une autre » personne pour remplir sa place, & nous le ferons par un » écrit qui sera entierement de notre main, qui ne paroî- » tra qu'après notre décès, & si nous ne nommons per- » sonne, le nombre de ceux qui devront composer le con- » seil de régence demeurera réduit à ceux qui se trouveront » vivans au jour de notre mort.

» Il ne sera fait aucun changement au conseil de régence » tant que durera la minorité du roi : & si pendant le temps de » cette minorité quelqu'un de ceux que nous y avons nommés » vient à manquer, la place vacante pourra être remplacée » par le choix & délibération du conseil de régence, sans que

1715. » le nombre de ceux qui le doivent composer tel qu'il aura » été au jour de notre décès puisse être augmenté. Et le » cas arrivant que plusieurs de ceux qui le composent ne » puissent pas y assister pour maladie ou autrement; il fau- » dra qu'il s'y trouve au moins le nombre de sept de ceux » qui sont nommés pour le composer, afin que les déli- » bérations qui auront été prises, ayent rang & force d'au- » torité. A cet effet dans tous les édits, déclarations, let- » tres-patentes, provisions, & actes qui doivent être dé- » libérés au conseil de régence, & qui seront expédiés » pendant la minorité; il sera fait mention expresse du nom- » bre des personnes qui auront assisté au conseil, dans les- » quels les édits, lettres-patentes, & autres expéditions » auront été résolues.

» Notre principale application pendant la durée de notre » regne, a toujours été de conserver dans notre royaume » la pureté de la religion catholique Romaine, en éteignant » toutes sortes de nouveautés, & nous avons fait tous » nos efforts pour réunir à l'église ceux qui en étoient sé- » parés; notre intention est que le conseil de régence s'at- » tache à maintenir les loix & reglemens que nous avons » faits à ce sujet, & nous exhortons le Dauphin notre arriere- » petit-fils, lorsqu'il sera en âge de gouverner par lui-mê- » me de ne jamais souffrir qu'il y soit donné atteinte, com- » me aussi de maintenir avec la même fermeté, les édits » que nous avons faits contre les duels, comme les plus » utiles pour attirer la bénédiction de Dieu sur notre royau- » me, & pour la conservation de la noblesse qui en fait la » principale force.

» Notre intention est que les dispositions contenues dans » les édits du mois de Juillet dernier en faveur du duc du » Maine, du comte de Toulouse, & leurs descendans ayent » pour toujours leur entiere exécution, sans qu'en aucun » temps il puisse être donné atteinte aucune à ce que nous » avons déclaré de notre volonté.

Entre les différens établissemens que nous avons faits du- » rant le cours de notre regne, il n'y en a point qui soit plus » utile à l'état que celui de l'hôtel royal des Invalides : il est » bien

» bien juste que ces soldats, qui par les blessures qu'ils ont » reçues à la guerre, ou qui par leurs longs services & âge, » sont hors d'état de travailler & gagner leur vie, aient une » subsistance assurée pour le reste de leurs jours; & que plu» sieurs officiers qui sont dénués des biens de la fortune y » trouvent aussi une retraite honorable. Toutes sortes de mo» tifs doivent engager le Dauphin & tous les rois nos suc» cesseurs à soutenir cet établissement, & à lui accorder une » protection particuliere; nous l'y exhortons autant qu'il est » en notre pouvoir. 1715.

» La fondation que nous avons faite d'une maison à S. » Cyr, pour l'éducation de deux cents cinquante demoisel» les, donnera perpétuellement à l'avenir aux rois nos suc» cesseurs un moyen de faire des graces à plusieurs familles » de notre royaume, qui se trouvant chargées d'enfans » avec peu de biens, auroient regret de ne pas pouvoir » fournir à la dépense nécessaire pour leur donner une édu» cation convenable à leur naissance.

» Nous voulons, que si de notre vivant les cinquante » mille livres de revenus en fonds de terre que nous avons » données pour la fondation, ne sont pas entierement rem» plies, il soit fait une acquisition le plutôt qu'il se pourra » après notre décès, pour fournir à ce qui s'en manquera; » & que les autres sommes que nous avons assignées à » cette fondation sur nos domaines & recettes générales, » tant pour augmenter la fondation, que pour doter les » demoiselles qui sortent à l'âge de vingt ans, soient ré» gulierement payées: en sorte qu'en nul cas & sous quel» que prétexte que ce soit, notre fondation ne puisse être » diminuée, & qu'il ne soit donné aucune atteinte à l'union » qui a été faite de la mense abbatiale de S. Denys: com» me aussi qu'il ne soit rien changé aux réglemens que » nous avons jugé à propos de faire pour le gouvernement » de la maison, & pour la qualité & preuves qui doivent » être faites par lesdites demoiselles qui obtiennent des » places dans la maison.

» Nous n'avons d'autres vues dans toutes les dispositions » de notre présent testament, que le bien de notre état

» & de nos ſujets; nous prions Dieu qu'il béniſſe notre
1715. » poſterité, & qu'il nous faſſe la grace de faire un aſſez bon
» uſage du reſte de notre vie pour effacer nos péchés, &
» obtenir ſa miſéricorde. »

Fait à Marly le 2 Août 1714. Signé LOUIS.

Ce teſtament fut envoyé au parlement le 28 d'Août de la même année; il étoit cacheté de ſept cachets, & l'on avoit fait venir un des commis de la poſte pour appoſer les cachets de maniere qu'ils ne puſſent être levés par aucun ſecret, ſans déchirer le papier. Le premier préſident de Meſme le reçut dans la grand-chambre avec un édit, qui portoit en ſubſtance: que le roi ayant eu la douleur de perdre preſque en même temps tous ſes enfans & petits-enfans qui étoient ſon eſpérance & celle de ſon peuple, voyoit ſa couronne dévolue de plein droit après ſa mort à M. le Dauphin ſon arriere petit-fils, qui étoit encore dans un âge très-tendre, & que Sa Majeſté craignant d'être prevenue par le moment fatal, elle ſouhaitoit par une ſage prévoyance preſcrire toutes les meſures qu'il convenoit pour affermir la couronne à ſon arriere petit-fils, & maintenir en même temps la tranquillité de ſon royaume; qu'elle avoit fait ſon teſtament ſouſcrit de ſa main, dans lequel elle déclaroit ſa volonté, pour la régence & ſon conſeil; qu'elle défendoit de l'ouvrir pour quelque cauſe & prétexte que ce fût avant ſon décès; qu'elle vouloit qu'après icelui, il fût fait ouverture de ſon teſtament, pour être enſuite par la régence envoyé des *duplicata* du tout aux autres parlemens du royaume.

Cet édit avec le teſtament, furent préſentés aux chambres aſſemblées par les gens du roi, & le procureur général requit, que l'on choiſit un lieu particulier dans le greffe de la cour pour le dépôt dudit teſtament, lequel ſeroit fermé de trois clefs, dont l'une ſeroit remiſe entre les mains du ſieur de Meſme, premier préſident, l'autre entre les mains de lui procureur général, & la troiſieme entre celles du ſieur Dongois, greffier en chef de la cour.

Ces concluſions furent ſuivies, & le teſtament renfermé dans un petit coffre de fer, avec trois ſerrures diffé-

rentes ; fut mis dans une ouverture pratiquée dans le mur. 1715.

Le roi avoit coutume d'aller tous les ans à Fontainebleau dans le mois de Septembre, il partit pour ce voyage quelques jours après que son testament eut été ainsi déposé au greffe du parlement : & avant son départ, il alla voir, suivant sa coutume, la reine d'Angleterre au château de S. Germain-en-Laye : elle lui parla de son testament, & le loua fort de son attention à pourvoir au gouvernement & à la tranquillité de son royaume : *Je l'ai fait*, lui dit-il, *parce qu'ils l'ont voulu, car du reste, il en sera de ce testament comme de celui de mon pere ; quand j'aurai les yeux fermés, on n'y aura aucun égard.* La reine d'Angleterre rapporta ce discours un moment après à une personne de confiance. Il prouve que Louis XIV avoit trop d'expérience, pour ne pas s'appercevoir que les François ne s'accoutumeroient pas aisément à un gouvernement aristocratique, où toutes les affaires sans en excepter la distribution des graces & des bénéfices seroient décidées à la pluralité des voix par un conseil de régence, comme au sénat de la république de Venise. D'ailleurs il connoissoit trop l'élevation d'esprit, & la supériorité des lumieres de son neveu le duc d'Orléans, pour croire que ce prince pût se contenter de la qualité de chef du conseil de régence, avec une autorité limitée ; & il ne doutoit pas que le titre de régent avec tous les droits qui y sont attachés, ne lui fût universellement déferé, conformément à l'usage pratiqué dans les autres minorités. On n'a jamais sû quelles personnes le roi avoit consultées sur les différentes dispositions de ce testament. Il n'est pas douteux que le chancelier Voisin qui l'écrivit tout entier de sa main, n'eut donné son avis sur la plûpart des articles qu'il contient, & il est difficile de se persuader que madame de Maintenon, qui avoit un grand crédit sur l'esprit du roi, & qui protégeoit particulierement le chancelier n'y ait eu beaucoup de part.

Le roi avoit toujours aimé le maréchal de Villeroi, & il parut en ce temps-là que le monarque affectoit en toute

1715. occasion de lui témoigner une estime & une confiance particuliere. Il voulut encore lui en donner une nouvelle marque, en ajoutant à son testament un codicille, par lequel il lui laissoit en quelque sorte l'exercice de l'autorité royale sur les troupes de Sa Majesté pour le court intervalle de temps qu'il y auroit entre le moment de la mort du roi & l'assemblée qui devoit se tenir au parlement, pour l'ouverture du testament. Ce codicille, qui fut signé à Versailles le 13 Avril 1715, étoit conçu en ces termes :

« Par notre testament déposé au parlement, j'ai nommé » le maréchal de Villeroi pour gouverneur du roi, & j'ai » marqué quelle doit être son autorité dans lesdites fonc- » tions; mon intention est que du moment de mon décès, » jusqu'à ce que l'ouverture de mon testament ait été faite, » il ait toute l'autorité sur les officiers de la maison du jeune » roi, & sur les troupes qui la composent. Il ordonnera aux- » dites troupes aussi-tôt après ma mort de se rendre au lieu » où sera le jeune roi, pour le mener à Vincennes, l'air y » étant très-bon.

» Le jeune roi allant à Vincennes passera par Paris, & ira » au parlement, pour y être fait l'ouverture de mon testa- » ment, en la présence des princes, ducs & pairs, & au- » tres qui ont droit & qui voudront s'y trouver.

» Dans la marche, pour la séance du jeune roi, le ma- » réchal de Villeroi donnera tous les ordres, pour que les » gardes du corps, gardes Françoises & Suisses prennent les » postes dans les rues & au palais, que l'on a coûtume de » prendre lorsque les rois vont au parlement; ensorte que » tout se fasse avec la sureté & la dignité convenable.

» Après que notre testament aura été ouvert & lû, le » maréchal de Villeroi menera le jeune roi avec sa mai- » son à Vincennes, où il demeurera tant que le conseil de » régence jugera à propos.

» Le maréchal de Villeroi aura le titre de gouverneur, » suivant ce qui est porté par mon testament. Il aura l'œil » sur la conduite du jeune roi, quoiqu'il n'ait pas encore » sept ans, jusqu'auquel âge de sept ans accomplis la du- » chesse de Ventadour, demeurera ainsi qu'il est accoûtumé

» gouvernante, & chargée des mêmes ſoins qu'elle a à pré-
» ſent. 1715.

» Je nomme pour ſous-gouverneur Saumery, qui l'a déja
» été du Dauphin mon petit-fils, & Geofreville lieutenant
» général de mes armées. Au ſurplus je confirme tout ce
» qui eſt dans mon teſtament, que je veux être exécuté en
» tout ce qu'il contient ».

Fait à Verſailles le 13 Avril 1715. Signé LOUIS.

Le roi ne ſe ſentoit aucune incommodité lorſqu'il ſigna ce codicille. Il fit à l'ordinaire la revue des gardes Françoiſes & Suiſſes, vers le milieu du mois d'Avril. Il eut quelques jours après une légere indiſpoſition, qui l'obligea de différer ſon voyage de Marli juſqu'au 1 de Mai. Il en partit le 1 de Juin, pour retourner à Verſailles, & il y fut encore indiſpoſé vers le milieu du mois. Il garda la chambre quelques jours, & il remit au 20 la revue des gendarmes & des chevaux légers, qui avoit été fixée au 4.

A la fin du mois de Juillet, ſa ſanté ſe trouva ſi parfaite, qu'il fit deux fois dans la même ſemaine la revue de ſon régiment, & qu'à chaque fois il reſta trois ou quatre heures de ſuite à cheval.

Le 10 d'Août il revint de Marli ſi foible & ſi abbattu, qu'il eut de la peine à aller le ſoir dans ſon cabinet à ſon priédieu. Le lundi 12, il ſoupa, ſelon ſa coûtume, à dix heures à ſon grand couvert. On le trouva prodigieuſement changé, & tout le monde s'apperçut de ſa maigreur & de ſa foibleſſe. Le 13 il eut encore aſſez de force pour donner à l'ambaſſadeur de Perſe ſon audience de congé, & depuis ce jour-là juſqu'au 23, il ſoupa toujours en public dans ſa chambre. Il eut le 23 un long entretien avec le pere le Tellier, & il lui dit qu'il vouloit ſe confeſſer le lendemain dans l'après dîner; qu'il s'y prépareroit dans l'intervalle, & qu'il le feroit avertir. Le même jour, il ajouta à ſon teſtament un nouveau codicille, qui ne contenoit que ces paroles : *Je nomme pour précepteur du Dauphin le ſieur Fleuri*, (c'étoit l'ancien évêque de Frejus,) *& pour confeſſeur le pere le Tellier*. Ce 23 Août 1715. Signé LOUIS.

Le ſamedi 24, il fit tenir le conſeil devant lui après le

1715. dîner, & travailla ensuite une heure & demie pour le moins avec M. Voisin chancelier de France & secrétaire d'état au département de la guerre. Ce travail le fatigua beaucoup. Il alla chez madame de Maintenon, qui lui proposa de se confesser; *C'est encore de bonne heure*, lui dit-il, *je me sens assez bien*. Elle lui répondit que c'étoit toujours une sage précaution à prendre, & que l'on ne pouvoit trop tôt demander pardon à Dieu de ses fautes. *Vous me rendez service*, reprit le roi, *je vous en remercie*. Elle écrivit ensuite ce billet au pere le Tellier.

A neuf heures du soir.

Je viens de laisser le roi dans une grande agitation, & mourant d'envie de vous voir ce soir. Dans la crainte de faire une nouvelle, ne pourriez-vous pas, mon réverend pere, aller à la fin du souper savoir des siennes, & vous faire voir à lui?

Le roi, pendant son souper, eut une assez grande foiblesse; quand elle fut passée, il ordonna que l'on fit sortir tout le monde, excepté le maréchal de Villeroi, à qui il donna de grandes marques de confiance & d'amitié; il demanda sur les onze heures le pere le Tellier, qui l'ayant trouvé tout préparé le confessa; il dit ensuite à madame de Maintenon, qui étoit dans son appartement: *Je suis en paix, je me suis bien confessé, mon confesseur veut que j'aye une grande confiance en Dieu, je l'ai toute entiere*, & en élevant la voix, il ajouta: *mais je ne me consolerai jamais d'avoir offensé Dieu.*

Hist. militaire de Louis le Grand par le Marquis de Quincy.

« Sa Majesté ayant un peu dormi pendant la nuit, se » trouva assez de force pour faire entrer le 25, jour de saint » Louis, qui étoit sa fête, les courtisans à son dîner, pen- » dant lequel les vingt-quatre violons & les haut-bois joue- » rent comme ils avoient accoûtumé de faire dans son an- » tichambre, dont il fit ouvrir la porte pour les entendre, » les tambours vinrent lui donner des aubades à l'ordinaire. » Elle ordonna de les faire avancer sous le balcon, pour » les mieux entendre. Après la messe, le roi dit au pere le

» Tellier de le venir trouver après dîner, à une heure qu'il » lui marqua. Lorſqu'il ſe fut rendu auprès de ſa Majeſté, 1715. » elle commença par lui dire qu'elle avoit bien de la con- » ſolation de s'être confeſſée la veille, qu'il s'agiſſoit main- » tenant de recevoir notre Seigneur, qu'elle n'avoit rien » tant craint que de mourir ſans les ſacremens; qu'elle avoit » toujours demandé à Dieu la grace de n'en être point pri- » vée à la mort. Le roi ajouta qu'une choſe lui faiſoit quel- » que peine, qui étoit que la nouvelle qu'il auroit reçu le » viatique, alarmeroit toute la cour, & enſuite Paris, » comme s'il étoit à l'extrémité, quoiqu'il ne ſe ſentît pas » encore en cet état. Le pere le Tellier lui répondit que » cette crainte ne ſeroit point une raiſon de s'expoſer au » danger de ne pas recevoir le viatique, s'il arrivoit par » quelque accident imprévu, comme on le voyoit ſouvent, » qu'il n'y eut pas de temps pour cela: mais qu'il pouvoit » en même-temps éviter & ce danger, & l'inconvénient » qu'il y auroit de donner l'alarme, en faiſant apporter le via- » tique plutôt qu'il ne ſeroit néceſſaire; que ſa Majeſté pour- » roit communier à une meſſe qu'on diroit pour elle dans » ſon cabinet; qu'à la vérité étant obligée de demander ſou- » vent à boire durant la nuit, elle ne pourroit pas attendre » au lendemain matin: mais que cela n'étoit pas néceſſaire, » qu'on pourroit commencer cette meſſe dès que minuit ſe- » roit ſonné; qu'elle pourroit boire immédiatement aupa- » ravant, & qu'ainſi elle ne ſouffriroit point ou fort peu de » la ſoif, pour attendre la communion qu'on lui donneroit » à cette meſſe; que par là elle auroit ce qu'il y a d'eſſen- » tiel, qui eſt de recevoir notre Seigneur, ſans cauſer d'a- » larmes avant le temps, ſauf à recevoir enſuite le viati- » que dans les formes, quand on en verroit la néceſſité.

» Le roi approuva la propoſition & chargea le pere le » Tellier d'aller de ſa part avertir M. le cardinal de Rohan » grand aumônier de France, pour qu'il ſe tînt prêt, & qu'il » donnât les ordres néceſſaires, afin que l'on préparat tout » à l'heure marquée & ſans bruit, après que ſa Majeſté au- » roit fait retirer tout le monde.

» Lorſque le pere le Tellier eut quitté le roi, ſa Majeſté

» s'endormit; il étoit sept heures du soir. A son reveil on
1715. » lui trouva le pouls fort mauvais, & un intervalle d'absence d'esprit, ce qui effraya les medecins, qui lui ayant fait connoître son état, sa Majesté donna ordre de faire appeller le pere le Tellier, à qui elle dit d'abord qu'elle voyoit qu'on s'alarmoit, qu'elle ne savoit point pourquoi, ne se sentant pas dans un autre état qu'elle avoit été jusques-là : mais qu'on étoit d'avis qu'elle reçût le viatique. Ce pere répondit au roi, que puisqu'on jugeoit qu'il devoit le recevoir, il ne falloit pas délibérer; que sa Majesté étoit disposée à le faire un quart d'heure après minuit, qu'elle le recevroit quelques heures plutôt, que cela lui devoit être indifférent dans le fond; qu'il ne falloit plus songer qu'à se préparer à cette derniere communion, à laquelle elle étoit accoûtumée de penser dans les précédentes, suivant ce qu'on lui avoit suggéré qu'il devoit les faire chacune, comme si ce devoit être la derniere. Ce discours détermina le roi à envoyer des ordres au cardinal de Rohan, pour aller chercher le viatique: mais comme personne n'étoit averti de cette cérémonie, il se passa un temps assez considérable avant que le cardinal pût venir avec le saint viatique. Il vint enfin accompagné de deux aumôniers de quartier & du curé de Versailles, qui portoit les saintes huiles; cette pieuse & triste fonction se fit avec tant de douleur & de précipitation qu'il n'y eut que sept ou huit flambeaux portés par les frotteurs du château, deux laquais du premier medecin, & un valet de pié de madame de Maintenon.

» Le roi comptant pour lors qu'il lui restoit peu de temps à vivre, agit & donna ses ordres comme s'il alloit mourir, avec une fermeté, une présence d'esprit & une grandeur d'ame dont il y a peu d'exemples. Le pere le Tellier n'accompagna pas notre Seigneur, parce que le roi souhaita qu'il restât auprès de lui, pour le reconcilier encore & pour le disposer à cette sainte action, en lui faisant renouveller les actes convenables auxquels sa Majesté étoit comme habituée en vue de la mort & de cette derniere communion.

» Le

» Le cardinal de Rohan portant le ſaint ſacrement, en- » tra par l'eſcalier qui va au cabinet du roi, accompagné de » M. le duc d'Orléans & de ceux des princes du ſang, qui » furent aſſez-tôt avertis. Etant arrivé dans la chambre, & » entré dans le baluſtre du lit, il fit au roi ce diſcours. 1715.

» *Le fils de Dieu qui s'eſt offert en holocauſte au pere éternel » pour nous racheter de la ſervitude du démon, a bien voulu » que ce ſacrifice ſe renouvellât chaque jour, pour l'expiation » de nos péchés. Ce divin Sauveur ſe préſente à vous, Sire, » dans la ſainte communion que nous vous apportons par for- » me de viatique : vous le recevrez avec le reſpect & la crainte » qui ſont dûs à la Majeſté d'un Dieu, avec la reconnoiſſance » que vous devez à ſa bonté infinie, pour les graces que vous » en avez reçues, & pour celles que vous en allez recevoir en ce » moment : vous le recevrez enfin avec une foi vive & pure, & » avec cette réſignation parfaite, qui fait le partage des vérita- » bles enfans de Dieu. Dans ce ſentiment, Sire, que ne devez- » vous pas attendre de la miſéricorde divine, & quelle ne doit » pas être votre confiance dans le Seigneur ; confiance d'autant » plus juſte que vous l'accompagnerez des ſacrifices les plus » touchans & les plus méritoires devant Dieu. Vous lui offri- » rez cette gloire, dont il a comblé votre regne ; vous la lui » rapporterez toute entiere, parce que ſans lui vous n'êtes rien : » vous lui offrirez la douleur de l'auguſte famille qui vous en- » vironne, & qui voudroit par ſa perte aſſurer votre conſerva- » tion : vous lui offrirez enfin la crainte & toutes les alarmes » de tous vos domeſtiques, dont l'affection vous eſt connue, & » de tous vos ſujets dont vous avez éprouvé le zele & le dé- » vouement. Ainſi gloire du monde, tendreſſe du ſang, affec- » tion d'un bon maître, attachement d'un bon roi à ſes ſujets » & à ſon royaume, vous ſacrifierez tout à Dieu, parce que » vous ſavez que Dieu ſeul eſt tout pour vous, puiſqu'il eſt » votre force, votre conſolation & votre eſpérance. Puiſſe-t-il » fortifier en vous, Sire, ces ſaintes penſées & ces ſaints » mouvemens. Nous allons vous apporter la ſainte Euchariſtie.*

» Le roi reçut notre Seigneur, en donnant des exemples » touchans de ferveur, de piété & de réſignation. Les

1715. » princes & les grands officiers de la maiſon étoient dans la » chambre : mais toutes les princeſſes reſterent dans le cabinet du conſeil.

» Le cardinal de Rohan lui conféra enſuite le ſacrement » de l'extrême-onction, & lui fit auparavant ce diſcours.

» *Le ſacrement que l'égliſe va vous adminiſtrer, Sire, ſi » vous le recevez comme vous devez le recevoir, peut vous ſoulager dans vos ſouffrances, il peut même vous procurer le » rétabliſſement de votre ſanté, ſi c'eſt pour la plus grande » gloire de Dieu; il peut enfin effacer le reſte de vos péchés, & » vous rendre parfaitement agréable au Seigneur. Souvenez-vous, Sire, de la priere que Jeſus-Chriſt fit au jardin des » Olives : dites à Dieu, dites-le pour nous : Seigneur, que ce » calice s'éloigne de moi : mais ajoutez pour vous, que ce ſoit » votre volonté, ô mon Dieu, qui s'accompliſſe, & non pas la » mienne.*

» Après cette pieuſe cérémonie, qui dura environ une » demi-heure, les princes & pluſieurs officiers reconduiſirent notre Seigneur. Dès qu'il fut hors de l'appartement, » ſa Majeſté ſe fit apporter ſur ſon lit une petite table, & » écrivit de ſa main quatre ou cinq lignes ſur la quatrieme » page d'un codicille qu'elle avoit fait le 23, & dont les » trois premieres étoient remplies. Les courtiſans ſe retirerent tous, & reſterent à la porte qui étoit ouverte, à » l'exception de madame de Maintenon & de M. le chancelier, à qui ſa Majeſté remit ſon codicille, & qui reſterent encore quelque-temps avec ſa Majeſté.

» Le roi ayant enſuite demandé à boire, les courtiſans » les plus proches de la porte entrerent quelques pas dans » la chambre. Il appella le maréchal de Villeroi, à qui il » parla un demi-quart d'heure, après quoi ce Seigneur rentra dans le cabinet tout baigné de larmes. Le roi appella » M. Deſmarets contrôleur général des finances, à qui il » parla environ deux minutes. Alors M. le duc d'Orléans, » que ſa Majeſté avoit fait demander, entra. Le roi lui parla » plus d'un quart d'heure. Ce prince ſe retira enſuite pour » laiſſer entrer M. le duc du Maine, auquel il parla autant

» de temps. Vers le milieu de cet entretien, M. le comte » de Toulouse, que le roi avoit fait demander, entra & » resta quelque-temps avec M. le duc du Maine. Sa Majesté » fit entrer M. le Duc, M. le comte de Charollois & M. le » prince Conti; elle leur parla à tous trois ensemble. Tous » les princes rentrerent dans le cabinet, le cœur si pénétré » & leurs visages si remplis de larmes, qu'on ne pouvoit voir » un spectacle plus touchant. 1715.

» Pendant tous ces entretiens, qui se passerent de la part » du roi, avec une présence d'esprit & un courage héroï» que, & dont il n'y eut pas une seule parole qui ne fût » d'une justesse infinie, & convenable aux personnes à qui » il les adressa, madame de Maintenon resta dans la cham» bre, aussi-bien que le chancelier, qui demeura entre la » cheminée & la porte, c'est-à-dire, hors de portée d'en» tendre ce que sa Majesté disoit.

» Si-tôt que le roi eut parlé aux princes, les medecins & » chirurgiens préparerent ce qu'il falloit pour panser sa jam» be, où il avoit ressenti depuis quelques jours des dou» leurs, & où l'on avoit découvert la gangrenne, ce qui » leur avoit fait connoître qu'il n'y avoit plus de remede. » Pendant ce temps-là, M. le chancelier fit voir à M. le duc » d'Orléans le papier sur lequel sa Majesté avoit écrit. Il » étoit deux heures lorsque les chirurgiens eurent fini. Sa » Majesté fit entrer les princesses à qui elle parla avec beau» coup de tendresse, & voyant qu'elles étoient toutes en » larmes, elle leur dit : *Nous nous attendrissons*, & les pria » de se retirer, disant qu'elle vouloit reposer. Madame de » Maintenon sortit lorsque le rideau du lit fut tiré, & alla » manger un morceau derriere l'appartement du roi, pour » ne pas passer dans les antichambres, qui étoient remplies » de monde du côté de son appartement.

» Le lundi 26 on pansa la jambe du roi sur les dix heures » du matin, on y fit plusieurs incisions; & comme on vit » que la gangrenne avoit gagné jusqu'à l'os, on se confirma » dans la pensée qu'il n'y avoit plus d'espérance. Sa Majesté » l'ayant appris, elle dit avec fermeté, que puisque cela

» étoit, il falloit la laisser mourir en repos. Elle demanda à
1715. » M. Maréchal son premier chirurgien, combien elle avoit
» encore à vivre; & comme il lui eut répondu qu'il croyoit
» que cela iroit jusqu'au mercredi suivant; sa Majesté ré-
» pondit avec un sang-froid étonnant: *Voilà donc mon arrêt
» prononcé pour mercredi.* Le roi pria madame de Mainte-
» non, qui étoit restée dans sa chambre pendant l'opération,
» d'en sortir, en lui disant qu'il avoit encore un sacrifice à
» faire à Dieu, qui étoit de ne la plus voir; cependant qu'il
» l'enverroit peut-être encore chercher.

» Le roi fit venir le maréchal de Villeroi, auquel il dit:
» *M. le maréchal, je vous donne une nouvelle marque de mon
» amitié & de ma confiance en mourant, je vous fais gouver-
» neur du Dauphin, qui est l'emploi le plus important que je
» vous puisse donner. Vous saurez par mon testament ce que
» vous devez faire à l'égard du duc du Maine. Je ne doute pas
» que vous ne me serviez avec la même fidélité après ma mort,
» que vous l'avez fait pendant ma vie. J'espere que mon neveu
» vivra avec vous avec la considération & la confiance qu'il
» doit avoir pour un homme qu'il doit toujours aimer. Adieu,
» M. le maréchal, j'espere que vous vous souviendrez de moi.*

» Le maréchal de Villeroi rentra ensuite dans le cabinet;
» & comme il y trouva toute la cour & M. le duc d'Orléans,
» il lui parla dans l'embrasure d'une fenêtre. Le pere le Tel-
» lier, que le roi fit appeller, entretint quelque temps sa
» Majesté; étant ensuite rentré dans le cabinet, le maréchal
» de Villeroi lui dit qu'il feroit bien de parler au roi, pour
» faire entrer M. le duc d'Orléans. Il répondit qu'il falloit
» pour cela qu'il sût si ce prince souhaitoit qu'il le fit: &
» comme il lui dit qu'il le désiroit, il rentra dans la cham-
» bre, & demanda au roi si sa Majesté ne voudroit point
» parler à M. le duc d'Orléans: elle lui répondit qu'elle en
» seroit bien aise, & le pere le Tellier vint le lui dire. Le
» roi dit à ce prince qu'il l'avoit toujours aimé, qu'il ne lui
» faisoit point de tort dans son testament, & qu'il le verroit
» par les dispositions qu'il avoit faites; & après plusieurs
» autres discours, il l'embrassa fort tendrement par deux

» fois. Il recommanda à M. le duc & à M. le prine Conti » qu'il demanda après, de contribuer à l'union qu'il dési» roit qui fût entre les princes, & ajouta qu'ils ne suivissent » pas l'exemple de leurs ancêtres, par rapport à la guerre. 1715.

» Le roi fit entrer après, Madame & les princesses, qui » furent suivies de leurs dames d'honneur; & comme elles » pleuroient & faisoient beaucoup de bruit, il leur dit en » riant, *Il ne faut point crier comme cela.* Elles s'approche» rent toutes de son lit, il parla fort tendrement à Mada» me, & fit son éloge en donnant de grandes louanges à sa » probité, à sa religion & à toutes les autres vertus qui la » lui avoient rendue si chere. Il parla avec la même ten» dresse aux autres princesses, & leur dit à chacune ce qui » leur convenoit. Il exhorta deux princesses qui étoient mal » ensemble, de bien vivre entr'elles, & de se raccommo» der, ce qu'elles firent dans le même moment.

» Les princesses se continrent devant le roi avec bien de » la peine: mais en rentrant dans le cabinet, elles pousse» rent des cris si hauts, qu'ils se firent entendre jusque » dans la cour, par les fenêtres du cabinet qui étoient tou» tes ouvertes, parce qu'on y étouffoit à cause de la foule » des courtisans qui n'en sortoient point. A ces tristes cris, » le monde qui étoit dans la cour attendant pour savoir des » nouvelles du roi, crut que c'étoit la marque qu'il étoit » expiré, & dans un instant, non-seulement Versailles fut » plein de la nouvelle qu'il étoit mort, mais même Paris, » où elle fut portée, & delà dans les provinces où l'on pu» blioit que le roi étoit mort le 26.

» Le roi ordonna au pere le Tellier d'aller avertir ma» dame de Ventadour, de lui amener le Dauphin, avec le» quel elle étoit dans la galerie, attendant qu'il fût appellé. » Il lui dit ces paroles avant que de lui donner sa bénédic» tion: *Mon enfant, vous allez être un grand roi, ne m'imitez* » *pas dans le goût que j'ai eu pour la guerre; tâchez d'avoir la* » *paix avec vos voisins; rendez à Dieu ce que vous lui devez:* » *reconnoissez les obligations que vous lui avez; faites-le* » *honorer par vos sujets: suivez toujours les bons conseils:*

» *tâchez de soulager vos peuples, ce que je suis assez malheu-*
1715. » *reux de n'avoir pû faire; n'oubliez jamais la reconnoissance*
» *que vous devez à madame de Ventadour. Je ne saurois assez*
» *vous marquer la mienne*, en s'adressant à elle. *Mon cher*
» *enfant, je vous donne ma bénédiction de tout mon cœur.*
» *Madame, que je l'embrasse*; & après l'avoir embrassé une
» fois, le roi le redemanda & l'embrassa de nouveau, & le-
» vant les mains & les yeux au ciel, il le bénit encore. Ma-
» dame de Ventadour voyant le roi s'attendrir, emporta le
» Dauphin, qui étoit tout en pleurs, ce qui tira les larmes
» de tous ceux qui en étoient témoins.

» Un moment après, le roi envoya querir M. le duc du
» Maine & M. le comte de Toulouse, & leur parla les por-
» tes fermées, il fit la même chose avec M. le duc d'Or-
» léans, qu'on alla chercher dans son appartement, où il
» étoit retourné, & sa Majesté le rappella jusqu'à deux fois,
» lorsqu'il étoit prêt de sortir de la chambre : il entretint
» quelque temps M. Desmarets, à qui il recommanda les
» finances, & ensuite le marquis de Torcy ministre des af-
» faires étrangeres.

» Madame la duchesse du Maine, qui n'avoit pû, à cause
» de quelque empêchement, se trouver avec toutes les au-
» tres princesses, lorsqu'elles entrerent toutes ensemble dans
» la chambre du roi, fit appeller le pere le Tellier, pour
» le prier de demander à sa Majesté, qu'elle voulût bien lui
» donner la consolation de se présenter à elle; ce qu'il fit,
» & le roi lui ordonna de la faire entrer.

» A midi & demi le roi entendit la messe dans sa chambre
» avec la même attention qu'il l'avoit entendue jusques-là,
» les yeux toujours ouverts avec une ferveur édifiante. La
» messe finie, il fit approcher les cardinaux de Rohan & de
» Bissi, auxquels il parla pendant une minute, & en finis-
» sant de parler, il adressa la parole à haute voix à tout ce
» qu'il y avoit de ses officiers dans les ruelles de son lit &
» auprès de son balustre; ils s'approcherent tous, & il leur
» dit : *Messieurs, je suis content de vos services, vous m'avez*
» *fidelement servi, je suis fâché de ne vous avoir pas mieux*

» *récompensé que j'ai fait, les derniers temps ne me l'ont pas*
» *permis, je vous quitte avec regret; servez le Dauphin avec* 1715.
» *la même affection que vous m'avez servi; c'est un enfant de cinq ans, qui peut essuyer bien des traverses, car je me souviens d'en avoir beaucoup essuyé pendant mon jeune âge. Je m'en vais: mais l'état demeurera toujours, soyez-y fidelement attachés, & que votre exemple en soit un pour mes autres sujets; soyez toujours unis & d'accord, l'union étant la force d'un état, & suivez les ordres que mon neveu vous donnera, il va gouverner le royaume. J'espere qu'il le fera bien, j'espere aussi que vous ferez votre devoir, & que vous vous souviendrez quelquefois de moi.*

» A ces dernieres paroles ils fondirent tous en larmes, » sa voix ne fut point entrecoupée pendant qu'il prononça » ce discours : mais beaucoup plus foible qu'à l'ordinaire.

» Sur les deux heures après midi, madame de Maintenon » étant seule dans sa chambre, le roi fit venir le chancelier, » & se fit apporter une cassette, qui renfermoit des papiers » particuliers. Il les examina lui-même, en fit bruler quelques-uns, & lui donna ses ordres sur les autres, avec la » même tranquillité d'esprit qu'il avoit accoûtumé d'avoir » dans ses conseils. Ce travail dura environ deux heures.

» Le roi fit encore venir le chancelier sur les six heures, » & travailla avec lui une demi-heure, madame de Maintenon présente, laquelle demeura seule avec le roi le reste » de la journée. Sa Majesté la passa, & la nuit suivante dans » des conférences de piété, avec le pere le Tellier, comme » il avoit fait depuis sa confession, n'ayant pas été depuis » ce temps-là une heure sans en parler, soit avec son confesseur, soit avec madame de Maintenon.

» A dix heures du soir on pansa la jambe du roi, & on » trouva non-seulement que la gangrenne n'avoit fait aucun » progrès depuis la matin : mais que toute la jambe étoit » mieux; & comme ses forces parurent revenues pendant » l'après dîné, cela donna une lueur d'espérance à tout le » monde, parce qu'on le souhaittoit.

» Le matin du mardi 27 l'état du roi fut presque sembla-

1715. » ble à la journée précédente, excepté qu'on s'apperçut » qu'il s'affoiblissoit; on dit la messe dans sa chambre à » l'heure ordinaire. Il l'entendit avec beaucoup de piété. Il » appella après qu'elle fut finie les cardinaux de Rohan & de » Billi, qui y assistoient. Ils s'avancerent auprès de son lit, » & sa Majesté leur parla quelque temps sur les troubles de » l'église.

» Il s'adressa ensuite aux ducs & aux seigneurs qui étoient » dans sa chambre, & leur dit: *Messieurs, je vous demande » pardon du mauvais exemple que je vous ai donné, j'ai bien à » vous remercier de la maniere dont vous m'avez toujours ser- » vi, de l'attachement & de la fidélité que vous m'avez mar- » qués: je suis bien fâché de n'avoir pas fait pour vous tout » ce que j'aurois bien voulu. Je vous demande pour mon petit- » fils la même application & la même fidelité que vous avez » eue pour moi. J'espere que vous contribuerez tous à l'union, » & que si quelqu'un s'en écartoit, vous aideriez à le rame- » ner. Je sens que je m'attendris & que je vous attendris aussi, » je vous en demande pardon: adieu, messieurs, je compte que » vous vous souviendrez quelquefois de moi.*

» Le même jour madame de Maintenon lût au roi une » lettre qu'elle venoit de recevoir de M. le cardinal de » Noailles, dans laquelle il lui marquoit la douleur qu'il » avoit de ne pouvoir approcher de sa Majesté dans ces der- » niers momens; sa Majesté chargea le chancelier de lui » faire réponse, & après la lui avoir lue, il lui envoya.

» Le roi fit appeller fort souvent, pendant cette journée » le pere le Tellier, pour parler de Dieu. Il avoit déclaré le » 25 qu'il vouloit qu'aussi-tôt qu'il auroit expiré, on me- » nât le Dauphin à Vincennes, & se ressouvenant que M. de » Cavois grand maréchal des logis, n'avoit jamais fait le lo- » gement de ce château, où il y avoit plus de cinquante ans » que la cour n'avoit logé, il ordonna qu'on allât prendre » un plan de ce château, dans un endroit qu'elle indiqua, » & qu'on le lui apportât. Il indiqua même l'appartement » que devoit occuper le Dauphin, & ordonna l'arrangement » des autres. Il entra même dans le détail de sa marche au

» parlement

» parlement, & ordonna que l'on envoyât à l'heure même » meubler ce château. Et comme on lui eut représenté que » rien ne pressoit, il dit que cette précaution étoit nécessaire, parce qu'on seroit si fort occupé d'autres choses, lorsque le moment de sa mort arriveroit, qu'on n'auroit pas le » temps de le faire. 1715.

» Une preuve sensible de la tranquillité de l'esprit du roi, » fut la liberté avec laquelle il donnoit ordre à tout, & » parloit à chacun avec aussi peu d'embarras & avec autant » de justesse qu'en pleine santé, & c'est de quoi tout le » monde étoit dans l'admiration.

» Il dit sur le soir à madame de Maintenon, qu'il avoit » toujours oui dire qu'il étoit difficile de mourir, & que se » trouvant sur le point de ce moment si redoutable aux hommes, il ne voyoit pas que cela fût si difficile. Elle lui répondit que cela n'étoit pas si aisé à tout le monde, quand » il falloit commencer par le catéchisme, auprès d'un » mourant, qui a été impie toute sa vie, qui tient à des attachemens, qui a la haine dans le cœur, & qui a des restitutions à faire. *Ah!* dit le roi, *je n'en dois à personne,* » *mais pour celles du royaume, j'espere en la miséricorde de* » *Dieu.*

» On s'apperçût sur les dix heures du soir que l'on pansa » la jambe du roi, que la gangrenne n'avoit fait aucun progrès. Il demanda quelquefois le chancelier à qui il donna » des ordres : mais les gentilshommes de la chambre n'y entrerent que lorsqu'il prit des bouillons.

» La nuit du 27 au 28 le roi fut agité, & on l'entendit à » tout moment réciter les prieres qu'il faisoit ordinairement » dans son lit, frappant sa poitrine au *Confiteor*, & nommant » les personnes pour qui il prioit, comme le roi son pere & » la reine sa mere.

» Le mercredi 28 on lui proposa de prendre un bouillon : » *Il ne me faut plus parler*, dit-il, *comme à un autre homme,* » *ce n'est pas là ce qu'il me faut, appellez mon confesseur.* Sur » les sept heures il eut une si grande foiblesse qu'on le crut » à l'extrémité, & cela fit un si grand mouvement dans le

1715. » château, que tout le monde crut qu'il expiroit. Lorsqu'il » fut revenu, il apperçut dans les glaces deux garçons de » sa chambre qui pleuroient au pied de son lit, il leur dit: » *Pourquoi pleurez-vous? n'est-il pas temps que je finisse? vous* » *avez dû depuis long-temps vous préparer à me perdre.*

» Il dit ensuite au pere le Tellier: *Mon pere, donnez-moi* » *encore une absolution générale de tous mes péchés.* Quelque » temps après il dit, *Je suis le plus heureux homme du mon-* » *de, car j'espere que Dieu m'accordera mon salut.* Il dit peu » après, *Nous n'avons qu'une seule chose à faire, qui est notre* » *salut, mais on y travaille trop tard.* On lui demanda s'il » souffroit beaucoup, *Non*, dit-il, *c'est ce qui m'afflige.* Il » dit aux medecins qui paroissoient inquiets & affligés, *M'a-* » *vez-vous cru immortel? pour moi je ne me l'étois point crû.*

» Sur les onze heures du matin, il se présenta un Pro- » vençal appellé le Brun, qui venant de Marseille à Paris, » & ayant appris en chemin l'état où étoit le roi, avoit » pris la poste. Il apporta un élixir, qu'il dit infaillible pour » la gangrenne, même pour celle qui venoit du dedans. On » le fit parler aux medecins; & après qu'il leur eut dit de » quoi son remede étoit composé, on en fit prendre à midi » dix gouttes au roi dans trois cuillerées de vin d'Alicante. » Sa Majesté en les prenant dit qu'elle ne les prenoit ni » dans l'espérance, ni avec un désir de guérir: mais qu'elle » savoit que dans l'état où elle étoit, elle devoit obéir aux » medecins; elle se sentit un peu plus forte une heure après » en avoir pris: mais peu de temps après, elle retomba en » foiblesse, & l'on trouva son pouls plus mauvais, ce qui » fit que sur les quatre heures on fut en dispute, si on con- » tinueroit de lui en donner. M. le duc d'Orléans fut ap- » pellé pour en décider. Il fit entrer le Brun dans la cham- » bre du roi, & il lui fit tâter le pouls, après quoi il fut » résolu, puisqu'il n'y avoit plus d'espérance de sauver sa » Majesté, qu'on lui donneroit de cet élixir pour le soute- » nir quelques heures de plus. On lui dit, en le lui présen- » tant: *Sire, on veut vous rappeller à la vie.* Il répondit, *La* » *vie ou la mort, tout ce qu'il plaira à Dieu.* Pendant ce jour

» la gangrenne ne fit aucun progrès : mais le pouls fut plus » mauvais, l'assoupissement assez continuel, & la tête par » intervalles fort embarrassée, ensorte que pendant la jour» née, il ne parla qu'à son confesseur & à M. de Pontchar» train secrétaire d'état de sa maison, que le pere le Tel» lier alla chercher le soir dans le cabinet. Le roi lui dit d'un » ton de voix ferme : *Faites expédier un brevet pareil à celui » du feu roi mon pere, sans y rien changer, pour que mon » cœur, après ma mort, soit porté aux Jésuites.* Il donna cet » ordre avec autant de tranquillité, qu'il faisoit en santé les » choses les plus indifférentes. Ce qui prouve qu'il n'y a » guere d'exemple qu'un homme ait envisagé la mort pen» dant un si long espace de temps, avec une aussi grande fer» meté, & avec un aussi grand sang-froid. Madame de Main» tenon n'alla dans la chambre que l'après dîné, même assez » tard ; & l'ayant trouvé assoupi, elle sortit sans lui parler. » Elle alla sur les sept heures coucher à S. Cyr, pour y faire » ses dévotions le lendemain matin, & retourner à Versail» les, si la vie du roi se soutenoit encore.

» La nuit du 28 au 29 & la précédente, furent les plus » mauvaises qu'il eut encore eues. On entendit dire au roi, » pendant cette nuit. *O mon Dieu! quand me ferez-vous la » grace d'être délivré de cette misérable vie? il y a long-temps » que je le souhaite, je vous le demande de tout mon cœur.* Il dit » une autre fois, *Cela durera-t-il long-temps?* On continua » à lui donner de huit heures en huit heures le remede de le » Brun, on le fit même entrer dans la chambre du roi com» me les autres medecins, toutes les fois qu'il le prit.

» Il parut le matin du jeudi 29, que cet élixir ranimoit le » roi, & lui donnoit plus de force qu'il n'en avoit eu la veil» le, ce qui donna une si grande espérance qu'on alla le dire » à M. le duc d'Orléans, lequel marqua la joie qu'il en avoit » en embrassant celui qui lui en porta la nouvelle.

» Ce même jour le roi entendit la messe qu'il n'avoit pas » été en état d'entendre la veille, pendant laquelle il pria » Dieu avec une grande ferveur. Quelque temps après, » on lui entendit dire : *O mon Dieu! ayez pitié de moi, j'en ai*

» *besoin de toute façon* : de temps en temps on le voyoit dans
1715. » la journée élever les mains au ciel, en priant Dieu inté-
» rieurement. M. le Curé de Versailles lui disant que tout
» le monde faisoit des vœux pour sa conservation : *Il n'est*
» *pas question de ma vie*, répondit il, *mais de mon salut, que*
» *je vous prie de bien demander à Dieu; car j'ai confiance en*
» *vos prieres*.

» En réglant quelque chose par rapport au Dauphin, il
» le nomma lui-même du nom du jeune roi; les personnes
» qui étoient présentes, ayant fait une espece de frémisse-
» ment: *Hé! pourquoi*, leur dit-il, *cela ne me fait aucune peine*.

» Le roi mangea entre six & sept heures du soir deux pe-
» tits biscuits dans du vin, avec assez d'appetit, & prit sur
» les huit heures de l'élixir de le Brun. Il parut quand il le
» prit, que sa tête commençoit à être fort embarrassée, &
» sa Majesté dit elle-même qu'elle n'en pouvoit plus. Enfin,
» sur les dix heures & demie on trouva que la gangrenne
» étoit dans tout le pié, qu'elle avoit gagné le genouil, &
» que la cuisse étoit enflée. S. M. avertit alors les medecins
» qu'elle s'évanouissoit, ce qu'elle fit effectivement.

» Le vendredi 30 le roi fut toute la journée dans un as-
» soupissement presque continuel, & quoiqu'il eût la tête
» fort embarrassée, il revenoit toujours quand le pere le Tel-
» lier ou madame de Maintenon lui parloient de Dieu. Ils
» furent presque toujours dans sa chambre. Il fit encore dans
» l'après dîner des actes de piété, avec la résignation d'un
» vrai chrétien aux volontés de Dieu : mais sur le soir, il
» n'eut presque plus de connoissance, & son confesseur n'en
» put rien tirer. Les medecins trouverent l'enflure de la
» gangrenne au genouil, & dans toute la cuisse : mais ce
» prince étoit né avec une si bonne constitution, & avoit
» un tempérament si robuste, qu'il combattit encore con-
» tre la mort : il prit de la gelée, & de temps en temps de
» l'eau pure, ne pouvant plus souffrir le vin. Il dit quel-
» ques paroles en buvant, mais sans connoissance distincte.

» Madame de Maintenon s'en alla à cinq heures à S. Cyr,
» pour n'en plus revenir. Avant de partir, elle distribua dans

» son domestique le peu de meubles qu'elle avoit, elle dit » un éternel adieu à ses nieces, & leur déclara qu'elle ne » vouloit absolument pas que qui que ce soit l'allât voir. 1715.

» Le 31 le roi fut sans connoissance presque toute la » journée; les momens lucides ayant été fort courts, & » dans le peu de choses qu'il dit, il parut quelque impa- » tience d'une si longue agonie. La gangrenne avoit beau » continuer à faire du progrès, la mort ne pouvoit achever » de le détruire, tant la force de sa constitution étoit pro- » digieuse. Madame la duchesse du Maine souhaita qu'on lui » donnât du remede que l'abbé Agnant donnoit pour la pe- » tite verole : les medecins y consentirent, parce qu'il n'y » avoit plus d'espérance.

» A dix heures & demie du soir, on lui dit les prieres des » agonisans, de crainte qu'il n'expirât pendant la nuit; la » voix des aumôniers ranima tellement ses esprits, qui pa- » roissoient éteints, que pendant les prieres, il en récita » plusieurs avec une voix si forte, qu'elle se faisoit enten- » dre au-dessus de toutes celles d'un grand nombre d'ecclé- » siastiques, & d'autres qui répondoient aux prieres de la » recommandation de l'ame. Après qu'elles furent finies, le » cardinal de Rohan s'étant approché du lit, le roi le re- » connut encore bien, & lui dit : *Ce sont les dernieres graces » de l'église*, voulant dire les derniers secours. Il répéta plu- » sieurs fois après *nunc & in hora mortis*, & dit, *faites-moi » miséricorde, ô mon Dieu! venez à mon aide, hâtez-vous de » me secourir*. Ces paroles qui furent les dernieres qu'il pro- » nonça, marquent qu'il avoit encore de la connoissance, » & furent la seule preuve bien marquée qu'il en donna. » Cette longue agonie dura jusqu'au lendemain à huit heu- » res un quart & demi du matin, qu'il mourut sans aucun » effort, comme une bougie qui s'éteint, âgé de soixante- » dix-sept ans moins quatre jours, & dans la soixante-trei- » zieme année de son regne ».

Cette relation est presque tirée mot pour mot de *l'Histoire Militaire de Louis le Grand*, donnée au public par le marquis de Quincy. Elle avoit été communiquée au pere

le Tellier, qui n'ayant presque pas quitté le roi pendant sa
1715. derniere maladie, devoit être instruit mieux que personne de tout ce qui s'étoit passé dans la chambre. Ce pere ayant examiné cette relation, y fit quelques observations que nous avons vu écrites de sa main, & le marquis de Quincy fit plusieurs changemens à son manuscrit, pour le conformer à ces observations.

Ainsi cette relation doit être regardée comme une des plus exactes que l'on puisse avoir.

Il y a cependant des circonstances assez considérables qui y sont omises.

1°. Le duc d'Orléans rapporta lui-même au parlement, le jour qu'on s'y assembla, pour faire l'ouverture du testament, que le roi ayant reçu le viatique, l'avoit fait appeller pour lui dire : *Mon neveu, j'ai fait mon testament, dans lequel je vous ai conservé tous les droits de votre naissance; je vous recommande le Dauphin, servez-le comme vous m'avez servi; s'il vient à manquer, vous serez le maître, & la couronne vous appartient.*

2°. Madame de Maintenon marque dans une de ses lettres qu'il lui demanda pardon de n'avoir pas assez bien vécu avec elle, & de ne l'avoir pas rendue heureuse, en l'assurant qu'il avoit toujours eu pour elle les sentimens d'estime & d'amitié qu'elle méritoit ; qu'il parut s'attendrir en disant ces paroles, & que s'appercevant que les larmes lui venoient aux yeux, il la pria d'examiner s'il y avoit quelqu'un dans la chambre qui fût à portée d'entendre ce qu'il disoit : *Cependant*, ajouta-t-il, *on ne sera jamais surpris que je m'attendrisse pour vous.* Il lui dit dans une autre occasion, *Qu'allez-vous devenir? vous n'avez rien.* Elle l'exhorta à ne plus s'occuper que de Dieu & de son salut : mais ensuite faisant réflexion qu'elle alloit bien-tôt avoir besoin de la protection du duc d'Orléans, elle le pria de vouloir bien la recommander à ce prince. Il appella aussi-tôt le duc d'Orléans, & lui dit, « Mon neveu, je vous » recommande madame de Maintenon, vous savez l'estime » & la considération que j'ai toujours eue pour elle, elle

» ne m'a jamais donné que de bons conseils, & je me re- » pens de ne les avoir pas toujours suivis; elle m'a été utile » en tout, & principalement pour revenir à Dieu & pour » mon salut; faites tout ce qu'elle vous demandera, ou pour » elle, ou pour ses parens & amis, elle n'en abusera pas; » qu'elle s'adresse directement à vous ». 1715.

Ces paroles ne permettent pas de douter que le roi ne fut très-persuadé que le duc d'Orléans seroit seul maître de toutes les graces, & que l'article de son testament, qui ordonnoit qu'elles seroient données à la pluralité des voix par le conseil de régence, demeureroit sans exécution.

3°. Le 30, il dit à madame de Maintenon, il faut que vous ayez bien du courage & de l'amitié, pour demeurer là si long-temps, & il ajouta un moment après, *Ne vous tenez pas là, madame, c'est un trop triste spectacle: mais j'espere qu'il finira bientôt.*

4°. Le pere le Tellier avoit composé pour lui depuis quelques années un petit livre manuscrit, qui contenoit des actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition de ses péchés, de soumission à la volonté de Dieu, de confiance en sa miséricorde, d'acceptation de la mort & des douleurs de la maladie, pour satisfaire à la justice divine. Il avoit commencé d'en faire usage lorsqu'il communioit aux grandes fêtes de l'année. Quand il fut au lit de la mort, il se fit apporter ce livre, & pria le pere le Tellier de lui lire ces actes l'un après l'autre, dont il étoit sans cesse occupé; d'autres fois ce pere lui expliquoit les prieres des agonisans, & il s'appliquoit à lui-même tous les sentimens de piété qui y sont exprimés.

Louis XIV étoit né à saint Germain en Laye le 5 de Septembre 1638, la vingt-troisieme année du mariage de Louis XIII. Il monta sur le throne le 14 Mai 1643. Il épousa le 9 Juin Marie-Therese d'Autriche, fille aînée du roi d'Espagne Philippe IV, il en eut six enfans, trois garçons & trois filles. 1°. Louis Dauphin, qui naquit à Fontainebleau le 7 Novembre 1661, & mourut le qua-

tre Avril 1711, âgé de cinquante ans. 2°. Philippe de
1715. France duc d'Anjou, né en 1668, & mort en 1671. Louis-François de France, né en 1672, qui ne vécut que cinq mois, Anne-Elisabeth de France, née en 1662, qui ne vécut que douze jours. Marie-Anne de France, née en 1664, & morte quarante jours après sa naissance. Anne-Therese de France, née en 1667, & morte en 1672.

FIN DU JOURNAL HISTORIQUE.



RECUEIL

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITÉS DE PAIX
DU REGNE
DE
LOUIS XIV.

AVERTISSEMENT.

ON a jugé à propos de mettre à la ſuite de ce Journal Hiſtorique un Recueil des principaux TRAITÉS DE PAIX *qui ont fixé le ſort de la plûpart des Etats de l'Europe, & qui ont terminé les Guerres pendant le Regne de Louis XIV. La connoiſſance de ces* TRAITÉS *n'eſt pas moins néceſſaire pour l'éclairciſſement de l'Hiſtoire, que le Récit des évenemens qui les ont précédés.*



TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre FERDINAND III. *Empereur*, LOUIS XIV. *Roi de France, les Electeurs, Princes, & Etats du Saint* EMPIRE *Romain. A Munster en Westphalie le* 24 *Octobre* 1648.

Traduit du Latin.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.



QU'IL soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque maniere que ce soit il pourra appartenir; qu'après que les divisions & les troubles, qui avoient commencé depuis plusieurs années dans l'Empire Romain, eurent crû jusqu'au point, que non-seulement toute l'Allemagne, mais aussi quelques Royaumes voisins, & principalement la France, s'y seroient trouvés tellement enveloppés, qu'il seroit né de-là une longue & rude guerre, premierement entre le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohème, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carintie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silésie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Soüabe, Comte de Habsbourg, de Tirol, de Kiburg, de Goritie, Marquis du Saint Empire, de Burgau, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, d'illustre mémoire, avec ses Alliés & Adhérens d'une part; & le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Louis XIII. Roi très-Chrétien de France & de Navarre d'illustre mémoire, & ses Alliés & Adhé- 1648.

1648. tens d'autre part; & puis après leur décès, entre le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. élû Empereur des Romains toujours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohème, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Styrie, de Carintie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silésie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Soüabe, Comte d'Habsbourg, de Tirol, de Kiburg, & de Goritie, Marquis du Saint Empire, de Burgau, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, avec ses Alliés & Adhérens d'une part; & le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Louis XIV. Roi très-Chrétien de France & de Navarre, avec ses Alliés & Adhérens d'autre part; d'où s'est ensuivie une grande effusion du sang Chrétien, & la désolation de plusieurs provinces; enfin il seroit arrivé par un effet de la bonté divine, que par les soins & les offices de la Sérénissime République de Venise, qui dans ces tems fâcheux où toute la Chrétienté a été en trouble, n'a cessé de contribuer ses conseils pour le salut & le repos public, on seroit entré de part & d'autre dans des pensées d'une paix générale; & à cette fin par une convention mutuelle des parties faite à Hambourg le 25 décembre (stile nouveau) ou le 15 (stile ancien) 1641, on auroit arrêté le jour pour tenir une assemblée de Plénipotentiaires à Munster & à Osnabrug à l'onzième (stile nouveau) ou au premier (stile ancien) du mois de juillet 1643. Ensuite dequoi les Ambassadeurs Plénipotentiaires duëment établis de part & d'autre, ayant comparu aux tems & aux lieux nommés: savoir de la part de l'Empereur, les très-illustres & très-excellents Seigneurs Maximilien Comte de Trautmansdorff & Weinsperg, Baron de Gleichenberg-Neustadt sur le Kocher, Negau, Burgau, & Totzenbach, Seigneur de Teinitz, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller au Conseil secret & Chambellan de Sa Majesté Impériale, & Grand-Maréchal de sa Cour; Jean Louis Comte de Nassau, Catzenellebogen, Vianden, & Dietz, Seigneur de Bielstein, Conseiller au Conseil secret de l'Empereur, & Chevalier de la Toison d'or; & le sieur Isac Volmar Docteur ès droits, Conseiller du Sérénissime Seigneur Archiduc Ferdinand Charles & Président de sa Chambre: & de la part du Roi très-Chrétien, très-haut Prince & Seigneur Henri d'Orléans Duc de Longueville & d'Estouteville, Prince & Souverain Comte de Neuf-châtel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connêtable héréditaire de Normandie, Gouverneur & Lieutenant général de la même Province, Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majesté, & Chevalier de ses Ordres &c. & les très-illustres & très-excellens Seigneurs Claude de Même, Comte d'Avaux, Commandeur desdits Ordres, l'un des Surintendans des Finances, & Ministre d'Etat; & Abel Servien Comte de la Roche des Aubiers aussi un des Ministres d'Etat, &c. Ils ont par l'entremise & les soins du très-illustre & très-excellent Ambassadeur & Sénateur de Venise le Seigneur Aloysio

Contarini Chevalier, lequel pendant l'eſpace de cinq années ou environ s'eſt exactement acquité de la fonction de Médiateur, avec un eſprit éloigné de partialité : après l'invocation du ſecours divin, & l'échange réciproque des pouvoirs de tous les Plénipotentiaires, dont les copies ſont inſérées de mot à mot à la fin de ce traité, préſens, approuvans & conſentans les Electeurs, Princes, & Etats du Saint Empire Romain, pour la gloire de Dieu, & le ſalut de la République Chrétienne; conſenti unanimement, & arrêté les loix mutuelles de paix & d'amitié en la teneur ſuivante. 1648.

§. 1. Qu'il y ait une paix Chrétienne, univerſelle, & perpétuelle, & une amitié vraie & ſincere entre Sa ſacrée Majeſté Impériale, & Sa ſacrée Majeſté très-Chrétienne; comme auſſi entre tous & un chacun des Alliés, & Adhérens de Sadite Majeſté Impériale, la Maiſon d'Autriche, & leurs héritiers & ſucceſſeurs, & principalement les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire d'une part; & tous & un chacun des Alliés de Sadite Majeſté très-Chrétienne, & leurs héritiers & ſucceſſeurs, principalement la Séréniſſime Reine, & le Royaume de Suede, & reſpectivement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire d'autre part: & que cette paix & amitié s'obſerve & ſe cultive ſincerement & ſérieuſement; en ſorte que les parties procurent l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre: & qu'ainſi de tous côtés on voye renaître & refleurir les biens de cette paix & de cette amitié par l'entretien ſûr & réciproque d'un bon & fidele voiſinage de tout l'Empire Romain avec le Royaume de France; & du Royaume de France avec l'Empire Romain.

Paix Chrétienne & univerſelle.

§. 2. Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une amniſtie perpétuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles en quelque lieu ou en quelque maniere que les hoſtilités ayent été exercées par l'une & par l'autre partie; de ſorte que ni pour aucune de ces choſes, ni ſous aucune autre cauſe ou prétexte, l'on n'exerce ou faſſe exercer, ni l'on ne ſouffre plus qu'il ſoit fait ci-après l'un contre l'autre aucun acte d'hoſtilité ou inimitié, vexation ou empêchement, ni quant aux perſonnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens, ou à la ſûreté, ſoit par ſoi-même, ou par autrui; en cachette, ou bien ouvertement; directement, ou indirectement; ſous eſpece de droit; ni par voie de fait, ni au dedans, ni en quelque autre lieu hors de l'Empire, nonobſtant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hoſtilités, dommages & dépenſes, qui ont été faites & cauſées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit; ſans aucun égard aux perſonnes ou aux choſes ſoient entierement abolies; ſi bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre ſur l'autre pour ce ſujet, ſoit enſeveli dans un éternel oubli.

Amniſtie générale & perpétuelle.

§. 3. Et afin que l'amitié réciproque entre l'Empereur & le Roi très-Chrétien, les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire ſe conſerve d'autant plus ferme & plus ſincere (ſauf l'article d'aſſûrance mis ci-deſſous) l'un n'aſſiſtera jamais les ennemis préſens ou à venir de l'au-

Le Cercle de Bourgogne Membre de l'Empire.

1648.

tre; sous quelque titre & prétexte que ce soit, ou pour raison d'aucune dispute ou guerre contre un autre, ni d'armes, ni d'argent, ni de soldats, ni d'aucune sorte de munitions, ni autrement; ni ne recevra, logera, ou laissera passer par ses terres aucunes troupes, qui pourroient être conduites par qui que ce soit contre quelqu'une des parties comprises dans cette pacification.

Que le cercle de Bourgogne soit & demeure membre de l'Empire, après que les différends d'entre la France & l'Espagne compris dans ce traité seront assoupis; que toutefois ni l'Empereur, ni aucun des Etats de l'Empire ne se mêlent point dans les guerres qui s'y font à présent: mais si à l'avenir il arrive des différends entre ces Royaumes, que nonobstant cela la nécessité de la susdite obligation réciproque, qui est de ne point aider les ennemis l'un de l'autre, demeurer toûjours ferme entre tout l'Empire, & les Rois, & le Royaume de France; qu'il soit pourtant libre à chacun des Etats de secourir hors des bornes de l'Empire l'un ou l'autre Royaume, non toutefois autrement que selon les Constitutions de l'Empire.

Le différend avec la Lorraine.

§. 4. Que le différend touchant la Lorraine, ou soit soûmis à des arbitres nommés de part & d'autre, ou qu'il se termine par le traité entre la France & l'Espagne, ou par quelqu'autre voïe amiable; & qu'il soit libre tant à l'Empereur qu'aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire d'aider & d'avancer cet accord, par une amiable interposition & autres offices pacifiques, sans user de la force des armes ou d'autres moyens de guerre.

Rétablissement général.

§. 5. Selon ce fondement d'une amitié réciproque & d'une amnistie générale, tous les Electeurs du Saint Empire Romain, les Princes, & Etats (y compris la Noblesse, qui relève immédiatement de l'Empire) leurs vassaux, sujets, citoyens, habitans, auxquels à l'occasion des troubles de la Bohême & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là il a été fait de l'une & de l'autre part quelque préjudice & dommage, en quelque façon & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant en leurs domaines, biens féodaux, sous-féodaux & allodiaux, qu'en leurs dignités, immunités, droits & privilèges, soient pleinement rétablis de part & d'autre en l'état pour le spirituel & le temporel, duquel ils joüissoient & pouvoient joüir de droit avant la destitution, nonobstant tous les changemens faits au contraire, qui demeureront annullés.

Sens de ce Rétablissement.

§. 6. Que si les possesseurs des biens & des droits qui doivent être restitués, estiment qu'ils ont de légitimes exceptions, elles n'en empêcheront pas pourtant la restitution: mais lorsqu'elle sera faite, leurs raisons & exceptions pourront être examinées & discutées par-devant les Juges compétens.

Ceux qui sont à rétablir.

§. 7. Et bien que par cette précédente regle générale on puisse juger aisément qui sont ceux lesquels & jusqu'à quel point il faut restituer; toutefois à l'instance de quelques-uns, il a été trouvé bon de faire spécialement mention de quelques causes de la plus grande importance, ainsi qu'il s'ensuit, ensorte néantmoins que ceux qui expressément ou ne sont

pas nommés, ou sont retranchés, ne soient pas pour cela réputés pour omis ou pour exclus.

1648.

§. 8. Comme la saisie que l'Empereur a fait mettre ci-devant par l'Assemblée Provinciale sur les biens meubles appartenans au Prince Electeur de Treves, qui ont été transportés dans le Duché de Luxembourg, a été renouvellée à l'instance de quelques-uns, quoiqu'elle eût été levée & annullée; & de plus que le sequestre, qui a été ordonné par ladite Assemblée Provinciale de la Préfecture de Bruch dépendante de l'Archevêché, & de la médiateté du domaine de Saint Jean appartenant à Jean Reinard de Sœteren; répugne aux concordats arrêtés à Augsbourg l'an 1548. par l'entremise de tout l'Empire, entre l'Electeur de Treves & le Duché de Bourgogne: on est tombé d'accord que ladite saisie & ledit sequestre soient levés au plutôt par l'Assemblée de Luxembourg; que cette Préfecture & ce domaine, & tous les biens, tant Electoraux que Patrimoniaux, soient relâchés & rendus au Seigneur Electeur avec les fruits sequestrés; & que si par hasard quelque chose en avoit été détourné, elle soit rapportée, & pleinement & entierement restituée; ceux qui les avoient impétrés étant renvoyés au Juge du Prince Electeur compétent dans l'Empire, pour leur être fait droit & justice.

La saisie sur les meubles de l'Electeur de Treves, levée.

§. 9. Quant à ce qui regarde les châteaux d'Ehrenbreitstein & d'Hamerstein, l'Empereur en retirera, ou en fera retirer les garnisons au tems & en la maniere définie ci-dessous en l'article de l'exécution, & remettra ces châteaux entre les mains du Seigneur Electeur de Treves, & de son Chapître Métropolitain, pour être par eux avec pareil pouvoir gardés pour l'Empire & l'Electorat; & à cette fin le Capitaine & la nouvelle garnison, qui y seront établis par l'Electeur, s'obligeront également par leur serment de fidélité envers lui & envers son Chapître.

Ehrenbreitstein & Hamerstein.

§. 10. Ensuite l'Assemblée de Munster & d'Osnabrug a amené la cause Palatine à ce point, que le différend qui en a duré si long-tems, a été terminé en la maniere qui s'ensuit.

Cause Palatine.

§. 11. Premierement quant à ce qui regarde la Maison de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont ci-devant euë avec tous droits régaliens, offices, préséances, ornemens, & droits quels qu'ils soient appartenans à cette dignité sans en excepter aucun, comme aussi tout le haut Palatinat & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits régaliens, & autres droits, demeureront, comme par le passé ainsi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, & à ses enfans, & à toute la ligne Guillelmine, tant qu'il y aura des mâles dans cette ligne.

Dignité Electorale de la Maison de Bavière.

§. 12. Réciproquement le Seigneur Electeur de Baviere renoncera entierement pour lui, ses héritiers & successeurs à la dette de treize millions, & à toute prétention sur la haute Autriche; & incontinent après la publication de la paix donnera à Sa Majesté Impériale les actes obtenus sur cela pour être cassés & annullés.

Sa prétention.

§. 13. Quant à ce qui regarde la Maison Palatine, l'Empereur avec

Le huitieme Elec-

l'Empire consent, par le motif de la tranquillité publique; qu'en vertu de la présente convention il soit établi un huitième Electorat, dont le Seigneur Charles Loüis Comte Palatin du Rhin, & ses héritiers, & tous les descendans de la ligne Rodolfine joüiront à l'avenir suivant l'ordre de succéder exprimé dans la bulle d'or, sans que le Seigneur Charles Loüis, ni ses successeurs puissent avoir d'autre droit que l'investiture simultanée sur ce qui a été attribué avec la dignité Electorale au Seigneur Electeur de Bavière & à toute la branche Guillelmine.

1648.

torat, pour la Maison Palatine.

Le bas Palatinat.

§. 14. En second lieu, que tout le bas Palatinat avec tous & chacun, les biens Ecclésiastiques & séculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joüi avant les troubles de Boheme, comme aussi tous les documens, regîtres, comptes & autres actes qui le concernent, lui seront entierement rendus, cassant tout ce qui a été fait au contraire; ce qui sortira son effet d'autorité Impériale; en sorte que ni le Roi Catholique, ni aucun autre, qui en occupe quelque chose, ne puisse s'opposer en aucune façon à cette restitution.

Argent pour la Bergstrasse.

§. 15. Or d'autant que certains Bailliages de la Bergstrasse, qui appartenoient anciennement à l'Electeur de Mayence, furent engagés en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine somme d'argent, à condition de rachat perpétuel; on est pour cette raison convenu que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence, qui occupe à présent le siège, & à ses successeurs en l'Archevêché de Mayence; pourvû que le prix de l'engagement offert volontairement soit payé argent comptant dans le terme préfixe de l'exécution de la paix conclue, & qu'il satisfasse aux autres conditions auxquelles il est obligé par la teneur de l'acte d'engagement.

Prétentions des Evêques de Spire & Wormes.

§. 16. Qu'il soit libre aussi à l'Electeur de Treves en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Wormes de poursuivre par-devant des Juges compétens, les droits qu'ils prétendent sur certains biens Ecclésiastiques situés dans le territoire du bas Palatinat; si ce n'est que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

Si la famille Bavaroise venoit à finir.

§. 17. Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine masculine vînt à défaillir entierement, la Palatine subsistant encore; non-seulement le haut Palatinat, mais aussi la dignité Electorale, dont les Ducs de Baviere sont en possession, retourneront auxdits Comtes Palatins survivans, qui cependant joüiront de l'investiture simultanée; & alors le huitieme Electorat demeurera tout-à-fait éteint & supprimé: mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins survivans, les actions & les bénéfices, qui de droit y appartiennent aux héritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere, leur seront conservés.

La Maison de Neubourg.

§. 18. Que les pactes de famille faits entre la Maison Electorale de Heidelberg, & celle de Neubourg, confirmés par les précédens Empereurs touchant la succession Electorale, comme aussi les droits de toute la ligne Rodolfine, en tant qu'ils ne sont point contraires à cette disposition, soient conservés & maintenus en leur entier.

§. 19.

§. 19. De plus, si l'on justifie que par la voie compétente de droit quelques fiefs du pays de Juliers se trouvent ouverts, qu'ils soient évacués au profit des Comtes Palatins. 1648.

Les fiefs de Juliers.

§. 20. Davantage pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles Loüis de ce qu'il est obligé de fournir à ses freres pour apanage, Sa Majesté Impériale ordonnera qu'il soit payé à sesdits freres quatre cents mille Richsdales Impériales dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'année prochaine 1649. c'est à savoir cent mille Richsdales par an, avec les intérêts à cinq pour cent.

Apanage pour les Princes Palatins.

§. 21. En outre que toute la Maison Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui sont, ou ont été en quelque sorte que ce soit attachés, mais principalement les Ministres, qui ont été employés pour elle en cette assemblée ou en d'autres temps, comme aussi ceux qui sont exilés du Palatinat, joüissent de l'amnistie générale ci-dessus mentionnée, avec pareil droit, & aussi pleinement que les autres qui sont compris dans ladite amnistie, & dans cette transaction, particuliérement pour ce qui regarde le point des griefs.

Amnistie pour les Ministres Palatins.

§. 22. Réciproquement le Seigneur Charles Loüis avec ses freres rendra obéissance & gardera fidélité à Sa Majesté Impériale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & tant lui que ses freres renonceront pour eux, & pour leurs héritiers, au haut Palatinat, pour tout le temps qu'il restera des héritiers mâles & légitimes de la branche Guillelmine.

Engagement de l'Electeur Palatin.

§ 23. Or comme il a été proposé de pourvoir à la subsistance de la veuve mere dudit Prince, & d'assûrer la dot des sœurs du même Prince; Sa Majesté Impériale, pour marque de son affection envers la Maison Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mille Richsdales pour la subsistance de la susdite Dame veuve mere, & dix mille Richsdales à chacune des sœurs dudit Seigneur Charles Loüis lorsqu'elles se marieront; & pour le surplus le même Prince Charles Loüis sera tenu d'y satisfaire.

Doüaire Palatin.

§. 24. Que ledit Seigneur Charles Loüis & ses successeurs au bas Palatinat, ne troublent en aucune chose les Comtes de Linange & de Daxbourg: mais les laissent joüir & user tranquillement & pacifiquement de leurs droits obtenus depuis plusieurs siecles, & confirmés par les Empereurs.

Comtes de Linange & de Daxbourg.

§. 25. Qu'il laisse inviolablement la Noblesse libre de l'Empire, qui est dans la Franconie, la Soüabe, & le long du Rhin, ensemble les pays qui lui appartiennent, en leur état immédiat.

La Noblesse immédiate de l'Empire.

§. 26. Que les fiefs conférés par l'Empereur au Baron Gerhard de Waldenbourg dit Schenckern, à Nicolas Georges Rigesberg Chancelier de Maience, & à Henri Brombser Baron de Rudesheim, comme aussi par l'Electeur de Baviere, au Baron Jean Adolphe Wolff dit Metternich, leur demeureront; que toutefois ces vassaux soient tenus de prêter le serment de fidélité au Seigneur Charles Loüis, comme au Seigneur di-

Fiefs conférés dans le Palatinat.

rect, & à ses successeurs, & de lui demander le renouvellement de leurs fiefs.

1648.

Ceux de la Confession d'Augsbourg dans le Palatinat.

§. 27. Que ceux de la Confession d'Augsbourg, qui avoient été en possession des Eglises, & entr'autres les bourgeois & habitans d'Oppenheim soient conservés dans l'état Ecclésiastique de l'année 1624, & qu'il soit libre aux autres qui desireront embrasser le même exercice de la Confession d'Augsbourg, de le pratiquer tant en public dans les Eglises aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres maisons, ou autres à ce destinées, par leurs Ministres de la parole divine, ou par ceux de leurs voisins.

Princes Palatins rétablis.

§. 28. Que les paragraphes, *Le Prince Loüis Philippe*, &c. *Le Prince Frédéric*, &c. *& le Prince Léopold Loüis*, &c. soient entendus comme insérés ici, en la même manière qu'ils sont contenus dans le traité de l'Empire avec la Suede.

Le différend pour Kitzingue.

§. 29. Que le différend qui est respectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wurtzbourg, & les Marquis de Brandebourg, Culmbach & Onoltzbach, touchant le château, la ville, le bailliage, & le monastere de Kitzingue en Franconie sur le Mein, se termine ou à l'amiable, ou par les voies sommaires de droit dans deux ans, sous peine au refusant de perdre sa prétention; cependant la forteresse de Wiltzbourg sera rendue auxdits Seigneurs Marquis au même état qu'elle fut décrite, lorsqu'elle fut livrée par accord & stipulation.

La Maison de Brandebourg.

§. 30. Que la convention faite touchant l'entretenement du Seigneur Christian Guillaume Marquis de Brandebourg, soit tenue pour réitérée en cet endroit, ainsi qu'elle est contenue dans l'article XVI. du traité entre l'Empire & la Suede.

Places du Duché de Wirtemberg.

§. 31. Le Roi très-Chrétien restituera au Duc de Wirtemberg, au temps & en la manière ci-après prescrite pour ce qui touche la sortie des garnisons, les villes & forteresses de Hohenwiel, Schorendorff, Tubingen, & tous les autres lieux, sans aucune réserve, qu'il occupe par ses garnisons dans le Duché de Wirtemberg. Quant au reste le paragraphe, *La Maison de Wirtemberg*, &c. soit tenu pour inséré en cet endroit de la même façon qu'il est inséré dans le traité de l'Empire & de la Suede.

La Ligne de Montbeliard.

§. 32. Que les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbeliard soient aussi rétablis en tous leurs domaines situés en Alsace, ou par-tout ailleurs, & nommément dans les deux fiefs de Bourgogne, Clerval & Passavant; & que de part & d'autre ils soient réintégres en l'état, droits & prérogatives dont ils ont joui avant le commencement de ces guerres.

La Maison de Bade.

§. 33. Que Frédéric Marquis de Baden & de Hochberg, & ses fils & héritiers, avec tous ceux qui les ont servis en quelque façon que ce soit, ou qui les servent encore de quelque nom ou condition qu'ils puissent être, jouissent de l'amnistie spécifiée ci-dessus dans les articles deuxieme & troisieme, avec toutes ses clauses & avantages; & qu'en vertu

d'icelle ils soient pleinement rétablis au même état tant pour le spirituel que pour le temporel, où étoit avant le commencement des troubles de Bohême le Seigneur Georges Fréderic Marquis de Baden & de Hochberg, tant en ce qui regarde le bas Marquisat de Bade appellé vulgairement Baden Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquisat d'Hochberg, les Seigneuries de Rottelen, Badenweiler, & Sausenberg, nonobstant tous changemens survenus au contraire, lesquels demeurent pour cet effet nuls, & de nulle valeur. De plus que les Bailliages de Stein, & de Rhenchingen qui avoient été cédés au Marquis Guillaume de Baden avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, soient restitués au Marquis Frédéric, sans aucune charge de dettes contractées ci-devant par ledit Marquis Guillaume a raison des fruits, intérêts & dépens portés par la transaction passée à Etlingen l'an 1629, de sorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçûs & à percevoir, avec tous dommages & intérêts à compter du temps de la première occupation, soit abolie & entierement éteinte. 1648.

Que la pension annuelle que le bas Marquisat avoit accoûtumé de payer au haut Marquisat, soit en vertu du présent traité entierement supprimée, sans que dorénavant on puisse prétendre ou exiger pour ce sujet aucune chose, ni pour le passé, ni pour l'avenir.

Qu'à l'avenir aussi le pas & la préséance dans les Dietes & dans les assemblées du Cercle de Soüabe, & dans toutes les assemblées générales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques, soient alternatifs dans l'une & l'autre branche de Bade, savoir celle du haut, & celle du bas Marquisat; que toutefois pour le présent cette préséance demeure au Marquis Frédéric sa vie durant.

§. 34. Touchant la Baronnie de Hohengeroltzeck, on est tombé d'accord, que si la Dame Princesse de Bade prouve suffisamment par titres authentiques les droits par elle prétendus sur ladite Baronnie, la restitution lui en sera faite aussi-tôt après que la sentence aura été rendue avec tout le contenu au procès, & tout le droit qui lui peut appartenir en vertu desdits titres. Que toutefois ce procès soit terminé dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix; qu'enfin aucunes actions, transactions, ou exceptions générales, ou clauses spéciales, comprises dans ce traité de paix (à toutes lesquelles on déroge expressément & à perpétuité en vertu du même traité) ne seront en aucun temps alléguées ni admises de part ni d'autre contre cette convention spéciale. *Hohengeroltzeck.*

§. 35. Que les paragraphes; *Le Duc de Croy*, &c. *Quant au différend de Nassau-Siegen*, &c. *Seront restitués aux Comtes de Nassau, Sarbruk*, &c. *La maison de Hanau*, &c. *Jean Albert Comte de Solms*, &c. *Seront aussi restitués à la maison de Solms, Hohensolms*, &c. *Les Comtes à Issenbourg*, &c. *Les Rhingraves*, &c. *La veuve du Comte Ernest de Sain*, &c. *Le château & Comté de Falckenstein*, &c. *La maison de Waldeck sera pareillement rétablie*, &c. *Joachim Ernest Comte* *Qui sont à rétablir encore.*

1648. *d'Ottingen, &c. de même la maison de Hohenlo, &c. Frédéric Loüis, &c. Ferdinand Charles, &c. La maison d'Erbac, la veuve, &c. & héritiers du Comte de Brandenstein, &c. Le Baron Paul Kevenhuller, &c.* soient entendus insérés en ce lieu de mot à mot, comme ils sont couchés dans le traité entre l'Empire & la Suede.

Spire & d'autres villes.

§. 36. Que les contrats, échanges, transactions, obligations, & promesses illicitement extorqués par force ou par menaces des Etats ou des sujets, comme spécialement s'en plaignent Spire, Weissembourg sur le Rhin, Landau, Reitlingen, Heilbron, & autres; comme aussi les actions rachetées & cedées soient abolies & annullées; en sorte qu'il ne sera permis à personne d'intenter aucun procès ou action pour ce sujet. Que si les débiteurs ont extorqué des créanciers, par force ou par crainte, les actes de leurs obligations, tous ces actes seront restitués; les actions sur ce demeurans en leur entier.

Dettes extorquées.

§. 37. Que si l'une ou l'autre des parties qui sont en guerre, ont extorqué par violence, en haine des créanciers, des dettes causées pour achat, pour vente, pour revenus annuels, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, il ne sera décerné aucune exécution contre les débiteurs qui allegueront, & s'offriront de prouver qu'on leur a véritablement fait violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait; si-non après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoissance de cause. Que le procès qui sera sur ce commencé, sera fini dans l'espace de deux ans à compter dès la publication de la paix, faute de quoi il sera imposé perpétuel silence aux débiteurs contumax. Mais les procès qui ont été jusques ici intentés contre eux de cette sorte; ensemble les transactions, & les promesses faites pour la restitution future des créanciers, seront abolis & annullés; à la réserve toutefois des sommes de deniers, qui durant la guerre ont été fournies de bon cœur & à bonne intention pour d'autres, afin de détourner les plus grands périls & dommages dont ils étoient menacés.

Sentences rendues.

§. 38. Que les sentences prononcées pendant la guerre sur des matieres purement séculieres ne soient pas tenuës pour entièrement nulles, à moins que le vice ou le défaut de la procédure ne soit tout manifeste, ou ne puisse être incontinent démontré, mais qu'elles soient suspendues & sans effet de la chose jugée, jusques à ce que les pieces du procès, si l'une ou l'autre partie en demande la révision dans l'espace de six mois depuis la paix publiée, soient revûes, & juridiquement examinées par le Juge compétent selon les formes ordinaires ou extraordinaires usitées dans l'Empire; & qu'ainsi lesdites sentences soient confirmées ou corrigées, ou en cas de nullité totalement mises au néant.

Des Fiefs.

§. 39. Pareillement si quelques fiefs Royaux ou particuliers n'avoient pas été renouvellés depuis l'année 1618. ni cependant les devoirs rendus en leur nom, que cela ne tourne au préjudice de qui que ce soit; mais que le temps pour en redemander l'investiture commence à être ouvert du jour de la paix faite.

§. 40. Enfin que tous & chacun tant les Officiers de guerre & soldats, que les Conseillers & Ministres de robe, séculiers & Ecclésiastiques, de quelque nom ou condition qu'ils soient, qui ont été au service & à la solde de l'un on de l'autre parti, & de leurs Alliés ou adhérens, soit dans la robe, soit dans l'épée, depuis le plus grand jusques au plus petit, & depuis le plus petit jusques au plus grand, sans différence ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, héritiers, successeurs, serviteurs, soient restitués de part & d'autre, quant aux personnes & aux biens, en l'état de vie, de renommée, d'honneur, de conscience, de liberté, de droits & de privileges, dont ils ont joui ou dû jouir de droit avant lesdits mouvemens; qu'on n'apporte aucun préjudice à leurs personnes, & à leurs biens, qu'on ne leur intente aucune action ou accusation, & qu'encore moins sous aucun prétexte il leur soit imposé aucune peine, ni fait aucun dommage. *Rétablissement des Officiers & des soldats.*

§. 41. Et tout cela aura son plein & entier effet à l'égard de ceux qui ne sont point sujets & vassaux de Sa Majesté Impériale, ni de la Maison d'Autriche; mais pour ceux qui sont sujets & vassaux héréditaires de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, ils jouiront pareillement de la même amnistie, quant à leurs personnes, vie, renommée, & honneurs, & pourront retourner en sûreté en leur ancienne patrie, en sorte toutefois qu'ils seront tenus de s'accommoder aux loix particulieres des Royaumes & des Provinces. *Dans lequel sont compris les sujets d'Autriche.*

§. 42. Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiscation ou autrement avant que leurs personnes passassent dans le parti de la Couronne de France, ou dans celui de la Couronne de Suede, quoique les Plénipotentiaires de Suede ayent long-tems & fortement insisté à ce qu'ils leur fussent aussi rendus; toutefois comme il n'a pû être rien prescrit sur cela à Sa Majesté Impériale, ni transigé autrement, à cause de la constante contradiction des Impériaux, & que les Etats de l'Empire n'ont pas jugé que pour un tel sujet il fût de l'intérêt de l'Empire que la guerre fût continuée; ces biens demeureront ainsi perdus pour eux, & acquis à ceux qui en sont présentement les possesseurs. *Explication.*

§. 43. Mais les biens qui leur ont été ôtés après avoir pris les armes pour la France ou pour la Suede, contre l'Empereur & la Maison d'Autriche, leur seront restitués tels qu'ils se trouvent à présent, sans toutefois aucuns dépens, dommages, ni restitution de fruits perçûs. *Des biens perdus.*

§. 44. Au reste, si en Boheme & en toutes les autres Provinces héréditaires de l'Empereur, des créanciers ou leurs héritiers & autres sujets professans la Confession d'Augsbourg intentent & poursuivent quelques actions pour des prétentions particulieres, s'ils en ont quelques unes, il leur sera fait droit & justice sans aucune exception, de même qu'aux Catholiques. *Les prétentions des Luthériens en Boheme.*

§. 45. On excepte toutefois de cette restitution générale les choses qui ne peuvent être ni restituées ni reprises, les choses qui se meuvent, les fruits perçûs, les choses diverties de l'autorité des parties qui sont en *Qui sont exclus du rétablissement.*

1648. guerre, comme aussi les édifices publics & particuliers, sacrés & profanes, détruits ou convertis en d'autres usages pour la sûreté publique, & les dépôts publics ou particuliers, qui en vûe d'hostilité ont été confisqués, légitimement vendus, volontairement donnés.

La succession de Juliers, de Bergue, &c.

§. 46. Et d'autant que l'affaire concernant la succession de Juliers, pourroit à l'avenir exciter entre les intéressés de grands troubles dans l'Empire, si on ne les prévenoit; on est pour cela convenu, qu'elle sera terminée sans retardement après la paix faite, soit par une procédure ordinaire devant Sa Majesté Impériale, ou par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moyen légitime.

Pour les différends en fait de Religion.

§. 47. Comme pour rétablir une plus grande tranquillité dans l'Empire, il s'est fait dans ces mêmes Assemblées de paix générale un certain accord entre l'Empereur, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire qui a été inséré dans le traité de paix dressé avec les Plénipotentiaires de la Reine & Couronne de Suede, sur les différends touchant les biens Ecclésiastiques, & la liberté de l'exercice de la Religion, on a trouvé bon de confirmer & ratifier par ce présent traité le même accord, comme aussi celui dont on est convenu entre les mêmes à l'égard de ceux qu'on nomme Réformés, tout de même que si de mot à mot ils étoient insérés en ce présent traité.

L'affaire de Hesse-Cassel.

§. 48. Touchant l'affaire de Hesse-Cassel, on est demeuré d'accord de ce qui s'ensuit.

En premier lieu la Maison de Hesse-Cassel, & tous ses Princes, surtout Madame Amélie Elisabeth Landgrave de Hesse, & le Prince Guillaume son fils, & leurs héritiers, leurs Ministres, Officiers, vassaux, sujets, soldats & autres qui sont attachés à leur service, en quelque façon que ce soit, sans exception aucune, nonobstant tous contrats, procès, prescriptions, déclarations, sentences, exécutions, transactions contraires, qui tous, de même que les actions ou prétentions pour cause de dommages & injures tant des neutres, que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullés; seront pleinement participans de l'amnistie générale ci-devant établie, avec une entiere restitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Boheme (excepté les vassaux & sujets héréditaires de Sa Majesté Impériale, & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'il en est ordonné par le paragraphe, *Enfin tous*, &c.) Comme aussi de tous les avantages provenans de cette amnistie & religieuse paix, avec pareil droit dont jouissent les autres Etats, ainsi qu'il en est ordonné dans l'article qui commence, *Du consentement aussi unanime*, &c.

L'Abbaye de Hirsfeld.

§. 49. En second lieu la Maison de Hesse-Cassel & ses successeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld avec toutes ses appartenances séculieres Ecclésiastiques situées dedans ou dehors son territoire (comme la Prévôté de Gellingen) sauf toutefois les droits que la Maison de Saxe y possede de temps immémorial; & à cette fin ils en demanderont l'investiture de Sa Majesté Impériale, toutes les fois que le cas y écheoira, & en prêteront serment de fidélité.

1648.

§. 50. En troisieme lieu le droit de Seigneurie directe & utile sur les Bailliages de Schaumbourg, Buckenbourg, Saxenhagen, & Stattenhagen, attribué ci-devant & adjugé à l'Evêche de Minden, appartiendra dorénavant au Seigneur Guillaume Landgrave de Hesse, & à ses successeurs pleinement & à perpétuité, sans que ledit Evêché ni aucun autre le lui puisse disputer ni l'y troubler : sauf néanmoins la transaction passée entre Christian Louis Duc de Brunswick, Lunebourg, la Landgrave de Hesse, & Philippe Comte de Lippe ; la convention aussi passée entre ladite Landgrave & ledit Comte demeurant pareillement en sa force & vertu.

Bailliages cedés au Prince de Hesse Cassel.

§. 51. De plus on est demeuré d'accord que pour la restitution des places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité, il soit payé a Madame la Landgrave de Hesse tutrice, & à son fils, ou a ses successeurs Princes de Hesse par les Archevêchés de Mayence & de Cologne, les Evêchés de Paderborn & de Munster, & l'Abbaye de Fulde, dans la ville de Cassel, aux frais & périls des payeurs, la somme de six cens mille Richsdales de la valeur & bonté reglée par les dernieres constitutions Impériales pendant l'espace de neuf mois, à compter du temps de la ratification de la paix, sans qu'il puisse être admis aucune exception ou aucun prétexte pour empêcher le payement promis ; & encore moins qu'il puisse être fait aucun arrêt ou saisie sur la somme convenue.

Satisfaction en argent pour la Maison de Hesse-Cassel.

§. 52. Et afin que Madame la Landgrave soit d'autant plus assûrée du payement, elle retiendra aux conditions suivantes Nuyss, Coesfeld, & Newhauss, & aura en ces lieux-là des garnisons qui ne dépendront que d'elle ; mais à cette condition qu'outre les Officiers & les autres personnes nécessaires aux garnisons, celles des trois lieux susnommés ensemble n'excéderont pas le nombre de douze cens hommes de pié, & de cent chevaux ; laissant à Madame la Landgrave la disposition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

Caution pour le payement.

§. 53. Les Garnisons seront entretenues selon l'ordre qui a accoûtumé jusques ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Hesse ; & les choses qui sont nécessaires pour la conservation des forteresses, seront fournies par les Archevêchés & Evêchés, dans lesquels lesdites forteresses & villes sont situées, sans diminution de la somme ci-dessus mentionnée. Il sera permis aux mêmes garnisons d'exécuter les refusans & les négligens, non toutefois au delà de la somme dûe. Cependant les droits de souveraineté, & la jurisdiction tant Ecclésiastique que séculiere, comme aussi les revenus desdites forteresses & villes, seront conservés au Seigneur Archevêque de Cologne.

Entretien des garnisons.

§. 54. Mais aussi-tôt qu'après la ratification de la paix, on aura payé trois cens mille Richsdales à Madame la Landgrave, elle rendra Nuyss, & retiendra seulement Coesfeld, & Newhauss ; en sorte néanmoins qu'elle ne mettra point la garnison qui sortira de Nuyss dans

Restitution de la caution.

1648.

Coesfeld & Newhaufs, ni ne demandera rien pour cela; & la garnifon de Coesfeld ne paffera pas le nombre de fix cens hommes de pié, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhaufs le nombre de cent hommes de pié. Que fi dans le terme de neuf mois toute la fomme n'étoit pas payée à Madame la Landgrave, non-feulement Coesfeld & Newhaufs lui demeureront jufqu'à l'entier payement; mais auffi pour le refte de la fomme, on lui en payera l'interêt à raifon de cinq pour cent, jufqu'à ce que ce refte de fomme lui ait été payé: & les Tréforiers & Receveurs des Bailliages appartenans auxdits Archevêchés, Duchés, & Abbaye, & contigus à la Principauté de Heffe, qui fuffiront pour fatisfaire au payement defdits interêts, s'obligeront par ferment à Madame la Landgrave de lui payer des deniers de leurs recettes les intérêts annuels de la fomme reftante, nonobftant les défenfes de leurs maîtres.

La maniere.

§. 55. Que fi les Tréforiers & Receveurs différent de payer, ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes fortes de voies: au furplus les autres droits du Seigneur propriétaire demeurans en leur entier. Mais auffi-tôt que Madame la Landgrave aura reçu toute la fomme avec les arrérages du temps de la demeure, elle reftituera les lieux fufnommés par elle retenus par forme d'affûrance, les interêts cefferont, & les Tréforiers & Receveurs, dont il a été parlé, feront quittes de leur ferment. Quant aux Bailliages du revenu defquels l'on aura à payer les interêts en cas de retardement, l'on en conviendra provifionnellement avant la ratification de la paix; laquelle convention ne fera pas de moindre force que ce préfent Traité de Paix.

Ce qu'il faut reftituer.

§. 56. Outre les lieux qui feront laiffés à Madame la Landgrave, par forme d'affûrance, comme il a été dit, & qui feront par elle rendus après le payement, elle reftituera cependant auffitôt après la ratification de la paix, toutes les provinces & les Evêchés, comme auffi leurs villes, bailliages, bourgs, forterefles, forts, & enfin tous les biens immeubles, & les droits par elle occupés pendant ces guerres; enforte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à reftituer, non-feulement Madame la Landgrave & lefdits fucceffeurs feront remporter par leurs fujets toutes les provifions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre; (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les places, & qui y font encore, elles y refteront;) mais auffi les fortifications & remparts qui ont été élevés durant qu'elle a occupé ces places, feront détruits & démolis: enforte toutefois que les villes, bourgs, châteaux & forterefles ne foient pas expofés aux invafions & pillages.

Pour les contributions.

§. 57. Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune chofe de perfonne, pour lui tenir lieu de reftitution & d'indemnité, finon des Archevêchés de Mayence & de Cologne, des Evêchés de Paderborn & de Munfter, & de l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voulu abfolument

ment qu'il lui fût rien payé par aucun autre pour ce sujet ; toutefois eu égard à l'équité & à l'état des affaires, l'assemblée a trouvé bon que sans préjudice de la disposition du précédent paragraphe, qui commence, *De plus on est demeuré d'accord*, &c. les autres Etats quels qu'ils soient, qui sont au deçà & au delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont payé contribution aux Hessiens, fourniront au prorata de la contribution par eux payée pendant tout ce tems, leur cotte-part auxdits Archevêchés & Abbayes, pour faire la somme ci-dessus mentionnée, & pour l'entretenement des garnisons ; que si quelques-uns souffroient du dommage par le retardement de payement des autres, les retardans seront obligés de le réparer ; & les Officiers ou soldats de Sa Majesté Impériale, du Roi très-Chrétien, & de la Landgrave de Hesse, n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne sera non plus permis aux Hessiens d'exempter personne au préjudice de cette déclaration. Mais ceux qui auront dûement payé leur cotte-part, seront dès-là exempts de toutes charges. 1648.

Procès pour la succession de Marbourg.

§. 58. Quant à ce qui regarde les differens mûs entre les Maisons de Hesse-Cassel, & de Darmstad, touchant la succession de Marbourg, vû que le 14. d'avril dernier ils ont été entierement accommodés à Cassel du consentement unanime des parties intéressées, il a été trouvé bon, que cette transaction avec toutes ses clauses, appartenances & dépendances, telle qu'elle a été faite & signée à Cassel par les parties, & insinuée dans cette assemblée, ait en vertu du présent traité la même force que si elle y étoit inserée de mot à mot, & qu'elle ne puisse être jamais enfreinte par les parties contractantes, ni par qui que ce soit, sous aucun prétexte, soit de contrat, soit de serment, soit d'autre chose ; mais bien plus, qu'elle doit être exactement observée par tous, encore que peut-être quelqu'un des intéressés refuse de la confirmer.

Transaction entre la Maison de Hesse-Cassel, & les Comtes de Waldeck.

§. 59. Pareillement la transaction entre feu Monsieur Guillaume Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & Wolrad Comtes de Waldeck faite le 11 d'avril 1635. & ratifiée par Monsieur le Landgrave George de Hesse le 14 d'avril 1648. aura une pleine & perpétuelle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse, que tous les Comtes de Waldeck.

Droit de Primogéniture dans la Maison de Hesse.

§. 60. Que le droit d'aînesse introduit dans la Maison de Hesse-Cassel, & en celle de Darmstadt, & confirmé par Sa Majesté Impériale, demeure ferme, & soit inviolablement gardé.

Plaintes des Suisses.

§. 61. Et comme Sa Majesté Impériale sur les plaintes faites en présence de ses Plénipotentiaires députés en la présente assemblée au nom de la ville de Basle & de toute la Suisse, touchant quelques procédures & mandemens exécutoires émanés de la Chambre Impériale contre ladite ville & les autres Cantons unis des Suisses, & leurs citoyens & sujets ; ayant demandé l'avis & le conseil des Etats de l'Empire, auroit par un décret particulier du 14 Mai de l'année derniere déclaré ladite ville de Basle, & les autres Cantons Suisses être en possession d'une quasi

1648. pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainsi n'être aucunement sujets aux tribunaux & jugemens du même Empire; il a été résolu que ce même décret soit tenu pour compris en ce traité de Paix, qu'il demeure ferme & constant, & partant que toutes les procédures & arrêts donnés sur ce sujet en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

Reglement pour les affaires politiques de l'Empire.

§. 62. Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naisse plus de différends dans l'état politique, que tous & chacun les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain soient tellement établis & confirmés en leurs anciens droits, prérogatives, libertés, privilèges, libre exercice du droit territorial, tant au spirituel qu'au temporel, Seigneuries, droits régaliens, & dans la possession de toutes ces choses en vertu de la présente transaction, qu'ils ne puissent jamais y être troublés de fait par qui que ce soit, sous aucun prétexte que ce puisse être.

Les Etats de l'Empire jouissent du droit de suffrage dans toutes les déliberations.

§. 63. Qu'ils joüissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les délibérations touchant les affaires de l'Empire; surtout où il s'agira de faire ou interpréter des loix, résoudre une guerre, imposer un tribut, ordonner des levées & logemens de soldats, construire au nom du public des forteresses nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes de garnisons; & où aussi il faudra faire une Paix, ou des alliances, & traiter d'autres semblables affaires, qu'aucune de ces choses ou de semblables ne soit faite ou reçuë ci-après sans l'avis & le consentement d'une assemblée libre de tous les Etats de l'Empire; que surtout chacun des Etats de l'Empire joüisse librement & à perpétuité du droit de faire entr'eux, & avec les étrangers, des alliances, pour la conservation & sûreté d'un chacun, pourvû néanmoins que ces sortes d'alliances ne soient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la paix publique, ni principalement contre cette transaction; & qu'elles se fassent sans préjudice, en toutes choses, du serment dont chacun est lié à l'Empereur & à l'Empire.

Assemblées générales de l'Empire.

§. 64. Que les Etats de l'Empire s'assemblent dans l'espace de six mois à compter de la date des ratifications de la paix, & delà en avant toutes les fois qne l'utilité ou la nécessité publique le requerra: que dans la premiere Diete on corrige sur-tout les défauts des précédentes assemblées; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des Rois des Romains, de la Capitulation Impériale, qui doit être rédigée en termes qui ne puissent être changés, de la maniere & de l'ordre qui doit être observé pour mettre un ou plusieurs Etats au ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les constitutions Impériales: que l'on traite aussi du rétablissement des cercles, du renouvellement de la matricule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont été ôtés, de la modération & remise des taxes de l'Empire; de la réformation de la police & de la justice, & de la taxe des épices qui se payent à la Chambre Impériale, de la maniere de bien former & instruire les Deputés ordinaires de ce qui peut être de l'utilité publique, du vrai

devoir des Directeurs dans les Colléges de l'Empire, & d'autres semblables affaires, qui n'ont pû être ici vuidées. 1648.

§. 65. Que les villes libres de l'Empire ayent voix décisive dans les Diétes générales & particulieres, comme les autres Etats de l'Empire; & qu'il ne soit point touché à leurs droits régaliens, revenus annuels, libertés, priviléges de confisquer, de lever des impôts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont légitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont possedés & exercés par un long usage avant ces troubles, avec une entiere jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles, & dans leur territoire; demeurans à cet effet cassées, annullées, & à l'avenir défenduës toutes les choses qui par représailles, arrêts, empêchemens de passages, & autres actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire jusqu'ici par une autorité privée, durant la guerre, sous quelque prétexte que ce puisse être, ou qui dorénavant pourroient être faites & exécutées sans aucune prétenduë formalité légitime de droit; qu'au reste toutes les louables coûtumes, constitutions, & loix fondamentales de l'Empire Romain soient à l'avenir étroitement gardées, toutes les confusions qui se sont introduites pendant la guerre étant ôtées. *Les Villes Impériales auront aussi le droit de suffrage.*

§. 66. Quant à la recherche d'un moyen équitable & convenable, par lequel la poursuite des actions contre les débiteurs ruinés par les calamités de la guerre, ou chargés d'un trop grand amas d'intérêts, puisse être terminée avec modération, pour obvier à de plus grands inconveniens qui en pourroient naître, & qui seroient nuisibles à la tranquillité publique: Sa Majesté Impériale aura soin de faire prendre & recueillir les avis & sentimens tant du Conseil aulique, que de la Chambre Impériale, afin que dans la Diete prochaine ils puissent être proposés, & qu'il en soit formé une constitution certaine. Que cependant dans les causes de cette nature, qui seront portées aux tribunaux supérieurs de l'Empire, & aux tribunaux particuliers des Etats, les raisons & les circonstances qui seront alléguées par les parties, soient bien pesées, & que personne ne soit lésé par des exécutions immodérées; mais tout cela sauf & sans préjudice de la constitution de Holstein. *Débiteurs ruinés.*

§. 67. Et d'autant qu'il importe au public que la paix étant faite, le commerce refleurisse de toutes parts, on est convenu à cette fin que les tributs, & péages, comme aussi les abus de la bulle Brabantine, & les représailles & arrêts qui s'en seront ensuivis, avec les certifications étrangeres, les exactions, les détentions, de même les frais excessifs des postes, & toutes autres charges & empêchemens inusités du commerce & de la navigation qui ont été nouvellement introduits à son préjudice & contre l'utilité publique çà & là dans l'Empire, à l'occasion de la guerre, par une autorité privée, contre tous droits & priviléges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout-à-fait ôtés; en sorte que l'ancienne sûreté, la jurisdiction & l'usage tels qu'ils ont été long-tems avant ces guerres, y soient rétablis & inviola- *Pour le rétablissement du Commerce.*

blement conservés aux Provinces, aux ports, & aux rivieres.

1648. §. 68. Les droits & privileges des territoires arrosés de rivieres ou autrement, comme aussi les péages concédés par l'Empereur du consentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg sur le Veser, ou établis par un long usage demeurant en leur pleine vigueur & exécution; il y aura une entiere liberté de commerce & un passage libre & assûré par toutes sortes de lieux sur mer & sur terre; & partant qu'à tous & à chacun des vassaux, sujets, habitans & serviteurs des Alliés de part & d'autre la permission d'aller & venir, de négocier, & de s'en retourner, soit donnée, & soit entendue, leur être concédée en vertu de ces présentes, ainsi qu'il étoit libre à un chacun d'en user de tous côtés avant les troubles d'Allemagne; & que les Magistrats de part & d'autre soient tenus de les protéger & défendre contre toute sorte d'oppressions & de violences, de même que les propres sujets des lieux; sans préjudice des autres articles de cette convention, & des loix & droits particuliers de chaque lieu.

Péage des Comtes d'Oldenbourg.

On cede à la France.

§. 69. Or afin que ladite Paix & amitié entre l'Empereur & le Roi très-Chrétien s'affermisse de plus en plus, & qu'on pourvoye d'autant mieux à la sûreté publique; c'est pour cela que du consentement, conseil & volonté des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire pour le bien de la Paix on est demeuré d'accord.

Les Evêchés de Metz, Toul & Verdun.

§. 70. Premierement, que la suprème Seigneurie, les droits de Souveraineté, & tous autres droits sur les Evêchés de Metz, de Toul, & de Verdun, sur les villes de même nom, & sur toute l'étendue de ces Evêchés, nommément sur Moyenvic, appartiennent à l'avenir à la Couronne de France, & lui soient incorporés perpétuellement & irrévocablement de la même maniere qu'ils appartenoient jusques ici à l'Empire Romain; à la réserve toutefois du droit Métropolitain qui appartient à l'Archevêché de Treves.

Pour ce qui regarde le Duc de Lorraine.

§. 71. Que Monsieur le Duc François de Lorraine soit remis en la possession de l'Evêché de Verdun, comme en étant l'Evêque légitime, & qu'il puisse le gouverner & administrer paisiblement; comme aussi qu'il en jouisse & de ses Abbayes (sauf le droit du Roi & des particuliers) ensemble de ses biens patrimoniaux & autres droits en quelqu'endroit qu'ils soient situés (en tant qu'ils ne répugnent pas à la cession présente) privileges, revenus, & fruits y appartenans; pourvû qu'auparavant il prête le serment de fidélité au Roi, & qu'il n'entreprenne rien contre le bien de l'Etat, & le service de Sa Majesté.

Pignerol.

§. 72. En second lieu l'Empereur & l'Empire cedent & transferent au Roi très-Chrétien & à ses successeurs au Royaume le droit de Seigneurie directe & de Souveraineté, & tout autre droit qui appartenoit ou pouvoit appartenir sur Pignerol à l'Empereur & à l'Empire Romain.

L'Alsace & Brisac.

§. 73. En troisieme lieu l'Empereur, tant en son propre nom, qu'en celui de toute la Sérénissime Maison d'Autriche, comme aussi l'Empire cedent tous les droits, propriétés, domaines, possessions, & juridic-

tions, qui jusques ici ont appartenu tant à lui qu'à l'Empire, & à la Maison d'Autriche, sur la ville de Brisac, le Landgraviat de la haute & basse Alsace, le Suntgau, & la Préfecture provinciale des dix villes Impériales situées en Alsace, savoir Haguenau, Colmar, Schletstadt, Weissembourg, Landau, Oberenheim, Rosheim, Munster au Val S. Grégoire, Kaisersberg, Turingheim, & tous les villages & autres droits qui dépendent de ladite Préfecture; & les transportent tous & un chacun d'iceux au Roi très-Chrétien, & au Royaume de France; en sorte que la ville de Brisac avec les villages de Hochstat, Niederinsing, Hartem & Acharrem appartenans à la Communauté de la ville de Brisac avec tout le territoire & la Banlieue, selon son ancienne étendue, appartiendront à l'avenir à la Couronne de France, sans préjudice néanmoins des privileges & immunités accordés autrefois à ladite ville par la Maison d'Autriche. 1648.

§. 74. Item ledit Landgraviat de l'une & l'autre Alsace, & le Suntgau, comme aussi la Préfecture provinciale sur lesdits dix villes & lieux en dedans. Item, tous les vassaux, habitans, sujets, hommes, villes, bourgs, châteaux, métairies, forteresses, bois, forêts, minieres d'or & d'argent & d'autres métaux, rivieres, ruisseaux, pâturages, & tous les droits régaliens & autres droits & appartenances sans réserve aucune, appartiendront dorénavant & à perpétuité au Roi très-Chrétien & à la Couronne de France, & seront incorporés à ladite Couronne avec toute sorte de jurisdiction & de Souveraineté, sans que l'Empereur, l'Empire, la Maison d'Autriche, ni aucun autre y puissent apporter aucune contradiction. De maniere qu'aucun Empereur ni aucun Prince de la Maison d'Autriche ne pourra ni ne devra jamais usurper, ni même prétendre aucun droit & puissance sur lesdits pays tant au de-là qu'au de-çà du Rhin. *Pour les vassaux & sujets de l'Alsace.*

§. 75. Le Roi très-Chrétien sera toutefois obligé de conserver en tous & chacun de ces pays la Religion Catholique, comme elle y a été maintenue sous les Princes d'Autriche, & d'en bannir toutes les nouveautés qui s'y sont glissées pendant la guerre. *Pour la Religion en Alsace.*

§. 76. En quatrieme lieu, par le consentement de l'Empereur & de tout l'Empire, le Roi très-Chrétien & ses successeurs au Royaume auront un perpétuel droit de tenir une garnison dans la forteresse de Philipsbourg pour cause de protection, laquelle garnison sera limitée à un nombre de soldats convenable qui ne puisse donner aucune juste cause de soupçon aux voisins, & sera entretenue aux dépens seulement de la Couronne de France; le passage devra aussi être libre au Roi par terre & par eau dans l'Empire, toutes les fois qu'il sera besoin d'y conduire des soldats, des munitions, & autres choses nécessaires. *Philipsbourg.*

§. 77. Toutefois le Roi ne prétendra rien davantage dans ladite forteresse de Philipsbourg que la protection, la garnison, & le passage; mais la propriété de la place, toute la jurisdiction, la possession, tous les émolumens, fruits, revenus, droits régaliens, & autres droits, ser- *L'Evêché de Spire.*

1648. vitudes, hommes, sujets, vassaux, & tout ce qui d'ancienneté a appartenu, ou dû appartenir à l'Evêque & au Chapitre de Spire, dans toute l'étendue de l'Evêché de Spire & des Eglises qui lui sont incorporées, leur demeureront à l'avenir, & leur seront conservés entierement & inviolablement; sauf toutefois le droit de protection.

Consentement des Archiducs d'Insprouck.

§. 78. L'Empereur, l'Empire, & l'Archiduc d'Insprouck Ferdinand Charles respectivement délient les Ordres, Magistrats, Officiers & sujets desdits pays & lieux, des engagemens & sermens par lesquels ils avoient été jusqu'à présent liés à eux, & à la Maison d'Autriche; & les remettent & obligent à rendre la sujétion, l'obéissance, & la fidélité au Roi & au Royaume de France; & ainsi ils établissent la Couronne de France en une pleine & juste Souveraineté, propriété & possession sur eux; renonçant dès maintenant & à perpétuité à tous droits & prétentions qu'ils y avoient; ce que l'Empereur, ledit Archiduc, & son frere pour eux & pour leurs descendans, selon que ladite cession les regarde, confirmeront par des lettres particulieres; & feront aussi que le Roi Catholique des Espagnes donne la même rénonciation en forme authentique; ce qui se fera aussi au nom de tout l'Empire le propre jour qu'on signera le présent traité.

Consentement de l'Empire.

§. 79. Pour une plus grande validité desdites cessions & aliénations, l'Empereur & l'Empire en vertu de la présente transaction dérogent expressément à tous & chacun décrets, constitutions, statuts & coûtumes des Empereurs ses prédécesseurs & de l'Empire Romain, confirmés même par serment, ou à confirmer à l'avenir, nommément à la capitulation Impériale en ce qu'elle défend toute aliénation des biens & droits de l'Empire; ensemble ils excluent à perpétuité toutes exceptions & voies de restitution, sur quelque droit & titre qu'elles puissent être fondées.

Consentement des Etats de l'Empire.

§. 80. De plus on est demeuré d'accord qu'outre la ratification que l'Empereur, & les Etats de l'Empire, promettent ci-dessous de faire, on ratifiera d'abondant dans la prochaine Diéte les aliénations desdites Seigneuries & droits; de sorte que si dans la capitulation de l'Empereur il se faisoit une convention, ou que dorénavant il se fit dans les Diétes quelque proposition de recouvrer les biens & droits de l'Empire aliénés & distraits, elle ne comprendra point, & ne pourra comprendre les choses ci-dessus exprimées, comme ayant été légitimement & par le commun avis des Etats pour la tranquillité publique, transférées à la domination d'autrui; & pour cet effet on consent que lesdites Seigneuries soient rayées de la matricule de l'Empire.

Benfeld & Saverne.

§. 81. Incontinent après la restitution de Benfeld on rasera les fortifications de cette place, & du fort de Rhinau qui est tout proche, comme aussi de Saverne en Alsace, du Château de Hohenbar, & de Neubourg sur le Rhin, & il n'y pourra avoir en aucun de ces lieux aucun soldat en garnison.

Point de fortifi-

§. 82. Le Magistrat & les habitans de ladite ville de Saverne

garderont exactement la neutralité; & les troupes du Roi pourront passer librement & en assûrance par là toutes les fois qu'on le demandera.

1648.

cation le long du Rhin.

On ne pourra élever aucuns forts sur les bords du Rhin en deçà depuis Basle jusqu'à Philipsbourg; ni détourner ou empêcher en aucune façon le cours de la riviere d'un côté ni d'autre.

Dettes sur l'Alsace.

§. 83. Quant à ce qui regarde les dettes dont la Chambre d'Ensisheim est chargée, l'Archiduc Ferdinand Charles se chargera en recevant cette partie de Province que le Roi très-Chrétien lui doit restituer, du tiers de toutes ces dettes sans distinction, soit qu'elles soient chirographaires ou hypothéquaires, pourvû que les unes & les autres soient en forme authentique, ou qu'elles ayent une hypotheque spéciale, soit sur les provinces qui doivent être cédées, soit sur celles qui doivent être restituées; ou que si elles n'en ont aucune, elles ayent été employées dans les livres & comptes de recette rendus à la Chambre d'Ensisheim jusqu'à la fin de l'année 1632, & mises au nombre des dettes & emprunts par elle faits, & dont elle auroit dû payer les intérêts; & il le payera, rendant le Roi exempt & entierement déchargé de ce tiers de dettes.

Dettes particulieres.

§. 84. Et pour ce qui est des dettes dont les Colléges des Etats se sont chargés par la convention particuliere faite avec eux par les Princes d'Autriche dans les Dietes provinciales, ou que les mêmes Etats ont contractées en commun, & auxquelles ils sont obligés, on en fera une distribution convenable entre ceux qui passent sous la domination du Roi, & ceux qui restent sous celle de la Maison d'Autriche, afin que chacun d'eux sache ce qu'il doit acquitter desdites dettes.

Le Roi de France doit rendre ou laisser.

§. 85. Le Roi très-Chrétien restituera à la Maison d'Autriche, & spécialement audit Seigneur Archiduc Ferdinand Charles fils aîné du feu Archiduc Léopold, les quatre villes forêtieres, Rhinfeld, Seckingen, Lauffenbourg, & Waldshut, avec tous leurs territoires & bailliages, métairies, villages, moulins, bois, forêts, vassaux, sujets, & toutes les appartenances qui sont au deçà & au delà du Rhin. Item le Comté de Hawestein, la Forêt noire, tout le haut & bas Brisgaw, & les villes qui y sont situées appartenantes d'ancien droit à la Maison d'Autriche, savoir Neubourg, Freybourg, Endingen, Kensingen, Waltrich, Willengen, Breunlingen, avec tous leurs territoires; comme aussi tous les Monasteres, Abbayes, Prélatures, Prévôtés, Commanderies d'Ordres militaires, avec leurs Bailliages, Baronnies, Châteaux, Forteresses, Comtes, Barons, Nobles, vassaux, hommes, sujets, rivieres, ruisseaux, forêts, bois, & tous droits régaliens, autres droits, jurisdictions, fiefs, & patronages, & généralement tous autres appartenans d'ancienneté dans toute cette contrée au Souverain droit de territoire, & au patrimoine de la Maison d'Autriche. Item tout l'Ortnaw, avec les villes Impériales d'Offenbourg, Gengembach, & Zell sur l'Hamersbach, en tant qu'elles dépendent de la Préfecture d'Ortnaw, de façon qu'aucun Roi de France ne puisse jamais, ni ne doive prétendre ni usurper au-

1648. cun droit ni pouvoir sur lesdites contrées situées au deçà & au delà du Rhin ; ensorte toutefois que par la restitution présente les Princes d'Autriche n'y acquierent aucun nouveau droit.

Que dorénavant le trafic & les passages soient libres aux habitans de l'une & de l'autre rive du Rhin, & des Provinces adjacentes : sur-tout que la navigation du Rhin soit libre, & qu'il ne soit permis à aucune des parties d'empêcher, retenir, arrêter, ni molester, sous quelque prétexte que ce soit, les bateaux passans, descendans ou montans ; excepté pour la seule inspection & visite qu'on a accoûtumé de faire des marchandises ; qu'il ne soit point aussi permis d'établir sur le Rhin de nouveaux impôts, péages, droits de passage, daces & autres telles exactions ; mais que de part & d'autre, l'on demeure content des impôts, & daces ordinaires, que l'on avoit accoûtumé de payer avant cette guerre sous le gouvernement des Princes d'Autriche.

Ceux qui sont à restituer.

§. 86. Que tous les vassaux, paysans, sujets, citoyens & habitans tant delà que deçà le Rhin, qui étoient soumis à la Maison d'Autriche, ou immédiatement à l'Empire, ou qui reconnoissent pour Supérieurs les autres Ordres de l'Empire, seront nonobstant toutes confiscations, cessions, donations faites par les Généraux ou Chefs de la milice Suédoise ou des Confédérés depuis la prise de la Province, & ratifiées par le Roi très-Chrétien, ou ordonnées de propre mouvement, remis aussi-tôt après la publication de la paix dans la possession de leurs biens immeubles & stables, soit corporels ou non corporels, métairies, châteaux, villages, terres, possessions, sans aucune exception des méliorations, dépenses & compensations de frais que les modernes possesseurs pourroient de quelque façon que ce soit alléguer, & sans restitution des biens meubles, & qui se meuvent, & des fruits recueillis.

Quant aux confiscations des choses qui consistent en poids, nombre & mesure, & aux exactions, concussions, & extorsions faites pendant la guerre, la répétition n'en pourra être prétendue, & sera entierement abolie de part & d'autre, pour ôter toute matiere de procès.

Les Evêques de Strasbourg & de Basle, &c.

§. 87. Que le Roi très-Chrétien soit tenu de laisser non seulement les Evêques de Strasbourg & de Basle, & la ville de Strasbourg, mais aussi les autres Etats, ou Ordres qui sont dans l'une & l'autre Alsace immédiatement soûmis à l'Empire Romain, les Abbés de Murbach, & de Luders, l'Abbesse d'Andlaw, Munster au Val S. Gregoire de l'Ordre de S. Benoît, les Palatins de Luzelstein, les Comtes & Barons de Hanaw, Fleckenstein, Oberstein, & la Noblesse de toute la basse Alsace ; Item lesdites dix villes Impériales qui reconnoissent la préfecture d'Haguenau, dans cette liberté de possession d'immédiateté à l'égard de l'Empire Romain, dont elles ont joüi jusqu'ici de maniere qu'il ne puisse ci-après prétendre sur eux aucune SouveraineteRoyale ; mais qu'il demeure content des droits quelconques, qui appartenoient à la Maison d'Autriche, & qui par ce traité de pacification sont cédés à la Couronne de France ; de sorte toutefois que par cette présente déclaration on n'entende

n'entende point qu'il soit rien ôté de tout ce droit de suprême Seigneurie qui a été ci-dessus accordé. 1648.

§. 88. Pareillement le Roi très-Chrétien pour compensation des choses à lui cédées, fera payer audit Seigneur Archiduc Ferdinand Charles trois millions de livres tournois dans trois années prochaines 1649. 1650. 1651. à la Saint Jean-Baptiste, payant chaque année un tiers de ladite somme à Basle en bonne monnoie entre les mains dudit Seigneur Archiduc ou de ses Députés. *Le Roi de France doit payer.*

§. 89. Outre ladite somme, le Roi très-Chrétien sera obligé de se charger de deux tiers des dettes de la Chambre d'Ensisheim sans distinction, soit des Chirographaires, ou des hypothéquaires; pourvû que les unes & les autres soient en forme authentique; ou qu'elles ayent une hypothéque spéciale, soit sur les provinces à céder, soit sur celles à restituer; où bien s'il n'y a point d'hypotheque, qu'il se voye par les livres & comptes de recette rendus à la Chambre d'Ensisheim, qu'elles ayent été reconnues jusqu'à la fin de l'année 1632. & mises entre les emprunts & dettes de ladite Chambre, & dont elle étoit tenue de payer les intérêts; & le Roi acquittera ces deux tiers de dettes, & en rendra l'Archiduc entierement quitte & déchargé; Et afin que cela s'exécute équitablement, on députera aussi-tôt après la signature du traité de paix, des Commissaires de part & d'autre, qui avant qu'on satisfasse au premier payement, conviendront entr'eux quelles dettes chacune des parties aura à payer. *Les dettes, comment les rembourser.*

§. 90. Le Roi très-Chrétien fera rendre audit Seigneur Archiduc de bonne foi & sans aucun délai ni retardement tous & chacuns les papiers, titres, & enseignemens de quelque nature qu'ils soient, concernant les terres qui lui doivent être restituées, & autant qu'il s'en trouvera dans la Chancellerie du Gouvernement & Chambre d'Ensisheim ou de Brisac, ou dans les Archives ou en la garde des Officiers, villes & châteaux occupés par ses armes. *Les titres & documens à rendre.*

§. 91. Que si tels titres & enseignemens sont publics, concernant aussi par indivis les terres concédées, il en sera donné à l'Archiduc des exemplaires authentiques toutes les fois qu'il le requerra. *Les titres communs.*

§. 92. Item, de peur que les différends mûs entre les Seigneurs Ducs de Savoye & de Mantoue au sujet du Montferrat réglés & terminés par l'autorité de l'Empereur Ferdinand II. & de Louis XIII. Peres de glorieuse mémoire de leurs Majestés, ne se renouvellent quelque jour au dommage de la Chrétienté; on est demeuré d'accord que le traité de Querasque du 6. avril 1631. avec l'exécution qui s'en est ensuivie touchant ce même Duché du Montferrat, demeurera ferme & stable en tous ses articles à perpétuité; à l'exception toutefois de Pignerol & de ses appartenances, ainsi qu'il en a été décidé entre Sa Majesté très-Chrétienne, & le Seigneur Duc de Savoye, & qu'ils sont acquis au Roi très-Chrétien & au Royaume de France par des traités particuliers, qui demeureront de même fermes & stables en tout ce qui regarde le *Les différends pour le Montferrat.*

transport ou la cession de Pignerol & de ses appartenances. S'il y a toutefois quelque chose dans ces traités particuliers qui puisse troubler la paix de l'Empire, ou exciter de nouveaux troubles en Italie, après que la guerre présente qui se fait maintenant en cette province aura été finie, cela sera nul & sans effet; ladite cession néanmoins demeurant en sa force, ainsi que les autres conditions, dont on est convenu tant en faveur du Duc de Savoye, que du Roi très-Chrétien.

1648.

Le Duc de Savoye à l'égard du Montferrat.

§. 93. C'est pourquoi leurs Majestés Impériale & très-Chrétienne promettent réciproquement qu'en toutes les autres choses concernant ledit traité de Querasque, & son exécution, & spécialement Albe, Trin, leurs territoires, & les autres lieux, ils n'y contreviendront jamais directement ni indirectement, sous prétexte de droit ou par voie de fait; & qu'ils ne secourront, ni ne favoriseront point les contrevenans; mais plûtôt de leur commune autorité ils tâcheront de faire qu'aucun ne le viole sous quelque prétexte que ce soit: d'autant que le Roi très-Chrétien a déclaré qu'il étoit obligé de procurer en toutes façons l'exécution dudit traité, & même de le maintenir par les armes, sur tout afin que ledit Seigneur Duc de Savoye, nonobstant les clauses précédentes, demeure toujours & soit maintenu en la paisible possession de Trin, d'Albe, & des autres lieux qui lui ont été accordés & assignés dans le Duché du Montferrat par ledit traité, & par l'investiture qui s'en est ensuivie.

Le Duc de Mantoue reçoit.

§. 94. Et pour étouffer entierement toutes les semences de division & de contestation entre ces mêmes Ducs, Sa Majesté très-Chrétienne fera payer en argent comptant au Seigneur Duc de Mantoue quatre cens quatre-vingts-quatorze mille écus, que le très-Chrétien Roi Louis XIII. de glorieuse mémoire avoit promis de payer audit Duc de Mantoue à la charge du Duc de Savoye; & par-là il déchargera entierement Monsieur le Duc de Savoye, ses héritiers ou successeurs de cette obligation, & les garantira de toute demande qui leur pourroit être faite, à raison ou à l'occasion de ladite somme par ledit Seigneur Duc de Mantoue ou ses successeurs; de sorte qu'à l'avenir, sous quelque couleur, moyen, raison ou prétexte que ce soit, ledit Seigneur Duc de Savoye, ses héritiers, & successeurs n'en recevront de droit ni de fait aucune inquiétude ni vexation dudit Seigneur Duc de Mantoue ni de ses héritiers & successeurs; lesquels de ce jour & dès à présent, comme pour lors, de l'autorité & consentement de leurs Majestés Impériale & très-Chrétienne, en vertu de ce traité solennel de paix publique, ne pourront absolument avoir aucune action en toute cette cause, contre Monsieur le Duc de Savoye & ses héritiers & successeurs.

On laisse au Duc de Savoye.

§. 95. Sa Majesté Impériale en étant dûement requise, accordera à Monsieur le Duc de Savoye, avec l'investiture des anciens Fiefs & Etats, laquelle Ferdinand II. de glorieuse mémoire avoit octroyée au Duc de Savoye Victor Amedée, l'investiture aussi des places & Seigneuries, Etats, & tous autres droits du Montferrat, avec leurs appartenances,

qui en vertu dudit traité de Querasque, & de l'exécution qui s'en est ensuivie, lui ont été cédés & remis : comme aussi des Fiefs de Montfort, de Neuf, de Sine, de Monchery, & du Catelet avec leurs appartenances, suivant la teneur du traité d'acquisition fait par ledit Duc Victor Amedée le 13 d'Octobre 1634. & conformément aux concessions ou permissions, & approbations de Sa Majesté Impériale, avec la confirmation aussi de tous les privilèges quelconques, qui jusques ici ont été accordés aux Ducs de Savoye, toutes les fois que ledit Seigneur Duc de Savoye en fera la requisition & demande.

Indépendance des terres cédées au Duc de Savoye.

§. 96. Item, on est demeuré d'accord, que le Duc de Savoye, ses héritiers & successeurs ne seront en aucune façon troublés ni inquietés par Sa Majesté Impériale, dans la Souveraineté ou droit de Souveraineté qu'ils ont sur les Fiefs de Rocheveran, d'Olme, & de Cesoles, avec leurs appartenances qui ne dépendent aucunement de l'Empire, & que toutes donations & investitures étant révoquées & annullées, ledit Seigneur Duc sera maintenu en la possession ou quasi possession desdits Fiefs, & en tant que de besoin seroit réintegré ; & pareillement son vassal le Comte Verrue sera rétabli quant aux mêmes Fiefs d'Olme & de Cesoles, & de la quatriéme partie de Rocheveran dans sa possession ou quasi possession, & y sera, comme en tous les fruits, pleinement réintegré.

Le Comte de Cacheran & le Duc de Guastalle.

§. 97. Item, on est convenu que Sa Majesté Impériale fera restituer aux Comtes Clément & Jean fils du Comte Charles Cacheran, comme aussi aux enfans de son fils Octavian, le Fief entier de la Roche d'Arazzy, avec ses appartenances & dépendances, nonobstant toutes choses quelconques.

Pareillement l'Empereur déclarera que dans l'investiture du Duché de Mantoue sont compris les Châteaux de Reggiolo, & Luzzara, avec leurs territoires & dépendances, la possession desquels le Duc de Guastalle sera tenu de rendre au Duc de Mantoue ; sauf toutefois ses droits pour six mille écus qu'il prétend lui être dûs annuellement, touchant lesquels il pourra se pourvoir en justice devant Sa Majesté Impériale contre le Duc de Mantoue.

On met fin à toutes les hostilités.

§. 98. Aussitôt que le traité de paix aura été signé de Messieurs les Plénipotentiaires & Ambassadeurs, toute hostilité cessera, & l'on exécutera d'abord de part & d'autre ce dont on sera convenu : & afin que cela s'accomplisse d'autant mieux & plus promptement, le lendemain de la signature, la publication de la paix se fera solennellement & en la maniere accoutumée, par les carrefours des villes de Munster & d'Osnabrug ; après toutefois qu'on aura eu la nouvelle que la paix aura été signée dans ces deux villes, & incontinent après cette publication faite, divers Courriers seront envoyés aux Généraux d'Armée pour leur porter en toute diligence la nouvelle de la conclusion de la paix, & avoir soin que ces Généraux conviennent entr'eux d'un jour pour derechef faire publier dans chaque Armée la paix, & la cessation de toutes hostilités,

1648. & qu'il soit fait commandement à tous & chacun des Officiers de guerre & de Justice, & aux Gouverneurs des villes & forteresses, de s'abstenir dorénavant de toute sorte d'actes d'hostilité; en sorte que s'il arrive qu'après ladite publication l'on attente ou innove quelque chose par voie de fait, cela soit incontinent réparé, & remis en son premier état.

Exécution de la paix.

§. 99. Que les Plénipotentiaires de part & d'autre conviennent, entre le temps de la conclusion & celui de la ratification de la paix, de la maniere, du temps, & des suretés qu'il faudra prendre pour la restitution des places, & pour le licentiement des troupes; de sorte que les deux parties puissent être assurées que toutes les choses dont on est convenu, seront fidelement accomplies.

Publication de la paix.

§. 100. Que surtout l'Empereur publie des Edits par tout l'Empire, & commande expressément à ceux qui, par ces conventions & cette pacification, sont obligés de restituer ou de satisfaire à quelque chose, que dans l'entretemps de la conclusion, & de la ratification de la paix, ils ayent, sans tergiversation ni fraude, à exécuter ce dont on sera ici convenu; enjoignant tant aux Directeurs, qu'aux colonels de la milice des Cercles de procurer en entier la restitution dûe à chacun, conformément à ces conventions & à l'ordre de l'exécution lorsqu'ils en seront requis; que l'on insere aussi dans ces Edits cette clause, que parce que les Directeurs des Cercles, ou les Colonels de la milice des Cercles, quand il s'agit de leur propre cause ou restitution, sont estimés moins propres pour cette exécution en ce cas; & pareillement s'il arrive que les Directeurs & Colonels de la milice des Cercles refusent cette commission, les Directeurs du Cercle voisin, ou les Colonels de la milice du même Cercle seront tenus de se charger de l'exécution de ces restitutions même à l'égard des autres Cercles, à la réquisition des intéressés.

Commissaires pour l'exécution de la paix.

§. 101. Que si quelqu'un de ceux qui doivent être restitués ou rétablis, estime la présence des Commissaires de l'Empereur nécessaire à l'acte de quelque restitution, ou exécution (ce qu'on laisse à leur option) il lui en sera donné sans retardement; auquel cas, afin que l'effet des choses transigées soit moins empêché, il sera permis tant à ceux qui restitueront, qu'à ceux qui doivent être restitués de nommer incontinent après la conclusion & la signature de la paix, deux ou trois Commissaires de part & d'autre, d'entre lesquels Sa Majesté Impériale en choisira un des nommés par celui qui doit être restitué, & un autre des nommés aussi par celui qui doit restituer; en sorte toutefois qu'ils soient égaux en nombre de chaque Religion; auxquels il enjoindra d'exécuter, sans retardement, tout ce qui se doit faire en vertu de la présente transaction. Que si les restituans négligent de nommer des Commissaires, Sa Majesté Impériale en choisira un de ceux qu'aura nommé celui qui doit être restitué, auquel il en joindra un autre tel qu'il lui plaira; observant toutefois que de chaque côté il n'y ait pas plus de Commissaires d'une Religion, que de l'autre; auxquels il donnera la commission de l'exécution; nonobstant toutes exceptions faites

au contraire; de plus ceux qui doivent être restitués feront, aussi-tôt après la conclusion de la paix, signifier le contenu de ces articles aux interessés qui ont quelque chose à restituer. 1648.

Maniere de l'exécution.

§. 102. Enfin tous & un chacun, soit Etats, ou Communautés, ou particuliers, soit Clercs ou Séculiers, qui en vertu de cette transaction & de ses regles générales, ou par quelque autre disposition spéciale & expresse, sont obligés de restituer, céder, donner, faire, ou exécuter quelqu'autre chose que ce soit, seront incontinent après la publication des Edits de l'Empereur, & la notification faite de restituer, tenus de rendre, céder, donner, faire, ou exécuter, sans aucun délai ni allegation d'exception soit générale ou particuliere contenue ci-dessus dans l'Amnistie, & sans aucune fraude, ce à quoi ils sont obligés.

Que les soldats n'empêchent point l'exécution.

§. 103. Qu'aucun Etat ni soldat particulierement de garnison, ou quelqu'autre que ce soit, ne s'oppose à ce qui sera exécuté par les Directeurs & les Colonels de la milice des Cercles, ou par les Commissaires; mais plutôt qu'ils prêtent la main aux exécuteurs; & qu'il soit permis auxdits exécuteurs d'user de force contre ceux qui tâcheront d'empêcher l'exécution en quelque sorte que ce soit.

Qu'on relâche les prisonniers.

§. 104. Que de plus tous & chacun les prisonniers de part & d'autre, sans distinction de robe, ou d'épée, soient mis en liberté, en la maniere qu'il a été ou sera convenu entre les Généraux d'Armée, avec l'approbation de Sa Majesté Impériale.

Qu'on fasse sortir les garnisons.

§. 105. La restitution étant faite selon les articles de l'Amnistie & des griefs, les prisonniers étant délivrés, & les ratifications étant échangées, toutes les garnisons de l'une & de l'autre part, soit de l'Empereur & de ses associés & confédérés, soit du Roi très-Chrétien, & de la Landgrave de Hesse, & de leurs confédérés & adhérens, ou de qui que ce soit qu'elles ayent été établies, seront en même temps, sans exception, retardement, ni dommage tirées & mises hors des villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qu'il faut restituer.

Que la restitution soit réciproque.

§. 106. Que les lieux même, les Villes, Cités, Bourgs, Citadelles, Châteaux, Forteresses, & Forts qui ont été occupés & retenus, tant dans le Royaume de Boheme & autres terres de l'Empereur, & héréditaires de la Maison d'Autriche, que dans les autres Cercles de l'Empire, par les parties qui étoient en guerre, ou qui par un armistice de l'une ou de l'autre partie, ou en autre maniere que ce soit, ont été concédés à d'autres, seront sans retardement restitués à leurs premiers & légitimes possesseurs & Seigneurs, soit qu'ils soient médiatement ou immédiatement Etats de l'Empire, tant Ecclésiastiques que Séculiers, y comprise aussi la Noblesse libre de l'Empire; & seront laissés en leur libre disposition, soit de droit & de coutume, soit en vertu de la présente transaction, nonobstant toutes donations, inféodations, concessions, (si ce n'est qu'elles eussent été faites a quelqu'un, de la libre & franche volonté de quelque Etat,) obligations pour payemens de rançon de prisonniers, ou pour détourner le pillage & les incendies, & tous

autres titres quelconques acquis au préjudice des premiers & légitimes
1648. Seigneurs & possesseurs ; cessant aussi tous pactes & traités, & autres exceptions quelconques contraires à ladite restitution ; lesquelles toutes doivent être tenues pour nulles ; sauf néanmoins les choses qui par les articles précédens, concernant la satisfaction de Sa Majesté très-Chrétienne, comme aussi les concessions & compensations équivalentes faites à quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ont été exceptées, & dont il a été autrement disposé. De plus que la mention du Roi Catholique, & la nomination du Duc de Lorraine faites dans le traité entre l'Empereur & la Suede, & moins encore le titre de Landgrave d'Alsace donné à l'Empereur n'apportent aucun préjudice au Roi très-Chrétien ; ni que ce qui a été accordé touchant la satisfaction des troupes Suédoises ait aucun effet à l'égard de Sa Majesté ; & que cette restitution des places occupées tant par Sa Majesté Impériale, que par le Roi très-Chrétien, & les Alliés, confédérés, & adhérens de l'un & de l'autre se fasse réciproquement & de bonne foi.

Restitution des titres & autres écritures.

§. 107. Que les Archives, titres, & documens, & les autres meubles, comme aussi les canons qui ont été trouvés dans lesdites places lors de leur prise, & qui s'y trouvent encore en nature, soient aussi restitués, mais qu'il soit permis d'en emporter avec soi ; ou faire emporter ce qui après la prise des places y a été conduit, soit ce qui a été pris en guerre, soit ce qui y a été porté & mis pour la garde des places & l'entretien des garnisons, avec tout l'attirail de guerre, & ce qui en dépend.

Les sujets doivent fournir aux garnisons.

§. 108. Que les sujets de chaque place soient tenus, lorsque les soldats & garnisons en sortiront, de leur fournir gratuitement les chariots, chevaux, & bateaux, avec les vivres nécessaires, pour en pouvoir emporter toutes les choses nécessaires aux lieux désignés dans l'Empire ; lesquels chariots, chevaux, & bateaux, les Commandans de ces garnisons qui sortiront, seront tenus de rendre de bonne foi. Que les sujets des Etats se chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, jusques à ce qu'ils soient parvenus auxdits lieux désignés dans l'Empire, & qu'il ne soit nullement permis aux Commandans des garnisons ou autres Officiers des troupes d'emmener avec eux lesdits sujets, & leurs chariots, chevaux, & bateaux, ni aucune autre chose prêtée à cet usage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire ; pour assûrance de quoi lesdits Officiers seront tenus de donner des ôtages.

Rétablissement des villes.

§. 109. Que les places qui auront été rendues, soit maritimes & frontieres, soit mediterranées, soient dorénavant & à perpétuité libres de toutes garnisons introduites pendant ces dernieres guerres ; & soient laissées en la libre disposition de leurs Seigneurs, sauf au reste le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage, ni à préjudice, maintenant ni pour l'avenir à aucune ville, d'avoir été prise & occupée par l'une ou par

l'autre des parties qui sont en guerre ; mais que toutes & chacune de ces villes, avec tous & chacun de leurs citoyens & habitans jouissent tant du bénéfice de l'Amnistie générale, que des autres avantages de cette pacification ; & qu'au reste tous leurs droits & priviléges en ce qui regarde le spirituel & le temporel, dont ils ont joui avant ces troubles, leur soient conservés ; sauf toutefois les droits de Souveraineté avec ce qui en dépend pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs. 1648.

Les troupes seront congédiées.

§. 110. Qu'enfin les troupes, & les Armées de toutes les parties qui sont en guerre dans l'Empire soient licentiées & congédiées : chacun n'en laissant passer dans ses propres Etats qu'autant seulement qu'il jugera être nécessaire pour sa sûreté.

Ratification de la paix.

§. 111. Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de l'Empereur, du Roi, & des Etats de l'Empire promettent de faire agréer & ratifier respectivement par l'Empereur, le Roi très-Chrétien, & les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain la paix, telle & en la forme & maniere qu'elle a été ici réciproquement conclue ; & de faire en sorte que les ratifications en soient fournies à Munster, & échangées réciproquement dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature.

Assûrance pour la paix.

§. 112. Que pour plus grande force & sûreté de tous & chacun de ces articles, cette présente transaction soit désormais une loi perpétuelle, & une pragmatique sanction de l'Empire, ainsi que les autres loix & constitutions fondamentales de l'Empire, laquelle sera inserée dans le prochain recès de l'Empire, & même dans la capitulation Impériale ; n'obligeant pas moins les absens que les présens ; les Ecclésiastiques que les Séculiers, soit qu'ils soient Etats de l'Empire ou non ; si bien que ce sera une regle prescrite que devront suivre perpétuellement tant les Conseillers & Officiers impériaux, que ceux des autres Seigneurs, comme aussi les Juges & Assesseurs de toutes les Cours de Justice.

Aucun empêchement à la paix.

§. 113. Qu'on ne puisse jamais alléguer, entendre, ni admettre contre cette transaction, ou aucun de ses articles & clauses, aucun droit canonique ou civil, ni aucuns décrets communs ou spéciaux des Conciles, Priviléges, Indults, Edits, Commissions, Inhibitions, Mandemens, Décrets, Rescrits, Litispendances, & Sentences rendues en quelque tems que ce soit, choses jugées, capitulations Impériales, & autres regles, ou exemptions d'Ordres Religieux, protestations précédentes, ou futures, contradictions, appellations, investitures, transactions, sermens, rénonciations, toutes sortes de pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la transaction de Prague avec ses dépendances, ou les Concordats avec le Pape, ou l'Interim de l'an 1543. ou aucuns autres statuts politiques, ou décrets Ecclésiastiques, dispenses, absolutions, ou aucunes exceptions qui pourroient être imaginées sous quelque nom ou prétexte que ce soit ; & qu'il ne soit intenté en quelque lieu que ce soit aucuns procès, ni actions, inhibitoires ou autres au pétitoire & au possessoire contre cette transaction.

1648.

Amende, à laquelle seront mis ceux qui contreviendront à la paix.

§. 114. Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conseil à cette transaction, & paix publique, ou qui aura résisté à son exécution, & à la restitution susdite, ou qui après que la restitution aura été faite légitimement & sans excès en la maniere dont il a été ci-dessus convenu, aura tâché sans une légitime connoissance de cause, & hors de l'exécution ordinaire de la justice, de molester de nouveau ceux qui auront été rétablis, soit Ecclésiastique, ou séculier, qu'il encourre de droit & de fait la peine due aux infracteurs de paix, & que selon les constitutions de l'Empire il soit décreté contre lui, afin que la restitution & réparation du tort ait son plein effet.

La paix restant néanmoins dans toute sa force.

§. 115. Que néanmoins la paix conclue demeure en sa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette transaction, soient obligés de défendre & protéger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette paix contre qui que ce soit, sans distinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en soit violé, l'offensé tâchera premierement de détourner l'offensant de la voie de fait en soumettant la cause à une composition amiable, ou aux procédures ordinaires de la justice.

Quand les différends ne seront pas décidés.

§. 116. Et si dans l'espace de trois ans le différend ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des intéressés en cette transaction soient tenus de se joindre à la partie lésée, & de l'aider de leur conseil & de leurs forces à repousser l'injure, après que l'offensé leur aura fait entendre que les voies de douceur & de justice n'ont servi de rien; sans préjudice toutefois au reste de la jurisdiction d'un chacun, & de l'administration compétente de la justice, suivant les loix & constitutions de chaque Prince & Etat; & qu'il ne soit permis à aucun Etat de l'Empire de poursuivre son droit par force & par armes: mais s'il est arrivé, ou s'il arrive ci-après quelque démêlé, que chacun tente les voies ordinaires de la justice; & quiconque fera autrement, qu'il soit tenu pour infracteur de la paix. Mais que ce qui aura été défini par sentence du juge soit mis à exécution sans distinction d'état, comme le portent les loix de l'Empire sur l'exécution des arrêts & sentences.

Rétablissement de la paix publique.

§. 117. Et afin aussi de mieux affermir la paix publique, que les Cercles soient remis en l'état qu'ils doivent être; & dès qu'on verra de quelque côté que ce soit quelques commencemens de troubles & de mouvemens; que l'on observe ce qui a été arrêté dans les constitutions de l'Empire touchant l'exécution & la conservation de la paix publique.

Passage des soldats.

§. 118. Toutes les fois que quelqu'un voudra, pour quelque occasion ou en quelque temps que ce soit, faire passer des soldats par les terres ou les frontieres des autres, ce passage s'en fera aux dépens de celui à qui les soldats appartiendront; & cela sans causer aucun dégât, dommage, ni incommodité à ceux par les terres desquels ils passeront. Enfin l'on observera étroitement ce que les constitutions Impériales déterminent & ordonnent touchant l'exécution & la conservation de la paix publique.

Ceux qui sont

§. 119. Dans ce présent traité de paix sont compris ceux qui avant

l'échange

l'échange de la ratification, ou qui dans six mois après seront nommés par l'une ou l'autre partie, d'un commun consentement; & cependant d'un commun accord y est comprise la République de Venise comme médiatrice de ce traité. Il ne pourra aussi apporter jamais aucun préjudice aux Ducs de Savoye & de Modene, sous couleur de la guerre qu'ils ont faite ou font encore en Italie pour le Roi très-Chrétien.

1648.

renfermés dans pacification.

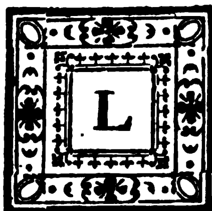
En foi de toutes & chacune de ces choses, & pour leur plus grande force, les Ambassadeurs de leurs Majestés Impériale & très-Chrétienne, & ceux de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire spécialement députés par lui pour cet acte en vertu de celui qui a été conclu le 13 d'Octobre de l'année ci-dessous marquée, & qui a été délivré sous le sceau de la Chancellerie de Mayence à l'Ambassadeur de France le propre jour de la signature; savoir, Nicolas Georges de Reigersperg Chevalier Chancelier, au nom de l'Electeur de Mayence; Jean Adolphe Krebs Conseiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Baviere; Jean Comte de Sain & de Wittgenstein Seigneur de Hombourg & Vallendar Conseiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Brandebourg; Georges Ulric Comte de Wolckenstein Conseiller de la Cour de l'Empereur, au nom de la Maison d'Autriche; Corneille Gobelius Conseiller de l'Evêque de Bamberg; Sebastien Guillaume Meel Conseiller d'Etat de l'Evêque de Wirtsbourg; Jean Ernest Conseiller de la Cour du Duc de Bâviere; Wolfgang Conrad de Tumbshirn Conseiller d'Etat de Saxe-Altembourg & Cobourg; Auguste Carpzovius aussi Conseiller de Saxe-Altembourg & Cobourg; Jean Fromhold Conseiller d'Etat de la Maison de Brandebourg-Culmbac & Onolsbac; Henri Langenbeck Conseiller secret de la Maison de Brunswick-Lunebourg de la ligne de Zell; Jacques Lampadius Jurisconsulte Conseiller d'Etat de la branche de Calemberg & Vice-Chancelier; Mathieu Wesembech Jurisconsulte & Conseiller au nom des Comtes du Banc de Weteravie; & au nom de l'un & l'autre Banc; Marc Otten de Strasbourg, Jean Jacques Wolf de Ratisbonne, David Gloxinius de Lubec, Louis Christophe Kres de Kressenstein de Nuremberg, respectivement Syndics, Senateurs, Conseillers & Avocats; tous lesquels Députés ont signé de leur propre main, & muni de leurs cachets ce présent traité de paix; & ont promis d'en fournir les ratifications de leurs Supérieurs dans le tems préfixe, & en la forme dont il a été convenu; laissant la liberté aux autres Plénipotentiaires des Etats de signer si bon leur semble, & de faire venir les ratifications de leurs Supérieurs: mais à condition que par la souscription des Ambassadeurs & Députés ci-dessus nommés tous & chacun des autres Etats qui different de signer & ratifier le présent traité de paix, ne soient pas moins tenus de maintenir & observer ce qui y est convenu, que s'ils l'avoient réellement signé & ratifié, & aucune protestation ou contradiction ne sera reçue par le directoire de l'Empire Romain, & ne vaudra contre la souscription faite par lesdits Députés.

Fait & conclu à Munster en Westphalie le 24eme. jour d'Octobre 1648.



TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France*, *&* PHILIPPE IV. *Roi d'Espagne*, *en l'Isle dite des Faisans*; *en la Riviere de Bidassoa*, *aux confins des Pyrénées*, *le* 7 *Novembre* 1659.



1659. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme, en vertu des Pouvoirs respectivement donnés par Nous, & Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince, le Roi Catholique des Espagnes, notre très-cher & très-amé Cousin le Cardinal Mazarin, & au Seigneur Dom Louis Mendés de Haro & Gusman, ils ayent dans l'Isle, dite des Faisans, en la Riviere de Bidassoa, aux confins des deux Royaumes, du côté des Pyrénées, le septieme du présent mois de Novembre, conclu, arrêté & signé le Traité de Paix & de réconciliation, duquel la teneur s'ensuit.

AU nom de Dieu le Créateur. A tous présens & à venir, soit notoire; Que, comme une longue & sanglante guerre, auroit, depuis plusieurs années, fait souffrir de grands travaux & oppressions, aux peuples, Royaumes, Pays & Etats qui sont soumis à l'obéissance de Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puissant Prince, Louis XIV. par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien, de France & de Navarre; & de Philippe IV. par la même grace de Dieu, Roi Catholique des Espagnes: en laquelle guerre s'étant aussi mêlé d'autres Princes & Républiques, leurs Voisins & Alliés, beaucoup de villes, places & pays de chacun des deux Partis, auroient été exposés à de grands maux, miseres, ruines & désolations; Et bien qu'en d'autres temps, & par diverses voies, auroient été introduites des ouvertures & négociations d'accommodement, aucune néantmoins, pour les mystérieux secrets de la divine Providence, n'auroit pû produire l'effet que leurs Majestés desiroient très-ardemment: jusques à ce qu'enfin, ce Dieu Suprème, qui tient en sa main les cœurs des Rois, & qui s'est particulierement réservé à lui seul le pré-

cieux don de la paix, a eu la bonté, par sa miséricorde infinie, d'inspirer, dans un même temps, les deux Rois, & les guider & conduire de telle maniere, que sans aucune autre intervention, ni motifs, que les seuls sentimens de compassion qu'ils ont eus des souffrances de leurs bons sujets, & d'un desir paternel de leur bien & soulagement, & du repos de toute la Chrétienté, ils ont trouvé le moyen de mettre fin à de si grandes & longues calamités, d'oublier & d'éteindre les causes & les semences de leurs divisions, & d'établir, à la gloire de Dieu, & à l'exaltation de notre sainte foi Catholique, une bonne, sincere, entiere & durable paix & fraternité entr'eux, & leurs successeurs, Alliés & dépendans, par le moyen de laquelle se puissent bien-tôt réparer en toutes parts, les dommages & miseres souffertes. Pour à quoi parvenir, lesdits deux Seigneurs Rois ayant ordonné à Très-Eminent Seigneur, Messire, Jules Mazarin, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Duc de Mayenne, Chef des Conseils du Roi très-Chrétien, &c. Et à Très-Excellent Seigneur, le Seigneur Dom Louis Mendés de Haro & Gusman, Marquis de Carpio, Comte, Duc d'Olivarés, Gouverneur perpétuel des Palais Royaux, & Arsenal de la Cité de Seville, Grand-Chancelier perpétuel des Indes, du Conseil d'Etat de Sa Majesté Catholique, grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentil-homme de la Chambre de Sadite Majesté, & son grand Ecuyer, leurs deux premiers & principaux Ministres, de s'assembler aux confins des deux Royaumes, du côté des Monts Pyrénées, comme étant les deux Personnes les mieux informées de leurs saintes intentions, de leurs intérêts, & des plus intimes secrets de leurs cœurs, &, par conséquent, les plus capables de trouver les expédiens nécessaires pour terminer leurs différends : Et leur ayant, à cet effet, donné de très-amples Pouvoirs, dont les Copies seront insérées à la fin des Présentes, lesdits deux principaux Ministres, en vertu de leursdits Pouvoirs, reconnus, de part & d'autre, pour suffisans, ont accordé, établi & arrêté les Articles qui s'ensuivent. 1659.

Rétablissement de la Paix.

§. 1. Premierement, il est convenu & accordé, qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confédération & perpétuelle Alliance, amitié entre les Rois très-Chrétien & Catholique, leurs enfans nés & à naître, leurs hoirs, successeurs & héritiers, leurs Royaumes, Etats, pays & sujets, qui s'entr'aimeront comme bons freres, procurant, de tout leur pouvoir, le bien, l'honneur & réputation l'un de l'autre : & évitant de bonne foi, tant qu'il leur sera possible, le dommage l'un de l'autre.

Cessation de toutes sortes d'hostilités.

§. 2. Ensuite de cette bonne réunion, la cessation de toutes sortes d'hostilités, arrêtée & signée le 8. jour de Mai de la présente année, continuera selon sa teneur, entre lesdits Seigneurs Rois, leurs sujets, vassaux & adhérens, tant par mer & autres eaux que par terre, & généralement, en tous lieux où la guerre a été jusques à présent, entre leurs Majestés : Et si quelque nouveauté ou voies de fait étoient, ci-après, entreprises par les armes, ou en quelque façon que ce soit,

1659. ſous le nom & autorité de l'un deſdits Seigneurs Rois, au préjudice de l'autre, le dommage ſera réparé ſans délai, & les choſes remiſes au même état où elles étoient audit huitieme jour de Mai, que ladite Suſpenſion d'Armes fut arrêtée & ſignée : la teneur de laquelle ſe devra obſerver juſques à la publication de la Paix.

Pour éviter la priſe d'armes.

§. 5. Et pour éviter que les differends, qui pourroient naître à l'avenir entre aucuns Princes ou Potentats Alliés deſdits Seigneurs Rois, ne puiſſent altérer la bonne intelligence & amitié de leurs Majeſtés, que chacun d'eux deſire rendre tellement ſûre & durable, qu'aucun accident ne la puiſſe troubler, il a été convenu & accordé, qu'arrivant, ci-après, quelque différend entre leurs Alliés, qui dût les porter à une rupture ouverte entr'eux, aucun deſdits Seigneurs Rois, n'attaquera ou n'inquiétera avec ſes armes, l'Allié de l'autre, & ne donnera aucune aſſiſtance publique ni ſécréte, contre ledit Allié, ſans que, premierement & avant toutes choſes, ledit Seigneur Roi n'ait traité en la Cour de l'autre, par l'entremiſe de ſon Ambaſſadeur, ou de quelque autre perſonne particuliere, ſur le ſujet dudit differend : empéchans, autant qu'il ſera en leur pouvoir, & par leur autorité, la priſe des armes, entre leurſdits Alliés, juſques à ce que, ou par le Jugement des deux Rois, ſi leurs Alliés s'en veulent remettre à leur déciſion, ou par leur entremiſe & autorité, ils ayent pû accommoder ledit differend à l'amiable, en ſorte que chacun de leurs Alliés en ſoit ſatisfait, évitant, de part & d'autre, la priſe des armes auxiliaires. Après quoi ſi l'autorité des deux Rois, ou leurs offices, & leur entremiſe, n'ont pû produire l'accommodement, & que les Alliés prennent enfin la voie des armes, chacun deſdits Seigneurs Rois pourra aſſiſter ſon Allié de ſes forces : ſans que, pour raiſon de ce, l'on vienne à aucune rupture entre leurs Majeſtés, ni que leur amitié en ſoit altérée : promettant même, en ce cas, chacun des deux Rois, qu'il ne permettra pas, que ſes armes ni celles de ſon Allié, entrent dans aucun des Etats de l'autre Roi, pour y commettre des hoſtilités ; mais que la querelle ſe vuidera dans les limites de l'Etat ou des Etats des Alliés qui combattront entr'eux, ſans qu'aucune action de guerre ou autre qui ſe faſſe en cette conformité, ſoit tenue pour une contravention au préſent Traité de paix.

Comme pareillement, toutefois & quantes que quelque Prince ou Etat Allié de l'un deſdits Seigneurs Rois, ſe trouvera directement ou indirectement attaqué par les forces de l'autre Roi, en ce qu'il poſſedera ou tiendra lors de la ſignature du préſent Traité, ou en ce qu'il devra poſſeder en exécution d'icelui, il ſera loiſible à l'autre Roi, d'aſſiſter ou ſecourir le Prince ou l'Etat attaqué, ſans que tout ce qui ſera fait en conformité du préſent article, par les troupes auxiliaires, tandis qu'elles ſeront au ſervice du Prince ou Etat attaqué, puiſſe être pris pour une contravention au préſent Traité. Et en cas qu'il arrivât que l'un des deux Seigneurs Rois, fût le premier attaqué, en ce qu'il poſſede préſentement, ou doit poſſéder en vertu du préſent Traité, par quelque

autre Prince ou Etat que ce soit, ou par plusieurs Princes & Etats ligués ensemble ; l'autre Roi ne pourra joindre ses forces audit Prince ou Etat aggresseur, quoique d'ailleurs, il fût son Allié, non plus qu'à ladite ligue des Princes & Etats aussi aggresseurs, comme il a été dit, ni donner audit Prince & Etat, ou à ladite ligue aucune assistance, d'hommes, d'argent, ni de vivres, ni passage ou retraite dans ses Etats, à leurs personnes ni à leurs troupes. 1659.

Quant aux Royaumes, Princes & Etats qui sont présentement en guerre avec l'un desdits Seigneurs Rois, qui n'auront pû être compris au présent Traité de paix, ou qui, ayant été compris, ne l'auront pas accepté, il a été convenu & accordé, que l'autre Roi ne pourra, après la publication dudit Traité, leur donner directement ni indirectement, aucune sorte d'assistance, d'hommes, de vivres, ni d'argent : & encore moins aux sujets qui pourroient ci-après se soulever ou révolter contre l'un desdits Seigneurs Rois.

Oubli du passé.

§. 4. Tous sujets d'inimitié ou mésintelligence, demeureront éteints & abolis pour jamais : & tout ce qui s'est fait & passé à l'occasion de la présente guerre, ou pendant icelle, sera mis en perpétuel oubli, sans que l'on puisse, à l'avenir, de part ni d'autre, directement ni indirectement, en faire recherche par Justice ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit, ni que leurs Majestés ou leurs sujets, serviteurs ou adhérens, d'un côté & d'autre, puissent témoigner aucune sorte de ressentiment, de toutes les offenses & dommages qu'ils pourroient avoir reçus pendant la guerre.

Liberté du Commerce.

§. 5. Par le moyen de cette Paix & étroite amitié les sujets des deux côtés, quels qu'ils soient, pourront, en gardant les loix & coutumes du pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, & retourner au pays l'un de l'autre, marchandement & comme bon leur semblera, tant par terre que par mer, & autres eaux douces, traiter & négocier ensemble : & seront soutenus & défendus les sujets de l'un au pays de l'autre, comme propres sujets, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoutumés, & autres, qui par leurs Majestés & les successeurs d'icelles, seront imposés.

Privileges accordés pour ce sujet.

§. 6. Les villes, sujets, marchands, manans & habitans des Royaumes, Etats, Provinces, & pays appartenans au Roi très-Chrétien, jouiront des mêmes priviléges, franchises, libertés & sûretés ; dans le Royaume d'Espagne & autres Royaumes & Etats appartenans au Roi Catholique, dont les Anglois ont eu droit de jouir, par les derniers traités faits entre les deux Couronnes d'Espagne & d'Angleterre : sans qu'on puisse, en Espagne ni ailleurs, dans les terres ou autres lieux de l'obéissance du Roi Catholique, exiger des François & autres sujets du Roi très-Chrétien, de plus grands droits & impositions, que ceux qui ont été payés par les Anglois avant la rupture, ou qui sont payés présentement, par les habitans des Provinces-Unies des Pays-Bas, ou autres Etrangers, qui y seront traités le plus favorablement. Le même trai-

1659.

tement sera fait dans toute l'étendue de l'obéissance dudit Seigneur Roi très-Chrétien, à tous les sujets dudit Seigneur Roi Catholique, de quelque pays ou nation qu'ils soient.

A l'égard des marchandises défendues.

§. 7. Ensuite de ce, si les François, ou autres sujets de Sa Majesté très-Chrétienne, sont trouvés dans lesdits Royaumes d'Espagne, ou aux côtes d'iceux avoir embarqué ou fait embarquer dans leurs vaisseaux en quelque sorte que ce puisse être, des choses prohibées, pour les transporter hors lesdits Royaumes, la peine ne pourra s'etendre au-delà de ce qui a été pratiqué ci-devant en tel cas, envers les Anglois, ou qui est présentement pratiqué envers les Hollandois, ensuite des traités faits avec l'Angleterre ou les Provinces-Unies : & toutes les recherches & procès ci-devant intentés, pour ce regard, demeureront annullés & éteints. Le même sera observé à l'endroit des villes, sujets, manans & habitans des Royaumes & pays appartenans audit Seigneur Roi Catholique, qui jouiront des mêmes priviléges, franchises & libertés, dans tous les Etats dudit Seigneur Roi très-Chrétien.

Sortie de l'argent, qu'on a tiré de la vente des bleds.

§. 8. Tous François & autres sujets dudit Seigneur Roi très-Chrétien pourront librement, & sans qu'il leur puisse être donné aucun empêchement, transporter hors desdits Royaumes & pays dudit Seigneur Roi Catholique, ce qu'ils auront eu de la vente qu'ils auront faite des bleds, dans lesdits Royaumes & pays, ainsi & en la forme qu'il en a été usé avant la guerre : Et le même sera observé en France, à l'endroit de ceux dudit Seigneur Roi Catholique.

Saisie des effets & des personnes.

§. 9. Ne pourront, d'un côté ni d'autre, les marchands, maîtres des navires, Pilotes, matelots, leurs vaisseaux, marchandises, denrées & autres biens à eux appartenans, être arrêtés & saisis, soit en vertu de quelque Mandement général ou particulier, & pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ni même sous prétexte de s'en vouloir servir pour la conservation & défense du pays : & généralement, rien ne pourra être pris aux sujets de l'un desdits Seigneurs Rois, dans les terres de l'obéissance de l'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant comptant, ce qu'on desirera d'avoir d'eux. On n'entend pas, toutesfois, en ce comprendre les saisies & arrêts de Justice, par les voies ordinaires, à cause des dettes, obligations & contrats valables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront été faites, à quoi il sera procédé selon qu'il est accoutumé par droit & raison, comme il s'observoit avant cette derniere guerre.

Commerce des François avec les Etats, qui sont en guerre avec l'Espagne.

§. 10. Tous les sujets du Roi très-Chrétien, pourront, en toute sûreté & liberté, naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, pays & Etats qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France (à la réserve du Portugal seul & ses conquêtes, & pays adjacens, dont il est disposé autrement par un article du présent Traité), sans qu'ils puissent être troublés ou inquiétés dans cette liberté, par les Navires, Galeres, Frégates, Barques ou autres Bâtimens de mer, appartenans au Roi Catholique, ou aucun de ses sujets, à l'occasion des hostilités qui

ſe rencontrent ou pourroient ſe rencontrer ci-après, entre ledit Seigneur Roi Catholique, & les ſuſdits Royaumes, pays & Etats, ou aucun d'iceux qui ſont ou ſeront en paix, amitié, ou neutralité avec la France: bien entendu, que l'exception faite du Portugal, en cet article & aux ſuivans, qui regarde le commerce, n'aura lieu qu'autant de temps que ledit Portugal demeurera en l'Etat qu'il eſt à préſent: & que s'il arrivoit que ledit Portugal fût remis en l'obéiſſance de Sa Majeſté Catholique, il en ſeroit alors uſé, pour ce qui regarde le commerce audit Royaume de Portugal, à l'égard de la France, en la même maniere que dans les autres Etats que poſſede aujourd'hui Sadite Majeſté Catholique, ſuivant le contenu au préſent article & aux ſuivans. 1659.

§. 11. Ce tranſport & ce trafic s'étendra à toutes ſortes de marchandiſes & denrées, qui ſe tranſportoient librement & ſûrement, auxdits Royaumes, pays & Etats, avant qu'ils fuſſent en guerre avec l'Eſpagne: bien entendu, toutefois que, pendant la durée de ladite guerre, les ſujets du Roi très-Chrétien, s'abſtiendront d'y porter marchandiſes provenant des Etats du Roi Catholique, telles qu'elles puiſſent ſervir contre lui & ſes Etats, & bien moins, marchandiſes de contrebande. *Pour les contrebandes.*

§. 12. En ce genre de marchandiſes de contrebande, s'entend ſeulement être compriſes, toutes ſortes d'armes à feu, & autres aſſortimens d'icelles: comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſés, affuts, fourchettes, bandolieres, poudres, mêches, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers & autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la guerre. *Ce qui eſt compris ſous le nom de contrebandes.*

§. 13. Ne ſeront compris en ce genre de marchandiſes de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, légumes, huiles, vins, ſel, ni généralement, tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie: mais, demeureront libres, comme toutes autres marchandiſes & denrées non compriſes en l'article précédent; & en ſera le tranſport permis, même aux lieux ennemis de la Couronne d'Eſpagne, ſauf en Portugal, comme il a été dit, & aux villes & places aſſiégées, bloquées ou inveſties. *Ce qui n'y eſt pas compris.*

§. 14. Pour l'exécution de ce que deſſus, il a été accordé qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante: Que les navires & barques, avec les marchandiſes des ſujets du Seigneur Roi très-Chrétien, étant entrées en quelque Havre dudit Seigneur Roi Catholique, où ils avoient accoûtumé d'entrer & trafiquer avant la préſente guerre, & voulant de là paſſer à ceux deſdits ennemis, ſeront obligés ſeulement de montrer aux Officiers du Havre d'Eſpagne, ou autres Etats dudit Seigneur Roi, d'où ils partiront, leurs Paſſeports, contenans la ſpécification de la charge de leurs navires, atteſtés & marqués du ſcel & ſeing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Amirauté des lieux, d'où ils ſeront pre- *Pour éviter toute difficulté, ce qu'il faut obſerver.*

1659. mierement partis, avec la déclaration du lieu où ils seront destinés, le tout en la forme ordinaire & accoutumée, après laquelle exhibition de leurs Passeports, en la forme susdite, ils ne pourront être inquiétés ni recherchés, détenus ni retardés en leurs voyages, sous quelque prétexte que ce soit.

Les vaisseaux qui ne débarquent pas.

§. 15. Il en sera usé de même à l'égard des navires & barques Françoises qui iroient dans quelques rades des Etats du Roi Catholique, où ils avoient accoûtumé de trafiquer avant la présente guerre, sans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant, sans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges: lesquels ne pourront être obligés de rendre compte de leur cargaison, que dans le cas qu'il y eût soupçon qu'ils portassent aux ennemis dudit Seigneur Roi Catholique, des marchandises de contrebande, comme il a été dit ci-dessus.

Quand il y a quelque soupçon de contrebande.

§. 16. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujets du Roi très-Chrétien, seront obligés de montrer dans les Ports, leurs Passeports, en la forme ci-dessus spécifiée.

Les vaisseaux qui se rencontrent en mer.

§. 17. Que s'ils étoient entrés dedans les rades, ou étoient rencontrés, en pleine mer, par quelques navires dudit Seigneur Roi Catholique, ou d'Armateurs particuliers, ses sujets, lesdits Navires d'Espagne, pour éviter tout désordre, n'approcheront pas de plus près les François, que de la portée du canon, & pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe, au bord des navires ou barques Françoises, & faire entrer dedans, deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrés les Passeports, par le maître ou Patron du navire François, en la maniere ci-dessus spécifiée, selon le formulaire qui sera inseré à la fin de ce traité: par lequel il puisse apparoir non-seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure & résidence, & du nom tant du maître & Patron, que du navire même: afin que par ces deux moyens, on puisse connoître s'ils portent des marchandises de contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment, tant de la qualité dudit navire, que de son maître & Patron: auxquels Passeports & Lettres de mer, se devra donner entiere foi & créance. Et afin que l'on connoisse mieux leur validité, & qu'elles ne puissent, en aucune maniere, être falsifiées & contrefaites, seront données certaines marques & contre-seings de chacun des deux Seigneurs Rois.

Contrebandes confisquées, sans qu'on touche aux autres marchandises.

§. 18. Et au cas que dans lesdits vaisseaux & barques Françoises, se trouvent, par les moyens susdits, quelques marchandises & denrées de celles qui sont ci-dessus déclarées de contrebande & défendues, elles seront déchargées, dénoncées & confisquées pardevant les Juges de l'Amirauté d'Espagne, ou autres compétens: sans que, pour cela, le navire & barque ou autres biens, marchandises & denrées libres & permises, retrouvées au même navire, puissent être, en aucune façon, saisies ni confisquées.

Marchandises Françoises, qui se

§. 19. Il a été, en outre, accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de Sa Majesté très-Chrétienne, en un navire

vire des ennemis dudit Seigneur Roi Catholique, bien que ce fût marchandise de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit navire, sans exception ni réserve : mais, d'ailleurs, aussi, sera libre & affranchi tout ce qui sera & se trouvera dans les navires appartenans aux sujets du Roi très-Chrétien, encore que la charge, ou partie d'icelle, fût aux ennemis dudit Seigneur Roi Catholique, sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se réglera selon ce qui a été disposé aux Articles précédens. 1659. *trouvent sur des vaisseaux ennemis.*

§. 20. Tous les sujets dudit Seigneur Roi Catholique joüiront réciproquement des mêmes droits, libertés & exemptions, en leurs trafics & commerces dans les ports, rades, mers & Etats de Sa Majesté très-Chrétienne : Ce qui vient d'être dit, que les sujets dudit Seigneur Roi très-Chrétien, joüiront en ceux de Sa Majesté Catholique, & en haute mer, se devant entendre que l'égalité sera réciproque en toute maniere, de part & d'autre, & même en cas, que ci-après ledit Seigneur Roi Catholique, fût en paix, amitié & neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui devinssent ennemis dudit Seigneur Roi très-Chrétien, chacun des deux partis devant user réciproquement, des mêmes conditions & restrictions exprimées aux articles du présent traité, qui regardent le trafic & le commerce.

Le réciproque sera observé envers les vaisseaux Espagnols.

§. 21. En cas que, de part ou d'autre, il y ait quelque contravention auxdits articles concernans le Commerce, par les Officiers de l'Amirauté de l'un desdits Seigneurs Rois, ou autres personnes quelconques, la plainte en étant portée par les parties intéressées, à leurs Majestés mêmes, ou à leurs Conseils de Marine, leurs dites Majestés en feront aussi-tôt réparer le dommage, & exécuter toutes choses en la maniere qu'il est ci-dessus arrêté. Et en cas que, dans la suite du tems, on découvrît quelques fraudes ou inconvéniens touchant ledit Commerce & Navigation, auxquels on n'eût pas suffisamment pourvû par lesdits articles ci-dessus, on pourra y ajoûter de nouveau, les autres précautions qui seront, de part & d'autre, jugées convenables : demeurant, cependant, le présent traité en sa force & vigueur.

Quand il y aura des contraventions en fait de commerce.

§. 22. Toutes les marchandises & effets arrêtés en l'un ou l'autre Royaume, sur les sujets desdits Seigneurs Rois, lors de la déclaration de la guerre, seront rendus & restitués de bonne foi aux propriétaires en cas qu'ils se trouvent en nature, au jour de la publication du présent traité & toutes les dettes contractées avant la guerre, qui se trouveront, audit jour de la publication du présent traité, n'avoir point été actuellement payées à d'autres, en vertu des Jugemens donnés sur des Lettres de Confiscation ou Représailles, seront acquittées & payées de bonne foi : & sur les demandes & poursuites qui en seront faites, lesdits Seigneurs Rois ordonneront à leurs Officiers, de faire aussi bonne & brieve Justice aux Etrangers, qu'à leurs propres sujets, sans aucune distinction de personnes.

Marchandises saisies au temps de la déclaration de la guerre.

§. 23. Les actions qui ont ci-devant été, ou seront ci-après inten *Actions pour*

tées, pardevant les Officiers desdits Seigneurs Rois, pour prises, dépouilles & représailles, contre ceux qui ne seront point sujets du Prince en la Jurisdiction duquel lesdites actions auront été intentées, seront renvoyées, sans difficulté, pardevant les Officiers du Prince, duquel les défendeurs se trouveront sujets.

1659.

prises renvoyées au Juge du défendeur.

En cas de rupture, on donne six mois pour retirer les marchandises.

§. 24. Et pour mieux assûrer, à l'avenir, le Commerce & l'amitié entre les sujets desdits Seigneurs Rois, pour le plus grand avantage & commodité de leurs Royaumes, il a été convenu & accordé, qu'arrivant ci-après, quelque rupture entre les deux Couronnes (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toujours donné six mois de temps aux sujets de part & d'autre, pour retirer & transporter leurs effets & personnes, où bon leur semblera : ce qui leur sera permis de faire, en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder, pendant ledit temps, à aucune saisie desdits effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

Les avantages des marchands réciproques.

§. 25. Les habitans & sujets d'un côté & d'autre, pourront, partout, dans les terres de l'obéissance desdits Seigneurs Rois, se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, & Solliciteurs que bon leur semblera, à quoi aussi, ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis : Et sera permis auxdits sujets & habitans, de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur Trafic & correspondance, en la Langue que bon leur semblera, soit Françoise, Espagnole, Flamande, ou autres, sans que, pour ce sujet, ils puissent être inquiétés ni recherchés.

Etablissement des Consuls.

§. 26. Lesdits Seigneurs Rois pourront établir, pour la commodité de leurs sujets trafiquans dans les Royaumes & Etats de l'un & de l'autre, des Consuls de la Nation de leursdits sujets : lesquels joüiront des droits, libertés & franchises qui leur appartiennent par leur exercice & emploi : & l'établissement en sera fait aux lieux & endroits où, de commun consentement, il sera jugé nécessaire.

Lettres de Marque ou de Représailles abolies.

§. 27. Toutes lettres de Marque & de Représailles, qui pourroient avoir été, ci-devant, accordées, pour quelque cause que ce soit, sont suspendues, & ne pourra être, ci-après, donné par l'un desdits Seigneurs Rois, au préjudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement, en cas de manifeste déni de Justice : duquel, & des sommations qui en auroient été faites, ceux qui poursuivront lesdites Lettres, seront obligés de faire apparoir en la forme & maniere requise par le droit.

Rétablissement des Bénéfices enlevés pendant la guerre.

§. 28. Tous les sujets d'un côté & d'autre, tant Ecclésiastiques que séculiers, seront rétablis en leurs biens, honneurs & dignités, & en la jouissance des Bénéfices dont ils étoient pourvûs avant la guerre, soit par mort ou résignation, soit par forme de Coadjutorerie, ou autrement ; auquel rétablissement dans les biens, honneurs & dignités, s'entendent nommément compris, tous les sujets Napolitains dudit Seigneur Roi Catholique, à l'exception des Charges, Offices & Gouvernemens qu'ils

possédoient : sans qu'on puisse, de part ni d'autre, refuser le placet, ni empêcher la prise de possession, à ceux qui auront été pourvûs de prébendes, Bénéfices ou dignités Ecclésiastiques, avant ledit temps, ni maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres provisions pendant la guerre : si ce n'est pour les Curés qui sont canoniquement pourvûs, lesquels demeureront en la jouissance de leurs Cures. Les uns & les autres seront pareillement rétablis en la jouissance de tous & chacuns leurs biens, immeubles, rentes perpétuelles, viageres & à rachat saisies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivi le parti contraire : ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenues, même depuis la guerre commencée : sans toutefois pouvoir rien demander ni prétendre, des fruits & revenus perçûs & échûs dès le saisissement desdits biens, immeubles, rentes & Bénéfices, jusques au jour de la publication du présent Traité.

1659.

Pour les dettes.

§. 29. Ni semblablement, des dettes, effets & meubles qui auront été confisqués avant ledit jour : sans que jamais les créanciers de telles dettes & dépositaires de tels effets & leurs héritiers, ou ayans cause, en puissent faire poursuite, ni en prétendre le recouvrement. Lesquels rétablissemens, en la forme avant dite, s'étendront en faveur de ceux qui auront suivi le parti contraire : ensorte qu'ils rentreront, par le moyen du présent Traité, en la grace de leur Roi & Prince Souverain, comme aussi en leurs biens, tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion & signature du présent Traité.

Malgré les sentences rendues.

§. 30. Et se fera ledit rétablissement desdits sujets de part & d'autre, selon le contenu en l'article 28. précédent : nonobstant toutes Donations, Concessions, Déclarations, Confiscations, Commises, Sentences préparatoires ou définitives, données par contumace, en l'absence des parties, & icelles non ouies : lesquelles Sentences, & tous Jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non donnés & avenus, avec liberté pleine & entiere auxdites parties, de revenir dans les pays d'où elles se sont ci-devant retirées, pour jouir, en personne, de leurs biens, immeubles, rentes & revenus, ou d'établir leur demeure hors desdits pays, en tel lieu que bon leur semblera ; leur en demeurant le choix & élection, sans que l'on puisse user contr'eux d'aucune contrainte pour ce regard. Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront députer & commettre telles personnes non suspectes, que bon leur semblera pour le gouvernement & jouissance de leurs biens, rentes & revenus ; mais non au regard des Bénéfices requérans résidence ; qui devront être personnellement administrés & desservis : sans toutefois que la liberté du séjour en personne, dont il est parlé en cet article, se puisse étendre en faveur de ceux dont il est disposé au contraire, par d'autres articles du présent Traité.

Ceux qui ont obtenu des Bénéfices durant la guerre.

§. 31. Ceux qui auront été pourvûs, d'un côté ou d'autre, des Bénéfices étans à la Collation, Présentation, ou autre disposition desdits Seigneurs Rois ou autres, tant Ecclésiastiques que Laïques ; ou qui au-

1659.

ront obtenu provisions du Pape, de quelques autres Bénéfices situés dans l'obéissance de l'un desdits Seigneurs Rois, par le consentement & permission duquel ils en auront joui pendant la guerre; demeureront en la possession & jouissance desdits Bénéfices, leur vie durant, comme bien & dûement pourvûs: sans que toutefois, on entende faire aucun préjudice, pour l'avenir, au droit des légitimes Collateurs, qui en jouiront & en useront comme ils avoient accoûtumé avant la guerre.

Les pourvûs de Bénéfices jouiront des droits, qui en dépendent.

§. 32. Tous Prélats, Abbés, Prieurs, & autres Ecclésiastiques, qui ont été nommés à leurs Bénéfices, ou pourvûs d'iceux par lesdits Seigneurs Rois, avant la guerre, ou pendant icelle, & auxquels leurs Majestés étoient en possession de pourvoir, ou nommer, avant la rupture entre les deux Couronnes, seront maintenus en la possession & jouissance desdits Bénéfices, sans pouvoir y être troublés, pour quelque cause & prétexte que ce soit: Comme aussi en la libre jouissance de tous les biens qui se trouveront en avoir dépendu d'ancienneté, & au droit de conférer les Bénéfices qui en dépendent: en quelque lieu que lesdits biens & Bénéfices se trouvent situés: pourvû, toutefois, que lesdits Bénéfices soient remplis de personnes capables, & qui ayent les qualités requises, selon les reglemens qui étoient observés avant la guerre: sans qu'on puisse, à l'avenir, de part ni d'autre, envoyer des Administrateurs pour régir lesdits Bénéfices, & jouir des fruits, lesquels ne pourront être perçûs que par les Titulaires, qui en auront été légitimement pourvûs; comme aussi, tous lieux qui ont, ci-devant, reconnu la Jurisdiction desdits Prélats, Abbés & Prieurs, en quelque part qu'ils soient situés, la devront aussi reconnoître à l'avenir, pourvû qu'il apparoisse que leur droit est établi d'ancienneté, encore que lesdits lieux se trouvassent dans l'étendue de la domination du parti contraire, ou dépendans de quelques Châtellenies ou Bailliages appartenans audit parti contraire.

Mariage du Roi de France avec l'Infante d'Espagne.

§. 33. Et afin que cette paix & union, confédération & bonne correspondance, soit, comme on le desire, d'autant plus ferme, durable, & indissoluble, lesdits deux principaux Ministres, Cardinal Duc, & Marquis Comte Duc, en vertu du pouvoir spécial qu'ils ont eu à cet effet des deux Seigneurs Rois, ont accordé & arrêté, en leur nom, le Mariage du Roi très-Chrétien, avec la Sérénissime Infante, Dame Marie Thérese, fille aînée du Roi Catholique: & ce même jour date des présentes, ont fait & signé un Traité particulier, auquel on se remet touchant les conditions réciproques dudit Mariage, & le temps de sa célébration, lequel Traité à part, & capitulation de Mariage sont de la même force & vigueur que le présent Traité de la paix, comme en étant la partie principale, & la plus digne, aussi bien que le plus grand & le plus précieux gage de la sûreté de sa durée.

Les différends ajustés, & places remises au Roi de France.

§. 34. D'autant que les longueurs & difficultés, qui se seroient rencontrées, si on fût entré en discussion des divers droits & prétentions desdits Seigneurs Rois, eussent pû beaucoup retarder la conclusion de ce

Traité, & différer le bien que toute la Chrétienté en attend, & en recevra, il a été convenu & accordé, en contemplation de la paix, touchant la rétention & restitution des conquêtes faites en la présente guerre, que tous les différends desdits Seigneurs Rois seront terminés & ajustés en la maniere qui s'ensuit.

1659.

Dans le Comté d'Artois.

§. 35. En premier lieu, il a été convenu & accordé pour ce qui concerne les Pays-Bas, que le Seigneur Roi très-Chrétien demeurera saisi, & jouira effectivement des places, villes, pays & châteaux, domaines, terres & Seigneuries qui s'ensuivent.

Premierement, dans le Comté d'Artois, de la ville & cité d'Arras & sa Gouvernance & Bailliage, de Hesdin & son Bailliage, de Bapaume & son Bailliage, de Bethune & sa Gouvernance ou Bailliage, de Lilers & son Bailliage, de Lens & son Bailliage, de la Comté de S. Pol, Teroanne & son Bailliage, de Pas & son Bailliage : comme aussi de tous les autres Bailliages & Châtellenies dudit Artois, quels qu'ils puissent être, encore qu'ils ne soient pas ici particulierement énoncés & nommés : à la réserve, seulement, des villes, Bailliages & Châtellenies ou Gouvernances d'Aire & de Saint Omer, & de leurs appartenances, dépendances & annexes, qui demeureront toutes à sa Majesté Catholique : comme aussi le lieu de Renti, en cas qu'il se trouve être desdites dépendances d'Aire, ou Saint Omer, & non d'autre maniere.

Dans le Comté de Flandre.

§. 36. En second lieu, dans la Province & Comté de Flandre, ledit Seigneur Roi très-Chrétien, demeurera saisi, & jouira effectivement, des places de Graveline, des forts Philippe, l'Ecluse & Hannüin, de Bourbourg & sa Châtellenie, & de Saint Venant, soit qu'il soit de la Flandre ou d'Artois, & de leurs domaines, appartenances, dépendances & annexes.

Dans le Comté de Hainaut.

§. 37. En troisieme lieu, dans la Province & Comté de Hainaut, ledit Seigneur Roi très-Chrétien, demeurera saisi, & jouira effectivement des places de Landreci, & du Quesnoi & de leurs Bailliages, Prévôtés ou Châtellenies, domaines, appartenances & dépendances.

Dans le Duché de Luxembourg.

§. 38. En quatrieme lieu, dans la Province & Duché de Luxembourg, ledit Seigneur Roi très-Chrétien, demeurera saisi, & jouira effectivement des places de Thionville, Mont-médi & Damvilliers, leurs appartenances, dépendances & annexes, Prévôtés & Seigneuries : de la Prévôté d'Ivoi, de Chavanci, le Château & sa Prévôté ; & du lieu & poste de Marville, situé sur la petite riviere appellée Vezin ; & de la Prévôté dudit Marville, lequel lieu & Prévôté avoient autrefois appartenu, partie aux Ducs de Luxembourg, & partie à ceux de Bar.

Echange de la Bassée, &c. contre Marienbourg, &c.

§. 39. En cinquieme lieu, Sa Majesté très-Chrétienne ayant fermement déclaré ne pouvoir jamais consentir à la restitution des places de la Bassée, & de Berg-Saint-Vinox, Châtellenie dudit Berg & fort Royal bâti sur le Canal, près de la ville de Berg ; Et Sa Majesté Catholique ayant condescendu qu'elles demeurassent à la France, si ce n'est que l'on pût convenir & ajuster un échange desdites places, avec

d'autres de pareille considération & de commodité réciproque, lesdits
1659. deux Seigneurs Plénipotentiaires, sont enfin convenus, que lesdites deux places de la Bassée & de Berg Saint-Vinox, sa Châtellenie, & fort Royal dudit Berg, seroient échangées avec celles de Marienbourg & de Philippeville, situées entre Sambre & Meuse, leurs appartenances, dépendances, annexes & domaines: Et partant, Sadite Majesté très-Chrétienne rendant, comme il sera dit ci-après, à Sa Majesté Catholique, lesdites places de la Bassée, Berg-Saint-Vinox & sa Châtellenie, & fort Royal, avec leurs appartenances, dépendances, annexes & domaines, Sa Majesté Catholique fera mettre, en même temps, entre les mains de Sa Majesté très-Chrétienne, lesdites places de Marienbourg & de Philippeville, pour en demeurer saisie Sadite Majesté très-Chrétienne, & en jouir effectivement, & de leurs appartenances, dépendances, annexes & domaines, en la même maniere, & avec les mêmes droits de possession, Souveraineté & autres, avec lesquels elle jouira & pourra jouir par le présent Traité des places que ses armes ont occupées en cette guerre, & qui lui doivent demeurer par cette paix: Et même, en cas qu'à l'avenir Sa Majesté très-Chrétienne fût troublée en la possession & jouissance desdites places de Marienbourg, & de Philippeville, pour raison des prétentions que pourroient avoir d'autres Princes, Sa Majesté Catholique s'oblige de concourir à leur défense, & de faire, de sa part, tout ce qui sera nécessaire, afin que Sa Majesté très-Chrétienne puisse jouir paisiblement & sans contestation desdites places, en considération de ce qu'elle les a cedées en échange desdits la Bassée & Berg-Saint-Vinox, que Sa Majesté très-Chrétienne pouvoit retenir & posseder sans trouble, & en toute sûreté.

Cession d'Avesnes au Roi de France.

§. 40. En sixieme lieu, Sa Majesté Catholique, pour certaines considérations ci-après particulierement exprimées dans un autre article du présent traité, s'oblige & promet de remettre entre les mains de Sa Majesté très-Chrétienne, la ville & place d'Avesnes, située entre Sambre & Meuse, avec ses appartenances, dépendances, annexes & domaines, & toute l'artillerie & munitions de guerre, qui y sont présentement, pour demeurer Sadite Majesté très-Chrétienne saisie de ladite place d'Avesnes, & en jouir effectivement, & desdites appartenances, dépendances, annexes & domaines, en la même maniere, & avec les mêmes droits de possession, souveraineté, & autres choses que Sa Majesté Catholique les possede à présent. Et d'autant que l'on a sû que dans ladite place d'Avesnes & ses dépendances, annexes & domaines, la Jurisdiction ordinaire, les rentes & autres profits appartiennent au Prince de Chimai, il a été déclaré & convenu, entre lesdits Seigneurs Rois, que tout ce que les murailles & fortifications de ladite place enserrent, demeurera à Sa Majesté très-Chrétienne, en sorte que ledit Prince n'aura aucun droit, rente, ni Jurisdiction, au dedans lesdites murailles & fortifications: lui étant seulement réservé tout ce qui, par le passé, lui a appartenu hors de la ville, dans les villages, plat-pays &

bois desdites dépendances d'Avesnes, & en la même maniere qu'il l'a possedé jusques à présent : bien entendu aussi, comme il a été dit, que la Souveraineté & haut Domaine dans lesdits villages, plat-pays & bois, dépendans d'Avesnes, appartiendra & demeurera à Sa Majesté très-Chrétienne, ledit Seigneur Roi Catholique s'étant chargé de dédommager ledit Prince de Chimai, de ce que peut importer tout ce qui lui est ôté par le présent traité, dans l'enclos de ladite place, comme il est dit ci-dessus.

1659.

Les places cédées avec tous les droits qui en dépendent.

§. 41. Lesdites places d'Arras, Hesdin, Bapaume, Bethune, & les villes de Lilers, Lens, Comté de Saint Pol, Teroane, Pas & leurs Bailliages : comme aussi tous les autres Bailliages & Châtellenies d'Artois, (à la réserve seulement, ainsi qu'il a été dit, des villes & Bailliages d'Aire & Saint Omer ; leurs appartenances, annexes & Domaines) comme aussi Renti, en cas qu'il ne se trouve pas être desdites dépendances d'Aire, ou de S. Omer ; ensemble les places de Graveline, avec les forts Philippe, l'Ecluse, Hannuin, Bourbourg & Saint Venant, dans la Flandre ; les places de Landreci & le Quesnoi, dans le Hainaut : comme aussi celles d'Avesnes, Marienbourg & Philippeville, qui seront mises entre les mains du Roi très-Chrétien, ainsi qu'il a été dit ci-devant ; ensemble les places de Thionville, Mont-médi, & Damvilliers, ville & Prevôté d'Ivoi, Chanvenci, le Château & sa Prevôté, & Marville, dans le Luxembourg, leurs Bailliages, Châtellenies, Gouvernances, Prevôtés, territoires, domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, demeureront par le présent Traité de paix audit Seigneur Roi très-Chrétien & à ses successeurs, & ayant cause irrévocablement & à toûjours, & avec les mêmes droits de Souveraineté, propriété, droits de régale, Patronage, Gardienneté, Jurisdiction, nomination, prérogatives & prééminence sur les Evêchés, Eglises Cathédrales & autres Abbayes, Prieurés, dignités, Cures, & autres quelconques Bénéfices, étant dans l'étendue desdits pays, places & Bailliages cédés, de quelques Abbayes que lesdits Prieurés soient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont, ci-devant, appartenu audit Seigneur Roi Catholique, encore qu'ils ne soient ici particulierement énoncés : sans que Sa Majesté très-Chrétienne puisse être à l'avenir troublée ni inquiétée ; par quelconque voie que ce soit, de droit ni de fait, par ledit Seigneur Roi Catholique, ses successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque prétexte ou occasion qui puisse arriver, en ladite Souveraineté, propriété, Jurisdiction, ressort, possession & joüissance de tous lesdits pays, villes, places, Châteaux, terres, Seigneuries, Prevôtés, Domaines, Châtellenies & Bailliages, ensemble de tous les lieux, & autres choses qui en dépendent. Et pour cet effet, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ses hoirs, successeurs, & ayant cause, rénonce, quitte, céde & transporte, comme son Plénipotentiaire en son nom, par le présent traité de paix, irrévocable, a renoncé, quitté, cédé & transporté perpétuellement & à toûjours, en faveur &

1659. au profit dudit Seigneur Roi très-Chrétien, ses hoirs, successeurs & ayant cause, tous les droits, actions, prétentions, droits de régale, patronage, gardienneté, Jurisdiction, nomination, prérogatives, & prééminences sur les Evêchés, Eglises Cathédrales, & autres Abbayes, Prieurés, dignités, Cures & autres quelconques Bénéfices, étant dans l'étendue desdits pays, places & Bailliages cédés de quelques Abbayes que lesdits Prieurés soient mouvans & dépendans : & généralement, sans rien retenir ni réserver, tous autres droits que ledit Seigneur Roi Catholique, ou ses hoirs & successeurs, ont & prétendent, ou pourroient avoir & prétendre, pour quelque cause & occasion que ce soit, sur lesdits pays, places, châteaux, forts, terres, Seigneuries, domaines, Châtellenies & Bailliages, & sur tous les lieux en dépendans, comme dit est : lesquels, ensemble tous les hommes, vassaux, sujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivieres, plat-pays, & autres choses quelconques, qui en dépendent, sans rien retenir ni réserver, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ses successeurs consent être, dès-à-présent & pour toujours, unis & incorporés à la Couronne de France; nonobstant toutes Loix, Coutumes, Statuts & Constitutions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par serment : auxquelles & aux clauses dérogatoires des dérogatoires, il est expressément dérogé par le présent traité, pour l'effet desdites renonciations & cessions, lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou spécification particuliere déroge à la générale, ni la générale à la particuliere; & excluant à perpétuité, toutes exceptions, sous quelque droit, titre, cause ou prétexte qu'elles puissent être fondées : déclare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roi Catholique, que les hommes, vassaux & sujets desdits pays, villes, & terres cédées à la Couronne de France, comme il est dit ci-dessus, soient & demeurent quittes & absous, dès-à-présent & pour toûjours, des foi, hommage, service & sermens de fidélité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux, lui avoir fait & à ses Prédécesseurs Rois Catholiques : ensemble de toute l'obéissance, sujection & vasselage, que pour raison de ce, ils pourroient lui devoir; voulant ledit Seigneur Roi Catholique, que lesdits foi & hommage & serment de fidélité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient été faits ni prêtés.

Limites entre la France & l'Espagne.

§. 42. Et pour ce qui concerne les pays & places que les armes de France ont occupés en cette guerre, du côté d'Espagne : Comme l'on auroit convenu en la Négociation commencée à Madrid, en l'année 1656. sur laquelle est fondé le présent traité, que les Monts Pyrénées, qui avoient anciennement divisé les Gaules des Espagnes, feront aussi, d'orénavant, la division des deux mêmes Royaumes, il a été convenu & accordé que ledit Seigneur Roi très-Chrétien demeurera en possession, & joüira effectivement de toute la Comté & Viguerie de Roussillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, pays, villes, places, Châteaux, bourgs, villages & lieux qui composent lesdites Comtés & Vigueries

ries de Rouſſillon &. de Conflans ; Et demeureront au Seigneur Roi Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdanna, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, places, villes, Châteaux, bourgs, hameaux, lieux, & pays qui compoſent ledit Comté de Cerdanna, & Principat de Catalogne : bien entendu, que s'il ſe trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Conflans, ſeulement, & non de Rouſſillon, qui ſoient dans leſdits Monts Pyrenées, du côté d'Eſpagne, ils demeureront auſſi à Sa Majeſté Catholique : comme pareillement, s'il ſe trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerdanna ſeulement, & non de Catalogne, qui ſoient dans leſdits Monts Pyrenées, du côté de France, ils demeureront à Sa Majeſté très-Chrétienne. Et pour convenir de ladite diviſion, ſeront préſentement députés des Commiſſaires de part & d'autre, leſquels, enſemble de bonne foi, déclareront quels ſont les Monts Pyrenées qui, ſuivant le contenu en cet article, doivent diviſer à l'avenir les deux Royaumes, & ſignaleront les limites qu'ils doivent avoir : Et s'aſſembleront leſdits Commiſſaires ſur les lieux, au plûtard, dans un mois après la ſignature du préſent traité, & dans le terme d'un autre mois ſuivant, auront convenu enſemble, & déclaré, de commun concert ce que deſſus : bien entendu que, ſi alors ils n'en ont pû demeurer d'accord entre eux, ils envoyeront auſſi-tôt les motifs de leurs avis aux deux Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois, leſquels, ayant eu connoiſſance des difficultés & différends qui ſe ſeront rencontrés, conviendront entre eux ſur ce point : ſans que pour cela on puiſſe retourner à la priſe des armes. 1659.

Rouſſillon & Conflans dans les Monts Pyrenées.

§. 43. Toute ladite Comté & Viguerie de Rouſſillon, Comté & Viguerie de Conflans (à la réſerve des lieux qui ſe trouveront être dans les Monts-Pyrenées du côté d'Eſpagne, en la maniere ci-deſſus dite, ſuivant la déclaration & ajuſtement des Commiſſaires qui ſeront députés à cet effet) comme auſſi, la partie du Comté de Cerdanna, qui ſe trouvera être dans les Monts-Pyrenées, du côté de France, (ſuivant la même déclaration des Commiſſaires) pays, villes, places, Châteaux, qui compoſent leſdites Vigueries de Rouſſillon & de Conflans, & partie du Comté de Cerdanna, en la maniere ſuſdite, appartenances, dépendances & annexes, avec tous les hommes, vaſſaux, ſujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivieres, plat-pays, & autres choſes quelconques qui en dépendent, demeureront, irrévocablement & à toujours par le préſent traité de paix, unis & incorporés à la Couronne de France, pour en jouir par ledit Seigneur Roi très-Chrétien, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſe, avec les mêmes droits de Souveraineté, propriété, régale, patronage, Juriſdiction, nomination, prérogatives & prééminences, ſur les Evêchés, Egliſes Cathédrales, & autres Abbayes, Prieurés, dignités, Cures ou autres quelconques Bénéfices, étant dans l'étendue dudit Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans & partie du Comté de Cerdanna, en la maniere ci-deſſus dite (à la réſerve, pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts-Pyrenées, du côté d'Eſ-

1659. pagne) de quelques Abbayes que lesdits Prieurés soient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont ci-devant appartenu audit Seigneur Roi Catholique, encore qu'ils ne soient ici particulierement énoncés : sans que Sa Majesté très-Chrétienne puisse être, à l'avenir, troublée ni inquiétée par quelconque voie que ce soit, de droit ou de fait, par ledit Seigneur Roi Catholique, ses successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque prétexte & occasion qui puisse arriver, en ladite Souveraineté, proprieté, Jurisdiction, ressort, possession, & jouissance de tous lesdits pays, villes, places, Châteaux, terres, Seigneuries, domaines, Châtellenies & Bailliages ; ensemble de tous les lieux & autres choses quelconques, qui dépendent dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans & partie de la Comté de Cerdanna, en la maniere ci-dessus écrite (à la réserve, pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts-Pyrénées, du côté d'Espagne.) Et pour cet effet, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui, que pour ses hoirs, successeurs & ayant cause, renonce, quitte, céde & transporte, perpétuellement & à toujours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roi très-Chrétien, ses hoirs, successeurs & ayant cause ; tous les droits, actions, prétentions, droits de régale, Patronage, Jurisdiction, nomination, prérogatives & prééminences sur les Evêchés, Eglises Cathédrales & autres Abbayes ; Prieurés, dignités, Cures, ou autres quelconques Bénéfices étans dans l'étenduë dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans & partie du Comté de Cerdanna, en la maniere ci-dessus dite) à la réserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts-Pyrenées, du côté d'Espagne) de quelques Abbayes que lesdits Prieurés soient mouvans : & généralement, tous autres droits, sans rien retenir ni réserver, que ledit Seigneur Roi Catholique, ou sesdits hoirs & successeurs, ont & prétendent, ou pourroient avoir & prétendre, pour quelque cause & occasion que ce soit, sur lesdits Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdanna, en la maniere ci-dessus dite, (à la réserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts-Pyrenées, du côté d'Espagne) & sur tous les lieux en dépendans, comme dit est : lesquels, ensemble tous les hommes, vassaux, sujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivieres, plat-pays, & autres choses quelconques, qui en dépendent, sans rien retenir ni réserver, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ses successeurs, consent dès-à-présent & pour toujours être unis & incorporés à la Couronne de France, nonobstant toutes loix, Coûtumes, Statuts, constitutions, & conventions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par serment, auxquelles & aux clauses dérogatoires des dérogatoires, il est expressément dérogé par le présent Traité, pour l'effet desdites rénonciations & cessions : lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou spécification particuliere déroge à la générale, ni la générale à la particuliere : en excluant à perpétuité, toutes exceptions sous quelques droits

1659. très-Chrétien restituera audit Seigneur Roi Catholique, les places & ports de Roses, fort de la Trinité, Cap de Quers, la Seau d'Urgel, Toxen, le Château de la Bastide, la ville & place de Baga, la ville & place de Ripol, & le Comté de Cerdanna, dans laquelle sont Belver, Puicerda, Carol, & le Château de Cerdanna, en l'état qu'ils se trouveront à présent: avec tous les Châteaux, Postes fortifiés, ou non fortifiés, villes, bourgs, villages & autres lieux, appartenances, dépendances & annexes auxdites places de Roses, Cap de Quers, Seau d'Urgel, & Comté de Cerdanna, encore qu'ils ne soient ici nommés & spécifiés: bien entendu, que si quelques-uns des Postes, villes, places & Châteaux, ci-dessus nommés, se trouvoient être dans la Viguerie de Cerdanna, dans les Monts-Pyrenées, du côté de France, ils demeureront à Sa Majesté très-Chrétienne, conformément & en vertu de l'article quarante-deux du présent traité, nonobstant le contenu en celui-ci, auquel, en ce cas, il est dérogé pour ce regard.

Places de l'Espagne.

Le Roi d'Espagne restitue à la France Rocroi, le Castelet & Linchamp.

§. 49. Ledit Seigneur Roi Catholique restituera audit Seigneur Roi très-Chrétien, les villes & places de Rocroi, le Castelet, & Linchamp, avec leurs appartenances, dépendances & annexes: sans que, pour quelque raison, cause ou excuse que ce puisse être, prévue ou non prévûe, même celle que lesdites places de Rocroi, le Castelet & Linchamp, soient présentement au pouvoir & en d'autres mains que celles de Sa Majesté Catholique, elle puisse se dispenser de faire ladite restitution desdites trois places, audit Seigneur Roi très-Chrétien; Sadite Majesté Catholique se faisant fort & prenant sur soi la réelle & fidéle exécution du présent article.

La restitution se fera de bonne foi.

§. 50. La restitution respective desdites places, ainsi qu'il est dit dans les cinq articles immédiatement précédens, se fera par lesdits Seigneurs Rois, ou leurs Ministres, réellement & de bonne foi, & sans aucune longueur ni difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit, à celui ou à ceux qui seront députés par lesdits Seigneurs Rois, respectivement dans le tems & en la maniere qu'il sera ci-après dit, & en l'état que lesdites places se trouvent à présent, sans y rien démolir, affoiblir, diminuer, ni endommager en aucune sorte: & sans que l'on puisse prétendre ni demander aucun remboursement, pour les fortifications faites auxdites places, ni pour le payement de ce qui pourroit être dû aux soldats & gens de guerre y étant.

Ceux qui sortent des Places à restituer, pourront emporter.

§. 51. Lesdits Seigneurs Rois, restituans lesdites places respectivement, pourront faire tirer & emporter toute l'artillerie, poudre, boulets, vivres & autres munitions de guerre qui se trouveront dans lesdites places, au temps de la restitution. Pourront aussi les Officiers, soldats, gens de guerre, & autres qui sortiront desdites places, en tirer & emporter leurs biens-meubles, à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans desdites places, & du plat pays, ni endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenante aux habitans: Comme aussi, lesdits Seigneurs Rois seront obligés

de payer auxdits habitans des places dont leurs armes sortiront, & qu'ils restitueront, tout ce qui justement leur pourra être dû par lesdits Seigneurs Rois, pour choses que les Gouverneurs desdites places, ou autres Ministres desdits Seigneurs Rois, auroient prises, pour employer à leur service, dont ils ayent donné des récepissés & obligations, aux personnes qui les auroient fournies; Comme aussi, seront tenus les Officiers & soldats desdites garnisons, de payer ce qu'ils devront légitimement aux habitans, par récepissés ou obligations: bien entendu, que, pour l'accomplissement de cette satisfaction des habitans, on ne retardera point la remise & la restitution desdites places, mais qu'elle sera faite dans le temps & jour qui sera convenu & prescrit ci-après, en d'autres articles du présent Traité: demeurant, en ce cas, les créanciers dans tout le droit des justes prétentions qu'ils peuvent avoir. 1659

Lettres d'Abolition pour la Garnison de Hesdin.

§. 52. Comme la place de Hesdin & son Bailliage, par le présent Traité de Paix, doit demeurer au Roi très-Chrétien, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il a été convenu & accordé, en considération des offices dudit Seigneur Roi Catholique, qui avoit pris sous sa protection les Officiers de guerre ou soldats de la Garnison dudit Hesdin qui s'étoient soulevés dans la place, & soustraits de l'obéissance dudit Seigneur Roi très-Chrétien, depuis la mort du Gouverneur de ladite place, qu'en conformité des articles, par lesquels lesdits Seigneurs Rois pardonnent, chacun, à tous ceux qui ont suivi le parti contraire, pourvû qu'ils ne se trouvent prevenus d'autres délits, & promettent les rétablir dans la possession & jouissance de leurs biens, Sa Majesté très-Chrétienne fera expédier ses Lettres d'Abolition & de Pardon, en bonne forme, en faveur desdits Officiers de guerre, & soldats de la Garnison dudit Hesdin: lesquelles Lettres étant offertes & mises entre les mains du Commandant dans la place, au jour qui aura été désigné & résolu entre leurs Majestés, pour la remise de ladite place, au pouvoir de Sa Majesté très-Chrétienne, ainsi qu'il sera dit ci-après, le même jour & au même temps lesdits Commandant, Officiers & soldats, seront tenus de sortir de ladite place, sans aucun délai ni excuse, sous quelque prétexte que ce soit, prévû ou non prévû, & de remettre ladite place, au même état qu'elle étoit lors qu'ils se sont soulevés, au pouvoir de celui ou de ceux que Sa Majesté très-Chrétienne aura commis pour la recevoir en son nom: & cela sans rien changer, affoiblir, endommager, démolir, ou altérer, en quelque sorte & maniere que ce soit, ladite place. Et au cas que lesdites Lettres d'Abolition & de Pardon, étant offertes audit Commandant, lui ou les autres Officiers & soldats de ladite Garnison de Hesdin, refusent ou different, sous quelque cause ou prétexte que ce puisse être, de remettre ladite place, dans le même état, au pouvoir de celui ou de ceux que Sadite Majesté très-Chrétienne aura commis pour la recevoir en son nom, lesdits Commandant, Officiers & soldats seront déchûs de la grace que Sa Majesté Catholique leur a procurée de leur Pardon & Abolition, sans que Sadite Majesté en veuille plus faire aucune instance en leur faveur: &, au

1659.

même cas, promet Sadite Majesté Catholique en foi & parole de Roi, de ne donner, directement ni indirectement, auxdits Commandant, Officiers & soldats, ni permettre être donnée par qui que ce soit, dans ses Etats, aucune assistance d'hommes, d'armes, de vivres, de munitions de guerre, ni d'argent: au contraire, d'assister de ses troupes, si elle en est requise, ledit Seigneur Roi très-Chrétien, pour l'attaque de ladite place, afin qu'elle soit plutôt réduite à son obéissance, & que le présent Traité sorte plutôt son entier effet.

Il ne sera pas permis de lever des fortifications contre les Places cédées.

§. 53. Comme les trois places d'Avesnes, Philippeville & Marienbourg, avec leurs appartenances, dépendances, & annexes, sont cedées par le présent Traité, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, au Seigneur Roi très-Chrétien, pour être unies & incorporées à la Couronne de France, il a été convenu & accordé, qu'en cas qu'entre lesdites places & la France, il se trouvât aucuns bourgs, villages, lieux, postes ou pays, qui n'étant pas desdites appartenances, dépendances, ou annexes, deussent demeurer en propriété & Souveraineté, audit Seigneur Roi Catholique, Sadite Majesté Catholique, ni ses successeurs Rois, en aucun temps, ne pourront fortifier lesdits bourgs, villages, postes ou pays, ni faire aussi aucunes fortifications nouvelles entre lesdites places d'Avesnes, Philippeville & Marienbourg, par le moyen desquelles fortifications, lesdites places, ou aucune d'icelles, vinssent à être coupées, d'avec la France, ou leur communication entre elles embarrassée: Comme pareillement a été convenu & accordé, qu'en cas que le lieu de Renti, dans l'Artois, demeure à Sa Majesté Catholique, comme il a été dit, qu'il lui demeurera, s'il se trouve être des dépendances d'Aire ou de Saint Omer, Sadite Majesté Catholique, ni ses successeurs Rois, en aucun temps, ne pourront fortifier ledit Renti.

Qu'on livre fidélement les titres & autres papiers.

§. 54. Tous les Papiers, Lettres & Documens, concernans les pays, terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roi très-Chrétien, par le présent Traité de Paix, seront fournis & délivrés, de bonne foi, dans trois mois après que les ratifications du présent Traité auront été échangées.

Amnistie pour les Catalans.

§. 55. En vertu du présent Traité, tous les Catalans & autres habitans de ladite Province, tant Prélats, Ecclésiastiques, Religieux, Seigneurs, Gentilshommes, bourgeois, qu'autres habitans, tant des villes que du plat-pays, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & seront effectivement laissés & rétablis en la possession & jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignités, priviléges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertés, sans pouvoir être recherchés, troublés, ni inquiétés, en général ni en particulier, pour quelque cause & prétexte que ce soit, pour raison de tout ce qui s'est passé depuis la naissance de la présente guerre: Et à ces fins, Sa Majesté Catholique accordera & fera publier, en bonne forme, ses déclarations d'abolition & de pardon en faveur des Catalans, laquelle publication se fera le même jour que celle de la Paix. Ensuite desquelles déclarations,

il leur sera permis à tous & à chacun en particulier, ou de retourner, en personne, dans leurs maisons, en la jouïssance de leurs biens, ou, en cas qu'ils veuillent établir leur séjour ailleurs que dans la Catalogne, ils pourront faire & envoyer audit pays de Catalogne, leurs Agens & Procureurs, pour prendre en leur nom & pour eux, la possession desdits biens, les faire cultiver & administrer, en percevoir les fruits & revenus, & les faire transporter partout ailleurs où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être forcés à aller en personne, prêter les hommages de leurs Fiefs, à quoi leurs Procureurs pourront satisfaire en leur nom: & sans que leur absence puisse empêcher la libre possession & jouïssance desdits biens, qu'ils auront aussi toute faculté & liberté d'échanger ou aliéner par vente, donation, ou autrement. A la charge, néantmoins, que ceux qui seront commis pour le régime & culture desdits biens ne soient suspects au Gouverneur & Magistrats du lieu où lesdits biens seront situés: auquel cas, il sera pourvû par les propriétaires, d'autres personnes agréables & non suspectes: demeurant néantmoins à la volonté & au pouvoir de Sa Majesté Catholique, de prescrire le lieu de leur séjour à ceux desdits Catalans, dont elle n'aura pas le retour dans le pays agréable: sans toutefois que les autres libertés & Priviléges qui leur auront été accordés & dont ils jouïssoient, puissent être révoqués ni altérés. Comme aussi, il demeurera à la volonté & au pouvoir de Sa Majesté très Chrétienne de prescrire le lieu de leur séjour, à ceux du Comté de Roussillon, appartenances & dépendances, qui se sont retirés en Espagne, dont elle n'aura pas le retour dans ledit Comté agréable: sans toutefois, que les autres libertés & Priviléges qui auroient été accordés auxdites personnes, puissent être révoqués ni altérés.

Traités & contrats entre la Catalogne & le Roussillon.

§. 56. Les successions testamentaires, ou autres quelconques, donations entre-vifs, ou autres, des habitans de Catalogne & du Comté de Roussillon, réciproquement les uns aux autres, leur demeureront également permises & inviolables: Et en cas que sur le fait desdites successions, donations, ou autres actes & contrats, il arrivât entr'eux des différens sur lesquels ils fussent obligés de plaider & entrer en procès, la justice leur sera faite de chaque côté avec égalité & bonne foi, quoiqu'ils soient dans l'obéissance de l'autre parti.

On ne changera rien aux Bénéfices Ecclésiastiques.

§. 57. Les Evêques, Abbés, Prélats, & autres, pourvûs, pendant la guerre, de Bénéfices Ecclésiastiques, avec approbation de Notre Saint Pere le Pape, & par autorité Apostolique, demeurans dans les terres de l'un des partis, jouïront des fruits, rentes & revenus desdits Bénéfices, qui se trouveront être dans l'étendue des terres de l'autre parti, sans aucun trouble ni empêchement, pour quelque cause, raison, ou prétexte que ce puisse être: & à cette fin, ils pourront commettre, pour ladite jouïssance & perception de fruits, des personnes non suspectes, après en avoir l'agrément du Roi, ou de ses Officiers & Magistrats, sous la nomination duquel se trouveront être situés lesdits fruits, rentes & revenus.

1659.

Effet des confiscations en la Catalogne & dans le Roussillon.

§. 58. Ceux des habitans du Principat de Catalogne ; ou Comté de Roussillon qui auront joüi par donation, ou confiscation accordée par l'un des deux Rois, des biens qui appartenoient à quelques personnes de parti contraire, ne seront obligés de faire aucune restitution aux propriétaires desdits biens, des fruits qu'ils auront perçus en vertu desdites donations & confiscations, pendant la durée de la présente guerre: bien entendu, que l'effet desdites donations & confiscations, cessera le jour de la publication de la Paix.

Commissaires pour régler les différends entre les deux Royaumes.

§. 59. Il sera député des Commissaires de part & d'autre, deux mois après la publication du présent traité, qui s'assembleront au lieu dont il sera respectivement convenu, pour y terminer, à l'amiable, tous les différends qui pourroient se rencontrer entre les deux partis; lesquels Commissaires auront l'œil à faire également bien traiter les sujets de côté & d'autre, & ne permettront pas, que les uns rentrent dans la possession de leurs biens, que lors & au même temps que les autres rentreront dans la possession des leurs : Comme aussi, travailleront lesdits Commissaires, si on le juge à propos de la sorte, à faire une juste évaluation de part & d'autre, des biens de ceux qui ne voudront pas retourner habiter dans le pays qu'ils ont quitté, ou que l'un des deux Rois, n'y voudra pas admettre ; leur ayant prescrit ailleurs leur séjour, suivant ce qu'il est dit ci-dessus : afin que ladite évaluation étant faite, les mêmes Commissaires puissent ménager, en toute équité, les échanges & compensations desdits biens, pour plus grande commodité, & avec égal avantage des parties intéressées, prenant garde qu'aucune n'y soit lésée. Et enfin, régleront lesdits Commissaires toutes les choses concernant le Commerce & fréquentation des sujets de part & d'autre, & toutes celles qu'ils estimeront pouvoir plus contribuer à l'utilité publique, & à l'affermissement de la Paix: Et tout ce qui a été dit dans les quatre articles immédiatement précédens, & dans celui-ci, touchant le Comté de Roussillon & ses habitans, doit être entendu de la même maniere, de la Viguerie de Conflans & de la partie du Comté de Cerdanna, qui peut ou doit demeurer en propre, par le présent traité, à Sa Majesté très-Chrétienne, par la déclaration des Commissaires ci-dessus dits, & des habitans de ladite Viguerie de Conflans, & partie susdite du Comté de Cerdanna : Comme aussi, se doit entendre réciproquement, des habitans du Comté de Cerdanna, & de la partie de la Viguerie de Conflans, qui peut ou doit demeurer à Sa Majesté Catholique par le présent traité & déclaration desdits Commissaires.

Le Royaume de Portugal.

§. 60. Quoique Sa Majesté très-Chrétienne n'ait jamais voulu s'engager, nonobstant les vives instances qui lui ont ci-devant été faites, accompagnées mêmes d'offres considérables, à ne pouvoir faire la paix sans l'exclusion du Royaume de Portugal, d'autant qu'elle a prévû & appréhendé qu'un pareil engagement pourroit être un obstacle insurmontable à la conclusion de la paix, & par conséquent, réduire les deux Rois à la nécessité de perpétuer la guerre: Néantmoins, Sadite Majesté

Majesté très-Chrétienne, souhaitant, avec une passion extrême, de voir le Royaume de Portugal joüir du même repos qu'acquerront tant d'autres Etats Chrétiens, par le présent traité, auroit proposé, à cette fin, bon nombre de partis & d'expédiens, qu'Elle jugeoit pouvoir être de la satisfaction de Sa Majesté Catholique : parmi lesquels, mêmes, nonobstant, comme il est dit ci-dessus, que Sa Majesté n'eût aucun engagement en cette affaire, elle en est venue jusques à vouloir se priver du principal fruit du bonheur qu'ont eu ses armes, dans le cours d'une longue guerre, offrant, outre les places qu'Elle restitue par le présent traité, à Sa Majesté Catholique, de lui rendre toutes les autres conquêtes généralement, que lesdites armes ont faites en cette guerre, & de rétablir entierement Monsieur le Prince de Condé, pourvû & à condition que les affaires du Royaume de Portugal fussent laissées en l'état qu'elles se trouvent à présent : Ce que Sa Majesté Catholique n'ayant pas voulu accepter, auroit seulement offert, qu'en considération des puissans offices dudit Seigneur Roi très-Chrétien, elle consentiroit à remettre les choses audit Royaume de Portugal, au même état qu'elles étoient avant le changement qui y arriva au mois de Décembre de l'année 1640. pardonnant & donnant une abolition générale de tout le passé, & accordant le rétablissement dans tous les biens, honneurs & dignités de tous ceux, sans distinction de personne ou personnes, qui, retournans en l'obéissance de Sa Majesté Catholique, se remettroient en état de jouir de l'effet de la présente paix. Enfin, en contemplation de la paix, & vû l'absolue nécessité où Sadite Majesté très-Chrétienne s'est trouvée, de perpétuer la guerre par la rupture du présent traité, qu'Elle a reconnue être inévitable, en cas qu'Elle eût voulu persister plus long-temps, pour obtenir, en cette affaire, de Sa Majesté Catholique, d'autres conditions que celles qu'Elle avoit offertes, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & Sadite Majesté très-Chrétienne devant & voulant préférer, comme il est juste, le repos général de la Chrétienté, à l'interêt particulier du Royaume de Portugal, pour l'avantage, & en faveur duquel elle n'avoit déjà rien obmis de ce qui pouvoit dépendre d'Elle, & qui étoit en son pouvoir, jusques à faire des offres aussi grandes qu'il a été dit ci-dessus, il a été finalement convenu & arrêté entre lesdits Seigneurs Rois, qu'il sera accordé à Sa Majesté très-Chrétienne trois mois de temps, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, pendant lesquels Elle puisse envoyer audit Royaume de Portugal, pour tâcher d'y disposer les choses, & ajuster & réduire cette affaire, en sorte que Sa Majesté Catholique en demeure pleinement satisfaite : après lesquels trois mois expirés, si les soins & les offices de Sadite Majesté très-Chrétienne, n'ont pû produire l'effet qu'on se propose, Sadite Majesté ne se mêlera plus de ladite affaire, & promet, s'oblige & engage sur son honneur, & en foi & parole de Roi, pour soi & ses successeurs, de ne donner audit Royaume de Portugal, ni en commun, ni à aucune personne, ou personnes

1659.

1659. d'icelui, en particulier, de quelque dignité, état, qualité, ou condition qu'elles soient, à présent, ni à l'avenir, aucune aide ni assistance publique, ni sécrete, directement ou indirectement, d'hommes, d'armes, munitions, vivres, vaisseaux, ni argent, sous aucun prétexte, ni aucune autre chose que ce soit, où puisse être, par terre, ni par mer, ni en aucune autre maniere : Comme aussi, de ne permettre qu'il se fasse des levées en aucun endroit de ses Royaumes & Etats, ni d'y accorder le passage à aucunes qui pourroient venir d'autres Etats, au secours dudit Royaume de Portugal.

L'Alsace & le Zuntgau.

§. 61. Sa Majesté Catholique renonce par ce traité, tant en son nom, que de ses hoirs, successeurs & ayans cause, à tous les droits & prétentions, sans rien réserver ni retenir, qu'Elle peut, ou pourroit, ci-après, avoir sur la Haute & Basse Alsace, le Zuntgau, le Comté de Ferrete, Brisac & ses dépendances, & sur tous les pays, places & droits qui ont été délaissés & cédes à Sa Majesté très-Chrétienne, par le traité fait à Munster le 24 Octobre 1648. pour être unis & incorporés à la Couronne de France : Sa Majesté Catholique approuvant, pour l'effet de ladite renonciation, le contenu audit traité de Munster, & non en aucune autre chose dudit traité, pour n'y avoir intervenu. Moyennant laquelle présente renonciation, Sa Majesté très-Chrétienne offre de satisfaire au payement des trois millions de livres tournois, qu'Elle est obligée par ledit traité, de payer à Messieurs les Archiducs d'Inspruck.

Rétablissement du Duc de Lorraine, à la réserve de Moyenvic.

§. 62. Monsieur le Duc Charles de Lorraine ayant témoigné grand déplaisir de la conduite qu'il a tenue à l'égard du Seigneur Roi très-Chrétien, & avoir ferme intention de le rendre plus satisfait, à l'avenir, de lui & de ses actions, que le temps & les occasions passées ne lui en ont donné le moyen ; Sa Majesté très-Chrétienne, en considération des puissans offices de Sa Majesté Catholique, reçoit dès-à-présent ledit Sieur Duc dans sa bonne grace, & en contemplation de la paix, sans s'arrêter aux droits qui pourroient lui être acquis, par divers traités faits par le feu Roi son pere, avec ledit Sieur Duc, après avoir fait préalablement démolir les fortifications des deux villes de Nanci, qui ne pourront plus être refaites, & après en avoir retiré & fait emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, vivres & munitions de guerre, qui sont à présent dans les magasins dudit Nanci, remettra ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, dans la possession du Duché de Lorraine, & même des villes, places & pays qu'il a autrefois possedés, dépendans des trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun ; à la réserve, premierement, & exception de Moyenvic, lequel, quoiqu'enclavé dans ledit Etat de Lorraine, appartenoit à l'Empire, & a été cédé à Sa Majesté très-Chrétienne, par le traité fait à Munster, le vingt-quatriéme jour d'Octobre mil six cent quarante-huit.

Du Duché de Bar.

§. 63. En second lieu, à la réserve & exception de tout le Duché de Bar, pays, villes & places qui le composent, tant la partie qui est

mouvante de la Couronne de France, comme celle qu'on peut prétendre n'en être pas mouvante. 1659.

§. 64. En troisieme lieu, à la réserve & exception du Comté de Clermont & de son domaine, & des places, Prévôtés & terres de Sténai, Dun & Jametz, avec tout le revenu d'icelles, villages & territoires qui en dépendent; lesquels Moyenvic, Duché de Bar, (compris la partie du lieu & Prévôté de Marville, laquelle partie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, appartenoit aux Ducs de Bar) places, Comté, Prévôté, terres & domaines de Clermont, Sténai, Dun & Jametz, avec leurs appartenances, dépendances & annexes, demeureront à jamais unis & incorporés à la Couronne de France.

Du Comté de Clermont.

§. 65. Ledit sieur Duc Charles de Lorraine, avant son rétablissement dans les Etats ci-dessus spécifiés, & avant qu'aucune place lui soit restituée, donnera son consentement au contenu aux trois articles immédiatement précédens: Et pour cet effet, délivrera à Sa Majesté très-Chrétienne, en la forme la plus valable & authentique qu'Elle pourra desirer, les actes de sa renonciation, & cession desdits Moyenvic, Duché de Bar, compris la partie de Marville, tant partie mouvante, que prétendue non mouvante de la Couronne de France, Sténai, Dun, Jametz, le Comté de Clermont, & son domaine, appartenances, dépendances & annexes, sans pouvoir rien prétendre ni demander par ledit Sieur Duc, ou ses successeurs, ni présentement, ni en aucun temps à l'avenir, pour le prix que le feu Roi Louis XIII. de glorieuse Mémoire, s'étoit obligé de payer audit Sieur Duc, pour ledit domaine du Comté de Clermont, par le Traité fait à Liverdun, au mois de Juin 1632. attendu que l'article où est contenue ladite obligation, a été annullé par les Traités subséquens, & de nouveau, en tant que besoin seroit, est entierement annullé par celui-ci.

Le Duc de Lorraine cédera ces Places avant sa restitution.

§. 66. Sa Majesté très-Chrétienne, restituant audit Sieur Duc Charles, les places de son Etat, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, y laissera, (à la réserve & exception de celles qu'il est convenu devoir être démolies) toute l'artillerie, poudre, boulets, armes, vivres, & munitions de guerre, qui sont dans les magasins desdites places, sans pouvoir les affoiblir, ni endommager, en aucune maniere que ce soit.

On restituera les Places avec ce qui est dedans.

§. 67. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ni aucun Prince de sa Maison, ou de ses adhérens & dépendans, ne pourront demeurer armés, mais seront, tant ledit Sieur Duc, que les autres ci-dessus dits, obligés de licentier leurs troupes, à la publication de la présente paix.

Les Ducs de Lorraine n'auront point de troupes.

§. 68. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant son rétablissement dans ses Etats, fournira aussi acte en bonne forme, à Sa Majesté très-Chrétienne, qu'il se désiste & départ de toutes intelligences, ligues, associations, & pratiques qu'il auroit, ou pourroit avoir avec quelque Prince, Etat, & Potentat que ce pût être, au préjudice de Sadite Majesté & de la Couronne de France, avec promesse, qu'à l'avenir il ne donnera aucune retraite dans ses Etats, à aucuns ennemis, ou sujets

Le Duc de Lorraine renoncera aux alliances contractées contre la France.

1659. rebelles, ou suspects à Sa Majesté, & ne permettra qu'il s'y fasse aucune levée, ni amas de gens de guerre, contre son service.

Passage libre des troupes Françoises par la Lorraine.

§. 69. Ledit Sieur Duc Charles donnera, pareillement, avant son rétablissement, acte en bonne forme, à Sa Majesté très-Chrétienne, par lequel il s'oblige, tant pour lui que pour tous ses successeurs Ducs de Lorraine, d'accorder, en tout temps, sans difficulté aucune, sous quelque prétexte qu'elle pût être fondée, les passages dans ses Etats, tant aux personnes, qu'aux troupes de cavalerie & infanterie, que Sadite Majesté & ses successeurs Rois de France, voudront envoyer en Alsace ou à Brisac, & à Philipsbourg, aussi souvent qu'il en sera requis par Sadite Majesté & sesdits successeurs: & de faire fournir auxdites troupes dans lesdits Etats, les vivres, logemens & commodités nécessaires par étapes, en payant par lesdites troupes, leurs dépenses au prix courant du pays: bien entendu, que ce ne seront que simples passages, à journées réglées, & marches raisonnables, sans pouvoir séjourner dans lesdits Etats de Lorraine.

Fourniture du sel de la Lorraine aux trois Evêchés.

§. 70. Ledit Sieur Duc Charles, avant son rétablissement dans ses Etats, mettra entre les mains de Sa Majesté très-Chrétienne, un acte en bonne forme, & à la satisfaction de Sadite Majesté, par lequel ledit Sieur Duc s'oblige pour lui & pour tous ses successeurs, de faire fournir par les Fermiers & Administrateurs des Salines de Rosieres, Château-Salins, Dieuze & Marsal, lesquels Sa Majesté lui restitue par le présent Traité, toute la quantité de minots ou muids de sel, qui sera nécessaire pour la fourniture de tous les greniers qu'il sera besoin de remplir; pour l'usage & consomption ordinaire des sujets de Sa Majesté, dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, Duché de Bar, & Comté de Clermont, Sténai, Jametz & Dun: & cela, au même prix pour chaque minot & muid de sel, que ledit Sieur Duc Charles avoit accoûtumé de fournir aux greniers de l'Evêché de Metz, au temps de Paix, pendant la derniere année que ledit Sieur Duc a été en possession de tout son Etat; sans qu'il puisse, ni ses successeurs, en aucun temps, augmenter le prix desdits minots, ou muids de sel.

Lorrains qui ont servi les Rois de France.

§. 71. Et d'autant que, depuis que le feu Roi très-Chrétien, de glorieuse Mémoire, a conquis la Lorraine par ses armes, grand nombre des sujets de ce Duché, ont servi leurs Majestés, ensuite des sermens de fidélité qu'Elles ont desiré d'eux, il a été convenu, que ledit Sieur Duc ne leur en sauroit aucun mauvais gré, ni ne leur fera aucun mauvais traitement: mais les considérera & traitera comme ses bons & fideles sujets, & les payera des dettes & rentes auxquelles ses Etats peuvent être obligés: ce que Sa Majesté desire si particulierement, que, sans l'assûrance qu'Elle prend de la foi que ledit Sieur Duc lui donnera sur ce sujet, Elle ne lui eût jamais accordé ce qu'Elle fait par le présent Traité.

Bénéfices Ecclésiastiques en Lorraine.

§. 72. Il a été convenu, en outre, que ledit Sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des Bénéfices qui ont été

donnés par lesdits Seigneurs Rois, jusques au jour du présent Traité, & que ceux qui en ont été pourvûs, demeureront en paisible possession desdits Bénéfices, sans que ledit Sieur Duc leur apporte aucun trouble ni empêchement, ou qu'ils en puissent être dépossedés. 1659.

Confiscations accordées dans la Lorraine.

§. 73. Il a été arrêté, en outre, que les confiscations qui ont été données par Sa Majesté, & le feu Roi son pere, des biens de ceux qui portoient les armes contre elle, seront valables pour la jouissance desdits biens, jusques au jour de la date du présent Traité: sans que ceux qui en ont joui en vertu desdits dons, en puissent être recherchés, ni inquiétés, en quelque maniere, & pour quelque cause que ce puisse être.

Arrêts rendus par les François en Lorraine valables.

§. 74. En outre, a été arrêté, que toutes procédures, jugemens & arrêts donnés par le Conseil, Juges & autres Officiers de Sa Majesté très-Chrétienne, pour raison des différends & procès poursuivis, tant par les sujets desdits Duchés de Lorraine & de Bar, qu'autres, durant le temps que lesdits Etats ont été sous l'obéissance dudit Seigneur Roi très-Chrétien, & du feu Roi son pere, auront lieu, & sortiront leur plein & entier effet, tout ainsi qu'ils feroient si ledit Seigneur Roi demeuroit Seigneur & possesseur dudit pays: Et ne pourront être lesdits Jugemens & arrêts révoqués en doute, annullés, ni l'exécution d'iceux autrement retardée, ni empêchée: bien sera loisible aux parties, de se pourvoir par révision de la Cause, & selon l'ordre & disposition du droit des Loix & Ordonnances: demeurans cependant les Jugemens en leur force & vertu.

Les concessions accordées par les Rois de France en Lorraine subsisteront.

§. 75. De plus, est aussi accordé, que tous autres dons, graces, rémissions, concessions & aliénations, faites par ledit Seigneur Roi très-Chrétien, & le feu Roi son pere, durant ledit temps des choses qui leur sont échûes & avenues, ou leur auroient été ajugées, soit par confiscation, pour cas de crime & commise, (autre pourtant que de guerre, pour avoir suivi ledit Sieur Duc) ou réversions de Fiefs, ou faute de légitimes successeurs, ou autrement, seront & demeureront bonnes & valables, & ne se pourront révoquer, ni ceux auxquels lesdits dons, graces, & aliénations ont été faites, être inquiétés ni troublés en la jouissance, en quelque maniere, & pour quelque cause que ce soit.

Les Fiefs de Lorraine.

§. 76. Comme aussi, que ceux qui pendant ledit temps, auroient été reçûs à foi & hommage, par lesdits Seigneurs Rois, ou leurs Officiers ayant pouvoir, à cause d'aucuns Fiefs & Seigneuries tenues & mouvantes des villes, châteaux, & lieux possedés par lesdits Seigneurs Rois, audit pays, & d'iceux auroient payé les droits Seigneuriaux, ou en auroient obtenu don & rémission, ne pourront être inquiétés ni troublés, pour raison desdits droits & devoirs, mais demeureront quittes, sans qu'on en puisse rien demander.

Quand le Duc de Lorraine n'acceptera pas le Traité, ou qu'il y contreviendra.

§. 77. En cas que ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ne veuille pas accepter & ratifier ce dont les deux Seigneurs Rois ont convenu, pour ce qui regarde ses interêts, en la maniere qu'il est porté ci-devant, ou que l'ayant accepté, il manquât à l'avenir à l'exécution &

accompliſſement du contenu au préſent Traité, Sa Majeſté très-Chrétienne, au premier cas que ledit Sieur Duc n'accepte pas le Traité, ne ſera obligée à exécuter de ſa part aucun des Articles dudit Traité, ſans que, pour cette raiſon, il puiſſe être dit ni cenſé qu'Elle y ait en rien contrevenu : Comme auſſi, au ſecond cas, que ledit Sieur Duc, après avoir accepté les conditions ſuſdites, manquât à l'avenir, de ſa part, à leur exécution, Sadite Majeſté s'eſt réſervée & réſerve tous les droits qu'Elle avoit acquis ſur ledit Etat de Lorraine, par divers Traités faits entre le feu Roi ſon pere, d'heureuſe Mémoire, & ledit Sieur Duc, pour pourſuivre leſdits droits, en telle maniere qu'Elle verra bon être.

1659.

L'Empereur ratifiera le Traité pour la Lorraine.

§. 78. Sa Majeſté Catholique conſent, que Sa Majeſté très-Chrétienne ne ſoit obligée au rétabliſſement ci-deſſus dit, dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, qu'après que l'Empereur aura approuvé & ratifié, par un acte authentique, qui ſera livré à Sa Majeſté très-Chrétienne, tous les articles ſtipulés, à l'égard dudit Sieur Duc Charles de Lorraine, dans le préſent Traité, ſans nul excepter ; & s'oblige même Sadite Majeſté Catholique, de procurer auprès de l'Empereur la prompte expédition & délivrance dudit acte : Comme auſſi en cas qu'il ſe trouve que des Etats, pays, villes, terres, ou Seigneuries, qui demeurent à Sa Majeſté très-Chrétienne en propre par le préſent Traité, de ceux ou celles qui appartenoient ci-devant aux Ducs de Lorraine, il y en eût qui fuſſent Fiefs, & relevaſſent de l'Empire, pour raiſon de quoi Sa Majeſté eût beſoin & deſirât d'en être inveſtie, Sa Majeſté Catholique promet de s'employer, ſincerement & de bonne foi, auprès de l'Empereur, pour faire accorder leſdites Inveſtitures audit Seigneur Roi très-Chrétien, ſans délai ni difficulté.

Rétabliſſement du Prince de Condé.

§. 79. Monſieur le Prince de Condé ayant fait dire à Monſieur le Cardinal Mazarin, Plénipotentiaire du Roi très-Chrétien, ſon ſouverain Seigneur, pour le faire ſavoir à Sa Majeſté, qu'il a une extrème douleur d'avoir, depuis quelques années, tenu une conduite qui a été déſagréable a Sa Majeſté ; qu'il voudroit pouvoir racheter de la meilleure partie de ſon ſang, tout ce qu'il a commis d'hoſtilité dedans & hors de la France, à quoi il proteſte, que ſon ſeul malheur l'a engagé plûtôt qu'aucune mauvaiſe intention contre ſon ſervice, & que ſi Sa Majeſté a la générosité d'uſer envers lui de ſa bonté Royale, oubliant tout le paſſé, & le retenant en l'honneur de ſes bonnes graces, il s'efforcera, tant qu'il aura de vie, de reconnoître ce bienfait, par une inviolable fidélité, & de réparer le paſſé par une entiere obéiſſance à tous ſes commandemens : Et que, cependant, pour commencer à faire voir par les effets qui peuvent être préſentement en ſon pouvoir, avec combien de paſſion il ſouhaite de rentrer en l'honneur de la bienveillance de Sa Majeſté, il ne prétend rien en la concluſion de cette paix, pour tous les intérêts qu'il y peut avoir, que de la ſeule bonté, & du propre mouvement dudit Seigneur Roi ſon Souverain, & deſire même, qu'il plaiſe à Sa Majeſté, de diſpoſer pleinement, & ſelon ſon bon

plaisir, en la maniere qu'Elle voudra, de tous les dédommagemens que le Seigneur Roi Catholique voudra lui accorder, & lui a déja offert, soit en Etats & pays, soit en places ou en argent, qu'il remet tout aux pieds de Sa Majesté: En outre; qu'il est prêt de licentier & congédier toutes ses troupes, & de remettre au pouvoir de Sa Majesté, les places de Rocroi, le Castelet & Linchamp, dont les deux premieres lui avoient été remises par Sadite Majésté Catholique: Et qu'aussitôt qu'il en aura pû obtenir la permission, il envoyera une personne expresse audit Seigneur Roi, son souverain Seigneur, pour lui protester encore plus précisément tous ces mêmes sentimens, & la vérité de ses soumissions, & donner à Sa Majesté tel acte ou écrit signé de lui, qu'il plaira à Sa Majesté, pour assûrance qu'il renonce à toutes Ligues, Traités, & Associations qu'il pourroit avoir faites par le passé, avec Sa Majesté Catholique: Et qu'il ne prendra ni recevra, à l'avenir, aucun établissement, pension, ni bien-fait, d'aucun Roi ou Potentat étranger: Et enfin, pour tous les intérêts qu'il peut avoir, en quoi qu'ils pussent consister, il les remet entierement, au bon plaisir & disposition de Sa Majesté, sans prétention aucune. Sadite Majesté très-Chrétienne ayant été informée de tout ce que dessus par sondit Plénipotentiaire, & touchée de ce procédé & soûmission dudit Sieur Prince, a condescendu & consenti que ses intérêts soient terminés dans ce traité, en la maniere qui suit, accordée & convenue entre les deux Seigneurs Rois. 1659.

Pourvû qu'il désarme & congédie ses troupes.

§. 80. Premierement, que ledit Sieur Prince désarmera au plûtard, dans huit semaines, à compter depuis le jour de la signature du présent Traité, & licentiera effectivement toutes ses troupes, tant de cavalerie que d'infanterie, Françoises ou étrangeres qui composent le corps d'Armée qu'il a dans les Pays-Bas, & cela en la maniere qu'il plaira à Sa Majesté très-Chrétienne lui ordonner; à la réserve des garnisons de Rocroy, du Castelet & de Linchamp, lesquelles seront licentiées au temps de la restitution desdites trois places. Et sera ledit désarmement & licentiement fait par ledit Sieur Prince, réellement & de bonne foi, sans transport, prêt, ni vente, vraie ou simulée à d'autres Princes ou Potentats, quels qu'ils puissent être, amis, ou ennemis de la France, ou de ses Alliés.

Qu'il envoye une personne expresse, pour se soumettre au Roi.

§. 81. En second lieu, que ledit Sieur Prince, envoyant une personne expresse à Sa Ma'esté, pour lui confirmer plus particulierement, toutes les choses ci-dessus dites en son nom, donnera un Acte signé de lui à Sadite Majesté, par lequel il se soumettra à l'exécution de ce qui a été arrêté entre les deux Seigneurs Rois, pour le regard de sa personne & de ses intérêts, & pour les personnes & interêts de ceux qui l'ont suivi; Et en conséquence, déclarera qu'il se départ sincérement, & renonce de bonne foi à toutes ligues, intelligences, & traités d'association, ou de protection, qu'il a pû faire & contracter avec Sa Majesté Catholique, ou quelconques autres Rois, Potentats, ou Princes étrangers, & autres telles personnes que ce puisse être, tant au dedans,

1659. que hors le Royaume de France : avec promesse de ne prendre ni recevoir en aucun temps, à l'avenir, desdits Rois ou Potentats étrangers aucunes pensions, établissemens, ni bienfaits, qui l'obligent à avoir dépendances d'eux, ni aucun attachement à quelque autre Roi, ou Potentat, qu'a Sa Majesté son Souverain Seigneur : à peine, en cas de contravention audit écrit, d'être déchû, dès-lors, de la réhabilitation & rétablissement qui lui sont accordés par le présent Traité, & de retourner au même état qu'il étoit, à la fin du mois de Mars de la présente année.

Qu'il remette les Places de Rocroi, Castelet & Linchamp.

§. 82. En troisieme lieu : Que ledit Sieur Prince, en exécution de ce qui a été ci-devant arrêté & convenu entre lesdits deux Seigneurs Rois, remettra réellement & de fait, entre les mains de Sa Majesté très-Chrétienne, les places de Rocroi, le Castelet & Linchamp, au temps & jour qui sera dit ci-après, dans un autre article de ce même traité.

Le Roi de France pardonnera au Prince de Condé.

§. 83. Moyennant l'exécution de ce que dessus, Sa Majesté très-Chrétienne, en contemplation de la paix, & en considération des offices de Sa Majesté Catholique, usant de sa clémence Royale, recevra sincerement & de bon cœur ledit Sieur Prince en ses bonnes graces, lui pardonnera & oubliera, avec la même sincérité, tout ce qu'il a, par le passé, fait & entrepris contre son service, soit dedans ou hors le Royaume; trouvera bon qu'il revienne en France, même où sera la Cour de Sa Majesté : Ensuite de quoi, Sadite Majesté remettra & rétablira ledit Sieur Prince réellement & de fait en la libre possession & joüissance de tous ses biens, honneurs, dignités & priviléges de premier Prince de son sang : Sans néantmoins, pour ce qui regarde lesdits biens, de quelque nature qu'ils soient, que ledit Sieur Prince puisse jamais rien prétendre pour le passé, à la restitution des fruits desdits biens, quelques personnes qui en ayent joüi par ordre de Sa Majesté, ni au payement & restitution de ses pensions, appointemens, ou autres rentes & revenus qu'il avoit sur les domaines, ou receptes générales dudit Seigneur Roi; non plus que pour raison, ou sous prétexte de ce qu'il pouvoit prétendre lui être dû par Sa Majesté avant sa sortie du Royaume, ni pour les démolitions, dégradations, ou dommages faits par les ordres de Sa Majesté, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, dans ses biens, villes, places, fortifiées ou non-fortifiées, Seigneuries, Châtellenies, terres & maisons dudit Sieur Prince.

Le restituera dans ses charges.

§. 84. Et pour ce qui regarde les charges & Gouvernemens de provinces ou de places, dont ledit Sieur Prince étoit pourvû, & qu'il possedoit avant sa sortie de France, Sa Majesté très-Chrétienne auroit long-tems constamment refusé de l'y rétablir, jusques à ce qu'étant touchée du procédé, & de la soumission ci-dessus dite dudit Sieur Prince, quand il a remis pleinement à son bon plaisir & disposition tous ses intérêts, sans prétention aucune, & tout ce qui lui étoit offert par Sa Majesté Catholique, pour son dédommagement, Sadite Majesté très-Chrétienne

Chrétienne s'est enfin portée à lui accorder ce qui ensuit ; à certaines conditions ci-après spécifiées, dont lesdits Seigneurs Rois ont convenu & ainsi accordé : Savoir est, que, moyennant que le Seigneur Roi Catholique de sa part (au lieu de ce qu'il avoit intention de donner audit Sieur Prince, pour dédommagement) tire la garnison Espagnole qui est dans la ville, place & citadelle de Juliers, pour laisser ladite place & citadelle libres de ladite garnison à Monsieur le Duc de Neubourg, aux conditions & en la maniere qui sera plus particulierement ci-après spécifiée dans un autre article du présent Traité : Comme aussi, moyennant que Sadite Majesté Catholique, outre ladite sortie de la garnison Espagnole des ville & citadelle de Juliers, mettra entre les mains de Sa Majesté très-Chrétienne, la ville & place d'Avesnes, située entre Sambre & Meuze, avec ses appartenances, dépendances, annexes & domaines, en la maniere que Sadite Majesté Catholique s'y est ci-dessus obligée, par un article dudit présent Traité : (laquelle place d'Avesnes Sadite Majesté avoit aussi, entre autres choses, intention de donner audit Sieur Prince) moyennant ce que dessus, comme il est dit, c'est-à-dire, en compensation de ladite remise & cession d'une desdites places faite audit Seigneur Roi très-Chrétien, pour être unie & incorporée à jamais à la Couronne de France, & de la sortie de la garnison Espagnole de l'autre, en faveur d'un Prince ami & allié de Sa Majesté très-Chrétienne, qu'elle a desiré d'obliger en vertu du Traité de ladite alliance : Sadite Majesté très-Chrétienne, pour toutes choses généralement quelconques qui peuvent concerner les charges & Gouvernemens que ledit Sieur Prince avoit possedés, ou que pouvoient avoir lieu d'espérer ceux qui lui appartiennent, sans nul excepter, donnera audit Sieur Prince le Gouvernement de la province de Bourgogne & Bresse : sous lesquels s'entendent compris les pays de Bugey, Gex & Vomeray : Comme aussi, lui donnera les Gouvernemens particuliers du château de Dijon, & de la ville de Saint Jean de Laune : & à Monsieur le Duc d'Enguien son fils, la charge de Grand-Maître de France, & de sa maison, avec des Brevets d'assurance audit Sieur Prince, pour la conserver, en cas que ledit Sieur Duc d'Enguien vînt à décéder avant lui. 1659.

Lui accordera des Lettres d'Abolition.

§. 85. Sadite Majesté fera expédier ses lettres patentes d'abolition, en bonne forme de tout ce que ledit Sieur Prince, ses parens, serviteurs, amis, adhérens & domestiques, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, ont & peuvent avoir fait ou entrepris par le passé, contre son service, en sorte qu'il ne lui puisse jamais, ni à eux, nuire, ni préjudicier en aucun temps, ni à leurs héritiers, successeurs, & ayans cause, non plus que s'il n'étoit jamais avenu. Et ne fera jamais Sadite Majesté en aucun temps, aucune recherche envers ledit Sieur Prince, ni les siens, ni envers ses serviteurs, amis, adhérens & domestiques, soit Ecclésiastiques, ou Séculiers, des deniers que lui ou eux ont pris dans les receptes générales ou particulieres, ou dans les bureaux de ses fermes : Et ne les obligera à aucune restitution desdits deniers ni de toutes levées de

1659. contributions, impositions, exactions sur le peuple & actes d'hostilité commis dans la France, en quelque maniere que ce puisse : Ce qui sera plus particulierement contenu dans lesdites lettres d'abolition, pour l'entiere sûreté dudit Sieur Prince, de ceux qui l'ont suivi, de n'en pouvoir jamais être recherchés, ni molestés.

Lui rendra ses biens.

§. 86. Après que ledit Sieur Prince aura satisfait de sa part, au contenu dans les trois articles 80, 81 & 82 du présent Traité, tous Duchés, Comtés, Terres, Seigneuries & Domaines, même ceux de Clermont, Stenay & Dun, comme il les avoit avant sa sortie de France, & celui de Jamets aussi, en cas qu'il l'ait eu, lesquels appartenoient ci-devant audit Sieur Prince, ensemble tous & quelconques ses autres biens meubles & immeubles, de quelque qualité qu'ils soient, en la maniere ci-dessus dite, lui seront restitués réellement & de fait, ou à ceux que ledit Sieur Prince, étant en France, commettra & députera, pour prendre en son nom, la possession desdits biens, & le servir en leur administration : Comme aussi lui seront restitués & à sesdits Députés, tous les titres, enseignemens & autres écritures, délaissées au temps de sa sortie du Royaume, dans les maisons de sesdites terres & Seigneuries, ou ailleurs ; Et sera ledit Sieur Prince réintegré en la vraie & réelle possession & jouissance de sesdits Duchés, Comtés, terres, Seigneuries & domaines, avec tels droits, autorités & Justice, Chancellerie, cas Royaux, greniers, présentations & collations de bénéfices, nominations d'offices, graces & prééminences, dont lui & ses prédécesseurs ont joüi, & comme il en joüissoit avant sa sortie du Royaume : (Bien entendu, qu'il laissera Bellegarde & Montrond, en l'état qu'ils se trouvent à présent) surquoi, lui seront dépêchées, en aussi bonne forme qu'il le désirera, toutes lettres patentes de Sa Majesté à ce nécessaires, sans qu'il puisse être troublé, poursuivi, ni inquiété en ladite possession & joüissance par ledit Seigneur Roi, ses hoirs, successeurs, ou ses Officiers, directement ni indirectement, nonobstant quelconques donations, unions, ou incorporations, qui pourroient avoir été faites desdits Duchés, Comtés, terres, Seigneuries & domaines, biens, honneurs, dignités & prérogatives de premier Prince du sang, & quelconques causes dérogatoires, constitutions & ordonnances à ce contraires. Comme aussi ledit Sieur Prince, ni ses hoirs & successeurs, pour raison des choses qu'il peut avoir faites, soit en France avant sa sortie, soit hors du Royaume après ladite sortie, ni pour quelconques traités ou intelligences, par lui faites & eues avec quelconques Princes & personnes, de quelque état & qualité qu'ils soient, ne pourront être molestés ni inquiétés, ni tirés en cause : Mais toutes procédures, arrêts, même celui du Parlement de Paris du vingt-sept Mars, de l'année 1654. jugemens, sentences & autres actes, qui déjà auroient été faits contre ledit Sieur Prince, tant en matiere civile que criminelle, si ce n'est qu'en matiere civile il ait volontairement contesté, demeureront nulles & de nulle valeur, & n'en sera jamais fait aucune poursuite, comme si ja-

mais ils ne fussent avenus. Et à l'égard du domaine d'Albret, dont ledit Sieur Prince jouissoit avant sa sortie de France, & duquel Sa Majesté a depuis disposé autrement, Elle donnera audit Sieur Prince le domaine du Bourbonnois, aux conditions que l'échange desdits deux domaines avoit déjà été ajusté, avant que ledit Sieur Prince sortît du Royaume.

1659.

Pardon accordé aux amis & adhérens du Prince de Condé.

§. 87. Quant aux parens, amis, serviteurs, adhérens & domestiques dudit Sieur Prince, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, qui ont suivi son parti, ils pourront, en conséquence des pardon & abolition ci-dessus dits, en l'article 85. revenir en France, avec ledit Sieur Prince, & établir leur séjour en tel lieu qu'ils desireront: Et seront rétablis comme les autres sujets des deux Seigneurs Rois, en la paisible possession & joüissance de leurs biens, honneurs & dignités, à l'exception & réserve des charges, offices & gouvernemens qu'ils possedoient avant leur sortie du Royaume, pour joüir par eux desdits biens, honneurs & dignités, ainsi qu'ils les tenoient & possedoient: Sans pouvoir néanmoins prétendre aucune restitution des joüissances du passé, soit de ceux à qui Sa Majesté en auroit fait don, ou en quelque autre maniere que ce soit. Comme pareillement seront rétablis en leurs droits, noms, raisons, actions, successions & héritages à eux survenus, ou aux enfans & veuves des défunts, pendant leur absence du Royaume, comme aussi leurs meubles délaissés, leur seront restitués, s'ils se trouvent en nature: Et Sa Majesté, en contemplation de la paix, déclare nulles & de nulle valeur & effet (hors pour le regard de leurs dites charges, offices & gouvernemens) toutes procédures, arrêts, même celui du Parlement de Paris du vingt-sept Mars 1654. sentences, jugemens, adjudications, donations, incorporations, & autres actes, qui contr'eux ou leurs héritiers, pourroient avoir été faits, pour raison d'avoir suivi le parti dudit Sieur Prince, & ce tant en matiere civile que criminelle, si ce n'est, en matiere civile, qu'ils ayent volontairement contesté, sans qu'eux, ni leurs hoirs, puissent jamais en être recherchés, troublés ou inquietés. Sur toutes lesquelles choses ci-dessus dites, Sa Majesté très-Chrétienne fera expédier, tant audit Sieur Prince, qu'à ses parens, serviteurs, amis, adhérens & domestiques, soit Ecclésiastiques, ou Séculiers, toutes lettres patentes nécessaires, contenans ce que dessus, en bonne & sûre forme: lesquelles lettres patentes leur seront remises, quand ledit Sieur Prince aura accompli de sa part le contenu aux trois articles 80, 81 & 82 du présent Traité.

L'Espagne remettra Juliers au Duc de Neubourg.

§. 88. En conformité de ce qui est contenu en l'article 84 du présent Traité, par lequel Sa Majesté très-Chrétienne s'oblige de donner audit Sieur Prince de Condé, & audit Sieur Duc d'Enguien son fils, les gouvernemens, & la charge qui y sont spécifiés, Sa Majesté Catholique promet & s'oblige de sa part, en foi & parole de Roi, de faire sortir de la ville, citadelle ou château de Juliers, la garnison Espagnole qui est dans ladite ville, citadelle ou château, & les autres

1659. troupes qui y auroient entré depuis peu, ou y pourroient de nouveau entrer pour renforcer la garnison, laissant dans ladite ville & citadelle toute l'artillerie, qui sera marquée aux armes de la maison de Cleves, ou de Juliers, ou qui lui aura appartenu : & pour le reste de ladite artillerie, armes, munitions & instrumens de guerre, que Sadite Majesté a dans ladite ville & citadelle, Elle le pourra faire tirer ; laissant ladite ville, citadelle ou château de Juliers, à M. le Duc de Neubourg, ou à ceux qui auront charge de lui de la recevoir, en la même qualité qu'il a la possession de l'Etat de Juliers : ledit Sieur Duc mettant, auparavant, entre les mains de Sa Majesté Catholique un écrit en bonne forme, signé de sa main, & à la satisfaction de Sadite Majesté Catholique, par lequel il s'oblige de ne pouvoir vendre, aliéner ni engager ladite ville, citadelle ou château à aucun, ni aucuns autres Princes, ni à personnes particulieres, & qu'il n'y mettra, ni établira aucune garnison que de ses propres forces : Comme aussi d'accorder à Sadite Majesté Catholique, quand Elle en aura besoin, le passage de ses troupes, soit par ladite ville, soit par l'Etat de Juliers, Sadite Majesté payant à ses frais la dépense des passages desdites troupes, qui se feront à journées reglées, & marches raisonnables, sans pouvoir séjourner dans le pays, & ledit Sieur Duc prenant en telles occasions les précautions nécessaires pour la sûreté de ladite ville & citadelle. Et en cas que ledit Sieur Duc manquât d'accomplir ce à quoi il se sera obligé, tant de n'aliéner, que de mettre aucune autre garnison dans ladite place & citadelle, que la sienne propre, ou qu'il refusât de donner passage aux troupes de Sa Majesté Catholique, en payant, ledit Seigneur Roi très-Chrétien promet en foi & parole de Roi, de ne point assister ledit Sieur Duc, d'argent ni de gens de guerre, ni en aucune autre maniere, par soi-même, ou par personnes interposées, pour soutenir ladite contravention, & qu'au contraire, il donnera ses propres forces, s'il est nécessaire, pour l'accomplissement de ce qui a été dit ci-dessus.

Réservations du Traité de Vervins.

§. 89. Il a été expressément convenu & arrêté entre lesdits Plénipotentiaires, que les réservations contenues aux articles 21 & 22 du Traité de Vervins, auront leur plein & entier effet, sans qu'on puisse apporter aucune explication contraire à leur véritable sens : & en conséquence d'icelle, qu'audit Seigneur Roi très-Chrétien, de France & de Navarre, ses successeurs & ayans cause, sont réservés, nonobstant quelque prescription ou laps de temps que l'on pût alléguer, au contraire, tous les droits, actions & prétentions qu'il entend lui appartenir, à cause desdits Royaumes, pays & Seigneuries ; ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, auxquels n'a été par lui ou par ses prédécesseurs expressément renoncé, pour en faire poursuite par voie amiable & de justice, & non par les armes.

Réciproque pour l'Espagne.

§. 90. Seront aussi réservés audit Seigneur Roi Catholique des Espagnes, ses successeurs & ayans cause, nonobstant quelque prescription & laps de temps qu'on pût alléguer, au contraire, tous les droits,

actions & prétentions qu'il entend lui appartenir, à cause desdits Royaumes, pays & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, auxquels il n'auroit été par lui, ou par ses prédécesseurs Rois expressément renoncé, pour aussi en faire poursuite par voie amiable & de justice, & non par les armes.

1659.

Le Duc de Savoye est compris dans cette paix.

§. 91. Comme ledit Sieur Cardinal Mazarin, Plénipotentiaire de Sa Majesté très-Chrétienne, auroit remontré, que pour mieux parvenir à une bonne paix, il est nécessaire que Monsieur le Duc de Savoye, lequel s'est mêlé en cette guerre, joignant ses armes à celles de la Couronne de France, dont il est allié, soit compris au présent Traité: Sa Majesté tres-Chrétienne affectionnant le bien & la conservation dudit Sieur Duc, comme la sienne propre, pour la proximité du sang & alliance dont il lui appartient: Et Sa Majesté Catholique ayant trouvé raisonnable que ledit Sieur Duc soit compris en cette paix, sur les instances & par l'interposition de Sa Majesté très-Chrétienne, il a été arrêté & convenu qu'il y aura à l'avenir cessation de toutes sortes d'actes d'hostilité, tant par mer & autres eaux, que par terre, entre Sa Majesté Catholique & ledit Sieur Duc de Savoye, leurs enfans & héritiers, successeurs, nés & à naître, leurs Etats, Dominations & Seigneuries; rétablissement d'amitié, navigation & commerce, & bonne correspondance entre les sujets de Sadite Majesté & audit Sieur Duc: sans distinction de lieux ni de personnes: & seront lesdits sujets rétablis, sans difficulté ni délai, dans la libre & paisible possession & jouissance de tous les biens, droits, noms, raisons, pensions, actions, immunités & privileges, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils possedoient dans les Etats l'un de l'autre, avant la présente guerre, ou qui leur seroient échûs pendant qu'elle a duré, & qui leur auroient été saisis à l'occasion d'icelle: Sans pouvoir néantmoins prétendre ni demander aucune restitution des jouissances du passé pendant la guerre.

On rendra au Duc de Savoye Verceil & Cencio.

§. 92. En conséquence de ladite paix, & en considération des offices de Sa Majesté très-Chrétienne, ledit Seigneur Roi Catholique, restituera audit Sieur Duc de Savoye réellement & de fait, la ville, place & château de Verceil, & tout son territoire, appartenances, dépendances & annexes, sans qu'on puisse rien démolir, ni endommager des fortifications qui y ont été faites, & au même état, pour l'artillerie, munitions de guerre, vivres & autres choses qui étoient en ladite place, lors que ledit Verceil fut pris par les armes de Sa Majesté Catholique. Et pour le lieu de Cencio dans les Langues, il sera aussi rendu audit Sieur Duc de Savoye, en l'état qu'il se trouve présentement, avec ses dépendances & annexes.

On payera à la Maison de Savoye la dot promise à l'Infante Catherine.

§. 93. Quant à la dot de la feue Sérénissime Infante Catherine, pour raison de laquelle il y a différend entre les Maisons de Savoye & de Modene, Sa Majesté Catholique promet & s'oblige de faire payer effectivement à Monsieur le Duc de Savoye les arrérages qui peuvent être dûs à sa Maison, depuis que ladite dot fut constituée, jusques au 17

Décembre de l'année mil six cent vingt, que le feu Duc Charles Emmanuel de Savoye, donna en appanage ladite dot au feu Prince Philibert son fils, suivant ce qui sera vérifié de cette dette, par les livres de la Chambre Royale du Royaume de Naples. Et pour le payement, à l'avenir, du courant de ladite dot, & d'autres arrérages, il en sera usé ainsi qu'il est disposé plus bas, par autre Article du présent Traité.

1659.

Différends entre les Maisons de Savoye & de Mantoue.

§. 94. Et d'autant que les divisions ou prétentions contraires des Maisons de Savoye & de Mantoue, ont plusieurs fois excité des troubles dans l'Italie, pour les assistances que lesdits Seigneurs Rois ont données en divers temps, chacun à son Allié, afin de ne laisser, à l'avenir, aucun sujet ni prétexte qui puisse de nouveau altérer la bonne intelligence & amitié de leurs Majestés, il a été convenu & accordé, pour le bien de la paix, que les Traités faits à Quérasque, en l'année 1631. sur les différends desdites Maisons de Savoye & de Mantoue, seront exécutés selon leur forme & teneur : Et Sa Majesté Catholique promet & engage sa foi & parole Royale, de ne s'opposer jamais, ni faire chose contraire, en aucune maniere, auxdits Traités, ni à leurs exécutions, pour quelque raison, action & prétexte que ce puisse être, & de ne donner aucune assistance, ni faveur, directement ni indirectement, en quelque sorte que ce soit, à aucun Prince qui voulût contrevenir auxdits Traités de Quérasque : dont Sa Majesté très-Chrétienne pourra soûtenir l'observation & exécution de son autorité, &, s'il est nécessaire, de ses armes, sans que Sa Majesté Catholique puisse employer les siennes pour l'empêcher ; nonobstant le contenu du troisieme Article du présent Traité, auquel il est expressément dérogé par celui-ci, pour ce regard seulement.

Sur la dot de la Princesse Marguerite de Savoye.

§. 95. Comme le différend qui reste entre lesdits Sieurs Ducs de Savoye & de Mantoue, sur la dot de la feue Princesse Marguerite de Savoye, ayeule dudit Sieur Duc de Mantoue, n'a pû être accommodé en diverses conférences que les Commissaires desdits Sieurs Ducs ont eues sur cette matiere, tant en Italie, qu'en ce lieu-ci, en présence desdits Sieurs Plénipotentiaires de Leurs Majestés, à raison du trop grand éloignement des prétentions de l'un, & des exceptions de l'autre, ensorte qu'ils n'ont pû convenir avant la conclusion de cette paix, qui n'a pas dû être retardée pour ce seul interêt : Il a été arrêté & accordé que lesdits Sieurs Ducs feront assembler leurs Commissaires en Italie, dans trente jours après la signature de ce Traité, & plûtôt s'il se peut, au lieu qui sera concerté entre le Sieur Duc de Navailles, & en son absence, l'Ambassadeur du Roi très-Chrétien, en Piedmont, & le Sieur Comte de Fuensaldana, ou, en la maniere qu'ils jugeront plus à propos, afin, qu'avec l'intervention des Ministres des deux Seigneurs Rois, qui pourra contribuer beaucoup à faciliter & avancer cet accord, ils travaillent à l'ajustement de cette affaire, ensorte que dans quarante autres jours, depuis qu'ils se seront assemblés, ledit ajustement soit conclu, & que les parties ayent convenu de la somme qui est dûe. Et en cas que cette nouvelle conférence ne produise pas l'effet qu'on prétend, avant le Prin-

temps, que les deux Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois, se trouveront encore ensemble en cette même frontiere des deux Royaumes, leurs Majestés, alors, ayant la connoissance que leur auront donnée leurs Ministres, des raisons de part & d'autre, & des expédiens qui auront été proposés, prendront celui qui leur semblera juste & raisonnable, pour moyenner l'accommodement de cette affaire à l'amiable, & ensorte que lesdits Sieurs Ducs puissent & doivent demeurer avec satisfaction commune : Et leurs dites Majestés concourront après uniformément à procurer que ce qu'elles auront déterminé s'exécute, ensorte qu'il ne reste aucun motif qui puisse altérer la tranquillité publique d'Italie. 1659.

Le Duc de Modene rétabli.

§. 96. Et d'autant que, depuis le décès de Monsieur le Duc de Modene, arrivé en Piedmont, l'année derniere 1658, Sa Majesté Catholique a été informée, par ses Ministres en Italie, que Monsieur le Duc de Modene son successeur, a témoigné déplaisir des choses qui se sont passées durant cette guerre, & avoir ferme intention de rendre Sadite Majesté satisfaite de lui & de ses actions, & de mériter, par sa conduite, sa bienveillance Royale, ayant fait ledit Sieur Duc, à cette fin, divers offices près du Sieur Comte de Fuensaldana, Gouverneur & Capitaine Général dans l'Etat de Milan : En cette considération, & de l'entremise du Roi très-Chrétien, Sa Majesté Catholique reçoit dès-à-présent, en sa bonne grace, la personne & Maison dudit Sieur Duc : Lequel, dorénavant, vivra & procédera en bonne & libre neutralité, avec les deux Couronnes de France & d'Espagne, & ses sujets pourront avoir & tenir dans les Etats de chacune desdites Couronnes un commerce libre : Et jouiront ledit Sieur Duc & sesdits sujets, des rentes & graces qu'ils auroient obtenues, ou pourroient, ci-après, obtenir de leurs Majestés, comme ils avoient accoutumé d'en jouir, sans difficulté, avant les mouvemens des armes.

Pour la Place de Correggio.

§. 97. De la même maniere, Sa Majesté Catholique a consenti & accordé de ne plus envoyer dans la place de Correggio la garnison qu'il avoit accoutumé par le passé d'y tenir : ensorte que la possession de ladite place de Correggio demeure libre de ladite garnison : Et même, pour plus grande sûreté & avantage dudit Sieur Duc, Sa Majesté Catholique promet de faire des offices très-pressans, auprès de l'Empereur, à ce qu'il ait agréable d'accorder audit Sieur Duc, à sa satisfaction, l'investiture dudit Etat de Correggio, comme l'avoient les Princes dudit Correggio.

Différends entre les Maisons de Savoye & celle de Modene sur la dot de l'Infante Catherine.

§. 98. Quant à la dot de la feue Sérénissime Infante Catherine, assignée sur la douane de Foia, dans le Royaume de Naples, en quarante-huit mille ducats de revenu annuel, ou telle autre quantité qui paroîtra par les livres de la Chambre Royale de ce Royaume-là, pour raison de laquelle dot il y a différend entre M. le Duc de Savoye & M. le Duc de Modene, Sa Majesté Catholique demeurant d'accord, sans aucune difficulté, de la devoir, & ayant intention de la payer à celui desdits Sieurs

Ducs auquel la propriété de ladite dot sera adjugée par justice, ou à qui
1659. elle demeurera par convention particuliere qu'ils pourroient faire entre eux, il a été convenu & accordé que Sadite Majesté Catholique remettra présentement les choses concernant ladite dot, au même état qu'elles étoient lorsque le payement de ladite dot a cessé de courir, à l'occasion de la prise des armes: C'est-à-dire, si, en ce temps-là, les deniers de ladite dot étoient séquestrés, ils le seront encore à l'avenir, jusques à ce que le différend desdits Sieurs Ducs soit terminé par un jugement définitif en justice, ou par accord entre eux: Et si, au temps susdit, ledit feu Sieur Duc de Modene se trouvoit en possession de jouir de ladite dot, sans que les deniers en fussent séquestrés; Sa Majesté Catholique continuera, dès-à-présent, à la faire payer audit Sieur Duc de Modene son fils, tant les arrérages qui se trouveront être dûs par le passé, que le courant, à l'avenir, du revenu de ladite dot, rabatant néanmoins, sur les arrérages, toute la jouissance du temps que la Maison de Modene a eue les armes à la main contre l'Etat de Milan. Et en ce dernier cas, demeureront cependant audit Sieur Duc de Savoye, toutes raisons, droits & actions, pour les poursuivre en justice, & faire déclarer à qui appartient la propriété de ladite dot: après lequel jugement ou convention particuliere qui pourroit intervenir entre lesdits Sieurs Ducs, Sa Majesté Catholique payera, sans difficulté, le revenu de ladite dot à celui d'entr'eux à qui elle se trouvera appartenir par sentence définitive en justice, ou par accommodement fait entre lesdits Sieurs Ducs de Savoye & de Modene.

Différends entre le Pape & le Duc de Modene.

§. 99. Et d'autant que lesdits Seigneurs Rois ont considéré que les différends des autres Princes leurs amis & adhérens les ont souvent tirés, malgré eux, & les Rois leurs prédécesseurs, de glorieuse Mémoire, à la prise des armes, leurs Majestés désirant, autant qu'il est en leur pouvoir, d'ôter, par la présente paix, en toutes parts, les moindres sujets de dissension, afin d'en mieux affermir la durée, & notamment le repos de l'Italie, qui a souvent été troublé par des différends particuliers, arrivés entre les Princes qui y possedent des Etats: les deux Seigneurs Rois ont convenu & accordé, qu'ils interposeront de concert, sincerement & pressamment, leurs offices & leurs supplications, auprès de Notre Saint Pere le Pape, jusques à ce qu'ils ayent pû obtenir de Sa Sainteté, qu'Elle ait pour agréable de faire terminer, sans délai, par accord ou par justice, le différend que ledit Sieur Duc de Modene a depuis si long-temps avec la Chambre Apostolique, touchant la propriété & la possession des vallées de Comachio: se promettant lesdits Seigneurs Rois, de la souveraine équité de Sa Sainteté, qu'Elle ne refusera pas la juste satisfaction qui sera dûe à un Prince, dont les ancêtres ont tant mérité du Saint Siége, & lequel, dans un très-considérable interêt, a consenti jusques ici de prendre ses parties mêmes pour ses juges.

Le Duc de Par-

§. 100. Les deux Seigneurs Rois, par la même considération, d'attacher

d'arracher la semence de tous les différends qui pourroient troubler le repos de l'Italie, ont aussi convenu qu'ils interposeront de concert, sincerement & pressamment, leurs offices & supplications auprès de Notre Saint Pere le Pape, jusques à ce qu'ils ayent pû obtenir de Sa Sainteté, la grace que leurs Majestés lui ont assez souvent demandée séparément, en faveur de M. le Duc de Parme, à ce qu'il ait la faculté d'acquitter, en divers intervalles convenables de temps, la dette qu'il a contractée envers la Chambre Apostolique, en la même maniere de différens intervalles, & que par ce moyen, & avec l'engagement ou l'aliénation de partie de ses Etats de Castro & de Ronciglione, il puisse trouver l'argent qui lui est nécessaire, pour se conserver la possession du reste desdits Etats: ce que leurs Majestés esperent de la bonté de Sa Sainteté, non moins pour le desir qu'Elle aura de prévenir toutes les occasions de discorde dans la Chrétienté, que de sa disposition à favoriser une Maison, qui a tant mérité du Saint Siege Apostolique.

1659.

me pour Castro & Ronciglione.

§. 101. Lesdits Seigneurs Rois estimant ne pouvoir mieux reconnoître envers Dieu, la grace qu'ils ont reçue de sa seule Souveraine bonté, qui leur a inspiré le désir, & ouvert les moyens de se pacifier ensemble, & de donner le repos à leurs peuples, qu'en s'appliquant & travaillant de tout leur possible, à procurer & conserver le même repos à tous les autres Etats Chrétiens, dont la tranquillité est troublée, ou est à la veille de s'altérer; leurs Majestés voyant, avec grand déplaisir, la disposition présente de l'Allemagne, & des autres Pays du Nord, où la guerre est allumée, & qu'elle peut encore s'enflammer dans l'Empire, par les divisions de ses Princes & Etats, ont convenu, demeuré d'accord & résolu, d'envoyer, sans délai, leurs Ambassadeurs, ou faire agir ceux qu'ils ont déja dans l'Empire, de commun concert, pour ménager, en leur nom & par leur entremise, un bon & prompt accommodement, tant de tous les différends qui peuvent troubler le repos de l'Empire, que de ceux qui, depuis quelques années, ont causé la guerre dans les autres parties du Nord.

Pacification de l'Allemagne & du Nord.

§. 102. Et d'autant que l'on apprend que, nonobstant l'accommodement qui fut fait, il y a quelques années, des divisions survenues alors entre les Cantons des Ligues de Suisse Catholiques & Protestans, il reste encore sous la cendre des étincelles de ce feu qui pourroit, si on ne les éteint entierement, s'enflammer, & causer de nouveaux troubles & dissensions entre ces peuples alliés avec les deux Couronnes: les deux Seigneurs Rois ont jugé nécessaire de s'appliquer de leur part, à la prévention de ce danger, autant qu'il sera en leur pouvoir, avant que les choses empirent: Partant, il a été accordé & convenu entre Leurs Majestés, qu'elles envoyeront, sur ce sujet, des Ministres particuliers, chacun aux Cantons de ses alliances, (si ce n'est qu'ils jugent que ceux qu'Elles y tiennent d'ordinaire suffisent pour la fin qu'Elles se proposent) avec ordre qu'après s'être exactement informés des motifs & causes qui donnent lieu à la mésintelligence & désunion de ladite nation,

Pacification des Cantons Suisses, Catholiques & Protestans.

1659.

ils s'assemblent & travaillent, uniformément & de concert, à y procurer la concorde, & à faire que toutes choses y retournent à la paix, au repos & à la fraternité, avec laquelle lesdits Cantons avoient accoûtumé de vivre par le passé : faisant entendre à leurs Supérieurs la satisfaction que Leurs Majestés en recevront pour l'affection qu'elles portent à leurs Etats, & combien ce rétablissement d'union, leur sera agréable pour le desir qu'Elles ont de leur bien & de la tranquillité publique.

Les Grisons pour la Valt.line.

§. 103. Les différends survenus aux pays des Grisons, sur le fait de la Valteline, ayant diverses fois obligés les deux Rois & plusieurs autres Princes, de prendre les armes; pour éviter qu'à l'avenir, ils ne puissent altérer la bonne intelligence de Leurs Majestés, il a été accordé, que dans six mois après la publication du présent Traité, & après qu'on aura été informé de part & d'autre, de l'intention des Grisons touchant l'observation des Traités ci-devant faits, il sera convenu amiablement, entre les deux Couronnes, de tous les intérêts qu'elles peuvent avoir en cette affaire, & que, pour cet effet, chacun desdits Seigneurs Rois donnera pouvoir suffisant d'en traiter à l'Ambassadeur qu'il envoyera à la Cour de l'autre, après la publication de la Paix.

Le Prince de Monaco rétabli.

§. 104. Monsieur le Prince de Monaco sera remis, sans délai, en la paisible possession de tous les biens, droits & revenus qui lui appartiennent, & dont il jouissoit avant la guerre, dans le Royaume de Naples, Duché de Milan, & autres de l'obéissance de Sa Majesté Catholique : avec liberté de les aliéner comme bon lui semblera, par vente, donation, ou autrement : sans qu'il puisse être troublé ni inquiété en la jouissance d'iceux pour s'être mis sous la protection de la Couronne de France ni pour quelqu'autre sujet ou prétexte que ce soit.

Payement à faire à la Duchesse de Chevreuse.

§. 105. Il a été pareillement accordé & convenu que Sa Majesté Catholique payera comptant à la Dame Duchesse de Chevreuse la somme de cinquante-cinq mille Philippes, de dix reaux piece, qui valent cent soixante & cinq mille livres, monnoye de France, & ce pour le prix des Terres & Seigneuries de Kerpin & Lommersein, avec les aides & dépendances desdites Terres que ladite Duchesse avoit acquises de Sa Majesté Catholique, suivant les lettres patentes de Sadite Majesté, du 2 Juin 1646. desquelles Terres & Seigneuries ladite Dame a été depuis dépossédée par les Ministres de Sa Majesté Catholique, à l'occasion de la présente guerre, & Sadite Majesté en a disposé en faveur de Monsieur l'Electeur de Cologne; Et se fera ledit payement de cinquante-cinq mille Philippes, de dix reaux piece par Sadite Majesté Catholique, à ladite Dame de Chevreuse en deux termes, le premier dans six mois, à compter du jour & date des présentes, & le surplus six mois après, en sorte que dans un an elle ait reçu toute la somme.

Les prisonniers mis en liberté.

§. 106. Tous les prisonniers de guerre, de quelque condition & nation qu'ils soient, étant détenus de part & d'autre, seront mis en liberté, payant leur dépense, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs devoir,

sans être tenus payer aucune rançon, si ce n'est qu'ils en ayent convenu : auquel cas les Traités faits avant ce jour seront exécutés selon leur forme & teneur.

1659.

§. 107. Tous autres prisonniers & sujets desdits Seigneurs Rois, qui par la calamité des guerres pourroient être détenus aux galeres de Leurs Majestés, seront promptement délivrés & mis en liberté, sans aucune longueur, pour quelque cause & occasion que ce soit : & sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leur rançon, ou pour leur dépense. Comme aussi seront mis en liberté, en la même maniere, les Soldats François qui se trouveront détenus prisonniers en les places que Sa Majesté Catholique possede aux côtes en Afrique : sans qu'on leur puisse demander, comme il est dit, aucune chose pour leur rançon, ou pour leur dépense.

Tant ceux qui sont sur les galeres, que ceux qui sont dans les Places d'Afrique.

§. 108. Moyennant l'entiere observation de tout ce que dessus, il a été convenu & accordé, que le Traité fait à Vervins, en l'an 1598. est de nouveau confirmé & approuvé par lesdits Plénipotentiaires, en tous ses points, comme s'il étoit inseré ici de mot à mot, & sans innover aucune chose en icelui, ni aux autres précédens, qui tous demeureront en leur entier en tout ce à quoi il n'est point dérogé par ce présent Traité.

Le Traité de Vervins confirmé.

§. 109. Et pour le regard des choses contenues audit Traité de 1598. & au précédent fait en l'année 1559. qui n'ont été exécutées suivant ce qui est porté par iceux, l'exécution en sera faite & parachevée, en ce qui reste à exécuter : Et pour cet effet, seront députés Commissaires de part & d'autre, dans deux mois, avec pouvoir suffisant pour convenir ensemble, dans le délai qui sera accordé d'un commun consentement, toutes les choses qui resteront à exécuter, tant pour ce qui concerne l'intérêt desdits Seigneurs Rois, que pour celui des Communautés & particuliers leurs sujets, qui auront à faire quelques demandes ou plaintes d'un côté ou d'autre.

Ce qui n'en est pas exécuté sera mis en exécution.

§. 110. Lesdits Commissaires travailleront aussi, en vertu de leurs dits pouvoirs, à régler les limites, tant entre les Etats & pays qui ont appartenu d'ancienneté, auxdits Seigneurs Rois, pour raison desquels il y a eu quelque contestation, qu'entre les Etats & Seigneuries qui doivent demeurer à chacun d'eux, par le présent traité, dans les Pays-Bas : Et sera pareillement faite, par lesdits Commissaires, la séparation des Châtellenies & autres Terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roi très-Chrétien, d'avec les autres Châtellenies, Terres & Seigneuries, qui demeureront audit Seigneur Roi Catholique : en sorte qu'il ne puisse arriver, ci-après, de contestation pour ce sujet, & que les habitans & sujets de part & d'autre, ne puissent être inquiétés. Et en cas qu'on ne puisse s'accorder sur le contenu au présent article, & au précédent, il sera convenu d'Arbitres, lesquels prendront connoissance de tout ce qui sera demeuré indécis entre lesdits Commissaires : & les jugemens qui seront rendus par lesdits Arbitres, seront exécutés de part & d'autre, sans aucune longueur ni difficulté,

Les limites entre la France & l'Espagne réglées.

1659.

Rançon des prisonniers à payer.

§. 111. Pour la satisfaction & payement de ce qui se peut devoir de part & d'autre; pour la rançon des prisonniers de guerre, & pour les dépenses qu'ils ont faites durant leur prison, depuis la naissance de cette guerre, jusques au jour de la présente Paix, en conformité des Traités qui ont été faits, d'échange desdits prisonniers, & nommément celui de l'an 1646. qui se fit à Soissons, le Marquis de Castel-Rodrigo étant Gouverneur des Pays-Bas, il a été convenu & accordé que l'on payera comptant présentement, de part & d'autre, les dépenses des prisonniers qui sont déjà sortis, ou doivent sortir, en vertu de la présente Paix, sans rançon; & qu'à l'égard des autres prisonniers qui sont sortis, en vertu des Traités particuliers d'échange qui ont été faits pendant la guerre, & avant ledit présent traité, il sera nommé des Commissaires de part & d'autre, un mois après l'échange des ratifications du présent Traité, lesquels s'assembleront dans le lieu dont on conviendra, du côté de Flandre: où l'on portera aussi les comptes, touchant les prisonniers qui ont été faits aux Royaumes de Naples & de Sicile, & leurs dépendances, dans l'Etat de Milan & le Piedmont, dans la Principauté de Catalogne & Comtés de Roussillon & de Cerdanna, & autres endroits d'Espagne, outre ce qui regarde les frontieres de France, avec les Pays-Bas: & les comptes étant par eux arrêtés, tant de leurs dépenses pour leur nourriture, que pour leur rançon, en la maniere qui a été pratiquée aux autres Traités de cette nature, celui desdits deux Seigneurs Rois qui se trouvera débiteur de l'autre, par l'arrêté desdits comptes, s'oblige de payer comptant, de bonne foi & sans délai, à l'autre desdits Seigneurs Rois, les sommes d'argent dont il sera demeuré débiteur envers lui, pour les dépenses & rançons desdits prisonniers de guerre.

Retablissement des personnes particulieres dans la possession de leurs biens.

§. 112. Comme il pourroit arriver que les personnes particulieres intéressées des deux côtés, en la restitution des biens, dans la jouissance & propriété desquels ils doivent rentrer en vertu du présent Traité, rencontrent, sous divers prétextes, des difficultés & de la résistance en leur rétablissement, de la part de ceux qui sont aujourd'hui en possession des biens, ou qu'il naisse d'autres embarras à l'entiere exécution de ce qui a été dit ci-dessus, il a été convenu & accordé que lesdits Seigneurs Rois députeront chacun un de leurs Ministres, en la Cour de l'autre & en d'autres endroits, s'il est nécessaire, afin qu'entendant conjointement, au lieu où s'assembleront lesdits Ministres, les personnes qui s'adresseront à eux sur cette matiere, & prenant connoissance du contenu aux articles de ce Traité, & de ce que les parties leur présenteront, ils déclarent ensemble, de bon accord, brievement & sommairement, sans autre forme de justice, ce qui devra être exécuté, donnant l'acte & instrument nécessaire de leur déclaration: lequel acte devra être accompli, sans admettre ni laisser lieu à aucune contradiction ou replique.

Restitution des Places, comment il la faut faire?

§. 113. L'exécution de la présente Paix, en ce qui regarde la restitution ou remise des places que lesdits Seigneurs Rois se doivent rendre

& mettre en main, reſpectivement l'un à l'autre, ou à leurs Alliés, en vertu & en conformité de ce Traité, ſe fera au temps & en la maniere ſuivante. 1659.

Echange des Places de l'Italie.

§. 114. Premierement, ſans attendre l'échange des ratifications du préſent Traité, afin que les troupes qui compoſent l'armée du Roi très-Chrétien, & les garniſons des places qu'il tient en Italie, puiſſent repaſſer les monts, avant que les glaces en bouchent les paſſages, leſdits deux Plénipotentiaires ont convenu & accordé qu'ils ſe chargent de faire envoyer inceſſamment, par couriers exprès, les ordres de Leurs Majeſtés, reſpectivement au Sieur Duc de Navailles, & au Sieur Comte de Fuenſaldanna, comme auſſi au Sieur Marquis de Caracene, pour ce qui le regarde, pour faire, le trentieme jour du préſent mois de Novembre, les reſtitutions ſuivantes, à ſavoir : Seront, ledit jour, rendues par le Seigneur Roi très-Chrétien, à Sa Majeſté Catholique, les places de Valence ſur le Pô, & de Mortare, dans l'Etat de Milan. Comme pareillement, le même jour 30 Novembre, ſeront rendues, par le Seigneur Roi Catholique, à M. le Duc de Savoye, la place & citadelle de Verceil, dans le Piedmont: & du côté des Pays-Bas, la place du Caſtelet, à Sa Majeſté très-Chrétienne : Leſdits Seigneurs Plénipotentiaires ayant pris ſur eux, en vertu des ordres particuliers qu'ils ont eus de Leurs Majeſtés ſur ce ſujet, la ponctuelle exécution de cet article, avant, comme il eſt dit, l'échange des ratifications du préſent Traité.

Reſtitution des Places des Pays-Bas.

§. 115. L'échange des ratifications ayant été faite dans le jour qui ſera dit ci-après, le 27 jour de Décembre de la préſente année, ſeront, par ledit Seigneur Roi très-Chrétien, rendues à Sa Majeſté Catholique, les places d'Oudenarde, Marville, Menene & Comine ſur la Lis, Dixmude & Furne, avec les poſtes de la Fintelle & de la Quenoque : Comme pareillement, le même jour 27 Décembre, ſeront, par ledit Seigneur Roi Catholique, rendues à Sa Majeſté très-Chrétienne, les places de Rocroi & de Linchamp.

Et de la Catalogne.

§. 116. Huit jours après, qui ſera le 4 Janvier de l'année prochaine 1660. ſeront rendues par ledit Seigneur Roi très-Chrétien, à Sa Majeſté Catholique, les places d'Ypre, la Baſſée, Berg-Saint-Vinox, & ſon Fort Royal, & tous les poſtes, villes, forts & châteaux, que les armes de France ont occupés dans le Principat de Catalogne, à la réſerve de Roſes, Fort de la Trinité, & Cap-de-Quiers : Comme pareillement, le même jour 4 Janvier, ſeront, par ledit Seigneur Roi Catholique, rendues & miſes entre les mains, & au pouvoir de Sa Majeſté très-Chrétienne, les places de Heſdin, Philippeville & Marienbourg.

Places à reſtituer après le rétabliſſement du Prince de Condé.

§. 117. Après que Monſieur le Prince de Condé aura rendu ſes reſpects au Roi très-Chrétien, ſon ſouverain Seigneur, & été rétabli en l'honneur de ſes bonnes graces, les places d'Aveſnes & de Juliers, ſeront, par ledit Seigneur Roi Catholique, remiſes entre les mains & au pouvoir de Sa Majeſté très-Chrétienne, & de Monſieur le Duc de

1659. Newbourg : Et, le même jour, ledit Seigneur Roi très-Chrétien restituera à Sa Majesté Catholique les postes, villes, forts & châteaux, que la France a occupés en la Comté de Bourgogne, en la maniere & au temps que leurs dites Majestés en ont plus particulierement convênu.

Reglement des limites entre la France & l'Espagne.

§. 118. Présupposé & à condition que lesdits Commissaires, qui auront été députés pour déclarer les lieux qui devront appartenir à chacun des deux Seigneurs Rois, dans les Comtés & Vigueries de Conflans & de Cerdanna, auront auparavant convenu, & fait, de commun accord, la déclaration qui doit régler à l'avenir les limites des deux Royaumes: comme aussi, que toutes les restitutions ci-dessus dites, auront été ponctuellement accomplies, Sa Majesté très-Chrétienne, le 5 Mai de l'année prochaine 1660. restituera à Sa Majesté Catholique, les places & ports de Roses, Fort de la Trinité & Cap-de Quiers, aux conditions plus particulierement accordées entre Leurs Majestés.

Ce qu'il faut laisser dans les Places à échanger dans les Pays-Bas.

§. 119. Il a été pareillement accordé & convenu, que dans l'échange ci-dessus dit qui sera fait de la Bassée & de Berg-Saint-Vinox, & son Fort Royal, avec Philippeville & Marienbourg, il sera laissé dans lesdites places, autant d'artillerie, tant en nombre que de même poids & calibre, dans les unes que dans les autres: comme aussi, autant de munitions de guerre, de toutes sortes, & de bouche, dont les Commissaires députés de part & d'autre conviendront de bonne foi, & le feront exécuter : de maniere, que ce qui se trouvera de plus dans les unes que dans les autres, pourra être tiré desdites places, & transporté ailleurs, où bon semblera aux Commissaires de celui des deux Seigneurs Rois, à qui cette plus grande quantité de choses susdites se trouvera appartenir.

Les armées ne mettront point d'obstacle à l'exécution de la Paix.

§. 120. Leurs dites Majestés ont pareillement convenu, accordé, résolu & promis, sur leur foi & parole Royale, d'envoyer, chacun de sa part, leurs ordres aux Généraux de leurs armées, ou Gouverneurs de leurs armes, Provinces & Pays, afin qu'ils tiennent la main à l'exécution desdites restitutions respectives, de places, aux jours certains qui ont été ci-dessus préfix, concertant ensemble, de bonne foi, les moyens & toutes autres choses qui peuvent regarder la fidele exécution de ce qui a été promis & arrêté entre leurs dites Majestés, en la maniere & au temps qui a été dit.

Rétablissement du Duc de Lorraine.

§. 121. Monsieur le Duc Charles de Lorraine, acceptant, pour ce qui le regarde, la présente paix, aux conditions ci-dessus stipulées entre lesdits deux Seigneurs Rois, & non autrement, Sa Majesté très-Chrétienne rétablira dans quatre mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, ledit Sieur Duc dans les Etats, Pays, & places qu'il a été dit ci-dessus : à la réserve de ce qui doit demeurer à Sadite Majesté très-Chrétienne, en propre & Souveraineté, par ledit présent Traité : bien entendu, que ledit Sieur Duc, avant ce rétablissement, outre son acceptation des conditions qui le regardent en la présente paix, aura fourni à Sa Majesté très-Chrétienne, & à sa satisfac-

tion, tous les divers actes & obligations qu'il doit lui remettre en main, en conformité de ce Traité, en la maniere qu'il a été spécifié & stipulé ci-dessus. 1659.

Ceux qui seront compris dans cette Paix de la part de la France.

§. 122. Outre Messieurs les Ducs de Savoye, le Duc de Modene, & le Prince de Monaco, lesquels, comme Alliés de la France, sont principaux Contractans en ce Traité, ainsi qu'il est porté ci dessus, en cette paix, alliance & amitié, de commun accord & consentement desdits Seigneurs Rois très-Chrétien & Catholique, seront compris, si compris y veulent être, de la part de Sa Majesté très-Chrétienne, premierement, Notre Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apostolique, Messieurs les Electeurs, & autres Princes de l'Empire, Alliés & Confédérés avec Sa Majesté, pour la manutention de la paix de Munster: à savoir, Messieurs les trois Electeurs de Mayence, de Cologne, & Comte Palatin du Rhin, le Duc de Newbourg, les Ducs Auguste Christian, Louis & George Guillaume de Brunswic & de Lunebourg, le Landgrave de Hesse-Cassel & le Landgrave de Darmstadt, comme aussi le Roi de Suede, le Duc & Seigneurie de Venise, & les treize Cantons des Ligues de Suisses, & leurs Alliés & Confédérés, & tous autres Rois, Potentats, Princes & Etats, villes & personnes particulieres, à qui Sa Majesté très-Chrétienne, sur la décente réquisition qu'ils lui en feront, accordera de sa part d'être compris en ce Traité, & les nommera, dans un an après la publication de la paix, à Sa Majesté Catholique, par déclaration particuliere, pour jouir du bénéfice de ladite paix, tant les ci-dessus nommés que les autres qui seront par Elle nommés dans ledit temps: leurs Majestés donnant leurs lettres déclaratoires & obligatoires, en tel cas requises, respectivement, le tout avec déclaration expresse, que ledit Seigneur Roi Catholique ne pourra, directement ni indirectement, travailler, par soi ou par autres, aucun de ceux, qui de la part dudit Seigneur Roi très-Chrétien, ont ci-dessus été, ou seront ci-après, compris par déclaration particuliere: & que si ledit Seigneur Roi Catholique prétend aucune chose à l'endroit d'eux, il les pourra seulement poursuivre par droit, devant les Juges compétens, & non par la force, en maniere que ce soit.

Et de la part de l'Espagne.

§. 123. Et de la part dudit Seigneur Roi Catholique, seront compris en ce Traité, si compris y veulent être, Notre Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apostolique, l'Empereur des Romains, tous les Archiducs d'Autriche, & tous les Rois, Princes, Républiques, Etats & particulieres personnes, qui, comme Alliés de cette Couronne, furent nommés en la paix faite à Vervins, en l'année 1598. & qui se feront conservés & se conservent aujourd'hui en son alliance: auxquels s'ajoûtent maintenant les Provinces-Unies des Pays-Bas, & le Duc de Guastale: comme aussi, seront compris tous les autres, que de commun consentement desdits Seigneurs Rois, l'on voudra nommer dans un an depuis la publication du présent Traité: auxquels, comme aussi ceux ci-dessus nommés, s'ils le veulent en particulier, seront données des lettres de

1659.

nomination, obligatoires respectivement, pour jouir du bénéfice de cette paix, & avec expresse déclaration, que ledit Seigneur Roi très-Chrétien ne pourra, directement ni indirectement, par soi ou par autre, travailler aucun d'eux, & que s'il prétend quelque chose contre eux, il les pourra seulement poursuivre par droit, devant des Juges compétens, & non par la force en aucune maniere que ce soit.

Cette Paix sera ratifiée & enregîtrée réciproquement.

§. 124, & dernier. Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Paix, & de tous les points & articles y contenus, sera ledit Traité vérifié, publié, & enregîtré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris: comme, semblablement, sera ledit Traité vérifié, publié & enregîtré, tant au Grand-Conseil & autres Conseils, & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique, aux Pays-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon, le tout suivant & en la forme contenue au Traité de Vervins de l'an 1598. dont seront baillées les expéditions de part & d'autre, dans trois mois après la publication du présent Traité.

Lesquels points & articles ci-dessus énoncés, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, passés & stipulés entre les susdits Plénipotentiaires desdits Seigneurs Rois très-Chrétien & Catholique, au nom de Leurs Majestés: lesquels Plénipotentiaires, en vertu de leurs pouvoirs, dont les copies sont insérées au bas du présent Traité, ont promis & promettent, sous l'obligation de tous & chacun les biens & Etats présens & à venir des Rois leurs maîtres, qu'ils seront par Leurs Majestés inviolablement observés & accomplis, & de leur faire ratifier purement & simplement, sans y rien ajoûter, diminuer, ni retrancher, & d'en bailler & délivrer réciproquement, l'un à l'autre, lettres authentiques & scellées, où tout le présent Traité sera inséré de mot à autre, & ce dans trente jours, du jour & date des présentes, & plutôt si faire se peut. En outre, ont promis & promettent lesdits Plénipotentiaires, auxdits noms, que lesdites lettres de ratification étant échangées & fournies, ledit Seigneur Roi très-Chrétien, le plutôt qu'il se pourra, & en présence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique députer, jurera solennellement sur la Croix, Saints Evangiles, Canons de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement, réellement & de bonne foi, tout le contenu aux articles du présent Traité: & le semblable sera fait aussi, le plutôt qu'il sera possible, par ledit Seigneur Roi Catholique, en présence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi très-Chrétien députer. En témoin desquelles choses, lesdits Plénipotentiaires ont souscrit le présent Traité, de leurs noms, & fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait dans l'Isle appellée des Faisans, située dans la riviere de Bidassoa, à demi-lieue du bourg d'Andaye, en la Province de Guienne,

&

& autant d'Irun, Province de Guipuscoa, dans la maison bâtie en ladite Isle, pour le présent Traité, le 7 Novembre 1659. Signé LE CARDINAL MAZARINI, & DON LOUIS MENDEZ DE HARO. 1659.

Suivent les Articles arrêtés en explication du XLIIeme. Article dudit Traité, du 13 Mai 1660.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné en notre Conseil, le quarante-deuxieme Article du Traité de Paix, fait entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, & signé le septieme jour de Novembre de l'année derniere 1659. dans l'Isle appellée des Faisans, en la riviere de Bidassoa, aux confins des Pyrenées, ce qui fut convenu & arrêté le jour d'hier en explication dudit Article, par notre très-cher & très-amé Cousin le Cardinal Mazarini, en notre nom, d'une part; le Seigneur Don Louis Mendez de Haro, au nom de notre très-cher & très-amé Frere & Oncle, le Roi Catholique des Espagnes, d'autre: en conséquence de leurs mêmes pouvoirs respectifs, en vertu desquels ils ont ci-devant conclu & arrêté le susdit Traité de Paix: duquel Article quarante-deuxieme, & ensemble de son explication, la teneur ensuit. 1660.

Comme dans le Traité de Paix, fait entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, & signé le septieme jour de Novembre de l'année derniere 1659. par Monsieur le Cardinal Mazarini, & le Seigneur Don Louis Mendez de Haro, dans l'Isle appellée des Faisans en la riviere de Bidassoa, aux confins des Pyrenées, en vertu des pleins pouvoirs qu'ils ont eu respectivement des Rois leurs Maîtres: lequel Traité a été depuis ratifié par Leurs Majestés, & les ratifications échangées; il y ait un Article, le quarante-deuxieme en nombre, dont la teneur est celle qui suit.

ARTICLE XLII.

Et pour ce qui concerne les pays & places, que les armes de France ont occupés en cette guerre du côté d'Espagne, comme l'on auroit convenu en la négociation commencée à Madrid en l'année mil six cents cinquante-six, sur laquelle est fondé le présent Traité, que les Monts Pyrenées, qui avoient anciennement divisé les Gaules des Espagnes, feront aussi dorénavant la division des deux mêmes Royaumes: Il a été convenu & accordé, que ledit Seigneur Roi très-Chrétien demeurera en possession, & jouira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Roussillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, Pays, Villes, Places, Châteaux, Bourgs, Villages, & lieux qui composent lesdits Comtés & Vigueries de Roussillon & de Conflans: Et demeureront au Seigneur Roi Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdanna, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, Places, Villes, Châteaux, Bourgs, Hameaux, lieux, & Pays qui composent ledit Comté de

1660. Cerdanna & Principat de Catalogne : Bien entendu que s'il se trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Conflans seulement, & non du Roussillon, qui soient dans lesdits Monts Pyrenées du côté d'Espagne, ils demeureront aussi à Sa Majesté Catholique ; comme pareillement, s'il se trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerdanna seulement, & non de Catalogne, qui soient dans lesdits Monts Pyrenées du côté de France, ils demeureront à Sa Majesté très-Chrétienne. Et pour convenir de la division, seront présentement députés des Commissaires de part & d'autre, lesquels ensemble de bonne foi, déclareront quels sont les Monts Pyrenées, qui, suivant le contenu en cet Article, doivent diviser à l'avenir les deux Royaumes, & signaleront les limites qu'ils doivent avoir ; & s'assembleront lesdits Commissaires sur les lieux, au plus tard dans un mois, après la signature du présent Traité, & dans le terme d'un autre mois suivant auront convenu ensemble & déclaré d'un commun concert ce que dessus : Bien entendu, que si alors ils n'ont pû demeurer d'accord entre eux, ils envoyeront aussi-tôt les motifs de leurs avis aux deux Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois, lesquels ayant eu connoissance des difficultés & différends qui s'y seront rencontrés, conviendront ensemble sur ce point, sans que pour cela on puisse retourner à la prise des armes.

Et d'autant qu'avant le temps que les susdits Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois, se sont de nouveau rencontrés en ce même confin des Pyrenées, pour l'occasion du mariage du Seigneur Roi très-Chrétien, & de la Sérénissime Infante d'Espagne, Dame Marie Therese : les Commissaires députés par les deux Seigneurs Rois, s'étant assemblés en la ville de Ceret, du Comté de Roussillon, n'ont pû convenir sur la susdite division des monts, & en conséquence, s'il y avoit quelques lieux du Comté & Viguerie de Conflans, & du Comté & Viguerie de Cerdanna, d'un côté ou d'autre desdits monts, qui dûssent respectivement demeurer aux deux Rois, selon le contenu en l'article du Traité : lesdits Plénipotentiaires, après avoir oui le rapport desdits Commissaires, en vertu de leurs mêmes pleins pouvoirs, ont par le présent article (lequel sera ratifié par leurs Majestés, & aura la même force & vigueur que tous les autres dudit Traité, comme faisant partie d'icelui) convenu & accordé en la maniere qui suit.

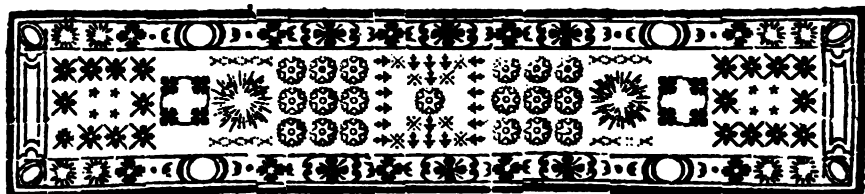
Que le Seigneur Roi très-Chrétien demeurera en possession, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Roussillon, & de tout le Comté & Viguerie de Conflans ; en quelque part que soient situés les Villes, Places, Bourgs, Hameaux, & lieux qui composent lesdits Comtés & Vigueries de Roussillon & de Conflans : & pour éviter toutes contestations & difficultés, ont déclaré que le lieu de Banieulz del-Marême & tout son détroit, est des appartenances dudit Comté de Roussillon.

Et qu'audit Seigneur Roi Catholique demeureront tout le Principat de Catalogne, & tout le Comté & Viguerie de Cerdanna, en quelque part que soient situées les Villes, Places, Bourgs, Hameaux, & lieux qui

composent ledit Principat de Catalogne, & ledit Comté de Cerdanna, à la réserve de la Vallée de Carol (dans laquelle se trouve le Château de Carol & la Tour Cerdanna) & d'une continuation de territoire, laquelle donne communication depuis ladite Vallée de Carol, jusques au Capsir de la Viguerie de Conflans, ensemble trente-trois Villages, lesquels demeureront à Sa Majesté très-Chrétienne, & doivent être composés de ceux qui seront dans ladite Vallée de Carol, & de ceux qui se trouveront dans ladite communication de Carol au Capsir, & s'il n'y a pas tant de villages en ladite Vallée, & en ladite communication, ledit nombre de trente-trois sera suppléé par d'autres villages dudit Comté de Cerdanna, qui se trouveront être les plus contigus. Et afin qu'il ne puisse arriver de contestation sur la qualité desdits villages, on est demeuré d'accord, que pour villages se doivent entendre ceux qui ont été censés de là par le passé, & avec jurisdiction, en cas qu'ils se trouvassent présentement détruits, pourvû que chacun desdits villages ait quelques maisons qui soient habitées, laquelle susdite Vallée de Carol, avec le Château de Carol & la Tour Cerdanna, comme aussi lesdits villages, jusques au nombre de trente-trois, en la maniere ci-dessus dite, demeureront au Seigneur Roi très-Chrétien, & à la Couronne de France, pour y être unis & incorporés à jamais; aux mêmes clauses & conditions de cession & renonciation de la part de Sa Majesté Catholique, contenues dans l'article XLIII. du Traité de Paix, comme si elles étoient ici particulierement spécifiées, & énoncées mot à mot. 1660.

Fait en l'Isle dite des Faisans, en la riviere de Bidassoa, aux confins des Pyrenées, le 13 Mai 1660. Signé LE CARDINAL MAZARINI, *&* DON LOUIS MENDEZ DE HARO.

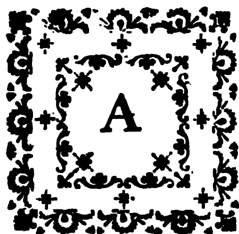
Nous, par l'avis de la Reine, notre très-honorée Dame & Mere, & de notre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Anjou, de plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de notre Couronne, & autres Grands & notables personnages de notre Conseil, avons agréé, approuvé & ratifié, & par ces présentes signées de notre main, agréons, approuvons & ratifions le susdit article quarante-deuxieme, ensemble son explication, voulant qu'il ait la même force & vertu que tous les autres articles dudit Traité de Paix; promettant en foi & parole de Roi de l'entretenir, garder & observer inviolablement selon sa forme & teneur; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre scel secret à cesdites présentes. Donné à Saint Jean-de-Lus le premier jour de Juin l'an de grace 1660. & de notre Regne le dix-huitieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, DE LOMENIE, & scellé du grand placard sur un cordon de soye bleue.



TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. A Nimegue, le* 10 *Août* 1678.

1678.
10 *Août.*



U nom de Dieu le Créateur, à tous présens & à venir, soit notoire. Comme pendant le cours de la guerre qui s'est mûe depuis quelques années entre le très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roi très-Chrétien de France & de Navarre, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, Sa Majesté auroit toujours conservé un sincere desir de rendre auxdits Seigneurs Etats sa premiere amitié, & eux tous les sentimens de respect pour Sa Majesté, & de reconnoissance pour les obligations & les avantages considérables, qu'ils ont reçûs d'Elle & des Rois ses prédécesseurs. Il est enfin arrivé que ces bonnes dispositions secondées des puissans offices de très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, qui durant ces temps fâcheux, quand presque toute la Chrétienté s'est trouvée en armes, n'a cessé de contribuer par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, auroient porté Sa Majesté très-Chrétienne, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, comme aussi tous les autres Princes & Potentats qui se sont intéressés dans cette guerre, à consentir que la ville de Nimegue fût choisie pour y traiter de paix. Et pour y parvenir, Sa Majesté très-Chrétienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires le Sieur Comte d'Estrades, Maréchal de France, & Chevalier de ses Ordres; le Sieur Colbert, Chevalier, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire de son Conseil d'Etat; & le Sieur de Mêmes, Chevalier, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en ses Conseils: Et lesdits Seigneurs Etats-Généraux, le Sieur Hierôme de Beverning, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, ci-devant Conseiller & Trésorier-Général des Provinces-Unies; le Sieur Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyck, Cortgene, &c. premier Noble, & représentant la Noblesse dans les Etats & au Conseil de Zéelande; & le Sieur Guillaume d'Haren,

Grietman du Bildt, Députés en leurs assemblées de la part des Etats de Hollande, Zéelande, &c. lesquels Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires dûement instruits des bonnes intentions de leurs Maîtres, se seroient rendus en ladite ville de Nimegue, où, après une réciproque communication des Pleins-pouvoirs, dont à la fin de ce Traité les copies sont insérées de mot à mot, seroient convenus des conditions de paix & d'amitié en la teneur qui s'ensuit.

1678. 10 *Août.*

Rétablissement de la Paix.

§. 1. Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté très-Chrétienne & ses successeurs Rois de France & de Navarre, & ses Royaumes d'une part, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas d'autre, une Paix bonne, ferme, fidele & inviolable, & cesseront ensuite & seront délaissés tous actes d'hostilité de quelque façon qu'ils soient, entre ledit Seigneur Roi & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs sujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception des lieux ou des personnes.

Prises faites dans un certain temps seront rendues.

§. 2. Et si quelques prises se font de part ou d'autre, dans la Mer Baltique ou celle du Nord, depuis Ter Neuse jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de Saint Vincent dans l'espace de six semaines, & de-là dans la Mer Méditerranée & jusqu'à la ligne dans l'espace de dix semaines, & au-de-là de la ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la Paix à Paris & à la Haye, lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre, après le terme préfix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

Amitié & amnistie réciproque.

§. 3. Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux & leurs sujets & habitans réciproquement, une sincere, ferme & perpétuelle amitié & bonne correspondance, tant par mer que par terre, en tout & par-tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages, qu'ils ont reçûs tant par le passé qu'a l'occasion desdites guerres.

Se procurer des avantages réciproquement.

§. 4. Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté, que les Seigneurs Etats-Généraux procureront & avanceront fidelement le bien & la prospérité l'un de l'autre, par tout support, aides, conseil & assistances réelles, en toutes occasions & en tous temps; & ne consentiront à l'avenir à aucuns Traités ou négociations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront les avis réciproquement avec soin & sincérité aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

Confiscations abolies.

§. 5. Ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite guerre, leurs héritiers ou ayans cause, de quelque condition ou Religion qu'ils puissent être, jouiront d'iceux biens, & en

prendront la possession de leur autorité privée & en vertu du présent Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la justice, nonobstant toutes incorporations au fisc, engagemens, dons faits, sentences préparatoires ou définitives données par défaut & contumace en l'absence des parties, & icelles non ouies, Traités, accords & transactions, quelques renonciations qui ayent été mises èsdites transactions, pour exclurre de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits qui conformément au présent Traité seront restitués, ou doivent être réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs, ou ayans cause, pourront être vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impétrer pour ce consentement particulier. Et ensuite les propriétaires des rentes qui de la part des fiscs seront constitués en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions étant à la charge des fiscs respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

1678. 10 *Août.*

Le Marquisat de Berg-op-Zoom rendu au Comte d'Auvergne.

§. 6. Et comme le Marquisat de Berg-op-Zoom avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & généralement toutes les terres & biens appartenans au Sieur Comte d'Auvergne, Colonel-Général de la cavalerie légere de France, lesquels sont sous le pouvoir desdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, & qui ont été saisis & confisqués à l'occasion de la guerre, à laquelle le présent Traité doit mettre une heureuse fin, il a été accordé que ledit Sieur Comte d'Auvergne sera remis dans la possession dudit Marquisat de Berg-op-Zoom, ses appartenances & dépendances, comme aussi dans ses droits, actions, privilèges, usances & prérogatives, dont il jouissoit lors de la déclaration de la guerre.

Chacun restera dans la jouissance de ce qu'il possede.

§. 7. Chacun demeurera saisi & jouira effectivement des pays, villes & places, Terres, Isles & Seigneuries, tant dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & possede à présent, sans être troublé ni inquiété, directement ni indirectement, de quelque façon que ce soit.

Le Roi rend aux Etats Maëstricht, &c.

§. 8. Mais Sa Majesté très-Chrétienne voulant rendre aux Seigneurs Etats-Généraux sa premiere amitié, & leur en donner une preuve particuliere dans cette occasion, les remettra immédiatement après l'échange des ratifications dans la possession de la ville de Maëstricht, avec le Comté de Vroohoof, & les Comté & pays de Fauquemont, Daalhem & Rolleduc, d'Outre-Meuse, avec les villages de rédemption, Bancqs de Saint Servais, & tout ce qui dépend de ladite ville.

La Religion y restera sur le pied qu'elle a été en 1632.

§. 9. Lesdits Seigneurs Etats-Généraux promettent que toutes choses qui concernent l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & la jouissance des biens de ceux qui en font profession, seront rétablies & maintenues sans aucune exception dans ladite ville de Maëstricht & ses dépendances, en l'état & comme elles étoient réglées par la capitulation de l'an 1632. & que ceux qui auront été pourvûs de quelques biens Ecclésiastiques, Canonicats, Personnats, Prévôtés & autres bénéfices, y demeureront établis, & en jouiront sans aucune contradiction.

§. 10. Sa Majesté rendant auxdits Seigneurs Etats-Généraux la ville de Maëstricht & pays en dépendans, en pourra faire retirer & emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, vivres & autres munitions de guerre, qui s'y trouveront au temps de la remise ou restitution d'icelle, & ceux qu'elle aura commis à cet effet, se serviront, si bon leur semble, pendant deux mois des chariots & batteaux du pays, auront le passage libre tant par eau que par terre pour la retraite desdites munitions, & leur sera donné par les Gouverneurs, Commandans, Officiers ou Magistrats de ladite ville, toutes les facilités qui dépendent d'eux pour la voiture & conduite desdites artillerie & munitions; Pourront aussi les Officiers, soldats, gens de guerre, & autres qui sortiront de ladite place en tirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans de ladite ville de Maëstricht & des environs, ni endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenante auxdits habitans.

1678. 10 Août.

Le Roi en pourra retirer l'artillerie, vivres & munitions.

§. 11. Tous prisonniers de guerre seront délivrés de part & d'autre sans distinction ou réserve, & sans payer aucune rançon.

Les prisonniers de guerre relâchés.

§. 12. La levée des contributions demandée par l'Intendant de la ville de Maëstricht aux pays qui y sont soumis, sera continuée pour tout ce qui restera à écheoir jusqu'à la ratification du présent Traité, & les arrérages qui resteront seront payés dans l'espace de trois mois après le terme susdit dans des termes convenables, & moyennant caution valable & resséante dans une ville de la nomination de Sa Majesté.

Les contributions continueront à Maëstricht jusqu'à la ratification de la Paix.

§. 13. Les Seigneurs Etats-Généraux ont promis & promettent, non-seulement de demeurer dans une exacte neutralité, sans pouvoir assister, directement ni indirectement, les ennemis de la France & de ses Alliés, mais aussi de garantir toutes les obligations, dans lesquelles l'Espagne entre par le Traité qui interviendra entre leurs Majestés très-Chrétienne & Catholique, & principalement celle par laquelle ledit Seigneur Roi Catholique sera tenu de garder cette même neutralité.

Les Etats garderont la neutralité, & garantiront le Traité d'Espagne à cet égard.

§. 14. Si par inadvertance ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvénient au présent Traité de la part de Sadite Majesté, ou desdits Seigneurs Etats-Généraux & leurs successeurs, cette paix & alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance: Mais on réparera promptement lesdites contraventions, & si elles procedent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis & châtiés.

Quoiqu'on fasse contre la Paix, la rupture ne suivra pas d'abord.

§. 15. Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France, & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toujours donné six mois de temps, après ladite rupture, aux sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets &

Après la rupture on donnera six mois pour retirer les effets.

les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de six mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

1678. 10 *Août.*

Traité pour le Prince d'Orange.

§. 16. Touchant les prétentions & intérêts qui concernent Monsieur le Prince d'Orange, dont il a été traité & convenu séparément par acte, signé cejourd'hui, ledit écrit & tout le contenu d'icelui sortira effet, & sera confirmé, accompli & exécuté selon sa forme & teneur, ni plus ni moins que si tous lesdits points en général, ou chacun d'eux en particulier étoient de mot à mot insérés en ce présent Traité.

L'Angleterre est comprise dans ce Traité.

§. 17. Et comme Sa Majesté & les Seigneurs Etats-Généraux reconnoissent les puissans offices que le Roi de la Grande-Bretagne a contribués incessamment par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre, que Sadite Majesté Britannique avec ses Royaumes, soit comprise nommément dans le présent Traité de meilleure forme que faire se peut.

Sont compris encore de la part du Roi.

§. 18. En ce présent Traité de paix & d'alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roi très-Chrétien, le Roi de Suede, le Duc de Holstein, l'Evêque de Strasbourg & le Prince Guillaume de Furstemberg, comme intéressés dans la présente guerre. En outre seront compris, si compris y veulent être, le Prince & la Couronne de Portugal, la République de Venise; le Duc de Savoye, les treize Cantons des Ligues Suisses, & leurs Alliés, l'Electeur de Baviere, le Duc Jean Frédéric de Brunswic-Hanovre, & tous Rois, Potentats, Princes & Etats, villes & personnes particulieres, à qui Sa Majesté très-Chrétienne, sur la réquisition qu'ils lui en feront, accordera de sa part d'être compris dans ce Traité.

De la part des Etats.

§. 19. Et de la part des Seigneurs Etats-Généraux, le Roi d'Espagne, & tous leurs autres Alliés, qui dans le temps de six semaines, à compter depuis l'échange des ratifications, se déclareront d'accepter la paix, comme aussi les treize Louables Cantons des Ligues Suisses, & leurs Alliés & Confédérés, la ville d'Embden, & de plus tous Rois, Princes & Etats, villes, personnes particulieres, à qui les Seigneurs Etats-Généraux, sur la réquisition qui leur en sera faite, accorderont de leur part d'y être compris.

Garantie de ce Traité.

§. 20. Ledit Seigneur Roi & lesdits Seigneurs Etats-Généraux consentent, que le Roi de la Grande-Bretagne comme Médiateur, & tous autres Potentats & Princes, qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à Sa Majesté & auxdits Seigneurs Etats-Généraux leurs promesses & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au présent Traité.

Ratification.

§. 21. Le présent Traité sera ratifié & approuvé par ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux: & les lettres de ratification seront délivrées de l'un & de l'autre en bonne & dûe forme, dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs ſuſdits de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ès dits noms ſigné ces préſentes de nos Seings ordinaires, & à iceux fait appoſer les cachets de nos armes. A Nimegue, le dixieme jour du mois d'Août mil ſix cens ſoixante & dix-huit. 1678. 10 *Août.*

Etoit ſigné,

(L. S.) LE MARÉCHAL D'ESTRADES.
(L. S.) COLBERT.
(L. S.) DE MESMES.
(L. S.) H. VAN BEVERNING.
(L. S.) W. DE NASSAU.
(L. S.) W. VAN HAREN.

*Article ſéparé touchant Monſieur le Prince d'*ORANGE.

Reſtitution de la Principauté d'Orange.

COmme enſuite de la guerre, qui depuis quelques années eſt ſurvenue entre le Roi très-Chrétien, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Sa Majeſté a fait ſaiſir tous les biens appartenans à Monſieur le Prince d'Orange, tant ladite Principauté, que les Seigneuries & Terres ſituées en France, & en a donné les revenus à Monſieur le Comte d'Auvergne, qui en jouit encore préſentement, & que par la grace de Dieu la paix a été rétablie par le Traité conclu cejourd'hui, & qu'ainſi tous les fâcheux effets de la guerre doivent ceſſer: Sa Majeſté a promis audit Sieur Prince, & promet par acte ſéparé, qu'immédiatement après les ratifications échangées, Elle fera lever ladite ſaiſie, & fera remettre ledit Sieur Prince dans la poſſeſſion de ladite Principauté & des Terres qui lui appartiennent en France, Franche-Comté, Charolois, Flandre, & autres pays dépendans de la domination de Sa Majeſté, & dans tous ſes droits, actions, priviléges, uſances & prérogatives, au même état, & en la même maniere dont il en jouiſſoit avant qu'il en eût été dépoſſedé à l'occaſion de la préſente guerre. Fait à Nimegue le dixieme du mois d'Août mil ſix cens ſoixante & dix-huit.

Etoit ſigné,

(L. S.) LE MARÉCHAL D'ESTRADES.
(L. S.) COLBERT.
(L. S.) DE MESMES.
(L. S.) H. VAN BEVERNING.
(L. S.) W. DE NASSAU.
(L. S.) W. VAN HAREN.



TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France*, *&* CHARLES II. *Roi d'Espagne. A Nimegue, le* 17 *Septembre* 1678.

1678.
17 *Sept.*

AU nom de Dieu le Créateur, & de la très-sainte Trinité : A tous présens & à venir soit notoire ; que comme pendant le cours de la guerre, qui s'est müe, depuis quelques années, entre le très-Haut, très-Excellent, & très-Puissant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien, de France & de Navarre, & ses Alliés, d'une part, & très-Haut, très-Excellent, & très-Puissant Prince Charles II. par la grace de Dieu, Roi des Espagnes, & ses Alliés, de l'autre ; leurs Majestés n'auroient rien souhaité plus ardemment, que de la voir finir par une bonne paix ; & que ce même desir d'arrêter, autant qu'il seroit en elles, la désolation de tant de Provinces, les larmes de tant de peuples, & l'effusion de tant de sang Chrétien, les auroit portés à accorder aux puissans offices de très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince, le Roi de la Grande-Bretagne, d'envoyer leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, en la ville de Nimegue : il est arrivé, par un effet de la bonté divine, qui s'est voulu servir de la confiance entiere que Leurs Majestés ont continué de prendre en la médiation dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, qu'enfin lesdits Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, savoir de la part de Sa Majesté très-Chrétienne le Sieur Comte d'Estrades, Maréchal de France, & Chevalier de ses Ordres ; le Sieur Colbert, Chevalier, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire de son Conseil d'Etat ; & le Sieur de Mesmes, Chevalier, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en ses conseils : Et de la part de sa Majesté Catholique, le Sieur Pablo Spinola Doria, Marquis de Los Balbases, de Seste, Seigneur de Zinosa, Cazalnozetta, & Pontecuron, Conseiller de son Conseil d'Etat, & son grand Protonotaire en son Conseil d'Italie ; Don Caspar de Tebes & Cordua, Tello & Gusman, Comte de Venasuzza, Marquis de la Fuente, Seigneur de Lorena de la Maison d'Arrucas des Yles de Guadalupa, & Matalione, Maître perpétuel de la Victoire, Majeur perpétuel, & Grand Ecrivain de la ville de Sevilla, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Impériale, en son Souverain Conseil de guerre, son Général de l'artillerie ; Don Pedro de Ronquillo, Conseiller en ses Conseils de Castilla & des Indes ; & Don Jean Battista Christin, Chevalier, Conseiller au Conseil suprême

de Flandre près de la personne de Sadite Majesté Catholique, & de ses Conseils d'Etat & privé au Pays-Bas, en vertu des lettres & commissions, que se sont réciproquement communiquées, & dont à la fin de ce Traité les copies sont insérées de mot à mot; seroient convenus, & tombés d'accord des conditions réciproques de paix, & d'amitié, en la teneur qui ensuit. 1678. 17 Sept.

§. 1. Il est convenu & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme, durable paix, confédération, & perpétuelle alliance & amitié entre les Rois très-Chrétien, & Catholique, leurs Enfans, nés & à naître, hoirs, successeurs & héritiers, leurs Royaumes, Etats, Pays & sujets; qu'ils s'entr'aimeront comme bons Freres, procurans de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & réputation l'un de l'autre, évitant de bonne foi tant qu'il leur sera possible, le dommage l'un de l'autre. *Amitié rétablie.*

§. 2. Ensuite de cette bonne réunion, la cessation de toutes sortes d'hostilités arrêtée & signée le 19. jour d'Août de la présente année, continuera, selon sa teneur, entre lesdits Seigneurs Rois, leurs sujets & vassaux, tant par mer & autres eaux, que par terre, & généralement en tous lieux, où la guerre se fait;par les armes de Leurs Majestés tant entre leurs troupes & armées, qu'entre les garnisons de leurs places;& s'il étoit contrevenu à ladite cessation, par prise de place, ou places, soit par attaque, ou par surprise, ou par intelligence secrette; & même s'il se faisoit des prisonniers ou autres actes d'hostilité, par quelque accident imprévû ou par ceux, qui ne se peuvent prévoir, contraires à ladite cessation d'hostilités, la contravention sera réparée de part & d'autre, de bonne foi, sans longueurs, ni difficultés, restituant sans aucune diminution ce qui avoit été occupé, & délivrant les prisonniers, sans rançon, ni payement des dépenses; ensorte que toutes choses soient remises au même état, où elles étoient audit jour 19. Août, que ladite suspension d'armes fut arrêtée, & signée, la teneur de laquelle se devra observer jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent Traité. *Cessation des hostilités.*

§. 3. Tous sujets d'inimitiés ou mesintelligences demeureront éteints, & abolis, pour jamais, & tout ce qui s'est fait & passé à l'occasion de la présente guerre, ou pendant icelle, sera mis en perpétuel oubli, sans qu'on puisse à l'avenir, de part ni d'autre, directement ni indirectement, en faire recherche, par justice, ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit; ni que leurs Majestés, ni leurs sujets, serviteurs & adhérens d'un côté & d'autre puissent témoigner aucune sorte de ressentiment de toutes les offenses & dommages qu'ils pourroient avoir reçus pendant la guerre. *Amnistie universelle.*

§. 4. En contemplation de la paix, le Roi très-Chrétien, aussi-tôt après l'échange des ratifications du présent Traité, remettra au pouvoir du Roi Catholique la place & forteresse de Charleroi, la ville de Binsch, la ville & forteresse de Aeth, Oudenarde & Courtrai, avec leurs Prévôtés, Châtellenies, appartenances & dépendances, ainsi qu'elles ont été possédées par Sa Majesté Catholique avant la guerre de l'année 1667. *La France rendra à l'Espagne Charleroi, &c.*

toutes lesquelles villes & places avoient été cédées audit Seigneur Roi très-Chrétien par le Roi Catholique, au Traité signé à Aix-la-Chapelle, le 2. Mai 1668. auquel il à été par le présent Traité expressément dérogé, pour ce qui regarde lesdites villes & places, leurs appartenances & dépendances; en conséquence de quoi ledit Seigneur Roi Catholique rentrera en la possession d'icelles, pour en jouir, lui & ses successeurs, pleinement & paisiblement à l'exception de ladite Verge de Menin, & de la ville de Condé, laquelle, quoique ci-devant prétendue par Sa Majesté Catholique, comme membre de la Châtellenie d'Aeth, demeurera néantmoins à la Couronne de France, avec toutes ses dépendances, en vertu du présent Traité, ainsi qu'il sera dit ci-après.

1678. 17 Sept.

Le Duché de Limbourg, Gand, &c.

§. 5. Ledit Seigneur Roi tres-Chrétien s'oblige & promet de remettre aussi entre les mains dudit Seigneur Roi Catholique, aussi-tôt après ledit échange de ratification, la ville & Duché de Limbourg, avec toutes ses dépendances, & le pays d'Outre-Meuse, la ville & Citadelle de Gand, pareillement avec toutes ses dépendances; le fort de Rodenhus, & le pays de Waes, la ville & place de Leeuwe, dans le Brabant, aussi avec ses dépendances, la ville & place St. Guilain, de laquelle néantmoins les fortifications seront rasées; Et la ville de Puicerda en Catalogne, en l'état où elle se trouve à présent, avec leurs pays, places, Châteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Bailliages, appartenances & dépendances, & annexes, sans y rien réserver, ni retenir; pour être possédées par Sa Majesté Catholique, & ses successeurs, ainsi qu'elle en a joui avant la présente guerre.

Avec tous les droits, qui en dépendent.

§. 6. Lesdits lieux, villes, places de Charleroi, Binsch, Aeth, Oudenarde, & Courtrai, leurs Bailliages, Châtellenies, Gouvernances, Prévôtés, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, Dépendances, & Annexes, de quelques noms qu'elles puissent être appellées, avec tous les hommes, vassaux, sujets, villes, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivieres, plat-pays, & autres choses quelconques, qui en dépendent, demeureront, par ledit présent Traité de paix, à Sa Majesté Catholique, & à ses hoirs, successeurs, & ayans cause, irévocablement, & à toujours, avec les mêmes droits de Souveraineté, propriéte, droits de régale, patronage, gardienneté & jurisdiction, nomination, prérogatives & prééminences, sur les Evêchés, Eglises Cathédrales & Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures & autres quelconques bénéfices, étant dans l'étendue desdits pays, places & Bailliages cédés, de quelques Abbayes, que lesdits Prieurés soient mouvans, & dépendans, & tous autres droits, qui ont ci-devant appartenu au Roi très-Chrétien, encore qu'ils ne soient ici particulierement énoncés, sans que Sa Majesté Catholique puisse être à l'avenir troublée, ni inquiétée, par quelque voie que ce soit, de droit, ni de fait, par le dit Seigneur Roi très-Chrétien, ses successeurs, ou aucuns Princes de Sa Maison, ou par qui que ce soit; ou sous quelque prétexte, ou occasion, qu'il puisse arriver

efdites Souveraineté, propriété, jurifdiction, reffort, poffeffion & patronages, gardienneté & jurifdiction, nomination, prérogatives & prééminences, fur les Evêchés, Eglifes Cathédrales & Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures & autres quelconques bénéfices, étant dans l'étendue defdits pays, places & Bailliages cédés, de quelques Abbayes, que lefdits Prieurés foient mouvans, & dépendans, & tous autres droits, qui ont ci-devant appartenu au Roi très-Chrétien, encore qu'ils ne foient ici particulierement énoncés, fans que Sa Majefté Catholique puiffe être à l'avenir troublée, ni inquiétée, par quelque voie que ce foit, de droit, ni de fait, par ledit Seigneur Roi très-Chrétien, fes fucceffeurs, ou aucuns Princes de fa Maifon, ou par qui que ce foit; ou fous quelque prétexte, ou occafion, qui puiffe arriver es dites Souveraineté, propriété, jurifdiction, reffort, poffeffion & jouiffance, de tous lefdits Pays, Villes, Places, Châteaux, Terres & Seigneuries, Prevôtés, Domaines, Châtellenies & Bailliages, enfemble de tous les lieux & autres chofes, qui en dépendent. Et pour cet effet ledit Seigneur Roi très-Chrétien tant pour lui que pour fes hoirs, fucceffeurs & ayans caufe, rénonce, quitte, céde & tranfporte, comme fefdits Plénipotentiaires en fon nom, par le préfent Traité de paix irrévocable, ont rénoncé, cédé & tranfporté perpétuellement, & à toûjours, en faveur, & au profit dudit Seigneur Roi Catholique, fes hoirs, fucceffeurs, & ayans caufe, tous les droits, actions & prétentions, droits de régale, patronage, & gardienneté, jurifdiction, nomination, prérogatives & prééminences fur les Evêchés, Eglifes Cathédrales, & autres quelconques Bénéfices, étant dans l'étendue defdites Places, Pays, & Bailliages cédés de quelques Abbayes, que lefdits Prieurés foient mouvans, & dépendans; & généralement fans rien retenir, ni réferver tous autres droits que ledit Seigneur Roi très-Chrétien, ou fes hoirs & fucceffeurs ont & prétendent, ou pourroient avoir & prétendre, pour quelque caufe & occafion que ce foit fur lefdits Pays, Places, Châteaux, Forts, Terres, Seigneuries, & Domaines, Châtellenies, & Bailliages, & fur tous les lieux en dépendans, comme dit eft, nonobftant toutes loix, coûtumes, & conftitutions faites au-contraire, même qui auroient été confirmées par ferment, auxquelles, & claufes dérogatoires des dérogatoires, il eft expreffément dérogé, par le préfent Traité pour l'effet defdites rénonciations & ceffions, lefquelles vaudront & auront lieu, fans que l'expreffion & fpécification particuliere, déroge à la génerale ni la génerale à la particuliere, & excluant à perpétuité toutes exceptions, fous quelques droits, tîtres, caufes ou prétextes, qu'elles puiffent être fondées; déclare, confent, veut & entend ledit Seigneur Roi très-Chrétien, que les hommes, vaffaux & fujets des pays, villes & terres cédées à la Couronne d'Efpagne, comme il eft dit ci-deffus, foient & demeurent quittes & abfous dès à préfent & pour toûjours des foi & hommage, fervice & ferment de fidélité, qu'ils pourroient, tous & chacun d'eux, lui avoir faits, & à fes prédéceffeurs, Rois très-Chrétiens, enfemble de toute l'obéiffance, fubjection & vaffalla-

1678. 17 Sept.

ge, que pour raison de ce ils pourroient lui devoir; voulant ledit Seigneur Roi très-Chrétien, que lesdits foi, hommage, serment de fidélité demeurent nuls, & de nulle valeur, comme s'ils n'avoient jamais été faits, ni prêtés.

1678. 17 Sept.

Restitution réciproque des Places prises jusqu'à la publication de la Paix.

§. 7. Ledit Seigneur Roi très-Chrétien fera aussi restituer audit Seigneur Roi Catholique toutes les villes, places, forts, châteaux & postes, que ses armes ont, ou pourront avoir occupés jusqu'au jour de la publication de la paix, en quelque lieu du monde qu'ils soient situés; comme pareillement Sa Majesté Catholique, fera restituer à Sa Majesté très-Chrétienne toutes les places, forts, châteaux & postes, que ses armes pourroient avoir occupés durant cette guerre, jusques au jour de la publication de la paix, en quelque lieu qu'ils soient situés.

La restitution se fera de bonne foi.

§. 8. La restitution desdites places, ainsi que dit est, se fera par ledit Seigneur Roi très-Chrétien, ou son Ministre, réellement & de bonne foi, sans aucune longueur, ni difficulté pour quelque cause & occasion que ce soit, à celui, ou à ceux qui seront députés par le Seigneur Roi Catholique, dans le temps, & la maniere, qu'il a été ci-dessus dit; Et en l'état que lesdites places se trouvent à présent; sans y rien démolir, affoiblir, diminuer, ou endommager, en aucune sorte, & sans que l'on puisse prétendre ni demander aucun remboursement pour les fortifications faites auxdites places, ni pour les payemens de ce qui pourroit être dû aux soldats & gens de guerre y étant.

Les Sentences rendues seront valables.

§. 9. En outre a été arrêté, que toutes les procédures, jugemens & arrêts, donnés par les Juges, & autres Officiers de Sa Majesté très-Chrétienne, établis dans lesdites villes & places dont elle jouissoit, en vertu du Traité d'Aix-la-Chapelle, & ci-dessus cédés à Sa Majesté Catholique, ou par le Parlement de Tournay, pour raison des différens & procès, poursuivis tant par les habitans desdites villes, & de leurs dépendances, qu'autres, durant le temps qu'elles ont été sous l'obéissance dudit Seigneur Roi très-Chrétien, auront lieu & sortiront plein & entier effet, tout ainsi qu'ils feroient si ledit Seigneur Roi demeuroit Seigneur, & possesseur desdites villes & pays; & ne pourront être lesdits jugemens & arrêts révoqués en doute, annullés, ni l'exécution d'iceux autrement retardée, ni empêchée; Bien sera loisible aux parties de se pourvoir, par revision de la cause; & selon l'ordre, & disposition des loix & ordonnances; demeurant cependant les jugemens en leur force & vertu, sans préjudice de ce qui est stipulé à cet égard, par l'article 21. du présent Traité.

Nieuport & ce qui en dépend.

§. 10. Comme les Ministres de Sa Majesté très-Chrétienne après la paix d'Aix-la-Chapelle ont soutenu, en la conférence de Lille, que les écluses de l'Occident, & de l'Orient de la ville de Nieuport, & le fort in Vierboete étant au bout de l'écluse d'Occident, près de l'embouchure du havre de Nieuport, & une partie de celui de Nieuwendamme, bâtis sur l'écluse de l'Orient avec le reste dudit havre, entretenus par ceux de Furnes, étoit du territoire & jurisdiction de la Châtellenie de Furnes, & partant devoit appartenir à Sa Majesté très-Chrétienne: Et les Ministres de sa Majesté Catholique au contraire, que cela n'étoit pas; Et quoi que

cela fût, ou non, qu'il devroit suffire que Sa Majesté Catholique étant Prince souverain, lors que lesdites fortifications ont été faites, tant au regard de la Châtellenie de Furnes, que de la ville de Nieuport; Il a pû incorporer & approprier les susdites parties aux havres & fortifications de Nieuport; Et par ainsi les rendre inséparables d'icelle ville; il est arrêté, que les susdites écluses, & autres parties de la fortification de Nieuport, ci-dessus nommées, demeureront à Sa Majesté Catholique, ainsi que ladite ville; sans que Sa Majesté très-Chrétienne, comme lui appartenant la ville & Châtellenie de Furnes, ou autrement, y puisse jamais prétendre; Et quant à l'écoulement des eaux de la Châtellenie de Furnes, il sera continué, & elle en jouira, en la même forme & maniere qu'il a été pratiqué jusques à présent.

1678. 17 *Sept.*

§. 11. Ledit Seigneur Roi très-Chrétien retiendra & demeurera saisi, & jouira effectivement tant de tout le Comté de Bourgogne, appellé la Franche-Comté, & des villes, places & pays en dépendans, y compris la ville de Besançon, & son district; comme aussi des villes de Valenciennes, & ses dépendances; Bouchain & ses dépendances; Condé & ses dépendances; Quoique ci-devant prétendu membre de la Châtellenie d'Ath; Cambrai & le Cambresis, Aire, Saint Omer & leurs dépendances, Ypres & sa Châtellenie, Warwick, Warneton sur la Lis, Poperingue, Bailleul & Cassel, avec leurs dépendances; Bauvai & Maubeuge, avec leurs dépendances.

Le Roi de France retiendra la Franche-Comté, Valenciennes & autres Villes de la Flandre.

§. 12. Ledit Comté de Bourgogne, les villes, places & pays en dépendans, y compris la ville de Besançon & son district, comme aussi lesdites villes, places de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Saint-Omer, Ypres, Warwick & Warneton, Poperingue, Bailleul, Cassel, Bauvai & Maubeuge, leurs Bailliages, Châtellenies, Gouvernances, Prévôtés, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, de quelques noms qu'elles puissent être appellés, avec tous les hommes vassaux, sujets, villes, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivieres, plat-pays, salines & autres choses quelconques, qui en dépendent, deumeureront, par ledit présent Traité de paix, à Sa Majesté très-Chrétienne & à ses hoirs, successeurs, & ayans causes irrévocablement, & à toujours, avec les mêmes droits & Souveraineté, propriété, droits de régale, patronage, gardienneté & jurisdiction, nomination, prérogatives & prééminences sur les Evêchés & Eglises Cathédrales, & autres Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures & autres quelconques Bénéfices, étant dans l'étendue desdits pays, places, & Bailliages cédés de quelques Abbayes, que lesdits Prieurés soient mouvans & dépendans: & tous autres droits qui ont ci-devant appartenu au Roi Catholique; encore qu'ils ne soient ici particulierement énoncés, sans que Sa Majesté Chrétienne puisse être à l'avenir troublée, ni inquiétée par quelque voie que ce soit, de droit ni de fait, par ledit Seigneur Roi Catholique, ses successeurs, ou aucuns Princes de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque prétexte, ou occasion qu'il puisse arriver ès dites Souveraineté,

Pour toujours & avec tous les droits, qui y sont attachés.

1678. 17 *Sept.*

propriété, jurisdiction, ressort, possession, & jouissance de tous lesdits Pays, Villes, Places, Châteaux, Terres & Seigneuries, Prévôtés, Domaines, Châtellenies, & Bailliages, ensemble de tous les lieux, & autres choses, qui en dépendent. Et pour cet effet ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui, que pour ses hoirs, successeurs & ayans cause, rénonce, quitte, céde, & transporte, comme sesdits Plénipotentiaires en son nom, par le présent Traité de paix irrévocable, ont renoncé, cédé, & transporté perpétuellement, & à toujours, en faveur, & au profit dudit Seigneur Roi très-Chrétien, ses hoirs, successeurs, & ayans cause, tous les droits, actions, prétentions, droits de régale, patronage, gardienneté, jurisdiction, nomination, prérogatives, & prééminence sur les Evêchés, Eglises Cathédrales, & autres quelconques Bénéfices, étant dans l'étendue desdites places & pays, & Bailliages cédés, de quelques Abbayes que lesdits Prieurés soient mouvans & dépendans, & généralement, sans rien retenir, ni réserver, tous autres droits, que ledit Seigneur Roi Catholique, ou ses hoirs, & successeurs, ont & prétendront, ou pourroient avoir & prétendre, pour quelques causes & occasions que ce soit, sur lesdits Pays, Places, Châteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Châtellenies & Bailliages, & sur tous les lieux en dépendans, comme dit est, nonobstant toutes loix, coutumes, & constitutions, faites au contraire; même qui auroient été confirmées par serment; auxquelles, & aux clauses dérogatoires des dérogatoires, il est expressément dérogé par le présent Traité, pour l'effet desdites rénonciations & cessions, lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression, ou spécification particuliere déroge à la générale, ni la générale à la particuliere, & excluant à perpétuité toutes exceptions, sous quelques droits, titres, causes & prétextes, qu'elles puissent être fondées, déclare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roi Catholique, que les hommes, vassaux & sujets desdits pays, villes & terres cédées à la Couronne de France, comme il est dit ci-dessus, soient & demeurent quittes & absous dès-à-présent & pour toujours des foi, hommage, service, & serment de fidélité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux lui avoir faits, & à ses prédécesseurs, Rois Catholiques, ensemble de toute l'obéissance, subjettion & vassallage, que pour raison de ce ils pourroient lui devoir; voulant ledit Seigneur Roi Catholique, que lesdits foi, hommage & serment de fidélité demeureront nuls, & de nulle valeur: comme si jamais ils n'avoient été faits ni prêtés.

De même Charlemont, ou Dinant.

§. 13. Comme Sa Majesté très-Chrétienne a déclaré par les conditions, qu'elle a offertes pour la paix, de vouloir la ville de Charlemont, ou en échange celle de Dinant, au choix de Sa Majesté Catholique, à condition que Sa Majesté se chargeroit d'obtenir de l'Evêque de Liége la cession de Dinant, le consentement de l'Empereur, & de l'Empire, Sa Majesté Catholique a choisi de retenir la ville de Charlemont, comme auparavant, & en conséquence s'oblige, & promet

met d'obtenir desdits Sieur Evêque, & Chapitre de Liége, la cession en forme authentique de ladite ville de Dinant, avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire dans un an, à compter du jour & date de la ratification du Traité de paix, qui doit être faite entre l'Empereur, & ledit Seigneur Roi très-Chrétien; Et en cas que Sadite Majesté Catholique ne puisse obtenir lesdites cessions desdits Sieur Evêque, & Chapitre de Liége avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire; Elle s'oblige & promet de faire remettre, immédiatement après le terme susdit, au pouvoir de Sadite Majesté très-Chrétienne ladite ville de Charlemont, pour en jouir, comme de toutes les autres places & pays cédés audit Seigneur Roi très-Chrétien, par les articles 11 & 12 du présent Traité.

1678. 17 Sept.

Les terres enclavées dans les pays cédés, seront échangées.

§. 14. Et pour prévenir toutes les difficultés, que les enclaves ont causées dans l'exécution du Traité d'Aix-la-Chapelle, & rétablir pour toujours la bonne intelligence entre les deux Couronnes, il a été accordé, que les terres, bourgs, villages, enclavés dans les Prévôtés, qui sont cédés, ou qui appartenoient déja, avant le présent Traité, à Sa Majesté très-Chrétienne, au de-là de la Sambre, seront échangés contre d'autres qui se trouveront plus proches des places, & à la bienséance de Sa Majesté Catholique, comme aussi que les villages de la verge de Menin qui se trouveront situés près de Courtrai, seront échangés contre d'autres, qui seront plus proches & à la bienséance de Sa Majesté très-Chrétienne: pareillement les villages de la Prévôté de Mons, qui se trouveroient si avancés dans le pays cédé à Sa Majesté très-Chrétienne, en Hainaut, qu'ils en interrompissent la communication, seront échangés contre d'autres, dépendans des pays cédés audit Seigneur Roi très-Chrétien, qui seront plus proches & à la bienséance de Sa Majesté Catholique; Et généralement que toutes les terres, qui seront enclavées dans les pays cédés, ou restitués à l'un desdits Seigneurs Rois, seront mutuellement échangées contre d'autres de pareille valeur, bien entendu qu'on puisse convenir de ces échanges.

Commissaires pour cet échange; & pour régler les limites.

§. 15. Il sera député des Commissaires de part & d'autre, deux mois après la publication du présent Traité, qui s'assembleront au lieu dont il sera respectivement convenu, soit pour procéder audit échange, que pour régler les limites entre les Etats & Seigneuries, qui doivent demeurer à chacun desdits Seigneurs Rois, par le présent Traité, dans le Pays-Bas, comme aussi pour liquider les dettes réelles, légitimement hypothéquées sur les Terres & Seigneuries cédées, ou restituées à l'une ou à l'autre des deux Couronnes: Et convenir de la part, & portion que chacun d'Elle devra payer à l'avenir; & généralement terminer à l'amiable tous les différends qui pourroient se rencontrer en exécution du présent Traité.

Quand il y aura de la difficulté aux échanges, on

§. 16. Quand il surviendroit aux échanges ci-dessus dits des difficultés, qui en empêcheroient l'effet, l'on ne pourra de part & d'autre, établir des Bureaux pour s'embarrasser, ni rendre plus difficile la com-

1678. 17 Sept.

n'établira point de Bureaux.

munication des places, qui seront d'une même domination; & les Bureaux qui seront établis ne pourront faire payer les droits, que sur les marchandises, qui sortant d'une domination entreront dans une autre, pour y être consumées, ou pour passer dans des pays éloignés.

Avant la restitution des Places on en retirera toute l'artillerie, &c.

§. 17. Lesdits Seigneurs Rois remettant, ou restituant respectivement les places ci-dessus dites, pourront en faire retirer ou emporter toute artillerie, poudres, boulets, armes, vivres & autres munitions de guerre, qui se trouveront dans lesdites places au temps de la remise ou restitution d'icelles; & ceux qu'ils auront commis, pour cet effet, pourront se servir, pendant deux mois, des chariots & batteaux du pays; auront le passage libre, tant par eau que par terre, pour la retraite desdites munitions; plus sera donné par les Gouverneurs, Commandans, Officiers & Magistrats des places & pays ainsi restitués, toutes les facilités, qui dépendront d'eux, pour la voiture & conduite desdites artilleries & munitions; pourront aussi les Officiers, soldats, gens de guerre & autres, qui sortiront desdites places, en tirer & emporter leurs biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans desdites places, & du plat-pays, ni endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenante auxdits habitans.

Les contributions seront payées.

§. 18. La levée des contributions demandées de part & d'autre aux pays, qui y sont soumis, sera continuée pour tout ce qui restera à échoir jusques au 16 d'Octobre prochain. Et les arrérages, qui resteront dûs lors de la susdite ratification, seront payés dans l'espace de trois mois après le terme susdit. Et aucune exécution ne se pourra faire, pour raison de ce, pendant ledit temps, contre les Communautés redevables, pourvu qu'elles ayent donné bonne & valable caution, resséante dans une ville de la domination de celui desdits Seigneurs Rois, à qui lesdites contributions seront dûes.

Les droits seront reçûs jusqu'à la restitution des Places.

§. 19. Il a été aussi accordé, que la perception des droits dont ledit Seigneur Roi très-Chrétien est en possession, sur tous les pays, qu'il remet ou restitue audit Seigneur Roi Catholique, sera continuée jusques au jour de la restitution actuelle des places, dont lesdits pays sont dépendans; & que ce qui en restera dû lors de ladite restitution, sera payé de bonne foi à ceux qui en ont pris les fermes, comme aussi que dans le même temps les propriétaires des biens confisqués dans les dépendances des places, qui doivent être remises à Sa Majesté Catholique, rentreront en possession de leurs biens, & de tous les bois, qui se trouveront sur le lieu. Bien entendu que du jour de la signature du présent Traité, toutes les coupures de bois cesseront de part & d'autre.

On remettra avec les Places tous les écrits, qui les regardent.

§. 20. Tous les papiers, lettres & documens concernant les Pays, Terres & Seigneuries, qui sont cédées & restituées auxdits Seigneurs Rois, par le présent Traité de paix, seront fournis & délivrés de bonne

foi de part & d'autre dans trois mois, après que les ratifications du présent Traité auront été échangées, en quelques lieux que lesdits papiers & documens se puissent trouver, même ceux qui auroient été enlevés de la Citadelle de Gand, & de la Chambre des Comptes de Lille.

1678. 17 *Sept.*

§. 21. Tous les sujets de part & d'autre, Ecclésiastiques & Séculiers, seront rétablis, tant en la jouissance des honneurs, dignités & bénéfices, dont ils étoient pourvus avant la guerre, qu'en celles de tous & chacuns biens, meubles & immeubles, rentes viageres & à rachat, saisis & occupés depuis ledit temps, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivi le parti contraire, ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenues, même depuis la guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander ni prétendre des fruits & revenus, perçus & échus dès le saisissement desdits biens, meubles, rentes & bénéfices, jusques au jour de la publication du présent Traité.

Tous les sujets seront rétablis des deux côtés.

§. 22. Ni semblablement des dettes, effets & meubles, qui auront été confisqués avant ledit jour, sans que jamais les créanciers de telles dettes & dépositaires de tels effets, & leurs héritiers, ou ayans cause en puissent faire poursuite ni en prétendre recouvrement, lesquels rétablissemens en la forme avant dite s'étendront en faveur de ceux qui auront suivi le parti contraire, ensorte qu'ils rentreront, par le moyen du présent Traité, en la grace de leur Roi & Prince Souverain, comme aussi dans leurs biens, tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion & signature du présent Traité.

Pour dettes, meubles & effets.

§. 23. Et se fera ledit rétablissement des sujets de part & d'autre, selon le contenu des articles 21 & 22 nonobstant toutes donations, concessions, déclarations, confiscations, commises, sentences préparatoires, ou définitives, données par contumace, en l'absence des parties, & icelles non ouies, lesquelles sentences, & leurs jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non données & prononcées: avec liberté pleine & entiere auxdites parties de revenir dans les pays, d'où elles se sont ci-devant retirées, pour jouir en personne de leurs biens & meubles, rentes & revenus, ou d'établir leurs demeures hors desdits pays en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix & élection, sans qu'on puisse user contre eux d'aucune contrainte pour ce regard; & en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront députer telles personnes non suspectes, que bon leur semblera, pour le gouvernement & jouissance de leurs biens, rentes & revenus; mais non au regard des Bénéfices, requérans résidence, & qui devront être personnellement administrés & servis.

Nonobstant toutes donations, & autres concessions.

§. 24. Ceux qui auront été pourvus d'un côté ou d'autre, de Bénéfices, étans à la collation, présentation, ou autre disposition desdits Seigneurs Rois; ou autres, tant Ecclésiastiques que Laïcs, ou qui auront obtenu provision du Pape de quelques autres Bénéfices, situés dans

Ceux qui auront été pourvûs de Bénéfices, en garderont la possession.

1678. 17 Sept.

l'obéissance de l'un desdits Seigneurs Rois, par le consentement & permission duquel ils en auront joui pendant la guerre, demeureront en possession & jouissance, leur vie durant, comme bien & dûement pourvus, sans que toutefois on entende faire aucun préjudice pour l'avenir aux droits des légitimes collateurs, qui en jouiront & en useront comme ils avoient accoutumé avant la guerre.

En particulier tous Prélats, Abbés, Prieurs & autres Ecclésiastiques.

§. 25. Tous Prélats, Abbés, Prieurs & autres Ecclésiastiques, qui ont été nommés à leurs Bénéfices ou pourvûs d'iceux par lesdits Seigneurs Rois avant la guerre, & pendant icelle; & auxquels Leurs Majestés étoient en possession de pourvoir ou nommer avant la rupture entre les deux Couronnes, seront continués en la possession & jouissance desdits Bénéfices, sans pouvoir y être troublés pour quelque cause ou prétexte que ce soit, comme aussi en la libre jouissance de tous les biens qui se trouveront en avoir dépendu d'ancienneté, & aux droits de conférer les Bénéfices, qui en dépendent, en quelques lieux que lesdits biens & Bénéfices se trouvent situés; pourvu toutefois que lesdits Bénéfices soient remplis de personnes capables & qui ayent les qualités requises, selon les réglemens qui étoient observés avant la guerre, & sans qu'on puisse à l'avenir de part & d'autre envoyer des Administrateurs pour régir lesdits Bénéfices, & jouir des fruits, lesquels ne pourront être perçus que par les titulaires, qui en auront été légitimement pourvus; comme aussi tous lieux qui ont ci-devant reconnu la Jurisdiction des Prélats, Abbés, Prieurs en quelque part qu'ils soient situés, la devront aussi reconnoître à l'avenir, pourvu qu'il apparoisse que leur droit est établi d'ancienneté, encore que lesdits lieux se trouvassent dans l'étendue de la domination du parti contraire, ou dépendans de quelques Châtellenies, ou Bailliages appartenans audit parti contraire.

Les Traités des Pyrenées & d'Aix-la Chapelle resteront en leur entier.

§. 26. Il a été convenu, accordé & déclaré, qu'on n'entend rien révoquer du Traité des Pyrenées; à l'exception de ce qui regarde le Portugal, avec lequel le Roi Catholique est à présent en paix, non plus que du traité d'Aix-la-Chapelle; qu'en tant qu'il en aura été autrement disposé en celui-ci, par la cession des places susdites; sans que les parties ayent acquis aucun nouveau droit, ou puissent recevoir aucun préjudice sur leurs prétentions respectives, en toutes les choses dont il n'est point fait mention expresse par le présent Traité. Et en conséquence tout ce qui a été stipulé par le Traité des Pyrenées, touchant les intérêts de Monsieur le Duc de Savoye, & la dot de la veuve Sérénissime Infante Catherine sera observé sans que cette expression particuliere puisse nuire ni préjudicier à la stipulation générale faite dans le présent article de l'exécution desdits Traités des Pyrenées, & d'Aix-la-Chapelle.

L'Espagne gardera la neutralité.

§. 27. Quoique Leurs Majestés très-Chrétienne & Catholique contribuent tous leurs soins, pour le rétablissement de la paix générale, & que le bon acheminement d'un armistice général leur doive faire espérer qu'il sera suivi d'une prompte conclusion de tout ce qui doit assûrer

le repos de toute la Chrétienté, néantmoins comme ledit Seigneur Roi très-Chrétien a insisté que ledit Seigneur Roi Catholique s'oblige de ne pouvoir assister aucun des Princes, qui sont présentement en guerre, contre la France & ses Alliés, Sa Majesté Catholique a promis & promet de demeurer dans une exacte neutralité pendant le cours de cette guerre, sans pouvoir assister, directement, ni indirectement, ses Alliés, contre la France & ses Alliés.

1678. 17 Sept.

§. 28. Et comme Leurs MM. très-Chrétienne & Catholique reconnoissent les puissans offices que le Roi de la G. B. a contribués incessamment, par ses bons conseils & avertissemens, au salut & au repos public; il a été convenu, de part & d'autre, que Sadite Majesté Britannique, avec ses Royaumes, soit comprise nommément dans le présent Traité de la meilleure forme que faire se peut.

L'Angleterre comprise dans cette Paix.

§. 29. En cette paix, alliance & amitié de la part de S. M. très-Chrétienne, entre le Roi de Suéde avec le Duc de Holstein, l'Evêque de Strasbourg, & le Prince Guillaume de Furstenberg, comme intéressés en cette guerre, seront aussi compris, si compris y veulent être, ceux qui ne s'étant pas voulu engager, ou déclarer dans la présente guerre, seront nommés dans six mois après l'échange des ratifications.

Puissance que le Roi de France

§. 30. Et de la part de S. M. Catholique seront paraillement compris, si compris y veulent être, ceux qui ne s'étant pas voulu engager, ou déclarer dans la présente guerre, seront nommés dans six mois après l'échange des ratifications; & tous autres, qui après la fin de ladite guerre, seront aussi nommés par Sadite Majesté Catholique.

Et le Roi d'Espagne y comprennent.

§. 31. Lesdits Seigneurs Rois très-Chrétien & Catholique consentent que tous Potentats & Princes, qui voudront bien entrer dans un pareil engagement, puissent donner à Leurs Majestés leurs promesses, & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au présent Traité.

On admettra la garantie de ce Traité.

§. 32. Et pour plus grande sûreté de ce Traité de paix & de tous les points & articles y contenus, sera ledit présent Traité publié, vérifié, & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris; comme semblablement ledit Traité sera publié, vérifié, enregistré, tant au Grand-Conseil & autres Conseils & Chambres des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique au Pays-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille, & d'Arragon, le tout suivant & en la forme contenue au Traité des Pyrenées de l'année 1659. desquelles publication & enregistrement seront baillées des expéditions de part & d'autre, dans trois mois après la publication du présent Traité.

Ce Traité sera enrégîtré & vérifié des deux côtés.

Lesquels points & articles ci-dessus nommés, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, passés & stipulés entre les susdits Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires desdits Seigneurs Rois très-Chrétien & Catholique, aux noms de leurs Maîtres: Lesquels

1678. 17 Sept.

Plénipotentiaires, en vertu de leurs pouvoirs, dont les copies seront insérées au bas du présent Traité, ont promis & promettent, sous l'obligation de tous & chacuns les biens & Etats, présens & avenir des Rois leurs Maîtres, qu'ils seront inviolablement observés & accomplis, & de les leur faire ratifier purement & simplement, sans y rien ajoûter; & d'en faire les ratifications par lettres authentiques & scellées, où tout le présent Traité sera inséré de mot à autre, dans six semaines, à commencer du jour & date du présent Traité, & plûtôt si faire se peut. En outre ont promis & promettent lesdits Plénipotentiaires auxdits noms, que lesdits lettres de ratifications ayant été fournies, ledit Seigneur Roi très-Chrétien, le plutôt qu'il se peut & en la présence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique de députer, jurera solemnellement sur la Croix, l'Evangile, Canons de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement, réellement & de bonne foi tous les articles du contenu au présent Traité. Et le semblable sera fait aussi le plutôt qu'il sera possible, par ledit Seigneur Roi Catholique, en présence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi très-Chrétien de députer. En témoignage desquelles choses lesdits Plénipotentiaires ont souscrit le présent Traité de leurs noms, & fait apposer le cachet de leurs armes. Fait à Nimegue ce dix-septiéme septembre 1678.

(L. S.) Le Maréchal d'Estrades.
(L. S.) Colbert.
(L. S.) D. Mesmes d'Avaux.
(L. S.) Pablo Spinola Doria.
(L. S.) Conde de Benazuza, Marquis de la Fuente.
(L. S.) Jean-Baptiste Christin.



TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LEOPOLD *Empereur des Romains, &* LOUIS XIV. *Roi de France. A Nimegue, le 5 Février* 1679.

AU nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité. Soit notoire à tous & à chacun à qui il appartient, ou à qui il pourra en quelque façon appartenir : Que comme pendant le cours de la guerre qui s'est mûe depuis quelques années entre le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur Léopold élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, Hongrie, Bohème Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silésie, du Wirtemberg & de Tecke, Prince de Souabe, Comte de Habsbourg, Marquis du Saint Empire Romain, Seigneur de Burgovie, de la haute & basse Lusace, de la Marche d'Esclavonie, du port Naon & de Salines, &c. d'une part, & le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur Lous XIV. Roi très-Chrétien de France & de Navarre, de l'autre part, Leurs Sacrées Majestés Impériale & très-Chrétienne n'ayant rien souhaité plus ardemment que de pouvoir par le rétablissement d'une paix ferme & inébranlable arrêter la désolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrétien, il est enfin arrivé par un effet de la bonté Divine, secondée des efforts du Sénénissime & très-Puissant Prince & Seigneur Charles II. Roi de la Grande Bretagne, qui dans ces temps fâcheux où tout le Christianisme étoit en trouble ayant été reconnu & accepté pour Médiateur par toutes les Parties intéressées, n'a cessé d'employer ses conseils & ses offices pour le repos public & la paix générale, par où il s'est acquis une gloire immortelle ; Leurs dites S S. M M. Imp. & très-Chrétienne, ont consenti qu'il se fit une assemblée générale pour Traiter de la paix en cette ville de Nimegue ; les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires dûement établis de part & d'autre, comparoissans donc audit lieu ; sçavoir de la part de Sa Majesté Impériale le Reverendissime, & les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, Jean Evêque de Gurk, Prince du Saint Empire, Conseiller d'Etat de Sa Majesté Impériale, le Seigneur François Ulric, Comte du Saint Empire, de Kinsky, de Chinits, & Tettau, Seigneur de Klumetz, Conseiller d'Etat de Sa Majesté Impériale, Gentilhomme de sa Chambre, Lieutenant, & Président des appellations du Royaume de Bohème ; Et le Seigneur Theodore Althet Henri de Stratman, Conseiller de Sa Majesté Impériale

1679. 5 *Févr.*

dans son Conseil Impérial Aulique : Et de la part du Roi très-Chrétien, les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, Godefroi, Comte d'Estrades, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Vice-Roi de l'Amérique, Gouverneur des ville & citadelle de Dunkerque & places en dépendantes ; Le Seigneur Charles Colbert, Chevalier, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire du Conseil d'Etat du Roi ; Et le Seigneur Jean Antoine de Mêmes, Chevalier, Comte d'Avaux, aussi Conseiller du Roi en ses Conseils, & par les soins & l'entremise des très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, Laurens Hyde, Ecuyer, le Seigneur Guillaume Temple Baronet, & le Seigneur Leolin Jenkine Chevalier, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de sa Majesté Britannique, lesquels depuis l'année 1675. jusqu'à présent se sont acquittés du devoir de leur Médiation avec une diligence très-exacte, & un esprit tout à fait désintéressé, à la gloire de Dieu & au bien de la République Chrétienne. Après avoir imploré l'assistance Divine, & eu une communication réciproque des Pleins pouvoirs dont les copies sont insérées de mot à mot à la fin de ce Traité ; On est tombé d'accord des conditions réciproques de paix & d'amitié en la teneur qui s'ensuit.

1679. 5 Févr.

Amitié réciproque, & Amnistie universelle.

§. 1. Qu'il y ait une paix Chrétienne, universelle, & une amitié perpétuelle, vraie & sincere, entre Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Royale très-Chrétienne, & leurs héritiers & successeurs, Royaumes & Provinces, comme aussi entre tous & chacun des Alliés de ladite Majesté Impériale & principalement entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & leurs héritiers & successeurs d'une part, & tous & chacun des Alliés de Sadite Majesté très-Chrétienne qui sont compris dans ce présent Traité, & leurs héritiers & successeurs de l'autre part. Que cette paix & amitié s'observe & se cultive avec une telle sincérité, que chaque partie tâche de procurer l'utilité, l'honneur & l'avantage de l'autre. Qu'il y ait de part & d'autre un perpétuel oubli & amnistie ou pardon de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque maniere & en quelque lieu que les hostilités se soient exercées, de sorte que ni pour aucune de ces choses, ni sous aucun autre prétexte que ce soit, on ne fasse dorénavant l'un à l'autre, ni ne souffre faire aucun tort, directement ni indirectement, ni sous couleur de droits, ni par voie de fait, ni au dedans ni hors de l'étendue de l'Empire, nonobstant tous pactes contraires faits auparavant, mais que toutes les injures qu'on a reçues de part & d'autre en paroles, écrits, actions, hostilités, dommages, & dépenses, sans aucun égard aux personnes & aux choses, soient entierement abolis, de maniere que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre sur l'autre de ce côté-là, soit entierement oublié.

La paix de Munster sera la base de ce Traité.

§. 2. Et comme le traité de paix conclu & signé à Munster en Westphalie le 24 octobre en l'année 1648. doit faire le fondement inébranlable de cette amitié réciproque & tranquillité publique, ledit Traité sera rétabli dans tous & chacun de ses points en son ancienne vigueur, & demeurera à l'avenir dans sa pleine & entiere force & observation, de la même maniere que s'il étoit inséré de mot à mot à l'instrument de la présente

présente paix ; à l'exception toutefois des points auxquels il est expressément dérogé par ce présent Traité. 1679.

§. 3. Et comme Sa S. R. M. très-Chrétienne avoit acquis par ledit Traité de Munster le droit de protection sur la forteresse de Philipsbourg avec le droit perpétuel d'y tenir garnison, & que ladite forteresse a été prise par les armes de l'Empereur, comme la ville & citadelle de Fribourg ont été conquises d'ailleurs par les armes de France, leurs SS. MM. Impériale & très-Chrétienne sont convenues sur ces deux places en la maniere suivante. *5 Févr. Philipsbourg & Fribourg.*

§. 4. Sa S. R. M. très-Chrétienne, tant pour elle que pour ses héritiers & successeurs, renonce & céde à perpétuité à Sa S. M. Impériale & à ses héritiers & successeurs tous droits de protection, de perpétuelle garnison, & généralement tous autres qui lui étoient acquis, en vertu dudit Traité de Munster, sur ladite Forteresse de Philipsbourg, sans se réserver, ni à ses héritiers & successeurs, ni à la Couronne de France, sous quelque titre ou prétexte que ce puisse être, aucuns droits ni prétentions sur ladite Forteresse, ni sur aucun des Forts qui y sont joints, soit au deçà, soit au delà du Rhin, nonobstant toutes loix, constitutions, statuts, & autres actes contraires, à tous & chacun desquels il est expressément dérogé par le présent Traité. *La France céde Philipsbourg à l'Empereur.*

§. 5. Et réciproquement Sa S. Majesté Impériale, tant pour elle que pour ses héritiers & successeurs, & pour toute la Maison d'Autriche, renonce & cede à perpétuité à Sa S. R. M. très-Chrétienne, ses héritiers, & successeurs, la Ville & Château de Fribourg, avec les trois Villages qui en dépendent, savoir Lehn, Mezhausen, & Kirchzart, & leur Banlieue, dans la même maniere qu'ils appartiennent à la Communauté dudit Fribourg, en toute propriété, souveraineté, droit de patronage, & généralement tout ce qui pouvoit appartenir à Sadite Majesté Impériale, sans s'y réserver, ni à ses héritiers & successeurs ni au St Empire aucun droit ni prétention, sous quelque titre ou prétexte que ce puisse être; nonobstant toutes loix, constitutions, statuts, & autres choses contraires, auxquelles il est expressément dérogé par le présent Traité : sans préjudice toutefois des priviléges & immunités qui ont été accordés ci-devant à ladite Ville par la Maison d'Autriche, ni du droit diocésain, & de tous les autres revenus ou droits que l'Evêque & l'Eglise de Constance y peuvent avoir. *Et l'Empereur cede Fribourg à la France.*

§. 6. Que Sa S. R. M. très-Chrétienne ait le passage libre de Brisac & Fribourg, mais sans causer aucun dommage, par le territoire de Sa S.M. Imp. & de l'Empire par le chemin ordinaire appellé vulgairement *Landstras*, par lequel Sadite S. M. T. C. puisse faire passer ses troupes, convois, & autres choses nécessaires à la garnison de Fribourg, tant, & aussi souvent qu'il sera besoin, sans que qui que ce soit puisse y apporter aucun empêchement ni obstacle. *Passage libre entre Brisac & Fribourg.*

§. 7. Qu'on ne puisse mettre aucuns impôts, péages ni droits de passage soit anciens ou nouveaux sur les convois qui passeront par *Sans pouvoir mettre des péages*

ledit chemin de Brisac à Fribourg, & qui seront nécessaires à la garnison de ladite Ville de Fribourg. On est aussi convenu que tout ce que la garnison & les habitans dudit Fribourg tireront de tout le Brisgaw pour leur subsistance, sera à l'avenir, comme il étoit ci-devant, exempt de toutes sortes d'impôts; & que les marchandises & autres choses généralement quelconques qui y seront transportées, ne soient pas plus surchargées d'impositions & de droits, que si elles passoient en des lieux qui fussent sujets à Sa S. M. Imp. ou que lesdites impositions soient telles que les propres sujets de Sa S. M. Impériale pourroient payer.

1679. 5 Févr. sur les convois, ni changer aux droits sur les marchandises.

Commissaires pour régler les dettes de Fribourg.

§. 8. Qu'il sera nommé des Commissaires de part & d'autre dans une année à compter du jour des ratifications, pour régler & convenir ensemble de quelles dettes légitimes la Ville de Fribourg peut être chargée.

On rendra les papiers trouvés à Fribourg.

§. 9. Sa S. R. M. T. C. donnera ordre qu'on rende de bonne foi & sans aucun retardement tous les actes & documens de la Chancellerie, du Conseil souverain & de la Chambre, de quelque nature qu'ils puissent être, qui se sont trouvés dans la Ville & Château de Fribourg, & dans les maisons des Conseillers & autres Officiers, qui les avoient en garde, & partout ailleurs. Que si ces mémoires & documens sont des actes publics, & qu'ils concernent tant ladite Ville de Fribourg, que les trois Villages qui en dépendent, les susdits Commissaires conviendront du lieu où ils devront être gardés, à condition qu'on en donnera des copies authentiques toutes les fois qu'il en sera besoin.

Ceux qui sont à Fribourg, en pourront sortir avec leurs effets.

§. 10. Qu'il soit permis non-seulement au Chapitre de Bâle, ainsi qu'à tous & un chacun des membres du Conseil souverain, & de l'Université de Fribourg, mais même à tous bourgeois & habitans de quelque condition qu'ils soient, qui voudront se retirer de ladite Ville, d'aller s'habituer partout où ils voudront, & d'y transporter avec eux leurs biens meubles dans l'espace d'une année, à compter du jour de la ratification du présent Traité, sans qu'il leur soit fait aucun tort ni empêchement, ni qu'ils soient chargés d'aucuns impôts: qu'ils puissent aussi vendre, ou retenir, ou administrer par eux-mêmes, ou par autrui leurs biens immeubles; & que la même faculté de retenir, administrer, ou aliéner, soit aussi accordée à tous ceux qui ont des biens, revenus, ou droits dans la Ville de Fribourg, ou dans les trois Villages qui en dépendent.

Le Roi de France rendra Fribourg pour un équivalent.

§. 11. Sa S. M. très-Chrétienne consent toutefois de rendre à Sadite S. M. Impériale ladite Ville & Château de Fribourg avec les trois Villages qui en dépendent, pourvu qu'on puisse convenir d'un équivalent qui soit à la satisfaction de Sa S. R. M. T. C.

Le Duc de Lorraine rétabli.

§. 12. Comme M. le Duc de Lorraine s'est joint à Sa S. M. Impériale dans cette guerre, & qu'il a voulu être compris dans le présent Traité, on est convenu qu'il sera rétabli tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs dans la pleine & paisible possession de tous les Etats, lieux & biens, que son oncle le Duc Charles possédoit l'an mil

six cens septante, lorsqu'ils furent conquis par les armes du Roi très-Chrétien : à l'exception néanmoins des changemens qui seront expliqués dans les articles suivans.

1679. 5 Févr.

§. 13. Que la Ville de Nancy & sa Banlieue nommée vulgairement Finage demeure à perpétuité unie & incorporée à la Couronne de France, ensorte que Sa S. M. très-Chrétienne & ses héritiers & successeurs la possèdent en tous droits de supériorité, souveraineté, & propriété. Et pour cet effet ledit Sieur Duc de Lorraine, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs renonce, cede & transporte à perpétuité & sans aucune réserve au Roi très-Chrétien & à ses héritiers & successeurs, tous droits de propriété, & de souveraineté, toutes les prérogatives & prééminences qui ont appartenu ou dû appartenir audit Sieur Duc dans ladite Ville de Nancy, nonobstant toutes loix, coutumes, statuts, constitutions, & conventions contraires, auxquelles & aux clauses dérogatoires il est expressément dérogé par le présent Traité.

Nancy restera à la France.

§. 14. Et afin qu'il y ait une communication d'autant plus libre entre la Ville de Nancy & les Pays sujets à la Couronne de France, & que le passage des troupes Françoises soit plus facile, on nommera des Commissaires tant de la part du Roi très-Chrétien, que de celle dudit Sieur Duc, lesquels conviendront ensemble des chemins, qui comprendront en largeur une demi-lieue de Lorraine chacun, le premier desquels s'étendra de S. Didier à Nancy, le second de Nancy en Alsace, le troisieme de Nancy à Vesou en Franche-Comté, & le quatrieme de Nancy à Metz. Ensorte toutefois que ces chemins ne soient marqués que sur le pié de ceux qui furent cédés au Roi très-Chrétien par le Duc Charles l'an 1661.

On réglera les chemins pour y parvenir.

§. 15. Tous les lieux, Bourgs, Villages & Terres, & leurs Dépendances qui se trouveront compris dans l'étendue de cette demi-lieue en largeur, appartiendront à Sa Sacrée Royale Majesté très Chrétienne en tous droits de supériorité, souveraineté & propriété, dont ont joui ci-devant ledit Seigneur Duc & ses prédécesseurs, ensorte toutefois que si la Banlieue, ou Dépendances desdits lieux s'étendoient au-delà de cette demi lieue des bornes que les Commissaires auront posées, tout ce qui sera au-delà de ladite étendue appartiendra comme ci-devant audit Sieur Duc, & à ses héritiers & successeurs en tous droits de souveraineté, supériorité & propriété.

Et tout ce qui se trouvera dans ces chemins appartiendra à la France.

§. 16. Que la ville & Prévôté de Longwic avec ses appartenances & dépendances demeure à perpétuité au Seigneur Roi très-Chrétien, ses héritiers & successeurs, en toute supériorité, souveraineté & propriété, sans que ledit Sieur Duc & ses héritiers & successeurs puissent y prétendre à l'avenir aucun droit ; mais en échange de ladite Ville & Prévôté, Sa Sacrée Majesté très-Chrétienne en cédera une autre audit Duc, dans l'un des trois Evêchés qui sera de pareille valeur & d'égale étendue, de laquelle les susdits Commissaires conviendront de bonne foi : & ledit Sieur Duc, & ses héritiers & successeurs jouiront à perpétuité en toute

Longwic cédé à la France pour un équivalent.

supériorité, souveraineté & propriété de ladite Prévôté, qui lui aura ainsi été cédée & transportée par le Roi très-Chrétien.

1679. 5 Févr.

Toul cédé au Duc de Lorraine, pour Nancy.

§. 17. Réciproquement Sa Sacrée Majesté très-Chrétienne, tant pour soi, que pour la Couronne de France, cede audit Duc & à ses héritiers & successeurs, en compensation de la ville de Nancy, la supériorité, souveraineté & propriété de la ville de Toul, & de ses fauxbourgs, & généralement tous autres droits, spécialement de patronage, & toutes prérogatives & prééminences, qui appartenoient ou devoient appartenir à la Couronne de France sur ladite ville de Toul, ses fauxbourgs & banlieue, nommée vulgairement Finage, ensorte que ledit Duc, & ses héritiers & successeurs, en jouissent pleinement & sans aucune réserve, nonobstant toutes loix, coûtumes, statuts, constitutions & conventions contraires, auxquelles & aux clauses dérogatoires le Roi très-Chrétien a expressément dérogé par le présent Traité.

On ajoutera ce qui manquera à cet équivalent.

§. 18. Que si néantmoins la banlieue de la ville de Toul étoit de moindre étendue ou de moindre valeur que celle de Nancy, ledit Duc sera récompensé du surplus, ensorte que les banlieues de l'une & de l'autre de ces villes soient de même étendue, & d'égale valeur.

La nomination à l'Evêché de Toul est cédée au Pape.

§. 19. Le Roi très-Chrétien renoncera, comme par le présent Traité il renonce, & cede à perpétuité pour lui & pour ses héritiers & successeurs, & remet entre les mains de Sa Sainteté le droit de nommer ou présenter à l'Evêché de Toul, tel qu'il lui avoit été accordé par le Pape Clément IX. ensorte qu'il sera libre à l'avenir audit Duc d'avoir recours au Saint Siége pour l'obtenir.

Les Bénéfices resteront entre les mains de ceux qui en sont pourvûs.

§. 20. On est de plus convenu qu'il ne sera point permis audit Duc d'apporter aucun changement aux provisions des Bénéfices, qui ont été conférés par Sa Sacrée Majesté très-Chrétienne jusqu'au jour du présent Traité, & que les personnes qui en sont pourvûes demeureront dans la paisible possession desdits Bénéfices, ensorte que ledit Duc ne puisse en aucune façon les troubler ou leur apporter aucun empêchement, ni les dépouiller de la possession desdits Bénéfices.

Jugemens rendus en Lorraine par les François, subsisteront.

§. 21. Il a été de plus arrêté que tous les procès, sentences & jugemens donnés par le Conseil, Juges, & autres Officiers de Sa Sacrée Royale Majesté très-Chrétienne, dans toutes les disputes & actions qui auront été terminées tant entre les sujets dudit Duché de Lorraine & de Bar, que tous autres, pendant tout le temps que lesdits Etats ont été sous la puissance du Seigneur Roi très-Chrétien, auront lieu & sortiront un plein & entier effet, tout de même que si le Roi très-Chrétien étoit demeuré Seigneur & possesseur desdits Etats, ensorte qu'il ne soit point permis de révoquer lesdites Sentences, les annuller, ou en retarder, ou en empêcher l'exécution. Pourront cependant les parties, selon l'ordre & la disposition des Loix, en venir à une revision d'actes, lesdites Sentences demeurant cependant en leur force & vigueur.

On remettra au Duc de Lorraine

§. 22. Tous les titres & documens qui étoient dans les Archives & Trésor de Nancy, & dans l'une & l'autre Chambre des Comptes, ou

autres lieux, & qui en ont été tirés, seront incessamment rendus audit Sieur Duc.

1679. 5 Févr. *les titres, qui le regardent.*

Les Princes de Furstemberg rétablis.

§. 23. Sa Sacrée Majesté Impériale consent que le Prince François Egon, Evêque de Strasbourg, son frere le Prince Guillaume Egon de Furstemberg, avec leur neveu le Prince Antoine Egon de Furstemberg; leurs Officiers & Ministres soient pleinement rétablis dans le même état, & dans leur réputation, dignités, droits, voix, séances, bénéfices, offices, fiefs, arriere-fiefs, biens allodiaux & revenus qui ont été sequestrés, & généralement dans tous les biens dont ils ont joui, ou dont ils ont eu droit de jouir, avant qu'ils en eussent été dépouillés à l'occasion de la présente guerre, nonobstant & sans avoir égard à tous actes, Traités, & décrets contraires, qui sont à cet égard annullés. Et aussi ledit Prince Guillaume Egon sera remis en liberté aussi-tôt après l'échange des ratifications. Que tout ce qui peut avoir été fait par le Chapitre de Strasbourg, & par tous autres qui ont administré les biens ou Bénéfices desdits Evêque & Prince, & tout ce qui peut avoir été dit, fait, ou écrit contre eux par leursdits Officiers, soit mis dans un éternel oubli, & qu'on ne puisse, sous quelque prétexte que ce puisse être, les inquiéter ni attaquer en aucune façon.

Tous les sujets seront rétablis réciproquement.

§. 24. Que tous sujets & vassaux, tant Ecclésiastiques que Séculiers, de l'une & de l'autre part, soient rétablis dans leurs honneurs, dignités, & Bénéfices dont ils jouissoient avant le commencement de la guerre, comme aussi dans tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, revenus mobiliaires & qui peuvent se racheter, qui ont été confisqués & pris à l'occasion de la présente guerre, ensemble dans tous les droits, actions, & successions, qui pourroient leur être échus durant la guerre; ensorte toutefois qu'on ne puisse rien demander, depuis la confiscation, jusqu'au jour de l'échange des ratifications, à raison des fruits & revenus, ni de ce qui peut avoir été perçu desdits biens meubles, revenus & Bénéfices. Que la même chose s'observe à l'égard des dettes, effets, marchandises, & meubles qui ont été confisqués avant ledit temps, ensorte qu'aucun créancier de dettes particulieres, ni aucun dépositaire de semblables effets & marchandises, leurs héritiers, ou ayans cause, ne puissent jamais en poursuivre ou prétendre la restitution. Toutes les susdites restitutions s'étendront en général & dans la même forme susdite à tous ceux qui auront embrassé le parti contraire, & par conséquent chacun d'eux, en vertu de ce présent Traité, rentrera dans les bonnes graces de son Prince, ainsi que dans ses biens, tels qu'ils peuvent être, dans le temps de la conclusion & signature du présent Traité. Et que toutes ces choses soient ainsi exécutées, nonobstant toutes donations, confiscations, commissions, sentences interlocutoires & définitives, & données par contumace, les parties absentes & non ouies: toutes lesquelles sentences & choses jugées seront nulles, & considérées comme si elles n'avoient point été jugées, ni prononcées; ref-

1679. 5 Févr.

tant une pleine & entiere liberté à tous & un chacun de l'une & de l'autre part de retourner dans sa patrie, d'où ils peuvent être venus; & de pouvoir ou. jouir eux-mêmes desdits biens, meubles, & revenus, ou aller s'habituer ailleurs par-tout où ils voudront sans qu'il leur soit fait aucune violence; mais qu'au contraire, au cas qu'ils veuillent s'habituer ailleurs, il leur soit permis de faire administrer leurs biens & revenus, & d'en jouir par des Procureurs non suspects: laquelle liberté toutefois n'aura point lieu à l'égard des Bénéfices, qui demandent résidence, & qui devront être déservis personnellement.

Le Traité avec la Suede compris dans celui-ci.

§. 25. Que le Traité fait & conclu ce jourd'hui entre Sa Sacrée Majesté Impériale, & le Roi & Royaume de Suede, tant pour lui que pour le Duc de Gottorp, soit censé être compris dans celui-ci, & qu'il ait la même force & vigueur que s'il y étoit inséré de mot à mot, ensorte que l'un & l'autre, tant le présent Traité, que celui de l'Empereur & du Roi de Suede, ne soient réputés qu'un seul & même Traité.

L'Empereur ne donnera point assistance aux ennemis de la Suede.

§. 26. Et comme le repos & la tranquillité publique demandent que la guerre qui dure entre Sa Sacrée Majesté très-Chrétienne, & le Roi & Royaume de Suede, & le Roi de Dannemarck, l'Electeur de Brandebourg, l'Evêque de Munster, & les Princes de la maison de Lunebourg, l'Evêque d'Osnabruck, & les Ducs de Zell & de Wolffenbuttel soit promptement terminée, Sa Sacrée Majesté Impériale ne s'entremettra pas moins auprès desdits Princes, que Sa Sacrée Royale Majesté très-Chrétienne auprès du Roi de Suede, pour obtenir par leurs puissans offices, que la paix puisse aussi être bientôt conclue entre les susdites Puissances, & que pour cet effet elles conviennent promptement d'une surséance d'armes convenable & capable de procurer la paix. Mais si, contre toute espérance, ces offices n'avoient pas le succès qu'on en peut attendre, Sa Sacrée Majesté Impériale, les Electeurs Princes, & Etats de l'Empire compris dans cette paix promettent, que le temps de surséance d'armes étant expiré ils n'aideront en aucune façon, ni sous quelque prétexte que ce soit, ni directement ni indirectement, les ennemis de *la Suéde*. Qu'ils n'apporteront aucun obstacle à la France ni à la Suéde pendant toute cette guerre: qu'ils ne permettront point que les troupes des ennemis de la France, ou de la Suede prennent dans l'Empire aucuns quartiers d'hyver ou d'été hors de leurs propres Etats & territoires. Sa Sacrée Royale Majesté très-Chrétienne pourra aussi dans cette vûe tenir garnison dans les places suivantes de l'Empire, savoir, dans Châtelet, Huys, Verviers, Aix-la-Chapelle, Duren, Linnick, Nuys & Sons, sans que les garnisons qui y seront puissent être dommageables aux Seigneurs & habitans de ces Places, mais qu'elles soient entretenues aux dépens du Roi très-Chrétien: dans lesquelles il ne sera pas permis de faire de nouvelles fortifications, sinon qu'autant qu'el-

les seront nécessaires pour la sûreté desdites garnisons, & qu'elles ne pourront donner aucun juste sujet de soupçon. Le Roi très-Chrétien ne pourra retenir lesdites Places tant à raison des dépenses qu'il pourra y avoir faites que sous aucun prétexte que ce puisse être: mais il les évacuera, & rendra à ceux sur qui il les a prises, aussi-tôt que la paix pour les provinces situées dans l'Empire aura été conclue & ratifiée entre les susdites parties, ou que l'on aura trouvé d'un commun consentement des moyens convenables pour la rétablir. Et réciproquement Sa Sacrée Royale Majesté très-Chrétienne promet de n'assister en aucune façon, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, ni directement, ni indirectement, les ennemis présens de l'Empereur & de l'Empire. Qu'il soit aussi libre à l'Empereur & à l'Empire de joindre leurs offices, leurs conseils & leurs soins avec le Roi très-Chrétien, pour faire ensorte que cette guerre soit assoupie au plutôt d'un commun consentement.

1679. 5 Févr.

Evacuation des Places.

§. 27. Que conformément à la paix de Munster, confirmée dans tous ses points par l'article second du présent Traité, tous les lieux de part & d'autre soient restitués & évacués de bonne foi. Pour lequel effet seront nommés des Commissaires, dans le temps que ce présent Traité sera ratifié de part & d'autre, lesquels feront faire ladite restitution & évacuation sans aucun délai dans l'espace d'un mois après l'échange des ratifications. Non compris pourtant dans cette restitution générale les places marquées dans l'article précédent, desquelles il a été autrement disposé pour un temps.

Différend pour le Duché de Bouillon.

§. 28. Comme il y a depuis long-temps contestation touchant la Forteresse & Duché de Bouillon entre les Ducs de ce nom, & l'Evêque & Prince de Liége, on est convenu que le Duc de Bouillon demeurant dans l'actuelle possession où il est, ce différent soit terminé à l'amiable, ou par des arbitres qui seront choisis par les parties trois mois après la ratification du présent Traité, sans que sur ce sujet on en puisse venir à aucune voie de fait.

Les hostilités cesseront.

§. 29. Qu'aussi-tôt que le présent Traité aura été signé par les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, toutes les hostilités cessent: & s'il arrivoit quatorze jours après la ratification du présent Traité, qu'on en vint à quelque voie de fait qui apportât quelque altération ou changement, la réparation en sera faite au plûtôt, & les choses remises en leur premier état.

Pour les contributions.

§. 30. La levée des contributions dans les Provinces, Pays & lieux où elles ont été établies avant la signature du présent Traité, se continuera de part & d'autre jusqu'à l'échange des ratifications: & si alors il en est encore dû quelque chose, ce qui restera sera payé dans l'espace de quatre mois après l'échange des ratifications, ensorte toutefois qu'après cet échange, le payement n'en soit point exigé par voie de fait des Communautés, qui s'obligeront par des cautions bonnes & valables à payer les sommes qui seront dûes dans telle Ville dont on conviendra.

1679. 5 Févr.

Le Traité de Munster confirmé en particulier pour le Montferrat.

§. 31. Quoiqu'il ait été assez amplement déclaré par l'article 2 du présent Traité, que le Traité de Munster est confirmé en tout & chacun de ses points, on est toutefois expressément convenu que tout ce qui a été arrêté dans ledit Traité de Munster touchant l'affaire du Montferrat demeurera à l'avenir dans toute sa force & vigueur ; & principalement ce qui y a été accordé concernant le Seigneur Duc de Savoye.

Le Roi de la Grande-Bretagne est compris dans ce Traité.

§. 32. Et comme Sa Sacrée Majesté Impériale, & Sa Sacrée Royale Majesté très-Chrétienne reconnoissent entierement les offices & les soins que le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne a continuellement employés pour procurer la paix & le repos public, elles ont consenti, que ledit Seigneur Roi & ses Royaumes soient compris dans le présent Traité en la meilleure forme & maniere que faire se pourra.

Seront compris d'autres, qui le voudroient.

§. 33. Que ceux qui seront nommés de part & d'autre d'un commun consentement avant l'échange des ratifications, ou six mois après ledit échange, soient aussi compris dans la présente paix.

Pourront garantir ce Traité ceux qui voudront.

§. 34. L'Empereur & le Roi très-Chrétien consentent que tous Rois, Princes & Républiques, puissent donner leur garantie a Sadite Sacrée Majesté Impériale, & à Sa Sacrée Royale Majesté très-Chrétienne pour l'exécution de toutes & chacune des choses qui sont contenues dans le présent Traité.

Le Traité sera ratifié par la France.

§. 35. Les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires promettent respectivement que le présent Traité sera ratifié par l'Empereur & le Roi très-Chrétien, dans la forme dont on est réciproquement convenu, & d'en fournir infailliblement les ratifications, & en faire l'échange dans l'espace de huit semaines, à compter du jour de la signature du présent Traité, & plutôt même si faire se peut.

Et par l'Empereur & l'Empire.

§. 36. Et comme Sa Sacrée Majesté Impériale a été dûement requise par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, en vertu d'une résolution de la diete, en date du 2 Mai de l'an 1677. scellée du sceau de la Chancellerie de Mayence, & qui a été donnée aux Ambassadeurs de France, à ce que les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale prissent soin dans cette assemblée des intérêts desdits Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire; les susdits Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi très-Chrétien auxdits noms pour une grande force & vigueur de toutes & chacune des choses contenues au présent Traité, l'ont signé de leurs mains, & y ont apposé les cachets de leurs armes ; & ont promis d'en fournir les ratifications dans la forme dont on est convenu, & le temps ci-dessus marqué, sans s'arrêter aux contradictions ou protestations que le Directoire de l'Empire Romain pourroit faire contre le présent Traité ; lesquelles ne seront point reçues, & n'auront aucun lieu.

Fait à Nimegue le 5 Février 1679.

{L. S.

(L. S.) JEAN, Evêque & Prince de Gurc.
(L. S.) FRANÇOIS UDALRIC, Comte de Kinsky.
(L. S.) T. A. HENRI STRAATMAN.
(L. S.) Le MARECHAL d'ESTRADES.
(L. S.) COLBERT.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, & Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg. A Saint-Germain-en-Laye, le 29 Juin 1679.*

1679. 29 Juin.

AU nom de Dieu le Créateur & de la très-Sainte Trinité. Soit notoire à tous, que le très-Haut, très-Excellent, & très-Puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre n'a rien souhaité davantage que de voir la tranquillité générale rétablie après les longues & sanglantes divisions dont l'Europe a été agitée; Sa Majesté a vû avec peine, que les derniers Traités, qui ont été signés à Nimegue, particulierement avec l'Empereur & l'Empire n'ayent pû éteindre le feu de la guerre dans le Nord, & qu'elle ait été nécessitée de faire encore agir ses armes contre l'Electeur de Brandebourg; mais parce qu'au milieu même de ces derniers troubles elle a conservé beaucoup d'estime pour ce Prince, & une disposition sincere à le recevoir dans sa premiere alliance, toutes les fois qu'il se mettroit en état d'y rentrer; Elle a reçu avec beaucoup de plaisir les témoignages qu'il lui a fait porter par le Sieur Meinders son Conseiller & Ministre d'Etat, & son Envoyé extraordinaire vers Sa Majesté, du desir extrème qu'il auroit de reprendre auprès d'Elle, par la paix, la même Place qu'il a eue ci-devant dans le nombre de ses Alliés, & de l'obliger de lui rendre à l'avenir la même amitié dont Elle lui a donné autrefois tant de marques : & comme Sa Majesté n'a nul intérêt à démêler avec S. A. Electorale de Brandebourg, qui ne lui soit commun avec le très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince Charles par la grace de Dieu Roi de Suede, & que Sadite Altesse Electorale lui a fait témoigner qu'elle étoit dans le dessein de faire une sincere & solide paix avec ledit Roi, Sa Majesté a bien voulu tant pour elle, que pour le Roi de Suede, entrer dans la discussion du présent Traité de paix, & pour ce sujet Elle a commis le Sieur Arnauld Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conseiller dans tous ses Conseils, & Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, pour traiter

1679.
29. Juin.

& négocier avec le Sr Meinders, lesquels après l'échange de leurs Plein-pouvoirs, dont les copies sont insérées ci-après, sont convenus des articles suivans.

Amitié & liberté de commerce.

§. 1. Il y aura à l'avenir une bonne, ferme & durable paix & amitié entre le Roi très-Chrétien, le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg, leurs successeurs, Royaumes, Pays, Etats & sujets, avec une entiere & réciproque liberté de commerce, tant par terre que par mer & autres eaux.

Amnistie générale.

§. 2. Il y aura de même une amnistie & perpétuel oubli de ce qui s'est passé de part & d'autre à l'occasion de la guerre, même à l'égard des sujets qui auroient suivi les différens partis.

Les hostilités cesseront.

§. 3. Toutes hostilités cesseront entre les parties dans le temps de dix jours au plus tard après la signature du présent traité ou plutôt, si la notification en peut être faite aux Généraux qui commandent les Armées de part & d'autre, sans toutefois que lesdites Armées ayent à se retirer des pays qu'elles occupent, & dans lesquels elles pourront vivre & subsister jusques à l'échange des ratifications du présent traité.

Les Traités de Westphalie confirmés.

§. 4. Et comme les traités de Westphalie doivent toujours être regardés comme le fondement le plus solide & le plus assûré de la paix & de la tranquillité de l'Empire, & que Sa Majesté très-Chrétienne s'est déclarée dans tout le temps, même durant le cours de la guerre, que son intention étoit de les maintenir dans toute leur force, que le Roi de Suede s'est expliqué de la même maniere, & que l'Electeur de Brandebourg témoigne d'être dans le même sentiment, il est expressément stipulé par cet article, que les susdits Traités de Munster & d'Osnabrug, conclus en l'an 1648. demeureront dans toute leur force & vigueur, & seront censés répétés dans le présent Traité, comme s'ils y étoient insérés de mot à mot; à l'exception toutefois des changemens qui pourroient y être apportés par les articles suivans.

L'Electeur de Brandebourg rendra tout ce qu'il aura pris sur la Suede.

§. 5. L'Electeur de Brandebourg promet par le présent Traité de remettre entre les mains du Roi de Suede tout ce qu'il a occupé par ses armes dans la Poméranie, nommément la ville de Stralsund & de Stettin, & généralement tout ce qu'il possede présentement des terres & Etats, qui ont été cédés dans l'Empire à la Couronne de Suede par le Traité de Westphalie, sans en rien réserver ni retenir.

Les limites de la Poméranie Suédoise & de celle de Brandebourg.

§. 6. Mais parce qu'il a été jugé nécessaire pour entretenir le bon voisinage, & pour empêcher à l'avenir les différens qui naissent d'ordinaire entre les Princes par le trop grand mêlange de leurs terres & Etats, de donner des nouvelles limites à la Poméranie, qui appartient à la Couronne de Suede, & à la Poméranie qui est sous la domination de S. A. Electorale de Brandebourg, il en a été disposé en la maniere suivante.

Brandebourg en reçoit.

§. 7. Toutes les Terres possédées par la Couronne de Suede au-delà de la riviere d'Oder, soit qu'elles lui eussent été cédées par les Traités

de Westphalie, soit qu'elles lui eussent été adjugées par le recès ou traité de Stettin de l'année 1653. appartiendront dorénavant à l'Electeur de Brandebourg en toute souveraineté, à l'exception seulement des villes de Dam & de Golnau, & leurs dépendances, qui ont été spécifiées nommément dans lesdits Traités de Westphalie. 1679. 29 Juin.

§. 8. Mais parce que la ville de Golnau & ses dépendances se trouvent comme enclavées dans les terres qui doivent demeurer à l'Electeur de Brandebourg, & qu'il a insisté qu'elle lui fût cédée avec le reste du pays au delà de l'Oder, il a été convenu & accordé que ladite ville de Golnau & ses dépendances lui seront laissées en engagement par le Roi & la Couronne de Suede pour le prix & la somme de 50 mille écus, payable à la volonté du Roi de Suede avec condition expresse, que toutes les fois que ledit Roi de Suede lui fera payer ladite somme de 50 mille écus, ledit Electeur sera tenu & obligé de lui remettre ladite ville de Golnau & ses dépendances; mais que dans tout le temps que durera ledit engagement, il en jouira en la même maniere que de tout ce qui lui est cédé par le présent Traité. *Pour la ville de Golnau.*

§. 9. Et comme par le susdit Traité ou recès de Stettin de l'année 1653. l'Electeur de Brandebourg fut obligé de partager avec le Roi & la Couronne de Suede les droits de péages, qui se levent dans le port de Colberg, & autres ports & havres de la Poméranie au delà de l'Oder, qui demeuroient sous la domination de S. A. Electorale de Brandebourg, il a été accordé que le Roi & la Couronne de Suede renoncent par le présent Traité à tout droit de partage des péages qu'ils pouvoient avoir en commun avec l'Electeur de Brandebourg, suivant le recès ou Traité de Stettin dans les ports ou havres de la partie de la Poméranie, qui est demeurée suivant les Traités de Westphalie audit Electeur. *Pour les péages.*

§. 10. En vertu des articles précédens le Roi de Suede, tant pour lui que pour ses hoirs, successeurs, & ayans cause, renonce, cede, quitte & transporte perpétuellement & à toûjours, par le présent Traité de paix, à l'Electeur de Brandebourg, ses hoirs, successeurs, & ayans cause, tous les droits, rentes, revenus, jurisdiction, & prérogatives de quelque nom & de quelque nature qu'ils puissent être, qu'il a eus, & qu'il peut prétendre tant en en vertu des Traités de Westphalie, que par des conventions, transactions & cessions, particulierement par le Traité ou recès de Stettin de l'année 1653. sur les lieux, Villes, Terres, Forêts, & Domaines, situés au delà de la riviere d'Oder, & partage des droits des péages dans les ports & havres de la Poméranie Electorale, à l'exception seulement de la ville de Dam & de ses dépendances, & de celle de Golnau & de ses dépendanc es, conformément toutefois à la disposition qui en a été faite par l'article 8 du present Traité sans réservation, exception, restriction ou rétention quelconque: nonobstant toutes loix, contracts, conventions, transactions, cessions & investitures passées & futures, coûtumes, & constitutions au contraire, auxquelles & aux clauses dérogatoires des dérogatoires il est expressément dérogé par le présent Traité, excluant à *La Suede cede ce qui est au-de-là de l'Oder.*

1679. 29 Juin.

perpétuité toutes exceptions, sous quelques droits, titres, clauses ou prétextes qu'elles puissent être fondées.

Avec tous les droits qui y sont attachés.

§. 11. Consent aussi le Roi de Suede que les hommes, vassaux & sujets desdits lieux, Villes & Pays, cédés par le présent Traité audit Electeur de Brandebourg, soient & demeurent quittes & absous dès-à-présent, & pour toûjours des foi & hommage, service & serment de fidélité qu'ils pourroient lui avoir faits, tous lesdits sujets & vassaux demeurans à l'avenir sous la souveraineté de l'Electeur de Brandebourg; mais dans la propriété & possession de leurs biens, tant de ceux qui leur auroient été donnés, vendus, ou aliénés par le Roi & couronne de Suede, avant la déclaration de la présente guerre, que de ceux qu'ils auroient acquis ou qui leur appartiendroient de leurs propres, tant meubles qu'immeubles, rentes viagéres & à rachat, saisies & occupées tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivi le parti contraire, ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenues, même depuis la guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander, ni prétendre des fruits & revenus, présens & échus dès le saisissement desdits biens jusques au jour de l'échange de la ratification du Roi de Suede, ni semblablement des dettes & effets & meubles, qui auroient été confisqués avant ledit jour à cause de la guerre présente, en sorte qu'aucun créancier de telles dettes, ni aucun dépositaire, propriétaire, & leurs héritiers ou ayans cause en puissent faire poursuivre, ni en prétendre restitution, recouvrement ou équivalent.

La riviere d'Oder restera à la Suede.

§. 12. La riviere d'Oder, suivant la disposition des Traités de Westphalie, demeurera toûjours en souveraineté au Roi & à la Couronne de Suede, & il ne sera pas libre audit Electeur de Brandebourg d'ériger aucune forteresse, ou de fortifier aucune place dans l'étendue du pays qui lui est cédé par le présent Traité

La France retirera ses troupes du pays de Cleves.

§. 13. Aussi-tôt après que l'échange des ratifications de Sa Majesté tres-Chrétienne aura été fait avec celle de l'Electeur de Brandebourg, Sa Majesté fera retirer son armée des pays & places des Duché de Cleves, Principauté de Minden, Comtés de Marck & Ravensberg, & de toutes autres Terres dudit Electeur, qu'elle auroit occupées, à l'exception toutefois d'un corps de mille chevaux qu'elle conservera dans ledit Pays, & des places de Wesel & Lipstat, qu'elle retiendra jusques à l'entiere execution du présent Traité avec le Roi de Suede; après laquelle, & lors que ledit Roi aura été rétabli dans les Pays, & Places qui lui doivent être remis, elle retirera entierement ses troupes des Places & Pays de l'Electeur de Brandebourg; mais durant qu'elles y demeureront, les habitans des villes de Wesel & Lipstat continueront à fournir aux garnisons les mêmes logemens & ustensiles portés par le Traité de Santhen, & les habitans des lieux où lesdits mille chevaux seront logés, leur fourniront les mêmes ustensiles & le fourrage.

L'Electeur gardera les Places de Poméranie, jus-

§. 14. Mais comme le Roi de Suede n'a point présentement de troupes dans l'Empire, & qu'il ne pourroit peut-être y en faire passer dans le temps porté par l'échange des ratifications du présent Traité, pour re-

prendre en son nom la possession des Places & Pays qui lui doivent être remis par l'Electeur de brandebourg, il a été convenu & stipulé qu'aussitôt après ledit échange entre le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg, ledit Electeur retirera ses troupes de tout le plat-Pays qui doit revenir par ce Traité au Roi de Suede; mais qu'il laissera les garnisons nécessaires dans les places qui lui doivent être remises, savoir, deux mille hommes au plus dans Stralsund, & mille à douze cens hommes dans Stettin, & ainsi à proportion dans les autres Places, lesquelles il conservera contre tous ceux, dont elles pourroient être attaquées, jusques à ce que le Roi de Suede ait envoyé des troupes, pour prendre possession desdites Places, lesquelles lui seront laissées alors par celles de l'Electeur, qui se retireront dans ses Etats.

1679. 29 Juin.

qu'à ce que la Suede y pourra envoyer ses troupes.

§. 15. Il sera loisible toutefois audit Electeur de Brandebourg, de retirer auparavant desdites Places tout le canon, & les munitions de guerre qu'il y auroit fait conduire depuis qu'il s'en est rendu Maître, y laissant toutefois l'artillerie & les munitions de guerre qui ont appartenu à la Couronne de Suede, & qui s'y trouveront le jour de la signature du présent Traité de paix.

L'Electeur en pourra retirer l'artillerie, &c. qu'il y aura mise.

§. 16. Comme S. A. Electorale de Brandebourg a fait de grandes instances à Sa Majesté très Chrétienne de vouloir bien terminer en même temps la guerre qu'elle a avec le Roi de Dannemarck, duquel ladite Altesse Electorale seroit étroitement alliée, ledit Roi de Dannemarck ayant fait connoître le desir qu'il a de rentrer dans l'ancienne amitié & alliance qu'il a eue ci-devant avec la France, Sa Majesté déclare qu'Elle seroit bien-aise que cette paix se puisse faire au plûtôt à des conditions justes & raisonnables, pour le bien & repos général de la Chrétienté, pourvû qu'elle se fasse en même temps avec la Suede; sans laqu'elle le Roi ne se trouve pas en état de la conclurre, cependant ledit Electeur s'oblige de ne donner aucun secours directement ou indirectement au Roi de Dannemarck, s'il demeuroit encore en guerre contre la France & la Suede, & promet de rappeller ses troupes; s'il en avoit quelques unes dans le service dudit Roi de Dannemarck.

La guerre avec le Roi de Dannemarck.

§. 17. S. M. T. C. s'oblige de procurer l'agrément du Roi de Suede sur ce présent Traité & sur tout ce qui y est contenu, & d'en obtenir la ratification dudit Roi de Suede en bonne & dûe forme dans le temps de trois mois, à compter du jour de la signature, ou plûtôt, si faire se peut, jusques à ce que cette ratification soit délivrée entre les mains de S. A. E. Elle ne sera point obligée de rendre la Poméranie Suédoise, de quoi Sadite Majesté T. C. demeure garante, de même que de ce qui été accordé à S. A. Electorale en vigueur du présent Traité.

La Suede ratifiera ce Traité.

§. 18. Les ratifications de Sa Majesté très-Chrétienne avec celles dudit Electeur de Brandebourg seront échangées dans un mois, ou plûtôt si faire se peut, & celles du Roi de Suede avec ledit Electeur seront échangées dans le terme de trois mois, ou plûtôt, si faire se peut. En foi de quoi

L'échange des ratifications.

1679.
29 Juin.

nous soussignés en vertu de nos Plein-pouvoirs respectifs avons signé ces présentes & y fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Saint-Germain-en-Laye ce 29 jour de Juin 1679.

(L. S.) ARNAULD.
(L. S.) F. S. MEINDERS.

Articles séparés.

Différends de l'Electeur de Brandebourg avec les Princes de Brunswick, &c.

OUtre les articles contenus au Traité conclu & signé ce jourd'hui de la part de Sa Majesté très-Chrétienne, & de Son Altesse Electorale de Brandebourg, on est encore convenu de ce qui suit.

Comme l'intention de Sa Majesté très-Chrétienne est de faire cesser entierement tous les différens qui pourroient donner lieu à de nouveaux sujets de division & de guerre entre les Princes de l'Empire, & que Sa Majesté T. C. s'est obligée par le Traité signé à Zell, le 5 Février de la présente année avec les Princes de la Maison de Brunswick & Lunebourg, de les assister dans la garantie qu'ils ont à donner aux Ducs de Mecklenbourg & Saxe-Lauenbourg, l'Evêque de Lubeck, les Comtes de Lippe & de Schwartzenbourg, & les villes de Hambourg & de Lubeck à l'égard des prétentions qu'a, ou pourroit avoir, contre lesdites Princes & Etats l'Electeur de Brandebourg, sous prétexte de certaines assignations obtenues pendant la guerre; Sa Majesté, sans déroger à ladite obligation, mais sachant que l'intention de l'Electeur de Brandebourg est d'accommoder cette affaire à l'amiable, employera ses soins & ses offices pour la terminer entre les parties, par toutes voies justes & raisonnables.

Ce présent article séparé aura pareille force & vigueur, que s'il étoit inséré dans le corps dudit Traité principal passé ce jourd'hui, & la ratification en sera fournie en même temps.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 29 jour de Juin 1679.

(L. S.) ARNAULD.
(L. S.) F. S. MEINDERS.

Second Article séparé.

Pour les frais de la guerre on paye à l'Electeur de Brandebourg.

POur donner une marque encore plus particuliere du desir qu'a Sa Majesté de faciliter une paix qui doit contribuer au rétablissement d'un Roi son Allié dans ses Etats, & faire connoître à l'Electeur de Brandebourg le plaisir avec lequel Elle le voit rentrer dans son ancienne alliance avec Elle, Sa Majesté veut bien, par un pur effet de ses bonnes

intentions pour le bien de la paix, promettre de faire payer audit Seigneur Electeur dans le terme de deux ans, la somme de 300 mille écus pour le dédommager en quelque sorte des frais & des dépenses qu'il a faites durant le cours de cette guerre, lesquels 300 mille écus seront payés par termes égaux de trois mois en trois mois jusques à l'entier payement de ladite somme, à la fin desdites deux années, & commencera le premier payement trois mois après l'échange des ratifications.

1679. 29 Juin.

Fait à Saint-Germain-en-Laye le 29 Juin 1679.

(L. S.) ARNAULD.
(L. S.) MEINDERS.





TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. A Riſwick, le 20 Septembre 1697.*

1697. 20 *Sept.*



U nom de Dieu, & de la très-Sainte Trinité. A tous préſens & à venir ſoit notoire, que pendant le cours de la plus ſanglante guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis long-temps, il a plû à la Divine providence de préparer à la Chrétienté la fin de ſes maux, en conſervant un ardent deſir de la paix dans le cœur de très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien de France & de Navarre; Sa Majeſté très-Chrétienne n'ayant d'ailleurs en vûe que de la rendre ſolide & perpétuelle par l'équité de ſes conditions, & les Seigeurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ſouhaitant de concourir de bonne foi, & autant qu'il eſt en eux, au rétabliſſement de la tranquillité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majeſté très-Chrétienne, ont conſenti en premier lieu à reconnoître pour cet effet la médiation de très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince Charles XI. de glorieuſe mémoire, par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Goths & des Vandales; mais une mort précipitée ayant traverſé l'eſpérance que toute l'Europe avoit juſtement conçue de l'heureux effet de ſes conſeils, & de ſes bons offices: Sa Majeſté très-Chrétienne, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, perſiſtant dans la réſolution d'arrêter au plutôt l'effuſion de tant de ſang Chrétien, ont eſtimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité le très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince Charles XII. Roi de Suede, ſon fils, & ſon ſucceſſeur, qui de ſa part a continué auſſi les mêmes ſoins pour l'avancement de la paix entre Sa Majeſté très-Chrétienne, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, dans les conférences qui ſe ſont tenues pour cet effet au Château de Ryſwick, dans la Province de Hollande, entre les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires nommés de part & d'au-

tre

tre ; ſavoir de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne le Sieur *Nicolas Auguſte de Harlay*, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Celi, Conſeiller ordinaire de Sa Majeſté en ſon Conſeil d'Etat ; le Sieur *Louis Verjus*, Chevalier, Comte de Crecy, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, les deux Egliſes de Fort-Iſle, du Menillet, & autres lieux ; & le Sieur *François de Callières*, Chevalier, Seigneur de Callières, de la Roche Chellay, & de Gigny ; & de la part des Seigneurs Etats-Généraux, les Sieurs *Antoine Heinſius*, Conſeiller Penſionnaire des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, Garde du Grand-Sceau, & Surintendant des Fiefs de la même Province ; *Everhard de Weede*, Seigneur de Weede, Dykvelt, Ratéles, & autres lieux, Seigneur Foncier de la ville d'Oudewater, Doyen & Eſcolâtre du Chapitre Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Préſident des Etats de ladite Province ; & *Guillaume de Haren*, Grietman du Bilt, Député de la part de la Nobleſſe aux Etats de Friſe, & Curateur de l'Univerſité de Franeker, Députés en leur aſſemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht & de Friſe ; leſquels, après avoir imploré l'aſſiſtance divine, & s'être communiqué reſpectivement leurs Pleins-pouvoirs, dont les copies ſeront inſérées de mot a mot à la fin du préſent Traité, & en avoir dûement fait l'échange par l'intervention & l'entremiſe du Sieur Baron de *Lillieroot*, Ambaſſadeur extraordinaire, & Plénipotentiaire du Roi de Suede, qui s'eſt acquitté de la fonction de Médiateur, avec toute la prudence, toute la capacité & toute l'équité néceſſaire ; ils ſeroient convenus à la gloire de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des conditions dont la teneur s'enſuit.

1697. 20 Sept.

§. 1. Il y aura à l'avenir entre Sa Majeſté très-Chrétienne, & ſes ſucceſſeurs Rois de France & de Navarre, & ſes Royaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas, d'autre, une paix bonne, ferme, fidele & inviolable, & ceſſeront enſuite & ſeront délaiſſés tous actes d'hoſtilité, de quelque façon qu'ils ſoient, entre leſdits Seigneurs Rois & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs ſujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception des lieux ou des perſonnes.

La Paix rétablie, & les hoſtilités finies.

§. 2. Il y aura un oubli & amniſtie générale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occaſion de la derniere guerre, ſoit par ceux qui étant nés ſujets de la France, & engagés au ſervice du Roi très-Chrétien par les emplois & biens qu'ils poſſédoient dans l'étendue de la France, ſont entrés & demeurés au ſervice des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, ou par ceux qui étant nés ſujets deſdits Seigneurs Etats-Généraux, ou engagés à leur ſervice par les emplois & biens qu'ils poſſédoient dans l'étendue des Provin-

Amniſtie & rétabliſſement.

1697. 20 Sept.

ces-Unies, sont entrés ou demeurés au service de Sa Majesté très-Chrétienne, & les susdites personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & seront effectivement laissés & rétablis en la possession & jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignités, priviléges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertés, sans pouvoir être recherchés, troublés ni inquiétés en général, ni en particulier, pour quelque cause on prétexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite guerre, & en conséquence du présent Traité; & après qu'il aura été ratifié tant par Sa Majesté très-Chrétienne, que par lesdits Seigneurs Etats-Généraux, leur sera permis à tous, & à chacun en particulier; sans avoir besoin de lettres d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs maisons, en la jouissance de leurs terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en disposer de telle maniere que bon leur semblera.

Prises après la Paix, rendues.

§. 3. Et si quelques prises se font de part & d'autre dans la mer Baltique, ou celle du Nord depuis Ter-Neuse jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de Saint Vincent dans l'espace de six semaines, & de-là dans la mer Méditerranée, & jusqu'à la ligne dans l'espace de dix semaines, & au-delà de la ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la paix à Paris & à la Haye, lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre après le terme préfix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

Amitié entre les habitans, réciproque.

§. 4. Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, leurs sujets & habitans réciproquement, une sincere, ferme & perpétuelle amitié & bonne correspondance, tant par mer que par terre, en tout & par-tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages qu'ils ont reçu tant par le passé qu'à l'occasion desdites guerres.

Se procurer mutuellement du bien.

§. 5. Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté, que les Seigneurs Etats-Généraux procureront & avanceront fidelement le bien & la prospérité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistances réelles en toutes occasions & en tout temps; & ne consentiront à l'avenir à aucuns traités ou négociations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront les avis réciproquement avec soin & sincérité aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

Confiscations abolies.

§. 6. Ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite guerre, leurs héritiers ou ayans cause, de quelque condition ou Religion qu'ils puissent être, jouiront d'iceux biens & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du présent traité sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la justice, nonobstant

toutes incorporations au fisc, engagemens, dons en faits, sentences préparatoires ou définitives données par défaut & contumace en l'absence des parties, & icelles non ouies, traités, accords & transactions, quelques renonciations qui ayent été mises esdites transactions pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au présent traité seront restitués, ou doivent être restitués réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayans cause, pourront être vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impétrer pour ce consentement particulier; & ensuite les propriétaires des rentes qui de la part des fiscs seront constituées en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions, étant à la charge des fiscs respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par rente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

1697. 20 *Sept.*

Le Comte d'Auvergne recev'a le Marquisat de Berg-op Zoom.

§. 7. Et comme le Marquisat de Berg-op-Zoom, avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & généralement toutes les terres & biens appartenans à Monsieur le Comte d'Auvergne, Colonel Général de la cavalerie légere de France, & qui sont sous le pouvoir desdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, ont été saisis & confisqués à l'occasion de la guerre, à laquelle le présent traité doit mettre une heureuse fin; il a été accordé que ledit Sieur Comte d'Auvergne sera remis dans la possession dudit Marquisat de Berg-op-Zoom, ses appartenances & dépendances, comme aussi dans ses droits, actions, priviléges, usances & prérogatives dont il jouissoit lors de la déclaration de la guerre.

Restitution des Places prises pendant la guerre.

§. 8. Tous les Pays, Villes, Places, Terres, Forts, Isles & Seigneuries, tant au-dedans qu'au-dehors de l'Europe, qui pourroient avoir été pris & occupés depuis le commencement de la présente guerre, seront restitués de part & d'autre au même état qu'ils étoient pour les fortifications lors de la prise; & quant aux autres édifices, dans l'état qu'ils se trouveront, sans qu'on puisse y rien détruire ni détériorer, sans aussi qu'on puisse prétendre aucun dédommagement pour ce qui auroit pû être démoli; & nommément le fort & habitation de Pondichéri sera rendu aux conditions susdites à la Compagnie des Indes Orientales établie en France. Et quant à l'artillerie qui a été amenée par la compagnie des Indes Orientales des Provinces-Unies, elle lui demeurera, ainsi que les munitions de guerre & de bouche, esclaves & tous les autres effets, pour en disposer comme il lui plaira; comme aussi des terres, droits & priviléges qu'elle a acquis tant du Prince que des habitans du pays.

Les prisonniers de guerre délivrés.

§. 9. Tous prisonniers de guerre seront délivrés de part & d'autre sans distinction ou réserve, & sans payer aucune rançon.

Les contributions cesseront.

§. 10. La levée des contributions cessera de part & d'autre du jour de l'échange des ratifications du présent traité de paix, & aucuns arrérages desdites contributions demandées & accordées ne pourront être

1697. 20 Sept.

exigées; mais toutes les prétentions qui pourroient rester sur ce sujet, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, seront entierement anéanties de part & d'autre. Comme aussi cesseront à l'échange desdites ratifications du présent traité toutes les contributions de part & d'autre, à l'égard des pays des Rois très-Chrétien & Catholique.

Renonciation sur les prétentions.

§. 11. Pour affermir d'autant plus, & faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats-Généraux, qu'étant satisfait à ce Traité, il se fera, comme se fait par cetui-ci, une renonciation tant générale que particuliere sur toutes sortes de prétentions, tant du temps passé, que du présent, quelles qu'elles puissent être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter & faire parvenir à de nouvelles dissensions.

La justice se rendra, & les représailles n'auront point de force.

§. 12. Les voies de la justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement, & les sujets de part d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions suivant les loix & les statuts de chaque pays, & y obtenir les uns contre les autres sans distinction toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir, & s'il y a eu des lettres de représailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la déclaration de la derniere guerre, elles demeureront révoquées & annullées, sauf aux parties, en faveur desquelles elles auroient été accordées, à se pourvoir par les voies ordinaires de la Justice.

La Paix ne cessera pas malgré quelque inobservation.

§. 13. Si par inadvertance, ou autrement, il survenoit quelque inobservation ou inconvénient au présent Traité de la part de Sadite Majesté ou desdits Seigneurs Etats-Généraux & leurs successeurs, cette paix & alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié, & de la bonne correspondance. Mais on réparera promptement lesdites contraventions; & si elles procédent de la faute de quelques Particuliers sujets, ils en seront seuls punis & châtiés.

En cas de rupture il sera donné du temps pour retirer les effets.

§. 14. Et pour mieux assûrer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roi, & ceux desdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'a Dieu ne plaise) il sera toujours donné neuf mois de temps après ladite rupture aux sujets de part & d'autre pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera. Ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

Le Traité pour l'Electeur de Bran-

§. 15. Le Traité de paix entre le Roi très-Chrétien, & le feu Electeur de Brandebourg, fait à Saint-Germain-en-Laye, le 29 Juin 1679.

ſera rétabli entre Sa Majeſté très-Chrétienne, & ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg d'à-préſent, en tous ſes points & articles.

1697. 20 Sept.

debourg ſera rétabli.

§. 16. Comme il importe à la tranquillité publique, que la paix conclue entre Sa Majeſté très-Chrétienne, & ſon Alteſſe Royale le Duc de Savoye, le 9 Août 1696. ſoit exactement obſervée, il a été convenu de la confirmer par ce préſent Traité.

Le Traité entre le Roi de France & le Duc de Savoye, confirmé.

§. 17. Et comme Sa Majeſté & les Seigneurs Etats-Généraux, reconnoiſſent les puiſſans offices que le Roi de Suede a contribués inceſſamment par ſes bons conſeils, & avertiſſemens au ſalut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre, que Sadite Majeſté Suédoiſe, avec ſes Royaumes, ſoit compriſe nommément dans le préſent Traité en la meilleure forme que faire ſe peut.

Le Roi de Suede compris dans cette Paix.

§. 18. En ce préſent Traité de paix & d'alliance, ſeront compris de la part dudit Seigneur Roi très-Chrétien, tous ceux qui ſeront nommés avant l'échange des ratifications, & dans l'eſpace de ſix mois après qu'elles auront été échangées.

Compris en outre de la part du Roi de France.

§. 19. Et de la part des Seigneurs Etats-Généraux, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi d'Eſpagne, & tous leurs autres Alliés, qui dans le temps de ſix ſemaines, à compter depuis l'échange des ratifications, ſe déclareront d'accepter la paix, comme auſſi les treize louables Cantons des Ligues Suiſſes, & leurs Alliés & Confédérés, & particulierement en la meilleure forme & maniere que faire ſe peut, les Républiques & Cantons Evangéliques, Zuric, Berne, Glaris, Bâle, Schafhouſe & Appenzel, avec tous leurs Alliés & Confédérés, nommément la République de Geneve, & ſes Dépendances, la Ville & Comté de Neufchâtel, les Villes de Saint Gal, Mulhouſe & Bienne; *item* les Ligues Griſes & Dépendances, les Villes de Bremen, & de Embde, & de plus tous Rois, Princes & Etats, Villes & perſonnes particulieres, à qui les Seigneurs Etats-Généraux, ſur la réquiſition qui leur en ſera faite, accorderont d'y être compris.

De la part des Etats de Hollande.

§. 20. Ledit Seigneur Roi, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, conſentent que le Roi de Suede, comme Médiateur, & tous autres Potentats & Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puiſſent donner à Sa Majeſté, & auxdits Seigneurs Etats Généraux leurs promeſſes & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au préſent Traité.

Garantie de ceux qui voudront y entrer.

§. 21. Le préſent Traité ſera ratifié & approuvé par le Seigneur Roi, & les Seigneurs Etats-Généraux, & les lettres de ratification ſeront délivrées dans le terme de trois ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

Ratification de la Paix.

§. 22. Et pour plus grande ſûreté de ce Traité de paix, & de tous les points & articles y contenus, ſera ledit préſent Traité publié, vérifié, & enregîtré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris, comme auſſi ſemblablement ledit Traité ſera publié, vérifié, enre-

Elle ſera enregîtrée.

1697. 20 Sept.

gîtré, par lesdits Seigneurs Etats-Généraux, dans les Cours & autres places, là où l'on a accoûtumé de faire les publications, vérifications & enregîtremens.

En foi de quoi nous Ambassadeurs de Sadite Majesté, & des Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons èsdits noms signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos armes. A Ryswick en Hollande le 20 Septembre 1697.

Etoit signé.

(L. S.) N. Lillieroot.
(L. S.) N. A. de Harlay Bonneuil. (L. S.) A. Heinsius.
(L. S.) Verjus de Crecy. (L. S.) E. de Weede.
(L. S.) De Callieres. (L. S.) W. van Haaren.

Article séparé.

La Paix subsistera quand même l'Empereur n'y voudra pas souscrire.

OUtre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de paix, fait entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien, & ceux des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ce jourd'hui 20 Septembre 1697, il a été encore convenu par ce présent article séparé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inséré de mot à mot dans le susdit Traité, que Sa Majesté très-Chrétienne accordera, comme elle accorde par ce présent article, à l'Empereur & à l'Empire jusqu'au premier de Novembre prochain, pour accepter les conditions de paix, proposées en dernier lieu par Sadite Majesté très-Chrétienne, suivant sa déclaration du premier jour du présent mois de Septembre, si Sa Majesté Impériale & l'Empire n'en peuvent autrement convenir avec Sadite Majesté très-Chrétienne, ledit Traité de paix sortira son plein & entier effet, & sera exécuté suivant sa forme & teneur, sans pouvoir y contrevenir par lesdits Seigneurs Etats-Généraux, sous quelque prétexte que ce puisse être directement ou indirectement.

En foi de quoi nous Ambassadeurs de Sadite Majesté & des Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs avons èsdits noms signé cet article séparé de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer les cachets de nos armes; à Riswick en Hollande le vingtieme jour du mois de Septembre 1697.

Etoit signé.

(L. S.) N. A. de Harlay Bonneuil. (L. S.) A. Heinsius.
(L. S.) Verjus de Crecy. (L. S.) E. de Weede.
(L. S.) De Callieres. (L. S.) W. van Haaren.

I
TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre GUILLAUME III. *Roi d'Angleterre, &* LOUIS XIV. *Roi de France. A Ryswick, le* 20 *Septembre* 1697.

1697. 20 *Sept.*

A Tous ceux en général & à chacun en particulier, qui sont intéressés, ou qui le pourront être en quelque façon que ce soit. On fait à savoir, que la guerre s'étant malheureusement allumée entre le Sérénissime & très-Puissant Prince Louis XIV. aussi par la grace de Dieu Roi très-Chrétien de France & de Navarre, d'autre; les affaires ont été enfin réduites à ce point par la permission & la bonté divine, que l'on a conçu de part & d'autre la pensée de faire la paix, & leursdites Majestés Britannique & très-Chrétienne animées d'un même zéle, pour arrêter au plutôt l'effusion du sang Chrétien, & pour le prompt rétablissement de la tranquillité publique, ont unanimement consenti : en premier lieu, à reconnoître pour cet effet la médiation du Sérénissime & très-Puissant Prince de glorieuse mémoire, Charles XI. par la grace de Dieu Roi de Suede, des Goths & des Vandales; mais une mort précipitée, ayant traversé l'espérance que toute l'Europe avoit justement conçue de l'heureux effet de ses conseils & de ses bons offices, leursdites Majestés ont estimé ne pouvoir mieux faire, que de continuer de reconnoître en la même qualité le Sérénissime & très-Puissant Prince Charles XII. Roi de Suede, son fils & son successeur, qui de sa part a continué aussi les mêmes soins pour l'avancement de la paix entre leursdites Majestés Britannique & très-Chrétienne, dans les conférences qui se sont tenues pour cet effet au Château de Riswick, dans la Province de Hollande, entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires nommés de part & d'autre; savoir de la part de Sa Majesté Britanique, le Sieur Thomas Comte de Pembrok & de Montgommery, Baron d'Herbert & de Cardif, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, & l'un des Justiciers d'Angleterre; le Sieur Edward Vicomte de Villiers & de Darford, Baron de Hoo, Chevalier Maréchal d'Angleterre, & l'un des Justiciers d'Irlande; le Sieur Robert Lexington Baron d'Eeverham, Gentilhomme de la Chambre du Roi; & le Sieur Joseph Williamson, Chevalier, Conseiller ordinaire de Sadite Majesté en son Conseil d'Etat, & Garde des Archives de l'Etat. Et de la part de Sa Majesté très-Chrétienne, le Sieur Nicolas-Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely, & Conseiller ordinaire du Roi en son

1697. 20 Sept.

Conſeil d'Etat; le Sieur Louis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Cauvay, Seigneur de Boulay, & les deux Egliſes, de Fort-Iſle, du Menillet & autres Lieux; & ledit Sieur François de Callieres, Chevalier, Seigneur de Callieres, de la Roche-Chellay & de Gigny, leſquels, après avoir imploré l'aſſiſtance divine, & s'être communiqué reſpectivement leurs pleins-pouvoirs, dont les copies ſeront inſérées de mot à mot, à la fin du préſent Traité, & en avoir dûement fait l'échange par l'intervention & l'entremiſe du Sieur Nicolas Baron de Lillieroot, Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Suede, qui s'eſt acquitté de la fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité & toute l'équité néceſſaire, ils ſeroient convenus, à la gloire du ſaint nom de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des conditions dont la teneur s'enſuit.

Paix & amitié rétablies.

§. 1. Il y aura une paix univerſelle & perpétuelle, une vraie & ſincere amitié, entre le Séréniſſime & très Puiſſant Prince Guillaume III. Roi de la Grande-Bretagne, & le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Louis XIV. Roi très-Chrétien, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leurs Royaumes, Etats & ſujets, & cette paix ſera inviolablement obſervée entr'eux ſi religieuſement & ſincerement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme bons voiſins & avec une telle confiance & ſi réciproque, que cette amitié ſoit de jour en jour fidelement cultivée, affermie & augmentée.

Ceſſation des hoſtilités.

§. 2. Toutes inimitiés, hoſtilités, guerres & diſcordes, entre ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi très-Chrétien; & pareillement entre leurs ſujets, ceſſeront & demeureront éteintes & abolies, enſorte qu'ils éviteront ſoigneuſement à l'avenir de ſe faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abſtiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter, en quelque maniere que ce ſoit, par terre, par mer, ou autres eaux, dans tous les endroits du monde, & particulierement dans toute l'étendue des Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Rois, ſans aucune exception.

Amniſtie générale.

§. 3. Tous les torts, dommages, injures & offenſes que leſdits Seigneurs Rois & leurs ſujets auront ſoufferts ou reçus les uns des autres, pendant cette guerre, ſeront abſolument oubliés, & Leurs Majeſtés & leurs ſujets, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, ne ſe feront déſormais, ni ne commanderont, ou ne ſouffriront qu'il ſoit réciproquement fait, de part ni d'autre, aucun acte d'hoſtilité, ou d'inimitié, trouble ou préjudice, de quelque nature & maniere que ce puiſſe être, par autrui ou par ſoi-même, en public ou en ſecret, directement ou indirectement, par voie de fait, ou ſous prétexte de juſtice.

On ne donnera point de ſecours aux ennemis.

§. 4. Et comme l'intention du Roi très-Chrétien a toûjours été de rendre

rendre la paix ferme & solide, Sa Majesté s'engage & promet pour Elle, & pour ses successeurs Rois de France, de ne troubler ni inquiéter, en quelque façon que ce soit, le Roi de la Grande-Bretagne dans la possession des Royaumes, Pays, Etats, Terres ou Gouvernemens, dont Sa Majesté Britannique jouit présentement, donnant pour cet effet sa parole Royale, de n'assister directement ou indirectement aucun des ennemis du Roi de la Grande-Bretagne, de ne favoriser, en quelque maniere que ce soit, les cabales, menées secretes, & rébellions, qui pourroient survenir en Angleterre, & par conséquent de n'aider sans aucune exception ni réserve, d'armes, de munitions, vivres, vaisseaux, argent, ou d'autre chose, par mer ou par terre, personne qui que ce puisse être, qui prétendroit troubler ledit Roi de la Grande-Bretagne, dans la paisible possession desdits Royaumes, Pays, Etats Terres ou Gouvernemens, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi le Roi de la Grande-Bretagne promet & s'engage de son côté, même inviolablement, pour soi & ses successeurs, Rois de la Grande-Bretagne, à l'égard du Roi très-Chrétien, ses Royaumes, Pays, Etats, & Terres de son obéissance réciproquement, sans aucune exception ni réserve.

1697. 20 *Sept.*

La liberté du commerce rétablie.

§. 5. La navigation & le commerce seront libres entre les sujets desdits Seigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix & avant la déclaration de la derniere guerre, ensorte que lesdits sujets puissent réciproquement aller & venir avec leurs marchandises dans les Royaumes, Provinces, Villes de commerce, Ports & Rivieres, desdits Seigneurs Rois, y demeurer & négocier, sans être troublés ni inquiétés, & y jouir & user de toutes les libertés, immunités & priviléges, qui y sont établis par les Traités solennels, ou accordés par les anciennes coutumes des lieux.

La justice rendue.

§. 6. Les voies de la justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéissance des deux Seigneurs Rois, & leurs sujets, de part & d'autre, y pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions suivant les loix & les statuts de chaque pays, & y obtenir les uns contre les autres, sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir.

Les Places restituées.

§. 7. Ledit Seigneur Roi très Chrétien fera remettre au Seigneur Roi de la Grande-Bretagne tous les Pays, Isles, Forteresses & Colonies, en quelque lieu du monde qu'elles soient situées, que les Anglois possédoient avant que la présente guerre fût déclarée; & pareillement ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne restituera audit Roi très Chrétien tous les Pays, Isles, Forteresses & Colonies, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, que les François possédoient avant la déclaration de la présente guerre; & cette restitution se fera de part & d'autre dans l'espace de six mois ou plutôt même, s'il est possible: & pour cet effet, aussi-tôt après l'échange des ratifications du présent

1697.
20 Sept.

Traité, lesdits Seigneurs Rois donneront réciproquement, ou feront donner & délivrer aux Commissaires, qu'ils députeront de part & d'autre, pour les recevoir en leur nom, tous actes de cession, ordres & mandemens nécessaires, & en si bonne & dûe forme, que ladite restitution soit effectivement & entierement exécutée.

Commissaires pour les Places des Indes.

§. 8. On est convenu qu'il sera nommé de part & d'autre des Commissaires, pour l'examen & jugement des droits & prétentions réciproques, que chacun desdits Seigneurs Rois peut avoir sur les places & lieux de la baye de Hudson, que les François ont pris pendant la derniere paix, & qui ont été repris par les Anglois depuis la présente guerre, & doivent être remis au pouvoir de Sa Majesté très-Chrétienne en vertu de l'article précédent. Comme aussi que la capitulation accordée par les Anglois au Commandant du fort de Bourbon, lors de la derniere prise qu'ils en ont faite le cinquieme de Septembre. 1696. sera exécutée selon sa forme & teneur, les effets dont y est fait mention incessamment rendus & restitués, le Commandant & autres pris dans ledit Fort, incessamment remis en liberté, si fait n'a été, & les contestations qui pourroient rester pour raison de l'exécution de ladite capitulation, ensemble de l'estimation de ceux desdits effets qui ne se trouveront plus en nature, seront jugées & décidées par lesdits Commissaires, qui auront pareillement pouvoir de traiter pour le reglement des limites & confins des Pays cedés ou restitués de part & d'autre, par ledit article précédent, & des échanges qui pourront s'y trouver être à faire pour la convenance commune, tant de Sa Majesté Britanique que de Sa Majesté très-Chrétienne : & à cet effet lesdits Commissaires qui seront nommés de part & d'autre, aussi-tôt après la ratification du présent Traité, s'assembleront à Londres dans trois mois, à compter du jour de ladite ratification, & seront tenus de terminer entierement toutes lesdites difficultés dans six mois du jour de leur premiere conférence, après quoi les points & articles dont ils seront demeurés d'accord, seront approuvés par ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & par ledit Seigneur Roi très-Chrétien, pour avoir ensuite la même force & vigueur, & être exécutées de la même maniere que s'ils étoient contenus & insérés de mot à mot dans le présent Traité.

Les représailles n'auront plus de force.

§. 9. Toutes lettres tant de représailles que de marque & contre-marque, qui ont été délivrées jusqu'à présent, pour quelque cause & & occasion que ce puisse être, demeureront & seront réputées nulles, inutiles & sans effet, & à l'avenir aucun des deux Seigneurs Rois n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un déni de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant, à moins que la requête de celui qui demandera les lettres de représailles, n'ait été rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur, qui sera dans le pays de la part du Roi, contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que dans l'espace de

quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire ensorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur; & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Roi contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que la requête de celui qui demandera lesdites lettres, aura été présentée au Roi, contre les sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

1697. 20 Sept.

Pour les prises faites après la conclusion de la Paix.

§. 10. Et pour prevenir & retrancher tous les sujets de plaintes, contestations ou procès qui pourroient naître à l'occasion de la restitution prétendue des vaisseaux, marchandises, ou autres effets de même nature, qui seroient pris & enlevés ci-après de part & d'autre, depuis le présent Traité de paix conclu & signé, mais avant qu'il eût pû être connu & publié sur les côtes ou dans les pays les plus éloignés, on est convenu, que tous navires, marchandises & autres effets semblables, qui depuis la signature du présent Traité pourront être pris & enlevés, de part & d'autre, demeureront sans aucune obligation de récompense à ceux qui s'en seront saisis dans les mers Britannique & Septentrionale, pendant l'espace de 12 jours, immédiatement après la signature & publication dudit Traité, & dans l'espace de six semaines pour les prises faites depuis lesdites mers Britannique & Septentrionale, jusques au Cap de S. de Vincent, & depuis ou au de-là de ce Cap jusques a la ligne, tant dans l'Océan que dans la mer Méditerranée, ou ailleurs, dans l'espace de six semaines, & enfin dans l'espace de six mois au delà de la ligne, & dans tous les endroits du monde, sans aucune exception, ni autre ou plus particuliere distinction du temps ou de lieu.

La Paix ne sera pas troublée par quelque infraction d'un particulier.

§. 11. Que s'il arrivoit par hasard, inadvertence, ou autre cause quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets de l'un desdits Seigneurs Rois, fît ou entreprît quelque chose par terre, par mer, ou sur les rivieres, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent Traité, & en empêcher l'entiere exécution, ou de quelqu'un de ses articles en particulier, la paix & la bonne correspondance rétablie entre lesdits Seigneurs Rois ne sera pas troublée, ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toujours au contraire en son entiere & premiere force & vigueur, mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux loix & suivant les regles établies par le droit des gens.

En cas de rupture on pourra retirer les effets.

§. 12. Et s'il arrivoit aussi, ce qu'à Dieu ne plaise, que les mésintelligences & inimitiés éteintes par cette paix, se renouvellassent entre le Roi de la Grande Bretagne & le Roi très-Chrétien, & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises, & tous les effets mobiliaires des sujets de l'un des deux Rois, qui se trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y seront

1697. 20 Sept.

point confisqués, ni en aucune façon endommagés, mais l'on donnera aux sujets desdits Seigneurs Rois le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, enlever ou transporter, où bon leur semblera, leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets.

Pour la Principauté d'Orange.

§. 13. Quant à la Principauté d'Orange, & autres Terres & Seigneuries qui appartiennent au Seigneur Roi de la grande-Bretagne, l'article séparé du Traité de Nimegue conclu le 10. du mois d'Août de l'année 1678. entre Sa Majesté très-Chretienne & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, sera entierement executé selon sa forme & teneur, & en conséquence, toutes innovations & changemens qui se trouveront y avoir été faits depuis, & au préjudice dudit Traité, de quelque espece qu'ils soient, seront réparés sans aucune exception, & tous les arrêts, édits, ou autres actes postérieurs, & qui pourroient y être contraires de quelque maniere que ce soit, demeureront nuls & de nul effet, sans qu'à l'avenir il se puisse rien faire de semblable à cet égard, en sorte que l'on rendra au Seigneur Roi de la Grande-Bretagne tous lesdits biens, au même état & en la maniere, en laquelle il les possédoit & en jouissoit avant qu'il en eût été dépossédé, pendant la guerre qui a été terminée par la paix de Nimegue, ou qu'il devoit les posséder & en jouir aux termes & en vertu dudit Traité: & pour d'autant plus prevenir & terminer, sans retour, toutes les difficultés, troubles, prétentions, & procès, nés & à naître à l'occasion desdits biens, lesdits Seigneurs Rois nommeront des Commissaires de part & d'autre, leur donneront pouvoir de décider ou accorder entierement tous lesdits différens, comme aussi de régler & liquider, suivant les déclarations qui leur en seront remises, la restitution que sa Majesté très-Chrétienne convient de faire avec tous les intérêts qui seront legitimement dûs à Sa Majesté Britannique, des revenus, profits, droits & avantages, tant de la Principauté d'Orange, que des autres biens, Terres & Seigneuries appartenantes, à Sa Majesté Britannique, dans les pays de la domination de Sa Majesté très-Chrétienne jusques à concurrence de ce, dont on justifiera que les ordres & l'autorité de Sa Majesté très-Chrétienne auront empêché Sa Majeste Britannique d'en jouir depuis la conclusion du Traité de Nimegue, jusques à la déclaration de la présente guerre.

Pour l'Electeur de Brandebourg.

§. 14. Le Traité de paix entre le Roi très-Chrétien, & le feu Electeur de Brandebourg, fait à Saint-Germain-en-Laye, le 29. Juin 1679. sera rétabli entre Sa Majesté très-Chrétienne, & son Altesse Electorale de Brandebourg d'à-présent, en tous ses points & articles.

Le Duc de Savoye.

§. 15. Comme il importe à la tranquillité publique, que la paix conclue entre Sa Majesté très-Chrétienne, & son Altesse Royale le Duc de Savoye, le 9. Août 1696. soit exactement observée, il a été convenu de la confirmer par ce présent Traité.

§. 16. Seront compris dans le présent Traité de paix, ceux qui avant l'échange des ratifications, qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement; & cependant comme le Sérénissime & très-Puissant Prince Guillaume troisieme Roi de la Grande-Bretagne, & le Sérénissime & très-Puissant Prince Louis quatorzieme Roi très-Chrétien, reconnoissent avec gratitude les offices sincères, & le zélé continuel du Sérénissime & tres-Puissant Prince Charles douzieme Roi de Suede, qui avec l'assistance divine a si fort avancé le salutaire ouvrage du présent Traité de paix, & l'a enfin conduit par sa médiation au plus heureux succès qu'on en pouvoit souhaiter, de part & d'autre, leurs dites Majestés, pour lui témoigner une pareille affection, ont arrêté & résolu, d'un commun consentement, que Sa Sacrée & Royale Majesté de Suede sera comprise dans le present Traité de paix, en la meilleure forme qu'il se peut, pour tous ses Royaumes, Seigneuries & Provinces, & pour tous les droits qui lui peuvent appartenir.

1697. 20 Sept.

Compris dans cette paix.

§. 17. Enfin les ratifications solennelles du présent Traité expédiées en bonne & dûe forme, seront rapportées & échangées de part & d'autre dans le terme de trois semaines, ou plûtôt s'il est possible, à compter du jour que ledit Traité aura été signé au château de Ryswick, dans la Province de Hollande: & en foi de tous & chacuns des points ci-dessus expliqués, & pour leur donner d'autant plus de force, & une pleine & entiere autorité, nous Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement avec l'Ambassadeur Extraordinaire & Médiateur, avons signé le présent Traité & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Ryswick en Hollande, le 20. Septembre 1697.

La ratification.

(L. S.) LILLIEROOT. (L. S.) DE HARLAY BONNEUIL.
(L. S.) PEMBROKE. (L. S.) VERJUS DE CRECY.
(L. S.) VILLERS. (L. S.) DE CALLIERES.
(L. S.) J. WILLIAMSON.

Article séparé.

OUtre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de paix, fait entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi de la Grande Bretagne, & ceux du Roi très-Chrétien ce jourd'hui 20. Septembre 1697. il a été encore convenu, par ce présent article séparé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inséré de mot à mot dans le susdit Traité, que Sa Majesté très-Chrétienne accordera, comme Elle accorde par ce présent article, à l'Empereur & à l'Empire jusqu'au premier de Novembre prochain, pour accepter les conditions de paix proposées en dernier lieu par Sadite Majesté très-Chrétienne, suivant sa déclaration du premier jour du présent mois de Septembre, si Sa Majesté Impériale & l'Empire n'en peuvent autrement convenir avec Sadite Majesté très-Chré-

Quand même l'Empereur ne voudra pas donner la main à cette paix, elle subsistera.

1697. 20 Sept.

tienne. Et en ce cas que dans ledit temps l'Empereur & l'Empire n'acceptent point lesdites conditions, où n'en conviennent pas autrement avec Sadite Majesté très-Chrétienne, ledit Traité de paix sortira son plein & entier effet, & sera exécuté suivant sa forme & teneur, sans pouvoir y contrevenir par le Roi de la Grande-Bretagne sous quelque prétexte que ce puisse être, directement ou indirectement. En foi de quoi nous Ambassadeurs de Sadite Majesté Britannique, en vertu de nos pouvoirs respectifs avons ès dits noms signé cet article séparé de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer les cachets de nos armes. A Ryswick en Hollande le 20. jour du mois de Septembre mil six cens quatre vingt-dix-sept.

(L. S.) Lillieroot.
(L. S.) Pembroke.
(L. S.) Villers.
(L. S.) J. Williamson.
(L. S.) De Harlay Bonneuil.
(L. S.) Verjus de Crecy.
(L. S.) De Callieres.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France*, *&* CHARLES II. *Roi d'Espagne. A Ryswick, le 20 Septembre 1697.*

AU nom de Dieu & de la très-Sainte Trinité. A tous présens & à venir, soit notoire que pendant le cours de la plus sanglante guerre dont l'Europe ait été affligée depuis long-temps, il a plû à la divine Providence de préparer à la Chrétienté la fin de ses maux, en conservant un ardent desir de la paix dans les cœurs de très-Haut, & très-Excellent & très-Puissant Prince Louis quatorzieme, par la grace de Dieu Roi très-Chrétien de France & de Navarre ; & de très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince Charles second, Roi Catholique des Espagnes ; lesquels souhaitant également de concourir de bonne foi, & autant qu'il est en eux, au rétablissement de la tranquillité publique, & n'ayant d'ailleurs en vûe que de la rendre solide & perpétuelle, par l'équité de ses conditions ; leurs dites Majestés ont unanimement consenti en premier lieu à reconnoître pour cet effet la médiation de très Haut, très Excellent & très Puissant Prince, de glorieuse mémoire Charles onzieme, par la grace de Dieu Roi de Suede, des Goths & des Vandales ; mais une mort précipitée ayant traversé l'espérance que toute l'Europe avoit justement conçue de l'heureux effet de ses conseils, & de ses bons offices ; leurs dites Majestés persistant dans la résolution d'arrêter au plûtôt l'effusion de tant de sang Chrétien, ont estimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité, le très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince

Charles douziéme Roi de Suede son fils & son successeur, qui de sa part a continué aussi les mêmes soins, pour l'avancement de la paix entre leurs Majestés très-Chrétienne & Catholique, dans les conférences qui se sont tenues pour cet effet au château de Ryswick dans la Province de Hollande, entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires nommés de part & d'autre. Savoir de la part de Sa Majesté très-Chrétienne, le Sieur Nicolas-Auguste de Harlay Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat; le Sieur Louis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, les deux Eglises, de Fort-Isle, du Menillet & autres lieux; & le Sieur François de Callieres Chevalier, Seigneur de Callieres, de la Roche-Chellay & de Gigny. Et de la part de Sa Majesté Catholique, le Sieur Dom Francisco Bernardo de Quiros, de l'Ordre de S. Jacques, Conseiller du Roi en son Conseil Royal & Suprème de Castille; & le Sieur Louis, Alexandre de Scockart, Comte de Tirimont, Baron de Gaesbeke, Conseiller du Conseil Suprème d'Etat des Pays-Bas à Madrid, de ceux d'Etat & privé dans les mêmes pays. Lesquels, après avoir imploré l'assistance divine, & s'être communiqué respectivement leurs pleins-pouvoirs dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir dûement fait l'échange par l'intervention & l'entremise du Sieur Nicolas Baron de Lillieroot, Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suede, qui s'est acquitté de sa fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité, & toute l'équité nécessaire, ils seroient convenus à la gloire de Dieu & pour le bien de la Chrétienté des conditions dont la teneur s'ensuit.

1697. 20 Sept.

Rétablissement de la paix avec l'Espagne.

§. 1. Il est convenu & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme & durable paix, confédération & perpétuelle alliance & amitié entre les Rois très-Chrétien & Catholique, leurs enfans nés & à naître, leurs hoirs, successeurs & héritiers, leurs Royaumes, Etats, pays, & sujets; qu'ils s'entr'aimeront comme bons freres, procurant de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & la réputation l'un de l'autre, évitant de bonne foi, & autant qu'il leur sera possible, ce qui pourroit leur causer réciproquement quelque dommage.

Cessation des hostilités.

§. 2. En conséquence de cette paix & bonne union, tous actes d'hostilité cesseront entre lesdits Seigneurs Rois, leurs sujets & vassaux par terre, & généralement en tous lieux où la guerre se fait par les armes de Leurs Majestés, tant entre leurs Armées qu'entre les garnisons de leurs places, & s'il y étoit contrevenu par la prise d'une, ou plusieurs places, soit par attaque, par surprise ou par intelligence, & même s'il se faisoit des prisonniers ou qu'il se commît d'autres actes d'hostilité par hasard ou autrement, la contravention sera réparée de part & d'autre de bonne foi, sans retardement ni difficulté, restituant sans aucune diminution ce qui aura été occupé, & délivrant les prisonniers sans rançon ni payement de dépense.

1697. 20 Sept. *Oubli & amnistie générale.*

§. 3. Tous sujets d'inimitié ou de mésintelligence demeureront éteints & abolis pour jamais. Il y aura de part & d'autre un oubli & une amnistie perpétuelle de tout ce qui s'est fait pendant la présente guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir, sous aucun prétexte, directement ni indirectement, en faire aucune recherche, par voie de justice ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit, & leursdites Majestés ni leurs sujets, serviteurs & adhérens n'en pourront témoigner de ressentiment ni en prétendre aucune sorte de réparation.

On rendra la Catalogne à l'Espagne.

§. 4. Seront remises & laissées en la possession, Domaine & Souveraineté de Sa Majesté Catholique, les places de Gironne, Roses & Belver en l'état qu'elles ont été prises avec l'artillerie qui s'y est trouvée dans le même temps, & toutes les autres Villes, Places, Forts, lieux & Châtellenies généralement quelconques, qui ont été occupés pendant cette guerre, par les armes de Sa Majesté très-Chrétienne, & depuis le Traité de Nimegue, dans la Principauté de Catalogne, ou ailleurs en Espagne, leurs appartenances, dépendances & annexes seront remises en l'état auquel ils se trouvent à présent, sans en rien retenir, réserver, affoiblir ni détériorer. Sera aussi remise de même au pouvoir, Domaine & Souveraineté de Sa Majesté Catholique, la Ville de Barcelone, fort & fortifications en dépendans avec toute l'artillerie, en l'état auquel le tout s'est trouvé au jour de la prise, avec toutes appartenances, dépendances & annexes.

De même que Luxembourg.

§. 5. La Ville & Forteresse de Luxembourg, en l'état auquel elle se trouve présentement, sans y rien démolir, changer, diminuer, affoiblir, ou détériorer des ouvrages, forts & fortifications d'icelle, avec l'artillerie qui s'y est trouvée au temps de la prise : ensemble la province & Duché de Luxembourg, & Comté de Chini en toutes leurs consistances, & tout ce qu'ils comprennent avec leurs appartenances, dépendances & annexes, seront rendus & remis au pouvoir, souveraineté, domaine & possession du Roi Catholique, de bonne foi, pour en jouir, par ledit Seigneur Roi Catholique, tout ainsi qu'il a fait ou pû faire lors & avant le Traité de Nimegue, sans en rien retenir ni réserver, si ce n'est ce qui en a été cédé à Sa Majesté très-Chrétienne, *par le précédent* Traité de paix.

Charleroi.

§. 6. La forteresse de Charleroi sera pareillement remise au pouvoir & sous la souveraineté de Sa Majesté Catholique avec sa dépendance en l'état auquel elle est à présent sans y rien rompre, démolir, affoiblir ou détériorer, de même que l'artillerie qui y étoit lorsqu'elle a été prise.

Mons & Ath, avec la souveraineté du Hainaut.

§. 7. Sera remise aussi à la souveraineté, domaine & possession de Sa Majesté Catholique la ville de Mons capitale de la province de Hainaut avec ses ouvrages & fortifications dans l'état auquel elles se trouvent à présent, sans y rien rompre, démolir, affoiblir, ou détériorer ; ensemble l'artillerie qui s'y est trouvée au temps de la prise, & la banlieue & Prévôté, appartenances, & dépendances de la même ville en toute sa consistance ;

ſtance ; ainſi que le Roi Catholique en a joui,ou pû jouir lors & avant ledit Traité, de même que la ville d'Ath dans l'état où elle étoit au temps de ſa derniere priſe, ſans y rien rompre, démolir, affoiblir, ni détériorer de ſes ouvrages, avec l'artillerie qui s'y eſt trouvée audit jour, enſemble la Banlieue, Châtellenie, appartenances, dépendances, & annexes de ladite ville, comme elles ont été cédées par le Traité de Nimegue, à la réſerve des lieux ci-après ; ſavoir, le bourg d'Anthoin, Vaux, Guarrain, Ramecroix, Bethôme, Conſtantin, le fief de Paradis, leſdits derniers étant des enclavemens de Tournaiſis, & ledit fief de Paradis, en tant qu'il contribue avec le village de Kain, Havines, Mêles, Mourcourt, Kain, le Mont de Saint Audebert dit de la Trinité, Fontenoy, Maubray, Hernies, Caluelle, & Viers, avec leurs paroiſſes, appartenances & dépendances ſans en rien réſerver, reſteront en la poſſeſſion & ſouveraineté de Sa Majeſté très-Chrétienne, la province de Hainaut demeurant au ſurplus à la ſouveraineté de Sa Majeſté Catholique, ſans préjudice néantmoins de ce qui a été cédé à Sa Majeſté très-Chrétienne, par les précedens Traités.

1697. 20 Sept.

Courtray.

§. 8. Sera remiſe au pouvoir, domaine, ſouveraineté, & poſſeſſion de Sa Majeſté Catholique la ville de Courtray, dans l'état préſent avec l'artillerie, qui s'y eſt trouvée au temps de la derniere priſe ; enſemble la Châtellenie de ladite ville, appartenances, dépendances, & annexes, conformément au Traité de Nimegue.

Reſtitution des places.

§. 9. Ledit Seigneur Roi très-Chrétien fera auſſi reſtituer à Sa Majeſté Catholique toutes les Villes, Places, Forts, Châteaux, & Poſtes, que ſes Armées ont ou pourroient avoir occupés juſqu'au jour de la paix, & même depuis icelle, en quelque lieu du monde qu'elles ſoient ſituées, comme pareillement Sadite Majeſté Catholique, fera reſtituer à Sa Majeſté très Chrétienne toutes les Places, Forts, Châteaux, & Poſtes que ſes Armées pourroient avoir occupés durant cette guerre, juſqu'au jour de la plublication de la paix ; & en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués.

Les réunions levées.

§. 10. Tous les Lieux, Villes, Bourgs, Places, & Villages, que le Roi très-Chrétien a occupés & réunis depuis le Traité de Nimegue dans les provinces de Luxembourg, Namur, Brabant, Flandre, Hainaut, & autres provinces du Pays-Bas, ſelon la liſte deſdites réunions produite de la part de Sa Majeſté Catholique dans les actes de cette négociation, & dont copie ſera annexée au préſent Traité, demeureront à Sa Majeſté Catholique abſolument & à toûjours, à la réſerve des 82. Villes, Bourgs, Lieux & Villages contenus dans la liſte d'exception, qui en a été auſſi fournie de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne, & qui ſont par Elle prétendus, pour raiſon des dépendances des Villes de Charlemont, Maubeuge, & autres cédées à Sa Majeſté très-Chretienne, par les Traités d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue, à l'égard deſquels 82. lieux ſuſdits ſeulement dont la liſte ſera pareillement annexée au préſent Traité, on eſt demeuré d'accord qu'il ſera nommé inceſſamment après la ſignature du préſent Traité des Commiſſaires de part & d'autre, tant pour régler auquel des

qu'il remet au Roi Catholique toute l'artillerie que Sadite Majesté a fait apporter dans lesdites villes, depuis qu'elles ont été prises, toutes les poudres, boulets, armes, vivres, & autres munitions qui s'y trouveront, lorsqu'elles seront remises à Sadite Majesté Catholique; & ceux que le Roi très-Chrétien aura commis pour cet effet, pourront se servir pendant deux mois des chariots & des bateaux du pays: ils auront le passage libre tant par eau que par terre pour faire emporter lesdites munitions dans les places de Sa Majesté très-Chrétienne, les plus voisines. Les Gouverneurs, Commandans, Officiers, & Magistrats des places, & pays ainsi restitués feront donner toutes les facilités qui dépendront d'eux pour la voiture & conduite desdites artillerie & munition; pourront aussi les Officiers, soldats, & gens de guerre qui sortiront desdites places, en retirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans desdites places, & du plat-pays, ni d'endommager les maisons, ni d'emporter aucune chose appartenante aux habitans.

1697. 20 Sept.

Prisonniers relâchés.

§. 14. Les prisonniers, de quelque nature & condition qu'ils puissent être, seront mis en liberté de part & d'autre, & sans rançon, aussi tôt après l'échange des ratifications, en payant leur dépense, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs légitimement devoir. Et si quelques-uns avoient été mis aux galeres de leursdites Majestés, à l'occasion & par le malheur desdites guerres seulement, ils seront promptement délivrés & mis en liberté, sans aucun retardement ni difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit, & sans qu'on leur puisse demander en ce cas aucune chose pour leur rançon, ou pour leur dépense.

La liberté du commerce.

§. 15. Par le moyen de cette paix & étroite amitié les sujets des deux côtés, quels qu'ils soient, pourront en gardant les loix, usages, & coûtumes du pays, aller, venir, demeurer, trafiquer & retourner au pays l'un de l'autre comme bons marchands, & ainsi que bon leur semblera, tant par terre que par mer & autres eaux, traiter & négocier ensemble, & seront soûtenus & défendus les sujets au pays l'un de l'autre, comme propres sujets, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoûtumés, & autres qui par lesdits Rois ou leurs successeurs seront imposés.

Les titres livrés avec les places.

§. 16. Tous les papiers, lettres, documens concernans les Pays, Terres & Seigneuries qui seront cédés & restitués auxdits Seigneurs Rois par le présent Traité de paix, seront fournis & délivrés de bonne foi de part & d'autre dans trois mois, après que les ratifications du présent Traité auront été échangées en quelques lieux que lesdits papiers & documens se puissent trouver, même ceux qui auront été enlevés de la citadelle de Gand & de la Chambre des Comptes de Lille.

Les contributions cesseront.

§. 17. Les contributions établies, ou demandées de part & d'autre, représailles, envois de fourrage, grains, bois, bestiaux, ustensiles, & autres especes d'impositions sur le pays de l'un & de l'autre Souverain, cesseront aussi-tôt après la ratification du présent Traité, & tous les ar-

rérages ou parties qui en peuvent être dûs ne pourront être réciproquement exigés, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce soit.

1697. 20 Sept.

Rétablissement des droits réciproques. §. 18. Tous les sujets de part & d'autre, Ecclésiastiques & Séculiers, Corps, Communautés, Universités & Colléges seront rétablis, tant en la jouissance des honneurs, dignités & bénéfices, dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celle de tous & chacun leur droits, biens meubles & immeubles; rente à rachat dont les capitaux demeurent en existence, & les rentes viageres saisies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivi le parti contraire, ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenues, même depuis la guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander ni prétendre des fruits & revenus perçus & échûs pendant cette guerre, dès le saisissement desdits biens immeubles, rentes & bénéfices jusqu'au jour de la publication du présent Traité.

Sans faire attention aux exceptions. §. 19. Ne pourront semblablement rien demander ni prétendre des dettes, effets, & meubles qui auront été confisqués avant ledit jour, sans que jamais les créanciers de telles dettes, & dépositaires de tels effets & leurs héritiers ou ayant cause en puissent faire poursuite ni en prétendre recouvrement, lesquels rétablissemens, en la forme avant dite, s'étendront en faveur de ceux qui auront suivi le parti contraire, en sorte qu'ils rentreront, par le moyen du présent Traité, en la grace de leur Roi & Prince Souverain, comme aussi dans leurs biens tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion & signature du présent Traité.

La maniere de ce rétablissement. §. 20. Et se fera ledit rétablissement des sujets de part & d'autre, selon le contenu des articles 21 & 22. du Traité de Nimegue, nonobstant toutes donations, concessions, déclarations, confiscations, commises, sentences préparatoires, & définitives, données par contumace en l'absence des parties & icelles non ouies, lesquelles sentences & leurs jugemens, demeureront nulles & de nul effet, & comme non données & prononcées, avec liberté, pleine & entiere auxdites parties de revenir dans les pays d'où elles se sont retirées ci-devant, pour jouir en personne de leurs biens & meubles, rentes & revenus, ou d'établir leurs demeures hors desdits pays, en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix & élection, sans qu'on puisse user contre eux d'aucune contrainte, pour ce regard : & en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, *ils* pourront députer ou commettre telles personnes non suspectes que bon leur semblera, pour le gouvernement & jouissance de leurs biens, rentes & revenus; mais non au regard des bénéfices requérant résidence qui devront être personnellement administrés & servis.

Les pourvûs de bénéfices. §. 21. Les articles 24 & 25. dudit Traité de Nimegue, concernant les bénéfices, seront exécutés, & en conséquence ceux qui ont été pourvûs de bénéfices, par celui des deux Rois, qui au temps de la collation possédoit les villes & Pays où lesdits bénéfices sont situés, seront maintenus en la possession & jouissance desdits bénéfices.

Libre transport des effets. §. 22. Les sujets de part & d'autre auront la liberté, & entiere fa-

culté de pouvoir vendre, changer, aliéner, ou autrement disposer, tant par acte d'entre-vifs que de derniere volonté, les biens & effets meubles & immeubles, qu'ils ont ou auront situés sous la domination de l'autre Souverain, & chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente, ou achat aucun ait besoin d'octroi, permission ou autre acte quelconque que ce présent Traité.

Les rentes affectées sur les pays cédés.

§. 23. Comme il y a des rentes affectées sur la généralité de quelques Provinces dont une partie est possédée par Sa Majesté très-Chrétienne, & l'autre par le Roi Catholique, il est convenu & accordé que chacun payera sa quote part, & seront nommés des Commissaires pour régler la portion que chacun desdits Seigneurs Rois en devra payer.

Ces rentes seront payées.

§. 24. Les rentes légitimement établies, ou dûes sur les domaines par les précédens Traités, & du payement desquelles il apparoîtra dans les comptes rendus aux Chambres des Comptes par les receveurs de Leurs Majestés très-Chrétienne & Catholique avant lesdites cessions, seront payées par leursdites Majestés aux créanciers desdites rentes, de quelque domination qu'ils puissent être, François, Espagnols ou d'autre nation, sans distinction.

Prises faites après la paix.

§. 25. Et comme par le présent Traité il se fait une paix bonne & ferme, tant par mer que par terre, entre lesdits Seigneurs Rois, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneuries, & que toute hostilité doit cesser à l'avenir, il est stipulé que si quelques prises se font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuze en Norvege jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines; au bout de ladite Manche jusqu'au cap de Saint-Vincent dans l'espace de six semaines; & de là dans la mer Mediterranée & jusqu'a la ligne dans l'espace de dix semaines; au-delà de la ligne & dans tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication du présent Traité, lesdites prises qui se feront de part & d'autre, après le terme préfix, seront rendues avec récompense de tous les dommages qui en seront provenus.

En cas de rupture on pourra retirer les effets.

§. 26. Il y aura, en cas de rupture, ce qu'à Dieu ne plaise, un terme de six mois pour donner moyen aux sujets de part & d'autre de retirer, & transporter leurs effets & personnes où bon leur semblera, & il leur sera permis de le faire en toute liberté, sans qu'on leur en puisse donner aucun empêchement ni procéder pendant ledit temps à aucune saisie desdits effets, & moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

On retirera les troupes.

§. 27. Les troupes de part & d'autre se retireront aussi-tôt après la ratification du présent Traité sur les Terres & Pays de leurs propres Souverains, & dans les places & lieux qui doivent réciproquement demeurer & appartenir a Leurs Majestés, après ou suivant le présent Traité, sans pouvoir rester, sous quelque prétexte que ce soit, dans les pays de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui lui doivent pareillement ci-après demeurer ou appartenir; & il y aura aussi-tôt après

pouvoir & possession de Monsieur le Duc de Parme, aussi-tôt après la ratification du présent Traité. 1697. 20 *Sept.*

§. 33. Comme il importe à la tranquillité publique que la paix conclue à Turin le 29 d'Août 1696. entre Sa Majesté très-Chrétienne & son Altesse Royale de Savoye, soit aussi exactement observée, il a été trouvé bon de la confirmer & comprendre dans le présent Traité, & dans tous ses points, tels qu'ils sont contenus dans la copie signée & scellée par les Plénipotentiaires de Savoye, & qui sera jointe au présent Traité, pour la manutention duquel Traité & du présent, leursdites Majestés donnent à son Altesse Royale leur garantie. *La paix avec la Savoye.*

§. 34. Leursdites Majestés reconnoissant les offices, & les soins que le Sérénissime Roi de Suede a continuellement employés pour le rétablissement de la paix, sont convenues que Sa Majesté Suédoise, ses Royaumes & Etats seront nommément compris dans le présent Traité, en la meilleure forme & maniere que faire se peut. *La Suede comprise dans cette paix.*

§. 35. En cette paix, alliance & amitié, seront compris tous ceux qui seront nommés de part & d'autre, d'un commun consentement, avant l'échange des ratifications, dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées. *Compris en outre.*

§. 36. Lesdits Seigneurs Rois très-Chrétien & Catholique, consentent que Sa Majesté Suédoise, en qualité de Médiateur, & tous autres Rois, Princes & Républiques qui voudront entrer dans un pareil engagement, puissent donner à leurs Majestés leurs promesses & obligations de garantie, pour l'exécution de tout ce qui est contenu au présent Traité. *Garantie.*

§. 37. Et pour plus grande sûreté de ce Traité de paix & de tous ses points & articles y contenus, sera le présent Traité publié, vérifié & enregistré tant au Grand-Conseil & autres Conseils,& Chambre des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique aux Pays-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon, le tout suivant & en la forme contenue au Traité de Nimegue de l'année 1678. comme semblablement ledit Traité sera publié, vérifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris : desquelles publications & enregistremens seront remises & délivrées des expéditions de part & d'autre, dans l'espace de trois mois après la publication dn présent Traité. *Enregistrement.*

§. 38. Lesquels points & articles ci-dessus énoncés, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, passés & stipulés, entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires desdits Seigneurs Rois très-Chrétien & Catholique, au nom de Leurs Majestés, lesquels Plénipotentiaires, en vertu de leur pouvoir, dont les copies seront insérées au bas du présent Traité, ont promis & promettent, sous l'obligation de tous & chacuns les biens & Etats, présens, & avenir des Rois leurs Maîtres, qu'ils seront inviolablement observés & accomplis, & de les faire ratifier purement & simplement, sans y *Ratification.*

1697. 20 Sept.

rien ajouter, & d'en fournir les ratifications par lettres authentiques & scellées où tout le présent Traité sera inséré de mot à autre, dans six semaines à commencer du jour & date du présent Traité, & plutôt si faire se peut. En outre ont promis & promettent lesdits Plénipotentiaires auxdits noms, que lesdites lettres de ratification ayant été fournies, ledit Seigneur Roi très-Chrétien, le plutôt qu'il pourra, en présence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique députer, jurera solennellement sur la Croix, l'Evangile, Canons de la Messe & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement & réellement & de bonne foi, tous les articles du contenu au présent Traité, & le semblable sera fait aussi le plutôt qu'il sera possible, par ledit Seigneur Roi Catholique en présence de telle personne, ou persónnes qu'il plaira audit Seigneur Roi très-Chrétien députer. En témoignage desquelles choses lesdits Plénipotentiaires ont souscrit le présent Traité de leurs noms, & fait apposer le cachet de leurs armes. Fait à Ryswick en Hollande, le vingtieme Septembre seize cent quatre-vingt & dix-sept. Ainsi signé sur l'original.

(L. S.) N. LILLIEROOT.
(L. S.) N. A. DE HARLAY BONNEUIL.
(L. S.) VERJUS DE CRECY.
(L. S.) DE CALLIERES.

(L. S.) Don FRANCISCO BERNARDO DE QUIROS.
(L. S.) El Comte de TIRIMONT.

Article séparé.

OUtre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de paix, fait entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Seigneur Roi Catholique & ceux du Roi très-Chrétien aujourd'hui 20 Septembre 1697. on est encore convenu par ce présent article séparé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inséré de mot à mot dans ledit Traité, que Sa Majesté très-Chrétienne accordera, comme elle accorde par le présent article, à l'Empereur & à l'Empire jusqu'au premier du mois de Novembre prochain, pour accepter les conditions de paix, proposées en dernier lieu par Sa Majesté très-Chrétienne, suivant sa déclaration du premier jour du présent mois de Septembre, si Sa Majesté Impériale & l'Empire n'en pouvoient convenir d'une autre maniere avec Sa Majesté très-Chrétienne. Et au cas que dans ledit temps ils n'acceptent point les conditions susdites, ou n'en conviennent pas autrement avec Sa Majesté très-Chrétienne, ledit Traité de paix sortira son plein & entier effet, & sera exécuté selon sa forme & teneur, sans qu'il y puisse être contrevenu par ledit Seigneur Roi Catholique, sous quelque prétexte que ce soit, directement ou indirectement.

En foi de quoi nous Ambassadeurs de Sa Majesté très-Chrétienne & de Sa Majesté Catholique, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé cet article séparé de nos seings ordinaires, & y avons fait

fait appofer les cachets de nos armes. Au Château de Rifwick dans la Province de Hollande le vingtieme Septembre 1697. 1697. 20 Sept.

(L. S.) LILLIEROOT.
(L. S.) N. A. DE HARLAY BONNEUIL.
(L. S.) VERJUS DE CRECY.
(L. S.) DE CALLIERES.

(L.S.) Don FRANCISCO BERNARDO DE QUIROS.
(L.S.) El Comte DE TIRIMONT.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LEOPOLD *Empereur*, *& l'Empire d'une part*, *&* LOUIS XIV. *Roi de France, d'autre. A Ryswick, le* 30 *Octobre* 1697.

AU nom de la très-Sainte Trinité, Amen. A tous & un chacun foit notoire; qu'une cruelle guerre, accompagnée de l'effufion de beaucoup de fang Chrétien, & de la défolation de plufieurs provinces, s'étant faite depuis quelques années entre le très Séréniffime & très-puiffant Prince & Seigneur, le Seigneur Léopold élu Empereur des Romains, toujours Augufte, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohème, de Dalmatie, de Croatie & d'Efclavonie; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole; Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la Haute & de la Baffe Siléfie, de Wirtemberg, & de Teck; Prince de Souabe, Comte de Hapfbourg, de Tyrol, de Kybourg, & de Goricie; Marquis du Saint Empire Romain, de Bourgow, & de la Haute & Baffe Luface, Seigneur de la Marche Efclavone, de Port Naon; & de Salins, &c. & le Saint Empire Romain d'une part; & le Séréniffime & très-Puiffant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XIV. Roi très-Chrétien de France & de Navarre, d'autre. Et Sa Majefté Impériale & Sa Majefté très-Chrétienne s'étant appliqués férieufement à terminer au plutôt ces maux, qui s'augmentoient tous les jours à la ruine du Chriftianifme, par la bonté divine & par les foins du Séréniffime & très-Puiffant Prince & Seigneur Charles XI. Roi de Suede, des Goths & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Efthonie, de Livonie, de Carelie, de Brême, de Verden, de Stettin, de Poméranie, de Caffubie & de Vandalie, Prince de Ruguen, Seigneur d'Ingrie & de Wifmar; Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves & de Bergues, d'Illuftre mémoire, qui dès les commencemens de ces mouvemens, ne ceffa de folliciter puiffamment les Princes Chrétiens à la paix; & enfuite ayant été reçu pour Médiateur Univerfel, ne ceffa de travailler glo- 1697. 30 Octob.

1697. 30 Octob.

rieusement jusqu'à sa mort à la procurer au plutôt, ayant établi pour cet effet des conférences dans le Palais de Ryswick en Hollande : & après sa mort, le Sérénissime & Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles XII. Roi de Suede, des Goths & des Vandales, Grand-Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Esthonie, de Livonie, de Carelie, de Brême, de Verden, de Stettin, de Poméranie, de Cassubie & de Vandalie, Prince de Ruguen, Seigneur d'Ingrie & de Wismar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves & de Bergues, ayant hérité du Roi son pere le même empressement pour procurer la tranquillité publique, & les Traités ayant été amenés à leur perfection, dans lesdites conférences; les Ambassadeurs & Plénipotentiaires établis légitimement de part & d'autre s'étant trouvés pour cet effet audit lieu: savoir de la part de Sa Majesté Impériale les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, le Sieur Dominique-André de Kaunitz, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur héréditaire d'Austerliz, d'Hungarischbrod, de Mahrischpruss & d'Orzechan le Grand, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller d'Etat intime de Sa Sacrée Majesté Impériale, Chambellan & Vice-Chancelier du Saint Empire; le Sieur Henri-Jean de Stratman & de Peurbach, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur d'Orth, de Schmiding, de Spatenbrun & de Carlsberg, Conseiller Impérial Aulique, & Chambellan de Sa Sacrée Majesté Impériale: & le Sieur Jean-Frédéric libre & noble Baron de Seilern, Conseiller Impérial Aulique de Sa Sacrée Majesté Impériale, & l'un des Commissaires Plénipotentiaires dans les Dietes Impériales : & de la part de Sa Sacrée Majesté très-Chrétienne, les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, le Sieur Nicolas-Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat; le Sieur Louis Verjus, Chevalier, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, les deux Eglises, de Fort-Isle & autres lieux: & Sieur François de Callieres, Seigneur de Callieres, de la Roche-Chellaye & de Gigny, par la médiation & l'entremise de très-Illustres & très-Excellens Seigneurs, le Sieur Charles Bonde, Comte de Biorneo, Seigneur d'Hesleby, de Tyres, de Tostaholm, de Graffteen, de Gustavusberg & de Rezitza, Conseiller de Sa Majesté le Roi de Suede, & Président du suprème Sénat de Dorpat en Livonie, & du Sieur Nicolas libre Baron de Lillieroot, Secretaire d'Etat de Sa Majesté le Roi de Suede, & Ambassadeur extraordinaire près de leurs H. Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, tous deux Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, pour l'établissement de la paix générale, qui se sont acquités de la charge de Médiateurs, avec intégrité, avec attachement & avec prudence. Présens, approuvans & consentans les Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats députés du Saint Empire Romain, après l'invocation du saint nom de Dieu, & l'échange de leurs pleins pouvoirs fait dans les formes, ils sont convenus pour la gloire

du saint nom de Dieu, & le bien de la République Chrétienne, des conditions de paix & de concorde dont la teneur s'ensuit.

1697. 30 Octob.

Amitié & paix sincere.

§. 1. Il y aura une paix Chrétienne, universelle & perpétuelle, & une vraie amitié entre Sa Sacrée Majesté Impériale & ses successeurs, tout le Saint Empire Romain, & les Royaumes & Etats héréditaires, leurs vassaux & sujets d'une part, & Sa Majesté très-Chrétienne & ses successeurs, vassaux & sujets d'autre; elle sera entretenue sincérement & de bonne foi, ensorte que l'un n'entreprenne aucune chose sous quelque prétexte que ce soit à la ruine ou au préjudice de l'autre; & ne prête aucun secours sous quelque nom que ce soit, à ceux qui voudroient l'entreprendre, ou qui en quelque maniere, voudroient faire quelque dommage; qu'il ne recevra, protégera ou aidera, en quelque sorte que cela se puisse ou doive faire, les sujets rebelles ou désobéissans de l'autre parti: mais au contraire les deux partis procureront sérieusement l'utilité, l'honneur & l'avantage réciproquement l'un de l'autre, nonobstant toutes promesses, traités ou alliances contraires faits ou à faire en quelque sorte que ce soit, lesquels tous sont abolis par le présent Traité.

Amnistie & oubli perpétuel.

§. 2. Il y aura de part & d'autre une amnistie & un oubli perpétuel de toutes les hostilités réciproquement commises, en quelque lieu ou maniere que ce soit; ensorte que sous cause ou prétexte d'icelles, ou pour quelqu'autre raison, l'un ne puisse point témoigner à l'autre aucun ressentiment, ni susciter aucune fâcherie directement ou indirectement, par voie de justice ou de fait, en quelque lieu que ce puisse être, ni permettre qu'il en soit témoigné, ou suscité; mais toutes & chacunes injures & violences par parole, par écrit, ou de fait, sans aucun égard aux personnes ou choses, sont si entierement & si pleinement abolies, que tout ce que l'un peut prétendre contre l'autre à ce sujet, sera mis & enseveli dans un perpétuel oubli. Jouiront de l'effet & bénéfice de la présente amnistie tous & chacuns les vassaux & sujets d'une & d'autre part, ensorte qu'il ne puisse tourner au préjudice & désavantage d'aucun d'iceux d'avoir suivi tel ou tel parti; mais qu'il soit entierement rétabli, quant à ses honneurs & biens, en l'état auquel il étoit immédiatement avant la guerre; réservé néantmoins ce qui a été spécialement réglé dans les articles suivans, à l'égard des Bénéfices Ecclésiastiques, des biens meubles & des revenus.

Les Traités de Westphalie & de Nimegue confirmés.

§. 3. Les Traités de Westphalie & de Nimegue sont considérés comme la base & le fondement du présent Traité; & en conséquence, immédiatement après l'échange des ratifications, lesdits Traités seront entierement exécutés à l'égard du spirituel & du temporel; & seront observés inviolablement à l'avenir, si ce n'est en tant qu'il y sera expressément dérogé par le présent Traité.

Ce qu'on rétablira à l'Empire.

§. 4. Seront rendus en particulier à Sa Majesté Impériale & à l'Empire, à ses Etats & Membres, tous les lieux & droits situés hors de l'Alsace, qui ont été occupés par Sa Majesté très-Chrétienne, tant

1697. 30 Octob.

durant la présente guerre par voie de fait, que par voie d'unions & réunions, ou qui ont été exprimés dans la liste des réunions produite par les Ambassadeurs de France, cassant pour cet effet tous les décrets, arrêts & déclarations faits & publiés sur ce sujet par les Chambres de Metz & de Besançon, & par le Conseil de Brisac: & toutes choses seront mises dans l'état où elles étoient, avant lesdites prises, unions ou réunions, sans qu'à l'avenir les possesseurs desdits lieux soient plus troublés ou inquiétés.

Clause de l'article quatrieme pour la Religion.

La Religion Catholique Romaine néanmoins demeurant dans lesdits lieux ainsi rétablis dans l'état auquel elle est à présent.

Maniere de ce rétablissement.

§. 5. Et bien que par ces régles générales on puisse facilement juger, qui sont ceux qui doivent être rétablis, & comment & jusques où ils le doivent être, néanmoins sur l'instance de quelques-uns, & pour des raisons particulieres, il a été jugé à propos de faire une mention particuliere sur quelques sujets, ensorte néanmoins, que ceux qui ne seront pas expressément nommés, ne puissent être tenus pour omis, mais jouissent absolument du même droit que les nommés, & soient mis dans le même rang.

L'Electeur de Treves & Evêque de Spire.

§. 6. Nommément le Seigneur Electeur de Treves & Evêque de Spire sera remis en possession de la Ville de Treves, en l'état qu'elle est à présent, sans en rien démolir ou détériorer, tant des édifices publics, que particuliers; avec l'artillerie qui y étoit lors de la derniere mise en possession. Pareillement tout ce qui a été réglé dans l'article IV. précédent, au sujet des lieux occupés, des unions ou réunions, doit être censé répété en particulier en faveur des Eglises de Treves & de Spire.

L'Electeur de Brandebourg.

§. 7. L'Electeur de Brandebourg jouira pareillement de tous les avantages de la présente paix, & y sera compris avec tous ses Etats, possessions, sujets & droits, & spécialement ceux qui lui appartiennent en vertu du Traité du 29 Juin, de l'an 1679. de même que s'ils étoient ici spécifiés chacun en particulier.

L'Electeur Palatin.

§. 8. Tous les Etats occupés par le Roi très-Chrétien seront rendus à l'Electeur Palatin, soit qu'ils lui appartiennent en particulier, soit qu'il les possede en commun avec d'autres, quels qu'ils puissent être; & spécialement la Ville & la Préfecture de Germersheim, & les Préfectures & Soûpréfectures y comprises, avec toutes les Forteresses, Cités, Villes, Villages, Hameaux, Fonds, Fiefs, & Droits, selon qu'ils ont été rendus par la paix de Westphalie, avec tous les documens & actes enlevés des Archives, de la Chancellerie, de la Cour des Fiefs, de la Chambre des Comptes des Préfectures, & autres Offices Palatins, aucun lieu, effet, droit, ou document excepté. Et quant aux droits & prétentions de Madame la Duchesse d'Orléans, il est convenu, que la susdite restitution étant préalablement faite, l'affaire sera jugée en forme de Compromis par Sa Majesté Impériale, & par Sa Majesté très-Chrétienne comme arbitres, ce qui

ſera décidé ſelon les loix & conſtitutions Impériales. Que s'ils ne conviennent pas dans leur ſentiment, l'affaire ſera déférée au Pape, pour en juger, comme ſurarbitre. On ne laiſſera pas néanmoins cependant de tâcher de procurer un accord amiable entre les parties. Et juſques à ce que ladite affaire ſoit terminée, ledit Seigneur Electeur donnera toutes les années à ladite Ducheſſe d'Orléans la ſomme de deux cens mille livres tournois, ou de cent mille florins du Rhin, enſorte & à cette condition, ainſi qu'il eſt porté par un article particulier, de même force & vigueur, que le préſent Traité, que le droit des deux parties, comme auſſi celui de l'Empire, demeurera dans ſon entier, tant à l'égard du poſſeſſoire, que du pétitoire.

1697. 30 *Octob.*

Le Roi de Suede en qualité de Comte Palatin du Rhin.

§. 9. Sera rendu au Roi de Suede, en qualité de Comte Palatin du Rhin, de Comte de Sponheim & de Veldents, ſon ancien Duché des Deux-ponts libre & dans ſon entier, avec toutes ſes appartenances & dépendances, & les droits dont les Comtes Palatins & Ducs des Deux-ponts prédéceſſeurs de Sa Majeſté Suedoiſe, ont joui, ou pû jouir, conformément à la paix de Weſtphalie, enſorte que tout ce que la Couronne de France a prétendu juſques ici ſur ce Duché en tout ou en partie, ſous quelque titre que ce ſoit, & qu'elle a occupé, revienne de plein droit à Sa Majeſté Suedoiſe & à ſes héritiers Comtes Palatins du Rhin. Seront rendus pareillement tous les actes & documens concernant ledit Duché, avec l'artillerie, qui y étoit du temps que la France s'en empara, & toutes les autres choſes dont il eſt convenu dans les articles précédens au ſujet des reſtitutions.

La Principauté de Veldents.

§. 10. Quant à la Principauté de Veldents, & à ce que le défunt Prince Léopold-Louis Comte Palatin du Rhin a poſſédé en vertu de ladite Principauté ou de celle de Lautrec, il ſera rendu conformément à l'article IV. & à la liſte exhibée par les Ambaſſadeurs de France, ſauf les droits de chacun des prétendans tant à l'égard du poſſeſſoire, que du pétitoire.

Grand-Maître de l'Ordre Teutonique & Evêque de Wormes.

§. 11. Seront rendues au Prince François-Louis Palatin, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique & Evêque de Wormes, entierement toutes les Commanderies priſes par la France audit Ordre, & qui lui ont été aſſignées, ou qu'il a poſſédées anciennement, avec les lieux, revenus & droits, & jouira ledit Ordre, en vertu deſdites Commanderies & biens ſitués ſous la domination de France, tant à l'égard de la collation, que de l'adminiſtration, des mêmes uſages, privileges, & exemptions, dont il a joui ci-devant, ſelon ſes ſtatuts & loix, & dont l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem a accoûtumé de jouir. Aura auſſi lieu à l'égard de l'Evêché de Wormes & des autres Egliſes dudit Prince, tout ce qui a été arrêté par le préſent Traité, à l'égard des reſtitutions des lieux & des contributions ou autrement.

L'Evêque de Liége pour Dinant.

§. 12. Seront rendus à l'Electeur de Cologne, en qualité d'Evêque & Prince de Liége, le Château & la Ville de Dinant, en l'état

1697. 30 Octob.

qu'ils étoient lorsque la France s'en empara, avec tous les droits & dépendances, & toute l'artillerie & documens qui s'y trouverent pour lors. Au reste, tout ce qui a été réglé dans l'article 4. à l'égard de ce qui a été pris, des unions & réunions, sera censé répété en particulier, en faveur des Eglises de Cologne & de Liége.

La Maison de Wirtemberg.

§. 13. La Maison de Wirtemberg, & spécialement le Duc Georges, sera rétabli pour lui & ses successeurs, eu égard à la Principauté & Comté de Montbelliard, dans les mêmes états, droits, prérogatives, & spécialement dans la même dépendance immédiate de l'Empire Romain, dont il a joui ci-devant, & dont jouissent ou doivent jouir les autres Princes de l'Empire, cassant pour cet effet toute reconnoissance en qualité de Vassal faite à la Couronne de France en 1681. Et jouiront désormais lesdits Princes librement de tous les revenus qui dépendent de ladite Principauté & Comté, tant Séculiers qu'Ecclésiastiques, dont ils jouissoient avant la paix de Nimegue, de même que des fiefs, qui ont été ouverts en leur faveur, ou qu'ils ont accordés à d'autres, du temps de la détention de la France. Excepté le Village de Baldenheim avec ses appartenances, que le Roi très-Chrétien a donné au Commandeur de Chamlay Mestre de camp Général de ses armées, laquelle donation doit subsister, ensorte néantmoins qu'il en soit fait hommage audit Duc de Wirtemberg & à ses successeurs, comme au Seigneur direct, & qu'il soit obligé de lui en donner l'investiture. Seront pareillement rétablis lesdits Princes dans la pleine & libre possession, tant de leurs Fiefs possédés en Bourgogne, de Clereval & de Passavant, que des Seigneuries de Granges, d'Herricourt, de Blamont, de Châtelart, & de Clermont, & autres situées dans le Comté de Bourgogne & dans la Principauté de Montbelliard, avec tous leurs droits & revenus, entierement de la même maniere, qu'ils les ont possédés avant la paix de Nimegue, abolissant pleinement tout ce qui a été fait & prétendu au contraire, sous quelque titre, en quelque temps, & de quelque maniere que ce puisse être.

Les Margraves de Bade.

§. 14. Jouira pareillement la famille des Marquis de Bade de tout le droit & bénéfice de la présente paix, & par conséquent aussi de celle de Westphalie & de Nimegue, & particulierement des articles 4 & 51 de ce présent Traité.

Les Princes & Comtes de Nassau, de Hanau, & de Leiningue, &c.

§. 15. Les Princes & Comtes de Nassau, de Hanaw, & de Leiningue, & tous les autres Etats du Saint Empire Romain, qui doivent être rétablis par l'article 4 de ce Traité, seront pareillement rétablis dans tous & chacuns leurs Etats, dans les rentes & revenus qui en dépendent, & dans tous les autres droits & bénéfices, de quelque nature qu'ils soient.

Strasbourg cédé à la France.

§. 16. Et parce que, pour mieux affermir la présente paix, il a été jugé à propos de faire échange çà-&-là de quelques pays; Sa Majesté Impériale & l'Empire cedent à Sa Majesté très-Chrétienne & aux Rois ses successeurs la Ville de Strasbourg & tout ce qui en dépend à la gau-

che du Rhin, avec tout droit, propriété & souveraineté, qui ont appartenu ou pouvoient appartenir à Sadite Majesté Impériale & à l'Empire Romain jusques à présent, & les transportent tous & un chacun à Sa Majesté très-Chrétienne & à ses successeurs, ensorte que ladite Ville, avec toutes ses appartenances & dépendances, située à la gauche du Rhin, sans en rien excepter, avec toute jurisdiction, supériorité & souveraineté dès-à-présent & à perpétuité appartiendront au Roi très-Chrétien & à ses successeurs, & sont unis & incorporés à la Couronne de France, sans aucune contradiction de la part de l'Empereur, de l'Empire, ou de qui que ce soit: & pour plus grande confirmation de ladite cession & aliénation, l'Empereur & l'Empire dérogent expressément en vertu de la présente transaction, aux décrets, constitutions, statuts & coûtumes de l'Empire Romain, même confirmées par serment, ou qui pourroient être confirmées à l'avenir, & particulierement à la capitulation Impériale, en tant qu'elle défend toute sorte d'aliénation des biens & droits de l'Empire, auxquelles toutes ils renoncent expressément, libérant ladite Ville, & tous ses Magistrats, Officiers, Citoyens, & Sujets de tous les liens & sermens, par lesquels ils avoient été obligés aux Empereurs & à l'Empire, & la laissant en liberté de prêter serment de sujettion, d'obéissance & de fidélité au Roi très-Chrétien & à ses successeurs; & en mettant le Roi très-Chrétien en la pleine & juste propriété, possession & souveraineté, renonçant dès-à-présent & à perpétuité à tous droits & prétensions sur icelle; & voulant, pour cet effet, que ladite Ville de Strasbourg soit effacée de la matricule de l'Empire.

1697. 30 *Octob.*

Les habitans de Strasbourg peuvent s'en aller.

§. 17. Il sera néanmoins libre à tous & un chacun les habitans de ladite Ville & de ses dépendances, de quelque condition qu'ils soient, qui en voudront sortir, de s'aller établir ailleurs où ils voudront, & où ils pourront transporter leurs biens-meubles sans aucun empêchement, diminution ou exaction, durant une année après la ratification de la paix, & durant l'espace de cinq ans, en exécutant les conditions qu'on a accoûtumé d'exécuter d'ancienneté dans ledit pays en de semblables cas; & pourront vendre leurs biens-immeubles, ou les retenir & les régir eux-mêmes ou les faire régir par d'autres; le même pouvoir de retenir & de régir leurs biens-immeubles soi-même ou de les faire régir par d'autres, appartiendra à tous autres membres ou sujets de l'Empire médiats ou immédiats, qui auront des biens, revenus, dettes, actions ou droits dans ladite Ville, & dans ses dépendances, soit qu'ils ayent été confisqués durant ou avant la guerre & donnés à d'autres, lesquels doivent être rendus par la présente convention, de quelque nature qu'ils soient, & en quelque endroit qu'ils soient situés: sauf aussi la jurisdiction Ecclésiastique à ceux auxquels elle a appartenu d'ancienneté, sans qu'il soit jamais permis de s'y opposer ou d'en empêcher l'exercice.

Le fort de Kehl.

§. 18. Pareillement aussi Sa Majesté très-Chrétienne, de son côté,

1697. 30 Octob.

rendu à l'Empire & la navigation sur le Rhin rendue libre.

rendra, trente jours après la ratification du présent Traité, à Sa Majesté Impériale & à l'Empire, avec tous ses droits & dépendances, le Fort de Kehl construit par Sa Majesté très-Chrétienne à la droite du Rhin, en son entier & sans en rien démolir. Et quant au Fort de la Pille & autres construits dans les Isles du Rhin, ils seront entierement rasés dans un mois, ou plutôt, si faire se peut, aux depens du Roi très-Chrétien, sans qu'ils puissent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre parti. Et quant à la navigation & autre usage du fleuve, il sera libre & ouvert aux sujets des deux partis, & à tous autres qui voudront passer par-là, naviger ou transporter leurs marchandises; sans que l'un ou l'autre puisse rien entreprendre là ou ailleurs, pour détourner ledit fleuve, & en rendre, en quelque sorte, le cours, la navigation ou autre usage plus difficile; moins encore sera-t-il pemis d'ériger de nouveaux droits, impôts ou péages, ou d'augmenter les anciens; d'obliger les bateaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs charges ou marchandises, ou d'y en recevoir; mais tout cela sera toujours laissé à la liberté d'un chacun.

La ville de Fribourg rendue à l'Empereur.

§. 19. Sa Majesté très-Chrétienne cede pareillement à Sa Majesté Impériale, & à la Sérénissime Maison d'Autriche, la Ville & Forteresse de Fribourg, de même que le Fort de Saint Pierre, & le Fort appellé de *l'Etoile*, & tous les autres Forts nouvellement construits ou réparés là ou ailleurs dans la Forêt-Noire ou dans le reste du Brisgaw, le tout en l'état auquel il est présentement; sans rien démolir ou détériorer, avec les Villages de Lehen, Metzhausen & Kirchzarth, & avec tous leurs droits, comme ils ont été cedés a Sa Majesté très Chrétienne par la paix de Nimegue, ou possédés & exercés par elle, avec les Archives & toutes Ecritures ou documens écrits, qui y furent trouvés, lorsque Sadite Majesté s'en mit en possession, soit qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils ayent été transportés ailleurs: sauf & réservé le droit diocésain, autres droits & revenus de l'Evêché de Constance.

De même que la ville de Brisac.

§. 20. Semblablement Sa Majesté très-Chrétienne cede & transporte à Sa Majesté Impériale la Ville de Brisac entierement, dans l'état où elle est à présent, avec les greniers, arsenaux, fortifications, remparts, murailles, tours, & autres édifices publics & particuliers, & toutes les dépendances situées à la droite du Rhin; laissant au Roi très-Chrétien celles qui sont a la gauche, & entr'autres le Fort appellé le Mortier. Mais la Ville appellée neuve, située a la gauche dudit fleuve, avec le pont, & le fort bâti dans l'Isle du Rhin, seront entierement démolis & rasés, pour n'être plus rebâtis desormais par l'une ou par l'autre partie. Du reste, la même liberté de se retirer de Brisac ailleurs, dont on est convenu a l'égard de Strasbourg, doit être censée répétée ici mot à mot.

Les places seront rendues de bonne foi avec toutes les appartenances.

§. 21. Lesdits Lieux, Villes, Châteaux & Forteresses, avec toutes leurs jurisdictions, appartenances & dépendances cedés a Sa Majesté Impériale par Sa Majesté très-Chrétienne, seront rendus & délivrés sans aucune

aucune réserve ou exception, & sans en rien retenir, de bonne foi, & sans aucun retardement, empêchement ou prétexte, à ceux qui, après la ratification du présent Traité, seront rétablis & députés spécialement pour cela par Sa Majesté Impériale, & en auront fait apparoir aux Intendans, Gouverneurs ou Officiers François des Lieux qui doivent être rendus, ensorte que lesdites Villes, Citadelles, Forts & Lieux, avec tous leurs priviléges, utilités, revenus & émolumens, & autres choses quelconques y comprises retournent sous la jurisdiction, possession actuelle, & absolue puissance & souveraineté de Sa Majesté Impériale & de la Maison d'Autriche, & y demeurent à perpétuité, ainsi qu'ils lui ont appartenu autrefois, & ont été possédé jusques ici par Sa Majesté très-Chrétienne; sans que la Couronne de France retienne ou se réserve aucun droit ou prétention sur les Lieux susdits, & leur jurisdiction. On n'exigera rien non plus pour les frais & dépens employés aux fortifications, ou autres édifices publics ou particuliers: la pleine & entiere restitution ne pourra être différée, pour quelque cause que ce soit, qu'elle ne se fasse trente jours après la ratification du présent Traité, ensorte que les garnisons Françoises en sortent entierement, sans causer aucune fâcherie, perte ou peine aux citoyens & habitans, ou autres quelconques sujets de la Maison d'Autriche, sous prétexte de dettes ou de prétentions quelconques. Il ne sera pas non plus permis aux troupes Françoises de demeurer plus long-tems dans les Lieux qui doivent être rendus, ou autres quelconques, qui n'appartiennent pas à Sa Majesté très-Chrétienne, d'y établir des quartiers d'hyver, ou quelque séjour, mais seront obligées de se retirer incessamment sur les terres appartenantes à la Couronne de France.

1697. 30 *Octob.*

On remettra aussi à l'Empereur Philipsbourg.

§. 22. Sera semblablement rendu à Sa Majesté Impériale & au Saint Empire Romain Philipsbourg en son entier, avec les fortifications qui y sont jointes, & qui sont à la droite du Rhin, & toute l'artillerie qui y étoit lorsque la France s'en empara la derniere fois: réservé en tout le droit de l'Evêché de Spire; au sujet duquel l'article quatrieme du Traité de paix de Nimegue, est censé être répété ici expressément. Mais le fort qui a été construit à la gauche du Rhin, & le pont qui fut fait par les ordres du Roi très-Chrétien, après la prise, seront démolis.

Les fortifications vis-à-vis de Huningue seront rasées.

§. 23. Le Roi très-Chrétien aura soin de faire raser à ses dépens les fortifications construites vis-à-vis de Huningue sur la droite & dans l'Isle du Rhin, en rendant le fonds & les édifices à la famille de Bade. Le pont construit en cet endroit sur le Rhin sera aussi démoli.

De même que les fortifications près de Fort-Louis.

§. 24. On détruira pareillement le fort qui a été bâti à la droite du Rhin, vis-à-vis de la Forteresse nommée le Fort-Louis, ledit Fort & l'Isle demeurant au pouvoir du Roi très-Chrétien; & quant au terrein du Fort démoli, il sera rendu avec les maisons au Marquis de Bade. On détruira aussi cette partie du pont, qui va dudit Fort à l'Isle, sans qu'elle puisse désormais être rétablie par aucun des partis.

1697. 30. Octob.

On rasera les fortifications ajoûtées à Trarbach. §. 25. Le Roi très-Chrétien fera aussi démolir les fortifications ajoûtées après la paix de Nimegue au Château de Trarbach, & la forteresse de Montroyal sur la Moselle, sans qu'aucun puisse les rétablir ci-après; laissant néanmoins en son premier état la forteresse de Trarbach, pour être entierement rendue avec la Ville & ses appartenances à ses premiers possesseurs.

Celles aussi qui furent ajoûtées à Kirnbourg. §. 26. On démolira pareillement les fortifications ajoûtées par le Roi très-Chrétien à la forteresse de Kirnbourg; après laquelle démolition, ladite forteresse avec la Ville de Kirn laissée en son entier, de même que les autres biens appartenans au Prince de Salm & à ses cousins les Reingraves & les Vildgraves, & autres choses leur seront rendues, pour être possédées de la même maniere & avec le même droit, qu'ils les possédoient avant que d'en être dépouillés, & dont on est convenu par le présent Traité.

Et à Ebernbourg. §. 27. Seront démolies de même les nouvelles fortifications ajoûtées par le Roi très-Chrétien à la forteresse d'Ebernbourg, laquelle sera ensuite rendue aux Barons de Sickinguen, avec les autres biens leur appartenans, qui leur doivent être rendus par les deux partis.

Le duc de Lorraine rétabli. §. 28. Monsieur le Duc de Lorraine ayant été uni dans cette guerre avec Sa Majesté Impériale, & ayant voulu être compris dans le présent Traité, il sera rétabli pour soi & ses héritiers & successeurs dans la libre & pleine possession des Etats, lieux & biens, que le Duc Charles son oncle paternel possédoit en mille six cens soixante & dix, lorsque le Roi très-Chrétien s'en empara, excepté néanmoins les changemens expliqués dans les articles suivans.

On lui rendra Nancy. §. 29. Sa Majesté très-Chrétienne rendra particulierement audit Sieur Duc l'ancienne & la nouvelle Ville de Nancy, avec toutes ses appartenances, & l'artillerie qui fut trouvée dans l'ancienne Ville lors de sa prise, à cette condition néanmoins, que tous les remparts & bastions de l'ancienne Ville demeurant en leur entier, avec les portes de la nouvelle, les remparts & bastions de celle-ci, de même que toutes les fortifications extérieures de l'une & de l'autre, seront entierement rasées aux dépens de Sa Majesté très-Chrétienne, pour n'être plus rétablies à l'avenir; si ce n'est que ledit Sieur Duc & ses successeurs pourront fermer lorsqu'ils voudront la nouvelle Ville d'une simple muraille, seche & sans flanc.

Bitsch & Hombourg. §. 30. Sa Majesté très-Chrétienne fera aussi évacuer le Château de Bitsch, avec toutes ses appartenances, comme aussi le Château de Hombourg, en faisant raser auparavant les fortifications, pour n'être plus rétablies, ensorte néanmoins que lesdits Châteaux & les Villes qui y sont jointes, n'en recevront aucun dommage, mais demeureront totalement en leur entier.

On observera ce qui a été reglé à l'égard des unions. §. 31. Servira, au reste, audit Sieur Duc, tout ce qui a été ordonné ci-dessus dans l'article IV. au sujet des unions & réunions, comme s'il étoit répété ici mot pour mot, en quelque lieu ou de quel-

que maniere que lesdites unions & réunions ayent été faites & ordonnées.

§. 32. Sa Majesté très-Chrétienne se réserve la forteresse de Saar-Louis avec une demi-lieue à la ronde, qui sera marquée & terminée par les Commissaires de Sadite Majesté & ceux de Lorraine, pour les posséder à perpétuité en toute souveraineté.

Le Roi de France gardera Saar-Louis.

§. 33. La Ville & la Préfecture de Longwy, ensemble ses appartenances & dépendances avec toute supériorité, souveraineté, & propriété demeurera aussi à toûjours en la puissance dudit Roi très-Chrétien & de ses héritiers & successeurs, sans que ledit Duc, ses héritiers & successeurs, y puissent désormais prétendre aucun droit, mais en échange de ladite Ville & Préfecture, Sadite Majesté très-Chrétienne cedera une autre Préfecture audit Sieur Duc dans l'un des trois Evêchés, de la même étendue & valeur, de laquelle conviendront de bonne foi lesdits Commissaires. Et ladite Préfecture ainsi cédée, & transportée par le Roi très-Chrétien audit Duc, tant ledit Duc que ses héritiers & successeurs en jouiront à perpétuité, avec tous droits de supériorité, de souveraineté, & de propriété.

Longwy sera échangé.

§. 34. Le passage sera toûjours ouvert par les Etats dudit Duc, sans aucun obstacle ou empêchement, aux troupes de Sa Majesté très-Chrétienne, qui iront ou reviendront des frontieres; à condition néantmoins qu'on en donnera toûjours avis auparavant & à temps, que le soldat qui passera ne s'écartera point, mais suivra le chemin ordinaire & le plus court, & continuera dûement son chemin sans retardement; ne fera aucune violence & n'apportera aucun dommage aux lieux & aux sujets du Duc, & payera argent comptant les vivres & les autres choses nécessaires, qui lui seront délivrées par les Commissaires de Lorraine, abolissant réciproquement, & faisant retourner en la puissance du Duc, sans aucune exception, les chemins & lieux que Sa Majesté très-Chrétienne s'étoit réservés par la paix de Nimegue.

Le passage par la Lorraine reste ouvert aux François.

§. 35. Les bénéfices Ecclésiastiques conférés jusqu'au jour du présent Traité, par Sa Majesté très-Chrétienne, demeureront en la jouissance de ceux qui les possedent à présent, & qui les ont obtenus de Sa Majesté très-Chrétienne, sans qu'ils en puissent être inquiétés.

Les bénéfices resteront à ceux qui en sont pourvûs.

§. 36. Il a été de plus résolu que tous les procès, sentences & décrets rendus par le Conseil, les Juges & autres Officiers de Sa Majesté très-Chrétienne, sur les différends & actions qui ont été terminés, tant entre les sujets des Duchés de Lorraine & de Bar, qu'autres, du temps que le Roi très-Chrétien a possédé ses Etats, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, tout de même que si Sadite Majesté très-Chétienne eût demeuré en possession desdits Etats, sans qu'il soit permis de révoquer en doute la validité desdites sentences & décrets, de les casser, ou d'en retarder ou empêcher l'exécution. Il sera néanmoins permis aux parties de redemander la révision de ce qui aura été fait, selon l'ordre &

Les sentences rendues en Lorraine seront valables.

la diſpoſition des loix & des conſtitutions, les ſentences demeurant néanmoins cependant en leur force & vigueur.

1697. 30 Octob.

On rendra au Duc de Lorraine ſes Archives.

§. 37. Seront rendues audit Sieur Duc, après la ratification du préſent Traité, les Archives & documens littéraires, qui étoient dans le Tréſor des Archives de Nancy & de Bar, & dans l'une & l'autre Chambre des Comptes ou autres lieux, & qui en ont été enlevés.

Le Duc de Lorraine rentrera d'abord après la paix en poſſeſſion de ſon Duché.

§. 38. Pourra ledit Duc, immédiatement après la ratification de la paix, envoyer des Commiſſaires aux Duchés de Lorraine & de Bar, pour veiller ſur ſes affaires, adminiſtrer la juſtice, avoir ſoin des impôts, ſalines, & autres droits, diſpoſer des traités publics, & faire toutes les autres choſes néceſſaires, afin que dans le même temps ledit Sieur Duc puiſſe entrer pleinement en poſſeſſion du gouvernement.

Péages & impôts.

§. 39. A l'égard des impôts ou péages, & de l'exemption dans le tranſport du ſel ou du bois, ſoit par terre ou par eau, on obſervera l'état ou la coutume de l'année 1670. ſans permettre aucune innovation.

Liberté de commerce avec les Evêchés.

§. 40. L'ancien uſage & la liberté de commerce entre la Lorraine & les Evêchés de Mets, Toul & Verdun, ſubſiſtera, & ſera déſormais exactement obſervé à l'avantage des deux partis.

Les concordats.

§. 41. Seront de même obſervés dans leur ancienne force & vigueur, ſans y rien changer, les concordats paſſés entre les Rois très-Chrétiens & les Ducs de Lorraine.

Le Duc de Lorraine & ſes freres peuvent pourſuivre leurs droits.

§. 42. Pourront leſdits Ducs & ſes freres, après la reſtitution, pourſuivre par la voie ordinaire, le droit qu'ils prétendent leur appartenir en diverſes cauſes, nonobſtant les ſentences rendues en leur abſence, & ſans avoir eté ouïs.

Clauſe pour la reſtitution générale.

§. 43. Dans les choſes dont on n'eſt pas convenu ici expreſſément du contraire, ou autrement, on obſervera auſſi à l'égard du S. Duc & de ſes Etats & ſujets, ce qui a été accordé par le préſent Traité; & ſpécialement dans l'article qui commence : * *Tous les Vaſſaux & ſujets d'une part & d'autre*, dans celui qui commence : ¶ *Dès que le préſent Traité de paix aura été*, & celui qui commence : § *Et afin que les ſujets de part & d'autre puiſſent au plûtôt jouir*, de même que s'ils avoient été ici ſpécialement exprimés.

Le Cardinal de Furſtemberg Evêque de Strasbourg rétabli.

§. 44. M. le Cardinal de Furſtemberg ſera rétabli dans tous les droits, biens féodaux & allodiaux, Bénéfices, honneurs & prérogatives, qui appartiennent aux Princes & Membres du Saint Empire Romain, tant à l'égard de l'Evêché de Straſbourg à la droite du Rhin, que de ſon Abbaye de Stavelo, & autres, & jouira avec ſes couſins & parens qui ont ſuivi ſon parti, & ſes domeſtiques, d'une pleine amniſtie & aſſûrance de tout ce qui a été fait & dit, & de tout ce qui a été décerné contre lui ou contr'eux; ſans que lui & ſes héritiers, ſes couſins, parens & domeſtiques, puiſſent être jamais tirés en cauſe par les Seigneurs Electeurs de Cologne & de Baviere, par leurs héritiers ou autres quel-

* *C'eſt le XLVI.* ¶ *C'eſt le L.* § *C'eſt le LI.*

conques à cause de l'héritage du défunt Electeur Maximilien Henri, & réciproquement, le S. Cardinal, & ses cousins ou parens & domestiques, ou d'iceux ayant cause, ne pourront rien demander en quelque maniere que ce soit, desdits Seigneurs Electeurs ou autres, dudit héritage, des legs qui leur ont été laissés, ou des choses à eux données, demeurant entierement éteint tout droit, prétention ou action, personnelle ou réelle. Jouiront de la même amnistie & sûreté, & se serviront entierement du même droit, ceux des Chanoines en Cologne, qui ont suivi le parti dudit Cardinal, & qui ont été privés de leurs Canonicats & Bénéfices, & seront rétablis dans tous les droits des Chanoines, des Bénéfices & dignités, & dans le même rang du Chapitre de l'Eglise Cathédrale & des Eglises Collégiales, où ils étoient avant leur déposition. Ensorte néanmoins que les revenus demeurant au pouvoir de ceux qui les possedent présentement, ceux-ci jouissent, de même que ceux qui seront rétablis, des titres & fonctions communes desdites dignités & Bénéfices, le premier rang néanmoins étant déféré à ceux qui seront rétablis; & après la mort, ou la résignation volontaire de ceux qui sont en possession; les seuls qui sont rétablis jouiront entierement desdites dignités & revenus, & cependant chacun d'eux, selon l'ordre qu'ils ont entr'eux, obtiendra de nouvelles Prébendes, qui viendront à vaquer. Et l'on ne doute point que cela ne soit approuvé par les Ecclésiastiques susdits, que ce reglement concerne. Les héritiers pareillement des Chanoines qui ayant été privés de leurs dignités sont morts durant la guerre, & dont leurs biens, revenus & droits ont été mis en sequestre ou confisqués, jouiront pleinement pour les recouvrer du bénéfice de l'article, qui commence, * *Tous les vassaux & sujets d'une part & d'autre*, avec cette clause expresse & particuliere, que les legs pieux faits par les défunts, seront payés sans retardement selon leur disposition, des revenus par eux assignés.

1697. 30 Octob.

Le Landgrave de Hesse-Reinfels.

§. 45. Seront aussi spécialement compris dans l'amnistie les Landgraves de Hesse-Reinfels, & seront rétablis, à l'égard de la Forteresse de Reinfels, & tout le Comté inférieur de Catzenelebogue, avec tous droits & dépendances, dans le même état, auquel étoit le Landgrave Ernest leur pere, avant le commencement de cette guerre, sauf néanmoins en toutes choses les droits appartenans à M. le Landgrave de Hesse-Cassel.

Restitution générale pour les sujets & vassaux.

§. 46. Tous les vassaux & sujets d'une & d'autre part, Ecclésiastiques & Séculiers, les Corps, les Universités & les Colléges, seront rétablis dans les honneurs, dignités & Bénéfices, dont ils jouissoient avant la guerre, de même que dans tous les droits, biens, meubles & immeuble, rentes & revenus, même ceux qui se peuvent racheter, ou qui sont à vie, pourvu que le capital n'en soit pas éteint, qui ont été occupés ou retenus durant & à l'occasion de cette guerre, avec tous les droits, actions & successions qui leur sont échues durant ladite guerre; en-

* *C'est le XLVI.*

1697.
30 Octob.

ſorte néantmoins qu'ils ne pourront rien redemander à l'occaſion des fruits ou revenus perçus, ou des penſions cedées, après la priſe ou détention, juſques au jour de la ratification du préſent Traité. Semblablement ne pourront plus être redemandées les dettes, marchandiſes & meubles, confiſquées durant, & à l'occaſion de la guerre, ou converties en d'autres uſages par autorité publique; ni par conſéquent les créanciers deſdites dettes, ou les propriétaires deſdites marchandiſes, ou meubles, ou leurs héritiers, ou d'eux ayant cauſe, ne pourront jamais les pourſuivre, ni en prétendre reſtitution ou ſatisfaction. Leſdites reſtitutions s'étendront auſſi à ceux qui ont ſuivi un parti contraire, qui pour cet effet ont été ſuſpects, & à qui ont été ôtés, après la paix de Nimegue, leurs biens, revenus ou droits, pour avoir habité ailleurs, ou n'avoir pas prêté hommage, ou pour autres cauſes ou prétextes ſemblables; leſquels par conſéquent, en vertu de cette paix, rentreront en la faveur de leur Prince, & dans leurs anciens droits & biens quelconques, tels qu'ils ſont dans le temps de la concluſion & ſignature de ce Traité. Et tout ce qui eſt dit dans cet article, ſera exécuté immédiatement après la ratification de la paix, nonobſtant toutes donations, conceſſions, aliénations, déclarations, confiſcations, fautes, dépenſes, méliorations, ſentences interlocutoires & définitives, rendues par contumace, les parties abſentes non ouies, leſquelles ſentences & jugemens ſeront nuls, & conſidérés comme s'il n'avoient point été faits & prononcés; eux tous demeurant entierement libres de retourner dans leur patrie, de rentrer dans leurſdits biens, & d'en jouir, de même que de leurs rentes & revenus, ou d'aller ſéjourner & établir leur domicile ailleurs où ils jugeront à propos, & tels qu'ils voudront choiſir, ſans aucune violence ni contrainte. Et en tel cas il leur ſera permis de faire adminiſtrer leurs biens & revenus par Procureurs non ſuſpects, & d'en jouir; excepté néantmoins les Bénéfices Eccléſiaſtiques, qui requierent la réſidence, leſquels ſeront adminiſtrés & régis perſonnellement. Enfin il ſera libre à tous les ſujets d'une & d'autre part de vendre, échanger, aliéner & tranſporter, ou de diſpoſer autrement entre-vifs ou par teſtament de leurs biens meubles & immeubles, rentes & revenus qu'ils poſſedent dans les Etats d'un autre Souverain; enſorte que quelconque ſujet ou étranger puiſſe les acheter ou acquérir, ſans avoir beſoin d'autre permiſſion du Souverain, que celle qui eſt contenue dans le préſent article.

Les bénéfices Eccléſiaſtiques conférés.

§. 47. Si quelques Bénéfices Eccléſiaſtiques médiats ou immédiats ont été durant cette guerre conférés par l'un des partis dans les terres ou lieux qui lui étoient alors ſujets, à des perſonnes capables, ſelon la regle de leur premiere inſtitution, & ſtatuts légitimes, généraux ou particuliers faits ſur ce ſujet, ou par quelque autre diſpoſition canonique faite par le Pape; leſdits Bénéfices Eccléſiaſtiques ſeront laiſſés aux préſens poſſeſſeurs; de même que les Bénéfices Eccléſiaſtiques, conférés de cette maniere avant cette guerre, dans les lieux qui doivent être rendus par

la présente paix : ensorte qu'aucun ne les puisse ou doive désormais troubler ou empêcher dans la possession ou légitime administration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occasion, ou par quelqu'autre raison passée ou présente, appellés ou cités en justice ou en quelque autre sorte inquiétés ou molestés à ce sujet ; à condition néanmoins qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils sont tenus, en vertu desdits Bénéfices.

Pour le Duc de Savoye.

§. 48. Comme il importe à la tranquillité publique, que la paix conclue à Turin le 29 Août 1696. entre Sa Majesté très-Chrétienne & son Altesse le Duc de Savoye, soit exactement observée, il a aussi été trouvé bon de la confirmer & comprendre dans le présent Traité, pour être de même valeur & subsister à toujours. Sont confirmés en particulier, & censés être ici répétés, mot pour mot, les points qui ont été réglés en faveur de la Maison de Savoye dans les Traités de Westphalie & de Nimegue rétablis ci-dessus : ensorte néantmoins, que la restitution de Pignerol & de ses dépendances, qui a été faite, ne puisse en aucune façon diminuer ou altérer l'obligation à laquelle s'est engagée Sa Majesté très-Chrétienne de payer au Duc de Mantoue la somme de quatre cens quatre-vingts-quatorze mille écus, à la décharge du Duc de Savoye, comme il est plus amplement expliqué dans le Traité de paix de Westphalie. Et afin que ceci soit plus pleinement & plus fortement confirmé, tous & chacuns les Princes qui ont part à la paix générale, promettent au Duc de Savoye, & recevront réciproquement de lui les promesses & garanties qu'ils stipulent entr'eux, pour une plus ferme assûrance.

Le rétablissement ne donnera pas plus de droit, qu'on n'avoit auparavant.

§. 49. On n'entend pas, au reste, que par la restitution quelconque des lieux, personnes, biens, ou droits faite ou à faire par la France, il soit acquis aucun nouveau droit à ceux qui sont ou seront ainsi rétablis. Mais si d'autres ont quelques prétentions entr'eux, elles seront proposées, examinées & décidées en lieu convenable après ladite restitution faite, laquelle pour cette cause ne doit être en aucune façon differée.

D'abord après la signature de la paix cesseront toutes hostilités.

§. 50. Dès que le présent Traité de paix aura été signé & scellé par les Sieurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, cesseront toutes hostilités & violences de quelque nature qu'elles soient, toutes démolitions d'édifices, tous dégâts de vignes & de forêts, & toute coupe d'arbres : & immédiatement après l'échange des ratifications seront retirées de part & d'autre toutes les troupes des lieux non fortifiés appartenans à l'autre parti. Et quant aux lieux fortifiés, qui doivent être rendus par le présent Traité, ils seront remis dans trente jours après la ratification de la paix, ou plutôt, si faire se peut, à ceux qui sont nommés dans les articles précédens, ou s'ils ne sont pas exprimés nommément, à ceux qui les possédoient immédiatement avant leur prise, sans aucune démolition de fortifications, ou d'édifices, publics ou particuliers, & sans aucune détérioration de l'état auquel ils sont pré-

1697.
30 Octob.

ſentement, ſans rien exiger pour aucune dépenſe faite dans leſdits lieux ou à leur occaſion, & ſans que les ſoldats puiſſent rien exiger à cette occaſion, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, ou rien emporter des effets appartenans aux habitans, ou de ce qui y doit être laiſſé conformément à ce Traité. Et quant à la démolition quelconque des choſes qui doivent être démolies, & dont il eſt convenu ci-deſſus; elle ſera entierement faite, à l'égard des moins conſidérables dans un mois, & à l'égard des plus conſidérables dans deux mois, ſi faire ſe peut, & ſans qu'il en coûte rien à l'autre partie, & ſans lui cauſer aucune fâcherie: ſeront auſſi rendues de bonne foi, immédiatement après l'échange des ratifications, toutes les Archives & documens litteraires, tant ceux qui appartiennent aux Lieux qui doivent être rendus & cedés Sa Majeſté Impériale, à l'Empire, & à ſes Etats & Membres, que ceux qui ont été tranſportés de la Chambre & Ville de Spire & des autres Lieux de l'Empire; quoiqu'il n'en ait pas été fait mention particuliere dans le préſent Traité. Les priſonniers faits à l'occaſion de la guerre ſeront auſſi remis de part & d'autre en pleine liberté, ſans aucune rançon, & en particulier ceux qui ont été condamnés aux galeres, ou à d'autres ouvrages publics.

Les contributions ne ſeront plus payées.

§. 51. Et afin que les ſujets de part & d'autre puiſſent au plutôt jouir de l'entier bénéfice de cette paix, il a été convenu que toutes contributions d'argent, de grains, de vin, de fourrage, de bétail, ou autres, quoique déja impoſées aux ſujets de l'autre parti, & qu'elles ayent été rétablies par convention, de même que tous fourragemens de quelque nature qu'ils ſoient ſur la juriſdiction l'un de l'autre, ceſſeront entierement du jour de la ratification, & ce qui ſera dû de reſte de ſemblables contributions, impoſitions, ou exactions, ſera & demeurera entierement aboli; pareillement les ôtages livrés ou emmenés durant cette guerre, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſeront rendus, & renvoyés libres dans leur patrie, ſans aucun retardement & ſans être obligés à rien payer.

Le libre commerce rétabli.

§. 52. Sera pareillement rétabli, dès la ſignature de cette paix, le commerce défendu durant la guerre entre les ſujets de Sa Majeſté Impériale & de l'Empire, & ceux de Sa Majeſté très-Chrétienne & du Royaume de France, avec la même liberté qu'avant la guerre; & jouiront tous & un chacun, & ſpécialement les citoyens & habitans des Villes Hanſéatiques, de toute ſorte de ſûreté par mer & par terre, de leurs anciens droits, immunités, privileges, & avantages obtenus par des Traités ſolennels, ou par l'ancienne coutume; renvoyant à faire un Traité plus particulier ſur ce ſujet après la paix.

Les exceptions contre la paix invalides.

§. 53. Tout ce dont il eſt convenu par ce Traité ſera ferme & inviolable à perpétuité, & ſera obſervé & exécuté nonobſtant tout ce qui pourroit être cru, allégué, ou imaginé au contraire, lequel demeure

entierement

entierement cassé & aboli, encore qu'il fût tel, qu'on en eût dû faire une mention plus particuliere & plus ample, ou que la cassation & abrogation semble devoir être considérée comme nulle & invalide.

1697. 39 Octob.

Moyens pour fortifier la paix.

§ 54. Pourront chacune des parties contractantes confirmer cette présente paix & son observation par des alliances, des fortifications sur leur propre terrein, hormis dans les lieux spécialement exceptés ci-dessus, lesquelles ils pourront bâtir ou aggrandir, y mettre des garnisons, & employer les autres moyens, qu'ils jugeront nécessaires pour leur défense. Il sera pareillement permis tant à tous les Rois, Princes & Républiques en général, qu'au Roi de Suede en particulier comme Médiateur, d'en donner leur garantie à Sa Majesté Impériale & à l'Empire, & à Sa Majesté très-Chrétienne, de même qu'en vertu de la paix de Westphalie.

La Suede y comprise.

§. 55. Et comme Sa Majesté Impériale & l'Empire, & Sa Majesté très-Chrétienne reconnoissent avec des sentimens de gratitude les soins continuels & bons offices que Sa Majesté Suedoise a employés pour rétablir la tranquillité publique, les deux partis sont convenus que Sa Majesté Suedoise, avec ses Royaumes & Etats seront nommément compris dans le présent Traité, en la meilleure forme & maniere que faire se peut.

Compris de la part de l'Empereur.

§. 56. Sont aussi compris dans le présent Traité de la part de Sa Majesté Impériale & de l'Empire, outre les Membres de l'Empire, déja nommés, les autres Electeurs, Princes, Etats, & Membres de l'Empire, & entr'eux spécialement l'Evêque & l'Evêché de Bâle, avec tous ses Etats, priviléges & droits: *item* les treize Cantons Suisses avec leurs Alliés, nommément avec la République & Cité de Geneve & ses dépendances, la Ville & Comté de Neufchâtel, les Villes de Saint Gal, de Mulhausen, & de Bienne, les trois Ligues Grises, les sept juridictions ou *Dizaines* du Vallais, & l'Abbé de Saint Gal.

De la part du Roi de France.

§. 57. De la part de Sa Majesté très Chrétienne sont semblablement compris les treize Cantons Suisses & leurs Alliés, & nommément la République du Vallais.

Ceux qui seront nommés d'un commun accord.

§. 58. Seront aussi compris dans le présent Traité, tous ceux qui seront nommés d'un commun consentement d'une & d'autre part, avant l'échange des ratifications, ou dans l'espace de six mois après.

Ratification.

§. 59. Promettent les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale & du Roi très-Chrétien, ensemble les Plénipotentiaires des Etats députés de l'Empire de faire ratifier la présente paix ainsi conclue par l'Empereur, l'Empire & le Roi très-Chrétien en la forme dont on est ici réciproquement convenu, & de faire l'échange des lettres de ratification en ce même lieu, dans l'espace de six semaines à compter du présent jour, ou plutôt, si faire se peut.

Signature.

§. 60. En foi & confirmation de quoi les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires tant Impériaux, que du Roi très-Chré-

1697. 30 Octob.

tien, ensemble les Plénipotentiaires des Electeurs, & des Députés des Etats de l'Empire à cet effet ont soussigné le présent Traité de leurs propres mains, & y ont apposé leurs sceaux. Fait au Palais de Ryswick en Hollande, le trentieme Octobre de l'année mille six cens quatre-vingts-dix-sept.

Article séparé.

L'Electeur Palatin & la Duchesse d'Orléans.

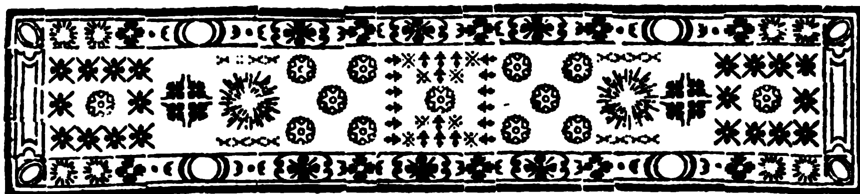
POur plus grande explication de l'article huitieme du Traité de paix aujourd'hui signé, lequel article commence, *Tous les Etats occupés par le Roi très-Chrétien seront rendus à l'Electeur Palatin*, il a été trouvé à propos de résoudre ici de plus, qu'on observera cet ordre dans la proposition des prétentions & droits de Madame la Duchesse d'Orléans contre le Sieur Electeur Palatin. Quand les arbitres seront convenus dans le temps fixé pour la ratification de la paix, d'un lieu pour s'assembler, ce lieu sera signifié aux deux parties. Les Députés de la part des arbitres y seront envoyés dans l'espace de deux mois, à compter dès que le Sieur Electeur Palatin, aura entierement été rétabli; conformément à l'article ci-dessus allégué. Dans le mois suivant ladite Dame Duchesse produira au même lieu l'entiere explication de ses prétentions ou demandes contre le Sieur Electeur, laquelle lui sera communiquée dans la huitaine suivante. Seront expliquées dans l'espace de quatre mois ensuivans, & délivrées aux Députés des Seigneurs Arbitres, qui marqueront le jour que les quatre mois commenceront à courir, les raisons & fondemens des deux parties, dont seront délivrées quatre copies; savoir une pour chacun des Arbitres, une troisieme pour être jointe aux actes communs de l'arbitrage, & une quatrieme pour être réciproquement communiquée dans la huitaine à chaque partie. On répondra semblablement, & seront données dans le même jour quatre copies de la réponse de chaque partie, aux Envoyés des Seigneurs Arbitres, laquelle sera derechef communiquée dans la huitaine aux parties réciproquement. Dans les quatre mois suivans l'instruction de l'affaire de part & d'autre sera terminée, les parties déclareront vouloir se soûmettre à la sentence des Arbitres; & cette conclusion de l'instruction & soumission sera communiquée aux parties, afin qu'elles en ayent connoissance, & les actes seront contrôlés en présence des Procureurs desdites parties. Ensuite les Arbitres, & leurs Députés, qui auront prêté serment ayant vû & examiné le droit des parties pendant l'espace de six mois ensuivans, prononceront publiquement leur sentence dans le lieu de la conférence, conformément aux loix & constitutions de l'Empire. Que si elle se trouve conforme, elle sera entierement exécutée. Que si les Arbitres ou leurs Députés different dans leur sentiment, les actes communs de l'arbitrage seront trans-

portés à Rome aux frais communs des parties dans l'espace de deux mois, à commencer du jour de la sentence rendue, & livrés au Pape comme Surarbitre, pour donner l'affaire à examiner dans l'espace d'autres deux mois à des Députés, non suspects aux parties, & lesquels prêteront le serment, & ceux-ci, sur les procédures déja faites, & sans qu'il soit loisible aux parties de faire aucune nouvelle déduction de leurs droits, prononceront dans l'espace de six mois ensuivans, & comme il a été dit, conformément aux loix & constitutions de l'Empire, une derniere sentence définitive, qui ne pourra point être annullée, mais que les Seigneurs Arbitres feront exécuter sans aucun retardement ni contradiction. Que si l'une des parties tarde de proposer, d'expliquer & de prouver ses prétentions & droits dans le temps requis, il sera néantmoins loisible à l'autre partie d'expliquer & de déduire ses droits, dans le terme marqué, qui ne pourra jamais être allongé; & aux Arbitres & Surarbitres de procéder de la maniere qui vient d'être expliquée, & de prononcer & exécuter leur sentence, selon les actes produits & prouvés. 1697. 30 Octob.

Nonobstant cette procédure, les parties elles-mêmes, & les Seigneurs Arbitres de leur côté ne laisseront de tenter une voie amiable d'accommodement, & n'oublieront rien de ce qui pourra contribuer à terminer cette affaire amiablement. Comme on est aussi convenu dans l'article du Traité de paix ci-dessus allégué, que jusqu'à ce que ce différent soit terminé, le Sieur Electeur Palatin payera annuellement à Madame la Duchesse d'Orléans la somme de deux cens mille livres tournois, ou de cent mille florins du Rhin, on est convenu en particulier à l'égard dudit payement, pour le temps auquel il doit commencer qu'il commencera seulement, après que, selon le contenu dudit article, les Etats & lieux qui y sont spécifiés, auront été entierement rendus audit Electeur. Et afin que Madame la Duchesse d'Orléans puisse être d'autant plus assûrée du payement de ladite somme; M. l'Electeur nommera, avant la ratification de la paix, un nombre suffisant de Rentiers ou Receveurs de la Préfecture de Germersheim & d'autres lieux du Palatinat, qui se chargeront de payer ladite somme à ladite Dame Duchesse, ou à ceux qui auront charge de sa part, toutes les années à Landaw, savoir la moitié tous les six mois; lesquels s'ils ne satisfont pas, pourront être contraints au payement, par la voie de la justice ordinaire, ou si la nécessité le requiert par exécution militaire de la part du Roi très-Chrétien. Du reste, ce payement se fera à cette condition; que ce qui aura été payé, en vertu de cette obligation annuelle, à Madame la Duchesse d'Orléans, durant la discussion du procès devant les Arbitres, sera en compensation & à compte de ce que lesdits Arbitres pourront lui adjuger, en cas qu'ils lui adjugent quelque chose: que s'ils ne lui adjugeoient rien, ou moins que ladite somme, elle sera restituée; &

169-. 20 Octob. cette compensation ou restitution, de même que le fonds du procès sera réglée par la sentence des Arbitres. Que si Madame la Duchesse d'Orléans ne satisfait pas à la forme du Compromis, soit dans l'explication de ses prétentions, soit dans l'instruction du procès, soit dans la réponse à ce qui sera produit par l'Electeur Palatin, ou qu'elle tarde, le cours dudit payement annuel sera interrompu seulement pendant ce temps-là, le procès allant toujours son train, selon la forme du Compromis. Fait au Palais de Ryswick le 30 Octobre 1697.

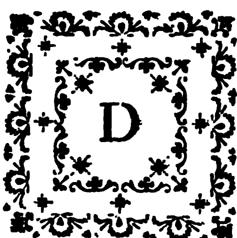




TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France,* & ANNE *Reine de la Grande-Bretagne. A Utrecht le* 11 *Avril* 1713.

1713. 11 *Avril.*



D'Autant qu'il a plû à Dieu tout-puissant & miséricordieux pour la gloire de son Saint Nom, & pour le salut du genre humain d'inspirer en son temps aux Princes le desir réciproque d'une réconciliation qui fit cesser les malheurs qui désolent la terre depuis si long-temps, qu'il soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra que par la direction de la providence divine, le Sérénissime & très-Puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roi très-Chrétien, de France & de Navarre, & la Sérénissime & très-Puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, remplis du desir de procurer (autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpétuelle à la Chrétienté, & portés par la considération de l'intérêt de leurs sujets, sont enfin demeurés d'accord de terminer cette guerre, si cruelle par le grand nombre de combats, si funeste par la quantité du sang Chrétien qu'on y a versé, laquelle, après s'être malheureusement allumée, il y a plus de dix ans, a toujours continué depuis avec opiniâtreté. Leurs susdites Majestés, afin de poursuivre un projet si digne d'Elles, ont nommé & constitué de leur propre mouvement, & par le soin paternel qu'Elles ont pour leurs sujets & pour la Chrétienté, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires respectifs, savoir Sa Majesté très-Chrétienne le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne, &c. & le Sieur Mesnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel; Et Sa Majesté Britannique, le bien Révérend Jean Evêque de Bristol, Garde du Sceauprivé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor, & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere, & le Sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte de Wentworth, Woodhouse, & de Steineborough, Baron de Neumarch, Overssey & Raby, Conseil-

1713. 11 Avril.

ler de la Reine en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Etats-Généraux des Provinces-Unies, Colonel du Régiment Royal de Dragons de Sa Majesté, Lieutenant-Général de ses Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, auxquels Leurs Majestés Royales ont donné leurs pleins Pouvoirs, pour traiter, convenir & conclure une paix ferme & stable. Les susdits Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, après plusieurs conférences épineuses tenues dans le congrès établi pour cette fin à Utrecht, ayant enfin surmonté, sans l'intervention d'aucune médiation, tous les obstacles qui s'opposoient à l'accomplissement d'un dessein si salutaire, & après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur ouvrage en son entier, & qu'il en fît ressentir le fruit à la postérité la plus reculée, & s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir dûement fait l'échange, sont enfin convenus des articles d'une paix & amitié mutuelle entre leursdites Majestés Royales, leurs peuples & sujets de la maniere qui suit.

Rétablissement de la paix.

§. 1. Il y aura une paix universelle & perpétuelle, une vraie & sincére amitié entre le Sérénissime & très-Puissant Prince Louis XIV. Roi très-Chrétien & la Sérénissime & très-Puissante Princesse Anne, Reine de la Grande Bretagne, leurs héritiers & successeurs, leurs Royaumes, Etats & sujets tant au dedans qu'au dehors de l'Europe; cette paix sera inviolablement observée entre eux si religieusement & sincerement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur, & à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme bons voisins, & avec une telle confiance & si réciproque que cette amitié soit de jour en jour fidelement cultivée, affermie, & augmentée.

Les hostilités cesseront.

§. 2. Toutes inimitiés, hostilités, guerres & discordes entre ledit Roi très-Chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne & pareillement entre leurs sujets, cesseront & demeureront éteintes & abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler, & ou inquiéter en quelque maniere que ce soit, par terre, par mer, ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particulierement dans toute l'étendue des Royaumes, Terres & Seigneuries dudit Roi & de ladite Reine sans aucune exception.

Oubli du passé & amnistie générale.

§. 3. Tous les torts, dommages, injures, offenses que ledit Roi très-Chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne & leurs sujets auront soufferts & reçus les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliés; & leurs Majestés, & leurs sujets pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais, ni ne commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part, ni d'autre, aucun acte d'hostilité, ou d injustice, trouble ou préjudice, de quelque nature ou maniere que ce puisse être, par autrui ou par soi-même, en public ou en secret,

directement ou indirectement, par voie de fait ou sous prétexte de justice.

1713. 11 Avril.

Le Roi de France reconnoit l'ordre de succession à la Couronne de la Grande-Bretagne.

§. 4. Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidele & inviolable qui est établie par cette paix, & pour prevenir tous prétextes de défiance qui pourroient naître, en quelque temps que ce soit, à l'occasion de l'ordre & droit de succession héréditaire établie dans le Royaume de la Grande-Bretagne, de la maniere qu'elle à été limitée par les loix de la Grande-Bretagne, tant sous le Regne du Roi Guillaume III. de très-glorieuse mémoire, que sous le présent Regne de ladite Reine, en faveur de ses descendans, & au défaut d'iceux, en faveur de la Sérénissime Princesse Sophie, Douairiere de Brunswick-Hanover, & ses héritiers dans la Ligne Protestante d'Hanover: Et afin que cette succession demeure ferme & stable, le Roi très-Chrétien reconnoît sincerement & solennellement ladite succession au Royaume de la Grande-Bretagne limitée comme dessus, & déclare & promet en foi & parole de Roi, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, de l'avoir pour agréable à présent & à toujours, engageant à cet effet son honneur & celui de ses successeurs, promettant en outre sous la même foi & parole de Roi & sous le même engagement d'honneur, tant pour lui que pour ses successeurs, de ne reconnoître jamais qui que ce soit pour Roi ou Reine de la Grande-Bretagne, si ce n'est ladite Reine & ses successeurs selon l'ordre de ladite limitation: Et afin de donner encore plus de force à cette reconnoissance & promesse, le Roi très-Chrétien promet que lui & ses successeurs & héritiers apporteront tous leurs soins pour empêcher que la personne qui du vivant du Roi Jacques II. avoit pris le titre de Prince de Galles, & au décès dudit Roi celui de Roi de la Grande-Bretagne & qui depuis est sorti volontairement du Royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ni dans aucune des Provinces de ce Royaume, en quelque temps & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Ne prêtera point de secours contre cet ordre.

§. 5. Le Roi très-Chrétien promet de plus, tant en son nom que pour ses héritiers & successeurs, de ne jamais troubler, ni molester ladite Reine de la Grande-Bretagne, ses héritiers & successeurs, issus de la Ligne Protestante, qui possederont la Couronne de la Grande-Bretagne & les Etats qui en dépendent; de ne donner ni lui, ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions, appareil de guerre, vaisseaux, soldats, matelots, & en quelque maniere ou en quelque temps que ce soit, aucune assistance, secours, faveur, ni conseil a aucune personne ou personnes quelles qu'elles puissent être, qui sous quelque prétexte ou cause que ce soit, voudroient s'opposer à l'avenir à ladite succession soit ouvertement, ou en fomentant des séditions & formant des conjurations contre tel Prince ou Princes, qui en vertu desdits actes du Parlement occuperont le throne de la Gr. Bretagne, ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui ladite succession à la Couronne de la G. B. sera ouverte par lesdits actes du Parlement.

La France & l'Espagne ne seront jamais réunies.

§. 6. D'autant que la guerre, que la présente paix doit éteindre, a

1713. 13 Avril.

été allumée principalement, parceque la sureté & la liberté de l'Europe ne pouvoient pas absolument souffrir que les Couronnes de France & d'Espagne fussent réunies sous une même tête, & que sur les instances de Sa Majesté Britannique, & du consentement tant de Sa Majesté très-Chrétienne, que de Sa Majesté Catholique, on est enfin parvenu, par un effet de la providence divine, à prevenir ce mal pour tous les temps à venir, moyennant des rénonciations conçues dans la meilleur forme, & faites en la maniere la plus solennelle dont la teneur suit ci-aprés.

S'ensuivent ici les Actes concernant les renonciations réciproques du Roi Philippe d'une part, & de M. le Duc de Berry & de M. le Duc d'Orléans, d'autre part, &c.

Etant suffisamment pourvû par la renonciation ci-relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable & toûjours observée, à ce que le Roi Catholique, ni aucun Prince de sa postérité, puisse jamais aspirer ni parvenir à la Couronne de France; & d'un autre côté les renonciations réciproques à la Couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la Couronne de France, lesquelles tendent à la même fin, ayant aussi suffisamment pourvû à ce que les Couronnes de France & d'Espagne demeurent séparées & désunies; de maniere que les susdites rénonciations & les autres transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur & étant observées de bonne foi, ces Couronnes ne pourront jamais être réunies: Ainsi le Sérénissime Roi très-Chrétien & la Sérénissime Reine de la Grande-Bretagne s'engagent solennellement & par parole de Roi, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers & successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations & autres transactions susdites d'avoir leur plein & entier effet; au contraire Leurs Majestés Royales prendront un soin sincere & feront leurs efforts, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler: En outre Sa Majesté très-Chrétienne demeure d'accord & s'engage que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir que pour l'utilité de ses sujets, il soit rien changé, ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique Espagnole, tant en matiere de commerce, qu'en matiere de navigation, aux usages pratiqués en ces pays sous le regne du feu Roi d'Espagne Charles II. non plus que de procurer à ses sujets dans les susdits pays aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres peuples & nations lesquelles y négocient.

Liberté du commerce.

§. 7. La navigation & le commerce seront libres entre les sujets de leursdites Majestés, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix, & avant la déclaration de la derniere guerre, & particulierement de la maniere

maniere dont est convenu entre les deux nations par un Traité de commerce aujourd'hui conclu.

1713. 11 Avril.

La justice sera rendue.

§. 8. Les voies de la justice ordinaires seront ouvertes & le cours en sera libre réciproquement dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Leurs Majestés, & leurs sujets de part & d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les loix & statuts de chaque pays.

La fortification & le port de Dunkerque seront rasés.

§. 9. Le Roi très-Chrétien fera raser toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, combler le port, ruiner les écluses, qui servent au nettoyement dudit port, le tout à ses dépens dans le terme de cinq mois après la paix conclue & signée, savoir les ouvrages de mer dans l'espace de deux mois, & ceux de terre avec lesdites écluses dans les trois suivans, à condition encore que lesdites fortifications, ports & écluses ne pourront jamais être rétablis, laquelle demolition toutefois ne commencera qu'après que le Roi très-Chrétien aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la susdite démolition.

La France rendra à la Grande-Bretagne la Baye de Hudson.

§. 10. Le Roi T. C. restituera au Royaume & à la Reine de la Gr. Bretagne pour les posséder en plein droit & à perpétuité, la Baye & le détroit d'Hudson avec toutes les Terres, Mers, Rivages, Fleuves, & Lieux qui en dépendent & qui y sont situés, sans rien excepter de l'étendue desdites Terres & Mers possédés présentement par les François; le tout aussi-bien que tous les édifices & Forts construits, tant avant que depuis que les François s'en sont rendus maîtres, seront délivrés de bonne foi en leur entier, & en l'état où ils sont présentement, sans en rien démolir, avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre proportionnée à celle des boulets (si elle s'y trouve) & autres choses servant a l'artillerie, à ceux des sujets de la Reine de la Gr. Bretagne munis de ses commissions pour les demander & recevoir dans l'espace de six mois, à compter du jour de la ratification du présent Traité, ou plûtôt si faire se peut, à condition toutefois qu'il sera permis à la Compagnie de Quebec & à tous autres sujets quelconques du Roi T. C. de se retirer desdits Terres & détroit, par terre ou par mer avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles & effets de quelque nature ou espece qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été excepté ci-dessus. Quant aux limites entre la Baye d'Hudson & les Lieux appartenans à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des commissaires de part & d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an, & il ne sera pas permis aux sujets des deux nations de passer lesdites limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre. Les mêmes Commissaires auront le pouvoir de régler pareillemeut les limites entre les autres colonies Françoises & Britanniques dans ces pays-là.

Et donnera satisfaction pour les pertes que les Anglois y ont souffertes.

§. 11. Le Roi T. C. fera donner une juste & équitable satisfaction aux intéressés de la Compagnie Angloise de la Baye d'Hudson, des pertes & dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la paix, de la part de la nation Françoise, par des courses ou déprédations, tant en leurs per-

1713. 11 *Avril.*

ſonnes que dans leurs colonies, vaiſſeaux & autres biens, dont l'eſtimation ſera faite par des Commiſſaires qui ſeront nommés à la réquiſition de l'une ou de l'autre des parties. Les mêmes Commiſſaires prendront connoiſſance des plaintes qui pourront être faites tant de la part des ſujets de la Grande-Bretagne touchant les vaiſſeaux pris par les François durant la paix & les dommages qu'ils pourront avoir ſoufferts l'année derniere dans l'Iſle de Montferrat, ou autres, que de la part des ſujets de la France touchant les capitulations faites dans l'Iſle de Nevis & au Fort de Gambi & des vaiſſeaux François qui pourroient avoir été pris par les ſujets de la G. B. en temps de paix, & toutes autres conteſtations de cette nature, mues entre les deux nations, & qui n'ont point encore été réglées; & il en ſera fait de part & d'autre bonne & prompte juſtice.

On cede encore à la Grande-Bretagne l'Iſle de Saint-Chriſtophe, l'Acadie, &c.

§. 12. Le Roi très-Chrétien fera remettre à la Reine de la Gr. Bretagne le jour de l'échange des ratifications du préſent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi de la ceſſion faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Gr. Bretagne de l'Iſle de S. Chriſtophe que les ſujets de Sa Majeſté Britannique déſormais poſſederont ſeuls; de la nouvelle Ecoſſe autrement dite Acadie, en ſon entier, conformément à ſes anciennes limites, comme auſſi de la ville de Port-Royal, maintenant appellée Annapolis Royale, & généralement de tout ce qui dépend deſdites Terres & Iſles de ce pays-là, avec la ſouveraineté, propriété, poſſeſſion & tous droits acquis par Traité ou autrement que le Roi très-Chrétien, la Couronne de France ou ſes ſujets *quelconques* ont eus juſqu'à préſent ſur leſdites Iſles, Terres, Lieux, & leurs habitans, ainſi que le Roi très-Chrétien cede & tranſporte le tout à ladite Reine, & à la Couronne de la Gr. Bretagne, & cela d'une maniere & d'une forme ſi ample, qu'il ne ſera permis à l'avenir aux ſujets du Roi très-Chrétien d'exercer la pêche dans leſdites Mers, Bayes, & autres endroits à trente lieues près des côtes de la nouvelle Ecoſſe au ſudeſt, en commençant depuis l'Iſle appellée vulgairement de *Sable* incluſivement, & en tirant au ſud-oueſt.

L'Iſle de Terre-neuve.

§. 13. L'Iſle de Terre-neuve avec les Iſles adjacentes, appartiendra déſormais & abſolument à la Gr. Bretagne, & à cette fin le *Roi* très-Chrétien fera remettre à ceux qui ſe trouveront à ce commis en ce pays-là, dans l'eſpace de ſept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut, la ville & le fort de Plaiſance, & autres lieux que les François pourroient encore poſſéder dans ladite Iſle, ſans que ledit Roi T. C. ſes héritiers & ſucceſſeurs, ou quelques-uns de ſes ſujets puiſſent déſormais prétendre quoi que ce ſoit, & quelque temps que ce ſoit, ſur ladite Iſle, & les Iſles adjacentes en tout, ou en partie. Il ne leur ſera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, ſi ce n'eſt des échaffauts & cabanes néceſſaires & uſitées pour ſécher le poiſſon, ni aborder dans ladite Iſle dans d'autre temps, que celui qui eſt propre pour pêcher, &

nécessaire pour sécher le poisson. Dans ladite Isle il ne sera pas permis auxdits sujets de la France de pêcher & de sécher le poisson en aucune autre partie, que depuis le lieu appellé Cap de Bona Vesta, jusqu'à l'extremité septentrionale de ladite Isle & delà en suivant la partie occidentale, jusqu'au lieu appellé Pointe-Riche. Mais l'Isle dite Cap-Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure & dans le Golphe de S. Laurent demeureront a l'avenir à la France, avec l'entiere faculté au Roi T. C. d'y fortifier une ou plusieurs places.

1713. 11 Avril.

Les habitans de ces endroits pourront en sortir.

§. 14. Il a été expressément convenu que dans tous les lieux & colonies qui doivent être cédées ou restituées en vertu de ce Traité par le Roi très-Chrétien, les sujets dudit Roi auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliaires, qu'ils pourront transporter où il leur plaira. Ceux néantmoins qui voudront y demeurer & rester sous la domination de la Grande-Bretagne doivent jouir de l'exercice de la Religion Catholique Romaine en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne.

Amitié en Amérique à observer.

§. 15. Les habitans de Canada & autres sujets de la France, ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou Cantons des Indiens soumis à la Grande-Bretagne, ni les autres Nations de l'Amérique, amies de cette Couronne. Pareillement les sujets de la Grande-Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Américains sujets ou amis de la France, & les uns & les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du commerce, & avec la même liberté les habitans de ces régions pourront visiter les colonies Françoises & Britanniques pour l'avantage réciproque du commerce sans aucune molestation, ni empêchement de part, ni d'autre. Au surplus, les Commissaires regleront exactement & distinctement, quels seront ceux qui seront ou devront être censés sujets & amis de la France, ou de la Grande-Bretagne.

Les lettres de marque & représailles abolies.

§. 16. Toutes les lettres, tant de représailles que de marque & de contremarque qui ont été délivrées jusqu'à présent pour quelque cause, & occasion que ce puisse être, demeureront & seront réputées nulles, inutiles, & sans effet, & à l'avenir aucune desdites Majestés n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un délay ou d'un déni de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant à moins que la requête de celui qui demandera des lettres de représailles, n'ait été rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le Pays de la part du Prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire ensorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur, & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Prince contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés à compter du jour que la requête de celui qui demandera lesdits lettres, aura été présentée au Prince contre les sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

1713.
11 *Avril.*

Prises faites pendant la suspension d'armes.

§. 17. D'autant que dans les articles de la suspension d'armes conclue le vingt-deuxieme Août & prorogée ensuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il est expressément stipulé en quels cas les vaisseaux, marchandises & autres effets pris de part & d'autre doivent demeurer à celui qui s'en est rendu maître, ou être restitués à leur premier propriétaire, il a été convenu que dans lesdits cas les conditions de la suspension d'armes demeureront en toute vigueur, & que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les mers Britannique & Septentrionale, ou partout ailleurs, sera exécuté de bonne foi selon leur teneur.

Entreprise contre la paix, ne la fera pas d'abord cesser.

§. 18. Que s'il arrivoit par hasard, inadvertence, ou autre cause quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets desdites Majestés fit, ou entreprît quelque chose par terre, par mer ou autres eaux en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent Traité, & en empêcher l'entiere exécution, ou quelqu'un de ses articles en particulier, la paix & bonne correspondance rétablie entre ledit Roi très-Chrétien, & ladite Reine de la Grande-Bretagne ne sera pas troublée, ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toûjours au contraire en son entiere & premiere force & vigueur; mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux loix en suivant les regles établies par le droit des gens.

En cas de rupture, on pourra retirer les effets.

§. 19. Et s'il arrivoit aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences & inimitiés éteintes par cette paix, se renouvellassent entre leursdites Majestés, & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises, & tous les effets mobiliaires des sujets de l'une des deux parties qui se trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y seront point confisqués ni en aucune façon endommagés; mais l'on donnera aux sujets desdites Majestés le terme de six mois entiers, à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever ou transporter où bon leur semblera, leurs biens de la nature ci-dessus exprimée & tous leurs autres effets, & se retirer eux-mêmes.

On donnera satisfaction aux Alliés.

§. 20. Il sera donné à tous & à chacun des Hauts-Alliés de la Reine de la Grande Bretagne une satisfaction juste & équitable, sur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

Pour l'Empire.

§. 21. Le Roi très-Chrétien, en considération de la Reine de la Grande-Bretagne, consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de la Religion, soit conforme à la teneur des Traités de Westphalie, ensorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté très-Chrétienne n'est point & n'a point été, qu'il y ait rien de changé auxdits Traités.

Aux familles d'Hamilton, de Richemont & Douglas.

§. 22 Le Roi très Chrétien promet encore qu'il fera incessamment, après la paix faite, faire droit à la famille d'Hamilton au sujet du Duché de Châtelleraut, au Duc de Richemont sur les prétentions qu'il a en

France, comme aussi au Sr. Charles Douglas touchant quelques terres en fonds qu'il répete, & d'autres particuliers. 1713. 11 *Avril.*

§. 23. Du consentement réciproque du Roi très-Chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, les sujets de part & d'autre faits prisonniers pendant la guerre, seront remis en liberté sans distinction & sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité. *Les Prisonniers rendus.*

§. 24. Le Traité de paix signé aujourd'hui entre Sa Majesté très-Chrétienne & Sa Majesté Portugaise fera partie du présent Traité, comme s'il étoit inséré ici mot à mot, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne déclarant qu'Elle a offert sa garantie, laquelle Elle donne dans les formes les plus solennelles pour la plus exacte observation & exécution de tout le contenu dans ledit Traité. *La paix avec le Roi de Portugal.*

§. 25. Le Traité de paix de ce jourd'hui entre Sa Majesté très-Chrétienne & son Altesse Royale de Savoye est spécialement compris & confirmé par le présent comme partie essentielle d'icelui, & comme si ledit Traité étoit inséré ici mot à mot, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne s'engageant expressément aux mêmes promesses de maintenance & de garantie stipulées par ledit Traité, ou celles par Elle ci-devant promises. *Avec le Duc de Savoye.*

§. 26. Le Sérénissime Roi de Suede, ses Royaumes, Territoires, provinces & droits, comme aussi le Grand-Duc de Toscane, la République de Genes & le Duc de Parme, sont inclus dans ce Traité de la meilleure maniere. *Compris dans cette paix.*

§ 27. Leurs Majestés ont aussi bien voulu comprendre dans ce Traité les villes Anséatiques nommément Lubeck, Breme, & Hambourg, & la ville de Dantzick, à cet effet qu'après que la paix générale sera faite, elles puissent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émolumens dans le Commerce avec l'un & l'autre Royaume dont ils ont ci-devant joui en vertu des Traités, ou anciens usages. *Encore.*

§. 28. Seront en outre compris dans le présent Traité de paix, ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement. *Ceux aussi qui y voudront être compris.*

§. 19. Enfin les ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & due forme, seront rapportées & échangées de part & d'autre à Utrecht, dans l'espace de quatre semaines, ou plûtôt s'il est possible, à compter du jour de la signature. *Ratification.*

§. 30. En foi de quoi, nous soussignés Ambassadeurs Extraordinaires Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne avons signé les présens articles de notre main, & y avons fait apposer les cachets de nos armes. *Signature.*

Fait à Utrecht le 11 *Avril* 1713.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) JOH. BRISTOL. C. P. S.

(L. S.) MESNAGER. (L. S.) STRAFFORT.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France*, & VICTOR AMÉ II. *Duc de Savoye. A Utrecht le* 11 *Avril* 1713.

1713. 11 *Avril.*

SOit notoire à tous préſens, & avenir, qu'ayant plu à Dieu, après une très-longue, & très-ſanglante guerre d'inſpirer à toutes les Puiſſances qui y ſont intéreſſées, un ſincere deſir de la paix, & du rétabliſſement de la tranquillité publique, les négociations commencées à Utrecht par les ſoins de la Séréniſſime & très-Puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, ont été par la prudente conduite de cette Princeſſe amenées au point de la concluſion d'une paix générale ; à quoi deſirant de contribuer le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince, Louis XIV. par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien de France & de Navarre, qui durant la préſente guerre, a toujours cherché les moyens de rétablir le repos général de l'Europe ; & Son Alteſſe Royale Victor Amé ſecond, par la grace de Dieu Duc de Savoye, & de Montferrat, Prince de Piémont, Roi de Chypre, &c. ſouhaitant de concourir à un ouvrage ſi ſalutaire, de rentrer dans l'amitié, & l'affection du Roi très-Chrétien, toujours diſpoſé à reprendre les ſentimens de bonté, qu'il a eus ci-devant pour Son Alteſſe Royale, & de reſſerrer les liens du ſang, qui l'uniſſent & Sa Maiſon à la Royale Maiſon de France, ont donné leurs Pleins pouvoirs pour traiter, conclure & ſigner la paix ; ſavoir, Sa Majeſté très-Chrétienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & au Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht, & ſon Alteſſe Royale de Savoye au Sieur Annibal Comte de Maffei Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuyer de Sadite Alteſſe Royale, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Général de Bataille dans ſes Armées, ſon Envoyé Extraordinaire auprès de Sa Majeſté Britannique, au Sieur Ignace Solar de Morrette, Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Alteſſe Royale, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Son Envoyé Extraordinaire auprès de Meſſieurs les Etats des Provinces-Unies des Pays-Bas, & au Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maiſon-forte de Jordane, Conſeiller d'Etat de Sadite Alteſſe Royale, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires audit Congrès d'Utrecht, leſquels, après s'être communiqué reſpectivement leurſdits Pleins pouvoirs, dont les copies ſont

inſérées mot à mot à la fin de ce préſent Traité, & après avoir fait l'échange des copies authentiques d'iceux, ſont convenus des articles ſuivans en préſence du Sieur Evêque de Briſtol, & du Sieur Comte de Strafford Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne.

1713. 11 Avril.

Aſſurance d'une paix générale.

§. 1. Il y aura à l'avenir, & pour toujours, une bonne, ferme, & inviolable paix entre le Roi très-Chrétien, ſes héritiers ſucceſſeurs, & ſon Royaume d'une part, & ſon Alteſſe Royale de Savoye, ſes héritiers, ſucceſſeurs, & Etats de l'autre, & une ceſſation de tous actes d'hoſtilité, par terre & par mer, ſans exception de lieux, ni de perſonnes.

Oubli de tout le paſſé & amniſtie univerſelle.

§. 2. Il y aura de part & d'autre un oubli, & une amniſtie perpétuelle de toutes les hoſtilités réciproquement commiſes pendant la préſente guerre, ou à ſon occaſion, ſans qu'on puiſſe à l'avenir, directement ou indirectement en faire aucune recherche, par quelque voie ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni en témoigner du reſſentiment, ni en prétendre aucune ſorte de réparation.

On rendra au Duc de Savoye tout ce qu'on lui a pris.

§. 3. Le Roi très-Chrétien immédiatement après la ratification du préſent Traité, reſtituera à Son Alteſſe Royale de Savoye le Duché de Savoye, & le Comté de Nice, avec leurs appartenances, dépendances, & annexes, pour les poſſeder à l'avenir comme Elle a fait avant cette guerre, & généralement tous les Etats, & lieux que les armes de Sa Majeſté ont occupés ſur ſon Alteſſe Royale pendant cette guerre ſans aucune réſerve, & les places & forts ſeront délivrés dans l'état où ils ſe trouvent préſentement; ceux qui exiſtent avec toute l'artillerie, & la quantité de munitions de guerre qui s'y ſont trouvées lorſqu'ils ont été occupés.

Reglement des limites aux Alpes.

§. 4. Sa Majeſté très-Chrétienne pour elle, ſes héritiers, & ſucceſſeurs cede, & tranſporte à Son Alteſſe Royale de Savoye, à ſes héritiers, & ſucceſſeurs irrévocablement, & à toujours, les vallées qui ſuivent, ſavoir la vallée de Pargelas, avec les Forts d'Exilles, & de Feneſtrelles, & les vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonache, & de Château-Dauphin, & tout ce qui eſt à l'Eau-pendante des Alpes du côté du Piémont. Réciproquement Son Alteſſe Royale cedé à Sa Majeſté très-Chrétienne & à ſes héritiers & ſucceſſeurs, irrévocablement & à toujours, la vallée de Barcelonnette, & ſes dépendances; de maniere que les ſommités des Alpes & montagnes ſerviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont, & le Comté de Nice, & que les plaines qui ſe trouveront ſur leſdites ſommités & hauteurs, ſeront partagées, & la moitié avec les Eaux-pendantes du côté du Dauphiné, & de la Provence, appartiendront à Sa Majeſté très-Chrétienne, & celles du côté du Piémont, & du Comté de Nice appartiendront à Son Alteſſe Royale de Savoye.

Pour être à l'avenir les choſes ci-deſſus cédées, tenues & poſſédées par Sa Majeſté très-Chrétienne, & par ſon Alteſſe Royale de Savoye, leurs héritiers & ſucceſſeurs en toute propriété & ſouveraineté, régales, actions,

1713. 11 *Avril.*

jurisdiction, droit de patronage, nominations, prérogatives, & généralement tous autres droits quelconqnes, sans rien réserver, & de la même maniere en tout, & avec les mêmes priviléges que Sa Majesté tres-Chrétienne & Son Altesse Royale de Savoye les ont possédées au commencement de cette guerre; dérogeant pour cet effet de part, & d'autre, à toutes loix, coutumes, statuts, constitutions & conventions, qui pourroient être contraires, même a celles qui auroient été confirmées par serment, comme si elles étoient ici exprimées, auxquelles, & clau es dérogatoires il est expressément dérogé par le présent Traité pour l'entier accomplissement desdites cessions, lesquelles vaudront & auront lieu pour exclure à perpétuité toutes exceptions quelconques, sous quelque titre, cause, ou prétexte qu'elles puissent être fondées. Et à ce sujet, sont dispensés par le présent Traité des sermens de fidélité, foi & hommage qu'ils ont ci devant prêtés à leurs souverains respectifs avant la presente cession; lesquels sermens demeurent nuls, & de nulle valeur. Les sujets des Lieux réciproquement cédés, ou qui y ont des biens ou droits, en auront la libre possession & jouissance en quels lieux qu'ils habitent, ou du Royaume de France, ou des Etats de Son Altesse Royale, & auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront transporter où bon leur semblera, & de disposer & contracter desdits biens & droits entre-vifs ou à cause de mort, & ils retiendront tous les mêmes droits de succession, & autres qu'ils ont eus jusques a présent. Et pour plus grande validité des présentes cessions, elles seront vérifiées, & enregistrées réciproquement dans les Cours de Parlemens, & Chambres des Comptes de Paris, & du Dauphiné, comme aussi dans le Sénat, & Chambre des Comptes de Turin, & Sénat de Nice, & les expéditions en seront délivrées trois mois après, à compter du jour de la ratification du présent Traité.

Et comme il n'a point été possible de régler par le présent Traité les limites, & dépendances des cessions réciproquement faites ci-dessus, on a trouvé bon de part & d'autre de renvoyer ce reglement aux Commissaires, que les parties nommeront dans l'espace de quatre mois du jour de la signature du présent Traité, pour en convenir a l'amiable sur les lieux.

On remettra la Sicile au Duc de Savoye.

§. 5. Comme en conséquence de ce qui été convenu, & accordé entre leurs Majestés très-Chrétienne & Catholique d'une part, & Sa Majesté Britannique de l'autre, pour une des conditions essentielles de la paix, le Sérénissime & très-Puissant Prince Philippe V. par la grace de Dieu, Roi Catholique des Espagnes & des Indes, a cedé & transporté à son Altesse Royale de Savoye & à ses successeurs, l'Isle & Royaume de Sicile, & Isles en dépendantes, avec ses appartenances & dépendances, nulle exceptée, en toute souveraineté, en la forme & maniere qui sera spécifiée dans le Traité qui sera conclu entre Sa Majesté Catholique, & son Altesse Royale de Savoye; le Roi très-Chrétien reconnoît & déclare que ladite cession de l'Isle, & Royaume de Sicile, ses appartenances & dépendances,

dépendances, faite par le Roi Catholique ſon petit-fils à Son Alteſſe Royale de Savoye, eſt une des conditions de la paix, & Sa Majeſté très-Chrétienne conſent, & veut qu'elle faſſe partie du préſent Traité, & ait la même force, & vigueur que ſi elle y étoit inſérée mot à mot, & qu'elle eut été ſtipulée par lui: Reconnoiſſant dès à préſent, en vertu de ce Traité, Son Alteſſe Royale de Savoye pour ſeul & légitime Roi de Sicile; & pour mieux aſſurer l'effet de ladite ceſſion, Sa Majeſté très-Chrétienne promet en foi, & parole de Roi, tant pour Elle que pour ſes ſucceſſeurs, de ne s'oppoſer jamais, ni faire aucune choſe contraire à ladite ceſſion, ni à ſon exécution, ſous quelque prétexte, ou raiſon que ce puiſſe être, mais au contraire de l'obſerver, & faire obſerver inviolablement, promettant toute aide, & ſecours envers, & contre tous pour cet effet & pour ladite exécution; comme auſſi pour maintenir, & garantir Son Alteſſe Royale de Savoye, & ſes ſucceſſeurs en la paiſible poſſeſſion dudit Royaume conformément aux clauſes qui ſeront ſtipulées dans ledit Traité entre Sa Majeſté Catholique, & Son Alteſſe Royale de Savoye.

1713. 11 *Avril.*

Succeſſion éventuelle de la Maiſon de Savoye à la Couronne d'Eſpagne.

§. 6. Le Roi très-Chrétien conſent pareillement, & veut, que la connoiſſance, & la déclaration du Roi d'Eſpagne, qui au défaut des deſcendans de Sa Majeſté Catholique, aſſure la ſucceſſion de la Couronne d'Eſpagne & des Indes à Son Alteſſe Royale de Savoye, à ſes deſcendans mâles nés en conſtant & légitime mariage, aux Princes de la Maiſon de Savoye, & à leurs deſcendans mâles nés en conſtant & légitime mariage, à l'excluſion de tous autres, faſſe, & ſoit tenue pour une partie eſſentielle de ce Traité, ſuivant toutes les clauſes ſpécifiées, & exprimées dans l'acte fait par Sa Majeſté Catholique le 5 de Novembre 1712. paſſé, approuvé, & confirmé par les Etats ou Cortes d'Eſpagne par acte du 9. dudit mois de Novembre leſquels actes du Roi d'Eſpagne & des Cortes ſeront inſérés dans le Traité qui ſera conclu enrre S. M. Catholique, & Son Alteſſe Royale de Savoye, & doivent être tenus pour exprimés ici, comme s'ils y étoient inſérés mot à mot. Les renonciations que Monſeigneur le Duc de Berry, & Monſeigneur le Duc d'Orléans ont faites pour eux, & leurs deſcendans pour toujours à tous droits, & eſpérance de ſucceſſion à la Monarchie & Couronne d'Eſpagne & des Indes, pour les raiſons, cauſes, & motifs contenues dans les actes qu'ils ont paſſés le 19 & 24 Novembre 1712. & dont la teneur & les Lettres patentes du Roi très-Chrétien du Mois de Mars dernier ſeront inſérés à la fin du préſent Traité, font, & feront de même à perpétuité partie eſſentielle de ce Traité; Sa Majeſté très-Chrétienne connoiſſant les motifs des ſuſdites reconnoiſſances, déclarations, renonciations, & actes, & qu'ils font le fondement & la ſureté de la durée de la paix, promet pour Elle, ſes ſucceſſeurs, & les Princes, qui ont fait leſdits renonciations, & leurs deſcendans, qu'ils ſeront inviolablement obſervés, & de n'y jamais contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, directement, ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque maniere, ou par quelque voie que ce ſoit; mais au contraire d'empêcher qu'il n'y ſoit contrevenu par

1713.
11 *Avril.*

qui que ce soit, en quelque temps que ce soit, & pour quelques causes, raisons, ou motifs que ce puisse être; S. M. T. C. s'engageant pour Elle, & ses successeurs de maintenir envers, & contre tous, nul excepté, le droit de succession de Son Altesse Royale de Savoye, & des Princes de la Maison de Savoye, à la Couronne d'Espagne & des Indes, conformément à la maniere dont il est établi par acte fait par le Roi d'Espagne le 5 Novembre 1712. par celui des Etats ou Cortes d'Espagne du 9 Nov. 1712. & par les renonciations de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseigneur le Duc d'Orléans, & autres actes susdits; comme aussi d'employer (le cas arrivant) ses forces, en tant que besoin sera, pour mettre en possession de ladite succession le Prince de la Maison de Savoye, à qui elle appartiendra suivant l'ordre de vocation, envers & contre tous ceux qui voudroient s'y opposer. Tous actes, & protestations qui pourroient avoir été, ou être faits contraires aux susdites déclarations, renonciations, & actes, & aux droits reconnus, & établis en iceux, devant être censés, & réputés contraires à la sureté de la paix & à la tranquillité de l'Europe, sont par le présent Traité déclarés nuls, & de nul effet à jamais.

Confirmation de ce que l'Empereur Léopold avoit cédé à la Savoye.

§. 7. Pour assurer d'avantage le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenu, que les cessions faites par le feu Empereur Léopold à Son Altesse Royale de Savoye, par le Traité fait entr'eux le 8 Novembre 1703. de la partie du Duché de Montferrat qui a été possedée par le feu Duc de Mantoue, des provinces d'Alexandrie, & de Valence avec toutes les Terres entre le Pô & le Tanaro, de la *Lumeline, de la* vallé de Sésia, & du droit ou exercice de droit sur les fiefs des Langhes, & ce qui concerne dans ledit Traité du 8 Novembre 1703. le Vigevanasco, ou son équivalent, & les appartenances, & dépendances desdites cessions resteront dans leur force, & vigueur, fermes, & stables, & auront leur entier effet irrévocablement, nonobstant tous rescrits, décrets, & actes contraires, sans que Son Altesse Royale, & ses successeurs puissent être troublés, ni molestés dans la possession, & jouissance des choses, & droits susdits pour quelque cause, prétentions, droits, Traités, & conventions que ce puisse être, & par qui que ce soit, non pas même par rapport au Duché de Montferrat par ceux qui pourroient avoir droit ou prétention sur ledit Duché, lesquels prétendans seront indemnisés conformément à ce qui est porté par ledit Traité du 8 Novembre 1703. Sa Majesté très-Chrétienne promettant pour elle, & ses successeurs de ne point assister, ni favoriser, directement ou indirectement, aucun Prince, ou autre personne qui voudroit contrevenir auxdites cessions, s'obligeant au contraire d'employer, conjointement avec la Reine de la Grande-Bretagne, ses offices, & ses forces pour le maintien, & la garantie du contenu au présent article, y comprise la Province de Vigevano. La sentence arbitrale rendue par les Arbitres compromissaires le 27 Juin 1712. devant au surplus rester dans sa force, & vigueur, & les mesures être prises dans six mois par l'arbitrage des Puissances garantes du Traité du 8

Novembre 1703. pour le payement des créances de Son Altesse Royale de Savoye.

1713. 11 *Avril.*

La Savoye peut fortifier ses frontieres.

§. 8. Comme par les incidens, & le sort de la guerre, les Etats de Son Altesse Royale de Savoye sont ouverts de toutes parts; il a été trouvé bon que les choses n'étant plus dans l'état, où elles étoient lors des précédens Traités de paix & d'alliance, Sadite Altesse Royale puisse fortifier ses frontieres pour la fureté de ses Etats, qui peut beaucoup contribuer à la fureté, & à la tranquillité de l'Italie; & il sera libre à Son Altesse Royale de faire telles fortifications que bon lui semblera dans tous les Lieux & endroits qui lui ont été cédés de part & d'autre par lesdits Traités, nonobstant toutes conventions, & promesses précédentes à ce contraires.

Le Prince de Monaco pour quelques fiefs.

§. 9. Son Altesse Royale de Savoye ayant demandé que le Prince de Monaco reconnoisse tenir de son domaine direct Menton, & Rocabruna, & qu'il en prenne les investitures d'Elle, de la maniere que Son Altesse Royale prétend que l'ont fait les prédécesseurs de ce Prince; il a été convenu que l'on s'en rapportera respectivement à l'arbitrage de Leurs Majestés très-Chrétienne, & Britannique, qu'Elles donneront six mois après la signature du présent Traité: Et pour cet effet les parties représenteront leurs raisons, & leurs titres, dans l'espace de 3 mois, à ceux qui seront députés par leursdites Majestés à Paris.

Liberte de commerce en Italie.

§. 10. Le commerce ordinaire d'Italie se fera & maintiendra comme il étoit établi du temps de Charles Emmanuel II. Pere de Son Altesse Royale, & l'on fera observer, & pratiquer, en tout & par tout, entre le Royaume, & toutes les parties des Etats de Sa Majesté, & ceux de Son Altesse Royale ce qui se faisoit, observoit, & pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emmanuel II. par le Chemin de Suze, la Savoye & Pont de Beau-voisin, & par Ville-Franche, chacun payant les droits, & douanes de part & d'autre. Les bâtimens François payeront aussi l'ancien Dace (communément appellé droit de Ville-Franche) comme il se pratiquoit du temps du Duc Charles Emmanuel, à quoi il ne sera plus faite aucune opposition par qui que ce soit, comme l'on en pourroit avoir fait jusqu'à présent. Les courtiers & les ordinaires de France passeront comme auparavant par les Etats de Son Altesse Royale, & en observant le réglement, payeront les droits pour les marchandises dont ils seront chargés.

Le Duc de Savoye peut vendre les terres qu'il a en France.

§. 11. Le Roi très-Chrétien acquiesçant à la demande que Son Altesse Roayle lui a fait faire, & pour lui donner en tout des preuves de sa sincere amitié, consent que Son Altesse Royale puisse vendre les Terres, Biens, & effets qu'elle a dans le Royâume de France en Poitou, & en Bugey, sans qu'il y puisse être formé aucun empêchement de sa part, ni par ses Officiers, Sadite Majesté se départant à ces fins en faveur de Sadite Altesse Royale, & de ses successeurs, ou de leurs acquéreurs, de tous les droits qu'Elle pourroit avoir & prétendre à l'avenir sur lesdites Terres qui sont en Bugey, & qui appartiennent de présent à Son Altesse

1713. 11 *Avril.*

Royale, à laquelle au beſoin Sa Majeſté cede la propriété irrévocable deſdites Terres pour Elle & ſes ſucceſſeurs Ducs de Savoye, & leurs acquéreurs, qui auront une pleine ſureté à l'égard de Sa Majeſté ſans autre patente, & en vertu ſeulement de ce préſent Traité.

Les ſaiſies & confiſcations levées.

§. 12. Main-levée eſt reſpectivement accordée des biens & effets ſaiſis, confiſqués à l'occaſion de la guerre ſur les vaſſaux, & ſujets reſpectifs, en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués; & à cet effet toutes repréſailles, ſaiſies & confiſcations, & les dons & conceſſions d'icelles ſont & demeurent anéantis, de même que les arrentements deſdits biens, & les fermes échûes après la ſignature de ce traité ſeront payées aux propriétaires.

Les ſentences valables.

§. 13. Les jugemens rendus en contradictoire des parties qui ont reconnu des juges, & ont été légitimement défendues, tiendront, & ne ſeront les condamnés reçus à les contredire, ſinon par les voies ordinaires.

Les fournitures ſeront payées.

§. 14. Les ſujets de Son Alteſſe Royale qui ont fait des fournitures, prêts, avances pour le ſervice de Sa Majeſté, ou à ſes entrepreneurs, partiſans, commis, ou employés à ſon ſervice, ou pour l'entretien de ſes troupes, Officiers & ſoldats, ſeront payés en brief terme ſur les recépiſſés ou obligations qu'ils repréſenteront; & Sa Majeſté leur fera à cet égard rendre bonne & brieve juſtice; Son Alteſſe Royale en fera uſer de même en tous à l'égard des ſujets de Sa Majeſté.

Les priſonniers relâchés.

§. 15. Tous les priſonniers de guerre, & les ſujets reſpectifs détenus en quelque lieu que ce ſoit pour cauſe de la guerre, ſeront de part & d'autre, en vertu de la paix, dès auſſi-tôt mis en liberté.

Les Traités antérieurs confirmés.

§. 16. Les articles des traités de Munſter, des Pyrenées, de Nimegue, de Ryſwck & autres qui regardent Son Alteſſe Royale de Savoye, & celui de Turin de 1696. ſeront gardés, & obſervés autant qu'il n'y eſt point dérogé par le préſent traité, comme s'ils étoient ſtipulés & inſerés ici mot à mot, & notamment à l'égard des fiefs qui regardent Son Alteſſe Royale, nonobſtant tous reſcrits, décrets & proviſions donnés au contraire.

On comprendra dans cette paix.

§. 17. Tous ceux qui ſeront nommés dans l'eſpace de 6 mois par le Roi très-Chrétien, & par Son Alteſſe Royale de Savoye, ſeront compris dans le préſent traité, pourvû que ce ſoit d'un commun conſentement.

Confirmation de ce traité.

§. 18. Et afin que le préſent traité ſoit inviolablement obſervé, S. M. très-Chrétienne, & Son Alteſſe Royale promettent de ne rien faire contre, & au préjudice d'icelui, ni ſouffrir être fait, directement ou indirectement, & ſi fait étoit, de le faire réparer ſans aucune difficulté, ni remiſe, & elles s'obligent reſpectivement à ſon entiere obſervation; & ſera le préſent traité confirmé avec des termes convenables & efficaces dans tous ceux que Sa Majeſté T. C. fera avec les Puiſſances alliées.

Ratification.

§. 19. Sera le préſent Traité approuvé, & ratifié par Sa Majeſté très-Chrétienne, & par ſon Alteſſe Royale, & les lettres de ratification ſe-

ront échangées & délivrées respectivement dans le terme d'un mois, ou plûtôt s'il est possible, à Utrecht, cependant toutes hostilités cesseront de part & d'autre dès à présent. 1713. 11 *Avril.*

Sont inserés dans l'Original.

L'acte de renonciation de Monseigneur le Duc de Berry du 19 Novembre 1712. Celui de Monseigneur le Duc d'Orléans du 25 dudit Novembre. Les Lettres Patentes du Roi très-Chrétien du mois de Mars 1713.

En foi de quoi nous Ambassadeurs extraordinaires, & Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien & de Son Altesse Royale de Savoye, & en vertu de nos Pleins-pouvoirs avons signé le présent Traité, & avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Utrecht le 11 d'Avril 1713.

(L. S.) HUXELLES.
(L. S.) MESNAGER.

(L. S.) Le C. MAFFEI.
(L. S.) SOLAR DU BOURG.
(L. S.) P. MELLAREDE.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France*, & JEAN V. *Roi de Portugal. A Utrecht le* 11 *Avril* 1713.

LA Providence Divine ayant porté les cœurs du très-Haut & très-Puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien de France & de Navarre, & du très-Haut & très-Puissant Prince Dom Jean V. par la grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarbes, à contribuer au repos de l'Europe en faisant cesser la guerre entre leurs sujets. Et leurs Majestés souhaitant non-seulement de rétablir, mais encore d'affermir davantage l'ancienne paix & amitié qu'il y a toujours eu entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal. A cette fin ils ont donné leurs Pleins-pouvoirs à leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires; savoir : Sa Majesté très-Chétienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France. Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Genéral au Gouvernement de Bourgogne, & au Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. Et Sa Majesté Portugaise au Sieur Jean Gomes da Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des villes de Tarouca, Lalim, Lazarim, Penalva, Gulfar, & leurs dépendances, Commandeur de Villa Cova, du Conseil de Sa Majesté,

1713. 11 *Avril.*

& Mestre de Camp Général de ses Armées ; & au Sieur Dom Louis da Cunha, Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, & du Conseil de Sa Majesté. Lesquels s'étant trouvés au Congrès d'Utrecht, & après avoir imploré l'assistance Divine, & avoir examiné réciproquement lesdits Pleins-pouvoirs, dont les copies seront insérées à la fin de ce Traité, sont convenus des articles qui s'ensuivent.

Paix & amitié affermie.

§. 1. Il y aura à l'avenir une paix perpétuelle, une vraie amitié, & une ferme & bonne correspondance entre Sa Majesté très-Chrétienne, ses hoirs, successeurs & héritiers, tous ses Etats & sujets, d'une part ; & Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & héritiers, tous ses Etats & sujets, de l'autre ; laquelle sera sincerement & inviolablement observée, sans permettre que de part & d'autre on y exerce aucune hostilité, en quelque lieu & sous quelque prétexte que ce soit. Et s'il arrivoit que par quelque accident, même imprévû, on vînt à faire la moindre contravention à ce Traité, elle se réparera de part & d'autre de bonne foi, sans délai ni difficulté, & les aggresseurs en seront punis, le présent Traité ne laissant pas de subsister dans toute sa force.

Oubli du passé.

§. 2. Il y aura de part & d'autre un entier oubli de toutes les hostilités commises jusqu'ici ; en sorte que tous & chacun des sujets de la Couronne de France & de la Couronne de Portugal ne puissent alléguer réciproquement les pertes & dommages soufferts pendant cette guerre, ni en demander satisfaction par voie de justice, ou autrement.

Les prisonniers mis en liberté.

§. 3. Tous les prisonniers de guerre faits de part & d'autre, seront promptement mis en liberté, sans exception, & sans qu'on demande aucune chose pour leur rançon, ni pour leur dépense.

On rendra les places.

§. 4. S'il étoit arrivé que dans les colonies, ou autres domaines de leursdites Majestés de l'Europe, on y eût pris de côté ou d'autre quelque place, occupé quelque poste, & bâti quelque fort, dont on n'en sçauroit être assuré présentement à cause d'un si grand éloignement ; lesdites places ou postes seront incessamment rendus entre les mains du premier possesseur, dans l'état où ils seront trouvés au temps de la publication de la paix, & les nouveaux forts en seront démolis, en sorte que les choses restent sur le même pied où elles étoient avant le commencement de cette guerre.

Le commerce rétabli.

§. 5. Le Commerce se fera dans le continent de France & de Portugal de la même maniere qu'il se faisoit avant la présente guerre ; bien entendu que chacune des parties se réserve par cet article la liberté de régler les conditions dudit commerce par un Traité particulier qu'on pourra faire sur ce sujet.

Les privilèges réciproques.

§. 6. Les mêmes privilèges & exemptions, dont les sujets de Sa Majesté très-Chrétienne jouiront en Portugal, seront accordés aux sujets de Sa Majesté Portugaise en France. Et afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la sûreté des Marchands des deux nations, on leur accordera réciproquement des Consuls avec les mêmes privilèges & exemptions, dont ceux de France avoient coûtume de jouir en Portugal.

1713. 11 Avril.

Les vaisseaux reçus dans les ports réciproquement.

§. 7. Il sera permis réciproquement aux vaisseaux tant marchands que de guerre, d'entrer librement dans les ports de la Couronne de France & dans ceux de la Couronne de Portugal, où ils avoient coûtume d'entrer par le passé, pourvû que ceux-ci n'excedent pas tous ensemble le nombre de six à l'égard des ports d'une plus grande capacité, & le nombre de trois à l'égard des ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de vaisseaux de guerre de l'une des deux nations se présente devant quelque port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer sans avoir demandé permission au Gouverneur, ou bien au Magistrat. Et s'il arrivoit que lesdits vaisseaux poussés par le gros temps, ou contraints par quelque autre nécessité pressante, vinssent à entrer dans quelque port, sans en avoir demandé permission, ils seront obligés de faire part d'abord au Gouverneur, ou au Magistrat de leur arrivée, & ils n'y pourront pas séjourner au-delà du temps qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose, dont ledit port puisse être endommagé.

La France cédera le Cap du Nord.

§. 8. Afin de prevenir toute occasion de discorde qui pourroit naître entre les sujets de la Couronne de France, & ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté très-Chrétienne se désistera pour toujours, comme elle se désiste dès-à-présent par ce Traité dans les termes les plus forts & les plus authentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient insérées ici, tant en son nom qu'en celui de ses hoirs, successeurs & héritiers de tous droits & prétentions qu'Elle peut & pourra prétendre sur la propriété des terres appellées du Cap du Nord, & situées entre la riviere des Amazones & celle de Japoc, ou de Vincent Pinson, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres; afin qu'elles soient désormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & héritiers, avec tous les droits de souveraineté, d'absolue puissance & d'entier domaine, comme faisant partie de ses Etats; & qu'elles lui demeurent à perpétuité, sans que sadite Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & héritiers puissent jamais être troublés dans ladite possession par Sa Majesté très-Chrétienne, ni par ses hoirs, successeurs & héritiers.

Le Portugal y pourra lever des fortifications.

§. 9. En conséquence de l'article précédent, Sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtir les forts d'Araguari, & de Camaü, ou de Massapa, aussi-bien que tous les autres qui ont été démolis en exécution du Traité provisionnel fait à Lisbonne le 4 Mars 1700. entre Sa Majesté très-Chrétienne & Sa Majesté Portugaise, Pierre II. de glorieuse mémoire, ledit Traité provisionnel restant nul & de nulle vigueur en vertu de celui-ci. Comme aussi il sera libre à Sa Majesté Portugaise de faire bâtir dans les Terres mentionnées au précédent article, autant de nouveaux forts qu'elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui sera nécessaire pour la défense desdites Terres.

La riviere des Amazones.

§. 10. Sa Majesté très-Chrétienne reconnoît par le présent Traité que les deux bords de la riviere des Amazones, tant le Méridional que

1713. 11. Avril.

le Septentrional, appartient en toute propriété, domaine & souveraineté à Sa Majesté Portugaise; & promet tant pour Elle que pour tous ses hoirs, successeurs & héritiers, de ne jamais former aucune prétention sur la navigation & l'usage de ladite riviere, sous quelque prétexte que ce soit.

La France renonce à toutes les prétentions.

§. 11. De la même maniere que Sa Majesté très-Chrétienne se départ en son nom, & en celui de ses hoirs, successeurs & héritiers de toute prétention sur la navigation & l'usage de la riviere des Amazones, elle se désiste de tout droit qu'elle pourroit avoir sur quelque autre domaine de Sa Majesté Portugaise, tant en Amérique que dans toute autre partie du monde.

Le commerce en Amerique limité.

§. 12. Et comme il est à craindre qu'il y ait de nouvelles dissentions entre les sujets de la Couronne de France & les sujets de la Couronne de Portugal, à l'occasion du Commerce que les habitans de Cayenne pourroient entreprendre de faire dans le Maragnan, & dans l'embouchure de la riviere des Amazones; Sa Majesté très-Chétienne promet, tant pour Elle que pour tous ses hoirs, successeurs & héritiers, de ne point consentir que lesdits habitans de Cayenne, ni aucuns autres sujets de Sadite Majesté aillent commercer dans les endroits susmentionnés, & qu'il leur sera absolument défendu de passer la riviere de Vincent Pinson pour y négocier, & pour acheter des esclaves dans les Terres du Cap du Nord, comme aussi Sa Majesté Portugaise promet, tant pour Elle que pour ses hoirs, successeurs & héritiers, qu'aucuns de ses sujets n'iront commercer à Cayenne.

La France n'y envoyera point de Missionnaires.

§. 13. Sa Majesté très-Chrétienne promet aussi en son nom, & en celui de ses hoirs, successeurs & héritiers, d'empêcher qu'il y ait des Missionnaires François, ou autres sous sa protection, dans toutes lesdites Terres, censées appartenir incontestablement par ce Traité à la Couronne de Portugal, la direction spirituelle de ces peuples restant entierement entre les mains des Missionnaires Portugais, ou de ceux qu'on y envoyera de Portugal.

Confirmation de ce traité.

§. 14. Sa Majesté très-Chrétienne & Sa Majesté Portugaise n'ayant rien tant à cœur, que le prompt accomplissement de ce Traité d'où s'ensuit le repos de leurs sujets, on est convenu qu'il aura toute sa force & vigueur immédiatement après la publication de la paix.

Sûreté des sujets en cas de rupture.

§. 15. S'il arrivoit par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'il y eût quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre la Couronne de France, & la Couronne de Portugal, on accordera toujours le terme de six mois aux sujets de part & d'autre après ladite rupture, pour vendre ou transporter tous leurs effets & autres biens, & retirer leurs personnes où bon leur semblera.

Garantie de la Grande-Bretagne.

§. 16. Et parce que la très-Haute & très-Puissante Princesse *la Reine de la Grande-Bretagne* offre d'être garante de l'entiere exécution de ce Traité, de sa validité & de sa durée; Sa Majesté très-Chrétienne & Sa Majesté Portugaise acceptent la susdite garantie dans toute sa force

&

& vigueur, pour tous & chacun des articles stipulés par le présent Traité.

1713.
11 *Avril.*

Et d'autres Puissances.

§. 17. Lesdits Seigneurs Roi très-Chrétien & Roi de Portugal consentent aussi que tous Rois, Princes & Républiques, qui voudront entrer dans la même garantie, puissent donner à Leurs Majestés leurs promesses & obligations pour l'exécution de tout ce qui est contenu dans ce Traité.

Accomplissement de ce Traité.

§. 18. Tous les articles ci-dessus énoncés, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, passés & stipulés entre les susdits Ambassadeurs extraordinaires, & Plénipotentiaires desdits Seigneurs, Roi très Chrétien, & Roi de Portugal, au nom de Leurs Majestés; & ils promettent, en vertu de leurs Pleins-pouvoirs, que lesdits articles en général, & chacun en particulier, seront inviolablement observés & accomplis par lesdits Seigneurs Rois leurs Maîtres.

Ratification.

§. 19. Les ratifications du présent Traité, données en bonne & dûe forme, seront échangées de part & d'autre, dans le terme de 50 jours, à compter du jour de la signature, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des ordres & Pleins-pouvoirs, que nous soussignés avons reçu de nos Maîtres le Roi très-Chrétien, & le Roi de Portugal, avons signé le présent Traité, & y avons fait apposer les sceaux de nos armes. Fait à Utrecht le 11 Avril 1713.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) Conde de TAROUCA.
(L. S.) MESNAGER. (L. S.) Don LOUIS DA CUNHA.

TRAITÉ DE PAIX.

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, &* FREDERIC GUILLAUME *Roi de Prusse. A Utrecht le* 11 *Avril* 1713.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITÉ.

SOit notoire à tous présens & à venir qui ont ou pourront avoir intérêt, que pendant le cours d'une guerre longue & sanglante, dont l'Europe a été affligée depuis plusieurs années, il a plû à la Divine Providence de préparer à la Chrétienté la fin de ses maux en conservant un ardent desir de la paix dans les cœurs de très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince, Louis XIV. par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien de France & de Navarre; & de très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince Frédéric Guillaume, par la grace de Dieu, Roi de Prusse, Marg-

1713. 11 *Avril.*

grave de Brandenbourg, Archi-Chambelan & Prince Electeur du Saint Empire, Prince souverain d'Orange, de Neufchâtel & Valengin, Duc de Magdebourg, de Cleve, de Juliers & de Berg, de Stettin, de Poméranie, de Cassubie, des Vandales, de Mecklembourg en Silésie, & de Crossen, Burggrave de Nuremberg, Prince de Halberstadt, de Minden, de Camin, de Vandalie, de Suérin, de Ratzenbourg & de Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de Marck, de Ravensperg, de Hohenstein, de Teklembourg, de Lingen, de Suérin, de Buren, & de Leerdam, Marquis de Vaer & de Vlessingue, Seigneur de Ravenstein, de Rostock, de Stargard, de Lawenbourg, de Butow & de Breda, &c. Lesquels souhaitant également concourir de bonne foi, & autant qu'il est en eux, au rétablissement de la tranquillité publique dans les conférences établies à Utrecht; à cet effet, en auroient chargé leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires en ce lieu-là, savoir de la part de Sa Majesté très-Chrétienne, le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant-Général du Roi dans le Gouvernement de Bourgogne; & le Sieur Mesnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel: Et de la part de Sa Majesté Prussienne, le Sieur Otton-Magne de Donhoff, Comte du Saint Empire, Ministre d'Etat & de guerre, Lieutenant Général de l'Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle noir de Prusse, Gouverneur & Drossard de Memmel, Seigneur de Frederichstein, Wenefeld, Schonmor, &c. & le Sieur Jean Auguste Marschalch de Bieberstein, Ministre d'Etat de Sa Majesté Prussienne, Grand-Maître des *Armoiries*, *Bailli* de Giebrehenstein & de St. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle noir de Prusse & de St. Jean, &c. Lesquels, après avoir imploré l'assistance Divine, & s'être communiqué respectivement & échangé leurs Pleins-pouvoirs, dont les copies seront insérées à la fin du présent Traité, sont convenus, à la gloire de Dieu & pour le bien de la Chrétienté, des conditions de paix & d'amitié qui suivent.

Amitié & paix réciproque.

§. 1. Il y aura une bonne & sincere paix entre Sa Majesté très-Chrétienne & ses successeurs d'une part, & Sa Majesté Prussienne & ses successeurs de l'autre, sans pouvoir jamais être alterée en aucune maniere, en sorte que dans le même jour toutes sortes d'actes d'hostilités cesseront de part & d'autre absolument, tant par mer que par terre, & que l'ancienne & bonne amitié soit rétablie entre Sadite Majesté très-Chrétienne & Sa Majesté le Roi de Prusse, de maniere qu'ils tâcheront réciproquement à se garantir de tout dommage, & se procurer toutes sortes d'avantages.

Le Roi de Prusse retirera ses troupes.

§. 2. En conséquence de ce renouvellement d'amitié réciproque, ledit Seigneur Roi de Prusse retirera de bonne foi toutes ses troupes, tant des Pays-Bas qu'ailleurs, aussi-tôt l'échange fait des ratifications du présent Traité, & promet de ne les faire servir durant la présente guerre contre le Roi très Chrétien nulle part, sous quelque prétexte que ce soit, au-delà du contingent qu'il est obligé de fournir en qualité de membre de l'Empire.

§. 3. Il y aura de part & d'autre un oubli perpétuel de toutes les hostilités exercées pendant le cours de cette guerre, en sorte qu'en aucune maniere & sous quelque prétexte que ce soit, on ne s'en puisse jamais souvenir, & moins encore en tirer vengeance. 1713. 11 Avril. *Amnistie entiere.*

§. 4. Les vassaux & sujets jouiront de part & d'autre de cette même amitié, & seront à couvert de tout ressentiment. *Son étendue.*

§. 5. Tous prisonniers de guerre seront délivrés de part & d'autre sans distinction & réserve, & sans payer aucune rançon, aussi-tôt après la publication de la paix. *Les prisonniers relâchés.*

§. 6. D'autant que Sa Majesté très-Chrétienne a toujours regardé le Traité de Westphalie comme le plus solide fondement de la tranquillité publique, & de l'amitié réciproque entre Elle & les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, dont ledit Seigneur Roi de Prusse, par rapport aux Etats qu'il y possede, est un membre si considérable, son intention est que ledit Traité demeure en son entier, tant pour le spirituel que pour le temporel, comme s'il étoit ici inseré mot à mot. *La paix de Westphalie confirmée.*

§. 7. La partie du haut quartier de Gueldres, dite Gueldres Espagnoles, que possede & occupe le Seigneur Roi de Prusse, nommément la Ville de Gueldres, les Préfectures, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, fonds, cens, rentes, revenus, péages de quelque nature qu'ils soient, subsides, contributions & collectes, droits Féodaux, Domaniaux, & autres quelconques, & généralement tout ce qui est compris dans cette partie du haut quartier de Gueldres que ledit Seigneur Roi de Prusse occupe & possede actuellement, avec tout ce qui y appartient & en dépend, sans rien excepter, lui est cedée à perpétuité par Sa Majesté très-Chrétienne, en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roi Catholique, & demeurera audit Seigneur Roi de Prusse, ses héritiers & successeurs de l'un & de l'autre sexe, en pleine proprieté & souveraineté, ainsi & de la maniere que tout ce que dessus a été possédé par les Rois d'Espagne, & que l'a possédé le Roi Charles II. de glorieuse mémoire; nonobstant toutes exceptions, prétentions ou contradictions faites ou à faire pour troubler ledit Seigneur Roi de Prusse dans la paisible possession de ladite partie ci-dessus cedée; tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au présent article, étant censés nuls & de nulle valeur. Cette cession ainsi faite avec cette clause expresse que l'état de la Religion Catholique subsistera dans lesdits lieux cedés, en tout & par tout, tel qu'il étoit avant leur occupation & sous la domination des Rois d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roi de Prusse y puisse rien changer. *La Gueldre Espagnole cédée à la Prusse.*

§. 8. Pareillement Sa Majesté très-Chrétienne cede à perpétuité à Sadite Majesté Prussienne, en vertu du pouvoir qu'elle en a du Roi Catholique, dans le haut quartier de Gueldres, le pays de Kessel & le Bailliage de Krickenbeck, pour les posséder lui & ses héritiers & successeurs de l'un & de l'autre sexe en pleine souveraineté & propriété, ainsi & de la maniere que les Rois d'Espagne les possédoient & que les a possédés le Roi Charles II. de glorieuse mémoire, avec toutes leurs appartenances, dé- *On y comprend Kessel, Krickenbeck.*

1713. 11 Avril.

pendances, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, fonds, cens, rentes, revenus, péages de quelque nature qu'ils soient, subsides, contributions, collectes, droits féodaux, domaniaux & autres quelconques, & généralement tout ce qui est compris sous le nom dudit Pays & Bailliage. Cette cession ainsi faite, nonobstant toutes exceptions, prétentions ou contradictions faites ou à faire, tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au présent article étant censés, nuls & de nulle valeur, à condition toutefois que l'état de la Religion Catholique subsistera dans lesdits Pays & Bailliages, comme dans les Pays ci-dessus cedés, en tout & par tout, tel qu'il étoit sous la domination des Rois d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roi de Prusse y puisse rien changer; Sa Majesté très-Chrétienne promet de faire fournir la ratification du Roi Catholique de cet article, & du 7. qui le précede, les deux contenant la cession d'une partie du haut quartier de Gueldres faite en faveur de Sa Majesté Prussienne, & de la délivrer dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature du présent Traité.

Pour Neufchâtel & Valengin.

§. 9. Le Roi très Chrétien reconnoîtra le Roi de Prusse pour souverain Seigneur de la Principauté de Neufchâtel & Valengin, & promet pour lui & ses successeurs de ne point troubler ledit Roi de Prusse, ses héritiers & successeurs, soit directement, soit indirectement, dans la tranquille possession de cet Etat & de toutes ses appartenances & dépendances, & de laisser jouir les habitans d'icelui, dans tout le Royaume de France & les Terres de la domination de Sa Majesté très-Chrétienne, des mêmes droits, immunités, priviléges & avantages dont jouissent ceux des autres pays de la Suisse & le reste de la nation Helvétique, & dont ils ont joui avant que le Roi de Prusse fût en possession dudit Etat de Neufchâtel & Valengin. Sa Majesté très-Chrétienne s'engage de plus de ne donner aucune aide ou secours directement ou indirectement à aucun de ses sujets pour troubler Sa Majesté le Roi de Prusse, ou ses héritiers & successeurs dans la possession de ladite Principauté de Neufchâtel & Valengin.

La Principauté d'Orange cédée à la France.

§. 10. Comme ledit Seigneur Roi de Prusse ne souhaite rien tant que de prevenir en toute maniere tout sujet & même toute occasion de mésintelligence, ledit Seigneur Roi de Prusse renonce par le présent article, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs à perpétuité en faveur dudit Seigneur Roi très-Chrétien & de ses successeurs, à tout droit sur la Principauté d'Orange, & sur les Seigneuries & lieux de la succession de Châlons & de Châtelbelin situées en France & dans le Comté de Bourgogne, avec les charges aussi-bien qu'avec les émolumens présens & futurs, sans rien réserver, pour le tout appartenir désormais à Sa Majesté très-Chrétienne, ses hoirs, successeurs & ayans cause; Et pour plus grande validité de ladite renonciation, ledit Seigneur Roi de Prusse se charge & promet en foi & parole de Roi, de satisfaire les héritiers du feu Prince de Nassau-Frise, au sujet de leur prétention sur ladite Principauté & lesdits biens énoncés ci dessus, moyennant un équivalent; en sorte que Sa Majesté très-Chrétienne ne puisse être troublée, ni inquiétée

par les héritiers dudit feu Prince de Nassau-Frise, dans la propriété & paisible possession & jouissance de ladite Principauté d'Orange & desdits biens, d'où il sera libre à ceux qui voudront se retirer, de transférer de là leur domicile ailleurs, où il leur plaira, avec tous leurs meubles sans aucun empêchement, dans l'espace d'un an, à compter du jour de la ratification du présent Traité; Et pour ce qui est de leurs biens immeubles, soit dans ladite Principauté d'Orange ou ailleurs, de les vendre conformément aux usages des lieux, ou de les retenir & faire administrer par leurs Procureurs, jusqu'à ce qu'ils soient vendus; ce que pourront aussi faire ceux qui sont déja sortis, sans qu'il soit porté aucun empêchement auxdites ventes. Au surplus, il sera libre audit Seigneur Roi de Prusse, de revêtir du nom de Principauté d'Orange, la partie de la Gueldres qui lui est cedée par le Traité fait aujourd'hui, & d'en retenir le titre & les armes.

1713. 11 Avril.

Garantie de la Grande-Bretagne.

§. 11. Ledit Seigneur Roi très-Chrétien & ledit Seigneur Roi de Prusse consentent que la Reine de la Grande-Bretagne, qui a tant contribué par les soins infatigables de ses Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires qui sont au Congrès d'Utrecht, à la conclusion de la paix, & tous autres Potentats ou Princes qui voudront entrer dans de pareils engagemens, puissent donner à Sa Majesté très-Chrétienne & à Sa Majesté Prussienne leurs promesses & obligations de garantie de l'exécution & observation de tout le contenu au présent Traité.

On comprend dans cette paix les Suisses.

§. 12. Dans le présent Traité seront compris, tant de la part de Sa Majesté très-Chrétienne, que de la part de Sa Majesté Prussienne, tous les treize Cantons Suisses avec tous leurs Alliés, nommément la Principauté de Neufchâtel & Valengin, la République & Cité de Genève & ses dépendances, les Villes de St. Gal, de Mulhausen, & de Bienne, & les sept jurisdictions ou dixaine de Valais, comme aussi les trois Ligues Grises & leurs dépendances.

Ratification.

§. 13. Cette paix ainsi conclue, les soussignés Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires promettent de la faire ratifier par Sa Majesté très-Chrétiennne & par Sa Majesté Prussienne, & d'en fournir & faire échanger ici les actes de ratification dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, & pour plus grande force, lesdits Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, ont souscrit de leurs mains propres le présent traité, & fait apposer leurs cachets. Fait à Utrecht le 11 jour d'Avril, l'an de grace 1713.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) O. M. C. DE DONHOFF.
(L. S.) MESNAGER. (L. S.) J. A. Marschalch DE BIEBERSTEIN.

1713.
11 *Avril.*

Article séparé.

Pour l'évacuation de Rhinberg.

LEs Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de France ayant insisté en conséquence de ce qui est stipulé par le 2 article du Traité signé aujourd'hui au nom de Sa Majesté trés-Chrétienne d'une part, & Sa Majesté Prussienne de l'autre, pour que ledit Seigneur Roi de Prusse retirât pareillement ses troupes de la Ville de Rhinberg, au terme marqué par ledit article; Les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Prusse jugeant ne pouvoir à présent entrer dans cette stipulation particuliere à cause que la paix de l'Empire n'est point encore faite, déclarent par ces présentes auxdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de France; que le Roi leur Maître évacuera la Ville de Rhinberg, après la conclusion de la paix prochaine de l'Empire, sans préjudice des prétentions que Sa Majesté Prussienne a contre l'Archevêque de Cologne, lequel sera obligé d'entrer là-dessus en même temps en liquidation, & de satisfaire Sadite Majesté Prussienne. Le présent article aura la même force que s'il étoit inséré mot pour mot dans le Traité de paix, & les ratifications en seront fournies de part & d'autre en même temps avec celles dudit Traité.

En foi de quoi les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres le présent article, & fait apposer leurs cachets. Fait à Utrecht le 11 d'Avril 1713.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) O. M. C. DE DONHOFF.
(L. S.) MESNAGER. (L. S.) J.A.Marschalch DE BIEBERSTEIN.

Article séparé.

Le titre de Roi de Prusse reconnu par l'Espagne.

LE Seigneur Roi très-Chrétien ayant reconnu, & considérant comme Roi le Seigneur Roi de Prusse, & lui voulant bien accorder tous les honneurs attachés à la dignité Royale, pour donner une marque encore plus grande de son affection pour ledit Roi de Prusse, & pour lui témoigner combien il estime en sa Personne cette augmentation de dignité; Sadite Majesté très-Chrétienne déclare par cet article, & promet, tant pour Elle que pour ses successeurs; & de la part du Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur Philippe V. Roi d'Espagne, & de ses successeurs, en vertu du pouvoir qu'elle en a, que Sadite Majesté & le Roi Catholique donneront désormais & à perpétuité au Seigneur Roi de Prusse, & à ses successeurs Rois de Prusse, le titre de Majesté, sans jamais le changer ou diminuer sous quelque prétexte & en quelque occasion que ce soit; Comme aussi de faire rendre aux Ministres des Rois de Prusse du premier & second ordre les mêmes honneurs, soit anciens, soit nouveaux, qu'on rend aux autres Ministres des Têtes Couronnées, sans aucune différence. Au surplus, cet article séparé, dont Sa Majesté très-

Chrétienne se charge de faire fournir la ratification dudit Roi Catholique dans le terme de deux mois, aura la même force que s'il étoit inséré mot pour mot dans le Traité de paix; & les ratifications en seront fournies de part & d'autre en même temps avec ledit Traité. En foi de quoi les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres le présent article, & fait apposer leurs cachets. Fait à Utrecht l'onziéme jour d'Avril, l'an de grace 1713.

1713. 11 *Avril.*

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) O. M. C. DE DONHOFF.
(L. S.) MESNAGER. (L. S.) J.A. Marschalch DE BIEBERSTEIN.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre LOUIS XIV. *Roi de France, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. A Utrecht le* 11 *Avril* 1713.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITÉ.

A Tous présens & à venir soit notoire, que pendant le cours de la plus sanglante guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis longtemps, il a plû à la Divine Providence de préparer à la Chrétienté la fin de ses maux en conservant un ardent desir de la paix dans le cœur de très-Haut & très Excellent Prince Louis XIV. par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien de France & de Navarre, Sa Majesté très-Chrétienne n'ayant d'ailleurs en vûe que de la rendre solide & perpétuelle par l'équité de ses conditions; & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, souhaitant de concourir de bonne foi, & autant qu'il est en eux, au rétablissement de la tranquillité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majesté très-Chrétienne, ont consenti que la Ville d'Utrecht fût choisie pour y traiter de paix, & que pour y parvenir, Sa Majesté très-Chrétienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de ses Ordres, & son Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel; & les Seigneurs-Etats-Généraux, les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossum, & Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buis, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno van der Dussen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Hemrades

1713. 11 Avril.

de Schielandt, Dyckgraef du Drimpenerwaerd, Corneil van Gheel, Seigneur de Spanbrock & Bulkestein, Grand Baillif du Franc, & de la Ville de l'Ecluse, Sutintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du ressort de l'Etat; Fréderic-Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhysen & Moherken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Groslinga Gretmann de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Wreedewold, & Députés dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, de Groningue & Ommelanden. Lesquels, après le cours d'une longue négociation, dans laquelle les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de la très-Haute, très-Puissante & très-Excellente Princesse, la Reine de la Grande-Bretagne, n'ont point cessé d'employer leurs soins infatigables pour l'amener au point d'une conclusion de paix générale, suivant le desir que cette Princesse a toujours eu de procurer le rétablissement de la tranquillité de l'Europe, sont enfin parvenus a convenir des conditions dont la teneur s'ensuit; ce qu'ils ont fait après avoir imploré l'assistance Divine, & s'être communiqué respectivement leurs Pleins-pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir dûement fait l'échange.

Rétablissement de la paix.

§. 1. Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté très-Chrétienne, & ses successeurs Rois de France & de Navarre, & ses Royaumes, d'une part, & les Seigneurs-Etats-Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas, d'autre, une paix bonne, ferme, fidelle & inviolable, & cesseront ensuite & seront délaissés tous actes d'hostilité, de quelque façon qu'ils soient, entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs sujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception de lieux ou de personnes.

Amnistie générale.

§. 2. Il y aura un oubli & amnistie générale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occasion de la derniere guerre, soit par ceux qui étant nés sujets de la France, & engagés au service du Roi très-Chrétien par les emplois & biens qu'ils possédoient dans l'étendue de la France, sont entrés & demeurés au service des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, ou par ceux que étant nés sujets desdits Seigneurs Etats-Généraux, ou engagés à leur service par les emplois & biens qu'ils possédoient dans l'étendue des Provinces-Unies, sont entrés ou demeurés au service de Sa Majesté très-Chrétienne, & les susdites personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & seront effectivement laissés & rétablis en la possession & jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignités, priviléges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertés, sans pouvoir être recherchés, troublés, ni inquiétés en général, ni

ni en particulier, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite guerre, & en conséquence du présent Traité, & après qu'il aura été ratifié tant par Sa Majesté très-Chrétienne, que par lesdits Seigneurs Etats-Généraux, leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin de lettres d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs maisons, en la jouissance de leurs terres & de tous leurs autres biens, ou d'en disposer de telle maniere que bon leur semblera.

1713. 11 *Avril.*

§. 3. Et si quelques prises se font de part & d'autre dans la mer Baltique, ou celle du Nord depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de Saint Vincent dans l'espace de six semaines, & de-là dans la mer Méditerranée & jusqu'à la ligne dans l'espace de dix semaines, & au-delà de la ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois à compter du jour que se fera la publication de la paix à Paris & à la Haye; lesdites prises & les dommages, qui se feront de part ou d'autre, après le terme préfix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

Prises faites après la paix.

§. 4. Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, & leurs sujets & habitans réciproquement, une sincere, ferme & perpétuelle amitié & bonne correspondance, tant per mer que par terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages qu'ils ont reçus tant par le passé qu'a l'occasion desdites guerres.

Amitié perpétuelle.

§. 5. Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les Seigneurs Etats-Généraux procureront & avanceront fidelement le bien & la prospérité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistances réelles en toutes occasions & en tout temps; & ne consentiront à l'avenir à aucuns Traités ou négociations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront avis réciproquement avec soin & sincerité aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

On n'y fera point de traité contraire.

§. 6. Ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite guerre, leurs héritiers ou ayans cause, de quelque condition ou Religion qu'ils puissent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du présent Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la justice, nonobstant toutes incorporations au Fisc, engagement, dons en faits, sentences préparatoires ou définitives données par défaut & contumace en l'absence des parties, & icelles non ouies, traités, accords & transactions, quelques renonciations qui ayent été mises esdites transactions pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au présent Traité seront restitues, ou doivent être restitués réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayans cause, pourront être vendus par lesdits propriétaires, sans

Les saisies & confiscations levées.

1713. 11 Avril.

qu'il soit besoin d'impétrer pour ce, consentement particulier; & ensuite les propriétaires des rentes, qui de la part des Fiscs seront constituées en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions, étant à la charge des Fiscs respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

Les Pays-Bas Espagnols remis à la Maison d'Autriche.

§. 8. En comtemplation de cette paix, Sa Majesté tres-Chrétienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats-Généraux en faveur de la Maison d'Autriche tout ce que Sa Majesté très-Chrétienne, ou le Prince, ou les Princes ses Alliés, possedent encore dans les Pays-Bas communément appellés Espagnols, tels que le feu Roi Catholique Charles II. les a possédés, ou dû posséder conformément au Traité de Ryswick, sans que Sa Majesté très-Chrétienne, ni le Prince ou les Princes ses Alliés, s'en réservent aucuns droits, ou prétentions, directement ou indirectement, mais que la Maison d'Autriche entrera en la possession desdits Pays-Bas Espagnols pour en jouir désormais & à toujours pleinement & paisiblement, selon l'ordre de succession de ladite Maison, aussi-tôt que les Seigneurs Etats en seront convenus avec Elle, de maniere dont lesdits Pays-Bas Espagnols leur serviront de Barriere & de sureté.

Bien entendu que du haut quartier de Gueldres, le Seigneur Roi de Prusse retiendra tout ce qu'il y posséde & occupe actuellement, savoir la ville de Gueldres, la Préfecture, le Bailliage, & le Bas-Bailliage de Gueldres avec tout ce qui y appartient & en dépend; comme aussi spécialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeeck, Aertsen, Afferden & de Weel, de même que Raey & kleyn Kavelaer, avec toutes leurs appartenances & dépendances. De plus il sera remis à Sa Majesté le Roi de Prusse, l'Ammanie de Kriekenbeck, avec tout ce qui y appartient & en dépend, le Pays de Kessel, pareillem nt avec toutes les appartenances & dépendances, & généralement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit district, sans en rien excepter, si ce n'est Erklens, avec ses appartenances & dépendances, pour le tout appartenir à Sa Majesté Prussienne, & aux Princes, ou Princesses, ses héritiers ou successeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus & avantages de quelque nom, qu'ils puissent être appellés, en la même qualité & de la même maniere, que la Maison d'Autriche, & particulierement le feu Roi d'Espagne les a possédés, toutefois avec les Charges & hypotheques. Et en conséquence les Etats-Généraux retireront leurs troupes des endroits ci-dessus nommés, où il y en pourroit avoir, & déchargeront du serment de fidélité les Officiers tant civils, que des Comptoirs des péages & autres, au moment de l'évacuation qui se fera aussi-tôt après la ratification du présent Traité.

Il a été encore convenu qu'il sera réservé dans le Duché de Luxembourg, ou dans celui de Limbourg, une terre de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui sera érigée en Principauté en faveur de la Princesse des Ursins & de ses héritiers.

Luxembourg, Namur, Charleroi & Nieuport.

§. 8. En conséquence de cela, Sa Majesté très-Chrétienne remettra

& fera remettre aux Seigneurs Etats-Généraux, en faveur comme ci-dessus, immédiatement après la paix & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications, le Duché, ville & forteresse de Luxembourg avec le Comté de Chiny; le Comté, ville & château de Namur, comme aussi les villes de Charleroi & de Nieuport avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens, & tout ce qui, outre cela, pourroit encore appartenir auxdits Pays-Bas Espagnols, définis comme ci-dessus, en l'état auquel le tout se trouve à présent, avec les fortifications, sans en rien changer, qui s'y trouvent actuellement, & avec tous les papiers, lettres, documens & archives, qui concernent lesdits Pays-Bas, ou quelque partie d'iceux.

1713. 11. Avril.

L'Electeur de Baviere cedera les droits qu'il y a.

§. 9. Et comme Sa Majesté Catholique a cedé & transporté en pleine souveraineté & propriété sans aucune réserve ni retour, à Son Altesse Electorale de Baviere lesdits Pays-Bas Espagnols, Sa Majesté très-Chrétienne promet & s'engage de faire donner un acte de Sadite Atesse Electorale dans la meilleure forme, par lequel Elle, tant pour Elle-même, que pour les Princes, ses hoirs & successeurs nés & à naître, cede & transporte aux Seigneurs Etats-Généraux en faveur de la Maison d'Autriche tout le droit que Son Altesse Electorale peut avoir, ou prétendre sur lesdits Pays-Bas Epagnols, soit en tout, ou en partie, tant en vertu de la cession de Sa Majesté Catholique, qu'en vertu de quelqu'autre acte, titre, ou prétention que ce puisse être, & par lequel acte Sadite Altesse Electorale reconnoisse la Maison d'Autriche pour legitimes & souverains Princes desdits Pays-Bas, sans aucune restriction, ou réserve, & décharge, & dispense absolument tous & un chacun des sujets desdits Pays-Bas, qui lui ont prêté serment de fidélité, ou fait hommage, lequel acte de cession de Son Altesse Electorale sera remis comme l'on en est convenu, à la Reine de la Grande-Bretagne le même jour que les ratifications du présent Traité doivent être échangées.

Bien entendu que l'Electeur de Baviere retiendra la souveraineté & les revenus du Duché & ville de Luxembourg, de la ville & Comté de Namur, de la ville de Charleroi, & de leurs dépendances, appartenances, annexes & enclavement (sauf le payement des rentes constituées & hypothéquées sur lesdits revenus) jusqu'à ce que Son Altesse Electorale ait été rétablie dans tous les Etats qu'Elle possédoit dans l'Empire avant la guerre présente, à l'exception du Haut-Palatinat, & qu'Elle aura été mise dans le rang de neuvieme Electeur, & en possession du Royaume de Sardaigne & du titre de Roi; comme aussi Son Altesse Electorale, pendant le temps qu'Elle gardera la souveraineté des susdits Pays, pourra tenir ses troupes dans les dépendances du Duché de Luxembourg, lesquelles troupes n'excéderont pas le nombre de sept mille hommes, & qu'aucunes troupes des Seigneurs Etats-Généraux, ou de leurs Alliés, excepté celles que lesdits Etats-Généraux enverront pour les garnisons des places de Luxembourg, Namur & Charleroi, ne pourront passer, loger, ni séjourner dans les dépendances des Pays, dont Son Altesse Electorale

1713. 11 Avril.

doit garder la ſouveraineté, comme il eſt dit ci-deſſus; il ſera cependant permis aux Etats-Généraux de faire voiturer, ſans aucun empêchement ni oppoſition quelconque, toutes ſortes de munitions de bouche & de guerre dans la ville de Luxembourg, qu'ils trouveront néceſſaires. On eſt auſſi convenu que l'Electeur de Baviere conſervera la ſouveraineté, & les revenus de la ville & Duché de Luxembourg & leurs dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, juſqu'a ce qu'il ait été dédommagé de ſes prétentions à l'égard du Traité d'Ilmersheim; & l'on eſt convenu que ce dédommagement ſera réglé par les Arbitres, dont on conviendra, & du nombre deſquels la Reine de la Grande-Bretagne a conſenti d'être. Et ce reglement ſe fera par leſdits Arbitres le plutôt qu'il ſera poſſible. Sa Majeſté très-Chrétienne fera ſortir l'acte de ceſſion de Son Alteſſe Electorale ſon plein & entier effet; &, pour encore plus de ſureté, Sa Majeſté très-Chrétienne promet de faire en ſorte, que Sa Majeſté Catholique approuvera, autant que de beſoin, ladite ceſſion de Son Alteſſe Electorale dans ſon Traité, tant avec Sa Majeſté Britannique qu'avec les Seigneurs Etats-Généraux.

Les troupes Françoiſe en ſortiront.

§. 10. Cependant, quoique l'Electeur de Baviere demeure en poſſeſſion de la ſouveraineté, & des revenus de la ville & Duché de Luxembourg, de la ville & Comté de Namur, de la ville de Charleroi, & de leurs dépendances, comme il eſt dit ci-deſſus; on eſt convenu que Sa Majeſté très-Chrétienne retirera toutes ſes troupes de la ville & Duché de Luxembourg, de la ville & Comté de Namur, de la ville de Charleroi, & de toutes leurs dépendances, immédiatement après la paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications du préſent Traité, & qu'Elle fera en ſorte que ſadite Alteſſe Electorale en retirera auſſi en même-temps toutes les ſiennes (excepté des dépendances du Duché de Luxembourg) & celles qu'il pourroit y avoir de l'Electeur de Cologne ſon frere, ſans aucune exception, & que la ville & forteresse de Luxembourg, la ville & château de Namur, comme auſſi la ville de Charleroi, ſeront cependant gardés par les troupes des Seigneurs Etats-Généraux, leſquelles y entreront immédiatement après la paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications. On eſt convenu auſſi que les troupes deſdits Seigneurs Etats y ſeront logées & traitées conformément au reglement fait ſur ce ſujet après la paix de *Ryſwick* avec Sadite Alteſſe Electorale alors Gouverneur Général deſdits Pays-Bas, comme auſſi que la Ville & Duché de Luxembourg, la ville & Comté de Namur, & la ville de Charleroi, & leurs dépendances, contribueront leur quote part d'un million de florins monnoie de Hollande, qui doit être aſſigné par an auxdits Seigneurs Etats Généraux ſur les meilleurs, & les plus clairs revenus deſdits Pays-Bas Eſpagnols pour l'entretien de leurs troupes, & des fortifications des villes & places de leurs Barrieres; les Etats-Généraux de leur côté s'engagent & promettent que leurs troupes ne troubleront en aucune maniere l'Electeur de Baviere dans la poſſeſſion de la ſouveraineté, & des revenus deſdites villes & pays pour tout le temps qu'il en doit jouir.

1713. 11 *Avril.*

§. 11. Sa Majesté très-Chrétienne cede aux Seigneurs Etats-Généraux, tant pour Elle même que pour les Princes, ses hoirs & successeurs, nés & à naître, & ce en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit qu'Elle a eus, ou pourroit avoir sur la ville de Menin avec toutes ses fortifications, & avec sa verge, sur la ville & citadelle de Tournai avec tout le Tournaisis, sans se rien réserver de son droit là-dessus, ni sur aucune de ses dépendances, appartenances, annexes ou enclavemens; mais cede absolument ces villes & places avec tous leurs territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, & avec tous les mêmes droits en tout que Sa Majesté très-Chrétienne les a possédées avant cette guerre, excepté que S. Amant avec ses dépendances, & Mortagne sans dépendances, reviendront & demeureront a Sa Majesté très-Chrétienne; à condition néantmoins qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucunes fortifications, ni écluses de quelque nature qu'elles puissent être; on est aussi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en possession de la terre d'Antoing en vertu du présent Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits ou prétentions sur ladite terre devant les Juges compétens. Les Seigneurs Etats-Généraux promettent qu'ils rendront les villes, places, territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, que Sa Majesté très-Chrétienne leur cede par cet article, à la Maison d'Autriche aussitôt que les Seigneurs-Etats en seront convenus avec ladite Maison, laquelle en jouira alors irrévocablement & à toujours.

La France cede à l'Autriche Menin, Tournai, &c.

§. 12. Sa Majesté très-Chrétienne, tant pour Elle-même, que pour les Princes, ses héritiers & successeurs, nés & à naître, cede aussi en faveur de la Maison d'Autriche tout le droit qu'elle a sur Furnes, Furner Ambagt, y compris les huits paroisses & le fort de Knoque, les villes de Loo & Dixmuiden avec leurs dépendances, Ypres avec sa Châtellenie, (Rousselaer y compris) & avec les autres dépendances qui seront désormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwich, ces trois dernieres places pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lys vers Ypres, & ce qui dépend des lieux ci-dessus exprimés, sans que Sa Majesté très-Chrétienne se réserve aucun droit sur lesdites Villes, Places, Forts & Pays, ni sur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes ou enclavemens.

Aussi Furnes, Knoque, Dixmuiden, &c.

Aussi fera Sa Majesté très-Chrétienne, immédiatement après la paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications, évacuer & remettre aux Seigneurs Etats-Généraux toutes lesdites Villes, Places, Forts & Pays avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens, sans en rien excepter, le tout de la même maniere que Sa Majesté très-Chrétienne les possede maintenant avec les fortifications, comme elles sont, sans y rien changer, & avec tous les papiers, lettres, archives & documens, qui concernent lesdites Villes, Places, Forts, leurs dépendances, appartenances & enclavemens, afin que lesdits Seigneurs Etats puissent rendre toutes ces Villes, Places, Forts &

1713. 11 Avril.

Pays, avec toutes leurs appartenances, annexes & enclavemens, à la Maison d'Autriche aussi-tôt qu'ils en seront convenus avec Elle, laquelle en jouira irrévocablement, & à toujours.

La navigation de la Lis libre.

§. 13. La navigation de la Lis, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre, & il ne s'y établira aucun péage, ni imposition.

Les Pays-Bas Espagnols ne pourront jamais être cédés à la France.

§. 14. On est aussi convenu qu'aucune Province, Ville, Fort ou Place desdits Pays-Bas Espagnols, ni de ceux qui sont cédés par Sa Majesté très-Chrétienne, ne soient jamais cédés, transportés, ni donnés, ni puissent échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince, ou Princesse de la Maison ou Ligne de France, soit en vertu de quelque don, vente, échange, convention matrimoniale, succession par testament, ou ab intestat, ou sous quelqu'autre titre que ce puisse être, ni être mis, de quelque maniere que ce soit, au pouvoir, ni sous l'autorité du Roi très-Chrétien, ni de quelque Prince ou Princesse de la Maison ou Ligne de France.

On remet à la France Lille.

§. 15. Lesdits Seigneurs Etats-Généraux remettront à Sa Majesté très-Chrétienne la ville & citadelle de Lille avec toute sa Châtellenie sans aucune exception, Orchies, le pays de Laleu & le bourg de la Gourgue, les villes & places d'Aire, Bethune & Saint-Venant avec le fort François, leurs Bailliages, Gouvernances, appartenances, dépendances, enclavemens & annexes, le tout ainsi qu'il a été possédé par le Roi très-Chrétien avant la présente guerre; lesquelles Villes, Places & Forts seront évacués immédiatement après la paix, & au plutard en quinze jours après l'échange des ratifications du présent Traité, avec toutes les fortifications, dans l'état où elles se trouvent à présent, sans en rien changer, & avec tous les papiers, lettres, documens, archives; & particulierement avec ceux de la Chambre des Comptes de Lille, & s'il y en avoit eu quelques-uns de détournés, on les rapportera de bonne foi; bien entendu que lesdits Seigneurs Etats-Généraux ne seront point tenus à aucun dédommagement pour ce dont le Roi très-Chrétien pourroit déja être en possession desdits pays, ni à faire réparer ce qui se trouvera avoir été détruit par la guerre. On est aussi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en possession des terres de Cisoing & de Roubaix, & autres biens situés dans lesdits pays de Lille en vertu du présent Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits, ou prétentions sur lesdites terres & biens devant des Juges compétens.

Pour l'artillerie & la munition des places cédées.

§. 16. Quant à la restitution des canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre de part & d'autre, on est convenu que la ville & forteresse de Luxembourg, la ville & château de Namur, la ville de Charleroi & celle de Nieuport, & généralement toutes places, forts, & postes possédés par Sa Majesté très-Chrétienne ou ses Alliés, les Electeurs de Cologne & de Baviere, seront remis avec les canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre qui y étoient au temps

du décès du feu Roi Catholique Charles II. ſuivant les inventaires qui en ſeront fournis; que la ville & citadelle de Lille, la ville d'Aire avec le fort François, Béthune & S. Venant, ſeront rendues avec les canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre, qui y ont été au temps de la priſe, ſuivant les inventaires qui en ſeront délivrés de part & d'autre; bien entendu, qu'à l'égard des pieces d'artillerie qui ayant été endommagées pendant les ſiéges, ont été tranſportées ailleurs pour les refondre, les Seigneurs Etats-Généraux les feront remplacer par un pareil nombre de même calibre. Que la ville d'Ypres ſera remiſe avec cinquante pieces de canon de fonte de toutes ſortes de calibre, & avec la moitié des munitions de guerre qui s'y trouvent préſentement, & finalement que la ville de Furnes ſera remiſe avec les canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre, qui s'y ſont trouvés au commencement de l'année courante, ſuivant les inventaires qui en ſeront délivrés de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne.

1713. 11 *Avril.*

§. 17. Les troupes de part & d'autre ſe retireront auſſi-tôt après l'échange des ratifications du préſent Traité, ſur les terres & pays de leurs propres Souverains, & dans les places & lieux qui leur doivent réciproquement demeurer & appartenir ſuivant le préſent Traité, ſans pouvoir reſter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans le pays de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui lui doivent pareillement ci-après demeurer ou appartenir, & il y aura auſſi-tôt après la ſignature de ce même Traité ceſſation d'armes & d'hoſtilités, non pas ſeulement en tous endroits de la domination de Sa Majeſté très-Chrétienne & des Seigneurs Etats, tant par mer & autres eaux que per terre, comme il eſt dit ci-deſſus, mais auſſi de part & d'autre dans les Pays-Bas entre les pays, ſujets & troupes de quelque puiſſance que ce ſoit.

Les troupes ſe retireront.

§. 18. Il a été auſſi accordé que la perception des aides, ſubſides & autres droits, dont le Roi très-Chrétien & les Seigneurs Etats ſont en poſſeſſion ſur tous les pays qui viennent d'être cédés de part & d'autre, ſera continuée juſqu'au jour de l'échange des ratifications, & que ce qui en reſtera dû, lors dudit échange des ratifications, ſera payé de bonne foi à celui ou ceux qui y auront droit, comme auſſi que dans le même temps les propriétaires des bois confiſqués dans les dépendances des places qui doivent être remiſes de part & d'autre, rentreront en la poſſeſſion de leurs biens, & de tous les bois qui ſe trouveront ſur le lieu: bien entendu que du jour de la ſignature du préſent Traité, toutes les coupes de bois ceſſeront de part & d'autre.

La perception des droits dans les places cédées eſt réglée.

§. 19. Il y aura de part & d'autre un oubli & une amniſtie perpétuelle de tous les torts, injures & offenſes, qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce ſoit, pendant le cours de la préſente guerre, par les ſujets des Pays-Bas Eſpagnols, & des places & pays cédés ou reſtitués par Sa Majeſté très-Chrétienne, ou par les Seigneurs Etats-Généraux, ſans qu'ils puiſſent être expoſés à quelque recherche que ce ſoit, & l'on eſt convenu que tout le contenu en l'ar-

Amniſtie générale.

1713. 11 Avril.

ticle second du présent Traité est rappellé pour être aussi exécuté entre les sujets de Sa Majesté très-Chrétienne & ceux desdits Pays-Bas Espagnols, & pays cédés ou restitués, de la maniere qu'il le sera entre lesdits sujets de Sa Majesté très-Chrétienne & ceux des Seigneurs Etats-Généraux.

Liberté du commerce.

§. 20. Par le moyen de cette paix les sujets de Sa Majesté très-Chrétienne & ceux desdits Pays-Bas Espagnols & des places cédées par Sadite Majesté très-Chrétienne, pourront, en gardant les loix, usages & coûtumes des pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier ensemble, comme bons marchands, même vendre, changer, aliéner, & autrement disposer des biens, effets, meubles & immeubles, qu'ils ont ou auront situés respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente ou achat, ils ayent besoin de part ni d'autre de permission autre que le présent Traité. Il sera aussi permis aux sujets des places & pays cédés ou restitués par le Roi très-Chrétien, & par les Seigneurs Etats-Généraux, comme aussi à tous les sujets desdits Pays-Bas Espagnols de sortir desdites places & Pays-Bas Espagnols, pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs effets, biens, meubles & immeubles avant & après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchés directement ou indirectement.

Rétablissement des droits.

§. 21. Les mêmes sujets de part & d'autre, Ecclésiastiques & Séculiers, Corps, Communautés, Universités & Colléges, seront rétablis tant en la jouissance des honneurs, dignités & bénéfices, dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celle de tous & chacun leurs droits, biens, meubles & immeubles, rentes saisies, ou occupées à l'occasion de la présente guerre, ensemble leurs droits, actions & successions à eux survenus, même depuis la guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander des fruits & revenus perçus & échus pendant le cours de la présente guerre jusqu'au jour de la publication du présent Traité, lesquels rétablissemens se feront réciproquement, nonobstant toutes donations, concessions, déclarations, confiscations, sentences données par contumace, les parties non ouies, qui seront nulles & de nul effet, avec une liberté entiere auxdites parties de revenir dans les pays d'où elles se sont retirées pour & à cause de la guerre, pour jouir de leurs biens & rentes, en personne ou par Procureur, conformément aux loix & coûtumes des Pays & Etats. Dans lesquels rétablissemens sont aussi compris ceux qui dans la derniere guerre, ou à son occasion, auront suivi le parti contraire; néantmoins les arrêts, & les jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils, & autres Cours supérieures ou inférieures, & auxquels il n'aura pas été expressément dérogé par le présent Traité, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, & ceux qui en vertu desdits arrêts & jugemens se trouveront en possession de Terres, Seigneuries & autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux parties,

qui

qui se croiront lezées par lesdits jugemens & arrêts, de se pourvoir par les voies ordinaires & devant les Juges compétens.

1713. 11 *Avril.*

Pour les rentes de part & d'autre.

§. 22. A l'égard des rentes affectées sur la généralité de quelque Province des Pays-Bas, dont une partie se trouvera possédée par Sa Majesté très-Chrétienne, & l'autre par lesdits Seigneurs Etats-Généraux, ou par la Maison d'Autriche, à laquelle les Pays-Bas Espagnols doivent appartenir; il a été convenu & accordé que chacun payera sa quote part, & seront nommés des Commissaires pour régler la portion qui se payera de part & d'autre.

Les bénéfices laissés à ceux à qui ils sont conférés.

§. 23. Dans lesdits Pays, Villes & Places cédées par le présent Traité, les bénéfices accordés & légitimement conférés à des personnes capables, pendant le cours de la présente guerre, seront laissés à ceux qui les possédent à présent, & généralement toutes choses qui concernent la Religion Catholique Romaine & son exercice, y seront laissées & conservées de la part desdits Seigneurs Etats-Généraux & de la Maison d'Autriche, à laquelle les Pays-Bas doivent appartenir, dans l'état où elles sont, ou qu'elles étoient avant la présente guerre, cession ou évacuation, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monasteres, l'Ordre de Malte (pour les biens de cet Ordre situés dans les Pays-Bas Espagnols, & dans les Pays cedés & restitués de part & d'autre par le présent Traité) & autres, & généralement à l'égard de tout le Clergé, qui seront tous maintenus & restitués dans toutes leurs Eglises, libertés, franchises, immunités, droits, prérogatives & honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les Souverains Catholiques Romains, & que tous & un chacun dudit Clergé pourvûs de quelques biens Ecclésiastiques, Commanderies, Canonicats, Personnats, Prevôtés, & autres bénéfices quelconques, y demeurent, sans en pouvoir être dépossédés, & jouiront des biens & revenus en provenans, & les pourront administrer & percevoir, comme auparavant; comme aussi les Pensionnaires jouiront, comme par le passé, de leurs pensions assignées sur les bénéfices, soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par les brevets de leurs Majestés très-Chrétienne & Catholique avant le commencement de la présente guerre, sans qu'ils en puissent être frustrés pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

L'exercice de la Religion Protestante.

§. 24. Quant à l'exercice de la Religion Protestante par les troupes que les Etats-Généraux auront dans les places desdits Pays-Bas Espagnols, & dans celles cédées par le Roi très-Chrétien, il s'y fera conformément au réglement fait avec l'Electeur de Baviere, Gouverneur des Pays-Bas Espagnols, sous le regne du Roi Charles II.

Les places cédées garderont leurs droits & privilèges.

§. 25. On est de plus convenu que les Communautés & habitans & toutes les Places, Villes & Pays, que Sa Majesté très-Chrétienne cede par le présent Traité, seront conservés & maintenus dans la libre jouissance de tous leurs privilèges, prérogatives, coûtumes exemptions, droits, octrois communs & particuliers, charges & offices héréditaires

1713. 11 Avril.

avec les mêmes honneurs, rangs, gages, émolumens & exemptions, ainsi qu'ils en ont joui sous la nomination de Sadite Majesté très Chrétienne : & tout ce qui est porté dans le présent article aura aussi lieu pour les Villes & Places restituées à Sa Majesté très-Chrétienne par les Seigneurs Etats-Généraux, pourvû qu'il ne s'y soit point fait d'innovation dans le Gouvernement civil.

Le fort de Huy & la citadelle de Liége.

§. 26. On est convenu que les garnisons qui se trouvent ou se trouveront ci-après de la part des Seigneurs Etats dans la Ville, Château & Forts de Huy, comme aussi dans la Citadelle de Liége, y resteront aux dépens desdits Seigneurs Etats, & que Sa Majesté fera en sorte que l'Electeur de Cologne, en qualité d'Evêque & Prince de Liége y consente, & Sadite Majesté fera aussi en sorte que toutes les fortifications de la Ville de Bonne soient rasées trois mois après le rétablissement dudit Electeur.

Les Prisonniers relâchés.

§. 27. Tous prisonniers de guerre seront délivrés de part & d'autre sans distinction ou réserve, & sans payer aucune rançon, mais les dettes qu'ils ont contractées ou faites de part & d'autre seront payées, celles des François de par Sa Majesté très-Chrétienne, & celles de l'Etat, de par les Seigneurs Etats, respectivement, dans le terme de trois mois après l'échange desdites ratifications, à quelle fin seront nommés, immédiatement après cet échange, des Commissaires de part & d'autre, qui feront la liste de ces dettes, les liquideront & feront donner caution pour l'assurance du payement qui sera dû, & qu'il se fera dans ledit terme.

Les contributions.

§. 28. La levée des contributions demandées & accordées de part & d'autre sera continuée pour tout ce qui restera dû jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent Traité, & les arrérages qui resteront dûs lors de l'échange des ratifications, seront payés dans l'espace de trois mois après le terme susdit; & aucune exécution ne se pourra faire pour raison de ce; pendant ledit temps, contre les Châtellenies, Bailliages, Communautés & autres redevables, pourvû qu'elles aient donné bonne & valable caution, restante dans une Ville de la domination de Sa Majesté très-Chrétienne, ou des Seigneurs Etats; à qui lesdites contributions seront dûes. La même stipulation aura lieu à l'égard des contributions demandées de la part de Sa Majesté très-Chrétienne, & accordées par les Pays-Bas Espagnols.

Renonciations sur les prétentions réciproques.

§. 29. Pour affermir d'autant plus & faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats-Généraux, qu'étant satisfait par ce Traité, il se fera, comme se fait par celui-ci, une renonciation tant générale que particuliere sur toutes sortes de prétentions, tant du temps passé que du présent, quelles qu'elles puissent être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter, & faire parvenir à de nouvelles dissentions.

La justice rétablie.

§. 30. Les voies de la justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement, & les sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les loix & les

statuts de chaque Pays, & y obtenir les uns contre les autres, sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir; & s'il y a eu des lettres de représailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la déclaration de la derniere guerre, elles demeureront révoquées & annullées, sauf aux parties, en faveur desquelles elles auront été accordées, à se pourvoir par les voies ordinaires de la justice. 1713. 11 Avril.

§. 31. Puisque l'on convient qu'il est absolument nécessaire d'empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne puissent jamais être unies sur la tête d'un même Roi, & de pourvoir par ce moyen à la sûreté & à la liberté de l'Europe; & que sur les instances très-fortes de la Reine de la Grande-Bretagne, & du consentement tant du Roi très-Chrétien que du Roi Catholique, ont été trouvés les moyens d'empêcher cette réunion pour toujours par des renonciations faites dans les termes les plus forts, & passés à Madrid dans le mois de Novembre dernier, de la maniere la plus solennelle, & par la déclaration des Cortes d'Espagne là-dessus.

L'Espagne & la France ne seront jamais réunies.

Et puisque par lesdites renonciations & déclarations, qui doivent toujours avoir la force de loi pragmatique fondamentale & inviolable, il y a été arrêté & pourvû, que ni le Roi Catholique lui-même, ni aucun de ses descendans, ne puisse à l'avenir prétendre à la Couronne, moins encore monter sur le throne.

Et d'autant que par des renonciations réciproques de la part de la France, & par des constitutions sur la succession héréditaire à la Couronne de France, qui tendent au même but, les deux Couronnes de France & d'Espagne sont tellement séparées & désunies l'une d'avec l'autre, que (lesdites renonciations, transactions, & tout ce qui y a rapport demeurant dans leur vigueur, & étant observées de bonne foi) lesdites deux Couronnes ne pourront jamais être unies. C'est pourquoi le Roi très-Chrétien & lesd. Seigneurs Etats se promettent & s'engagent mutuellement & de la maniere la plus forte, qu'il ne sera jamais rien fait ni par Sa Majesté très-Chrétienne, ses héritiers & successeurs, ni par lesdits Seigneurs Etats, ni permis ou souffert que d'autres fassent, que lesdites renonciations, transactions, transports & tout ce qui y a rapport, ne sortent leur plein & entier effet; mais au contraire, S. M T. C. & les Seigneurs Etats prendront toujours soin, & joindront leurs conseils & leurs forces, afin que lesdits fondemens du salut public demeurent toujours inébranlables & soient observés inviolablement.

§. 32. Le Roi très-Chrétien consent aussi & promet qu'il ne prendra ni n'acceptera aucun autre avantage, ni pour lui-même ni pour ses sujets, dans le commerce de la navigation, soit en Espagne ou dans les Indes Espagnoles, que celui dont on a joui pendant le regne du feu le Roi Charles II. ou qui seroit pareillement accordé à toute autre nation trafiquante.

La France ne prétendra pas à de plus grands avantages en Espagne.

Et qu'aussi long-temps que les Rois d'Espagne n'accordent pas d'autres avantages à toutes les nations trafiquantes, le commerce & la navigation

1713. 11 Avril.

en Espagne & dans les Indes Espagnoles ; se feront précisément & en tout de la même maniere qu'ils se faisoient sous le regne & jusqu'à la mort dudit Roi Catholique Charles II.

Sa Majesté très-Chrétienne & lesdits Seigneurs Etats se promettent réciproquement que leurs sujets seront assujettis, comme toutes les autres nations, aux anciennes loix & reglemens faits par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté Catholique, au sujet dudit commerce & de ladite navigation.

Traités de Westphalie confirmés.

§. 33. Les Seigneurs Etats-Généraux considérant que pour leur sûreté il est nécessaire que rien ne puisse troubler la tranquillité de l'Empire, le Roi très-Chrétien consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de religion, soit conforme à la teneur des Traités de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté très-Chrétienne n'est point & n'a point été qu'il y ait rien de changé auxdits traités, tant à l'Ecclésiastique qu'au temporel.

Rhinfels & Saint-Goar.

§. 34. Sa Majesté très-Chrétienne consent aussi que dans le même Traité avec l'Empire, la forteresse de Rhinfels & la Ville de St. Goar, avec tout ce qui en dépend, demeurent au Landgrave de Hesse-Cassel, & ses successeurs, moyennant un équivalent raisonnable à payer aux Princes de Hesse-Rhinfels ; à condition que la Religion Catholique Romaine, de la maniere qu'elle s'y trouve établie, y soit exercée sans aucune altération.

La contravention ne fera pas cesser la paix.

§. 35. Si par inadvertance ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvénient au présent Traité de la part de Sadite Majesté ou desdits Seigneurs Etats-Généraux & leurs successeurs, cette paix & alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance ; mais on réparera promptement lesdites contraventions ; & si elles procedent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront punis & châtiés.

Quand il y aura quelque rupture, on pourra néantmoins retirer les effets.

§. 36. Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise,) il sera toujours donné neuf mois de temps après ladite rupture, aux sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera, ce qui leur sera permis de faire ; comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

Compris dans cette paix.

§. 37. En ce présent Traité de paix & d'alliance, seront compris, de la part dudit Seigneur Roi très-Chrétien, tous ceux qui seront nommés avant l'échéance des ratifications, & dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées.

Et de la part des Seigneurs Etats-Généraux, la Reine de la Grande-Bretagne & tous leurs autres Alliés, qui dans le temps de six semaines, à compter depuis l'échange des ratifications, déclareront d'accepter la paix, comme aussi les treize Louables Cantons des Ligues Suisses & leurs Alliés & Confédérés; & particulierement en la meilleure forme & maniere que faire se peut, les Républiques & Cantons Evangéliques, Zuric, Berne, Glaris, Basle, Schafhouse, & Appenzel, avec tous leurs Alliés & Confédérés, nommément la Ville de Geneve, la Ville & Comté de Neufchâtel, les Villes de St Gal, Mulhouse & Bienne; item les Ligues Grises & dépendances; les Villes de Bremen & d'Embden; & de plus, tous Rois, Princes & Etats, Villes, personnes particulieres à qui les Seigneurs Etats-Généraux, sur la réquisition qui leur en sera faite, accorderont d'y être compris. 1713. 11 *Avril.*

§. 38. Et pour plus grande sureté de ce Traité de paix, & de tous les points & articles y contenus, sera ledit présent Traité publié, vérifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris; comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, vérifié & enregistré par les Seigneurs Etats-Généraux, dans les Cours & autres Places là où l'on a accoûtumé de faire les publications, vérifications & enregistremens. *Enregistrement de la paix.*

§. 39. Le présent Traité sera ratifié & approuvé par le Seigneur Roi & les Seigneurs Etats-Généraux, & les lettres de ratification seront délivrées dans le terme de trois semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature. *Ratification.*

En foi de quoi nous, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de Sadite Majesté, & des Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons, esdits noms, signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos armes, à Utrecht le 11 Avril 1713.

Signé,

(L. S.) HUXELLES.
(L. S.) MESNAGER.

(L. S.) J. v. RANDWYCK.
(L. S.) WILLEM BUYS.
(L. S.) B. v. DUSSEN.
(L. S.) C. v. GHEEL van SPANBROECK.
(L. S.) F. A. Baron de REEDE DE RENSWOUDE.
(L. S.) S. v. GOSLINGA.
(L. S.) Graef v. KNIPHUYSEN.



TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ,

Entre la Reine de la Grande-Bretagne & le Roi d'Espagne; conclu à Utrecht le 13 Juillet 1713.

1713. 13 *Juillet.*

D'Autant qu'il a plû à Dieu, ensuite d'une cruelle guerre, laquelle a rempli la meilleure partie de la Chrétienté de désolation, de sang & de carnage, de disposer, par la clémence Divine, les esprits des Princes engagés dans cette guerre, à la paix & à la concorde, après avoir été si long-temps enflammés de rage & de la fureur des armes. Et d'autant que la très-Sérénissime & très-Puissante Princesse & Dame Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, France & Irlande, &c. & le très-Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur Philippe V. par la grace de Dieu, Roi Catholique des Espagnes, &c. n'ont rien plus à cœur, & ne souhaitent rien avec plus d'ardeur, que de renouer les liens de l'ancienne alliance & amitié établies entre les nations Britannique & Espagnole, de les resserrer plus étroitement, par de nouveaux engagemens d'amitié & d'intérêt de part & d'autre, & de la transmettre à la postérité la plus éloignée; ils ont nommé de part & d'autre, pour parvenir à une si bonne fin & tant desirée, en qualité d'Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, auxquels ils ont donné des ordres & des instructions suffisantes; la Reine de la Grande-Bretagne de son côté, le très-Révérend Jean, par la permission Divine, Evêque de Bristol, Garde du Sceau privé d'Angleterre, membre du Conseil privé de Sa Royale Majesté Doyen de Windsor, & Registraire du très-noble Ordre de la Jarretiere; & le très-Noble, très-Illustre & très-Excellent Seigneur Thomas Comte de Straffort, Vicomte de Wentworth-Woodhouse & de *Staineborough*, Baron de Raby, membre du Conseil de Sa Royale Majesté, son Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats-Généraux des provinces-Unies, Colonel du Régiment Royal des Dragons de Sa Majesté, Lieutenant-Général de ses Armées, premier Commissaire de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretiere: Et le Roi Catholique de sa part, le très-Illustre & très-Excellent Seigneur Francisco Marie de Paulla, Tellez & Giron, Duc d'Ossune, Comte d'Urvegna, Marquis de Pennafiel, Grand d'Espagne de la premiere Classe, Grand Chambellan du Roi, Grand Notaire des Royaumes de Castille, Com-

mandeur & Grand Clavero de l'Ordre de Calatrava, pareillement Commandeur de l'Ordre de St Jacques, un des Grands de ceux qui assistent dans la Chambre du Roi Catholique Philippe V. Général de ses Armées, & Capitaine de la premiere Compagnie de ses Gardes du Corps; & le très-Illustre & très-Excellent Seigneur Isidore Cazado de Azevedo de Rosalez, Marquis de Monteleon, Vicomte d'Aleazar Real, Conseiller au Conseil suprème des Indes de Sa Majesté Catholique, un des Seigneurs de la Chambre du Roi: Lesquels Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires sont convenus des conditions de paix & d'amitié suivantes, conformes à celles qui avoient été faites à Londres & à Madrid, par des Ministres de part & d'autre.

1713. 13 Juillet.

Paix & amitié rétablie.

§. 1. Qu'il régnera une paix Chrétienne & universelle, & une amitié sincere & perpétuelle entre la très-Sérénissime & très-Puissante Princesse Anne, Reine de la Grande-Bretagne, & le très-Sérénissime & très-Puissant Prince Philippe V. Roi Catholique des Espagnes, & leurs héritiers & successeurs, les Royaumes, les Etats, les Provinces & les Seigneuries de part & d'autre, en quelque endroit que ce puisse être, & leurs sujets; laquelle sera cultivée & conservée avec tant de sincérité, que ni les uns ni les autres, sous quelque prétexte que ce soit, ne puissent rien entreprendre tendant à la destruction ou au désavantage des uns ou des autres; ni assister, sous quelque motif que ce puisse être, ceux qui pourroient tâcher de le faire. Au contraire, leurs Royales Majestés s'obligent de travailler à l'envi à se procurer mutuellement de l'honneur & de l'utilité, & à diriger avec soin leurs Conseils à cette fin, en sorte que par des preuves réciproques d'amitié, la paix qu'on vient de conclure, puisse se fortifier de plus en plus tous les jours.

La France & l'Espagne ne seront jamais réunies. Renonciations pour cet effet.

§. 2. Et comme la guerre, qu'on vient de terminer heureusement par cette paix, a été entreprise au commencement, & continuée si longtemps avec tant d'animosité & des dépenses immenses, aussi-bien qu'avec une effusion de sang inexprimable, à cause du danger éminent dont la liberté & la sûreté de toute l'Europe a été menacée par l'union trop étroite des Royaumes d'Espagne & de France: & que pour effacer les inquiétudes & les soupçons dont les esprits ont été agités, & rétablir la paix & la tranquillité de la Chrétienté par un juste équilibre de puissance, qui est le meilleur & le plus solide fondement d'une amitié mutuelle & d'une union durable de part & d'autre, le Roi Catholique & le Roi très-Chrétien ont consenti que l'on prenne soin par des précautions suffisantes, d'empêcher que les Royaumes d'Espagne & de France puissent jamais être unis sous la même domination, ou qu'une même personne puisse jamais devenir Roi des deux Royaumes. A cette fin, Sa Majesté Catholique a renoncé pour Elle-même, ses héritiers & successeurs, de la maniere la plus solennelle, à tous les droits, titres & prétentions qu'Elle pourroit avoir à la Couronne de France, &c.

Et Sadite Majesté Catholique renouvelle & confirme par cet article la renonciation solemnelle sus-mentionnée, faite de son côté: Et comme

1713.
13 Juillet.

Elle a obtenu la force d'une loi générale & fondamentale, *Sadite* Majesté s'engage de nouveau de la maniere la plus sacrée, de l'observer & de la faire observer inviolablement : & Elle travaillera aussi, avec toute l'ardeur possible, à faire observer irrévocablement les autres renonciations & les exécuter, tant de la part de l'Espagne que de la France, puisque tant qu'elles subsisteront & seront en pleine force & fidelement observées de part & d'autre, aussi-bien que les autres conventions faites à cet égard, les Couronnes d'Espagne & de France seront tellement séparées & divisées l'une de l'autre, qu'elles ne pourront jamais être liées ensemble.

Amnistie & oubli du passé.

§. 3. Qu'il sera accordé une amnistie générale & un éternel oubli de toutes les choses qui se sont passées de part & d'autre, quelque acte d'hostilité qui ait été exercé en aucun lieu ou par qui que ce soit pendant la derniere guerre : En sorte qu'il ne sera point permis à cet égard, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, soit par voie de fait ou de droit, de s'inquiéter directement ou indirectement.

Les prisonniers relâchés.

§. 4. Tous les prisonniers de part & d'autre, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, seront mis en liberté immédiatement après la ratification de ce Traité, sans qu'ils soient tenus de payer aucune rançon; mais ils seront obligés de payer les dettes qu'ils auront contractées pendant leur captivité.

La succession Protestante à la Couronne de la Grande-Bretagne reconnue.

§. 5. De plus, pour mieux affermir & rendre plus durable la paix qu'on vient de conclure, & cette amitié qui ne doit jamais être violée, & pour lever toutes les causes de jalousie qui pourroient naître à l'égard du droit & de l'ordre établi au sujet de la succession héréditaire à la Couronne de la Grande-Bretagne, & des limitations d'icelle par les loix de la Grande-Bretagne, faites & passées en acte sous les Regnes du Roi Guillaume III. de glorieuse mémoire, & de la Reine régnante, à l'égard de la lignée de ladite Reine, & au défaut d'icelle en faveur de la très-Sérénissime Princesse Sophie, Electrice Douairiere de Brunswick, & de ses héritiers dans la Ligne Protestante de Hanover : Et afin de mieux assurer & conserver ladite succession, selon les loix de la Grande-Bretagne, le Roi Catholique reconnoît sincerement & solennellement ladite limitation de la succession au Royaume de la Grande-Bretagne, & déclare & s'oblige sur sa foi, son honneur & sa parole Royale, tant pour lui que pour ses successeurs, de l'approuver, comme il l'approuve & la reconnoît dès à présent & le fera à jamais, lui, ses héritiers & successeurs : Et ledit Roi Catholique promet de même sur son honneur & sa parole Royale, tant pour lui que pour sesdits héritiers & successeurs, de ne reconnoître & ne réputer jamais en qualité de Roi ou de Reine de la Grande-Bretagne aucune personne, quelle qu'elle puisse être, que ladite Reine & ses successeurs, selon l'ordre & la limitation établie par les loix & statuts de la Grande-Bretagne.

L'Espagne ne fera rien contre cette succession.

§. 6 Ledit Roi Catholique promet de plus pour lui, pour ses héritiers & successeurs, de ne troubler ni inquiéter en quelque façon que ce soit, ladite Reine de la Grande-Bretagne, ses successeurs de la ligne Protestante

susdite

susdite, qui seront en possession de la couronne de la Grande-Bretagne & des Etats qui en dépendent. Ledit Roi Catholique s'engage de plus, de n'assister, directement ni indirectement, de ne conseiller, ni favoriser, ni secourir, par mer ni par terre, ni de quelque maniere que ce puisse être, d'argent, d'armes, munitions, instrumens de guerre, vaisseaux, soldats, ni de matelots, la personne ou les personnes, quelles qu'elles puissent être, qui, sous quelque motif ou prétexte que ce soit, pourroient prétendre à l'avenir de tâcher de s'opposer à ladite succession, soit par une guerre ouverte, ou en favorisant les cabales & les conspirations formées contre le Prince ou les Princes, qui seront en possession du trhone de la Grande-Bretagne, en vertu des actes de Parlement qu'on y a faits; ou contre le Prince ou la Princesse auxquels la succession de la Couronne de la Grande-Bretagne appartiendra, en vertu des actes de Parlement susmentionnés.

1713. 13 Juillet.

§. 7. Les voies de la justice ordinaire seront rétablies & ouvertes dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéissance de leurs Royales Majestés; & leurs sujets, de part & d'autre, y pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions suivant les loix, constitutions & statuts de chaque Royaume. Et particulierement au cas qu'ils ayent lieu de se plaindre de quelques injustices ou griefs, commis contre la teneur des Traités, soit en temps de paix, ou au commencement de la guerre qu'on vient de finir, on aura soin de réparer immédiatement les dommages reçus suivant les régles de l'équité & de la justice.

La justice ordinaire rétablie.

§. 8. La navigation & le commerce seront libres entre les sujets de chaque Royaume de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix & avant la déclaration de la derniere guerre, sous le regne de Charles second de glorieuse mémoire, Roi Catholique des Espagnes, selon les Traités d'amitié, de confédération & de commerce conclus autrefois entre les deux nations, & selon les anciennes coutumes, lettres patentes, cédules & autres actes particuliers, aussi bien que selon le Traité ou les Traités de Commerce conclus à présent, ou qui le seront au premier jour à Madrid. Et comme entre les conditions de la paix générale, on est convenu unanimement, & l'on a rétabli comme une regle fondamentale, que l'exercice de la navigation & du commerce aux Indes occidentales, demeureroit sur le même pied qu'il étoit sous le regne dudit Roi Charles second; afin que cette regle soit observée inviolablement, sans qu'on puisse jamais y contrevenir, & pour lever & prevenir par ce moyen tout sujet de soupçon & de méfiance, on est de plus convenu, d'une maniere toute particuliere, de ne donner aucune licence ni permission en aucun temps, ni aux François, ni à quelque nation que ce puisse être, sous quelque nom, ou prétexte que ce soit, de naviger, de trafiquer, ou d'introduire des Negres, des marchandises ou denrées, &c. dans les pays de l'obéissance de la Couronne d'Espagne en Amérique, à la réserve de ce dont on sera convenu dans le Traité ou les Traités de Commerce susmentionnés, & les droits & priviléges accordés dans une certaine

La liberté du commerce, excepté pour l'Amérique.

1713. 13 Juillet.

convention, communément nommée *el Assiento de Negros*, dont il est parlé dans le 12 article; aussi bien qu'à la réserve de ce que ledit Roi Catholique, ses héritiers successeurs, promettront par aucun contract ou contracts, pour l'introduction, ou l'entrée des Negres aux Indes occidentales Espagnoles, que l'on fera après que l'on sera convenu de l'Assiento des Negres, dont on vient de parler. Et afin qu'on puisse prendre de plus fortes & de plus amples précautions de part & d'autre, comme dessus, concernant la navigation & le commerce des Indes occidentales, on est aussi convenu & l'on a conclu, que le Roi Catholique, ni aucun de ses héritiers ou successeurs ne pourront vendre, céder, engager ni transférer, en aucune maniere, ou sous aucun nom, aliéner d'eux ou de la Couronne d'Espagne en faveur de la France, ou d'aucune autre nation que ce puisse être, aucunes des Terres, Etats ou territoires, en tout ni en partie, appartenant à l'Espagne en Amérique. Au contraire, afin de conserver en leur entier les Etats des Espagnols aux Indes occidentales, la Reine de la Grande-Bretagne s'engage de faire tous ses efforts, & d'assister les Espagnols pour faire rétablir les anciennes limites de leurs Etats aux Indes occidentales, sur le pié, où elles étoient sous le regne du susdit Roi Catholique Charles second, si l'on trouve qu'elles ayent été envahies en aucune maniere, ou sous aucun prétexte, & diminuées en aucune partie, depuis la mort dudit Roi Catholique Charles second.

Privilèges réciproques pour le commerce.

§. 9. On a de plus arrêté & conclu, comme une regle générale, que tous & un chacun des sujets des deux Royaumes jouiront dans tous les Pays & Places, de part & d'autre, au moins des mêmes privileges, libertés & immunités, à l'égard de tous les droits, impositions, ou coutumes que ce puisse être, tant à celui de leurs personnes, que des marchandises, vaisseaux, frets, matelots, navigation & commerce, & auront les mêmes avantages en toutes choses, que les François ou les nations les plus favorisées ont possédés, & dont elles ont joui ou pourront jouir, & qu'elles posséderont à l'avenir.

L'Espagne cede à la Grande-Bretagne Gibraltar.

§. 10. Le Roi Catholique cede par ce Traité à la Couronne de la Grande-Bretagne, tant pour lui même, que pour ses héritiers & successeurs la pleine & entiere propriété de la ville & du château de Gibraltar, avec le port, les fortifications & les forts qui en dépendent; & *Sa Majesté* cede ladite propriété, pour que ladite Couronne la tienne & en jouisse absolument, avec toute sorte de droits à jamais, sans aucune réserve ni empêchement que ce puisse être. Mais afin de prevenir les abus & les fraudes qui se pourroient commettre par le transport des marchandises, le Roi Catholique veut & entend que ladite propriété soit cedée à la Grande-Bretagne, sans aucune jurisdiction Territoriale, & sans aucune communication ouverte par Terre avec les Pays d'alentour. Cependant, comme la communication par mer avec les côtes d'Espagne n'est pas toujours sure & ouverte, & qu'il pourroit arriver ainsi que la garnison & les habitans de Gibraltar pourroient être réduits à de grandes extrémi-

tés ; & que l'intention du Roi Catholique n'eſt que d'empêcher l'entrée frauduleuſe des marchandiſes, comme ſuſdit par une communication de terre ; on eſt convenu, qu'en ce cas, il ſera permis d'acheter avec de l'argent comptant, dans les terres voiſines de l'Eſpagne, les proviſions & autres choſes néceſſaires pour l'uſage de la garniſon, des habitans & des vaiſſeaux qui ſeront dans le port. Mais au cas qu'on tranſportât des marchandiſes de Gibraltar, ſoit pour faire un échange avec leſdites proviſions, ou ſous quelqu'autre prétexte, elles ſeront confiſquées ; & ſur les plaintes qui en ſeront faites, les perſonnes qui auront agi contre la foi de ce Traité ſeront ſéverement punies. Et Sa Majeſté de la Grande-Bretagne conſent & accorde, à la requête du Roi Catholique, qu'on ne permettra à aucuns Juifs ni Mores, de demeurer ou d'habiter dans ladite ville de Gibraltar ; comme auſſi, qu'on n'accordera aucun refuge ni protection aux vaiſſeaux des Mores dans le port de ladite ville, par où la communication entre l'Eſpagne & Ceuta pourroit être empêchée, ou les côtes d'Eſpagne infeſtées par les incurſions des Mores. Cependant, comme la liberté du Commerce eſt établie entre les ſujets de la Grande-Bretagne & de certains territoires ſitués ſur la côte d'Afrique, on doit toujours entendre que leſdits ſujets de la Grande-Bretagne ne devront pas refuſer l'entrée du port de Gibraltar aux Mores & à leurs vaiſſeaux, lorſqu'il ne s'agira ſimplement que du commerce. Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne s'engage auſſi à tolérer le libre exercice de leur Religion aux habitans Catholiques Romains de ladite ville. Et au cas que la Couronne de la Grande-Bretagne jugeât à propos de donner, de vendre ou d'aliéner en aucune maniere, la propriété de ladite ville de Gibraltar, on a deplus arrêté & conclu que la préference en ſeroit donnée à la Couronne d'Eſpagne, excluſivement à qui que ce puiſſe être.

1713. 13 *Juillet.*

L'Iſle de Minorque & le Port-Mahon.

§. 11. Sa Majeſté Catholique cede de même, à la Couronne de la Grande-Bretagne, pour elle, ſes héritiers & ſucceſſeurs, toute l'Iſle de Minorque, & lui transfere à jamais tous les droits & la domination abſolue de toute cette Iſle, & en particulier de la ville, du Château, du port & des fortifications de la Baye de Minorque, communément nommée le Port-Mahon, avec tous les autres Ports, Places & Villes ſituées dans ladite Iſle. Bien entendu, comme dans l'article précedent, qu'on ne donnera aucun refuge ni protection aux vaiſſeaux de guerre des Mores, dans le Port-Mahon, ni dans aucun autre port de ladite Iſle de Minorque, parce que les côtes d'Eſpagne pourroient être infeſtées par leurs courſes. Et il ne ſera pas permis auxdits Mores & à leurs vaiſſeaux d'entrer dans ladite Iſle, que pour le négoce, ſelon qu'on en eſt convenu dans les Traités. La Reine de la Grande-Bretagne promet auſſi de ſon côté, qu'au cas qu'il arrivât à l'avenir qu'on voulût aliéner en aucune maniere, de la Couronne de ſes Royaumes, ladite Iſle de Minorque, & les Ports, Villes & Places qui y ſont ſituées, la préférence en ſera donnée à la Couronne d'Eſpagne, excluſivement à toute autre nation, pour en

1713.
13 Juillet.

reprendre la possession & la propriété. Sa Royale Majesté de la Grande-Bretagne s'engage de plus, de prendre soin que tous les habitans de cette Isle, tant Ecclésiatiques que Séculiers, auront la libre & paisible jouissance de tous leurs biens & honneurs, & le libre exercice de la Religion Catholique Romaine. Et l'on prendra des mesures pour la conservation de ladite Religion dans cette Isle, en tant qu'elles pourront consister avec le Gouvernement civil & les loix de la Grande-Bretagne. Ceux même, qui sont présentement au service de Sa Majesté Catholique, jouiront de leurs honneurs & de leurs biens, encore qu'ils restent dans ledit service. Il sera aussi permis à ceux qui souhaiteront de quitter ou de sortir de ladite Isle, de vendre leurs biens, & de passer librement en Espagne avec ce qu'ils en auront tiré.

Le Traité d'Assiento confirmé.

§. 12. Le Roi Catholique donne & accorde de plus par cet article à Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & à la Compagnie de ses sujets ordonnée pour cela, à l'exclusion des sujets de l'Espagne & de tous les autres un contract pour l'introduction des Negres en plusieurs parties des Etats & de la domination de Sa Majesté Catholique en Amérique, communément nommé *el pacto de el Assiento de Negros*, pour le terme de trente années consécutives, à compter du premier jour de Mai de l'année 1713. aux mêmes conditions auxquelles les François en ont joui, ou en auroient joui, ou dû jouir, en aucun temps, avec une certaine étendue ou étendues de terre, que Sadite Majesté Catholique accordera pareillement à ladite Compagnie, communément nommée *la Compania de el Assiento*, en quelque lieu commode sur la riviere de Plata, sans que ladite Compagnie soit obligée de payer aucuns droits ou revenus à cet égard pendant tout le temps du contract susdit. Et cet établissement de ladite Société, ou ces étendues de terres seront propres & suffisantes pour planter, semer, & servir à la nourriture du bétail nécessaire pour la subsistance de ceux qui seront au service de la Compagnie, aussi-bien que de leurs Negres, lesquels y seront gardés en toute sureté jusques à ce qu'on les puisse vendre; & que les vaisseaux de ladite Compagnie, puissent approcher de la terre, pour éviter les dangers dont ils pourroient être menacés. Mais il sera toujours permis au Roi Catholique d'envoyer un Officier dans ledit lieu ou établissement, pour veiller à ce qu'il ne s'y passe rien qui soit contraire à ses intérêts Royaux. Et tous ceux qui auront le maniement des affaires de ladite Compagnie, ou qui en dépendront, seront sujets à l'inspection dudit Officier, par rapport à tout ce qui regardera l'étendue de la terre susmentionnée; mais au cas qu'il survînt quelques doutes, difficultés ou controverses entre ledit Officier & ceux de ladite Compagnie, la chose sera remise au jugement du Gouverneur de *Buenos Aires*. Le Roi Catholique a bien aussi voulu accorder à ladite Compagnie plusieurs autres avantages extraordinaires, qui sont plus amplement exprimés & expliqués dans le contract de l'Assiento, *fait &* conclu à Madrid, le 26 jour de Mars de cette présente année 1713. & ce contract ou Assiento de Negres, & toutes les clauses, conditions,

privileges & immunités qui y sont contenues, & qui ne sont pas contraires à cet article, sont, & seront estimées & regardées comme faisant partie de ce Traité, de même que s'il y eût été inséré de mot à mot.

1713. 13 Juillet.

Amnistie pour la Catalogne.

§. 13. Et comme la Reine de la Grande-Bretagne a continuellement pressé & insisté avec toute l'ardeur possible que tous les habitans de la Principauté de Catalogne, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, puissent obtenir un acte d'oubli perpétuel de tout ce qui s'est fait dans la derniere guerre; qu'ils jouissent de l'entiere possession de tous leurs biens & honneurs, & que leurs anciens priviléges soient conservés, sans qu'on y donne la moindre atteinte: ledit Roi Catholique, pour répondre aux desirs de ladite Reine de la Grande-Bretagne, accorde & confirme à tous les habitans de Catalogne en général, non-seulement l'amnistie souhaitée, avec la pleine & entiere possession de tous leurs biens & honneurs; mais il leur donne & accorde en même temps tous les priviléges, dont les habitans des deux Castilles, qui de tous les Espagnols sont ceux qui sont les plus chers à Sa Majesté Catholique, jouissent ou pourroient jouir ci-après.

Le Royaume de Sicile cédé à la Savoye.

§. 14. Et d'autant que le Roi Catholique, à la requête de Sa Royale Majesté de la Grande-Bretagne, a bien voulu céder le Royaume de Sicile à Son Altesse Royale Victor Amedée, Duc de Savoye, & qu'en vertu du Traité signé aujourd'hui entre Sa Majesté Catholique & Son Altesse Royale de Savoye, il lui a fait cession dudit Royaume; Sa Royale Majesté de la Grande-Bretagne susdite, promet & s'engage d'avoir soin qu'au défaut d'héritiers mâles de la Maison de Savoye, la possession dudit Royaume de Sicile retournera à la Couronne d'Espagne; Et Sadite Royale Majesté Britannique consent de plus, que ledit Royaume de Sicile ne pourra, sous aucun prétexte que ce soit, ni en aucune maniere, être aliéné ou donné à aucun Prince ou Etat, si ce n'est au Roi Catholique des Espagnes, & à ses héritiers & successeurs. Et comme ledit Roi Catholique a fait connoître à Sadite Royale Majesté Britannique qu'il seroit raisonnable, & qu'il souhaiteroit non-seulement que les sujets du Royaume de Sicile, résidans dans les Etats de l'Espagne, & qui sont au service de Sadite Majesté Catholique; mais aussi, que les Espagnols & autres sujets de l'Espagne, qui peuvent avoir des biens & des honneurs dans ledit Royaume de Sicile, jouissent entierement, & sans la moindre diminution, de leursdits biens & honneurs, & sans être troublés ou inquiétés en aucune maniere, sous prétexte d'une absence personnelle: Et que de plus, Sadite Majesté Catholique promet librement de son côté de consentir, que les sujets dudit Royaume de Sicile, & autres sujets de Sadite Altesse Royale, qui pourroient avoir des biens & des honneurs en Espagne, ou dans les autres Etats appartenans à l'Espagne, en jouissent de la même maniere, en toute liberté, sans aucune diminution, & qu'ils ne seront nullement troublés ni inquiétés sous prétexte d'une absence personnelle: A ces causes, Sa Royale Majesté Britannique promet qu'Elle apportera tous ses soins, & qu'Elle donnera des instructions à ses Ambassadeurs

1713. 13 Juillet.

Extraordinaires & Plénipotentiaires à Utrecht, pour interposer leurs bons offices effectivement, afin de faire convenir le Roi Catholique & son Altesse Royale à cet égard, de la maniere la plus propre & la plus commode de part & d'autre.

Les Traités antérieurs confirmés.

§. 15. Leurs Royales Majestés renouvellent & confirment aussi de part & d'autre, tous les Traités de paix, d'amitié, de confédération & de commerce, faits par le passé & conclus entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, & lesdits Traités sont renouvellés & confirmés par les présents, aussi amplement, que s'ils étoient particulierement insérés en celui-ci; c'est-à-dire, en tant qu'ils ne dérogent point & ne sont pas contraires aux Traités de paix & de commerce qui ont été faits & signés les derniers. Et l'on confirme particulierement, par le présent Traité, lesdits accords, traités & conventions, tant par rapport à l'exercice du commerce & de la navigation en Europe & ailleurs, qu'à l'introduction des Negres dans les Indes occidentales Espagnoles, lesquels sont déja faits, ou sont sur le point de l'être entre les deux nations à Madrid. Et d'autant qu'on insiste du côté de l'Espagne qu'on accorde aux peuples de Guipuscoa, & autres sujets de Sa Majesté Catholique, certains droits de pêche aux environs de l'Isle de Terre-neuve, Sa Majesté Britannique consent & convient, que l'on accorde & conserve auxdits peuples de Guipuscoa & autres sujets de l'Espagne, tous les privileges auxquels ils pourront prétendre de droit.

Suspension d'armes, & prises faites.

§. 16. Comme dans la convention faite pour une armistice ou suspension d'armes, à commencer du vingt-deuxieme jour du mois d'Août dernier, pour quatre mois, entre la Reine de la Grande-Bretagne & le Roi très-Chrétien, à laquelle le Roi Catholique a donné son consentement, qu'il confirme & approuve de nouveau par le présent Traité, & laquelle a été prolongée par une autre convention jusques au vingt-deuxieme du mois d'Avril de la présente année, on est convenu expressément des cas auxquels les vaisseaux, marchandises & autres biens mobiliaires, pris de part & d'autre, seront de bonne prise, ou devront être rendus aux premiers propriétaires : on convient encore, qu'en ce cas-là, les conditions de ladite suspension d'armes demeureront en pleine force & vigueur, & que tout ce qui a été stipulé, par rapport auxdites prises, faites dans les mers Britanniques & Septentrionales, ou ailleurs, sera bien & dûement exécuté selon la teneur d'icelle.

Une contravention ne fera pas cesser la paix.

§. 17. Que s'il arrivoit par inadvertance, imprudence ou autre cause, quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets de leursdites Royales Majestés fît ou entreprît quelque chose par terre, par mer ou dans les eaux douces, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent Traité, & en empêcher l'entiere exécution, ou quelqu'un de ces articles en particulier, la paix & bonne correspondance rétablie entre la Reine de la Grande-Bretagne & le Roi Catholique ne sera pas troublée, ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toujours au contraire, en son entiere & premiere force & vigueur; mais seulement celui

desdits sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux loix, & suivant les regles établies par le droit des gens.

1713. 13 Juillet.

§. 18. Et s'il arrivoit aussi, ce qu'à Dieu ne plaise, que les mésintelligences & inimitiés éteintes par cette paix, se renouvellassent entre leursdites Royales Majestés, & qu'elles en vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises, effets mobiliaires & biens immeubles, des sujets de leursdites Majestés, qui se trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'un ou de l'autre, n'y seront point confisqués, ni en aucune façon endommagés; mais l'on donnera aux sujets de leursdites Royales Majestés le terme de six mois entiers, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ou empêchement, vendre, enlever ou transporter, où bon leur semblera leurs biens & effets de la nature ci-dessus exprimée.

En cas de rupture on accorde du tems pour retirer les effets.

§. 19. Seront compris dans le présent Traité, pour une marque d'amitié mutuelle, les Rois, Princes & Etats mentionnés dans les articles suivans, & tous ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seroient fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement, leurs susdites Royales Majestés étant persuadées, qu'ils approuveront tous les reglemens, dont Elles sont convenues, & qui y sont contenus.

Compris dans cette paix.

§. 20. Tout ce qui sera contenu dans le Traité de paix, que l'on va faire entre Sa Sacrée Royale Majesté des Espagnes, & Sa Sacrée Royale Majesté de Portugal, & qui sera approuvée par Sa Sacrée Royale Majesté de la Grande-Bretagne, sera censé être une partie essentielle du présent Traité, de la même maniere que s'il y étoit contenu & inséré de mot à mot. De plus, Sa Sacrée Royale Majesté de la Grande-Bretagne offre sa garantie pour assurer lesdites conditions de paix, qu'Elle promet de faire exécuter suivant leur substance & teneur, afin qu'elles soient observées religieusement & inviolablement.

La paix avec le Portugal confirmée.

§. 21. Le Traité de paix conclu aujourd'hui entre Sa Royale Majesté Catholique & Son Altesse Royale le Duc de Savoye, est inclus tout particulierement & confirmé par le présent Traité, comme en faisant une partie essentielle, & comme y étant inséré de mot à mot, Sa Royale Majesté de la Grande-Bretagne déclarant expressément qu'Elle s'en tiendra aux termes de la promesse & de la garantie qui y est contenue.

De même avec la Savoye.

§. 22. Le très-Sérénissime Roi de Suede, tous ses Royaumes, Etats, Provinces & droits, aussi-bien que les très-Sérénissimes Princes, le grand Duc de Toscane & le Duc de Parme, leurs peuples & sujets, les libertés & avantages de leursdits sujets à l'égard du Commerce, seront inclus dans le présent Traité, de la maniere la plus effective.

La Suede, les Ducs de Toscane & de Parme compris dans cette paix.

§. 23. La très-Sérénissime République de Venise, en vertu de la neutralité qu'elle a observée avec exactitude entre les parties de guerre, & les actes d'humanité qu'elle a fait paroître, la dignité, la puissance & la sécurité des Etats, & de la domination de cette République demeurant

La République de Venise.

1713. 13 Juillet.

toujours inviolables, sera particulierement comprise & incluse dans ce Traité, de la maniere la plus favorable, en qualité d'amie commune, & à laquelle leurs Royales Majestés seront toujours prêtes de rendre tous les devoirs d'une sincere amitié, lorsque ladite République en pourra avoir besoin.

La République de Genes.

§. 24. On a aussi trouvé bon de comprendre dans le présent Traité, la très-Sérénissime République de Genes, laquelle, par une neutralité constante, a cultivé pendant tout le cours de la guerre, l'ancienne amitié établie entr'Elle & les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, afin que les bénéfices de cette paix s'étendent sur tout ce qui concerne cette République; & que ses sujets puissent en toutes choses & par tout jouir à l'avenir de la pleine & même liberté de Commerce dont elle a joui autrefois, & pendant la vie de Charles II. Roi Catholique des Espagnes.

La ville de Dantzic.

§. 25. La ville de Dantzic sera pareillement comprise en ce Traité, afin qu'elle puisse jouir à l'avenir de tous les avantages du négoce dont elle a joui ci-devant dans l'un & l'autre Royaume, soit par des Traités ou une ancienne coutume.

La Ratification.

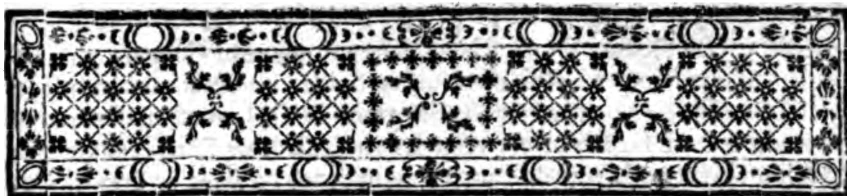
§. 26. Enfin les ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, seront échangées de part & d'autre, dans le terme de six semaines, à compter du jour que ledit Traité aura été signé, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires susnommés, ayant produit de part & d'autre nos Pleins-pouvoirs, & en ayant duement fait l'échange, avons signé le présent Traité, & y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Utrecht le 13 jour de Juillet, l'an de grace 1713.

(L. S.) JOH. BRISTOL. C. P. S. (L. S.) D. DE OSSUNA.
(L. S.) STRAFFORD. (L. S.) El Marque DE MONTELEONE.



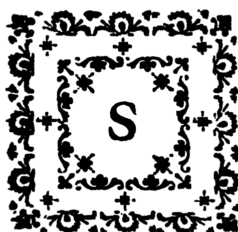
TRAITÉ



TRAITÉ DE PAIX.

Conclu entre CHARLES VI. *Empereur des Romains*, & *l'Empire d'une part*, & LOUIS XIV. *Roi de France*, *de l'autre. A Bade le 7 Septembre 1714.*

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITÉ, PERE, FILS ET SAINT-ESPRIT.



OIT notoire à tous, que par la bonté de Dieu, la paix ayant été heureusement rétablie à Rastadt le 6 du mois de Mars de la présente année, entre le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles VI. élû Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canaries, des Indes, & Terre-Ferme de l'Océan, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie, de la Calabre, d'Athenes, & de Neopatrie, Prince de Souabe, de Catalogne, des Asturies, Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace, Comte de Habspourg, de Flandre, de Tyrol, de Ferette, de Kybourg, de Gorice & d'Artois, Marquis d'Oristan, Comte de Gozian, de Namur, de Roussillon, & de Cerdagne, Seigneur de la Marche Esclavonne, du Port-Nahon, de Biscaye, de Molina, de Salins, de Tripolis & de Malines, &c. & le Saint Empire Romain d'une part; Et le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XIV. Roi très-Chrétien de France & de Navarre, de l'autre part; il a été convenu que ce qui avoit été fait dans ledit lieu de Rastadt sans les solennités requises, ou différé à un autre temps dans la vue d'accélérer davantage un ouvrage aussi salutaire, ou ce qui devroit

1714. 7 Sept.

1714. 7 Sept. encore y être ajoûté, seroit achevé dans un nouveau Congrès plus solennel & plus général qui se tiendroit en Suisse, en observant les usages accoûtumés; & que par une nouvelle grace du Ciel on est présentement parvenu à cette fin : Pour cet effet les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de part & d'autre s'étant rendus à Bade en Ergaw, lieu dont on est réciproquement convenu; savoir au nom & de la part de la Sacrée Majesté Impériale & du Saint-Empire Romain, le très-haut Prince & Seigneur Eugene Prince de Savoye & de Piémont, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller d'Etat intime de Sa Majesté Impériale, Président du Conseil Aulique de guerre, Lieutenant-Général & Maréchal de Camp du S. Empire Romain; & les très-illustres & très-excellens Seigneurs le sieur Pierre Comte de Goea de Carlsberg, Conseiller d'Etat, & Chambellan de Sa Majesté Impériale & Gouverneur de la Province de Carinthie; & le sieur Jean Fréderic Comte de Seilern & d'Aspang, Conseiller Aulique de Sa Majesté Impériale & Assesseur de la Chancellerie secrette Aulique d'Autriche; & de la part de la Sacrée Majesté très-Chrétienne le très-haut & très-excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, Prince de Martigues, Vicomte de Melun, Général des Armées du Roi très-Chrétien en Allemagne, Chevalier des Ordres de Sadite Majesté & de la Toison d'Or, Gouverneur & Lieutenant-Général au Pays & Comté de Provence; & les très-illustres & très Excellens Seigneurs, le Sieur François-Charles de Vintimilles des Comtes de Marseille, Comte du Luc, Marquis de la Marche, Lieutenant de Roi en Provence, Commandeur de l'Ordre de S. Louis, Gouverneur des Isles de Porquerolles, & Ambassadeur de Sa Majesté très-Chrétienne auprès des Cantons Suisses, des Grisons, & de la République de Valais; & le Sieur Dominique de Barberye, Chevalier Seigneur de Saint Contest, Conseiller aux Conseils du Roi très-Chrétien, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, & des Armées de Sa Majesté très-Chrétienne dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, sur la frontiere de Champagne, sur la Sarre & sur la Moselle : & après avoir imploré l'assistance divine, & dûement fait l'échange de leurs Pleins-pouvoirs réciproques, dont les copies sont transcrites à la fin de ce Traité, ils ont confirmé, augmenté & réduit en forme solennelle les articles de la paix déja faite de la maniere qui suit.

Amitié rétablie. §. 1. La paix Chrétienne conclue à Rastadt, le 6 Mars de la présente année, sera & demeurera perpétuelle & universelle. Elle conciliera & augmentera l'amitié sincere entre la Sacrée Majesté Impériale, ses successeurs, tout le Saint Empire Romain, leurs Royaumes & Etats héréditaires, leurs vassaux & sujets, d'une part, & la Sacrée Majesté très-Chrétienne, ses successeurs, vassaux & sujets, de l'autre part; elle sera gardée & cultivée sincerement, en sorte que l'un n'entreprenne rien, sous quelque couleur que ce soit, à la ruine ou au préjudice de l'autre; qu'il n'accorde aucun secours sous quelque nom que ce puisse

être, à ceux qui entreprendroient, ou qui voudroient tenter de lui causer quelque dommage ; & qu'il ne puisse & ne doive recevoir, protéger ni aider en quelque maniere que ce soit, les sujets rebelles ou désobéissans de l'autre ; mais au contraire que l'un & l'autre se procurent réciproquement & de bonne foi toute utilité, honneur & avantage, nonobstant toute promesse, traités ou alliances contraires, faits ou à faire, en quelque sorte que ce soit.

1714. 7 Sept.

Amnistie générale.

§. 2. Il y aura de part & d'autre une amnistie & un oubli perpétuel de tout ce qui a été fait par rapport & à l'occasion de la derniere guerre, en quelque maniere & en quelque lieu que les hostilités se soient exercées de part ou d'autre ; de sorte que pour raison de ces hostilités, ni sous quelque autre prétexte ou cause que ce puisse être, on ne fasse l'un à l'autre, ni qu'on ne souffre qu'il soit fait aucun tort, directement ou indirectement, sous quelque prétexte de droit ou par voie de fait, au-dedans ni au-dehors de l'Empire, des Royaumes, Etats & Pays héréditaires de Sa Majesté Impériale, & du Royaume de France ; mais que toutes injures & violences faites de part ou d'autre par écrit, par paroles ou par actions, soient entierement abolies sans aucun égard aux personnes ni aux choses, de maniere que tout ce que l'un pourroit prétendre sous de pareils prétextes envers l'autre, soit enseveli dans un éternel oubli.

Les Traités de Westphalie, de Nimegue & de Ryswick confirmés.

§. 3. Les Traités de Westphalie, de Nimegue & de Ryswick, sont la base & le fondement du présent Traité de paix : & immédiatement après l'échange des ratifications, ils seront pleinement exécutés, & inviolablement observés à l'avenir, tant à l'égard du spirituel que du temporel, si ce n'est en ce dont on est autrement convenu par le présent Traité.

Pour cet effet, tout sera rétabli dans le Saint Empire Romain, & ses appartenances, en l'état qui a été prescrit par le susdit Traité de Ryswick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant la derniere guerre ou avant qu'elle fût déclarée, qu'à l'égard de ce qui n'aura pas été exécuté, ou qui l'aura été imparfaitement, ou enfin qui aura été changé après l'exécution, s'il se trouve effectivement quelque chose en cet état.

Brisac rétabli à l'Empereur.

§. 4. Conformément à ce Traité & à celui de Ryswick, Sa Majesté très-Chrétienne rendra à l'Empereur & à la Sérénissime Maison d'Autriche, le vieux Brisac, entierement dans l'état où il est à présent, avec les greniers, arsenaux, fortifications, remparts, murailles, tours, comme aussi avec tous les autres édifices publics & particuliers, & toutes les dépendances situées à la droite du Rhin ; tout ce qui est à la gauche de ce fleuve, & nommément le fort appellé le Mortier, demeurant au Roi très-Chrétien, le tout aux clauses & conditions portées par l'article 20 du Traité conclu à Ryswick au mois d'Octobre 1697. entre l'Empereur Léopold de glorieuse mémoire, & le Roi très-Chrétien.

De même que Fribourg.

§. 5. Sa Majesté très-Chrétienne rendra pareillement à Sa Majesté Impériale & à la Sérénissime Maison d'Autriche, la Ville & Forteresse

1714. 7 Sept.

de Fribourg, comme aussi le Fort de Sant Pierre, le fort appellé de l'Etoile, & tous les autres forts construits & réparés là ou ailleurs dans la Forêt Noire, ou dans le reste du Brisgaw, le tout en l'état où il est présentement, sans rien démolir ou détérioret, avec les Villages de Lehem, Mertzhausen, & Kirchzarth, & avec tous leurs droits, archives, papiers & documens écrits, lesquels y ont été trouvés lors de la derniere occupation, soit qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils ayent été transportés ailleurs; sauf cependant le droit diocésain, & autres droits & revenus de l'Evêché de Constance.

Le Fort de Kehl & la libre navigation sur le Rhin.

§. 6. Le Fort de Kehl construit par Sa Majesté très-Chrétienne, à la droite du Rhin, à l'extrémité du pont de Strasbourg, sera de même rendu par Elle à l'Empereur, & à l'Empire en son entier, & avec tous ses droits & dépendances. Quant au Fort de la Pile, & autres construits dans le Rhin, ou dans les Isles du Rhin, près de Strasbourg, ils seront entierement rasés aux dépens du Roi très-Chrétien, & ne pourront jamais à l'avenir être rétablis par l'un ou par l'autre parti. Lesquelles restitutions & démolitions des places & fortifications ci-dessus énoncées, seront exécutées dans les termes portés par les articles suivans.

La navigation & autres usages dudit fleuve du Rhin, demeureront également libres & ouverts aux sujets des deux partis, & à tous ceux qui d'ailleurs voudront y passer, naviger ou transporter des marchandises; & il ne sera jamais rien fait de part ni d'autre sur ce fleuve ou ailleurs, qui puisse le détourner ou rendre son cours, sa navigation ou ses autres usages plus difficiles. A plus forte raison on n'exigera pas de nouveaux droits, impots ou péages; on n'augmentera point les anciens, & on n'obligera point les bâtimens d'aborder en passant à une rive plûtôt qu'à l'autre, & d'y exposer leurs marchandises & charges, ou d'y en recevoir, mais le tout sera toujours laissé à la liberté d'un chacun.

On rendra les places avec tout ce qu'il y aura.

§. 7. Lesdits Lieux, Villes, Châteaux & Forteresses de Brisac, Fribourg & Kehl, seront rendus à Sa Majesté Impériale & à l'Empire, avec tous leurs districts, jurisdictions, appartenances & dépendances; comme aussi avec toute l'artillerie, attirails & munitions de guerre qui se sont trouvées dans lesdites places lors de la derniere occupation, suivant ce qui paroîtra par lesdits inventaires qui en seront produits; & seront pour cet effet remis de bonne foi sans aucune réserve, exception ou rétention, & sans retardement, empêchement ou prétexte, à ceux qui après l'échange des ratifications du présent Traité seront établis & députés spécialement pour cet effet par S. M. Impériale seule, ou selon la différence des lieux par Elle & par l'Empire, & qui en auront fait apparoir aux Commandans, Gouverneurs ou Officiers François des lieux qui doivent être évacués, en sorte que lesdites Villes, Citadelles, Forts & Lieux avec toutes leurs prérogatives, utilités, revenus & émolumens & autres choses quelconques y comprises, retournent sous la jurisdiction, possession actuelle, absolue puissance & souveraineté de Sa Majesté Impériale, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'ils leur ont appartenu ci-devant, &

qu'ils ont été possedés depuis par Sa Majesté très-Chrétienne, sans que Sadite Majesté très-Chrétienne retienne ou se réserve aucun droit ou prétention sur les lieux susdits & sur leur district.

1714. 7 Sept.

Il ne sera rien exigé non plus pour les dépenses & les frais faits aux fortifications ou autres édifices publics ou particuliers; la pleine & entiere restitution ne sera retardée pour quelqu'autre cause que ce puisse être, & elle sera exécutée dans l'espace de trente jours après l'échange des ratifications du présent Traité; en sorte que les garnisons Françoises en soient retirées sans délai, & sans molester les citoyens & habitans, ni leur causer aucun dommage ou peine, non plus qu'aux autres sujets de Sa Majesté Impériale & de l'Empire, sous prétexte de dettes, ou de prétentions de quelque nature qu'elles puissent être.

Il ne sera pas permis non plus aux troupes Françoises de demeurer au-delà des termes qui seront stipulés ci-après dans les lieux qui doivent être rendus, ou dans tous autres quelconques qui n'appartiendront pas à Sa Majesté très-Chrétienne, d'y établir des quartiers d'hyver, ou d'y faire quelque séjour; mais elles seront obligées de se retirer sans retardement dans les Etats de la Couronne de France.

Le Rhin sera la limite entre la France & l'Allemagne.

§. 8. Le Roi très-Chrétien fera raser à ses dépens les fortifications construites vis-à-vis Huningue sur la rive droite & dans l'Isle du Rhin, de même que le pont construit en cet endroit sur le Rhin, & le fonds avec les édifices seront rendus à la Maison de Bade.

Seront rasés de la même maniere le Fort de Selingen & les autres situés dans les Isles, entre ledit Fort & Selingen, & le Fort-Louis, aussi-bien que la partie du pont qui conduit dudit Fort de Selingen au Fort-Louis, & le Fort bâti à la droite du Rhin, vis-à-vis ledit Fort-Louis, & ne pourront à l'avenir être rétablis par aucune des parties. Le fonds & les édifices seront pareillement rendus à la Maison de Bade, mais le Fort-Louis & l'Isle demeureront au pouvoir du Roi très-Chrétien.

Sadite Majesté très-Chrétienne fera raser généralement & à ses dépens tous les forts, retranchemens, lignes, redoutes, remparts, ponts, tant ceux qui ont été spécifiés à cette fin dans le Traité de Ryswick, que ceux que Sa Majesté très-Chrétienne aura fait construire depuis ladite paix de Ryswick, soit le long du Rhin, dans le Rhin ou ailleurs, dans l'Empire ou dans les Terres dépendantes de l'Empire, en quelque maniere que ce soit, sans qu'ils puissent être rétablis.

Les châteaux de Bitsch & de Hombourg évacués.

§. 9. Le Roi très-Chrétien fera pareillement évacuer le Château de Bitsch avec toutes ses appartenances; comme aussi le Château de Hombourg, en faisant auparavant raser les fortifications pour n'être plus rétablies; ensorte néanmoins que lesdits Châteaux, & les Villes qui y sont jointes, n'en reçoivent aucun dommage, mais qu'ils demeurent en leur entier.

On rendra les places au temps limité.

§. 10. Les places & postes fortifiés, & tous les autres lieux généralement qui doivent être rendus suivant le présent Traité & celui de Rastadt, & ainsi conformément à celui de Ryswick, dont tous & chacun des ar-

1714. 7 Sept.

ticles sont censés être compris dans le présent Traité, & seront par conséquent exécutés de même que s'ils étoient ici insérés de mot à mot, seront remis dans l'espace de trente jours après l'échange des ratifications de ce Traité, entre les mains de ceux qui seront pour cet effet munis des Pleins-pouvoirs de l'Empereur & de l'Empire, ou des Princes particuliers, ou autres qui doivent les posséder en vertu du susdit Traité de Ryswick, sans qu'il y soit rien démoli des retranchemens & fortifications, ni des édifices publics ou particuliers, & sans rien détériorer de l'état où ils se trouvent présentement; il ne sera rien exigé aussi pour les dépenses faites dans lesdits lieux ou à leur occasion.

Seront pareillement rendus en même temps tous archives & documens appartenans, soit à Sa Majesté Impériale, soit aux Princes & Etats de l'Empire, soit aux Villes & Lieux que Sa Majesté très-Chrétienne s'engage de remettre.

Les places à démolir.

§. 11. Comme l'intention du Roi très-Chrétien est d'accomplir, le plus promptement qu'il sera possible, le présent Traité, Sa Majesté promet que les places & lieux qu'Elle s'engage de faire démolir, seront détruits & rasés à ses dépens en la maniere dont on est convenu; savoir les plus considérables, dans le terme de deux mois au plûtard, & les moins considérables, dans l'espace d'un mois, l'un & l'autre termes à compter depuis l'échange des ratifications.

Restitution aux membres de l'Empire.

§. 12. Sa Majesté très Chrétienne promet aussi à Sa Majesté Impériale & à l'Empire, qu'Elle restituera à tous les membres, cliens & vassaux de l'Empire, Ecclésiastiques & Séculiers, spécialement à Monsieur l'Electeur de Treves, à Monsieur l'Electeur Palatin, à Monsieur le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, Evêque de Wormes, à son vénérable Ordre, à Monsieur l'Evêque de Spire, à la Maison de Wirtemberg, & en particulier à Monsieur le Duc de Montbelliard, aux deux Maisons de Bade, & généralement à tous ceux qui sont compris dans le Traité de Ryswick, quoiqu'ils ne soient pas expressément nommés ici, tous les Pays, Places, Lieux & Biens dont Elle se seroit mise en possession pendant le cours & à l'occasion de la derniere guerre, soit par la voie des armes, par confiscation, ou de quelque autre maniere contraire à la paix de Ryswick, quoiqu'ils ne soient pas spécifiés dans le présent Traité: comme aussi qu'Elle exécutera pleinement & exactement toutes les clauses & conditions dudit Traité de Ryswick, auxquelles il n'aura pas été expressément dérogé par le présent Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été exécutée après la conclusion de la paix de Ryswick, ou qui ait souffert quelque changement depuis l'exécution.

Sa Majesté très-Chrétienne promet de la même maniere d'exécuter au plûtôt & de bonne foi, tous & chacun des articles du Traité de Ryswick concernant Monsieur le Duc de Lorraine, & qui sont confirmés ici dans leur pleine force.

Réciproquement Sa Majesté Impériale & l'Empire promettent d'accomplir toutes les conditions & clauses du Traité de Ryswick, qui ont

rapport aux restitutions à faire en conséquence de cette paix, & spécialement celles qui regardent Monsieur le Cardinal de Rohan, comme Evêque de Strasbourg.

1714. 7 Sept.

§. 13. Sa Majesté très-Chrétienne a reconnu par le présent Traité, & reconnoîtra à l'avenir la dignité Electorale conférée par l'Empereur, du consentement du Saint Empire Romain, à la Maison de Brunswick Hanovre.

La dignité Electorale de la Maison d'Hanovre.

§. 14. Réciproquement Sa Majesté Impériale & l'Empire, voulant témoigner le desir qu'ils ont de contribuer à la satisfaction de Sa Majesté très-Chrétienne, & d'entretenir désormais avec Elle une amitié & une concorde sincere & éternelle : Et en vertu de la paix de Ryswick rétablie par ce présent Traité, consentent que la Ville de Landau avec ses dépendances, consistant dans les Villages de Nusdorff, d'Amheim & Queickeim, avec leurs bans, ainsi que le Roi très-Chrétien en jouissoit avant la guerre, demeure fortifiée à Sa Majesté très-Chrétienne.

Landau restera à la France.

§. 15. Pour ce qui est de la Maison de Baviere, Sa Majesté Impériale & l'Empire consentent, en faveur du rétablissement général de la tranquillité publique, qu'en vertu du présent Traité ; le Seigneur Joseph-Clement Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien-Emmanuel de Baviere, soient rétablis généralement & entierement dans tous les états, rangs, prérogatives, régaux, biens, dignités Electorales & autres, & dans tous les droits dont ils ont joui ou pû jouir avant cette guerre, & qui appartenoient médiatement ou immédiatement à l'Archevêché de Cologne & aux autres Eglises nommées ci-après, ou à la Maison de Baviere.

Les Electeurs de Cologne & de Baviere rétablis.

Seront aussi rendus de bonne de foi à l'un & à l'autre les archives, documens, écrits, tous les meubles, pierreries, bijoux & autres effets de quelque nature qu'ils puissent être ; comme aussi toute l'artillerie, attirails & munitions de guerre, spécifiés dans les inventaires authentiques qui seront produits de part & d'autre : A savoir, tout ce qui depuis l'occupation de la Baviere aura été ôté par ordre de l'Empereur & de ses prédécesseurs de glorieuse mémoire, des Palais, Châteaux, Villes, Forteresses, & lieux quelconques qui doivent être restitués, à l'exception de l'artillerie qui appartenoit aux Villes & Etats voisins, & qui leur a été rendue. Quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, ou qu'il seroit difficile de rassembler, le juste prix des choses ainsi ôtées, & qui devroient d'ailleurs être restituées, sera payé en argent comptant, ou bien l'on en conviendra autrement.

Et sera le Seigneur Archevêque de Cologne, rétabli en son Archevêché de Cologne, en ses Evêchés de Ratisbonne & de Liége, & en sa Prépositure de Bertholsgaden. Il prendra aussi spécialement possession de l'Evêché d'Hildesheim, pour jouir de toutes les prérogatives, droits & biens qui appartiennent audit Evêché & à son Eglise, & que les Evêques ses prédécesseurs & ladite Eglise ont possédés ou dû posseder avant la derniere guerre, sans qu'aucune raison de procès ou prétentions

1714. 7 Sept. formées ou qui pourroient être formées par qui que ce soit, puisse empêcher cette restitution totale ; sauf néantmoins & réservés les droits de ceux qui pourroient en avoir, lesquels il leur sera permis de poursuivre par les voies de justice devant les Tribunaux compétens de l'Empire, après que les deux Electeurs auront été actuellement rétablis ; sauf & réservés aussi les privilèges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne & des autres Eglises, établis suivant leurs Unions, Traités & Constitutions.

Quant à la Ville de Bonn, on est convenu qu'en temps de paix il ne sera mis aucune garnison dans cette Place, mais que la garde en sera confiée aux seuls Bourgeois ; & pour ce qui est du nombre de gardes nécessaires tant pour la personne que pour le palais Archiépiscopal, il en sera convenu avec Sa Majesté Impériale & l'Empire ; mais dans un temps de guerre, ou dans le danger d'une guerre prochaine, Sa Majesté Impériale & l'Empire pourront mettre dans cette Ville autant de troupes que la raison de guerre le demandera ; & ce, conformément aux Loix & constitutions de l'Empire.

Au moyen de cette restitution totale, lesdits deux Seigneurs freres de la Maison de Baviere, seront tenus de renoncer pour toûjours à toutes prétentions, satisfactions ou dédommagemens quelconques qu'ils voudroient demander à l'Empereur, à l'Empire, & à la Maison d'Autriche, à l'occasion de la derniere guerre ; & pour cet effet, elles doivent être regardées dès-à-présent, en général & en particulier, comme abolies, & elles sont & demeureront toûjours nulles & sans force, sans toutefois que par cette renonciation il soit dérogé en aucune maniere aux anciens droits & prétentions qu'ils ont pû avoir avant cette derniere guerre, lesquels il leur sera permis de poursuivre par les voies de justice reçues dans l'Empire ; de sorte pourtant que cette restitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce soit. Cesseront pareillement contre lesdits Seigneurs Joseph-Clement Archevêque de Cologne, & Maximilien-Emmanuel de Baviere, & seront abolies, & dès-à-présent regardées comme nulles, abolies & sans force ; comme elles le sont & seront en effet, toutes prétentions de satisfaction & demandes de dédommagement quelconque, formées ou qui pourroient être formées par qui que ce puisse être, à l'occasion de la derniere guerre, contre la Maison de Baviere & les susdits Archevêchés, Evêchés & Prevôté.

En vertu de cette restitution totale, les susdits Seigneurs Joseph-Clément Archevêque de Cologne, & Maximilien-Emmanuel de Baviere, tendront obéissance à Sa Majesté Impériale, comme les autres Electeurs & Princes de l'Empire ; ils persévéreront dans la fidélité, & ils seront tenus de demander & de recevoir le renouvellement des investitures de leurs Electorats, Principautés, Fiefs, titres & droits, dans la maniere & temps prescrits par les loix de l'Empire ; & tout ce qui est arrivé de part & d'autre, pendant cette guerre, demeurera enseveli dans un oubli éternel.

§. 16.

§. 16. Les Ministres, Officiers, tant Ecclésiastiques que Militaires, Politiques & Civils, de quelque condition qu'ils soient, qui auront servi en l'un ou en l'autre parti, même ceux qui sont sujets & vassaux de Sa Majesté Impériale, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, aussi-bien que tous les domestiques quelsconques de la Maison de Baviere, & du Seigneur Archevêque de Cologne, seront pareillement rétablis & mis en possession de tous les biens, charges, honneurs & dignités, dont ils ont été en possession avant la guerre, & ils jouiront de l'amnistie générale de tout ce qui a été fait à l'occasion de la guerre, sous la condition expresse que comme le fruit de cette amnistie doit être réciproque, elle s'étende aussi sur les Vassaux, Ministres & Domestiques de la Maison de Baviere, & dudit Seigneur Archevêque, qui auront suivi pendant cette guerre le parti de Sa Majesté Impériale, de l'Empire, & de la Maison d'Autriche, en sorte qu'ils ne puissent jamais être, pour ce sujet, molestés ou inquiétés en maniere quelconque.

1714. 7 Sept.

Les Ministres & Officiers réciproquement rétablis.

§. 17. Quant au temps auquel la restitution totale spécifiée dans les deux articles précédens doit se faire, il est limité à trente jours après l'échéance des ratifications, qui est le terme marqué ci-dessus pour l'évacuation des lieux que Sa Majesté très-Chrétienne doit rendre à Sa Majesté Impériale & à l'Empire; en sorte que ces deux restitutions de part & d'autre, comme aussi celle de la partie des Pays-Bas, possédée présentement par la Maison de Baviere, & qu'elle est tenue de rendre à Sa Majesté Impériale, s'accomplissent au même temps.

Temps de ce rétablissement.

§. 18. Si la Maison de Baviere, après son rétablissement total, trouvoit qu'il convînt à ses intérêts de faire quelque échange de ses Etats avec d'autres, Sa Majesté très-Chrétienne n'y apportera aucun obstacle.

La Baviere pourra échanger ses Etats.

§. 19. Sa Majesté très-Chrétienne ayant remis ou fait remettre aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour & en faveur de la Sérénissime Maison d'Autriche, tout ce que Sadite Majesté ou ses Alliés possédoient encore des Pays Bas, communément appellés Espagnols, tels que le feu Roi d'Espagne Charles II. les a possédés ou dû posséder en vertu de la paix de Ryswick, Sadite Majesté très-Chrétienne consent que l'Empereur entre en possession desdits Pays-Bas Espagnols, pour en jouir, lui, ses héritiers & successeurs, désormais & à toujours, pleinement & paisiblement, selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche; sauf les conventions que l'Empereur fera avec lesdits Etats-Généraux, touchant leur barriere & la reddition des susdits lieux.

Les Pays-Bas Espagnols remis à l'Empereur.

Le Roi de Prusse retiendra néanmoins tout ce qu'il possede actuellement du Haut-Quartier de Gueldres; savoir, la Ville de Gueldres, la Préfecture, le Bailliage & le Bas-Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient & en dépend: comme aussi les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden & de Weel; de même que Racy & Klein-Kevelaar, avec toutes leurs appartenances & dépendances.

Il sera remis en outre audit Roi de Prusse, l'Ammanie de Kriekenbeck.

1714. 7 Sept.

avec tout ce qui y appartient & en dépend ; comme aussi le Pays de Kessel, pareillement avec ses appartenances & dépendances, & généralement tout ce que contient ladite Ammamie & ledit district, sans en rien excepter, si ce n'est seulement la Ville d'Erklens, avec ses appartenances & dépendances ; en sorte que le tout appartienne audit Roi, & aux Princes & Princesses ses héritiers & successeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus & avantages, de quelque espece qu'ils soient, & de quelques noms qu'ils puissent être appellés, en la même qualité & de la même maniere que la Maison d'Autriche, & particulierement le feu Roi d'Espagne Charles II. les a possédés ; toutefois avec les charges & hypotheques, la Religion Catholique, Apostolique & Romaine devant y être perpétuellement conservée en l'état où elle étoit sous ledit Roi Charles II. & les privileges des Etats demeurans aussi dans leur entier.

La France y ajoûte Menin & Tournay.

§. 20. Et comme, outre les Provinces, Villes, Lieux, Forteresses, qui étoient possédés par le feu Roi d'Espagne Charles II. au jour de son décès, le Roi très-Chrétien a cedé, tant pour Sa Majesté très-Chrétienne même, que pour les Princes ses hoirs & successeurs nés & à naître, aux Etats-Généraux, pour & en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit que Sadite Majesté a eu ou pourroit avoir sur la ville de Menin, avec toutes ses fortifications, & avec sa verge ; comme aussi sur la ville & citadelle de Tournay, y compris le Tournaisis, sans y réserver aucun droit, ni sur aucune des dépendances, appartenances, annexes, territoires & enclavemens ; Sa Majesté très-Chrétienne consent que les Etats-Généraux des Provinces-Unies rendent lesdites Villes, lieux, territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, à Sa Majesté Impériale, aussi-tôt qu'Elle en sera convenue avec lesdits Etats-Généraux, comme il est porté par l'article 19 du présent Traité, pour en jouir, Elle, ses héritiers & successeurs, pleinement, paisiblement & à toûjours, ainsi que des Pays-Bas Espagnols qui appartenoient au feu Roi d'Espagne Charles II. au jour de son décès ; bien entendu toutefois que ladite remise des Pays-Bas Espagnols, villes, lieux & forteresses cedées par le Roi très-Chrétien, ne pourra être faite par lesdits Etats-Généraux qu'après l'échange des ratifications de la paix entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, & Sa Majesté très-Chrétienne ; *bien entendu* aussi que Saint Amand avec ses dépendances, & Mortagne sans dépendances, demeureront à Sadite Majesté très-Chrétienne, à condition néantmoins qu'il ne sera permis en nulle maniere de faire audit Mortagne aucunes fortifications, écluses ou levées, de quelque nature qu'elles puissent être.

Et rend Furnes, Knoque &c.

§. 21. Pareillement le Roi très-Chrétien confirme en faveur de l'Empereur, & de la Maison d'Autriche, la cession que Sa Majesté très-Chrétienne a faite aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, de la même maniere & pour la même fin, tant pour Elle-même que pour les Princes ses héritiers & successeurs nés & à naître, de tous ses droits sur Furnes & Furnanbacht, y compris les huit Paroisses & le Fort de la

Knoque, ſur les villes de Loo & de Dixmude, avec leurs dépendances, ſur la ville d'Ypres avec ſa Châtellenie, Rouſſelaer, compris & avec les autres dépendances, qui ſeront déſormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwick, en tant que ces trois dernieres Places ſont ſituées ſur la rive de la Lys du côté d'Ypres, & ſur tout ce qui dépend des lieux ci-deſſus exprimés, deſquels droits ainſi cedés à l'Empereur & à ſes héritiers & ſucceſſeurs, Sa Majeſté très-Chrétienne ne ſe réſerve aucun ſur leſdites Villes, Lieux, Forts & Pays, ni ſur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes ou enclavemens; conſentant que les Etats-Généraux les remettent tous à la Maiſon d'Autriche, pour en jouir irrévocablement & à toûjours, auſſi-tôt après qu'ils ſeront convenus avec ſa Majeſté Impériale, par rapport à leur barriere; & que les ratifications de la paix entre l'Empereur, l'Empire & Sa Majeſté très-Chrétienne auront été échangées.

1714. 7 *Sept.*

§. 22. La navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, ſera libre, & il ne ſera pas permis d'y établir aucun péage, ni autre impoſition quelconque.

La navigation de la Lys.

§. 23. Tout ce dont on eſt convenu dans l'article II. de ce Traité, ſur l'amniſtie en général, doit être cenſé ſpécialement répété ici; Et en conſéquence, on mettra réciproquement en oubli tous les torts, injures & offenſes qui auront été de part ou d'autre commiſes de fait ou de parole, en quelque maniere que ce ſoit, pendant le cours de la derniere guerre, par les ſujets des Pays-Bas Eſpagnols, & des Villes & Lieux reſtitués ou cédés, & par les autres ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne; en ſorte que pour cette raiſon perſonne ne puiſſe ou doive être recherché ni inquiété en quelque maniere que ce puiſſe être.

Amniſtie pour les Pays-Bas Eſpagnols.

§. 24. En vertu de cette paix, les ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne, & ceux deſdits Pays-Bas Eſpagnols & des lieux cedés par Sadite Majeſté très-Chrétienne, pourront, en gardant les loix, coûtumes & uſages des Pays & Lieux, aller, venir, demeurer, retourner, traiter & négocier enſemble, comme bons marchands, même vendre, échanger, aliéner ou autrement diſpoſer des biens & effets meubles & immeubles qu'ils ont ou auront dans les Pays l'un de l'autre; & toutes perſonnes, ſujets ou autres, pourront les acheter ſans qu'ils ayent beſoin d'aucun autre privilége ou permiſſion, que le préſent Traité. Il ſera de même également libre aux ſujets des Lieux & Pays réciproquement cédés ou reſtitués, comme auſſi à tous les ſujets deſdits Pays-Bas Eſpagnols, de transférer leur habitation en tel lieu, qu'ils voudront, dans l'eſpace d'un an, avec la pleine faculté de vendre à qui il leur plaira, leurs effets, biens meubles & immeubles, ou d'en diſpoſer autrement, ſoit avant, ſoit après leur Société, ſans qu'ils puiſſent en être empêchés directement ni indirectement.

Liberté de commerce entre la France & les Pays-Bas Eſpagnols.

Enfin, tous les reglemens établis par les précédens Traités & par les Ordonnances ou Edits Royaux, & qui ont été juſqu'à préſent reçus par un uſage ſuivi de part & d'autre pour l'abolition réciproque du droit

1714. 7 Sept. d'Aubaine à l'égard des sujets de France & de ceux des Pays-Bas, seront tenus pour confirmés, & seront perpétuellement observés, comme s'ils étoient ici expressément rapportés.

La restitution sera générale pour les vassaux & sujets.

§. 25. Les mêmes vassaux & sujets de part & d'autre, Ecclésiastiques & Séculiers, Corps, Communautés, Universités & Colléges, seront aussi réciproquement rétablis en quelque lieu que ce soit, dans les honneurs, dignités & bénéfices dont ils jouissoient avant la guerre; comme aussi dans tous & chacun leurs droits, biens meubles & immeubles, cens ou rentes, saisis ou occupés à l'occasion & pendant la durée de la derniere guerre; Et de même dans les droits, actions & successions à eux avenus pendant ladite guerre; Bien entendu toutefois qu'ils ne pourront rien demander pour raison des fruits ou revenus perçus & échus pendant la derniere guerre jusqu'au jour de la publication du Traité de Rastadt; le tout nonobstant toutes donations, concessions, déclarations, confiscations, sentences données par contumace, les parties non ouies, qui seront nulles & tenues pour non avenues & non prononcées, avec une liberté pleine & entiere à toutes lesdites personnes de retourner dans leur patrie & dans le Pays d'où elles se sont retirées à l'occasion de la guerre, pour jouir en personne ou par Procureur de leurs biens & revenus, conformément aux loix & coûtumes desdits Pays, Lieux & Etats.

Ces restitutions s'étendront aussi à ceux qui pendant la derniere guerre ou à son occasion, auront embrassé & suivi le parti de l'une ou de l'autre des parties contractantes; Néantmoins les autres arrêts, sentences & jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils & autres Cours supérieures ou inférieures; auxquels il n'est pas expressément dérogé par le présent Traité, auront lieu, & sortiront leur plein & entier effet: Et ceux qui en vertu desdits arrêts, sentences & jugemens se trouveront en possession de quelques Terres, Seigneuries & autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois des droits de ceux qui se croiront lésés par lesdits arrêts, sentences & jugemens, lesquels pourront se pourvoir par les voies ordinaires & devant les juges compétens.

Rentes sur les Pays-Bas à payer.

§. 26. A l'égard des rentes ou cens affectés sur la généralité de quelques provinces des Pays-Bas, dont partie se trouvera désormais *possédée* par S. M. I. & partie par S. M. T. C. ou autres, il a été convenu que chaque partie payera sa cotte-part desdits cens ou rentes; & que pour les regler & pour terminer aussi tous les autres différends ou difficultés qui se sont déja mûs, ou qui pourroient se mouvoir par rapport aux lieux qui doivent être possédés de part & d'autre dans les Pays-Bas, ou par rapport aux limites desdits lieux, ou encore pour quelque chose que ce soit qui regarde l'execution du présent Traité de paix, l'on envoyera de part & d'autre, dans l'espace de deux mois après la conclusion de ce Traité, des Commissaires dans la ville dont l'on conviendra, qui apporteront toute la diligence possible pour parvenir au plûtôt à cette fin.

§. 27. Comme dans les Pays, Villes, & Lieux des Pays-Bas, que le

Roi très-Chrétien cede à l'Empereur, plusieurs bénéfices Ecclésiastiques ont été conférés par S. M. T. C. à des personnes capables, lesdits bénéfices seront laissés à ceux qui les possédent présentement : Et de même tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, y sera maintenu sans aucun changement dans l'état où il étoit avant la guerre. Pareillement les Magistrats ne pourront être que Catholiques, & les choses demeureront à leur égard comme par le passé.

1714. 7 Sept.

Pour la Religion Catholique & les bénéfices.

Spécialement les Evêques, Chapitres & Monasteres, l'Ordre de Malte, & généralement tout le Clergé, seront maintenus dans toutes les Eglises, libertés, immunités, droits, prérogatives & honneurs, dont ils ont été en possession sous les précédens Rois Catholiques Romains ; Et s'ils en avoient été privés pour quelque raison que ce fût, ils y seront rétablis. Enfin tous & chacun dudit Clergé, possédant quelques biens Ecclésiastiques, Commanderies, Canonicats, Personats, Prévôtés & autres bénéfices quelsconques, y demeureront, ne pourront être dépossédés, & jouiront des revenus en provenans, avec la faculté de les administrer, & d'en jouir comme avant la derniere guerre.

Les pensionnaires jouiront pareillement, comme ils ont joui par le passé, des pensions à eux assignées sur les bénéfices, soit qu'elles ayent été créées en Cour de Rome, soit qu'elles ayent été obtenues par des Brevets expédiés avant la derniere guerre, ensorte qu'ils ne puissent en être privés pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Les priviléges observés.

§. 28. Les communautés & habitans de toutes les Villes, Lieux & Pays que S. M. T. C. cede dans les Pays-Bas par le présent Traité, seront conservés & maintenus dans la possession de tous les priviléges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, octrois communs & particuliers, charges & offices héréditaires avec tous les honneurs, gages, émolumens & exemptions dont ils ont joui sous la domination de S. M. T. C. Ce qui doit toutefois s'entendre seulement des communautés & habitans des Lieux, Villes & Pays que Sadite Majesté a possédés immédiatement après la conclusion du Traité de Ryswick, & non des Lieux, Villes & Pays que le feu Roi d'Espagne Charles II. possédoit au temps de son décès : & les communautés & habitans desdits Lieux, Villes & Pays demeureront en possession des priviléges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, octrois communs & particuliers, charges & offices héréditaires, ainsi qu'ils les possédoient lors de la mort dudit feu Roi d'Espagne.

Bénéfices hors des Pays Bas.

§ 29. Pareillement si hors des Lieux des Pays-Bas, cedés par S. M. T. C. sur lesquels il a été statué ci-dessus par l'Article XXVII. quelques bénéfices Ecclésiatiques, médiats ou immédiats, ont été durant la derniere guerre conservés par l'une ou par l'autre des parties dans les Terres ou Lieux qui lui étoient alors soûmis, à des personnes capables, selon la regle de leur premiere institution, & statuts légitimes, généraux ou particuliers, faits à leurs sujets, ou par quelqu'autre disposition & provision faite par le Pape, ou encore de quelqu'autre maniere canonique, lesdits bénéfices

1714. 7 Sept.

Eccléſiaſtiques ſeront laiſſés aux préſens poſſeſſeurs, de même que ceux qui ont été conférés de cette maniere, avant la derniere guerre, dans les Lieux qui doivent être rendus par la préſente paix ; en ſorte qu'ils ne puiſſent ou doivent jamais être troublés ou empêchés par qui que ce ſoit, dans la poſſeſſion & légitime adminiſtration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occaſion, ou pour quelqu'autre raiſon paſſée ou préſente, appellés en juſtice, inquiétés ou moleſtés en quelque maniere que ce puiſſe être, à condition néantmoins qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils ſont tenus à raiſon deſdits bénéfices.

On éloignera toute occaſion de guerre.

§. 30. Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté très-Chrétienne ne pourront pour aucun ſujet interrompre deſormais la paix établie par le préſent Traité, reprendre les armes, & commettre ſous quelque prétexte que ce ſoit aucun acte d'hoſtilité : mais au contraire, elles travailleront de toutes leurs forces, de bonne foi, & comme amis véritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle & bonne intelligence, ſi néceſſaire pour le bien de la Chrétienté. Et d'autant que le R. T. C. ſincerement réconcilié avec S. M. I. ne veut lui cauſer aucun trouble ni préjudice quelconque, S. M. T. C. promet & s'engage de laiſſer jouir S. M. I. tranquillement & paiſiblement de tous les Etats, & Lieux qu'elle occupe actuellement en Italie, & qui ont été ci-devant poſſédés par les Rois d'Autriche ; Savoir du Royaume de Naples ainſi que S. M. I. le poſſede ; du Duché de Milan, ainſi que Sa Majeſté Impériale le poſſede auſſi actuellement ; de l'Iſle & Royaume de Sardaigne, comme auſſi des Ports & Lieux ſitués ſur les côtes de Toſcane que Sadite Majeſté Impériale poſſede actuellement, & qui ont été poſſédés ci-devant par les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche, enſemble de tous les droits attachés aux ſuſdits Etats d'Italie poſſédés par Sa Majeſté Impériale, & que les Rois d'Eſpagne ont exercés depuis Philippe premier juſqu'au Roi dernier décédé.

S. M. T. C. promet auſſi en parole de Roi de ne jamais troubler ni inquiéter l'Empereur de la Maiſon d'Autriche dans cette poſſeſſion, directement ni indirectement, ſous quelque prétexte ou par quelque voie que ce puiſſe être, ni de s'oppoſer en aucune maniere à la poſſeſſion que S. M. I. & la Maiſon d'Autriche a, ou pourra acquérir à l'avenir ſoit par négociation, traité, ou autre voie légitime & paiſible, enſorte toutefois que la neutralité d'Italie n'en ſoit point troublée.

S. M. I. promet réciproquement, & engage ſa parole Impériale de ne point troubler ladite neutralité & le repos d'Italie ; & par conſéquent d'employer la voie des armes pour quelque cauſe ou à quelque occaſion que ce ſoit, mais au contraire d'accomplir ponctuellement les engagemens pris par le Traité de neutralité conclu à Utrecht le 14 Mars de l'année 1713. lequel Traité ſera cenſé comme répété ici, & ſera exactement obſervé par S. M. I. pourvû que l'obſervation en ſoit réciproque de l'autre part, & que S. M. I. n'y ſoit point attaquée ; & à cette fin Sadite M. I. laiſſera jouir tranquillement tous les Princes d'Italie, des Etats qu'ils

possedent actuellement; Bien entendu toutefois que c'est sous la condition nécessaire que cet engagement ne puisse nuire ou préjudicier en quelque maniere que ce soit, aux droits de personne quelconque.

1714. 7 Sept.

Pour les Princes d'Italie.

§. 31. Pour faire mieux gouter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la paix entre l'Empereur & le Roi T. C. non seulement la neutralité y sera exactement observée, comme il est porté par l'article précédent; mais il sera aussi rendu bonne & prompte justice par S.M.I. aux Princes & vassaux de l'Empire, pour les autres Pays & Lieux d'Italie qui n'ont point été possédés par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, & sur lesquels lesdits Princes pourroient avoir quelque légitime prétention ou action; savoir au Duc de Guastalle, à Pico de la Mirandole, & au Prince de Castiglione; Ensorte pourtant que cela ne puisse préjudicier à la paix & à la neutralité d'Italie, ni donner occasion à une nouvelle guerre.

Prétentions à discuter.

§. 32. Comme S. M. I. & S. M. T. C. n'ont rien plus à cœur que de rétablir au plûtôt la tranquillité publique, & que pour parvenir plus promptement à une fin aussi salutaire, & qui doit l'emporter sur toute autre considération, Elles avoient prescrit un terme fixe pour la conclusion du présent Traité, connoissant présentement que ce terme ne peut suffire pour examiner, & pour applanir ce qui a été d'un commun consentement renvoyé au présent Congrès par l'Article XXXII. du Traité de Rastadt, on est convenu en outre que tous ceux qui sont nommés dans ledit article, pourront, chacun en son lieu, produire leurs titres & droits devant S. M. I. & S. M. T. C. lesquelles promettent de nouveau d'y avoir l'égard que la justice demandera. Toutefois ce délai ne pourra, & ne devra apporter aucun retardement ni changement à l'entiere exécution de la paix, ni causer aucun préjudice aux droits de qui que ce soit.

Les contributions & les prisonniers.

§. 33. Comme en vertu du Traité de Rastadt toutes sortes d'hostilités & de violences ont dû entierement cesser du temps de la signature dudit Traité, comme aussi toutes contributions & levées d'argent & de fourrages, du jour de l'échange des ratifications du même Traité, aussi-bien que tout autre genre d'impositions faites à l'occasion de la derniere guerre, tant de la part de S. M. I. que de celle de S. M. T. C. non-seulement elles cesseront toutes à l'avenir, & il ne sera rien exigé pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être, mais aussi toutes les levées d'argent, de fourrages ou d'autre nature quelconque faites sous quelque prétexte que ce puisse être sur les sujets d'une & d'autre part, depuis le jour de l'échange des ratifications du Traité de Rastadt, contre la teneur expresse de l'article XXXV. de même Traité, seront toutes restituées de bonne foi, & sans délai, à ceux qui en fourniront des preuves suffisantes; & les ôtages donnés ou emmenés à cette occasion ou pour quelqu'autre cause que ce soit, seront promptement rendus sans rien payer, avec la liberté de retourner chez eux: mais ce qui restera dû des contributions de part ou d'autre jusqu'au temps fixé par le Traité de Rastadt, sera payé dans l'espace de trois mois à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité; En sorte néanmoins que pendant ce temps il ne soit pas permis d'user de

la voie d'exécution contre les débiteurs qui resteront en arriere, pourvû qu'ils ayent donné caution suffisante pour ledit payement.

1714. 7 Sept.

Les prisonniers tant de guerre que d'Etat, faits pendant la derniere guerre, qui se trouveront n'avoir pas encore été remis en liberté ou qui seront répétés, seront renvoyés au plutôt de part & d'autre, sans rançon, & il leur sera libre de se retirer où ils voudront.

Pareillement si contre toute espérance, quelques-unes des troupes qui, en vertu dudit article XXXV. ont dû de part & d'autre être retirées du plat-Pays quinze jours après l'échange des ratifications du Traité de Rastadt, & rentrer dans leur propre Pays, n'en étoient pas sorties, elles en seront retirées incessamment, & sans autre délai, afin que tous & chacun des habitans de part & d'autre puissent jouir effectivement, & d'autant plutôt des fruits de la paix & du repos; Et comme S. M. I. & l'Empire ont dû aussi retirer leurs troupes du plat-Pays de l'Archevêché de Cologne & de la Baviere, s'il en restoit encore quelques-unes, ils les feront retirer au plutôt. Au reste la restitution de ces Provinces & Lieux demeure fixée au temps & dans la forme prescrite par les articles 15, 16, 17 & 18.

La liberté du commerce.

§. 34. Aussi-tôt après la signature du présent Traité de paix, le commerce défendu durant la guerre entre les sujets de S. M. I. & de l'Empire, & ceux de S. M. T. C. & du Royaume de France, sera rétabli avec la même liberté qu'il l'étoit avant la guerre; Et jouiront tous & chacun, & nommément les citoyens & habitans des villes Impériales & Anséatiques d'une entiere sureté par mer & par terre, de leurs anciens droits, immunités, priviléges & avantages fondés sur des traités solennels ou sur les anciens usages, remettant à convenir plus particulierement sur ce sujet, après la ratification de la paix.

Ce Traité sera stable.

§. 35. Tout ce dont on est convenu par le présent Traité, sera ferme & stable à perpétuité & sera observé & exécuté, nonobstant toutes les choses qui pourroient jamais être crues, alléguées ou imaginées au contraire, qui demeureront entierement nulles & abolies; encore qu'elles fussent telles qu'on en dut faire une mention plus spéciale ou plus ample, & quoique ladite abrogation ou absolution semblât devoir être considérée comme nulle & invalide.

On y comprend.

§. 36. Seront compris dans cette paix tous ceux qui seront nommés d'un commun consentement d'une & d'autre part dans l'espace de 6 mois après l'échange des ratifications.

Ratification.

§. 37. Les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de part & d'autre promettent que le présent Traité sera ratifié respectivement par l'Empereur & l'Empire, & par le Roi très-Chrétien dans la forme dont on est ici mutuellement convenu, & qu'ils feront en sorte, sans y manquer, que les ratifications solennelles soient échangées ici réciproquement & dans les formes ordinaires dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature du présent Traité, ou plutôt si faire se peut.

§. 38

§. 38. Et comme l'Empereur a été dûëment requis par les Electeurs, Princes & Etats de l'empire, en vertu d'une résolution de la Diete générale dudit Empire, datée du 23 Avril de la présente année, scellée du Sceau de la Chancellerie de Mayence, & aux Ambassadeurs du Roi très-Chrétien, de commettre aux Ambassadeurs de S. M. I. le soin des intérêts desdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire dans le présent Congrès; lesdits Ambassadeurs de l'Empereur & ceux du Roi très-Chrétien, aux noms de S. M. I., de l'Empire & de S. M. T. C. & pour une plus grande force & vigueur de toutes & chacune des choses contenues au présent Traité, l'ont signé de leurs mains, y ont apposé les cachets de leurs armes, & ont promis d'en fournir les ratifications compétentes dans la forme dont l'on est convenu, & dans le terme ci-dessus marqué, & nulle protestation ou contradiction ne sera reçue, & ne pourra valoir contre le présent Traité. Fait à Bade en Ergaw le septieme jour de Septembre l'an de grace mil sept cens quatorze. *1714. 7 Sept. Conclusion.*

(L. S.) EUGENIUS A SABAUDIA. (L. S.) Le Maréc. Duc de VILLARS.
(L. S.) J. PETRUS COMES de GOES. (L. S.) Le Comte du LUC.
(L. S.) JOH. FRID. C. A SEILERN. (L. S.) De BARBERIE-de S. CONTEST.

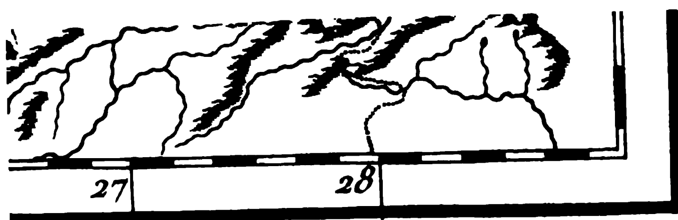
Article séparé.

Comme quelques-uns des titres que S. M. I. employe, soit dans ses Pleins-pouvoirs, soit dans le préambule du Traité qui doit être aujourd'hui signé, ne peuvent être reconnus par S. M. T. C. il a été convenu par cet article séparé, signé avant ledit Traité, que les qualités prises ou omises de part & d'autre dans ce Traité ou dans celui de Rastadt, ne seront jamais censés donner aucun droit, ou porter aucun préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes: Et le présent article aura la même force que s'il étoit inséré de mot à mot dans le Traité de paix. Fait à Bade en Ergaw le septieme jour de Septembre l'an de grace mil sept cens quatorze. *Les titres ne porteront point de préjudice.*

(L. S.) EUGENIUS A SABAUDIA. (L. S.) Le Maréc. Duc de VILLARS.
(L. S.) J. PETRUS COMES de GOES. (L. S.) Le Comte du LUC.
(L. S.) JOH. FRID. C. A SEILERN. (L. S.) De BARBERIE-de S. CONTEST.

F I N.


Lycaonie
Antioche
Laodicée
Pisidie
Cogny
Pamphilie
Attalie
Cilicie
Alexandrie
Antioche
Alep
Edesse
MESOPOTAMIE
Nicosie
Chypre
Famagousie
Limeson port
Beryte
Tripoli
Sidon
Sarepta
Tyr
Damas
N É E
Panéade
Bethsaïda
Nazareth
Cézarée
Tibériade
Jérusalem
Damiette
Bouches du Nil
Alexandrie
EGYPTE
Babilone ou le Grd Caire
ARABIE
Arabie Pétrée
35
30
55


27
28

